LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME
DANS LA GÉNÉRALITÉ DE CAEN
(1787-1790)

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/lafindelancienrg00mour

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

[Publications]

LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

ET LES

DÉBUTS DE LA RÉVOLUTION

DANS LA GÉNÉRALITÉ DE CAEN

(1787-1790)

PAR

FÉLIX MOURLOT

Inspecteur d'Académie, Membre de la Société

149969
8/5/19

PARIS, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

3, RUE DE FÜRSTENBERG, 3

1913

DC
611
N894M6

BIBLIOGRAPHIE

Il me paraît indispensable de donner comme préface au présent travail une notice bibliographique très détaillée, afin de détruire les préjugés qui ont eu cours pendant un temps assez long sur la pauvreté de la documentation relative à l'histoire de la fin de l'ancien Régime et des débuts de la Révolution en France. « La « Révolution radicale... qui nous sépare de l'Ancien Régime en « a obscurci, écrivait Tocqueville, tout ce qu'elle n'en détruisait « pas. » (1) Et, renchérissant sur Tocqueville, Doniol ajoutait : « La « Révolution française a jeté dans une nuit profonde tout ce « qu'elle a détruit... La France de 1788 est hors de notre intel- « ligence, comme hors des faits. Le moyen-âge n'a pas de coin « plus obscur. » (2)

La lecture de cette bibliographie suggérera une conclusion toute différente. Le nombre et l'importance des dépôts consultés, l'abondante masse des documents mis en œuvre, prouveront que la matière est plus riche qu'on ne l'avait cru, et que les historiens disposent de moyens d'information assez étendus et assez précis sur cette période.

L'on examinera successivement : A, les documents contenus dans les divers dépôts d'archives; — B, les documents manuscrits conservés dans les bibliothèques publiques ou privées ; — C, les travaux imprimés.

A. — DOCUMENTS D'ARCHIVES

Mes recherches ont porté sur six catégories de dépôts d'archives, dont deux à Paris et quatre en province, savoir : 1° les

(1) A. de Tocqueville, *L'Ancien Régime et la Révolution*, p. 89.
(2) Doniol, *La Révolution et la Féodalité*, p. 1.

Archives nationales ; 2° les Archives du Ministère des affaires étrangères ; 3° les Archives départementales de 4 départements de Normandie (Calvados, Manche, Orne et Eure) ; 4° les Archives communales de 11 villes et de 184 bourgs et villages de la Basse-Normandie ; 5° les Archives de deux greffes judiciaires du ressort de la Cour d'appel de Caen (Caen et Coutances) ; 6° des Archives privées. Les milliers de pièces que la consultation de ces divers dépôts m'a permis d'utiliser sont pour la plupart inédites [1].

I. — ARCHIVES NATIONALES.

Les Archives nationales sont riches en documents sur l'histoire de la généralité de Caen de 1787 à 1790, surtout pour la seconde moitié de cette période [2].

J'y ai trouvé des renseignements utiles à la biographie du dernier intendant de Caen, Cordier de Launay, dans les séries suivantes :

E 999A n° 58. (Collection formée par les secrétaires du Conseil, année 1725). — Ordonnance relative au paiement de l'office de receveur ancien et mi-triennal des tailles de l'élection de Paris, acquis par Jacques-René Cordier de Launay, grand-père de l'intendant de Caen, 7 avril 1725.

E 1066B n° 95. (*Ibid.*, année 1731.) — Arrêt du Conseil des finances, du 20 février 1731, relatif à l'acquisition définitive de cet office.

P 2462, fol. 119 v°. (Mémorial de la Chambre des Comptes de Paris, année 1751.) — Pièces relatives à la gestion des comptes de Jacques-René Cordier de Launay comme ci-devant trésorier de l'extraordinaire des guerres, 7 août 1751.

---

(1) J'ai fait un unique emprunt aux archives de l'église Catherine, à Saint-Pétersbourg, qu'un ami bienveillant, feu M. Loutreuil, ancien industriel à Moscou, a compulsées à mon intention. Un des registres de décès de cette église m'a fourni la date de la mort du dernier intendant de Caen, Cordier de Launay, émigré en Russie (24 janvier 1820).

(2) J'ai été guidé, au cours de mes dernières recherches, par le précieux travail de M. Ch. Schmidt, *Les Sources de l'Histoire de France depuis 1789 aux Archives Nationales*, Paris, 1907, Champion. — Je dois aussi de vifs remerciments à MM. Le Grand, sous-chef de section, Viard, et Mirot, présidents de la salle de travail des Archives, dont la grande obligeance a facilité ma tâche.

P 2470, fol. 345 v° (*Ibid.*, année 1755). — Pièces relatives à la gestion du même comme ancien receveur des tailles et octrois de l'élection de Paris pour l'année 1725. (9 novembre 1755.)

P 2479, fol. 398 (*Ibid.*, année 1760). — Lettre de décharge à Anne-Thérèse de Croezer, veuve de Jacques-René Cordier de Launay, trésorier général de l'extraordinaire des guerres, des amendes et intérêts prononcés sur les comptes de ladite trésorerie, 7 juin 1760.

X 8738, fol. 500 (Patentes et ordonnances diplomatiques). — Lettre de maintenance de noblesse pour le sieur Jacques-René Cordier de Launay et sa postérité, 8 mars 1736.

Y 60, fol. 379 (Publications du Châtelet). — Testament et codicille de Mme de Launay, épouse de M. Cordier de Launay, de son vivant trésorier de l'extraordinaire des guerres, 30 mai 1772.

T 1613 (Séquestre). — Inventaire des papiers appartenant à Cordier de Launay, émigré, rue du Faubourg-Poissonnière, ci-devant maître des requêtes et intendant de Caen, 3 thermidor an III.

V^1^ 466. Provisions de maître des requêtes pour Louis-Guillaume-René Cordier de Launay, 9 juin 1773.

La première partie de mon étude (les huit premiers chapitres), relative à la situation de la généralité de Caen en 1787 et au *condominium* de l'intendant et de l'Assemblée provinciale, a emprunté des documents aux séries suivantes :

C 9 (Assemblée des notables de 1788) et 13 (Assemblées provinciales).

Div^bis^ 44 (Papiers du Comité de division).

Dvi 64 (Papiers du Comité des finances).

H^1^ 1408, 1420, 1453, 1455, 1584, 1585, 1587, 1588, 1589, 1593, 1594. 1595, 1597 et 1603. (Généralités, Mélanges.)

Cette contribution est fort modeste, en comparaison de l'abondante documentation que les Archives départementales du Calvados m'ont fournie sur le même sujet.

Pour la seconde partie de ce travail, du chapitre IX au chapitre XVIII (Convocation des États généraux, troubles intérieurs, division de la généralité de Caen en départements, organisation

administrative de ceux-ci, etc.), les Archives nationales ont été, au contraire, une source d'information très précieuse. J'en ai utilisé les séries suivantes :

1° Pour l'histoire de la convocation des Etats généraux dans les bailliages de Caen et de Coutances (chap. IX, X et XI) :

B[a] 27 et 35 (Originaux et minutes).
B[III] 40, 53 et 54 (Transcriptions de pièces, série des bailliages) ; 166, 167 et 174 (*Ibid.*, série des villes).
C 14, 17 et 18 (Procès-verbaux des assemblées électorales et pièces annexes).

2° Pour l'étude des progrès de la Révolution dans l'opinion publique, des troubles intérieurs, des retards dans la levée de l'impôt et des manifestations locales de la vie politique en Basse-Normandie (chap. XII, XIII, XIV, XVII) :

C 88 à 120 (Adresses des villes et communautés à l'Assemblée nationale, 14 mai 1789-31 juillet 1790).
D[VI] 24, 38 et 43 (Papiers du Comité des finances).
D[XI] 2 (Papiers du Comité de liquidation).
D[XIII] 4 (Papiers du Comité d'agriculture et du commerce).
D[XIV] 2, 5 et 8 (Papiers du Comité des droits féodaux).
D[XXIX] 3, 8, 18, 20, 29, 30, 31, 32, 34, 40, 58, 78, 81, 83, 84 et 91. (Papiers du Comité des rapports).
D[XXIX bis] 2, 3, 4, 6 et 7 (Papiers du Comité des recherches).
F[4] 1051 (Comptabilité).
F[7] 3661[1], 3682[3] (Police générale.)
F[11] 211, 215 (Subsistances.)
H[1] 1453, 1455 (Mélanges.)

3° Pour l'étude de la division de la généralité de Caen en départements (chap. XV) :

D[IV bis] 1, 2, 5, 10, 12, 21, 27, 55, 60, 90. (Papiers du Comité de division.)
NN* 10, 12, 13. (Procès-verbaux du Comité de division.)
NN 78, 112, 123. (Cartes originales.)

4° Pour celle de l'organisation administrative des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne :

D[IV] 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 21, 41. (Papiers du Comité de constitution.)

F^{1b}II Calvados 1, Manche, 1, Orne 1. (Personnel administratif.)
F^{1c}III Série départementale. Calvados, 1 et 13 ; Manche, 1 et 12 ; Orne, 1. (Esprit public et élections).

5° Pour le récit de la fête de la Fédération en 1790 :

C 189[148, 150, 152, 153]. (Procès-verbaux des Assemblées nationales et pièces annexes.)

Je crois utile de donner ici, pour l'intelligence des annotations de cet ouvrage, l'analyse détaillée des emprunts faits à ces diverses séries, en passant successivement en revue celles-ci dans l'ordre alphabétique.

SÉRIE B

Élections et votes.

Bª 27, liasse 45, contient 181 pièces (originaux et copies) relatives à la convocation des Etats généraux dans le bailliage de Caen. Ces pièces sont réparties entre 18 dossiers.

Bª 27, l. 45[1]. Extrait des délibérations de l'hôtel de ville de Caen du 30 septembre 1788 et du 11 octobre 1788.
— Mémoire adressé au garde des sceaux par les officiers municipaux de Caen, le 22 octobre 1788, avec la lettre d'envoi.
— Lettre de Boismartin, député du bureau des finances au garde des sceaux et à Necker, 17 novembre 1788.
— Extrait de la délibération du bureau des finances de Caen, du 10 septembre 1788.
— Minutes de réponse du garde des sceaux aux officiers municipaux de Caen (27 octobre 1788) et à Boismartin (21 novembre 1788).
— Mémoire des six corps de la ville de Caen sur le doublement du Tiers état, décembre 1788.
Bª 27, l. 45[2]. Lettre de Duperré de Lisle, lieutenant général du bailliage de Caen au garde des sceaux, 19 février 1789.
— Lettres de Tirard-Deslongchamps, recteur de l'Université de Caen au garde des sceaux et à Necker, 26 février 1789.

Bª 27, l. 45². Copie du cahier de la corporation des marchands merciers, drapiers et quincailliers de Caen, avec lettre d'envoi de Lentaigne, leur député, 15 mars 1789.

— Délibération du bureau de la nouvelle communauté des marchands merciers de Caen, 2 mars 1789.

— Lettre de Le Fauconnier, syndic des maîtres en pharmacie de Caen au garde des sceaux, 22 février 1789.

— Lettre de du Belloys, avocat au bailliage de Caen, à Necker, 15 mars 1789.

— Observations particulières sur le commerce de Caen, principalement sur les manufactures à y élever ; — observations sur différentes parties d'administration de la généralité de Caen, adressées à Necker par Girard Laforest l'aîné, avec lettre d'envoi du 12 avril 1789.

— Minutes des réponses du garde des sceaux à Duperré de Lisle (9 mars 1789), Tirard-Deslongchamps (4 mars 1789) et Le Fauconnier (17 mars 1789).

Bª 27, l. 45³. Procès-verbal de l'assemblée du clergé du bailliage de Caen. (Copie collationnée sur l'original.)

— Cahier du clergé du même bailliage. (Copie.)

— Protestation de l'abbé de Troarn. (Copie), 24 mars 1789.

Bª 27, l. 45⁴. Réclamation du chapitre de Bayeux du 14 mars 1789 (copie), avec lettre d'envoi des députés du chapitre à M. de Villedeuil, 20 mars 1789.

— Protestation des dignitaires et chanoines de Bayeux, 14 mars 1789. (Copie.)

— Protestation de l'évêque de Bayeux, 18 mars 1789 (copie).

— Proposition faite par les députés du chapitre de Bayeux à l'assemblée particulière du clergé de Caen du 18 mars 1789 (copie).

— Protestation (s. d.) des députés du chapitre de Bayeux (copie contenant le récit détaillé de l'assemblée du clergé).

— Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de Caen (copie).

Bª 27, l. 45⁴. Lettre de l'évêque et du grand-chantre de Bayeux au roi (s. d.)

— Extrait d'une lettre écrite de Caen à M. B... le 21 mars 1789 [par Revel de Bretteville (?) procureur du roi au bailliage de Caen] (copie informe).

Bª 27, l. 45⁵. Lettre de l'évêque de Bayeux à M. de Villedeuil, 21 mars 1789.

— Lettre de M. de Villedeuil à M. de Lessart, 25 mars 1789 (avec sa minute).

— Lettre du duc de Coigny à M. de Villedeuil, pour lui rendre compte de la marche des assemblées à Caen (incident Soulavie), 27 mars 1789.

— Lettre de M. de Lessart à M. de Villedeuil, 1er avril 1789 (exprime la surprise peinée du roi à propos de l'attitude de l'évêque de Bayeux).

— Lettre de M. de Villedeuil à M. de Lessart (envoi d'un mémoire au roi de l'évêque de Bayeux), 28 juin 1789.

— Lettre de M. de Lessart à M. de Villedeuil, 30 juin 1789 (renvoi du mémoire ci-dessus avec désapprobation).

Bª 27, l. 45⁶. Procès-verbal de l'assemblée de la noblesse du bailliage de Caen (copie collationnée à l'original).

— Extrait du procès-verbal de l'assemblée des trois ordres, 16 et 30 mars 1789 (copie collationnée sur l'original).

— Mémoire lu par le baron de Wimpfen à l'assemblée de la noblesse, avec ses additions, 26 mars 1789.

— Cahier des pouvoirs et instructions de la noblesse, 16 mars 1789 (copie collationnée à l'original).

Bª 27, l. 45⁷. Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Caen, 5-6 mars 1789 (copie collationnée à l'original) avec lettre d'envoi du 7 mars 1789.

— Etat des députés des villes et des campagnes à l'assemblée du 5 mars 1789 (imprimé)

— Liste des députés du Tiers état du bailliage de Caen, nommés les 12, 13 et 14 mars 1789 (imprimé).

Bª 27, l. 45⁸. Liste des députés du Tiers état nommés pour assister à l'assemblée des trois ordres du 16 mars 1789 (imprimé).

Bᵃ 27, l. 45⁸. Procès-verbal de nomination et d'élection des six députés du Tiers état du bailliage de Caen, 17 mars 1789 (copie collationnée).

— Lettre de Duperré de Lisle au garde des sceaux, 30 mars 1789.

Bᵃ 27, l. 45⁹. Lettre du marquis de Than, lieutenant général d'épée au bailliage de Caen, au garde des sceaux, 18 février 1789, et pièces annexes (réclame la présidence de l'assemblée).

— Minute de la réponse du garde des sceaux au marquis de Than (s. d.).

Bᵃ 27, l. 45¹⁰. Bulletins de l'abbé Soulavie ou « Journal des élections du bailliage de Caen » (suite de cinq bulletins manuscrits adressés à Necker du 6 au 24 mars 1789).

Bᵃ 27, l. 45¹¹. Correspondance de Duperré de Lisle avec le garde des sceaux et Necker, 14 lettres du 9 février au 13 avril 1789 (relatives aux opérations électorales).

Bᵃ 27, l. 45¹². Correspondance du duc de Coigny avec Villedeuil et Necker (mars et avril 1789).

— Correspondance de l'intendant Cordier de Launay avec Villedeuil et le garde des sceaux (5 lettres du 15 février au 20 avril 1789).

Bᵃ 27, l. 45¹³. Onze pièces relatives à la convocation de la noblesse du bailliage de Caen pour le 25 juillet 1789 (pour le retrait de son mandat impératif).

Bᵃ 27, l. 45¹⁴. Délibération de l'hôtel de ville de Bayeux du 14 décembre 1788 (adhésion à l'adresse de Rouen), avec la réquisition des communautés et corporations de la ville sur le même objet, du 8 décembre 1788.

— Adresse imprimée des mêmes, 21 janvier 1789.

— Lettre de Le Tual, curé de Saint-Vigor-le-Grand, à Necker, 14 mars 1789.

— Lettre de Duhamel de Vailly, syndic de Tracy, au garde des sceaux, 16 février 1789 (demande d'instructions sur la présidence des assemblées locales).

— Procès-verbal de l'assemblée du bailliage particulier de Bayeux 4 mars 1789 (copie collationnée à l'original).

Bª 27, l. 45[15]. 12 pièces relatives aux assemblées électorales du bailliage de Falaise [1].

Bª 27, l. 45[16]. 14 pièces relatives au procès et à l'acquittement du procureur du roi à Falaise, Bertrand de l'Hodiesnière.

Bª 27, l. 45[17]. Deux lettres du lieutenant général du bailliage de Torigni au garde des sceaux, 12 et 14 février 1789.

— Lettre des officiers municipaux de Vire au garde des sceaux, 7 décembre 1788, avec mémoire des gardes-jurés de la manufacture de draps, négociants, marchands et autres citoyens du Tiers état, du 30 novembre 1788.

— Procès-verbal de l'assemblée du bailliage particulier de Vire et cahier de doléances du bailliage, 5 mars 1789 (copie collationnée à l'original).

Bª 27, l. 45[18] [2]. Requête de Barfleur et de son arrondissement au roi, avec lettre d'envoi des officiers municipaux, 20 décembre 1788.

— Explications de Bricquebec et environs à Necker (s. d.).

— Doléances du curé de Bretteville-la-Pavée aux commissaires du clergé du bailliage de Caen, 20 mars 1789, avec lettre d'envoi à Necker, 12 avril 1789.

— Lettre des officiers municipaux de Cherbourg à Necker, 22 décembre 1789.

— Requête de la municipalité de Cherbourg au roi, 3 janvier 1789, avec lettre d'envoi à Necker (pour obtenir une députation directe).

— Cahier du Bocage, ou doléances et objets d'utilité publique, par Aveline, notaire à Caumont, avec lettre d'envoi à Necker, 7 février 1789.

— Cahier de doléances de la paroisse de Valcongrain (bailliage de Caen).

---

(1) Les paroisses de ce bailliage, au nombre de 240, étaient presque toutes en-dehors de la généralité de Caen, et ne rentrent point, par conséquent, dans le cadre de cette étude.

(2) Plusieurs des pièces contenues dans ce dossier y sont déplacées et devraient se trouver au Bª 35, l. 70.

B^a 35, liasse 70, contient 166 pièces (originaux et copies), réparties en 13 dossiers et relatives au mouvement électoral du bailliage de Cotentin [1] :

B^a 35, l. 70^1. Lettres de Desmarets de Montchaton, lieutenant général du bailliage de Coutances, au garde des sceaux, 12 et 14 février, 19 mai et 9 juillet 1789.

— Lettres de Duhamel, lieutenant général de police de Coutances, au garde des sceaux, 17 février et 9 mars 1789.

B^a 35, l. 70^2. Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage principal de Coutances, 2-14 mars 1789 (copie collationnée à l'original).

B^a 35, l. 70^3. Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres, du bailliage de Coutances (copie collationnée à l'original), avec lettre d'envoi du lieutenant général du bailliage au garde des sceaux, 11 avril 1789.

B^a 35, l. 70^4. Lettre de Mme Hébert-Lheure, châtelaine de Cambernon, au directeur général des finances, 17 février 1789.

— Lettre de Desplanques de Ventigny, chapelain de la cathédrale de Coutances, à Necker, 25 février 1789.

— Lettre d'Arnould, prieur de la Bloutière, au garde des sceaux (s. d.).

— Cahier de la noblesse du bailliage de Cotentin (imprimé), s. l. n. d.

— Lettre de Frestel, curé de Saint-Floxel, au garde des sceaux, 5 mars 1789.

— Protestation de la minorité du clergé de Coutances (imprimé) s. l. n. d., du 27 mars 1789, avec deux lettres successives d'envoi au garde des sceaux, l'une signée par Tristan-Brission, curé de Saint-Sauveur-Lendelin, du 27 mars 1789 ; l'autre, par Lejardinier des Landes, curé de la Feuillie, du 5 mai 1789.

— Lettre de Desmarets de Montchaton au garde des sceaux, 2 avril 1789.

---

(1) M. E. Bridrey a su tirer un excellent parti des principaux documents de la série B^a 35 dans son *Recueil des Cahiers de doléances du bailliage de Cotentin*. Voir son Introduction, au tome I, p. 18-19.

Bª 35, l. 70⁵. Procès-verbal de l'assemblée définitive du Tiers état du bailliage de Cotentin, 20-30 mars 1789 (copie collationnée à l'original).

— Cahier de doléances du Tiers état du bailliage de Cotentin (original signé par les commissaires le 30 mars 1789).

— Etat des paroisses et du nombre des feux du bailliage de Coutances et nombre des députés à l'assemblée préliminaire.

— Lettres de Desmarets de Montchaton au garde des sceaux, 16 mars et 1er avril 1789.

Bª 35, l. 70⁶. Mémoire au Roi des avocats du bailliage d'Avranches sur les prochains Etats généraux (imprimé), avec lettre d'envoi, 31 décembre 1788, par Morin l'aîné, leur syndic (en double expédition).

— Lettre de Tesnière de Brémesnil, maire d'Avranches, au garde des sceaux, 7 janvier 1789 (envoi de deux délibérations de la municipalité relatives aux Etats provinciaux et généraux).

— Lettre des officiers municipaux d'Avranches au même, 24 février 1789 (sur le partage des 8 députations du Tiers entre les 10 bailliages du Cotentin).

— Lettres du lieutenant général du bailliage de Carentan, Lavalley de la Hogue, au même, 12 et 15 février et 16 mars 1789.

— Procès-verbal de l'assemblée du Tiers état de la ville de Carentan.

— Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Carentan.

— Liste des paroisses omises dans la liste générale.

— Lettres des officiers municipaux de Granville au garde des sceaux, du 26 octobre et au Roi, du 7 décembre 1788.

Bª 35, l. 70⁷. Réclamations de la Commission intermédiaire provinciale de Caen, en faveur du bailliage de Mortain, 20 janvier et 7 février 1789.

— Lettre du lieutenant général du bailliage de Mortain à Necker, envoyant « un Mémoire sur le comté de Mortain et sa députation en 1598 et 1614 », 11 février 1789.

— Lettre du même au garde des sceaux, 15 février 1789.

Bª 35, l. 70[7]. Lettres du marquis de Géraldin, grand bailli d'épée de Mortain, à Necker et au garde des sceaux, 18 février 1789.

Bª 35, l. 70[8]. Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Mortain, 12 mars 1789 (copie collationnée à l'original).

— Lettre du lieutenant général, Vaufleury de Saint-Cyr, au garde des sceaux, 13 mars 1789.

Bª 35, l. 70[9]. Extrait du procès-verbal de l'assemblée du département de Saint-Lô, 20 octobre 1788.

— Mémoire des citoyens du Tiers état de Saint-Lô du 5 décembre 1788, suivi de la délibération du 7 décembre 1788, avec lettre d'envoi des officiers municipaux au garde des sceaux, 7 décembre 1788.

— Mémoire des avocats de Saint-Lô à Necker, avec lettre d'envoi de Le Menuet, syndic des avocats, 16 décembre 1788.

— Lettre des officiers municipaux de Saint-Lô au roi, 19 janvier 1789.

Bª 35, l. 70[10]. Lettres de Robillard, lieutenant général du bailliage de Saint-Lô, au garde des sceaux, 12, 13, 18, 27 février, 7, 19 mars et 8 avril 1789.

— Cahier de doléances de Saint-Jean-d'Agneaux, avec lettre d'envoi au garde des sceaux par Gonfrey, 11 mars 1789.

Bª 35, l. 70[11]. Lettres de Lescaudey de Manneval, lieutenant général du bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin, au garde des sceaux, 13, 14 février et 10 mars 1789.

— Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin, 9 mars 1789 (copie collationnée à l'original).

— Lettres d'Ango, bailli de Saint-Sauveur-le-Vicomte, au garde des sceaux, 17 février et 11 mars 1789.

— Lettre de Guillouet, lieutenant général du bailliage de Tinchebrai, au garde des sceaux, 4 mars 1789.

Bª 35, l. 70[12]. Règlement du 21 juin 1777 pour l'administration municipale de Valognes (copie collationnée).

— Arrêté de l'hôtel de ville de Valognes, 3 novembre 1788 (copie collationnée).

Bª 35, l. 70[12]. Lettre du bureau intermédiaire de Valognes au garde des sceaux, 5 novembre 1788.

— Protestation des chirurgiens de Valognes, 14 novembre 1788.

— Protestation de la noblesse du bailliage de Valognes, 15 décembre 1788 (contre une délibération inconstitutionnelle des officiers du bailliage) avec lettre d'envoi au garde des sceaux, du même jour.

— Requête des paroissiens d'Alleaume à l'intendant, 8 novembre 1789.

— Protestations de la noblesse (15 décembre), des marchands merciers (15 décembre), du clergé (18 décembre), des laboureurs (18 décembre, — copies collationnées), avec lettre d'envoi des officiers municipaux au garde des sceaux (s. d.).

— Requête des officiers du bailliage de Valognes à l'intendant, avec réponse des officiers municipaux (copies collationnées).

— Lettre des officiers municipaux de Valognes au garde des sceaux, 20 janvier 1789 (adhésion au Résultat du Conseil du 27 décembre 1783).

Bª 35, l. 70[13]. Lettres de Sivard de Beaulieu, lieutenant général du bailliage de Valognes, au garde des sceaux, 12, 17 février, 14 mars, 3 et 25 avril 1789.

— Procès-verbal et pouvoirs des 81 députés du Tiers état du bailliage de Valognes, 9 mars 1789 (copie collationnée).

— Liste des députés des villes, bourgs et communautés à l'assemblée préliminaire du bailliage de Valognes.

Biii 40 (registre). Transcription de nombreuses pièces relatives au mouvement électoral du bailliage de Caen et secondaires (Bayeux, Caen, Falaise, Torigni et Vire).

Biii 53 (registre). Transcription de documents du même ordre pour le bailliage principal de Coutances et les bailliages secondaires d'Avranches et Coutances.

Biii 54 (registre). Mêmes transcriptions pour les bailliages secondaires de Carentan, Cérences, Mortain, Saint-Lô, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Sauveur-Lendelin, Tinchebrai et Valognes.

Il est inutile d'analyser en détail ces trois registres, dont la plupart des pièces ne sont que des copies, souvent erronées, d'originaux existant dans les séries B^a 27 et 35, C 17 et 18 des Archives nationales ou aux greffes de la Cour d'appel de Caen et du Tribunal de première instance de Coutances[1].

BIII 164-177, série des villes. On y trouve plusieurs documents déjà vus dans la série des B^a, par exemple :

BIII 166. Cahier du Bocage, par Aveline. Adresse de Barfleur sur le rétablissement des Etats généraux et doléances du curé de Bretteville-la-Pavée (voir B^a 27, l. 45^18.)

BIII 167. Adresses de Caen, 22 octobre 1788 (voir B^a 27, l. 45^1), de Cherbourg, 22 décembre 1788 ; de Coutances, 8 février 1789, au garde des sceaux, avec réponses de celui-ci ; lettres du prieur de la Bloutière au garde des sceaux (voir B^a 35, l. 70^4).

BIII 168. Adresses de Granville, 7 décembre 1788 (voir B^a 35, l. 70^6) et 26 février 1789.

BIII 174. Cahier de doléances de Valcongrain (voir B^a 27, l. 45^18).

SÉRIE C[2]

Procès-verbaux des Assemblées nationales et pièces annexes.

C 9, l. 21-22, contient la *Liste des personnes convoquées pour l'Assemblée des Notables du* 3 *novembre, remise au* 6 *du même mois.* Paris, imprimerie royale, 1788, 7 p. (de Cagny, maire de Caen, y figure comme 23e député du Tiers état sur 25), et la liste des bureaux des Notables en l'année 1788 (de Cagny, 24e et dernier membre du 4e bureau, présidé par le prince de Condé.)

C 13, l. 28. Lettres d'envoi des procès-verbaux des Assemblées provinciales des trois généralités de Normandie (ne contient que les lettres d'envoi du procès-verbal de l'Assemblée provinciale de Caen).

---

1) Sur cette collection des BIII, voir A. Brette, *Recueil des documents relatifs à la convocation des Etats généraux,* Paris, 1894, in-4°, Introduction, p. CXXI sqq.

(2) L'inventaire de cette série a été publié par A. Tuetey, *Les Papiers des Assemblées de la Révolution aux Archives Nationales*, Paris, 1908, in-8°.

C 17, l. 1[38], contient 15 pièces relatives au bailliage de Caen (copies collationnées aux originaux, et directement versées par les députés du bailliage au bureau de l'Assemblée nationale), savoir :

— Procès-verbal de l'assemblée particulière du Tiers état du bailliage de Caen, 17 mars 1789 et jours suivants.
— Procès-verbal de prestation de serment des députés au bailliage de Caen, nommés aux Etats généraux.
— Procès-verbal de l'assemblée de l'ordre de la noblesse, 17 mars 1789 et jours suivants.
— Protestation de MM. du chapitre de Bayeux, 16 mars 1789.
— Protestation de MM. les dignitaires et chanoines du chapitre de Bayeux, 14 mars 1789.
— Procès-verbal de l'assemblée du clergé.
— Déclaration de l'ordre de la noblesse, 18 mars 1789.
— Réponse de l'ordre de la noblesse à la déclaration du clergé pour la réunion des cahiers.
— Proposition faite par les députés du chapitre de l'église cathédrale de Bayeux, 18 mars 1789.
— Protestation de M. l'évêque de Bayeux, 18 mars 1789.
— Protestation de MM. les députés du chapitre de Bayeux, 19 mars 1789.
— Protestation du fondé de pouvoirs de l'abbé de Troarn.
— Déclaration des commissaires du bailliage de Caen du 24 mars 1789 pour remercier le clergé de sa déclaration sur la participation aux impôts.
— Cahier du clergé du bailliage principal de Caen et bailliages secondaires.
— Procès-verbal de prestation de serment des députés du bailliage de Caen.

C 18, l. 1[62], contient 7 pièces relatives au bailliage de Coutances (originaux et copies), qui proviennent des secrétariats des trois ordres, savoir :

— Procès-verbal de l'assemblée du clergé, 20 mars 1789 et jours suivants.
— Procès-verbal de prestation du serment des députés élus aux Etats généraux, 1er avril 1789 (en double expédition).
— Procès-verbal de l'assemblée des communes, et de l'élection des députés du Tiers ordre, 20 mars 1789 et jours suivants,

C 18, l. 1[62]. Procès-verbal de l'assemblée de la noblesse.
— Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres.
— Procès-verbal de l'assemblée du Tiers état du bailliage de Saint-Lô (imprimé).

C 88 à 121 contient, en une série de cartons, les adresses des villes et communautés de France à l'Assemblée nationale, de mai 1789 à août 1790. Cette série m'a fourni les documents suivants :

C 88[45]. Arrêté du bailliage de Cérences, 6 juillet 1789, avec lettre d'envoi du lieutenant général Brohon, 8 juillet 1789 (sur l'heureuse réunion des trois ordres).
C 88[53]. Adresse de la ville de Bayeux à l'Assemblée nationale, 23 juillet 1789 (même objet).
C 88[54]. Adresse de la ville de Coutances à l'Assemblée nationale, 27 juillet 1789 (même objet).
C 89[56]. Adresse des communes du bailliage de Mortain à l'Assemblée nationale (s. d.), reçue dans la séance du 10 juillet 1789 (même objet).
— Adresse des officiers municipaux de Granville, 28 juillet 1789 (même objet).
— Très humble et très respectueuse adresse de la ville de Saint-Sauveur-le-Vicomte à l'Assemblée nationale (s. d.) présentée à la séance du 29 juillet 1789 (sur le retour de Necker).
C 89[57]. Adresse de Quinette de Cloisel, de Granville, 16 juillet 1789.
— Lettre de Philippe Delleville, de Bayeux, à l'Assemblée nationale, 27 juillet 1789 (demande d'élargissement),
C 89[62]. Arrêté pris par l'ordre de la noblesse du bailliage de Vire, le 24 juillet 1789, avec lettre d'envoi d'un gentilhomme Virois, d'Anjou de Boisnantier, 2 août 1789.
C 90[65]. Adresse des officiers du bailliage et présidial de Coutances, 28 juillet 1789 (sur l'heureuse réunion des ordres).
— Adresse des officiers municipaux d'Avranches, 28 juillet 1789 (sur le retour de Necker).
C 90[68]. Adresse des citoyens de la ville de Caen, 1er août 1789 (notification d'existence du Comité permanent).

C 91[70]. Adresse de l'Université de Caen, 8 août 1789.

C 91[71]. Adresse du Comité permanent de Carentan, 8 août 1789 (sur le retour de Necker et le décret du 4 août).

C 91[72]. Lettre d'envoi par les officiers municipaux de Granville, le 14 août 1789, du procès-verbal de formation du Comité permanent.

— Lettre d'envoi par le Comité permanent de Granville, le 14 août 1789, du procès-verbal de son établissement, et copie de sa première délibération (admiration pour la nuit du 4 août).

C 91[73]. Adresse du Comité permanent de Torigni, 12 août 1789 (adhésion aux décrets de l'Assemblée).

C 91[74]. Adresse des habitants de la ville de Coutances, 20 août 1789 (adhésion du Comité permanent au décret du 4 août).

C 91[75]. Adresse du Comité général de la ville de Saint-Lô (s. d.) reçue le 8 août 1789 (même objet).

C 92[76]. Adresse du Comité permanent du bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin, à Paris, 25 août 1789 (même objet).

C 92[78]. Adresse des citoyens des trois ordres de la ville de Caen, 31 août 1789.

— Décret du Comité général national d'Avranches, relatif à la perception des droits et impôts de tout genre, 31 août 1789.

C 92[81]. 11 pièces relatives à Bertrand Lhodiesnière, procureur du roi au bailliage de Falaise (le dossier s'est trouvé scindé par la remise de 13 pièces au garde des sceaux le 6 juin 1790).

C 93[82]. Adresse des citoyens de Coutances à l'Assemblée nationale, 1er septembre 1789 (adhésion nouvelle du Comité permanent à ses décrets).

C 93[88]. Adresse de la municipalité de Granville, réunie en Comité national, 11 septembre 1789 (demande l'organisation prochaine d'Etats provinciaux et de municipalités).

C 94. Adresse de la municipalité d'Avranches à l'Assemblée nationale, 9 octobre 1789, avec lettre d'envoi du 14 octobre (sur le décret du 26 septembre 1789).

C 96[110]. Lettre du Comité municipal et national de Cherbourg, 26 octobre 1789 (adhésion à la loi martiale).

— Adresse de 10 particuliers de Saint-Lô à l'Assemblée nationale, 23 novembre 1789 (objet imprécis).

C 96[141]. Adresse du Comité général et permanent de Vire, 8 novembre 1789 (adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale).

C 96[143]. Adresse du Comité national de Coutances, 9 novembre 1789 (demande d'assemblées administratives et municipales).

— Envoi par la municipalité de Cherbourg du procès-verbal de proclamation de la loi martiale du 4 novembre, 26 novembre 1789.

C 97[121]. Adresse de la milice nationale de Cherbourg, 22 novembre 1789 (adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale).

C 97[125]. Adresse du Comité général et permanent de la ville de Caen, 3 novembre 1789 (demande d'assemblées provinciales et de municipalités).

C 98[129]. Adresse de la ville de Carentan à l'Assemblée nationale (s. d.) (demande d'une juridiction).

C 98[131]. Adresse et supplique de la commune de Bricquebec (s. d.) (même objet).

C 99[144]. Lettre de Dubois-Dubais, ancien garde du corps, 9 février 1790.

C 99[151]. Plainte des officiers du régiment d'Aunis, 20 décembre 1789 (contre la motion de Dubois Crancé injurieuse pour l'armée).

C 100[160]. Lettre du Comité municipal d'Isigny, 20 décembre 1789 (demande d'une juridiction).

C 101[162]. Adresse du Comité municipal du bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin séant à Périers, 23 décembre 1789 (demande le maintien du bailliage).

— Adresse de la municipalité de Tinchebrai, avec lettre d'envoi du 23 décembre 1789 (adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale).

C 101[167]. Adresse de la communauté de Sourdeval, 28 décembre 1789 (demande d'un district et d'une juridiction).

C 101[169]. Adresse des officiers municipaux de Granville, 1er janvier 1790 (vœux de nouvel an à l'Assemblée nationale).

C 102[171]. Adresse de la paroisse de Tourlaville, limitrophe de Cherbourg, 3 janvier 1790 (remerciement pour l'obtention d'un district à Cherbourg).

C 102[174]. Adresse de la ville de Saint-Lô, 9 janvier 1790 (vote d'une offrande patriotique).

C 102[176]. Adresse de la municipalité et des négociants de la ville de Cherbourg, 11 janvier 1790 (contre le projet de suppression de l'esclavage aux colonies).

C 102[179]. Adresse de la garde nationale du bourg de Bricquebec, 20 janvier 1790 (fidélité à l'Assemblée nationale).

C 102[180]. Adresse du Comité municipal et du corps composant la garde nationale de Bayeux, 22 janvier 1790, avec lettre d'envoi de Leboucher-Deslongsparcs, président du Comité, du 24 janvier 1790.

— Adresse de la garde nationale de la ville de Bayeux, 22 janvier 1790 (adhésion à la constitution).

C 103[183]. Adresse des soldats français en garnison à Valognes et à Cherbourg, janvier 1790 (protestation contre la motion Dubois-Crancé).

C 104[188]. Adresse des maire et officiers municipaux de Granville, 8 février 1790 (notifie la formation de la municipalité).

C 104[193]. Adresse des municipalités des paroisses de l'élection de Mortain, 17 février 1790 (même objet).

C 104[194]. Adresse des habitants du bourg de Creully et hameaux en dépendant, 19 février 1790 (même objet).

C 104[196]. Adresse de la municipalité de Cherbourg, 21 février 1790 (même objet).

— Adresse du Conseil général de la commune de Tourlaville, 21 février 1790 (même objet).

C 105[206]. Procès-verbal de l'élection des officiers municipaux de Saint-Lô et de la prestation du serment civique, 27 janvier, 15 février 1790.

C 108[222]. Adresse des officiers municipaux de Caen, 28 février 1790 (même objet).

C 109[225]. Procès-verbal d'élection des officiers municipaux de Montebourg, 20-22 février 1790 (même objet).

C 110[241]. Adresse des citoyens de la commune de Gréville-à-la-Hague, Basse-Normandie, 1er mars 1790 (même objet).

C 110[242]. Adresse des membres de la municipalité d'Isigny, 2 mars 1790 (même objet).

C 111[246]. Adresse des officiers municipaux de Cherbourg, 6 mars 1790, envoi de proclamations des 2 septembre, 6 novembre 1789 et 28 février 1790, relatives à la perception des impôts indirects).

C 111[247]. Adresse des officiers municipaux de Vire, 10 mars 1790 (même objet).

C 111[254]. Discours prononcé par l'abbé d'Agneaux dans l'église de Villedieu pour la prestation de serment de la milice nationale des paroisses confédérées, Villedieu, Saultchevreuil et Saint-Pierre-du-Tronchet, 14 mars 1790.

C 114[298]. Procès-verbal de la municipalité de Villedieu relatif à une saisie de faux tabac, 7 avril 1790.

C 114[300]. Adresse de la garde nationale de Caen du 15 avril 1790 avec lettre d'envoi de Faudoas, commandant.

— Procès-verbal de la prestation de serment par la garde nationale de Caen, 11 avril 1790, avec lettre d'envoi des officiers municipaux du 16 avril 1790.

— Proclamation du Conseil général de Caen relative à l'abolition de la contrebande, 9 avril 1790.

— Adresse des membres de la Société patriotique et littéraire de Coutances, 17 avril 1790, pièce originale (annonce d'un don remis aux indigents).

— La même. imprimerie Joubert, Coutances. 4 p.

C 115[312]. Adresse des maire et officiers municipaux d'Avranches, avec lettre d'envoi du 16 mai 1790 (félicitations pour le décret du 13 avril 1790).

— Discours du maire d'Avranches, Tesnière de Brémesnil, lors de la prestation du serment par les citoyens d'Avranches, 2 mai 1790. (2 exemplaires imprimés).

C 115[313]. Adresse de la commune de Valognes, 17 mai 1790 (contre le manifeste des catholiques Nîmois).

— Procès-verbal de prestation du serment par la garde nationale de Valognes, 6 juin 1790.

— Adresse des écoliers du collège de Valognes aux officiers municipaux (s. d.) (adhésion à la Constitution).

— Discours de Ribet, étudiant de philosophie, prononcé le jour de la prestation du serment civique par les écoliers.

— Procès-verbal de prestation du serment civique sur le Roc de Granville, 13 mai 1790, avec lettre d'envoi des officiers municipaux, 17 mai 1790.

C 116[316]. Adresse des officiers de la garde nationale et des volontaires de Cherbourg, 20 mai 1790, avec lettre d'envoi du 21 mai 1790 (même objet).

C 116[318]. Adresse des officiers de la garde nationale d'Avran-

ches, 23 mai 1790, avec lettre d'envoi par Burdelot, lieutenant et secrétaire du Conseil de la garde nationale (adhésion à tous les décrets de l'Assemblée).

C 116[318]. Adresse de la garde nationale de Saint-Lô, avec lettre d'envoi à Vieillard, député à l'Assemblée nationale, 23 mai 1790 (même objet).

C 116[323]. Jugement de police prononcé le 29 mai 1790 par les officiers municipaux de Bayeux contre une délibération des commissaires du chapitre de la cathédrale, imprimée, considérée comme attentatoire aux décrets de l'Assemblée nationale (imprimerie veuve Nicolle, à Bayeux, 7 p.), avec lettre d'envoi des officiers municipaux du 11 juin 1790).

C 117[325]. Adresse de l'assemblée primaire de Mortain, signée de Duhamel, maire et président, et de 56 autres citoyens, 31 mai 1790 (fidélité à l'Assemblée nationale).

C 117[326]. Adresse de la section des Cordeliers, du canton de Valognes, 2 juin 1790 (annonce la formation, avec les deux autres sections du canton, d'un Pacte fédéral pour la défense de la Constitution).

— Adresse de la 3e section du canton de Sourdeval (communes du Fresne-Poret et de Vengeons), 2 juin 1790 (même objet que Mortain).

— Adresse de la 1re section du canton de Villedieu, 2 juin 1790 (réprobation de libelles incendiaires).

C 117[333]. Adresse des électeurs des cantons de La Haye-du-Puits, Prétot et Lessay, 14 juin 1790 (représentants à l'Assemblée nationale).

— Adresse de la garde nationale de Valognes, 18 juin 1790 (nouvelle prestation de serment).

C 118[340]. Adresse des officiers, bas officiers et soldats de la garde nationale de Valognes, 21 juin 1790 (annonce qu'elle portera 3 jours le deuil de Franklin).

— Adresse du département de l'Orne à l'Assemblée nationale, par Le Veneur, président de l'assemblée électorale, au nom des 601 électeurs, 10 juillet 1790 (adhésion à la Constitution).

C 119[353]. Adresse des jeunes patriotes de l'Education nationale des sieurs Mougeot, prêtres à Saultchevreuil, près Villedieu, 4 juillet 1790 (adhésion à la Constitution).

C 119[353]. Adresse de la garde nationale de Gavray aux Pères de la patrie, 4 juillet 1790 (dévouement à l'Assemblée).

C 121[367]. Lettre d'envoi par les officiers municipaux de Cherbourg du procès-verbal de la fête du 14 juillet 1790, 25 juillet 1790.

C 121[375]. Proclamation du Conseil général de la commune de Saint-Lô, du 24 juillet 1790 (imprimerie Joubert, 12 p.), concernant le paiement des impositions et droits, avec lettre d'envoi de la municipalité du 12 août 1790.

C 189[148]. Papiers trouvés aux Tuileries, dans l'appartement de Louis XVI, le 25 juin 1791. Liste des députés des départements et districts, envoyés à la Fédération et passés en revue par Louis XVI, les 13 et 19 juillet 1790.

C 189[150]. (*Id.*). Etats, listes et procès-verbaux des députés à la Fédération de 1790, Calvados.

C 189[152]. (*Id.*) Etats, listes, etc., de la Manche.

C 189[153]. (*Id.*) Etats, listes, etc., de l'Orne.

SÉRIE D

Comités des Assemblées Nationales

Div (Papiers du Comité de constitution, créé le 3 juillet 1789). Cette sous-série comprend la correspondance des commissaires du roi pour la formation des départements avec le comte de Saint-Priest, les réponses du Comité de constitution à des questions posées par les départements ; des pièces sur la formation des corps administratifs et des procès-verbaux de formation et d'installation de ces corps.

J'y ai consulté les documents suivants :

Div 1[57]. Tableau général du département de la Manche divisé en districts, cantons, assemblées primaires et communes, avec lettre d'envoi des trois commissaires du roi pour la formation du département, 31 juillet 1790.

Div 1[58]. Lettre de Frémin de Beaumont, commissaire du roi, au Comité de constitution, 1er juin 1790.

Div 1^{59}. Lettre du même au même Comité, 3 juin 1790.

Div 2^{12}. Adresse de la ville de Granville à l'Assemblée nationale, 25 juillet 1790.

Div 2^{16}. Lettre de Bernard, commissaire du roi, au Comité de constitution, 28 juin 1790.

Div 3^{17}. Lettre des commissaires du roi, de la Manche, au Comité de constitution, 18 juin 1790.

— Lettre des commissaires du roi, du Calvados, à l'Assemblée nationale, 16 juin 1790.

Div 5^{43}. Adresse des officiers municipaux de Bayeux au Corps législatif de France (s. d., entre mars et juin 1790).

Div 6^{78}. Lettre de Crafton, commandant de la garde nationale de La Hougue au Comité militaire de l'Assemblée nationale, 29 août 1790.

Div 7^{114}. Procès-verbal de formation de la municipalité de Bretteville-sur-Odon (copie), 24 janvier 1790.

Div 9^{132}. Protestation de la Haye du Puits auprès de l'Assemblée nationale, 18 juillet 1790.

— Rapport des envoyés extraordinaires de la Haye du Puits sur l'insalubrité de Carentan, 25 juillet 1790.

Div 11^{169}. Procès-verbaux de formation de la municipalité de Cérence, 2, 7 et 21 février 1790.

— Requête de la municipalité contre les entreprises illégales de Brohon, lieutenant général du bailliage de Cérences, 14 mars 1790.

— « Ma justification » (imprimé), adressée par Brohon à l'Assemblée nationale.

Div 11^{170}. Lettre des commissaires du roi, du Calvados, au Comité de constitution, 3 avril 1790.

Div 12^{175}. Lettre de Cauvin, apothicaire et notable de Creully, au président de l'Assemblée nationale, 17 février 1790.

Div 21^{421bis}. Lettre des officiers municipaux de Tinchebrai au Comité de constitution, sur la garde nationale, 28 mars 1790.

Div 21^{422}. Lettre d'Onfroy, procureur syndic de Tinchebrai, à l'Assemblée nationale, 14 avril 1790.

— Lettre des commissaires du roi, du Calvados, à l'Assemblée nationale, 29 mai 1790.

Div 21^{431}. Supplique des commis de l'administration provinciale de Basse-Normandie à l'Assemblée nationale, 24 juillet 1790.

Div 21[431]. Lettre de Cailloué, procureur de la commune d'Argences, au président de l'Assemblée nationale, 12 mars 1790.

Div 21[438]. Plaintes des habitants de Louvigny contre la municipalité, 22 mars 1790.

— Plaintes de Comin, maire de Magny, contre l'illégalité de l'assemblée primaire des Capucins, de Bayeux, 29 mai 1790.

— Mêmes plaintes des paroisses de Geffosse, Longues, Marigny, Saint-Germain-des-Entrées, Sommervieu, Saint-Germain-de-la-Lieue, avec délibération spéciale pour chaque paroisse.

— Plaintes de Brouard, avocat de Vire, contre les irrégularités de l'assemblée primaire des Capucins de Vire, 25 mai 1790.

— Plaintes de la municipalité de Tinchebrai contre l'état-major de la milice nationale, 31 mai 1790.

— Plaintes de Lacour, capitaine des canonniers garde-côtes, au sujet de la Fédération, 30 juin 1790.

Div 21[439]. Nouvelle protestation de Brouard, avocat de Vire, 9 juin 1790.

Div 41[1103]. Plaintes de Brohon, lieutenant général du bailliage de Cérences, à l'Assemblée nationale, 18 février 1790.

— Requête de Saint-Nicolas-de-Granville à l'Assemblée nationale, 1er mars 1790, contre sa réunion à Granville.

— Plaintes de Germain de Louvigny sur la formation irrégulière de la municipalité de Sainte-Marie-des-Bois, 26 mai 1790.

Div 41[1104]. Lettre d'un armateur de Tourlaville, 12 février 1790.

— Lettres de deux fermiers d'Anneville-l'Etre, mars 1790.

— Lettre d'Enguerran des Landes, officier municipal de Saultchevreuil (s. d.).

— Réclamation contre l'élection de Chantereyne comme procureur de la commune à Cherbourg, 22 juillet 1790.

Div 41[1105]. Adresse de Granville à l'Assemblée nationale, 26 mai 1790.

Div 41[1106]. Lettre des officiers municipaux de Granville à l'Assemblée nationale, 15 février 1790.

Div 41[1106]. Lettre des officiers municipaux de Saint-Nicolas-de-Granville à l'Assemblée nationale, 15 février 1790.

— Adhésion des bas officiers et fusiliers de la garde nationale de Mortain aux décrets de l'Assemblée nationale, 23 juin 1790.

— Plaintes de la municipalité de Bricquebec contre l'insubordination de la garde nationale, 29 juillet 1790.

Div 41[1117]. Procès-verbal de formation de la municipalité de Coulouvray, accompagné d'une lettre de protestations, 24 janvier 1790.

— Lettre de la municipalité de Saint-Jean-de-Daye, janvier 1790.

— Lettre de la municipalité de Soulles, 31 janvier 1790.

Div[bis] (Papiers du Comité de division, institué, le 13 octobre 1791, par la Législative pour continuer le travail inachevé du Comité de constitution, dont il était un démembrement). Cette sous-série comprend 110 cartons, relatifs à la division administrative et judiciaire de la France. J'y ai consulté :

Div[bis] 1[23]. Procès-verbal de l'assemblée de la province de Normandie, 17 décembre 1789.

— Procès-verbal de l'assemblée des députés du Cotentin, 18 décembre 1789.

— Note du duc de Coigny sur la division du département de Caen en districts, 18 décembre 1789.

— Limites des départements de Caen et d'Evreux, 21 décembre 1789.

— Limites des départements de Cotentin et d'Alençon, 22 décembre 1789.

— Procès-verbal de l'assemblée de la province de Normandie, 23 décembre 1789.

— Procès-verbal de l'assemblée des députés du Cotentin, 24 décembre 1789.

— Carte du département de Cotentin, divisé en 7 districts (avec ratures), d'après la nouvelle division adoptée le 24 décembre 1789.

— Limites du département de Beauvoisis et de la Normandie, 1er janvier 1790.

— Limites des départements d'Evreux et de Mantes et Chartres, 2 janvier 1790.

Div bis 1[23]. Limites des départements d'Evreux et de Chartres, 2 janvier 1790.

— Procès-verbal de l'assemblée des députés du Cotentin, 3 janvier 1790.

— Limites des départements de Caen et de Cotentin, 7 janvier 1790.

— Procès-verbal de la division de la Normandie en départements et en districts, dressé par Cherfils, Lindet, Goupil de Préfelne, Delauney et de Bonvouloir, commissaires nommés par les députés de la province de Normandie, 7 janvier 1790.

— Mémoire sur la division du département de Cotentin, par Pouret-Roquerie, 8 janvier 1790.

— Rectification d'abornement entre les districts de Carentan et de Valognes, 15 janvier 1790.

— Etat des paroisses frontières entre les districts de Carentan et Valognes, de Carentan et Coutances, et des dix cantons à former dans le district de Carentan, 15 janvier 1790.

— Division en cantons des sept districts du département de Cotentin, 22 janvier 1790.

— Division en cantons des six districts du département d'Alençon, 6 février 1790.

— Carte du département de Caen, divisée en districts, tracée sur la carte générale de Normandie (traces de triangulation).

Div bis 2[25]. Constatation par les députés du département de Chartres des procès-verbaux de démarcation arrêtés précédemment avec les départements d'Evreux et d'Alençon, 20 janvier 1790.

Div bis 2[45]. Fixation par les députés de la généralité de Tours des limites entre le département du Mans et la Normandie, 12 novembre 1789.

— Division du Perche entre les départements d'Alençon et du Mans, 25 janvier 1790.

Div bis 5[172]. Adresse de la municipalité de Condé-sur-Noireau à l'Assemblée nationale, 23 décembre 1789.

— Représentations de la ville et arrondissement du bailliage de Torigni sur la nouvelle division territoriale, 2 janvier 1790.

— Précis pour la ville de Torigni (imprimé), janvier 1790.

Div^{bis} 5^{172}. Suppliques des municipalités de Fresnes et Montsecret (pour rester au district de Vire), 17 janvier 1790.

Div^{bis} 5^{173}. Réponse que fournit aux Etats généraux un habitant de Vire (Michel le Besnerais, avocat), aux observations de MM. de la commune de Caen sur la division territoriale de la Normandie et sur le département de Caen, 20 décembre 1789.

— Supplique du canton d'Hamars à l'Assemblée nationale, 11 juin 1790.

— Rapport du Directoire du Calvados sur la situation de sept communes entre Dives et Orne, rattachées malgré elles au district de Pont-l'Evêque, 20 octobre 1790.

Div^{bis}10^{230}. Adresses respectueuses de Saultchevreuil, Saint-Pierre-du-Tronchet, Sainte-Cécile, la Colombe, le Chefresne, Fleury, la Bloutière, Margray à l'Assemblée nationale (pour avoir un district à Villedieu), novembre-décembre 1789.

— Mémoire de Périers contre la division du département de Cotentin en six districts, 25 décembre 1789.

— Réclamations de très nombreuses paroisses du Cotentin à l'Assemblée nationale en faveur de Périers (délibérations communales, du 6 décembre 1789 au 17 janvier 1790).

— Protestation de Pouret-Roquerie contre la division du département de Cotentin en sept districts, 30 décembre 1789.

— Adresse de Villedieu au Comité de constitution, 30 décembre 1789.

— Requêtes de Percy et Montrabot (pour être rattachées à Villedieu), 30 décembre 1789.

— Réclamation de Pouret-Roquerie en faveur de Périers, 21 janvier 1790.

Div^{bis}10^{231}. Mémoire du Comité municipal et national de Cherbourg à l'Assemblée nationale (imprimé), 12 août 1789.

— Copie de la délibération de l'hôtel de ville de Granville, 23 novembre 1789.

— Réfutation de l'imprimé ayant pour titre « Observations sur le chef-lieu du département de Cotentin », par Vieillard (imprimé), 19 décembre 1789.

Div^{bis}10^{231}. Extrait du procès-verbal de l'assemblée des députés du Cotentin (copie), 24 décembre 1789 (formation d'un septième district). Cf. Div^{bis} 1^{23}.

— Réclamation de Perrée-Duhamel pour Granville, 2 janvier 1790 ; requête de Couraye-Duparc pour Granville, 3 janvier 1790.

— Mémoire de Valognes au Comité de constitution (contre l'établissement d'un district à Cherbourg), 7 janvier 1790.

— Addition à la réclamation de Perrée-Duhamel, 11 janvier 1790.

— Lettre de Couraye-Duparc, 24 janvier 1790.

— Réclamation de Granville contre le projet de division de la Basse-Normandie, arrêté par les députés de cette province (imprimé) (s. d.).

— Adresse de la garde nationale de Valognes à l'Assemblée nationale, 11 mars 1790.

— Cahier de doléances de la Haye du Puits, 1er mars 1789, avec lettre d'envoi de Regnault de Bretel, en septembre 1789.

— Requête de la municipalité de Saint-Fraguaire au président de l'Assemblée nationale, 25 avril 1790.

— Lettre de Regnault de Bretel à l'Assemblée nationale, 18 juin 1790.

— Requête de la municipalité de Vezins à l'Assemblée nationale, août 1790.

— Requête de la municipalité de Ducey (contre formation vicieuse de son canton) (s. d.).

— Adresse de Saint-Sauveur-le-Vicomte et paroisses voisines à l'Assemblée nationale (s. d.). Cf. Div^{bis} 27^{393}.

Div^{bis}12^{249}. Réclamation de la municipalité de Saint-Pierre-du-Regard au Comité de constitution, 19 novembre 1790 (pour sa réunion au Calvados) ; lettre du maire de Condé au Comité de constitution (s. d.), même objet).

— Mémoire des propriétaires fonciers de Saint-Pierre-du-Regard au Comité de constitution, 16 janvier 1791.

Div^{bis}21^{328}. Requête de Condé-sur-Noireau à l'Assemblée nationale, 14 février 1790.

Div^{bis}21^{330}. Requête d'Isigny à l'Assemblée nationale, janvier 1790.

Div^bis 21^328. Supplique du maire de Croissanville à Gossin, membre du Comité de constitution, 6 juin 1790.

Div^bis 21^330. Observations soumises par la Commission intermédiaire provinciale de Caen à l'Assemblée nationale, (s. d.) (pour obtenir un tribunal supérieur à Caen).

Div^bis 27^393. Requête de Carentan à l'Assemblée nationale, novembre 1789 (pour être chef-lieu de département).

— Requête des habitants de la Lande-d'Airou, 6 décembre 1789.

— Requête des habitants de Tribehou et Saint-Martin-des-Champs, janvier 1790.

— Remercîments de Carentan à l'Assemblée nationale, 30 janvier 1790.

— Lettres des revendeurs de sel blanc de la Haye du Puits et de Périers à Lesage, receveur principal de Carentan, 15 et 17 février 1790.

— Remontrances de la commune de Périers à l'Assemblée nationale, 19 juillet 1790.

— Mémoire des députés de la Haye du Puits à l'Assemblée nationale, 25 juillet 1790.

Div^bis 27^394. Plan du Haut-Cotentin divisé par cantons de 36 lieues carrées, 26 décembre 1789 (en faveur de la Haye du Puits).

— Mémoire de Regnault de Bretel pour la Haye du Puits, 26 décembre 1789.

— Lettre de Regnault de Bretel à l'Assemblée nationale, 7 juin 1790.

— Mémoires de Granville à l'Assemblée nationale, 31 mars, 4 août 1790, accompagnés des délibérations d'une trentaine de paroisses, prises du 31 décembre 1789 au 3 janvier 1790.

— Adresse de Saint-Sauveur-le-Vicomte à l'Assemblée nationale (s. d.).

— Carte topographique des villes, bourgs et paroisses qui relèvent confusément des bailliages de Valognes et de Saint-Sauveur-le-Vicomte (s. d.).

— Carte de la presqu'île de Cotentin comprenant les districts de Cherbourg, Valognes, Saint-Sauveur-le-Vicomte, portion des districts de Carentan et Périers (s. d.).

Div^{bis} 44. Tableaux de population de la généralité de Caen en 1787, dressés par bailliages et élections (13 tableaux).

Div^{bis} 55. Liste des premiers noms donnés aux 83 départements par le Comité de constitution.

Div^{bis} 60. Instruction sur la formation de l'assemblée du département du Calvados, par les quatre commissaires du roi (imprimé), 31 mai 1790.

Div^{bis} 92^{A}. Répertoire des décrets de l'Assemblée nationale constituante, concernant la division de la France en départements, districts, cantons et municipalités : leurs circonscriptions, la fixation des chefs-lieux et le placement des autorités administratives et judiciaires, la réunion des municipalités et paroisses, du 17 juin 1789 au 30 septembre 1791.

Dvi (Papiers du Comité des finances). Cette sous-série contient dans quatre cartons, 23 (Calvados), 38 (Manche), 43 et 44 (Orne), les documents relatifs à l'assiette et à la perception des impôts dans ces trois départements.

J'y emprunte les pièces suivantes :

Dvi 24^{314}. Lettre des officiers municipaux de Sommervieu, élection de Bayeux, à l'Assemblée nationale, 31 mai 1790 (réclamation relative aux impositions).

— Mémoire de la paroisse de Rye relativement à plusieurs difficultés sur la répartition de l'imposition des ci-devant privilégiés, 21 juin 1790.

— Réclamation du chevalier de Vaudreuil contre la municipalité de Campandré, 26 mai 1790.

Dvi 24^{315}. Lettre des officiers municipaux de Rouffigny, élection d'Avranches, à l'Assemblée nationale, 23 février 1790 (demande d'instructions sur la répartition des impositions).

— Lettre du curé de Chouains à l'Assemblée nationale, 4 août 1790 (dénonciation contre la municipalité).

— Lettre de l'abbé de Jumilly, ex-président du Comité national de Caen, à l'Assemblée nationale, 13 avril 1790 (réclamation contre la lourdeur de la taxe représentative de la corvée imposée à la ville de Caen).

Dvi 24[315]. Mémoire de la municipalité de Margray, élection de Vire, 23 février 1790 (plainte contre la lourdeur des impositions).

— Mémoire de la municipalité de Pontfarcy, élection de Vire, 16 février 1790 (même objet).

— Mémoire de Cairon de la Varende, d'Amblie, 18 juillet 1790 (plainte contre l'imposition des ci-devant privilégiés).

Dvi 24[316]. Mémoire de la municipalité de Condé-sur-Noireau, fin mars 1790 (demande d'une réduction d'impôt). A l'appui de sa requête, elle a joint des lettres de Lamy, député du bailliage de Caen, et un exemplaire imprimé du procès-verbal de la formation de la confédération de Condé du 26 août 1789, publié à Caen, Chalopin, 1789.

— Mémoire des marchands aubergistes de la ville et faubourgs de Caen, 4 août 1790 (plaintes contre la dureté de l'impôt).

— Lettre d'Aveline, notaire et syndic de la municipalité de Caumont, élection de Bayeux, à l'Assemblée nationale, 6 février 1790 (plainte de 5 paroisses rurales contre le despotisme des villes).

— Plainte anonyme des habitants, laboureurs, fermiers et exploitants des communautés de campagne de la Basse-Normandie à NN. SS. de l'Assemblée nationale, 10 février 1790 (plaintes contre l'instruction de la Commission intermédiaire de Caen du 19 janvier 1790).

— Lettre de Mauduit, président du Comité national de Vire à l'Assemblée nationale, 9 décembre 1789 (plaintes contre l'exécution frauduleuse du décret relatif à l'imposition des ci-devant privilégiés).

Dvi 24[317]. Requête des employés de l'intendance de Caen à l'Assemblée nationale, 31 décembre 1789 (demandent à être placés dans les bureaux de l'administration nouvelle).

— Lettre de Langelé-Duperrier, de Colleville près Bayeux, au Comité des finances, 8 août 1790 (demande d'une manufacture pour la jeunesse).

— Requête de Boutrais, marchand grainetier à Caen, au Comité des finances, 16 février 1791 (demande

d'indemnité pour le pillage de son magasin dans l'émeute du 24 avril 1789, dossier de 17 pièces).

Dvi 24[318]. Lettre des habitants les plus notables et les plus imposés de Bricqueville à l'Assemblée nationale, 19 février 1790 (protestation contre les irrégularités de l'élection municipale).

Dvi 24[319]. Lettre de Louvet, docteur-médecin à Isigny, à l'Assemblée nationale, 3 octobre 1789 (demande de travaux pour le soulagement des malheureux).

Dvi 24[320]. Requête de Boislandry et Bougon-Longrais, députés extraordinaires de la ville de Caen, à l'Assemblée nationale, 20 mai 1790 (demande d'autorisation d'un emprunt de 50,000 livres).

Dvi 38[545]. Lettre des officiers municipaux de Baubigny à l'Assemblée nationale, 30 mars 1790 (demande d'une réduction d'impôt).

— Lettre des officiers municipaux de Saint-Pierre-Eglise à l'Assemblée nationale, 12 mars 1790 (plainte contre l'Instruction de la Commission intermédiaire provinciale de Caen du 19 janvier 1790, avec exemplaire imprimé de cette Instruction).

— Lettre de Chauvel, notaire à la Lande-d'Airou, à l'Assemblée nationale, 6 juin 1790 (sur l'abus de la contrebande).

— Lettre de Bernard, vice-président du Comité national de Saint-Lô, à l'Assemblée nationale, 25 novembre 1789, accompagnée d'une délibération de ce Comité du 23 novembre (sur le changement apporté à la régie des droits d'aides).

— Lettre des officiers municipaux de Tinchebrai à l'Assemblée nationale, 12 mars 1790 (plaintes contre la Commission intermédiaire provinciale de Caen, avec exemplaire imprimé de l'Instruction du 19 janvier 1790).

— Lettre de Payen de Chavoy, membre du Bureau intermédiaire d'Avranches à l'Assemblée nationale, 3 janvier 1790 (sur l'assiette des impositions).

— Plainte de 16 paroisses de l'élection de Valognes contre l'Instruction de la Commission intermédiaire provinciale de Caen du 19 janvier 1790, 30 mars 1790, avec un exemplaire imprimé de cette Instruction.

Dvi 38[546]. Lettre des officiers municipaux de Cherbourg à l'Assemblée nationale, 12 juin 1790 (demande d'autorisation d'un octroi sur les boissons).

Dvi 38[547]. Lettre des officiers municipaux à Tourlaville à l'Assemblée nationale, 7 avril 1790 (protestation contre les insinuations de Pomiès, commissaire de la Nation), accompagnée d'une proclamation de la municipalité contre la fraude, du 28 mars 1790 (placard imprimé).

Dvi 38[548]. Proclamation de la municipalité de Cherbourg relative à la perception des droits, 28 février 1790 (imprimé).

— Mémoire pour les habitants de Cherbourg contre la régie générale des droits d'aides (s. d.).

Dvi 38[549]. Lettre de Leconte, maire de la Bonneville, à l'Assemblée nationale, 10 avril 1790 (signale l'état misérable du pays).

— Extrait d'une délibération du Conseil général de Saint-Lô, du 25 février 1790 (contre les exigences excessives du directeur des aides).

Dvi 38[550]. Lettre de Bucaille, maire de Brevands, à l'Assemblée nationale, 12 mai 1790 (sur la nouvelle élection de la municipalité.

— Liste des officiers municipaux de Gatteville à l'Assemblée nationale, 22 mars 1790 (plaintes contre l'Instruction de la Commission intermédiaire provinciale du 19 janvier 1790).

— Lettre des officiers municipaux de Tocqueville à l'Assemblée nationale, 14 mars 1790 (même objet).

— Lettre des officiers municipaux de Canteloup à l'Assemblée nationale, 18 mars 1790 (même objet).

Dvi 38[551]. Lettre de Lefauqueux, greffier de la subdélégation de Saint-Lô, à l'Assemblée nationale, 2 juillet 1790 (demande de secours).

Dvi 38[555]. Lettres écrites à l'Assemblée nationale au sujet de la contribution patriotique, par Desaunès, de Caen, 1er avril 1790 ; Lehardy, de Caen, 2 avril 1790 ; Delaville, médecin de l'hôpital des travaux de la rade de Cherbourg, 28 décembre 1789 ; de Morel, avocat à Carentan, 18 juin 1790.

Dvi 43. Lettre de Guillouet, lieutenant général du bailliage de Tinchebrai, à l'Assemblée nationale, 17 février 1790

(sur les nouvelles exigences des curés pour les dîmes et les pailles).

Dvi 64. Etats de situation des finances de la France, de l'étendue, de la population et des contributions de chaque généralité du royaume en 1788.

Dxi (Papiers du Comité de liquidation). Cette sous-série ne m'a fourni de renseignements que sur un point :

Dxi 2[9]. Lettres et mémoires relatifs à l'indemnité accordée à Bellissent, négociant à Caen, pour le pillage de son magasin de grains dans l'émeute du 23 avril 1789.

Dxiii (Papiers du Comité d'Agriculture et de Commerce) :

Dxiii 4. Adresse des fermiers en général du Cotentin à l'Assemblée nationale, s. d. 1790, 2 pièces.

Dxiv (Papiers du Comité des droits féodaux), comprend douze cartons, classés par ordre alphabétique de départements. Trois d'entre eux renferment d'importants documents relatifs à l'époque étudiée dans ce travail, à savoir :

Dxiv 2[13] pour le Calvados, 5[48] pour la Manche, 8 pour l'Orne.

Dxiv 2[13] Cabourg. Détails importants et d'un intérêt marquant pour l'utilité publique, en ce qui touche et la vie la tranquillité de toutes les classes de citoyens dans les campagnes, 2 juin 1790 (mémoire sur les dunes de Cabourg, par le comte de Persan, contre les habitants).

— Landelles. Lettre de Mireaume-Deslandes au Comité des droits féodaux, 21 mars 1790.

— Rots. Lettre des officiers municipaux de Rots au président de l'Assemblée nationale, 23 février 1790 (contre les usurpations de l'abbaye Saint-Etienne de Caen).

— Lettre de Cotelle, avocat au bailliage de Vire, 13 octobre (sur les dîmes inféodées).

Dxiv 5[48] Agon. Requête des habitants à l'Assemblée nationale, 16 janvier 1790 (sur l'usurpation de biens communaux par le seigneur).

— Avranches. Lettre de Gauquelin, prêtre, au président de l'Assemblée nationale, 18 août 1789 (sur l'usurpation des landes de Pontorson par le seigneur).

DXIV 5[48] Brécey. Plaintes des habitants à l'Assemblée nationale, 28 mai 1790 (sur l'abus et l'iniquité des redevances seigneuriales).

— Bricquebec. Plaintes des habitants de Bricquebec, des Perques, de Quettetot et de Surtainville à l'Assemblée nationale, 20 septembre 1789 (contre l'interdiction par les seigneurs des droits d'usage dans la forêt).

— Carneville. Plaintes des habitants de Gonneville et Carneville, 30 mai 1790 (contre les vexations du seigneur).

— La Chapelle-Enjuger. Lettre de Dagobert, major des chevaliers royaux du Dauphiné, au président de l'Assemblée nationale, 26 février 1790 (contre les vexations du seigneur).

— Coutances. Lettre des officiers municipaux à l'Assemblée nationale, 15 mars 1790 (sur le droit de havage).

— Gavray. Lettre d'Hervieu, avocat à Gavray, à l'Assemblée nationale, 14 février 1790 (sur le droit de banalité).

— Mesnil-Amant. Lettre de Cabaret, avocat à l'Assemblée nationale, 27 août 1790 (sur le droit de pêche).

— Hauteville-sur-Mer. Réclamations des habitants à l'Assemblée nationale, 5 août 1790 (contre l'usurpation d'un marais par le seigneur).

— La Haye-du-Puits. Lettre de Regnault de Bretel à l'Assemblée nationale, 2 mai 1790 (sur le rachat des rentes seigneuriales).

— Isigny, près Mortain. Lettre de Godard à l'Assemblée nationale, août 1790 (sur un droit à la foire Saint-Mathieu).

— Requête des habitants de Moyon, Tessy, Villebaudon, Mesnil-Opac, Beaucoudrai, Mesnil-Hermant, à l'Assemblée nationale, 17 février 1790 (contre les vexations des agents du prince de Monaco).

— Neufmesnil. Mémoire rédigé par Lesens, mars 1790, (débats avec paroisses voisines).

— Torigni. Lettre de Dechevrière à l'Assemblée nationale, 4 décembre 1789 (refus général du paiement des droits seigneuriaux).

— Valognes. Lettre de Hubert, procureur de la maîtrise des eaux et forêts, 21 novembre 1789 (sur les droits de treizième).

Dxiv 8 Tinchebrai. Lettre de Mme Duchatel, veuve de Fierval, au président de l'Assemblée nationale, 28 août 1791 (sur refus de paiement des rentes par ses vassaux).

Dxxix (Papiers du Comité des rapports). Cette sous-série comprend 101 cartons, classés par ordre de départements (1 à 16) ; par ordre alphabétique des lieux (16 à 84), et des personnes (86 à 92). On y trouve d'assez nombreuses pièces relatives aux débuts de la Révolution dans la généralité de Caen :

Dxxix 8. Copie du registre destiné pour recevoir les plaintes et griefs des citoyens de Granville contre M. de Préfort, commandant du roi à Granville, ouvert le 19 juillet 1790.

— Mémoire à consulter pour le sieur de Préfort, commandant à Granville.

— Lettre de la municipalité de Granville à l'Assemblée nationale, 4 octobre 1790 (plaintes contre les méfaits de Préfort).

Dxxix 18. Lettre de la municipalité et du Comité réunis d'Avranches à l'Assemblée nationale, 26 décembre 1789 (sur l'abaissement nécessaire du prix du sel blanc dans l'Avranchin).

— Extrait du registre des délibérations d'Avranches, 22 décembre 1789 (relatif au même objet).

Dxxix 29. Lettre du marquis d'Oilliamson au président de l'Assemblée nationale, 4 août 1789 (sur l'incendie de son chartrier).

— Lettre d'un bourgeois de Caen au président de l'Assemblée nationale, 7 octobre 1789 (sur l'insubordination des volontaires nationaux).

— Plaintes de « tous les honnêtes citoyens de la ville de Caen » à l'Assemblée nationale, 18 décembre 1789 (protestation contre le service de garde que le Comité veut leur imposer).

— Lettre de Boyer, directeur des aides et octrois de Caen à l'Assemblée nationale, 31 juillet 1789 (sur l'émeute du 20 juillet).

— Lettre du Directoire du Calvados à de Lessart, 24 juillet 1789 (avec pièces relatives à l'indemnisation de Bellissent, pour le pillage de ses grains dans l'émeute de Caen, des 23-24 avril 1789).

Dxxix 29. Lettre de Signard d'Ouffières et Bougon-Longrais, députés extraordinaires de Caen, à l'Assemblée nationale, 3 décembre 1789 (protestation contre un article du « Journal général de France », du 19 novembre, injurieux pour Caen).

— Lettre du comte de Vassy au président de l'Assemblée nationale, 27 juillet 1789 (sur l'abandon forcé de ses droits féodaux).

— Lettre de la femme Sosson à l'Assemblée nationale, 21 octobre 1789 (relative au meurtre de Belzunce).

— Lettre de Guilbourt, ancien juge consul de Caen, à l'Assemblée nationale, 23 novembre 1789 (contre la composition démocratique des assemblées paroissiales).

— Etat, en deux tableaux, des signataires de l'assemblée de la paroisse Notre-Dame, du 18 novembre 1789, et des non signataires (envoi de Guilbourt relatif au même objet.

— Lettre du lieutenant général du bailliage de Caen, Duperré de Lisle, au président de l'Assemblée nationale, 16 octobre 1789 (contre l'anarchie municipale).

— Lettre du même, même date, sur l'impuissance du Comité national de Caen.

— Lettre des principaux citoyens de Caen à l'Assemblée nationale, 27 octobre 1789 (sur la situation troublée de cette ville.)

— Mémoire justificatif, par du Belloys, avocat, détenu au château de Caen, ms. autographe, 28 p. (sur le meurtre de Belzunce), avec lettre d'envoi de du Belloys au président de l'Assemblée nationale, 1er novembre 1789.

— Précis de ce qui s'est passé à Caen au Comité, les 11 et 12 août 1789, 8 p. ms., avec lettre d'envoi par le Comité de Caen à l'Assemblée nationale, 19 août 1789.

— Avis important d'un citoyen de Caen à ses concitoyens pour la réformation de leur Comité et la perfection de leur milice nationale, par Brion des Parcs fils, avec lettre d'envoi à l'Assemblée nationale, 7 novembre 1789.

Dxxix 30. Extraits des délibérations du Conseil municipal de Carentan, des 25, 27 et 30 mai et du corps des

volontaires nationaux, du 27 mai, avec lettre d'envoi de la municipalité, du 3 juin 1790 (sur l'émeute de Carentan, du 17 mai 1790).

Dxxix 32. Lettre de Garantot, ancien maire et subdélégué de Cherbourg, à l'Assemblée nationale, avec l'état des pièces qui ont pu être retrouvées chez M. de Garantot après le sac de sa maison et jointes à son adresse, 6 février 1790.

— Lettres nombreuses de l'intendant de Launay et de Garantot, relatives à l'approvisionnement de Cherbourg, de mars à juillet 1789.

— Précis de ce qui s'est passé à Cherbourg depuis le 21 juillet jusqu'au 2 août 1789, avec le procès et le jugement des brigands séditieux qui ont porté la désolation et la terreur dans cette ville. Cherbourg, imprimerie Clamorgan, 1789, 28 p.

— Jugement prévôtal du 31 juillet 1789 (placard imprimé)

— Compte de vente et produit net des divers envois de grains faits à Garantot par l'Assemblée nationale.

— Lettre des officiers municipaux de Cherbourg à l'Assemblée nationale, 25 décembre 1789 (sur la contrebande).

— Extrait du registre des délibérations de l'hôtel de ville de Cherbourg, du 21 juillet au 6 août 1789, avec lettre d'envoi des officiers municipaux à l'Assemblée nationale, 6 août 1789 (sur les troubles de Cherbourg.

— Copie de l'adresse de la Société des amis de la Constitution de Cherbourg au corps municipal de cette ville, 19 juillet 1790 et procès-verbal de la prestation du serment fédéral du 14 juillet 1790 à Cherbourg, avec lettre d'envoi des officiers municipaux à l'Assemblée nationale, 25 juillet 1790 (sur les illuminations du 14 juillet).

Dxxix 33. Lettre de Gourjon, pasteur de Monchamps, à l'abbé Goutte, vice-président de l'Assemblée nationale, 28 mai 1790 (contre le fanatisme des prêtres catholiques de sa région).

Dxxix 34. Lettre des officiers de la milice nationale de Coutances à l'Assemblée nationale, 26 juin 1790, et réponses du Comité des rapports, 2 juillet et 2 août 1790 (sur la destitution d'un garde national, notable de Coutances).

Dxxix 36. Adresse de Sauvé, maire de Ducey, à l'Assemblée nationale, 31 janvier 1790, accompagné d'un procès-verbal de délibération des citoyens actifs de Ducey (contre une accusation de malversation dont il est l'objet).

Dxxix 39. Lettre de Gauché-Dumeslais, procureur du roi de la maîtrise des eaux et forêts de Caen, à l'Assemblée nationale, 11 décembre 1789 (sur les dévastations des bois nationaux).

— Procès-verbal d'un sergent de la maîtrise des eaux et forêts, 3 décembre 1789 (même objet).

— Procès-verbal du même, 4 décembre 1789 (même objet).

Dxxix 40. Réclamation à l'Assemblée nationale par les armateurs, capitaines, officiers de navires, négociants, fabricants et marchands de Granville contre l'arrêté du 2 décembre 1789, pris contre eux par le soi-disant Comité national.

— Lettre de Couraye-Duparc, maire et ancien subdélégué de Granville, à l'Assemblée nationale, 7 septembre 1789 (sur la formation du Comité de Granville).

— Lettre des officiers municipaux de Granville à l'Assemblée nationale, 19 juillet 1790 (sur le mécontentement causé par le retour de Préfort, commandant du roi).

— Lettre de Poulain de Boutancourt aux officiers municipaux de Granville, 8 mai 1790 (conflit entre Granville et Saint-Nicolas).

Dxxix 58. Lettre des officiers municipaux du Mont-Saint-Michel à l'Assemblée nationale, 30 juin 1790 (sur la répression de la contrebande).

Dxxix 71. Adresse du Comité national de Saint-Lô à l'Assemblée nationale, 18 novembre 1789 (sur un délit relatif aux subsistances).

— Pétition de Leduc, citoyen de Saint-Lô à l'Assemblée nationale, 6 janvier 1790 (relative au service de la garde nationale).

Dxxix 78. Lettre de La Filanchère, contrôleur des vingtièmes de l'élection de Mortain, aux députés des Etats généraux, 1er août 1790 (sur son exclusion de Tinchebrai.

— Lettre du même au président de l'Assemblée nationale, 15 septembre 1789 (même objet).

Dxxix 78. Lettre de la municipalité de Tinchebrai à l'Assemblée nationale, 23 décembre 1789 (long exposé de griefs contre La Filanchère, contrôleur des vingtièmes).

Dxxix 81. Adresse des officiers municipaux de Valognes à l'Assemblée nationale, 22 juillet 1789 (adhésion à ses travaux).

— Lettre de Pernet-Desbordes, contrôleur général des aides de Cherbourg à l'Assemblée nationale, 16 mars 1790 (sur le manque d'autorité des employés).

— Lettre des officiers municipaux de Cherbourg à l'Assemblée nationale, 20 mars 1790 (plaintes contre la délivrance de contrebandiers par les gardes nationaux de Valognes).

— Procès-verbal du 7 décembre 1789 (relatif à la saisie de 7 sacs de sel blanc et à la délivrance de neuf faux-sauniers par les habitants de Valognes).

— Procès-verbal du 7 mars 1790 (relatif à la délivrance de deux contrebandiers de tabac par la garde nationale de Valognes).

— Lettre des officiers municipaux de Valognes à l'Assemblée nationale, 16 avril 1790 (protestation contre les accusations calomniatrices de Cherbourg).

— Lettre des officiers municipaux de Valognes à l'Assemblée nationale, s. d., (envoi d'une délibération de l'hôtel de ville, du 9 mars 1790, sur l'insubordination de la garde nationale et demande d'une réglementation générale).

Dxxix 83. Adresse des municipalités de Saultchevreuil, Villedieu et Saint-Pierre-du-Tronchet à l'Assemblée nationale, 26 mai 1790 (adhésion à ses décrets ; récit d'une saisie de tabac).

Dxxix 84. Lettre de Duboscq, Brouard, Cailly et Mauduit, commissaires de la garde nationale de Vire à l'Assemblée nationale, 15 août 1790 (récit d'un attentat dirigé contre le comte de Pontécoulant à l'assemblée électorale de Vire, 7 juillet).

Dxxix 91. Lettre de Rouhière de Fontenelle, de Cherbourg, à l'Assemblée nationale, 11 novembre 1789 (au sujet de sa destitution comme aide-major de la milice nationale).

— Lettre de Viel, fabricant de bas au métier à Caen, à l'Assemblée nationale, 18 novembre 1789 (plaintes contre la libre circulation des grains).

Dxxix^{bis} (Papiers du Comité des recherches), comprend les lettres, mémoires, procès-verbaux et délibérations des municipalités, les dénonciations concernant les troubles dans les départements.

J'y ai relevé les documents ci-après :

Dxxix^{bis} 2^{24}. Copie d'une lettre anonyme, écrite de Cherbourg à Bailly, le 21 novembre 1789 (plainte contre « l'intrigant » Dumouriez).

Dxxix^{bis} 2^{27}. Plainte du Comité général de Caen contre Dumesnil, officier du génie, 4 décembre 1789.

Dxxix^{bis} 3^{33}. Lettres diverses de Duperré de Lisle, lieutenant général du bailliage de Caen (1788-1789), et de Mme d'Héricy.

Dxxix^{bis} 3^{45}. Lettre du Comité général de Caen, du 3 janvier 1790 (sur menaces de troubles excités par l'évêque de Bayeux, avec copie du procès-verbal de la séance du Comité municipal de Bayeux, du 1er janvier 1790).

Dxxix^{bis} 4^{48}. Plaintes de Couvrechef, laboureur de Saint-Martin-de-Fontenay, contre les Comités de Caen et d'Argences, 1790 (s. d. de jour ni de mois).

Dxxix^{bis} 4^{50}. Lettre de M. de Sorteville sur les curés accapareurs de grains, Valognes, 10 novembre 1789.

Dxxix^{bis} 4^{58}. 23 pièces relatives à l'assassinat de Belzunce ; dossier adressé par le garde des sceaux, contenant les trois procédures engagées contre du Belloys, avocat à Caen, la dame Sosson, sage-femme et Pierre Hébert, maçon.

Dxxix^{bis} 6^{81}. Lettre des officiers municipaux de Condé-sur-Noireau, 25 mai 1790 (dénonçant un libelle séditieux, intitulé « Adresse aux assemblées primaires du département de Châlons »).

Dxxix^{bis} 6^{82}. Lettre des officiers municipaux de Saint-Hilaire-du-Harcouet, 23 mai 1790 (même objet).

Dxxix^{bis} 6^{83}. Lettre des officiers municipaux de Cherbourg, 20 mai 1790 (même objet).

Dxxix^{bis} 7^{103}. Plainte des officiers municipaux de Saint-Georges-des-Groseillers contre la garde nationale de Flers, 10 juillet 1790.

SÉRIE F

Administration générale de la France

F^{1b}II contient des dossiers relatifs au personnel administratif ; dans la première partie, intitulée « Objets généraux », j'ai consulté :

F^{1b}II Calvados[1]. Tableau imprimé de l'administration du Calvados (départements et districts), 1790 ; adressé à Guignard de Saint-Priest par le Directoire du département, le 28 octobre 1790.

F^{1b}II Manche[1]. Etat nominatif de MM. les administrateurs du département de la Manche et de ceux des 7 districts qui le composent, 1790 ; adressé à Guignard de Saint-Priest, le 15 octobre 1790, par le Directoire du département.

F^{1b}II Orne[1]. Tableau de l'administration du département et des districts de l'Orne, 1790 ; adressé à Guignard de Saint-Priest, octobre 1790, par le Directoire du département.

F^{1c}III (Esprit public et élections, série départementale) a fourni à ce travail d'utiles renseignements sur les élections des Conseils généraux de département et de district pour les trois départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne :

F^{1c}III Calvados 1. Lettre des commissaires du roi du Calvados à Saint-Priest, 2 mai 1790 (compte-rendu de leurs opérations).

— Instruction imprimée des commissaires du roi sur les opérations des assemblées primaires, avril 1790 ; lettre circulaire des mêmes aux municipalités (imprimée), 14 avril 1790 ; ordonnance de rappel, 23 avril 1790, avec lettre d'envoi à Saint-Priest, 23 avril 1790.

— Liste des électeurs de Caen dans les cinq sections, avec lettre d'envoi des commissaires à Saint-Priest, 14 mai 1790 ; compte-rendu par les commissaires à Saint-Priest, avec pièces annexes, des difficultés survenues à l'assemblée primaire de Juaye, 4-5 mai

1790 ; à celle d'Ellon ; protestation de la municipalité de Croissanville et voisines, lettre d'envoi du 22 mai 1790 et minute de réponse de Saint-Priest, du 25 mai 1790.

F^lc^ III Calvados 1. Lettre des commissaires à Saint-Priest, 3 juin 1790 (protestations des communes du canton de Bayeux contre l'assemblée primaire de cette ville).

— Lettres des commissaires à Saint-Priest et à Necker, 14 juin 1790 (compte-rendu des opérations électorales pour la formation du département, avec pièces annexes : discours d'ouverture des commissaires du roi ; liste des électeurs du département ; tableau du nombre des citoyens actifs et éligibles de chaque paroisse).

— Lettres des mêmes aux mêmes, 16 juin 1790 (continuation des élections).

— Lettres des mêmes aux mêmes, 18 juin 1790 (même objet).

— Lettres des mêmes aux mêmes, 26 juin 1790, avec liste des administrateurs élus.

— Envoi au Comité de constitution par Bayeux et Signard d'Ouffières, commissaires du roi, du procès-verbal de l'assemblée électorale du département, 2 juillet 1790.

— Même envoi à Necker et Saint-Priest, par Bayeux, procureur général syndic du département.

— Envoi, par Bayeux et Signard d'Ouffières, à Necker, à Guignard et au garde des sceaux, des procès-verbaux des assemblées électorales de district du Calvados et de la formation des directoires de districts, 6 août 1790.

F^lc^ III Calvados 13. Lettre des commissaires du roi à Saint-Priest, 3 avril 1790 (compte-rendu de leurs premières opérations, avec envoi de pièces annexes : discours à la municipalité de Caen, 2 avril, et lettre aux municipalités, 29 mars) et minute de réponse de Saint-Priest, 7 avril 1790.

— Lettre des commissaires à Saint-Priest,

11 avril 1790 (obstacles à la formation des assemblées administratives), avec minute de réponse de Saint-Priest, 15 avril 1790.

F^{1c}III Calvados 13. Lettre des commissaires à Saint-Priest, 18 juin 1790 (même objet).

— Envoi à Guignard (*sic*), par la Commission provinciale de Caen, du « Compte-rendu de son administration », 24 octobre 1790 et accusé de réception, 28 octobre.

F^{1c}III Manche 1. Lettre des commissaires du roi à Saint-Priest, 6 mai 1790 (sur la lenteur de leurs opérations).

— Lettre des commissaires du roi à Saint-Priest, 14 mai 1790, avec envoi de leur « Instruction sur les assemblées primaires » (imprimée).

— Lettre des commissaires du roi à Saint-Priest, 22 mai 1790, avec tableau résumé des citoyens actifs et des assemblées primaires.

— Lettre des commissaires du roi à Saint-Priest, 25 mai 1790 (envoi d'un tableau rectificatif.

— Lettre de Bernard, commissaire du roi, à Saint-Priest, 6 juin 1790.

— Lettre du même au même, 10 juin 1790.

— Lettre des commissaires du roi à Saint-Priest (sur les opérations de l'assemblée électorale du département), 18 juin 1790.

— Procès-verbaux de l'assemblée électorale du département (4 exemplaires, dont 2 imprimés) avec lettres d'envoi de Frémin de Beaumont au Comité de constitution, à Saint-Priest et à Necker, 19 juillet 1790.

— Procès-verbaux des assemblées électorales des districts de Coutances, Carentan, Mortain, Cherbourg, Valognes, Saint-Lô et Avranches.

F^{1c}III Manche 12. Lettre de Le Tullier, commissaire du roi, à Saint-Priest (formation du tableau des citoyens actifs et éligibles) et minute d'accusé de réception.

— Lettre de Bernard, commissaire du roi, à Saint-Priest (même objet).

F^{1c}III Orne 1. Procès-verbal de formation de l'assemblée départementale de l'Orne, avec lettre d'envoi des commissaires du roi à Saint-Priest (pièce annexe : liste des électeurs du département).

F^4 contient des dossiers relatifs à la comptabilité, mais surtout pour la période postérieure à 1790.

F^4 1051 Calvados. Proclamation imprimée du Conseil général de Caen, du 9 avril 1790. Caen Le Roy 8 p., avec lettre d'envoi des officiers municipaux de Caen, du 16 avril 1790 (sur la nécessité d'acquitter les impôts).

— Lettre de remercîments du ministre au nom du roi, 19 avril 1790.

F^7 contient des dossiers relatifs à la police générale :

F^7 3661^1 Calvados. Lettre du Directoire du Calvados à Guignard, 16 août 1790 (sur l'insurrection de la prairie Saint-Gilles, à Caen).

— Lettre de Drude de Campagnolles, lieutenant des maréchaux de France et commandant de la garde nationale de Vire, à Guignard, 18 juillet 1790 (sur les troubles du 10 juillet à Vire).

F^7 3682^3 Manche. Deux sentences de police de la ville de Cherbourg, du 3 mars 1790, condamnant à l'amende 2 meuniers d'Octeville, pour contraventions (placards imprimés).

F^7 4691, 4692. Dossier de lettres relatives à l'attitude de Dumouriez pendant les troubles de Cherbourg des 21 et 27 juillet 1789 (septembre à décembre 1790).

F^{11} contient des documents sur les subsistances ; j'y ai trouvé très peu de chose :

F^{11} 211 Calvados. Lettre du duc de Beuvron à M. de Villedeuil, 2 juillet 1789 (à propos d'un enlèvement de grains au Tréport).

F[11] 215 Manche. Lettre du Bureau intermédiaire de Coutances à Saint-Priest, 18 décembre 1789 (à propos d'un arrêt sur la saisie et confiscation de grains).

SÉRIE H

Administrations locales

H[1] Généralités, Mélanges. — La deuxième partie de cette sous-série H[1] (n°s 1374-1687) contient, entre autres papiers, des documents sur l'administration provinciale de la France à la fin du XVIIIe siècle.

H[1] 1408. Dossier relatif à l'entretien et à la réparation de l'hôtel de l'intendance de Caen, 1776-1790.

H[1] 1420. Dossier relatif aux secours accordés à la généralité de Caen, janvier-juillet 1789.

H[1] 1453. Liste des municipalités, assemblées provinciales et Comités locaux qui ont pris en 1789 des arrêtés en faveur de la perception des impôts. J'y ai relevé, pour la généralité de Caen, les pièces suivantes :

— Décret du Comité général national d'Avranches, 31 août 1789.
— Délibération de la municipalité de Carentan, 4 septembre 1789.
— Ordonnance du bailliage d'Avranches, 5 août 1789.
— Décret de la municipalité d'Avranches, 7 août 1789.
— Sentence de l'élection de Vire, 29 août 1789.
— Arrêté du Comité général national de Coutances (sans date, connu d'après une lettre du préposé de la ferme, du 27 août 1789).
— Lettre du duc d'Harcourt au comte de Saint-Priest, 23 juillet 1789 (compte-rendu de la situation de la province de Normandie).

H[1] 1455. Lettre du duc de Beuvron à Necker, 25 avril 1789 (récit détaillé de l'émeute de Caen du 23 avril 1789).

H[1] 1584. Arrêts du Conseil rendus à la demande du contrôleur général, année 1787 (6 arrêts pour la généralité de Caen).

H[1] 1585. Arrêts du Conseil rendus à la demande du contrôleur général, année 1788 (7 arrêts pour la généralité de Caen).

H[1] 1587[1]. *Id.*, année 1789 (15 arrêts).

H[1] 1588[1]. *Id.*, année 1790 (4 arrêts).

H[1] 1591[1]. Lettre de Letelier de Vauville à Tarbé, premier commis des finances, 7 octobre 1790 (envoi de l'état de répartition de la corvée de 1790 entre les 9 anciennes élections).

— Travaux des routes dans la généralité de Caen. Dossiers relatifs à la résiliation des adjudications faites par l'intendant, et au montant de la prestation des chemins pour les années 1787, 1788, 1789 et 1790.

H[1] 1593. Lettre du duc de Coigny à Tarbé, 12 septembre 1788 (relative au projet de formation des assemblées d'arrondissement).

H[1] 1594. Observations de l'Assemblée provinciale de Caen sur les règlements des 15 juillet et 5 août 1787.

H[1] 1595. Bordereau mentionnant l'envoi, à la date du 15 mars 1788, de quatre exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie.

H[1] 1597. Lettre du contrôleur général à l'intendant Cordier de Launay, 4 octobre 1787 (réponse aux questions posées par l'intendant sur l'interprétation du règlement du 5 août 1787).

H[1] 1603. Calepins pour le départ des lettres : sorte de registre de correspondance mentionnant la date d'envoi des documents de nature diverse adressés par le contrôle général à l'intendant de Caen, ou duc de Coigny, président de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie, et à la Commission intermédiaire provinciale de Caen, avec une brève analyse de chaque document. 5 calepins : 1° du 24 septembre 1787 au 10 juin 1788 ; 2° du 10 juin au 31 décembre 1788 ; 3° du 1er janvier au 31 décembre 1789 ; 4° du 1er juillet au 31 décembre 1790 ; 5° du 4 janvier 1790 au 28 février 1791.

SÉRIE N

Plans et Cartes

La sous-sèrie NN contient les cartes originales des départements. J'ai consulté :

NN 78. Carte du département de Caen, approuvée et signée par les députés du département, et déposée au Comité de constitution le 25 février 1790.

NN 112. Carte du département de Cotentin, arrêtée et signée par les députes du département, et déposée au Comité de constitution le 26 février 1790.

NN 123. Carte du département d'Alençon, arrêtée et signée par les députés du département, et déposée au Comité de constitution.

Une subdivision spéciale, NN* France, contient les procès-verbaux de division des départements :

NN* 10. Procès-verbal de démarcation et de division du département de Caen (Calvados) en districts et cantons, déposé au Comité de constitution, par les députés de ce département, le 1er mars 1790.

NN* 12. *Id.*, du département de Coutances (Manche), signé le 26 février 1790 par les députés de ce département.

NN* 13. *Id.*, du département d'Alençon (Orne), déposé le 24 mars 1790.

SÉRIE W

Tribunal révolutionnaire

W 294[220]. Dossier de la Roque, seigneur de Cahan, ancien subdélégué de Mortain.

W 296[247]. Dossier de Gabriel de Cussy, ancien député du bailliage de Caen aux Etats généraux, puis conventionnel.

W 340[621]. Dossier de Lacour, comte de Balleroy, ancien procureur-syndic provincial de Caen.

SÉRIE AD

Bibliothèque administrative

J'y ai particulièrement utilisé les sous-séries suivantes :

ADI 60. (Régime administratif et politique).
ADXVI, 27, 49 et 56. (Histoire des départements).

Les pièces ou brochures consultées sont mentionnées dans la partie de cette notice consacrée à la bibliographie des imprimés.

II. — ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

L'administration de la province de Normandie relevant du secrétariat des affaires étrangères à la fin de l'Ancien régime (jusqu'en 1788), les archives du ministère actuel des affaires étrangères contiennent quelques documents relatifs au début de la période qui fait l'objet de cette étude. Ils sont renfermés dans le fonds FRANCE, *Affaires intérieures*, et dans celui de FRANCE, *Commerce* (1). J'y ai consulté :

FRANCE. *Affaires intérieures*, 1401. (Registre), pièce 29. Liste des notables composant l'assemblée des notables de 1787, partagée en 7 bureaux. Versailles. Imprimerie D. Pierres, 1787. (Le comte de Vendœuvre, maire de Caen, y figure comme 16e membre (sur 19) du 7e bureau, présidé par le duc de Penthièvre.)

Id., 1403. (Registre), pièce 53. Rapport du 7e bureau sur le Mémoire de Calonne relatif aux Assemblées provinciales.

FRANCE. *Commerce*, 2006. (Mémoires et documents, 1745-1820, 46 pièces en un volume in-folio de 412 feuillets), pièce 35. Observations de la Chambre de commerce de Normandie sur le traité de commerce entre la France et l'Angleterre, folo 292-323.

Ibid., 2006, pièce 44. Mémoire d'Anquetil résumant 4 brochures de polémique relatives à ce traité de commerce, parues en 1788.

---

(1) *Inventaire sommaire des Archives du Département des Affaires Etrangères. Mémoires et Documents. France.* Paris, Imprimerie Nationale, 1883. Inventaire supplémentaire. — Dans cette collection, le fonds FRANCE. *Affaires intérieures,* occupe les articles 744 à 1415, et le fonds FRANCE, *Commerce,* les articles 1984 à 2020. — Le fonds intitulé *Petits fonds provinces,* articles 1416 à 1768, ne contient pour la généralité de Caen, aux articles 1662-1665 et 1762, que des documents antérieurs au 26 août 1786, dont je n'ai pas eu à tirer parti.

France. *Commerce*, 2013. (Mémoires et documents, 1786-1829, 49 pièces en un volume in-folio de 374 feuillets), pièce 19. Plaintes des officiers municipaux de Granville, adressée au Roi et à NN. SS. de son Conseil, contre le traité de commerce de 1786.

Ibid., pièce 25. Lettre d'envoi des observations de la Chambre de commerce de Normandie au baron de Breteuil, par les syndics de cette Chambre, 15 octobre 1787 (original).

Ibid., pièce 26. Extrait des observations de la Chambre de commerce, pour être placé sous les yeux du roi.

Ibid., pièce 27. Lettre de remercîments de l'intendant de Rouen, de Maussion, à Breteuil, au nom de la Chambre de commerce de Normandie, 19 novembre 1787.

III. — ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

1° Archives départementales du Calvados

J'y ai utilisé de fort nombreux documents de la série C et accessoirement des séries B, E, F et L.

La série C compte près de 13,000 articles [1]. Elle se compose des fonds de l'ancienne intendance de Caen et de ses subdélégations, C 1-6957, C 9446-9565, et de la Commission intermédiaire provinciale de Basse-Normandie, C 7610-8578.

L'état de la généralité de Caen à la fin de l'ancien régime est exposé d'après :

C 267. Tableau nominatif des villes et communautés de la généralité de Caen en 1787.

C 269-292 ; 1056, 1070. Mémoires statistiques des intendants et des subdélégués au cours du XVIIIe siècle.

C 6379. Tableau du sol, des productions, du commerce et des impositions de la généralité de Caen par l'intendant Fontette, 1770.

---

(1) La série C du Calvados comprend exactement 4,243 articles d'inventaire imprimé en 4 volumes et 5 feuilles ; 8,122 articles d'inventaire rédigé, pouvant donner la matière de 7 volumes à l'impression ; en outre, 1,525 registres et 1,108 liasses (fonds de l'enregistrement et des domaines), représentant environ 30 °/₀ de la série à classer. *Rapport de M. Besnier, archiviste départemental du Calvados*, 1908, p. 274. — C'est à la complaisance inépuisable et aux savantes directions de M. Armand Bénet, ancien archiviste du Calvados, que je dois la connaissance de cette importante série C. A l'hommage de reconnaissance que je lui rends ici, j'associe son aimable et obligeant successeur, M. Besnier.

C 151-190. Tableaux du mouvement de la population, 1773-1787.
C 233. Tableau de l'administration de l'intendant Cordier de Launay, 1787-1790.
C 6331. Tableau des départements de l'intendance de Caen, 1769.
C 201-228. Documents relatifs à l'hôtel de l'Intendance 1682-1790.
C 229-234 ; 6331-6332. Documents relatifs au personnel des bureaux de l'intendance.
C 6880-6957 ; 9446-9565. Fonds des subdélégations (Caen et Bayeux).

Sur l'organisation de l'assemblée provinciale et l'ébauche des assemblées d'élection (chap. II), j'ai consulté :

C 110. Edit concernant la formation et convocation des Assemblées provinciales dans la généralité de Caen (imprimé), 1787.
C 6341-6343. Règlements, instructions et correspondance relatifs à cet objet.

La première session de l'Assemblée provinciale et celles des assemblées d'élection de 1787 (chap. III et IV), sont retracées d'après les documents suivants :

C 7610-7618. Procès-verbaux des séances, rapports et mémoires de l'Assemblée provinciale, 1787.
C 7643-7644. Procès-verbal de l'assemblée d'élection d'Avranches (copies collationnées par le secrétaire Boudent).
C 7654. *Id.* de l'assemblée d'élection de Bayeux (registre original).
C 7663. *Id.* de l'assemblée d'élection de Caen (copies collationnées par le secrétaire Hainguerlot).
C 7689. *Id.* de l'assemblée d'élection de Carentan (copies collationnées par le secrétaire Duval).
C 7698. *Id.* de l'assemblée d'élection de Coutances (copies collationnées par le secrétaire Caillard).
C 7705. *Id.* de l'assemblée d'élection de Mortain (copies collationnées par le secrétaire Monnier).

C 7711. Procès-verbal de l'assemblée d'élection de Saint-Lô (copies collationnées par le secrétaire Vieillard).
C 7719. *Id.* de l'assemblée d'élection de Valognes (copies collationnées par le greffier Duval).
C 7725. *Id.* de l'assemblée d'élection de Vire (registre original).

L'étude du régime municipal en 1787 et de la formation des municipalités rurales de 1787 (chap. V), s'est éclairée des documents suivants :

C 1049. Edit concernant l'administration dans les villes et principaux bourgs de la province de Normandie, juillet 1766.
C 1050, 1051. Correspondance générale de 1692 à 1785.
C 1058; 1061-1064; 7649. Correspondance relative à l'administration municipale d'Avranches.
C 1089-1095, 6478. *Id.* de Caen.
C 1155-1157. *Id.* de Carentan.
C 1168-1173. *Id.* de Coutances.
C 1183-1186. *Id.* de Granville.
C 1221, 6504, 7707. *Id.* de Mortain.
C 1229, 1230. *Id.* de Saint-Lô.
C 1241, 1242, 7724. *Id.* de Cherbourg.
C 1253-1257, 6507. *Id.* de Valognes.
C 1277. *Id.* de Vire.
C 6344. Incidents relatifs à la formation des municipalités rurales, 1787-1789.
C 7680-7685. Procès-verbaux des assemblées électorales des municipalités de l'élection de Caen, 1787.
C 7648. Tableaux de formation des assemblées municipales de l'élection d'Avranches.
C 7662. *Id.* de l'élection de Bayeux.
C 7697. *Id.* de l'élection de Carentan.
C 7704. *Id.* de l'élection de Coutances.
C 7710. Etat des assemblées municipales de Mortain et mémoire sur les assemblées municipales.
C 7717. Tableau de formation des assemblées municipales de l'élection de Saint-Lô.
C 7731. *Id.* de l'élection de Vire.

L'activité de la Commission intermédiaire provinciale, des bureaux intermédiaires de département et des procureurs-syndics (chap. VI), a été étudiée d'après :

C 7619-7621. Compte-rendu de la Commission intermédiaire provinciale de Basse-Normandie, 1790 (3 exemplaires imprimés).

C 7622, 7623. Deux registres de correspondance de la Commission intermédiaire provinciale : 1° 10 février-7 mai 1788 ; 2° 21 juin-7 octobre 1788.

C 7624, 7625. Deux registres de correspondance des procureurs-syndics provinciaux : 1° 29 août 1787-4 juillet 1788 ; 2° 20 décembre 1789-3 avril 1790.

C 7626-7628. Lettres adressées à la Commission intermédiaire provinciale, 1787-1790.

C 7729, 7730. Edits, déclarations et lettres patentes, 27 octobre 1789-25 juillet 1790.

C 7778-8312. Documents relatifs aux impositions (Impositions en général, 7778-7790 ; tailles, 7790-7816 ; états d'imposition de 1788 pour les élections de Caen et de Vire, 7816-9089 ; capitation, 8090-8155 ; contribution patriotique, 8156-8157 ; vingtièmes, 8158-8178 ; impôt territorial, 8179-8255 ; corvée, 8256-8312).

C 8320-8517. Documents relatifs aux ponts et chaussées.

C 3087-3088. Correspondance de Lefebvre, ingénieur en chef.

C 7655. Registre des délibérations et arrêtés du bureau intermédiaire de Bayeux, 6 octobre 1787-7 août 1790.

C 7726. Registre des délibérations du bureau intermédiaire de Vire, 18 février 1788-30 juin 1790 (avec lacune du 24 octobre 1788 au 21 novembre 1789).

C 7657-7658. Deux registres de correspondance du bureau intermédiaire de Bayeux, mars 1788-7 août 1790 (1).

C 7647-7649. Dossiers de correspondance du bureau intermédiaire d'Avranches.

C 7661. *Id.* du bureau intermédiaire de Bayeux.

C 7666-7678. *Id.* du bureau intermédiaire de Caen.

C 7693-7696. *Id.* du bureau intermédiaire de Carentan.

C 7701-7703. *Id.* du bureau intermédiaire de Coutances.

---

(1) Les archives départementales du Calvados viennent de rentrer en possession du registre des délibérations du bureau intermédiaire du département de Caen, 24 janvier 1788-6 août 1790, qu'un libraire de Tours a revendu à M. Besnier, archiviste départemental. Cette précieuse restitution élève de 5 à 6 le nombre des départements de la généralité de Caen pour lesquels nous possédons la trace des délibérations des bureaux intermédiaires. Arch. dép., Calvados, C 7664bis.

C 7707-7709. Dossiers de correspondance du bureau intermé-
de Mortain.
C 7712-7716. *Id.* du bureau intermédiaire de Saint-Lô.
C 7722-7724. *Id.* du bureau intermédiaire de Valognes.
C 7727-7730. *Id.* du bureau intermédiaire de Vire.

Sur les assemblées de département de 1788 et la campagne en faveur des Etats provinciaux de Normandie, j'ai consulté :

C 7645. Procès-verbal des séances de l'assemblée d'Avranches (3 cahiers, copies collationnées par le secrétaire Boudent).
C 7654. *Id.* de l'assemblée de Bayeux (registre original).
C 7664. *Id.* de l'assemblée de Caen (3 cahiers, copies collationnées par le secrétaire Hainguerlot).
C 7690. *Id.* de l'assemblée de Carentan (registre, copies collationnées par le secrétaire Duval).
C 7700. *Id.* de l'assemblée de Coutances (cahier, copie collationnée par le secrétaire Caillard).
C 7707. *Id.* de l'assemblée de Mortain (copie collationnée par le secrétaire Monnier).
C 7112-7714. *Id.* de l'assemblée de Saint-Lô (3 cahiers, copies collationnées par le secrétaire Vieillard).
C 7720, 7721. *Id.* de l'assemblée de Valognes (2 cahiers, copies collationnées par le secrétaire Duval).
C 7725. *Id.* de l'assemblée de Vire (registre original).
C 7631. Etats de Normandie. Mémoires et notices, 1788-1790.
C 7632-7634. Déclarations des paroisses de l'élection de Caen en faveur du rétablissement des Etats de Normandie (septembre-novembre 1788).

Les archives départementales du Calvados renferment d'assez nombreux documents sur le mouvement électoral, les élections et les cahiers des bailliages de Caen et de Coutances en 1789 (chap. IX, X et XI). Ce sont, dans la série C :

C 6345. Arrêts, instructions, correspondance générale relatifs à la Convocation, 1788-1789.
C 6346. Documents relatifs aux dépenses des assemblées de bailliages.
C 6348-6359. Documents relatifs à la Convocation (surtout rapports de subdélégués à l'intendant) pour Avranches (6348) ; Bayeux (6349) ; Caen (6350) ; Caren-

tan (6351) ; Cherbourg (6352) ; Coutances (6353) ; Granville (6354) ; Mortain (6355) ; Saint-Lô (6356) ; Saint-Sauveur-le-Vicomte (6357) ; Valognes (6358) ; Vire (6359).

La série B, non inventoriée, renferme le procès-verbal et le cahier du clergé du bailliage de Caen ; le cahier des pouvoirs et instructions de la noblesse ; le cahier d'observations et doléances de l'assemblée préliminaire du Tiers état de ce bailliage (copies informes) ; le cahier de l'assemblée préliminaire des bailliages de Bayeux (copie collationnée, signée du lieutenant général, La Jumellière), de Torigni (copie collationnée par le greffier Dufresne), de Vire (original signé par tous les comparants avec le procès-verbal original de l'assemblée du 5 mars 1789) ; les réflexions de MM. Le Canu et Laurent ; les protestations de Letellier, avocat à Bayeux (copies collationnées). Elle renferme aussi un certain nombre de cahiers paroissiaux : ceux de 243 paroisses du bailliage de Falaise, 42 procès-verbaux et 36 cahiers de doléances du bailliage de Vire [1].

La série F (fonds de Beaumont), contient, dans les papiers d'Eudes de la Jumellière, une série de documents relatifs à la convocation dans le bailliage de Bayeux, et notamment le cahier de doléances de Villiers-le-Sec (F 782).

La série E (famille de Vassy), non inventoriée, renferme une lettre intéressante du comte de Vassy, sur les élections aux Etats généraux (sans date) [2].

Sur les troubles amenés par la disette des grains d'avril à juillet 1789 (chap. XII), j'ai consulté :

C 2638-2641 ; 2663, 2665, 2670, 2674, 2675, 2679, 2684, 2685, 2688. Correspondance de l'intendant Cordier de Launay, relative à l'approvisionnement des diverses villes de la généralité.

---

(1) J'ai consacré un article à ces procès-verbaux et cahiers, au lendemain de leur découverte dans les greniers de la mairie de Vire, par M. A. Bénet. Voir *La Révolution française,* tome XXXI, 1896, p. 300-346 et 414-426.

(2) Ces archives contiennent aussi, dans un fonds tout récemment acquis, relatif à la famille de Savignac, une série de pièces très intéressantes sur les dernières années du régime féodal dans le Bessin, et notamment des lettres de Leprestre, régisseur du domaine de Meuvaines, au comte de Savignac, alors en résidence à Moissac, sur les débuts de la Révolution dans la Basse-Normandie, 1786-1790.

C 6370. Rapport de Cordier de Launay sur l'émeute de Cherbourg, 28 mars 1790.

F non inventorié. Registre de copies de lettres du directeur de la mine de Littry (lettres relatives à la grande peur, juillet 1789).

Sur les milices urbaines antérieures aux milices nationales :

C 2105-2116.

Sur la formation des municipalités de 1790 (chap. XIV) :

C 1049. Lettres patentes et instructions de l'Assemblée nationale relatives à la loi municipale du 14 décembre 1789.

C 7686-7688. Procès-verbaux des assemblées électorales de 1790 (élection de Caen).

L non inventorié. Tableau de la formation des municipalités du district de Bayeux et correspondance y relative.

Sur la division de la généralité de Caen en départements, je n'ai trouvé aux Archives départementales du Calvados qu'un seul document, mais très important :

C 9. Carte (originale) de la division du département de Caen, signée par les députés de ce département, le 25 février 1790 (1).

L'organisation administrative du département du Calvados et la liquidation des affaires relatives à la généralité de Caen font l'objet de nombreux documents de la série L, en très grande partie non inventoriée. En voici l'indication sommaire :

Registre des procès-verbaux de la Commission du roi pour le département du Calvados, 29 mars-13 juillet 1790.

Registre des ordonnances de cette Commission, 10 avril-11 juillet 1790.

Lettres-circulaires et expéditions de cette Commission, 29 mars-13 juillet 1790.

Procès-verbaux des assemblées primaires électorales du Calvados et correspondance y relative.

---

(1) C'est le double de la carte déposée au Comité de constitution et conservée aux Arch. nat., NN 78. Voir ci-dessus, p. LIV.

Procès-verbal de l'assemblée électorale du département du Calvados, 11-14 juin 1790.

Procès-verbaux des assemblées électorales des trois districts de Caen, Bayeux et Vire.

Procès-verbal des arrêtés de Messieurs les Commissaires des départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne, 3 octobre 1790-6 juin 1791.

Lettres d'Esmangart, ancien intendant de la généralité de Caen, à Bayeux, procureur général syndic du département du Calvados, 27 décembre 1790 et 24 février 1791.

Lettre adressée au même par Feydeau de Brou, ancien intendant de la généralité de Caen, 12 janvier 1791.

Tableau de partage entre les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne des diverses espèces de fonds confiés à l'administration de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie ou de sa Commission intermédiaire, conformément au procès-verbal signé le [1] mars 1791.

Procès-verbal définitif de liquidation adressé par les commissaires à Roland, ministre de l'intérieur, 10 janvier 1793.

La série C renferme également deux liasses de documents relatifs au même objet, l'un dans le fonds de l'intendance, et l'autre dans celui de la Commission intermédiaire provinciale :

C 6334. Instructions relatives à la remise des papiers administratifs par l'intendant de Caen aux Directoires de la Manche, du Calvados et de l'Orne, 8 juin-5 novembre 1790.

C 7727. Instructions relatives à la remise des papiers administratifs par la Commission intermédiaire provinciale de Basse-Normandie aux Directoires de la Manche, du Calvados et de l'Orne.

2° Archives départementales de la Manche [2].

J'ai eu recours à trois séries de ce dépôt : les séries B, C et L.

La série B (inventaire manuscrit détaillé), contient des documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789 dans les bailliages de Carentan, Valognes et Torigni.

---

(1) Passage en blanc dans le texte.

(2) Je remercie vivement M. Dolbet, archiviste départemental de la Manche, de l'obligeant empressement qu'il a mis à me faciliter la consultation de ce dépôt.

Pour le bailliage de Carentan, un seul procès-verbal d'assemblée primaire, celui de Carentan, et le cahier de cette ville (sur 48 cahiers rédigés dans le ressort); en outre, le cahier de l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage [1].

Pour celui de Valognes, collection à peu près complète des procès-verbaux (120) et des cahiers (124) sur 129 rédigés [2].

Pour celui de Torigni, 40 procès-verbaux d'assemblées électorales, et 36 cahiers de doléances, sur 59 rédigés [3].

La série C des archives de la Manche est beaucoup moins riche que la série correspondante des archives du Calvados, formées au siège de l'intendance et de la Commission intermédiaire provinciale de Caen [4]. J'ai pu y mettre à profit les documents ci-après :

C 1 à 193. Rôles de la taille des paroisses de l'élection d'Avranches au XVIIIe siècle.

C 238. Registre des délibérations du bureau intermédiaire d'Avranches, 22 octobre 1787, 23 août 1790.

C 452-454. Pièces relatives à des achats de grains et à l'émeute de Carentan, 1789-1790.

C 476. Registre de correspondance du bureau intermédiaire de Carentan, 5 mars 1788-26 septembre 1789 (fragmentaire).

C 628. Registre des délibérations de l'assemblée d'élection de Saint-Lô (original contenant les procès-verbaux des assemblées de 1787 et 1788).

C 629. Registre des délibérations du bureau intermédiaire de Saint-Lô, 22 octobre 1787-4 mai 1790.

C 633. Registre des délibérations du bureau intermédiaire de Valognes, 15 mars 1788-10 octobre 1789.

---

(1) Ces documents ont été publiés par E. Bridrey, *Cahier des doléances du bailliage de Cotentin pour les Etats généraux de 1789*. Paris, 1908, in-8°, tome I, p. 709-716 et 758-765.

(2) Publiés par E. Bridrey, *recueil cité*, tome II (bailliage secondaire de Valognes).

(3) Huit autres cahiers primaires ont été signalés, ce qui porte à 44 le nombre des cahiers du bailliage de Torigni actuellement connus. De ces 8 cahiers, 6, aujourd'hui disparus, ont été publiés par Hippeau, *Le Gouvernement de Normandie au XVIIIe siècle*, etc., tome VIII, p. 342-378; le septième, celui de Condé-sur-Vire, a été transcrit en 1889 sur le registre des délibérations de la municipalité ; le huitième, celui de Septvents, se trouve chez M. Bucaille, receveur municipal de Torigni, où j'ai eu l'occasion de le consulter.

(4) *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Manche*, série C, imprimée.

La série L, non inventoriée, contient des documents du plus haut intérêt sur l'organisation administrative du département de la Manche. En voici l'indication :

Registre des opérations de la Commission royale pour la formation de la Manche, 22 mars-25 juillet 1790.

Procès-verbal de démarcation et de division du département du Cotentin, signé le 26 février 1790 par les 14 députés de ce département [1].

Commission de Frémin de Beaumont, maire de Coutances, pour la formation du département de la Manche, avril 1790, (imprimé).

Pièces relatives à l'assemblée primaire de Ver (canton de Cérences), 31 mai-14 juin 1790.

Ordonnance d'annulation des élections de l'assemblée primaire de la Rondehaye (canton de Saint-Sauveur-Lendelin).

Tableau des assemblées primaires du district de Mortain.

Mémoire de sommes dues aux 10 commis de Valognes employés par Bernard, commissaire du roi ; des dépenses de courriers, de maréchaussées et d'impression pour la formation des assemblées primaires.

Procès-verbal de l'Assemblée électorale du département de la Manche, 14-23 juin 1790. Coutances, imprimerie Joubert, 1790.

Procès-verbal de la première session du Conseil du département de la Manche, 20-21 juillet 1790 (dans un Recueil factice, intitulé : Procès-verbaux du Conseil du département de la Manche, sessions de 1790, 1791, 1792).

Procès-verbaux des assemblées électorales des districts de Carentan et de Saint-Lô.

3° Archives départementales de l'Orne [2].

La série C (inventaire imprimé, 1347 articles) [3], relative à l'intendance d'Alençon, contient de rares documents sur les impositions de 24 paroisses de la généralité de Caen rattachées en 1790 au département de l'Orne.

---

(1) Cf. Arch. Nat., NN* 12. Voir ci-dessus, p. LIV.

(2) J'exprime à M. L. Duval, ancien archiviste de l'Orne, mes sincères remerciments pour son obligeant concours.

(3) *Inventaire sommaire des Archives départemen ales antérieures à 1790 : Orne, séries C et D*, par Gravelle-Desulis. Paris, 1877, in-4°.

C 1298 1299. Rôles de la répartition faite, d'après les mandements des bureaux intermédiaires de Vire et de Mortain, de l'imposition du supplément des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789 dans ces 24 paroisses.

La série L offre plus de ressources, la formation du département ayant intéressé les trois cantons d'Athis, Flers et Tinchebray, dont le territoire ressortissait presque entièrement, sous l'ancien régime, à la généralité de Caen.

L 376. Commission royale donnée à Marescot, doyen du présidial d'Alençon, pour la formation du département de l'Orne, avec lettre d'envoi aux municipalités, 7 avril 1790.

L 377. Inventaire des pièces que MM. les Commissaires nommés par le roi pour la formation du département de l'Orne... ont remises au secrétariat dudit département et dont ils demeurent déchargés (1).

L 383. Tableau de la formation et de la population active du département de l'Orne. Alençon, imprimerie veuve Malassis, 1790.

L 388. Procès-verbaux des assemblées primaires des cantons d'Athis, Flers et Tinchebray.

L 391. Procès-verbal de l'assemblée électorale du département de l'Orne, 30 juin-7 juillet 1790.

L 392. Procès-verbal de la première session du Conseil du département de l'Orne, 23 juillet 1790.

L 396. Procès-verbal de l'assemblée électorale du district de Domfront, 16-19 juillet 1790.

— Procès-verbal de la première séance du Conseil du district de Domfront.

L 1022. Extrait du registre des actes et arrêtés des commissaires des départements du Calvados, de l'Orne et de

(1) Parmi les pièces que mentionne cet inventaire, se trouvaient : 1° un exemplaire imprimé de la Commission donnée par le roi aux sieurs vicomte de Chambray de la Bellière, Ducoudray et Marescot, pour la formation du département de l'Orne ; — 2° « une expédition du procès-verbal des limites de démarcation de la composition du département de l'Orne, arrêté et signé le 24 mars 1790 par les députés à l'Assemblée nationale intéressés audit département, et attesté par les commissaires-adjoints du Comité de constitution être un de ceux y déposés ». Ce précieux document, dont le double existe aux Archives nationales, NN* 13, ne figure plus aux Archives de l'Orne.

la Manche, entre lesquels les paroisses de la généralité sont partagées, 3-5 octobre et 13 novembre 1790.

L 1023. Liquidation des affaires communes de l'ancienne généralité de Caen : compte de la Commission intermédiaire provinciale, 13 février 1791.

— *Id.* : compte des ci-devant intendants de la généralité, 1er mars 1791.

— *Id.* : procès-verbal des commissaires vérificateurs, 1er juin 1791.

L 1024. Tableaux des partages de dépenses et de recettes faits entre les trois départements de la généralité de Caen.

Q Séquestre. Dossier relatif aux biens possédés dans l'Orne par l'intendant Cordier de Launay et son père Cordier de Montreuil (seigneuries d'Echauffour, Lignières et Mesnil-Vicomte).

B non classé. Cette série n'offre qu'un seul document : un appel des députés, fragment du procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Tinchebrai.

4° Archives départementales de l'Eure (1).

La série E supplément (non inventoriée) de ce dépôt contient le fonds important du Chartrier du Champ de bataille (marquisat de Neubourg), provenant des archives de la famille d'Harcourt. J'y ai trouvé des documents relatifs au rôle joué par le duc de Beuvron, commandant en second, puis en chef, de la province de Normandie, pendant les troubles de l'année 1789. En voici l'énumération succincte :

Dossier relatif aux troubles de Saint-Lô, mai 1789. — Lettre du comte de Balleroy à l'intendant Cordier de Launay, 3 mai 1789 ; de Bernard, avocat du roi au bailliage de Saint-Lô, au duc de Beuvron, 10 mai 1789 ; de Robillard, lieutenant-général du même bailliage, au premier président du Parlement de Normandie, 13 mai 1789 ; du Comité d'approvisionnement de Saint-Lô, à l'intendant de Caen, 18 juin 1789.

---

(1) J'adresse mes sincères remerciements à M. Besnier qui, étant archiviste départemental de l'Eure à l'époque de mes recherches, m'a, par son extrême obligeance, facilité celles-ci.

Dossier relatif aux troubles d'Isigny et d'Osmanville, juillet 1789. — Lettres du duc de Beuvron à Paysant, lieutenant général du bailliage de Bayeux, et au chevalier de Gualy, chef du détachement d'Isigny.

Lettre de Vaufleury de Saint-Cyr, lieutenant général du bailliage de Mortain, au duc de Beuvron, 5 juillet 1789.

Lettre de Lentaigne de Logivièré, receveur général des finances, à Guyard, premier secrétaire de l'intendance de Caen, 1er juillet 1789.

Pièces relatives au désarmement de braconniers à Robehomme, 19 mai 1789 ; Mesnil-Patry, 21 juin 1789 ; Saint-Fromond, 1er juillet 1789.

Lettres de Necker au duc de Beuvron et à l'intendant Cordier de Launay, 23 juin 1789 (sur la désobéissance du lieutenant général du bailliage de Bayeux aux édits concernant les grains).

Etat général des armes et munitions de guerre qui ont été délivrées depuis le 1er juillet jusqu'au 1er octobre 1789 par Dufresne, garde d'artillerie de Saint-Lô, 1er octobre 1789.

« Relation de ce qui s'est passé à Cherbourg les 21 et 22 juillet 1789 » (récit, malheureusement fragmentaire, d'un témoin oculaire).

IV. — ARCHIVES COMMUNALES

1° Archives communales de Caen.

Les archives communales de Caen, qui sont situées dans les combles de l'hôtel de ville, sont assez riches en documents sur les débuts de la Révolution. Elles n'avaient jusqu'ici été l'objet que d'un classement tout à fait rudimentaire ; mais l'inventaire vient d'en être terminé pour la partie antérieure à 1790. Les précieuses indications que M. Sauvage, archiviste, chargé de ce travail, m'a fournies, me permettent de donner une cote ferme à un certain nombre des documents utilisés.

La série AA contient les documents suivants :

AA 42. Adresse de la ville de Caen au roi, relative aux Etats provinciaux, 1788.

AA 43. Mémoire au roi, par les 6 corps de la ville de Caen, 1788 (imprimé).

AA 44. Lettres et règlement relatifs à la convocation des Etats généraux, 1789 (6 pièces).

AA 47. Procès-verbaux des délibérations des assemblées de corps et corporations de Caen, 1789.

AA 48. Réflexions relatives aux cahiers de doléances, arrêtées par MM. les Maires et Echevins de Caen, et lues à l'assemblée du 28 février 1789 (imprimé).

AA 49. Cahiers de doléances des corps et corporations, 1789.

AA 50. Cahier d'observations et doléances du Tiers état de la ville de Caen (original), 4 mars 1789 (1).

AA 51. Doléances du curé et des prêtres de la paroisse Saint-Sauveur-de-Caen, 1789 (2 pièces).

AA 52. Doléances et sentiments du curé d'Amayé-sur-Orne.

AA 53. Cahier de doléances de la paroisse de Moult (original), 1er mars 1789.

AA 54. Projet de cahier en 22 articles (ms), sans date et sans nom d'auteur.

AA 55. Discours de Revel de Bretteville, procureur du roi et de Duperré-Delisle, lieutenant général du bailliage, 22 octobre 1788 (imprimé).

— Lettre de Cagny, maire de Caen, à Saffrey, prieur juge consul, 20 février 1789.

— Discours de l'évêque de Bayeux à l'ouverture de l'assemblée du clergé, 17 mars 1789 (copie ms).

— Lettre à la noblesse de Caen par l'un de ses membres, Néel de Tontuit, 23 mars 1789 (copie ms).

— Lettre de Necker aux officiers municipaux de Caen, 19 août 1789.

— Lettres du duc d'Harcourt sur le même objet, 24 août, 3 septembre 1789.

— Lettres de l'intendant Cordier de Launay aux officiers municipaux de Caen sur le même objet, 2 août, 30 septembre, 20 décembre 1789.

— Arrêtés du Bureau des subsistances de Caen, 28 septembre, 10 novembre 1789.

---

(1) Je donnerai, sur le contenu des articles AA 47, 49 et 50, des renseignements plus détaillés dans la Notice bibliographique de ma thèse complémentaire, intitulée : *Le Cahier d'observations et doléances du Tiers état de la ville de Caen en 1789.*

La série BB renferme une collection très importante de registres de délibérations municipales (126 registres de 1523 à 1844), qui ont été analysés par G. Dupont [1]. — J'ai consulté les suivants :

BB 92 (ancien 102) 150 fol. Délibérations du 1er septembre 1781 au 1er mars 1788.

BB 93 (ancien 103) 168 fol. Délibérations du 17 août 1788 au 26 décembre 1789 [2].

BB 96 (ancien 101a). Délibérations particulières du 9 juin 1781 au 12 février 1790.

BB 97. Registre des délibérations du Comité général national permanent de Caen (fragmentaire, en partie brûlé par l'incendie du 25 novembre 1891 ; 27 fol., délibérations du Comité depuis le 27 novembre 1789 jusqu'au 11 février 1790).

BB 107. Offices municipaux. Création de l'édit de novembre 1771, rachat (1772-1781).

BB 135. Registre de la bourgeoisie, 26 fol. (fragmentaire 1745-1787).

BB 138. Enregistrement de provisions d'office et de lettres de noblesse (1762-1790).

BB 142. Copie de lettres de 1784 à 1789 (reg. 71 fol.).

D (non encore numéroté). Correspondance des députés extraordinaires de Caen près de l'Assemblée nationale, Signard d'Ouffières et Bougon-Longrais, relative à l'obtention de secours en grains, et d'un tribunal supérieur, 14 lettres de février à mai 1790.

F (non numéroté). Lettres de Necker aux officiers municipaux de Caen sur le premier de ces objets, 11 et 21 mai, 3, 16 et 25 juin 1790.

G (non numéroté). Lois imprimées de 1790, relatives aux impositions.

HH (non numéroté). Tableau de la halle de Caen, 10 août 1789, dressé par le Bureau des subsistances de Caen.

---

(1) G. Dupont, *Inventaire analytique des Registres de l'Hôtel de Ville*. Bibl. comm., Caen, ms. 197, 6 vol. in-fol.

(2) L'ancien registre 104, qui n'est pas encore inventorié, contient les délibérations du 18 février 1790 au 3 janvier 1792. Il formera, sous la rubrique D1, le premier article des registres de délibérations dans l'Inventaire des archives communales de Caen postérieures à 1790.

HH (non numéroté). Apprécis de la halle d'Argences, 24 septembre 1789.
— Apprécis de la halle de Creully, 2 décembre 1789.
— Arrêté du Comité général de Caen sur les subsistances, 21 novembre 1789.

R (non numéroté). Procès-verbal de la séance de l'Université de Caen, 21 juillet 1790.

Les documents qui suivent sont conservés dans des cartons ou liasses, encore non inventoriés, et la numérotation que j'en donne est toute provisoire :

Carton 43. Lettres du contrôleur général Lambert aux officiers municipaux de Caen, 16 et 23 mars 1790 (sur la mission de Pomiès relative au recouvrement des impôts).
— Lettres du comte de Saint-Priest aux mêmes, sur le même objet, 21 et 30 mars 1790.
— Lettres de Pomiès, commissaire du roi, aux mêmes sur le même objet, 25 et 27 mars 1790.
— Documents biographiques sur Bonnet de Meautry, maire de Caen, puis député à la Convention.

Série de liasses intitulées : « Pièces sur la Révolution à Caen ».

Liasse 36. Pièces relatives à la fédération de 1790.
— Lettre de Bailly, maire de Paris, aux officiers municipaux de Caen, 15 juin 1790.
— Adresse des citoyens de Paris à tous les Français (imprimé).
— Noms des électeurs de la garde nationale de Caen par paroisses qui nommeront les députés pour la fédération du 14 juillet à Paris (imprimé).
— Liste des citoyens réunis aux Jacobins de Caen, 2 juillet 1790.
— Procès-verbal de la nomination des députés de la garde nationale de Caen à la confédération du du 14 juillet à Paris, 2 juillet 1790.
— Procès-verbal authentique du serment des chefs, officiers et soldats des gardes nationales du département du Calvados, des troupes de ligne et autres corps attachés au service militaire.

Liasse 36. Procès-verbal de la confédération des gardes nationales et troupes de ligne du Calvados du 1er juillet 1790 (imprimé).

— Ordonnance du corps municipal de Caen sur la police du 14 juillet 1790 (placard).

— Cérémonial du 14 juillet 1790 à Caen.

— Procès-verbal de la fédération du 14 juillet 1790 à Caen.

— Lettre de Brouard de Clermont, président du Directoire du département du Calvados, 13 juillet 1790.

— Lettre de Bonnet de Meautry, capitaine de la garde nationale, aux officiers municipaux de Caen, sur la célébration de la fête de la Fédération à Paris, 15 juillet 1790.

Liasse 46. Doléances et représentations des bons citoyens qui ont pour objet le mauvais emploi des revenus du clergé, et d'indiquer l'application qu'on doit en faire (sans date, manuscrit).

Liasse 56. Lettre de Levallois, commis de l'intendance de Caen, à Levallois, entrepreneur de travaux publics à Cherbourg, 20 juillet 1789.

— Lettre du comte de la Tour du Pin au duc d'Harcourt, 14 août 1789 (à propos de l'affaire Belzunce).

— Lettre du comte de Saint-Priest au duc d'Harcourt sur le même objet, 17 août 1789.

— Lettres du duc d'Harcourt au Comité national de Caen, 27 et 29 août 1789.

— Lettre du duc d'Harcourt à M. de Cléry, 31 août 1789.

— Lettre du contrôleur général Lambert au Comité national de Caen, 18 septembre 1789 (à propos de violences exercées contre Guyard, secrétaire de l'intendance).

— Lettre de Necker aux officiers municipaux de Caen, sur le même objet, 26 septembre 1789.

— Minute de lettre des juges consuls de Caen à Lamy, député aux Etats généraux, 18 septembre 1789.

— Lettre des « commissaires du roi au département du Calvados » aux officiers municipaux de Caen, 31 mars 1790 (envoi de leur commission).

— Lettre du baron de Wimpfen, député aux Etats généraux, aux officiers municipaux de Caen, 2 juin 1790.

Liasse 56. Adresse de l'assemblée électorale du Calvados à l'Assemblée nationale suivie des adresses des régiments d'Aunis et de Lorraine, 19 juin 1790 (imprimé).

— Procès-verbal de réquisition par le procureur de la commune de Caen de la loi martiale contre les insurgés de la prairie Saint-Gilles, 29 juillet 1790.

J'ai pu, enfin, tirer grand profit d'un registre de correspondance, non encore inventorié, intitulé : Livre de copies de lettres (1790-1792), qui contient de nombreuses lettres adressées par la municipalité de Caen à Lamy et Gabriel de Cussy, députés du bailliage aux Etats généraux, aux députés extraordinaires de Caen à Paris, aux ministres et au président de l'Assemblée nationale.

2° Archives communales de Bayeux.

J'ai pu consulter dans ce dépôt 3 registres de délibérations, un registre de correspondances et différentes liasses contenant des documents d'un réel intérêt :

1° Registres :

D I[12]. « Registre de délibérations de l'hôtel de ville de Bayeux », du 23 novembre 1785 au 1er juillet 1790. (Deux lacunes, du 3 juillet 1788 au 23 juillet 1789, et du 24 août 1789 au 27 janvier 1790.)

D I[13]. « Registre de délibérations de la ville de Bayeux », du 26 janvier 1786 au 1er août 1790. (Une lacune du 22 novembre 1789 au 11 juillet 1790.)

D I[13bis]. « Registre des opérations du Comité général national permanent de Bayeux », commencé le 21 août 1789, finit le 20 décembre 1789.

D 6[1]. « Registre de correspondance », octobre 1771-14 août 1792. (Lacune pour les années 1788 et 1789 ; pour les années 1790 et 1791, lettres à peu près quotidiennes des officiers municipaux de Bayeux à Delauney et au baron de Wimpfen, députés du bailliage de Caen à l'Assemblée nationale.)

2° Liasses :

J'ai utilisé une série de pièces, tout récemment retrouvées,

sur la convocation des Etats généraux de 1789, à Bayeux [1]. En voici l'indication sommaire :

L non classé. Etat des corps de la ville de Bayeux en 1789.
— Etat des communautés de Bayeux dressé à l'occasion des Etats généraux.
— 32 procès-verbaux d'assemblées électorales tenues, entre les 20 et 27 février 1789, par les corps et corporations de Bayeux (voir leur énumération au chapitre IX, page 207, note 1.)
— 10 cahiers de doléances rédigés par les corporations des cordonniers, des cafetiers, des toiliers, des fabricants de bas, des tailleurs, des vitriers, des selliers, des maîtres menuisiers, des tanneurs et des perruquiers.
— Cahier rédigé par Gosset de Goville, conseiller au bailliage, le 23 février 1789 et présenté à Messieurs du bailliage (15 articles). Vœux relatifs à la réforme judiciaire, *ms.*
— Projet de cahier en 5 articles (auteur inconnu). Vœux relatifs aux impositions, *ms.*
— Projet de cahier en 31 articles (auteur inconnu). Vœux relatifs aux Etats généraux et provinciaux, *ms.*
— Projet de cahier, avec ratures (auteur inconnu). Incipit : « Citoyens du Tiers état normand, écoutez mes demandes... », *ms.* 11 p.
— Testament d'un fidèle et loyal Normand de l'exécution duquel il charge ses compatriotes (auteur inconnu) : relatif à l'exécution stricte de la Charte normande, *ms.*

Dans une liasse cotée Z 15, j'ai trouvé une série de lettres adressées aux membres du Bureau des subsistances de Bayeux en 1789-1790, par les Comités nationaux de Caen, Carentan, Cherbourg, Saint-Lô, Torigni et Balleroy ; en outre, des rapports de curés et de syndics municipaux sur l'état des récoltes, et un

(1) Les procès-verbaux et cahiers des corps et corporations de Bayeux m'ont été signalés, avec un empressement dont je lui sais gré, par M. l'abbé Lemale, de Bayeux, qui les a découverts au cours de ses recherches dans les archives de cette ville.

rapport du bureau intermédiaire du département de Bayeux sur les ressources de ce département en grains.

Une autre liasse, cotée Z 25, m'a fourni deux documents relatifs à l'organisation de la garde nationale à Bayeux.

1° Ordre de la municipalité aux bourgeois en état de composer la milice bourgeoise de nommer par paroisses 4 députés pour l'élection d'un commandant et de deux aides, 25 juillet 1789.

2° Délibération des paroisses de Bayeux relative à la demande des bas-officiers de la garde nationale, 31 août 1789.

3° Archives communales de Vire.

J'y ai consulté 2 registres de délibérations et un registre de correspondance, tous trois non cotés :

Registre de délibérations de l'hôtel de ville, du 20 mai 1784 au 11 février 1790 (1). (Lacune du 13 octobre 1786 au 6 décembre 1788).

Journal de correspondance, du 12 février 1790 au 1er janvier 1792.

4° Archives communales de Condé-sur-Noireau.

Ces archives, dont l'inventaire existe, en partie imprimé et en partie autographié (2), m'ont fourni d'assez nombreux renseignements, empruntés à deux registres et à diverses liasses.

Registres :

BB 1. Registre de la municipalité de Condé-sur-Noireau, commençant le 6 septembre 1788, fini le 3 février 1790.

D 1. Registre pour servir aux délibérations de la municipalité, commençant le 12 février 1790, fini le 26 octobre 1790 (y compris une annexe de 8 feuillets).

Liasses :

AA 1. Notification par sergent royal au syndic de la bourgeoisie

---

(1) Je remercie vivement M. Butet-Hamel, conservateur de la Bibliothèque municipale de Vire, qui a très aimablement guidé mes recherches dans cette ville.

(2) L'analyse de ces archives, pour la période antérieure à 1790, forme un cahier autographié, rédigé par M. A. Bénet, et déposé aux Archives départementales du Calvados ; les documents postérieurs à la réforme administrative de 1790, sont l'objet d'un inventaire imprimé publié par le même auteur.

de Condé des lettres patentes et du règlement du 24 janvier 1789.

AA 2. Mémoire des gardes-jurés de la manufacture de draps de Vire, etc., aux officiers municipaux de Vire, 30 novembre 1788, avec l'extrait du registre des délibérations de la municipalité de Vire du 6 décembre, l'adresse au roi du 7 décembre et la lettre d'envoi des officiers municipaux de Vire du 14 décembre. (Voir Arch. nat., B[a] 27, l. 45).

— Adresse de remercîments de la municipalité de Vire au roi, 17 janvier 1789.

BB 2. Délibération relative à la cessation du tarif de Condé, 8 novembre 1789.

BB 5. Procès-verbal de formation de l'assemblée municipale de Condé, 7 octobre 1787, avec lettre d'envoi du syndic Jouenne, 9 mars 1788.

— Lettres des procureurs-syndics du département de Vire au syndic de la municipalité de Condé, relatives à la tenue illégale d'une assemblée paroissiale, 29 mai et 2 juin 1788.

BB 6. Pièces relatives à l'organisation de la municipalité, à la régie du tarif et à l'assiette des impositions, août-décembre 1788.

BB 7. Lettre des membres du Comité national de Condé-sur-Noireau à Necker, 21 septembre 1789 (sur l'émeute de juillet 1789 et l'incendie des registres du tarif).

— Lettre du bureau intermédiaire de Vire au Comité de Condé, 3 novembre 1789 (sur la fixation des responsabilités).

— Délibération de la communauté de Condé relative au refus de paiement du tarif, 3 janvier 1790, avec signification au syndic de la municipalité, du 8 janvier.

BB 8. Lettre d'Aubin, bailli de Condé, à Tarbe, premier commis des finances, 1er avril 1789 (sur l'insuffisance des ressources de l'hôpital).

— Lettres de la Commission intermédiaire provinciale de Caen, de l'intendant de Caen, du receveur des impositions de Vire à la municipalité de Condé, avril 1789-février 1790 (relatives aux impositions).

— Adresse de remercîments des officiers municipaux de Vire à leurs frères de Condé, 27 juin 1790.

BB 8. Lettre du secrétaire du Comité des rapports de l'Assemblée nationale aux officiers municipaux de Condé, s. date (menaces de chatiment contre les prêtres fauteurs de troubles : réponse probable à la plainte du pasteur Gourgeon, Arch. nat. Dxxix, 33, voir ci-dessus, p. xliv).

CC 5. Rôle de la répartition de la corvée de 1788.

CC 7. Rôle de la capitation de 1789.

CC 9. Pièces relatives au droit de havage, 27 mars 1790, et au refus de François Dumont-d'Urville, bailli de la nouvelle haute justice de Condé, d'être collecteur de la capitation, 15 juillet 1790.

CC 13. Extrait des rôles de la capitation des nobles, privilégiés, officiers de justice et employés pour 1789.

CC 14. Etat des noms, surnoms, qualités et professions de tous les chefs de famille, domiciliés à Condé, et de tous les membres de leur famille, sans y comprendre les enfants au-dessous de 8 ans (dressé en 1789 par le syndic municipal pour la direction du quart bouillon à Caen). 912 articles.

5° Archives communales de Cherbourg [1].

Les archives communales de Cherbourg sont très riches en documents sur la période étudiée dans ce livre. Un inventaire analytique en a été dressé par l'ancien archiviste municipal, M. Amiot [2]; mais cette analyse renferme plusieurs erreurs et omissions, qui rendent absolument indispensable la consultation des originaux. J'y ai compulsé deux registres et un assez grand nombre de liasses :

Registres :

BB 5. Registre des délibérations et actes de l'hôtel de ville de Cherbourg, du 12 mars 1766 au 29 mai 1791.

BB 11. Registre de correspondance de la municipalité, du 8 octobre 1789 au 7 mai 1790.

---

(1) Le regretté M. Emmanuelli, conservateur des archives et de la bibliothèque municipale de Cherbourg, a mis à mon service son obligeante érudition, et facilité mes recherches dans ce dépôt.

(2) Amiot, *Inventaire analytique des rchives de Cherbourg avant 1790.* Cherbourg, imp. L'Hotellier, 1900.

Liasses :

Pour la convocation des Etats généraux de 1789 :

AA 64. Lettre de Dupuy, avocat, à la municipalité de Cherbourg, 10 décembre 1788 (protestation contre l'avis rétrograde des notables).

— Etat des corporations de la ville de Cherbourg pour élire 10 députés aux termes du règlement pour les Etats généraux, mars 1789.

— Etat des députés des différents corps et corporations de Cherbourg qui ont concouru à la nomination des représentants à l'assemblée du bailliage de Valognes, mars 1789.

Pour l'histoire de l'administration municipale et du Comité national :

AA 43. Délibérations particulières des corps et des corporations, du 8 au 25 septembre 1789 sur la question de la régénération du corps municipal et élection de leurs députés pour l'assemblée générale du 26 septembre 1789.

BB 8. Adresse de félicitations des citoyens de Cherbourg à l'Assemblée nationale, avril 1790.

CC 103. Etats des dépenses de l'administration municipale pendant l'année 1789.

AA 54. Lettre de Beaudrap de Sotteville, député à l'Assemblée nationale, aux échevins de Cherbourg, 27 juillet 1789.

AA 55. Lettres du duc de Beuvron, commandant en Normandie, aux officiers municipaux de Cherbourg, 19 août, 1er octobre, 5 novembre, 27 décembre 1789 et 30 mars 1790.

Pour l'histoire des Comités nationaux ruraux :

AA 66. Lettre de Paris, président du Comité national d'Urville-Hague, au corps municipal et national de Cherbourg, 23 septembre 1789 (demande d'affiliation).

— Lettre de Lucas, curé d'Urville-Hague, au même corps, 23 septembre 1789 (proteste contre la formation illégale du Comité).

Pour l'histoire de l'émeute du 21 juillet à Cherbourg :

FF 22. Jugement prévôtal du 31 juillet 1789.

Pour l'histoire de la milice nationale :

BB 8. Délibération des citoyens des trois ordres pour la formation d'un corps national, 21 juillet 1789.

AA 43. Délibération des corporations pour le renouvellement de la milice nationale, 4 octobre 1789.

EE 68. Pièces relatives à la formation et à l'organisation des compagnies de volontaires nationaux.

EE 69. Pièces relatives à l'armement de la milice nationale.

EE 70. Lettres de Dumouriez à la municipalité, du 9 septembre au 23 octobre 1789.

— Règlement de la milice nationale de Cherbourg, 4 novembre 1789.

EE 71. Tableau des officiers de la milice nationale, procès-verbaux d'élection et brevets d'officiers, 1789.

EE 72. Prestation de serment des troupes de garnison et de la milice nationale, 23 août 1789.

EE 73. Pièces relatives à la proclamation de la loi martiale à Cherbourg, 27 octobre 1789.

Pour l'étude du malaise économique :

HH 1. Pétition des herbagers de la Normandie à l'Assemblée nationale en vue d'obtenir que la résiliation de leurs baux soit décrétée. Paris, Imp^ie^ Nyon, 1789, 16 p.

— Observations d'un particulier sur la pétition que quelques marchands herbagers de la Normandie ont adressée à NN. SS. de l'Assemblée nationale le 9 novembre 1789.

6° Archives communales de Carentan.

Ces archives ne m'ont fourni qu'un registre, non coté, intitulé :

Registre des délibérations prises par l'hôtel de ville de Carentan, commencé le 3 décembre 1780, fini le 28 février 1790.

7° Archives communales de Granville.

J'ai pu y consulter trois registres, deux de délibérations et un de correspondance :

Registre de délibérations de la ville de Granville, coté n° 1 *ter*, du 12 avril 1766 au 16 décembre 1788.

Registre des délibérations de l'hôtel de ville de Granville, coté nº 2, du 19 décembre 1788 au 31 juillet 1791.

« Livre de copies et mémoires pour la ville de Granville », registre de correspondance du 11 janvier 1750 au 15 novembre 1790 (lacune entre le 17 janvier 1787 et le 8 février 1790).

8º Archives communales d'Avranches.

J'y ai consulté un registre, non coté, intitulé :

Registre général pour enregistrer tous les actes concernant le Comité et toutes affaires qui y seront portées du 25 août 1789 au 4 novembre 1790 (1).

9º Archives communales de Mortain.

Je n'ai trouvé dans cette ville qu'un seul registre, non coté, intitulé :

Registre des délibérations de la municipalité de Mortain ; commençant le 23 août 1789 et s'arrêtant au 14 mars 1791 (2).

10º Archives communales de Torigni.

J'y ai consulté trois registres, dont un seul coté. En voici l'énumération :

D 36. Registre des arrêtés et des délibérations du Comité national de Torigni, 4 août 1789-2 février 1790.

Registre des délibérations de la municipalité de Torigni, 13 février 1790-24 juin 1791.

Registre des informations de la municipalité de Torigni, 25 février 1790-31 mai 1791.

---

(1) Les archives communales d'Avranches possèdent aussi un « Registre extérieur de l'hôtel de ville », contenant les délibérations du 15 juin 1770 au 26 mai 1786. Le registre intermédiaire entre 1786 et 1789 a disparu.

(2) Sauvage, dans ses *Recherches historiques sur l'arrondissement de Mortain* (p. 352, note 2), cite, à propos de l'assemblée électorale de la ville pour la députation aux Etats généraux, en mars 1789, un « Registre des délibérations », qui devait être consacré à cette année et aux précédentes. J'ai vainement cherché à Mortain la trace de ce registre.

11° Archives communales de Tinchebrai [1].

Deux registres m'ont fourni de précieux renseignements :

BB 1. Registre de délibérations du Comité national de la bourgeoisie de Tinchebrai, 30 juillet 1789-29 janvier 1790.

D 1. Registre des délibérations de la municipalité de Tinchebrai, 21 janvier 1790-16 décembre 1792.

12° Archives des communautés rurales.

La généralité de Caen comprenait, en dehors de la douzaine d'agglomérations urbaines à type municipal établi par l'édit de 1769 et les édits subséquents, environ 1,200 communautés rurales auxquelles l'édit de 1787 avait donné une organisation municipale. Il m'était indispensable, pour tracer un tableau aussi exact que possible de la vie municipale de ces paroisses rurales d'abord sous le régime de l'édit de 1787, puis sous le régime révolutionnaire de 1789, et enfin sous le régime légal de 1790, de recourir à leurs archives communales. La visite de 1,200 communes étant une tâche matériellement inexécutable, j'ai été obligé de procéder à une enquête par correspondance. Grâce au précieux appui de mes collègues du Calvados et de la Manche, MM. Prélat et Deriès, j'ai pu envoyer, en 1903, à tous les secrétaires de mairie (la plupart instituteurs) des communes qui occupent actuellement le territoire ressortissant autrefois à la généralité de Caen [2], un questionnaire détaillé portant sur les

---

(1) On remarquera, dans cette énumération, l'absence des archives communales de Coutances, Saint-Lô et Valognes. En raison de l'importance de ces trois villes, j'ai constaté avec regret les lacunes de leurs dépôts d'archives. — La bibliothèque de Coutances conserve une précieuse collection de registres de délibérations municipales ; un seul y manque ; c'est précisément celui qui a trait aux débuts de la période révolutionnaire à Coutances (Registre du 4 février 1786 au 22 septembre 1790). — A Saint-Lô j'ai vainement fouillé les combles de la mairie : les registres de délibérations y font défaut pour la période 1774-1816. Un discours du maire de Saint-Lô, prononcé à la séance du Conseil municipal du 7 décembre 1834, et faisant allusion à un vol antérieur commis dans les archives de la commune, m'a convaincu de l'inutilité de mes recherches. — A Valognes, même résultat négatif. L'abbé Lecacheux, dans ses *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg,* signale la correspondance du maire de Valognes de 1790 à 1792 ; les archives communales de Valognes n'en gardent pas de trace ; le plus ancien registre de la municipalité commence au 5 thermidor an II.

(2) C'est-à-dire tout le département de la Manche ; les trois arrondissements de Caen, Bayeux et Vire, pour le département du Calvados ; et pour le département de l'Orne, où j'ai pu intervenir directement, les trois cantons d'Athis, Flers et Tinchebrai (arrondissement de Domfront).

années 1787, 1788, 1789 et 1790 (1). C'est le résultat de cette enquête que j'apporte ici.

J'ai reçu des réponses de la presque unanimité de mes correspondants : la plupart d'entre elles ont été négatives, et je n'avais guère d'illusions à ce sujet, sachant combien de causes, de nature diverse, ont contribué à la disparition des anciens fonds d'archives communales (2). Toutefois, la récolte que j'ai faite a son importance. 184 communes, réparties sur les divers points des 9 élections de la généralité, m'ont fourni une masse de renseignements d'un grand intérêt contenus dans leurs registres de délibérations (89 registres relatifs aux assemblées municipales de 1787, et 96 relatifs aux municipalités de 1790). En voici la liste, par ordre alphabétique dans chaque élection :

1° Election d'Avranches (10 communes). — Dragey, Ducey, La Godefroy, Montanel, Précey, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Loup, Saint-Martin-des-Champs, Vains, Vernix.

2° Election de Bayeux (37 communes). — Aignerville, Asnelles, Banville, Barbeville, Bazenville, Bernesq, Le Breuil, Bricqueville, La Cambe, Canchy, Cardonville, Castillon, Cottun, Foulognes, Grandcamp, Graye, Guéron, La Lande, Lison, Longues (ancienne paroisse de Marigny), Mandeville, Meuvaines, Monfréville, Neuilly-la-Forêt, Nonant, Noron, Osmanville, Rubercy, Ryes, Saint-Germain-du-Pert, Sommervieu, Surrain, Tierceville, Torteval, Villiers-le-Sec, Vouilly.

3° Election de Caen (44 communes). — Amfréville, Bavent, Bellengreville, Bernières, Biéville, Bougy, Boulon, Carcagny, Cauvicourt, Cintheaux, Coulombs, Courseulles, Courvaudon, Curcy, Douvres, Epinay-sur-Odon, Escoville, Eterville, Fierville-la-Campagne (ancienne paroisse de Cinq-Autels), Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Pesnel, Frénouville, Gavrus, Gonneville-sur-Merville, Grainville-sur-Odon, Hermanville, Ifs, Jurques, Longvillers, Maisoncelles-Pelvey, Maizet, Maltot, Missy, Monts, Neuilly-le-Malherbe, Noyers, Saint-André-de-Fontenay (ancienne paroisse d'Etavaux), Saint-Martin-de-Fontenay,

---

(1) Ce questionnaire, qui comprend 34 articles, a été reproduit dans *La Révolution Française* du 14 mars 1905, tome XLVIII, p. 255-256.

(3) Sur les diverses causes de déperdition des archives communales, voir l'Introduction de mon *Recueil des documents d'ordre économique contenus dans les registres de délibérations des municipalités du district d'Alençon, de 1788 à l'an IV*, tome I, p. v-x.

Sallenelles, Sannerville, Tourville, Vaux-sur-Seulles, Villers-Bocage, Vimont (ancienne paroisse de Saint-Pierre-Oursin).

4° Election de Carentan (16 communes). — Audouville-la-Hubert, Brevands, Carquebut, Chef-du-Pont, Coigny, Cretteville, Gonfreville, La Haie-du-Puits, Lessay, Périers, Saint-Côme-du-Mont, Saint-Hilaire-Petitville, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Pellerin, les Veys, Vierville.

5° Election de Coutances (18 communes). — Bréville, Bricqueville-la-Blouette, Bricqueville-sur-Mer, Cambernon, Donville, Geffosses, Hudimesnil, la Haie-Pesnel, Longueville, Montchaton, Montpinchon, Muneville-sur-Mer, Orval, Pirou, Quettreville, Saultchevreuil-du-Tronchet, Saint-Sauveur-Lendelin, Trelly.

6° Election de Mortain (4 communes). — Coulouvray, Mesnil-Thébaut, Mesniltôve, Sourdeval.

7° Election de Saint-Lô (19 communes). — Agneaux, Condé-sur-Vire, le Désert, Domjean, la Haie-Bellefonds, Maupertuis, la Meauffe, le Mesnil-Véneron, Ponthébert (ancienne paroisse d'Esglandes), Rampan, Saint-Amand, Saint-Ebremond-de-Bonfossé, Saint-Fromond, Saint-Gilles, Saint-Pierre-de-Semilly, Saint-Romphaire, Saint-Samson-de-Bonfossé, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Tribehou.

8° Election de Valognes (29 communes). — Anneville-en-Saire, Barfleur, Biville, Bricquebec, Cosqueville, Crasville, Digosville, Fierville, Gonneville, Gréville-Hague, Grosville, Hémevez, Huberville, Jobourg, Magneville, Montaigu, Montebourg, Néville, Picauville, Pierreville, les Pieux, Quettehou, Sainte-Colombe, Saint-Germain-de-Tournebut, Saint-Pierre-Eglise, Tourlaville, Valcanville, Vrasville, Yvetot.

9° Election de Vire (7 communes). — Athis, Clécy, Coulonces, Danvou, Neuville, Saint-Martindon, Saint-Pierre-du-Fresne.

V. — ARCHIVES DE GREFFES JUDICIAIRES

1° Archives du greffe de la Cour d'appel de Caen.

Les archives de ce greffe possèdent un ensemble de documents fort intéressants pour l'étude de la Convocation des Etats généraux. Ce sont quatre registres fort volumineux, recueils factices de pièces manuscrites et imprimées relatives aux opérations électorales du bailliage de Caen (1).

Premier Registre. — Procès-verbaux d'assemblées du Tiers état des villes dénommées dans l'ordonnance de M. le bailli de Caen ou de son lieutenant général, 1789.

Sous ce titre, en réalité inexact, figurent les procès-verbaux des assemblées électorales de toutes les paroisses du bailliage de Caen considéré comme ressort électoral du 1er degré.

Deuxième Registre. — Procès-verbal de l'ordre du Tiers état, 1789.

Il contient : le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Caen du 5 mars 1789 (original) ; l'extrait du procès-verbal de l'assemblée préliminaire du Tiers état du même bailliage, des 12, 13 et 14 mars 1789 ; l'état des députés des villes et campagnes présents à l'assemblée du 5 mars et jours suivants (imprimé) ; les procès-verbaux des assemblées préliminaires des bailliages de Bayeux, Falaise, Torigni (copies collationnées), de Vire (original) ; la liste des députés des cinq bailliages particuliers à l'assemblée du 16 mars (imprimé) ; le procès-verbal de l'assemblée du Tiers état du bailliage de Caen des 17 mars et jours suivants ; la protestation de Le Tellier, de Bayeux ; les observations de Lecanu et Laurent ; le procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres du bailliage de Caen, avec délibérations et pièces annexes ; les procès-verbaux de remise des cinq cahiers de doléances du bailliage particulier de Caen et bailliages secondaires à Lamy, le 17 avril 1789 ; du cahier de la noblesse au comte de Vassy, le 18 avril ; du cahier du clergé aux trois curés députés de l'Ordre, le 22 avril. A la suite se trouvent les procès-verbaux de six assemblées électorales de paroisses : Anisy, Basly, Colombelles, Giberville, Saint-Bénin et Saint-Martin-de-Sallen

(1) M. Solange, greffier en chef de la Cour d'appel de Caen, m'a permis de consulter ces registres avec une bonne grâce dont je lui suis très reconnaissant.

(cahier de doléances rédigé sur le procès-verbal de ces deux dernières paroisses).

Troisième Registre. — Procès-verbal de l'assemblée de l'Ordre de la noblesse du grand bailliage de Caen, portant nomination et élection de trois députés aux Etats généraux du royaume avec les pièces et pouvoirs y relatés, 1789.

Il contient : l'ordonnance du bailli de Caen du 11 février 1789 ; le procès-verbal manuscrit de l'assemblée de la noblesse tenue en l'abbaye royale de Saint-Etienne-de-Caen, 17-28 mars 1789 ; le cahier des pouvoirs et instructions de l'ordre de la noblesse à ses députés, coté et paraphé par le duc de Coigny, président, et signé par les commissaires ; la copie, certifiée conforme, de la lettre de Barentin au marquis de Than, du 26 février 1789 ; les déclarations de l'ordre de la noblesse (en double expédition), du clergé et du Tiers état ; le rejet des réclamations de Godet de Pontramé, capitaine d'infanterie au corps des canonniers provinciaux, se prétendant noble, 22 mars 1789 ; le rejet des accusations fausses portées contre la noblesse de Noirville, seigneur de Ségrie, et de Pinel de Boispinel ; le procès-verbal imprimé de l'assemblée de la noblesse, précédé du discours du duc de Coigny et de l'appel des gentilshommes du bailliage. A la suite, l'on trouve les nombreuses procurations données par devant notaire, à leurs mandataires, par des gentilshommes absents de l'assemblée.

Quatrième Registre. — Procès-verbal de l'assemblée de l'ordre du clergé du grand bailliage de Caen, portant nomination et élection de trois députés aux Etats généraux du royaume, avec les pièces et pouvoirs y relatés, 1789.

Il contient : l'ordonnance du bailli de Caen du 11 février 1789 ; le discours du duc de Coigny, bailli de Caen, à l'ouverture de l'assemblée générale des trois ordres, le 16 mars 1789 ; le procès-verbal manuscrit de l'assemblée du clergé des bailliages principal de Caen et secondaires de Bayeux, Falaise, Torigni et Vire, 16 mars et jours suivants ; le cahier du clergé du grand bailliage de Caen et bailliages secondaires, coté par l'abbé de Barbery, président, et signé par les commissaires ; l'état général des votants ecclésiastiques à l'assemblée générale des trois Etats du bailliage, avec les noms des commissaires pour la rédaction du cahier (imprimé) ; la protestation du chapitre de Bayeux, 14 mars 1789 ; la protestation de MM. les dignitaires et chanoines de Bayeux,

14 mars 1789 ; la proposition faite par les députés du chapitre de Bayeux à l'assemblée particulière du clergé, le 18 mars 1789 ; l'acte d'adhésion de l'évêque de Bayeux aux protestations de son chapitre, 18 mars 1789 ; l'acte d'adhésion de Jean Adam, professeur à l'Université de Caen, fondé de procuration de l'évêque de Lisieux, baron de Nonant, 19 mars 1789 ; de Chigouesnel, fondé de pouvoirs de l'abbé de Troarn ; deux déclarations successives de l'ordre de la noblesse, et la déclaration du Tiers état ; l'ordonnance du grand bailli de Caen excluant l'abbé Soulavie de l'assemblée, 24 mars 1789 ; les délibérations prises dans l'assemblée des curés des villes par tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, habitués et domiciliés dans les paroisses ; celles relatives au choix d'un député par le clergé des villes ; à la suite, très nombreuses procurations par devant notaire.

2° Archives du greffe du Tribunal de première instance de Coutances.

Héritier de l'ancien bailliage du Cotentin, le tribunal civil de Coutances a conservé le fond de ce bailliage : il possède deux collections de documents du plus haut intérêt pour l'étude de la convocation des Etats généraux : 1° La collection formée par l'assemblée générale du bailliage principal, avec la série complète des procès-verbaux et cahiers originaux des trois ordres, et la série presque complète des procès-verbaux et cahiers des assemblées préliminaires du Tiers état des bailliages secondaires (manque un seul procès-verbal : celui de l'assemblée du bailliage particulier de Coutances) ; 2° La collection des procès-verbaux (assez rares) et des cahiers paroissiaux (118) du ressort particulier de Coutances [1]. Il faut y ajouter d'assez nombreuses liasses de pièces annexes, parmi lesquelles un état général des dépenses faites par l'assemblée générale des trois ordres du Cotentin mentionne la taxe des frais de voyage, séjour et retour de chacun des députés.

---

(1) E. Bridrey, *Cahiers de doléances du bailliage de Cotentin*, etc., tome I, Introduction, p. 22. La publication, si magistralement faite par M. Bridrey des procès-verbaux et cahiers de ce bailliage, me dispense d'analyser longuement ici les documents du greffe de Coutances que j'ai utilisés dans mon étude. Antérieurement à cette publication, M. G. Dubois, docteur ès-lettres, professeur au lycée de Coutances, avait bien voulu dépouiller, à mon intention, les archives de ce greffe : je lui adresse l'expression de ma vive gratitude.

VI. — ARCHIVES PRIVÉES

Archives du château d'Harcourt.

Le chartrier de la famille d'Harcourt, qui fournit des gouverneurs à la Normandie pendant tout le XVIIIe siècle, est conservé aujourd'hui au château de Thury-Harcourt (Calvados), où il occupe la tribune de l'ancienne chapelle. Il en existe un catalogue manuscrit, intitulé : *Etat des correspondances et autres pièces qui se trouvent dans les archives du château d'Harcourt, et qui pour la plupart concernent les affaires publiques.* Plus de 600 liasses, enfermées dans des cartons, composent cette collection, qui a fourni de précieux matériaux à la volumineuse publication de documents éditée par Hippeau sur *Le Gouvernement de la province de Normandie au XVIIIe siècle* (9 volumes). Grâce à l'obligeant accueil de feu M. le duc d'Harcourt, j'ai pu y consulter à loisir les liasses 106, 264, 265, 337, 338 et 339. Voici l'analyse sommaire des pièces consultées :

Liasse 106. Lettres de Perrot, secrétaire du duc de Beuvron, à Clérisse, concierge du château d'Harcourt, 1784-1789. J'y reléve, comme plus particulièrement intéressantes, celles du 13 septembre 1788, relative à la détresse financière de la famille d'Harcourt à cette époque ; du 1er mai 1789, relative à l'attitude généreuse du duc de Beuvron pendant l'émeute de Caen d'avril 1789 ; du 21 mai 1789, sur la tenue des Etats généraux ; du 23 juin 1789, accusant d'accaparement l'intendant et la municipalité de Caen ; du 25 juin 1789, sur la nécessité d'opposer la force armée aux troubles ; du 10 juillet 1789, sur une fête militaire célébrée le 9 juillet à Caen en l'honneur du duc et de la duchesse d'Harcourt ; du 15 juillet 1789, sur la menace d'invasion du château par les brigands ; du 24 juillet 1789, sur l'émeute de Cherbourg ; du 21 août 1789, sur le meurtre de Belzunce.

Liasse 264. Délibération de l'hôtel de ville de Carentan, relative à la demande d'une administration provinciale en Normandie, 17 août 1779, avec lettre d'envoi des maire et échevins de Carentan au duc d'Harcourt.

Liasse 264. Lettre des officiers municipaux d'Avranches au duc d'Harcourt, 23 avril 1785 (sur le mauvais état de la milice bourgeoise).

Liasse 265. Pièces relatives au conflit élevé entre le marquis de Colleville, maire de Valognes, et la noblesse du pays, 1779.

Liasse 337. Liasse de nombreuses pièces remises au duc d'Harcourt concernant la convocation des Etats particuliers de la province.

— Mémoire concernant les anciens Etats de Normandie. Signé : « Le duc de Harcourt ».

— Réflexions sur les administrations provinciales, ms. 34 p., sans nom d'auteur, rédigé à Grosbois (hostile aux assemblées provinciales).

— Note du duc d'Harcourt sur les Etats généraux de 1302 à 1496, 4 p., ms.

— Lettre du duc d'Harcourt au roi, transmettant le vœu de la province relatif au rétablissement de ses Etats (autographe ni signé, ni daté).

Liasse 338. Lettre du comte de Balleroy au duc d'Harcourt, 10 octobre 1788 (vœu de la Commission intermédiaire provinciale de Caen relatif au rétablissement des Etats provinciaux).

— Lettre du duc de Coigny au duc d'Harcourt, 10 mars 1789 (sur la situation de Caen à cette époque).

— Lettre de Coster au duc d'Harcourt, décembre 1788 (relative à la tenue d'une assemblée préliminaire de la province de Normandie).

— Lettre de Delepierre, ancien officier de cavalerie, à Rouen, au duc d'Harcourt, 1er décembre 1788, accompagnant l'envoi d'un mémoire imprimé : « Recherches sur les Etats provinciaux en Normandie, 1789 ».

— Lettres de Duperré de Lisle, lieutenant général du bailliage de Caen, au duc d'Harcourt, 18 août, 6 et 10 novembre, 1er et 7 décembre 1788 (envois de renseignements relatifs aux Etats provinciaux de Normandie).

— Lettre du marquis d'Héricy de Vaussieux à la duchesse d'Harcourt, 5 août 1788 (envoi d'une liste de livres utiles à consulter sur le même objet).

Liasse 338. Lettre du même au duc d'Harcourt, 12 août 1788 (recommandation en faveur de Delisle).

— Lettre de dom Lenoir, bénédictin, au duc d'Harcourt, 30 octobre 1788 (envoi des titres de la Chambre des Comptes de Paris relatifs aux anciens Etats de Normandie).

— Lettres du comte Leveneur de Carrouges, au duc d'Harcourt, 13 et 25 septembre et 8 octobre 1788 (envoi d'un mémoire sur les Etats généraux et les affaires présentes, et observations faites sur ce mémoire).

— Lettre de M. de Maussion, intendant de Rouen, au duc d'Harcourt, 31 décembre 1788 (sur les droits de Rouen à être le siège des futurs Etats provinciaux).

— Lettre de M. de Montfarville au duc d'Harcourt, 23 octobre 1788 (envoi du vœu de l'assemblée du département de Saint-Lô relatif aux Etats provinciaux).

— Lettre de Necker au duc d'Harcourt, 2 novembre 1788 (approbation platonique de son mémoire au roi sur le rétablissement des Etats provinciaux.)

— Lettre du comte d'Osseville au duc d'Harcourt, 30 octobre 1788 (envoi du vœu de l'assemblée du département de Carentan relatif aux Etats provinciaux).

— Lettres du marquis de Ségrie au duc d'Harcourt, 31 octobre 1788 (envoi des vœux des deux premiers ordres du département de Falaise-Domfront)

— Lettre du comte de Sourdeval au duc d'Harcourt, 2 novembre 1788 (envoi du vœu de l'assemblée du département de Mortain relatif aux Etats provinciaux).

— Lettre du comte de Vendœuvre au duc d'Harcourt, 1er novembre 1788 (envoi du vœu de l'assemblée du département de Falaise-Domfront relatif aux Etats provinciaux).

— Lettres de M. de Villedeuil au duc d'Harcourt, 23 septembre et 31 octobre 1788 (accusés de réception de son mémoire au roi sur le rétablissement des Etats provinciaux de Normandie).

— Lettres des maire et échevins de Caen au duc d'Harcourt, 9 décembre 1788 et 5 janvier 1789.

Liasse 338. Lettres des maire et échevins de Cherbourg au roi, 19 novembre et 22 décembre 1788.

— Lettre des maire et échevins de Coutances au duc d'Harcourt, 17 novembre 1788.

— Lettre d'envoi au duc d'Harcourt d'un extrait des délibérations de l'assemblée du département de Valognes, 1er novembre 1788 (vœu relatif aux Etats provinciaux).

— Lettre des officiers municipaux de Granville au duc d'Harcourt, 21 octobre 1788 (envoi du vœu relatif aux Etats provinciaux).

— Lettre des officiers municipaux d'Avranches au duc d'Harcourt, 15 octobre 1788 (vœu relatif au même objet).

— Lettre des officiers municipaux de Saint-Lô au duc d'Harcourt, 30 octobre 1788 (vœu relatif au même objet).

Liasse 339. Lettre du marquis de Blangy, grand bailli de Cotentin, au duc d'Harcourt, 26 mars 1789 (relative à son absence de Coutances pour cause de maladie).

— Lettre de Duperré-Delisle au duc d'Harcourt, 12 février 1789 (relative à la réception des ordres du roi pour la convocation des Etats généraux).

— Lettre des « députés du département de Caen » au duc d'Harcourt, 7 janvier 1789 (demandant sa protection pour la fixation à Caen du siège des Etats provinciaux).

— Lettre du duc de Coigny au duc d'Harcourt, 29 octobre 1788 (relatif aux vœux des assemblées de département concernant les Etats provinciaux).

— Lettre du même au même, 18 mars 1789 (envoi du journal de l'assemblée des trois ordres) ; au bas, minute de réponse du duc d'Harcourt, 21 mars 1789 (autographe).

— Lettre du même au même, 14 mars 1789 (sur la situation électorale).

— Lettre de M. de Montchaton, lieutenant général du bailliage de Coutances au duc d'Harcourt, 12 février 1789 (accusé de réception des ordres du roi pour la convocation des Etats généraux).

— Lettre du comte de Montfarville au duc d'Harcourt, 15 janvier 1789 (envoi d'un vœu du bureau inter-

médiaire du département de Saint-Lô, du 10 janvier 1789, relatif à la demande de Caen comme siège des futurs Etats provinciaux).

Liasse 339. Lettre de M. de Villedeuil au duc d'Harcourt, 29 janvier 1789 (relative à la réunion d'une assemblée consultative des futurs députés de la province de Normandie aux Etats généraux).

— Lettre du même au même, 4 février 1789 (relative au même objet).

— Lettre des officiers municipaux de Cherboug au duc d'Harcourt, 3 janvier 1789 (envoi d'un mémoire exprimant le vœu de la ville sur la convocation des Etats généraux).

B. — OUVRAGES MANUSCRITS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES OU PRIVÉES

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Bibliothèque nationale

Nouveau d'Hozier, vol. 201.
Collection Chérin, ms. fr. 31621.
Cabinet des titres, ms. fr. 27338.

Ces trois volumes contiennent des renseignements généalogiques sur l'intendant Cordier de Launay et sa famille.

Bayeux, *Histoire de l'administration nationale en France et particulièrement en Normandie*, ms. fr. 22047 (prospectus d'un ouvrage qui ne parut jamais).

Travaux publics exécutés à Caen de 1676 à 1827, ms. fr. 14544.

Pépin, Délibérations du Conseil de ville de Caen du 21 avril 1522 au 30 décembre 1880. Nouvelles acquisitions françaises, ms. 4398 à 4404 (les volumes 4400 et 4401 sont relatifs à l'époque étudiée).

Bibliothèque communale de Caen.

Mémoire par Me du Belloys, avocat en Parlement, ms. 100, in-fol. (relatif au meurtre de Belzunce).

Mémoires de la ville de Caen, recueillis par F.-L. Esnault, ms. 276, 3 vol. in-4o. Recueil d'anecdotes et faits particuliers à la ville de Caen depuis 1789 et des évènements les plus remarquables arrivés en France depuis les mêmes années. Pierre-François-Laurent Esnault, né à Caen le 17 janvier 1761, y mourut le 24 mai 1840. Il était fils de Pierre Esnault, procureur au bailliage et siège présidial de Caen. Ses notes, prises au jour le jour, ont l'intérêt d'un témoignage contemporain. (Note de M. Lavallée, conservateur de la bibliothèque municipale de Caen.)

Bibliothèque communale de Cherbourg.

Précis de ce qui s'est passé à Cherbourg depuis le 21 *juillet jusqu'au* 2 *août* 1789, *avec le procès et le jugement des brigands séditieux qui ont porté la désolation et la terreur dans cette ville*, ms. 321, 1789.

Adresse des citoyens de la paroisse de Gréville à l'Assemblée nationale 1790, ms. 149.

Bibliothèque communale de Vire.

Séguin, *Annales historiques de la ville de Vire*, ms.

Bibliothèque communale de Bayeux.

Bisson, évêque constitutionnel du Calvados. *Mémoires pour servir à l'histoire du diocèse de Bayeux et du département du Calvados*, ms. no 23.

Ce ms. très important, est en cours de publication, par les soins de M. Sauvage, archiviste paléographe.

BIBLIOTHÈQUES PRIVÉES

Bibliothèque de M. Bernard Haussoulier.

J.-B. Renée, *Mémoires intimes* ou *Mes Souvenirs* (1786-1793).

J'adresse l'expression de ma profonde reconnaissance à M. Haussoulier, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, possesseur actuel de ce manuscrit, qui a bien voulu me le

prêter. C'est surtout pour l'histoire du fédéralisme normand que les souvenirs que nous a transmis, au déclin de sa vie, Renée, ancien chef du bureau des ponts et chaussées du Calvados, sont très intéressants ; mais ils apportent aussi sur les débuts de la Révolution à Caen et notamment sur le meurtre de Belzunce, une contribution nouvelle d'autant plus précieuse qu'elle émane d'un témoin oculaire.

Bibliothèque de M. l'abbé Lemasle.

J.-Jacques-Victor Dufour, *Mémoire et remarques faites de ce qui s'est passé depuis le commencement de la Révolution dans Caen et ses environs.*

Dufour, né à Caen (baptisé à Saint-Julien le 11 janvier 1772), y mourut le 1er avril 1850. C'était un jardinier-fleuriste, qui habitait « au costil des carrières Saint-Julien au rocher du Moulin à vent ». Il a réuni, en seize volumes, des notes personnelles, des coupures de journaux, prospectus, etc..., relatifs aux événements contemporains. Les huit premiers volumes forment ses mèmoires proprement dits : ils commencent en novembre 1788 et s'arrêtent en juin 1849. Le tome I m'a fourni des détails assez pittoresques sur la vie locale à Caen de 1788 à août 1790.

J'adresse mes vifs remercîments à M. l'abbé Lemasle, de Bayeux, à qui je dois l'obligeante communication de ces manuscrits.

C. — IMPRIMÉS

XVIIIe (SIÈCLE) (1)

I

Almanachs, Journaux.

1. *Almanach royal* de 1787, 1788, 1789 et 1790. (Bibl. nat., Lc25 18.)
2. *Almanach de Normandie*, année 1789. Rouen, Besongne, in-12. (Bibl. nat., Lc29 66.)

---

(1) Pour éviter les doubles emplois, j'écarte de cette liste les adresses, rapports ou mémoires imprimés déjà cités dans les séries C, D et F des Archives Nationales, ou dans les séries C et L des Archives départementales.

3. *Affiches ou Journal et Avis divers de la Basse-Normandie*, Caen, années 1787 à 1790, 4 vol. in-4°, journal commencé le 2 janvier 1786, rédigé par MOYSANT, professeur au collège du Mont, puis par PICQUOT, avocat. (Bibl. comm., Caen.)
4. *Le Courrier des cinq jours*, sous la direction de M. PICQUOT, n° 1-37. Caen, Chalopin, 1790, in-8°. (Bibl. comm., Caen.)
5. *Journal patriotique de la Basse-Normandie.* Caen, Poisson, 1790, in-8° (rédigé par CAILLE DESMARES, avocat au bailliage de Caen). Conservé pour les deux mois de janvier et mai 1790. Bibl. comm., Caen.)

II

Recueils de documents, procès-verbaux et jurisprudence

6. AULARD, *Récits des séances des députés des communes, depuis le* 5 *mai* 1789 *jusqu'au* 12 *juin suivant.* Paris, 1895, in-8°. (Société de l'histoire de la Révolution française. Réimpression avec un avertissement.)
7. BRETTE, *Le Serment du Jeu de Paume.* Paris, Charavay, 1893, 1 vol. in-8°. (Société de l'histoire de la Révolution française.) (Bibl. nat., Lb[39] 11534.)
8. BRETTE, *Les Constituants.* Paris, Charavay, 1897, 1 vol. in-8°. (Bibl. nat., Le[26] 33.) (Société de l'histoire de la Révolution française.)
9. BRETTE, *Recueil des documents relatifs à la convocation des Etats généraux de* 1789. Paris, Leroux, 1895-1905, 3 vol. in-8° avec atlas. (Bibl. nat., L[45] 30.)
10. FLAUST, *Explication de la coutume et de la jurisprudence de Normandie dans un ordre simple et facile.* A Rouen, chez l'auteur, 1781, 2 vol. in-fol.
11. HOUARD, *Dictionnaire analytique, historique, étymologique, critique et interprétatif de la Coutume de Normandie.* Rouen, Le Boucher, 1780, sq., 4 vol. in-4°. Bibl. nat., F 13805.)
12. PICARD DE PRÉBOIS, *Introduction à un seul Code de lois, ou Réflexions d'un jurisconsulte sur les matières qui intéressent l'ordre et l'union de la société civile, etc.* Caen, Le Roy, 1788, 1 vol. en 2 parties. (Bibl. comm., Caen.)
13. PRADELLE, *Du droit de déport dans l'Eglise de Normandie.* Caen, Le Roy, 1788, in-8°.

14. *Procès-verbal de l'Assemblée Nationale imprimé par son ordre.* (Bibl. nat., Le 29.)
15. *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements du Roy, registrés en la Cour du Parlement de Normandie.* Rouen, 1755, 8 vol., pour les années 1643-1753, et Rouen, 1774, 2 vol., années 1754-1771. (Bibl. nat., inventaire F 12740.)
16. Sagnac et Caron, *Les Comités des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial.* Paris, Imp. nat., 1907, in-8°. (Collection de doc. inédits sur l'histoire économique de la Révol. fr.)

III

Imprimés divers sur l'Administration provinciale à la fin de l'Ancien régime.

17. Argenson (marquis d'), *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France.* Amsterdam, 1764, in-8°. (Bibl. nat., Lb[38]969[A].)
18. *Espion anglais (L')* ou *Correspondance secrète entre milord All'Eye et milord All'Ear.* Londres, 1779-1784, in-12. (Bibl. nat., Lb[39]219.)
19. *Espion dévalisé (L').* Londres, 1782, in-8°. (Bibl. nat., Lb[39]317.)
20. Necker, *Compte rendu au Roi.* Paris, in-4°. (Bibl. nat., Lb[39]277.)
21. Necker, *De l'Administration des Finances de la France.* 1784, in-8°. (Bibl. nat., Lf[76]7.)

IV

Assemblées provinciales et Commissions intermédiaires.

22. Condorcet, *Essai sur la constitution et les fonctions des Assemblées provinciales.* 1787. (Œuvres, édit. O. Connor, Bibl. nat., Z 28857.)
23. Dupont de Nemours, *Œuvres posthumes de M. Turgot ou Mémoire de M. Turgot sur les Administrations provinciales.* Lausanne, 1787, in-8°. (Bibl. nat., Lb[39]370.)

24. Lenoir (dom), *La Normandie anciennement pays d'Etats, ou Recueil de titres authentiques concernant les assemblées et conventions des Etats de la province de Normandie depuis* 1315 *jusqu'en* 1630. Paris, Didot, 1790, in-8°. (Bibl. nat., Lk²1216.)
25. Le Trosne, *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt.* Bâle, 1779, in-4°. (Bibl. nat., Lf⁹⁵18.)
26. *Lettre sur les administrations provinciales,* ou *Lettre d'un habitant de C...* (Caen) *à M. de L. L...* (de La Londe), *maire de B...* (Bayeux). Amsterdam, 1779, pièce in-8°. (Bibl. nat., Lf⁹⁵19.)
27. *Lettre de l'auteur du « Mode français », où est agitée la question des Assemblées provinciales.* 1787, in-8°. (Bibl. nat., Lf⁹⁵23.)
28. *Lettre de M... à M..., conseiller au Parlement, au sujet de l'édit pour l'établissement des administrations provinciales.* (Bibl. nat., Lf⁹⁵21.)
29. Necker, *Mémoire au Roi sur l'établissement des assemblées provinciales,* 1785. (Bibl. nat., Lb³⁹288.)
30. *Parallèle des Assemblées provinciales établies en Normandie avec l'assemblée des Etats de ce duché.* s. l., 1788, in-8°, par Delafoy, avocat à Rouen. (Bibl. nat., Lb³⁹798.)
31. *Addition au Parallèle des Assemblées provinciales établies en Normandie avec l'Assemblée des Etats de ce duché,* s. l., 1788, 1 vol. in-8° [par Delafoy]. (Bibl. nat., Lb⁹799.)
32. *De la constitution du duché ou état souverain de Normandie, des variations qu'elle a subi* (sic) *depuis Rollon jusqu'à présent et des droits, immunités, privilèges, franchises, libertés et prérogatives de ses habitants et citoyens* (par Delafoy). 1789, 1 vol. in-8°. (Bibl. nat., Lk²1285.)
33. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie, tenue à Caen en novembre et décembre* 1787. Caen, Le Roy, 1788, in-4°. (Bibl. nat., Lk¹⁵42.)
34. *Compte-rendu par la Commission intermédiaire provinciale de Basse-Normandie de son administration depuis le* 7 *décembre* 1787 *jusqu'au* 4 *août* 1790. Caen, Le Roy, 1790, in-4°. (Bibl. nat., Lk¹⁵45.)
35. *Instruction de la Commission intermédiaire provinciale de Basse-Normandie aux municipalités,* 19 *janvier* 1790. Caen, Le Roy, 1790. (Arch. nat., ADxvi 27.)
36. *Lettre circulaire de la Commission intermédiaire provinciale de Caen aux municipalités* (à Saint-Osvin, 12 mars 1790). (Arch. nat., ADxvi 27.)

V

Brochures, factums et mémoires à l'occasion des Etats généraux.

37. *Adresse aux Normands par un Normand*, s. l. n. d. (Bibl. comm., Caen, C 8bis, 4.)
38. *Aperçu des cahiers des Etats généraux de la province de Normandie*, s. l., 1788. (Bibl. nat., Lk²1284.)
39. *Avis des bons Normands à leurs frères tous les bons Français de toutes les provinces et de tous les ordres, sur l'envoi des lettres de convocation aux Etats généraux* (par THOURET, avocat au Parlement de Rouen). Rouen, 1789, in-8° (Bibl. nat., Lb³⁹1249.)
40. *Avis des bons Normands (suite de l') dédié aux Assemblées de bailliages, sur la rédaction du cahier des pouvoirs et instructions* [par le même]. (Bibl. nat., Lb³⁹1250.)
41. *Circulaire adressée aux curés au nom du duc d'Orléans par M. de Limon*, 7 *mars* 1789, s. l., in-4°. (Bibl. nat., Lb³⁹1378.)
42. *Considération du Tiers état de la province de Normandie sur la forme des futurs Etats généraux* [par CHARTIER, avocat]. 1788, in-8°. (Bibl. comm., Caen, Broch. norm., Généralités, carton 3.)
43. *Instructions envoyées par S. A. Mgr le duc d'Orléans*, s. l. n. d. in-8°. (Bibl. nat., Lb³⁹1379.)
44. *Lettre d'un Bas-Normand au sujet de l'assemblée des Etats généraux*, 12 *mars* 1789. Imp., 47 p. (Bibl. nat., Lb³⁹1400.)
45. *Lettre de M. Duperré de Lisle, lieutenant général au bailliage de Caen, à M.... député aux Etats généraux.* (Arch. nat., ADxvi 27.)
46. *Prenez-y garde, ou avis à toutes les Assemblées d'élection qui seront convoquées pour nommer les représentants des trois ordres aux Etats généraux, précédé d'une observation importante pour les Normands* (sans nom d'auteur). Rouen, 1788, in-8°.
47. *Projet d'un cahier général destiné à l'instruction des députés aux Assemblées générales des bailliages et sièges provinciaux et des députés aux Etats généraux, fait par un gentilhomme de Normandie, ami de la Nation.* Rouen, 1789, in-8°.

48. *Requête au roi, par un avocat de l'ordre du Tiers, demeurant et exerçant son état dans l'enclave du grand bailliage de Cotentin*, 26 *avril* 1789. Imprimé chez un bon citoyen, in-12. (Bibl. nat., Lb[39]1617.)

49. *Tiers état de Normandie éclairé (Le), ou ses droits justifiés.* 1789, in-8°. (Bibl. nat., Lb[39]1106.)

50. *Tribut d'un gentilhomme Normand aux Notables de France assemblés le* 4 *novembre* 1788 [par ACHARD DE BONVOULOIR], publié par HIPPEAU, *Le gouvernement de Normandie.* (Voir n° 52), t. VI., p. 167-171.

VI

Recueils des cahiers de doléances rédigés dans l'étendue du ressort des deux bailliages de Caen et de Coutances.

51. *Procès-verbal de l'assemblée du Tiers état de la ville de Saint-Lô*, s. l., 1789, in-12.

52. HIPPEAU, *Le gouvernement de Normandie aux XVII*e *et XVIII*e *siècles.* Documents inédits tirés des archives du château d'Harcourt. Caen, 1863-1869, 9 vol. in-8°. Le t. VI, consacré aux élections de 1789 en Normandie ; les t. VII et VIII, aux cahiers de 1789 en Normandie.) Cette publication a été l'objet d'une sévère, mais juste critique de M. BRIDREY, *Les cahiers du Cotentin*, t. I, Introduction, p. 48-54.

53. ANQUETIL (E.), *Etats généraux de* 1789, *cahier du Tiers état de Bayeux.* Bayeux, 1883, in-8°.

54. BRIDREY, *Les cahiers de doléances du bailliage de Cotentin.* Paris, Impr. Nationale, 2 vol. in-8° 1907-1909. (Le 3e volume de cette excellente publication est sous presse.)

55. MOURLOT, *Le Cahier d'Observations et Doléances de la ville de Caen.* Paris, Cornély, 1911, in-8°. (Société de l'histoire de la Révolution française.)

VII

Comités permanents et gardes nationales.

56. *Adresse du Comité municipal de Bayeux à ses concitoyens*, 25 *novembre* 1789. (Bibl. comm., Caen, pièces sur Bayeux, I 26.)

57. *Adresse (gratis) aux citoyens de la ville de Caen.* Caen, Le Roy, 1790. (Bibl. comm., Caen, pièces sur Caen.)

58. *Arrêté pris par les notables de la ville de Caen, assemblés à l'hotel de M. le duc de Beuvron, concernant le soulagement des pauvres,* 7 *mars* 1789. Caen, Le Roy, 1789. (Arch. nat., ADxvi 27.)

59. *Arrêté du Comité général de Coutances,* 7 *septembre* 1789. Coutances, Joubert, 1789. (Arch. nat., ADxvi 49.)

60. *Arrêté de l'assembtée générale de la municipalité et milice nationale de la ville de Mortain,* 10 *septembre* 1789. Avranches, Lecourt, 1789. (Arch. nat., ADxvi 49.)

61. *Compte-rendu à leurs commettants par les députés de la noblesse du grand bailliage de Cotentin aux Etats généraux de France de* 1789. Paris, de l'imprimerie J.-J. Rainville, 1791, in-8°. (Bibl. nat., Lb[39] 5455.)

62. *Décret du Comité général et national d'Avranches,* 31 *août* 1789. Avranches, Lecourt. (Arch. nat., ADxvi 49.)

63. *Décret du Comité général de Saint-Sauveur-le-Vicomte* (relatif au maintien des droits). Cherbourg, Clamorgan, 1789. (Arch. nat., ADxvi 49.)

64. *Discours prononcé dans l'église de l'abbaye royale de Saint-Etienne de Caen, le* 13 *septembre* 1789, *lors de la bénédiction des étendards de MM. les Volontaires nationaux, par dom Mesnilgrand, prieur de la même abbaye.* (Bibl. comm., Caen.)

65. *Discours de l'évêque de Bayeux au sujet de la bénédiction des drapeaux de la garde nationale de cette ville,* 22 *novembre* 1789. Bayeux, veuve Nicole, 1789. (Bibl. comm., Caen, Bayeux, I, pièce 25.)

66. *Extrait du procès-verbal du comité général et national de la ville de Caen relatif à la mort de M. de Belzunce.* Caen, Le Roy, 1789. (Arch. nat., AD xvi 27, et Bibl. nat., Lb[39] 2278.)

67. *Lettre de l'honorable Jean Rablu, maitre crocheteur et caporal major de la milice de Céna, à l'honorable Pierre Tubœuf, garçon boucher de Poissy,* 1790. (Bibl. comm., Caen, pièces sur la Révolution à Caen.)

68. *Police intérieure du Comité général national de Caen et des bureaux particuliers,* 15 *août* 1789. Caen, Le Roy. (Bibl. comm., Caen, Broch. norm., Caen sous la Révolution, II, pièce 11.)

69. *Règlement pour la composition et l'organisation de la municipalité de Cherbourg, arrêté par les représentants de la commune à l'Hotel de Ville, le 6 octobre* 1789. Cherbourg, Clamorgan, 1789. (Arch. nat., ADxvi 49.)

70. *Remerciement des comtes de Faudoas et d'Osseville aux citoyens de Caen,* 28 *août* 1789. (Bibl. comm., Caen, Broch. norm., Caen sous la Révolution, II, pièce 12.)

71. *Réponse du bureau militaire de la garde nationale de la ville de Bayeux à l'adresse du Comité municipal.* (Bibl. comm., Caen, Bayeux, pièces I, 27.)

72. *Révolutions de Caen, capitale de la Basse-Normandie, ou récit exact de ce qui s'est passé dans cette capitale et particulièrement de la prise de la forteresse, juillet* 1789. Paris, 1789. (Arch. nat., ADxvi 27. Cf. Bibl. nat., Lb[39] 2023.)

VIII

Division de la Normandie en départements.

73. Aubry-Dubochet, *Nouvelle division de la France en* 110 *départements, chacun pouvant former une assemblée provinciale, etc.* Paris, Baudoin, 1789. (Arch. nat., AD[1] 60.)

74. Bureaux de Pusy, *Rapport sommaire sur la nouvelle division du royaume,* 8 *janvier* 1790. (Arch. nat., AD[1] 60.)

75. Dupont de Nemours, *Rapport sur le décret général relatif aux départements du royaume, fait au nom du Comité de constitution,* 15 *février* 1790. Paris, Imp. Nat., 1790. (Arch. nat., AD[1] 60.)

76. Duquesnoy, *Opinion sur la division du royaume,* 5 *octobre* 1789. Paris, Baudoin, 1789. (Arch. nat., AD[1] 60.)

77. mirabeau, *Plan de division du royaume et règlement pour son organisation.* (Arch. nat., AD[1] 60, incomplet.)

78. Montier, *Correspondance de Thomas Lindet pendant la Constituante et la Législative,* 1789-1792. Paris, 1899, in-8°. (Société de l'histoire de la Révolution française.)

79. *Observations sur le rapport du Comité de Constitution concernant la nouvelle organisation de la France, par un député à l'Assemblée nationale,* 2 *octobre* 1789. Versailles, Baudoin, 1789. (Arch. nat., AD[1] 60.)

80. Rabaut de Saint-Etienne, *Réflexions sur la division nouvelle du royaume et sur les privilèges et les assemblées des provinces d'Etats.* Paris, Baudoin, 1789. (Arch. nat., AD[1]60.)
81. Rabaut de Saint-Etienne, *Nouvelles réflexions sur la nouvelle division du royaume, adressées à ses commettants.* Paris, Imp. Nat., 1790. (Arch. nat., AD[1]60.)
82. Target, *Opinion sur la division du royaume,* 10 *novembre* 1789. Paris, Baudoin, 1789. (Arch. nat., AD[1]60.)
83. Thouret, *Discours à l'Assemblée nationale sur la nouvelle division territoriale du royaume, les* 3, 9 *et* 11 *novembre* 1789. Paris, imp. nat., 1790. (Arch. nat., AD[1]60.)
84. *Décrets de l'Assemblée nationale concernant la division du royaume en* 83 *départements.* Paris, Imp. Nat., 1790. (Arch. nat., AD[1]60.)

IX

Adresses des villes à l'Assemblée nationale.

85. *Lettre à mes commettants, par le chevalier de la Varignière, député extraordinaire de Torigni.* s. d. (Arch. nat., ADxvi 49.)
86. *Mémoire relatif à la division des deux départements de la Basse-Normandie, par trois députés extraordinaires de Carentan.* (Arch. nat., ADxvi 27.)
87. *Observations pour la ville de Cherbourg, par de Chantereyne, avocat, député extraordinaire.* Veuve Hérissant, 14 décembre 1789. (Arch. nat., ADxvi 49.)
88. *Observations sur la division territoriale de la Normandie et sur le département de Caen en particulier, présentées par les députés extraordinaires de la commune de Caen et à* NN. SS., *de l'Assemblée nationale et à MM. les Députés de la province de Normandie.* Caen, Le Roy, 1789, in-8°.
89. *Observations soumises à NN. SS. de l'Assemblée nationale au nom de la commune de Caen par ses députés extraordinaires.* Caen, 1790, imp. Le Roy. (Arch. nat., ADxvi 27.)
90. *Observations pour la ville de Carentan.* Carentan, veuve Delaguette, 1790. (Arch. nat., ADxvi 49.)
91. *Précis pour la ville de Carentan, par Yver de la Bruchollerie.* Imp. veuve Delaguette, 1790. (Arch. nat., ADxvi 49.)

92. *Addition au Précis pour la ville de Carentan ou réponse aux observations pour la ville de Périers.* Carentan, s. d., veuve Delaguette. (Arch. nat., ADxvi 49.)

X

Organisation administrative des départements.

93. *Adresse de l'assemblée électorale du Calvados à l'assemblée nationale,* 19 *juin* 1790. (Bibl. comm., Caen, Broch. norm., Caen sous la Révol., t. II, pièce 21.)
94. *Adresse du département du Calvados à l'Assemblée nationale.* Caen, imp. Le Roy, 1790. (Arch. nat., ADxvi 27.)
95. *Discours de MM. les Commissaires du roi pour le département du Calvados à la municipalité de Caen, le* 2 *avril* 1790. Caen, Le Roy, 1790. (Arch. nat., ADxvi 27.)
96. *Extrait des procès-verbaux des assemblées primaires du département de la Manche, contenant la liste de MM. les Electeurs du département.* Coutances, Joubert, 1790. (Arch. nat., ADxvi 49.)
97. *Lettre circulaire des commissaires du roi aux municipalités pour la formation du département du Calvados,* 29 *mars* 1790. (Arch. nat., ADxvi 27.)
98. *Procès-verbal de l'assemblée électorale du département de la Manche.* Coutances, imp. Joubert, 1790. (Arch. nat., ADxvi 49.)
99. *Tableau du département du Calvados, contenant le nombre des citoyens éligibles et actifs de chaque paroisse.* Caen, imp. Le Roy, 1790. (Bibl. comm., Caen, Broch. norm., Caen sous la Révolution, I, pièce 20.)

XI

Les Fêtes de la Fédération.

100. Faudoas (de), *Discours prononcé par Faudoas, commandant de la garde nationale de Caen, le* 1er *juillet* 1790, *jour de la Confédération du département du Calvados.* Caen, Le Roy, 1790. (Bibl. comm. de Caen, Ch 15².)
101. *Précis sommaire de l'ordre qui sera suivi lors de la fédération.* Caen, Le Roy, 1790. (Bibl. comm., Caen, Broch. norm., Caen sous la Révolution, II, pièce 23.)

102. *Procès-verbal de la confédération des gardes nationales et troupes de ligne du département du Calvados, du* 1er *juillet* 1790. Caen, Le Roy, 1790. (Arch. nat., ADxvi 27.)

103. *Procès-verbal de la fédération des gardes nationales, troupes de ligne et maréchaussées du département de la Manche, du* 5 *août* 1790. Coutances, imp. Joubert, 1790. (Arch. nat., ADxvi 49.)

104. *Procès-verbal fait par la municipalité de Cherbourg à l'occasion du serment prêté, le* 14 *juillet* 1790, *par les troupes de ligne et du serment fédératif prêté tant par la garde nationale que les troupes de garnison, de détachement et de tous les citoyens réunis.* Cherbourg, imp. Clamorgan, 1790. (Arch. nat., ADxvi 49.)

XIXe ET XXe SIÈCLES

I

Histoire générale et histoire des institutions.

105. *Annuaire de Normandie* (Annuaire des 5 départements de l'ancienne Normandie, publié par l'Association normande (de 1833 à nos jours). (Bibl. nat., Lc19 22.)

106. *Annuaire du Calvados* (de 1829 à nos jours).

107. *Annuaire du département de la Manche* (de 1829 à nos jours).

108. Ardascheff, *Provintsialnaia Administratsia vo Frantsie ve posliednioui ou porou staravo poriadka.* Tome I : *Provintsialnie intendanti.* Petersbourg, Valacheff, 1900, in-8o (en russe). Tome II : *Lioudi*, Kiev, Tchokoloff, 1906, in-8o, traduit par Jousserandot, Paris.

199. Ardascheff, *Les Intendants de province sous Louis XVI*, tome III. Appendice, première partie, pièces justificatives. Youriev, 1904, in-8o.

110. Ardascheff, *Razbore knigi A. Onou Bhibori* 1789 *goda vo Frantzii i nakazui tretriago solsloviia s'totchki zriéniia ikhe sootvietstviia istinnomou nastroenniiou straniei.* (Analyse du livre d'A. Onou, intitulé : *Les élections de* 1789 *en France et les cahiers du Tiers état, au point de vue de leur corrélation avec la véritable opinion du pays.*) Saint-Pétersbourg, 1909 (en russe).

111. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*. Paris, Colin, 1901, in-8°. (Bibl. nat., La^{32}762.)

112. Aulard, *Etudes et leçons sur la Révolution française* (première série). Paris, Alcan, 1905, in-18. (*Le programme royal aux élections de* 1789), p. 41-54. (Bibl. nat., La^{32}695.)

113. Bayeux, *Notice sur la vie et les ouvrages de feu M. Bayeux, avocat au Parlement de Normandie*. Caen, 1803, 1 broch. in-8°. (Bibl. nat., Ln^{27}226.)

114. Bénet (Armand), *Rapports annuels de l'archiviste départementale du Calvados*, de 1886 à 1906.

115. Bernier, *Essai sur le Tiers état rural, ou les paysans de Basse-Normandie au XVIIIe siècle*. Mayenne, 1891, 1 vol. in-8°. (Bibl. nat., Ll^{6}112.)

116. Besnier (Georges), *Rapports annuels de l'archiviste départemental du Calvados* (de 1907 à 1911).

117. Bloch (Camille), *Une Enquête sur l'état des paroisses en* 1788. (Révolution fr., t. XXXIII, p. 145-152.)

118. Bloch (Camille), *Les Cahiers du bailliage d'Orléans au point de vue économique*. (Révolution fr., t. XXXIX, p. 427-454 et p. 481-500.)

119. Bloch (Camille), *Etudes sur l'histoire économique de la France*, 1760-1789. Paris, 1900, in-8°.

120. Brette, *Atlas des bailliages et juridictions assimilées ayant formé unité électorale en* 1789. Paris, imp. nat.,, 1904, in-fol°. (Bibl. nat., L^{45}30.)

121. Brette, *Les élections du clergé de Caen en* 1789. *Bulletins de l'abbé Soulavie*, 6-25 *mars* 1789. (Révol. fr., t. XXVII, p. 162-169.)

122. Brette, *La population de la France en* 1789. (Révol. fr., t. XLVI, p. 481-486.)

123. Brette, *Les limites et les divisions territoriales de la France en* 1789. Paris, Cornély, 1907, in-8°. (Bibl. nat., L^{7}27.)

124. Brette, *La Réforme des départements. Revue politique et parlementaire*, 1909, t. LXII, p. 258-281.

125. Bridrey, *La représentation des professions aux assemblées graduelles du Tiers état dans le bailliage du Cotentin en* 1789. Paris, 1905. (Extrait des comptes-rendus de l'Association française pour l'Avancement des Sciences : congrès de Cherbourg.)

126. Bridrey, *L'assemblée générale des trois ordres à Coutances en* 1789. (Revue de Cherbourg et de la Basse-Normandie, t. I, p. 92-105, 121-136.)

127. Champion, *La France d'après les cahiers de* 1789. Paris, 1897 Armand Colin, 1 vol. in-8°. (Bibl. nat., Lb[39]11593.)

128. Chassin, *Le Génie de la Révolution.* Paris, 1863, 2 vol. in-8°. (Bibl. nat., La[32]428.)

129. Chérest, *La chute de l'Ancien régime,* 1787-1789. Paris, Hachette, 1844-1886, 3 vol. in-8°. (Bibl. nat., Lb[39]11359.)

130. Dansin, *Notice sur les libertés provinciales et l'esprit public en Normandie en* 1788. Paris, 1865, in-8°. (Bibl. nat., in-8°, Lk 2232.)

131. Dansin, *Le Traité de commerce de* 1786 *et les intérêts de la Normandie.* Paris, 1868, in-8°. (Bibl. nat., in-8°, Lk 2336.

132. Dansin, *La réforme de la justice en* 1789, *d'après les vœux du bailliage de Caen.* Paris, 1869, in-8°. (Bibl. nat., in-8°, Lf 117.)

133. *Délimitation entre le département de la Manche et celui d'Ille-et-Vilaine : Documents à l'appui.* Saint-Lô, Le Tual, 1887, in-4°.

134. Deschamps du Manoir, *Mgr. Godart de Belbeuf, dernier évêque d'Avranches, et son épiscopat.* Avranches, in-8°.

135. Desdevises du Désert, *Le Cotentin en* 1789. Caen, Le Blanc-Hardel, 1878, 1 vol. in-8°, (Bibl. nat., Lk[2]3012,)

136. Dubois, *Un épisode de la convocation des Etats généraux : le conflit de deux bailliages.* (Révol. fr., 1898, t. XXXIV, p. 8-19.)

137. Dumas (F.), *Etude sur le traité de commerce de* 1786 *entre la France et l'Angleterre.* Toulouse, Privat, 1904, in-8°. (Bibl. nat., Lg[6]961.)

138. Fagart, *Les impôts directs payés à Valognes au XVIII*e *siècle.* (Mém. Soc. arch. Valognes, t. V, 1899, p. 92 sqq.)

139. Félice (de), *La Basse-Normandie. Etude de géographie régionale.* Paris, Hachette.

140. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie.* Rouen, E. Frère, 1840, 7 vol. in-8°. (Bibl. nat., Lf[25]124.)

141. Formeville (de), *Notice sur les Francs-Brements, canonniers de la ville de Caen et sur les Francs-Porteurs de sel.* Caen, 1840. (Bibl. nat., Lk[7]1521.)

142. Gaillardon, *L'industrie et les industriels en Normandie au moment de la convocation des Etats généraux de* 1789. (Revue d'études normandes, t. IV, p. 22-23.)

143. Gaillardon, *Essais sur la convocation des Etats généraux de* 1789 *en Normandie.* Saint-Lô, Barbaroux, 2 vol. in-8°, 1909-1910.

144. Jaurès, *Histoire socialiste*, t. I, *l'Assemblée constituante*. Paris, Rouff.

145. Karéiev, *Les paysans et la question paysanne dans le dernier quart du XVIIIe siècle*, traduit du Russe par Mlle Woynaroska. Paris, 1899, in-8o. (Bibl. nat., Ll6 145.)

146. Kovalewsky, *La France économique et sociale à la veille de la Révolution. Les campagnes*. Paris, 1909, in-8o.

147. Kropotkine, *La grande Révolution*. Paris, 1909, in-8o.

148. Langlois, *Le traité de commerce de* 1786 *et la Chambre de commerce de Rouen*. Rouen, 1789, in-8o.

149. Lavergne (Léonce de), *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI*. Paris, 1879, in-12. (Bibl. nat., Lk15 2.)

150. Le Brethon, *La formation du département du Calvados, décembre* 1789, *octobre* 1792. Paris, 1894, in-8o.

151. Lelièvre, *Abandon de droits féodaux avant la nuit du 4 août*. (Révolution fr., 1905, t. XLIV, p. 418-420.)

152. Le Parquier, *Le bailliage de Coutances en* 1789. (Revue de Cherbourg et de la Basse-Normandie, t. I, p. 15-28.)

153. Luçay (de), *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI et les divisions administratives de* 1789. Paris, 1871, in-8o. (Bibl. nat., Lf95 11.)

154. Luçay (de), *La décentralisation. Etude pour servir à son histoire en France*. Paris, Guillaumin, 1895, in-8o. (Bibl. nat., Lf96 198.)

155. Mourlot, *La Convocation des Etats généraux dans le bailliage de Vire en* 1789. (Révol. franç., 1896, t. XXXI, p. 300-346 et 414-426.)

156. Mourlot, *Rapports d'une Assemblée provinciale et de sa Commission intermédiaire avec l'intendant*. Paris, 1902, Imp. Nat. (Extrait du Bulletin des Sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1902.)

157. Mourlot, *La question de la Mendicité en Normandie à la fin de l'Ancien régime*. Paris, Imp. Nat., 1903. (Extrait du Bulletin historique et philologique de 1902.)

158. Mourlot, *Un intendant de Caen au XVIIIe siècle : l'intendant Fontette*, 1752-1775. Paris, Imp. Nat., 1905. (Extrait du Bulletin historique et philologique de 1904.)

159. Mourlot, *La comparution individuelle des électeurs ruraux aux Assemblées paroissiales du Tiers état pendant la convocation des Etats généraux de* 1789. Paris, Imp. Nat., 1907. (Extrait du Bulletin des sciences économiques et

sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1906.)

160. Mourlot, *Impressions d'un garde national normand sur la fête de la Fédération.* (Révol. fr., 1908, t. LIV, p. 23-29.)

161. Onou, *La comparution des paroisses en* 1789. (Révol. fr., 1897, t. XXXII, p. 193-224 et 316-347.)

162. Onou, *La valeur des cahiers de* 1789 *au point de vue économique et social.* (Révol. fr., 1905, t. XLIX, p. 385-417.)

163. Onou, *Les élections de* 1789 *et les cahiers du Tiers état.* (Révol. fr., 1909, t. LVI, p. 509-530, et LVII, p. 46-64.)

164. Picard (R.), *Les cahiers de* 1789 *et les classes ouvrières.* Paris, Rivière, 1910, in-8°.

165. Pigeon, *Le grand bailliage de Mortain en* 1789. Coutances, 1880, in-8°.

166. Raulin (Th.), *Le pseudo-patriote Palloy et les administrateurs du Calvados de* 1790 *à* 1794. (Bulletin de la Soc. des Antiquaires de Normandie, t. XXII.)

167. Sagnac, *Les cahiers de* 1789 *et leur valeur.* (Revue d'histoire moderne, t. VIII, 1907, p. 329-349.)

168. Sagnac, *Les origines de la Révolution. La décomposition de l'Ancien régime.* 1788 - *mai* 1789. (Revue d'hist. mod., t. XIV, 1910, p. 153-157.)

169. Sarot, *L'organisation des pouvoirs publics dans le département de la Manche pendant la première Révolution.* Coutances, 1880, in-8°.

170. Sée, *La rédaction et la valeur historique des cahiers de paroisses pour les Etats généraux de* 1789, 1910, p. 292-306.

171. Taine, *Les origines de la France contemporaine. L'ancien régime,* 24e édit., Paris, 1902, in-12.

172. Tocqueville (A. de), *L'ancien régime et la Révolution.* Paris, Michel Lévy, 1856, in-8°. (Bibl. nat., La^{32}411.)

173. Zévort (E.), *Le premier Recteur de l'Académie de Caen, Pierre-Robert Alexandre.* (Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts, etc., de Caen. Caen, 1890, in-8°, p. 223-249.)

II

Histoire locale (villes et villages).

174. Bidot, *Histoire de Balleroy et des environs.* Saint-Lô, Elie, 1860, in-8°. (Bibl. nat., Lk^{7}744.)

175. Carel (P.), *Histoire de la ville de Caen.* Paris, 1886-1888, in-8°.

176. Delauney, député à l'Assemblée constituante, *Bayeux et ses environs*. Bayeux, 1804. (Bibl. nat., Ye 19694.)

177. Deschamps, *Notice historique sur Torigni*. Saint-Lô, Delamarre.

178. Dumaine (abbé), *Tinchebrai et sa région au Bocage normand*. Paris, Champion, 1882-1887, 3 vol.

179. Ferrière (de la), *Histoire de Flers, ses seigneurs, son industrie*. Paris, Dumoulin, 1855, in-8°. (Bibl. nat., Lk[7]2790.)

180. Ferrière (de la), *Histoire du canton d'Athis et de ses communes*. Paris, Aubry, 1858, in-8° (Bibl. nat., Lk[6]2.)

181. Huet, *Histoire de Condé-sur-Noireau*. Caen, 1883, in-8°.

182. Hunger, *Histoire de Verson (Calvados)*. Caen, Brunet, 1910, in-8°.

183. Jamont, *Mortain*, 1789-1791. *Esquisses d'histoire municipale*. (Annuaire des cinq départements de Normandie, 1906.)

184. Lecacheux (abbé), *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg, de* 1789 *à* 1807. Valognes, Martin, 1874, in-8°.

185. Le Hardy, *Notice historique sur Isigny*. (Annuaire de l'Association normande, t. XXXVI, 1870.)

186. Le Lorier, *Monographie historique et statistique de la paroisse de Bréville*. Bréville, 1898, in-8°. (Bibl. nat., Lk[7]31345.)

187. Lepingard, *Une page de l'histoire de Saint-Lô, ou notes sur l'établissement de l'Administration départementale à Saint-Lô*. (Annuaire de la Manche, 1866.)

188. Pezet, *Bayeux à la fin du XVIII*e *siècle*. Bayeux, Saint-Ange-Duvant, 1857, in-8°. (Bibl. nat., Lk[7]804.)

189. Sauvage, *Notice sur Saint-Hilaire-du-Harcouët*. (Annuaire des cinq départements de Normandie, 1871.)

190. Surville, *Un coin du Bocage normand. L'ancienne paroisse Sainte-Suzanne, devenue la Chapelle-Biche*. Le Mans, Harel, 1893, in-8°.

INTRODUCTION

Comme son titre l'indique, ce livre a pour objet l'étude des deux phases successives de l'évolution qui s'est accomplie dans l'organisation administrative de la France, à une des époques les plus décisives de son histoire. Le domaine chronologique de cette étude est la courte période des années 1787-1790 ; son domaine géographique, une des circonscriptions administratives de l'ancienne monarchie : la généralité de Caen. Dans ce double cadre, elle embrasse et confond les derniers jours d'un régime d'autorité qui s'effondre et les premiers jours d'un régime de liberté qui s'édifie.

La première partie (chapitres I à IX) est consacrée à la Fin de l'Ancien Régime. *Si les intendants des pays d'élection avaient été, au cours du XVIII*e *siècle, les agents tout puissants de la royauté, plus d'un s'était aliéné, par des actes arbitraires, la confiance de ses administrés. L'institution était déjà condamnée par l'opinion publique, lorsque la réforme décrétée par l'édit de juin 1787 vint entamer le pouvoir du dernier des intendants de Caen, Cordier de Launay, en créant dans le ressort de sa généralité une administration provinciale de Basse-Normandie, et en substituant à son autorité, jusqu'alors sans partage, un* condominium *gros de futurs conflits. L'Assemblée provinciale de Caen, que son mode de recrutement et sa composition aristocratique rendirent impopulaire avant sa tenue, n'eut pas le temps de poursuivre elle-même la solution des importants problèmes qu'on avait soumis à ses délibérations, et qui concernaient l'amélioration du régime des impositions, des travaux publics, et de l'état économique du pays. Elle se borna à en effleurer l'étude, dans son unique session. Les assemblées subordonnées qui, établies aux chefs-lieux des neuf élections ou départements et dans toutes les communautés du ressort provincial, devaient être ses collaboratrices, furent aussi impuissantes qu'elle. En effet, les assemblées de département, réunies deux fois seulement, ne purent qu'ébaucher l'examen du programme de réformes dont elles devaient*

étudier le mode d'application ; quant aux assemblées municipales rurales (le régime municipal des villes n'avait pas été modifié), elles virent leur formation retardée par des causes multiples et l'inexpérience de leurs membres paralysa le plus souvent leur activité. La Commission intermédiaire provinciale, qui demeura chargée de l'administration jusqu'en août 1790, vit ses efforts annihilés par des obstacles de tout genre : concours insuffisant des municipalités qui s'essayaient gauchement à leur noviciat administratif ; esprit d'indépendance et parfois d'insubordination des bureaux intermédiaires de département ; hostilité sourde ou déclarée des officiers d'élection et du corps des ponts et chaussées, qui opposaient la résistance ou la force d'inertie à l'exécution de ses ordres ; et surtout, ombrageuse susceptibilité de l'intendant et de ses subdélégués, source de perpétuels dissentiments où se brisaient les ressorts d'un pouvoir exécutif imprudemment divisé. La Normandie, qui avait accepté sans enthousiasme le régime des Assemblées provinciales, ne tarda pas à se lasser de son application. Sa protestation prit la forme d'une active propagande en faveur de la restauration de ses anciens Etats provinciaux ; mais la convocation des Etats généraux vint interrompre cette campagne en provoquant une consultation nationale qui devait élargir les données du problème de la réorganisation administrative, conformément au vœu presque unanime des représentants du pays.

La seconde partie (chapitres IX à XVIII), est consacrée à l'étude des circonstances critiques au milieu desquelles s'accomplit cette réorganisation, des institutions révolutionnaires qui furent alors improvisées pour la défense de l'ordre public, et enfin des institutions légales par lesquelles les délégués de la Nation tentèrent d'asseoir un gouvernement stable, et d'en régler le jeu normal en conciliant les principes d'autorité et de liberté. Ce sont les Débuts de la Révolution. *La plupart des députés que les deux bailliages de Caen et de Coutances envoyèrent à l'Assemblée nationale étaient animés d'un sincère désir de réformes ; les cahiers de doléances de leurs commettants leur traçaient un vaste programme de revendications en matière politique, administrative, judiciaire, sociale et économique. La Basse-Normandie suivit avec une attention fiévreuse les péripéties de la lutte qu'ils livrèrent pour le triomphe de la cause chère au Tiers état. Des alternatives de joie enthousiaste et d'inquiétude affolante agitèrent des populations qui souffraient déjà d'un malaise économique profond. Emeutes urbaines excitées par la disette et le chômage, tentatives isolées de Jacquerie paysanne contre les derniers droits seigneuriaux, menaces de grève fiscale*

apparurent comme des symptômes précurseurs de catastrophes prochaines. Toute la province frémit au souffle de la Grande Peur. Pour remédier à l'inertie du pouvoir royal et de ses agents d'exécution, incapables de réprimer les excès d'une anarchie qu'ils n'avaient pas su prévenir, des pouvoirs nouveaux surgirent, d'un élan spontané, du sein de la Nation. Des Comités locaux, véritables Comités de salut public anticipés, issus des suffrages populaires, et s'appuyant sur l'ardent civisme des jeunes milices de volontaires enrôlés à leur voix, assumèrent, au milieu de continuelles alertes, le périlleux fardeau d'une double mission : l'approvisionnement des villes et des campagnes et la défense de l'ordre. Cette révolution municipale, de forme si originale, ne fut pas, comme d'aucuns l'ont prétendu, une tentative insurrectionnelle, explosion malfaisante d'une « anarchie spontanée » ; ce fut, au contraire, pendant les sept mois que dura l'interrègne de l'autorité administrative en France, de juillet 1789 à février 1790, un régime improvisé d' « organisation spontanée », qui précéda et prépara l'organisation décrétée et légale de la Révolution.

L'Assemblée constituante allait accomplir cette œuvre en votant deux lois capitales : la première unifiait le régime municipal dans toutes les communes du royaume ; la seconde englobait ces communes dans des circonscriptions administratives nouvelles, moins étendues et mieux équilibrées que les anciennes. La loi municipale multiplia les prises de la Révolution sur le pays par la création de milliers de cellules vivantes et l'appel de nombreux citoyens à l'activité politique; mais, en refusant celle-ci, par ses exigences censitaires, à la masse des prolétaires, dont elle faisait des citoyens passifs, elle endigua l'élan démocratique des débuts de la Révolution, et put être regardée comme une mesure d'ostracisme de la bourgeoisie à l'égard du peuple. La réforme administrative, qui divisait la France en départements, districts et communes, substitua aux trois généralités de Normandie cinq départements, dont trois, la Manche, le Calvados et l'Orne empruntèrent leur territoire, en tout ou en partie, à la généralité de Caen ; son exécution se poursuivit pendant plusieurs mois, au milieu d'une agitation populaire qui compromit, à maintes reprises, la sécurité des particuliers et la paix sociale. Elle amena au pouvoir une bourgeoisie riche et éclairée, fidèle reflet du régime censitaire décrété par l'Assemblée nationale. Elle brisa le particularisme régional au profit de l'unité politique de la France. Le 14 juillet 1789, lendemain du jour où le Conseil général du Calvados tenant à Caen sa première séance, avait élu son Directoire, et où l'entrée en scène des nouvelles autorités administratives précipitait

dans la même chute la vieille institution des intendants et la jeune et éphémère institution de la Commission intermédiaire provinciale, la fête de la Fédération *groupait à Paris, sur le Champ-de-Mars, des délégués venus de tous les points du royaume. Les bannières des milices nationales du Calvados, de la Manche et de l'Orne flottèrent autour de l'autel de la Patrie, avec celles des 80 autres départements. Le chef de la délégation caennaise, Bonnet de Meautry, en retraçant, dans une lettre à ses concitoyens, les détails de cette fête qu'il proclamait devoir être, « sans contredit, une époque mémorable dans les fastes de notre histoire », traduisit les impressions optimistes de tous ses compagnons d'armes, penchés sur l'avenir avec un regard d'espérance attendrie, au souvenir de cette belle journée qui venait de cimenter l'unité morale de la France par l'adhésion solennelle des Français de toutes les provinces à la cause de la Révolution.*

F. M.

CHAPITRE PREMIER

L'ADMINISTRATION DE LA GÉNÉRALITÉ DE CAEN EN 1787

Situation et limites de la généralité de Caen. — Ses ressources, sa population, ses charges fiscales. — Généralité et intendance : élections et subdélégations. — Le dernier intendant de Caen, Cordier de Launay : ses origines. — L'hôtel de l'Intendance et ses bureaux. — Les subdélégués : leur situation sociale et leurs attributions. — Municipalités urbaines et communautés rurales : double caractère des syndics paroissiaux.

L'Intendance ou généralité de Caen, c'est-à-dire le ressort administratif dont Caen se trouvait le chef-lieu à la fin de l'Ancien régime, était la plus occidentale des trois généralités de la Normandie (1). Elle avait pour limites : au nord et à l'ouest, la Manche ; au sud, la Bretagne (généralité de Rennes) et le Maine (généralité de Tours) ; à l'est, les généralités d'Alençon et de Rouen. Sa frontière maritime était de beaucoup la plus développée, par suite de la protubérance de la presqu'île du Cotentin. Sa frontière terrestre était une ligne irrégulièrement tracée de l'embouchure du Couesnon à celle de la Dives. Depuis Pontorson, situé sur la rive normande du Couesnon, jusqu'à Saint-Cyr du Bailleul, vers la source de la Sélune, la limite qui sépare actuellement le département de la Manche de ses voisins bretons ou manceaux était déjà celle de l'ancienne généralité de Caen. De ce point jusqu'à l'embouchure de la Dives, la ligne de démarcation

(1) Un historien russe, M. Ardascheff, dans son ouvrage sur l'*Administration provinciale de la France à la fin de l'ancien régime* (édition russe, tome I, p. 167), propose de désigner exclusivement par le terme d'*intendance*, la circonscription administrative confiée à un intendant, la *généralité* étant, au sens strict du mot, le ressort fiscal de l'ancien Bureau des finances, et ces deux ressorts ayant parfois une étendue et des limites différentes. Comme intendance et généralité de Caen coïncidaient exactement, j'ai cru pouvoir conserver l'expression de *généralité*, communément adoptée jusqu'ici, et d'ailleurs couramment employée dans la langue officielle du XVIIIe siècle. Sur ce sujet, voir A. Brette, *Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789*, p. 109-114.

pénétrait en Normandie, avec une direction générale nord-est ; coupant l'Egrenne et la Halouze, petits sous-affluents de la Mayenne, elle venait aboutir à l'Orne à Mesnil-Hubert, englobant dans la généralité de Caen une trentaine de localités dépendant aujourd'hui du département de l'Orne, et dont les plus importantes sont Flers, Athis et Tinchebrai. L'Orne servait de frontière de Mesnil-Hubert à Thury-Harcourt ; de là, contournant la lisière méridionale de la forêt de Cinglais, coupant la Laize, la Muance et le Laison, la ligne conventionnelle de séparation atteignait la Dives à l'est de Croissanville et se confondait avec cette rivière, laissant le pays d'Auge, situé sur la rive droite de celle-ci, à la généralité de Rouen.

Ainsi délimitée, la généralité de Caen comprenait tout le département actuel de la Manche, la moitié occidentale de celui du Calvados [1], et un petit coin du département de l'Orne [2]. La même administration réunissait des régions naturelles ou « pays » de constitution géologique, d'aspects et de ressources variés, dont les noms ont survécu aux remaniements successifs des circonscriptions qu'on y a taillées. Ce sont : la Campagne de Caen, le Bessin, le Cinglais, le Bocage, l'Avranchin, le Penesme, le Cotentin. La Campagne de Caen, étendue sur les deux rives de l'Orne, de la Dives à la Seulles, vaste plaine, presque dépourvue d'arbres, produisait déjà, grâce à la fertilité de son sol, des céréales en abondance. A l'ouest, le Bessin, plaine légèrement ondulée, étalait autour de Bayeux ses cultures, ses prairies où paissaient de nombreuses vaches, et fournissait le beurre déjà renommé d'Isigny. Au sud, le Cinglais, pays de forêts et de chasses médiocrement fertile, accidenté, se prolongeait, sur la rive gauche de l'Orne, par une région granitique plus tourmentée et plus pauvre, le Bocage normand. Le Bocage devait son nom aux bouquets d'arbres qui couvrent encore les pentes de ses collines, aux chênes et aux ormes plantés dans les haies vives qui en séparent les héritages : pays de petite propriété et de maigres cultures, alors presque dépourvu de routes, et dont les habitants vivaient de pain noir et de bouillie de sarrasin. Les régions voi-

---

(1) Les arrondissements de Bayeux et de Vire, l'arrondissement de Caen moins trois communes (Airan, Cesny-aux-Vignes, Ouézy), la partie occidentale de l'arrondissement de Falaise et trois communes de celui de Lisieux (Méry-Corbon, Croissanville et Bissières).

(2) Trois cantons de l'arrondissement de Domfront : ceux d'Athis, Flers et Tinchebrai, à peu près en totalité.

sines, le Mortainais et l'Avranchin, véritable Suisse normande, abondaient en sites pittoresques, mais n'offraient que trop de bruyères, de rocs, de landes infertiles. C'était la partie vraiment ingrate de la généralité de Caen. Vers le centre et le nord de la presqu'île, les herbages du Penesme, situés dans l'élection de Carentan, « l'élection grasse », les vallons verdoyants du Cotentin, le val de Saire et la Hague, aux portes de Cherbourg, se prêtaient à un élevage intensif et produisaient de belles moissons ; sur tous ces points, des plantations de pommiers faisaient ressembler la contrée à un immense verger. Véritable grenier d'abondance, région dont la richesse se serait développée, si le manque presque absolu de communications et de débouchés ne l'avait trop longtemps confinée dans un isolement funeste (1).

La superficie totale de la généralité de Caen était, d'après l'état statistique qui en fut dressé au contrôle général en 1788 (2), de 583 lieues carrées et demie ; c'était plus du tiers de la Normandie (3), et à peu près la quarantième partie de la France. Sa population ne peut être qu'imparfaitement évaluée ; les recensements ne se faisaient point alors avec la même précision qu'à notre époque (4). Ce fut surtout depuis l'abbé Terray et dans un but fiscal qu'on prescrivit aux intendants des recherches périodiques sur le mouvement de la population dans les paroisses. On envoyait des tableaux imprimés que remplissaient habituellement les greffiers des bailliages, moyennant gratification (5). Les subdélégués étaient chargés de recueillir les états des paroisses de leur circonscription, quel que fût le ressort judiciaire de celles-ci ; les bureaux de l'intendance centralisaient les recherches. En 1784, Calonne ordonna aux curés de relever le nombre des baptêmes, mariages et sépultures sur leurs registres parois-

---

(1) Cet aperçu très sommaire repose sur les rapports officiels des intendants et des subdélégués de la généralité de Caen, rédigés au cours du XVIIIe siècle à la demande des contrôleurs généraux (enquêtes de 1727, 1731, 1764, 1770, 1787), et conservés aux arch. dép., Calvados, C 269 à 292, 1070 et 6379. Sur l'état actuel des pays formant la Basse-Normandie, considérée comme région géographique, voir R. de Felice, *La Basse-Normandie*.

(2) « Etat de situation des finances de la France, de l'étendue, de la population et des contributions de chaque généralité du royaume en 1788. » Arch. nat., D VI 64, l. 107.

(3) D'après ce même Etat, la généralité de Rouen comptait 587 lieues et demie et celle d'Alençon 464 lieues ; au total, 1,635 lieues carrées pour la Normandie.

(4) Voir A. Brette, *La population de la France en 1789*, dans *Révol. fr.*, tome XLVI, p. 481 sqq.

(5) Une somme de 1,336 livres leur est allouée en 1782. Arch. dép., Calvados, C 151.

siaux. L'intendant de Caen, Feydeau de Brou, se heurta, dans l'exécution de cette mesure, aux protestations des greffiers de bailliages, menacés de perdre leurs gratifications, et à l'inertie des curés. Quatre ans plus tard, son successeur Cordier de Launay écrivait : « Les curés font mal, quand ils veulent le faire, ce travail désintéressé », et il priait les évêques de Bayeux, de Coutances et d'Avranches de stimuler sur ce point le zèle de leurs subordonnés (1).

L'état statistique mentionné ci-dessus évalue la population de la généralité de Caen, pour l'année 1788, à 644,000 habitants (2). Des états généraux du mouvement de population des paroisses, dressés par élections, et conservés pour la période 1783-1787 (3), font osciller le chiffre des naissances, pour chaque année, entre 24,000 et 25,000 unités, celui des mariages entre 5,900 et 6,500, celui des décès entre 20 et 25,000 (4). Il semble que la population de la Basse Normandie s'est accrue au cours du XVIIIe siècle. Plusieurs indices révèlent cet accroissement. Si l'on compare les rôles des tailles de 91 paroisses de l'élection d'Avranches pour la période des années 1700 à 1785 (5), on trouve que le nombre total des feux s'y est élevé, pendant cette période, de 8,999 à 10,416 feux, soit une augmentation de 1,417 feux, un sixième environ. En 1786, l'intendant Feydeau de Brou, plaidant auprès du Conseil d'Etat la cause des sauniers de l'Avranchin et réclamant en leur faveur l'augmentation du nombre annuel des jours de fabrication du sel, attribuait la pénurie de cette denrée dans les pays de quart-bouillon au développement de la population, qui, d'après son évaluation, avait cru dans la proportion d'un cinquième au moins (6). Deux ans plus tard, ce sont les sauniers du Cotentin qui, s'appuyant sur les mêmes raisons, demandent le même privilège (7).

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 151. Des états de naissances et décès, dressés par les curés de l'élection de Carentan en 1785, sont toutefois accompagnés d'observations très intéressantes sur la situation de leurs paroisses. *Ibid.*, C 169.

(2) Cet état attribue 528,300 habitants à la généralité d'Alençon, et 740,700 habitants à celle de Rouen, au total 1,913,000 habitants à la Normandie, et 24,800,000 habitants à tout le royaume. Etat de situation des finances, etc. Arch. nat., D VI, 64, l. 107.

(3) Arch. dép., Calvados, C 153 à 157.

(4) Un relevé officiel de la population de la généralité de Caen en 1787 (13 tableaux dressés par bailliages et élections), accuse 22,830 naissances et 19,268 décès. Arch. nat., D IV *bis* 44.

(5) Arch. dép., Manche, C 1 à 193.

(6) Arch. dép., Calvados, C 5998.

(7) *Ibid.*, C 6006.

Malgré l'exiguïté relative de son territoire, la généralité de Caen n'était pas une des moins importantes du royaume. A une époque où les ressources agricoles constituaient un des éléments essentiels de la richesse d'un pays, elle devait passer pour un des plus aisés, et attirer particulièrement l'attention du fisc. Le total des impositions qu'elle supportait en 1785 s'élevait, d'après l'état des finances de cette année, à 13,680,000 livres. C'était environ la trente-quatrième partie du chiffre global des impositions de la France, évalué dans le même état à 473 millions de livres (1). Ce chiffre, proportionnellement assez lourd, devait exciter, aux débuts de la Révolution, les protestations des premiers représentants de la Basse-Normandie à l'Assemblée nationale (2).

Le ressort territorial de l'intendance de Caen, tel qu'il s'est maintenu dans le cours du XVIIIe siècle, correspondait rigoureusement à celui de la généralité, c'est-à-dire de l'ancienne circonscription fiscale soumise à la juridiction du bureau des finances de Caen (3). La généralité de Caen datait du XVIe siècle : elle fut une des seize que créa François Ier par l'édit de décembre 1542. On avait groupé, pour la former, sept des seize anciennes élections alors comprises en Normandie : les élections de Caen, Bayeux, Vire, Avranches, Coutances, Carentan et Valognes (4). Le nombre de ces élections s'était accru par la formation de deux ressorts nouveaux, ceux de Mortain et de Saint-Lô (5) ; en 1787, la généralité de Caen comptait neuf élections, avec 1,214 paroisses (6).

L'intendance avait environ un siècle d'existence en moins.

---

(1) Exactement à 472,415,549 livres. Arch. nat., D VI, 64, l. 107. — D'après cet Etat, la Normandie payait 51,320,000 livres d'impôts (24,800,000 livres pour la généralité de Rouen, 12,840,000 livres pour celle d'Alençon).

(2) Compte-rendu à leurs commettants par les députés de la noblesse du grand bailliage de Cotentin aux Etats-Généraux de 1789. Paris, 1791. Ils se plaignent de l'ancienne surcharge d'impôts qui écrasait la généralité de Caen avant la Révolution, et dont continuent à souffrir les nouveaux départements.

(3) C'est cette coïncidence qui a amené la confusion fréquente, même dans le langage officiel, de ces deux termes : généralité et intendance. Voir Ardascheff, *Provintsialnaia administratsia*, tome I, p. 170 sqq.

(4) Recherche de la noblesse par Raymon Montfaoucq en 1463. Arch. dép., Calvados, C 6424.

(5) L'élection de Mortain existait en 1597 ; celle de Saint-Lô, créée en 1639, supprimée en 1663, fut rétablie définitivement en 1691, surtout aux dépens de celles de Bayeux et de Carentan. Arch. dép. Calvados, C 274 et 279.

(6) Etat général et nominatif des villes et communautés villageoises composant la généralité de Caen en 1787, par Hommais, ancien commis de l'intendance. *Ibid.*, C 267.

Sa constitution remontait au second quart du XVIIe siècle. Les premiers commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi que l'on trouve à Caen sont des maîtres des requêtes, investis de missions spéciales et temporaires, comme Morant du Mesnil-Garnier en 1617, Pâris en 1624, Turgot de Saint-Clair en 1632 (1). Les pouvoirs de ces « intendants de justice et de police » (2) étaient surtout d'ordre judiciaire et n'étaient pas contenus dans les bornes d'une généralité financière. Mais, à partir de Richelieu, les intendants de Normandie, aux attributions desquels s'ajouta une compétence étendue en matière de finances, furent établis à poste fixe et d'une manière permanente au siège de chacune des trois généralités normandes, à Rouen, Caen, Alençon. Au lendemain des troubles de la Fronde, l'institution, un instant suspendue, fut définitivement rétablie et l'intendance de Caen garda jusqu'à la Révolution les limites de la circonscription financière qui lui avait servi de cadre administratif.

Les subdivisions administratives de l'intendance de Caen, ou subdélégations, correspondaient, à deux exceptions près, aux élections de la généralité. Les deux élections de Coutances et de Valognes présentaient un territoire très étendu et une ligne de côtes très développée. Elles contenaient des villes qui avaient dépassé en importance leurs chefs-lieux eux-mêmes : telle Cherbourg, dans l'élection de Valognes ; Granville, dans celle de Coutances. Les réclamations de ces villes, l'accroissement continu de la besogne administrative avaient déterminé l'intendant Feydeau de Brou à créer deux subdélégations nouvelles, à Granville en 1783 (3), à Cherbourg en 1785 (4). Partout ailleurs les élections avaient formé le cadre des subdélégations, ce qui portait le nombre de celles-ci à onze pour la généralité de Caen (5). Les 1,214 paroisses de cette généralité se répartissaient très inégalement selon l'étendue des divers ressorts et le mode d'habitat des diverses régions. Tandis que la subdélégation de Mortain n'en comptait que 84, celle de Bayeux en avait plus du double (172)

---

(1) Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, tome IV, p. 484 sqq.

(2) C'est le titre que prend Turgot de Saint-Clair en 1632. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, tome IV, p. 492.

(3) Arch. dép., Calvados, C 152. Cf. Arch. nat., D XXIX 40. Lettre de Couraye Duparc, subdélégué de Granville, à l'Assemblée nationale, 7 septembre 1789. Sa commission date du 27 avril 1783.

(4) *Ibid.*, C 1185.

(5) Il y avait, en outre, un subdélégué spécial, établi par l'intendant Fontette, et mis à la tête de la maison de force de Beaulieu près Caen. *Ibid.*, C 675 et 6332.

et celle de Caen près du triple (234). La plus petite de toutes, la subdélégation de Cherbourg, taillée tardivement, dans celle de Valognes, ne comptait que 34 paroisses [1].

L'intendance de Caen devait être assez enviée par suite de sa proximité de Versailles et de Paris. On y débutait rarement. Esmangart y vint de Bordeaux en 1775 ; Feydeau de Brou, avant d'être nommé intendant de Caen en 1783, l'avait été à Bourges et à Dijon. Certains administrateurs y avaient fait d'assez longs séjours. Foucault y passa 17 ans (1689-1706) ; Aubry de Vastan 13 ans (1727-1740) ; Arnaud de la Briffe 12 ans (1740-1752). Fontette resta à la tête de cette généralité pendant 23 ans (1752-1775) ; il y fût resté plus longtemps, sans les scandales de son administration [2].

En 1787, l'intendant de Caen était Louis-Guillaume-René Cordier de Launay. Il venait d'y succéder à Feydeau de Brou, nommé surintendant général des économats. Il était étranger à la Normandie par ses origines ; mais sa famille avait récemment fixé sa résidence dans cette province.

En 1607, Etienne Cordier, sieur de Launay, avocat au Parlement de Dijon, obtenait la charge de conseiller secrétaire du roi en la chancellerie de Bourgogne. Il devint ensuite contrôleur ordinaire des guerres et de la compagnie des chevau-légers de Louis XIII [3]. En 1634, il épousa à l'église Saint-Paul, à Paris, sa cousine, Marie Cordier, fille de Jacques Cordier, conseiller du roi, trésorier des aumônes, offrandes et dévotions de Sa Majesté. Son fils René, écuyer, contrôleur ordinaire des guerres et alternatif de la compagnie des chevau-légers et mousquetaires de la garde depuis 1672, épousa en 1680 Marie-Madeleine Renouard, fille d'un secrétaire du roi. De ce mariage naquit Jacques-René, le grand-père de l'intendant de Caen.

En 1712, Jacques-René, alors trésorier des troupes en garnison dans les villes de Bergues et Furnes, épouse Anne-Thérèse de Croeser, petite-fille du bourgmestre de Bergues [4]. Il suit les armées de Louis XIV, pendant la guerre de la succession d'Espagne, aux Pays-Bas et sur le Rhin. Trésorier de l'extraordinaire des guerres à Arras en 1716, il achète en 1725 la charge de rece-

---

(1) Etat général et nominatif de 1787, par Hommais, déjà cité.

(2) F. Mourlot, *Un Intendant de province sous Louis XV : l'intendant Fontette*.

(3) Bibl. nat., Nouveau d'Hozier, vol. 201.

(4) *Ibid.*, collection Chérin, vol. 59, ms. fr. 31621. Aux Arch. nat., Y 60, f° 379, se trouve le testament d'Anne-Thérèse de Croëser, en date du 30 mai 1772.

veur ancien et mi-triennal des tailles de l'élection de Paris [1]. « Son expérience et son honnêteté dans l'exercice de cette charge » lui permettent d'obtenir l'un des deux offices de conseillers trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres créés en 1728 [2] Le 1er février 1736, Jacques-René obtint des lettres-patentes du roi sur arrêt du Conseil du 31 décembre 1735, le maintenant « lui et sa postérité dans le titre et privilège de noblesse acquise par l'exercice de la charge de conseiller secrétaire du roi autrefois octroyée à son aïeul Etienne » [3]. Quelques années plus tard, en 1740, il acquit les terres et baronnies d'Echauffour et de Montreuil l'Argillé [4]. Son fils, Claude-René, appelé d'ordinaire Cordier de Montreuil, épousait cette année même Madeleine Masson de Plissey, fille d'un secrétaire du roi. Il fut président à la cour des Aides de Paris et mourut dans cette ville le 26 nivôse an III, dans un âge fort avancé. Sa vie s'était écoulée entre les occupations de sa charge et les loisirs de sa campagne d'Echauffour [5]. Cordier de Montreuil eut cinq enfants : trois filles et deux fils. L'aînée des filles, Renée-Pélagie, épousa en 1763 le trop fameux marquis de Sade, dont elle fut séparée de corps et de biens par arrêt du Châtelet de Paris, le 9 juin 1790 [6]. Des deux

---

Arch. nat., E 999A, n° 58. Ordonnance du 7 avril 1725.

(2) Bibl. nat., Nouveau d'Hozier, vol. 201. — Arch. nat., E 999A, n° 58 ; E 1066, n° 95 P 2462, f° 119 v° ; P 2470, f° 345 v° ; P 2479, f° 398. — A cette époque vivait une jeune femme qui jouit d'une certaine célébrité dans le monde des lettres sous la Régence et qui, par une coïncidence singulière, s'appelait Marguerite-Jeanne Cordier de Launay. Malgré cette homonymie rigoureuse, on ne peut établir avec certitude que cette jeune fille, qui eut pour père un artiste peintre, et qui, après avoir servi la duchesse du Maine au château de Sceaux, raconta les divertissements de cette cour dans de captivants Mémoires, écrits sous son nouveau nom de baronne de Staal, ait été unie par des liens de parenté à la famille du trésorier des galères, grand-père du dernier intendant de Caen.

(3) Bibl. nat., collection Chérin 59, ms. fr. 31621. — Etienne n'avait exercé cette charge que du 16 septembre 1607 au mois d'avril 1624. Il lui manquait trois ans et sept mois pour avoir droit à la noblesse, d'où la nécessité de cet arrêt du Conseil sollicité par son petit-fils. Lors de la recherche de la noblesse de 1666, Marie Cordier, veuve d'Etienne, au nom et comme tutrice de ses enfants mineurs, et René Cordier, son fils, s'étaient désistés de la qualité d'écuyers. Bibl. nat., Cabinet des Titres, ms, fr. 27338. — Cf. aux Arch. nat. XJA 8738, f° 500 : copie de la lettre de maintenance de noblesse pour Jacques-René Cordier de Launay, en 1736.

(4) Echauffour, commune du canton de Gacé (Orne) ; Montreuil-l'Argillé, commune du canton de Broglie (Eure).

(5) Arch. dép., Orne, série Q, émigrés. Dossier Cordier de Montreuil.— J'ai pu voir, au château d'Echauffour, une bibliothèque très fournie en ouvrages des XVIIe et XVIIIe siècles, avec reliure du temps et aux armes de la famille : « d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois croissants d'argent, deux en chef et un en pointe ».

(6) Bibliothèque nationale, Cabinet des Titres, ms fr. 27338 : billet de faire-part de ce mariage. Pélagie de Montreuil mourut en 1810 à Echauflour et y fut enterrée. Une chapelle latérale de l'église d'Echauffour conserve son inscription funéraire.

fils, l'un Charles-Michel Cordier de Valéry devint colonel de cavalerie, puis maréchal de camp ; l'autre, Louis-Guillaume-René Cordier de Launay, né à Paris au mois de novembre 1746, fut destiné à la magistrature. Conseiller au Parlement de Paris en 1769, puis maître des requêtes au Conseil d'Etat en 1773 [1], il obtint l'intendance de Caen en 1787. Ce fut son premier et son unique poste dans l'administration provinciale. Il arrivait en Normandie rempli d'intentions généreuses, résolu à gérer avec zèle et équité les intérêts de sa généralité, témoin une de ses premières lettres à son secrétaire Guyard. « En tout il faut aller au but sans s'affecter des passions et contradictions qu'on rencontre sur son chemin ; dans toute espèce d'opération politique, il faut se monter sur deux sentiments qui paraissent contradictoires, mais qui ne sont pas impossibles à concilier : il faut réunir l'amour du bien public, inséparable de l'homme vertueux et l'indifférence du méchant : en appliquant le premier à tout ce qui peut conduire au bien et l'autre à tout ce qui tend à nous en écarter, on surmonte tout obstacle, et on fait tôt ou tard triompher la vérité » [2]. Sous ce style un peu guindé percent de louables intentions, que Cordier de Launay n'eut guère le temps de réaliser. Il avait été nommé intendant le 14 janvier 1787 [3] ; après l'édit de juin sur les Assemblées provinciales, celle de Basse-Normandie allait s'organiser au mois d'août, se réunir en novembre, et léguer ses pouvoirs à une Commission intermédiaire provinciale permanente, destinée à contrôler l'intendant et à le supplanter dans la plupart de ses attributions. Cordier de Launay ne posséda ainsi réellement qu'une dizaine de mois « l'intégralité des fonctions ci-devant attachées à son titre [4] » Il devait rester ensuite près de trois ans dans cette situation de magistrat désarmé et sans pouvoir, jusqu'au mois d'août 1790, époque où la mise en mouvement des administrations départe-

---

(1) Provisions de maître des requêtes, pour Cordier de Launay, du 9 juin 1773, mentionnant un extrait baptistaire du 12 novembre 1746. Il avait été nommé conseiller au Parlement de Paris par provisions du 18 janvier 1769. Arch. nat., V^1 466. — Voir A. Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation,* tome III, p. 739.

(2) Arch. dép., Calvados, C 4156.

(3) Je n'ai pu retrouver sa commission d'intendant dans les Lettres scellées de la maison du Roi, aux Archives nationales. La mention de sa nomination à la date du 14 janvier 1787 est consignée dans un mémoire rédigé vers cette époque et conservé aux Arch. dép., Calvados, C 2211.

(4) Tableau de l'administration de Cordier de Launay, dernier intendant de la généralité de Caen, *ibid.*, C 233.

mentales nouvelles entraîna dans le même abîme la vieille institution des intendants et l'institution naissante des Commissions intermédiaires.

Marié depuis trois ans, Cordier de Launay avait acheté, le 26 octobre 1787, avec une partie de la dot de sa femme, la terre de Lignères et dépendances, située dans le voisinage du domaine paternel [1]. Il possédait aussi un hôtel à Paris, rue du faubourg Poissonnière [2]. A Caen, il habitait l'hôtel de l'Intendance, situé rue des Carmes, et qui servait depuis une vingtaine d'années de résidence à ses prédécesseurs.

A la fin du XVIIe et pendant toute la première moitié du XVIIIe siècle, les intendants de Caen étaient logés dans une maison particulière de la rue Saint-Jean, que la ville avait louée en 1682 à un sieur de Goupillière, directeur de la Monnaie. Le quartier, marécageux, était des plus malsains ; le bâtiment, vieux de près de deux siècles, nécessitait de continuelles réparations qu'on avait peine à obtenir. En 1759, après avoir habité sept ans la maison de Goupillière avec la crainte constante de la voir s'écrouler, l'intendant Fontette demanda l'annulation du bail. Un arrêt du Conseil l'autorisa à se loger à sa guise moyennant une indemnité de logement de 1,500 livres que la ville de Caen devait lui fournir. C'était une mesure provisoire, en attendant le retour de la paix et la création des ressources nécessaires pour la construction d'un hôtel de l'Intendance [3]. Délogeant ses bureaux qu'il établit rue de l'Oratoire, Fontette transféra sa résidence au château de Tilly qu'il venait d'acquérir et où il séjourna « pour épargner des dépenses de construction à Caen et à la généralité » [4]. Plusieurs projets étaient mis en avant au sujet de l'emplacement du futur hôtel. Les uns proposaient le quartier Saint-Jean, plus central, plus peuplé, mais formant une sorte d'île marécageuse. D'autres avaient en vue le quartier Saint-Sauveur, plus excentrique, mais où l'air était plus pur et le terrain

---

(1) Arch. dép., Orne, série Q, émigrés. Dossier Cordier de Launay. — Lignères, commune du canton du Merlerault (Orne). Cette acquisition lui avait coûté 239,360 liv. Par son contrat de mariage, du 24 février 1781, et par des actes postérieurs, sa femme, Pétronille de la Lande, lui avait apporté une fortune de 370,000 livres.

(2) Almanach royal de 1787. Cf. Inventaire des papiers trouvés dans la maison de Cordier de Launay, émigré, rue du faubourg Poissonnière, par trois commissaires de la section Poissonnière, 3 thermidor an III. Arch. nat., T 1613. Etat des gages et traitements des gens de la maison dudit émigré. *Ibid.*, P 1686.

(3) Arch. dép., Calvados, C 201.

(4) *Ibid.*, C 204.

plus solide. Le corps municipal de Caen ne manifestait pas ses préférences, et, pour éviter de nouvelles dépenses, était partisan du statu quo. Fontette se plaignit au contrôleur général « de la mutinerie du corps municipal » et menaça d'établir le siège de l'Intendance soit dans sa terre de Tilly, soit à Bayeux comme l'avait fait Chamillart un siècle auparavant [1].

Les douze paroisses de Caen, dans leurs assemblées particulières, approuvèrent en principe la construction d'un hôtel de l'Intendance, en priant Fontette d'attendre la conclusion de la paix et « de faire contribuer toute la généralité à la dépense » [2]. Après avoir pesé les avantages et les inconvénients des deux quartiers proposés, Fontette obtint en 1765 un arrêt du Conseil autorisant l'achat de terrains situés au bout de la place Saint-Sauveur, sur une place récemment créée, à laquelle on avait donné son nom. L'obstination de la municipalité, qui refusa de déplacer les « glaciers publics » [3] établis en cet endroit et dont la ville était propriétaire, fit abandonner ce projet. Fontette demeura dans une maison qu'il avait achetée rue des Carmes et où, en 1769, il fit transférer ses bureaux. La même année, il vendait cet immeuble au roi ; les propriétaires de deux immeubles voisins l'imitèrent [4]. Le tout coûta 96,550 livres. Dès 1769 commencèrent les travaux d'appropriation qui devaient aménager en un seul hôtel les trois maisons réunies ; ils furent longs et onéreux. Des agrandissements furent nécessaires quand arriva le successeur de Fontette, Esmangart. Celui-ci, qui n'avait pas de château à sa portée, avait besoin d'une installation plus confortable. Il fallut construire un pavillon sur le jardin, et une aile en retour du corps de logis principal ; une chapelle y fut élevée [5]. Les dépenses s'accrurent bien au-delà des prévisions, sans apporter d'amélioration sérieuse. On n'avait réussi qu'à « étayer un logis croûlant » [6]. A peine arrivé à Caen, Cordier de Launay

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 205.

(2) *Ibid.*, C 206 et série G non inventoriée. Registre des délibérations des paroisses Saint-Martin, Saint-Nicolas, Saint-Sauveur, Saint-Michel, etc.

(3) *Ibid.*, C 209, 210. Les fonds qui avaient été destinés à cette dépense furent employés aux travaux de canalisation de l'Orne.

(4) *Ibid.*, C 211, 217. Ces deux propriétaires étaient Mme de Chazot et Cairon de la Mothe.

(5) *Ibid.*, C 222, 3085, 3091. De 1776 à 1783, Esmangart obtint, à force de demandes réitérées, et en se heurtant à une vive résistance des contrôleurs généraux des finances, des sommes qui lui furent successivement accordées sur les fonds libres de la capitation, et dont le total monta à 68,928 livres. Arch. nat., H^1 1408.

(6) Lettre d'Esmangart au contrôleur général, 8 décembre 1782. Arch. nat., H^1 1408.

dut faire exécuter pour plus de 13,000 livres de travaux afin de rendre habitable « le taudis appelé hôtel de l'Intendance » [1].

C'est dans cet hôtel de la rue des Carmes que l'intendant avait établi ses bureaux, depuis 1769. Ils ressemblaient à ceux de nos préfectures. A leur tête se trouvait un premier secrétaire de l'intendance, prédécesseur du secrétaire général des préfets d'aujourd'hui. Sous Fontette, il y eut à Caen un subdélégué général, le néfaste Malafait, dont l'administration fut détestée et qui contribua à la disgrâce de son chef [2]. Depuis 1775, le premier secrétaire était Guyard, avocat qu'Esmangart avait amené de son intendance de Bordeaux, et que ses successeurs avaient conservé [3]. Il devait exercer ses fonctions jusqu'aux premiers jours de la Révolution, avec des appointements d'environ 5,000 livres [4]. Au-dessous de lui, les bureaux, dont le personnel avait augmenté depuis quelques années, par suite des exigences croissantes du service, comprenaient en 1787 douze secrétaires et commis, jouissant de traitements échelonnés entre 600 et 4,000 livres. Les employés trop âgés ou infirmes recevaient une pension annuelle de 600 livres prises sur les fonds libres de la capitation [5].

Ces bureaux étaient chargés de la correspondance administrative que l'intendant entretenait, d'une part, avec le contrôleur général, le ministre de la province et les divers ministres [6], et

---

(1) Lettre de Cordier de Launay à M. de Villedeuil, mai 1787. « Je suis, écrivait-il, dans une humeur inconcevable de n'être pas logé, et, tranchons le mot, de ne pouvoir jamais l'être dans la maison que M. de Fontette a si mal à propos vendue au roi et affectée à l'intendance... J'aime beaucoup M. et Mme de Fontette, mais, comme je suis forcé de le dire et comme tout le monde ici le crie, il n'est pas permis à un administrateur, pour le petit intérêt personnel, de se défaire d'une maison, d'affecter à un homme public une habitation non seulement archimalsaine, mais encore si petite, si mal tournée, qu'il est de toute impossibilité d'y demeurer les deux tiers de l'année et d'y tenir en aucun temps l'état ni la représentation convenable. » Arch. nat., H^1 1408.

(2) F. Mourlot, *L'Intendant Fontette, op. cité,* p. 14.

(3) Arch. dép., Calvados, C 231.

(4) *Ibid.,* C 229. Guyard devint, en 1789, receveur des tailles de l'élection de Valognes. *Ibid.,* C 2805. Lamy Desvallées, qui le remplaça pendant les derniers jours de l'intendance, était le frère cadet de Michel-Louis Lamy, député du Tiers état du bailliage de Caen aux Etats généraux de 1789.

(5) Arch. dép., Calvados, C 229.

(6) L'administration de la Normandie (bureau de Pétigny de Saint-Romain) ressortissait en 1787 au département des affaires étrangères ; voir Inventaire du ministère des affaires étrangères : France, affaires intérieures, nos 1401-1403. — L'année suivante, on la rattacha au secrétariat d'Etat de la maison du roi qui eut pour titulaires successifs le baron de Breteuil, Laurent de Villedeuil et le comte de Saint-Priest. Voir Almanachs royaux de 1787 à 1790.

d'autre part avec ses subdélégués, les officiers municipaux des villes, et les chefs des différents services de son ressort. Administrateur suprême de la généralité, l'intendant y exerçait encore, au commencement de 1787, en sa qualité de commissaire départi, une autorité absolue sur toutes les parties de l'administration, et sous la triple rubrique de « justice, police et finances » étaient confondus une foule d'objets dont aucun n'échappait à son contrôle.

Un « Tableau des départements des secrétaires de l'intendance de Caen », dressé à l'époque de Fontette, montre la diversité des affaires soumises à l'administration d'un intendant avant l'institution des Assemblées provinciales, et le mode de répartition du travail entre les « départements », analogues aux « divisions » de nos préfectures [1].

Premier département. — M. Malafait :

Lettres de cachet et ordres du roi ; administration municipale de toutes les villes y compris les ouvrages publics à leur charge particulière ; mendicité ; administration des hôpitaux de charité ; affaires de l'Université et du clergé ; affaires extraordinaires ; ouvrages des ports de commerce ; fortifications de terre et de mer ; artillerie, poudres et salpêtres ; étapes, extraordinaire des guerres ; milice de terre, milice garde-côte, régiment de recrues ; maréchaussée et généralement tout ce qui a rapport au militaire.

Deuxième département. — M. Marescot :

Capitation ; impositions extraordinaires y compris les rejets ; vingtièmes ; ponts et chaussées ; bacs et péages ; toutes les fermes du roi ; domaines, ventes et reventes ; affaires de la religion prétendue réformée ; postes et messageries ; églises et presbytères ; huissiers priseurs et tabellionnages ; lettres de grâce et de rémission ; érections de fiefs, garde-noble, etc.; hôtel des Monnaies ; états des crimes et délits ; imprimerie et librairie ; régie des cartes.

Troisième département. — M. Darras :

Taille ; affaires de dessèchement ; société d'agriculture ; concessions de terrains incultes ; manufactures ; arts et métiers et tout ce qui a rapport au commerce ; réunions des juridictions ; parties casuelles et offices ; école royale militaire ; haras ; maladies et remèdes de la Cour.

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 6331.

Quatrième département. — M. Boisard :

Lettres de compliments et tous les détails qui lui seront confiés par les autres départements.

En dehors de ces « départements », l'intendant Cordier de Launay avait attaché à son cabinet, en 1787, un secrétaire particulier, Grandjean de Fouchy. Celui-ci était plus particulièrement chargé de la correspondance journalière sur les questions urgentes, que l'intendant croyait devoir traiter sans le concours de ses bureaux.

A la même époque, l'intendance de Caen se trouvait dotée, depuis peu d'années, d'une institution qui devait laisser des traces profondes dans notre droit administratif public : le Conseil de l'Intendance, véritable prototype du Conseil de préfecture actuel. Le point de départ de cette institution avait été la nécessité d'organiser une tutelle des communautés d'habitants. Dès son arrivée à Caen, en 1775, l'intendant Esmangart avait remarqué les mauvaises habitudes de ces communautés rurales, prêtes à intenter des procès pour les causes les plus futiles. En présence d'un esprit de chicane aussi développé, son prédécesseur Fontette avait exigé, pendant les dernières années de son intendance, la production par les communautés d'un avis, signé de deux avocats, certifiant la validité de leurs moyens juridiques. Ce fut un palliatif insuffisant. Des consultations trop souvent mendiées ne servaient guère à éclairer l'administration ; le contrôle établi n'était souvent qu'une vaine vaine formalité. Pour réduire le nombre de ces procès ruineux, Esmangart résolut d'installer au siège même de l'intendance un conseil de trois avocats, chargés d'examiner « les délibérations des communautés et toutes les pièces y ayant trait » avant qu'elles fussent soumises à son visa. Cette institution fonctionnait avantageusement à Bordeaux, d'où il arrivait ; il l'établit à Caen dès le mois de février 1776 (1). Ce ne fut pas sans obstacle. Les procureurs de l'élection de Caen protestèrent contre l'obligation du visa du Conseil des avocats pour

(1) Arch. dép., Calvados, C 232 et 234. Dans son ouvrage déjà cité sur l'administration provinciale en France, *Provintsialnaia Administratsia*, etc. (tome I, p. 298, note 2), M. Ardascheff, en montrant la nouveauté de cette institution, cite la date de 1778 comme la date la plus reculée où elle apparaisse, et l'intendant d'Amiens, Bruno d'Agay, comme un des initiateurs de la réforme, et il pose la question : « Y en eut-il d'autres avant lui ? » La date de 1776 doit être adoptée pour l'intendance de Caen, et, d'après le témoignage d'Esmangart, il faut remonter plus haut encore pour celle de Bordeaux.

les délibérations des communautés relatives « au fait des tailles ». La Chambre des comptes de Rouen leur enjoignit même de pousser les communautés à la résistance. Mais Esmangart tint bon, et le conseil de l'intendance était encore en activité en 1787 [1]. Les trois « avocats-conseils » étaient alors : Le Paulmier, professeur à la faculté des droits et subdélégué de l'intendant ; Descotils-Desjardins, aussi professeur à la faculté des droits, et Marescot [2].

Chacune des onze subdivisions administratives de la généralité de Caen, ou subdélégations, avait à sa tête un subdélégué. Temporaires au début, ces agents, nés des besoins de la pratique administrative des intendants, étaient vite devenus permanents ; une résidence fixe leur avait été assignée. Ils étaient à peu près par rapport à l'intendant ce que sont aujourd'hui les sous-préfets par rapport aux préfets. Toutefois ils n'étaient pas, comme les sous-préfets, nommés par le pouvoir central : c'est l'intendant qui, en vertu de sa commission, avait le droit de les nommer ; ils étaient révocables à sa guise. Ajoutons que cette autorité arbitraire de l'intendant était toute théorique, et que celui-ci n'avait guère l'occasion de l'exercer. En fait, les subdélégués jouissaient, vis-à-vis de leur chef, d'une assez complète indépendance [3]. Leur charge administrative n'était la plupart du temps qu'une fonction accessoire ajoutée à une fonction publique antérieurement acquise. Par l'exercice de cette première fonction, par leur degré de culture, leur état social, leur situation de fortune, ils étaient au rang des notabilités locales avec lesquelles l'intendant devait compter. Ainsi, sur les onze subdélégués de l'intendance de Caen, trois étaient lieutenants généraux de bailliages : Robillard à Saint-Lô, Sivard de Beaulieu à Valognes, Lavalley de la Hogue à Carentan. Ferey de Montitier, subdélégué d'Avranches, qui venait de succéder à Meslé, décédé en 1787, était lieutenant particulier au bailliage de cette ville, et lieutenant en l'élection [4].

---

(1) On trouve des traces de l'activité de ce Conseil aux arch. dép. du Calvados : pour les élections d'Avranches, C 1055 ; de Caen, C 1088 ; de Carentan, C 1248 ; de Mortain, C 1219 ; de Saint-Lô, C 1227-1228.

(2) Chacun d'eux recevait une gratification annuelle de 400 livres, prise sur les fonds libres de la capitation. Arch. dép., Calvados, C 231. Après la mort de le Paulmier, janvier 1788, Lepage, puis Desbordeaux, avocats, furent conseillers de l'intendance.

(3) Ardascheff montre très bien cette indépendance de fait des subdélégués, dans son ouvrage déjà cité : *Provintsialnaia Administratsia*, etc., chap. V, *Intendant v'svoei oblasti i ièvo podtchinennié. Subdelegati*, p. 332 sqq.

(4) Arch. dép., Calvados, C 3378.

Le Harivel de Gonneville, subdélégué de Caen après la mort de Le Paulmier, était lieutenant général criminel au siège de police de cette ville [1]. Le subdélégué de Granville, Couraye Duparc, y exerçait avant sa nomination l'office de vicomte « avec intelligence et à la satisfaction du public » et en avril 1787 il fut choisi, par le roi comme maire de cette ville [2]. Demons de Garantot, subdélégué de Cherbourg, y était lieutenant général de police depuis 1761 [3], et maire depuis 1781 [4] ; c'est en cette qualité qu'il avait reçu Louis XVI, quand celui-ci vint visiter en 1786 les travaux du port. Sivard de Beaulieu figurait en 1788 parmi les notables de l'hôtel de ville de Valognes [5]. Robillard, avant d'occuper le siège de lieutenant-général du bailliage à Saint-Lô et d'y recevoir une commission de subdélégué, avait été « docteur agrégé aux droits » à Caen [6]. Génas, subdélégué de Bayeux depuis 1772, conseiller au bailliage, était fils d'un ancien conseiller à l'éphémère Conseil supérieur de cette ville [7]. De Mortreux à Vire, de Mombrière à Coutances, étaient des avocats en renom. Ces subdélégués appartenaient soit à la fraction éclairée et riche du Tiers-Etat, soit à la petite noblesse. Couraye-Duparc avait reçu des lettres de noblesse « en considération des armements, faits par son père, de plusieurs corsaires qui, dans la guerre de 1744, avaient fait des courses avantageuses à l'Etat » [8]. Garantot se crut à la veille d'être anobli en 1786, à l'occasion des fêtes royales de Cherbourg [9]. De la Roque appartenait à une vieille famille du Mortainais [10] ; Génas s'intitulait écuyer, seigneur du Mesnil. Tous les subdélégués de l'intendance de Caen étaient des gens en vue dans la circonscription qu'ils administraient et dont ils étaient le plus souvent originaires ; ils connais-

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 2665. Le Paulmier, syndic du collège des avocats de Caen, professeur en droit et ancien Recteur de l'Université, était mort le 10 janvier 1788. Voir sa notice biographique au *Journal de Basse-Normandie,* 1788, n° 17 (27 avril 1788).

(2) *Ibid.*, C 1186.

(3) Arch. comm., Cherbourg, FF 30.

(4) *Ibid.*, BB 5.

(5) Arch. dép., Calvados, C 6507.

(6) *Ibid.*, C 2956.

(7) Renseignements communiqués par M. Anquetil, de Bayeux ; extraits des registres de catholicité de cette ville.

(8) Arch. dép., Calvados, C 1185. Lettre du subdélégué de Coutances, Mombrière, à l'intendant, 14 janvier 1783.

(9) *Ibid.*, C 6439.

(10) Né à Tinchebrai, seigneur de Cahan, Nicolas de la Roque fut arrêté le 22 avril 1792 et guillotiné le 15 brumaire an II. Arch. nat., W 294.

saient les habitudes, les intérêts, les besoins du pays [1] ; ils y restaient très longtemps en fonction [2] ; parfois même la charge se transmettait de l'oncle au neveu [3]. S'ils tenaient au titre de subdélégué, c'était surtout en raison du surcroît de considération et d'influence locale qu'il leur donnait. La charge, en effet, était plus honorifique que lucrative. Elle ne comportait aucune rétribution fixe. A peine les subdélégués recevaient-ils quelques gratifications, comparables aux frais de bureau ou de tournées de certains fonctionnaires actuels ; 9,000 livres leur étaient annuellement allouées en bloc dans l'intendance de Caen, ce qui réduisait à peu la part de chacun [4]. Aussi plus d'un la recevait-il avec hauteur [5].

La situation matérielle et sociale de ces subdélégués explique les ménagements que les intendants étaient obligés de garder vis-à-vis d'eux [6] ; elle nous expliquera plus tard la défiance qu'inspireront à Cordier de Launay, au début de la crise révolutionnaire, la plupart de ces subordonnés, lorsqu'il les verra, assoiffés de repos ou avides de popularité, abdiquer leurs fonctions occasionnelles de subdélégués, déchues dans l'opinion publique, pour se confiner dans l'exercice de leurs charges antérieures et fondamentales, ou pour briguer les suffrages populaires.

Pour se rendre compte de la multiplicité et de la variété des attributions des subdélégués à la fin de l'Ancien Régime, il n'y a qu'à feuilleter les archives des subdélégations. Si le défaut de mesures d'ensemble prises pour la conservation et le classement

---

(1) Meslé a tracé un portrait exact et très vivant des habitants de l'Avranchin. Arch. dép., Calvados, C 1070.

(2) Sivard de Beaulieu fut subdélégué à Valognes pendant douze ans ; de Cheux de Saint-Clair, à Vire pendant dix-neuf ans (1758-1777) ; Meslé, à Avranches, pendant vingt-quatre ans (1763-1787) ; de la Roque, à Mortain, pendant vingt-huit ans (1762-1790) ; de Mombrière, à Coutances, pendant plus de quarante ans.

(3) Deux Génas, l'oncle et le neveu, furent successivement subdélégués à Bayeux de 1736 à 1789.

(4) Arch. dép., Calvados, C 231. Encore prélevait-on sur cette somme des gratifications pour les secrétaires de l'intendance.

(5) « De la Roque, subdélégué à Mortain, se croit au-dessus de toute gratification, ne veut pas convenir en avoir reçu, n'en a pas besoin ; Génas, de Bayeux, a 12,000 liv. de rente et est fort économe ; de Saint-Clair, à Vire, a 8,000 livres de rente ; de Varoc, à Saint-Lô, fait de la dépense pour l'éducation de sa famille et reçoit l'intendant lors de sa tournée. » (Notes de l'intendant Esmangart. *Ibid.*, C 231.)

(6) *Ibid.*, C 4156. Ni Feydeau de Brou, ni Cordier de Launay n'osent transmettre à Robillard, subdélégué de Saint-Lô, une lettre de blâme de Castries, secrétaire d'Etat de la marine. Ils la trouvent trop « mortifiante » à l'égard d'un homme « qui sacrifie son temps et sa fortune au service public et qui offrirait immédiatement sa démission ».

de ces archives a eu de fâcheux résultats, si les fonds des subdélégations sont plutôt rares [1], les Archives départementales du Calvados ont eu la bonne fortune d'acquérir les papiers des deux plus importantes subdélégations de l'intendance de Caen : celles de Caen et de Bayeux [2].

Représentants de l'intendant dans leur circonscription, comme celui-ci était le représentant du roi dans la sienne, les subdélégués de l'intendance de Caen nous apparaissent sous le double aspect d'agents d'information et d'agents d'exécution.

Agents d'information, ils étaient les correspondants, les conseillers de l'intendant. Ils étaient « ses yeux et ses oreilles ». On les consultait à tout propos et sur tous les objets. Les statistiques qu'ils étaient chargés de dresser à intervalles périodiques étaient déjà effrayantes par leur nombre : états annuels, par paroisses, des naissances, mariages et sépultures, avec leurs observations sur les maladies épidémiques [3] ; états du mouvement de la population dans les maisons religieuses et hôpitaux [4] ; états annuels de la situation des récoltes avec des indications précises sur les causes qui en favorisaient ou en contrariaient l'abondance [5] ; états mensuels, puis bimensuels du prix des grains et des diverses denrées qui se vendaient sur les marchés de leur subdélégation [6] ; tableaux des desséchements et des défrichements [7]. Il ne se passait guère de semaine sans que le contrôleur général ne demandât à l'intendant, et celui-ci à ses subdélégués, un rapport sur les questions les plus diverses, surtout d'ordre économique. Quels sont les endroits où se tiennent des foires et quelle est l'importance de celles-ci ? [8] Existe-t-il dans la généralité des mines de charbon ou de fer ? [9]. Quels sont les principaux objets du commerce de la région ? [10]. Quelles industries y prospéreraient ? [11]. Autant de demandes auxquelles devaient répondre les subdélégués. Une société d'agriculture va-t-elle se

---

(1) Voir Ardascheff, *ouv. cité*, p. 378.

(2) Arch. dép., Calvados, C 6884 à 6917 (subdélégation de Caen) ; C 9446 à 9565 (subdélégation de Bayeux).

(3) *Ibid.*, C 9450.

(4) *Ibid.*, C 9451.

(5) *Ibid.*, C 2689 à 2711.

(6) *Ibid.*, C 9455.

(7) *Ibid.*, C 6885, 9457.

(8) *Ibid.*, C 6886.

(9) *Ibid.*, C 6887.

(10) *Ibid.*, C 9458, 9462, 9463 et suivants.

(11) *Ibid.*, C 6887.

fonder, vite l'intendant les prie de dresser la liste des personnes capables d'en faire partie [1]. Supprime-t-on des communautés d'arts et métiers, voilà les subdélégués occupés à apurer leurs comptes, à dresser l'inventaire de leurs titres [2]. Leur avis est réclamé sur les demandes de sauf-conduits ou d'arrêts de surséance [3], sur les érections de fiefs [4] et jusque sur les moindres détails des réjouissances publiques et les illuminations des villes [5].

Agents d'exécution, les subdélégués étaient comme les « commissaires départis » de l'intendant. Ils servaient d'intermédiaires entre celui-ci d'une part, les corps municipaux des villes et les syndics des communautés rurales d'autre part. Ils leur transmettaient les ordres reçus et veillaient à l'accomplissement de ceux-ci. Ces ordres étaient, le plus souvent, leurs avis mêmes qui, après avoir suivi la voie hiérarchique, leur faisaient retour, à la sortie des bureaux de l'intendance ou de l'administration centrale, transformés, soit en ordonnances de l'intendant, soit en décisions ministérielles, soit même en solennels arrêts du Conseil [6].

Dans l'intendance de Caen comme dans les autres « pays d'élection », l'activité des subdélégués se portait sur de multiples objets. On les voit collaborer avec les élus et les receveurs des tailles à la préparation des mandements [7] ; répartir l'imposition territoriale et celle des bâtiments de justice, spéciales à la généralité de Caen [8] ; dresser les rôles des paroisses qui supportaient la taxe représentative de la corvée [9] ; présider aux adjudications de travaux publics [10] ; veiller à la sécurité et au bon ordre [11] ; organiser l'assistance et propager l'hygiène [12]. L'administration militaire leur occasionnait une surcharge accablante. Dans beaucoup d'élections où il n'y avait pas de commissaires des guerres, comme à Bayeux, Vire, Saint-Lô, etc., les subdélégués

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 2501.

(2) *Ibid.*, C 6889.

(3) *Ibid.*, C 6882.

(4) *Ibid.*, C 6917.

(5) *Ibid.*, C 6916.

(6) *Ibid.*, C *passim*. Les cartons de l'intendance de Caen renferment en abondance les preuves de la transcription littérale des rapports des subdélégués par les bureaux de l'intendant, sous forme de projets d'arrêts du Conseil. Ardascheff a insisté sur ce point, *ouv. cité*, p. 366.

(7) Arch. dép., Calvados, C 94 1 a 9477

(8) *Ibid.*, C 9503 à 9519.

(9) *Ibid.*, C 9490 à 9502.

(10) *Ibid.*, C 9550.

(11) *Ibid.*, C 9452.

(12) *Ibid.*, C 9563, 9454

en faisaient fonction. Les fournitures nécessaires pour le transport des troupes, pour leur casernement : voitures, bêtes de somme, lits militaires ; le dénombrement des garde-côtes, la levée de la milice, la police des déserteurs et des hôpitaux militaires, le service de la maréchaussée; en un mot, les mille détails d'une administration très compliquée absorbaient tous leurs instants [1].

L'extension progressive des attributions des subdélégués avait fait de ceux-ci les chevilles ouvrières de l'administration provinciale à la fin de l'Ancien Régime. Leur tâche avait quadruplé, si l'on en croit l'un d'eux, le subdélégué de Vire [2]. Aussi, en plus d'un endroit, se faisaient-ils aider par des secrétaires. A Saint-Lô, le secrétaire de Robillard exerçait ces fonctions depuis 1741, et il avait succédé à son père qui occupait cet emploi depuis 1721 [3]. A Avranches, Boudent était à la fois greffier de l'élection et de la subdélégation [4]. Ces commis, choisis par les subdélégués, étaient, en général, exempts de capitation, des corvées, des droits d'aides et du logement des gens de guerre [5].

Entre les onze subdélégations de la généralité se répartissaient 1,214 paroisses, d'inégale importance : villes, bourgs et villages. Une douzaine de villes à forme municipale, dont les constitutions respectives, unifiées par l'édit de juillet 1766, avaient été diversifiées par des règlements particuliers ultérieurs, et 1,200 communautés rurales, pourvues d'organismes encore rudimentaires et enfermées dans les étroites bornes d'une vie exclusivement locale, telles étaient au début de 1787, les dernières « molécules administratives de la généralité ». Il n'y avait aucune circonscription intermédiaire entre la subdélégation d'une part, les municipalités urbaines et les communautés rurales d'autre part. Les subdélégués correspondaient directement avec les officiers municipaux et avec les syndics paroissiaux. Les maires, chefs des municipalités, étaient nommés par le roi sur une liste de trois membres proposés par les hôtels de ville ; il est probable que

(1) Voir les lettres de Demortreux, subdélégué de Vire, du 28 mai 1780, et de Robillard, subdélégué de Saint-Lô, du 18 mars 1781. Arch. dép., Calvados, C 231.

(2) « Je ne crois pas dire trop en disant que j'ai la subdélégation la plus surchargée et la plus attachante, et que je n'ai pas un seul jour tranquille ; mon travail, par l'extraordinaire, est quadruple du précédent. » *Ibid., ibid.*

(3) Lefauqueux de la Besnardière, greffier de la subdélégation de Saint-Lô, demanda, en raison des soixante-neuf ans de services accomplis par son père et lui, une gratification à l'Assemblée nationale, le 2 juillet 1790. Arch. nat., D VI 38, l. 554. Cf. Arch. dép. Calvados, C 6289.

(4) Arch. dép., Calvados, C 7647. Yvert était greffier de la subdélégation de Caen, et Basley de celle de Bayeux. *Ibid.*, C 6916 et 9446.

(5) *Ibid.*, C 7647.

l'avis de l'intendant influait sur ces choix, et que ce dernier s'en rapportait aux renseignements fournis par ses subdélégués [1]. Les syndics ruraux de la généralité de Caen étaient élus par l'assemblée générale de leurs paroissiens ; depuis 1769, ils étaient préposés d'office à la collecte des vingtièmes [2], et l'on avait joint à cette fonction de nature fiscale la levée d'autres impositions récemment établies en Basse-Normandie et spéciales à cette région, comme l'imposition territoriale et celle des bâtiments de justice [3].

Comme l'intendant et comme les subdélégués, ces officiers publics des communautés urbaines et rurales étaient revêtus, mais dans un ressort de moindre étendue, d'attributions administratives, par délégation indirecte de l'Etat. C'étaient les organes administratifs du degré inférieur, les agents d'information et d'exécution placés au dernier rang de l'échelle administrative, et l'on a pu dire avec raison, notamment des syndics ruraux, qu'ils étaient des « vice-subdélégués » [4], et « qu'ils représentaient les subdélégués dans toutes les opérations ayant trait à l'ordre public et au gouvernement » [5].

Toutefois, en dehors des attributions qui leur étaient communes avec les intendants et les subdélégués [6], les maires et syndics en avaient d'autres qui leur étaient propres, et qu'ils n'exerçaient pas au nom de l'Etat. Ils étaient les représentants et les chefs de l'association communale ; les syndics en étaient même partout les chefs élus. Le principe de l'élection, bien qu'il fût parfois violé par l'action arbitraire des intendants, n'en subsistait pas moins comme un dernier vestige de l'indépendance locale, et il pouvait devenir le point de départ de libertés nouvelles. Il allait bientôt franchir le cercle étroit où l'absolutisme monarchique l'avait enfermé, pour régénérer, à tous les degrés de la hiérarchie, le régime administratif du pays.

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 1068, 1092, 1095, 1173, 1184, 1221, 1230 et 1257.

(2) Ordonnance de l'intendant Fontette concernant la nomination des syndics et préposés au recouvrement des vingtièmes. *Ibid.*, C 5295.

(3) Ces deux impositions, spéciales à la généralité de Caen, avaient été établies, la première par des arrêts successifs du Conseil, de 1769 à 1785 ; la seconde, par un arrêt du Conseil du 18 janvier 1786. *Ibid.*, C 4398, 8172, 8174 et 8181.

(4) Ardascheff, *ouv. cité* (éd. russe), p. 524. Il les appelle aussi des « subdélégués en miniature ».

(5) A. de Tocqueville, *L'Ancien Régime et la Révolution*, p. 75.

(6) Je rappelle que plusieurs subdélégués étaient en même temps maires de la ville chef-lieu de leur résidence : tel Garantot à Cherbourg, Meslé à Avranches et Couraye-Duparc à Granville. Mais aucun subdélégué de la généralité de Caen ne fut syndic rural.

CHAPITRE II

LA FORMATION DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE DE BASSE-NORMANDIE. (AOUT 1787)

La réforme administrative de 1787 en Normandie : son objet. — Critiques formulées contre les intendants : ce qu'elles ont de fondé dans la généralité de Caen. — Désirs et projets de réformes administratives en Normandie avant l'établissement des Assemblées provinciales.

L'édit de juin 1787. — L'assemblée préliminaire d'août 1787 ; sa composition. — Formation complémentaire de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie ; répartition géographique et sociale de ses membres : assemblée de privilégiés. — Ses organes d'exécution : Commission intermédiaire provinciale et procureurs syndics provinciaux. — La première moitié des assemblées d'élection : condition sociale de leurs membres. — Atteinte portée au pouvoir de l'intendant par la création de l'institution nouvelle.

L'année 1787 vit s'opérer en Normandie, comme dans les autres « pays d'élection » du royaume, une véritable révolution administrative [1]. Conformément à l'avis émis par l'Assemblée des notables réunie au mois de février, Louis XVI publia en juin un édit créant des Assemblées provinciales dans toutes les généralités du royaume qui n'avaient pas d'Etats provinciaux [2]. La Normandie, dont les Etats, périodiquement réunis depuis le Moyen âge, avaient été suspendus par Mazarin, devait avoir en vertu de cet édit trois Assemblées provinciales, correspondant à ses trois généralités de Rouen, d'Alençon et de Caen.

L'édit de juin fut suivi de deux Règlements royaux, l'un du 15 juillet [3], « sur la formation et la composition des assemblées »,

---

(1) Voir le chapitre XIX de Tocqueville, *L'Ancien Régime et la Révolution*, intitulé : « Comment une grande révolution administrative avait précédé la révolution politique, etc. »

(2) Arch. dép., Calvados, C 110. Cet édit fut enregistré au Parlement de Rouen le 10 avril 1787, et publié au bailliage et présidial de Caen le 5 septembre.

(3) *Ibid.*, C 6341.

l'autre du 5 août [1], « sur leurs fonctions et leurs relations avec l'intendant ».

Le Règlement du 15 juillet établissait trois sortes d'assemblées hiérarchiquement superposées : municipales, d'élection et provinciales. Des assemblées municipales, composées du seigneur et du curé, membres de droit, et de trois, six ou neuf membres, plus un syndic, choisis par les habitants de la paroisse, en raison du nombre des feux, devaient être formées dans toutes les communautés où il n'en existait pas encore. Neuf assemblées « d'élection » étaient créées dans la « généralité » de Caen. Chaque « élection » était divisée en un certain nombre de circonscriptions électorales, ou arrondissements ; chaque arrondissement devait envoyer à l'assemblée d'élection quatre députés : un du clergé, un de la noblesse et deux du Tiers état. L'élection de Caen, formée de 6 arrondissements, devait fournir 24 membres ; les huit autres élections, ne comprenant que 5 arrondissements, l'effectif de leurs assemblées respectives ne pouvait dépasser 20 membres.

L'Assemblée provinciale, séant à Caen, chef-lieu de la généralité, devait être composée de 40 membres, dont 20 ecclésiastiques, seigneurs laïques ou gentilshommes les représentant, et 20 membres pris dans les députés des villes et des paroisses. Les neuf élections devaient collaborer à la composition de cette assemblée dans la proportion suivante : 8 députés pour l'élection de Caen, 4 pour chacune des huit autres élections.

Dans l'avenir, c'est le système électif qu'on devait employer au recrutement de ces trois espèces d'assemblées ; selon l'expression de l'époque, elles seraient « élémentaires » les unes des autres : en d'autres termes, les membres de l'Assemblée provinciale devaient être choisis parmi ceux des assemblées d'élection, et ceux-ci parmi les membres des assemblées municipales. Toutefois, pour mettre en mouvement la nouvelle institution, le roi s'était réservé le choix de la première moitié de l'Assemblée provinciale, lui laissant le soin de se compléter elle-même. Les premières assemblées d'élection devaient être formées d'après les mêmes principes : la moitié des membres, à la nomination des députés provinciaux désignés par le roi, s'adjoindrait l'autre moitié par cooptation. Pour les assemblées municipales seules,

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7610, reproduit dans le Procès-verbal de Basse-Normandie, pages 46 à 91.

le système électoral absolu était immédiatement mis en vigueur [1]. On attendait du temps et de l'expérience le perfectionnement de l'institution.

Ces diverses assemblées devaient avoir des réunions périodiques. L'Assemblée provinciale, annuelle, aurait une session de trente jours au plus ; les sessions, également annuelles, des assemblées d'élection ne dépasseraient pas quinze jours. Dans l'intervalle de ces sessions des bureaux permanents, élus parmi les membres de ces diverses assemblées, et appelés « Commissions intermédiaires » étaient chargés de la suite des affaires : ils devaient rendre compte de leur mandat aux assemblées suivantes par l'organe des deux procureurs-syndics, agents d'exécution placés auprès de chacun d'eux. Les assemblées municipales, dont les réunions devaient être beaucoup plus fréquentes, n'avaient pas de commission intermédiaire et comme, seigneur et curé exceptés, elles étaient exclusivement issues du Tiers état, elles n'avaient qu'un seul syndic. Dans les assemblées municipales la majorité était partout acquise au Tiers état. Quant aux assemblées supérieures, on s'était préoccupé d'établir une proportion rigoureuse dans la répartition de leurs membres : une moitié appartenait aux deux ordres privilégiés, clergé et noblesse ; l'autre moitié au Tiers état. Le maintien de deux procureurs-syndics rendait cette dualité plus sensible.

Dans le préambule du Règlement, Louis XVI avait expressément indiqué que « les dispositions en étaient conformes à l'esprit qui avait dirigé les délibérations des Notables ». Le projet de Calonne, en effet, avait été modifié selon les vues des Notables, c'est-à-dire dans un sens rétrograde. La distinction des trois ordres, supprimée par ce ministre, avait été rétablie. C'était, sur un point capital, une concession faite aux ordres privilégiés. Les Notables avaient encore obtenu gain de cause sur un autre point : la présidence des assemblées provinciales ou d'élection ne pouvait être déférée qu'à un membre du clergé ou de la noblesse.

Très explicite sur le mode de recrutement et la composition des assemblées, le Règlement du 15 juillet n'indiquait ni leurs fonctions ni les relations qu'elles devaient entretenir soit entre elles, soit avec l'intendant. Un règlement nouveau était rendu nécessaire par la juxtaposition de deux autorités sur un champ d'action où jusque-là il ne s'en était exercé qu'une seule.

---

(1) Encore un élément non électif entrait-il dans leur composition avec les deux membres de droit représentant les deux premiers ordres, le seigneur et le curé.

Avant l'institution de l'Assemblée provinciale, l'intendant de Caen était, on l'a vu, l'agent absolu du pouvoir central dans sa circonscription. Organe du Conseil d'Etat, dont il provoquait et préparait souvent les arrêts avant de les faire exécuter, il avait l'initiative dans la décision, l'indépendance dans l'action, l'administration sans contrôle et sans partage. Le jour où l'on plaçait près de lui, près de ses subordonnés les subdélégués et les syndics, toute une série d'assemblées pourvues d'attributions administratives, son autorité se trouvait singulièrement amoindrie. Il fallait au moins déterminer avec précision les attributions de l'intendant et celles de l'administration nouvelle, essayer d'établir entre elles une démarcation assez nette, une barrière contre des empiètements possibles de part et d'autre, en un mot « régler les relations réciproques des deux pouvoirs, de manière que la liberté qu'il convenait de laisser à l'action de chaque partie ne pût jamais altérer le concours et la surveillance mutuels qu'exigeait l'intérêt général de la province [1]. »

Ce fut l'objet du Règlement du 5 août 1787. Son rédacteur devait avoir sous les yeux les lignes suivantes écrites en 1778 par Necker : « Il est sans doute des parties d'administration qui, tenant uniquement à la police, à l'ordre public, à l'exécution des ordres de Votre Majesté, ne peuvent jamais être partagées et doivent, par conséquent, reposer sur l'intendant seul ; mais il en est aussi, telles que la répartition et la levée des impositions, l'entretien et la construction des chemins, le choix des encouragements favorables au commerce, au travail en général et aux débouchés de la province en particulier qui, soumises à une marche plus lente et plus constante, peuvent être confiées préférablement à une commission composée de propriétaires, en réservant à l'intendant l'importante fonction d'éclairer le gouvernement sur les différents règlements qui seraient proposés [2]. »

Telle fut précisément la division des attributions adoptée par le Règlement du 5 août. La répartition des divers impôts, la surveillance et la direction des travaux publics, les œuvres d'assistance, les encouragements à l'agriculture, à l'industrie et au commerce furent du ressort de l'Assemblée provinciale et de sa Commission intermédiaire. L'intendant, par rapport à l'Assemblée, n'était plus que le « commissaire du roi », c'est-à-dire un

---

(1) Préambule du règlement du 5 août 1787. Procès-verbal de Basse-Normandie, p. 46.

(2) Necker, *Mémoire au Roi*, p. 7 et 8.

haut fonctionnaire chargé de la police et de l'ordre public. Il est vrai qu'il avait toujours le contrôle sur les opérations de l'assemblée, qu'il transmettait au pouvoir central les délibérations de celle-ci en les accompagnant de son avis, et qu'enfin il était seul, par l'apposition de son visa, à les rendre exécutoires après leur ratification.

Cette réforme administrative qui ne devait être réalisée dans la plus grande partie de la France qu'en 1787, au seuil même de la Révolution, s'accomplissait bien tardivement. Il y avait trois quarts de siècle qu'on la désirait. Depuis le jour où Fénelon avait résumé ses griefs contre l'administration de Louis XIV par ce seul cri : « Plus d'intendants ! » et où Boulainvilliers, dans son « Etat de la France » avait accusé ceux-ci d'être « les instruments de la misère du peuple », les plaintes n'avaient pas cessé. Non seulement des publicistes et des économistes comme Saint-Simon [1], le marquis de Mirabeau [2], le Trosne [3], mais les cours souveraines, les Parlements et les Cours des aides [4], mais les hommes d'Etat, les ministres eux-mêmes, d'Argenson [5], Turgot [6], Necker [7], avaient courageusement dévoilé les abus de la

(1) Saint-Simon, *Ecrits inédits* publiés par Faugère. Paris, 1880-1883, tome IV, p. 36.

(2) Marquis de Mirabeau, *L'Ami des hommes* : s. l. 1755-1760, IVe partie : *Mémoire sur les Etats provinciaux*. Etats provinciaux calqués sur ceux du Languedoc : clergé, noblesse, députés des villes ; délibérations en commun et vote par tête. « Ils rendront compte de leurs diverses opérations au roi par l'intermédiaire des intendants, ses commissaires, et recevront par le même canal des ordres pour le bien-être général de l'Etat. » Une Commission intermédiaire provinciale formée des syndics généraux, dont un à la suite de la Cour.

(3) Le Trosne, *De l'Administration provinciale et de la réforme de l'Impôt*. Paris, 1779. Projet d'administration provinciale lié à l'établissement d'un seul impôt, la taille. Communauté d'arrondissement (canton). District. Généralité. Assemblées, conseils administratifs, dont membres à vie désignés par l'élection. Plus d'intendants ; des députés du Conseil national font chaque année une inspection des généralités.

(4) Voir notamment les Remontrances de la Cour des aides de Paris de 1775 : « Les Assemblées provinciales..... sont le vœu unanime de la nation. »

(5) Marquis d'Argenson, *Considérations sur le Gouvernement ancien et présent de la France*. Amsterdam, 1781, in-8°. Le chapitre VII de cet ouvrage, intitulé : Plan du gouvernement proposé pour la France, comprend 52 articles ; les articles 27 à 36 concernent les intendances et subdélégations, dont l'auteur réclamait l'augmentation (une intendance par 200 paroisses, une subdélégation par 20 paroisses).

(6) Turgot, *Mémoire sur les municipalités à établir en France* (rédigé en 1775). Œuvres posthumes de Turgot. Lausanne, 1787. Ancien intendant, Turgot dit que les intendants et leurs subdélégués ne peuvent guère connaître en détail les ressources et besoins des peuples, d'où décisions arbitraires et abus. Projet de réforme radical. Non plus des Etats avec les trois ordres, mais des asssemblées de propriétaires fonciers (municipales, de ville et village, d'élection, provinciales, générale) avec simple voix consultative, agents d'enquête éclairant le pouvoir central. Ce projet ne supprime pas les intendants et n'entame pas leur autorité.

(7) Necker, *Mémoire au Roi sur l'établissement des Assemblées provinciales*, p. 170-184, et *De l'Administration des Finances de la France*, t. III, p. 379-385.

centralisation excessive. Longtemps avant leur disparition, les intendants étaient condamnés. De tous leurs adversaires, Necker avait frappé le plus fort et il avait porté la première atteinte grave à leur autorité en établissant les assemblées provinciales du Berry et de la Haute-Guyenne modèles de toutes les autres. A deux reprises différentes, dans son « Mémoire au Roi » de 1778, et dans son « Traité de l'administration des finances de la France » publié en 1784, il s'était élevé avec la plus grande sévérité contre les vices de l'institution des intendants.

Les critiques si vives qu'il formulait, avec d'autres contemporains (1), contre leur mode de recrutement, leur ignoraance, leur ambition, leur esprit ombrageux, leur désintéressement des affaires de leur province étaient-elles justes en ce qui concerne l'intendance de Caen? Premier grief : un long usage appelle uniquement aux intendances les maîtres des requêtes. Pourquoi s'entêter à les prendre dans ce corps? Leur état ne forme pas particulièrement à l'administration, car ils ne sont occupés que de rapporter au Conseil des requêtes en cassation ; ils sont donc fatalement, au début, des administrateurs inexpérimentés. Si encore on les choisissait avec discernement ! Mais, ou bien l'on suit aveuglément l'ordre du tableau, ou ce qui est pis encore, des considérations de faveur amènent de trop jeunes maîtres des requêtes à la tête des intendances (2). Ce reproche était fondé pour quelques-uns des derniers intendants de Caen. Fontette et Esmangart avaient été nommés à 34 ans, Feydeau de Brou à 22 ans, après six mois au plus de présence au Conseil d'Etat (3).

---

(1) *L'Espion dévalisé* (attribué à Baudoin de Guémadeuc, ancien maître des requêtes), p. 216 et suiv. *L'Espion anglais* (attribué à Pidansat de Mairobert, secrétaire des commandements du duc de Chartres, membre de l'Académie royale de Caen). Tome V, p. 96 et suiv.

(2) *L'Espion dévalisé* s'exprimait ainsi : « Depuis 1776 on a reçu au Conseil quelques fils de maîtres faits pour y être, mais qui sont de plats sujets. Voilà cependant la pépinière des 33 intendants du royaume..... On reçoit des fils de traitants, de maçons, de trésoriers, puis on veut que les peuples respectent ces va-nu-pieds... » p. 216-217. — *L'Espion anglais,* tome V, p. 96, est tout aussi dur à l'égard des intendants. « Qu'est-ce qu'un commissaire départi ? Un jeune freluquet qui sort de Paris pour la première fois, ignorant souvent comment croît le blé, ayant presque toujours un intérêt contraire à celui de la province, courant la carrière de la fortune avide des grâces de la cour qu'il doit obtenir par le canal du ministre des finances... »

(3) Jugement de l'*Espion dévalisé* sur Esmangart, p. 220-221 : « Esmangart, fils d'un valet de chambre du Palais-Royal... était à Bordeaux d'où on l'a chassé en 1774 parce qu'il faisait l'important ; il s'était voué en bas valet à Maupeou... Sa mère, qui était auprès de Madame de Chartres, a eu le crédit, par M. le duc d'Orléans, de placer ce beau fils à Bordeaux. Je vous demande ce qu'il a fait dans cette intendance

Autre accusation, également motivée. Leur ambition les pousse à changer souvent de place, à considérer l'intendance qu'on leur a confiée comme un simple échelon, comme un lieu de passage. Présumant qu'on avance plus par les intrigues et les relations que par le travail et l'étude, ils viennent souvent à Paris, se font remplacer par leurs secrétaires ou leurs subdélégués. Leur vie se passe à courir la France, d'une intendance à l'autre, et chacun de ces changements leur fait perdre, au grand détriment de leur province, le bénéfice des connaissances qu'ils ont acquises sur elle. Là encore Necker touchait juste, et il exprimait avec une ferme modération des vérités que les pamphlétaires du temps traduisaient avec plus de véhémence (1). L'intendance de Caen avait eu à souffrir de cette instabilité de ses administrateurs. Du départ de Fontette (1775) jusqu'à la Révolution, elle compta trois intendants : Esmangart (1775-1783), Feydeau de Brou (1783-1787) et Cordier de Launay. Esmangart arrivait de Bordeaux et devait quitter Caen pour Lille. Feydeau de Brou avait déjà été, de 1776 à 1783, intendant de Bourges et de Dijon : il cumulait, avec ses fonctions d'intendant, celles de directeur adjoint des économats, ayant l'expectative de cette charge possédée par son oncle Marville. Pendant plus de cinq ans, à la fin de l'administration de Fontette, l'intendance de Caen avait été à la merci d'un subdélégué général haineux et improbe, qui avait accumulé les fautes et les scandales (2), tandis que son chef demeurait à la cour comme chancelier de Monsieur.

Aussi la Basse-Normandie, lasse d'éprouver les mauvais effets d'une telle administration, en attendait-elle avec impatience la réforme. Depuis assez longtemps déjà, elle avait joint ses réclamations particulières à celles de l'opinion publique. Le vieux

---

et ce qu'il peut faire à Caen ? » Jugement du même libelle sur Feydeau de Brou, p. 218 : « De Brou, qui est à Dijon (en 1780), n'a pas été six mois au Conseil. Richissime, beau-fils, petit-fils d'un garde des sceaux par interim, il méprise la place et l'état. »

(1) « Leur antipathie pour le travail ne leur permet pas d'acquérir des connaissances personnelles, les provinces qu'ils régissent leur demeurent toujours également inconnues... » *Lettre de M. à M... conseiller au Parlement, au sujet de l'édit pour l'établissement des administrations provinciales* (26 avril 1781).

« Ne connaissant point les lieux qu'il n'a jamais habités, où il ne réside que trois à quatre mois de l'année, (l'intendant) sera obligé de s'en rapporter à ses subdélégués pour la formation des mémoires envoyés à la cour. » *L'Espion anglais*, p. 97.

(2) Arch. dép., Calvados, C 229. Note de d'Ormesson sur Malafait, subdélégué général de Caen. « M. Malafait vante ses anciens services, mais il n'a pas travaillé gratis ; bien des gens seraient contents de se retirer comme lui, à la haine publique près. »

marquis de Balleroy, exilé dans ses terres par l'influence de la duchesse de Châteauroux, avait occupé ses loisirs à tracer le plan d'une administration provinciale nouvelle [1]. Il était l'ami intime du marquis d'Argenson, avec qui il entretenait une active correspondance [2]. C'est d'après ses conseils pressants, dit-on, que d'Argenson exposa un projet d'Assemblées provinciales dans ses « Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France ». L'ouvrage parut en 1764, sept ans après la mort de d'Argenson. Balleroy aurait alors à nouveau songé à leur commun projet et l'aurait mis sous les yeux de Fontette, intendant de Caen. Celui-ci, paraît-il, le fit agréer au ministre, et fut chargé de dresser un plan qui, oublié dans les cartons du contrôle général par des intendants de finances hostiles à la réforme, devait tomber plus tard sous les yeux de Necker [3]. Aucun document d'archives ne m'a permis de contrôler la véracité de cette assertion. Il serait peut-être excessif de faire de Fontette un partisan résolu de l'établissement des assemblées provinciales. Il avait à un trop haut degré l'ambition du pouvoir pour travailler lui-même à sa propre déchéance. Il n'est pas invraisemblable toutefois d'affirmer qu'il n'approuvait pas en tout point l'ordre de choses établi à son époque, et qu'il désira une réforme administrative assez profonde. Il eut l'occasion d'exprimer ses vues à ce sujet en 1763. Le contrôleur général Bertin, en vue d'assurer une répartition plus équitable de la taille, voulait alors procéder au dénombrement et à l'estimation de tous les biens-fonds du royaume. En réponse au questionnaire du ministre, Fontette proposa un projet de cadastre, basé sur la division de la Normandie en sergenteries [4].

Les assemblées générales des communautés rurales, auxquelles prendraient part tous les contribuables, « pauvres comme riches, roturiers comme nobles, tous citoyens », devaient élire chacune trois députés. Réunie au chef-lieu de la sergenterie, l'assemblée des députés paroissiaux devait nommer à son tour 3 commissaires (dont au moins un laboureur), chargés de désigner les experts et arpenteurs, de veiller à la rédaction du cadastre de la sergen-

---

(1) E. de Barthélémy, *Les Correspondants de la Marquise de Balleroy*, tome I, notice préliminaire, p. LXXXVI.

(2) D'Argenson, *Journal et Mémoires* (Société de l'Histoire de France, Paris, 1859-1867), tome IV, p. 112, mentionne l'exil de Balleroy dans sa terre de Normandie.

(3) Abbé Bidot, *Histoire de Balleroy*, p. 236.

(4) Arch. dép., Calvados, C 4523. Voir F. Mourlot, *L'Intendant Fontette*, p. 11-12.

terie et de régler toutes les contestations qui naîtraient à ce sujet. Les commissaires de la sergenterie, renouvelables tous les trois ans, seraient ainsi de véritables « élus ». « Représentants du peuple, ils jugeraient leurs pairs avec capacité, intégrité, désintéressement ». Les sergenteries se grouperaient pour nommer trois commissaires par élection et une assemblée générale formée des 27 commissaires de l'intendance de Caen se réunirait chaque année, sous la présidence de l'intendant, pour faire connaître au roi les besoins de la province. Les circonstances ne permirent pas au ministre Bertin de réaliser ce projet. Le caractère normand s'accommoda fort bien de ce retard, tant les esprits étaient prévenus contre l'établissement d'un cadastre. Le projet de Fontette était en apparence, révolutionnaire ; c'était, avant la lettre, les Assemblées provinciales de la fin de l'ancien régime, et même les conseils généraux de notre France contemporaine. L'élection était le mode de recrutement adopté pour ces assemblées ; le but qu'on leur assignait était la substitution d'estimations équitables et fermes à l'arbitraire et aux variations des anciennes évaluations fiscales. Toutefois l'intention de Fontette n'avait jamais été d'amoindrir le prestige et la puissance des intendants. L'originalité de son projet consistait dans la demande de suppression des tribunaux d'élection et des cours des aides, c'est-à-dire des juridictions anciennes encore capables de faire obstacle, sur le terrain de l'impôt, à l'extension continue des attributions de l'intendant. Fontette espérait sans aucun doute que les assemblées futures, purement consultatives, seraient des commissions fiscales entièrement dépendantes de leur président, le commissaire départi. Considérée sous ce point de vue, cette mesure de nivellement, qu'il conseillait au contrôleur général, n'eut visé qu'à affermir le despotisme du pouvoir central sur les ruines des dernières indépendances locales.

La « Lettre d'un habitant de C... (Caen) à M. de l. L. (de la Londe), maire de la ville de B..... (Bayeux) sur les administrations provinciales [1] » révélait de tout autres préoccupations. A la nouvelle que Necker avait établi une Assemblée provinciale dans le Berry et s'apprêtait à en organiser une dans le Dauphiné, l'auteur anonyme de cette brochure invitait les gentilshommes de la Basse-Normandie à s'unir pour demander au Roi, par l'intermédiaire du duc d'Harcourt, gouverneur de la province, à ce

(1) *Lettre sur les administrations provinciales.* Amsterdam, 1779. En épigraphe, on lit : « *Felices sua si bona noscunt, Normani.* »

moment en tournée dans le Bessin, l'établissement d'une ou de trois assemblées normandes, au chef-lieu de chaque intendance. Cet écrit marquait une véritable défiance vis-à-vis de l'intendant Esmangart : « Espère-t-on, y disait l'auteur, trouver plus d'amour pour la province, plus de connaissance de ses vrais intérêts dans la personne d'un commissaire du Conseil, que dans la réunion de ses propriétaires? Croit-on que ce commissaire étranger dans sa généralité en connaisse aussi bien les besoins et les ressources que les habitants? » Il est fort probable qu'à cette époque le duc d'Harcourt, le marquis de Blangy et d'autres grands seigneurs normands firent, sans succès d'ailleurs, de nouvelles démarches auprès du ministre pour obtenir l'extension à la Normandie du régime accordé au Berry (1).

L'idée d'une réforme administrative n'en avait pas moins continué à faire son chemin et, en 1781, l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Rouen avait proposé pour sujet d'un de ses prix la question suivante : « Déterminer les avantages qui devraient résulter pour la Normandie de l'établissement d'une Assemblée provinciale » (2).

En 1787, à l'Assemblée des notables, l'intendant de Rouen, Laurent de Villedeuil, qui allait devenir ministre, insista lui-même sur la nécessité d'établir des Assemblées provinciales, « ne dissimulant pas que la foule des occupations dont se trouvaient investis les intendants les exposait à de fréquentes surprises » (3). A la même époque, un Bas-Normand saluait la prochaine réunion de ces assemblées comme « devant affranchir la France de la tyrannie ordinaire des intendants, subdélégués et autres suppôts (4)».

---

(1) On saisit la trace d'un mouvement général de la province de Normandie dans un extrait du registre de délibérations de l'hôtel de ville de Carentan, conservé aux archives du château d'Harcourt, carton 264. Par cette délibération, datée du 17 août 1779, Carentan déclare « s'unir aux autres villes de la province pour obtenir les mêmes avantages que le Berry et le Dauphiné ». — En 1781, le comte de Faudoas, premier échevin noble de Caen, dénonçait en ces termes l'ambition de Duperré de Lisle, alors avocat du roi au bailliage et son concurrent à l'échevinat : « C'est un ambitieux, qui croit que les Assemblées provinciales auront lieu bientôt et compte y jouer un rôle intéressant ». Arch. dép., Calvados, C 1093.

(2) Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de Haute-Normandie, séance du 11 décembre 1787 ; discours de Bayeux, directeur de l'Académie, secrétaire de l'assemblée.

(3) *Nouvelles à la main*, du 19 mars 1787. (Journal manuscrit donnant au vicomte d'Hautefeuille, brigadier des armées du Roi, toutes les nouvelles politiques et autres de Versailles et de Paris ; du 23 janvier 1787 au 20 février 1788.) Arch. dép., Calvados, E, famille d'Hautefeuille.

(4) Lettre d'un candidat à Larcher de la Londe, maire de Bayeux, du 25 avril 1787. Citée dans Pezet, *Bayeux à la fin du XVIIIe siècle*, p. 78, note 1.

Ainsi, en Normandie, l'esprit public était favorable à cette institution. On y voyait un heureux essai de décentralisation administrative ; on en attendait la résurrection des anciennes libertés provinciales, dont l'exercice était depuis si longtemps suspendu.

A la considérer en effet dans ses traits généraux, l'Assemblée provinciale de Caen semblait une satisfaction donnée à l'opinion publique. Son titre même révélait les préoccupations qui avaient dû guider le roi et le gouvernement. Par une habile tactique, on avait effacé les anciens noms des intendances, qui rappelaient une administration détestée, pour lui substituer des dénominations provinciales. Aux anciennes généralités de Rouen, de Caen et d'Alençon, succédaient des ressorts administratifs dont les noms faisaient vibrer plus d'un cœur : provinces de haute, basse et moyenne Normandie. Ce nom de Normandie, systématiquement écarté du langage officiel et administratif par le despotisme de Louis XIV, y réapparaissait victorieusement comme une formule magique annonçant le réveil du vieux duché et le retour de ses libertés. L'étiquette nouvelle semblait prédire, à des esprits superficiels, l'avènement du régime d'autonomie tant convoité. Mais, à y regarder de plus près, l'illusion ne pouvait guère durer. Calonne, le ministre inspirateur de l'édit de 1787 [1], avait, dans l'établissement des Assemblées provinciales, poursuivi surtout un but fiscal. A ses yeux, l'association des provinces à l'administration était un expédient devenu nécessaire et un moyen efficace de parer au déficit des finances. « Il faut, disait-il, faire participer les contribuables à l'assiette de leurs contributions pour les leur faire paraître plus supportables et plus justes. » En réalité, l'ancienne province de Normandie restait désarticulée, dépécée en trois tronçons, et si on lui accordait un semblant de décentralisation et d'institutions libres, des espèces d'assemblées délibérantes, c'était uniquement pour en tirer des subsides dont la royauté avait besoin, et qu'elle aurait voulu obtenir sans faire appel aux Etats généraux. Il y avait donc, dès le début, un désaccord complet entre les intentions du Roi et les espérances de la province, et la réforme de 1787 allait apparaître bientôt comme une demi-mesure, impuissante à satisfaire les exigences de l'opinion publique et à produire les effets qu'on s'en était promis.

---

(1) Cet édit avait été promulgué, après la chute de Calonne, par son successeur Brienne.

L'édit de juin 1787 fut enregistré sans résistance au Parlement de Rouen, le 10 août suivant ; cette cour se plaignit plus tard, il est vrai, que l'enregistrement avait été surpris pendant que beaucoup de ses membres étaient en vacances et dans leurs terres. Dès le début, elle garda une certaine réserve, considérant sans doute cette mesure comme un acheminement vers les Etats provinciaux, dont elle ne cessait de réclamer le rétablissement [1].

L'Assemblée provinciale de Basse-Normandie pouvait dès lors s'organiser. Il est incontestable que l'intendant Cordier de Launay [2] et ses subdélégués ont pris une part indirecte, mais réelle, à sa formation. Le 17 juin 1787, le secrétaire de l'intendance priait les subdélégués de lui adresser une liste des personnes de leur ressort « qu'ils jugeraient, en leur âme et conscience, être les plus proposables, dans les trois ordres, pour former l'Assemblée provinciale ». On leur recommandait d'avoir égard « à la propriété, à la considération dont la personne jouissait dans la région, au caractère moral qui la distinguait ». D'autres listes leur étaient demandées en vue de la constitution des assemblées d'élection : on les invitait à répartir leurs choix sur les différents points des élections, destinées à être divisées en cinq ou six arrondissements ou districts, et à ne proposer « pour la première fois que des hommes d'extraction [3] ». Ces diverses listes durent guider le choix du roi dans la désignation de la première moitié de l'Assemblée provinciale, et plus tard, le choix de ces membres eux-mêmes appelés, dans les derniers jours d'août, à compléter leur nombre et à former le noyau des assemblées d'élection. Les subdélégués ont aussi adressé une liste de candidats à la présidence des assemblées d'élection et parfois même fixé les chefs-lieux des districts entre lesquels les élections devaient être partagées [4].

Ce fut le 20 août que se réunit, à l'abbaye de Saint-Etienne de Caen, l'assemblée préliminaire, sur la convocation de son président, le duc de Coigny. Marie-François-Henri de Franquetot, duc de Coigny, pair de France, lieutenant général des armées du roi, grand bailli et gouverneur des ville et château de Caen, des

---

(1) Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VII, p. 100-101.

(2) Arch. dép., Calvados, C 6343. L'intendant eut, en juillet 1787, plusieurs entrevues à ce sujet à Versailles, avec Brienne et Villedeuil.

(3) *Ibid.* Listes établies par les subdélégués pour la formation de l'Assemblée provinciale et des assemblées d'élection.

(4) Tels Robillard pour l'élection de Saint-Lô, et de la Roque pour celle de Mortain. *Ibid.*, C 6343.

ville et citadelle de Cambrai, bailli et capitaine des chasses de la Varenne du Louvre, était le petit-fils du célèbre maréchal de Coigny [1]. Sa famille était, avec celle des d'Harcourt, une des plus illustres de Normandie. La terre de Coigny, située dans le Cotentin, et qui rapportait, dit-on, 250.000 livres de rente, venait d'être érigée cette année même en duché-pairie. Coigny, qui avait fait la campagne d'Allemagne pendant la guerre de Sept Ans, sous le maréchal d'Estrées, avait cinquante ans en 1787. Il jouissait d'un grand crédit à la cour, où il était un des familiers les plus écoutés de la reine Marie-Antoinette ; il était aussi connu par sa liaison avec la princesse de Guéménée. Sa situation brillante à Versailles, l'illustration de son nom, sa qualité de grand propriétaire bas-normand l'avaient désigné au choix du roi comme président de l'Assemblée provinciale de Caen.

Avec lui, dix-neuf autres membres, nommés aussi par le roi, devaient composer l'assemblée préliminaire. C'étaient, dans l'ordre du clergé, les trois évêques de Basse-Normandie : le vieil évêque de Bayeux, du Cheylus, aumônier de la comtesse d'Artois, prélat de cour, aimant la représentation et le jeu [2], l'évêque de Coutances, Talaru de Chalmazel [3], et celui d'Avranches, Godard de Belbœuf, de vieille famille normande, frère cadet du procureur général au Parlement de Rouen [4] ; deux autres membres du haut clergé, l'abbé de Cussy, archidiacre du Cotentin [5] et dom Verdier, prieur de l'abbaye de Savigny en Mortainais. Les représentants de la noblesse étaient, outre Coigny, le marquis d'Héricy, lieutenant général des armées, dont le château de Vaussieux avait été le quartier général du camp d'invasion de l'Angleterre

---

(1) Armand Brette, *Recueil de Documents*, t. II, p. 99-100.

(2) Dominique de Cheylus, né à Avignon en 1719 ; successivement vicaire général de Lisieux, abbé de Cormelles près Caen, évêque de Tréguier, de Cahors, puis de Bayeux. Cet évêché lui rapportait 90,000 livres. Pezet, *Bayeux à la fin du XVIIIe siècle*, p. 44, 169. A. Brette, *ouv. cité*, tome I, p. 510.

(3) François de Talaru-Chalmazel, né à Chaussin-en-Bourbonnais, évêque de Coutances depuis 1765 (revenu annuel, 44,000 livres). Il était, en outre, abbé de Montebourg et de Blanchelande. A. Brette, *ouv. cité*, t. I, p. 511.

(4) Augustin Godard de Belbœuf, né en 1730 au château de Belbœuf, près Rouen ; après avoir été grand vicaire de Verdun, puis archidiacre du Vexin français, occupait depuis 1774 l'évêché d'Avranches. Il joignait à son revenu de 25,000 livres, celui de l'abbaye de Bonneval au diocèse de Chartres (4,500 livres). Notice biographique par Deschamps du Manoir, *Mémoires de la Société archéologique d'Avranches*, t. IV, p. 399 et suiv. — A. Brette, *ouv. cité*, t. I, p. 510. — Belbœuf émigra pendant la Révolution et mourut en Angleterre en 1808. La même année mourait aussi en Angleterre l'évêque de Coutances. Quant à du Cheylus, il était mort en 1797 à Jersey.

(5) Mort à Paris sur l'échafaud, le 3 thermidor an II. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, etc., t. V, p. 70 et 411.

formé en 1778 [1] ; le comte de Balleroy, lieutenant général lui aussi, fils du vainqueur de Lawfeld, du vieil ami de d'Argenson [2] ; le marquis de Canisy, maréchal de camp ; et enfin le marquis de Chiffrevast [3]. Le Tiers état avait fourni dix membres : un riche industriel de religion protestante, Massieu, seigneur de Saint-Manvieu, et neuf maires des principales villes de la généralité : le comte de Vendœuvre, maire de Caen, qui avait assisté à l'Assemblée des notables ; le marquis de Colleville, maire de Valognes ; Larcher de la Londe, maire de Bayeux ; Vaufleury de Saint-Cyr, maire de Mortain ; de Bacilly, maire de Saint-Lô ; Desplanques du Mesnil, maire de Carentan ; Frémin de Beaumont, maire de Coutances ; Meslé, maire d'Avranches, et Mauduit, maire de Vire [4].

L'assemblée préliminaire, que l'intendant vint ouvrir le 20 août en sa qualité de commissaire départi, dans la salle du chapitre de l'abbaye Saint-Etienne, dura cinq jours. Son champ d'action était nettement déterminé par le Règlement du 15 juillet. Elle devait se compléter, nommer son greffier, sa commission intermédiaire, ses procureurs-syndics, puis former le noyau des neuf assemblées d'élection.

Pour l'aider dans la première de ces opérations, l'assemblée eut sous les yeux les listes dressées par les subdélégués [5]. Les cinq membres qu'elle s'adjoignit dans l'ordre du clergé furent cinq abbés ou prieurs : dom Mesnilgrand, prieur de l'abbaye Saint-Etienne ; l'abbé Bruzeau, prieur de Tailleville ; l'abbé de Champigny, abbé de Mondaye ; de Chiffrevast, abbé de Saint-Sever, frère du marquis et Hardy, prieur d'Englesqueville-Laître. Dans l'ordre de la noblesse, les choix tombèrent sur le marquis d'Hautefeuille, seigneur de Louvigny, maréchal de camp, le

---

(1) Pezet, *Bayeux à la fin du XVIIIe siècle*, p. 29 et suiv.

(2) Il s'était distingué au combat de Saint-Cast pendant la guerre de Sept Ans, et avait servi en Corse sous le comte de Vaux. Il mourut sur l'échafaud le 6 germinal an II. Arch. nat., W 340.

(3) Mort à Paris sur l'échafaud, le 18 messidor an II. Arch. nat., W 409.

(4) Une première liste, conservée dans les bureaux de l'intendance, et qui date de juillet 1787, proposait pour le Tiers état dix habitants de Caen (lieutenant général du bailliage, lieutenant général de police, lieutenant particulier des eaux et forêts, procureur du roi de l'amirauté, deux trésoriers de France, un échevin et trois négociants). Cette omission systématique de députés étrangers à Caen fit sans doute rejeter la proposition, mais le seul fait qu'un tel exclusivisme ait pu se manifester, témoigne du médiocre intérêt que l'intendant prenait à la représentation réelle de la province.

(5) Les fréquentes coïncidences que l'on constate entre les propositions des subdélégués et les choix faits par l'assemblée semblent le prouver

comte Louis de Vassy, seigneur de Brecey, mestre de camp ; deux capitaines de dragons, le comte de Sébeville et le marquis du Quesnoy ; de Montfarville, seigneur du Mesnil-Veneron, gentilhomme fermier de l'élection de Saint-Lô. Les dix associés rangés dans le Tiers état furent : Burdelot, maire et vicomte de Pontorson ; Flaust, lieutenant général du bailliage de Vire ; deux lieutenants particuliers de bailliages, Daigremont à Caen, et Hervieu de Pont-Louis à Carentan ; deux avocats du roi aux bailliages de Saint-Lô et de Mortain, Bernard et Levesque ; Gabriel de Cussy, ex-directeur de la Monnaie de Caen ; de la Lande du Mesnildrey, ancien avocat au présidial de Coutances ; Le Véel, ancien notaire, bourgeois de Valognes et Faucon, « bon propriétaire et négociant à Isigny ».

La répartition géographique des membres de l'Assemblée provinciale sur le territoire de la Basse-Normandie fut à peu près conforme au Règlement du 15 juillet. En effet l'élection de Caen fournit 8 députés ; les autres élections en eurent presque toutes quatre [1]. Ce qui est important à constater, c'est que, pour des raisons de fortune, des hommes de valeur furent, à cause de leur éloignement de Caen, écartés à priori de l'assemblée ; certains subdélégués ne les firent figurer sur leurs listes que pour déplorer l'impuissance où la médiocrité de leurs ressources les mettait d'être utiles à leurs concitoyens [2]. L'assemblée a dû y perdre des lumières assez précieuses. Autre remarque intéressante : plusieurs des membres proposés par les subdélégués comme faisant partie de la noblesse furent inscrits dans le Tiers état : tels Mauduit, de Colleville, Frémin de Beaumont, Leforestier de Vendœuvre. C'était en vertu de leurs fonctions, et non de leur qualité personnelle, que ces derniers, chefs de quatre municipalités du ressort provincial, avaient été appelés à l'assemblée ; et c'est leur titre de maires qui les fit ranger dans le Tiers état, comme députés des villes [3].

---

(1) L'élection de Bayeux en comptait cinq, et celle de Saint-Lô trois seulement ; l'évêque de Bayeux fut considéré fictivement comme député de cette dernière élection.

(2) Arch. dép., Calvados, C 6343. Notes de Robillard, subdélégué de Saint-Lô, sur Le Menuet de la Jugannière : « Esprit très pénétrant, bon citoyen, avocat renommé, jurisconsulte instruit, mais ayant besoin de son état pour soutenir sa maison. » Sur Le Tellier du Hutrel : « Elocution séduisante et connaissances fort étendues,... pas assez riche pour rester longtemps à Caen, et cependant plus fait que tout autre pour figurer dans une Assemblée provinciale. »

(3) Ce fut pour la même raison que le comte de Vendœuvre, maire de Caen, et son successeur, Ménage de Cagny, furent appelés, en qualité de membres du Tiers état, le premier, à l'assemblée des Notables de 1787, le second à celle de 1788. Arch. nat., C 1 et 9.

Si l'Assemblée provinciale, ainsi constituée, représentait assez exactement les diverses régions de la Basse-Normandie, elle était loin d'en représenter toutes les classes. La répartition sociale de ses membres lui donnait un caractère nettement aristocratique. Le clergé n'y comptait que ses plus hauts dignitaires et on y eut vainement cherché un desservant rural. La noblesse d'épée seule figurait dans le second ordre. Quant au Tiers état, il comprenait des magistrats municipaux ou des officiers de justice ayant presque tous la noblesse de robe, de riches négociants ou propriétaires, et pas un laboureur venu de la campagne [1]. La classe des paysans était systématiquement tenue à l'écart : l'Assemblée provinciale était à proprement parler une assemblée de privilégiés.

Les vues de l'auteur de la lettre de 1779 sur les administrations provinciales semblaient se réaliser : la noblesse et la haute bourgeosiie allaient administrer seules. Par le fait de sa composition, due à son mode originel de recrutement, l'Assemblée provinciale, qui ne tenait pas ses pouvoirs de l'investiture populaire, n'allait-elle pas exciter la défiance des populations et apparaître à priori, comme une simple commission d'agents fiscaux, comme un instrument ingénieusement placé entre les mains du roi pour aggraver impunément les charges publiques ?

Après avoir choisi pour secrétaire-greffier Alexandre, professeur à la Faculté de droit, l'assemblée procéda à la nomination de ses deux procureurs-syndics et de sa Commission intermédiaire. Les deux syndics élus furent, pour le clergé et la noblesse le comte de Balleroy et, pour le Tiers état, Le Telier de Vauville, président trésorier de France au bureau des finances. La Commission intermédiaire comprit, outre son président-né, le duc de Coigny, et les deux syndics, quatre membres : un du clergé, l'évêque de Coutances ; un de la noblesse, le comte de Vassy et deux du Tiers état, Daigremont, lieutenant particulier au bailliage de Caen et La Lande du Ménildrey [2], ancien avocat au présidial de Coutances.

---

(1) L'assertion de Karéiëv sur la députation des habitants de la campagne aux Assemblées provinciales est inexacte pour la généralité de Caen. Karéiëv, *La Question paysanne dans le dernier quart du XVIIIe siècle*, p. 114. Cf. Arch. comm., Caen, carton 20. Lettre de M. de Chazot, du 18 octobre 1788, adressant à l'assemblée du département de Caen, dont il était membre, ses plaintes sur l'absence de représentation des campagnes à l'Assemblée provinciale de Caen.

(2) Ce dernier, malade, fut remplacé par Hervieu de Pont-Louis, lieutenant particulier au bailliage de Carentan.

L'assemblée s'occupa ensuite de désigner les membres qui devaient commencer à former les assemblées d'élection, convoquées pour le mois d'octobre. Il devait y avoir neuf assemblées dans son ressort administratif. Le roi avait déjà choisi leurs présidents, tous dans les deux premiers ordres [1]. L'assemblée d'élection de Caen devait comprendre 24 membres ; celles des huit autres, chacune 20 membres. C'était au total un nombre de 83 membres [2] que l'Assemblée était appelée à choisir, parmi les listes de notabilités locales mises sous ses yeux. En général, on tira du clergé les membres les plus influents par leur origine [3], leur situation [4] ou leur culture [5] ; la noblesse fournit des seigneurs de vieille famille, résidant pour la plupart dans leurs terres [6] ; les députés du Tiers état furent pris parmi les officiers des justices royales et seigneuriales [7], les officiers municipaux des villes [8], les avocats [9], notaires [10] et médecins [11]. On y fit entrer également des négociants [12], des propriétaires cultivateurs [13],

---

(1) Noms des présidents par élection : Caen, Méry de Berthenonville, doyen du Sépulcre ; Bayeux : l'évêque ; Vire : le marquis de Ménillet ; Saint-Lô : l'abbé de Chiffrevast ; Carentan : le comte d'Osseville ; Coutances : le marquis de Vassy ; Valognes : le comte d'Octeville ; Avranches : l'évêque ; Mortain : le comte de Sourdeval.

(2) Sur 92 membres qui devaient composer la première moitié des assemblées d'élection, les 9 présidents étaient déjà nommés.

(3) L'abbé de Cairon, conseiller au Parlement de Rouen ; l'abbé de la Bazonnière, curé de Rampan ; l'abbé de Beaudré, chanoine ; l'abbé de Cheux, curé de Vaudry ; l'abbé de Vaufleury, curé de Barentin.

(4) L'abbé de Pradelle, vicaire général de Bayeux ; Brigeat, vicaire général d'Avranches ; l'abbé Desplanques, curé de Carentan ; dom Le Quesne, prieur d'Aunay.

(5) Lévêque, curé de Tracy, ancien professeur à l'Université de Caen.

(6) Tels Berné, Cagny, Tuffin de Villiers, de Banville, de Saint-Pois, Montfarville, « cultivateur observateur, fort instruit. » Saint-Gilles « grand propriétaire, pas beaucoup de connaissances... » (Note de Robillard.) Arch. dép., Calvados, C 6343.

(7) Juges royaux : Brouard de Clermont, ancien lieutenant général du bailliage (Vire) ; Besnard-Duchesne, lieutenant particulier au bailliage (Valognes) ; Pallix Deschamps, conseiller au bailliage (Mortain) ; Groult, procureur du roi de l'amirauté de Cherbourg (Valognes). — Juges seigneuriaux : Trolley de Prévaux, bailli de Vassy et Le Gois, bailli de Tallevende (Vire) ; Osmond, bailli de Torigni (Saint-Lô). — Officiers d'élection : Monlien de Perthou, président honoraire (Vire) ; Courtin de la Gervaisière, élu (Saint-Lô) ; Le Tullier, procureur du roi (Coutances).

(8) Mauduit, maire (Vire) ; Lesage de Néville, premier échevin (Carentan).

(9) Avocats : Cauvet (Caen) ; Bunouf Bunouville (Bayeux) ; Surbled des Moulins (Vire) ; Le Menuet de la Jugannière (Saint-Lô) ; Régnet (Valognes) ; Lecourt et Morin (Avranches) ; Bonnesœur Bourginière et Lerebours Pigeonnière (Mortain).

(10) Notaire : Baudry (Coutances).

(11) Médecins : d'Ozeville (Bayeux) ; Guérin (Vire).

(12) Négociants : Pitet le jeune prieur juge consul (Caen) ; Roger Sorière (Vire) ; Moulins la Bourdonnaye (Mortain).

(13) Cultivateurs : Raisin, Le Renouard, Hébert (Caen) ; Bourdeaux, Le Péton, Potier (Bayeux) ; Guérard d'Arguenchy, Houssin Dumanoir (Saint-Lô) ; Lafosse,

tous gens aisés et pour la plupart privilégiés [1]. Aussi les futures assemblées d'élection devaient-elles être entachées du même vice originel que l'Assemblée provinciale elle-même. La rigoureuse préoccupation de n'y admettre que des « hommes d'extraction » allait éloigner d'elles aussi la confiance populaire.

Avant de se séparer, le 25 août, l'assemblée préliminaire, sur l'invitation de l'intendant qui en était venu faire la clôture, fixa au 6 novembre le début de la session de l'Assemblée provinciale. Elle chargea aussi sa Commission intermédiaire, par une instruction en six articles, de dresser le programme des travaux de cette session [2] ; de procurer à l'Assemblée provinciale un local pour la tenue de ses séances plénières, la réunion de ses bureaux et le dépôt de ses archives ; des logements pour les députés ; de dresser le montant approximatif des divers frais d'administration, et enfin d'établir une correspondance régulière pour le bien général de la province avec les deux autres Commissions intermédiaires de Normandie.

Dès ce moment, le partage de l'autorité entre la nouvelle administration provinciale et l'intendant était consommé. Dès 1787, quelque ménagement que le gouvernement eût apporté dans l'exécution de l'édit sur les Assemblées provinciales, Cordier de Launay, ainsi que ses autres confrères, dut y voir une atteinte directe à son pouvoir. Pour avoir poursuivi surtout un but fiscal, la réforme de 1787 n'en était pas moins une révolution administrative. Elle avait « tout à coup changé les agents et renouvelé les maximes de l'administration publique » [3]. Elle devait être le marchepied de la révolution politique qui allait balayer les intendants en même temps que l'absolutisme monarchique. La composition même de l'Assemblée provinciale ne pouvait guère laisser d'illusions à l'intendant. On y avait appelé les hommes les plus en vue de la province : prélats, officiers généraux, magistrats municipaux des grandes villes, grands propriétaires. A leur tête on avait placé un représentant de la plus haute noblesse, un pair

---

Masson, Pesnel de Fontaine (Carentan) ; Cabart (Valognes) ; Sadot, Leforestier (Coutances) ; Joly (Mortain) ; Théault des Orgeries (Avranches).

(1) Le Renouard est qualifié « bon propriétaire et fermier » ; Théault des Orgeries « riche, réputation de bon agriculteur ». (Notes des subdélégués. Arch. dép., Calvados, C 6343.) — Raisin, propriétaire à Lantheuil, est taxé d'office comme garde-étalon. (*Ibid.*, C 7922.)

(2) Arch. dép., Calvados, C 7612. Instruction publiée par Hippeau, *Le Gouvernement de Normandie,* t. V, p. 311.

(3) Tocqueville, *L'Ancien Régime et la Révolution,* p. 309.

de France, possédant l'oreille du roi et de la reine. Que pouvait devenir, en face d'un tel président, le prestige d'un fils de robin, fraîchement anobli, sortant à peine de la pénombre du Conseil d'Etat ? Quelle chance aurait-il d'être écouté en haut lieu, un jour de conflit, quand son puissant rival défendrait les prétentions de l'assemblée dont il était le chef ?

Ne devait-il pas surtout regarder comme la plus redoutable de toutes les menaces, cette installation, à ses côtés, au chef-lieu de son intendance, sous le nom de Commission intermédiaire provinciale, d'un bureau permanent choisi par l'Assemblée, chargé de le surveiller et investi, concuremment avec lui, d'une part de pouvoir exécutif ? En un mot, au moment où le gouvernement l'invitait à collaborer, avec l'administration nouvelle, au bien général du pays, Cordier de Launay n'était-il pas autorisé à considérer l'édit de 1787 comme un acte de dépossession, de dessaisissement à son endroit, et l'Assemblée provinciale comme une institution créée en vue de sa déchéance ? Et n'y avait-il pas à craindre que, loin «d'entrer dans l'esprit de la législation qui le dépossédait et d'en faciliter la pratique » [1], il n'usât du reste de pouvoir qui lui était laissé, pour provoquer et prolonger un antagonisme préjudiciable aux intérêts du pays, ou que, lassé d'une rivalité qui portait atteinte à son amour-propre et humiliait sa fonction autrefois toute puissante, il ne se désintéressât complètement de l'administration, et ne laissât tomber les rênes de l'autorité à l'instant même où il aurait fallu les tenir avec plus de vigueur que jamais ?

---

(1) Tocqueville, *L'Ancien Régime et la Révolution*, p. 300.

CHAPITRE III

LES ASSEMBLÉES D'ÉLECTION. (OCTOBRE 1787)

L' « élection », cadre territorial du « département » administratif. — Les assemblées préliminaires d'élection. — Formation des « arrondissements » ; détermination de leurs chefs-lieux ; plaintes qu'elle soulève. — Formation complémentaire des assemblées d'élection : condition sociale de leurs membres. — Les Bureaux intermédiaires. — Les assemblées plénières d'élection : la question des frais d'administration. — Protestations de l'intendant contre l'attitude des assemblées d'élection à son égard.

Aux termes du Règlement du 15 juillet 1787, le ressort administratif de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie, correspondant à celui de la généralité de Caen, avait été divisé en neuf circonscriptions, absolument identiques aux anciennes élections. Sans tenir compte des divisions administratives d'alors, qui étaient les subdélégations (au nombre de onze), on avait pris pour cadre inférieur de l'administration nouvelle la vieille division financière de la généralité, et l'on avait appelé « assemblées d'élection » les corps administratifs subordonnés à l'Assemblée provinciale.

Dans les deux autres généralités de Normandie, le mode d'organisation avait été différent. La généralité d'Alençon comptait neuf élections et dix-sept subdélégations ; le ressort de l'Assemblée provinciale de Moyenne-Normandie et du Perche, rigoureusement égal en étendue à cette généralité comprit huit subdivisions, nommées *départements* (1). De même, tandis que la généralité de Rouen renfermait quatorze élections et autant de subdélégations, la nouvelle province de Haute-Normandie ne contenait plus que dix départements (2). Ainsi l'on voyait apparaître une circonscription nouvelle, désignée par un nom qui était depuis

(1) Ces huit départements furent formés par les élections d'Alençon, Argentan, Bernay, Conches, Lisieux, Mortagne, Verneuil, Falaise et Domfront réunis. Arch. dép., Orne, C 1168.

(2) Ces dix départements furent composés des élections de Rouen, Arques, Gisors, Lions et Chaumont réunis, Evreux, Caudebec, Neufchâtel et Eu réunis, Les Andelys et Pont-de-l'Arche réunis, Pont-l'Evêque, Montivilliers. Arch. dép., Seine-Inférieure, C 2110.

longtemps déjà employé dans la langue fiscale [1], et qui devait avoir une longue fortune dans la langue administrative : le département. Bien que, dans la haute et la moyenne Normandie, le département de 1787 se confondît le plus souvent avec l'élection au point de vue territorial, il apparaissait sur certains points comme une circonscription distincte englobant plusieurs élections. Aussi, dès l'année 1787, époque où les assemblées secondaires de ces deux provinces se réunirent pour la première fois, elles s'intitulèrent « assemblées de département ». Dans la Basse-Normandie au contraire, où il y avait identité complète entre l'élection financière et le ressort de l'assemblée secondaire, le terme de département ne fut pas employé au début du nouveau régime administratif. Cependant, dès l'année 1788, et sans doute par analogie avec ce qui se passait dans les deux généralités voisines, les assemblées d'élection de la généralité de Caen s'appelèrent assemblées de département et les actes officiels usèrent désormais de cette dénomination d'une façon courante [2].

Les assemblées d'élection de la Basse-Normandie se réunirent pour la première fois en octobre 1787. Comme l'Assemblée provinciale, elles tinrent deux sessions. Les assemblées préliminaires eurent lieu au début du mois ; les assemblées définitives à la fin, quelques jours seulement avant l'ouverture de l'Assemblée provinciale plénière [3].

---

(1) On appelait *département*, à la fin de l'ancien régime, un ensemble d'opérations exécutées par l'intendant de la généralité, assisté d'un membre du bureau des finances et des officiers d'élection, et dont l'objet était de fixer en bloc, pour chaque communauté d'une élection, la somme qu'elle devait payer pour chacun des trois articles d'imposition suivants : 1° taille ; 2° impositions accessoires de la taille ; 3° capitation, ces deux derniers impôts étant assis au marc la livre du premier. Le terme passa, tout naturellement, de l'opération au cadre dans lequel elle avait coutume d'être pratiquée.

(2) Pour me conformer strictement au langage officiel de l'époque, je les appelle assemblées d'élection dans ce chapitre, qui traite de l'année 1787, et assemblées de département pendant toute la période suivante de leur activité.

(3) Les procès-verbaux (originaux et expéditions) des séances des neuf assemblées d'élection de 1787 sont conservés aux Archives départementales du Calvados et de la Manche, sous forme de registres ou de cahiers. Arch. dép., Calvados : Avranches, C 7643-7644 (copies collationnées par le secrétaire Boudent) ; — Bayeux, C 7654 (registre original contenant les procès-verbaux des assemblées de 1787 et 1788) ; — Caen, C 7663 (2 cahiers, copies collationnées par le secrétaire Hainguerlot) ; — Carentan, C 7689 (registre, copie collationnée par le secrétaire Duval) ; — Coutances, C 7698 (3 cahiers, copies collationnées par le secrétaire Caillard) ; — Mortain, C 7705 (2 cahiers, copies collationnées par le secrétaire Monier) ; — Valognes, C 7719 (cahier, copie collationnée par le secrétaire Duval) ; — Vire, C 7725 (registre original contenant les procès-verbaux des assemblées de 1787 et 1788). — Arch. dép., Manche : Saint-Lô, C 628 (registre original contenant les procès-verbaux des assemblées de 1787 et 1788).

Des instructions, rédigées par le contrôleur général Lambert avaient réglé l'ordre de leurs travaux avec la plus grande précision pour établir une certaine uniformité dans leur mode de formation et leur tenue. Elles arrivèrent trop tard à leur destination, au milieu d'octobre, après la clôture des premières assemblées [1].

Partout, sauf à Caen où l'ouverture eut lieu le 4 octobre, celles-ci tinrent leur première réunion le 2 octobre. Les locaux de leurs séances furent, tantôt l'hôtel de leur président, comme à Bayeux le palais épiscopal, à Caen l'hôtel du doyenné du Sépulcre, à Valognes l'hôtel d'Octeville ; tantôt une salle de l'Hôtel de ville, comme à Carentan et à Saint-Lô. A Mortain, le marquis de Mesniltove prêta son hôtel ; à Vire, les Cordeliers prêtèrent la salle du chapitre ; à Coutances, ce fut la Bibliothèque publique, installée dans une partie du couvent des Dominicains, qui servit de lieu de réunion.

Des neuf présidents que le roi avait désignés, six seulement remplirent leur fonction. Après le refus du marquis de Vassy, du comte de Sourdeval et de l'abbé de Chiffrevast, le roi avait confié en septembre, sur la proposition du duc de Coigny et l'avis de l'intendant, la présidence des assemblées de Coutances, de Mortain et de Saint-Lô à l'abbé de Cussy, au comte Louis de Vassy et au sieur de Montfarville, déjà membres tous trois de l'Assemblée provinciale [2]. Les neuf assemblées préliminaires comptaient 92 membres : tous ceux qu'avaient désignés au mois d'août les premiers députés provinciaux étaient présents, sauf deux. Meslé, maire d'Avranches, décédé dans l'intervalle, avait été remplacé par Tesnière de Brémesnil, jeune magistrat de vingt-six ans, qui était lieutenant général de ce bailliage, et qui, malgré ses prétentions nobiliaires (son père avait acheté trois ans auparavant une charge de secrétaire du roi), n'en fut pas moins rangé dans le Tiers état [3]. A Vire, le baron de Banville, malade, avait été remplacé, dans l'ordre de la noblesse, par l'ancien lieutenant général du bailliage, Brouard de Clermont [4]. Ces deux nouveaux venus devaient être les deux premiers présidents des administrations départementales révolutionnaires de la Manche et du Calvados.

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7725. Si le mode de procéder fut presque partout le même, c'est que les députés imitèrent l'exemple donné en août par l'Assemblée provinciale.

(2) *Ibid.*, C 6343.

(3) *Ibid.*, *ibid.*

(4) *Ibid.*, C 7725.

La première tâche des assemblées fut de nommer leurs greffiers et leurs procureurs-syndics. Les greffiers furent choisis parmi des hommes de loi, des avocats, tels Dulongbuisson à Bayeux, Vieillard à Saint-Lô, Cotelle à Vire ; parmi les greffiers des juridictions, comme à Mortain le greffier du bailliage, ou à Avranches celui de l'élection ; à Caen ce fut le secrétaire de l'hôtel de ville.

Les procureurs-syndics devaient être deux par élection, l'un représentant les deux premiers ordres, l'autre le Tiers état. Ils pouvaient être choisis dans le sein de l'assemblée ou en dehors ; mais leur élection devait être antérieure à sa formation complémentaire. On leur imposait les mêmes conditions qu'aux greffiers : avoir un domicile au chef-lieu de l'élection et n'être point chargés d'autres attributions trop absorbantes.

Les dix-huit procureurs-syndics des élections de Basse-Normandie furent en partie tirés de la première moitié des assemblées (huit), en partie pris en dehors (dix). Sur les neuf syndics du clergé et de la noblesse, un seul était ecclésiastique, l'abbé de la Bintinaye, vicaire général de l'évêque d'Autun, prieur de Sacey, dans l'élection d'Avranches ; les huit autres étaient laïques [1]. Vaufleury de Saint-Cyr, que sa qualité de maire de Mortain avait classé parmi les membres du Tiers état lors de la formation de l'Assemblée provinciale, fut syndic du clergé et de la noblesse dans son élection. Le marquis de Colleville, administrateur provincial du Tiers état, faillit être élu à Valognes comme syndic des deux premiers ordres ; mais une vive opposition, suscitée par le comte d'Octeville et M. de Beaudrap, et la menace des gentilshommes de quitter immédiatement l'assemblée firent fléchir la majorité, et ce fut Beaudrap qui l'emporta [2]. A Bayeux, le refus de Larcher de la Londe donna le syndicat au

---

(1) Ce furent : le comte de Faudoas, pour Caen ; de Litteau, pour Bayeux ; des Rotours de Chaulieu, pour Vire ; de Vaufleury de Saint-Cyr, pour Mortain ; Payen de Chavoy, pour Avranches ; Frémin de Beaumont, pour Coutances ; de Saint-Gilles, pour Saint-Lô ; Lemaignen, pour Carentan, et de Beaudrap, pour Valognes.

(2) Rapport du subdélégué Sivard de Beaulieu. Arch. dép., Calvados, C 6343. Valognes était, au XVIIIe siècle, une ville très aristocratique ; c'était le Versailles du Cotentin. Le marquis de Colleville, maire de cette ville depuis 1777, s'était attiré en 1779 la haine de tous les nobles qui la peuplaient en voulant leur imposer la contribution au logement des gens de guerre. Bien que conservé par la faveur royale à la tête de la municipalité de Valognes, où il demeura jusqu'à sa mort (1788), Colleville fut frappé d'ostracisme par le clan des gentilshommes de cette ville, qui lui fermèrent leur société. Leur rancune n'était pas éteinte en 1787, comme le prouva cet incident. *Ibid.*, C 1256, 1257. Arch. château d'Harcourt, carton 265.

baron de Litteau [1]. Les syndics du Tiers état furent en général choisis parmi les avocats des bailliages, comme Le Tellier à Bayeux, Costy à Caen, Le Reculey de la Huberderie à Carentan, Surbled des Moulins à Vire. Ce fut un conseiller au bailliage à Mortain, Pallix Deschamps ; un président d'élection à Saint-Lô Le Monnier ; deux procureurs à l'élection à Coutances et à Valognes, Le Tullier et Besnard Duchesne.

Les assemblées préliminaires et leurs syndics divisèrent ensuite chaque élection en circonscriptions, d'un caractère exclusivement électoral, que le Règlement du 15 juillet avait prévues sous le nom « d'*arrondissements* ». L'arrondissement n'était pas, à proprement parler, un cadre administratif : nulle assemblée délibérante ne devait se tenir à son chef-lieu ; il devait seulement, à époques fixes, être le siège d'assemblées électorales périodiquement réunies pour le choix des administrateurs de l'élection. Toutefois, il y avait déjà, en 1787 comme de nos jours, une subordination étroite de l'arrondissement au département, avec cette différence qu'en Normandie les départements de 1787 correspondaient plutôt à nos arrondissements, et les arrondissements à nos cantons actuels [2]. Le contrôleur général avait assez nettement défini le caractère de ces circonscriptions nouvelles : « des groupements de communautés voisines et contiguës, combinés de manière à offrir la même somme d'impositions et le même nombre de paroisses ».

Comment les assemblées procédèrent-elles dans chaque élection à la constitution de ces arrondissements ? Leur tâche avait été facilitée par les décisions du pouvoir central qui avait assigné six arrondissements à l'élection de Caen, cinq aux huit autres, et par les propositions des subdélégués, qui, en maints endroits, avaient dès le mois de juillet indiqué des noms de chefs-lieux [3] ; ces dernières, il est vrai, étaient de simples renseignements, et, s'en

---

(1) Rapport du subdélégué Génas. Arch. dép., Calvados, C 6343, et procès-verbal de l'assemblée d'élection. Larcher de la Londe donna sa démission à l'assemblée du 22 octobre 1787. *Ibid.*, C 7654.

(2) Le ressort de l'Assemblée provinciale de Caen comprenait neuf élections ou départements : le territoire, réparti sur le Calvados, la Manche et l'Orne, qui y correspond actuellement, comprend environ neuf arrondissements, savoir, les six arrondissements de la Manche, ceux de Bayeux et de Vire en entier, celui de Caen presque complet, lacune plus que compensée par les fractions enlevées au profit des arrondissements de Domfront (Orne), de Falaise et Lisieux (Calvados). Il y a plus d'inégalité entre les arrondissements de 1787 qui étaient 46 et les cantons actuels, taillés dans la même étendue territoriale, au nombre de 68.

(3) Le fait est certain pour ceux de Coutances, Mortain et Saint-Lô. *Ibid.*, C 6343.

tenant aux chiffres du ministère, les députés eurent toute liberté pour la répartition des paroisses et la fixation des chefs-lieux.

Dans plusieurs élections, nous trouvons des traces de ce travail de répartition géographique. A Caen, un comité de quatre membres est chargé, le 2 octobre, de préparer un rapport sur la délimitation des arrondissements (dont les chefs-lieux sont déjà indiqués), et la distribution des paroisses entre eux [1] ; à Coutances, deux commissaires se voient confier la même tâche [2] ; à Valognes, l'assemblée préliminaire opère la division après une étude raisonnée faite sur la carte de l'élection [3].

Le nombre des paroisses de chaque arrondissement varia forcément selon l'étendue et l'importance des élections. Dans certaines de celles-ci, où les paroisses étaient peu nombreuses, celles de Carentan (94 paroisses), Mortain (94 paroisses), Avranches (97 paroisses), il y eut des arrondissements de 20, 16 et même 12 paroisses, comme ceux de Saint-James et du Teilleul. La moyenne fut de 21 pour l'élection de Saint-Lô, de 25 pour celle de Vire, de 27 pour celle de Coutances, de 35 pour celle de Valognes. Dans les élections de Caen et de Bayeux, par suite de la création d'arrondissements spéciaux pour les centres urbains, les chiffres furent plus élevés encore : les quatre arrondissements ruraux de Bayeux comptèrent 41 et 44 paroisses ; des cinq arrondissements ruraux de Caen, deux atteignirent le chiffre de 50.

Diverses influences décidèrent du choix des chefs-lieux d'arrondissement. Il est à peu près certain que partout ceux-ci furent désignés avant que la circonscription elle-même fut nettement délimitée : leur fixation dut précéder la répartition des paroisses. Mettons hors de cause les neuf chefs-lieux d'élection, ceux des deux subdélégations de Cherbourg et de Granville, dont le choix ne fut pas un seul instant contesté. Pour les trente-cinq autres, ce furent des considérations d'ordre local qui l'emportèrent. Dans l'assemblée de Bayeux, on adopta « les cinq lieux les plus considérables de l'élection » [4]. La Basse-Normandie renfermait alors un assez grand nombre de bourgs qui se distinguaient des

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7663.

(2) *Ibid.*, C 7698.

(3) *Ibid.*, C 7719.

(4) *Ibid.*, C 7654. A Avranches, entre plusieurs projets, « on s'arrête à celui qui tient la balance à peu près égale dans chaque arrondissement pour l'étendue du territoire, des paroisses, le nombre des votants et la quotité des impositions jointes à la proximité des chefs-lieux ». *Ibid.*, C 7643.

autres agglomérations rurales par la supériorité numérique de leur population et par une importance de date plus ou moins ancienne, due à des causes d'ordre historique ou économique. C'étaient déjà de petites villes et quelques-unes avaient même une apparence d'organisation municipale, comme Condé-sur-Noireau, Tinchebrai, Torigni, Gavray, Périers, Saint-Sauveur-le-Vicomte [1]. La plupart d'entre elles possédaient de temps immémorial des foires et des marchés, des boucheries, des halles publiques qui alimentaient les populations à plusieurs lieues à la ronde ; c'étaient des centres tout indiqués pour une réunion électorale assez nombreuse, et la question du ravitaillement des députés se trouvait tranchée par leur choix [2]. Un très grand nombre de ces bourgades étaient déjà chefs-lieux judiciaires ou administratifs : le bailliage royal, la vicomté, l'amirauté, la justice des traites et quart-bouillon, les hautes justices seigneuriales y avaient leur siège ; on y trouvait notaire et médecin ; un contrôleur des actes y résidait [3]. Dans tous ces endroits se trouvait forcément un auditoire, c'est-à-dire une salle assez vaste pour la tenue de l'assemblée électorale, Ce fut la raison, très nettement formulée, du choix des chefs-lieux dans l'élection de Saint-Lô et il est permis de croire qu'elle a été partout décisive [4]. Ajoutons que ces localités renfermaient presque toujours une brigade ou sous-brigade de maréchaussée, et que celle-ci pouvait être utilisée pour le maintien de l'ordre [5]. On dut tenir compte aussi de la facilité d'accès, et certains bourgs importants ont pu être délaissés parce que leurs communications avec le voisinage étaient inachevées [6]. Enfin, il n'est pas impossible que dans certains cas des influences personnelles n'aient été déterminantes : tel membre considérable de l'assemblée d'élection a pu

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 105.

(2) Exemples : à Tinchebrai, *Ibid.*, C 3425, 3438 ; à Vassy, C 3522 ; à Saint-Hilaire-du-Harcouët, C 3580 ; à Aunay, C 3674 ; à Evrecy, C 3674 ; à Balleroy, C 3690 ; à la Haye-du-Puits, C 3730 ; à Périers, C 3737 ; à Saint-James, C 3902 ; à Cerisy-l'Abbaye et au Teilleul, C 2124, etc.

(3) Bailliage à Torigni, Tinchebrai, Saint-Sauveur-le-Vicomte et Périers ; vicomté à Pontorson, à Gavray, à Saint-James et à Barfleur ; hautes justices à Balleroy, Trévières, la Haye-du-Puits, Villedieu, Tessy, Canisy, Cerisy, Bricquebec, Condé-sur-Noireau, Vassy, etc. ; *Ibid.*, C 6079 ; traites et quart-bouillon à Granville, Barfleur, Vassy, C 2129, 3522, etc.

(4) Arch. dép., Manche, C 628.

(5) *Ibid.*, Calvados, C 2123, 2124, 2129, 2151, 2155, 2164, etc.

(6) Ducey, qui était un gros bourg, a dû être écarté comme inaccessible ; Cérences, bien qu'assez important et chef-lieu de bailliage, se vit préférer Gavray. *Ibid.*, C 3759, 3765.

entraîner les suffrages de ses collègues au profit du lieu qu'il habitait [1].

Pour ces diverses raisons, les arrondissements de 1787 ne formèrent pas, en Basse-Normandie, des circonscriptions aux contours réguliers, avec leur chef-lieu au centre. Souvent les chefs-lieux d'arrondissement sont très voisins l'un de l'autre, par exemple : Saint-Lô, Canisy et Marigny ; Avranches et Tirpied ; Condé-sur-Noireau et Vassy ; Bayeux et Saint-Vigor. Souvent aussi ils occupent une position excentrique à une des extrémités de la circonscription, et à une distance trop grande des paroisses qui en dépendent : tels Barfleur, Briquebec, Marigny, Cerisy-la-Forêt, Tessy, Tinchebrai, Condé-sur-Noireau. Beaucoup d'arrondissements méritent mal leur nom et présentent à l'œil des formes étranges : longs étranglements, comme Saint-Vigor, Balleroy et Granville ; triangles irréguliers, comme Saint-James et Tilly-sur-Seulles ; renflements territoriaux réunis par un isthme, comme Brécey ; toute une série de cantons bizarres, aux lignes frontières capricieuses, qui rendent assez embarrassée la carte administrative du pays. Aussi, lorsque la Constituante, trois ans plus tard, divisa les districts qui représentaient à peu près les anciens départements de 1787, substitua-t-elle à ces arrondissements de nouveaux cadres plus régulièrement tracés et des circonscriptions territoriales mieux équilibrées, les cantons.

Ces imperfections de délimitation n'avaient point échappé d'ailleurs aux contemporains. Des plaintes se firent entendre sur l'irrégularité des « cantonnements ». Ce fut dans l'élection de Bayeux qu'elles furent les plus vives ; le subdélégué Génas se fit l'écho de quelques-unes. « Le travail des cantons, écrit-il, aurait pu être mieux fait. Tout le pays du bord de la mer, depuis Graye jusqu'au Port-en-Bessin, qui est très étendu, eût dû former un arrondissement spécial » [2]. Le sud de l'élection se plaignit aussi d'être sacrifié. Un notaire de Caumont, Aveline, syndic du bourg, qui devait être plus tard administrateur du Calvados, puis député à l'Assemblée législative, protesta contre la formation irrégulière du canton de Balleroy, qui englobait des pays de nature et de besoins différents, Bessin et Bocage, et demanda un canton pour cette dernière partie, avec Caumont pour centre [3].

---

(1) Par exemple, Louis de Vassy à Brécey, de Charsigné d'Héritot à Saint-André-de-Fontenay, etc.

(2) Arch. dép., Calvados, C 6343.

(3) *Ibid.*, C 7661.

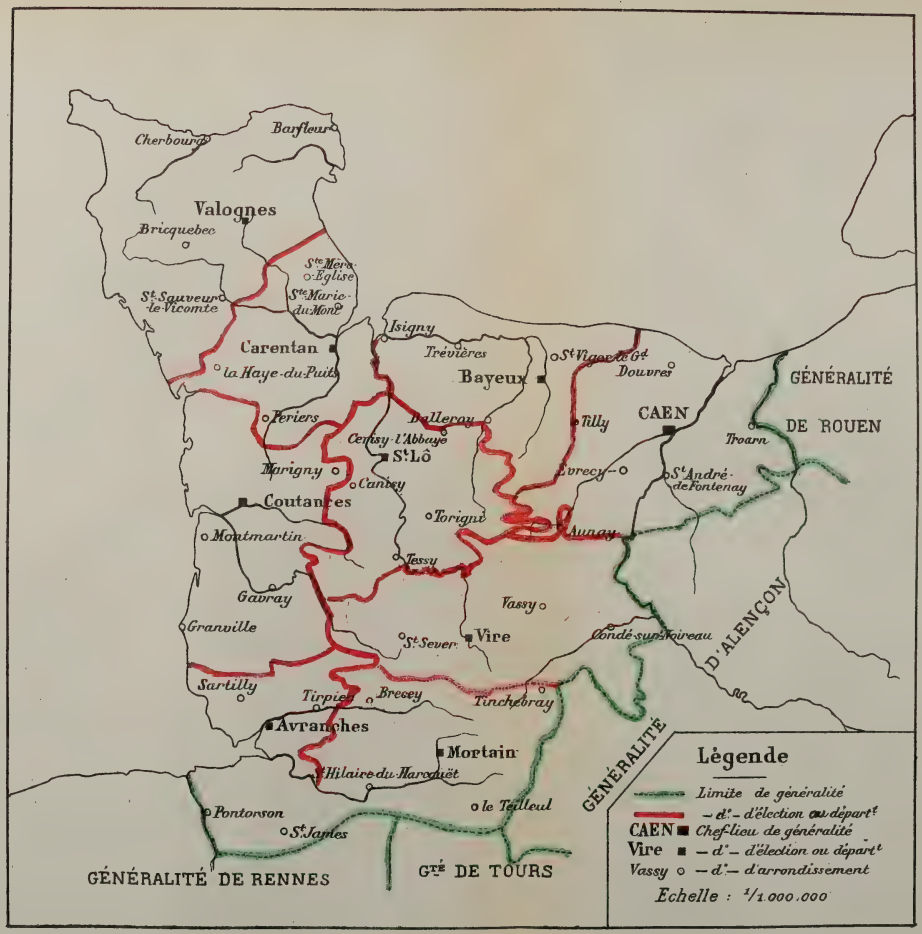

LA GÉNÉRALITÉ DE CAEN DIVISÉE EN ÉLECTIONS OU DÉPARTEMENTS

d'après la Carte de LEGENDRE (1788) à Paris, chez Lattré

Bibl. Nat. Cartes, C 29243

Après avoir opéré la division des élections en arrondissements et la répartition des paroisses entre ceux-ci, les assemblées préliminaires complétèrent le nombre de leurs membres. Le Règlement du 15 juillet attribuait à chaque arrondissement quatre députés, un du clergé, un de la noblesse, deux du Tiers état. Dans sa session d'août, lorsqu'elle avait choisi la première moitié de ces députés, l'Assemblée provinciale n'avait pu se préoccuper de cette attribution ; les arrondissements n'étaient ni formés, ni délimités. Elle n'avait pu avoir en vue que la répartition par élections, laissant aux assemblées secondaires le soin de se compléter en connaissance de cause, conformément aux exigences du Règlement. Les 92 membres qui composaient celles-ci le 2 octobre n'étaient pas rigoureusement les députés des 46 arrondissements qui naquirent ce jour-là. Certains arrondissements, comme Caen, Tilly, Isigny, Vire, Valognes, Coutances, Saint-Lô comptaient trois, quatre, et parfois six députés ; d'autres au contraire, comme Evrecy, Cerisy, Condé-sur-Noireau, Granville, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Tirpied et Sartilly n'étaient pas représentés du tout. L'œuvre des assemblées préliminaires d'octobre consista à combler ces lacunes, à rétablir l'équilibre de la représentation entre tous les arrondissements. Elles y réussirent en choisissant leurs membres complémentaires dans les cantons qui n'en avaient pas encore fourni, ou en attribuant par fiction à certains de ces cantons les députés « surnuméraires » de ceux qui avaient été trop abondamment pourvus [1].

Les neuf assemblées d'élection de la Basse-Normandie, ainsi formées, devaient conserver pendant trois ans leur composition originelle. Elles comprenaient, pour l'ensemble du ressort, 184 députés, ainsi répartis : 46 du clergé, 46 de la noblesse, 92 du Tiers état.

Le clergé y était représenté par deux évêques, quatre vicaires-généraux, trois prieurs d'abbaye, plusieurs abbés de race noble, un conseiller clerc au Parlement de Rouen, des curés de ville, et 26 curés de campagne [2]. Ceux-ci, qui formaient la majorité dans

---

(1) En voici un exemple : dans l'assemblée préliminaire d'élection, réunie à Saint-Lô, l'arrondissement de cette ville comptait six députés : trois de la noblesse, un du clergé et deux du Tiers état. Comme il n'avait droit qu'à un noble, on fit du second le procureur-syndic du département et on « réputa » le troisième comme député de l'arrondissement de Tessy. Arch. dép., Manche, C 628. Cf. à Avranches et à Vire.

(2) Evêques d'Avranches et de Bayeux ; vicaires généraux : l'abbé Méry de Berthenonville (Caen), de Pradelle (Bayeux), Brigeat (Avranches), de Cussy (Coutances) ; prieurs d'Aunay (Vire), de Lessay (Coutances), de Savigny (Mortain) ; abbés de la

leur ordre, allaient jouer un rôle actif dans les assemblées d'élection et l'inquiétude éveillée par l'accroissement de leur influence devait inspirer les arrêtés rétrogrades de la future Assemblée provinciale.

La noblesse locale avait fourni la plupart des membres de cet ordre ; propriétaires ruraux, résidant le plus souvent dans leurs terres, comme d'Osseville, de Canisy, de Montfarville, de Berné, de Couvains, de Cagny, de Saint-Gilles, de Chavoy, Tuffin de Villiers, etc.... [1] Parfois les assemblées préliminaires choisirent un gentilhomme étranger à la province, comme le baron de Wimpfen, maréchal de camp, alsacien d'origine, devenu seigneur de Saint-Germain-la-Lieue par son mariage avec une héritière du Bessin [2]. Rarement elles acceptèrent des anoblis de fraîche date, qui devaient leur titre à l'exercice de fonctions municipales ou de charges judiciaires. Si exceptionnels d'ailleurs qu'eussent été de tels choix, ils devaient être désapprouvés en principe par l'Assemblée provinciale, résolue à fermer l'accès du second ordre à tous ceux qui n'avaient pas cent ans de noblesse authentique.

Les députés du Tiers état appelés à former la seconde moitié des assemblées d'élection appartenaient au même milieu social que leurs collègues précédemment nommés [3] ; les 92 membres pouvaient se répartir en quatre groupes numériquement inégaux :

Bazonnière (Saint-Lô), de Cheux (Vire) ; abbé de Cairon, conseiller au Parlement de Rouen (Bayeux) ; chanoines : Duclos-Legoupil (Caen), de Beaudre (Coutances), Le Do (Mortain) ; curés de ville : ceux de Saint-Jean de Caen, de Carentan, de Cherbourg, de Villedieu, de Tinchebrai ; curés de campagne : ceux de Cuverville, Fresnay-le-Puceux (Caen), d'Englesqueville, d'Anctoville, de Tracy (Bayeux), de Vassy, de Méré (Vire), de Barenton, de Mancelière (Mortain), des Pas, de Sainte-Pience, de Carolles (Avranches), de La Lande d'Airou, de Saint-Denis-le-Gast, de Munneville-le-Bingard (Coutances), de Bonfossé, du Mesnil-Opac, de la Chapelle-Heuzebrocq, de la Meauffe (Saint-Lô), de Bouteville, de Cauquigny, du Plessis (Carentan), d'Alleaume, de Flottemanville, de Surtainville (Valognes).

(1) Les subdélégués avaient fourni à l'intendant sur la plupart d'entre eux des renseignements parfois intéressants. Exemple : « Tuffin de Villiers, seigneur de Villiers en totalité, de la Croix, d'Argouges, etc... Très riche ; homme pacifique, d'un jugement solide, bienfaisant. » — « Payen de Chavoy : fortune fort honnête, très considéré, de l'esprit et des lumières. » — « De Montfarville, seigneur du Mesnil-Véneron : cultivateur, observateur fort instruit, parfait honnête homme, lettré, riche, mais mal à son aise. Je ne pense pas qu'il voulut s'absenter à ses frais pendant longtemps. » Arch. dép., Calvados, C 6343. Rapports de Meslé pour les deux premiers ; de Robillard pour le dernier.

(2) Pezet. *Bayeux à la fin du XVIIIe siècle*, p. 46. — Saint-Germain-de-la-Lieue est situé aux portes de Bayeux.

(3) Pour plus de clarté il me paraît indispensable de rappeler ici, bien qu'ils aient déjà été mentionnés plus haut (voir chapitre II, p. 38), les noms des membres qui formèrent le noyau constitutif des assemblées d'élection.

hommes de loi (33), médecins (7), négociants (11), cultivateurs (41) Plusieurs d'entre eux exerçaient d'ailleurs, dans les villes où ils résidaient, des charges municipales. Parmi les hommes de loi, il y avait dix officiers de bailliages royaux ou de justices seigneuriales [1], trois officiers d'élection [2], quinze avocats [3], deux officiers d'amirauté [4] et trois notaires [5]. Sept médecins faisaient partie de ces assemblées [6]. Onze négociants y représentaient l'industrie et le commerce de la région [7]. Une quarantaine de députés sont intitulés propriétaires ou « laboureurs ». Il ne faudrait ni se méprendre sur le sens de ce dernier terme, ni envisager ces députés comme les représentants de la plèbe rurale. Ce sont tous des propriétaires riches ou aisés, qui font valoir eux-mêmes leurs biens [8].

Ainsi, le double mode de recrutement des assemblées d'élection (désignation par l'Assemblée provinciale, puis cooptation) avait été favorable aux privilégiés, dans quelque ordre qu'on les rangeât ; et ces assemblées, par suite de cette sélection systématique, étaient marquées, dans une zone sociale un peu inférieure,

---

(1) De Chappedelaine et Bacon de Saint-Manvieu, conseillers honoraires au bailliage (élection de Caen) ; de Brémesnil, lieutenant-général du bailliage, et Burdelot, vicomte de Pontorson (Avranches) ; Caillemer, bailli de Coigny (Carentan) ; Passais de Montbenoit, procureur du roi au bailliage (Mortain) ; Osmond, bailli de Torigni (Saint-Lô) ; David de Goubienne, ancien procureur du roi au bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Valognes) ; Trolley de Prévaux, bailli de Vassy, et Legois de la Condamine, bailli de Tallevende (Vire).

(2) De Lossendière du Bois, président honoraire de l'élection (Mortain) ; Courtin de la Gervaisière, conseiller à l'élection (Saint-Lô) ; Monlien de Perthou, président honoraire de l'élection (Vire).

(3) Lecourt, Morin, Cordoën (Avranches) ; Delauney, Lebret, Bunouf-Bunouville (Bayeux) ; Laurent (Carentan) ; Le Tullier, Lefèvre du Buisson (Coutances) ; Boutry de la Fresnaye, Bonnesœur-Bourginière, Le Rebours de la Pigeonnière (Mortain) ; Le Menuet de la Jugannière (Saint-Lô) ; Regnet (Valognes) ; Duperron (Vire).

(4) Groult, procureur de l'amirauté à Cherbourg, et Duhamel de la Lyonnière, lieutenant général de l'amirauté de Carteret.

(5) Baudry, notaire à Hambye (Coutances) ; Raulin, à Saint-Poix (Mortain) ; Fortin, au Bény (Vire).

(6) Cauvet (Caen) ; Guérin, Le Hurey (Avranches) ; Dozeville (Bayeux) ; Bonté (Coutances) ; Duméril (Valognes) ; de Poliniere (Vire).

(7) Longuet, fabricant de chapellerie, Pilet, prieur juge consul (Caen) ; Tardif (Bayeux) ; Perrée, Hugon Lacour, armateurs à Granville ; Lemonnier du Parc, négociant à Bréhal (Coutances) ; Moulins le Bourdonné, négociant au Fresne, Homo les Vallées, papetier à Vengeons (Mortain) ; Dulongprey Couey, négociant de Cherbourg (Valognes) ; Lenormand, négociant de Condé-sur-Noireau, et Roger Sorière, ancien prieur juge consul (Vire).

(8) Karéiev a bien défini ce terme de laboureur. *La Question paysanne dans le dernier quart du XVIIIe siècle*, p. 117 sqq. Voir ci-dessus, chap. II, p. 39, note 1.

du même caractère aristocratique que l'Assemblée provinciale [1].

Les bureaux intermédiaires, ou commissions permanentes des assemblées d'élection, furent partout constitués à la fin de cette courte session. Ils devaient comprendre quatre membres, auxquels se joindraient les deux procureurs-syndics, sous la présidence du président de l'assemblée. Les fonctions confiées à ces bureaux étaient très importantes ; leur composition fut l'objet d'un choix fort judicieux, et, notamment dans le Tiers état, on élut les hommes les plus instruits et les plus expérimentés. Quelques-uns étaient appelés à une carrière brillante dans la politique ou l'administration [2].

Une quinzaine de jours après la séparation des assemblées préliminaires, les assemblées définitives d'élection tinrent leur session, dont la durée fut très courte (22-25 octobre 1787). L'ordre du jour était peu chargé. « Elles n'avaient d'existence, écrivaient les procureurs syndics provinciaux, que pour préparer matière aux travaux de l'Assemblée provinciale [3] ». Suivant les instructions du contrôleur général, les assemblées préliminaires avaient chargé leurs bureaux intermédiaires de deux objets précis : la confection, d'après les procès-verbaux des délibérations des assemblées paroissiales, de l'état des nouvelles municipalités accordées aux campagnes par l'édit de juin 1787 ; un rapport précis sur les relations territoriales qui existaient dans les diverses communautés de chaque élection entre les deux groupements qui les constituaient, la paroisse et la collecte. Cette double catégorie de renseignements était indispensable à l'organisation rationnelle du régime administratif qu'on se proposait d'établir en vue d'une répartition plus équitable des charges publiques.

Le retard avec lequel ces instructions parvinrent aux inté-

---

(1) Dans certaines élections, les membres des assemblées semblent s'être recrutés en famille. A Bayeux, par exemple, Bourdeaux, laboureur, était l'oncle de Dozeville, médecin, et de Delauney, avocat. Dozeville était parent d'un député noble, Hébert Dorval, qui était lui-même cousin du procureur-syndic Le Tellier, celui-ci étant, à son tour, beau-frère du greffier de l'assemblée, du Longbuisson. Lettre du subdélégué Génas à l'intendant, du 4 octobre 1787. Arch. dép., Calvados, C 6343.

(2) Tels Delauney, avocat de Bayeux, qui devint député à l'Assemblée Constituante ; Le Menuet de la Jugannière, qui, après avoir été député au Conseil des Anciens, fut premier président de la Cour impériale de Caen ; Le Rebours de la Pigeonnière, qui fut élu député à l'Assemblée Législative ; Caillemer, successivement membre du tribunal de Cassation, président du tribunal de Cassation, président du Directoire de la Manche, député au Conseil des Anciens et tribun.

(3) Lettre des procureurs-syndics au bureau intermédiaire de Saint-Lô, 18 octobre 1787. Arch. dép., Calvados, C 7624.

ressés par la voie de la Commission intermédiaire [1], et la brièveté des délais qui séparaient les deux sessions des assemblées d'élection, empêchèrent les bureaux d'exécuter le programme tracé. Il était impossible de dresser un état complet des municipalités. Dans certaines élections, par suite de la négligence des syndics paroissiaux à convoquer les assemblées électorales, les municipalités n'étaient pas encore constituées [2] ; dans d'autres cantons, où elles l'étaient, les procès-verbaux de formation avaient été, sur l'ordre de l'intendant, adressés par les syndics paroissiaux aux subdélégués et ceux-ci refusaient de s'en dessaisir [3]. Aucun travail d'ensemble ne pouvait donc être fourni sur cet objet. La seconde question était plus complexe encore. Il fallait un long temps et de minutieuses recherches pour découvrir les paroisses divisées en plusieurs collectes ou communautés, et les communautés qui renfermaient plusieurs paroisses ou sections de paroisses. En certains endroits, « des procès anciens et considérables » étaient pendants à ce propos, et les bureaux ne se croyaient pas compétents pour trancher le litige [4]. Aussi l'assemblée de Vire fut-elle la seule où on les vit fournir des renseignements précis [5].

Laissant à leurs commissions permanentes le soin de dresser à loisir ces états statistiques, et de veiller à la formation régulière et légale des municipalités, les assemblées, après avoir arrêté le procès-verbal de leur formation et ratifié, à peu près sans modifications [6], la division des arrondissements, écoutèrent les rapports dont leurs syndics avaient été chargés, sur l'état économique et financier des élections, ou les mémoires dus à l'initiative personnelle de quelques-uns de leurs membres [7]. Les plus importants d'entre eux formèrent l'objet de vœux ou d'arrêtés immé-

---

(1) Elles ne parvinrent à Saint-Lô que le 12 octobre, et l'assemblée préliminaire s'était séparée le 3 octobre. Arch. dép., Manche, C 628.

(2) Dans l'élection de Coutances, sur 136 communautés « beaucoup n'ont point encore délibéré ». *Ibid.*, Calvados, C 7698.

(3) Dans les élections de Saint-Lô et de Vire. *Ibid.*, Manche, C 628. *Ibid.*, Calvados, C 7725.

(4) Dans l'élection de Saint-Lô. *Ibid.*, Manche, C 628.

(5) Les deux paroisses de Landelles et de Coupigny n'y formaient qu'une seule collecte. *Ibid.*, Calvados, C 7725.

(6) L'assemblée de Vire opéra quelques transferts de paroisses entre les trois arrondissements de Vire, Vassy et Saint-Sever. *Ibid.*, *ibid.*

(7) Mémoire de Le Menuet de la Jugannière sur le tarif de Saint-Lô. *Ibid.*, Manche, C 628. — Mémoires lus à l'assemblée d'Avranches, sur l'accroissement du revenu des hôpitaux, sur la simplification de la collecte, sur l'insuffisante représentation du chapitre d'Avranches dans l'assemblée municipale. *Ibid.*, Calvados, C 7643.

diatement adressés à la Commission intermédiaire provinciale ; mais l'enquête, approfondie sur certains points par les hommes très compétents qui s'y étaient livrés, était trop partielle, par suite de la précipitation des événements, pour donner des résultats vraiment appréciables.

Chargées d'arrêter l'organisation intérieure de l'élection, les assemblées d'octobre furent consultées sur la question des frais d'administration. Les réponses varièrent dans des proportions assez considérables. Tandis que l'assemblée de Vire, très avisée, se contenta de demander 600 à 800 livres comme chiffre fixe pour les frais matériels indispensables et s'en rapporta à la générosité et aux lumières de l'Assemblée provinciale pour évaluer les indemnités dues aux membres de la nouvelle administration, déjà amplement dédommagés par la conscience « d'avoir travaillé pour le bien public [1] », l'assemblée de Saint-Lô ne craignit pas d'évaluer à une somme minima de 6,000 livres par an le montant des dépenses obligatoires [2]. Seule l'assemblée de Mortain se montra désintéressée. Elle estima à 1,200 livres le traitement de son greffier, à 300 livres l'ameublement de son bureau. Tous ses membres, même les procureurs syndics, déclarèrent non seulement qu'ils voulaient remplir gratuitement leur mandat, mais qu'ils désiraient contribuer pour leur part à ces 1,500 livres pour qu'aucune imposition nouvelle ne vint grever leur élection déjà trop accablée.

Cet exemple si rare de désintéressement était très expressément motivé par la nécessité de vaincre les méfiances amassées et entretenues contre la nouvelle administration. « Non seule-
« ment l'assemblée, écrivaient les procureurs syndics, a été con-
« vaincue que ces frais et dépenses doivent être calculés avec
« sagesse et économie, qu'il ne faut pas que ceux qui consacrent
« leur temps à la patrie lui soient à charge, mais encore elle a
« pensé que la plus légère imposition pour cet objet peut aliéner
« les esprits et faire naître des préventions contre un établisse-
« ment dont l'utilité ne peut se faire sentir que par degrés et à
« proportion qu'il parviendra à détruire les anciens abus, et à
« établir un meilleur ordre dans la forme de la répartition et de
« la perception des impôts » [3].

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7725.
(2) *Ibid.*, Manche, C 628.
(3) *Ibid.*, Calvados, C 7705.

Le succès des Assemblées provinciales dans l'opinion publique devait, en effet, dépendre beaucoup des commencements et il eût été fort peu habile, de la part d'une administration qui s'érigeait en réformatrice des abus, de se présenter aux masses comme un fardeau de plus et une source de dépenses nouvelles. Le moment était d'autant moins opportun qu'elle ne pouvait compter sur le concours enthousiaste de l'intendant, à l'ombrageuse autorité duquel elle venait de porter atteinte.

Cordier de Launay, en effet, avait cru, pendant le court intervalle qui sépara les deux sessions des assemblées d'élection, devoir se plaindre au contrôleur général de leur attitude hautaine et de leur incorrection à son égard. C'est par la gazette de Caen, « les Affiches de Basse-Normandie », qu'il avait connu les noms des députés élus par les assemblées préliminaires : d'où son indignation, qui éclata dans une lettre du 12 octobre 1787. « Les assem-« blées d'élection, écrit-il, se sont complétées, après fixation par « le duc de Coigny du jour de la première séance. La première chose « d'obligation et de décence eût été qu'elles chargeassent leur « président de me faire parvenir une copie en forme de leur procès-« verbal, seul moyen légal et convenable de me faire connaître leur « existence, seule voie pour faire arriver au roi l'annonce de l'exé-« cution de ses ordres. Pas une ne s'est mise en règle à cet égard : « comment pourrai-je les connaître, correspondre avec elles, accu-« ser au roi leur formation ? Vous pénétrez sûrement le motif et « l'esprit qui ont dicté cette prétérition affectée et unanime. » (1)

Blessé de ce manque d'égards, Cordier de Launay se drapa dans sa dignité de représentant du roi, et refusa d'entrer en rapports avec les assemblées d'élection avant qu'elles lui eussent envoyé une copie en forme du procès-verbal de leur première séance.

La susceptibilité de l'intendant, pour excessive qu'elle paraisse, n'était point sans fondement. Plusieurs membres, et des plus importants de l'Assemblée provinciale, faisaient aussi partie des premières assemblées d'élection : tels les évêques de Bayeux et d'Avranches, le comte de Vassy, de Montfarville. Cordier

(1) Lettre de Cordier de Launay à Necker, 12 octobre 1787. Arch. dép., Calvados, C 3643. A la même date, l'intendant écrit au subdélégué de Caen, le Paulmier, que l'assemblée d'élection de ce département n'a pas encore fait connaître sa formation et son existence, et qu'il n'est pas à portée de lui transmettre les ordres qu'il a reçus du Conseil sur ce qui peut être relatif aux objets dont elle doit s'occuper : il doit attendre que la composition lui en soit connue *légalement et convenablement*. *Ibid.*, C 6880.

de Launay put croire à un sentiment de défiance et à une inconvenance volontaire de leur part, alors qu'il n'y avait probablement que malentendu, en l'absence d'une règlementation très précise sur la procédure à suivre.

Il dut aussi être froissé par le long silence du ministère, qui l'avait tenu dans l'ignorance absolue de ses intentions. C'est par la voie de la Commission intermédiaire provinciale, et non par celle de l'intendance, que Lambert avait adressé ses instructions d'octobre aux assemblées d'élection. Cordier de Launay s'empressa de protester contre cette atteinte à son autorité :

« Lorsqu'il a été question de l'institution de l'Assemblée « provincale de mon département, écrivit-il au contrôleur « général, l'administration a jugé convenable de charger le « commissaire du roi de faire connaître aux divers membres qui « devaient la composer le règlement du 15 juillet. Il en a été fait « lecture en sa présence et ce titre originaire est annexé au « procès-verbal qu'il a rédigé pour constater la formation de ce « nouveau corps politique, qui n'a pris naissance et ne doit agir « que sous les auspices et d'après la direction des personnes « dépositaires dans chaque province de l'autorité de S. M.

« Ces assemblées d'élection, Monsieur, n'étant en quelque sorte « qu'une émanation de l'Assemblée provinciale, je m'étais per- « suadé qu'elles devaient être fixées par le même régime et que « le commissaire du roi aurait, soit sur leur établissement, soit « sur leurs fonctions, le même droit de regard et la même influence; « il semble même que c'est le vœu du règlement du 5 août, que « l'on peut considérer comme le code législatif de ces sortes « d'institutions. Sous ce rapport il était assez naturel d'espérer « que vous auriez la complaisance de m'adresser directement « les ordres et les instructions qui pouvaient concerner les assem- « blées d'élection.

« Aucune d'elles ne m'a encore fait part de sa formation et « de son existence, et d'après l'esprit général qui paraît diriger « les différents membres qui les composent, je ne prévois pas « avoir avec elles d'autres relations que celles dont on leur impo- « sera l'obligation précise. C'est au gouvernement à leur donner « l'impulsion la plus conforme au maintien du bon ordre et à « l'exécution de ses vues. » (1)

---

(1) Lettre de Cordier de Launay à Lambert, 13 octobre 1787. Arch. dép., Calvados, C 6343.

Très ombrageux sur le chapitre du protocole, Cordier de Launay n'hésitait pas à donner, en guise de conclusion, une leçon au ministre, et il revendiquait avec fermeté le maintien des prérogatives attachées à sa fonction.

« L'autorité du roi, disait-il, est un dépôt qu'il m'a fait l'honneur de m'offrir : je n'aurai jamais à rougir de l'avoir violé... J'en serai l'incorruptible gardien. »

Les instructions royales du 3 novembre 1787 donnèrent satisfaction partielle à l'intendant. Elles invitèrent la Commission intermédiaire provinciale à lui remettre un exemplaire des procès-verbaux des séances tenues par les assemblées d'élection. Il n'en était pas moins regrettable que les relations eussent été tendues dès l'origine entre celles-ci et l'intendance et que deux organes administratifs créés en vue d'une action commune eussent commencé par s'ignorer réciproquement, tout en vivant côte à côte. N'y avait-il pas à tirer de ce début de fâcheux présages pour l'avenir et à craindre qu'on ne pût trouver en eux le concert indispensable à la gestion sage et prospère des affaires publiques?

CHAPITRE IV

L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE DE BASSE-NORMANDIE. (6 NOVEMBRE-5 DÉCEMBRE 1787)

Ouverture de l'Assemblée provinciale. — Formation de ses bureaux. — Programme de ses travaux. — Priorité donnée à la question de l'abonnement des vingtièmes. — Arrêtés et vœux de l'Assemblée provinciale en matière : 1° d'impositions : vingtièmes, impôt des bâtiments de justice, corvée, taille ; 2° de travaux publics : adjudications des grandes routes, indemnités pour expropriations de terrains, vicinalité rurale, etc. ; 3° de bien public : agriculture, industrie, commerce, hygiène, assistance et éducation ; 4° d'administration : interprétation et projets de modification, dans un sens rétrograde, du nouveau régime administratif de la province. — L'œuvre de l'Assemblée provinciale ; comment les contemporains l'ont jugée. — Tension des rapports de l'Assemblée et de l'Intendant.

L'Assemblée provinciale de Basse-Normandie formée au mois d'août 1787, se réunit le 6 novembre, sur la convocation de son président, le duc de Coigny, pour tenir sa première session annuelle [1]. Ce fut à l'hôtel de ville de Caen, mis à leur disposition par les officiers municipaux, que ses membres s'assemblèrent [2]. Les députés présents à la première séance n'étaient que trente-trois au lieu de quarante. Si tous ceux de la noblesse avaient été exacts au rendez-vous, il en manquait deux du clergé, l'évêque de Bayeux, qui s'abstint de paraître à l'assemblée, et l'abbé de Champigny, membre d'une autre Assemblée provinciale pour laquelle il avait opté. Il y avait cinq défaillants du Tiers état, deux qui allaient arriver incessamment, Mauduit, maire de Vire, Frémin de Beaumont, maire de Coutances, et trois qui ne comparurent point : le comte de Vendœuvre, maire de Caen, « retenu

(1) *Procès-verbal de Basse-Normandie.* Arch. dép., Calvados, C 7615 (ms. original) et C 7611 (imprimé).

(2) Aujourd'hui hôtel d'Ecoville (appelé aussi hôtel de Valois). — Les juges consuls et les membres de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen avaient également prêté leurs salles de séances.

à Paris pour affaires indispensables » [1], le marquis de Colleville, atteint déjà par la maladie qui allait l'emporter, et un autre valétudinaire, La Lande du Mesnildrey, qui pria ses collègues de le remplacer à la fois à l'Assemblée et à la Commission intermédiaire [2].

L'Assemblée s'ouvrit avec le cérémonial prescrit. Une députation alla chercher le commissaire du roi, qui fut introduit avec solennité dans la salle des séances. Cordier de Launay n'était pas seulement un administrateur. Il se piquait d'être un littérateur. Avant sa nomination à Caen, lorsqu'il était maître des requêtes au Conseil, il avait publié une « Nouvelle traduction de l'Iliade » (en prose), dédiée à Monsieur, frère du roi, et l'avait fait précéder de « Recherches hisoriques et philosophiques sur Homère » [3]. Plus tard, dans l'exil perpétuel où il se condamna après son émigration, il occupa ses loisirs à écrire des œuvres d'érudition, de philosophie et un roman [4]. Le discours qu'il prononça, le 6 novembre 1787, à la séance d'ouverture de l'Assemblée provinciale de Caen, fut une amplification oratoire, une œuvre de rhéteur. Le lettré, nourri de l'antiquité classique, s'y révéla aux réminiscences assez nombreuses dont il émailla un sujet tout moderne, aux allusions qu'il trouva l'occasion de faire au trône des Césars, à Solon, à Lycurgue et à Varron. Le traducteur d'Homère y perça sous l'intendant de province. Dans une langue imagée, Cordier de Launay, jetant un rapide coup d'œil sur les grands événements des deux derniers siècles, esquissa comme une philosophie de l'histoire. Ses périodes majestueuses retracèrent les alternatives de prospérité et de décadence des Empires, et glorifièrent dans la France une nation capable « de se régénérer

---

(1) Le comte de Vendœuvre était maire de Caen depuis 1781 ; le roi l'avait prorogé dans ces fonctions en dépit d'une vive opposition des officiers du bailliage, qui l'accusaient de despotisme et de gaspillage ; mais l'acuité du conflit avait déterminé un nouveau règlement, du 18 juillet 1787, qui fixait comme terme à sa gestion la date du 1er janvier 1788. L'intendant avait obtenu ce règlement en faisant remarquer que « Vendœuvre était trop peu souvent à Caen ». Arch. dép., Calvados, C 1095.

(2) Ce dernier fut remplacé à l'Assemblée par Hugon de la Cour, négociant de Granville, et à la Commission intermédiaire par Hervieu de Pont-Louis. L'abbé de la Cour, nommé à la place de l'abbé de Champigny, avait décliné tout mandat. Meslé, décédé en septembre 1787, avait été remplacé à l'Assemblée provinciale par son successeur à la mairie d'Avranches, Tesnière de Brémesnil, lieutenant général du bailliage d'Avranches.

(3) Paris, Théophile Barrois, Nyon le Jeune, 1782, 2 vol. in-8°. Cet ouvrage eut cinq éditions successives et cependant, dit-on, peu de succès.

(4) Voir plus loin, chapitre XVII, et Appendice I.

dans l'infortune ». Intendant, il fit l'éloge des anciens rois et de leurs ministres, exaltant la toute puissance de Louis XIV et la magnanimité de Louis XV, vantant le génie de Richelieu et l'économie pacifique de Fleury. Homme de robe, il rendit hommage à Louis XVI, le restaurateur des Parlements, « ces dépositaires fidèles des lois, ces médiateurs nécessaires dans une monarchie tempérée ». Commissaire du roi, il le loua d'avoir établi cette hiérarchie d'assemblées, d'où devait naître l'égalité dans la répartition des subsides, et il souhaita la bienvenue à l'Assemblée provinciale, « composée des hommes les plus recommandables choisis, domiciliés dans tous les points de la généralité », en « administrateur qui allait goûter la satisfaction d'avoir des témoins plus rapprochés de ses opérations et des coopérateurs honorables de ses travaux ». Il termina par des hommages flatteurs au ministre Brienne, « qui n'avait pas désespéré de la chose publique », au président Coigny, « digne héritier d'un héros célèbre par ses victoires », à tous les députés, représentant « ce que le sacerdoce avait de plus respectable, ce que les deux ordres de l'Etat avaient de plus distingué » (1).

Dans ce discours, écrit sur le ton sentimental qui était celui de l'époque, Cordier de Launay semblait saluer avec enthousiasme l'institution naissante, comme un bienfait du Roi. N'était-ce pas un enthousiasme de commande chez un homme qui, un mois plus tôt, annonçait à Brienne son intention de « rester muet et impassible au milieu des ondulations naissantes et des discussions démocratiques et monarchiques » qui précédaient l'ouverture de l'Assemblée provinciale? (2) Sincère ou non, l'attitude de l'intendant révélait son désir de vivre en bonne intelligence avec la nouvelle administration, dont il semblait se promettre le bienveillant concours.

Quels étaient, en retour, les sentiments de l'Assemblée provinciale? En premier lieu, une certaine impatience de prendre part à l'administration de la province (3), ensuite, une sorte de réserve prudente, voisine de la défiance, vis-à-vis de l'intendant et de ses auxiliaires dans toutes les branches de l'administration : ingénieur en chef, directeur des vingtièmes, etc... « Sagesse et

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7616.

(2) *Ibid.*, C 6341. Lettre de Cordier de Launay à Brienne, 7 octobre 1787.

(3) Son président, le duc de Coigny, exprime ces sentiments au début du discours qu'il prononce après le départ de l'intendant.

vigilance dans toutes les parties de l'administration qui lui étaient confiées », voilà le mot d'ordre qu'elle reçut de son président, dès la première séance.

L'intendant, avant de se retirer, avait déposé sur le bureau de l'Assemblée, avec un extrait du Règlement du Conseil publié le 6 juin pour le Berry [1], les instructions royales du 3 novembre 1787, qui avaient pour but d'interpréter les règlements des 15 juillet et 5 août. Elles comprenaient cinq parties, visant les objets suivants : 1° le cérémonial et les formes de l'Assemblée provinciale et des assemblées d'élection, les fonctions de leurs divers membres ou officiers et leur organisation intérieure ; 2° les fonctions des assemblées municipales, d'élection et provinciale (surtout en matière d'impôts et de travaux publics communaux), et leurs relations avec l'intendant ; 3° les renseignements d'ordre financier que celui-ci devait fournir à l'Assemblée, dans les huit jours, pour lui permettre de répartir équitablement les impôts ; 4° une proposition d'abonnement fixe aux vingtièmes ; 5° l'administration des ponts et chaussées, l'état des travaux, les adjudications et réceptions d'ouvrages. Le roi attirait spécialement l'attention de l'Assemblée sur la prestation des chemins et lui demandait de présenter un vœu précis sur la forme de sa répartition pour l'année 1788 [2]. Ces instructions, qui touchaient à toutes les questions essentielles intéressant l'administration provinciale, délimitaient le champ d'action de l'Assemblée provinciale et de ses agents exécutifs et traçaient le cadre de leurs opérations futures [3].

Le 7 novembre, à l'issue de la messe célébrée à l'église Saint-Etienne par l'évêque de Coutances [4], les députés, de retour à l'hôtel d'Ecoville, se divisèrent en quatre bureaux. Le premier bureau, celui de l'impôt, comprit neuf membres, avec l'évêque de Coutances pour président [5]. Les trois autres ne comptaient

---

(1) Sur la procédure en matière de demandes de décharge d'impôts.

(2) *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 18 à 93.

(3) Trace de l'envoi de ces instructions au « premier calepin pour le départ des lettres du contrôle général », 1787. Arch. nat., H[1] 1603.

(4) Philippe Lamare, secrétaire de dom Goujet, bénédictin de l'abbaye de Fontenay, donne, dans son *Mémorial*, des détails assez intéressants sur cette cérémonie. La musique du régiment de Vivarais s'y fit entendre. Le duc de Coigny, « en manteau court de velours noir, ayant un panache blanc à son chapeau, se plaça au bas du chœur, à la première place à droite dans les hautes stalles ». L'assemblée dîna chez le comte de Balleroy. *Mémorial*, etc., édité par G. Vanel, p. 242-243.

(5) Autres membres : abbé de Cussy, marquis de Hautefeuille, marquis du Quesnoy, de la Londe, Hervieu de Pont-Louis, Lévesque et Burdelot.

que huit membres ; celui des fonds et de la comptabilité fut présidé par le marquis d'Héricy [1] ; celui de l'agriculture, commerce et bien public, par l'évêque d'Avranches [2] ; celui des travaux publics, par le marquis de Canisy [3]. On s'était attaché à mettre dans chaque bureau des représentants de la plupart des élections.

L'Assemblée provinciale devait durer près d'un mois, du 7 novembre au 5 décembre. L'ordre du jour était très chargé, ainsi que l'avait fait prévoir la lecture des instructions du 3 novembre, ainsi que le confirma le programme de travail lu par les procureurs-syndics provinciaux dans la séance du 8 novembre. Dès le début, ceux-ci avaient très nettement défini la mission de l'Assemblée : « Répartir équitablement les impôts et les faire percevoir avec douceur, appliquer les fonds de la province aux travaux les plus utiles et en surveiller l'exécution, chercher les moyens les plus propres à encourager l'agriculture, le commerce et l'industrie, voilà l'objet de vos travaux et de vos soins » [4].

Pour mettre l'Assemblée en état de remplir cette mission, les procureurs-syndics exposèrent, dans un rapport très circonstancié, le résultat des recherches que la Commission intermédiaire provinciale avait faites depuis le mois d'août sur : 1° l'état financier de son ressort administratif (dénombrement des impôts, avec le mécanisme de leur répartition et de leur perception) ; 2° l'état des travaux publics, routes et ponts, ateliers de charité, avec indication des ouvrages les plus urgents à entreprendre ; 3° l'état économique (manufactures, commerce, ressources agricoles) [5].

Sur ces divers objets, le pouvoir collectif de l'Assemblée provinciale et de ses agents d'exécution marquait nettement sa prise de possession. Une nouvelle administration se substituait, au grand jour, à l'ancienne administration de l'intendant. Ce transfert d'autorité était encore accentué, mis en relief par les critiques indirectes que contenait, à l'égard de l'intendance, le

---

(1) Autres membres : abbé de Chiffrevast, dom Verdier, marquis de Chiffrevast, Cadot de Sébeville, Massieu, Le Véel et Faucon.

(2) Autres membres : abbé Bruzeau, comte de Montfarville, comte Louis de Vassy, Daigremont, Flaust, de Beaumont et Dumesnil des Planques.

(3) Autres membres : dom Mesnilgrand, abbé Hardy, Mauduit, Bernard, de Vaufleury de Saint-Cyr, Tesnière de Brémesnil.

(4) *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 96.

(5) *Ibid.*, p. 96 à 144.

rapport des procureurs-syndics. En parlant de la capitation, ceux-ci se plaignirent de l'arbitraire de son assiette, de la confusion qui régnait dans les cotes, et ils proposèrent un projet de répartition destiné à remédier à ces graves imperfections. Ils constatèrent aussi avec peine l'énormité de l'écart existant entre le montant de la dette contractée par l'Etat envers les propriétaires des terrains aliénés soit pour la construction des grandes routes, soit pour le redressement du canal de l'Orne à la mer, et le montant des sommes produites par l'imposition territoriale annuellement perçue depuis 1769 pour l'acquittement de ces expropriations. Il en résultait de longs retards dans le paiement de ces indemnités : certains créanciers attendaient depuis 1779, et la dette se montait à 257.441 livres, surtout au détriment des petits propriétaires, c'est-à-dire des plus intéressants. Tout en « donnant des éloges au zèle des administrateurs de la généralité », les syndics n'en signalèrent pas moins le malaise général causé par le retard des versements, et leur intention de chercher les moyens d'y mettre un terme. S'agit-il de la construction des chemins, mêmes plaintes sur le mauvais état dans lequel cette partie de l'administration est remise entre leurs mains ; nécessité absolue d'enrayer l'activité irréfléchie des ingénieurs, de supprimer entièrement toute construction neuve, d'observer la plus stricte économie et de surveiller de plus près le travail des entrepreneurs, en les payant avec plus de régularité. « La forme qu'a « suivie M. l'Intendant, disaient-ils, a sans doute des avantages « qui l'ont déterminé. Les lumières de ce magistrat et son zèle « connu pour le bien de la généralité qui lui est confiée, en sont de « sûrs garants. Il ne prévoyait pas toutefois l'établissement des « Assemblées provinciales. Un nouvel ordre de choses va exiger « de votre part d'autres vues et d'autres plans [1] ».

Ainsi, dans un langage très ferme, les procureurs-syndics engageaient l'Assemblée provinciale à une rupture complète avec les traditions et les pratiques de l'intendance. En dépit des compliments adressés à la personne de l'intendant, ils n'en désapprouvaient pas moins son système d'administration, et c'est par un exposé sévère des résultats que ce système avait donnés qu'ils motivaient leur désir d'innovations. L'Assemblée allait bientôt partager leurs vues.

L'histoire de la session de l'Assemblée provinciale peut être

---

(1) *Procès-verbal de Basse-Normandie,* p. 128.

divisée en deux actes : le travail des bureaux, qui du 9 au 21 novembre, se livrèrent dans leurs locaux respectifs à l'étude des matières soumises à leurs délibérations ; — les séances plénières dans lesquelles, du 21 novembre au 6 décembre, se succédèrent les lectures des rapports de ces bureaux, ou des mémoires particuliers que certains membres de l'Assemblée avaient rédigés à cette occasion.

Il y eut toutefois un léger sursis au travail des bureaux. L'Assemblée était invitée par le roi à se prononcer, dès ses premières séances, sur une question très importante, celle de l'abonnement de la province aux vingtièmes [1]. Cette proposition d'abonnement avait été, à vrai dire, le motif dominant de la convocation des Assemblées provinciales. Après l'échec du projet de Calonne relatif à la subvention territoriale, c'est à l'impôt des vingtièmes que le gouvernement avait recours pour sortir de la crise financière. Un édit de septembre 1787, rappelant l'esprit de celui de 1749, venait de décider leur perception sur tous les biens du royaume, sans exception, et dans la juste mesure de leurs revenus effectifs. La Basse-Normandie pouvait solliciter l'abonnement de ses vingtièmes, dont le montant une fois fixé ne serait plus susceptible d'augmentation à l'avenir ; le roi évaluait ce montant à 2.930.000 livres pour l'étendue du ressort administratif de l'Assemblée provinciale de Caen, sauf 410.000 livres attribuées aux revenus des biens ecclésiastiques. C'était, pour le début, une augmentation fort sensible. Les vingtièmes de la généralité de Caen, qui, de 1756 à 1787, s'étaient élevés de 800.000 à plus de 1.800.000, subissaient, avec la concession de cet abonnement, une crue d'environ un million de livres.

Une telle proposition était de nature à embarrasser l'Assemblée provinciale. Si elle l'acceptait sans observations, ne passerait-elle pas aux yeux de tous pour une simple commission fiscale, disposée à enregistrer avec docilité toutes les crues d'impôts que les Parlements avaient courageusement repoussées? Si elle la rejetait, n'exposait-elle pas la province à de nouvelles vérifications, à ces mesures inquisitoriales qui amenaient toujours un accroissement de ses charges? Le roi prétendait accorder une grâce et en réalité exigeait de nouveaux sacrifices. L'Assemblée commença par tergiverser. Sur la proposition du comte de Vassy, elle accepta le principe de l'abonnement, qui devait garantir le

(1) *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 72.

pays « des aperçus hasardés et des vérifications arbitraires » dont il avait été autrefois victime ; mais, alléguant que la généralité de Caen, imposée à la trentième partie des dépenses du royaume, était loin d'avoir le trentième de ses ressources, elle demanda une forte modération de cet abonnement [1]. Les arguments qu'elle avait invoqués et que l'intendant de Launay dut réfuter eurent peu de poids auprès du contrôleur général, qui répondit avec fermeté : « Le Conseil a remarqué dans la délibération de l'Assem-« blée provinciale de la généralité de Caen quelque teinte des « déclamations qu'ont pu hasarder jusqu'à présent des propriétaires sans intérêt commun et isolés les uns des autres, contre les « vérifications générales et les employés ». Toutes les opérations relatives aux vingtièmes, ajoutait-il, ont été légales et régulières, et toutes les crues justifiées. Le Roi possède sous les yeux le tableau exact des ressources du pays et il a conscience de ne demander à la Basse-Normandie rien qui ne soit au-dessus de ses forces [2]. A contre-cœur, l'Assemblée dut s'incliner, et dans un nouvel arrêté, pris le 26 novembre 1787, s'en remit, pour le montant de l'abonnement, à la sagesse du roi, en offrant d'elle-même 2.200.000 livres [3]. Elle ne proposait guère que la moitié de ce qu'on lui demandait ; mais elle avait cédé sur le principe, et se déclarait prête à accepter le chiffre imposé par le pouvoir central. Sa résistance première, née du désir de sauvegarder sa popularité déjà chancelante, n'avait pas eu une bien longue durée.

Pendant qu'un comité spécial, formé de huit membres tirés des quatre bureaux, étudiait la question des vingtièmes, ceux-ci n'avaient pas interrompu leur tâche et dès le 21 novembre, ils commençaient à lire, aux séances plénières de l'Assemblée, leurs différents rapports, qui s'échelonnèrent de cette date jusqu'au 6 décembre. Le bureau des travaux publics en fit trois : un, le 21 novembre, sur l'état des adjudications passées en 1787, dont il demanda la résiliation [4] ; les deux autres, le 1er décembre, sur le paiement des indemnités dues aux propriétaires expropriés pour la construction des routes [5], et sur la régie des ateliers de

(1) *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 149-151.

(2) *Ibid.*, p. 203 sqq.

(3) Moins la contribution du clergé : c'était une somme inférieure de 320,000 livres à celle que demandait le roi. L'augmentation des vingtièmes n'était dans ce cas que de 350,000 livres au lieu de 670,000 livres.

(4) *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 154 à 162.

(5) *Ibid.*, p. 213-219.

charité [1]. Le bureau de l'impôt prit aussi plusieurs fois la parole, les 28 et 29 novembre, sur les impositions ordinaires, taille capitation et vingtièmes [2] ; le 4 décembre, sur les impositions particulières à la généralité, imposition territoriale, impôt des bâtiments de justice, et sur la prestation représentative de la corvée [3]. Le bureau du bien public, les 23 et 24 novembre, fit un long rapport sur le Règlement du 15 juillet 1787 et sur l'administration de la province [4]. Celui des fonds et de la comptabilité, dans une des dernières séances, traita la question importante des frais qu'allait entraîner le nouveau régime administratif [5].

A la suite de ces rapports, l'Assemblée provinciale émit des vœux, élabora des projets de règlement, rédigea des arrêtés. Elle entendit aussi des mémoires, émanant soit de ses membres, soit de particuliers, qui vinrent utilement seconder ses travaux, et éclairèrent plus d'une de ses décisions. Passons rapidement en revue les uns et les autres, en les groupant sous trois principaux chefs : régime des impositions ; des travaux publics ; bien public.

1° *Impositions.* — Les arrêtés d'ordre financier pris par l'Assemblée provinciale eurent pour objet les vingtièmes, l'impôt territorial, la corvée et la taille. L'augmentation des vingtièmes, imposée par le roi sous forme d'abonnement perpétuel, fut, on l'a vu, acceptée de mauvais gré par l'Assemblée, qui dut borner ses efforts à solliciter une remise. Elle avait cédé sur ce point pour « ne pas exposer les contribuables à des recherches et vérifications inquiétantes ». Mais pour marquer sa défiance et protester contre les taxations des contrôleurs, elle décida que la répartition de cet impôt serait assise sur la division foncière des paroisses en 1756, antérieure aux vérifications générales dont elle contestait l'exactitude.

L'imposition territoriale était une charge particulière à la généralité de Caen. Etablie en 1769 pour divers besoins locaux [6],

---

(1) *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 220-228.

(2) Ces rapports ne sont pas insérés au procès-verbal. On les trouve manuscrits aux Arch. dép., Calvados, C 7618.

(3) *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 279, 281, 282-286.

(4) *Ibid.*, p. 163-189.

(5) *Ibid.*, p. 315-321.

(6) Levée d'abord pour les travaux du port de Granville, puis appliquée au remboursement des offices supprimés du Parlement de Rouen et à l'achèvement de la maison de force de Beaulieu ; consacrée en partie aux grandes routes depuis 1772. Arch. dép., Calvados, C 3124.

elle s'élevait en 1787 à la somme de 150.000 livres. Cette somme était alors affectée, en partie aux travaux de redressement de l'Orne, en partie au paiement des indemnités des terrains expropriés pour cette entreprise ou pour le tracé des grandes routes. Une imposition dite des bâtiments de justice, taxe de 50.000 livres levée depuis 1782, venait s'y adjoindre et devait servir aux réparations des auditoires et prisons de la généralité [1]. Ces deux impôts étaient assis au marc la livre des vingtièmes. L'Assemblée provinciale résolut de ne rien changer à leur assiette et garda l'ancien usage. Une protestation s'éleva dans son sein à propos de ce dernier impôt. Les députés de Mortain demandèrent que leur élection en fut affranchie, parce que le duc d'Orléans, comte de Mortain, pourvoyait seul à l'entretien des locaux de justice de sa seigneurie, et qu'elle n'était point ainsi à charge à la généralité [2].

La prestation de la corvée était, depuis l'intendant Fontette, substituée à la corvée en nature dans la généralité de Caen ; c'était en 1787 une taxe de 650.000 livres, ajoutée au brevet général de la taille. Il y avait alors conflit à son sujet entre le ministère et le Parlement de Rouen. Celui-ci, en enregistrant la déclaration du 27 juin 1787, avait fait ses réserves et réduit le montant légitime de cette taxe à 487.000 livres [3]. C'était une différence de 170.000 livres en faveur de la généralité. L'Assemblée provinciale, appelée à prendre parti dans la question, hésita. Elle aurait désiré payer la moins forte somme, mais elle craignit « de manquer à quelques convenances et de compromettre quelques intérêts, et elle crut prudent de s'en rapporter à la bienfaisance du Roi » [4].

La taille était le plus lourd des impôts pesant sur la généralité de Caen : elle s'élevait en 1787 à plus de 3 millions de livres. Tous les membres de l'Assemblée s'accordèrent à reconnaître qu'elle était mal assise, inégalement répartie et durement perçue. L'Assemblée essaya de réagir contre cette organisation arbitraire et vicieuse. Elle souhaitait comme base équitable de répartition l'impôt des vingtièmes, exactement assis par les municipalités, mais en attendant plus ample information et vu son ignorance,

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 3205 et suivants.

(2) *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 238.

(3) Arch. dép., Calvados, C 3370.

(4) *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 286.

elle fut obligée de maintenir le statu quo [1]. Elle jeta cependant les bases d'une vaste enquête sur l'état économique, les ressources et les besoins de toutes les paroisses [2]. Fidèle à la doctrine des physiocrates, l'Assemblée provinciale préférait l'imposition foncière à toute autre et n'envisageait qu'avec défiance l'impôt sur l'aisance mobilière, source de trop de fraudes, de vengeances et de vexations. Elle se déclarait hostile à toute inquisition capable d'effrayer les masses, elle se flattait d'arriver peu à peu à l'égalité, avec l'expérience et le temps, et d'aboutir à l'établissement d'un cadastre, progressivement élaboré.

D'une façon générale, dans la conception de l'Assemblée provinciale, les impôts existants étaient légitimes. Ne se croyant appelée qu'à en atténuer les abus « d'une manière douce et insensible », elle laissait subsister le vice fondamental du régime fiscal, l'iniquité. Ses arrêtés financiers furent ceux d'une assemblée de privilégiés, bienveillamment disposés en faveur des taillables, mais réservant à ces derniers la majeure partie des charges publiques.

2° *Travaux publics.* — La situation de la généralité, telle que le rapport de l'ingénieur en chef l'avait révélée à l'Assemblée provinciale de Caen, était des plus critiques. Le développement du réseau routier, précipité au cours du XVIIIe siècle, n'avait pu être conforme à un plan régulier, tracé d'avance et poursuivi avec méthode. On avait paré au plus pressé, au hasard des sollicitations et parfois au gré des plus influents. Les intendants avaient trop négligé certains cantons, trop favorisé certains autres. Sur 220 lieues de grandes routes, qui traversaient alors la généralité, l'élection de Caen en possédait 72 et celle de Bayeux 56, c'est-à-dire plus de la moitié. Caen, chef-lieu de l'intendance, Bayeux, résidence de l'évêque, Tilly, chef-lieu du marquisat d'Orceau et séjour de l'ancien intendant Fontette, étaient particulièrement privilégiés sous le rapport des communications. Par contre, de vastes régions restaient sans débouchés. Les élections de Mortain et d'Avranches n'avaient pas douze lieues de

(1) Rapport du bureau de l'impôt. Arch. dép., Calvados, C 7618.

(2) Cette enquête, provoquée par un mémoire du comte de Vassy sur la répartition des impôts, donna naissance aux « Etats d'imposition de 1788 », accompagnés d' « Observations générales » très précieuses pour la connaissance de l'état économique des élections de Caen et de Vire à la fin de l'Ancien régime. *Ibid.*, C 7816-8089.

grandes routes à elles deux [1]. Un seul exemple suffira pour attester l'isolement de ces pays : l'exploitation de la forêt de Landepourrie, dont on avait acheté les bois pour la flotte de Saint-Malo, dut être abandonnée faute de voies de transport, et l'on en retrouvait les matériaux épars entre Barenton et Rouellé [2].

A l'intérieur de ce réseau à mailles trop larges, couraient des chemins de communication, qui se ramifiaient à leur tour pour relier entre elles les différentes paroisses. Depuis l'organisation des ateliers de charité en 1770 [3], on avait élargi les plus importants de ces chemins vicinaux, on avait ouvert des débouchés nouveaux. Les dons annuels du roi et les contributions volontaires des paroisses avaient permis, en occupant les indigents valides, d'ajouter quelques lieues de plus à la voirie rurale. Mais les dons royaux étaient trop modestes [4], et, comme il fallait contribuer au tiers de la dépense, les paroisses pauvres n'étaient pas empressées à débourser une somme au-dessus de leurs forces Le plus souvent, c'est à la sollicitation des seigneurs riches et influents que l'intendant accordait la subvention de l'Etat et trop souvent les ateliers de charité ne servaient qu'à tracer de belles avenues à leurs châteaux [5]. Quant aux petits chemins ruraux, ils étaient, d'après la jurisprudence normande, à l'entretien des propriétaires bordiers, sous l'inspection de commissaires délégués par le bureau des finances. Les propriétés étaient très morcelées en Basse-Normandie et les bordiers peu aisés. L'obligation de ces réparations était pour eux rigoureuse et accablante ; les visites et les vexations nombreuses des huissiers du bureau des finances, qui délivraient soixante et quatre-vingts exploits dans certaines paroisses, provoquaient les plaintes continuelles des paysans trop durement foulés, et les chemins n'en restaient

---

(1) Pour l'état itinéraire de la généralité de Caen, cf. les deux cartes dressées par l'ingénieur géographe Varin en 1786 et 1788. Arch. dép., Calvados, C 7 et 8.

(2) Requête des habitants de Ducé à l'intendant de Brou. Novembre 1786. *Ibid.*, C 3765.

(3) *Ibid.*, C 3417. Cf. F. Mourlot. *La question de la mendicité en Normandie au XVIIIe siècle*, p. 10, 19, 20 et suiv.

(4) Les fonds de charité accordés par le Roi à la généralité de Caen étaient de 48,000 livres en 1787. *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 134. Cf. Arch. dép., Calvados, C 3444.

(5) Voir le projet de répartition des ateliers de charité de 1771 à 1787. Arch. dép., Calvados, C. 3420 à 3444. « On n'a vu que trop souvent, s'écria le comte de Montfarville à l'Assemblée de Caen, cette libéralité servir à l'aisance du riche sans être utile au peuple. L'accession faite d'un château est une chose agréable, mais l'accession d'une rivière, d'une ville... l'emporte de beaucoup par son utilité. » *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 233.

pas moins dégradés et impraticables [1]. Les lacunes d'un réseau routier si imparfait étaient encore aggravées par l'état défectueux des ouvrages d'art, et surtout des ponts non achevés ou mal entretenus, qui s'écroulaient au moindre orage. Tel le pont de Dives, entre cette ville et Cabourg ; le pont Sainte-Anne à Carentan [2], le pont Gilbert près d'Avranches, le pont de Ranville sur l'Orne. A l'embouchure de la Vire, au passage fréquenté du Vey, endroit des plus dangereux, il n'y avait pas de pont et de nombreux voyageurs y périssaient chaque année à l'époque des grandes marées. Pour assurer la facilité des communications et la sûreté des trajets, il eût fallu exécuter d'importants travaux ; mais l'administration avait reculé devant cette dépense parce qu'elle était à bout de ressources.

Le rapide et incohérent essor des travaux des routes avait en effet occasionné dans la Basse-Normandie des frais énormes, qui étaient loin d'être acquittés en 1787. Les fonds de la corvée, annuellement perçus d'après le système de Fontette, n'avaient servi qu'à payer les ouvrages de construction ou d'entretien des routes. On ne les avait pas employés à indemniser les propriétaires dont on avait exproprié les terrains pour le tracé de ces routes. Comme, en raison de la fertilité du sol normand, et de l'étendue des terrains pris par les ingénieurs, les indemnités grossissaient chaque année, il avait fallu établir pour les acquitter une imposition spéciale dite territoriale [3]. Elle s'éleva bientôt à 150,000 livres par an, mais d'autres entreprises, comme celle de la navigabilité de l'Orne, en absorbèrent la plus grande partie, et 50,000 livres seulement furent annuellement consacrées à l'acquit des indemnités. D'année en année le déficit allait croissant. En 1787, on devait encore des indemnités pour terrains expropriés en 1779 ; les procureurs-syndics constataient l'existence d'un arriéré considérable dont le montant n'était pas exactement connu [4], et l'on ne disposait que de ressources dérisoires pour amortir cette énorme dette, causée par l'imprévoyance de l'administration. Ce retard était d'autant plus déplorable que les malheureux petits

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 3078.

(2) Le maire de Carentan, Desplanques Dumesnil, lut un mémoire sur cet objet à l'Assemblée provinciale. *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 301.

(3) Voir ci-dessus, p. 66, 67.

(4) Le montant total connu était de 257.371 livres ; mais les comptes avaient été arrêtés depuis plusieurs années (depuis 1782 dans l'élection de Saint-Lô). *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 123.

propriétaires étaient seuls à en souffrir : les plus aisés et les plus influents avaient pu se faire indemniser les premiers [1].

Réseau routier incomplet, nombreuses voies amorcées et non terminées, propriétés éventrées, dettes criardes : « tout le mal fait sans aucun avantage correspondant », telle était en matière de travaux publics, la situation léguée par l'ancienne administration à l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie. Cette situation était des plus périlleuses, car elle laissait l'Assemblée aux prises avec deux nécessités contradictoires : d'une part, le besoin qui se faisait chaque jour plus impérieux de communications et de débouchés nouveaux, d'autre part, l'obligation de strictes économies, imposée par la pénurie des ressources, et l'impossibilité de demander davantage à des impositions déjà trop accablantes.

Pour compliquer les difficultés, l'Assemblée provinciale, dès le début de son administration, se trouvait en présence d'un fait accompli, d'une mesure qui lui liait les mains, paralysait son activité, annihilait ses intentions réformatrices. Peu de mois avant sa réunion, en vertu d'un arrêt du Conseil du 12 mars 1787, quarante-quatre baux d'entretien ou d'ouvrages neufs avaient été passés avec trente entrepreneurs, engageant des travaux jusqu'au 1er avril 1790, et une dépense de 1,911,000 livres [2]. N'y avait-il pas contradiction entre les pouvoirs qu'on semblait vouloir donner à l'Assemblée et l'inaction forcée où ces engagements allaient la laisser pendant trois ans ? Devait-elle assister, impuissante, à l'accroissement de la dette publique, dont on la rendrait peut-être responsable ?

L'Assemblée provinciale prit résolument le parti que les circonstances lui imposaient, et une série d'arrêtés rendus du 21 novembre au 5 décembre 1787 tracèrent son programme d'administration en matière de travaux publics.

Protestant tout d'abord contre l'inaction absolue où la laisserait « l'exécution sous ses yeux de travaux qu'elle n'aurait pas ordonnés », elle demanda à l'unanimité la résiliation des quarante-quatre adjudications d'avril [3]. Prenant en main la cause « des

---

(1) De nombreuses réclamations se produisirent à ce sujet pendant la tenue des assemblées de département en 1788 (Ex : à Coutances. Arch. dép., Calvados, C 7699) et pendant la convocation des Etats généraux, en 1789 ; plaintes de nombreux cahiers Breuville, Equeurdreville, Martinvast, Saint-Christophe-du-Foc, Saint-Sauveur-le-Vicomte (cahier de l'assemblée préléminaire du bailliage), etc...

(2) *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 125.

(3) *Ibid.*, p. 158-162.

propriétaires dépossédés qui, depuis plus de sept ans, attendaient l'effet des promesses dont on n'avait cessé de les flatter, et n'avaient pu toucher la somme la plus modique », elle déclara surseoir à toute confection nouvelle de routes, sauf extrême urgence, jusqu'à l'acquittement complet d'une « dette sacrée pour la province » [1]. Elle chargea le duc de Coigny, son président, de demander au Roi une forte subvention, pour n'être point obligée à effectuer ce rachat sur les fonds de la corvée, alimentés par les seuls roturiers [2]. Elle accepta la contribution volontaire, offerte au nom du clergé et de la noblesse, d'une somme annuelle de 50,000 livres jusqu'à extinction de la dette [3]. Elle rédigea un Règlement des travaux publics en trente-six articles, calqué sur celui du Berry et visant à l'achèvement progressif et méthodique du réseau routier par l'exécution de travaux « dont la mesure serait graduée sur l'échelle des ressources et des besoins de la généralité » [4].

La vicinalité rurale fut aussi l'objet de ses préoccupations. Après la lecture du remarquable mémoire du comte de Montfarville sur le mauvais état des chemins vicinaux [5], elle vota en principe la construction d'un chemin dans chaque paroisse, établi et entretenu aux frais de toute la communauté et non plus des seuls bordiers. Elle adopta un règlement en vingt-sept articles sur les ateliers de charité, qui répartissait ces derniers plus équitablement entre les neuf élections de la généralité, « neuf filles également chéries », qui introduisait une économie plus grande dans leur régie, et qui devait servir de règle et de « loi immuable » pour les communautés [6].

L'Assemblée provinciale porta enfin son attention sur les bâtiments de justice de la généralité, auditoires et prisons. Ils méritaient fort peu leur nom de palais de justice. La plupart d'entre eux, vieilles tours en ruines ou logis délabrés, étaient dans un état effrayant de vétusté et d'insalubrité. L'imposition spéciale de 50,000 livres, levée annuellement depuis 1782 sur tous les contribuables de la généralité, n'avait profité qu'à la ville de Caen, où l'on avait fait de vastes constructions pour le Bailliage, le bureau

---

(1) *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 219.
(2) *Ibid., ibid.*
(3) *Ibid.*, p. 237.
(4) *Ibid.*, p. 302-312.
(5) *Ibid.*, p. 229-235.
(6) *Ibid.*, p. 220-228.

des finances, les prisons civiles et criminelles [1]. Beaucoup de chefs-lieux judiciaires de la Basse-Normandie, Bayeux, Vire, Périers, Cérences, Coutances, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Torigni se plaignaient avec raison du mauvais état des prisons, qui menaçaient ruine et qui laissaient trop souvent s'évader les détenus [2]. La plus triste de ces geôles était celle d'Avranches ; le lieutenant général du bailliage d'Avranches, Tesnière de Brémesnil, dépeignit à ses collègues de l'Assemblée provinciale le délabrement de cette vieille bâtisse, taillée dans les fortifications, véritable cloaque, où étaient entassés quarante prisonniers des deux sexes, foyer de toutes les maladies contagieuses et de toutes les lèpres morales. Son mémoire émut vivement l'Assemblée, qui ordonna la reconstruction immédiate des bâtiments de justice d'Avranches et affecta une somme annuelle de 6.000 livres pour les réparations urgentes des autres juridictions [3].

3° *Bien public.* — Nombre d'objets, confondus sous cette dénomination, donnèrent lieu à d'intéressants mémoires, lus pendant les trois derniers jours de la session, et dont la plupart gisent inédits dans les cartons de la Commission intermédiaire provinciale [4]. Leur thème général était le développement économique du pays, l'hygiène et l'assistance publique.

Les intérêts de l'agriculture furent défendus par Montfarville, qui demanda le dessèchement des marais, le défrichement des landes et terres incultes, trop longtemps abandonnées à d'indignes concessionnaires, spoliateurs de la région [5]. Pour assurer la mise en valeur rationnelle du sol, il préconisait le partage des biens communaux, après entente entre les seigneurs et les habitants, trop souvent divisés sur la question de propriété [6].

L'industrie eut aussi ses protecteurs : Flaust exposa la triste

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 1296-1302, 6496, 6755, 6856. — Ces bâtiments servent encore aujourd'hui de Palais de Justice.

(2) *Ibid.*, C 1286-1320, 6753, 6770.

(3) *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 237.

(4) Arch. dép., Calvados, C 7618.

(5) Les plus connus de ces spéculateurs en Basse-Normandie avaient été Boullonmorange, Polignac et d'Aspect. *Ibid.*, C 4195 et suiv.

(6) Les exigences croissantes de nombreux seigneurs, revendiquant la propriété exclusive des communaux et enlevant les droits d'usage aux habitants, sont attestées par les plaintes des cahiers de 1789 (notamment du bailliage de Valognes) et par les pétitions adressées au Comité des droits féodaux : pétitions de Carneville, Hauteville-sur-Mer, Agon, Bricquebec, etc... (Arch. nat., Dxiv 5.)

situation de la manufacture de draps de Vire, alors en complète décadence [1]. Longuet, négociant de Caen et membre de l'Assemblée d'élection de Caen, fit présenter à l'Assemblée provinciale un projet sur la fabrication des toiles façon de Suisse, garats, guinées, taffetas, etc..., et sur l'établissement d'une chapellerie économique ; il proposa l'introduction du machinisme en Normandie pour lutter avantageusement contre la concurrence anglaise [2]. Gaugain l'aîné, riche entrepreneur de routes, proposa de substituer la tourbe, comme nouveau combustible, au bois de chauffage, dont la Basse-Normandie s'appauvrissait de plus en plus, ou au charbon de terre, assez difficile à trouver et d'importation fort coûteuse [3]. Le commerce de la Basse-Normandie vivait surtout de l'exportation des produits agricoles et des ressources fournies par le voisinage de la mer. Faucon, négociant d'Isigny, se plaignit de la faveur qu'on accordait aux beurres de Gournay sur le marché de Paris, au détriment des beurres frais de sa région qui étaient cependant de meilleure qualité [4] ; il demanda l'extension du nombre des jours de fabrication du sel dans les

---

(1) Arch. dép,, Calvados, C 7715. Ce long mémoire, où est retracée l'histoire de la fabrication des draps de Vire, attribue la décadence de cette industrie à la perte des colonie françaises d'Amérique, au triomphe du libre échange, à l'excessive liberté de l'ancienne fabrication, suivie de l'imprudente réglementation de 1781, qui aurait nécessité un outillage neuf. — L'inspecteur des manufactures, Le Page, signalait en 1785, comme cause essentielle de cette décadence, la mauvaise qualité des marchandises livrées par les fabricants de Vire et le mécontentement d'une clientèle qui s'était tournée ailleurs. Arch. nat., F 12. 1369[1].

(2) Arch. dép., Calvados, C 7618. Longuet était le fils d'un des premiers fabricants de blondes de Caen. Il avait été juge consul à Caen et administrateur de l'hôpital des Enfants trouvés. En 1778, il rédigea un mémoire sur l'extinction de la mendicité ; il tenta successivement et sans résultat d'établir une fabrique de couvertures anglaises, de bonneterie, une rubannerie, une blanchisserie de fil, des fabriques de mousseline. Il avait établi à Biéville une chapellerie qui était encore en activité au début de la Révolution. *Ibid.*, C 2829, 2791.

(3) *Ibid.*, C 7618. Les frères Gaugain avaient déjà fait une requête semblable en 1785 à l'intendant Feydeau de Brou, qui l'avait rejetée, ne voulant pas créer de prétexte à l'invasion des propriétés. *Ibid.*, C 3020. — La disette de bois de chauffage était due aux défrichements et à la dévastation des forêts normandes par les industries de la région (salines du pays de quart-bouillon, verreries de Cherbourg, forges de Danvou et de Halouze, fonderies de Villedieu, etc...) Le Parlement de Rouen avait rendu en mars 1784 un arrêt très sévère contre les fabricants qui usaient de ce combustible. *Ibid.*, C 2791.

Sur les recherches du charbon de terre qui furent opérées dans la généralité de Caen au cours du XVIIIe siècle et notamment à Littry, voir Arch. dép., Calvados, C 3019 à 3028, et *Mémorial* de Philippe Lamare (publié par G. Vanel), p. 135, 152, 184.

(4) Arch. dép. Calvados, C 7168. D'ordinaire, Isigny fournissait le beurre à Paris pendant l'hiver et Gournay pendant l'été, vu sa proximité et les moindres dangers d'altération. Le Parlement de Rouen venait d'homologuer une ordonnance de police qui favorisait la vente du beurre de Gournay, même pendant l'hiver.

pays de quart-bouillon, pour qu'on pût faire de meilleur sel et conserver plus facilement le beurre salé exporté d'Isigny dans les îles d'Amérique [1]. Hugon, armateur de Granville, exposa les doléances des 3,000 pêcheurs de sa cité, que le commerce des huîtres faisait vivre et que la concurrence privilégiée de Fécamp allait ruiner [2].

L'Assemblée provinciale entendit aussi la lecture de deux mémoires, dûs à la généreuse inspiration du comte de Vassy : l'un d'eux projetait l'établissement, au chef-lieu de chaque élection, de cours publics destinés à former des sages-femmes et à enrayer la mortalité infantile qui dépeuplait la contrée [3] ; l'autre, décrivant les conditions d'installation malsaines des chaumières de paysans, surtout dans le Bocage, préconisait la construction de maisons rustiques salubres pour prévenir les épidémies très fréquentes et meurtrières [4].

Sur toutes ces questions le bureau du Bien public émit des avis favorables. L'Assemblée provinciale était trop intéressée au progrès économique et social de la région pour les regarder d'un œil indifférent. Tout ce qu'elle put faire, vu la brève durée de sa session et l'insuffisance de ses ressources, ce fut d'encourager de ses vœux platoniques les projets qui lui étaient soumis et de prescrire à sa Commission intermédiaire l'étude ultérieure des mémoires les plus sérieux.

Elle eut encore à s'occuper de l'attribution des bourses fondées en 1370 au collège des écoliers de Notre-Dame de Bayeux, à Paris, par maître Gervais Chrétien, originaire du Bessin et médecin de Charles V, à l'usage des « pauvres étudiants » de Basse-

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7616. D'après une déclaration royale de 1768, les sauniers du pays de quart-bouillon ne pouvaient bouillir plus de quatre-vingts jours par an, en deux semestres ; la ferme générale avait constamment poursuivi la réduction de ce délai. Voir à ce sujet les mémoires de deux subdélégués d'Avranches, Meslé en 1784, *Ibid.*, C 5998, et Montitier en 1787, *Ibid.*, C 1056.

(2) *Ibid.*, C 7618. Un arrêt du Conseil du 20 juillet 1787 et une décision du 27 octobre 1787 avaient accordé au port de Fécamp un privilège exclusif pour l'approvisionnement de Paris.

(3) *Ibid.*, C 7618. Ces cours d'accouchement existaient déjà dans quelques villes, grâce à la vigilance des anciens intendants. Dès 1775, Fontette avait appelé à Caen Mme Ducoudray, célèbre sage-femme de Paris, qui réunit dès la première année 84 auditrices. *Ibid.*, C 981 ; elle forma des praticiens parmi les médecins qui, à leur tour, ouvrirent des cours aux chefs-lieux d'élection : tels Richard à Carentan, Quériault à Coutances, Diguet à Saint-Lô, Noël du Marais à Valognes, de Gournay à Vire. Esmangart et Feydeau de Brou avaient poursuivi l'œuvre de Fontette en rétribuant ces cours par de modiques gratifications annuelles. *Ibid.*, C 986 à 990, 6383, 7748.

(4) *Ibid.*, C 7618.

Normandie. Depuis une dizaine d'années, le diocèse de Bayeux s'était vu enlever ce privilège quatre fois séculaire, qui lui permettait d'envoyer une vingtaine de boursiers au collège de Maître Gervais, puis, après sa suppression, au collège Louis-le-Grand. Sur un rapport du bureau du Bien public, on demanda au roi le retour de cette concession aux premiers intéressés, nettement désignés dans l'acte de fondation [1].

Entre tant d'occupations diverses, la grande tâche du bureau du Bien public fut de discuter et d'établir la forme d'administration de la province. Le Règlement du 15 juillet 1787, interprétant l'édit de juin, était provisoire, d'après les intentions du roi [2] ; il devait rester deux ans en vigueur, après quoi celui-ci ferait connaître à nouveau sa volonté. L'Assemblée provinciale n'avait donc reçu aucun mandat « pour organiser la nouvelle administration ». Elle en faisait elle-même l'aveu. Mais elle se croyait autorisée, par son existence même, et par l'esprit des instructions reçues, à « éclairer » le pouvoir central sur les meilleurs modes d'application du nouveau régime. Aussi avait elle chargé son bureau du Bien public de présenter toutes les observations que pouvait lui suggérer le Règlement du 15 juillet.

Dans un fort long rapport, celui-ci fit connaître son avis détaillé sur plusieurs articles de ce Règlement. D'une part, il interpréta certains d'entre eux qui lui paraissaient obscurs, et, sur sa proposition, l'Assemblée rendit treize arrêtés *interprétatifs*, qui en cette qualité devaient être exécutés provisoirement; d'autre part, il proposa diverses modifications au Règlement, et douze projets d'arrêtés furent rédigés pour être soumis à l'examen des futures assemblées d'élection avant d'être transmis au roi dans leur forme définitive. Ainsi, deux séries de décisions furent prises : les unes, immédiatement exécutoires, comme fidèles à l'esprit du Règlement ; les autres qui, s'écartant de cet esprit, devaient attendre l'approbation royale pour être suivies d'effet. Il est intéressant de les analyser pour connaître les vues de l'Assemblée provinciale en matière de politique et d'administration.

Les arrêtés interprétatifs du règlement ne portèrent que sur l'organisation municipale des campagnes. L'édit de juin 1787 venait d'en doter pour la première fois la Basse-Normandie. Dans chaque communauté rurale, une assemblée paroissiale d'un carac-

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7615.

(2) *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 18.

tère exclusivement électoral, devait se réunir pour nommer l'assemblée municipale, formée de députés roturiers, auxquels s'adjoindraient de droit le seigneur et le curé. Quelles personnes devaient faire partie de ces diverses assemblées ? Il fut décidé que les propriétaires, même non domiciliés dans une paroisse, pourraient assister à l'assemblée paroissiale, ainsi que les fermiers payant 10 livres d'imposition, qu'on pourrait même descendre au-dessous de ce chiffre dans les petites communautés pour obtenir des réunions de dix délibérants. Les conditions d'admission à l'assemblée municipale furent précisées pour les fermiers, qui furent éligibles moyennant un cens de 30 livres ; l'élection du syndic fut étendue aux trois ordres, les questions de présidence tranchées en faveur du seigneur patron, qu'il le fût à titre individuel ou en nom collectif, noble ou roturier. Ces arrêtés étaient imbus d'un esprit timoré et consacraient un régime censitaire. On avait visé à maintenir les distances qui séparaient le paysan riche ou aisé du prolétaire rural. Ecarté de l'assemblée municipale et de la direction des affaires, celui-ci n'avait même plus voix à l'assemblée paroissiale, « au général de la paroisse », comme l'on disait autrefois. Ni éligible, ni même électeur, il voyait la gestion des intérêts communaux passer aux mains d'une sorte d'aristocratie rurale, issue d'une double sélection. En donnant ainsi les pouvoirs munipaux à la propriété haut cotisée, et en restreignant le droit de suffrage à une minorité, les membres de l'Assemblée provinciale faisaient œuvre d'aristocrates et de bourgeois privilégiés.

Les arrêtés qui demandaient des modifications au Règlement du 15 juillet étaient marqués du même caractère ; l'extension du champ de leurs demandes l'accusait encore davantage.

Pour donner aux délibérations des assemblées paroissiales une plus grande liberté, le Règlement en avait exclu le seigneur et le curé : c'était un moyen pratique d'assurer l'indépendance des suffrages. Le bureau du Bien public, approuvé par l'Assemblée provinciale, protesta contre cette exclusion. « Une assemblée de « simples paysans dont les idées ne s'étendent point au delà de leurs « travaux et de leurs besoins, présidée par un syndic, qui souvent « même n'a pas sur eux l'avantage de savoir écrire, est sans cesse « exposée aux entreprises de l'intrigue et à toutes les fautes de « l'ignorance » (1). En attendant le jour où « l'instruction aurait pénétré jusqu'à cette classe utile et obscure », l'Assemblée jugeait

(1) *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 165.

la présence du seigneur et du curé indispensable au maintien de l'ordre et à l'observation des règlements et elle demandait que, sans voix délibérative, la présidence des assemblées électorales fût accordée à l'un ou l'autre.

Le Règlement du 15 juillet exigeait le domicile d'un an comme condition d'éligibilité aux assemblées municipales. Cette mesure en écartait les bourgeois résidant à la ville, et propriétaires de biens ruraux. L'Assemblée provinciale s'empressa d'en solliciter le retrait, et au nom de sa constitution aristocratique, revendiqua le droit d'éligibilité municipale pour la plus grande partie du Tiers état enrichi des villes. « Si l'on exige, disait-elle, que tout « membre d'une assemblée municipale soit domicilié dans la pa- « roisse, on verra plus d'une fois les représentants du Tiers état « presque tous choisis dans la classe des hommes attachés à la cul- « ture de la terre. Il est douteux qu'on fût satisfait de leur travail « et de leur instruction, et on se persuadera difficilement que cette « composition, contraire au vœu général de l'ordre même, fût con- « forme à l'esprit de constitution et à l'intention du gouverne- « ment, si l'on jette les yeux sur ceux qui représentent aujourd'hui « le Tiers état dans cette assemblée » [1]. Pouvait-on, sous prétexte d'ignorance, éloigner plus résolument des affaires la démocratie rurale, pour en confier la direction à une caste privilégiée ?

Même esprit étroit de l'Assemblée provinciale en ce qui concerne la présidence des assemblées municipales. En l'absence du seigneur patron, le règlement la confiait au syndic municipal. Le plus souvent, c'est un roturier. N'y a-t-il pas à craindre que d'autres seigneurs, possesseurs de fiefs dans la paroisse, ne se voient un jour présidés par un syndic qui sera leur vassal ou leur fermier ? Et ne veut-on pas « les éloigner à jamais de la nouvelle administration » [2]. Les curés eux-mêmes ne voient pas cette présidence éventuelle avec plus de satisfaction. « Accoutumés à la supériorité « qu'ils doivent à leur état et à leurs lumières, ne s'éloigneront-ils « pas d'une assemblée présidée le plus souvent par un simple « habitant de leur paroisse ? » [3] Est-il possible d'exprimer plus nettement le dédain des députés provinciaux vis à vis des petits propriétaires ruraux, dont la roture leur paraissait une tare humiliante et un obstacle aux plus modestes honneurs ?

---

(1) *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 173.
(2) *Ibid.*, p. 179.
(3) *Ibid.*, p. 180.

Entre l'assemblée municipale et l'assemblée d'élection, l'on avait prévu l'existence d'assemblées intermédiaires, celles d'arrondissement. Elles devaient être strictement électorales et jouer vis-à-vis des assemblées d'élection le rôle de génératrices, comme les assemblées paroissiales vis-à-vis des municipales. Le bureau du Bien public, tout en conservant l'arrondissement comme cadre électoral, demanda la suppression de ces assemblées, comme tumultueuses et inutiles. L'idée d'une subdivision nouvelle de l'arrondissement, le district, le retint un instant ; mais la crainte de voir naître un nouveau rouage administratif l'y fit très vite renoncer. Il se borna à solliciter la transmission au chef-lieu de l'élection des procès-verbaux du vote effectué par chaque assemblée municipale. Ce mode de votation sans déplacement et sans réunion d'assemblées bruyantes et nombreuses allait être le système de l'avenir.

Après avoir un instant entrevu la possibilité de la suppression des assemblées d'élection, le bureau déclara leur maintien nécessaire. « Elles présentaient les avantages des subdélégations sans en avoir les inconvénients ». Comme il était impossible à la Commission intermédiaire provinciale de correspondre directement avec plus de 1.200 paroisses, elles formeraient l'étape indispensable, et leurs membres, c'est-à-dire « l'élite des contribuables » prépareraient avec fruit le travail des Assemblées provinciales [1]. Une remarque des plus intéressantes fut présentée par le bureau sur la future composition de ces assemblées. Il exprima la crainte que l'ordre du clergé n'y fût presque uniquement représenté à l'avenir que par les curés des campagnes, ce qui leur assurerait fatalement la majorité de leur ordre au sein de l'assemblée d'élection, et plus tard de l'Assemblée provinciale. « Nous ne sommes « pas éloignés, ajoutait le bureau, de penser qu'aucune place de la « nouvelle administration soit au-dessus des talents et des vertus « de cette portion du clergé. Mais nous croyons qu'il serait con- « traire au bien public de les distraire souvent de leurs fonctions « par des soins étrangers à leur saint ministère et de priver long- « temps le peuple de cette généralité de leurs secours et de leurs « consolations » [2]. En réalité, sous ce fallacieux prétexte, le bureau du Bien public, qui était présidé par l'évêque d'Avranches et comptait un prieur d'abbaye parmi ses membres, était absolu-

(1) *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 183.
(2) *Ibid.*, p. 185.

ment défavorable aux succès électoraux du clergé rural et marquait sa défiance en demandant une modification du règlement telle que « les curés fussent moins nombreux dans deux assemblées où leur mérite les appelait, mais dont l'amour de leurs devoirs les éloignait » [1]. Les curés bas-normands devaient, moins de deux ans plus tard, se souvenir de cette défiance et la faire payer cher à leurs évêques lors des élections aux Etats-généraux.

Un dernier trait de l'exclusivisme étroit du bureau du Bien public, dont quatre membres sur sept faisaient partie des ordres privilégiés, c'est la demande qu'il adressa au sujet du recrutement de la noblesse. Désireux d'éliminer des rangs de celle-ci les anoblis de fraîche date, il réclama la preuve de cent ans de noblesse pour l'élection d'un gentilhomme comme représentant de cet ordre à l'Assemblée provinciale.

Une tendance générale se dégage visiblement de tous ces ces arrêtés. Faire prévaloir, dans les assemblées paroissiales et municipales, l'influence des bourgeois des villes, des seigneurs et curés de campagne au détriment des vrais paysans ; dans les assemblées d'élection et provinciale, éliminer ces mêmes curés, faire place large aux dignitaires ecclésiastiques, à la vieille noblesse, à l'aristocratie bourgeoise, telles étaient les vues de l'Assemblée provinciale de Caen en matière d'administration. Cet ingénieux dosage de l'autorité aux divers étages de la hiérarchie administrative, qui tenait le plus grand compte du rang social des individus, constituait un véritable recul. L'esprit rétrograde de ces projets, qui retranchaient, au profit des privilégiés, le peu de concessions libérales faites par le Règlement du 15 juillet, devait être assez sévèrement apprécié par une partie de l'opinion publique et contribuer à discréditer l'Assemblée provinciale. « L'Assemblée, s'écriera plus tard Aveline, le syndic de Caumont, s'est félicitée dans son procès-verbal de ne se voir composée que d'individus qualifiés. Dans un temps où ils sont frappés sans ménagement, les gens du peuple... sont les instruments d'un corps qui, si sa constitution était plus affermie, donnerait les apparences de l'aristocratie » [2].

En attendant la décision future du roi sur ses vœux d'ordre administratif, l'Assemblée provinciale, pour guider le travail

---

(1) *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 186

(2) Lettre d'Aveline, 19 décembre 1788 Arch. dép., Calvados, C 7661.

des assemblées inférieures, chargea son bureau du Bien public de rassembler sous des titres méthodiquement ordonnés les prescriptions éparses dans les divers règlements et circulaires émanés du pouvoir central. Deux grandes instructions furent rédigées : l'une, à l'usage des assemblées municipales [1], l'autre, à celui des assemblées « d'élection ou de département » [2]. Au moment de leur lecture en séance plénière, l'Assemblée fit deux nouvelles demandes : la première, inspirée par la défiance qui l'animait contre l'élément roturier des assemblées municipales, tendait à faire attribuer une part active au seigneur et au curé dans la répartition de la taille. La seconde concernait l'admission des officiers d'élection et du bureau des finances dans les bureaux intermédiaires de département et la Commission intermédiaire provinciale ; cette dernière demande était très opportune, car plusieurs de ces officiers avaient été appelés à faire partie de l'administration provinciale et allaient en devenir les membres les plus actifs et les plus distingués [3].

L'ordre du jour des travaux de l'Assemblée provinciale étant épuisé, celle-ci n'avait plus d'objet ; sa session avait duré un mois. Avant de se séparer, elle formula trois vœux relatifs à la composition de son bureau, aux privilèges de ses membres et au siège de ses séances [4].

En raison de l'extension croissante de la besogne administrative, l'Assemblée demanda l'adjonction de quatre membres nouveaux à sa Commission intermédiaire et proposa à l'agrément du roi les noms de l'abbé de Cussy, du marquis de Hautefeuille, du maire de Bayeux, Larcher de La Londe, et du lieutenant général de Vire, Flaust. Elle sollicita l'exemption de certaines charges, comme la tutelle et la curatelle, en faveur des membres de la Commission et des bureaux intermédiaires, l'exemption temporaire de la collecte pour tous les députés taillables des assemblées provinciale et d'élection. Enfin, la majorité de ses suffrages fut favorable à la translation des séances de la Commission intermé-

---

(1) *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 241-259.

(2) *Ibid.*, p. 259-274. — D'autres instructions furent rédigées dans le même but sur la répartition des diverses impositions (taille, capitation, corvée, impôt territorial et des bâtiments de justice, etc...) *Ibid.*, p. 290, 325 à 340.

(3) Par exemple Le Telier de Vauville, trésorier de France, nommé procureur-syndic provincial ; Le Tullier, procureur du roi à l'élection de Coutances ; Lemonnier, président de l'élection de Saint-Lô ; Courtin de la Gervaisière, procureur au même siège.

(4) *Ibid.*, p. 313, 314.

diaire provinciale à Saint-Lô, vrai centre de la généralité. Cette motion, qui émanait des députés du Cotentin et qui rencontra de l'opposition chez les députés de Caen, ne devait avoir aucun succès. Elle n'en marquait pas moins le désir de l'administration nouvelle de se séparer manifestement de l'ancienne. En proposant l'abandon de Caen, chef-lieu de l'intendance, et le choix de Saint-Lô comme capitale, l'Assemblée provinciale entendait affirmer ses sentiments d'indépendance absolue vis-à-vis de l'intendant, et la raison politique ne l'avait pas moins déterminée que la raison géographique à proposer cette mesure.

Le 6 décembre 1787, Cordier de Launay vint faire la clôture de l'Assemblée avec la même solennité qu'il l'avait ouverte. Il remit à ses membres une instruction relative à l'agriculture et à l'économie rurale et ajourna l'Assemblée à une date indéterminée. Elle ne devait plus se réunir. Bien que le régime administratif nouveau établi en Basse-Normandie par l'édit de juin 1787 ait duré trois années, jusqu'à l'expiration des fonctions de la Commission intermédiaire provinciale (août 1790), il n'y eut d'Assemblée provinciale ni en 1788, ni en 1789. Le discrédit où était rapidement tombée cette institution, le mouvement qui s'était propagé partout en faveur des Etats provinciaux, la promesse du roi de rétablir ceux-ci formellement inscrite dans l'arrêt du Conseil du 8 août 1788, la réunion des notables de 1788 firent surseoir cette année à la convocation de toutes les Assemblées provinciales [1]. En 1789, l'Assemblée nationale constituante abolit, dans la nuit du 4 août, avec la distinction des trois ordres, les privilèges des provinces, leur individualité politique et décida la création de nouveaux cadres administratifs : on jugea inutile de convoquer des assemblées dont le ressort allait être démembré et dont la composition interne ne correspondait plus au nouvel état social du pays [2].

Dans sa session unique, l'Assemblée provinciale de Caen avait fait preuve d'une grande activité. Elle sembla prendre en main les intérêts de la Basse-Normandie ; elle essaya de les défendre contre l'arbitraire du pouvoir central et la rapacité du fisc ; mais sa résistance fut molle et facilement vaincue. Elle ne manqua pas

---

(1) Lettre de Necker à l'intendant, du 15 octobre 1788, annonçant cet ajournement. Arch. dép., Calvados, C 6342. Cf. Arch. nat., H^1 1603.

(2) Décret du 26 octobre 1789 surséant à toute convocation d'Assemblées provinciales et d'Etats.

non plus de générosité : on vit les représentants des deux premiers ordres offrir, sans en avoir reçu mandat de ceux-ci, une contribution annuelle de 50.000 livres jusqu'à extinction de l'arriéré des indemnités dues aux propriétaires que la confection des grandes routes avait dépouillés de leurs terres [1]. Elle n'en resta pas moins imbue de la plupart des préjugés de l'époque, et si, dans ses divers arrêtés, elle affirma avoir toujours en vue le bien général du pays, elle réserva trop souvent les intérêts et les privilèges personnels de ses membres. En matière d'administration elle aurait voulu écarter, sous prétexte d'ignorance, le peuple de la gestion des affaires publiques. En matière fiscale, elle gardait la conception étroite d'une nation formée de taillables et de privilégiés ; si elle consentait à des sacrifices temporaires, elle se refusait à les regarder comme une dette civique ; si elle s'appliquait à rendre plus équitable la répartition des divers impôts alors existants, elle n'était pas arrivée à concevoir comme possible, encore moins à hâter de ses vœux la disparition de ceux auxquels la plupart de ses membres échappaient. Envisagée sous ces divers points de vue, l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie ne pouvait avoir d'action sur la marche de la Révolution. Conservatrice du passé, plutôt que presciente de l'avenir, il n'était pas étrange qu'elle parût aux yeux des contemporains comme une dernière tentative faite par la monarchie pour réparer ses finances épuisées et sauver son pouvoir chancelant. « Le peuple ne voyait pas qu'elle eût rien fait pour lui » et un publiciste normand pouvait traiter avec vraisemblance cette assemblée de commission d'officiers fiscaux, placés sous la direction de l'intendant pour pressurer plus aisément les masses [2].

Ce dernier reproche était exagéré. Les relations de l'Assemblée provinciale de Caen et de Cordier de Launay, courtoises en apparence, n'avaient nullement été celles de subordonnée à maître. De profondes divergences de vues avaient éclaté entre l'ancienne et la nouvelle administration. Le rapport des procureurs-syndics les faisait entrevoir : plusieurs décisions de l'Assemblée, intervenues sur des questions capitales, les révélèrent au grand jour. Les récriminations de celle-ci contre « les vérifications arbitraires des contrôleurs de vingtièmes », ses condoléances aux proprié-

---

(1) *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 236.

(2) C'est l'idée dominante du *Parallèle des Assemblées provinciales et de l'Addition au Parallèle*, attribués à un avocat au Parlement de Normandie, Delafoy.

taires dépossédés qui, « depuis plus de sept ans, attendaient l'effet des promesses dont on n'avait cessé de les flatter », les critiques de Montfarville sur la répartition vicieuse des ateliers de charité, qui, « trop souvent servaient à l'aisance du riche, sans être utiles au peuple », étaient autant d'attaques contre l'administration des intendants. Cordier de Launay fut surtout vivement blessé par l'attitude que prit l'Assemblée provinciale dans deux questions : celle des adjudications et celle des fonds libres et variables [1]. Lorsqu'il la vit demander au roi à l'unanimité, par son arrêté du 21 novembre 1787, la résiliation des quarante-quatre adjudications qu'il avait lui-même passées en avril précédent, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, ne fut-il pas fondé à regarder cette décision comme une tentative d'empiètement sur son propre domaine administratif, comme la violation par un effet rétroactif d'une situation absolument légale? Ne se sentit-il pas surtout visé par cette proposition, qui paraissait être une condamnation formelle de la procédure qu'il avait suivie, et comme une rescision de ses actes ?

Autre motif de froissement : l'Assemblée avait prié le roi de lui laisser « la libre et entière disposition de tous les fonds que sa bienveillance avait coutume d'accorder à la généralité de Caen ». Ces fonds, jusqu'alors mis à la disposition de l'intendant, étaient de deux sortes : les fonds libres de la capitation qui, après paiement des frais de l'administration provinciale, étaient accordés sous forme de secours aux pères de nombreuses familles, aux indigents et aux sinistrés ; — les fonds dits des dépenses variables, destinés à couvrir des dépenses d'ordres divers, notamment celle du casernement des troupes. En face de ces revendications, Cordier de Launay prétendit conserver la libre disposition de ces fonds. « Quelle que soit, écrivait-il au contrôleur général, la portion de pouvoir et d'autorité qui sera « dévolue aux Assemblées provinciales, je revendique avec confiance la plus noble de mes fonctions, celle qui honore le « plus le gouvernement en me mettant à portée de répandre, « en son nom, quelques grâces sur l'humanité souffrante » [2].

Ainsi, dès la première et unique session de l'Assemblée provin-

---

(1) Voir F. Mourlot, *Rapports d'une Assemblée provinciale et de sa Commission intermédiaire avec l'intendant* (1787-1790), p. 11 et 12.

(2) Arch. dép., Calvados, C 6342. Lettre de Cordier de Launay au contrôleur général, 8 novembre 1787.

ciale, des germes de division apparaissaient. Le partage des attributions administratives n'avait pu se faire sans heurt. La permanence de la Commission intermédiaire, chargée, après la séparation de l'Assemblée, de poursuivre l'exécution de ses décisions et la réalisation de ses vœux, allait aggraver l'état de choses et perpétuer l'antagonisme entre les deux pouvoirs rivaux. La réunion de l'Assemblée provinciale, considérée en haut lieu comme une mesure d'ordre, avait été en réalité la première étape vers l'anarchie administrative.

CHAPITRE V

LE RÉGIME MUNICIPAL DANS LES VILLES ET LES COMMUNAUTÉS RURALES DE LA GÉNÉRALITÉ DE CAEN (1787-1789)

L'édit de 1766 et le régime municipal des villes de Basse-Normandie : le système représentatif et les catégories sociales. — Variété des constitutions municipales. Statuts particuliers obtenus par les villes. Leur résistance à l'édit fiscal de 1771. Caractères généraux du régime municipal des villes avant la Révolution.

Le régime municipal des campagnes aux XVIIe et XVIIIe siècles. Paroisse et communauté ; leur confusion originelle, leur séparation progressive. Double portée de la réforme administrative de 1787 en ce qui les concerne. — Les élections municipales. — Composition des nouvelles assemblées municipales. Les syndics municipaux. Maintien provisoire des syndics paroissiaux. Type particulier de régime municipal.

La circulaire du 14 juillet 1788. Les assemblées hebdomadaires. Les registres de délibérations. Activité tardive des municipalités rurales : insignifiance de leur action.

Le Règlement du 15 juillet 1787 établissait des assemblées municipales dans toutes les communautés de la généralité de Caen où il n'en existait pas encore. Il laissait provisoirement intacte la forme d'administration des villes et bourgs qui possédaient déjà une municipalité [1].

C'était l'édit de juillet 1766 qui avait fixé le type d'organisation commun aux « villes et principaux bourgs » de la province de Normandie en leur appliquant, avec certaines modifications locales, les dispositions générales de l'édit d'août 1764, relatif à l'administration municipale du royaume [2]. Rétablissant la

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 110.

(2) Ce régime, appliqué par l'édit de 1764 aux villes et bourgs de plus de 4.500 habitants, devait être introduit, d'après l'édit de 1766, dans toutes les villes et bourgs ayant des officiers municipaux (quelle que fût leur population), ou 500 livres de revenu au moins (article 1). Dans un *Etat des villes et bourgs de la généralité où il y a des officiers municipaux*, dressé par l'intendant en 1765, quatorze villes et

liberté des élections, si souvent entravée par les édits fiscaux qui l'avaient précédé [1], il confiait l'administration municipale à des conseils composés de membres plus ou moins nombreux selon l'importance des localités [2]. Se réservant le choix du maire, sur une liste de trois sujets présentés par les villes, le roi laissait à ces dernières la nomination des échevins et des conseillers de ville [3], qui, avec le maire, devaient former le « bureau ordinaire » ou « corps de ville », et celle des notables qui, joints au bureau, constituaient le « Conseil général de la ville » [4]. Des règles précises statuaient sur le mode d'élection (à deux degrés pour les notables, à trois degrés pour les échevins et conseillers), sur la durée de leurs fonctions, le mode de convocation, la présidence et la police des assemblées. Substituant aux anciennes assemblées générales directes d'habitants, trop tumultueuses et indisciplinées [5], le système des assemblées représentatives, l'édit de 1766 classait les électeurs municipaux par groupes dont l'importance variait avec les villes, mais que l'on retrouvait à peu près partout superposés dans un ordre hiérarchique uniforme. C'était, en allant du haut en bas : « le clergé, la noblesse et les officiers militaires, les officiers du bailliage, ceux des autres juridictions, l'ordre des avocats, les médecins et bourgeois vivant noblement, les notaires et procureurs, les négociants en gros et les marchands tenant boutique ouverte, les chirurgiens et autres

---

bourgs figurent, avec le chiffre de leur population supposée. Ce sont les suivantes : Caen, 40 à 50,000 habitants ; — Bayeux, 8 à 9,000 ; — Isigny, bourg, 6 à 700 ; — Saint-Lô, 6 à 7,000 ; — Coutances, 7 à 8,000 ; — Carentan, 2,000 ou environ ; — Valognes, 6 à 7,000 ; — Cherbourg, 6 à 7,000 ; — Saint-Sauveur-le-Vicomte, bourg, 2,000 ou environ ; — Granville, 4 à 5,000 ; — Avranches, 4 à 5,000 ; — Pontorson, bourg, 12 à 1500 ; — Vire, 6 à 7,000 ; — Condé-sur-Noireau, bourg, 3,000 environ. Arch. dép., Calvados, C 1051.

(1) Notamment les édits de 1692, 1733 et 1771.

(2) L'édit visait trois catégories de villes : au-dessus de 4,500 ; de 2,000 à 4,500 ; au-dessous de 2,000.

(3) Le nombre des échevins variait de deux à six ; celui des conseillers de ville, de trois à six ; ces derniers n'apparaissent pas dans toutes les villes de Basse-Normandie, mais seulement à Bayeux, Carentan, Saint-Lô, Cherbourg.

(4) Les notables devaient être, selon les trois catégories ci-dessus désignées, au nombre de quatorze, dix ou six.

(5) « La nouvelle forme suivie à Carentan est très avantageuse et a obvié au trouble qui régnait précédemment dans les délibérations où chaque membre de la communauté avait le droit d'opiner. » Observations du bureau municipal de Carentan au subdélégué de La Hogue, 1778. Arch. dép., Calvados, C 1156. — A Cherbourg, il semble nécessaire, dès 1717, « de ne plus convoquer à l'avenir la généralité des bourgeois, qui occasionne le plus souvent de la confusion dans les délibérations, et d'élire douze bourgeois les plus capables de traiter les affaires avec les officiers municipaux ». Arch. comm., Cherbourg, BB 2.

exerçant des arts libéraux, les artisans et les laboureurs »[1]. Les premières classes, quoique comprenant la moindre partie de la population urbaine, comptaient le plus grand nombre de députés, ce qui donnait aux assemblées de ces villes une constitution nettement aristocratique[2].

Si l'édit de 1766 eût été appliqué partout à la lettre, il aurait uniformisé l'organisation municipale des villes de Basse-Normandie. Mais son exécution ne fut ni prompte, ni rigoureuse. Sur les réclamations de ses officiers municipaux, des officiers de justice qui y résidaient, de ses différents corps de citoyens, plus d'une ville obtint, avec l'avis favorable des intendants, « en raison de circonstances particulières », son règlement particulier. C'est ainsi que des lettres patentes de novembre 1769 donnèrent à Caen une organisation spéciale, avec 28 notables élus par les 12 paroisses[3]. Coutances en eut 25, et demanda leur réduction à 12 « pour favoriser leurs délibérations »[4].

L'édit fiscal de 1771, qui suspendit le régime électif et rétablit en titre d'office les charges municipales, ne fit que compliquer la situation. Pour augmenter la recette, Terray avait désigné 21 villes et bourgs de l'intendance de Caen comme susceptibles d'être pourvus d'offices municipaux[5]. Mais la plupart de ces villes étaient obérées et sans ressources. Vainement Terray réduisit-il aux deux tiers la finance à payer et menaça-t-il celles qui étaient

---

(1) Corps des villes nommant des députés notables. — A Avranches, six corps : clergé (1 député) ; nobles et militaires (1) ; bailliage (1) ; officiers des autres justices, avocats, médecins et bourgeois vivant noblement (1) ; négociants, notaires, procureurs, chirurgiens, arts libéraux (1) ; artisans (1). Arch. dép., Calvados, C 1064. — Coutances, dix corps : clergé (1) ; noblesse (1) ; bailliage et présidial (1) ; élection (1) ; amirauté (1) ; avocats (2) ; procureurs (1) ; bourgeois vivant noblement (4) ; marchands (2) ; artisans (1). *Ibid.*, C 1170. — Saint-Lô, huit corps : clergé (1) ; nobles et militaires (2) ; bailliage (1) ; élection (1) ; avocats, médecins, bourgeois vivant noblement (2) ; notaires, procureurs (1) ; négociants en gros, marchands, chirurgiens, arts libéraux (2) ; artisans et laboureurs (2). *Ibid.*, C 1230. — Cherbourg, sept corps : clergé (1) ; noblesse (1) ; magistrature (1) ; avocats, médecins et gens vivant noblement (2) ; négociants en gros et marchands (3) ; chirurgiens, notaires, greffiers et arts libéraux (1) ; laboureurs et artisans (1). Arch. comm., Cherbourg, BB 5.

(2) Exemples : A Saint-Lô, sur douze notables, huit sont pris parmi le clergé, les nobles et les gens vivant noblement, quatre parmi les marchands et les laboureurs. — A Avranches, sur six notables, un seul artisan.

(3) Arch. dép., Calvados, C 1091. C'était la confirmation du régime accordé à Caen par un édit de 1679.

(4) *Ibid.*, C 1170, 1171.

(5) Avranches, Barenton, Bayeux, Caen, Carentan, Cherbourg, Condé-sur-Noireau, Coutances, Granville, Isigny, Mortain, Périers, Pontorson, Saint-James, Saint-Lô, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Tinchebrai, Torigni, Valognes, Villedieu et Vire.

réfractaires à son édit de la concurrence de compagnies étrangères prêtes à acheter leurs offices municipaux. Concessions et menaces n'eurent que de médiocres résultats, et Turgot constatait, en 1778, que Bayeux et Carentan seules avaient alors réuni les offices créés cinq ans plus tôt [1]. Dans les autres villes, les anciens officiers avaient continué leurs fonctions, comme détenteurs provisoires, et par délégation royale. Des négociations prolongées amenèrent le rachat des offices à un taux modéré, à Granville en 1775 [2], à Cherbourg en 1777 [3], à Valognes en 1779 [4], à Caen en 1780 [5] ; mais en certains endroits, la résistance se prolongea ; et à Coutances, en 1787, les officiers municipaux étaient encore nommés par commission royale [6].

Plus d'une ville obtint, soit après le rachat de ses offices, soit dans l'attente de ce rachat, un nouveau règlement, d'ailleurs provisoire. Valognes avait eu le sien en 1777 [7], à l'instar d'un règlement précédemment accordé à Bayeux ; ce fut le tour de Cherbourg en 1778 [8], d'Avranches en 1779 [9], de Saint-Lô en 1780 [10]. Caen rentra en possession des statuts que les lettres-patentes de novembre 1769 lui avaient octroyés [11]. L'intendant Cordier de Launay, songeait à régulariser, au mois de mai 1787, l'administration municipale de Coutances [12]. Ces divers règlements, si l'on excepte celui de Caen, s'écartaient assez sensiblement de l'esprit qui avait inspiré la législation de 1766. Ils lui étaient infidèles sur deux points principaux : la composition du collège électoral et son mode d'élection. D'une part, plus d'une ville dont la population dépassait 4.500 ou même 2.000 habitants, et à laquelle les articles 27 et 52 de l'édit de 1766 attribuaient 14 ou tout au moins 10 notables, vit son chiffre réduit à 6, ce qui ravalait son importance à celle d'une des petites bourgades prévues à l'article

(1) Lettre de Turgot du 29 février 1776. Arch. dép., Calvados, C 1050.

(2) Arrêt du Conseil du 4 août 1775. *Ibid.*, C 1184.

(3) Pour 3.000 livres. Arrêt du Conseil du 20 décembre 1776. *Ibid.*, C 1241 et Arch. comm. Cherbourg, AA 50, 51.

(4) Pour 2.000 livres. Arch. dép., Calvados, C 1255.

(5) Pour 12,000 livres. Arrêt du Conseil du 25 juillet 1780. *Ibid.*, C 1092, 1093.

(6) *Ibid.*, C 1173. Il en était de même à Vire, si l'on en croit une lettre de Mauduit, maire de cette ville, datée du 9 septembre 1789. *Ibid.*, C 2688.

(7) 21 juin 1777. *Ibid.*, C 1254. Pour Bayeux, 18 avril 1777. *Ibid.*, C 1434.

(8) *Ibid.*, C 1241, et Arch. comm., Cherbourg, AA 42.

(9) Arch. dép., Calvados, C 1064 et 7649.

(10) *Ibid.*, C 1230.

(11) *Ibid.*, C 1095.

(12) *Ibid.*, C 1173.

55 du même édit [1]. Cette diminution de l'effectif du Conseil général faisait crier à l'insuffisance de la représentation urbaine [2], et privait certains corps de l'exercice de droits dont on les avait tout d'abord investis [3]. D'autre part, le principe électif lui-même avait été singulièrement entamé par le rétrécissement de son champ d'application. Pouvait-on appeler « libres élections » cet ensemble d'opérations qui, semblant tourner dans un cercle vicieux, permettaient aux officiers municipaux, membres du bureau exécutif de l'Hôtel de Ville, de se faire élire par les notables, leurs collègues du Conseil général, c'est-à-dire par ceux-là même qu'ils avaient auparavant choisis et soigneusement triés dans un nombre de corporations déjà strictement déterminées ? Un tel mode de cooptation entre amis, dans le huis-clos propice aux combinaisons et à l'intrigue, n'était qu'une parodie du régime électoral, et la royauté ne pouvait croire que le Tiers état urbain en fût la dupe. Mais elle poussait si loin le mépris des libertés municipales, qu'elle aggrava même, dans la pratique, la situation humiliée et amoindrie qu'elle avait imposée aux villes. Après s'être réservé, pour la première fois, le choix des officiers municipaux, elle les confirma, par brevet, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'expiration des délais fixés par les règlements [4], négligeant ainsi de recourir, en dépit des sollicitations réitérées dont elle était l'objet, au simulacre d'élection que ceux-ci autorisaient.

A la veille de la Révolution, la vie municipale présentait,

---

(1) Par exemple, Valognes, Cherbourg, Avranches.

(2) On ne trouve pas à Valognes, écrivaient le 12 avril 1788 les officiers du bailliage, « un nombre de notables suffisant pour représenter une commune si nombreuse ». Arch. dép., Calvados, 6507.

(3) La réduction à six notables, au lieu de quatorze ou dix, empêchait parfois la représentation spéciale des chapitres, prévue à l'article 30 de l'édit de 1766 (voir plaintes du chapitre d'Avranches, *Ibid.*, C 1064) ; mais, le plus souvent, elle s'effectuait aux dépens des derniers corps urbains, (négociants, arts libéraux et artisans), c'est-à-dire au détriment du véritable Tiers état urbain.

(4) A Saint-Lô, sur la proposition de l'intendant de Caen, le roi, écartant les trois candidatures qui lui étaient soumises en 1784, date du renouvellement de la mairie, prorogea pour quatre ans les fonctions de M. de Bacilly. « La situation actuelle durera toute seule, avait écrit le subdélégué ; personne ne rompra le silence. » Arch. dép., Calvados, C 1230. — La prorogation des pouvoirs du comte de Vandœuvre, maire de Caen, et du premier échevin, le comte de Faudoas, par brevet royal du 15 juin 1784, ne laissa pas de soulever des difficultés. *Ibid.*, C 1095. — Le maintien à la mairie de Valognes « d'un homme entreprenant » qui avait « substitué à des lois de profonde sagesse un régime inconstitutionnel » (il s'agit du marquis de Colleville), causa un vif mécontentement qui se traduisit, en 1789, par un vaste pétitionnement en faveur du rétablissement du régime électif. *Ibid.*, C 6507.

ainsi qu'on vient de le voir, dans la généralité de Caen, des aspects assez variés. L'étude approfondie du régime intérieur de chacun de ces groupements urbains révélerait des différences assez notables. « Ces différences n'étaient que superficielles, et le fond était partout le même, écrit Tocqueville. » [1] Il y a là une exagération évidente, dont un historien contemporain a fait justice [2]. Toutefois on s'explique que Tocqueville ait pu croire à l'homogénéité du régime municipal « cachée sous une diversité trompeuse », parce qu'il y rencontrait partout deux traits dominants : une administration oligarchique et une tutelle administrative assez étroite.

D'une part, en effet, la direction des affaires communales était abandonnée, non pas aux représentants de tous les habitants, mais aux députés des corps, aux élus de la noblesse et de la bourgeoisie. « Le principe de l'élection n'était qu'une belle « façade, derrière laquelle se dissimulait une véritable oligarchie « ayant pour cortège inévitable le népotisme et toute une série « d'abus » [3]. A Caen, par exemple, le maire Vendœuvre et l'échevin Faudoas avaient, de 1781 à 1787, gouverné la ville en tyrans. On leur reprochait « l'oubli des formes, le mépris des droits des « habitants, la prodigalité dans les dépenses, la négligence dans « la convocation des notables, auxquels pendant une période de « trois années, les officiers municipaux n'avaient pas une fois « rendu compte de l'état des affaires de la communauté, ni de « l'emploi de ses deniers » [4].

D'autre part, pour protéger les villes contre les suites néfastes d'une telle administration, le pouvoir central intervenait de plus en plus dans la gestion de leurs affaires, et sous le prétexte d'une tutelle consciencieuse de leurs intérêts, tendait à leur enlever les derniers restes de leur ancienne autonomie. Ce n'était pas seulement la présence du juge royal, présidant les séances de l'hôtel de ville, qui attestait l'autorité du roi, c'était surtout l'action continuelle de l'intendant qui rappelait à chaque instant aux villes leur qualité de mineures. Le maire que le roi leur

---

(1) A. de Tocqueville, *L'Ancien régime et la Révolution,* p. 68.

(2) Ardascheff, *Provintsialnaia administratsia*, t. I, chap. VIII (édition russe), p. 498 et suivantes.

(3) *Ibid.*, t. I, p. 544.

(4) Arch. dép., Calvados, C 1095. Le 23 février 1782, Meslé, subdélégué d'Avranches, écrit à l'intendant que le maire Lesourd, nommé par le roi lors du Règlement municipal du 4 juillet 1779, a complètement négligé les intérêts de la ville, et que de longtemps aucun compte n'a été rendu. *Ibid.,* C 1064.

donnait n'était-il pas le candidat favori de l'intendant, parfois en dépit de leurs propositions ? [1] Qui dressait ou arrêtait les projets de règlement de l'administration des villes ? [2] Qui autorisait leurs procès, leurs octrois, leurs emprunts, leurs travaux publics ? [3] Qui contrôlait leur gestion financière ? [4] Soit en vertu de son autorité propre, soit au moyen des arrêts du Conseil d'Etat, qu'il provoquait dans les cas difficiles ou importants, l'intendant agissait en tuteur et en maître dans ses rapports avec les villes, et Esmangart pouvait en 1781 définir son pouvoir sur celles-ci en s'en déclarant « l'administrateur-né » [5].

L'édit de juin 1787, qui promettait aux villes de la généralité de Caen « une nouvelle forme générale d'administration » ne toucha point cependant à leur constitution, et laissa provisoirement subsister le statu quo [6]. Celui-ci devait durer encore plus de deux ans, jusqu'à la réforme générale décrétée par l'Assemblée constituante. Ce fut après le grand réveil de la vie municipale, en juillet 1789 [7], après la déclaration du 11 août 1789 abolissant sans retour « les privilèges des villes et communautés d'habitants » que toutes les distinctions disparurent, et qu'une organisation

---

(1) A Granville, Couraye Duparc fut nommé maire sur la proposition de l'intendant Esmangart en 1782. Arch. dép., Calvados, C 1185. — A Caen, en 1784, Feydeau de Brou fit proroger le maire Vendœuvre sans élection. *Ibid.*, C 1095. — A Saint-Lô, la même année, le subdélégué Robillard, envoyant à l'intendant la liste des trois sujets proposés au choix du roi, écrivait : « Il n'en faut choisir aucun, mais, ou bien proroger M. de Bacilly (l'ancien maire), ou faire le sourd sur l'envoi de la liste. » Et Bacilly fut prorogé pour quatre ans. *Ibid.*, C 1230.

(2) Exemples : Fontette pour Coutances ; Esmangart pour Bayeux, Valognes, Saint-Lô ; Cordier de Launay pour Caen. (Lettres patentes du 18 juillet 1787.)

(3) L'intendant eut, à ces divers propos, de fréquents démêlés avec les officiers municipaux de Caen, qui l'accusaient de vouloir les annihiler. Ils se plaignaient « d'être obligés de lui céder, de devenir les simples copistes de ses commis. » Arch. dép., Calvados, C 6478. — Fontette avait pu obtenir un arrêt du Conseil leur interdisant toute dépense de travaux supérieure à 200 livres sans l'autorisation de l'intendant, ce qui les obligeait, disaient-ils, à « aller valleter auprès d'un secrétaire ». *Ibid.*, C 1091.

(4) *Ibid.*, C 6461. Enquêtes exactes sur les revenus et les dépenses des villes, faites par l'intendant Esmangart en 1777 et en 1782, pour empêcher celles-ci de se ruiner.

(5) *Ibid.*, C 6478. — La même année, à l'occasion d'un conflit entre Esmangart et Vendœuvre, maire de Caen, l'intendant obtint du ministre Vergennes l'ordre d'interdiction de Vendœuvre, et l'aurait exécuté sans l'intervention conciliante du duc d'Harcourt et les excuses du maire de Caen. *Ibid.*, C 1094.

(6) Caen obtint cependant, le 27 juillet 1787, un règlement nouveau, destiné à faire cesser une situation assez embrouillée et rétablissant dans toute son étendue le régime de 1769.

(7) Cette exclusion presque complète des citoyens du Tiers état de la vie municipale, qui était une règle presque générale pour les villes de Basse-Normandie, a dû contribuer à renforcer la part prise par le peuple des villes au mouvement révolutionnaire de juillet 1789.

administrative identique, sanctionnée par la loi des 14-18 décembre 1789, unifia le régime municipal de la France.

Abstraction faite de ces quelques villes, on peut dire que la presque totalité des communautés d'habitants de la généralité de Caen, formées surtout de paroisses rurales, était dépourvue en 1787 d'institutions municipales nettement réglées. Leur administration était des plus simples ; autonome et plus démocratique que celle des villes, elle était exercée, sans le concours d'aucune assemblée représentative, par l'assemblée générale des habitants. Nous possédons, pour la Basse-Normandie, un assez grand nombre de registres contenant les délibérations prises par ces assemblées générales, au cours des XVIIe et XVIIIe siècles, ce qui nous permet de caractériser avec exactitude le régime municipal de ces communautés rurales [1].

Un trait essentiel de ce régime, c'est l'union étroite, souvent même la fusion complète de la « communauté » et de la « paroisse ». Les mêmes habitants réunis dans les mêmes assemblées s'occupent des intérêts de la paroisse et de la communauté. Au XVIIe siècle la confusion est absolue : le titre de certains registres paroissiaux le prouve irréfutablement [2]. Ces assemblées se tiennent soit au porche de l'église, dans le parvis, ou dans le cimetière, soit encore dans la sacristie, quand la saison est rigoureuse ; elles ont lieu d'ordinaire un dimanche, à l'issue de la messe ou des vêpres, à l'heure où se trouvent réunis les paysans venus de leurs

---

(1) Entre autres documents, j'ai surtout utilisé les registres conservés aux archives des communes de l'arrondissement de Caen, et dont M. Bénet a fait un inventaire détaillé. Série E supplément, tomes I et II.

(2) Ces registres s'appellent ordinairement « Registres des certificats et audiences ». (Arch. comm., Bellengreville, BB[1]). — « Registres des sertificaz et autres affères publiques de la paroisse. » (*Ibid.*, Hubertfolie BB[1].) — Celui du Rosel est intitulé « Livre des attestations et référés de publications et proclamations pour les affaires royales et des tailles. » (*Ibid.*, Le Rosel, BB[1].) — A Secqueville-en-Bessin, il y a un « Registre des baptêmes, mariages, inhumations, certificats, procurations, élections de la taille et autres affaires dépendant de l'Eglise ». (*Ibid.*, Secqueville-en-Bessin, GG[3].) — Le registre qui me paraît prouver le mieux cette confusion, est celui de Cairon : « Registre *commun* de la *paroisse* de Cairon, contenant les certificats faits et passés devant les curés dudit lieu, issue de la messe paroissiale, touchant les affaires et bien commun de la paroisse... tant à l'égard de la collection des deniers qui furent appliqués à la nourriture des pauvres des Buissons et du Cairon, en la cherté et disette des blés, par arrêt du Parlement de la province, que touchant l'élection des trésoriers qui ont administré le revenu du Trésor de Cairon, ainsi que l'élection du capitaine de la côte pour Cairon, les bannies du fouage et guet commun de la dite paroisse, de l'herbage du cimetière, réparations de l'église paroissiale et du presbytère et autres charges de la communauté. » (*Ibid.*, Cairon, BB[1]).

fermes ou de leurs hameaux écartés. Les questions les plus diverses s'y traitent : nomination des collecteurs des tailles, enrôlements et dérôlements pour la taille, élections de syndics, de collecteurs du sel ; équipement d'un milicien ou élection d'un capitaine du guet ; partage des communaux et bruyères, règlement sur les marais, bail d'une carrière ; nomination de messiers, de procureurs pour soutenir un procès au nom de la communauté ; règlement des dépenses communales, réparations ou constructions d'églises et de presbytères, adjudication des pommes du cimetière, du fouage ; bannie des terres de la fabrique, examen des comptes de fabrique, nomination du custos, du trésorier ou marguillier, de la commission de charité pour la répartition du pain de Pâques, etc... [1].

Au XVIIIe siècle, cependant, paroisse et communauté tendent à se dégager l'une de l'autre. Une sorte de démarcation semble se tracer entre leurs attributions et leurs agents. La paroisse a son trésorier, la communauté son syndic. Quoique composées des mêmes membres, les assemblées sont, à des dates diverses [2], plus particulièrement paroissiales ou communales, et poursuivent des buts divers : les premières, convoquées par le marguillier au banc d'œuvre, s'occupent des affaires de l'église, des revenus de la fabrique, du custos, du maître d'école ; les secondes, convoquées par le syndic, sont consacrées à la police et à l'administration de la communauté, à la gestion de ses intérêts, et aussi à l'exécution de ses obligations envers l'Etat. Sous ce dernier point de vue, le syndic prend un aspect nouveau : il n'est plus seulement l'organe exécutif de l'assemblée communale, mais aussi le délégué du subdélégué de l'intendant, et le dernier agent de l'administration provinciale. Cette forme de la tutelle administrative contribue à élargir le fossé entre la paroisse et la communauté. Légalement, la distinction est faite par les jurisconsultes [3] ; en plus d'un endroit, elle saute aux yeux par suite de la juxtaposition de deux communautés dans une paroisse ou de deux paroisses dans une communauté [4] ; parfois enfin

(1) A. Bénet, Inventaire imprimé, série E supplément, tomes I et II *passim*.

(2) D'une façon générale, on voit les assemblées nommer les trésoriers vers Pâques, les collecteurs de la taille en octobre, les syndics en décembre.

(3) Fréminville consacre un traité spécial aux communautés, et Jousse aux paroisses. La même distinction est faite par Guyot et par Merlin.

(4) Les paroisses de Cairon, de Douvres, d'Ifs, de Langrune, de Saint-Denis-le-Gast, de Truttemer, de Beauchêne renfermaient chacune deux communautés ; dans les villes, l'ensemble de la communauté était réparti entre un nombre de paroisses plus ou moins considérable : 12 paroisses à Caen, par exemple.

deux registres distincts de délibérations trahissent cette diversité [1].

Toutefois, la séparation n'est pas complète. L'église est restée le centre de la vie communale, la maison commune ; les assemblées se réunissent à sa porte ou dans son enceinte ; elle renferme le coffre de chêne où l'on dépose les archives locales. Le curé est officier de l'état-civil ; il lit toujours au prône les ordonnances et les mandements dont le texte est ensuite affiché à la porte de l'église.

L'édit de 1787 devait assez profondément modifier la vie municipale des campagnes. Sa portée allait être double. D'une part, il allait substituer le système représentatif à celui des assemblées générales d'habitants, en établissant une municipalité dans chaque communauté ; d'autre part, il devait hâter la sécularisation de cette administration municipale en consacrant l'existence distincte des bourgs et villages en tant que circonscriptions civiles, calquées sur les divisions religieuses, mais indépendantes d'elles.

Pour comprendre la réforme municipale de 1787, il faut la rattacher à la grande réforme administrative dont elle n'est que le corollaire. La communauté était le troisième et dernier échelon de la hiérarchie administrative nouvelle ; elle venait après la « province », après l'élection ou département [2]. Aux Assemblées provinciales et d'élection, en vertu d'un système représentatif uniformément appliqué, devaient correspondre, au degré inférieur de l'échelle administrative, des assemblées municipales, délégation de la communauté. Cette substitution d'assemblées restreintes aux anciennes assemblées générales ne causa pas une aussi vive surprise qu'on pourrait le croire. Si, en Basse-Normandie, l'intendant n'avait pas, comme son confrère de Champagne, systématiquement réduit les assemblées des communautés à une minorité d'habitants [3], cette réduction n'avait pas moins dû s'opérer en fait dans beaucoup de villages ; dans ce pays de propriétés divisées et de mesnils épars, plus d'un paysan manquait aux réunions [4]. Un récent arrêt du Parlement de Rouen,

---

(1) Exemple à Amblie : « Affaires de la communauté d'Amblie à partir de 1778 » Arch. comm., Amblie, BB[1], et « Délibérations touchant la fabrique de la paroisse d'Amblie à partir de 1776 ». *Ibid.*, BB[2].

(2) L'arrondissement, circonscription électorale, n'avait pas reçu d'organisation administrative distincte.

(3) Voir Ardascheff, *Provintsialnaia administratsia*, tome I, p. 512, note 3.

(4) Arch. comm., Gavrus, BB 1.

portant règlement sur ces assemblées, avait, en 1784, restreint aux propriétaires notables seuls le droit d'y assister [1]. Une conception vraiment démocratique du régime municipal n'existait donc déjà plus dans l'intendance de Caen lorsqu'y furent publiés l'édit de juin 1787 et le Règlement du 15 juillet qui l'interprétait.

Ce Règlement établissait dans chaque communauté rurale deux sortes d'assemblées : une assemblée paroissiale, survivance de l'ancienne assemblée générale, mais qui, au lieu de comprendre comme autrefois tous les habitants, était restreinte aux taillables payant au moins 10 livres d'imposition foncière ou personnelle ; une assemblée municipale, composée de trois, six ou neuf députés élus, selon le nombre des feux, et comprenant en outre un syndic également élu, et deux membres de droit, le seigneur et le curé ; pour faire partie de cette assemblée, il fallait avoir vingt-cinq ans, un an de domicile et payer au moins 30 livres d'impôts.

Une instruction envoyée par le ministre Villedeuil aux assemblées paroissiales, en vue des élections, leur recommandait de choisir de préférence leurs députés parmi les habitants capables de lire et d'écrire [2]. La présidence de ces réunions électorales était partout dévolue au syndic de la paroisse.

Muni des renseignements que ses subdélégués lui avaient fournis sur le nombre de feux et conséquemment de députés à élire par chaque paroisse, l'intendant de Launay rendit le 5 septembre une ordonnance qui ouvrait la période électorale [3].

Les élections eurent lieu partout au mois d'octobre. L'ordre et le calme y régnèrent en général. Elles donnèrent lieu toutefois à une série d'incidents, ce qui était inévitable en présence d'un mouvement électoral aussi important, vu la nouveauté de l'opération, l'inexpérience et l'ignorance de la plupart des syndics paroissiaux [4]. D'assez nombreuses irrégularités furent com-

---

(1) *Arrêt du Parlement de Rouen, portant règlement pour les assemblées générales des paroisses tant dans les villes que dans les campagnes, et désignant les personnes qui y seront admises.* 1784, Caen, imp. Le Roy, 4 p. in-4°. Arch. dép., Calvados, C 6462. — A Tourville (élection de Caen), on voit convoquer spécialement les propriétaires notables par billets, à une assemblée générale de la paroisse. Arch. comm., Tourville, BB[5].

(2) Instruction du 11 août 1787. Arch. dép., Calvados, C 6344.

(3) Arch. dép., Calvados, C 6344.

(4) « La majeure partie des syndics sont d'une ignorance crasse, et il faudrait en la plupart des paroisses un guide pour les faire comprendre et exécuter cette besogne. » Lettre du subdélégué de Mortain à l'intendant, du 22 septembre 1787. *Ibid.*

mises. A Auvers, Cats, Saint-Pellerin, deux frères furent illégalement nommés membres de l'assemblée municipale ; Brevands et Saint Georges de Brohon eurent pour syndics municipaux, l'un le frère, l'autre le gendre d'un député municipal ; à Vaudry, ce fut le frère du curé qui devint syndic ; à Ferrières, un noble, neveu du seigneur : autant de cas d'annulation [1]. En d'autres endroits, à Vierville, à Cauquigny, au Buisson, le syndic élu était en même temps membre de l'assemblée municipale, ce qui rendait cette dernière incomplète ; à Saint-Symphorien, on avait nommé deux syndics, et l'un d'eux devait être éliminé [2]. Parfois encore, on dut élire, par insuffisance d'autres candidats, des députés qui ne payaient pas le taux d'imposition règlementaire, comme à Beuzeville-au-Plain, Saint-Aubin-du-Perron, Saint-Christophe d'Aubigny, Doville, Sainte-Suzanne [3]. Au Mesnil-Frémentel, pas un taillable ne réunissait les conditions voulues pour faire partie de la municipalité [4]. A Ducy-Sainte-Marguerite, l'assemblée électorale ne réunit que cinq personnes [5]. A Fierville-en-Bessin, village de 16 feux, elle ne compta que quatre comparants; il y avait moins d'électeurs que de places à pourvoir [6]. Dans d'autres communautés, les élections nommaient plus de députés que de droit, et une réduction de la municipalité était inévitable [7].

Une autre cause de difficultés fut la coexistence, dans la même paroisse, de communautés qui, tout en ayant déjà leur collecte séparée, étaient trop petites pour constituer autant de municipalités distinctes : ce fut le cas des Buissons, de la Mare, de Bras, de Tailleville, hameaux de Cairon, de Douvres, d'Ifs et de Langrune [8]. Les mêmes difficultés séparaient Isigny de ses hameaux, Gavray bourg de Gavray village, le grand Truttemer du petit Truttemer, Saint-Denis-le-Gast d'Orbeville, Chérencé-le-Héron

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7697, 7710, 7624. Au Fresne-Poret, beau-père et gendre sont élus députés municipaux. *Ibid.*, C 7707.

(2) *Ibid.*, C 7697.

(3) *Ibid.*, C 7697.

(4) *Ibid.*, C 7680. A Fresnay-le-Crotteur, une assemblée paroissiale de trois électeurs nomma deux députés municipaux, seuls cotisés à une somme dépassant 30 liv. *Ibid.*, C 7681.

(5) *Ibid.*, C 7681.

(6) Dans cette communauté, le syndic paroissial « n'avait assemblé que quelques mendiants sans fonds d'exploitation et avait écarté les propriétaires ». *Ibid.*, C 7670.

(7) A Fontaine-Etoupefour par exemple, où la communauté ayant moins de cent feux, avait nommé six députés municipaux. *Ibid.*, C 7681.

(8) *Ibid.*, C 7664, 7670.

de Saint-Martin-le-Bouillant, Beauchêne des Guitons [1]. Partout l'agglomération principale demandait le rattachement de la section voisine et la constitution d'une seule municipalité.

D'autres embarras surgirent dans les bourgs importants qui comprenaient plusieurs paroisses. Torigni, après de longues hésitations, dut fondre en une ses deux assemblées paroissiales d'autrefois pour ne plus former qu'une seule municipalité [2]. Certaines villes émettaient la prétention de se régir par un corps municipal formé en vertu de l'édit de 1766, c'est-à-dire composé d'échevins et de notables : Saint-Sauveur-le-Vicomte et Mortain étaient de ce nombre. Le contrôleur général rabattit leurs prétentions, et, les assimilant aux communautés rurales, les assujettit au régime municipal de 1787 [3].

Enfin, les élections ne furent exemptes, sur certains points, ni d'intrigues ni de cabales. A Juvigny, une société de frères et de beau-frères se coalisèrent pour prendre d'assaut la municipalité [4]. Les habitants de Clécy se plaignirent des agissements du syndic qui avait entravé la liberté de leurs suffrages [5]. Le curé de Montbray essaya d'écarter de l'assemblée municipale, comme frondeurs, deux des principaux paroissiens [6]. Un lieutenant de vaisseau, Letourneur, de Granville, « vint présider indûment l'assemblée paroissiale de Saint-Pierre-Lauger, s'y nomma lui-même syndic, choisit les députés parmi ses partisans, ses fermiers

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7699, 7710. Dans la paroisse de Couvains (élection de Saint-Lô), les trois sections de Couvains, Saint-André-de-l'Epine et Saint-Jean-de-Savigny, ayant chacune leur collecte, nommèrent une municipalité distincte. *Ibid.*, C 7624, 7715 ; Arch. dép., Manche, C 629.

(2) Arch. dép., Calvados, C 7624.

(3) *Ibid.*, C 6344. « Il ne paraît pas, écrit l'intendant à Lambert, que jamais, à aucune époque, il y ait eu à Saint-Sauveur-le-Vicomte de corps municipal légalement établi... Lorsque le Règlement de juillet est intervenu, la communauté de Saint-Sauveur était réglée comme toutes celles des campagnes. » (Lettre du 18 avril 1788.) « A la vérité, écrit-il encore, Mortain est le chef-lieu d'une élection, mais c'est un tout qui ne réunit que trois paroisses, dont les habitants sont taillables ; chacune d'elles a son syndic préposé au recouvrement des vingtièmes ; elles ont aussi leur collecteur particulier... elles sont absolument distinctes et séparées l'une de l'autre en ce qui concerne les impositions ; on ne peut considérer cette ville que comme un composé de trois communautés, dont chacune est assujettie au régime établi par le Règlement pour toutes celles qui se trouvent soumises à la taille. » (Lettre de l'intendant, du 11 septembre 1787.)

(4) Arch. dép., Calvados, C 7670. Mêmes intrigues à Ifs, où l'on signale les menées du vicaire Levavasseur. *Ibid.*

(5) « On avait fermé les portes de l'église pour en écarter la populace. » *Ibid.*, C 7729.

(6) *Ibid.*, C 7723, 6344.

et ses débiteurs, et fit passer la liste des élus « *per domos* » où on signa sans oser contredire » [1]. A Coudeville, ce fut une femme qui dirigea les élections : Jacqueline-Perrette Le Chevalier. Elle se présenta hardiment à l'assemblée des paysans qui se tenait dans le cimetière, et à force d'insistance, les emmena chez elle où elle désigna elle-même les députés municipaux [2]. Il arriva, mais le cas a dû être exceptionnel, que l'assemblée paroissiale refusa de se réunir, comme à Brectouville [3].

Pour toutes ces raisons, l'organisation définitive des municipalités rurales subit un certain retard, préjudiciable à la bonne marche de l'administration provinciale. Les assemblées d'élection, à qui le contrôleur général avait confié le soin de dresser l'état de ces municipalités pendant leur session d'octobre, n'eurent à leur disposition qu'un nombre par trop insuffisant de procès-verbaux d'assemblées paroissiales et déléguèrent leur tâche aux bureaux intermédiaires. L'hostilité des syndics paroissiaux et des subdélégués, qui, forts de l'appui de l'intendant, gardèrent assez longtemps les expéditions de ces procès-verbaux, vint encore reculer l'époque du dépouillement [4]. A la fin de janvier 1788, le contrôleur général se plaignait à la Commission intermédiaire provinciale de la lenteur de cette opération. « Il « est indispensable, écrivait-il, de fixer sur cet objet essentiel « toute l'attention des bureaux intermédiaires en leur envoyant « copie de ma lettre. Il faut employer tous les moyens : lettres « aux seigneurs, aux curés, aux particuliers faisant encore les

---

(1) Arch. dép., Calvados. C 7781. Réclamation de Vincent, sieur du Longpré, paroissien de Saint-Pierre-Lauger (décembre 1787).

(2) *Ibid.*, C 7701.

(3) *Ibid.*, C 6344. A Saint-Pierre-Oursin, où deux ou trois petits fermiers exploitaient des parcelles conquises sur le marais des Terriers, on ne put former l'assemblée municipale. *Ibid.*, C 7683. Lettre du curé de Saint-Pierre-Oursin au procureur-syndic du département de Caen, 24 février 1788. — Il en fut de même à Athis, près Caen, où il n'y avait qu'une maison, occupée par un fermier des Ursulines de Caen. *Ibid.*, C 7670.

(4) *Ibid.*, C 6341. L'intendant avait reçu, le 11 août 1787, l'ordre d'envoyer dans chaque paroisse trois exemplaires du modèle de procès-verbal à dresser, l'un, devant servir d'original, pour le greffe de la subdélégation, et les deux autres, d'expéditions, pour l'ancien et le nouveau syndic. Les assemblées d'élection n'ayant pas les moyens de dresser l'état des municipalités, firent demander par la Commission intermédiaire l'exemplaire resté aux mains des anciens syndics et qui leur était inutile. L'intendant refusa, « ne se croyant pas suffisamment autorisé pour priver tout-à-coup tous les syndics de sa généralité d'un titre qu'ils tenaient privativement des mains de l'administration ». Il dut céder toutefois, le 15 novembre 1787, sur les injonctions du contrôleur général. Sa résistance avait reculé d'un mois le dépouillement des procès-verbaux d'assemblées paroissiales.

« fonctions de syndics... il faut que les assemblées municipales « soient toutes constituées, sinon les autres assemblées, de département et provinciales, seraient arrêtées dans leurs opérations « ultérieures et il n'y aurait plus de véritable organisation. »[1] Pour accélérer cette organisation, Lambert ordonnait de trancher par voie d'administration, et non par la voie contentieuse, toutes les difficultés qui surgissaient dans la formation des assemblées municipales. Il dessaisissait l'intendant de ce pouvoir pour éviter toute nouvelle cause d'ajournement, et faisait un pressant appel à la vigilance des bureaux intermédiaires et de leurs procureurs syndics[2]. Le travail de dépouillement se prolongea pendant le premier semestre de l'année 1788. Les élections de Bayeux et de Coutances envoyèrent leurs états de municipalités au mois d'avril ; celles de Mortain, de Carentan et de Vire en mai[3] ; à la fin de juin quinze procès-verbaux manquaient encore pour l'élection de Caen[4].

Dans presque toutes les paroisses de la généralité de Caen, les élections de 1787 investirent des charges municipales les gens que leur fortune ou leur situation sociale mettaient le plus en vue. Les assemblées municipales furent, comme l'avait rêvé Turgot, les assemblées des plus haut cotisés. La condition de 30 livres d'imposition, exigée par le Règlement du 15 juillet pour l'égibilité, faisait prévoir ce résultat. L'assemblée municipale était ouverte à tous les gens aisés, quel que fût leur rang social ; le syndicat, par une interprétation large du règlement, fut aussi accessible aux trois ordres. Les ecclésiastiques, les gentilshommes, les bourgeois des villes, propriétaires à la campagne, les riches fermiers, tous ceux qui remplissaient les condi-

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7733. Lettre du contrôleur général Lambert à la Commission intermédiaire provinciale de Caen, 30 janvier 1788.

(2) Lettre de Lambert à la Commission intermédiaire provinciale de Caen, 6 mars 1788. Arch. dép., Calvados, C 6344. Les procureurs-syndics provinciaux, en mars, avril et mai, réclament avec insistance aux bureaux intermédiaires les tableaux de la formation des municipalités.

(3) Tableaux de formation des assemblées municipales de 1787, par élections. *Ibid.*, C 7648 (élection d'Avranches) ; 7662 (Bayeux) ; 7679 à 7684 (Caen, procès-verbaux des assemblées électorales) ; 7697 (Carentan) ; 7704 (Coutances) ; 7710 (Mortain) ; 7717 (Saint-Lô) ; 7731 (Vire) ; je n'ai pas retrouvé d'état pour l'élection de Valognes.

(4) Lettre des procureurs-syndics provinciaux, 24 juin 1788. *Ibid.*, C 7624. Ces tableaux ne furent envoyés qu'en septembre. — *Supplément au tableau des municipalités du département de Caen*, année 1787, envoyé le 12 septembre 1788. Etats des quinze paroisses retardataires. *Ibid.*, C 7685.

tions de cens exigées, purent être élus députés municipaux ou syndics [1].

Le clergé, en dehors des curés paroissiaux, membres de droit des assemblées, fournit plus d'un syndic municipal. Colombelles, Grenteville, Hubertfolie, Mathieu, Vacognes, dans l'élection de Caen [2] ; Saint-Germain-d'Ectot, dans celle de Bayeux [3] ; Anneville, Hauteville, Urville, dans celle de Coutances [4] ; Saint-Martin-des-Champs, dans celle de Saint-Lô, élurent des prêtres pour syndics [5].

La noblesse fut aussi représentée assez largement. Toutes les communautés n'imitèrent pas celle de Fresnes, qui élimina systématiquement les privilégiés de la municipalité élue, à la grande indignation du seigneur [6]. Les « Tableaux de formation des municipalités » dressés par les bureaux intermédiaires, signalent la nomination de nombreux gentilshommes aux fonctions de syndics. Beaucoup s'intitulent écuyers, ce qui est un signe certain de noblesse : anciens officiers, gardes du corps, chevaliers de Saint-Louis, propriétaires ruraux, contribuant aux vingtièmes, et comme tels susceptibles de fonctions municipales électives, à côté du seigneur patron que sa seigneurie impose à l'assemblée [7].

---

(1) Ce ne fut pas sans une vive opposition de certains paysans contre les propriétaires fonciers non domiciliés ou contre les fermiers non propriétaires. La session de l'Assemblée provinciale de Caen nous en a laissé l'écho. *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 166-167.

(2) Arch. dép., Calvados, C 7679-7684.

(3) *Ibid.*, C 7662.

(4) *Ibid.*, C 7704.

(5) *Ibid.*, C 7717. Les procès-verbaux d'assemblées primaires électorales de mars 1789 révèlent deux autres prêtres-syndics : à Saint-Remy-des-Landes (bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin), et à Canteloup (bailliage de Valognes). Arch. nat., B III 54, et Bridrey, *Cahiers de doléances du Cotentin*, etc., t. II, p. 166.

(6) Lettre de Banville-Montmorel, seigneur du Rosel, à l'intendant. Arch. dép., Calvados, C 6344. « Les élus sont tous du Tiers état et gens vils et incapables, un garde-chasse, la plupart ne sachant écrire et à peine signer ; c'est une cabale du Tiers état pour exclure la noblesse de la répartition des impôts, s'emparer de l'autorité.... et surcharger les propriétés des nobles. »

(7) Très nombreux exemples de syndics municipaux pris dans la noblesse : élection d'Avranches, à Céaux, Curcy, Dragey, Saint-Aubin et Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Pierre-Lauger, Sertilly (Arch. dép., Calvados, C 7648) ; — élection de Bayeux, à Livry (*Ibid.*, C 7662) ; — élection de Caen, à Audrieu, Boullon, Bretteville-sur-Odon, Epinay-sur-Odon, Gonneville, Missy, Saint-Contest, Sainte-Honorine-du-Fay, Saint-Ursin-d'Epron, Vaux-sur-Seulles (*Ibid.*, C 7681, 7683, 7684) ; — élection de Coutances, à Courcy (*Ibid.*, C 7704) ; — élection de Mortain, à Chèvreville, Saint-Jean-du-Corail, Ger, Heussey, Saint-Cyr-du-Bailleul, Ressuvielle, Montigny, Tinchebrai-Saint-Pierre (*Ibid.*, C 7710) ; — élection de Saint-Lô, à Agneaux, Tribehou, Domjean (*Ibid.*, C 7717) ; — élection de Vire, à Chénedollé, au Désert, à Brémoy, Campandré, Clécy,

Ce fut toutefois du Tiers état que sortit la plus grande partie des syndics municipaux de 1787. En plus d'un endroit, dans le voisinage des villes notamment, les magistrats des juridictions royales, les avocats, les professeurs d'Université avaient leur maison de campagne, et ils y avaient fait élection de domicile. Leur situation sociale, leurs lumières, leur expérience de la vie publique faisaient d'eux des candidats sérieux aux plus hautes charges municipales et les désignaient aux suffrages des paysans avisés, soucieux de confier leurs intérêts en mains sûres (1). La liste des gens de robe nommés syndics dans la Basse-Normandie est très longue. Le lieutenant criminel du bailliage de Caen est syndic à Noyers ; le lieutenant-général du bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin est élu en la même qualité à Périers ; celui du bailliage de Vire, à Saint-Sever. Des procureurs et conseillers du bailliage obtiennent le syndicat au Rocher, près Mortain, à Tinchebrai, à Saint-Ouen-de-Beaudre, Saint-Jean-de-Daye, Condé-sur-Vire, Coulonces, Sainte-Marie-Laumont, Danvou, Montbray, Deux professeurs de droit à l'Université de Caen sont syndics à Biéville et à Mouen ; un procureur du grenier à sel à Blainville ; un avocat du roi au bureau des finances à Creully ; un conseiller au Grand Conseil à Cerisy. Quelques officiers des justices seigneuriales, assez rares, des notaires en plus grand nombre, plusieurs huissiers et surtout une grande quantité d'avocats. Cette participation des hommes de loi à l'administration municipale des campagnes en 1787 est un fait intéressant à noter : elle explique le caractère général et l'orientation politique des vœux contenus dans d'assez nombreux cahiers ruraux de Basse-Normandie en 1789 (2).

La Graverie, Mesnil-Ozouf, Landisacq, Saint-Germain-de-Tallevende, Saint-Pierre-la-Vieille, Sainte-Cécile, Sainte-Marie-des-Monts, Vaudry (Arch. dép., Calvados, C 7731).

(1) Certains hommes de loi furent ainsi élus syndics dans plusieurs paroisses. Courtin de la Bréaudière, conseiller à l'élection de Saint-Lô, fut nommé à Saint-Thomas-de-Saint-Lô, à Saint-Ebremond-de-la-Barre et à Saint-Martin-de-Bonfossé. Gonfrey, procureur à la même élection, fut élu syndic à Saint-Gilles et à Villiers-Fossard ; Brenet de Brais, conseiller au bailliage de Vire, à Coulonces et à Mesnil-Robert.

(2) Ces lettrés et savants des campagnes sont les « intellectuels » dont parle M. Onou dans son étude sur les élections de 1789 et les cahiers du Tiers état. Ce sont ceux dont les paroles répondent aux espérances du paysan, et à qui celui-ci donne toute sa confiance. Ce sont les futurs rédacteurs des « cahiers politico-littéraires » de 1789. Voir Onou, *Les élections de 1789 et les cahiers du Tiers état.* (*Révol. fr.*, tome LVII, 1909, p. 49.) — J'ai cru utile, pour cette raison, de dresser, d'après les états des municipalités mentionnés ci-dessus, la liste des syndics choisis parmi les

En dehors des gens de justice, les assemblées paroissiales élurent aussi leurs syndics parmi des bourgeois, des médecins, des chirurgiens [1]. L'industrie et le commerce figurèrent honorablement dans la répartition des charges municipales. Homo des Vallées, un papetier de Vengeons, déjà membre de l'assemblée d'élection de Mortain, fut syndic de sa communauté ; Ducey

---

hommes de loi (juges, avocats, procureurs, notaires, huissiers), dans les diverses élections de la généralité de Caen. — Election d'Avranches : à Carnet, Loir, procureur du roi à Saint-James ; à Chérencey-le-Héron, Giroult, notaire ; à Saint-James, Clouard, vicomte ; à Vains, Bataille, avocat ; à Vernix, Le Thimonnier des Aunays, avocat. — Election de Bayeux : à Sainte-Croix, Delleville, lieutenant général de l'amirauté ; à Tracy, de Vailly, notaire apostolique ; à Caumont, Aveline, notaire ; à Saint-Loup hors, Maheust, avocat ; à Torteval, Dobiche de Lomont, officier de la Monnaie ; à Vaubadon, Le Tellier, avocat. — Election de Caen : à Blainville, de La Londe, procureur au grenier à sel ; à Conteville, Goupil, avocat ; à Creully, Lefrançois, avocat du roi au bureau des finances ; à Gavrus, Mattingley, licencié ès-lois ; à Longvillers, Hamelin, avocat ; à Mesnil-Patry, Deslandes de Lavandrie, avocat ; à Noyers, Barbey, lieutenant criminel ; à Saint-Aignan-le-Malherbe, Hesnard, avocat fiscal au bailliage d'Harcourt ; à Saint-Manvieu, Huet, notaire ; à Saint-Silvain, Lenormand, notaire ; à Soliers, Queudeville, avocat ; à Tessel, Hainguerlot, avocat ; à Villers-Bocage, Lemarchand, avocat. — Election de Carentan : à Auvers, Burnel, avocat ; à Saint-Georges-de-Bouhon, Boissel, avocat ; à Périer, Lescaudey de Manneval, lieutenant général du bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin. — Election de Coutances : à Mesnil-Hue, Lefèvre, avocat. — Election de Mortain : à Juvigny, James, avocat ; au Rocher, Passais de Montbenoît, procureur à l'élection ; à Vilchien, Cœuret des Yvets, avocat ; à Tinchebrai-Notre-Dame, Duchesnay, procureur honoraire au bailliage ; à Lapenty, Hamelin, lieutenant général honoraire du bailliage d'Avranches ; au Mesnilard, Thébaut, avocat ; à Saint-Hilaire-du-Harcouët, Le Rebours de la Pigeonnière, avocat ; à Cuves, Blondel, avocat au Parlement. — Election de Saint-Lô : à Sainte-Croix-de-Saint-Lô, Foucher, lieutenant de l'élection ; à Saint-Georges-de-Montcoq, Leroux, avocat ; à Saint-Ouen-de-Beaudre, Lemonnier de Gouville, conseiller au bailliage ; à Saint-Jean-de-Daye, Le Tellier, conseiller au bailliage ; à Rampan, Thomas, huissier de Saint-Lô ; à Hébecrevon, Pézeril, avocat de Saint-Lô ; à Canizy, Aumont, lieutenant particulier au bailliage de Saint-Lô ; à Condé-sur-Vire, de Sainte-Suzanne, conseiller au bailliage de Torigni ; au Mesnil-Opac, Léonard Havin, avocat ; à Saint-Pierre-de-Semilly, Triffeu, huissier ; à Cerisy, Du Pace, conseiller au Grand Conseil ; à Saint-Gilles et à Villiers-Fossard, Gonfrey, procureur à l'élection de Saint-Lô. — Election de Vire : à Beaumesnil, Gohier, avocat ; à Coullonces, Brenet de Brais, conseiller au bailliage ; à Sainte-Marie-Laumont, Vivien, conseiller au bailliage ; à Bernières-le-Patry, Le Maunel, procureur du roi au bailliage de Tinchebrai ; à Burcy, Roussel, avocat ; à Estry, Leconte, avocat ; à Monchamps, James, notaire ; à Montsecret, Le Cornu, avocat ; à Rully, Pigeon, notaire ; à Cahan, Devaux, bailli de Clécy ; à Condé-sur-Noireau, Jouenne, avocat ; à Flers, Delaunay, avocat ; à Danvou, Faucon des Pallières, conseiller au bailliage ; à Saint-Lambert, Bottet des Rivières, avocat ; à Clinchamps, Saillofert de la Tigerie, lieutenant particulier au bailliage ; à Courson, Mette, huissier ; à Landelles et Coupigny, Asselin, notaire ; à Montbray, Chapon, conseiller au présidial de Coutances ; à Pontfarcy, Cahours, maître des eaux et forêts ; à Septfrères, Lecourt, avocat ; à Saint-Aubin-des-Bois, Guezet, avocat ; à Saint-Sever, Flaust, lieutenant général du bailliage de Vire.

(1) Exemples : à Saint-Sever (élection d'Avranches) ; à Douvres, Maizet (Caen) ; à Saint-Cornier, Le Teilleul (Mortain) ; au Bény, au Gast (Vire).

nomma un négociant, Gervais Sauvé, qui devait être plus tard député de la Manche à la Convention.

Mais ce fut la classe des cultivateurs qui fournit le plus gros contingent de syndics. Il n'en pouvait guère être autrement dans un pays exclusivement agricole comme la Basse-Normandie. Dans les villages où la population était uniquement composée de paysans, ceux-ci choisirent les plus aisés d'entre eux et sans doute aussi les plus éclairés [1].

L'administration municipale fut ainsi à peu près partout concentrée entre les mains d'une oligarchie rurale censitaire, celle des plus haut cotisés [2], en majorité composée de roturiers et de taillables. Si dans chaque assemblée, la présidence était dévolue au seigneur patron, si le curé y avait sa place incontestée, le personnage le plus important de la communauté était en réalité son agent d'exécution, le syndic municipal. Chef élu par la communauté, il en était le véritable représentant : il exerçait aussi l'autorité à un autre titre, comme délégué de l'administration provinciale, avec laquelle il était en constante correspondance. Le syndic municipal de 1787 forme la transition entre le syndic paroissial de l'ancien régime et le maire de 1790. Il n'est pas encore, comme celui-ci, le « premier magistrat municipal » ; la présence du seigneur lui dérobe cet honneur. Mais il est déjà la cheville ouvrière d'une organisation nouvelle qui tend à s'affranchir de la puissance féodale et ecclésiastique : il va être, à côté des représentants isolés des deux premiers ordres de la nation, le chef du troisième Etat, le délégué de la communauté roturière, l'interprète de ses plaintes et de ses revendications, son porte-paroles dans les grandes circonstances de la vie publique.

A côté des syndics municipaux, l'on voit subsister les anciens syndics de paroisse, au lendemain de la réforme de 1787. Il semble qu'ils auraient dû disparaître. Le contrôleur général lui-même écrivait à l'intendant de Launay, le 11 novembre 1787, « qu'ils étaient désormais sans fonctions et sans caractère pu-

---

(1) A Rouvrou, on dut exclure du syndicat un paysan « trop ignare ». Arch. dép., Calvados, C 7731.

(2) Dans certaines petites paroisses, fort peu peuplées, plus d'un député et d'un syndic municipal ne payaient pas 30 livres d'impositions ; par exemple, dans l'élection de Saint-Lô, à Clouay, au Mesnil-Veneron, à Saint-Quentin-d'Elle. Le bureau intermédiaire propose leur maintien, les qualités essentielles d'un syndic « étant le zèle, l'intelligence et l'activité, qui souvent ne se rencontrent pas avec la fortune ». *Ibid.*, C 7717.

blic » [1]. Plusieurs motifs toutefois prolongèrent leur existence. Dans les communautés assez nombreuses, où le nouveau régime municipal, pour les raisons énumérées plus haut, s'organisa avec une certaine lenteur, les syndics paroissiaux conservaient leur raison d'être en attendant l'installation de l'assemblée municipale et l'élection définitive du nouvel agent communal. Le gouvernement lui-même contribua indirectement à leur maintien. Il n'avait pu réaliser, en 1788, son dessein de confier aux assemblées municipales la répartition des impôts de 1789. Il s'était heurté à la résistance de la Cour des Aides de Rouen et des tribunaux d'élection de Normandie [2]. Necker avait dû céder, et, par sa lettre du 25 novembre 1788, déclarer que ces impôts seraient cette année encore répartis « selon l'ancienne forme » [3]. N'était-ce pas décréter la survivance des anciens rouages administratifs nécessaires à ce recouvrement? Or, en Basse-Normandie, les collecteurs de la taille, que l'ancien usage chargeait à la fois de la répartition et du recouvrement de cet impôt, étaient élus par l'assemblée paroissiale et il fallait pour réunir cette assemblée, la convocation du syndic paroissial qui la présidait. Un autre service réclamait également la présence des syndics paroissiaux. Depuis Fontette, ils étaient préposés au recouvrement des vingtièmes de leur communauté [4]. Deux impôts nouveaux ayant été créés et assis au marc la livre des vingtièmes, l'impôt territorial et celui des bâtiments de justice, les successeurs de Fontette leur en avaient confié la collecte. Un arrêt du Conseil, du 4 octobre 1788, avait fait prévoir la cessation de leurs fonctions et ordonné que les nouveaux collecteurs de la taille, exclusivement chargés de sa perception, y joindraient celle des autres impositions de la paroisse [5]. Mais la lettre adressée le 25 novembre par Necker à l'intendant de Launay déclara cet arrêté caduc et, en rendant indispensable le concours des syndics paroissiaux, prolongea leur existence [6]. Nous les voyons figurer en même temps que les syndics municipaux dans nombre de procès-verbaux des assemblées rurales qui se tinrent, au début de mars

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 6341.

(2) Voir plus loin l'exposé succinct de cette résistance, ch. VI, p. 133-134.

(3) Lettre de Necker à la Commission intermédiaire provinciale de Caen, 25 novembre 1788. Arch. dép., Calvados, C 4398, 7776. Cf. Arch. comm., Condé-sur-Noireau, BB^6.

(4) Ordonnance de Fontette, 30 août 1769. Arch. dép., Calvados, C 5295.

(5) *Compte-rendu de la Commission intermédiaire provinciale de Caen*, p. 7.

(6) Voir note 3 ci-dessus.

1789, pour la rédaction des cahiers de doléances des communautés [1].

Certaines communautés importantes, qui avaient le caractère de villes sans avoir « d'hôtel de ville «, conservèrent leur ancienne administration tout en adoptant la nouvelle. Le plus curieux exemple est celui de Condé-sur-Noireau. La municipalité formée en octobre 1787, et qui s'assemblait dans l'auditoire du lieu, comprenait neuf députés et un syndic municipal, l'avocat Jouenne. Tout à côté d'elle, l'assemblée de la communauté et de la bourgeoisie de Condé tint ses séances régulières pour l'assiette et la perception des droits du tarif auxquels cette ville était sujette ; à sa tête se trouvaient trois syndics triennaux, se renouvelant par tiers, par des élections annuelles ; le plus ancien, qui devait sortir de charge à l'expiration de la troisième année, s'intitulait premier syndic ou syndic en chef de la communauté. Ces deux organisations fonctionnaient côte à côte, et ne vivaient pas toujours en bonne harmonie : ce qui est assez original, c'est que le greffier de la municipalité rédigeait avec un zèle égal les procès-verbaux des réunions convoquées par les syndics des deux catégories ; bien plus, Gervais Callais, syndic de la paroisse, était en même temps député de l'assemblée municipale [2].

Les assemblées municipales créées par l'édit de 1787 ne commencèrent point à fonctionner à la même date. La lenteur de leur organisation, l'inexpérience de leurs membres, en dépit des bonnes intentions qui les animaient et que plus d'un syndic exprima dans son discours d'inauguration [3], paralysèrent leur activité pendant toute la première moitié de l'année 1788. Des diverses attributions que leur conférait le Règlement du 5 août 1787, la plus importante était la répartition des impositions, en vue d'obtenir « sous peu d'années, sans secousses et sans convulsions, l'égalité tant désirée » [4]. Elles avaient besoin d'ins-

---

(1) Procès-verbaux des assemblées de Couville, Englesqueville-Lestre, Haineville, Saint-Maurice, Saint-Pierre-d'Allone, Sottevast, Valcanville, au bailliage de Valognes. Arch. dép., Manche, série B (non inventoriée) ; voir Bridrey, *Recueil cité*, t. II, *passim* ; — d'Allemagne, Amblie, Argences, etc..., au bailliage de Caen. Arch. du greffe de la Cour d'appel de Caen.

(2) Arch. comm., Condé-sur-Noireau, BB[1 à 8] et l'inventaire autographié, rédigé par A. Bénet. De curieux démêlés s'élevèrent entre l'assemblée paroissiale et l'assemblée municipale à propos de l'achat d'un cimetière pour les protestants. *Ibid.* BB[9].

(3) Par exemple, le syndic d'Eterville près Caen. Arch. comm., Eterville, BB[1].

(4) Lettre du comte de Vassy au bureau intermédiaire d'Avranches, 22 mars 1788. Arch. dép., Calvados, C 7622.

tructions très précises pour leur servir de guides dans une tâche aussi difficile. Celle qu'avait rédigée l'Assemblée provinciale en décembre 1787 n'avait pas paru suffisamment explicite et, en provoquant des interprétations abusives, avait jeté la défiance parmi les municipalités rurales. La Commission intermédiaire de Caen se vit obligée de leur en adresser une nouvelle, plus rassurante, à la fin d'avril 1788 ; celle-ci leur parvint seulement dans la première quinzaine de mai [1]. C'est alors que commença la période active du nouveau régime municipal.

Dans la seule élection de Caen, il n'y eut pour ainsi dire pas de jour, du 24 mai au 1er août 1788, où ne se réunirent, sur un point ou sur un autre, des assemblées municipales [2]. Elles consacrèrent plusieurs séances à la formation des rôles paroissiaux de la taille, en y rangeant, d'après les indications reçues, les contribuables par ordre de cotisation, et firent suivre ces états d'impositions d' « Observations générales » sur la situation économique des paroisses. Les mêmes opérations eurent lieu dans les autres élections de la généralité de Caen, sans y laisser partout des traces aussi précises [3].

Pour donner plus de régularité et de consistance à l'action des assemblées municipales, le contrôleur général résolut de les soumettre à une règlementation uniforme. D'après une circulaire du 14 juillet 1788, elles devaient se réunir, de droit, chaque dimanche après la messe paroissiale, sans convocation ; leurs séances étaient obligatoires, même au cas où elles n'auraient aucun objet à traiter. Elles devaient, en outre, être pourvues d'un registre de délibérations, renouvelable chaque année [4].

Cette circulaire ne fut point accueillie sans protestations en Normandie. Partout les paysans manifestèrent leur aversion pour la tenue hebdomadaire des assemblées municipales. Ils ne vou-

---

(1) *Instruction de la Commission intermédiaire provinciale adressée en exécution de l'art. 1 de l'Instruction de l'Assemblée provinciale sur la taille* envoyée aux neuf bureaux intermédiaires le 29 avril 1788. Arch. dép., Calvados, C 7690.

(2) Les rôles des tailles furent arrêtés, pour l'élection de Caen, dans 12 paroisses en mai, dans 53 en juin, dans 43 en juillet ; 25 paroisses retardataires dressèrent les leurs en août, septembre et octobre. *Ibid.*, C 7817-8013.

(3) *Ibid.*, C 8014-8089. *Etats d'impositions pour l'élection de Vire.* — Le rapport des procureurs-syndics aux assemblées de département d'octobre 1788 fait allusion au rôle des municipalités dans la confection du tableau des tailles ; mais, en l'absence de prescriptions sur la conservation de leurs délibérations, les procès-verbaux de ces opérations ont été perdus.

(4) Extrait imprimé de cette lettre adressée au syndic municipal de Granville par la Commission intermédiaire provinciale de Caen. Arch. comm., Grainville-sur-Odon, BB[1].

laient point perdre leurs dimanches. Le plus souvent, ils allaient aux messes basses et évitaient la messe paroissiale par défiance des voleurs [1]. Dans certaines régions, comme le Bocage, les laboureurs étaient à plus de 2,000 toises de l'église paroissiale ; ils allaient à l'office au plus près, dans une paroisse limitrophe et ne pouvaient ainsi assister à l'assemblée municipale de la leur [2]. Ils avaient « à vaquer, en ces jours de repos, à leurs affaires personnelles » et n'entendaient pas distraire une partie précieuse de leur temps pour des occupations souvent futiles. Les procureurs syndics, dans leurs rapports aux assemblées de département d'octobre 1788, étaient unanimes à constater cette aversion. Un curé des environs de Caen raillait ainsi la lettre du contrôleur général. « Les ordres qu'elle contient, écrivait-« il, sont ridicules et impraticables, touchant les assemblées « hebdomadaires et le registre obligatoire des délibérations, qui « toutes, pour ainsi dire, constateront qu'on n'a rien délibéré. « Nous n'avons pas assez d'esprit dans nos campagnes pour trou-« ver à tout cela un but raisonnable, autre que celui d'assujettir « les fidèles à la messe paroissiale : encore n'en ferait-on pas plus « de cas que de la peine d'excommunication » [3].

On était partout d'avis que ces assemblées fussent mensuelles. On les aurait fixées au deuxième dimanche de chaque mois, sauf convocations extraordinaires. Syndics et membres des municipalités menaçaient de donner leur démission si on les assujettissait à une obligation si lourde. La force d'inertie l'emporta d'ailleurs. Et si quelques municipalités, comme Athis, comme Etavaux, respectèrent scrupuleusement les ordres du ministre et s'assemblèrent chaque dimanche pour signer le plus souvent un procès-verbal vide de délibérations, la plupart y furent plus ou moins réfractaires. La municipalité de Coulombs déclara qu'elle fixerait elle-même ses jours de réunion, quand les circonstances l'exigeraient [4]. A Condé-sur-Noireau, les députés résolurent de s'assembler les mardis, parce que tous les dimanches « la haute messe ne finissait qu'à midi » et que ce n'était point une heure convenable pour ouvrir une séance de délibérations [5]. Les documents qui nous sont parvenus sur cette période

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7674.

(2) *Ibid.*, C 7624, 7699.

(3) *Ibid.*, C 7674. Lettre du curé de Banneville-la-Campagne au comte de Faudoas, 15 septembre 1788.

(4) Arch. comm., Coulombs, BB[1].

(5) *Ibid.*, Condé-sur-Noireau, BB[1].

de l'administration municipale des campagnes bas-normandes établissent de façon incontestable que l'instruction ministérielle ne fut presque nulle part suivie à la lettre, en ce qui concernait la fréquence et la régularité des assemblées [1].

Elle eut plus de succès sur la tenue des registres de délibérations et exerça à ce point de vue une influence des plus heureuses.

Elle força les municipalités nouvelles à conserver la trace écrite de leur activité, à constituer un dépôt d'archives communales indépendant des archives paroissiales anciennes, des comptes du trésor et de la fabrique. Si, en beaucoup d'endroits, les municipalités ignorantes et routinières suivirent les vieux errements et alignèrent leurs délibérations à la suite des anciens registres paroissiaux [2], de nombreuses municipalités commencèrent un registre nouveau, spécialement destiné à leur propre administration [3]. A la même époque, on se préoccupa sur plus d'un point de trouver un local particulier pour les séances des assemblées et la garde des archives. Il fut question, soit « de louer un appartement le plus rapproché de l'église », soit « de faire construire pour cet usage, dans un lieu convenable, une maison consistant en une salle, une cheminée et un grenier » [4]. Ce ne fut, il est vrai, qu'un projet et la plupart du temps les curés, seigneurs ou syndics fournirent gratuitement à l'assemblée municipale la salle de réunion et le greffe. L'existence d'une maison commune fut en réalité beaucoup plus tardive, ce qui explique la dispersion d'une grande quantité de documents de cette époque. Je me suis livré à une enquête pour retrouver les registres de délibérations tenus par les municipalités de 1787 dans le ressort de l'Assemblée provinciale de Caen. Dans quatre-vingt douze dépôts d'archives communales du Calvados, de la Manche ou de l'Orne, ces registres ont été conservés. En voici l'énumération, dans l'ordre des élections, avec l'indication précise de la date que porte leur premier feuillet [5].

---

(1) Les registres de délibérations des municipalités de cette période ne renferment guère plus d'une douzaine de délibérations en moyenne d'août 1788 à fin 1789. Beaucoup n'en contiennent que cinq ou six, et quelquefois moins.

(2) Par exemple à Lessay, Périers, Saint-Georges-de-Bohon, Beuvrigny, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Bavent, Monfréville, Saint-Pierre-du-Mont, Grayes, Manvieux, etc.

(3) Ce qui n'empêcha pas la tenue distincte des anciens registres paroissiaux, comme à Noyers, Etavaux, etc...

(4) Arch. dép., Calvados, C 7691 (élection de Carentan). Cf. C 7699 pour l'élection de Coutances.

(5) Cette liste a pu être dressée grâce aux renseignements qui m'ont été envoyés par les instituteurs secrétaires de mairie du département de la Manche, des arron-

Election d'Avranches : Vains (24 février 1788) ; Ducey (24 août 1788) ; Saint-Martin-des-Champs (24 août 1788) ; Saint-Loup (31 août 1788) ; Montanel (7 septembre 1788) ; La Godefroy (27 septembre 1788).

Election de Bayeux : Graye (11 mai 1788) ; Torteval (31 août 1788) ; Bernesq (7 septembre 1788) ; Sommervieu (7 septembre 1788) ; La Lande-sur-Drôme (14 septembre 1788) ; Vouilly (21 septembre 1788) ; Castilly (28 septembre 1788) ; Villiers-le-Sec (5 octobre 1788) ; Rubercy (14 octobre 1788) ; Tierceville (16 novembre 1788) ; Ryes (1er mars 1789).

Election de Caen : Bellengreville (15 juillet 1787) ; Carcagny (15 juillet 1787) ; Boulon (7 octobre 1787) ; Bavent (20 octobre 1787) ; Courvaudon (30 décembre 1787) ; Curcy 13 avril 1788) ; Eterville (1er juin 1788) ; Biéville (8 juin 1788) ; Noyers (16 juin 1788) ; Missy (19 juillet 1788) ; Maizet (24 août 1788) ; Tourville (24 août 1788) ; Bernières (31 août 1788) ; Etavaux (31 août 1788); Vaux-sur-Seulles (31 août 1788) ; Douvres (7 septembre 1788) ; Gavrus (7 septembre 1788) ; Grainville-sur-Odon (19 septembre 1788) ; Courseulles (21 septembre 1788) ; Hermanville (21 septembre 1788) ; Fontenay-le-Pesnel (28 septembre 1788) ; Ifs (28 septembre 1788) ; Longvillers (28 septembre 1788) ; Maltôt (28 septembre 1788) ; Saint-Martin-de-Fontenay (28 septembre 1788) ; Amfréville (5 octobre 1788) ; Bougy (5 octobre 1788) ; Frénouville (5 octobre 1788) ; Salenelles (5 octobre 1788) ; Neuilly-le-Malherbe (7 octobre 1788) ; Coulombs (12 octobre 1788) ; Epinay-sur-Odon (12 octobre 1788) ; Fontaine-Etoupefour (12 octobre 1788) ; Jurques (12 octobre 1788) ; Villy-Bocage (14 octobre 1788).

Election de Carentan : Saint-Georges-de-Bohon (7 octobre 1787); Brévands (14 octobre 1787) ; Lessay 16 décembre 1787) ; Les Veys (18 août 1788) ; Coigny (21 septembre 1788) ; Cretteville (21 septembre 1788).

Election de Coutances : Saultchevreuil-du-Tronchet (6 septembre 1787) ; Montpinchon (31 août 1788) ; La Haye-Pesnel (10 septembre 1788) ; Orval (14 septembre 1788) ; Quettreville (21 septembre 1788) ; Cambernon (28 septembre 1788) ; Muneville-sur-

---

dissements de Caen, Bayeux et Vire (Calvados), des cantons d'Athis, Flers et Tinchebrai (Orne), et aussi grâce à l'Inventaire sommaire dressé par A. Bénet pour l'arrondissement de Caen. Arch. dép. Calvados, E supplément, t. I.

Mer (5 octobre 1788) ; Geffosses (12 octobre 1788) ; Trelly (12 octobre 1788) ; Saint-Sauveur-Lendelin (27 octobre 1788).

Election de Mortain : Mesnil-Thébaut (1788).

Election de Saint-Lo : Sainte-Suzanne-sur-Vire (15 août 1787) ; La Haye-Bellefond (14 octobre 1787) ; Le Désert (14 octobre 1787) ; Beuvrigny (16 décembre 1787) ; Saint-Romphaire (17 août 1788) ; Domjean (24 août 1788) ; Saint-Ebremond-de-Bonfossé (31 août 1788) ; Saint-Samson-de-Bonfossé (31 août 1788) ; Agneaux (21 septembre 1788) ; Maupertuis (21 septembre 1788) ; Mesnil-Véneron (21 septembre 1788).

Election de Valognes : Montebourg (3 juin 1787) ; Anneville-en-Saire (15 juillet 1787) ; Saint-Pierre-Eglise (17 août 1788) ; Valcanville (17 août 1788) ; Quettehou (31 août 1788) ; Bricquebec (28 septembre 1788).

Election de Vire : Clécy (7 octobre 1787) ; Athis (6 mai 1788) ; Condé-sur-Noireau (6 septembre 1788) ; Saint-Pierre-du-Fresne (28 septembre 1788) ; Coulonces (5 octobre 1788).

Cette liste est évidemment incomplète, et il faut croire à la disparition de nombreux registres. Il en reste assez pour attester que les ordres du contrôleur général ont reçu leur exécution. Les exigences de celui-ci, malgré leur rigueur et leur mesquinerie apparentes, avaient une portée profonde. Elles visaient à introduire plus d'ordre dans l'administration communale, à assurer son action cohérente et continue. En la dotant d'une vie propre, elles l'affranchissaient de l'ancienne paroisse ; en un mot, elles donnaient corps aux municipalités rurales et préparaient la commune moderne au sens administratif du mot. La date du 14 juillet 1788 est donc décisive ; elle marque une étape vers la sécularisation du pouvoir municipal.

Au lendemain de la lettre du contrôleur général, la Commission intermédiaire provinciale de Caen voulut à son tour orienter l'activité des assemblées municipales. Par une nouvelle instruction, du 8 octobre 1788, elle les invita à concentrer leurs efforts sur trois objets essentiels : 1° la répartition la plus équitable de la taille et la surveillance de sa perception dans les formes les moins rigoureuses ; 2° la direction vigilante des travaux publics en vue d'une sage économie et d'une réduction progressive dans la taxe de la corvée ; 3° l'examen des divers objets relatifs au commerce, à l'industrie, au rendement agricole de leur ré-

gion, et la recherche des moyens les plus aptes à les développer [1].

Le nouveau régime municipal des campagnes était dès lors en possession d'organes régulièrement constitués et d'un champ d'attributions bien délimité. Les municipalités de 1788, appelées à jouer le rôle de répartiteurs de l'impôt, de préposés aux travaux publics, de comités consultatifs en matière économique, semblaient promettre d'heureux résultats pour l'avenir. On pouvait en attendre plus d'égalité dans la contribution des citoyens aux charges publiques, un emploi plus judicieux des deniers communs, un essor plus grand donné à la vie économique du pays. On pouvait croire fini à jamais l'arbitraire des collecteurs, finies les prodigalités et les entreprises ruineuses des ponts et chaussées, finis la torpeur et l'engourdissement où étaient jusqu'ici plongés les habitants des campagnes, parce qu'on n'avait pas su les intéresser directement au développement de leurs ressources.

Les circonstances politiques ne permirent pas toutefois à ce régime de procurer les bienfaits immédiats que le gouvernement en avait espérés. L'opposition des officiers d'élection, soutenus par la Cour des Aides de Rouen, devait faire enlever aux assemblées municipales de Normandie la répartition des tailles pour l'année 1789, et annuler toutes les opérations qu'elles avaient déjà faites dans ce but. C'était leur soustraire la plus importante de leurs attributions. Plus d'une municipalité dut, à l'exemple de celle d'Athis, décider « qu'elle ne se rassemblerait plus dorénavant à moins qu'il ne plût à Sa Majesté ou à ses représentants « de lui en donner ordre » [2]. Pendant la plus grande partie de l'année 1789 ces assemblées demeurèrent muettes ; leurs fonctions étaient comme suspendues ; faute d'aliments, leur vie se ralentit, parfois même s'éteignit [3]. Leurs registres nouveaux, à peine commencés, se fermèrent pour un assez long temps. S'ils s'ouvrirent exceptionnellement, à des moments critiques, comme la Convocation des Etats généraux (février-mars) [4] ou aux jours

(1) Arch. dép., Calvados, C 7733.

(2) Arch. comm., Athis, BB[1], séance du 7 décembre 1788.

(3) Dans un grand nombre de registres, les délibérations municipales présentent une lacune qui s'étend de la fin de septembre 1788 au mois de novembre 1789 : par exemple, à Agneaux, Castilly, Coigny, Epinay-sur-Odon, Jurques, La Lande-sur-Drôme, Longvillers, Maupertuis, Missy, Montpinchon, Quettehou, Saint-Pierre-du-Fresne, Tierceville, etc. ; dans d'autres endroits les lacunes se prolongent jusqu'à l'entrée en fonctions des municipalités de 1790 : exemples à Amfréville, Bernesq, Le Désert, Quetteville, Rubercy, Sallenelles, Saint-Ebremond-de-Bonfossé, Saint-Samson-de-Bonfossé, Vouilly, etc.

(4) Nombreux exemples à Bricquebec, La Haye-Pesnel, Longues, Torteval, Villiers-le-Sec, etc.

de la Grande peur (juillet-août) [1], ce fut pour recevoir les délibérations de tous les citoyens, réunis en assemblées générales. C'était alors tout le peuple des campagnes qui élevait la voix. Quant aux assemblées municipales rurales, elles paraissent n'avoir exercé, en tant qu'organes administratifs, aucune influence sur le mouvement révolutionnaire. Les lettres patentes du 6 novembre 1789, en leur imposant l'obligation de réunions périodiques pour la transcription des décrets de l'Assemblée nationale, ne les ranimèrent point. Lorsque la loi du 14 décembre 1789 mit fin à leur existence, elles n'étaient plus qu'une institution inerte et sans force.

(1) A Athis, Ducey, Eterville, Montebourg, etc.

CHAPITRE VI

LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE PROVINCIALE DE CAEN ET LES BUREAUX INTERMÉDIAIRES DE DÉPARTEMENT (1787-1789)

Composition définitive de la Commission intermédiaire provinciale. Ses bureaux. Les procureurs-syndics provinciaux. Composition des bureaux intermédiaires de département. Influence des hommes de loi. — Puissance apparente de la Commission intermédiaire provinciale : son impuissance réelle. Les deux phases de son existence. Ses rapports avec l'administration centrale, les administrations provinciales, les bureaux intermédiaires de départements, le service des ponts et chaussées, l'intendant. — Activité parallèle des bureaux intermédiaires. Leurs rapports avec les assemblées municipales, les tribunaux d'élections, les agents des travaux publics, les subdélégués de l'intendant. Difficultés et conflits préjudiciables au maintien de l'autorité administrative.

L'édit de juin 1787 avait partagé l'administration de la généralité de Caen entre l'intendant et l'Assemblée provinciale. Celle-ci devait être représentée dans l'intervalle de ses sessions annuelles par sa délégation permanente, la Commission intermédiaire provinciale. De même, à chacun des neuf chefs-lieux d'élection, entre chaque tenue d'assemblées, fonctionna en face du subdélégué un collège d'administrateurs, qui s'intitula commission ou bureau intermédiaire d'élection, puis de département.

La Commission intermédiaire provinciale de Caen, constituée en août 1787, comprenait cinq membres à l'origine : à savoir, son président, un membre du clergé, un de la noblesse, deux du Tiers état. Le duc de Coigny, président, séjourna la plupart du temps à Versailles, où le retinrent sa charge, puis, après les élections de 1789, son mandat de député aux Etats généraux. Les autres membres étaient, au début, Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances, le comte Louis de Vassy, Daigremont et Hervieu de Pont-Louis, lieutenants particuliers aux bailliages de Caen et de

Carentan [1]. Avant sa séparation, l'Assemblée provinciale, trouvant ce nombre insuffisant en raison de la lourdeur de la tâche, avait demandé au roi l'adjonction de quatre nouveaux membres, et dans l'espérance d'une réponse favorable, les avait provisoirement désignés : l'abbé de Cussy, archidiacre du Cotentin, dans l'ordre du clergé ; le marquis de Hautefeuille, maréchal de camp, inspecteur des troupes de la division de Normandie, dans celui de la noblesse ; Larcher de la Londe, maire de Bayeux, et Flaust, lieutenant général du bailliage de Vire, dans celui du Tiers état [2]. L'acceptation du roi fut adressée vers la fin de février 1788 à la Commission intermédiaire [3]. Celle-ci se réunit le 2 mars pour remplacer l'abbé de Cussy, déjà président de l'assemblée d'élection de Coutances ; après le refus de l'abbé Bruzeau, prieur de Tailleville, d'abord élu [4], le choix tomba sur dom Mesnilgrand, prieur de l'abbaye Saint-Etienne de Caen [5].

Les membres de la Commission intermédiaire ne durent se trouver que très rarement au complet. Le duc de Coigny semble n'avoir jamais assisté à ses séances ; il ne se désintéressa pourtant pas des affaires de la province et on le voit souvent intervenir auprès du contrôleur général et des autres ministres sur la prière de ses collègues normands, avec qui il resta en continuelle correspondance [6]. La présidence réelle de la Commission semble avoir appartenu successivement au comte Louis de Vassy [7], puis à l'évêque de Coutances [8]. Les élections aux Etats généraux les enlevèrent tous deux à l'Administration provinciale, ainsi que Flaust. La collaboration du maire de Bayeux, Larcher de la Londe, ne fut certainement pas assidue, car son nom ne figure jamais dans les actes de la Commission [9]. Il est très probable que pendant les années 1789 et 1790 les seuls membres assemblés régulièrement furent Mesnilgrand, Daigremont et Hervieu de Pont-Louis [10].

---

(1) Voir ci-dessus, chap. II, p. 37.

(2) *Ibid.*, chap. IV, p. 81.

(3) Arch. dép., Calvados, C 7622. Registre de correspondance de la Commission intermédiaire provinciale de Caen. Lettre du 24 février 1788.

(4) *Ibid.* Lettre du 5 mars 1788.

(5) *Ibid.*, C 7627.

(6) Traces continuelles de cette correspondance dans les deux registres de correspondance de la Commission intermédiaire qui ont été conservés. *Ibid.*, C 7622, 7623.

(7) *Ibid.*, C 7622. Lettre du 9 avril 1788.

(8) *Ibid.*, C 7623. Lettre du 3 juin 1788.

(9) *Ibid.*, C 7622. On fait allusion à sa présence le 5 mars 1788, lors de l'élection de l'abbé Bruzeau.

(10) Le compte-rendu de la Commission intermédiaire, imprimé en 1790, ajoute à

Administrateur collectif d'un territoire assez étendu, la Commission intermédiaire eut ses bureaux, comme l'intendant. Le nombre des employés s'était accru peu à peu, avec la besogne : il était monté de deux en octobre 1787, à huit en février 1790. Leur traitement variait de 400 à 1,000 livres. Comme leurs occupations étaient très absorbantes, on leur avait promis des gratifications annuelles et une augmentation de traitement au bout de trois ans. Cette dernière promesse ne put être tenue, par suite de la suppression antérieure de l'administration provinciale, mais six de ces employés devaient être replacés dans les bureaux de l'administration départementale nouvelle [1].

A la tête des bureaux de la province se trouvait le secrétaire provincial ; il avait été désigné au début même de l'institution, dès le mois d'août 1787, par la première moitié des administrateurs. Le choix s'était porté sur Alexandre, professeur en droit de l'Université et futur Recteur de l'Académie de Caen [2].

Aux séances de la Commission intermédiaire assistaient, mais sans voix délibérative, deux autres membres : les procureurs-syndics provinciaux. C'étaient ses agents d'exécution, chargés d'entretenir en son nom la correspondance administrative avec les autres pouvoirs établis, et de veiller à l'application des décisions qu'elle avait prises. Ils étaient deux, au début, représentant l'un les deux ordres privilégiés, l'autre le Tiers état. Le syndic du clergé et de la noblesse était Charles Auguste de La Cour comte de Balleroy, lieutenant général des armées du Roi; élevé par son père dans l'amour des réformes, il avait accueilli avec enthousiasme l'institution des Assemblées provinciales. Il avait épousé la veuve de l'intendant de la Rochelle. Sa mauvaise santé et surtout la faiblesse de sa vue le forcèrent à donner sa démission de syndic en mai 1789 [3]; mais il resta attaché à la Commission intermédiaire jusqu'en août 1790. On jugea inutile de lui donner un successeur et son collègue du Tiers état Jacques Le Telier de Vauville, demeura seul syndic. Celui-ci était déjà conseiller au bailliage et trésorier de France au bureau des finances de Caen [4].

---

ces noms celui de Texier-Hautefeuille (ci-devant marquis de Hautefeuille, maréchal de camp, inspecteur des troupes de la division de Normandie.)

(1) Arch. dép., Calvados, L, non inventorié.

(2) E. Zévort, *Le premier Recteur de l'Académie de Caen, Pierre-Robert Alexandre*, p. 6.

(3) Arch. dép., Calvados, C 7628.

(4) *Ibid.*, L, non inventorié.

Les instructions du 3 novembre 1787 créaient une incompatibilité entre ces fonctions et l'administration provinciale ; l'Assemblée, par ses pressantes instances, obtint le retrait de cette défense [1]. Agé de quarante-cinq ans environ, homme d'une compétence indiscutable et d'une conscience à toute épreuve, Le Telier de Vauville devait assumer en très grande partie la tâche d'administrer pendant trois ans le ressort provincial de la Basse-Normandie. Son nom résume l'administration provinciale nouvelle en face du représentant de l'ancien régime, l'intendant Cordier de Launay.

Les bureaux intermédiaires, chargés d'administrer, sous le contrôle et le direction de la Commission intermédiaire, les neuf élections ou départements de l'ancienne généralité, avaient été constitués par la première moitié des administrateurs de l'élection au début d'octobre 1787 [2]. Ils avaient pour président de droit celui de l'assemblée de département et comprenaient chacun quatre membres, un du clergé, un de la noblesse, deux du Tiers état.

L'abbé Méry de Berthenonville, doyen de la collégiale du Saint-Sépulcre de Caen, présida le bureau intermédiaire de Caen, dont les membres étaient Duclos Le Goupil, chanoine du Saint-Sépulcre, de Charsigné, seigneur d'Héritot, Pitet le jeune, prieur juge consul à Caen et Renouard, propriétaire à Sermentot. A Avranches, sous la présidence de l'évêque, le bureau intermédiaire réunit un vicaire général du diocèse, l'abbé de Brigeat, un seigneur des environs, Payen de Chavoy, et deux avocats, Lecourt et Cordoen. Le comte d'Osseville, qui présidait à Carentan, eut pour collègues le curé de la ville, l'abbé Desplanques, un ancien capitaine d'infanterie, Duprey-Desisles, et deux avocats, Laurence et Caillemer, ce dernier bailli de Coigny. Au bureau intermédiaire de Bayeux le clergé ne compta comme membre, en l'absence de l'évêque [3], qu'un de ses vicaires généraux, l'abbé de Pradelle, auteur d'un ouvrage sur « les Déports en Normandie » ; ce fut un noble, Dufayel de Berné, qui le présida ; les deux membres du Tiers étaient le médecin Dozeville et un avocat, Delauney. Le bureau de Coutances avait pour président l'abbé de Cussy, qui devait périr sur l'échafaud le 3 thermidor an II ; on lui avait adjoint Bonnier, curé de Muneville-le-Bingard, Leforestier de

(1) Arch. dép., Calvados, C 7667.

(2) Voir ci-dessus, chap. III, p. 52.

(3) Arch. dép., Calvados, C 7655. L'évêque n'assista qu'à une séance du bureau, le 29 janvier 1788

Mobecq, seigneur de Ver, Bonté, médecin à Coutances et Hugon la Cour, armateur à Granville. Le comte de Vassy présida le bureau de Mortain, comme seigneur de Brécey ; les autres membres étaient Le Do, chanoine de l'église collègiale de Mortain, le comte de Chevrue, le marquis du Mesnil Tôve, Passais de Montbenoît, procureur du roi au bailliage, et Le Rebours de la Pigeonnière, avocat à Saint-Hilaire du Harcouët. A Saint-Lô, le comte de Montfarville, le défenseur des paysans à l'Assemblée provinciale, président, fut assisté par l'abbé de la Bazonnière, curé de Rampan, Duchemin de la Tour, Courtin de la Gervaisière, conseiller à l'élection et Lemenuet de la Jugannière, avocat à Saint-Lô. Le comte d'Octeville, qui présida le bureau intermédiaire de Valognes, eut pour collaborateurs Dussault, curé d'Alleaume, le baron d'Anneville, Le Véel, ancien notaire, et Duméril, médecin à Valognes. A Vire enfin, le comte de Sourdeval avait remplacé comme président le marquis de Ménillet décédé ; les autres membres du bureau étaient l'abbé de Cheux, curé de Vaudry, Brouard de Clermont, ancien lieutenant général du bailliage, Mauduit, avocat et maire de Vire, Monlien de Perthou, président honoraire de l'élection.

Sur les dix-huit membres du Tiers état que comptèrent les neuf bureaux intermédiaires, douze appartenaient à la robe : officiers des bailliages ou des élections, avocats de villes ou de bourgs, Au sein de ces bureaux comme au sein de la Commission intermédiaire provinciale, c'étaient les gens de loi qui allaient jouer le rôle principal. Leur action devait se trouver renforcée par la collaboration des procureurs-syndics attachés à chaque bureau pour la correspondance et l'exécution de ses décisions. Nous avons vu plus haut comment avaient été choisis ces syndics [1]. Les neuf syndics du Tiers état appartenaient à la magistrature ou au barreau. L'examen des registres qui nous sont conservés nous montre l'importance de leurs fonctions. Le Tullier à Coutances, Costy à Caen, Lemonnier à Saint-Lô, Surbled des Moulins à Vire, Le Reculey de la Huberderie à Carentan, Le Tellier à Bayeux, furent les chevilles ouvrières de la nouvelle administration en face des subdélégués indifférents, démissionnaires ou déchus.

La composition des bureaux intermédiaires varia assez peu : celui de Bayeux fut privé des talents de Delauney dès le mois de mai 1789, par suite de son élection aux Etats généraux. Le prési-

---

(1) Voir ci-dessus, chap. III, p. 44-45.

dent du bureau de Mortain, le comte de Vassy, et Vieillard, greffier du bureau de Saint-Lô, furent appelés à Versailles à la même époque. Les deux procureurs-syndics de Valognes, de Beaudrap et Besnard Duchesne, également députés aux Etats généraux, se démirent du syndicat : l'abbé Roger, de Cherbourg, fut seul choisi pour les remplacer.

Quelle fut l'activité de ces divers organes pendant la période éphémère de leur administration?

La Commission intermédiaire provinciale, bureau permanent de l'Assemblée provinciale de Caen, devait exécuter les décisions de celle-ci dans l'intervalle de ses sessions annuelles. Par suite des circonstances politiques cette assemblée ne fut plus jamais réunie. Suspendue en 1788 par la convocation des notables et la promesse de prochains Etats généraux, elle n'avait plus de raison d'être en 1789, depuis le jour où la Constituante avait décidé la création de nouvelles assemblées administratives. La Commission intermédiaire se trouva donc seule à la tête de l'administration provinciale de 1787 à 1790. Ce ne fut point une cause de force pour elle. Si, en effet, l'absence d'une assemblée délibérante semblait lui laisser une plus grande indépendance et l'affranchir de tout contrôle assujettissant, la trop longue durée d'un mandat dont la confiance populaire ne l'avait pas investie, et que nulle sanction publique ne venait confirmer, fit s'évanouir peu à peu la puissance qu'elle aurait dû posséder. Quelle que fût leur valeur personnelle, ses membres n'avaient pas l'autorité nécessaire pour tenir vigoureusement la barre au milieu de l'agitation politique naissante, en face d'une administration rivale, inquiète et ombrageuse, en présence de l'opinion publique à peu près indifférente à leur existence.

La Commission intermédiaire aborda néanmoins sa tâche avec courage ; elle employa tout son zèle « à justifier la confiance dont le gouvernement l'honorait, en se consacrant au service de ses concitoyens ». Son activité est indiscutable. Nous en avons la trace dans le volumineux Compte rendu de son administration qu'elle fit imprimer en 1790 pour justifier sa gestion auprès des administrations départementales qui lui succédaient [1], et dans l'énorme masse de documents qu'elle déposa à l'appui de ce

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7619. *Compte-rendu par la Commission intermédiaire provinciale de Basse-Normandie de son administration depuis le 7 décembre 1787 jusqu'au 4 août 1790.* Caen, Le Roy, 1790, in-4°.

Compte rendu, dans les archives du Calvados [1]. Parmi ces documents se trouvaient dix-sept registres : deux registres de délibérations, trois d'enregistrement, et douze contenant la copie de sa correspondance et de celle des procureurs-syndics provinciaux [2]. Ces registres ont en grande partie disparu. Nulle trace des délibérations, ni de l'enregistrement. La correspondance seule est représentée par quatre registres, dont un fragmentaire : deux de la Commission intermédiaire, du 10 février au 7 mai 1788, — et du 21 juin au 7 octobre 1788 [3] ; deux des procureurs-syndics, le registre I du 29 août 1787 au 4 juillet 1788, — le registre VI du 20 décembre 1789 au 3 avril 1790 [4].

Malgré ces énormes lacunes, la présence dans le fonds de la Commission intermédiaire de nombreuses liasses relatives aux impositions, aux travaux publics, aux objets d'ordre économique [5], et la conservation des documents contemporains du fonds de l'intendance permettent une appréciation suffisamment exacte du mode d'action de la Commission intermédiaire provinciale de Caen. Ce ne fut pas une institution purement nominale, mais un conseil d'administration qui siégea effectivement, dans des réunions périodiques et régulières. On la voit s'assembler assez fréquemment ; en mars 1788, les procureurs syndics écrivaient à Larcher de la Londe, maire de Bayeux : « La Commission se réunit deux fois par semaine, le mercredi et le samedi, à 5 heures du soir » [6]. Ses séances se tinrent d'abord chez le président ; celle du 4 juin 1788 eut lieu à l'hôtel de l'évêque de Coutances [7]. Quand on eut installé les bureaux de l'administration provinciale dans un local spécialement loué pour eux, il est probable qu'on affecta une pièce de ce logement aux séances de la Commission intermédiaire. Il semble bien que deux ou trois membres, en dehors des procureurs-syndics, assistaient à chacune de ses délibérations. Dans l'histoire de cette Commission, qui comprend moins de trois années, on pourrait distinguer deux périodes. Avant la réunion des Etats généraux, elle fit preuve, au milieu de nombreux obstacles, d'une assez grande initiative et entretint

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7610-8578. Ces documents forment aujourd'hui le fond très important dit de la Commission intermédiaire provinciale de Basse-Normandie.

(2) *Compte-rendu*, p. 244.

(3) Arch. dép., Calvados, C 7622, 7623.

(4) *Ibid.*, C 7624, 7625.

(5) *Ibid.*, C 7740-8578.

(6) *Ibid.*, C 7624. Lettre du 20 mars 1788.

(7) *Ibid.* Lettre des procureurs-syndics à l'ingénieur en chef Lefebvre, du 3 juin 1788.

une correspondance très suivie avec les ministres, les chefs des divers services régionaux et les bureaux intermédiaires de département. Après la réunion des Etats, vers la fin de 1789, sentant que son existence devait être abrégée par la grande réforme administrative de la Constituante, elle « borna ses soins à faire exécuter les décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par Sa Majesté, à surveiller les travaux publics, et à porter la plus sévère économie dans toutes les dépenses à la charge de la province ». Elle ne se considéra plus dès lors comme une véritable administration, mais « comme un bureau provisoire destiné à soutenir l'édifice chancelant de la chose publique »[1] en attendant l'arrivée au pouvoir des nouveaux corps administratifs qui devaient la remplacer.

L'exercice des nombreuses attributions qui lui avaient été confiées (impôts, travaux publics et bien public), mit la Commission en relations suivies avec les diverses administrations placées au-dessus, à côté ou en dessous d'elle : le contrôleur général et les autres ministres, les Commissions intermédiaires des autres provinces, les bureaux intermédiaires des neuf départements, les municipalités des principales villes de Basse-Normandie, le service des ponts et chaussées et l'intendance de Caen.

Le ministre avec lequel les intendants avaient toujours entretenu la correspondance la plus suivie était le contrôleur général des finances. La Commission intermédiaire continua ces relations avec Lambert : accusés de réception d'arrêts relatifs à la levée des diverses impositions, demandes d'autorisation d'emploi des fonds réservés à la province, requêtes relatives à la fixation et au paiement des frais de la nouvelle administration, tels furent les objets essentiels de cette correspondance. Ses attributions en matière de finances et de travaux publics la mettaient plus spécialement en rapport direct, au contrôle général, avec deux chefs de service, l'un Blondel, intendant au département des impositions, l'autre, Chaumont de la Millière, intendant au département des ponts et chaussées[2].

En dehors de son ressort proprement dit, la Commission intermédiaire eut des intelligences avec les autres administrations

---

(1) *Compte-rendu*, p. 3.

(2) Arch. dép., Calvados, C 7622, 7623. Nombreuses lettres de la Commission isternédiaire à Lambert, Blondel, de la Millière. Les cinq calepins du départ des lettres enregistrés au contrôle général et conservés aux Arch. nat., H[I] 1603, peuvent donner une idée exacte de l'activité de cette correspondance.

provinciales du royaume. Le projet d'une sorte de confédération entre ces administrations avait germé dans le cerveau de plus d'un procureur-syndic. « La France ne devait plus former qu'une grande famille, dont tous les citoyens, se regardant comme des frères, contribueraient par leur union et leurs découvertes à la prospérité de l'Empire »[1]. En attendant la réalisation de ce vœu, on proposait la communication réciproque des procès-verbaux des assemblées, et l'échange de vues sur la meilleure gestion possible des intérêts publics. Ce sentiment de concorde fraternelle, précurseur des Fédérations futures, n'aboutit point à un résultat immédiat et la Commission provinciale de Caen n'eut guère de relations suivies qu'avec ses voisines immédiates de Rouen et d'Alençon.

C'est surtout dans l'intérieur de la généralité que nous voyons agir la Commission intermédiaire. Elle correspondit presque journellement avec les bureaux intermédiaires, ses subordonnés immédiats, sur tous les objets soumis à leur commune administration. Instructions et éclaircissements destinés à interpréter les arrêts du Conseil sur la taille et la capitation ; envois de rôles d'impositions, répartition de sommes pour ateliers de charité ; délégations aux bureaux intermédiaires pour les adjudications de travaux publics ; ordres d'enquêtes et demandes d'avis sur la reconstruction des presbytères, sur les requêtes de moins-imposé, sur la formation irrégulière des municipalités ; exercice quotidien d'une tutelle administrative étroite, substituée à celle de l'intendant, mille objets servirent d'occasion à une correspondance abondante et ininterrompue, dirigée sur les chefs-lieux des neuf départements. C'était une source de travail écrasant, et Le Telier de Vauville pouvait, en alléguant son propre exemple, relever avec une pointe d'ironie le courage du procureur-syndic de Bayeux, qui cédait aux fatigues d'un surmenage prolongé[2]. Les relations de la Commission intermédiaire de Caen et des bureaux intermédiaires de département furent en général assez faciles, faites de bienveillance d'un côté, de docilité empressée de l'autre ; quelques bureaux cependant firent preuve d'insoumission. Le bureau de Caen, par exemple, était impatient de voir étendre ses attributions ; la Commission dut à plus d'une reprise refroidir son zèle, qui brûlait « d'embrasser trop d'objets ». Il

(1) Arch. dép., Calvados, C 7628. Lettre des procureurs-syndics provinciaux d'Auch à la Commission intermédiaire de Caen, 31 mars 1788.

(2) *Ibid.*, C 7623. Lettre du 23 juin 1788.

voulait avoir la haute main sur les travaux de redressement de l'Orne, sur la construction des casernes et des bâtiments de justice [1]. L'époque des adjudications pour entretien des routes lui semblait peu heureusement choisie et il reprochait à la Commission de n'avoir pas concerté ses opérations avec lui. L'établissement des cantonniers préposés à cet entretien par la Com mission lui paraissait une institution nuisible [2]. Le bureau intermédiaire de Valognes exprimait les mêmes appréhensions [3]. Celui de Coutances eut voulu avoir la direction de ces employés : il voyait avec peine leur destitution réservée à la seule Commission intermédiaire et désirait voir « s'agrandir le cercle étroit qui circonscrivait sa propre autorité [4] ». Les bureaux intermédiaires prétendaient délibérer en toute liberté et ne soumettaient pas toujours leurs décisions à l'assentiment de la Commission intermédiaire. Celle-ci fut obligée d'adresser une circulaire générale « pour éviter une variété de méthodes nuisible à la bonne marche de l'administration » [5]. Ces divergences de vues amenèrent parfois une tension dans les relations et, comme conséquence, des retards dans l'exécution des décisions de la Commission intermédiaire.

L'importance de la question routière en Basse-Normandie obligea la Commission intermédiaire, chargée de la direction des travaux publics, à une correspondance des plus actives avec le service des ponts et chaussées qui avait été placé sous ses ordres. Là encore, les rapports furent loin d'être excellents. La situation que l'ancienne administration avait léguée à la nouvelle était, nous l'avons vu, désastreuse. Réseau routier imparfait et tracé au hasard, projets coûteux à l'étude, sans ressources pour y faire face, dettes énormes que des impositions sans cesse accrues ne pouvaient parvenir à éteindre ; abus des entrepreneurs

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7666. Lettre du bureau intermédiaire, 22 juillet 1788. *Ibid.*, C 7667. Réponse de la Commission intermédiaire, 4 août 1788.

(2) *Ibid.*, C 7623. Lettre de la Commission intermédiaire, 13 août 1788.

(3) *Ibid.* Lettre de la Commission intermédiaire, 17 août 1788.

(4) *Ibid.*, C 7700. Rapport des procureurs-syndics à l'assemblée de département de Coutances, 20 octobre 1788. — Le bureau intermédiaire de Carentan fit preuve de plus de soumission. « Nous n'avons pu croire, écrit un des procureurs-syndics, que la Commission intermédiaire cherchât à s'attirer trop d'autorité, pas plus qu'à enchaîner nos actions, nos promesses... La Commission intermédiaire provinciale ne cherche point à envahir toute l'autorité... elle ne réclame d'autre supériorité que cette subordination qui est indispensable dans tous les corps, et sans laquelle l'ordre dont dépend leur existence cesserait d'y régner. » *Ibid.*, Manche, C 476.

(5) *Ibid.*, Calvados, C 7622. Lettre de la Commission intermédiaire au bureau intermédiaire d'Avranches, 5 mars 1788.

qui s'enrichissaient scandaleusement au détriment du public ; légèreté et imprévoyance du personnel des ingénieurs qui avaient agi sans compter et engagé profondément l'avenir : tels étaient les maux auxquels la Commission intermédiaire devait porter remède. Elle fit preuve d'une grande vigilance, mais son action fut souvent entravée par la mauvaise volonté et l'opposition tenace des ingénieurs. Par un esprit de caste excessif, ceux-ci visaient à une indépendance presque absolue. Lefebvre, ingénieur en chef depuis 1772, l'avait en fait à peu près conquise. En dépit des appréciations plutôt sévères des intendants à son égard, il échappait au contrôle administratif et, par suite de sa compétence technique, vivait en maître dans son service ; les ingénieurs de département placés sous ses ordres participaient à cette situation privilégiée. Le jour où, devant le péril financier auquel l'incurie et le gaspillage avaient acculé la province, une administration nouvelle essaya de réagir, de contrôler et de corriger ces abus, elle trouva en face d'elle un personnel prévenu et hostile. Avant même qu'elle existât, l'annonce de sa création avait indisposé les ingénieurs. « La plus grande régularité, les « formalités les plus scrupuleuses dans les opérations sont deve- « nues d'autant plus essentielles, écrivait Lefebvre à l'ingénieur « de Valognes le 2 juillet 1787, que les assemblées provinciales « et leurs commissions intermédiaires les examineront et scrute- « ront peut-être avec le désir de nous trouver en faute » [1]. La résiliation des adjudications demandée par l'Assemblée provinciale et poursuivie par la Commission intermédiaire devait mécontenter les ingénieurs qui y voyaient une mesure maladroite et impopulaire. Le zèle des nouveaux administrateurs les effraya par la menace d'une surcharge de travail [2]. Mais ce qui les blessait par dessus tout, c'était la nécessité de recevoir des ordres de « particuliers incompétents ». Leur esprit de corps, étroit et hautain, se manifestait dans les lettres que l'ingénieur en chef recevait de ses subordonnés. « Je vois avec douleur, lui écrivait « de Montrocher, ingénieur de Granville, le 24 février 1788, « qu'un corps d'ingénieurs distingué par ses connaissances et son « zèle va nécessairement être découragé par bien des raisons ; « quant à moi particulièrement, qui n'y tiens plus que par un fil « auquel je donnerai un coup de ciseau au premier quart d'heure

(1) Arch. dép., Calvados, C 3087. Lettre de Lefebvre à Delorme, 2 juillet 1787.
(2) *Ibid.*, C 3087.

« de désagrément, nouveau Candide, en cultivant philosophi-
« quement mon jardin, je finirai ma carrière en plaignant ce
« corps respectable à mes yeux, et auquel mon cœur sera toujours
« fidèle, et ne dirai pas plus sérieusement que le docteur Pangloss
« que tout est au mieux et que nous sommes dans le meilleur
« des mondes possibles ». — « Accoutumé, écrivait-il un mois
« plus tard, à ne rendre compte depuis quarante ans qu'à des
« officiers éclairés de mon corps, même au ministre pendant huit
« à dix ans dans le Berry, il m'est dur de me voir commandé,
« dans ma soixantième année, par un étranger sans lumières qui
« se trouvera remplacé au premier moment par un autre com-
« merçant, qui me regardera du haut de sa grandeur. C'est une
« couleuvre à avaler, qui, jointe au désagrément de n'avoir pas
« encore reçu un sol de mon salaire depuis le 1er octobre 1786,
« me décourage entièrement » (1). Peu de temps après, de Montrocher envoyait en effet sa démission à La Millière, et il fallut des démarches pressantes de Vassy, alors président de la Commission intermédiaire, pour lui faire abandonner son projet de retraite. Un autre de ses confrères, l'ingénieur Delorme de Valognes, avait dû être blâmé par la Commission intermédiaire, en raison d'une lettre, dont elle n'avait trouvé « ni le style ni la forme convenables » (2).

Si le corps des ponts et chaussées, faisant chorus avec les anciens entrepreneurs évincés, voyait d'un mauvais œil l'intervention des nouveaux administrateurs, ceux-ci n'avaient pas moins de prévention et de défiance à l'égard des ingénieurs. Fermement résolus à mettre fin aux entreprises ruineuses de Lefebvre et à introduire un régime de stricte économie dans l'administration des routes, les membres de la Commission intermédiaire n'accueillaient qu'avec la plus grande réserve les projets de l'ingénieur en chef. Le 21 mars 1788, Vassy écrivait au duc de Coigny : « Je persiste à croire que nous devons être sur nos gardes,
« et que nous sommes environnés de gens qui cherchent à nous
« tendre des pièges. Je ne suis nullement séduit par le zèle appa-
« rent de l'ingénieur en chef et de ses sous-ordres. Ils veulent,
« en multipliant les difficultés, nous ramener au dernier parti
« qu'ils avaient adopté pour l'entretien des routes et nous faire
« par là tomber en contradiction avec nous-mêmes aux yeux de

(1) Arch. dép., Calvados, C 3087. Lettres de Montrocher à l'ingénieur en chef, 24 février et 12 mars 1788.

(2) *Ibid.*, C 7622. Lettre de la Commission intermédiaire, 3 avril 1788.

« la province, en reprenant une marche que l'assemblée a pros-
« crite, pour démontrer ensuite que le caprice et la prévention
« ont seuls dicté la délibération de la résiliation. Ils ne parvien-
« dront jamais à me convaincre de leurs talents et de leur bonne
« foi lorsque je verrai sous mes yeux que, dans les départements
« où il s'est trouvé concurrence d'adjudicataires par des intrus,
« il en a résulté des rabais de 15.000 livres sur des articles évalués
« 84.000 livres, et que dans ceux au contraire où les adeptes seuls
« ont été admis ces rabais ont été quelquefois réduits à 2 sols
« 9 deniers. C'est donc incontestablement l'ignorance ou la
« friponnerie qui a dicté leurs estimations et je leur défie de me
« donner une autre solution satisfaisante de ce problême » [1].
Le ton de cette lettre, dont Lefebvre n'eut pas connaissance, montre assez jusqu'à quel point l'antipathie avait crû entre l'administration provinciale et celle des ponts et chaussées. Une telle tension allait ajouter aux autres embarras et entraver la bonne marche du service, d'autant plus que, déçu dans ses ambitions de constructeur et fidèle à sa vieille paresse, l'ingénieur en chef devait laisser traîner les affaires en longueur et les dossiers s'accumuler dans ses bureaux. Les registres de correspondance des procureurs-syndics sont remplis de lettres de rappel à son adresse, gourmandant sa négligence et l'invitant à plus de régularité [2].

Ce fut surtout avec l'intendant de la généralité que les rapports de la Commission intermédiaire furent tendus. C'est entre eux que Necker désirait surtout voir régner l'entente ; c'est entre eux, au contraire, que naquirent les difficultés les plus sérieuses. Pendant la première partie de son administration, c'est-à-dire en 1788 et au commencement de 1789, la Commission fut en rivalité presque continuelle, en lutte à peine déguisée avec l'intendant ; plus tard l'apaisement se fit. Lorsque, menacés du même sort, les deux pouvoirs s'effacèrent systématiquement, il n'y eut plus de place dans leur abdication commune pour un conflit d'attributions.

Dès la fin de 1787 avait surgi un grave différend sur la question des fonds libres et des dépenses variables. Nous avons vu plus haut en quoi consistaient ces fonds, et quelles étaient les prétentions rivales de l'intendant et de l'Assemblée provinciale sur leur

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7622. Lettre du comte de Vassy au duc de Coigny.

(2) *Ibid.*, C 7624, 7625, notamment les lettres des procureurs-syndics des 3 juin 1788 et 26 janvier 1790.

emploi [1]. La Commission intermédiaire, pour obéir aux vues de l'Assemblée, avait sollicité la remise de tous les fonds appartenant à la généralité, et en avait réclamé l'entière disposition. En transmettant cette requête à Necker, Cordier de Launay, le 27 février 1788, écrivit au ministre une longue lettre confidentielle pour réfuter les arguments sur lesquels elle s'appuyait : « Je crois qu'il est essentiellement de mon devoir de vous sou- « mettre les observations relatives à cette proposition indéfinie ; « vous en ferez l'usage que votre prudence vous dictera ; je sais « à qui je les confie.

« En attendant, Monsieur, qu'il plaise au Conseil de fixer « d'une manière bien déterminée les fonctions et les pouvoirs « de l'administration provinciale, il serait à désirer que les mem- « bres qui la composent eussent une notion exacte de la valeur « des termes et de la nature des choses. Comment peuvent-ils « insister pour qu'on leur livre les fonds de la capitation, du « casernement, et les fonds variables appartenant à la généralité? « L'état que je leur ai donné et qu'ils mettent aujourd'hui sous « vos yeux leur en a fait connaître la destination précise, et ils « auraient dû sentir que leur emploi tient à l'exercice d'une « administration supérieure au service direct de Sa Majesté, à « des actes particuliers de sa bienfaisance envers ses sujets, qui « doivent émaner directement de son conseil et sur lesquels ils « n'ont et ne peuvent avoir aucun droit de regard, autrement les « liens les plus doux qui attachent le sujet au souverain cesse- « raient de subsister, et il remettrait aux membres de l'Assem- « blée provinciale la plus belle de ses prérogatives. »

Cordier de Launay réfute ensuite avec indignation les allégations d'après lesquelles ces fonds, véritable propriété de l'Etat, seraient considérés comme appartenant de droit à la généralité. « Les députés de la Commission intermédiaire, ajoute-t-il, sont « dans une erreur qu'il serait dangereux de propager... Par « une suite de leur zèle illimité, ils ambitionnent aussi d'être « chargés exclusivement de l'établissement et du logement des « troupes, de pourvoir aux frais du casernement et à toutes les « dépenses militaires de la généralité, dans l'espoir d'introduire « une régie plus économique. Mais cet espoir, Monsieur, sur « quelle base repose-t-il? Vous ont-ils soumis sur cette partie « d'administration leurs vues, leurs projets et leurs plans? En

(1) Voir ci-dessus, chap. IV, p. 84.

« ont-ils conçu? S'ils s'en sont occupés, il serait convenable, ce « me semble, de comparer leurs moyens avec les propositions « que j'ai eu l'honneur de vous faire à ce sujet, et de soumettre « le tout à une discussion sérieuse ; s'ils ont vu mieux que moi, je « rendrai le premier hommage à leurs lumières. Sinon, j'insis- « terai avec confiance pour que le Conseil prenne à cet égard le « parti le plus avantageux à la généralité ».

Elevant le ton du débat, Launay priait enfin Necker de sauvegarder son indépendance vis-à-vis de l'administration nouvelle. « Profondément pénétré, Monsieur, des conséquences qui résul- « teraient de telles innovations, je m'abstiendrai de vous entre- « tenir de ce qui peut m'être personnel ou relatif à mes bureaux, « dans les changements provoqués par l'Assemblée provinciale. « Quelle que soit la décision du Conseil, j'espère qu'il sentira que « mon existence civile et politique doit être indépendante de « ses délibérations. » (1).

Malgré de si fermes protestations, ce fut la Commission intermédiaire qui obtint gain de cause. Dès le mois de mars 1788, elle proposait au contrôleur général le mode d'emploi des fonds libres de la capitation. Un peu plus tard on lui remettait la libre disposition des fonds des dépenses variables, appliqués presque exclusivement à des objets d'ordre militaire.

Battu sur ce point, Launay l'était encore dans une question plus grave, le jour où le roi, prenant en considération la requête de l'Assemblée provinciale, ordonnait la résiliation des adjudications de travaux publics passés en 1787 (2). Malgré les formules courtoises de l'arrêt, c'était un échec pour l'intendant devant qui ces adjudications avaient été passées. Chargée de procéder aux adjudications nouvelles, la Commission intermédiaire allait commettre un empiètement nouveau sur l'autorité de Launay. Celui-ci, blessé jusqu'au vif, allait prendre bientôt sa revanche en paralysant, au nom de la légalité, et pour une pure question de forme, les opérations de cette Commission relatives au recouvrement de la corvée. Un long conflit, qui dura pendant la première moitié de l'année 1789, allait mettre aux prises les deux

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 4703. Lettre de Cordier de Launay à Necker, 27 février 1788. « *Pour vous seul, Monsieur* », écrit-il en tête de cette lettre. Voir F. Mourlot, *Rapports d'une Assemblée provinciale et de sa Commission intermédiaire avec l'intendant.* Bulletin des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1902, p. 276.

(2) Voir supra, chap. IV, p. 71.

autorités rivales, amener le désarroi dans l'administration, accroître la misère générale, causer de graves préjudices aux intérêts économiques de la province [1].

Sur un autre point, la Commission intermédiaire avait été moins heureuse. Un conflit s'étant élevé entre les bureaux intermédiaires et les officiers d'élection, relativement à la répartition des tailles [2], ces derniers l'avaient emporté. Sans être le complice de ce succès, l'intendant dut le voir d'un œil satisfait, car il lui rendait le département des impositions pour 1789. Une telle mesure excita le vif dépit de la Commission intermédiaire, dont ce brusque retrait d'attributions ne pouvait que diminuer le prestige aux yeux des populations. Aussi, animée à son tour de dispositions malveillantes vis-à-vis de l'intendant, renonça-t-elle à demander cette année l'augmentation du *moins imposé*, remise accordée par le roi pour être distribuée aux taillables qui avaient subi des pertes de récoltes ou de bestiaux. La raison de son mutisme est mesquine et fort peu louable. « Comme ces fonds « peuvent être diminués l'année suivante, et comme ils sont desti- « nés à soulager la classe la plus ignorante et la plus prévenue « contre les Assemblées provinciales, celle des habitants des cam- « pagnes, la comparaison des secours accordés par nous avec ceux « de l'ancien régime serait entièrement à notre désavantage et « nous ferait perdre sous le rapport du crédit et de la bienfaisance « une considération qu'il nous est bien important d'acquérir » [3].

En fin de compte, cette conception si étroitement jalouse que les deux administrations avaient de leur autorité, cette course à la popularité tournaient au détriment public et n'avaient que des conséquences funestes.

Dans une sphère plus restreinte, les neuf bureaux intermédiaires de département exercèrent les mêmes attributions que la Commission intermédiaire provinciale. Il existe des traces matérielles de leur activité. Nous possédons les registres de délibérations de six d'entre eux : ceux de Caen, Bayeux, Vire, Avranches, Saint-Lô, Valognes, et les registres de correspondance des bureaux de Bayeux et de Carentan [4]. Leurs séances se te-

---

(1) Voir plus loin, au chapitre XII, l'exposé succinct de ce conflit.

(2) Voir ci-dessous, p. 133.

(3) Arch. dép., Calvados, C 4703.

(4) *Ibid.*, Registres de délibérations de Caen, C 7664 *bis* ; de Bayeux, C 7655 et de Vire, C 7726 ; deux registres de correspondance de Bayeux, C 7657, 7658. — Arch. dép. de la Manche, Registres de délibérations d'Avranches, C 238 ; de Saint-Lô, C 629 et de Valognes, C 633 ; registre incomplet de correspondance du bureau de Carentan, C 476.

naient dans des locaux spécialement loués pour cet usage : ils devaient comprendre au moins une salle pour le greffe et une salle de réunion [1]. La correspondance administrative était lourde, et souvent le secrétaire se faisait assister d'un ou plusieurs commis expéditionnaires [2]. Les procureurs-syndics, qui avaient leur résidence au chef-lieu du département, et qui recevaient des appointements pour leur fonction, devaient consacrer à celle-ci une grande partie de leur temps [3]. Ils veillaient à l'exécution des ordres émanés de la Commission intermédiaire ou dirigeaient la correspondance du bureau sur les divers objets du service; ils étaient, à jours fixes, à la disposition des syndics et des députés municipaux de leurs départements [4].

Les bureaux intermédiaires du ressort provincial de Caen commencèrent à fonctionner à des dates assez différentes. La première délibération du bureau de Bayeux date du 6 octobre 1787 ; ceux d'Avranches et de Saint-Lô s'assemblèrent pour la première fois le 22 octobre ; le registre des délibérations du bureau de Caen commence au 24 janvier 1788 ; celui de Vire au 18 février et celui de Valognes au 15 mars de la même année. Leur activité fut loin d'être partout égale. Ils se réunissaient à des dates irrégulièrement fixées, et quand leurs présidents les convoquaient. Certains d'entre eux tenaient leurs séances à des intervalles assez éloignés. Le bureau de Saint-Lô, par exemple,

---

(1) A Bayeux, les séances du bureau intermédiaire se tinrent d'abord dans une salle louée aux Cordeliers, puis dans une salle de l'hôtel de ville, enfin dans la maison d'un de ses membres. Des frais de loyer et de concierge sont prévus dans les dépenses des divers bureaux intermédiaires. Arch. dép., Calvados, C 7659, 7645, 7703. — A Valognes, on loua pour 500 livres la maison de M. de Querqueville. *Ibid.*, Manche, C 633.

(2) Exemples à Coutances, *Ibid.*, C 493 ; à Saint-Lô. *Ibid.*, C 629 ; à Avranches, *Ibid.*, C 238.

(3) Leurs honoraires étaient variables : 1,000 livres à Caen et à Saint-Lô, 800 à Avranches et à Mortain, 1,200 à Coutances. *Ibid.* Calvados. C 7666, 7714, 7645, 7707 et 7703.

(4) Les procureurs-syndics de Coutances recevaient les syndics et députés municipaux les deux jours de marché, lundi et jeudi, de 8 heures à midi et de 2 à 6 heures du soir. *Ibid.*, C 7701. — Les procureurs-syndics de Caen ayant eu communication de l'instruction rédigée sur cet objet par Frémin de Beaumont, procureur-syndic de Coutances, déclarent « qu'il leur est impossible de s'assujettir à une règle qui semble n'être prescrite que pour des commis de bureau ; qu'étant toujours résidants en cette ville, ils sont tous les jours entièrement dévoués à recevoir et entendre chez eux tous les syndics et membres des municipalités et autres habitants ». *Ibid.*, C 7664 *bis*. Registre des délib. du bureau int. de Caen, 12 août 1788. — Un des procureurs-syndics du département de Valognes, Besnard-Duchesne, crut devoir se plaindre de ce règlement : « La sujétion que l'on s'impose en se livrant au service du public n'est agréable que par le sentiment qu'on a que le sacrifice de sa liberté est volontaire. » 18 août 1788. *Ibid.*, C 7722.

ne s'assembla que dix-neuf fois du 22 octobre 1787 au 4 mai 1790, c'est-à-dire une fois par mois environ ; celui de Valognes ne tint que vingt-trois réunions du 15 mars 1788 au 10 octobre 1789, époque où s'arrête son registre de délibérations [1]. D'autres bureaux firent preuve d'une plus grande activité. S'il faut en croire les procès-verbaux de délibérations qui nous en restent, le bureau d'Avranches ne se réunit pas moins de cent trente quatre fois du 22 octobre 1787 au 14 août 1790, date de sa dernière séance. Bien que les procès-verbaux ne soient jamais signés, en ce qui concerne Avranches, que par le président de séance et le secrétaire, il est à peu près certain que les assemblées furent effectivement tenues. La plupart d'entre elles devaient être d'assez courte durée ; quatre, cinq et six membres y sont comme présents, et quand la matière à traiter était importante, on ajournait à une date ultérieure pour en délibérer en présence de tous les membres du bureau [2]. Même activité, vraiment incroyable, chez les administrateurs des départements de Bayeux, de Vire et de Caen : délibérations à peu près hebdomadaires, parfois même plus fréquentes [3]. Les membres de certains bureaux se plaignaient de ne pouvoir, même en déployant tant de zèle, satisfaire à tout, par suite de l'accroissement de leurs occupations. « L'inspection des grandes routes a exigé six semaines « d'absence pour le commissaire et un des syndics, disent les « administrateurs de Bayeux : l'autre est pendant ce temps chargé « de la correspondance et de l'administration du bureau, et les « autres membres peuvent être obligés de se déplacer pour procès-« verbaux de réparations d'églises et de presbytères, pour bannies « de ces ouvrages ou autres objets qui exigent des déplacements » [4].

---

(1) Long silence de ce registre du 30 avril au 28 décembre 1788.

(2) Exemple pour la séance du 15 mars 1788. Arch. dép., Manche, C 238.

(3) Parfois sept, huit et neuf séances dans le même mois, comme à Vire pour les mois de septembre 1788, décembre 1789, janvier, février, mars et mai 1790. *Ibid.*, Calvados, C 7726. L'observation du registre de Vire ferait naître un doute, que n'éveille pas le registre d'Avranches. Les signatures se pressent parfois entre deux procès-verbaux successifs dans un espace parcimonieusement ménagé. Ces réunions, si fréquentes sur le papier, n'auraient-elles pas été parfois fictives ? Le bureau intermédiaire de Caen tint 111 séances du 24 janvier 1788 au 6 août 1790 ; ses membres, qui habitaient la ville, se réunirent effectivement à peu près toutes les semaines, et à certaines périodes (novembre 1788 et décembre 1789), deux et même trois fois chaque semaine.

(4) *Ibid.*, Calvados, C 7651. A Avranches, on voit le bureau intermédiaire déléguer un membre de l'assemblée départementale, Burdelot, pour vérifier l'étendue des travaux de réparation nécessaires à la route d'Avranches à Pontorson. *Ibid.*, Manche, C 238.

Aussi demandaient-ils qu'on renforçât leur nombre pour leur permettre de suffire à l'étendue de leur besogne [1].

L'exercice de leurs fonctions mettait les bureaux intermédiaires et les procureurs-syndics en relations obligatoires avec les municipalités, les ingénieurs des ponts et chaussées, les officiers de l'élection et les subdélégués. Pour des motifs du même ordre, ces relations furent, dans un cadre plus étroit, semblables à celles que la Commission intermédiaire avait entretenues avec les administrations correspondantes.

A l'égard des municipalités, les bureaux intermédiaires furent des surveillants, des tuteurs et des conseillers. Ils en contrôlèrent la formation [2] et déléguèrent leurs propres membres pour procéder à des élections nouvelles en cas de litige [3] ; ils guidèrent l'inexpérience des assemblées municipales dans leurs fonctions nouvelles de répartitrices des impositions [4] ; ils présidèrent aux adjudications des travaux de construction ou de réparation de leurs églises, de leurs presbytères et de leurs écoles [5] ; ils leur demandèrent des renseignements sur leur état fiscal et économique [6]. Ce furent, en un mot, des agents de transmission entre la Commission intermédiaire provinciale et les municipalités. Leur tutelle fut en général acceptée sans résistance par celles-ci. Tous ces corps administratifs nouvellement organisés se solidarisèrent comme d'instinct, et la hiérarchie des fonctions fut à peu près partout respectée. Toutefois l'autorité des bureaux intermédiaires ne fut pas sans rencontrer des résistances sur quelques points. Le plus notable exemple d'insubordination fut donné

---

(1) Provisoirement ils s'adjoignirent quatre nouveaux membres : le curé d'Englesqueville, Wimpfen, Le Bret et Tardif. Arch. dép., Calvados, C 7654.

(2) *Ibid.*, C 7624. Lettre des procureurs-syndics provinciaux, 30 mars 1788.

(3) Exemples à Fierville-en-Bessin, Fresney-le-Puceux, Juvigny, Secqueville-en-Bessin, Torigni, Couvains, Isigny, Mesnil-Durand, Clécy, Vaudry, Le Teileul. Lettre intéressante des procureurs-syndics provinciaux de Caen sur le rôle des bureaux intermédiaires en cette matière, 1er juin 1788. *Ibid.*, C 7624.

(4) *Ibid.*, Manche, C 629. A Moon-d'Elle, réforme d'un rôle d'imposition en présence d'un délégué du bureau intermédiaire de Saint-Lô.

(5) Interventions de ce genre pour les presbytères de Marigny, de-Saint-Germain-d'Elle, de Saint-Pierre-de-Cenilly (élection de Saint-Lô), *Ibid.*, Manche, C 629 ; de Boucé, de Champeaux, de Dragé (élection d'Avranches), *Ibid.*, C 238 ; de Vretot, de Montaigu (élection de Valognes), *Ibid.*, C 633 ; de Bény (élection de Vire), du Mesnil-Aubert (élection de Coutances), *Ibid.*, Calvados, C 7623 ; de Fresnes (élection de Mortain), *Ibid.*, C 7624 ; de Colomby, de Saint-Aubin-d'Arquenay, de Blainville (élection de Caen), *Ibid.* 7664 *bis* ; pour les écoles de Subligny, *Ibid.*, Manche, C 238 et de Sottevast, *Ibid.*, C 633.

(6) *Ibid.*, Calvados, C 7817-8088. Observations générales sur l'état des paroisses des élections de Caen et de Vire.

par la municipalité de Montmartin, dans l'élection de Carentan. L'homme d'affaires de la duchesse de Montmorency (née de Matignon), un certain Germain, jouissait d'une grande influence dans cette paroisse. Il n'était pas membre de la municipalité, mais y régnait par une coterie de famille. A son instigation la municipalité refusa de réformer le rôle de la taille qu'elle avait imparfaitement dressé. Dans un libelle injurieux, Germain insulta le syndic municipal, rebelle à son influence, le procureur-syndic du département de Carentan, le bureau intermédiaire et la Commission intermédiaire provinciale, et il menaça de faire casser leurs arrêtés par l'intervention du baron de Breteuil. Le bureau de Carentan fit entendre des plaintes assez vives et se crut obligé de demander la destitution des députés municipaux récalcitrants [1].

Les relations des bureaux intermédiaires et des tribunaux d'élection qui siégeaient au même chef-lieu auraient dû être courtoises et même cordiales. Plus d'un officier d'élection était en même temps administrateur de département : tels Le Tullier, procureur du roi à l'élection de Coutances, Besnard Duchesne à celle de Valognes, Le Monnier, président et Courtin de la Gervaisière, conseiller à l'élection de Saint-Lô. Monlien de Perthou, président honoraire d'élection, était membre du bureau de Vire. Bureaux et élections entrèrent pourtant en conflit à propos de la taille. Après l'édit de mai 1788, qui abolissait les tribunaux d'exception en France, un arrêt du Conseil du 8 août avait réglé les formes nouvelles de la répartition de la taille sans le concours des officiers d'élection supprimés. Partout les bureaux intermédiaires avaient agi seuls [2]. Leur inexpérience et le refus de communication par les greffiers d'élection des rôles de département nécessaires à la régularité de l'assiette rendirent leur tâche difficile [3]. Elle s'accomplissait cependant, quand les tribunaux d'élection furent rétablis, par la déclaration du 28 septembre 1788. Le premier acte de ceux-ci fut de protester, au nom de la légalité, contre « les nouvelles formes de répartition et de recouvrement

---

(1) Arch. dép., Manche, C 476. Registre de correspondance du département de Carentan.

(2) *Ibid.*, Calvados, C 7775.

(3) Ces greffiers alléguaient alors comme prétexte de leur refus la fermeture des greffes sur la porte desquels l'intendant avait lui-même apposé son sceau ; ainsi à Avranches, *Ibid.*, Calvados, C 4398 ; à Mortain, *Ibid.*, 7707, et à Carentan, *Ibid.*, Manche, C 476.

des impôts, qu'on avait substituées à des règles anciennes, sages et sûres » [1]. Encouragés dans leur résistance par la Cour des Aides de Rouen, les officiers d'élection firent leurs chevauchées ordinaires [2], dénièrent aux bureaux intermédiaires et aux municipalités rurales le droit de répartir la taille, nommèrent des collecteurs d'office suivant l'ancien usage et condamnèrent parfois à de fortes amendes les syndics et collecteurs qui se refusaient à leur obéir [3]. Des lettres patentes adressées à la Cour des Aides de Rouen ne produisirent aucun effet ; celle-ci différa leur enregistrement. Le seul remède que le roi put trouver pour trancher le conflit fut de rendre à l'intendant le département des impositions pour 1789 [4]. L'opiniâtreté des tribunaux d'élection avait eu raison de l'autorité royale. « Leur animosité contre les Assemblées provinciales » [5] avait triomphé et l'ancien ordre de choses était rétabli pour un an, au grand dépit de la Commission et des bureaux intermédiaires humiliés [6].

En matière de travaux publics, les bureaux intermédiaires s'étaient vu confier la surveillance et l'inspection des routes, l'adjudication et la réception des édifices communaux, églises, presbytères et écoles. Ils avaient à leurs ordres les ingénieurs de département, leurs conducteurs et piqueurs et tous les voyers ou cantonniers répandus dans leur ressort pour l'entretien des chemins. Les relations entre bureaux et ingénieurs furent aussi

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7700.

(2) Le 11 novembre 1788, le bureau intermédiaire de Caen informe la Commission intermédiaire paroissiale que M. de Chaumotel, syndic de la municipalité de Bréville, vient de lui adresser un billet imprimé qui a été remis au curé de la paroisse par un sieur Bisson. Le curé est prié de prévenir ses paroissiens « que le dimanche suivant, M. Boulogne, conseiller élu auquel la sergenterie de Varaville est échue pour son département des visites et chevauchées se trouvera en sa maison de Robehomme pour s'informer de ceux qui sont décédés ». *Ibid.*, 7664 *bis*.

(3) Le 29 novembre 1788, le bureau intermédiaire d'Avranches envoie à la Commission intermédiaire provinciale copie des ordonnances de condamnations prononcées par le tribunal de l'élection contre les paroisses dont les habitants n'ont pas comparu aux chevauchées pour la nomination des collecteurs selon l'ancienne forme. Arch. dép., Manche, C 238. — A Carentan, plaintes du bureau contre le procureur de l'élection, qui a fait condamner à 50 livres d'amende d'assez nombreux syndics de ce département. *Ibid.*, C 476.

(4) *Ibid.*, Calvados, C 4398, 7776.

(5) Le mot est du procureur-syndic de Carentan.

(6) Le bureau intermédiaire de Caen déplore la décision du roi qui va enlever aux populations toute confiance dans les administrations provinciales. Arch dép., Calvados. C 7776. — Le 9 décembre 1788, il pria Necker de prendre sous sa protection les habitants de la campagne, « afin de les préserver des vexations et discussions continuelles qu'ils éprouvent journellement de la part des juges et procureurs de l'élection, dont ils désirent et sollicitent la suppression. » *Ibid.*, C 7666.

tendues que celles de la Commission provinciale et de l'ingénieur en chef, et pour les mêmes motifs. Les ingénieurs se plaignaient de l'ingérence continuelle de ces avocats et gens de loi dans les questions où leur compétence technique était très discutable. Celui de Granville exprime à Lefèvre, son ingénieur en chef, la mortification qu'il éprouve à prendre l'heure d'un particulier de Granville, que le bureau intermédiaire de Coutances a désigné pour faire la visite des routes de son district. « Vous m'aviez écrit, « mon vénérable, que les assemblées d'élection non plus que « leurs bureaux intermédiaires n'auraient aucun ordre à donner, « et que tout le service se ferait entre vous et moi. Ne devrais-je « pas tomber des nues en recevant une lettre impérative du « bureau intermédiaire de Coutances et en me voyant obligé de « prendre les ordres d'un particulier de ma ville? » [1] Est-il besoin d'ajouter que les ingénieurs ne répondaient pas avec empressement aux appels des bureaux intermédiaires et qu'ils n'y répondaient pas toujours sur un ton correct [2]. La correspondance échangée entre les administrateurs de département et les procureurs-syndics provinciaux est remplie de plaintes contre la lenteur et l'insubordination des ingénieurs, les retards que ceux-ci apportent aux devis des routes, leur mauvais vouloir général [3]. Ceux-ci à leur tour se plaignent de la surcharge qu'on leur impose en les obligeant à dresser les projets de construction ou de réparation des églises et presbytères ; ils rappellent leurs appointements impayés et menacent de démissionner [4].

La tension des rapports entre les bureaux intermédiaires d'une part, les tribunaux d'élection et le corps des ponts et chaussées de l'autre, était due à une cause d'ordre général. C'était la résistance de l'ancien régime contre le nouveau. Cette même cause devait influer sur les relations de ces bureaux avec les subdélégués de l'intendant. Ici, la rivalité d'attributions était encore plus accusée ; l'antagonisme était en quelque sorte plus étroit,

---

(1) Arch. dép., C 3088. Lettre de Demontrocher, ingénieur à Granville, 12 mars 1788.

(2) *Ibid.*, C 7622. Plaintes du bureau de Valognes contre l'ingénieur Delorme, avril 1788.

(3) Registre de correspondance du département de Carentan. *Ibid.*, Manche, C 176. *Ibid.*, Calvados, C 8567, 8570.

(4) *Ibid.*, C 7623, 7624. Il y eut cependant des exceptions, et l'on voit Didiet, ingénieur du département de Caen, offrir aux membres du bureau intermédiaire de ce département, le 30 juillet 1790, à la veille de la cessation de leurs fonctions, en signe d'hommage et en souvenir de leurs bonnes relations, un exemplaire de son ouvrage sur les poids et mesures. *Ibid.*, 7664 *bis*.

et les motifs de froissement réciproque plus nombreux. Presque partout, c'étaient les subdélégués qui ouvraient le feu. Le subdélégué de Bayeux, Génas, avertissait l'intendant qu'il n'était disposé à fournir aucun renseignement au bureau intermédiaire pour la formation du rôle de la capitation des non-taillables ; s'il aimait à travailler pour son chef, indulgent et bon, il était décidé à ne rien faire pour les autres [1]. Celui de Vire, Demortreux, refusait de confier en dépôt au bureau intermédiaire les procès-verbaux de formation des municipalités de son ressort [2]. Lavalley de la Hogue, subdélégué de Carentan, sembla faire cause commune avec les officiers de l'élection et, après avoir brisé les scellés apposés à ce tribunal, se contenta de remettre les clefs du greffe au procureur du Roi, au lieu de faire donner aux procureurs-syndics du département les pièces de ce greffe nécessaires à l'assiette de la taille. Il allégua que ce n'était point sa mission. D'où mécontentement du bureau intermédiaire et de l'assemblée de département, précisément réunie à cette époque, et contrariée dans ses opérations par tous ces retards. La Hogue fut dénoncé par le comte d'Osseville, président du bureau ; l'assemblée jugea sa conduite « insidieuse, portant les caractères marqués d'une désobéissance préjudiciable aux droits du roi, et d'un manque absolu d'égards et d'honnêteté envers l'assemblée et son chef » [3]. C'était la rupture, assez grave, entre les représentants des deux administrations, au détriment de la bonne marche des services administratifs.

Mécontents des procédés des subdélégués, les bureaux intermédiaires n'hésitaient pas à en faire remonter la responsabilité jusqu'à l'intendant. Tel le bureau de Vire, qui dans sa querelle avec de Mortreux reprochait à Cordier de Launay de « mettre sa volonté à la place d'une loi qui n'existait pas » [4]. Les renseignements demandés aux bureaux de l'intendance étaient-ils tardifs ou trop peu abondants, les administrateurs de département jetaient les hauts cris : « Il semble, écrivent ceux de Caen, qu'on « cherche à nous tenir dans l'impuissance d'opérer le bien qu'on « doit attendre d'une administration vraiment patriotique » [5]. Le bureau de Bayeux fut un de ceux qui s'élevèrent avec le plus de

(1) Arch. dép., C 7624. Lettre du 2 décembre 1787.

(2) *Ibid.*, C 7730. Plaintes du procureur-syndic de Vire, du 25 novembre 1787.

(3) *Ibid.*, 7690. *Ibid.*, Manche, C 476.

(4) *Ibid*, Calvados, C 7730.

(5) *Ibid.*, C 7666.

fermeté contre l'autorité de l'intendant. Il reprocha vivement à la Commission provinciale son attitude passive. « Nous exami-« nons votre position, Messieurs, et nous nous demandons quelle « espèce de fonction vous remplissez entre Monsieur le Commis-« saire départi et nous. L'activité, les voyages, les visites, l'exa-« men du détail, voilà notre attribution ; celle de M. l'Intendant « est de rendre ses ordonnances sur nos opérations. Nous voyons « avec peine que la vôtre à cet égard est entièrement passive. « Ce que nous aurons trouvé à propos, ce que vous aurez confirmé, « une opinion contraire de la part de M. l'Intendant peut en « suspendre l'exécution. » Pourquoi laisser à l'intendant le contrôle supérieur, la décision suprême? Sa capacité juridique est invoquée comme prétexte : est-elle suffisante à justifier une telle procédure? « On ne fait pas attention que nos assemblées sont en « partie composées de jurisconsultes instruits. Quelle que soit la « dignité de M. l'Intendant, ses qualités personnelles auxquelles « nous ne pouvons qu'applaudir, la composition des assemblées « nous donne lieu d'attendre de leur part une égale prudence « dans les décisions. » Aussi le bureau intermédiaire réclame-t-il hardiment pour la Commission provinciale le monopole de « l'autorité exécutive » (1).

Résumons en quelques lignes les observations de détail présentées dans l'exposé précédent. La Commission intermédiaire provinciale et les bureaux intermédiaires qui fonctionnaient sous son contrôle furent composés d'hommes compétents et en général zèlés ; les procureurs-syndics attachés comme agents d'exécution à ces corps administratifs étaient tous à la hauteur de leur tâche. L'activité des uns et des autres est un fait indéniable. Mais des obstacles de toutes sortes empêchèrent cette activité d'être efficace. L'administration nouvelle, à ses deux degrés, dut compter avec de sérieuses difficultés. Du côté des institutions récemment établies, comme les municipalités, l'inexpérience et parfois la défiance et l'insoumission furent les principales causes d'achoppement. Les institutions anciennes, tribunaux d'élection et Cour des aides, corps des ponts et chaussées, subdélégations

(1) Arch. dép., Calvados, C 8262. « Il ne s'agit plus, ajoute le bureau intermédiaire, d'une simple surveillance sur les opérations des assemblées, mais bien d'un partage de l'autorité exécutive ; si cette autorité est mi-partie, si l'exercice en est enchevêtré, si ses différents mobiles ne coïncident pas avec la plus exacte précision, il faut renoncer à l'espoir des avantages que la bienfaisance du roi se promettait de notre institution. »

et intendance, loin d'apporter leur concours aux nouveaux pouvoirs régionaux, les jalousèrent, leur firent une guerre tantôt sourde et tantôt ouverte, paralysèrent à tout moment leur action.

Aussi, dès 1788, des germes de décadence apparaissent : aux enthousiasmes du début succèdent très vite les désillusions et le découragement. Les ressorts de l'administration se brisent dans un conflit sans issue. Vienne le mouvement révolutionnaire, nul pouvoir établi n'aura assez de vigueur pour le contenir ou le diriger. Le pays est mûr pour l'anarchie administrative.

CHAPITRE VII

LES ASSEMBLÉES DE DÉPARTEMENT (OCTOBRE 1788)

Importance des assemblées de département de 1788. — Leur composition. Leurs bureaux et leur programme de travail. — L'enquête économique de 1788. — Vœux de ces assemblées en matière 1° d'impositions : taille, capitation non taillable, vingtièmes ; 2° de travaux publics : routes, ponts, passage du Vey ; 3° de bien public : agriculture et élevage, industrie, commerce, mendicité, hygiène ; 4° d'administration : observations sur le Règlement du 15 juillet 1787. — Tendance générale de ces vœux et observations, œuvre de privilégiés.

Par ses instructions du 3 novembre 1787, le roi avait fixé au mois d'octobre de chaque année la tenue des assemblées de département dans la généralité de Caen, et limité à une quinzaine de jours la durée de leur session. Elles devaient précéder la tenue de l'Assemblée provinciale, afin que leurs travaux pussent éclairer les décisions de celle-ci. Cette mesure marquait nettement leur caractère de subordination, les plaçait à un rang secondaire dans l'organisation administrative de la province.

Or, en 1788, par suite de la convocation des Notables, les Assemblées provinciales ne se réunirent point. Cette interruption de leur tenue, que Necker déclarait « momentanée » [1], et qui devait être définitive, fit passer au premier plan les assemblées de département, qui devenaient les plus hautes assemblées délibérantes de la généralité. Les procès-verbaux de leurs délibérations devaient être transmis à Necker par la voie des procureurs syndics sans aucun intermédiaire.

Fières de ce droit d'adresse que les circonstances leur avaient accordé, les neuf assemblées de la généralité de Caen profitèrent de leur session de 1788, qui devait être aussi la dernière, pour

(1) Arch. dép., Calvados, C 7667. Necker la motiva par la présence obligatoire d'assez nombreux présidents et membres des Assemblées provinciales à l'Assemblée des notables, convoquée pour le 3 novembre 1788.

remplir le vaste programme de travail qu'avaient dressé leurs procureurs-syndics et leurs bureaux intermédiaires, et soumettre à un examen des plus sérieux les divers objets dont l'administration leur était confiée.

La composition de ces assemblées n'avait pas très sensiblement varié depuis 1787. Les modifications qui s'y étaient introduites étaient dues à des décès, des démissions ou des incompatibilités.

A Bayeux, une lettre d'excuses de l'évêque président, reçue à la dernière heure, força l'assemblée à se choisir comme président intérimaire le chevalier de Berné [1]. Le comte Louis de Vassy, déjà membre de l'Assemblée provinciale et de la Commission intermédiaire, avait été remplacé à la tête de l'assemblée de Mortain par le comte de Sourdeval. Dussaulx, curé d'Alleaume, présida l'assemblée de Valognes au lieu du comte d'Octeville malade. A Vire, l'ancien président, le marquis de Ménillet, étant mort, le marquis de Canisy lui avait été donné pour successeur.

Les assemblées de département comptaient aussi parmi leurs simples membres des hommes nouveaux, tels Courtin de la Bréaudière et l'avocat Havin, à Saint-Lô ; Euvremer, avocat à Carentan ; le chevalier d'Anferville et le baron de Wimpfen, à Bayeux. Elles ne furent pas partout au complet : dom Verdier, prieur de Savigny, et Le Bourdonnais, négociant, ne se présentèrent pas à l'assemblée de Mortain : le premier était malade, le second retenu par les affaires [2]. L'assemblée de Vire fut en grande majorité composée de gens du Tiers état ; l'absence du curé de Morigny et la démission de l'abbé de Cheux avaient fait des vides dans les rangs du clergé ; la noblesse n'y fut représentée le jour de l'ouverture que par un seul membre, son président [3].

Les assemblées des neuf départements s'ouvrirent entre les 10 et 20 octobre, et leurs clôtures successives s'échelonnèrent du

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7651. Aumônier de la comtesse d'Artois, l'évêque de Bayeux était obligé de s'absenter « par les devoirs de sa charge, qui le rappelaient à la cour ». Il avait en même temps donné sa démission de membre de l'Assemblée provinciale où il représentait, en qualité d'ecclésiastique, le département de Saint-Lô. *Ibid.*, Manche, C 628.

(2) *Ibid.*, Calvados, C 7707.

(3) *Ibid.*, C 7725. Brouard de Clermont était souffrant, le comte de Néel retenu à son régiment, et le seigneur de Rochemont voyageait en Angleterre. Quant au comte de Flers, il était mort et n'avait pas été remplacé. « L'annonce d'un nouveau régime faite à votre bureau intermédiaire par lettre de M le Directeur général, fait suspendre la nomination d'un député pour remplacer M. de Flers », disent les procureurs-syndics à l'assemblée.

20 octobre au 4 novembre : leur durée fut donc de dix à quinze jours [1]. Les réunions se tinrent dans les mêmes locaux que l'année précédente [2].

Partout elles débutèrent avec le même cérémonial. Après la célébration de messes solennelles, les présidents ouvrirent la première séance par des discours où ils faisaient appel au zèle et aux lumières de leurs collaborateurs. Ils y rappelaient le temps où « l'administration concentrée dans un petit cercle ne laissait aucun essor au zèle ni au génie des citoyens qui en étaient écartés » ; ils firent l'éloge de Louis XVI et de son ministre Necker, « l'instigateur des Assemblées provinciales » et convièrent les nouveaux administrateurs à mériter la confiance dont on les honorait [3].

Après ces préambules, les assemblées se mirent à l'œuvre. Sur la proposition des procureurs syndics, des bureaux furent constitués, en nombre variable selon les départements. Il y en eut trois à Avranches, Valognes, Coutances et Bayeux : ceux de l'impôt, des travaux publics, du Bien public [4]. Un quatrième bureau, dit des fonds et de la comptabilité, fut formé à Caen et à Saint-Lô. Un bureau spécial du Règlement fut créé à Carentan, ce qui porta à cinq le nombre de ces commissions. Mortain et Vire, au contraire, n'en eurent que deux englobant chacun plus d'objets [5].

Le programme de travail des assemblées de département fut calqué sur celui de l'Assemblée provinciale précédente, dont chacun de leurs membres avait reçu le procès-verbal imprimé. Leur session comprit ainsi deux phases : dans la première, chaque

---

(1) Les registres ou cahiers qui contiennent les délibérations de ces diverses assemblées sont conservés aux Archives départementales du Calvados. En voici l'indication : Assemblée du département d'Avranches, C 7645 ; de Bayeux, C 7654 ; de Caen, C 7664 ; de Carentan, C 7690 ; de Coutances, C 7700 ; de Mortain, C 7707 ; de Saint-Lô, C 7712-7714 (et Arch. dép., Manche, C 628) ; de Valognes, C 7720-7721 ; de Vire, C 7725. Voir, pour plus de détails, la Notice bibliographique.

(2) L'assemblée de département de Caen, d'abord réunie chez le doyen du Sépulcre, son président, tint presque toutes ses séances au Pavillon de la Foire.

(3) Discours de Sourdeval à l'assemblée de Mortain. Arch. dép., Calvados. C 7707. Cf. les discours de Berné à Bayeux, *Ibid.*, C 7654 ; de Méry de Berthenonville à Caen, *Ibid.*, C 7664 ; de Canisy à Vire, *Ibid.*, C 7725 ; de Montfarville à Saint-Lô, *Ibid.*, Manche, C 628.

(4) Ce dernier s'intitula parfois « Bureau du Bien public, agriculture, commerce et règlement » (à Valognes et Coutances), ou encore « Bureau d'administration et des objets de bien public en général » (Bayeux).

(5) A Mortain, 1er bureau : impôt et comptabilité ; 2e bureau : travaux et bien public, agriculture, commerce et bienfaisance. — A Vire, 1er bureau : impôts et bien public ; 2e bureau : travaux publics et règlement.

bureau s'occupa isolément des objets dont l'examen lui était confié ; dans la seconde, les rapporteurs des divers bureaux exposèrent en séance plénière les résultats de leurs délibérations et soumirent des projets d'arrêtés ou de vœux aux suffrages des assemblées.

Les bureaux ne travaillèrent pas en aveugles. Pour éclairer leurs délibérations, ils avaient sous les yeux les longs et minutieux rapports dont les procureurs-syndics, dans tous les départements, leur avaient fait lecture au début de la session. Les procureurs-syndics avaient consciencieusement employé leur année, demandé aux municipalités une foule de renseignements sur leur état économique. Malgré les préventions et la défiance, qui sur plus d'un point avaient empêché la sincérité de ces renseignements [1], en dépit de l'ignorance et de la négligence qui en altéraient parfois la valeur, l'enquête de 1788 n'avait pas été inutile. Partout où les municipalités s'étaient donné la peine de répondre avec soin, elles avaient dressé pour ainsi dire un cahier de doléances anticipé, dont les revendications d'intérêt local formaient uniquement la teneur [2]. Les procureurs-syndics pouvaient ainsi présenter à leurs assemblées, en octobre 1788, un tableau approximativement fidèle, un peu assombri peut-être, des ressources, des besoins et des desiderata de leurs départements. Par l'étendue du domaine embrassé, et par la variété de leur contenu, ces exposés présentaient une très réelle valeur. Taille et accessoires, capitation, vingtièmes, impôt territorial et bâtiments de justice, grandes routes, ateliers de charité, ponts, digues, ports, réparations d'églises et de presbytères, commerce et agriculture, haras, landes, marais et communes, hôpitaux et bienfaisance, règlement, etc..., tels sont les divers objets qu'ils abordaient successivement. La culture générale et la compétence juridique et financière des hommes qui les avaient rédigés ajoutaient encore à leur prix ; à la distance où nous en sommes aujourd'hui, ils nous initient très sûrement au mécanisme des institutions administratives de la fin de l'ancien régime.

---

(1) « La confiance ne se commande pas, elle se donne, disent les procureurs-syndics de Bayeux... il n'est donc pas étonnant que les municipalités se soient tenues dans une aussi grande réserve. » Arch. dép., Calvados, C 7651. — A Vire, « la crainte que des connaissances données ne devinssent des occasions d'abus a étouffé ces connaissances dans les municipalités. » *Ibid.*, C 7725.

(2) Les « Observations générales » qui accompagnaient les états d'imposition de 1788 ont été conservées pour les deux élections de Caen et Vire. M. Bénet, ancien archiviste du Calvados, les a autographiés. Il les appelle « les cahiers de 1788 ». M. Aulard en a signalé l'importance dans *La Révolution française*, t. XXXVIII, p. 81.

En dehors du programme officiellement tracé par les procureurs-syndics, l'ordre du jour des assemblées s'allongea par l'adjonction de mémoires particuliers, dûs à la libre initiative de plusieurs de leurs membres.

Travaux préparatoires des procureurs-syndics et mémoires annexes constituèrent une base de discussions très sérieuses dans les divers bureaux des assemblées, et il en sortit de remarquables rapports dont les conclusions furent la plupart du temps adoptées. Pour avoir une idée exacte d'une activité qui se porta sur tant d'objets, passons en revue les questions agitées dans cette session, en les classant sous trois groupes, correspondant aux trois bureaux établis par la majorité des assemblées : impositions, travaux publics, Bien public.

Impositions. — Le nouveau régime confiait à l'administration provinciale la répartition et le recouvrement des impositions roturières : taille et accessoires, capitation taillable, corvée. Pour obéir aux ordres de la Commission intermédiaire provinciale, les bureaux intermédiaires avaient fait d'urgence le département entre les paroisses, sans attendre la réunion des assemblées. Celles-ci protestèrent en plus d'un endroit contre une telle procédure, qui leur enlevait une de leurs plus importantes attributions[1]. Pour opérer cette répartition, les bureaux avaient manqué des connaissances indispensables. Le concours des officiers d'élection leur avait fait défaut. Ils n'avaient eu pour guides que l'expérience des receveurs de finances, et les déclarations des municipalités, dont ils ne pouvaient user qu'avec une extrême prudence. Aussi se bornèrent-ils à suivre les anciens errements, à « conserver l'iniquité traditionnelle de la répartition » [2], réservant à l'avenir le soin d'améliorer celle-ci. Plusieurs vœux de réformes furent émis par les assemblées. Celles de Caen et de Saint-Lô demandèrent l'abolition des taxes d'office, qui créaient des privilèges en faveur de certains roturiers, au détriment des autres paroissiens [3]. Celles d'Avranches, de Caen, de Carentan réclamèrent la suppression de la taille d'extension, c'est-à-dire l'imposition des taillables non plus au lieu unique de leur domicile, mais au lieu de situation de leurs divers fonds. C'était le seul moyen de connaître les véritables ressources de

(1) A Avranches, notamment. Arch. dép., Calvados, C 7645.

(2) Ainsi s'expriment les procureurs-syndics de Mortain. *Ibid.*, C 7707.

(3) *Ibid.*, C 7664, 7714.

chaque paroisse, et de les imposer équitablement [1]. L'assemblée d'Avranches proposa même les vingtièmes comme base pour l'assiette de la taille. Mais toutes ajournèrent le projet d'un cadastre, dans la crainte d'évoquer aux yeux des populations défiantes le spectre d'une inquisition vexatoire, et de compromettre à tout jamais leur autorité [2]. Elles demandèrent aussi, pour simplifier l'assiette et le recouvrement des impôts, la confection d'un rôle unique pour la taille, la capitation et la corvée [3], la nomination d'un receveur unique dans chaque paroisse [4], et l'adjudication de la collecte au rabais par les assemblées municipales [5].

La capitation des non taillables donna lieu à quelques critiques au sein des assemblées de département. A Bayeux, Mortain, Saint-Lô, Vire, les procureurs syndics protestèrent contre la rigueur du « tarif idéal, calqué sur des ressources imaginaires », qui frappait les officiers de judicature [6]. A Avranches, le maire Brémesnil se plaignit de l'excès de la capitation bourgeoise levée dans sa ville et en demanda la réduction. Un seigneur des environs, Payen de Chavoy, demanda le retour d'un ancien privilège dont la noblesse avait longtemps joui, et qui consistait à nommer elle-même ses commissaires répartiteurs. Il parla « de la répugnance qu'auraient les nobles à confier leur état de fortune ou le dérangement de leurs affaires à des bureaux intermédiaires composés de tous les ordres » [7]. Ce langage prouve que l'institution des Assemblées provinciales n'avait pas désarmé l'esprit de caste et que l'amour du privilège demeurait vivace au cœur des nouveaux administrateurs.

La lourde surcharge que l'abonnement des vingtièmes faisait

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7645, 7664, 7690.

(2) *Ibid.*, C 7714, 7720. Des vérifications générales avaient été ordonnées dans tout le royaume par l'abbé Terray. Sur les 1,200 paroisses que contenait la généralité de Caen, il n'y en avait que 27 de vérifiées en 1787. Ces opérations, qui avaient pour conséquence habituelle une augmentation de cote assez sensible, ne s'exécutaient pas sans une vive opposition des paroisses ; on trouve des exemples de cette résistance en 1778 et 1779 dans l'élection de Bayeux, à Tour, Vaucelles et Mosles. Arch. dép., Calvados, C 6520. — Les réclamations des paroisses affluèrent à l'intendance, puis à l'Assemblée provinciale ; les plus caractéristiques furent celles de Pierreville, qui les reproduisit dans son cahier de doléances en 1789. E. Bridrey, *Cahiers du Cotentin*, t. II, p. 447-450.

(3) A Avranches. Arch. dép., Calvados, C 7645.

(4) A Caen. *Ibid.*, C 7664.

(5) A Coutances et à Saint-Lô. *Ibid.*, C 7699, 7714.

(6) *Ibid.*, C 7651, 7707, 7714, 7725.

(7) *Ibid.*, C 7645.

peser sur la généralité de Caen ne fut pas sans soulever de vives récriminations. L'assemblée de Coutances déclara que l'Assemblée provinciale avait été trop généreuse en offrant une somme supérieure à deux millions de livres. Elle lui reprocha « d'avoir « consulté son cœur plus que les facultés et les intérêts de la pro- « vince » [1]. Partout éclatèrent des plaintes contre l'arbitraire des vérifications générales récemment opérées, qui avaient presque triplé dans l'espace des trente dernières années le montant de cette imposition [2]. On demanda de toutes parts au Roi la modération d'un abonnement par trop onéreux, et à la Commission intermédiaire de Caen la confection de nouveaux rôles en harmonie avec les ressources réelles des divers départements.

Travaux publics. — Tous les départements désiraient l'achèvement des routes commencées sur leur territoire ou le tracé de voies nouvelles. Les élections d'Avranches, de Mortain et de Saint-Lô, les moins favorisées, firent entendre à ce sujet les plus vives réclamations. Leurs assemblées rappelèrent les sommes extorquées en pure perte, au profit de régions plus heureuses et sollicitèrent la prompte réparation de l'injustice dont leurs ressorts souffraient depuis trop d'années [3]. Mêmes plaintes au sujet des ouvrages d'art. Aux assemblées de Bayeux et de Carentan de longs mémoires exposèrent les dangers continuels du passage des Veys, bras de mer guéable d'une façon intermittente et trop souvent meurtrier, et demandèrent la construction, au petit Vey, d'un pont dont l'urgence était depuis longtemps reconnue [4]. A l'assemblée de Coutances, des mémoires de particuliers, des pétitions collectives de communautés demandèrent la réparation de leurs ponts en ruines et la construction de digues

(1) Arch. dép., Calvados, C 7699.

(2) *Ibid.*, C 7699.

(3) L'assemblée d'Avranches constate l'ouverture de quatre routes dans son département, dont aucune n'est achevée ; ce sont celles de Villedieu à Avranches, de cette ville à Granville vers Cherbourg, de Saint-Hilaire à Saint-James et de Pontorson à Entrain. Arch. dép., Calvados, C 7645. — L'assemblée de Mortain se plaint que sur les 220 lieues de routes exécutées depuis 1758, son ressort n'en possède que 6 lieues : elle en réclame deux de la plus haute importance, celle de Domfront a Pontorson, par Barenton, Mortain et Saint-Hilaire ; celle de Tinchebrai à Avranches, par Sourdeval et Brécey. *Ibid.*, C 7707. — L'assemblée de Saint-Lô déplore qu'on ait multiplié les routes dans les élections de Caen et de Bayeux, et demande une route de Saint-Lô vers la Bretagne pour le commerce des bestiaux et le charroi des engrais. *Ibid.*, Calvados, C 7714 et Manche, C 628.

(4) *Ibid.*, Calvados, C 7651, 7690. Voir ci-dessus, chap. IV, p. 70.

contre l'envahissement de la mer [1]. Toutes ces requêtes d'un intérêt régional, et parfois même purement local, étaient la répétition des griefs déjà formulés en 1787 à l'Assemblée provinciale, et la préface des doléances insérées dans les cahiers de 1789.

Bien public. — Sous cette rubrique furent examinées de nombreuses questions ayant trait à l'état économique et social des divers départements de la généralité : agriculture, industrie, commerce, hygiène, assistance publique. D'assez nombreux mémoires leur furent consacrés.

A Carentan, un député de la noblesse, Duprey-Desisles, exposa dans une longue étude les avantages qu'il y aurait à mettre en valeur et à partager les landes, communes et marais [2]. Saint, docteur médecin à Saint-Lô, adressa à l'assemblée un mémoire « sur les moyens propres à procurer au département de Saint-Lô une meilleure et plus belle espèce de bêtes à cornes » [3]. A Valognes, Duméril, également médecin et membre du bureau intermédiaire, proposa l'amélioration des laines du pays par l'importation de béliers anglais [4]. A Avranches, de Gouvets évoqua, dans une poétique description, les vergers odorants et les sarrasins en fleurs de l'Avranchin, pour démontrer que cette région se prêterait facilement à l'élevage des abeilles. Il demanda l'établissement d'un concours dont le sujet serait « une méthode d'une perception facile propre à guider le peuple dans la manière de gouverner les abeilles ». Ce manuel du parfait apiculteur, répandu dans les campagnes, y ferait surgir une industrie nouvelle ; il serait alors possible de fonder des blanchisseries de cire et des fabriques de bougie [5].

L'industrie et le commerce eurent également leurs protecteurs aux assemblées de 1788. Tardif, négociant de Bayeux, désirait que l'industrie des poteries grossières du Bessin fut perfectionnée afin de soutenir avec plus d'avantage la concurrence des « théières anglaises ». Pour arrêter la décadence des manufactures de serges

---

(1) Pétition de 18 paroisses pour la réparation du pont de Quettreville sur la Sienne ; pétition d'Agon et de Lìgneville menacés par l'invasion de la mer. Arch. dép., Calvados, C 7699. — Ajoutons-y les réclamations de l'assemblée de Caen relatives aux inondations de la Dives dans la vallée de Corbon, et à la construction d'un pont sur la Muance, près d'Argences ; enfin celles de l'assemblée de Mortain relatives à la réparation du pont Saint-Yves, sur la Sélune. *Ibid.*, C 7664 et 7707.

(2) *Ibid.*, C 7690.

(3) *Ibid.*, Manche, C 628.

(4) *Ibid.*, Calvados, C 7720.

(5) *Ibid.*, C 7645.

et de bas, il proposa l'établissement de filatures de coton, et de fabriques de bonneterie de poil de lapin[1]. Les habitants de Muneville, près de Coutances, et d'autres communautés voisines du littoral, qui vivaient de l'exploitation des salines, réclamaient l'extension de quatre-vingts à cent cinquante jours du délai accordé pour le bouillage du sel, comme indispensable à l'amélioration de sa fabrication [2]. A l'assemblée d'Avranches, un long mémoire déplorait l'énormité et la perception frauduleuse des droits de traite foraine et domaniale levés aux confins de la Normandie et de la Bretagne et en demandait, sinon l'abolition totale, au moins la restriction considérable, dans l'intérêt du commerce et pour la sécurité des trafiquants [3]. Un autre membre de la même assemblée, Le Hurey, médecin à Saint-James, demanda l'encouragement de la fabrication des toiles dans son canton par l'établissement d'un bureau de marque à Saint-James.

Les questions philanthropiques qui étaient à l'ordre du jour de l'opinion publique, et dont le gouvernement lui-même cherchait la solution, ne pouvaient manquer de s'imposer à l'attention des assemblées du département. A Saint-Lô, l'abbé de la Bazonnière lut un mémoire « tendant à faire cesser, s'il était possible, la mendicité, et à soulager les pauvres des campagnes » [4]. Le Veniard, prieur curé de la Mancellière, lut un mémoire analogue à l'assemblée de Mortain [5]. La question des maisons salubres pour les paysans, que Louis de Vassy avait posée à l'Assemblée provinciale, fut aussi agitée à celle du département de Caen [6]. Quant au mémoire du même auteur sur la nécessité de cours d'accouchement dans les villes pour la formation de sages-femmes instruites et la diminution de la mortalité infantile, il fut communiqué aux députés des quatre départements de Caen, de Mortain, de Saint-Lô et de Valognes et pris par eux en sérieuse considération.

D'une façon générale, ces assemblées s'efforcèrent de donner satisfaction aux intérêts de leur région ; leurs aspirations ne s'élevèrent presque jamais au-dessus de l'horizon qui bornait

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7651.

(2) *Ibid.*, C 7699.

(3) *Ibid.*, C 7615 Ce mémoire est vraisemblablement dû à Burdelot, car il a constamment en vue, d'une façon toute spéciale, les intérêts de Pontorson dont Burdelot était maire et vicomte.

(4) *Ibid.*, Manche, C 628.

(5) *Ibid.*, Calvados, C 7707.

(6) *Ibid.*, C 7664.

leur vue. Un esprit particulariste inspira leurs décisions. La rivalité de leurs intérêts locaux, qui étaient souvent contradictoires, les mit plus d'une fois aux prises les unes avec les autres. S'agit-il d'une demande de dégrèvement d'impôts, Coutances et Mortain se plaignent d'être surchargés de taille, tandis que des élections voisines, supérieures en étendue, en population et en richesses, sont insuffisamment taxées. Parle-t-on de la répartition des vingtièmes, les départements situés en pays bocager signalent, en regard de leur pauvreté, les ressources plantureuses des départements de la plaine. Aborde-t-on le chapitre de la construction des grandes routes, de vives récriminations s'élèvent contre la faveur exclusive dont deux élections sur neuf ont joui, celles de Caen et de Bayeux. On y a multiplié les bons chemins, pour la commodité de l'intendant Fontette résidant à Tilly, pour celle de l'évêque de Bayeux, du duc d'Harcourt, du marquis de Balleroy ; les autres districts ont été sacrifiés, surtout ceux d'Avranches, Mortain et Saint-Lô : d'où des plaintes à peu près unanimes. Est-il question d'ouvrir une route, tous les cantons d'un département en réclament le tracé sur leur territoire, au détriment du voisin [1]. La ville de Caen a fait de grands travaux pour assurer la prospérité de son port ; mais un banc de sable menace d'obstruer l'embouchure de l'Orne. Ce n'est pas sans une secrète joie que le procureur-syndic de Bayeux le constate. Il prévoit déjà le moment où Caen « aura rabattu de ses illusions » et cédé la place à Port-en-Bessin [2]. Pourquoi le département de Caen compte-t-il huit représentants à l'Assemblée provinciale, s'écrient les membres de l'assemblée de Mortain, et ils en demandent la réduction à quatre, chiffre fixé pour les autres élections [3]. Les mêmes administrateurs refusent la contribution de leur département à l'impôt des bâtiments de justice, levé depuis cinq ans sur toute la généralité. Ils la considèrent comme versée en pure perte, puisque le duc d'Orléans, comte de Mortain, prend à sa charge l'entretien des bailliages et des prisons. Ils n'éprouvent pas le besoin de faire des dons inutiles. On chercherait vainement l'esprit de solidarité dans les délibérations de ces diverses assemblées. Chacune d'elles veille avec un soin jaloux sur les intérêts, légitimes sans doute, de son étroit ressort ; mais ce patriotisme

(1) Arch. dép., Calvados, C 7645. Trois projets sont présentés à l'assemblée d'Avranches pour le tracé de la route d'Avranches à Mortain.

(2) *Ibid.*, C 7654.

(3) *Ibid.*, C 7707.

de clocher, par ce qu'il a d'exclusif, les empêche trop souvent de s'élever à la conception d'un intérêt général.

Par leur mode de recrutement, par leur composition, les assemblées de département étaient, comme l'Assemblée provinciale, des assemblées de privilégiés ; elles le furent également par leurs tendances. On constate chez elles la coexistence de sentiments contradictoires : d'une part, un désir sans doute sincère de progrès et d'amélioration sociale, un certain souci de justice ; d'autre part, un aveuglement involontaire sur les vices inhérents au régime social d'alors, un attachement étroit de leurs membres aux privilèges assurés par ce régime. Partout on trouve des protestations énergiques contre la répartition vicieuse de la taille, l'ignorance ou la friponnerie des collecteurs ; on propose la suppression de la taille d'extension, la taxation des biens dans le lieu de leur situation, l'adjudication de la collecte au rabais, en un mot tout ce qui peut conduire à une répartition exacte et équitable des charges entre les municipalités d'un même département, entre les taillables d'une même municipalité. Mais nulle part on ne proteste contre le vice fondamental de la taille, l'iniquité actuelle de son assiette, l'injuste conception, au sein d'une nation amie de l'égalité, de deux classes de citoyens, les taillables et les non-taillables. Les vœux que toutes les paroisses de Basse-Normandie exprimeront au mois de mars suivant : suppression de la taille et assujettissement à l'impôt de tous les contribuables sans exception, les assemblées de département de la généralité de Caen ne les ont nulle part formulés. Les nobles, les bourgeois des villes, les officiers de judicature tiennent à conserver leur capitation spéciale, sur laquelle ils obtiennent annuellement de très fortes modérations ; les gentilshommes et les ecclésiastiques sont d'avis qu'il faut tenir la main à l'exécution des règlements anciens sur leur privilège de faisance valoir en exemption de taille, et leurs aspirations trouvent un écho au sein des assemblées. Les rares vœux égalitaires qu'on y rencontre sont relatifs à la prestation de la corvée, et ils ne sont point sans se heurter à une vive résistance. A Coutances, bien que par quatre voix sur six le bureau de l'impôt eût demandé l'égale répartition de cette taxe entre les trois ordres, le rapporteur tint ce langage : « Ce « n'est ni dans le principe d'une égale distribution des charges « ou d'une égale répartition proportionnée au bénéfice que l'on « retire de la construction des routes qu'on peut chercher des « motifs de décision ; le Tiers état peut désirer, mais ne doit pas « prétendre que les deux autres ordres partagent son fardeau. »

Et l'assemblée, sur sa proposition, réserva sa décision, et déclara s'en remettre à celle des prochains Etats Généraux, persuadée « que cette assemblée nationale, composée des vrais représen- « tants des trois ordres, pouvait seule concilier les différents inté- « rêts » [1]. A Vire, le bureau des travaux publics avait émis le vœu que la taxe de la corvée fût jointe à l'imposition territoriale et perçue sur tous les ordres. Ce vœu fut ajourné à la future assemblée, sur la demande du procureur syndic privilégié, des Rotours de Chaulieu, « vu que l'ordre de la noblesse n'était pas repré- « senté ». Et sous ce fallacieux prétexte, l'assemblée écarta ce vœu démocratique [2].

Propriétaires jaloux de conserver leur bien-être, soucieux aussi de défendre les intérêts de leur canton, mêlant à ces préoccupations étroites des sentiments de vague fraternité, tels nous apparaissent les membres des assemblées départementales de la généralité de Caen en octobre 1788. Ce contraste d'aspects était dû à l'indécision de principes, qui les ballottait entre la tradition conservatrice et les innovations radicales et qui les maintenait hésitants sur le chemin de l'Ancien régime à la Révolution, avec une tendance instinctive à faire machine arrière ; il se manifeste dans la plupart de leurs délibérations, mais nulle part d'une façon plus éclatante que dans les observations qu'ils firent sur le Règlement du 15 juillet 1787.

L'Assemblée provinciale de Caen avait soumis à leur avis douze arrêtés, proposant d'urgentes modifications à ce Règlement [3]. Ces arrêtés visaient la composition ou le fonctionnement de toutes les assemblées créées par la réforme de 1787 : assemblées paroissiales, municipales, d'arrondissement, de département, de province. Les neuf assemblées de département étaient ainsi appelées à dire leur mot sur la nouvelle organisation administrative de la Basse-Normandie. Ce fut à leurs bureaux du Bien public qu'elles confièrent toutes le soin d'examiner cet objet [4].

A la base de la hiérarchie administrative se trouvaient les assemblées paroissiales. Le Règlement de juillet 1787 en excluait le seigneur et le curé, comme étrangers au Tiers état rural. La

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7699.

(2) *Ibid.*, C 7725.

(3) *Procès-verbal de Basse-Normandie*, p. 192-195. Cf. ci-dessus, chap. IV, p. 76.

(4) Ce bureau s'appela d'ailleurs souvent : Bureau d'administration et Bien public, comme à Bayeux ; ou : du Règlement et Bien public, comme à Vire.

plupart des assemblées de département approuvèrent le projet qui permettait à ces deux privilégiés, non seulement d'assister à ces réunions purement électorales, mais même de les présider. Seuls les députés de Bayeux et de Coutances furent d'avis différent, au nom de la liberté du scrutin. « La présence du seigneur « et du curé, objectèrent-ils, même sans voix délibérative, aurait « trop d'influence sur des gens que le respect habituel et très « souvent l'intérêt tiennent dans une dépendance absolue. » Un membre du bureau de Coutances déclara hardiment que « les seigneurs et les curés pouvaient avoir des passions comme « les autres hommes et qu'alors ils auraient trop de moyens pour « faire prévaloir l'injustice et étouffer la réclamation toujours « faible de gens moins instruits et dépendants » (1).

Les assemblées de paroisse n'étaient plus alors, comme l'ancien « général de la paroisse » composées de tous les habitants roturiers, mais seulement des contribuables imposés à 10 livres, ce qui réduisait le nombre des votants. Plusieurs paroisses, nous l'avons vu, n'avaient pu constituer leurs municipalités par insuffisance de suffrages. Aussi dans certaines assemblées de département, à Bayeux, à Carentan, demanda-t-on l'admission exceptionnelle aux délibérations paroissiales, dans les petites paroisses rurales, des taillables dont les cotes approchaient le plus de la taxe électorale exigible (2).

Les assemblées municipales formaient un conseil restreint. Il fallait payer 30 livres d'impôt pour en faire partie. Un vœu unanime des assemblées de département réclamait l'éligibilité à ce conseil des propriétaires fonciers non domiciliés, riches bourgeois des villes désireux d'exercer une influence à la campagne et d'avoir voix au chapitre de la répartition des charges fiscales. Le seigneur et le curé étaient membres de droit de ces assemblées. La présidence était dévolue au seigneur de clocher et, en son absence, au syndic municipal. Les curés devenaient ainsi de simples membres, sans voix délibérative. Cette exclusion de la présidence les froissa. « Sans doute, écrivent les procureurs-syn- « dics de Carentan, les curés sont mis par leur amour du bien « public bien au-dessus de cette préséance ; néanmoins, le peu d'at- « tention que la plupart des paroisses ont apporté dans le choix « de leurs syndics municipaux a dégoûté bien des curés de se trou-

(1) Arch. dép., Calvados, C 7699.
(2) *Ibid.*, C 7654, 7691.

« ver aux assemblées. Plusieurs s'en sont absolument retirés ». — « Il serait plus dans l'ordre, ajoutent-ils, que les curés prési- « dassent en l'absence des seigneurs, à moins que les syndics ne « fussent nobles et ne possédassent un fief dans la paroisse » [1]. Ce fut le parti auquel s'arrêtèrent la plupart des assemblées de département [2]. Le Tiers état, dans l'intérêt duquel les assemblées municipales semblaient avoir été créées, aurait de cette façon toujours été tenu en lisière, dans chaque paroisse, par un membre des deux premiers ordres.

Une circonscription électorale intermédiaire entre la paroisse et le département, « l'arrondissement », venait d'être créée. L'Assemblée provinciale de Caen désirait qu'il n'y eût pas d'assemsemblées d'arrondissement ; elle craignait des réunions trop nombreuses et trop tumultueuses. Necker était au contraire partisan de leur création, en leur assurant les garanties d'ordre et de police. La question était controversée. Elle retint assez longuement l'attention des assemblées de département. A Bayeux, à Caen elle donna lieu à des règlements assez détaillés [3]. Les députés de Caen se rallièrent à l'avis de l'Assemblée provinciale ; ceux de Valognes et de Vire à celui de Necker, avec quelques modifications ; ceux de Carentan, Coutances et Saint-Lô adoptèrent intégralement le projet du ministre. Les députés de Saint-Lô avaient tout lieu de croire que ce projet était praticable : deux assemblées venaient de se réunir dans les arrondissements de Torigni et de Tessy, pour l'élection de deux députés à l'assemblée de département ; tout s'était passé sans confusion ni désordre [4].

Bien que l'Assemblée provinciale n'eût pas demandé aux assemblées de département ce qu'elles pensaient d'elles-mêmes, celles-ci se gardèrent de rester muettes sur ce point. Non seulement elles jugèrent leur maintien nécessaire, mais elles réclamèrent l'extension de leurs attributions. Elles se plaignirent des limites qu'y traçait la Commission intermédiaire provinciale, soit en matière de taille, soit en matière de travaux publics, et

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7691. — Même constatation par l'assemblée de Caen. *Ibid.*, 7664.

(2) L'assemblée de Coutances demanda que la présidence fût toujours donnée au curé à défaut du seigneur. *Ibid.*, C 7699.

(3) *Ibid.*, C 7654, 7664.

(4) *Ibid.*, Manche, C 628. — Cf. le procès-verbal détaillé du 21 septembre 1788, envoyé par de Montaure, président de l'assemblée d'arrondissement de Tessy. *Ibid.*, Calvados, C 7716.

exprimèrent notamment le regret de n'avoir pas été associées au travail de la répartition. Elles revendiquèrent, en un mot, leur droit non seulement à l'existence, mais encore à une vie plus indépendante et à une action plus efficace dans l'administration du pays.

L'Assemblée provinciale de Caen avait émis un vœu significatif sur sa composition même. Elle demandait que pour entrer dans son sein, en qualité de noble, on fût astreint à faire la preuve de cent ans de noblesse (quatre générations du côté paternel). C'était une mesure de défiance contre les anoblis de fraîche date, si nombreux en Normandie. Presque toutes les assemblées de département y applaudirent. « Cet article, dit le bureau d'administration de Bayeux, ajoutera à la grande considération que « méritent les Assemblées provinciales. S'il laisse à l'écart une « classe de citoyens, savoir les nobles qui le sont depuis moins de « cent ans, c'est une petite peine de l'ambition qui leur a fait « quitter l'ordre dans lequel ils avaient leur origine. L'autre « noblesse ne peut qu'être flattée de cet arrêté, et la préséance du « clergé qu'y gagner. Quant au Tiers état, il applaudira, s'il est « vrai qu'il éprouve plus de popularité de la part de ceux qui se « souviennent de lui avoir appartenu, et s'il est vrai aussi qu'en « amortissant le désir d'être anobli, c'est s'opposer à l'appauvrissement continuel de ses forces » [1]. L'assemblée de Carentan renchérit encore sur celle de Bayeux et demanda que la preuve des cent ans de noblesse fût exigible même pour l'admission aux assemblées de département. C'était l'aggravation d'une mesure déjà rigoureuse [2]. A Coutances, au contraire, l'assemblée protesta contre une telle mesure d'ostracisme, qu'elle qualifia d'iniquité et de suprême maladresse. On allait constituer une classe de parias, de proscrits, rejetés par la noblesse, méprisés par le Tiers. Cette classe renfermait des trésors d'intelligence et de dévouement, qui seraient perdus pour le service de l'Etat. On se privait ainsi de gaieté de cœur d'une ressource précieuse et des moyens « de remplir avantageusement le vide que le petit nombre de gentilshommes laissait pour l'élection » [3],

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7651. — Quelques mois plus tard, le cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage de Cérences-en-Cotentin exprimera les mêmes sentiments à l'égard « de ces nobles d'un jour, qui, fiers d'un rang acheté et transfuges d'un ordre qui ne les regrette point, veulent s'envelopper et se confondre dans un autre qui ne les a reçus qu'à regret. » Bridrey, *Cahiers du Cotentin*, t. I, p. 789.

(2) Arch. dép., Calvados, C 7691.

(3) *Ibid.*, C 7700.

Ces « Réflexions sur le Règlement du 15 juillet 1787 », provoquées par la Commission intermédiaire provinciale de Caen, ne nous apparaissent guère que comme des observations de détail. Elles ne fournirent point aux neuf assemblées de département l'occasion de formuler une vue d'ensemble sur le régime administratif du pays. C'est qu'une question autrement passionnante hypnotisait alors tous les esprits : celle du rétablissement des Etats provinciaux de Normandie. Une campagne très active était alors menée en ce sens dans toute la province. Quel mesquin intérêt devait présenter, en face de telles espérances, la modification de quelques rouages d'un organisme déjà menacé? La besogne prescrite aux assemblées de département leur parut d'importance secondaire, et l'une d'elles se refusa même à l'accomplir [1]. En revanche, le vœu de la restauration des Etats provinciaux occupa la première place dans l'ordre du jour de leurs séances, et nous allons bientôt distinguer leurs voix dans le concert des réclamations que fit entendre la Normandie tout entière.

(1) Arch. dép., Calvados, C 7707. L'assemblée de Mortain « différa de prendre aucune résolution sur cet objet, vu la proximité des Etats généraux ».

CHAPITRE VIII

LA CAMPAGNE EN FAVEUR DES ÉTATS PROVINCIAUX DE NORMANDIE (SEPTEMBRE 1788-FÉVRIER 1789)

Défiance de la Normandie à l'égard des Assemblées provinciales ; causes qui avivent son désir d'Etats provinciaux. — Campagne entreprise en faveur du rétablissement de ces Etats : part qu'y ont prise, dans la généralité de Caen, les municipalités urbaines, les paroisses rurales, les assemblées de départements, les bureaux intermédiaires et la Commission intermédiaire provinciale. — Divergence des vues sur le mode de ce rétablissement : tendances séparatistes des trois généralités normandes. Diversité d'opinions sur la détermination des circonscriptions électorales et sur la répartition numérique de leur représentation aux Etats provinciaux. Vœu général sur le doublement du Tiers état et le vote par tête : voix discordantes. — Débats sur le choix du chef-lieu. Ajournement de la restauration des Etats provinciaux, dû à la convocation des Etats généraux.

C'était sans enthousiasme que la Normandie avait reçu ses Assemblées provinciales. Si le Parlement de Rouen avait enregistré sans résistance l'édit qui les créait, c'est qu'on avait profité d'un moment où, la plupart de ses membres étant à leur maison de campagne, le succès était le plus facile. Encore avait-il, dans l'acte même d'enregistrement, formulé des réserves, et ne semblait-il attribuer à cette institution qu'une existence provisoire, « sans préjudice des Etats de la province, et à la charge de ne « pouvoir faire aucuns emprunts ni abonnements ». A la fin de 1787 il insistait à nouveau pour obtenir ces Etats, « administration « que la Cour regrette, disait-il, et qu'elle ne cessera de réclamer »[1].

Le mode de recrutement et la composition aristocratique des Assemblées provinciales avaient fait naître dès l'abord une certaine défiance. On voyait en elles, à priori, une invention

(1) Arch. dép., Calvados, C 6518. Arrêt du Parlement de Rouen, du 20 décembre 1787. Cf. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie,* t. VII, p. 105.

fiscale nouvelle. « Sous le titre imposant et trompeur d'Assem-« blées provinciales, écrivait un publiciste, on veut anéantir les « droits et privilèges des peuples. Ce sont des assemblées d'officiers « fiscaux, sous la direction des commissaires départis dans les « provinces » [1]. La défiance se transforma en hostilité au lendemain de la session de ces assemblées. Celle de Caen, après un vain essai de résistance, avait été amenée à voter l'abonnement des vingtièmes proposé par le roi. « Le résultat des opérations de « l'Assemblée provinciale se borne à augmenter de 352.000 livres « la charge des vingtièmes, que le Parlement n'aurait pas con-« sentie », écrit un des membres les plus influents de cette assemblée, le comte Louis de Vassy [2]. Les administrateurs nouveaux sentaient eux-mêmes combien de telles mesures justifiaient les attaques de leurs adversaires, et combien elles risquaient d'accroître leur propre impopularité [3]. Partout dans les campagnes on soupirait après le retour des anciens Etats. L'on n'attendait rien des assemblées. Le notaire Aveline, syndic de Caumont, une des plus grosses paroisses du Bocage, traduisait ainsi l'opinion publique à leur endroit : « On les regarde comme ces corps qui « se trouvent interposés entre le soleil et la terre ; d'un côté « ils reçoivent du soleil des rayons qu'ils réfléchissent vers leur « source, et l'autre côté tient la terre en éclipse. On voit que l'ad-« ministration leur donne des éloges, et le peuple ne voit pas « qu'elles aient rien fait pour lui. On regarde leur existence « comme purement ministérielle.... On donnerait une confiance « moins réservée aux Etats provinciaux, qui seraient en partie « des assemblées populaires. » [4]

Dans le public éclairé des gens de loi, si nombreux en Normandie, circulaient des brochures et des factums favorables aux Etats provinciaux. Le *Parallèle des Assemblées provinciales établies en Normandie avec l'assemblée des Etats de ce duché,*

---

(1) *Parallèle des Assemblées provinciales*, etc., par Delafoy.

(2) Arch. dép., Calvados, C 7622. Lettre du comte de Vassy au duc de Coigny 23 avril 1788.

(3) Ce sentiment est expressément indiqué dans le rapport du bureau de l'impôt à l'assemblée du département de Bayeux, 27 octobre 1788 : « Les municipalités ne se livreront qu'avec le temps et lorsqu'elles seront assurées qu'on n'abusera pas de leur confiance ; quand l'établissement des Assemblées provinciales sera bien affermi, ou qu'on y aura substitué leurs anciens Etats après lesquels elles soupirent encore ; quand la composition de l'un ou de l'autre de ces établissements sera le fruit de leur choix, parce qu'alors seulement nous serons leurs vrais représentants. » *Ibid.*, C 7651.

(4) *Ibid.*, C 7661.

l'*Addition au parallèle des Assemblées provinciales*, etc...., attribués à un avocat au Parlement de Rouen, de la Foy, étaient de violents réquisitoires dirigés à la fois contre l'administration des intendants et celle des assemblées, qu'on accusait d'être leurs serviles collaboratrices [1]. Dans un autre ouvrage intitulé *La Constitution du duché* ou *Etat souverain de Normandie*, le même auteur rappelait les droits imprescriptibles que la province avait à se régir elle-même et à « consentir la loi et l'impôt » [2].

La question des Etats provinciaux était déjà à l'ordre du jour des revendications normandes lorsque deux causes nouvelles hâtèrent la manifestation des sentiments d'indépendance qui animaient tous les esprits [3]. Ce fut d'abord l'exemple de plusieurs provinces qui avaient su maintenir leur autonomie. La Franche-Comté, la Provence, le Dauphiné s'étaient opposés avec succès à l'établissement d'Assemblées provinciales. L'agitation du Dauphiné surtout eut une vive répercussion dans les autres provinces. L'arrêt du Conseil du 22 octobre 1788, qui donnait satisfaction aux réclamations de l'assemblée révolutionnaire de Vizille, enhardit les idées réformistes des Normands, et leur fournit un cadre précis. Ce fut « à l'instar du Dauphiné « que la Normandie désira voir restaurer ses Etats.

L'autre cause de ce mouvement d'opinion fut la provocation directement faite par le Roi, dans son arrêt du Conseil du 8 août 1788, qui affirmait la nécessité de rétablir les Etats provinciaux dans quelques provinces où ils étaient suspendus. La Normandie avait eu des Etats particuliers, très actifs au moyen-âge ; sous Mazarin, en 1654, on avait cessé de les convoquer, mais sans prononcer leur suppression. En vertu du droit imprescriptible qu'elle prétendait tenir de la Charte normande, donnée par Louis X en 1315, elle réclama leur rétablissement. Les érudits produisirent des documents historiques, qui furent l'objet de

---

(1) *Parallèle des Assemblées provinciales établies en Normandie avec l'assemblée des Etats de ce duché*, s. l. 1788. — *Addition au Parallèle des Assemblées provinciales établies en Normandie avec l'assemblée des états de ce duché*, s. l. 1788.

(2) *Constitution du duché ou état souverain de Normandie : des variations qu'elle a subies depuis Rollon jusqu'à présent, et des droits, immunités, privilèges, franchises, libertés et prérogatives de ses habitants et citoyens*, s. l. 1789.

(3) Cette double influence est constatée dans une lettre adressée le 15 octobre 1788 par la municipalité d'Avranches au duc d'Harcourt : « Les intentions consignées dans le préambule de l'arrêt du Conseil du 8 août 1788, l'heureuse expérience qu'a faite des bontés de Sa Majesté une des provinces de son royaume par la reddition de ses Etats, raniment nos espérances... » Arch. château d'Harcourt, liasse 338.

commentaires passionnés. Sur la demande du duc d'Harcourt, qui formait des vœux ardents pour la restauration des Etats provinciaux [1], un Normand d'origine, dom Lenoir, bénédictin de Saint-Maur, compulsa les titres de la Chambre des comptes de Paris relatifs à l'histoire de Normandie [2]. On feuilleta les cahiers imprimés des anciens Etats, on rechercha, sans les trouver, les procès-verbaux de leurs séances [3] ; on étudia les livres qui retraçaient leur histoire [4]. En un mot, une active campagne fut entreprise, et toute la Normandie se crut à la veille de redevenir une grande province indivisible et indépendante.

La généralité de Caen prit une grande part à cette campagne. Ses différents organes administratifs, Commission et bureaux intermédiaires, assemblées de département, municipalités urbaines et rurales se firent les interprètes du vœu public. Ils s'y crurent autorisés par les termes de l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788, invitant les officiers municipaux des villes et des communautés ainsi que tous les corps constitués, à rechercher dans leurs archives tout ce qui concernait les anciens Etats généraux du royaume. Leur grande habileté consista à lier deux questions distinctes, celle des Etats généraux et celle des Etats provinciaux, à subordonner la solution de la première à celle de la seconde, à demander que le rétablissement des Etats particuliers de la Normandie fût antérieur à la convocation des Etats généraux. Nulle part la nécessité d'associer ces deux mesures ne fut mieux exposée que dans le mémoire rédigé après la tenue d'une assemblée générale à l'hôtel de ville de Caen, le 30 septembre 1788, par les deux commissaires désignés à cet effet : Gosset de la Rousserie, conseiller au bailliage, et Costy, avocat, bailli de Courseulles.

---

(1) Un *Mémoire concernant les anciens Etats de Normandie*, manuscrit non daté, mais qui a été rédigé dans le dernier trimestre de 1788, porte la signature du duc d'Harcourt. Il est conservé aux archives du château d'Harcourt, liasse 337. — Dans le même dossier figure une note de la main du duc, relative aux Etats généraux de 1302 à 1496.

(2) *Ibid.*, liasse 338. Lettre de dom Lenoir au duc d'Harcourt, 30 octobre 1788.

(3) *Ibid.*, liasse 338. Lettres écrites au duc d'Harcourt par Duperré de Lisle, lieutenant général du bailliage de Caen, les 18 août, 10 novembre et 7 décembre 1788, envoi de renseignements extraits des archives du bailliage et de l'hôtel de ville de Caen, et d'une nouvelle édition de la Charte aux Normands. — Cf. *Aperçu des cahiers des Etats généraux de la province de Normandie, tenus vers la fin du XVIe siècle et dans les cinquante-cinq premières années du XVIIe, pour servir de continuation aux éclaircissements donnés par le bailliage d'Orbec*, s. l. 1788, 27 p.

(4) *Ibid.*, liasse 338. Lettre du marquis d'Héricy-Vaussieux à la duchesse d'Harcourt, 5 août 1788.

« Si la Normandie, disaient-ils, n'a point, avant l'Assemblée de « la nation, présenté ses cahiers, les doléances du peuple, les « impôts qui détruisent son commerce, ses manufactures et ses « fabriques, ceux qui nuisent au progrès de l'agriculture, et les « impôts qu'il serait possible de substituer, les formes les plus « avantageuses de perception, l'abus de quelques privilèges « particuliers, comment se formerait l'ouvrage important que « Votre Majesté, aidée des lumières de son peuple, a pour désir « de conduire à sa perfection ?... Il semble donc que chacune « des provinces doit, avant l'Assemblée de la Nation, méditer et « approfondir ses ressources particulières comme ses besoins, et « concourir à la plus grande utilité du gouvernement... L'uti- « lité des Etats provinciaux est trop vivement sentie pour que « nous n'ayons pas l'heureux espoir d'en voir la convocation « prochaine précéder l'Assemblée de la Nation » (1).

Il semble que le point de départ de la campagne des Etats provinciaux dans la généralité de Caen fut un mémoire du bureau intermédiaire de Bayeux. En accusant le 10 septembre 1788, à la Commission intermédiaire provinciale de Caen réception de l'arrêt du Conseil du 8 août qui venait de lui parvenir, ce bureau lui témoignait toute sa joie d'une si heureuse nouvelle et affirmait sa foi dans le prochain rétablissement des Etats normands, qui étaient un droit pour la province. Il adressait quelques jours plus tard, le 15 septembre, un mémoire sur cet objet au comte de Balleroy, procureur-syndic provincial ; émettant d'assez curieuses considérations sur les Etats généraux dont on se lasserait avant cinquante ans, il demandait des Etats provinciaux superposés aux trois Assemblées provinciales, et s'applaudissait « de la solidité de la réclamation, jointe à la grandeur de l'exem- « ple » (2).

Les autres départements de la Basse-Normandie acquiescèrent vite à ce projet. En écrivant aux municipalités de leur ressort pour demander leur vœu sur la forme de la convocation des Etats généraux, les procureurs-syndics de Coutances leur annoncèrent que la future assemblée de département s'occuperait des Etats provinciaux de la Normandie et « qu'elle délibérerait sur les « avantages qui peuvent résulter de leur rétablissement ou de la « continuation des Assemblées provinciales, ou enfin du concours

(1) Arch. château d'Harcourt, liasse 338.
(2) Arch. dép., Calvados, C 7641.

« des deux administrations » [1] ; ils les invitèrent à fournir leurs observations sur cet objet important. Dans plus d'une paroisse des départements de Saint-Lô, de Coutances, de Valognes, des délibérations furent prises en faveur du rétablissement des Etats particuliers [2]. Toutes les paroisses du département de Caen furent appelées à se prononcer sur cette question, et les procureurs syndics de Caen, leur envoyèrent même des modèles imprimés de délibérations. Les Assemblées paroissiales se tinrent pour la plupart le dimanche 5 octobre ; quelques-unes le 12 octobre. Il y eut là comme un referendum provoqué par les administrations locales, et dont les traces nous ont été conservées [3]. Il est certain que le mouvement n'a pas été spontané, mais que l'on a obéi à un mot d'ordre. Quelques paroisses refusèrent même de délibérer et ajournèrent leur décision à l'époque où « l'on saurait la forme de ces anciens Etats pour voir s'il y avait vraiment utilité à les rétablir » [4]. Dans les villes, l'initiative fut plus grande. Dès le 30 septembre, on l'a vu plus haut, une assemblée générale des notables réunie à l'hôtel de ville de Caen décidait à l'unanimité de solliciter du Roi la convocation des Etats de la province de Normandie, « pour préparer le grand ouvrage des Etats généraux » ; le 22 octobre, la même ville députait deux échevins à Versailles pour obtenir cette convocation immédiate [5]. Le 15 octobre, dans une requête où ils résumaient l'histoire des anciens Etats normands, les officiers municipaux d'Avranches réclamaient le bénéfice immédiat de l'arrêt du 8 août [6]. Le 17 octobre c'était le tour

---

(1) Arch. comm., Granville, registre 1 *ter*. Délibération du 17 octobre 1788.

(2) Exemples : à Dampierre, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Saint-Jean-de-Daye (département de Saint-Lô) ; à Valcanville, Saint-Pierre-Eglise (département de Valognes); Muneville-sur-Mer, Orval (département de Coutances). Arch. communales de ces diverses communes : registres des délibérations (octobre 1788). Pour Saint-Jean-de-Daye, Arch. dép., Calvados (non inventorié).

(3) Arch. dép., Calvados, C 7632-7635.

(4) *Ibid.*, C 7675. — Le curé de Maisoncelles écrit le 13 octobre que « les savants du pays disent que les Etats n'auront rien d'utile, et que d'ailleurs les Assemblées provinciales sont absolument supprimées de jeudi dernier. » *Ibid.*, C 7675. — Les officiers municipaux de Granville pensent « que la plupart des communautés de campagne ne formeront pas de vœu » comme l'espéraient les procureurs-syndics de Coutances. Arch. comm., Granville, registre 1 *ter*, délibération du 17 octobre 1788. — Toutefois celles-ci semblent avoir adhéré au projet, si l'on en croit le rapport du bureau du Bien public de Coutances. Arch. dép., Calvados, C 7699.

(5) Arch. comm., Caen. Registre des délibérations BB 96, 30 septembre 1788 et 22 octobre. Cf. Arch. nat., B^a 27.

(6) Arch. château d'Harcourt, liasse 338. Lettre des officiers municipaux d'Avranches au duc d'Harcourt, 15 octobre 1788.

du Conseil général de Granville [1]; le 26 octobre, des officiers municipaux et des notables de Saint-Lô [2] ; le 2 novembre de l'hôtel de ville de Carentan [3] ; le 7, de l'hôtel de ville de Coutances [4]. Le 19 novembre, le maire et les échevins de Cherbourg croient au retour très prochain des Etats, et tout en y réclamant pour leur ville une députation particulière, remercient le roi d'un si grand bienfait [5]. Le 8 décembre, la ville de Bayeux les sollicite comme « constituant le régime le mieux adopté à la « situation et au génie de la province » [6].

Les assemblées des neuf départements de la généralité ne restèrent point étrangères à cette campagne. Avant leur réunion plus d'un de leurs membres ou de leurs procureurs syndics y étaient déjà individuellement mêlés. Ils ne laissèrent nulle part échapper l'occasion d'une manifestation collective [7]. Le 14 octobre, l'assemblée de Mortain prit un arrêté relatif au rétablissement des Etats provinciaux [8]. Le 16, l'assemblée de Carentan adoptait un projet détaillé d'organisation préparé par son bureau du Bien public [9]. Le 18, un mémoire remarquable du comte de Faudoas, un des procureurs syndics du département de Caen, servait de base à la rédaction d'un arrêté en dix articles sur la formation et le fonctionnement des Etats de Normandie [10]. Le 20 octobre, six jours avant la délibération de l'hôtel de ville, l'assemblée de Saint-Lô prenait un arrêté relatif au même objet [11]. Celui de l'assemblée d'Avranches, au contraire, daté du 21 octobre, suivit de six jours la délibération de la municipalité

---

(1) Arch. comm., Granville. Registre des délibérations 1 *ter*, délibération du 17 octobre 1788. Cf. Arch. dép., Calvados, C 6354, extrait imprimé des registres des délibérations, 6 p. in-4°, et lettre d'envoi des officiers municipaux, 21 octobre 1788.

(2) Arch. château d'Harcourt, liasse 338, avec lettre d'envoi du 30 octobre 1788.

(3) Arch. comm., Carentan. Registre de délibérations, 2 novembre 1788.

(4) Arch. dép., Calvados, C 6353. Extrait imprimé du registre de délibérations, 12 p. in-8°, et lettre d'envoi du 15 novembre 1788.

(5) Arch. comm., Cherbourg, BB 5 et AA 64. Cf. Arch. château d'Harcourt, liasse 338.

(6) *Ibid.*, Bayeux. Registre de délibérations n° 13, délibération du 8 décembre 1788.

(7) Une circulaire des procureurs-syndics provinciaux, envoyée le 21 septembre 1788 à leurs collègues des neuf départements, aurait contribué à grouper les volontés en ce sens. Les procureurs-syndics de Vire y font allusion. Arch. dép., Calvados, C 7725.

(8) *Ibid.*, C 7707.

(9) *Ibid.*, C 7690.

(10) Arch. château d'Harcourt, liasse 338.

(11) Arch. dép., Calvados, C 7714.

de cette ville [1]. A Bayeux, l'abbé de Pradelle, qui avait été un des initiateurs de toute la campagne par ses *Recherches historiques sur les Etats généraux et provinciaux*, eut des imitateurs. Deux membres de l'assemblée, le baron d'Ecrammeville et l'avocat Bunouville lurent le 18 et le 22 octobre des mémoires qui servirent de base au projet du bureau du Bien public, ratifié le 25 octobre [2]. Le même jour, l'assemblée de Vire prenait la même résolution [3]. Le 29 octobre, c'était le tour des assemblées de Coutances et de Valognes [4].

Dès le 9 octobre, la Commission intermédiaire provinciale avait elle-même émis un vœu de principe favorable au retour des Etats [5].

Pétitions individuelles ou collectives, mémoires de particuliers, requêtes de villes ou d'assemblées administratives, tout venait converger entre les mains du duc d'Harcourt, qu'on savait complètement favorable à ce projet, et qui se fit d'ailleurs auprès des ministres l'interprète très pressant des réclamations de sa province [6].

Si l'opinion de la Basse-Normandie était unanimement ralliée à l'idée du retour des Etats provinciaux, elle était assez divisée sur le mode d'application de cette réforme. Lorsqu'ils invoquaient comme palladium de leurs libertés la Charte normande de 1315, les Normands ne pouvaient sérieusement songer au retour absolu de l'ancien régime provincial. L'idée du vieux duché souverain de Normandie, « avec ses immunités, privilèges et franchises spéciales », était un anachronisme en 1788, dans une monarchie où le despotisme avait brisé l'indépendance féodale. L'unité même de la province était impossible à reconstituer. Si la Normandie était encore soumise à une législation uniforme, grâce à la vigueur de sa coutume, à une jurisprudence

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7645.

(2) *Ibid.*, C 7654.

(3) *Ibid.*, C 7725.

(4) *Ibid.*, C 7720, 7699.

(5) Arch. château d'Harcourt, liasse 338. Lettre du comte de Balleroy au duc d'Harcourt, 10 octobre 1788.

(6) *Ibid.*, liasse 338. Lettres d'envoi de Montfarville, président de l'assemblée de Saint-Lô (23 octobre 1788) ; des procureurs-syndics du département de Caen (25 octobre) ; du comte d'Osseville, président de l'assemblée de Carentan (30 octobre) ; du comte de Sourdeval, président de l'assemblée de Mortain (2 novembre). — Le duc d'Harcourt entretint une correspondance fréquente avec Necker et Villedeuil sur cet objet particulier, de septembre 1788 à janvier 1789 : les réponses autographes de ces ministres sont conservées aux archives du château d'Harcourt, liasses 337, 338, 339 (voir Notice bibliographique).

unique, et grâce au maintien de son Parlement, elle avait été au point de vue administratif brisée en trois parties, les trois généralités de Rouen, de Caen et d'Alençon. Chacune d'elles avait pris l'habitude, depuis près de deux siècles, de vivre de sa vie propre ; des besoins, des intérêts distincts y avaient pris naissance et c'était là le plus sérieux obstacle à la reconstitution politique et administrative de la province. Aussi, à côté des pétitions qui demandaient la formation d'Etats pour toute la Normandie, vit-on formuler d'autres exigences plus restreintes, et réclamer des Etats pour chaque généralité normande. L'assemblée de Coutances fit remarquer les dangers qu'il y aurait à agréger la généralité de Caen aux deux autres, surtout à celle de Rouen, qui, plus étendue, plus riche et payant plus d'impôts, compterait plus de représentants, c'est-à-dire conserverait toujours la majorité [1]. Pour les mêmes raisons, l'assemblée de Vire ne souhaitait nullement la fusion des trois intendances dans l'unité provinciale [2]. Ces tendances séparatistes avaient également cours chez les voisins, et le procureur syndic noble du département de Falaise, généralité d'Alençon, les exprimait sous une forme assez brutale lorsqu'il écrivait au duc d'Harcourt : « Si nous obtenons le rétablissement des Etats provinciaux, il « serait très avantageux d'établir trois commissions intermédiaires, « sinon, cette généralité serait sacrifiée : nous paierions les dettes « de Caen et nous ferions les routes de Rouen » [3]. C'est par oubli de l'ancienne solidarité normande et par un sentiment d'égoïsme local que furent ainsi demandés « les Etats provinciaux de Basse-Normandie ». Ceux-là même qui consentaient au rétablissement apparent de l'unité provinciale réclamèrent énergiquement l'existence de trois Commissions intermédiaires permanentes distinctes, ce qui perpétuait la division administrative.

Qu'ils fussent rétablis pour toute la Normandie ou pour chacune des trois généralités, les Etats provinciaux ne pouvaient l'être qu'au prix de modifications devenues indispensables. Comme le constataient justement les députés du département de Saint-Lô, le rétablissement pur et simple des anciens Etats eût manqué le but qu'on s'était proposé. On ne pouvait songer à faire revivre leur mode de formation primitif. Autrefois, en effet,

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7699.

(2) *Ibid.*, C 7725.

(3) Arch. château d'Harcourt, liasse 338. Lettre du marquis de Ségrie au duc d'Harcourt, 31 octobre 1788.

la plupart des membres y siégeaient avec voix délibérative, en vertu de leurs titres et qualités. Ce droit héréditaire de séance était incompatible avec les mœurs du temps ; le principe électif devait lui être substitué. On y tenait d'autant plus que les Assemblées provinciales ne tiraient pas leur origine « de libres élections ». Sur ce point il n'y avait qu'un cri [1].

Quelle devait être la circonscription électorale? Conserverait-on le bailliage comme dans l'ancien système? Les quarante-huit districts judiciaires de la Normandie, bailliages, vicomtés ou hautes justices assimilées auraient envoyé chacun un nombre déterminé de députés des trois ordres aux Etats provinciaux. Tel était l'avis de l'assemblée de Bayeux. Les autres assemblées proposèrent la circonscription financière ou administrative existante : l'élection ou département (ces deux termes désignant le même ressort dans la généralité de Caen). « Ces espèces d'arron-« dissements, en général assez bien faits, disaient les députés « de Saint-Lô, semblent concentrer plus particulièrement les « intérêts de chaque district par la distribution individuelle « d'une masse d'impôts ordonnés par le Conseil. La réunion des « intérêts rapproche plus les individus, ils se connaissent mieux, « et sont plus à portée de connaître les qualités personnelles « des membres qu'ils doivent choisir » [2].

Même fluctuation d'avis sur le nombre de députés que devaient contenir les Etats provinciaux. L'assemblée de Coutances, qui sollicitait des Etats particuliers pour la seule généralité de Caen, fixait ce nombre à 108 (douze par élection) ; l'assemblée de Bayeux en adoptant le bailliage comme base électorale, demandait 195 députés pour la province entière [3]. La municipalité de Granville, considérant la grande population de la Normandie, la somme énorme d'impôts qu'elle acquittait, demandait qu'on accordât à cette province un nombre de représentants proportionné à son influence politique, et proposait le chiffre de 576 [4].

---

(1) « Il n'y aura plus d'autre droit de séance que celui résultant d'une élection libre », décide l'assemblée de Saint-Lô. Arch. dép., Manche, C 628. — « Considérant, dit la municipalité de Granville, que le droit de suffrage est un droit sacré et incessible, constitutif de la liberté ; que la nation n'a pas été à portée d'en faire jouir ceux qui composent les Assemblées provinciales, leur incapacité radicale, considérés comme corps, etc. Arch. comm., Granville, registre de délibérations 1 *ter*.

(2) Arch. dép., Calvados, C 7714.

(3) *Ibid.*, C 7654. Aux 192 députés des 48 bailliages (1 pour chacun) elle ajoutait 3 députés des négociants pour Rouen, Caen et Le Hâvre.

(4) Arch. comm., Granville. Reg. des délibérations, 17 octobre 1788. Cf. Arch. château d'Harcourt, liasse 338.

Quelle devait être dans l'ensemble de cette représentation la part proportionnelle de chaque ordre? S'appuyant de l'exemple du Roi, qui avait décidé le doublement du Tiers dans la formation des Assemblées provinciales, l'opinion réclama la même organisation pour les futurs Etats provinciaux. En général on désirait les voir composés à l'instar de ceux du Dauphiné, c'est-à-dire pour un sixième du clergé, pour un tiers de la noblesse et pour la moitié du Tiers état. Le clergé, abonné, payait moins que la noblesse et avait droit à une représentation moins forte ; quant au Tiers, qui payait la majeure partie des impôts, et dont les intérêts étaient souvent en opposition avec ceux des ordres privilégiés, il était juste de l'appeler aux Etats en nombre égal à celui des ecclésiastiques et des seigneurs réunis.

Si la composition des Etats n'avait point été calquée sur celle des Assemblées provinciales, la province aurait perdu au change. Le Tiers état, après avoir été, comme le rappelait la municipalité d'Avranches, « le marchepied, le sommier qui porte tout le faix », avait grandi en importance et tenait à ce que l'influence des divers ordres « fût suffisamment balancée » [1]. Aussi faisait-il de sa double représentation une condition essentielle du rétablissement des Etats provinciaux. Au cas où le roi refuserait de la lui accorder, il le suppliait « de laisser les choses dans l'état où elles étaient actuellement dans la province de Normandie » [2].

Ce doublement du Tiers, si énergiquement réclamé, ne pouvait produire tous ses effets que s'il était accompagné de son corollaire logique, la fusion des trois ordres en une assemblée unique au sein des Etats provinciaux. Ainsi se posait la grave question du vote par ordre ou par tête. Elle était déjà résolue pour la tenue des Assemblées provinciales, dont les bureaux avaient été formés par les membres des ordres confondus et dont les suffrages avaient été cueillis au scrutin individuel. La plupart des municipalités et des assemblées de département demandèrent l'adoption de la même forme pour les Etats provinciaux, « cette manière étant propre à accélérer infiniment les affaires... » [3].

Des vœux d'allure aussi démocratique devaient rencontrer plus d'un adversaire. A l'assemblée de Vire, le procureur syndic

---

(1) Lettre des officiers municipaux d'Avranches au duc d'Harcourt, 15 octobre 1788. Arch. château d'Harcourt, liasse 338.

(2) Requête de l'assemblée de département de Caen au Roi, 25 octobre 1788. *Ibid.*, liasse 338.

(3) Vœu de l'assemblée de Saint-Lô. Arch. dép., Manche, C 628. Même vœu des assemblées de Coutances, de Valognes ; des villes de Caen, Bayeux, Granville.

noble protesta, au nom de ses collègues de la noblesse, presque tous absents, contre le doublement du Tiers et le vote par tête[1]. Dans un département voisin, celui de Falaise, dont les voix allaient se mêler à celles des électeurs de la généralité de Caen pendant les opérations de la convocation des Etats généraux, le même esprit d'opposition se manifesta. Le procureur-syndic du clergé et de la noblesse, le marquis de Ségrie, se fit, dans une lettre au duc d'Harcourt, l'interprète assez violent des craintes que la « prépondérance future » du Tiers état inspirait aux ordres privilégiés. « Cet ordre, dit-il, étant composé en majeure partie « de rustres sans éducation, usant de leurs avantages sans aucune « retenue, quand un paysan aura pris son seigneur en aide de taille, « quand il le verra inscrit à côté de lui sur le rôle de la corvée, « quel respect pourra lui inspirer l'eau bénite et la préséance dans « le chœur ? Cette vaine distinction ne sera plus qu'un objet de « dérision. Il est évident que le but de cette politique est d'affaiblir « l'ordre de la noblesse par le Tiers état. N'est-il pas à craindre que « M. Necker, républicain, ne favorise ce système? Il est grand « temps de protester contre la nouvelle formation, qui renverse « absolument l'ancienne constitution. Il est à craindre qu'on ne « veuille l'introduire dans la composition des Etats provinciaux »[2].

En dépit de quelques voix discordantes et de tendances rétrogrades isolées, la cause du Tiers état était gagnée dans l'opinion publique. Celle-ci se prononçait pour le retour des Etats provinciaux « bien conformes et bien organisés »[3], c'est-à-dire adaptés aux besoins nouveaux du pays. Elle se montrait favorable au maintien du régime administratif nouvellement établi, au système des commissions intermédiaires permanentes, des assemblées de département, des municipalités rurales. Elle réclamait le doublement du Tiers, le vote par tête et le principe de la libre élection substitué à celui de la désignation par le roi ou du recrutement par cooptation. A y regarder de près, ses desiderata étaient ou réalisés ou à la veille de l'être. L'édit de 1787 y avait satisfait ou y promettait prompte satisfaction.

Au premier cri de la croisade entreprise pour le rétablissement

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7725.

(2) Lettre du marquis de Ségrie, 31 octobre 1788. Arch. château d'Harcourt, liasse 338. — Lettre du comte de Vendœuvre, président de l'assemblée de Falaise, au duc d'Harcourt, 1er novembre 1788 : « Si l'on vote par ordre, le nombre des députés de chaque ordre sera indifférent, mais si au contraire on se détermine à compter les voix, alors le Tiers état aurait trop d'avantage. » *Ibid.*, liasse 338.

(3) Lettre du comte de Balleroy au duc d'Harcourt, 23 octobre 1788. *Ibid.*, liasse 338.

des Etats provinciaux, les partisans du passé avaient évoqué l'image de la Normandie féodale, du duché souverain avec ses antiques privilèges, les prérogatives de ses premiers ordres. Quand il s'agit d'organiser pratiquement ce rêve, les rédacteurs de projets reconnurent la nécessité « d'introduire des changements dans les formes anciennes », et ils ne trouvèrent rien de mieux que l'organisation administrative existante. Que le but poursuivi fût la constitution d'Etats généraux de la province ou d'Etats particuliers à chaque généralité, ces Etats devaient être la continuation des Assemblées provinciales. Plus d'une assemblée de département, en 1788, fit le rapprochement (1). Selon le mot des procureurs syndics de Coutances, ce que la Basse-Normandie demandait « ressemblait si fort à l'Assemblée provinciale, « qu'elle ne paraissait demander qu'un changement de nom » (2).

Une autre question agitait les esprits : dans quelle ville se réunirait l'assemblée des futurs Etats provinciaux? Le débat était circonscrit entre deux villes : Rouen, capitale de la province, importante par sa population, son commerce, sa richesse, et Caen, la principale ville de la Basse-Normandie, située dans une position plus centrale. Tous les regards se tournèrent vers le duc d'Harcourt : les partisans de l'une et l'autre ville sollicitèrent sa puissante intervention en leur faveur. L'intendant de Rouen plaida chaleureusement la cause de cette ville ; il fit craindre au gouvernement les suites fâcheuses qu'entraînerait l'opposition du Parlement et de la Chambre des Comptes, il lui signala « l'esprit d'insurrection » qui commençait déjà à gagner Rouen, Le Havre, Dieppe, Honfleur et les environs. De son côté, le comte de Balleroy, procureur syndic noble de la Basse-Normandie, priait le duc d'Harcourt de faire établir les Etats « au centre de « la province et surtout hors de portée des influences contraires, « qui pourraient occasionner des choses toujours dommageables à

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7699. « La suppression de l'Assemblée provinciale sera une suite nécessaire de notre projet », dit le bureau du Bien public de Coutances. « Nous avons pensé, dit le département de Caen en soumettant son projet au duc d'Harcourt, que la composition actuelle des Assemblées provinciales en Normandie paraissait présenter la manière la plus avantageuse de former une bonne administration, à cause de l'activité de sa correspondance et de la quantité des personnes des trois ordres qui, participant tous également aux différents détails de l'administration, veillent à l'intérêt commun... nous avons préféré d'assimiler le genre d'administration de la province au régime nouveau que nous désirons que Votre Majesté daigne adopter pour la formation des Etats de Normandie. »

(2) *Ibid.*, C 7641.

« la chose publique »[1]. Les préférences du duc d'Harcourt étaient connues : on savait que, pour éloigner des Etats l'influence toujours redoutable des cours souveraines de Normandie, il proposerait au roi le choix de Caen comme siège des futurs Etats provinciaux. Cette résolution avait suscité des enthousiasmes en Basse-Normandie[2], de graves mécontentements dans la Haute. Ainsi au moment même où la province, qui semblait aspirer au rétablissement de son unité, allait toucher au but de ses désirs, des germes de division éclataient et sous cette trompeuse harmonie perçait un antagonisme réel. La Normandie, déjà désarticulée, déjà sectionnée au point de vue administratif, l'était également au point de vue moral. L'unité normande était alors une chimère.

Les circonstances s'opposèrent d'ailleurs à la réalisation immédiate de ce projet. Ce fut en vain que, le 21 janvier 1789, le duc d'Harcourt envoya à Laurent de Villedeuil, ministre de la province, une invitation très pressante en vue de l'établissement d'une assemblée consultative, élue en même temps que les députés aux Etats généraux, et qui se joindrait à ceux-ci à Caen au mois de mars, pour travailler en commun « au plan de formation des Etats particuliers ». Ce fut vainement qu'il menaça la Cour d'une insurrection de la Normandie[3]. Necker, pour expliquer son retard, prétexta un travail de dépouillement considérable, occasionné par la multitude des requêtes arrivées de tous les points du royaume. Il consentit à la réunion consultative désirée par d'Harcourt « sans pouvoir rien dire de positif sur le lieu, la forme « et l'époque de cette assemblée préalable ». Il l'autorisa à faire connaître à la Normandie, en envoyant les lettres de convocation pour les Etats généraux, qu'elles seraient prochainement suivies

---

(1) Arch. château d'Harcourt, liasse 338. Lettre de Maussion, intendant de Rouen, au duc d'Harcourt, 31 décembre 1788. — *Ibid.*, lettre du comte de Balleroy au même, 23 octobre 1788.

(2) Traces d'une campagne entreprise par le bureau intermédiaire de Caen, qui provoque près des huit autres bureaux de la généralité une pétition en faveur de Caen. Arch. dép., Calvados, C 7668. — La Basse-Normandie crut, d'après un bruit qui courut alors, que les Etats étaient rendus à la province. Des lettres adressées au duc d'Harcourt les 7, 15 et 18 janvier 1789, par les députés des départements de Caen, de Saint-Lô et de Vire, pour lui demander sa protection en faveur de Caen comme siège des Etats provinciaux, regardent le rétablissement de ceux-ci comme « un acte consommé ». Arch. château d'Harcourt, liasse 339.

(3) Arch. nat., B III 132. Lettre du duc d'Harcourt à Villedeuil, 21 janvier 1789. « Je ne vous cacherai pas que si son vœu n'était pas écouté, qu'elle fût trompée dans cet espoir qu'elle a attendu de son silence et de sa soumission, il serait fort possible que la fermentation qui ne s'est que trop étendue dans d'autres provinces, se communiquât en Normandie... »

d'un règlement particulier concernant les Etats provinciaux [1].

Quelques jours plus tard, pour simplifier l'opération, il fut décidé que cette assemblée consultative pouvait être exclusivement formée « par les députés librement élus pour représenter la province et stipuler ses plus chers intérêts aux Etats généraux, sans qu'on leur en adjoignit d'autres ». Les députés des bailliages pourraient se réunir « si le temps le leur permettait, soit en tel « lieu de la province qui leur serait indiqué, soit de préférence « dans le lieu même de la convocation des Etats généraux », pour aviser à l'organisation future de la Normandie [2].

Par cette mesure habile, on évitait de trancher la question de préséance entre Rouen et Caen et l'on ajournait les difficultés inhérentes au rétablissement des Etats. Toutefois. pour donner satisfaction aux aspirations de la province, on prescrivait aux sujets des trois ordres « de donner à leurs députés une mission « particulière pour dresser un plan de formation des Etats pro- « vinciaux ». Cette question restait donc entière en mars 1789. Le bruit qu'elle avait soulevé n'était pas encore éteint. Nous en retrouverons l'écho dans la plupart des cahiers de doléances.

(1) Arch. nat., B III 132. Lettre de Necker au duc d'Harcourt, 25 janvier 1789.

(2) *Ibid.* Lettre de Villedeuil à Necker, 29 janvier 1789.

CHAPITRE IX

LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX. LE MOUVEMENT ÉLECTORAL DANS LES BAILLIAGES DE CAEN ET DE COUTANCES

Influence successivement exercée sur l'opinion publique par l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788, les avis des Notables et le Résultat du Conseil du 27 décembre 1788. — Malaise économique et agitation populaire. L'émeute de Caen, 5 janvier 1789.

Le Règlement du 24 janvier 1789. Réclamations qu'il soulève. — Mécanisme des opérations électorales des trois ordres. Effacement des agents du pouvoir central et liberté relative des élections.

Le mouvement électoral du clergé. Inquiétude du haut clergé : attitude hostile du bas clergé. — Le mouvement électoral de la noblesse ; conservateurs et libéraux. — Le mouvement électoral du Tiers état. 1° Assemblées primaires des campagnes. La comparution individuelle. Condition sociale des députés ruraux envoyés aux assemblées préliminaires des bailliages : rôle actif des hommes de loi. — Dans les villes, assemblées préparatoires des corps et corporations : élimination du prolétariat industriel ; prépondérance des corps judiciaires. Assemblées des citoyens non incorporés. — Assemblées plénières urbaines. — 2° Assemblées préliminaires des bailliages. La comparution des paroisses. L'élection des commissaires rédacteurs du quart réduit. Effacement des députés ruraux au profit de la bourgeoisie et de la robe.

Depuis le 19 novembre 1787, jour où le roi avait promis la convocation assez prochaine des Etats généraux, l'attention de tous les esprits éclairés, et ils étaient nombreux en Normandie, avait été attirée sur cet important objet. Aussi, lorsque l'arrêt du 5 juillet 1788 eut prescrit de rechercher dans les greffes des villes et des juridictions les documents relatifs à cette convocation, lorsque l'arrêt du 8 août suivant eut fixé la date de leur réunion au 1er mai 1789 (1), un immense mouvement d'opinion

(1) Arrêt du Conseil d'Etat, concernant la convocation des Etats généraux du royaume, 5 juillet 1788. A. Brette, *Recueil de documents*, I, p. 19-23. — Arrêt du Conseil d'Etat qui fixe au 1er mai prochain la tenue des Etats généraux du royaume, etc. *Ibid.*, p. 23-25.

se déchaîna dans cette province. La Normandie n'eut pas besoin de se recueillir longtemps : elle était toute prête à répondre. Elle se hâta d'autant plus qu'elle avait lié à la question des Etats généraux celle du rétablissement des anciens Etats provinciaux, et qu'elle attachait un grand prix à la possession immédiate de ces derniers [1]. Un autre stimulant fut l'annonce, pour le 3 novembre 1788, d'une nouvelle assemblée de Notables destinée à éclairer le gouvernement sur la meilleure forme des futurs Etats généraux. La Normandie, qui devait y compter trois députés [2], s'empressa de formuler, à titre d'indication et de conseil, ses préférences sur le mode de la convocation. Dans la Basse-Normandie, dès le début d'octobre 1788, municipalités de villes et de campagnes, Commission et bureaux intermédiaires, assemblées de département prirent des délibérations, rédigèrent des arrêtés, des mémoires, des pétitions sur cet objet [3]. Il n'y eut pour ainsi dire qu'un seul cri pour répudier la forme surannée de 1614.

Aussi, quand arriva la nouvelle des avis rétrogrades donnés au roi par les Notables, des protestations s'élevèrent de tous les coins de la Normandie. Dans la généralité de Caen, ce fut Vire qui donna l'exemple. Une pétition circula en novembre dans toutes les maisons ; couverte de plus de deux cents signatures et arrêtée le 30 novembre, elle fut apportée le 6 décembre sur le bureau de l'hôtel de ville [4]. Les officiers municipaux l'adres-

---

Une déclaration royale du 23 septembre avait annoncé l'ouverture des Etats généraux pour le mois de janvier 1789. — A. Brette, *ouv. cité*, I, p. 25-27. Le résultat du Conseil du 27 décembre la fixa définitivement au 27 avril. *Ibid.*, p. 37. Elle n'eut lieu, en réalité, que le 4 mai 1789.

(1) Voir chap. VIII, p. 158 et suivantes.

(2) Le duc d'Harcourt, le duc de Coigny et Ménage de Cagny, maire de Caen.

(3) Délibérations des municipalités rurales : dans le département de Saint-Lô, Sainte-Suzanne-sur-Vire (12 octobre); Dampierre et Saint-Jean-de-Daye (19 octobre), Arch. dép. Calvados, non inventorié ; dans le département de Coutances, Muneville-sur-Mer (12 octobre), Arch. comm. Muneville ; Orval (19 octobre), *Ibid.*, Orval ; mention des délibérations d'Agon, Bréville, Arch. dép. Calvados, C 7699. — Délibérations des municipalités de villes : Granville (17 octobre), Arch. comm., registre de délibérations 1 *ter ;* Saint-Lô (26 octobre); Arch. château d'Harcourt, liasse 338 ; Carentan (2 novembre), Arch. comm., registre des délibérations. — Arrêtés des assemblées de département : Mortain (14 octobre 1788), Arch. dép. Calvados, C 7707 ; Carentan 16 octobre), *Ibid.*, C 7690 ; Vire (20 octobre), *Ibid.*, C 7725 ; Saint-Lô (20 octobre), *Ibid.*, Manche, C 628 ; Bayeux (25 octobre), *Ibid.*, Calvados, C 7654 ; Coutances et Valognes (29 octobre), *Ibid.*, C 7699, 7720.

(4) *Mémoire que présentent à MM. les maire et échevins de la ville de Vire les gardes jurés de la manufacture de draps, négociants, marchands, fabriquans et autres citoyens de l'ordre du Tiers état de la dite ville. Arrêté le 30 novembre 1788.* Arch. nat., B[a] 27, liasse 45.

sèrent au roi, en y joignant une délibération qui l'approuvait entièrement [1]. Le mémoire des communautés et corporations du Tiers état de Rouen, que la municipalité de cette ville adopta à la même époque, et qu'elle envoya à toutes les municipalités du royaume, devait avoir plus de retentissement encore [2]. Cette adresse de Rouen encouragea les revendications de la Basse-Normandie et leur servit de guide. Pendant tout le mois de décembre, le Tiers état des villes manifesta sa surprise et son mécontentement à l'égard des décisions des Notables et pria le roi de passer outre ; communautés et corporations, avocats des bailliages envoyèrent au garde des sceaux ou à Necker, soit directement, soit par l'intermédiaire des assemblées de villes, qui les accompagnaient d'une délibération spéciale, de respectueuses mais fermes pétitions. Tour à tour, l'on voit entrer en scène Avranches [3], Granville [4], Saint-Lô [5], Bayeux [6], Caen [7], Barfleur et son arrondissement [8], Cherbourg [9], Bricquebec et

---

(1) Délibération du 6 décembre 1788. Arch. comm. Vire, registre de délibérations.

(2) *Mémoire des communautés et corporations du Tiers état de Rouen, approuvé par l'Hôtel de ville de Rouen, le 30 novembre 1788 ;* publié par Hippeau, *Le gouvernement de Normandie*, tome VI, p. 171-178.

(3) Arch. dép. Calvados, C 6348. *Mémoire présenté au roi par les maire et échevins de la ville d'Avranches* (1er décembre 1788). Avranches, Lecourt, 18 p. Il reproduisait les vœux exprimés par le *Mémoire des avocats du bailliage d'Avranches*, 17 p., imprimé à la même date. Ce dernier mémoire fut adressé, le 31 décembre 1788, à la chancellerie par le barreau d'Avranches. Arch. nat., Ba 35, liasse 70.

(4) Arch. comm. Granville, Registre de délibérations, 1 *ter*, 5 décembre 1788.

(5) *Mémoire des citoyens du Tiers état de Saint-Lô, du 5 décembre 1788,* suivi de la délibération du 7 décembre 1788, avec lettre d'envoi des officiers municipaux au garde des sceaux, du même jour. Arch. nat., Ba 35, l. 70. Le 16 décembre, Le Menuet envoyait à Necker un *Mémoire des avocats du bailliage de Saint-Lô,* rédigé le jour même. *Ibid.*

(6) *Réquisition des communautés et corporations de Bayeux aux officiers municipaux du dit lieu,* 8 décembre 1788 ; à la suite, *Arrêté de l'Hôtel de ville, 10 décembre, touchant la juste représentation du Tiers état à la prochaine Assemblée nationale,* Bayeux, veuve Nicolle, 11 p. in-4°. — Lettre d'envoi des officiers municipaux au garde des sceaux, du 14 décembre. Arch. nat., Ba 27, l. 45. — Le même jour, lettre accompagnant l'envoi de ces pièces à l'intendant de Caen, « supplié d'accorder son appui à la cause du peuple, dont il est le protecteur ». Arch. dép. Calvados, C 6349.

(7) *Mémoire présenté au Roi par les 6 corps de la ville de Caen,* original, sans date, reçu le 13 décembre à la chancellerie. Arch. nat., Ba 27, l. 45. Ce mémoire, bien qu'envoyé après la publication de l'avis des Notables, a certainement été rédigé avant leur réunion ; son contenu le prouve.

(8) *Très humble requête de la ville de Barfleur et de son arrondissement au Roi,* du 20 décembre 1788, avec lettre d'envoi des officiers municipaux au garde des sceaux, du même jour. Arch. nat., Ba 27, l. 45.

(9) *Lettre au Roi par les maire, échevins et notables de Cherbourg sur les Etats généraux,* 22 décembre 1788, Cherbourg, Clamorgan 1788, 6 p. in-4° ; — lettre d'envoi du

onze paroisses voisines [1]. « Le sacerdoce et la noblesse du royau-« me ne peuvent suppléer votre peuple, écrivaient au roi les « officiers municipaux de Granville ; V. M. n'a pas entendu, en « consultant la volonté générale, établir entre son peuple et elle « une aristocratie qui pourrait s'emparer des propriétés comme « du droit de suffrage. » — « Nous ne pouvons voir avec indiffé-« rence, disait la municipalité de Cherbourg, le préjudice qu'on « se propose de faire aux intérêts du Tiers état... Il n'y a pas « de loi constitutionnelle sur la convocation des Etats généraux ; « il n'y a que des usages, et encore contradictoires. » Barfleur, à son tour, faisait remarquer au roi qu'il n'était nullement lié par l'avis des Notables, purement consultatif, et qu'il était en la circonstance le souverain arbitre [2].

Peu de voix détonnèrent dans ce concert presque unanime de revendications. Sans doute, la Commission intermédiaire provinciale de Caen, fidèle aux anciennes traditions, arrêta « que la vieille forme de nomination aux Etats généraux était la seule constitutionnelle et que les trois ordres devaient être bien distincts » [3]. Sans doute, le Bureau des finances de Caen, jaloux de ses antiques privilèges, demanda le retour d'une procédure oubliée depuis deux siècles [4]. Ces rares cris se perdirent, impuissants, au milieu de la clameur générale.

Au lieu de s'appuyer avec l'étroitesse de vues de ces quelques retardataires, sur des précédents historiques incertains et contestables, la majorité des citoyens du Tiers état Bas-Normand

---

3 janvier 1789. Arch. comm. Cherbourg, AA 64 et Arch. nat., B^{a} 27, l. 45. Cf. Arch. dép., Calvados, C 6352, pour l'envoi des mêmes pièces à l'intendant. — Lettre de Duprey, avocat, à la municipalité de Cherbourg, 10 décembre 1788. Arch. comm., Cherbourg, AA 64.

(1) *Très humbles et très respectueuses supplications de la municipalité, des bourgeois et habitants du bourg et paroisse de Bricquebec et des municipalités des paroisses circonvoisines adressées à Mgr. le Directeur général des finances pour être portées au pied du trône,* s. d., mais antérieur au 14 janvier 1789, date de la réception à Versailles. Les onze paroisses adhérentes sont : Le Rozel, Saint-Germain-le-Gaillard, Baubigny, Senoville, Saint-Paul-des-Sablons, Le Vretot, Magneville, Quettetot, Saint-Martin, Les Perques et Sottevast. Arch. nat., B^{a} 27, l. 45.

(2) A la même époque, un mémoire anonyme intitulé *Considérations du Tiers état de la province de Normandie sur la forme des futurs Etats généraux* exposait au Roi les « justes alarmes du Tiers état, qui est à la population du royaume ce que sont 92 à 100 ». Publié par Hippeau, *ouv. cité,* t. VI, p. 316-327.

(3) Arrêté du 11 novembre 1788. Arch. dép. Calvados, C. 7641.

(4) Lettre de Bois-Martin, député du Bureau des finances de la généralité de Caen, au garde des sceaux, du 17 novembre 1788, accompagnant une délibération de ce Bureau, du 10 septembre 1788, « établissant ses droits et sa compétence lors de la tenue des Etats généraux et de ceux de la province de Normandie. » Arch. nat., B^{a} 27, l. 45.

invoqua le droit naturel et fit appel à des considérations de pure équité. Au sein des assemblées de ville, où siégeaient souvent des nobles et des prêtres, dans les prétoires où se concertèrent les officiers des juridictions ou les membres du barreau, dans les bureaux des communautés, où se donnèrent rendez-vous les divers corps de métiers, la voix de la raison se fit entendre. Les mêmes vœux, très légitimes, furent à peu près partout formulés ; représentation proportionnelle des provinces aux Etats généraux en raison de leur étendue, de leur population, de leur contribution à l'impôt ; substitution aux bailliages, circonscriptions électorales d'un autre âge, enchevêtrées et inégales, de cadres électoraux plus simples, nettement séparés et à peu près de même étendue, élection ou département ; reconnaissance formelle de l'indépendance du Tiers état, l'ordre le plus nombreux, le plus éclairé, jusqu'ici à peu près annihilé par les deux autres ; et, pour atteindre ce dernier résultat, adoption de trois mesures indispensables : élection du Tiers au sein des véritables roturiers, doublement de sa représentation, vote par tête des députés des trois ordres réunis dans une seule assemblée.

Le Résultat du Conseil du 27 décembre 1788 (1) vint donner satisfaction partielle aux demandes des Bas-Normands. Il annonçait que le nombre total des députés aux Etats généraux serait formé autant que possible en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage, que le nombre des députés du Tiers état serait égal à celui des deux autres ordres réunis et que les prochaines lettres de convocation établiraient cette proportion. Le roi avait donc repoussé l'avis des notables. Bien plus, adoptant les vues de Necker, il traçait tout un programme de réformes et comme un cahier général modèle de doléances ; il y promettait la périodicité des Etats généraux, le rétablissement immédiat des Etats provinciaux (2), le consentement de l'impôt par la nation, des lois sur la liberté individuelle et la liberté de la presse, le compte exact des dépenses annuelles. En un mot, au seuil même des élections, le roi décrétait une révolution pacifique et réglée (3).

---

(1) *Résultat du Conseil d'Etat tenu à Versailles devant le roi* (27 décembre 1788). A. Brette, *ouv. cité*, I, p. 37.

(2) On crut même alors que ce rétablissement était un « acte consommé ». Voir chapitre VIII, p. 168.

(3) Aulard. *Histoire de la Révolution française*, p. 32, et *le Programme royal aux élections de 1789*, dans *Etudes et leçons sur la Révolution française*, Ire série, p. 41-54.

Le Résultat du Conseil fut accueilli en Basse-Normandie avec « une respectueuse reconnaissance ». Plusieurs villes exprimèrent au roi par des « Adresses de remercîments » la « douce émotion » qu'elles avaient ressentie à sa lecture. On a conservé celles de Vire [1], de Saint-Lô [2], de Valognes [3], et de Bayeux [4].

Toutefois il y avait des lacunes dans les concessions royales. La Normandie n'avait reçu aucune réponse à deux de ses demandes les plus pressantes : l'interdiction à la noblesse du droit de représenter le Tiers état et la promesse du vote par tête dans une assemblée unique. La récente déclaration du gouvernement était muette sur ces deux points. Les villes de Basse-Normandie, tout en s'avouant satisfaites des résultats obtenus, résolurent de ne pas s'endormir sur une demi-victoire. Elles pensèrent, avec la commune de Rouen, que sur le premier point « les justes motifs de la pétition du Tiers n'avaient pas cessé d'exister » et elles se promirent d'user de circonspection dans leur choix. Elles persévérèrent dans leur projet d'unification de la future assemblée, et pénétrées du même esprit de concorde et de résignation que Rouen, elles attendirent « de l'évidence des principes, du doux empire de la persuasion et du désir commun du bien public, que les trois ordres, cessant de se regarder comme trois fractions de la nation et de s'isoler comme des partis contraires, consentissent à s'y réunir pour former par des délibérations communes cette unité désirable sans laquelle on concevrait difficilement une vraie et utile représentation nationale ».

L'union fraternelle des trois ordres en vue de soulager les charges du peuple aurait été plus que jamais nécessaire à ce moment, où l'agitation provoquée par la misère et les souffrances publiques menaçait la sécurité et pouvait susciter de graves embarras au gouvernement. L'hiver de 1789 avait été long et rigoureux. Epuisé par une série d'années mauvaises [5], le peuple

---

(1) 17 janvier 1789. Arch. comm. Vire. Registre des délibérations, BB[1].

(2) Adresse de remercîments au roi par les officiers municipaux de Saint-Lô (19 janvier 1789). Arch. nat., B[a] 35, l. 70.

(3) Adresse de remercîments des officiers municipaux au garde des sceaux Barentin. 20 janvier 1789. *Ibid.*, B[a] 35, l. 70.

(4) Adresse de remercîments au roi par les officiers municipaux. 21 janvier 1789. *Ibid.*, B[a] 27, l. 45. A Caen, lorsqu'on annonça à l'audience du bailliage la nouvelle de la double représentation du Tiers, « des applaudissements unanimes éclatèrent dans la salle ». On fut toutefois surpris que le roi y eût consenti. Esnault, *Mémoires de la ville de Caen*, p. 1..

(5) Etat de la récolte de 1788 adressé par l'intendant, 31 octobre 1788. Arch. dép., Calvados, C 2638 et 2711. — On trouve la trace de l'inquiétude des campagnes dans

des campagnes était réduit à la plus grande détresse : le froment, le sarrasin, nourriture principale du paysan bas-normand, le cidre manquaient. Des épizooties avaient décimé le bétail ; la rareté du bois rendait le combustible très cher. Ce profond malaise économique, supporté avec résignation dans les villages, amena des désordres dans les villes, où les souffrances s'exaspéraient par le contact. La moindre occasion y était propice à l'émeute. A Caen, le 5 janvier 1789, veille de l'Epiphanie, les boulangers, avec l'autorisation du lieutenant général de police, avaient supprimé la distribution traditionnelle du « gâteau des Rois » [1]. La foule irritée força et pilla leurs boutiques ; elle se rua ensuite à l'hôtel du lieutenant général qu'elle envahit. Elle en brisa les portes et les fenêtres, vola tous les meubles de la cuisine, les « nipes « de la domestique, tenta de mettre le feu à la maison, brisa les bois et les volets des fenêtres et les jeta dans la rue [2]. Les troupes de la garnison et la milice bourgeoise purent contenir l'émeute, mais la situation était grave et il fallut prendre des mesures urgentes pour secourir les indigents et faire cesser les troubles. On chercha des ressources de tous côtés. Le nouveau directeur du théâtre de Caen donna une représentation au bénéfice des pauvres [3]; les grenadiers du régiment d'Artois, qui étaient de garde aux représentations, abandonnèrent au profit de ceux-ci la solde attachée à leur service. Les prieur et juges-consuls versèrent la dépense de leur repas de corps annuel, soit 1.200 livres, entre les mains des curés de la ville qui préparaient

---

les *Observations générales* annexées aux états d'imposition de 1788 conservés pour les les élections de Caen et de Vire ; voir les paroisses suivantes : 1° dans l'élection de Caen : Benouville, Arch. dép., Calvados, C 7835 ; Billy, C 7841 ; Bissières, C 7842 ; Blainville, C 7843 ; Cheux, C 7865 ; Colleville-sur-Orne, C 7871 ; Colombelles, C 7872 ; Espins, C 7887 ; Grainville-sur-Odon, C 7906 ; Grentheville, C 7907 ; Juvigny, C 7919 ; Le Locheur, C 7926 ; Longvillers, C 7927 ; Montigny, C 7942 ; Monts, C 7943 ; les Moutiers, C 7947 ; Mutrécy, C 7948 ; Parfouru, C 7953 ; Rocquancourt, C 7963 ; Saint-Aubin-d'Arquenay, C 7969 ; Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, C 7979 ; Saint-Pair, C 7980 ; Saint-Pierre-du-Jonquet, C 7981 ; Sannerville, C 7987 ; Touffreville, C 7996 ; Troarn, C 8000 ; Troismonts, C 8001 ; Vacognes, C 8002 ; Valmeray, C 8004 : Vieux, C 8009 ; — 2° dans l'élection de Vire : Champ-du-Boult, C 8026 ; La Lande-Vaumont, C 8041 ; Le Mesnil-Benoît, C 8046 ; Ondefontaine, C 8053 ; Perrigny, C 8054 ; Saint-Sever, C 8078.

(1) Esnault, *Mémoires de Caen*, t. I, p. 2. Cf. Dufour, *Mémoire et Remarques*, t. I, p. 29.

(2) Lettre de Le Harivel de Gonneville, lieutenant général de police, à l'intendant Cordier de Launay, 6 janvier 1789. — Lettre de celui-ci à Necker (même date). Arch. dép., Calvados, C 2675.

(3) *Journal de la Basse-Normandie*, 1789, n° 3. On donna en spectacle *l'Amant jaloux et la Dot*, 18 janvier 1789.

des soupes économiques et veillaient aux distributions de riz [1]. La municipalité enrôla les travailleurs âgés de plus de dix ans pour balayer la neige des rues [2]. Un arrêté du bailliage autorisa une quête par paroisse ; les magistrats la firent eux-mêmes et elle rapporta, en quatre jours, la somme de 3.743 livres, aussitôt distribuée aux curés pour les pauvres [3].

Dans toute l'étendue de la généralité de Caen, mêmes souffrances, même inquiétude, même agitation. Aubin, maire de Condé-sur-Noireau, signale à Necker l'état alarmant des orphelins, infirmes et indigents, « prêts à mourir de faim et de froid » après de longs mois de privations [4]. La municipalité de Granville organise des soupes populaires et un magasin de blé [5]; celle de Vire, des ateliers de charité [6]; à Carentan, des distributions d'argent ont lieu [7]. Sur une requête pressante de la Commission intermédiaire provinciale de Caen, Necker autorise celle-ci à prélever, en faveur des pauvres de la généralité, une somme de 12.000 livres sur les fonds libres de la capitation [8]. L'intendant Cordier de Launay obtient du ministre une somme de 10.000 livres, destinée à payer l'approvisionnement en grains qu'un négociant de Caen a fournis [9]. Ces dons insuffisants, rapidement engouffrés, font courte trêve à la misère et n'empêchent ni les grondements ni les troubles populaires. L'arrêt du Conseil du 23 novembre 1788, laissant libre cours à la circulation des grains dans l'intérieur du royaume, « inquiète et agite le peuple dans presque toutes les élections de la généralité «, écrit l'intendant ; « les murmures et la fermentation sont à leur comble »[10]. Une sédition éclate à Carentan à l'occasion d'un enlève-

---

(1) *Journal de la Basse-Normandie,* 1789, n° 2, 11 janvier 1789. — Desbordeaux, curé de Saint-Julien de Caen, envoie au rédacteur de ce journal la recette d'une soupe économique qu'il fait pour ses pauvres (30 pots par jour, faisant plus de 100 portions, le tout ne lui coûtant que 6 l. 16 s.). Elle est faite de pommes de terre, graisse, oignons, sel, poivre et pain. *Ibid.*, n° 3, supplément.

(2) Arch. comm., Caen, BB[96].

(3) *Journal de la Basse-Normandie,* 1789, n° 3, supplément.

(4) Lettre d'Aubin, bailli et maire de Condé-sur-Noireau, à Necker, du 1er avril 1789. Arch. comm., Condé-sur-Noireau, BB[8].

(5) *Ibid.*, Granville, Registre des délibérations, 16 et 19 décembre 1788.

(6) *Ibid.*, Vire, Registre des délibérations.

(7) *Ibid.*, Carentan, Registre de délibérations, 3 janvier 1789.

(8) Lettre de la Commission intermédiaire provinciale, 12 janvier 1789, et réponse de Necker, 29 janvier 1789. Arch. nat., H[1] 1420.

(9) Lettre de Cordier de Launay à Necker, 29 janvier 1789, et réponse de Necker, 7 février 1789. Arch. nat., H[1] 1420.

(10) Lettre de Cordier de Launay, du 28 mars 1789. Arch. dép., Calvados, C 2688.

ment de grains et se propage jusqu'à Saint-Lô [1]. Le duc de Beuvron envoie des troupes à Valognes « afin que les émeutes ne s'y renouvellent pas » [2]. Ce fut au milieu de cette fermentation que tomba le Règlement du 24 janvier 1789, qui traçait les règles pour la convocation et l'élection aux Etats généraux [3].

La convocation, étant un acte de l'autorité judiciaire, se fit par bailliages, selon les anciennes formes, et non par départements, comme le demandait l'opinion publique. L'article 2 du Règlement divisait les bailliages en principaux et secondaires. Cette division n'avait pas pour but de rabaisser au-dessous des bailliages principaux ceux de la deuxième classe : la qualification de secondaire n'avait rien d'humiliant pour ces derniers ; le garde des sceaux s'empressa de l'écrire aux officiers de ces juridictions, pour éviter tout froissement [4]. Une telle distinction n'était applicable que dans cette circonstance et en matière électorale seulement : on l'avait imaginée pour ramener les opérations de la convocation aux formes de 1614. Les bailliages principaux devaient députer directement aux Etats généraux, les bailliages secondaires indirectement et au second degré. Le territoire de la généralité de Caen comprit, approximativement, deux bailliages principaux, ceux de Caen et de Coutances. Au ressort électoral de Caen furent rattachés les bailliages secondaires de Bayeux, Torigni, Vire et Falaise ; à celui de Coutances les bailliages secondaires de Saint-Lô, Avranches, Valognes, Saint-Sauveur-Lendelin (séant à Périers), Saint-Sauveur-le-Vicomte, Cérences, Mortain et Tinchebrai [5].

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 2675.

(2) *Ibid.*, C 1970.

(3) *Règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation*, publié par Brette, *ouvr. cité*, I, p. 77.

(4) Arch. dép., Calvados, C 6345.

(5) M. Brette a publié, dans son *Atlas des bailliages ou juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789*, une carte très précise reproduisant la généralité de Caen dans ses rapports avec les bailliages ou juridictions assimilées qui servirent alors de circonscriptions électorales. Elle montre de façon saisissante l'enchevêtrement des diverses juridictions dont les contours sont souvent bizarres, et qui, sous le nom d'extensions, comptent de nombreuses enclaves dans les ressorts parfois très éloignés. Le bailliage de Tinchebrai a trois enclaves dans celui de Caen : 1° Condé, Athis et environs ; 2° Aunay et Bauquay ; 3° Coulvains. Falaise a une enclave dans Caen : Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger. Le bailliage de Torigni envoie dans le bailliage restreint de Saint-Lô une protubérance en forme de trompe. d'Airel à Rampan. Coutances a deux extensions dans Saint-Sauveur-Lendelin : Le Pirou et Gouville. Saint-Sauveur-Lendelin a une enclave dans Coutances : Agon, et deux dans Saint-Sauveur-le-Vicomte : 1° Saint-Nicolas, Donville ; 2° Besneville. Huit extensions du

La situation était moins nette que ne semblait le supposer le Règlement du 24 janvier. A peine connut-on les termes de celui-ci que des réclamations nombreuses se produisirent [1]. Si les bailliages secondaires de Caen acceptèrent la situation provisoire qui leur était faite, plusieurs de ceux du Cotentin protestèrent. Angot, bailli de robe longue du siège de Saint-Sauveur-le-Vicomte écrivit au garde des sceaux qu'il fermerait les yeux sur le droit de son bailliage à députer directement aux Etats généraux [2]. Les officiers du bailliage de Valognes rappelèrent à Necker l'étendue, la population, les charges fiscales de leur ressort et la considération toute spéciale dont il aurait dû être l'objet [3]. Ce fut à Mortain que les récriminations furent les plus vives. Après le comte de Sourdeval, président de l'assemblée de département [4], Vaufleury de Saint-Cyr, lieutenant général du bailliage, et le comte de Géraldin, grand bailli d'épée, firent valoir avec insistance les droits anciens du bailliage à la représentation directe [5]. Le collège des avocats, le syndic militaire, les citoyens des trois ordres joignirent leurs revendications à celle des officiers de cette juridiction dans une assemblée tenue le 21 février 1789. Le 9 mars, en dépit du Règlement du 24 janvier, une assemblée

---

bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte bigarrent celui de Valognes. Le bailliage de Carentan, qui a une extension dans Valognes, Barneville-sur-Mer, possède non loin de sa frontière une enclave de ce dernier bailliage, Montgardon, et en plein cœur une enclave de Saint-Sauveur-le-Vicomte, Liesville, Houesville, Angoville-au-Plain. Le bailliage de Cérennes, aux formes déchiquetées, s'enfonce dans celui de Coutances, et y détache deux enclaves : Lingreville et Yquelin. Une extension d'Argentan occupe le centre du bailliage de Mortain. Il est à remarquer que le bailliage de Falaise, à part une douzaine de paroisses de l'élection de Vire, n'appartient pas au cadre territorial de la généralité de Caen.

(1) De toutes les provinces, la Normandie avait dû recevoir la première ce règlement. « La Normandie sera mise la première en mouvement sur cette grande affaire, afin qu'elle continue de servir d'exemple et de modèle... » Lettre de Necker au duc d'Harcourt, 25 janvier 1789. Arch. nat., B^{III} 132.

(2) Lettre d'Angot au garde des sceaux, 17 février 1789. *Ibid.*, B^{a} 35, l. 70.

(3) Lettre des officiers du bailliage de Valognes au directeur général des finances, 19 février 1789. *Ibid.*

(4) Le comte de Sourdeval avait, par l'entremise de la Commission intermédiaire provinciale de Caen, transmis sa requête à Necker le 20 janvier 1789. *Ibid.*, B^{a} 35, l. 70. — La réclamation d'une représentation directe du bailliage de Mortain aux Etats généraux se trouve au registre de l'assemblée du département de Mortain tenue en octobre 1788. Arch. dép., Calvados, C 7707.

(5) Lettres de Vaufleury de Saint-Cyr à Necker, 11 et 15 février 1789. Lettres du comte de Géraldin à Necker et au garde des sceaux, 18 février 1789. Arch. nat., B^{a} 35, l. 70. Sur ce différend, voir abbé Pigeon, *Le grand Bailliage de Mortain en 1789 (Mém. de la Société académique du Cotentin*, 1880, III), et G. Dubois, *Un Episode de la convocation des Etats généraux : le conflit de deux Bailliages (Révol. française*, t. XXXIV, 14 janvier 1898).

des trois ordres fut réunie à Mortain sous la présidence de Géraldin : elle se contenta d'ailleurs d'une vaine protestation et ne prolongea pas autrement sa résistance.

A l'instar du bailliage de Mortain, plusieurs villes de Basse-Normandie aspiraient à une représentation directe. Vire exposa qu'elle avait eu ses députés particuliers aux Etats de 1467 (1). Saint-Lô, tout en faisant au bien général le sacrifice de ses droits, tint à les faire constater, à défaut de ses registres perdus, par des citations extraites de la « Chronologie des Etats de 1467 » (2). Cherbourg fit valoir l'importance de sa situation « comme clef et forteresse de la province », sa population accrue par suite des travaux immenses que le roi y avait ordonnés et « se glorifiant d'avoir été l'objet du premier voyage » de Louis XVI, lui demanda une députation spéciale aux Etats généraux (3). L'Université de Caen, par la voix de son recteur Tirard Deslongchamps, pria le garde des sceaux « de lui marquer si elle aurait ses représentants aux Etats généraux, surtout lorsqu'on y traiterait de l'éducation publique » (4). Le Bureau des finances de Caen avait eu soin d'établir par les extraits de ses registres, relatifs aux Etats de 1484, de 1576 et de 1614, le droit qu'elle avait d'y députer un trésorier de France (5).

Le gouvernement rejeta toutes ces prétentions et déclara vouloir s'en tenir, sans déroger, aux principes généraux qui avaient inspiré la convocation. Il ne s'arrêta pas davantage aux réclamations des villes qui, comme Granville, se déclaraient lésées par la concession d'un trop petit nombre de députés à l'assemblée bailliagère (6) ; ni à celles des chapitres qui, mécon-

---

(1) Arch. comm., Vire. Registre des délibérations, 7 décembre 1789 et Arch. nat., B^a 27, l. 45.

(2) Lettre des officiers municipaux de Saint-Lô, 30 octobre, adressant le vœu émis le 26 octobre par le corps municipal. Arch. nat., B^a 35, l. 70 et B^{III} 54.

(3) Lettre écrite au roi par les maire, échevins et notables de la ville de Cherbourg, sur les Etats généraux, 22 décembre 1788. Lettre d'envoi à Necker du 3 janvier 1789. *Ibid.*, B^a 27, l. 45.

(4) Lettre de Tirard-Deslongchamps, du 26 février 1789, au garde des sceaux. *Ibid.*

(5) Lettre de M. de Boismartin, 17 novembre 1788. Observations du Bureau des finances sur les anciens Etats généraux du Royaume. *Ibid.*

(6) Granville, qui devait nommer huit députés à l'assemblée préliminaire du bailliage secondaire de Coutances, se plaignit de ce trop faible nombre. « Quatre petites « paroisses, écrivit à Necker le maire Couraye-Duparc, le 27 février 1789, auront « autant de députés qu'une ville importante dont les impositions et droits divers s'é- « lèvent à une somme égale à ceux que paient quarante paroisses ? » Necker répondit le 16 mars que les commissaires du Conseil chargés de régler la convocation n'avaient rien trouvé à changer. *Ibid.*, B^{III} 53.

tents, comme celui de Bayeux, de n'avoir qu'un délégué par dix chanoines, demandaient la représentation individuelle de leurs membres à l'assemblée du clergé [1] ; ni à celles des corporations, qui redoutaient l'influence prépondérante des magistrats dans les collèges électoraux des villes [2]. En ce qui concerne la Basse-Normandie, il appliqua à la lettre les dispositions du Règlement du 24 janvier 1789.

D'après ce Règlement, les deux premiers ordres ne devaient tenir qu'une seule réunion électorale, au chef-lieu des deux bailliages principaux, c'est-à-dire à Caen et à Coutances. Tous les nobles, en personne ou par procureur, étaient convoqués à l'assemblée de la noblesse. Les ecclésiastiques bénéficiers avaient voix individuelle dans celle du clergé ; les non-bénéficiers ainsi que les membres des communautés séculières et régulières, n'avaient droit d'y être représentés que par députés. Ces assemblées devaient nommer directement leurs députés aux Etats généraux : le clergé et la noblesse avaient droit, dans le bailliage de Cotentin, chacun à quatre députés ; dans celui de Caen, chacun à trois.

Le mécanisme était plus compliqué pour l'élection du Tiers état. Les assemblées primaires des campagnes devaient choisir un certain nombre de députés en raison de leur population [3] ; celles des villes où les délégués des corps et corporations, groupe déjà réduit, venaient se joindre aux autres citoyens indépendants du Tiers état, avaient droit à quatre députés. Un état particulier, annexé au Règlement, désignait nominativement les villes les plus importantes auxquelles on accordait une députation plus nombreuse ; six villes se trouvaient ainsi désignées dans l'étednue des deux bailliages de Caen et de Cotentin. C'étaient : Caen, avec 30 électeurs ; Cherbourg, avec 10 ; Granville, avec 8 ; Bayeux,

---

(1) Lettre du lieutenant-général du bailliage de Caen au garde des sceaux, 19 février 1789. Arch. nat, B^a 27, l. 45. La protestation du chapitre de Bayeux aura sa répercussion dans l'assemblée du clergé de Caen. — Cf. la lettre d'un chapelain de Coutances, Desplanques de Ventigny, à Necker, 25 février 1789. *Ibid.*, B^{III} 53.

(2) Lettre de Le Fauconnier, syndic des maitres en pharmacie de Caen, à Necker (22 février 1789) ; demande d'explication sur l'article 26 du règlement : crainte que les juges des bailliages, eaux et forêts, bureau des finances, élection, grenier à sel, juges aux dépôts, cours des monnaies, amirautés, hautes justices, etc., si on les considère comme corps autorisés, n'aient la prépondérance sur les députés des arts mécaniques et la majorité dans l'élection des trente députés de la ville de Caen. *Ibid.*, B^a 27, l. 45.

(3) Elles devaient nommer deux députés en raison de 200 feux et au-dessous ; trois, au-dessus de 200 feux ; quatre, au-dessus de 300 feux, et ainsi de suite.

Coutances et Valognes, avec 6. Les délégués des paysans et ceux du Tiers état des villes devaient se réunir pour former l'assemblée préliminaire du bailliage. Les quinze assemblées préliminaires qui se tiendraient dans le ressort des deux bailliages principaux devaient se réduire alors au quart d'entre elles ; ces nouveaux élus devenaient à leur tour les électeurs du Tiers état dans les deux assemblées générales de Caen et de Coutances. La première avait droit à six députés, la seconde à huit.

La période électorale, ouverte dès le début de février dans les ressorts judiciaires de Basse-Normandie, y fut close par la réunion plénière des trois ordres, qui eut lieu à Caen et à Coutances le 16 mars 1789. Le gouvernement se fit une règle de la neutralité la plus absolue. Tous ceux qui, à un titre quelconque, le représentèrent reçurent l'ordre de se tenir en dehors du mouvement électoral, de n'exercer aucune pression sur la rédaction des vœux et le choix des députés aux Etats généraux. Le duc d'Harcourt, gouverneur de la province, retenu à Meudon auprès du jeune Dauphin dont il était le gouverneur, resta étranger aux évènements et se contenta de prendre des informations sur eux au fur et à mesure qu'ils se déroulaient [1]. Son frère, le duc de Beuvron, commandant en chef [2], eut pour unique mission de maintenir, de concert avec l'intendant, le bon ordre et la tranquillité publique. On lui recommanda d'user de prudence et de modération, « d'éviter soigneusement tout ce qui pourrait avoir l'apparence de la contrainte, et faire craindre l'influence de l'autorité » [3]. Il tomba d'ailleurs malade au mois de mars pendant un séjour à Rouen [4]. Vers la fin de février 1789, l'intendant avait attiré son attention sur les troubles qu'essayaient de fomenter à Caen des jeunes gens venus de Rennes, sur leurs assemblées

---

(1) Lettres écrites au duc par le marquis de Blangy et le duc de Coigny. Arch. château d'Harcourt, liasse 339. Minute autographe de réponse du duc d'Harcourt au duc de Coigny, 18 mars 1789 : « Je vous remercie, mon cher duc, de votre attention à me mander la marche de votre assemblée... Je reçois jusqu'à présent des nouvelles également tranquillisantes des divers bailliages de la province... J'en rends un compte exact au roi, qui prend un véritable intérêt à la province... » — François-Henri, duc d'Harcourt, alors âgé de 63 ans, était gouverneur de la Normandie depuis 1783. — Voir Brette, *ouv. cité*, t. I, p. 391.

(2) Anne-François d'Harcourt, duc de Beuvron, alors âgé de 61 ans, après avoir été commandant en second, était devenu commandant en chef en Normandie. A. Brette, *Ibid.*, t. I, p. 437.

(3) Lettre de Villedeuil au duc de Beuvron, 12 février 1789, publiée par Hippeau, *ouv. cité*, t. VI, p. 27.

(4) Lettre de Maussion, intendant de Rouen, au duc d'Harcourt, 27 mars 1789. Arch. château d'Harcourt, liasse 339.

en plein air, leurs scènes tapageuses au théâtre [1]. Ce ne fut qu'une vaine alarme ; tout se borna à quelques bruyantes manifestations d'étudiants et l'autorité militaire n'eut pas à intervenir [2].

L'intendant de Caen, Cordier de Launay, avait reçu des ministres Villedeuil et Barentin des ordres encore plus précis que le duc de Beuvron. On le priait « de s'employer à faciliter l'exécution des règlements, et à procurer, autant que possible, la célérité et l'uniformité, tout en s'abstenant avec le plus grand soin relativement aux élections de tout ce qui pourrait présenter l'apparence de la contrainte, de la gêne ou même de l'influence, l'intention du roi étant d'y faire régner une entière liberté » [3]. Etait-il besoin d'ailleurs de lui faire de telles recommandations? A quelle influence pouvait prétendre un magistrat dessaisi de son ancienne autorité, et dont la disparition était souhaitée par tous? Cordier de Launay resta par principe étranger aux délibérations des diverses assemblées électorales de la généralité et se borna à transmettre au pouvoir central les renseignements que lui adressèrent ses subdélégués [4]. Il n'avait plus d'ailleurs une grande confiance dans le concours effectif de ces derniers. Sa lettre du 15 janvier 1789 au garde des sceaux est très significative sur ce point : « Je ne vous dissimulerai pas, Monseigneur, lui écrivait-il, « que depuis les changements médités ou survenus, mes subdé- « légués ont perdu beaucoup de leur influence sur les communau- « tés, de leur crédit et de leur considération même dans l'opinion « publique, quoiqu'il n'aient point démérité aux yeux de l'admi- « nistration. Je l'ai prévenu, il y a déjà quelque temps, de leur « découragement et de l'intention où plusieurs étaient de cesser « les rapports qu'ils avaient avec le Conseil pour se procurer

---

(1) Minute de lettre écrite le 22 février 1789 (de la main de l'intendant). Arch. dép., Calvados, C 6346. « Monsieur le duc, je crois de la prudence de vous prévenir sur le sujet de mes appréhensions. Plusieurs jeunes gens de Rennes sont arrivés dans cette ville. Grand nombre de personnes du Tiers, presque tous d'un âge incompétent, s'assemblent irrégulièrement au buffet du cours et y tiennent des séances politiques. On avait commencé à arborer des cocardes et à se parer de boucles et de boutons caractéristiques des distinctions adoptées par le Tiers état. Il y a eu avant-hier grand tapage à la Comédie, et l'état de faiblesse militaire où nous sommes réduits, a contraint de céder au parterre... »

(2) Lettre du duc de Coigny, 10 mars 1789. Arch. château d'Harcourt, liasse 338.

(3) Lettres de Villedeuil, 1er février 1789, et de Barentin, 10 février 1789, à l'intendant de Caen. Arch. dép., Calvados, C 6345.

(4) « Comme je me suis abstenu d'avoir ni directement ni indirectement la moindre influence sur les délibérations qui ont été prises, écrivait-il le 8 avril 1789, et que je n'en ai de connaissance que par des informations particulières et par la voie publique, je ne tenterai point de vous en offrir l'analyse ni le résultat. » *Ibid.*

« dans le système actuel une existence politique plus conforme à « leurs vues. Je les ai retenus jusqu'à présent par les liens de la « confiance et de l'attachement ; mais il est à craindre que l'im- « pulsion de l'intérêt personnel, et l'espoir fondé de figurer « d'une manière plus intéressante même aux yeux de leurs conci- « toyens ne leur fasse adopter d'autres principes et d'autres « règles de conduite. Il est d'observation que la plupart de nos « subdélégués sont lieutenants généraux de bailliage, et il faut « convenir que dans ce moment leur rôle est très embarras- « sant » [1]. Ainsi, d'après les prévisions de l'intendant, deux sortes de raisons devaient empêcher ses subdélégués de la seconder utilement : chez les uns l'effacement résultant du déclin de leur popularité ; chez les autres le désir de reconquérir cette popularité par l'abandon de leurs fonctions. Ces prévisions étaient assez justes. Le Harivel de Gonneville, qui avait succédé dans la subdélégation de Caen à Le Paulmier décédé en 1788, était impopulaire, surtout comme lieutenant de police : le pillage de sa maison dans l'émeute du 5 janvier en était une preuve. De Mortreux, subdélégué de Vire, fut écarté dès le premier vote et ne comparut pas à l'assemblée préliminaire du bailliage. Il en fut de même pour Génas à Bayeux et pour Mombrière à Coutances. Le grief le plus sérieux qu'on leur fit était leur attachement à l'intendant [2]. Couraye du Parc, maire et subdélégué de Granville, ne fut pas élu député de sa ville à Coutances ; la lettre découragée qu'il avait écrite à Launay fit un instant craindre à celui-ci qu'il ne voulût déserter son poste [3]. Garantot fut un des dix délégués de Cherbourg à l'assemblée préliminaire de Valognes, mais il n'alla pas plus loin. Ni Robillard, subdélégué de Saint-Lô, ni Sivard de Beaulieu, subdélégué de Valognes, ni Lavalley de la Hogue à Carentan, malgré leur qualité de lieutenant général, qui leur donnait la présidence des assemblées électorales de leur bailliage, ne furent choisis au nombre des députés désignés par celles-ci. Leur passé d'administrateur avait sans doute amassé contre eux des rancunes tenaces, qui trouvaient en ce jour l'oc-

---

(1) Trois d'entre eux occupaient cette fonction. Robillard à Saint-Lô, Sivard de Beaulieu à Valognes, Lavalley de la Hogue à Carentan.

(2) Le subdélégué de Vire « se trouva à la première assemblée générale où tout le monde était invité ». Il n'assista pas aux autres et ne sait ce qui s'y est passé. « Je n'en ai rien vu, écrit-il, car, comme on sait que je vous suis très attaché, on ne m'a nommé ni appelé en chose quelconque ». Lettre de Mortreux à l'intendant. 12 avril 1789. Arch. dép., Calvados, C 6359.

(3) Lettre de Couraye-Duparc à l'intendant, 18 février 1789. *Ibid.*, C 6354.

casion de se manifester. Sur les onze subdélégués de la généralité de Caen, un seul assista à l'assemblée des trois ordres d'un grand bailliage : ce fut de Montitier, subdélégué d'Avranches et lieutenant particulier de l'élection [1]. Encore son élection avait-elle soulevé des objections de principe et ne dut-il son succès qu'aux sympathies des électeurs pour sa personne [2].

Si l'ancienne administration, systématiquement tenue à l'écart des assemblées délibérantes, et s'en défendant elle-même l'accès, n'y joua aucun rôle et n'influa en rien sur leurs décisions, la nouvelle administration provinciale, au contraire, envoya aux assemblées du Tiers un grand nombre de ses membres. Beaucoup de ceux-ci avaient déjà dit leur mot pendant les préludes de la convocation, soit comme officiers municipaux des villes, soit comme juges ou avocats des bailliages et des élections. Ils avaient à ce titre, en plus d'un endroit, formulé les vœux du Tiers état, rédigé les protestations ou les adresses de reconnaissance au roi. Ils étaient tout prêts à consigner à nouveau dans les cahiers les aspirations de leur ordre. Aussi les retrouverons-nous bientôt en possession d'un rôle actif et d'une influence prépondérante, d'abord comme députés de leurs paroisses rurales ou de leurs villes, puis en qualité de commissaires-rédacteurs dans les assemblées préliminaires, et quelques-uns enfin comme députés de leur bailliage aux Etats généraux [3]. Ajoutons toutefois qu'ils durent cette influence à leur valeur personnelle,

---

(1) A une lettre où Montitier semble lui demander des directions, l'intendant répond le 10 mars 1789. Cordier de Launay voit avec plaisir que malgré l'empire des préjugés son mérite et son patriotisme l'ont placé au rang des députés. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que Montitier se conforme aux vœux de ceux dont il a fixé le choix ; il le laisse fort libre à cet égard et ne veut influer en rien dans sa détermination. » Arch. dép., Calvados, C 6348. — Montitier devait mourir à Coutances, le 1er avril 1789, des suites d'un abcès occasionné par la chute d'une trappe sur sa tête, dans une de ses visites au Mont-Saint-Michel. *Ibid.*, C 6354.

(2) Dans la première assemblée du bailliage d'Avranches, on avait donné publiquement lecture d'une lettre anonyme, imprimée, adressée à l'hôtel de ville, « pour exclure des suffrages les anoblis, les subdélégués, etc... » Lettre de Montitier à l'intendant, 7 mars 1789. *Ibid.*, C 6348.

(3) Voir ci-dessous, à propos du mouvement électoral du Tiers état. Les membres de l'administration provinciale de Basse-Normandie appartenant au Tiers, qui furent députés aux Etats généraux, sont : Delauney, membre du bureau intermédiaire de Bayeux ; Besnard-Duchesne, procureur-syndic du département de Valognes ; Vieillard, secrétaire de l'assemblée de département de Saint-Lô ; de Cussy, Flaust, Desplanques-Dumesnil et Burdelot, membres de l'Assemblée provinciale. — Dans l'ordre du clergé, l'administration provinciale de Basse-Normandie envoya aux Etats généraux Levesque, curé de Tracy ; dans celui de la noblesse : le duc de Coigny, le comte de Vassy, le baron de Wimpfen, Beaudrap de Sotteville.

à leur situation depuis longtemps en vue, à la considération sociale dont ils jouissaient anciennement, et non au titre d'administrateur qui leur avait été tout récemment confié. Dans ses divers choix, le peuple visait, non pas à récompenser le membre zélé du bureau intermédiaire ou le procureur-syndic qui gérait avec vigilance les affaires publiques, mais à s'assurer l'appui de l'homme de loi expert, de l'avocat renommé, à confier en mains sûres la défense de ses intérêts. Ce fut donc une action surtout individuelle qu'exercèrent ces divers administrateurs ; et celle-ci ne fut empreinte d'aucun caractère officiel aux yeux de ceux qui la subirent.

Les trois évêques de Basse-Normandie ne devaient avoir aucune influence sur l'ordre du clergé. A l'assemblée de Coutances, l'évêque de cette ville, Talaru, n'exerça guère qu'une présidence nominale ; il ne fut élu que le dernier des quatre députés du clergé, après trois curés de campagne. Godard de Belbœuf, évêque d'Avranches, humilié, n'attendit pas la fin des séances pour regagner son diocèse. A l'assemblée de Caen, de Cheylus, évêque de Bayeux, vaincu par une opposition presque unanime de son clergé, avait opéré une bruyante retraite dès la première séance et laissé à d'autres le soin de présider les opérations électorales. S'il y eut un mot d'ordre donné, ce fut du clergé rural qu'il partit ; s'il y eut pression dans les délibérations, ce fut de bas en haut qu'elle s'exerça [1].

Dans l'ordre de la noblesse, même indépendance probable. Le grand bailli d'épée du Cotentin, le septuagénaire marquis de Blangy, était mourant et ne put venir présider l'assemblée de Coutances [2]. Le duc de Coigny, grand bailli d'épée de Caen, président de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie, homme considérable dans la province et *persona grata* à la Cour, vint diriger les délibérations de l'assemblée de Caen, qui devait l'élire pour son premier député.

Aux deux assemblées définitives du Tiers état de Caen et de Coutances, les deux lieutenants généraux qui présidèrent les séances jouèrent le rôle assez effacé et discret d'arbitres et de conciliateurs, et non celui de chefs de parti. Aussi, ni Duperré de Lisle, à Caen, ni Desmarets de Monchaton, à Coutances,

---

(1) Pour les détails, voir plus loin, p. 191, 192.

(2) Il mourut à Fontaine-Etoupefour, près Caen, et y fut inhumé le 25 août 1789. Arch. comm., Fontaine-Etoupefour, GG 5.

n'exercèrent d'action marquante sur ces assemblées. Leur rôle se borna à ouvrir et à clore les séances, à coter et parapher les procès-verbaux et les cahiers.

Ainsi, un gouverneur absent, un commandant en chef malade, un bailli d'épée mourant, trois évêques sans prestige et sans autorité dans leurs diocèses, un intendant conscient de sa déchéance et circonspect par système, des subdélégués impopulaires et découragés, des lieutenants généraux de baillages assez effacés, tels étaient en Basse-Normandie, en février 1789, les représentants d'un gouvernement qui entendait lui-même laisser aux électeurs une entière liberté pour l'expression de leurs vœux et la désignation de leurs mandataires. Dans de pareilles conditions, le mouvement électoral put se développer sans contrainte dans l'étendue des deux bailliages de Caen et de Coutances. Toutes les opinions purent s'y manifester, toutes les audaces s'y produire.

Ce fut l'ordre du clergé qui se montra le plus audacieux. Ses assemblées furent les plus agitées et les plus tumultueuses ; ses élections, dans le bailliage de Caen, furent les seules marquées d'un caractère vraiment démocratique.

Dès le début de la période électorale, le haut clergé conçut des inquiétudes sur l'issue des opérations futures. Il entrevit les périls dont le menaçait le Règlement du 24 janvier 1789 en « bouleversant la composition antique de son ordre aux Etats généraux ». Les chapitres des cathédrales surtout, réduits à un député par dix chanoines, protestèrent contre ce qu'ils appelaient une lésion de leurs droits. On sent nettement percer dans leur requête la peur des desservants ruraux, qui, au jour du vote, seront le nombre et la force. « D'après le Règlement, dit le chapitre de Bayeux, il est possible que nul évêque ne soit député « aux Etats généraux. Il est à craindre que le nombre prodigieux « de jeunes ecclésiastiques sans bénéfices appelés aux assemblées « électorales ne puisse guère accroître la masse des lumières de « l'assemblée particulière de l'ordre du clergé, et qu'il n'ajoute « infiniment à l'embarras de ses délibérations. Leur nombre est « tel, surtout en Normandie, que, par cet avantage seul, ils « pourraient concentrer en eux-mêmes la députation de l'ordre « du clergé aux Etats généraux. Du moins ils influeront très « puissamment, s'ils le veulent, sur le choix des députés » (1).

(1) Protestation faite par le chapitre de Bayeux, le 14 mars 1789. Arch. du greffe de la Cour d'appel de Caen. Cf. Arch. nat., B[a] 27, l. 45.

Ce que les chanoines de Bayeux écrivaient, tout le haut clergé des trois diocèses d'Avranches, de Bayeux et de Coutances le pensait. Il en voulait au roi d'avoir, dans ses lettres de convocation, « trop fait l'éloge des curés et laissé dégrader les évêques et les chapitres «. Il pensait, avec l'évêque de Bayeux, qu'il y avait « deux ordres distincts dans le clergé, l'un qui gouvernait, l'autre qui était gouverné «, et il considérait comme « mal fait « et inconstitutionnel un Règlement qui allait permettre « aux vicaires et curés aigris d'humilier leur évêque ». Tout en se réservant d'en imposer par une protestation solennelle au prolétariat ecclésiastique réuni dans les prochaines assemblées électorales, les grands dignitaires du clergé bas-normand n'en suivaient pas moins d'un œil inquiet la campagne menée par les prêtres ruraux pour la conquête de la députation.

Si les chefs de la hiérarchie ecclésiastique, les aristocrates de l'ordre, avaient des raisons intéressées pour demander le maintien de leur situation, la plénitude de l'autorité épiscopale et la subordination du clergé, les curés au contraire désiraient ardemment la cessation des nombreux abus dont ils souffraient et saisirent avec enthousiasme l'occasion d'exposer leurs légitimes griefs. La lettre du roi, « enivrante pour eux, exalta leur effervescence » [1].

Leurs évêques ne pouvaient exercer une forte action sur eux. Ils ne résidaient pas, n'avaient pas pris avec eux le contact qui décide et affermit les sympathies. Le clergé de Coutances s'était plaint à maintes reprises des fréquentes absences de son vieil évêque Talaru, trop assidu au château des Matignon [2]. L'évêque de Bayeux, du Cheylus, homme de manières distinguées, aumônier de la comtesse d'Artois, était un prélat de cour, aimant la belle société, mondain, joueur, trop au-dessus de son clergé pour s'intéresser à lui [3]. Godard de Belbœuf, évêque d'Avranches, d'une vieille famille noble de Normandie, passait pour autoritaire, s'était fait des ennemis dans son clergé, et l'un de ses prêtres, Bécherel, venait de gagner contre lui au Parlement de Rouen un procès engagé à propos d'un trait de dîme [4].

---

(1) Protestation faite le 20 mars 1789 par les députés du chapitre de Bayeux, près de Villedeuil. Arch. nat., B^{a} 27, l. 45.

(2) Desdevises du Désert, *Le Cotentin en 1789*, p. 36.

(3) « Depuis que M. de Cheylus était à Bayeux, écrit un de ses successeurs, il s'était endormi dans la mollesse et les plaisirs, au milieu de quelques flatteurs qui le berçaient. » Bisson, *Mémoires*, fol. 77.

(4) Abbé Pigeon, *Le grand Bailliage de Mortain en 1789. (Mémoires de la Société académique du Cotentin*, t. III, p. 526.

Dans les cahiers particuliers qu'ils rédigèrent pendant la période électorale, les curés manifestent nettement leur état d'esprit, hostile aux évêques, aux grands vicaires, aux chapitres, aux abbayes. Ils opposent la condition de l'utile pasteur, du desservant à la portion congrue, exposés à voler à toute heure au secours des malades et des malheureux, à celle du riche prélat qui possède 200.000 livres de rente, sans faire la moindre aumône, ou du chanoine qui jouit de trois ou quatre mille livres de revenu annuel, moyennant l'assistance au chœur pendant trois heures par jour et seulement neuf mois de l'année [1]. « Les uns sont trop « riches, et, vivant au sein des délices et de l'opulence, scanda- « lisent les peuples par l'usage qu'ils font des biens de l'Eglise, « tandis que les autres, ceux qui forment la partie utile et labo- « rieuse, réduits à la pauvreté, sont forcés de s'avilir pour se pro- « curer le simple nécessaire » [2]. Ils demandent l'amélioration de leur sort, l'augmentation des portions congrues, l'abolition des déports, charge odieuse particulière à la Normandie, qui ruinent les paroisses au profit des vicaires généraux [3]. Suppression des abbayes rurales d'hommes comme inutiles, suppression des seigneuries attachées aux abbayes et aux canonicats, obligation des bénéficiers à la résidence, des décimateurs à la charité [4], tels sont leurs vœux à peu près unanimes. Les curés ad-

---

(1) Cahier rédigé par le curé de Cartigny et autres curés du diocèse de Bayeux, publié par Hippeau, *ouv. cité*, t. VII, p. 199-206.

(2) Cahier de Jacques Seigle, curé de Monceaux, dans Hippeau, *ouv. cité*, t. VII, p. 206-209.

(3) En vertu de ce droit, les évêques et archidiacres normands jouissaient, les premiers pour deux tiers, les autres pour un tiers, de tous les revenus appartenant à une cure, pendant le première année à chaque mutation de titulaire. Par contre ils étaient obligés à assurer la desserte de la paroisse pendant cet intervalle. Dans la réalité, ils louaient les revenus à l'encan et leur fermier livrait l'administration de la paroisse au plus bas prix possible à un desservant de passage, trop pauvre lui-même pour soulager les autres. — Sur les abus du déport, véritable droit d'annates local, voir abbé Bernier, *Essai sur le Tiers état rural de Basse-Normandie*, p. 110.

(4) Cahier de plaintes, griefs et doléances, rédigé par huit curés du diocèse de Bayeux (Isigny et autres paroisses), publié par Hippeau, *ouv. cité*, t. VII, p. 178-182. — Cahier des observations qui peuvent concerner le bien de l'Etat et de la religion, présenté par Bense, curé du Manoir, publié par Hippeau, *ibid.*, p. 187-191. Il se plaint des détenteurs de dîmes, qui « ont des entrailles de fer ». « Cette année, dit-il, ils n'ont pas daigné répondre à une lettre que je leur ai écrite en faveur de mes pauvres; et, depuis que je suis curé dans la paroisse, je n'ai jamais reçu un sol de leur part. » — Le clergé rural est d'accord sur ce point avec les paysans. « Quelle part, évêque de Coutances, avez-vous faite aux pauvres des paroisses dont vous avez récolté les dîmes ? Vous avez tout enlevé, tout consommé ! » Cahier de Saint-Vaast-la-Hougue. Voir les cahiers du Tiers état des bailliages de Coutances et Valognes : Bridrey, *Cahier du Cotentin*, tomes I et II, passim.

mettent fort bien l'idée de leur contribution collective aux impôts, mais la plupart voudraient garder le privilège de s'imposer eux-mêmes aux décimes. Cette répartition continuerait à être faite par la chambre ecclésiastique de chaque diocèse, dont la composition serait modifiée. Les députés des curés, qui forment la masse des ecclésiastiques du diocèse, y sont toujours l'infinie minorité ; il faut augmenter leur nombre et leur donner une part plus grande à une répartition qui intéresse la majorité du clergé [1]. Il faut se garder aussi contre les abus d'autorité des évêques. Des synodes annuels ou triennaux, composés de tous les ecclésiastiques du diocèse, éliraient un conseil permanent chargé de siéger avec l'official et d'assister l'évêque dans l'administration de la justice [2].

Pour opérer ces réformes et réaliser ces améliorations, les curés comptent sur l'Assemblée nationale. Ils s'en remettent à elle du soin de détruire les abus de l'Eglise, ils provoquent son intervention dans un domaine dont plus tard ils lui interdiront l'accès, dans le règlement de questions vitales comme celles des rapports avec Rome, de la distribution des pouvoirs ecclésiastiques ou du sort des biens d'Eglise. L'on trouve déjà en germe, dans ces cahiers particuliers, la future Constitution civile du clergé.

Les curés bas-normands avaient eu tout le temps de dresser leur programme de revendications. Pendant un mois et demi, il leur avait été donné d'assister au mouvement électoral du Tiers état ; ils en avaient été partout les témoins ; quelquefois ils y avaient joué le rôle d'acteurs. Partout ils avaient annoncé au prône la date de l'assemblée électorale de leur paroisse ; en plus d'un endroit ils avaient, directement ou indirectement participé à ses délibérations ; sur quelques points même ils l'avaient présidée [3]. La communauté de leurs intérêts ne les avait-elle pas rapprochés souvent des paysans? N'avaient-ils pas à se plaindre du haut clergé comme le Tiers se plaignait de la noblesse, et pour les mêmes raisons? Ils suivirent donc avec une complai-

---

(1) *Souhait et doléances pour une réforme dans la chambre ecclésiastique chargée de la répartition des décimes, que fait Jean-Jacques Bouffey, prêtre, curé de Saint-Aignan-le-Malherbe, diocèse de Bayeux,* dans Hippeau, *ouv. cité*, t. VII, p. 191-199.

(2) Vœu de Jacques Seigle, curé de la paroisse de Monceaux. Vœux du clergé de Saint-Pierre-de-Caen, dans Hippeau, *ouv. cité*, t. VII, p. 206 et 159.

(3) Exemples : à Mondeville (bailliage de Caen) ; Aubusson, La Chapelle-Cesselin, Roucamp, Saint-Pierre-du-Tronchet (bailliage de Vire) ; Saint-Martin-le-Vieux (bailliage de Coutances) ; Maupertuis, Omonville-la-Petite, Sideville, Sortosville près Valognes, Saint-Martin-le-Gréard, Sainte-Geneviève (bailliage de Valognes).

sante attention les doléances de leurs paroissiens. Il arriva même qu'ils en inspirèrent plus d'une. Maint d'entre eux fut directement incité à se mêler au mouvement. Un prince du sang, le duc d'Orléans, apanagiste du comté de Mortain, ne fit-il pas adresser à tous les curés du Mortainais par son agent, le marquis de Limon, une circulaire les invitant à « donner de bons conseils à leurs paroissiens » ? (1). Plus d'un cahier rural, en tout cas, contient des traces évidentes de leur influence.

Quand les diverses assemblées préliminaires des bailliages secondaires rédigèrent leurs cahiers, les curés virent avec joie que les vœux émis sur la religion leur étaient favorables. Le Tiers état, d'une façon générale, s'y montrait ennemi des moines et des grands dignitaires, ami des desservants ruraux. Les doléances du bailliage de Caen, quand elles furent connues, firent la plus grande sensation dans le clergé. On les réimprima jusqu'à trois fois de suite (2).

Une campagne ouverte fut-elle entreprise dans les deux grands bailliages de Caen et de Coutances en vue des élections du clergé? Aucun document ne le prouve. Un arrêt du Conseil du 25 février 1789 avait interdit les réunions en corps de cet ordre. Il semble toutefois que, dans ces deux ressorts, l'exclusion des hauts dignitaires du clergé était chose tacitement convenue et que l'entente s'était déjà faite sur plusieurs noms. L'abbé Soulavie, qui joignait à ses fonctions de vicaire général de l'évêque de Châlons celles de curé de Septvents dans le Bocage, et qui dut être un des plus ardents agitateurs du clergé bayeusain, nous a laissé des élections du bailliage de Caen un journal assez intéressant (3). Dès le 6 mars 1789, dix jours avant la réunion de l'assemblée électorale, il écrivait à Necker : « L'ordre des curés ne veut que des « curés pour députés et leur choix paraît déterminé ». La veille de l'élection il lui écrivait à nouveau : « L'assemblée élira trois « curés pour Paris ; depuis plusieurs mois le parti qui était pris « avait nommé d'avance trois à quatre sujets qui réunissent les « voix » (4). Mêmes pronostics pour l'assemblée de Coutances.

---

(1) *Journal de la Basse-Normandie,* année 1789, n° 12, supplément.

(2) *Journal des élections du bailliage de Caen,* par Soulavie. Arch. nat., B^{a} 27.

(3) Sur Soulavie, voir le travail de A. Mazon, *Histoire de Soulavie, naturaliste, diplomate, historien,* 2 vol., Paris, 1893. — A. Brette a publié les sept bulletins de Soulavie dans *La Révolution française,* 1894, p. 162 sqq., sous ce titre : *Les Elections du Clergé du Bailliage de Caen en 1789.*

(4) Le 14 mars, Le Tual, curé de Saint-Viger-le-Grand, diocèse de Bayeux, adressa à Necker une plainte contre son évêque, qui lui avait refusé l'autorisation de se

« L'ordre ecclésiastique, écrit à l'intendant dès le 16 mars le « subdélégué d'Avranches, Montitier, composé pour la plupart « de curés, malgré la politesse et la prévenance affectueuse des « deux prélats [1], paraît décidé à ne pas leur accorder son suf- « frage... Ils veulent que les prélats les traitent avec plus « d'égards, et soient enfin convaincus que les curés et les autres « ecclésiastiques forment la portion la plus essentielle du clergé... « Il est probable que leurs députés pour Versailles seront élus « dans la classe des curés » [2].

Ainsi, à la veille des élections, le clergé des trois diocèses de Bayeux, d'Avranches et de Coutances était apparemment divisé en deux partis d'inégale force : les « épiscopaux « et leurs adversaires, ceux-ci beaucoup plus nombreux. Le clergé démocratique, recruté parmi les fils de laboureurs et de paysans, et désireux de se soustraire au joug oppressif du clergé aristocratique, issu de la noblesse, allait prendre dès le premier jour une vigoureuse offensive, et marcher avec une hardiesse parfois brutale à l'assaut de la députation. Avant toute réunion, sa victoire était assurée.

Comme le clergé, la noblesse ne formait pas un ordre unifié et compact en Basse-Normandie. A côté de la grande noblesse, étrangère au pays par son origine, et qui y possédait les plus riches terres, le duc d'Orléans, comte de Mortain, les Grimaldi-Matignon comtes de Torigni et barons de Saint-Lô, les Montmorency, les Sully, les Brancas, les Soubise, les Juigné, etc., il y avait une noblesse locale, d'illustration plus ou moins ancienne

---

faire remplacer par un vicaire, sans doute pour rendre impossible son voyage à l'assemblée électorale de Caen. « Le but de la conduite de Monseigneur, écrivait Le Tual, est d'empêcher que ce ne soit trois curés d'être députés aux Etats de Versailles, et d'y en faire parvenir selon son vœu ». Arch. nat., B[a] 27, l. 45.

(1) Les deux évêques de Coutances et d'Avranches.

(2) Lettre de Montitier à l'intendant, 16 mars 1789, Arch. dép., Calvados, C 6353. — Cette entente préalable entre les curés du Cotentin est attestée par un autre document significatif. Le 20 février 1789, Lelubois, curé de Fontenay, celui-là même qui devait être élu premier député du clergé à l'assemblée de Coutances, écrivait à Necker « au nom de ses confrères, auxquels des arrêts défendent de s'assembler en corps, sans quoi ils auraient pris la liberté de lui adresser cette supplique ». Il lui représente que, pour répondre à ses vues, il est de la plus grande importance que « le clergé du second ordre, qui peut s'assimiler au Tiers état comme le peuple relativement à la noblesse, se trouve en grand nombre à l'assemblée qui nommera les députés pour les Etats généraux ». Pour loger tant de monde, les séminaires lui paraissent indispensables ; il prie Necker de les faire évacuer pendant la durée de l'assemblée électorale pour que les logements soient libres. — Cette démarche directe auprès du ministère, par-dessus la tête de l'évêque, faite au nom des curés par leur futur député, est l'indice d'une ligue occulte du bas clergé, dont Lelubois était un des meneurs. Arch. nat., B[III] 53.

et de fortune variable, mais qui avait conservé un pied dans la contrée : tels les Coigny, les Vassy, les Faudoas, les Balleroy, les Cussy, les Auxais, les Bricqueville, les Vendœuvre, les Osseville, les Rotours, les Carbonnel, les Bonvouloir, et tant d'autres [1]. Attachés à leur pays, ces gentilshommes étaient prêts à en défendre les intérêts : la plupart d'entre eux étaient associés à l'administration provinciale depuis la réforme de 1787. A la session de l'Assemblée provinciale de Caen, la députation de la noblesse, jointe à celle du clergé, avait offert une contribution volontaire annuelle de 50.000 livres jusqu'à complète extinction des dettes que la généralité avait contractées envers les paysans expropriés pour les travaux des routes [2]. D'Auxais de Monfarville, président de l'assemblée du département de Saint-Lô, y avait pris la défense des petits propriétaires ruraux dans son mémoire sur les bordiers [3]. Le comte Louis de Vassy avait préconisé la création de cours d'accouchements dans les villes et la construction de maisons salubres pour les paysans [4]. Le comte d'Osseville avait soumis de généreux projets à l'assemblée de Carentan. Le 30 octobre 1788, en les adressant au duc d'Harcourt, il exprimait de nobles sentiments : « Quelle époque intéressante, mon cher duc, que celle du mois de janvier ! [5] que de bien elle peut faire !... Il m'est venu une idée que j'ai même consignée dans un mémoire : celle d'inspirer à l'ordre de la noblesse d'offrir à celui du Tiers, à l'ouverture des Etats généraux et sous le bon plaisir du roi, ses prérogatives en matière d'impôt. A ce moyen, on désarmerait le Tiers, avec lequel il faudra liarder, et le clergé, vaincu par ce procédé, deviendra, comme il est juste, tributaire comme les autres citoyens » [6].

Toutefois, à côté de ces esprits généreux et clairvoyants, qui désiraient la fin des injustices sociales et dont les avertissements prophétiques semblaient annoncer la nuit du 4 août, la noblesse de Basse-Normandie renfermait beaucoup d'esprits arriérés, hostiles à toute réforme et qu'effrayait la moindre innovation. La « pauvre noblesse, qui cultivait en franchise son mince do-

---

(1) Desdevises du Désert, *ouv. cité*, p. 29-30.

(2) Voir ci-dessus, chap. IV, p. 72.

(3) *Ibid.*, p. 72.

(4) *Ibid.*, p. 75.

(5) On croyait alors que l'ouverture des Etats généraux aurait lieu le 1er janvier 1789. Un édit du 6 octobre 1788 l'avait fixée à cette date. Voir Brette, *ouv. cité*, t. I, p. 25.

(6) Lettre du comte d'Osseville au duc d'Harcourt, 30 octobre 1788. Arch. château d'Harcourt, liasse 338.

maine », tenait à ses privilèges par besoin. La noblesse aisée ou fortunée en demandait le maintien par un sentiment de dignité exagérée : « Quoique tous les hommes soient de même condition « dans les principes de la nature, il doit y avoir néanmoins parmi « eux certains avantages particuliers qui servent à les distinguer « dans la société civile. Cette demande n'est point dictée par la « passion, ni par l'esprit de parti, mais par une élévation d'âme, « une pureté de mœurs, une délicatesse de sentiments qui forment « l'essence de la vraie noblesse ». Ainsi allait s'exprimer un des membres de la noblesse au début de l'assemblée de Caen [1]. « Le maintien du gouvernement, dira le baron de Wimpfen, « exige l'existence d'un ordre intermédiaire entre le peuple et le « souverain et la nature des choses exige que cette démarcation « soit sensible ». Et pour établir cette démarcation, il proposait l'institution d'un ordre de chevalerie française, dont seraient décorés tous les nobles du royaume et dont ils porteraient la marque distinctive [2].

La noblesse tenait à demeurer un ordre intangible ; elle ne voulait être confondue ni avec le clergé, ni surtout avec le Tiers état. Le Règlement du 24 janvier 1789 prescrivant le doublement du Tiers excita chez elle une vive inquiétude. Elle y vit un acheminement vers la fusion des ordres. Elle reprochait à Necker, « ce ministre anti citoyen », de l'avoir par cette mesure systématiquement affaiblie [3]. « Le soin de sa gloire, le souvenir de ses droits, l'habitude d'imposer le respect aux ordres inférieurs, lui faisaient pressentir l'amertume de sa dégradation, effet certain du futur régime ». A l'idée des humiliations qui lui étaient réservées, elle menaçait de se retirer des assemblées [4].

L'homme qui incarne le mieux cet état d'esprit, cet attachement aveugle et tenace aux vieilles traditions, est celui que la

---

(1) *Discours adressé à la Noblesse du Bailliage de Caen par M. de Touchet*, 16 mars 1789. Arch. du greffe de la Cour d'appel de Caen, publié par Hippeau, *ouv. cité*, t. VI, p. 257-262.

(2) Mémoire lu à l'assemblée de la noblesse du bailliage de Caen, le 26 mars 1789, par le baron Félix de Wimpfen, avec lettre d'envoi à Necker du 8 avril 1789. Arch nat., B^a 27, l. 45 et B^{III} 40, publié par Hippeau, *ouv. cité*, t. VI, p. 67. Cette marque devait être une petite médaille en or, attachée à la boutonnière avec un ruban bleu de roi et liseré jaune.

(3) « Votre nom est béni dans les campagnes, écrivait Soulavie à Necker ; dans les villes et les châteaux, les donjons et les cathédrales, il n'est pas autant chéri. » Arch. nat., B^a 27, l. 45.

(4) Lettre du marquis de Ségrie au duc d'Harcourt, 31 octobre 1788. Arch. château d'Harcourt, liasse 337. Voir Hippeau, *ouv. cité*, t. VI, p. 8.

noblesse du Cotentin choisira pour son premier député, Achard de Bonvouloir. Déjà avant la réunion des notables de 1788, il avait fait connaître ses sentiments, réclamant avec énergie « la conservation pleine et entière des droits de la noblesse, la distinction des ordres, le vote par ordre aux Etats généraux, la prééminence des gentilshommes ». Dès cette époque, il protestait contre « les assertions de quelques nobles dont le jugement égaré proposerait de confondre les rangs » [1]. Le Résultat du Conseil, qui donnait à la noblesse 270 députés sur 1.000 et qui décidait « son anéantissement » le fit crier à la trahison. Dans une lettre adressée le 11 janvier à un ami aussi intransigeant que lui, le marquis de Ségrie, il laissa déborder son indignation contre l'inertie d'un ordre qui se laissait si mollement traîner « jusqu'au bord de la fosse ». « Le gros de la noblesse, écrit-il, ne fait que de la pol-
« tronnerie. Ce n'est pas en cédant qu'on se défend. Perdez un
« pied : vous reculerez au bout de la carrière... Quant à moi,
« mon cher marquis, je ne puis pas répondre de n'être pas assom-
« mé comme les autres, mais je ne déposerai jamais mon épée...» [2]

Achard de Bonvouloir représentait bien cette fraction de la noblesse normande dont une châtelaine des environs de Coutances écrivait à Necker « qu'elle était fière et avait des idées opposées au citoïsme » [3].

Malgré les divergences partielles d'opinion qui séparaient les conservateurs comme Ségrie et Bonvouloir des libéraux comme d'Osseville, la noblesse bas-normande, prise dans son ensemble, avait sur les questions essentielles des vues communes. Elle allait se montrer à peu près unanime à abandonner ses privilèges pécuniaires, mais aussi à réclamer énergiquement le maintien de ses droits honorifiques et son existence comme ordre politique. Elle devait considérer sa contribution à l'impôt comme un sacrifice volontaire, généreusement consenti et non comme un acte de stricte justice et de réparation. Dominée par l'esprit de caste, elle devait rester sourde à la voix généreuse du gentilhomme normand qui lui conseillait le désintéressement absolu et appe-

---

(1) *Tribut d'un gentilhomme normand aux notables de France assemblés le 4 novembre 1788.* (Du 6 novembre 1788.) Arch. château d'Harcourt, liasse 338. Voir Hippeau, *ouv. cité,* t. VI, p. 167-171.

(2) Arch. dép., Calvados, C 8582, publié par A. Bénet dans son rapport annuel du 1er juillet 1895.

(3) Lettre de Mme Hébert-L'Heure à M. le Directeur général des finances. Arch. nat., Ba 35, l. 70. Voir Hippeau, *ouv. cité,* t. VI, p. 21-23.

lait de tous ses vœux la fusion des trois ordres [1]. La pensée intime de ses membres, que nous trouvons aujourd'hui dans leurs correspondances privées, ne s'était pas d'ailleurs produite au grand jour et si plus d'un noble occupait ses loisirs à la rédaction de mémoires, dans l'intention de les déposer sur le bureau de la future assemblée de son ordre au chef-lieu du bailliage, il n'y eut, à notre connaissance, aucune réunion de la noblesse au cours de la période électorale [2].

Il n'en fut pas de même pour le Tiers état : le Règlement du 24 janvier en prescrivant à cet ordre la tenue d'une série d'assemblées électorales, rurales, urbaines et bailliagères, donnait à des milliers de voix l'occasion de se faire entendre sur tous les points de la province. Lues aux prônes des paroisses par les curés le dimanche 22 février 1789, notifiées aux syndics par les officiers des bailliages, les lettres royales de convocation furent immédiatement suivies d'exécution. La rédaction des cahiers locaux et l'élection des députés ruraux ou urbains aux assemblées préliminaires des bailliages particuliers demandèrent trois semaines, du 22 février au 8 mars. Il n'y eut pas de jour pendant cet intervalle où, sur un point ou l'autre de la généralité de Caen, ne se réunirent des assemblées locales [3].

Il serait intéressant de déterminer, pour chacune des assemblées primaires rurales ou urbaines tenues dans l'étendue de la généralité de Caen, la proportion des comparants par rapport à l'ensemble de la population électorale et aussi de connaître la condition sociale de ceux qui ont notoirement comparu. De tels résultats, s'ils pouvaient être atteints, éclaireraient vivement l'étude critique de la valeur des cahiers de paroisse. Les nombreuses lacunes qu'offre la collection des procès-verbaux d'assemblées conservés pour cette région, l'insuffisance trop fréquente de leurs données numériques, le vague dans lequel s'enveloppe trop souvent leur rédaction déconcertent les recherches et empêchent toute conclusion rigoureuse. L'histoire de la comparution individuelle des citoyens du Tiers état aux assemblées primaires, c'est-à-dire au premier degré de la convocation, est

---

(1) *Mon opinion motivée, ou le vœu d'un gentilhomme normand à la noblesse normande*, par M. de B..., chevalier de Saint-Louis. Hippeau, *ouv. cité*, t. VI, p. 326-337.

(2) Le 14 mars, quelques jours avant l'ouverture de l'assemblée de la noblesse, le duc de Coigny écrivait au duc d'Harcourt : « Il y a terriblement partage d'opinions dans la noblesse. » Arch. château d'Harcourt, liasse 339.

(3) Le plus grand nombre des élections rurales se firent le dimanche 1er mars.

encore à faire [1]. S'il fallait accepter à la lettre les renseignements fournis par les procès-verbaux de ces assemblées pour les bailliages de Caen, Torigni, Vire, Coutances et Valognes, on serait amené à conclure que les paysans bas-normands accomplirent pour la première fois sans enthousiasme leur devoir de citoyens. Sur de nombreux points, en effet, l'on constate des écarts assez considérables entre le chiffre de la population taillable présumée, telle que la révèlent le nombre des feux et celui des cotes d'imposition [2], et le chiffre des électeurs mentionnés comme comparants au procès-verbal ou signataires du cahier. Beaucoup de paroisses composées de 100 à 200 feux ne fournissent que 15 à 20 signatures. A Bricquebec, bourg de 920 feux, l'assemblée comprend 61 électeurs présents, dont 53 ont signé ; à celle de Brix, bourg de 567 feux assistent 45 comparants, dont 37 signataires ; à Montebourg, 25 électeurs représentent les habitants de 412 feux ; 16 comparants à Saint-Vaast-la-Hougue (500 feux), 17 à Barfleur (200 feux), 35 à Argences (350 feux), 60 à Courseulles (200 feux), 22 à Ouistreham (152 feux), 19 à Troarn (160 feux), 16 à Flers (400 feux), etc..., ne pouvaient de toute évidence être les seuls taillables de ces paroisses. Combien de bourgs et de communautés qui, d'après les listes électorales de 1790, à une époque où le cens de trois journées de travail sera exigible, compteront un nombre respectable de citoyens actifs, semblent n'avoir été représentés aux assemblées primaires de l'année précédente, où les conditions d'accès étaient beaucoup moins rigoureuses, que par une infime minorité d'électeurs [3] ! D'après ces aperçus, il est vraisemblable que les défaillants ont été assez nombreux dans les assemblées paroissiales de la généralité de Caen, et que le Tiers état rural, « appelé presque tout

---

(1) Pour plus de détails sur cette question, voir F. Mourlot. *La Comparution individuelle des citoyens du Tiers état aux Assemblées électorales des paroisses pour les Etats généraux de 1789.* Communication faite au Congrès des Sociétés Savantes, 1906.

(2) La population électorale, en 1789, se confondait, on le sait, avec la population des contribuables âgés de 25 ans, quelque faible que fût leur cote d'imposition.

(3) Une comparaison établie pour les paroisses du bailliage de Caen, entre le chiffre des électeurs présents aux assemblées de 1789 et celui de la population électorale de 1790, est très significative à cet égard. En voici quelques exemples : Allemagne, 31-52 ; Amayé-sur-Orne, 22-57 ; Amayé-sur-Seulles, 26-62 ; Amblie : 13-42 ; Amfréville, 42-93 ; Argences, 35-117 ; Banneville-sur-Ajon, 22-60 ; Basly, 30-77 ; Bavent, 41-112 ; Bény, 34-70 ; Bretteville-sur-Odon, 25-75 ; Carpiquet, 15-96 ; Courseulles, 60-122 ; Evrecy, 30-76 ; Hermanville, 28-90 ; Langrune, 43-214 ; Lion, 31-117 ; Luc, 25-227 ; Ouistreham, 22-102, etc... — *Nota :* Le premier chiffre désigne les électeurs de 1789, le second les citoyens éligibles et actifs de 1790.

entier à ces assemblées », n'y comparut pas au complet. Il serait d'ailleurs téméraire, en l'état actuel de nos ressources, de vouloir préciser le chiffre des abstentions et discuter leurs causes [1].

Insuffisamment renseignés sur les électeurs ruraux de 1789, nous le sommes mieux sur leurs élus grâce à la conservation des procès-verbaux d'assemblées préliminaires des bailliages secondaires. Que nous apprennent-ils sur la condition sociale des députés? D'un bout à l'autre de la Basse-Normandie, un mot d'ordre avait été donné : exclusion des nobles de la représentation du Tiers état. C'était le vœu des communes de Rouen répété dans les « Adresses » des autres villes normandes au roi. Le Règlement du 24 janvier 1789 ne leur ayant pas donné satisfaction sur ce point, les Normands revinrent à la charge. L'*Avis des bons Normands à leurs frères tous les bons Français de toutes les provinces et de tous les ordres*, rédigé en février 1789 par un avocat de Rouen, Thouret, qui devait jouer plus tard un rôle actif comme député à l'Assemblée Constituante [2], posa à nouveau la question, dans un esprit de sagesse et de mesure, mais avec une grande fermeté. « Il est dans la rigueur du principe, disait Thou-« ret, que les électeurs puissent choisir les représentants pour « chaque ordre dans des ordres différents. Mais l'application de « cette règle pourrait devenir injuste, si elle n'était pas réciproque... « Partout où les membres du clergé et de la noblesse se seront mon-« trés jaloux de n'avoir pour leurs ordres que des députés de leurs « classes, pourront-ils désapprouver que le Tiers état n'admette « de même que ses pairs pour représentants dans la sienne? » Un autre avis anonyme, intitulé : « *Prenez-y garde* » [3], alla plus loin et posa en principe que « les députés de chaque ordre devaient être pris dans cet ordre ». Le même avis exhortait les électeurs du Tiers état à exclure de la députation non seulement les gentilshommes, mais tous les privilégiés et tous ceux qui dépendaient à un titre quelconque « de l'autorité, du clergé ou des

---

(1) M. Bridrey partage mon opinion sur ce point. *Cahiers du Cotentin*, t. I, Introduction, p. 35-37.

(2) *L'Avis des bons Normands*, qui donnait aux électeurs des conseils sur le choix des députés, fut complété par une autre brochure, la *Suite de l'Avis des bons Normands*, dédiée aux assemblées des bailliages, sur la rédaction du cahier des pouvoirs et instructions, dont Thouret fut aussi l'auteur. Ces deux « Avis » ont été publiés par Hippeau, *ouv. cité*; t. VI, p. 256-296.

(3) *Prenez-y garde, ou Avis à toutes les assemblées d'élection qui seront convoquées pour nommer les représentants des trois ordres aux Etats généraux*, précédé d'une *Observation importante pour les Normands*. Hippeau, *ouv. cité*, t. VI, p. 307-316.

seigneurs », c'est-à-dire « les hommes en place, les personnes chargées des recouvrements des deniers royaux, les entrepreneurs et adjudicataires de travaux publics, leurs agents et leurs cautions, les subdélégués des intendants, les juges des seigneurs, leurs officiers et procureurs, les fermiers des seigneurs et du clergé, ainsi que leurs cautions » (1).

Ces conseils ne furent pas écoutés de toutes les paroisses rurales ; quelques-unes, assez rares il est vrai, donnèrent leurs suffrages à un noble ou à un seigneur roturier, telles Loucelles, Sainte-Honorine-du-Fay (bailliage de Caen), Chantelou, Gratot, Mesnil-Villeman, Notre-Dame-de-Cenilly. Saint-Nicolas-de-Granville, Tessy (bailliage de Coutances), Chèvreville, Mesnilbœufs, (bailliage de Mortain), Régneville (bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte), Urville, près Valognes (bailliage de Valognes), Pontécoulant, Saint-Jean-le-Blanc (bailliage de Vire) (2). Plus rarement encore des curés furent-ils élus députés ruraux : Saint-Remy-des-Landes et Canteloup, qui avaient chacune un prêtre pour syndic municipal, les envoyèrent comme députés aux assemblées préliminaires de Saint-Sauveur-le-Vicomte et de Valognes (3). A Saint-Louet-sur-Authie, l'assemblée électorale se composa de trois personnes, le seigneur, le curé et un fermier,

---

(1) Des délibérations semblables avaient été prises par certaines municipalités : par exemple, celle de Dampierre, près Saint-Lô, le 19 octobre 1788 : « Surtout que nul ne puisse représenter le Tiers état, s'il a ou prend le titre de noble ou d'écuyer en raison de sa naissance, d'une charge ou autrement, fût-il comme maire, échevin, etc., membre d'un corps jusqu'à présent réputé du Tiers état. » Arch. dép., Calvados, non inventorié.

(2) Noms de ces députés : Barbey du Homme (Loucelles) ; Revel de la Brouaise (Sainte-Honorine-du-Fay) ; Pierre Duprey, seigneur de la paroisse, lieutenant ancien civil et criminel au bailliage de Coutances (Chantelou) ; Dufouc de Maisoncel, seigneur de Maisoncel, avocat au Parlement (Gratot) ; Lepigeon de Launay, seigneur et patron de la paroisse, président honoraire en l'élection de Coutances (Mesnil-Villeman) ; Gabriel Levallois, seigneur du Bouillon (Notre-Dame-de-Cenilly) ; Piquelin de Greenville, écuyer (Saint-Nicolas-de-Granville) ; Pinel de la Millerie, seigneur de Chevry (Tessy) ; Abraham, seigneur du Bois-Gobé (Chèvreville) ; Certain, seigneur du Bois-Tirel (Mesnilbœufs) ; Lesueur, écuyer (Regnéville) ; Baudoin, conseiller au Conseil supérieur de Corse, écuyer (Urville, près Valognes) ; Gustave Doucet, comte de Pontécoulant, le futur conventionnel (Pontécoulant) ; Claude Hesnault, seigneur de Beaumont (Saint-Jean-le-Blanc). Les procès-verbaux d'assemblées de ces paroisses se trouvent, pour le bailliage de Caen, aux archives du greffe de la Cour d'appel de Caen ; pour les bailliages de Cotentin, à celles du greffe du Tribunal de Coutances (on peut consulter les cinq procès-verbaux du bailliage de Coutances et celui d'Urville dans Bridrey, *Cahiers du Cotentin*, t. I, p. 265, 324, 436, 485, 127 et 602 ; t. II, p. 690) ; pour le bailliage de Vire, voir Arch. dép., Calvados, B, non inventorié.

(3) Bellée, à Saint-Remy-des-Landes, Arch. greffe Tribunal civil Coutances, et Mangon, à Canteloup, Bridrey, *Recueil cité*, t. II, p. 166.

qui décidèrent d'apporter tous trois le cahier paroissial à l'assemblée préliminaire de Caen [1].

Malgré la défiance qu'inspiraient les agents des seigneurs, baillis ou procureurs fiscaux, plusieurs d'entre eux reçurent la mission de porter au bailliage le cahier rural à la rédaction duquel ils avaient dû très activement collaborer. Costy, bailli de Courseulles, fut élu à Maisoncelles-sur-Ajon ; Langrune nomma Enaut, procureur de la haute justice du marquisat de Bellemare ; Saint-Manvieu adjoignit à son premier député, qui était trésorier de France et ancien vicomte de Vire, l'avocat Legois, bailli de Tallevende ; Proucy envoya à Tinchebrai Davout-Dubourg, bailli de la haute justice de Caligny et procureur fiscal des hautes justices de Condé-sur-Noireau. Guischard, vicomte de Gavray, fut le premier des quatre députés de ce bourg. Mariage, bailli de Bricquebec et Regnet, procureur fiscal, furent les deux premiers députés de la paroisse. Pollinière, bailli haut justicier et Lemonnier-Dugage, avocat fiscal de Villedieu, obtinrent aussi les suffrages de leurs justiciables ; Langlois, vicomte de Barfleur, Caillemer, bailli de Coigny furent également députés, le premier, de Sainte-Geneviève ; le second, de Carentan.

Les juges royaux en exercice ou honoraires des diverses juridictions figurent en grand nombre parmi les élus des assemblées rurales. Plus de cinquante d'entre eux sont mentionnés dans les procès-verbaux actuellement conservés : lieutenants généraux et particuliers des bailliages [2] ; procureurs du roi [3] ; conseillers, avocats du roi et substituts aux bailliages [4] ; présidents, lieute-

---

(1) Arch. greffe de la Cour d'appel de Caen, Registre des procès-verbaux des assemblées primaires du bailliage de Caen.

(2) Lieutenants généraux des bailliages : de Bayeux : de la Londe-Sainte-Croix (honoraire), élu à Saint-Vigor ; — de Carentan : Lavalley de la Hogue (honoraire), à Beaupte. — Lieutenants particuliers des bailliages : de Caen : Daigremont, à Fontenai-le-Pesnel ; — de Bayeux : Paysant, à Barbeville ; — de Vire : Saillofest de la Tigerie, à Clinchamps ; — de Coutances : Duprey, à Chantelou.

(3) Procureurs du roi au bailliage de Tinchebrai : Le Mancel de Vaux, élu à Bernières-le-Patry ; — de Saint-Sauveur-Lendelin : Pouret-Roquerie, à Geffosses-sur-Mer.

(4) Autres officiers des bailliages : de Caen : Le Telier de Vauville, élu à Mathieu ; Chalopin (honoraire), à Arry ; Housset de Janville (président de cinq assemblées électorales), à Janville ; Rousselin, à Vieux, tous conseillers ; Le Bidois, substitut, à Evrecy ; — de Bayeux : Gosset de Goville, conseiller, à Ranchy ; — de Vire : Mauduit de la Groudière et Brenet de Brais, à Coulonces ; Faucon de Saint-Germain, à Saint-Germain-de-Tallevende ; Vivien, à Sainte-Marie-Laumont ; le Moine de la Durandière, au Theil, conseillers ; — de Coutances : conseillers : Lecouvey, à Blainville ; Lescaudey, conseiller substitut, à Bricqueville-la-Blouette ; Varin de Franqueville, à Cambernon ; Bonté de la Martinière, à Hauteville-près-la-Mer ; Closel, à Heugueville ; Lhermitte, à Ouville ; Blouet de Ranville, à Orbeville ; Alexandre,

nants, conseillers et procureurs aux élections[1]; juges au grenier à sel[2] ; lieutenants et procureurs aux amirautés[3] ; maîtres des eaux et forêts[4]. On y trouve même des magistrats des cours souveraines, un substitut du Parlement de Rouen, un avocat général de la Cour des Comptes de Normandie et un conseiller honoraire au Conseil supérieur de la Corse[5].

Les avocats[6] et les notaires[7] y sont plus nombreux encore. Rien d'étonnant dans cette Normandie où les juridictions abondaient, où les avocats formaient des corporations nombreuses dans les villes, où le moindre bourg avait son notaire. Ces praticiens rompus à la science du droit, qui avaient si souvent plaidé en matière civile pour les paysans, ou géré leurs affaires privées, n'étaient-ils pas tout désignés pour prendre la défense de leurs intérêts en matière politique? Ne s'imposaient-ils pas à leurs

---

conseiller d'honneur à Tourville ; — de Mortain : Lemoine de Villeneuve, conseiller, au Neufbourg ; — de Saint-Sauveur-Lendelin : Lelièvre, conseiller, à Saint-Martin-d'Aubigny ; — de Saint-Lô : Lemonnier de Gouville, conseiller, à Saint-Ouen-de-Beaudre ; — de Cérences : Troussel, conseiller, à Mesnil-Amant.

(1) Officiers des élections : de Caen : Darmont (honoraire), à Brouay ; Boullongne, conseiller, à Robehomme ; — de Vire : Surbled de la Mahère, président honoraire, à Saint-Germain-de-Tallevende ; Lecoq de la Martinière, à Mesnil-Robert ; Hue des Crières, à Beaumesnil, conseillers ; — de Coutances : Lepigeon de Launay, président honoraire, à Mesnil-Villeman ; Le Tullier, procureur du roi, à Hambye ; Piel de la Ferronnière, conseiller, à Mesnil-Amant ; les deux Courtin (de la Bréaudière et de la Gervaisière), conseillers, à Saint-Martin-de-Bonfossé ; Houssin de la Bissonière, conseiller, à Soulles ; — de Valognes : Cocquain, lieutenant, à Briquebec ; Leconte, procureur honoraire à Anneville-en-Cères ; — de Mortain : Boré, conseiller, à La Bazoge.

(2) Juge au grenier à sel : Richard de la Londe, à Blainville.

(3) Officiers d'amirauté : Agasse, procureur à l'amirauté de Caen, élu à Vieux ; Caillet de la Poterie, procureur à l'amirauté de La Hougue, à Anneville-en-Cères ; Lemignot, lieutenant de l'amirauté de Barfleur, à Valcanville ; Cleret, procureur à l'amirauté de Barfleur, à Montebourg ; Letoré-Vasselin, procureur à l'amirauté de Carteret et Port-Bail, à Dinneville.

(4) Cahours, maître des eaux et forêts, à Pontfarcy.

(5) Revel de la Brouaise, substitut au Parlement de Rouen, élu à Sainte-Honorine-du-Fay (écuyer, v. p. 199, note 2) ; de la Buchollerie, avocat général à la Cour des Comptes de Rouen, à Saint-André-de-Bouhon ; Baudoin, conseiller honoraire au Conseil supérieur de Corse, à Urville près Valognes (ce dernier, il est vrai, qualifié aussi du titre d'écuyer, voir page 199, note 2).

(6) J'ai relevé 115 noms d'avocats élus députés ruraux dans dix des quinze bailliages qui ont formé, en 1789, les deux ressorts électoraux de Caen et de Coutances.

(7) Notaires élus députés ruraux : Lelièvre, de Creully ; Lenormand, de Saint-Silvain ; Aveline, de Caumont ; Guérin, de Flers ; James, de Montchamp ; Leroussel, de Montbray ; Besnier, de Juvigny ; Ozouf, de Saint-Cyr ; Bréhier, de Saint-Hilaire ; Dufour de la Hervère, de Sainte-Mère-Eglise ; Séret, de Pontorson ; Pimor, de Montmartin ; Chauvel, de la Lande d'Airou ; Baudry, de Hambye ; Boivin, de Gouville Planchon, de Cerisy-Caillebot ; Ernouf, de Lessay.

suffrages, tout comme les juges royaux, par leur situation sociale, leurs connaissances juridiques, leur esprit pratique, leur langage persuasif, leurs protestations de dévouement au bien public? Beaucoup d'entre eux n'étaient-ils pas, depuis l'application de l'édit de juin 1787, syndics de l'assemblée municipale?[1] Dans plus d'une paroisse, à défaut d'un juge royal, ne vit-on pas un notaire ou un avocat présider l'assemblée électorale et, après avoir inspiré la rédaction du cahier rural, guider le choix des électeurs? L'examen des procès-verbaux de ces assemblées prouve que sur une foule de points les hommes de loi furent députés des paroisses où ils possédaient, sinon leur domicile attitré, tout au moins leur maison de campagne et leurs propriétés.

Les honneurs attachés à la profession d'avocat rejaillissaient même sur les futurs avocats et, en plus d'une paroisse, des licenciés-ès-lois, des étudiants en droit furent élus députés[2]. Les procureurs et huissiers au contraire, dont les cahiers ruraux se plaindront avec tant de vivacité, semblent avoir été à peu près partout exclus des délégations[3].

Cette large accession des gens de robe à la députation rurale s'explique encore par une autre considération. Si l'on excepte les six villes nominativement désignées dans l' « Etat annexé au Règlement du 24 janvier 1789 »[4], toutes les autres villes des deux grands bailliages de Caen et de Coutances n'avaient droit qu'à quatre députés. Il y avait même là une inégalité assez choquante. Tandis qu'en vertu de l'article 31 du Règlement, des bourgs sans organisation municipale eurent droit à une représentation plus nombreuse (par exemple : Bricquebec à 10 députés, Saint-Sauveur-Lendelin à 8, Vassy à 7, Périers, Brix, Saint-Vaast à 6, etc...), des villes chefs-lieux d'élection, comme Avranches, Carentan, Saint-Lô, Vire furent réduites à élire quatre députés. C'était un trop maigre enjeu pour l'ambition

---

(1) Voir ci-dessus, chap. V, p. 102.

(2) Le Carpentier à Vire et Amette à Ferrières, sont deux étudiants en droit; Taillebrocq à Baron, Mattingley à Gavrus, Dumanoir à Montsurvent, Duchesne au Désert, Tétrel à La Trinité, Théault des Orgeries à Saint-Aubin-de-Terregate, sont licenciés ès-lois.

(3) Lair et Debled, procureurs au bailliage de Caen, sont élus à Canteloup et à Amayé-sur-Orne — Huissiers députés ruraux : Mette, à Courson ; Lemarchant, à Lesnault ; Fillâtre, à Brécey ; et Lefranc-Bouillonnière, à Hambye.

(4) *Etat par ordre alphabétique, contenant les noms des villes des pays d'élection qui doivent envoyer plus de quatre députés*, publié par A. Brette, *ouv. cité*, I, p. 101.

des nombreux officiers de justice et hommes de loi qui habitaient ces villes. Perdus dans la foule des électeurs urbains, ils étaient, au contraire, des personnages de premier plan dans les assemblées rurales. Ils s'y firent élire et vinrent tenir leur place, comme députés des campagnes, aux assemblées bailliagères [1]. On en trouve une preuve éclatante dans les opérations électorales du bailliage de Vire. Au procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage tenue à Vire le 5 mars 1789, figurent comme députés ruraux une vingtaine de citoyens désignés en qualité d'électeurs sur le procès-verbal de l'assemblée urbaine du 26 février [2]. Entre ces deux dates, la paroisse de Coulonces avait élu deux conseillers au bailliage, Brenet de Brais et Mauduit de la Groudière. Saint-Germain de Tallevende, placé aux portes de la ville, avait député un autre conseiller au bailliage, Faucon de Saint-Germain et un procureur honoraire à l'élection, Surbled de la Mahère. De Sainte-Marie-Laumont vinrent le conseiller Vivien et l'avocat Cotelle ; du Theil, le doyen des conseillers, du bailliage Saillofest de la Tigerie, qui en était lieutenant particulier. Cahours, maître des eaux et forêts à Vire, fut député de Pontfarcy. Des avocats, des notaires, des huissiers virois vinrent représenter Beaumesnil, Courson, Campagnolles, Saint-Pierre-Tarentaine et d'autres paroisses du Bocage. Une telle constatation est importante. Elle permet de suivre l'action continue exercée par la bourgeoisie de robe dans la série des assemblées électorales du Tiers état. Elle sert à éclairer d'un jour nouveau l'étude critique de la rédaction des cahiers.

---

(1) Le fait de ces élections rurales a été général en Basse-Normandie. Cf. une lettre de Montitier, subdélégué d'Avranches à l'intendant, 27 février 1789 : « Les officiers du bailliage de Coutances ne se sont pas trouvés aux assemblées des villes tenues par les officiers municipaux ; on dit qu'ils se proposent d'aller dans les paroisses où sont situés leurs biens et les maisons de campagne qu'ils habitent pendant les vacances, pour y concourir à la nomination des députés ». Arch. dép., Calvados, C 6353. — Dans d'autres bailliages, l'élection des juges royaux et hommes de loi par les paroisses rurales avait précédé la tenue des assemblées urbaines. A Caen, par exemple, les députés urbains furent élus le 4 mars ; Costy, un des trente députés de Caen, avait déjà été député par la paroisse de Maisoncelles-sur-Ajon. Daigremont, lieutenant particulier, était, dès le 1er mars, député de Fontenai-le-Pesnel ; Roussin, conseiller au bailliage, député de Vieux, etc. L'abbé Soulavie fait allusion, dans son journal manuscrit, à ces élections des hommes de loi dans les paroisses rurales du bailliage de Caen. « Le 1er mars, écrit-il, les paroisses de campagne nomment leurs députés, et plusieurs privilégiés, qui avaient été éloignés de l'assemblée de la ville, accoururent à leurs propriétés des campagnes où ils se firent élire. » Arch. nat., Ba 27, l. 45.

(2) Cf. F. Mourlot, *La convocation des Etats généraux de 1789 dans le Bailliage de Vire. La Révolution française,* t. XXXI, 1896, p. 300-346 et 414-426.

En dehors des juges et des hommes de loi, les députés ruraux se recrutèrent, en assez petite quantité, parmi les gens exerçant des professions libérales : professeurs d'Université [1], médecins [2], chirurgiens [3], arpenteurs-géomètres [4]. L'industrie et le commerce, sans être systématiquement éliminés de la députation rurale, n'ont fourni qu'un nombre insignifiant d'élus. Dans une région où le littoral est si développé, où la population presque entière vit de la mer, on s'attendrait à voir représenter les industries maritimes, à trouver des noms d'armateurs, de constructeurs de navires, de capitaines et de matelots. Seuls quelques officiers gardes-côtes, quelques officiers d'amirauté rappellent le voisinage marin [5]. Un bourg industriel, comme Villedieu, ne compte qu'un seul marchand sur huit députés. Les industries locales, dans certaines régions, fournissent çà et là quelques représentants : l'Avranchin délègue des sauniers [6], le Bocage, des papetiers et des tanneurs [7].

La grande majorité des élus appartient à l'élément rural: « laboureurs » dans les pays de culture, « herbageurs » dans les pays d'élevage [8]. La plupart d'entre eux étaient syndics muni-

---

(1) Lecoq de Biéville, professeur à la Faculté de droit de Caen, élu à Biéville ; Moysant, bibliothécaire de l'Université de Caen, à Verson.

(2) Médecins : Briard, à Cheux ; Cauvet, à Mondeville ; Havard, à Villedieu ; Couillard, à Bréville ; Bécherel et Laroche, à Saint-Hilaire-du-Harcouët ; Poirier, à Brécey ; Roussel, aux Loges ; Roullier et Durand, à Saint-Cornier-des-Landes ; Denis, à Saint-Sauveur-le-Vicomte ; Sarouve, à Périers ; Questin, à Barfleur ; Lehurey, à Saint-James.

(3) Chirurgiens : Osmond, à Argences ; Murie, à Bény ; Vigeon, à Septfrères ; Hastey, à Bricqueville-sur-Mer ; De la Cour, à Coudeville ; Hamelin, à Roncey ; Rabasse, à Saint-Martin-le-Vieux ; Surget, à Saint-Romphaire ; Anfray, à Sourdeval ; Boutry, à Barenton ; Haye-Ladivière, à Saint-Georges-de-Rouellé ; Lemarchand, à Mesnil-Thébaut ; Lair, à Saint-Hilaire-du-Harcouët ; Roussel, à Brécey.

(4) Géomètres : Dupont de la Morlière, au Petit-Truttemer ; Boursin, à Tirpied.

(5) A Anneville-en-Cères, Barfleur, Dinneville, Port-Bail, Tourville, Le Vretot, Valcanville. — Sur *la représentation des diverses professions aux assemblées électorales du Cotentin,* voir un mémoire de M. Bridrey publié dans les Comptes-rendus de l'Association française pour l'avancement des Sciences. Cherbourg, 1905, p. 1079 et suiv.

(6) Coupard et Bouffaré, sauniers, à Courtils ; Lebiguet et Lampérière, à Vains ; Bienvenu, à Genest ; Lechevalier, à Saint-Jean-le-Thomas.

(7) Papetiers : Nougeot et Chaptière, à Brouains ; Gasté, à Chérencey ; Homo les Vallées, à Vengeons. — Tanneurs : Queslier, à Chèvreville ; Poulain, au Neufbourg. — Ajoutons, parmi les autres genres de commerce : un teinturier à Ver ; un boulanger à Monthuchon ; des négociants à Ducey et au Fresne-Poret ; des marchands à Saint-James et Saint-Nicolas-des-Bois, à Fontenay et à Parigny.

(8) Les professions étrangères à l'agriculture étant mentionnées aux procès-verbaux des assemblées, il est permis de croire, lorsque ces derniers sont muets, que les élus non qualifiés sont des paysans, propriétaires ou fermiers, adonnés à la vie rurale : assez souvent, d'ailleurs, apparaît la mention de laboureur.

cipaux et présidaient l'assemblée électorale de leurs paroissiens [1] Qn'ils fussent propriétaires, ou fermiers, ou tenanciers à un titre quelconque, ils étaient probablement tous rangés dans la catégorie des possédant-fonds. Il semble que les prolétaires ruraux, manœuvres, journaliers, travailleurs mercenaires, les futurs citoyens passifs de la Constituante, aient été partout écartés. Je n'en trouve mentionnés que deux, dans la paroisse de Grimesnil (bailliage de Coutances) et à Cagny (bailliage de Caen.)

Dans les six villes de la généralité de Caen auxquelles le Règlement royal accordait une représentation exceptionnelle [2], c'est-à-dire à Caen, Bayeux, Cherbourg, Coutances, Granville et Valognes, les opérations électorales furent un peu plus compliquées. Les assemblées urbaines du Tiers état y furent formées par les délégués des communautés d'arts et métiers, les représentants des divers corps et ceux des citoyens non incorporés.

Chacune des communautés d'arts et métiers se réunit au siège de la corporation pour nommer ses députés et leur donner des instructions. Ces assemblées préliminaires n'ont laissé aucune trace à Coutances et à Valognes [3]. Le procès-verbal de l'assemblée du Tiers état de Granville, tenue le 27 février 1789, mentionne la présence des députés des corporations [4]. Les archives

---

(1) Voir ci-dessus, chap. V, p. 104.

(2) Les autres villes de la généralité de Caen comprises dans les deux ressorts judiciaires de Caen et de Coutances, n'eurent droit qu'à quatre députés en vertu de l'article 31 du Règlement du 24 janvier 1789. On n'a conservé les procès-verbaux d'assemblée électorale que pour trois d'entre elles : Carentan, Saint-Lô et Vire. A Carentan, l'assemblée des électeurs, forte de 106 membres, réunie le 1er mars dans une salle de l'hôpital, élut pour députés : Desplanques-Dumesnil, maire de la ville ; Hervieu de Pontlouis, lieutenant particulier du bailliage, et deux avocats, Lereculley de la Huberderie et Caillemer. (Bridrey, *Cahiers de doléances*, t. I, p. 712.) — A Saint-Lô, deux assemblées successives : celle du 27 février, où l'on élut six commissaires pour la rédaction du cahier, et celle du 6 mars, où l'on élut quatre députés, tous avocats : Vieillard fils, de Boismartin, Lemenuet de la Jugannière, et Bernard. (Arch. nat., B^{III} 54.) — A Vire, le 26 février, 171 assistants, réunis dans la chapelle de Saint-Thomas, élurent : Flaust, lieutenant général du bailliage ; Mauduit, maire de la ville ; Monlien de Perthou, président de l'élection, et Surirey, premier juge-consul et échevin. (F. Mourlot, *La Convocation dans le bailliage de Vire, article cité*, p. 309.)

(3) Le procès-verbal d'assemblée du Tiers état de Valognes du 5 mars 1789 mentionne en bloc les cinquante et un comparants « représentants des différentes corporations, corps et communautés de cette ville, des bourgeois et habitants ». Nulle indication plus précise. Arch. greffe du Tribunal civil de Coutances. Voir Bridrey, *ouv. cité*, t. II, p. 7.

(4) Arch. comm. Granville, Registre des délibérations, séance du 27 février 1789. Bridrey, *ouv. cité*, t. I, p. 111-114 : « Négociants et armateurs, capitaines de navires, chirurgiens, procureurs, apothicaires, marchands, huissiers, perruquiers,

municipales de Cherbourg conservent, avec la liste complète des membres des diverses corporations de la ville, celle des députés que ces corporations envoyèrent le 4 mars 1789 à l'assemblée urbaine du Tiers état [1]. Ces documents ne nous renseigneraient pas de façon suffisante sur les premières opérations électorales des villes des bailliages de Caen et de Coutances ; deux d'entre elles heureusement, et non des moins importantes, Caen et Bayeux, offrent des informations plus précises. Leurs archives municipales ont conservé les procès-verbaux de la plupart des réunions corporatives préparatoires qui ont été tenues du 21 au 28 février 1789 : celles de Caen contiennent 31 procès-verbaux et 29 cahiers de corporations [2] ; celles de Bayeux, 32 procès-verbaux, 11 ca-

---

cordonniers, cabaretiers, menuisiers, charpentiers, marins, boulangers, tonneliers tailleurs et tisserands ».

(1) Arch. comm., Cherbourg, AA 64. Voici, dans l'ordre du procès-verbal de l'assemblée du 4 mars 1789, l'énumération des groupements corporatifs adonnés au commerce ou à l'industrie : « Porteurs de commission de la marine ; entrepreneurs de travaux du roi ; négociants, fabricants de draps et marchands merciers, de fer et de vin ; tanneurs, teinturiers, selliers, bourreliers ; capitaines de long cours ; maîtres au cabotage ; constructeurs de navires ; maîtres charpentiers, voiliers et cordiers ; marchands épiciers graissiers ; maîtres perruquiers ; maîtres tailleurs ; aubergistes ; tonneliers ; cafetiers ; traiteurs ; pilotes lamaneurs ; bouchers ; boulangers ; cabaretiers ; chapeliers ; menuisiers ; forgerons, armuriers, ferblantiers ; cordonniers ; maçons ; meuniers. » Voir Bridrey, *ouv. cité*, t. II, p. 43-46.

(2) Arch. comm., Caen, AA 47. Procès-verbaux d'assemblées électorales de 31 communautés d'arts et métiers, réunies du 21 au 25 février 1789 au bureau de la communauté, savoir : les vinaigriers, cafetiers, limonadiers ; les marchands tonneliers, boisselliers, futaillers ; les tapissiers fripiers ; les marchands tanneurs, hongroyeurs, corroyeurs, mégissiers et corps réunis ; les marchands tailleurs-fripiers ; les maîtres serruriers ; les maîtres selliers, bourreliers, charrons et corps réunis ; les maîtres passementiers, cartiers, boutonniers ; les marchands poudriers, gantiers et parfumeurs ; les maîtres orfèvres horlogers ; les maîtres perruquiers ; les maîtres et marchands cartiers, papetiers, feuilletiers et dominotiers ; les négociants et armateurs ; les marchands merciers, drapiers, quincailliers ; les maîtres menuisiers-tourneurs et corps réunis ; les maîtres maréchaux, grossiers, taillandiers, ferblantiers, cloutiers, etc. ; les maîtres maçons, couvreurs, plastreurs, sculpteurs en pierre, plombiers, paveurs ; les marchands faïenciers, verriers et vitriers réunis ; les marchands épiciers, confiseurs, chandelliers et corps réunis ; les maîtres cordonniers ; les marchands chaudronniers, fondeurs, balanciers et potiers d'étain ; les maîtres charpentiers ; les maîtres tant de la nouvelle que de l'ancienne communauté des boulangers ; les maîtres bouchers et charcutiers ; les marchands chapeliers, pelletiers, fourreurs ; les marchands cuisiniers, aubergistes, traiteurs, pâtissiers ; les couteliers, armuriers et fourbisseurs ; les marchands bonnetiers fabricants de bas au métier ; les marchands brasseurs de bière ; les fabricants de draps et autres étoffes en laine ; les imprimeurs, libraires, relieurs. — Outre ces 31 procès-verbaux, on en trouve 11 relatifs aux assemblées des corps constitués de la ville de Caen, savoir : officiers des dépôts des sels, de l'Amirauté, de la Monnaie, juges-consuls, procureurs du bailliage, du Bureau des finances, notaires royaux, huissiers des diverses juridictions, officiers de bourgeoisie, chirurgiens, maîtres en pharmacie.

hiers et 3 projets de cahiers [1]. L'examen critique de ces procès-verbaux suggère deux conclusions : la première sur la composition des assemblées corporatives, la seconde sur l'effacement de leur rôle électoral. Ce sont les patrons et non les ouvriers qui représentent les divers corps de métiers aux assemblées. Les libellés des procès-verbaux l'indiquent expressément : la qualification de maître y précède presque toujours l'énumération des professions exercées. Le nombre relativement restreint des assistants atteste aussi que le prolétariat industriel en fut absent. Une telle constatation explique, à elle seule, les vœux exprimés par les cahiers sur le maintien du régime corporatif et leurs plaintes contre la perte des privilèges attachés aux maîtrises. En second lieu, la représentation du petit commerce et des artisans fut réduite à la plus simple expression. Chaque communauté n'eut droit qu'à un nombre restreint des délégués, un ou deux au plus, quelle que fût l'ampleur de l'assemblée [2]. Bien plus, on fondit en un seul groupe électoral les corporations adonnées à des métiers similaires, tous les travailleurs du fer, de la pierre, de la laine, du cuir, tous les commerçants de l'alimentation. Au risque d'étouffer plus d'un intérêt particulier [3], un système

---

(1) Arch. comm., Bayeux, fonds non classé. Ces procès-verbaux, tout récemment retrouvés, sont ceux des marchands drapiers, merciers, quincailliers, joailliers, marchands de soieries ; des épiciers, ciriers et chandelliers ; des libraires ; des peintres ; des horlogers ; des maîtres barbiers, perruquiers, baigneurs, étuvistes ; des maîtres tanneurs, corroyeurs et mégissiers ; des maîtres tapissiers ; des maîtres boulangers ; des vitriers ; des maîtres selliers, bourreliers, bahutiers, charrons et autres ouvriers en voitures ; des maîtres de la communauté des traiteurs et aubergistes ; des maîtres chapeliers, pelletiers-fourreurs ; des maîtres toiliers ; des maîtres de la communauté des fabricants de bas ; des maîtres menuisiers ; des maîtres tailleurs, fripiers d'habits, tailleurs de corps de femmes, chasubliers ; des cafetiers, vinaigriers, limonadiers, marchands de cidre, vin, bière et moutarde ; des maîtres cordonniers ; des chamoiseurs ; des marchands fripiers ; des couteliers et armuriers ; des potiers d'étain et plombiers ; des bouchers ; des maîtres serruriers, maréchaux-ferrants, grossiers, taillandiers, ferrailleurs, cloutiers, ferblantiers et autres ouvriers travaillant le fer ; des fabricants d'étoffe et peigneurs de laines ; des maçons ; des chaudronniers ; des charpentiers ; des couvreurs en ardoise ; des croquetiers et regratiers ; des teinturiers. — On y trouve, en outre, 9 procès-verbaux d'assemblées des corps de la ville : amirauté, élection, grenier à sel, avocats du bailliage, procureurs du bailliage, procureurs de l'élection, collège des médecins, collège des chirurgiens, apothicaires.

(2) A Cherbourg, un député pour 52 aubergistes et traiteurs, pour 34 menuisiers, pour 26 cordonniers. — A Bayeux, un député pour 29 boulangers, pour 37 cordonniers, pour 44 menuisiers. — A Caen, un député pour 32 tapissiers, pour 33 serruriers, pour 50 menuisiers, pour 55 maçons, pour 63 cafetiers-vinaigriers.

(3) A Caen, les petits marchands cabaretiers au détail et dépotayeurs confondus dans la grande corporation des traiteurs aubergistes, et en désaccord d'intérêts avec ceux-ci, se crurent obligés de rédiger un cahier spécial et séparèrent nettement leurs vœux de ceux de leurs concurrents.

de compression à outrance s'appliqua à décimer l'élément démocratique urbain, à diminuer le nombre des suffrages vraiment populaires au profit des catégories supérieures, de la bourgeoisie financière ou judiciaire.

Cette constatation est rendue plus sensible par une comparaison entre les opérations électorales des communautés d'arts et métiers et celles des divers corps constitués dans les villes. En étudiant le mécanisme de ces dernières à Cherbourg, Bayeux et Caen, on voit se produire le contraire de ce qui s'était passé pour les corporations d'artisans. Au lieu d'être fondus comme celles-ci en groupes d'après l'analogie de leurs fonctions, les corps judiciaires, financiers, les collèges d'arts libéraux jouissent chacun d'une représentation distincte. La liste de ces corps dressée à Cherbourg mentionne : le siège de police, l'amirauté, la haute justice, les greffiers, les huissiers, les avocats, les notaires, les médecins, les chirurgiens et apothicaires, les officiers de la milice bourgeoise, ceux des traites [1]. A Bayeux s'assemblent séparément les officiers de l'amirauté, de l'élection, du grenier à sel, les avocats du bailliage, les procureurs du bailliage, les procureurs de l'élection, le collège des médecins, le collège des chirurgiens, le collège des apothicaires [2]. A Caen, le maire adresse, avec les 30 lettres de convocation destinées aux syndics des corporations, 15 lettres aux juges en chef des corps et magistratures (bailliage et présidial, élection, grenier à sel, officiers de la Monnaie, justice consulaire, etc...) et aux doyens des procureurs et huissiers de ces diverses juridictions, et 4 lettres aux chefs des collèges d'arts libéraux : prieur de la faculté des droits, doyen des médecins, secrétaire des chirurgiens, syndic des imprimeurs libraires [3]. Tous ces groupes électoraux représentaient une fraction de la population urbaine de beaucoup inférieure à celle qui formait les corporations. La plupart d'entre elles ne comptaient que quatre ou cinq membres, parfois moins : à Bayeux, par exemple, le total des électeurs présents dans huit corps et collèges n'atteignait pas le chiffre d'électeurs présents dans la seule corporation des menuisiers [4]. Cette disproportion dans l'importance des

---

(1) Arch. comm., Cherbourg, AA 64. Voir Bridrey, *La Représentation des Professions*, extrait des Comptes rendus de l'Association française pour l'avancement des Sciences. Congrès de Cherbourg, 1905, p. 1073.

(2) Arch. comm., Bayeux, L non inventorié.

(3) *Ibid.*, Caen, AA 47.

(4) 44 menuisiers ; 39 membres représentant amirauté, élection, grenier à sel, procureurs au bailliage et en élection, médecins, chirurgiens et apothicaires.

diverses catégories sociales de citoyens était encore accrue par la disposition du Règlement électoral qui accordait deux voix à chacun de ces corps. Les trois officiers de l'amirauté de Bayeux purent élire deux d'entre eux comme députés ; le même droit fut exercé par les quatre officiers d'élection, les quatre officiers du grenier à sel, les quatre médecins de la même ville ; par les cinq officiers d'amirauté, les cinq notaires, les quatre procureurs au bureau des finances, les trois officiers de la Monnaie de Caen. Multiplier les corps urbains en face des corporations, leur accorder double députation, c'était préparer leur prépondérance numérique dans la prochaine assemblée du Tiers état. Cette savante combinaison électorale devait avoir pour effet de soustraire l'influence aux artisans et aux gens de négoce, qui formaient la majorité, pour la faire passer à une minorité de magistrats, d'hommes de loi. En éliminant le peuple dès la première opération, elle assurait le triomphe de la bourgeoisie.

Une autre catégorie d'électeurs urbains vint encore renforcer la puissance de celle-ci. Ce fut celle des citoyens du Tiers état qui n'étaient affiliés à aucun corps ou corporation, et qui s'intitulaient d'une façon générale « gens vivant noblement et de leurs biens ». Souvent même d'anciens négociants, des échevins honoraires, des avocats, médecins, professeurs d'Université qui ne voulaient pas voter avec leur corps [1], vinrent se joindre à leur assemblée particulière. A Granville, on les voit réunis à l'hôtel de ville, le 25 février 1789 ; ils rédigent leur cahier et nomment deux députés, Desaulnais et Perrée Duhamel, négociant et ancien échevin [2]. A Cherbourg, leurs délégués sont Nonaynville et Henri de la Roque [3]. A Caen, deux réunions furent nécessaires. La première, du jeudi 26 février, ne contenait que 129 personnes ; on jugea ce nombre insuffisant vu la population de la ville. Remise au lendemain 27, l'assemblée compta 195 présents ; elle élut 10 députés : 4 avocats, de Prébois, Duquesnay, Duclos Le Goupil et Costy ; 3 médecins, Chibourg, recteur de l'Université, Deschamps et Le Canu, professeurs à la faculté

(1) « 450 habitants de Caen ne tenant à aucun corps, et du nombre desquels étaient les avocats et médecins, qui ont refusé de faire corporation, se sont assemblés à l'hôtel de ville, puis aux Jacobins, pour avoir du large. » Bulletins de Soulavie. Arch. nat., B^{a} 27, l. 45.

(2) Arch. comm., Granville, Registre des délibérations. 25 février 1789. Voir Bridrey, *ouv. cité*, t. I, p. 111-114.

(3) *Ibid.*, Cherbourg, AA 64. Voir Bridrey, *ouv. cité*, t. II, p. 45.

de médecine, et 3 bourgeois vivant noblement, Chappedelaine, ancien prieur juge consul, de Cussy, ancien directeur de la Monnaie de Caen et Piron, administrateur de l'hôpital [1].

Députés des corporations, des corps et des bourgeois se réunirent aux hôtels de ville, sous la présidence des officiers municipaux, pour former les assemblées plénières du Tiers état urbain. Il y eut quelques défaillances, très rares parmi les corporations industrielles (les teinturiers de Bayeux, les selliers bourreliers de Caen), plus nombreuses de la part des corps constitués. Le siège de police et la juridiction des traites n'envoyèrent pas de députés à l'assemblée de Granville. Les officiers du bureau des finances, de l'élection, du grenier à sel, les greffiers du bailliage, les procureurs de l'élection ne comptèrent aucun représentant à celle de Caen. Les officiers des eaux et forêts ne comparurent ni à Caen, ni à Bayeux. Quant aux officiers des bailliages, ils semblent s'être systématiquement tenus à l'écart des assemblées urbaines : on signale leur absence à Caen, à Bayeux et à Coutances. Nous avons fait déjà la même constatation pour Vire [2]. Ils allèrent de préférence aux assemblées primaires des paroisses rurales, où leur succès paraissait plus probable.

Malgré ces défections partielles, les représentants des corporations furent en minorité dans les assemblées des villes et les suffrages ne se portèrent qu'exceptionnellement sur eux. Coutances avait droit à six députés : dans ce nombre figurent un médecin, trois avocats, un président à l'élection et un orfèvre [3]. Des six députés élus par les 51 membres de l'assemblée du Tiers état de Valognes, l'un est médecin, un autre lieutenant particulier du bailliage ; deux sont avocats ; les deux derniers ne sont pas qualifiés [4]. A l'assemblée de Granville, les onze délégués des métiers se trouvèrent en présence de seize représentants des bourgeois, des magistratures et du grand commerce maritime ; la députation de cette ville, fixée à huit membres et nommée en deux fois, comprit le lieutenant général de l'amirauté,

---

(1) Arch. comm., Caen, BB 96. — Arch. dép., Calvados. C 6350. Lettre du subdélégué de Gonneville à l'intendant. 9 mars 1789.

(2) Voir ci-dessus, p. 203.

(3) Le procès-verbal de l'assemblée générale de la ville faisant défaut, c'est à l'aide du procès-verbal de l'assemblée préliminaire du Tiers état que cette liste des députés de Coutances a pu être dressée. Arch. nat., B^{a} 35, liasse 70. Voir Bridrey, *ouv. cité*, t. I, p. 88-89 et 645.

(4) Procès-verbal de l'assemblée du Tiers état de la ville de Valognes. 5 mars 1789. Arch. dép., Manche. B non inventorié. Voir Bridrey, *ouv. cité*, t. II, p. 8.

un échevin en exercice, un ancien lieutenant de maire et cinq négociants et armateurs, qui avaient été échevins ou prieurs consuls [1]. L'assemblée de Bayeux compta 55 membres, dont 30 députés des corporations. Les 15 commissaires qu'elle nomma pour la rédaction du cahier étaient le lieutenant général de l'amirauté, le président de l'élection, deux avocats, le doyen des médecins, le lieutenant des chirurgiens, le doyen des apothicaires, un procureur en élection, un bourgeois et six représentants des métiers. Ceux-ci, qui formaient une minorité dans la commission, n'eurent pas une seule voix dans la députation. Les six élus furent : de la Londe, maire de Bayeux ; deux avocats, Delauney et Tanqueray ; le lieutenant général de l'amirauté, Delleville ; le doyen des apothicaires, Leboucher, ancien échevin et Lefort de Saint-Ouen, lieutenant de la bourgeoisie [2].

A Cherbourg, même élimination des corporations : elles étaient 23 en face de 14 corps et des bourgeois, mais elles n'apportaient que 23 voix dans une assemblée de 47 membres. Comme à Granville, on procéda à deux séries d'élections. Une première fois, on désigna six commissaires rédacteurs du cahier. Ce furent : le procureur du roi au siège de police, Belhomme de Hautmarest ; le bailli de la haute justice, Dorange ; le procureur du roi à l'amirauté, Groult ; un avocat, Avoine, et deux officiers de la milice bourgeoise. Comme Cherbourg avait obtenu dix députés, on en compléta le nombre, après lecture du cahier, en ajoutant aux noms précédents ceux du maire, de Garantot, de deux députés des porteurs de commission de la marine, Fontenelle et Chantereyne, et d'un fabricant de draps, Vitrel. En résumé, cinq magistrats ou hommes de loi, deux bourgeois, trois notables négociants et pas un seul représentant des artisans, boutiquiers ou marins [3].

La ville de Caen devait élire 30 députés. Le 28 février, sous la présidence du maire, Ménage de Cagny, assisté des quatre échevins et du procureur du roi, eut lieu l'assemblée générale du Tiers état. Elle comprenait 75 membres : outre les 6 officiers municipaux, 30 corporations y étaient représentées par 36 délégués,

---

(1) Arch. comm , Granville, Registre de délibérations. Séance du 27 février 1789. Voir Bridrey, *ouv. cité*, t. I, p. 115.

(2) *Ibid.*, Bayeux, Registre de délibérations, D 13. Procès-verbal d'assemblée du Tiers état de la ville de Bayeux, 27 février 1789.

(3) *Ibid.*, Cherbourg, AA 64. Procès-verbal de l'assemblée du Tiers état de la ville de Cherbourg, 4 et 7 mars 1791. Cf. Arch. dép., Manche, B non inventorié. Bridrey, *La Représentation des Professions*, etc., p. 1073 et 1077.

12 corps et collèges par 23 députés, et le général de la ville, non incorporé, par 10 députés. Elle procéda d'abord à la nomination de huit commissaires rédacteurs du cahier ; furent élus : deux échevins, Delarue et Saffray ; un notaire, Pillet ; un avocat, de Prébois ; un médecin, Chibourg ; un bourgeois vivant noblement, de Cussy, et deux députés « de la bourgeoisie militaire », Lamy et La Fosse Chatry. Après lecture et acceptation du cahier, dans la séance du 4 mars, l'assemblée compléta la députation urbaine en adjoignant aux huit rédacteurs vingt-deux membres nouveaux, à savoir : 3 magistrats, 3 avocats, 1 procureur au bailliage 2 médecins, 1 pharmacien, 2 bourgeois, 2 négociants et 8 représentants des métiers [1]. Huit députés sur trente, c'est-à-dire moins du tiers, voilà quelle fut la part de l'industrie et du petit commerce caennais dans la députation de cette ville. La représentation des six principales villes de la généralité de Caen fut, en somme, composée par la bourgeoisie riche et éclairée, par l'élite du Tiers état urbain, par une aristocratie de fortune, de lumières et aussi de privilèges.

A peine élus, les députés des villes et des villages se réunirent en assemblées du second degré au chef-lieu de chacun des bailliages particuliers, sous la présidence des lieutenants généraux de ces sièges. Ils devaient fondre leurs cahiers en un seul par bailliage secondaire et choisir le quart de leurs membres comme députés à l'assemblée générale du Tiers état du bailliage principal. Il y eut ainsi, du 2 au 15 mars 1789, quinze assemblées préliminaires : cinq dans le ressort de Caen, dix dans celui de Coutances. La comparution collective des paroisses dans ces assemblées du second degré fut satisfaisante ; leurs procès-verbaux ne révèlent que fort peu d'abstentions [2]. Dans le grand bailliage de Cotentin, un premier coup d'œil relève seize défauts, mais un examen plus attentif réduit le nombre des abstentions réelles à quatre. Plusieurs paroisses mixtes, relevant de deux sièges, choisirent celui qui était le moins éloigné. Cérences, convoquée à Coutances, était elle-même chef-lieu d'un petit bailliage : ses députés ne se déplacèrent pas. Sourdeval, mixte entre Coutances et Mortain

---

(1) Arch. comm., Caen, BB 96. Procès-verbal de l'assemblée du Tiers état de la ville de Caen. Cf. F. Mourlot, *Le Cahier du Tiers état de Caen, Introduction.*

(2) Cet empressement des paroisses a été signalé par plusieurs lieutenants généraux de bailliage, notamment par celui de Mortain et par le bailli de Saint-Sauveur-le-Vicomte, Ango. « Pas une paroisse qui n'ait envoyé des députés et un cahier de condoléances. » Arch. nat., B^{a} 35, l. 70.

était voisine de cette dernière ville : ses préférences furent pour elle. Pour la même raison, six paroisses mixtes entre le siège de Tinchebrai et ceux d'autres bailliages optèrent pour ces derniers, dont elles étaient plus proches et que fréquentaient davantage leurs habitants : Balleroy comparut à Bayeux ; Cahagnes, à Torigni ; Montsecret, à Vire ; Doucet, Espins et Les Tourailles, à Falaise. Les députés de Geffosses en Bessin préférèrent Bayeux à Périers, pour n'avoir pas à traverser le dangereux passage du Vey. Ceux des Pieux, évitant Valognes, se rendirent à Saint-Sauveur-le-Vicomte. Cauquigny porta ses doléances à Valognes et non à Carentan, qui était son chef-lieu d'élection. Un autre cas se présenta, celui de deux paroisses délibérant en commun pour l'envoi de leurs députés : telles Dangy et Pontbrocard. En réalité, les seules paroisses défaillantes dans toute l'étendue du Cotentin furent au nombre de quatre : Hérenguerville, le Mesnildrey et Sainte-Marguerite, dans le bailliage de Coutances ; Le Hommet, village de trois feux, dans celui de Valognes. Le grand bailliage de Caen ne présente pas un chiffre sensiblement plus élevé d'abstentions : Sainte-Honorine-la-Chardonne et le Mesnil-Frémentel, qui sont aujourd'hui des hameaux des environs de Caen ; Rouvrou et Viessoix, paroisses du bailliage de Vire ; Bérigny, au bailliage de Torigni, où le curé n'avait pas annoncé la convocation ; Arganchy et Saint-Germain-de-la-Lieue, au bailliage de Bayeux, furent les seules paroisses qui ne comparurent pas. Carville, portée absente à Torigni, avait envoyé ses députés à l'assemblée de Vire [1]. Cahan n'envoya à cette assemblée qu'un député au lieu de deux. Constater onze abstentions sur plus de douze cents paroisses, au milieu du chaos et de la précipitation des opérations électorales, c'est être en mesure d'affirmer que la comparution a été aussi régulière que possible en Basse-Normandie [2].

Par suite d'un tel empressement, les assemblées préliminaires des bailliages furent partout au complet. Si dans les ressorts judiciaires de petite étendue, le nombre des députés présents ne forme

---

(1) Un certain nombre de paroisses se trouvent dans ce cas particulier : Isigny, Anctoville, Banville, Fresnay-sur-Mer, Louvières, Saint-Loup-Hors (bailliage de Bayeux) ; Anctoville (bailliage de Coutances) ; Gouberville, Neuville-au-Plain, Vrasville (bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte). — Réville, au bailliage de Valognes, envoya deux députés sur quatre.

(2) Sur les défauts de paroisses dans les deux ressorts de Caen et Coutances, voir Onou, *La Comparution des paroisses en 1789*, dans *La Révolution française*, t. XXXII, 1897, p. 339. Sa liste présente quelques erreurs. Cf. Bridrey, *ouv. cité*, t. I, p. 9, 10.

pas un total très élevé, comme à Cérences (26 députés), à Tinchebrai (79), ou à Saint-Lô (80), l'effectif fut plus considérable à Saint-Sauveur-Lendelin, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Carentan, Torigni, où il dépassa la centaine [1]. L'assemblée de Mortain atteignit presque deux cents membres (191) ; celle d'Avranches réunit 217 députés et celle de Vire 259. Dans les trois bailliages de Valognes, Bayeux et Caen, qui comprenaient un grand nombre de paroisses rurales, les procès-verbaux mentionnent la présence de 324, 344 et 488 députés. Malgré leur importance numérique, ces réunions furent des plus pacifiques, au témoignage des contemporains. « Les assemblées se sont passées dans le plus grand « ordre et la plus grande harmonie, écrit Robillard subdélégué et « lieutenant général à Saint-Lô, tout esprit de parti a été éloigné» [2]. Desmarets de Montchaton, lieutenant général du bailliage de Coutances, en écrit autant au garde des sceaux sur les opérations électorales de son bailliage : « J'ai joui de la satisfaction de voir « régner dans cette assemblée la concorde et l'esprit de patrio- « tisme si désirables dans la circonstance. Chacun s'est empressé « de donner des preuves de son zèle » [3]. A Avranches, « l'harmonie, la concorde et la liberté des suffrages ont passablement régné dans les différentes assemblées » [4]. « L'assemblée du Tiers état « de Valognes s'est passée assez tranquillement, car on ne peut « appeler troubles quelques clameurs indispensables à la réunion « d'une multitude un peu tumultueuse » [5].

Cette tranquillité est due en grande partie au procédé de travail qu'adoptèrent la plupart de ces assemblées. Comme il fallait un certain temps pour fondre les cahiers particuliers des villes et des campagnes en un cahier unique, elles confièrent cette tâche, dès leur séance d'ouverture, à un certain nombre de commissaires [6]. Le mode d'élection des rédacteurs varia selon les

(1) A Carentan, 111 membres ; à Saint-Sauveur-Lendelin, 118 ; à Saint-Sauveur-le-Vicomte, 131 ; à Torigni, 136.

(2) Arch. dép., Calvados, C 6356. Lettre du subdélégué Robillard à l'intendant.

(3) Arch. nat., B^a 35, liasse 70. Lettre du lieutenant général du bailliage de Coutances au garde des sceaux, 16 mars 1789.

(4) Arch. dép., Calvados, C 6348. Lettre du subdélégué de Montitier à l'intendant 7 mars 1789.

(5) *Ibid.*, C 6358. Lettre du subdélégué Sivard de Beaulieu à l'intendant, 16 mars 1789.

(6) Dans deux assemblées préliminaires de bailliage le cahier fut rédigé en commun : à Cérences, où l'assemblée, qui comptait 26 membres, élut 7 députés le 2 mars 1789 (Bridrey, *ouv. cité*, t. II, p. 787), et à Vire, où les députés demandèrent « à vaquer tous » à la rédaction du cahier. Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Vire. Arch. dép., Calvados, non inventorié.

bailliages. A Coutances, l'assemblée divisa les paroisses comparantes en cinq districts et chacun d'eux nomma deux commissaires [1]. Celle de Bayeux les élut en faisant l'appel des sergenteries. A Caen, l'on discuta pour savoir si on les nommerait « par arrondissement ou successivement ». Les paroisses de campagne désiraient l'élection par arrondissement ; mais une ordonnance du bailliage déclara cette forme contraire au règlement et après avoir choisi les six commissaires de Caen, l'assemblée se mit à procéder isolément à la nomination des dix-huit commissaires ruraux, à haute voix et par ordre alphabétique des villages. Cette opération menaçait de traîner en longueur et malgré des protestations, on se vit obligé d'élire en bloc les huit derniers commissaires [2].

Ces commissions comprirent en général un nombre assez restreint de membres : vingt-huit à Bayeux, vingt-quatre à Caen, vingt à Saint-Lô, quinze à Torigni, douze à Carentan, Mortain, Valognes, onze à Coutances et à Avranches, dix à Saint-Sauveur-le-Vicomte, sept à Périers, six à Tinchebrai [3]. Pendant que s'accomplissait sans bruit leur travail, les assemblées s'étaient séparées. Quelques-unes d'entre elles se réunirent à nouveau pour entendre la lecture du cahier bailliager, lui donner leur approbation et élire le quart de leurs membres comme députés au bailliage principal ; cette seconde réunion était forcément incomplète, plus d'un délégué rural n'y revint pas, ou ne fit qu'y apparaître. A Caen, écrit Soulavie, le lieutenant général proposa à l'assemblée d'élire en bloc les 122 députés du bailliage. « Le « parti de la robe et de la municipalité soutint cet avis et les dépu- « tés de la campagne y consentirent, déposant entre les mains « du lieutenant général et du procureur du roi une liste de 122 « députés et se retirèrent » [4].

Dans maint bailliage les assemblées n'exercèrent même pas ce contrôle de forme sur la rédaction du cahier. Pour éviter aux

---

(1) Arch. nat., B^a 35, liasse 70, et Arch. du greffe du Tribunal civil de Coutances. Dans ce dépôt est conservé le procès-verbal d'élection des deux commissaires d'un de ces cinq districts, celui de Villedieu. Les autres étaient Coutances, Granville, Gavray, Tessy.

(2) Arch. nat., B^a 27, liasse 45. *Bulletins* de l'abbé Soulavie.

(3) Procès-verbaux des assemblées préliminaires du Tiers état de ces divers bailliages ; tous ceux du bailliage de Cotentin, au greffe de Coutances, sauf celui du ressort propre de Coutances (Arch. nat., B^a 35, l. 70) ; ceux de Bayeux et Torigni, au greffe de la Cour d'appel de Caen, et celui de Caen aux Arch. nat., B^a 27, l. 45.

(4) Arch. nat., B^a 27, liasse 45.

trois quarts des députés ruraux les frais onéreux d'un retour à la ville [1], elles procédèrent à la fois à la nomination des rédacteurs et des députés au bailliage principal et s'en remirent à ces derniers du soin de tout régler. Celle d'Avranches, composée de 217 délibérants, donna le 5 mars 1789 à ses 54 députés « plein pouvoir d'arrêter et signer le cahier général des plaintes, demandes et doléances tel et en l'état qu'il aurait été rédigé par les dits sieurs commissaires et qu'il leur serait représenté le vendredi 13 de ce mois » ; elle se sépara ensuite définitivement [2]. Les 301 députés rangés dans les cinq districts électoraux du bailliage de Coutances, en même temps qu'ils choisissaient les commissaires rédacteurs du cahier unique, désignèrent le quart d'entre eux afin « de l'examiner et d'y faire pour le bien commun telles observations qu'ils aviseraient ». Ils déclarèrent « s'en rapporter en tout à la prudence et à la décision de ceux-ci » [3]. A Saint-Lô, les 20 commissaires rédacteurs élus dès le premier jour se trouvèrent former juste le quart de l'assemblée [4]. L'assemblée du bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin, réunie à Périers le 9 mars, forte de 128 députés, se réduisit au quart le lendemain et donna à ses 31 délégués mission d'approuver le travail que les sept commissaires devaient leur présenter le 13 mars [5].

Cette hâte des paysans à retourner à leurs champs favorisa le succès électoral des magistrats et des hommes de loi. Plus d'un d'entre ceux-ci, après avoir été éliminé par les suffrages urbains, rentrait le front haut à l'assemblée bailliagère, comme élu d'une paroisse rurale. Ils n'étaient, à vrai dire, qu'une minorité plus ou moins importante selon les ressorts : à Coutances, où ils étaient 54 en face de 216 laboureurs, ils formaient à peine le sixième de la représentation du bailliage ; à Mortain, ils étaient moins de 30 sur 191 députés ; à Tinchebrai, moins de 10 sur 97 présents. Dans les autres assemblées préliminaires du Cotentin et dans celles du ressort de Caen, ils étaient aussi, sans qu'on puisse en préciser la proportion, en infériorité numérique par rapport aux délégués paysans, désignés sous le terme de laboureurs ou de propriétaires ; ils partageaient cette infériorité avec les représentants urbains

(1) Beaucoup d'entre eux étaient pressés de rentrer dans leurs fermes « pour faire les mars ». Voir Bridrey, *ouv. cité*, t. I, p. 14.

(2) Arch. greffe du Tribunal civil de Coutances. Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage d'Avranches, 5 mars 1789.

(3) *Ibid.*, Etat des députés du district de Villedieu, 3 mars 1789.

(4) *Ibid.*, Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Saint-Lô, 10 mars 1789.

(5) Arch. nat., B^{III} 54.

de l'industrie et du commerce, assez clairsemés dans la masse des électeurs. Et cependant, par un acte de véritable abdication, les laboureurs, qui avaient la prépondérance numérique dans les assemblées et qui pouvaient la conserver dans les commissions et les députations, s'effacèrent presque partout devant une minorité plus éclairée et plus audacieuse. La nécessité d'un séjour plus ou moins prolongé à la ville pour la rédaction et la ratification des articles du cahier de l'assemblée préliminaire donna l'avantage aux habitants des villes, à ceux qui y avaient leur résidence et leurs occupations. Par une habile tactique, issue des circonstances, l'élément urbain, dans la plupart des assemblées, prit le pas sur l'élément rural; dans ces réunions, tenues par autorité de justice, les gens de robe parvinrent à éliminer la masse des paysans, à substituer à la force incohérente du nombre l'influence victorieuse de leur fortune, de leur situation sociale et de leurs lumières. On vit cette influence se manifester à deux reprises, d'abord dans le choix des commissaires rédacteurs du cahier, puis dans l'élection des députés du « quart réduit » [1].

A Coutances, malgré la division en districts qui eût dû être favorable au recrutement rural, on compte, sur 11 commissaires, un conseiller et un procureur en élection, cinq avocats, deux médecins, un négociant et un seul laboureur. A Saint-Lô, douze hommes de loi, un médecin, un négociant l'emportent, dans une commission de 20 membres, sur trois laboureurs et trois « sieurs propriétaires ». A Tinchebrai, en plein Bocage, aucun des six rédacteurs n'est un paysan : les élus sont le lieutenant général du bailliage et le procureur du roi, trois avocats et un médecin. A Mortain, où 31 paroisses sur 70 n'ont envoyé que des laboureurs comme députés, et où ceux-ci comptent 113 voix sur 191 présences, les douze rédacteurs du cahier sont huit avocats, deux médecins, un conseiller au baillage, un négociant. A Avranches, la commission de onze membres comprend huit hommes de loi et trois laboureurs. A Valognes, sur onze membres, la commission de rédaction ne compte que cinq laboureurs ; les sept membres, qui forment la majorité, sont le lieutenant particulier du bailliage, le procureur du roi de l'amirauté de Saint-Vast, le bailli de Bricquebec, le vicomte de Barfleur, un conseiller honoraire au Conseil supérieur de Corse et deux avocats. Sans avoir une majorité aussi écrasante dans les autres bailliages, à

(1) Voir, pour les bailliages du Cotentin, Bridrey, *La Représentation des Professions*, etc.

Caen, Bayeux, Torigni, à Saint-Sauveur-le-Vicomte, les hommes de loi contrebalancèrent tout au moins dans les commissions l'influence des laboureurs.

La même élimination des laboureurs s'accomplit dans l'élection des députés du « quart réduit ». Elle fut moins accusée toutefois. Le nombre de ces députés étant beaucoup plus élevé que celui des rédacteurs, force fut aux assemblées d'adjoindre à ceux-ci, pour compléter la délégation, une escorte parfois assez considérable de ruraux. Dans certains bailliages, comme Valognes, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Tinchebrai, les paysans l'emportèrent sur les hommes de loi [1] ; dans ceux de Carentan, de Cérences, de Saint-Sauveur-Lendelin, d'Avranches, les deux catégories de députés se firent à peu près équilibre [2]. Il en fut de même dans le bailliage de Vire, où la balance se tint égale entre urbains et ruraux [3], tandis qu'elle pencha sensiblement en faveur de l'influence urbaine dans le bailliage de Caen [4]. Dans trois bailliages, le triomphe de la bourgeoisie de robe fut significatif. A Mortain, sur 48 députés, le quart seulement est composé de laboureurs (12); le reste est formé par des avocats (14), des médecins et chirurgiens (8), des notaires (2), un conseiller au bailliage, cinq bourgeois vivant noblement et quelques négociants. A Coutances, les hommes de loi formaient le dixième de l'assemblée préliminaire; ils furent la moitié de la députation : sur 80 députés, 29 seulement étaient laboureurs. Saint-Lô surtout offrit le spectacle d'une annihilation presque totale des campagnes au profit de la ville ; les commissaires rédacteurs, au nombre de 20, composèrent la députation du bailliage. Trois laboureurs y furent admis, ainsi qu'un négociant. Les 16 autres députés étaient des juges, des avocats, des procureurs ou des médecins, c'est-à-dire des bourgeois.

---

(1) Le quart réduit comprit, à Valognes, 42 laboureurs contre 23 hommes de loi et 7 négociants ; à Saint-Sauveur-le-Vicomte, 24 laboureurs et 3 herbageurs contre 8 gens de robe ; à Tinchebrai, sur 23 députés, il n'y eut que 5 avocats ; le reste des élus fut formé de propriétaires, laboureurs ou gens non qualifiés.

(2) Le quart réduit compta, à Carentan, sur 32 députés, 16 ruraux contre 13 gens de loi ; à Cérences, 4 laboureurs contre 3 hommes de robe ; à Saint-Sauveur-Lendelin, 15 hommes de loi contre 11 laboureurs et 3 négociants ; à Avranches, 23 gens de loi contre 20 laboureurs et 10 marchands.

(3) Sur les 66 députés que compta le quart réduit du bailliage de Vire, une trentaine de gens de loi et quelques négociants faisaient équilibre aux propriétaires et laboureurs formant l'autre moitié de la députation.

(4) Sur les 122 députés formant le quart réduit du bailliage de Caen, on compte, outre les députés urbains, 6 hommes de robe parmi les 18 commissaires ruraux, dont plusieurs résidaient à Caen, et une quarantaine de gens de loi et négociants de Caen parmi les 74 députés dits de la campagne ; au total, environ 80 députés urbains.

L'évolution de la campagne électorale du Tiers-état, dans les deux bailliages principaux de Caen et de Coutances, avait été très favorable aux villes. La majorité rurale, si écrasante au début, allait se fondant peu à peu dans les assemblées électorales graduelles. Les gens des villes en avaient imposé aux paysans, s'étaient attribué la meilleure part dans les commissions et une place notable au sein des délégations. Et c'est la robe, plus encore que le négoce ou l'industrie, qui avait profité de cette évolution [1]. Des lieutenants généraux de bailliage, honoraires ou en exercice, comme Flaust à Vire, Brémesnil à Avranches, Boschet à Falaise, Lavalley de la Hogue à Carentan, Ango à Périers ; des procureurs du roi, Bertrand de l'Hodiesnière à Falaise, Fleury à Torigny, Passais de Montbenoît à Mortain, Pouret-Roquerie à Périers ; des lieutenants particuliers de bailliage, Daigremont à Caen, Saillofest de la Tigerie à Vire, Besnard Duchesne à Valognes ; des conseillers au bailliage, des officiers d'amirauté, d'élection, des juges consulaires, tout ce qui avait un nom au tribunal ou au barreau, un Delauney à Bayeux, un Sacher de la Pallière à Mortain, un Le Menuet à Saint-Lô, un Aveline à Caumont, constitua le noyau des assemblées générales des bailliages de Caen et de Coutances. A leur suite des médecins et chirurgiens, en nombre encore notable, des négociants et marchands (épiciers de Caen et de Vire, armateurs de Cherbourg et Granville, sauniers de l'Avranchin, papetiers du Bocage et du Mortainais), puis le bataillon assez compact des laboureurs et « herbageurs », gens aisés qui pouvaient supporter les frais du voyage et d'un séjour plus ou moins long à Caen ou à Coutances. Beaucoup de ces élus avaient déjà figuré aux assemblées d'élection en 1787 et en 1788 ; beaucoup d'entre eux allaient reparaître dans les administrations futures, conseils généraux et directoires de départements et de districts. Plus d'un d'entre eux devait siéger dans les prochaines Assemblées nationales (Constituante, Législative et Convention). C'était l'esprit de la Révolution qui triomphait avec eux.

---

(1) M. Bridrey a très nettement fait ressortir la minime part d'influence accordée à l'industrie et au commerce dans les députations de la plupart des bailliages du Cotentin. Un négociant à Saint-Lô ; un marchand à Saint-Sauveur-le-Vicomte ; aucun à Cérences et à Carentan ; trois négociants à Saint-Sauveur-Lendelin. A Mortain, l'industrie de la papeterie n'est représentée que par quatre députés sur cinquante ; à Tinchebrai, sur vingt-trois élus, on ne compte que trois négociants, un imprimeur et un arpenteur. Seules, les assemblées d'Avranches et de Valognes, pour des raisons toutes particulières, ont fait un sort plus convenable au commerce ; le bailliage d'Avranches, pays des marchands-sauniers, lui accorda dix places ; dans celui de Valognes, les députés de Cherbourg en obtinrent sept. Bridrey, *La Représentation des Professions, ouv. cité*, p. 1081.

CHAPITRE X

L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS DES TROIS ORDRES DANS LES BAILLIAGES DE CAEN ET DE COUTANCES

Les assemblées générales des trois ordres, à Caen et à Coutances. Préparatifs ; formalités d'ouverture. Tenue d'assemblées distinctes pour chaque ordre : adresses et délégations réciproques des divers ordres.

Les assemblées du clergé. A Coutances, opposition du bas clergé, qui désarme vers la fin : élection de trois curés ruraux et de l'évêque de Coutances. A Caen, tumulte et confusion. Protestations et retraite de l'évêque de Bayeux et de son chapitre. Rivalité de Soulavie et de Mesnilgrand. Election de trois curés ruraux.

Les assemblées de la noblesse. A Coutances, choix de députés fortement attachés à l'ancien régime. A Caen, élection de députés accessibles aux réformes.

Les assemblées du Tiers état. A Caen, après quelques incidents soulevés par la lecture du cahier, élection de six députés, dont trois juges et un avocat. A Coutances, nul incident : élection de huit députés, dont sept hommes de loi. Triomphe des gens de robe.

Ce fut le 16 mars 1789 que se réunirent aux chefs-lieux des deux bailliages principaux de Caen et de Coutances, les députés des trois ordres. Il y eut pendant une quinzaine de jours grande affluence de monde dans ces deux villes, ce qui y détermina un renchérissement des subsistances. La question du logement y fut plus difficile à résoudre encore que celle de l'approvisionnement, surtout à Coutances, qui « n'était pas ville de passage » et n'offrait que des ressources insuffisantes pour abriter tant d'étrangers [1]. Une ordonnance du lieutenant de police, Duhamel, invita les habitants à se rendre à la campagne pendant la durée de l'assemblée pour laisser leurs maisons libres. Les bourgeois de Coutances se firent payer cher leur dérangement ; de nom-

(1) Lettre du lieutenant de police de Coutances au garde des sceaux, 17 février 1789. Arch. nat., B^a 35, l. 70, et B^{III} 53. — Lettre de Lelubois, curé de Fontenay, à Necker, sur la difficulté de loger les nombreux députés ecclésiastiques du Cotentin, 20 février 1789. *Ibid.* B^{III} 53.

breux députés demandèrent en vain au lieutenant de police de taxer ces derniers, menacèrent de s'en retourner et de se plaindre au garde des sceaux. Les aubergistes et les logeurs, qui voulaient aussi profiter de l'aubaine, se virent contraints à plus de modération dans leurs exigences [1].

Dès le 15 mars, les députés de tout ordre affluèrent de tous les points du ressort et par toutes les routes, emplissant les rues des deux villes : sur leur passage une foule curieuse tout en joie. A Coutances, « le soir il y eut illumination et, à la clarté des flambeaux, ils purent visiter la ville, au milieu d'une population ivre de bonheur et d'espérance » [2].

Dans les deux centres électoraux, l'appel nominal des députés se fit en assemblée plénière, sans aucune distinction d'ordres. Plus de 1.200 personnes se pressèrent à Caen dans la nef majestueuse de l'abbaye Saint-Etienne [3]. A Coutances, la nef de la cathédrale ne fut pas assez vaste pour contenir toute l'assemblée [4]. Celle-ci était « si nombreuse par la multiplicité des individus des deux premiers ordres [5], qu'à peine les députés du Tiers [6] purent être placés » [7]. Dans ce cadre religieux, les cérémonies commencèrent par une messe du Saint-Esprit [8]. Les membres de chacune des deux assemblées entendirent ensuite un discours de circonstance prononcé par leur président. L'allocution du duc de Coigny, grand bailli d'épée de Caen, fut courte, affectueuse et sans prétention. Après un hommage « à la justice, au patriotisme du Roi », qui prenait la nation pour collaboratrice, il rappela que, président de l'Assemblée provinciale, il avait vu

---

(1) Lettre du lieutenant de police, 19 mars 1789. Arch. nat., B^{a} 35, l. 70. — Pour plus de détails sur l'installation des députés à Coutances, voir Bridrey, *L'Assemblée générale des trois ordres à Coutances en 1789. (Revue de Cherbourg et de la Basse-Normandie,* 15 janvier 1907, p. 93-95.)

(2) Récit d'un témoin oculaire, le Père Desmoulins, utilisé par l'abbé Pigeon, *Le grand Bailliage de Mortain en 1789,* dans les *Mémoires de la Société académique du Cotentin,* t. III, p. 519.

(3) Arch. greffe de la Cour d'appel de Caen, Registre. Cf. Arch. nat., C 17, l. 38 et B^{III} 40.

(4) Arch. nat., C 18, l. 62. *Ibid.,* B^{III} 53.

(5) Les ordres privilégiés réunis comptaient 1,418 membres à l'Assemblée générale de Coutances.

(6) Le Tiers état comptait, à Coutances, 411 représentants.

(7) Lettre du subdélégué d'Avranches, de Montitier, à l'intendant, 16 mars 1789. Arch. dép., Calvados, C 6353.

(8) A Coutances, dit Montitier, la cérémonie commença « par un bruyant *Veni Creator* que j'entendis fort bien, et un discours du président, M. de Montchaton, que personne n'entendit ».

les trois ordres y délibérer en commun. Il fit appel à leur concorde pour conserver le principe de la monarchie, persuadé que nul n'attacherait de prix aux distinctions pécuniaires [1]. A Coutances, en l'absence du bailli d'épée, le marquis de Blangy, septuagénaire et moribond, le lieutenant général du bailliage, Desmarets de Montchaton, dans une harangue longue et emphatique, où apparaissent de trop fréquentes traces de cette philanthropie larmoyante qui était alors à la mode, prêcha aux trois ordres la conciliation et une prudence toute normande dans leurs décisions. Partisan du sacrifice des privilèges pécuniaires, il réclama énergiquement la distinction entre les ordres, comme une barrière nécessaire entre le peuple et les entreprises du pouvoir absolu [2].

Aux discours succéda la formalité de l'appel nominal de tous les députés : elle fut très longue à Coutances, où la vérification des pouvoirs dura jusqu'au 19 mars [3]. L'appel terminé, les trois ordres se séparèrent pour tenir leurs séances dans des locaux distincts. Ils eurent toutefois, pendant la durée de leurs assemblées particulières, des rapports assez fréquents entre eux. A Coutances, le clergé fit bon accueil aux députations de la noblesse et du Tiers état, mais les attendit et ne se dérangea que pour la noblesse. Dès le 20 mars, le Tiers, à l'unanimité et par acclamation, avait émis le vœu de s'unir aux deux autres ordres pour ne faire qu'un seul cahier. Mais la réalisation de ce vœu se trouva ajournée, par une tacite entente, et l'harmonie ne régna qu'à la condition de réserver pour Versailles la question de la fusion des cahiers [4]. A Caen, dès le premier jour de la réunion, le 17 mars, l'ordre de la noblesse, sur la proposition du duc de Coigny, émit un vœu sur la nécessité des sacrifices pécuniaires et prit l'arrêté suivant : « L'ordre de la noblesse du bailliage de Caen, pour « cimenter l'union entre les ordres, a délibéré et arrêté de sup- « porter l'impôt dans une parfaite égalité, et chacun dans la « proportion de sa fortune, ne prétendant se réserver que les

---

(1) Discours du duc de Coigny à l'assemblée des trois ordres du bailliage de Caen, 16 mars 1789, imprimé, 14 p. Leroy, 1789.

(2) Discours du lieutenant général à Coutances, 16 mars 1789. Arch. nat., B[a] 35, l. 70, publié par Pigeon, *ouv. cité*, p. 520 sqq.

(3) E. Bridrey, *article cité*, p. 99-102.

(4) Arch. nat., C 18, l. 62. Procès-verbaux des trois assemblées séparées du clergé, de la noblesse et du Tiers état du bailliage de Coutances. — M. Bridrey croit qu'aucun des trois ordres ne tenait à cette réunion, le Tiers état moins encore que les deux autres, en raison de son infériorité numérique (411 suffrages contre 1,253 voix des ordres privilégiés). *Art. cité*, p. 103.

« droits sacrés de la propriété et les distinctions nécessaires dans « une monarchie, s'en rapportant absolument aux Etats géné- « raux pour régler les immunités et privilèges à conserver indis- « pensablement à la noblesse » (1).

La députation de cet ordre fut cordialement accueillie par le Tiers, qui le 23 mars lui répondit par cette adresse : « L'ordre « du Tiers état du bailliage de Caen, animé du désir de maintenir « l'harmonie entre les ordres, a délibéré qu'il serait fait une « députation à MM. de la noblesse pour les assurer qu'il a reçu « avec la plus grande satisfaction l'arrêté qu'ils ont pris de sup- « porter dans une parfaite égalité, et proportionnellement à « leur fortune, les impôts et contributions générales de la pro- « vince. L'ordre du Tiers état se fera toujours un devoir de « respecter les distinctions qui appartiennent à la noblesse dans « une monarchie, bien persuadé que les immunités et privilèges « qu'elle se réserve de faire régler par les Etats généraux ne « seront point contraires aux droits ni à la liberté du Tiers état, « ni au bonheur de la nation » (2).

L'ordre du clergé alla beaucoup plus loin. Non seulement il envoya aux deux autres ordres une adresse où il déclarait consentir à l'établissement de l'impôt sur toutes les propriétés, mais il leur proposa de nommer chacun un nombre égal de commissaires pour travailler tous ensemble à la rédaction d'un cahier commun (3).

Le Tiers état reçut cette déclaration « avec la plus grande sensibilité » et y répondit « qu'il serait très flatté de se réunir « aux deux ordres pour fixer les principes de la Constitution « française, l'établissement d'impôts moins onéreux et leur « répartition plus égale ». La noblesse montra moins d'enthousiasme, et après quelques jours de réflexion, répondit par cette fin de non-recevoir : « Le premier mouvement de la chambre de « la noblesse a été d'accepter avec empressement le Vœu proposé « par la chambre du clergé de réunir les cahiers. En adoptant les « vues sages et conciliantes qui l'ont déterminée à cette démarche « patriotique, elle a trouvé à son grand regret que la réunion « des cahiers en commun apporterait des longueurs et nécessite- « rait des changements qui détermineraient une assemblée géné-

---

(1) Arch. greffe de la Cour d'appel de Caen, Registre. Cf. Arch. nat., C 17, l. 38[2] et B[a] 27, l. 45.

(2) *Ibid.* et Arch. nat., C 17, l. 38.

(3) *Ibid.*

« rale. Sur quoi, en applaudissant à l'excellente intention de « l'ordre du clergé, la noblesse a cru cependant ne pouvoir y « adhérer, et a arrêté que chaque ordre continuera la rédaction « de ses cahiers en particulier... » (1).

Dès la première séance, la noblesse avait son siège fait : elle repoussait la fusion des cahiers parce qu'elle y voyait le prélude de la fusion des ordres. Il ne pouvait être question de concert et d'entente entre elle et le Tiers état, car il y avait entre eux divergence sur un point capital : le mode du suffrage au sein des Etats généraux. « Le vœu le plus général du Tiers, exprimé dans son cahier, était qu'on y délibérât par tête » (2). « Le vœu unanime de la noblesse était qu'on opinât par ordre...» (3) Ainsi dans les deux centres électoraux de la Basse-Normandie, les trois ordres firent leurs cahiers distincts et tinrent leurs assemblées complètement séparées.

Les deux assemblées du clergé présentèrent à Caen et à Coutances un caractère commun : hostilité du bas-clergé, qui formait la majorité, contre les hauts dignitaires et les gros bénéficiaires.

A Coutances, l'assemblée se réunit le 20 mars, dans la chapelle du grand séminaire, sous la présidence de l'évêque Talaru (4). Autour de lui, l'évêque d'Avranches, Godard de Belbœuf, dom Gautier de l'Espagnerie, abbé régulier de la Luzerne, quelques archidiacres et chanoines des chapitres de Coutances, Avranches et Mortain formaient un groupe assez restreint, celui des épiscopaux. Le parti opposé, de beaucoup le plus nombreux, était bien résolu à écarter les prélats de la députation. A peine arrivés à Coutances, la veille de l'assemblée générale, les curés du Cotentin avaient tenu une réunion électorale assez houleuse dans l'église du séminaire et pris leurs dispositions de combat. Aussi écoutèrent-ils avec indifférence le discours onctueux de leur président, malgré ses prévenances et la sollicitude qu'il témoignait aux intérêts du bas-clergé (5). Les premiers actes de l'assemblée

---

(1) Réponse de l'ordre de la noblesse à la déclaration du clergé pour la réunion des cahiers. Arch. greffe de la Cour d'appel de Caen, Registre, et Arch. nat., C 17, l. 38.

(2) Cahier du Tiers état du bailliage de Caen, art. 6.

(3) Cahier de la noblesse du bailliage de Caen, article Pouvoirs.

(4) Procès-verbal de l'assemblée du clergé de Coutances. Arch. nat., C 18.

(5) M. Bridrey croit que ce discours a été remanié par l'évêque après son élection aux Etats généraux. Il ne figure pas, d'ailleurs, au procès-verbal manuscrit de l'assemblée du clergé, et n'apparaît que dans le procès-verbal imprimé publié postérieurement, en mai 1789. *Article cité*, p. 122, note 2.

révélèrent l'esprit qui l'animait. Vainement les chapelains de l'église de Coutances prétendirent-ils siéger en personne : elle rejeta leur demande comme inconstitutionnelle. Elle décida ensuite de confier la réduction de tous les cahiers particuliers qui lui avaient été remis à une commission de trente-six membres, savoir : un commissaire pour chacun des vingt-huit doyennés des deux diocèses, un délégué pour chacun des trois chapitres de Coutances, Avranches et Mortain, un délégué des abbés, un des prieurs et chapelains, un des réguliers, un des ecclésiastiques non bénéficiers, un des curés de Bayeux. Ces commissaires choisirent le tiers d'entre eux pour rédiger le cahier unique du clergé : la sous-commission des douze comprit pour les deux tiers des membres appartenant au clergé des paroisses rurales [1]. Aucun des deux évêques n'en fit partie. Cette élection très significative des commissaires faisait prévoir le choix des députés. Il y en avait quatre à élire par scrutins successifs. Les trois premiers élus furent choisis parmi les curés rédacteurs : Lelubois, curé de Fontenay, le 26 mars au matin ; Bécherel, curé de Saint-Loup, dans l'après-midi du même jour ; Lerouvillois, curé de Carantilly, le matin du 27 mars. D'heure en heure la situation des deux évêques s'était compliquée. Celui d'Avranches, froissé par l'élection de Bécherel, un des prêtres de son diocèse, qui avait engagé contre lui un procès au sujet d'un trait de dîme et qui avait obtenu gain de cause devant le Parlement de Rouen, n'attendit pas la fin des séances et quitta Coutances avec éclat. L'évêque président, Talaru, de plus en plus inquiet de son propre sort, rendit l'assemblée témoin de ses angoisses. Sans doute attendrie à la fin, celle-ci l'élut au quatrième tour de scrutin, dans la soirée du 27 mars. Mais les émotions de l'évêque avaient été telles que le lendemain il ne put présider la séance de clôture et que le lieutenant général dut aller recevoir son serment dans son palais, où l'avaient retenu un gros rhume et peut-être la honte d'une victoire tardive et sans portée.

A Caen, l'assemblée fut plus houleuse encore [2]. « Eu égard aux personnes qui la composaient, dit un contemporain, elle

---

(1) L'abbé de Cussy, l'abbé de la Luzerne ; Dubois, chanoine d'Avranches ; d'Auchemail, pour les neuf ecclésiastiques non bénéficiers ; huit curés, ceux de Saint-Louet, de Saint-Romphaire, de Saint-Floxel, de Mortain, de Saint-Laurent-de-Cuves, de Fontenay (Lelubois), de Carantilly (Lerouvillois), de Saint-Loup (Bécherel).

(2) Procès-verbal de l'assemblée du clergé du grand bailliage de Caen. Arch. greffe de la Cour d'appel de Caen. Registre 1. Cf. Arch. nat., B^a 27, l. 45 et B^{III} 40.

elle eut dû être plus tranquille ; il y régna un tumulte porté jusqu'à l'indécence » [1]. « Je ne peux pas dire, écrivit Coigny à Necker, « que Messieurs les curés rassemblés (qui tous sont fort intéres- « sants chacun individuellement dans sa paroisse) aient donné « l'exemple de la décence et de l'union aux deux autres ordres » [2]. Outre le procès-verbal authentique de l'assemblée du clergé de Caen et la correspondance de Coigny, nous possédons sur cette réunion d'autres renseignements fort intéressants : les protestations successives adressées par l'évêque de Bayeux et son chapitre au ministre de la province, Villedeuil [3] ; une « lettre écrite de Caen le 21 mars 1789 à M. B... » et que j'attribuerais à Revel de Bretteville, procureur du roi au bailliage [4] ; le Journal de Soulavie. Curé de Septvents au bailliage de Torigni depuis 1787, l'abbé Soulavie, qui était en même temps vicaire général de l'évêque de Châlons, s'associa avec passion au mouvement électoral de 1789 et joua un rôle des plus actifs dans l'assemblée du clergé de Caen, où il chercha vainement à se faire élire. Ses bulletins manuscrits, adressés au jour le jour à Necker, contiennent une relation fort curieuse des évènements [5]. En rapprochant ces documents divers, et en tenant compte des exagérations inspirées à leurs auteurs par l'esprit de parti, on peut reconstituer assez exactement les scènes vraiment dramatiques auxquelles donna lieu l'élection des députés du clergé.

Dans le diocèse de Bayeux, comme dans ceux de Coutances et d'Avranches, cet ordre était divisé en deux camps : l'évêque et les gros commendataires d'une part, les curés et les petits bénéficiers de l'autre. L'évêque de Bayeux, du Cheylus, qui passait pour avoir plus de 200.000 livres de revenu annuel, n'était pas des plus populaires. « Les curés lui en voulaient parce « que quelques-uns d'entre eux avaient plaidé contre lui pour « avoir une augmentation de traitement qu'il leur refusait malgré

---

(1) Esnault, *Mémoires de la ville de Caen*, t. I, p. 4.

(2) Lettres du duc de Coigny à Necker et Villedeuil. Arch. nat., B[a] 27, l. 45. Cf Arch. château d'Harcourt, l. 338. Lettre du même au duc d'Harcourt. (Le rédacteur du catalogue manuscrit de ces archives attribue à tort ces lettres au marquis d'Héricy.)

(3) Arch. nat., B[a] 27, l. 45. *Ibid.*, C 17, l. 38. Arch. greffe de la Cour d'appel de Caen. Registre n° 4.

(4) Copie d'une lettre écrite de Caen le 21 mars 1789 ; pas de signature. Arch. nat., B[a] 27, l. 45.

(5) *Journal des élections du bailliage de Caen* ; 7 pièces, *Ibid.*, publiées par A. Brette dans *La Révolution française*, t. XXVII, p. 162-169. Cf. A. Mazon, *Histoire de Soulavie, naturaliste, diplomate, historien*, t. II, p. 85-90.

« ses revenus considérables ». On lui reprochait aussi d'avoir récemment interdit les Capucins de Caen, très respectés dans la ville [1]. On l'accusait enfin d'avoir voulu enlever les pouvoirs à tous les vicaires des paroisses pour empêcher l'absence des curés et les écarter des élections [2].

Le bas clergé était en grande majorité hostile, non seulement à l'évêque, mais au chapitre de la cathédrale de Bayeux. Dès la veille de l'assemblée les curés avaient tenu, en dehors de l'abbaye Saint-Etienne qui leur avait été assignée pour leur réunion, des conférences particulières, convoquées par billets anonymes, à l'église voisine de Saint-Nicolas. Ces conférences « clandestines et illégales », tenues malgré l'arrêt du 25 février 1789 et la défense de l'évêque, avaient excité chez celui-ci une vive indignation. Elles avaient eu pour but « de préparer les opinions et les élections » [3]. On y avait tenu des propos séditieux, on y avait arrêté les listes des commissaires et des députés. On semblait tout y avoir réglé d'avance.

Déjà fort mécontent du Règlement du 24 janvier, qui décimait son chapitre et donnait la prépondérance au clergé du second ordre, l'évêque du Cheylus « était arrivé à Caen avec des vues hostiles ». La manifestation de Saint-Nicolas accrut son dépit. D'accord avec son chapitre, il résolut de faire un éclat, de procéder par l'intimidation, et « de rompre l'assemblée ». Il débuta « par un discours incendiaire où il fronda de la manière la plus indécente le Règlement du Roi ». Le lieutenant de police trouva ce discours si « affreux » qu'il en interdit l'impression [4].

Avec des dispositions si malveillantes de part et d'autre, la lutte ne devait pas tarder à s'engager [5]. La première journée (17 mars), assez paisible, fut consacrée à l'élection du secrétaire de l'assemblée, au scrutin individuel. Lefrançois, curé de Mutrécy,

---

(1) Esnault, *Mémoires de la ville de Caen*, p. 4.

(2) Lettre de Le Tual, curé de Saint-Vigor-le-Grand, citée ci-dessus, ch. IX, p. 191, note 4. Arch. nat., B^{a} 27, l. 45. Bisson adresse à du Cheylus le même reproche : « Il fit tous ses efforts, écrit-il, pour écarter de l'assemblée quelques curés remuants dont il redoutait les principes austères. » *Mémoires*, fol. 78.

(3) Lettre de l'évêque de Bayeux à Villedeuil, 22 mars 1789. Arch. nat., B^{a} 27, l. 45.

(4) Lettre écrite à M. B... (auteur anonyme) le 21 mars 1789. *Ibid.* J'ai retrouvé ce discours prononcé par l'évêque de Bayeux à l'ouverture de l'assemblée de l'ordre du clergé le 17 mars 1789, aux Arch. comm. Caen, ancien carton 20.

(5) « Ce discours déplacé, écrit Bisson, produisit tout son effet. Il acheva de soulever tous les esprits contre M. l'évêque et contre le chapitre de sa cathédrale et devint le signal du scandaleux combat qui eut lieu contre le prélat, ses grands vicaires et chanoines et le reste du clergé. » *Mémoires*, fol. 78.

recueillit la plupart des suffrages. Le 18 mars, le tumulte commença, lorsque le chapitre de Bayeux demanda à présenter ses observations. Il contestait la validité du Règlement du 24 janvier, proposait de déclarer l'assemblée inconstitutionnelle et demandait la nomination de commissaires pour délibérer sur cette proposition. Ses membres se retirèrent ensuite pour ne pas gêner les décisions de l'assemblée. Après leur départ, la discussion s'éleva et prit bientôt un caractère aigu. Pendant plus d'une demi-heure, au milieu d'un vacarme indescriptible, les partisans et les ennemis de l'évêque et du chapitre furent aux prises. La très grande majorité refusa de mettre en délibération le Règlement royal. Quand Soulavie, monté sur une table au milieu de cette confusion, demanda le vote par mains levées sur ce point, « cinquante têtes pelées se dressèrent pour juger le règlement, et mille mains se levèrent contre le jugement » (1). Les épiscopaux furent impuissants à se faire écouter, et quand le chapitre rentra, on lui signifia le refus de ses propositions. Il déposa alors sur le bureau de l'assemblée une protestation passée devant notaire à Bayeux le 13 mars, et se retira. L'évêque sentit sa situation absolument compromise (2). Il perdit la tête et s'écria à haute voix que le Règlement royal « n'était qu'un maussade chiffon et une méprisable besogne, un chiffon détestable auquel il n'obéirait jamais » (3). Faisant cause commune avec son chapitre, il se retira aussi en prétextant le peu de tranquillité qui régnait dans l'assemblée et l'indécence des clameurs qui troublaient les opérations et les suffrages (4). Le chapitre de Sées, l'abbé de Troarn par son procureur,

---

(1) Mazen. *Histoire de Soulavie,* t. I, p. 85 sqq. — « Après une demi-heure, écrit l'évêque de Bayeux à Villedeuil, on fit rentrer les membres du chapitre pour leur annoncer le rejet de leur proposition. Quelqu'un (Mesnilgrand) représenta qu'on n'avait pas été aux voix, qu'il ne pouvait y avoir délibération. Aussitôt bruit affreux et le refus se trouva tumultuairement consommé. » Lettre de du Cheylus à Villedeuil, 22 mars 1789. Arch. nat., B^{a} 27, l. 45.

(2) « Il y eut, écrit Bisson, une sorte d'émulation parmi les curés à qui le molesterait davantage. » *Mémoires,* fol. 78.

(3) Lettre écrite à M. B., 21 mars 1789. Arch. nat., B^{a} 27, l. 45.

(4) Lettre de l'évêque de Bayeux à Villedeuil, 22 mars 1789. *Ibid.* Du Cheylus y proteste auprès du ministre contre l'inexactitude du procès-verbal de sa retraite, tel qu'il a été rédigé par le lieutenant général du bailliage que le tumulte de l'assemblée avait forcé d'intervenir. — « Vous verrez par ce procès-verbal, écrit le procureur du roi au bailliage de Caen, que lors des discussions de l'évêque et de son clergé nous fûmes appelés, M. Delisle et moi, pour y mettre la paix (dans l'assemblée), que le bon évêque n'avait pas même un secrétaire pour rédiger un procès-verbal, que celui que l'on va recevoir fut rédigé sous notre dictée, et qu'actuellement Monseigneur boude contre nous pour l'avoir fait. » Lettre du 21 mars 1789. *Ibid.*

de Cairon, abbé de Barbery, Méry de Berthenonville, doyen du Sépulcre, et quelques autres adhérèrent à la protestation du chapitre. Mesnilgrand, prieur de l'abbaye Saint-Etienne, un des membres les plus actifs de la Commission intermédiaire provinciale, très ambitieux et désireux de capter les suffrages en ménageant les deux partis, y adhéra aussi, mais en formulant des réserves ; il déclara « respecter le Règlement royal » et se contenta d'une protestation platonique pour l'avenir. Une partie de l'Université de Caen se rangea à son avis. Ces diverses protestations restèrent d'ailleurs sans effet : l'immense majorité de l'assemblée se rallia à la voix du prêtre Jarry qui en faisait justice, et sans se préoccuper davantage du départ du chapitre et de l'évêque, auquel, par courtoisie, elle avait envoyé une délégation pour le prier de revenir sur sa détermination, elle continua à délibérer sous la présidence de l'abbé de Barbery (1). Sur la proposition de Soulavie, vingt-cinq commissaires (cinq par bailliage) furent élus pour la fusion des cahiers particuliers (2). Soulavie fut l'un des commissaires du bailliage de Torigni et le rédacteur général du cahier. Il avait déjà exposé son programme de réformes dans une brochure intitulée l'*Aristocratie enchaînée* (3). Il y demandait la soumission des biens du clergé à l'impôt, la fusion du clergé et des autres ordres, le retour des dîmes au curé après la mort des commendataires. Il espérait faire accepter ce programme aux curés, en grande majorité dans la commission, où il n'était entré que cinq religieux. Mais le chef de cette minorité, le bénédictin Mesnilgrand, « jeune, vigoureux et beau parleur » fut assez habile pour effrayer les autres commissaires, et bientôt Soulavie se trouva isolé. Obligé de modifier contre son gré les

---

(1) « Un vieillard moribond s'est saisi du fauteuil et s'est nommé président... » *Journal des élections*, etc., 22 mars 1789. Arch. nat., B^{a} 27, l. 45.

(2) Commissaires-rédacteurs élus : Pour le bailliage de Bayeux : Le Tual, curé de Saint-Vigor-le-Grand ; Liot, curé de Catilly ; Scelles, curé de Houtteville ; Delleville, curé de Crépin, et le prieur de Saint-Vigor. Pour le bailliage de Caen : Levêque, curé de Tracy ; les curés de Hamars, de Saint-Sauveur et de Saint-Nicolas de Caen et dom Mesnilgrand, prieur de Saint-Etienne de Caen. Pour le bailliage de Falaise : Le Tellier, curé de Bonnœil ; les curés de Saint-Germain de Falaise, de Mézidon, de Sainte-Opportune et de Pont, près Jores. Pour le bailliage de Torigni : Soulaville (ainsi écrit le procès-verbal original), curé de Septvents ; les curés de Sallen, La Chapelle-Heuzebrocq, Saint-Clair et le prieur de Guilberville. Pour le bailliage de Vire : les prieurs de Carville et de Roullours ; les curés de Saint-Martin-de-Tallevende, Saint-Germain-du-Crioult et Cerisy-Belle-Etoile.

(3) La deuxième partie de cette brochure était intitulée : *Les doléances des curés de Normandie présentées par le sieur Soulavie, curé de Septvents, au bailliage de Caen* (16 pages).

articles du cahier général, puis mortifié par l'accueil plutôt froid que sa lecture avait trouvé parmi ses auditeurs, Soulavie donna avec éclat sa démission de rédacteur. Il distribua une protestation imprimée contre la déloyauté des commissaires, demanda à prouver par témoins que plusieurs de ceux-ci avaient essayé de le corrompre par des présents, accusa les épiscopaux de « faire boire les curés dans l'abbaye ». La faction des commendataires tenta de le perdre. Une sentence du bailliage lui interdit l'assistance aux assemblées ; Mesnilgrand lui en fit fermer l'accès et le séquestra même pendant plusieurs heures dans une salle de son abbaye. A la prière des curés, et après rétractation publique de ses accusations, Soulavie rentra dans la chambre du clergé et put assister aux dernières séances. Mais il n'y joua désormais aucun rôle et ne fut pas élu aux Etats généraux, pas plus d'ailleurs que son rival Mesnilgrand. Ce furent trois curés ruraux qui rallièrent la majorité des suffrages [1].

Le secrétaire de l'assemblée, Lefrançois, curé de Mutrécy, fut le premier des trois députés. Le même jour (26 mars) fut élu le premier commissaire du bailliage de Caen, Levêque, curé de Tracy. Le Tellier, curé de Bonnœil et premier commissaire du bailliage de Falaise, fut nommé le 27 mars. La rancune des curés contre l'évêque, son chapitre et les moines avait persisté jusqu'à la fin des élections. C'était la victoire du bas clergé et sa revanche contre les humiliations et les vexations qu'il avait endurées. Ces élections avaient un caractère démocratique indéniable : le premier ordre, « celui des gouvernants », était battu par le second, « celui des gouvernés ». Vainement l'évêque et le chapitre protestèrent-ils contre les décisions de l'assemblée électorale et refu-

(1) Les curés avaient leur siège fait avant l'ouverture de l'assemblée électorale, témoin les lettres de Soulavie, curé de Septvents, et de Le Tual, curé de Saint-Vigor-le-Grand, à Necker, 6 mars et 14 mars 1789 (voir ci-dessus, chapitre IX, p. 191-192). Leur entente persista pendant la durée de l'assemblée. Bisson, dans ses Mémoires, raconte, sur leurs manœuvres, des détails assez intéressants : « Les curés, dit-il, ne voulurent que des curés pour les remplacer. Il en fallait trois pour le bailliage de Caen, et ceux qui furent désignés et qui réunirent la majorité des suffrages furent le sieur Lefrançois, curé de Mutrécy, Lévêque, curé de Tracy-Bocage, et Letellier, curé de Bonnœil. En prenant les trois lettres initiales de ces trois paroisses, ils en firent une espèce de mot d'ordre ou de guet assez singulier, au moyen duquel les curés s'assuraient mutuellement qu'ils étaient dans la même opinion sur le choix des députés à nommer. Le premier disait à l'autre : *M'aimes-tu bien ?* et l'autre devait répondre : *Ma toute belle.* Quand on s'était parlé ainsi de part et d'autre, on se serrait la main l'un à l'autre en signe d'union de cœur et de sentiment. » *Mémoires,* fol. 79 v°.

sèrent-ils de reconnaître les députés du clergé. Leur attitude fut blâmée par tous, même par le roi [1].

Les deux assemblées de la noblesse, celle de Coutances comme celle de Caen, furent plus paisibles. A Coutances, l'ordre de la noblesse se réunit le 20 mars dans l'église des Capucins, sous la présidence du doyen d'âge, Plessard de Servigny [2]. Le marquis de Caillebot la Salle, lieutenant général des armées du roi, dirigea bientôt les séances, en l'absence du grand bailli d'épée, le marquis de Blangy, vieillard qui s'éteignait alors dans un château des environs de Caen [3]. L'assemblée élut pour secrétaire Frémin de Beaumont, procureur syndic noble du département de Coutances. Elle procéda le 21 mars à l'élection de onze commissaires chargés de la rédaction de son cahier. Chacun des dix bailliages secondaires devait fournir un rédacteur, et le onzième devait être élu par l'assemblée. Les suffrages tombèrent sur des hommes déjà initiés à l'administration et qui avaient tous joué un rôle plus ou moins actif comme présidents ou députés des assemblées de département ou comme procureurs syndics [4]. C'est parmi eux qu'allait être choisie la plus grande partie de la députation. Après trois jours de travail, ces commissaires, qui avaient eu à leur disposition de nombreux mémoires particuliers, soumirent à la discussion de l'assemblée les articles de leur cahier. L'élection des quatre députés aux Etats généraux prit quatre jours et fut des plus calmes. Pas la moindre querelle ne s'y éleva. Mais la majorité fut difficile à atteindre, les suffrages s'égarant sur une vingtaine de candidats [5]. Sur quatre députés, deux seulement

---

(1) Lettre de Delessart, du 1er avril 1789, sur la surprise indignée du roi à cette occasion. Arch. nat., B^a 27, l. 45. L'évêque de Bayeux, en juin 1789, refusa de reconnaître l'ordre du clergé au sein des Etats généraux et d'adhérer à ses délibérations. *Ibid.*

(2) Procès-verbal de l'assemblée de la noblesse du bailliage de Coutances. Arch. nat., C 18, l. 62. *Ibid.*, B^{III} 53.

(3) Voir ci-dessus, chap. IX, p. 186, note 2.

(4) Commissaires-rédacteurs de la noblesse pour le bailliage de Cotentin. Coutances : Le Forestier de Mobecq ; Cérences : Le Forestier de Muneville ; Saint-Lô : d'Auxais de Montfarville ; Avranches : Artur de la Villarmois ; Mortain : de Vaufleury de Saint-Cyr ; Carentan : Le Maignan ; Valognes : Beaudrap de Sotteville ; Saint-Sauveur-le-Vicomte : d'Anneville du Vaast ; Saint-Sauveur-Lendelin : Achard de Bonvouloir ; Tinchebrai : de Gassé, du bailliage de Valognes (élu par l'assemblée à la pluralité des voix, vu l'abstention en bloc de la noblesse de celui de Tinchebrai) ; le onzième commissaire, élu aussi par toute l'assemblée, fut Michel de Chambert.

(5) Lettre du comte de Vassy, 31 mars 1789. Arch. dép., Calvados, série E, famille Vassy.

furent élus au premier tour de scrutin ; il fallut deux tours pour l'élection du troisième, et trois tours pour celle du dernier. Le premier élu fut Achard de Bonvouloir, seigneur patron du Désert, près Saint-Lô, ancien capitaine de cavalerie. C'était un des plus fougueux aristocrates de l'assemblée, un des partisans les plus opiniâtres de l'Ancien régime, un des plus ardents défenseurs des privilèges nobiliaires. Il avait exprimé avec véhémence ses opinions dans son *Tribut d'un gentilhomme normand à l'Assemblée des notables.* Il passa au premier tour de scrutin, le 28 mars. Son élection était caractéristique et dévoilait les tendances rétrogrades de l'assemblée. Le second siège fut attribué, le 29 mars au soir, à Beaudrap de Sotteville, ancien officier au corps royal de l'artillerie, procureur syndic noble du département de Valognes. On se rappelle les motifs de son triomphe sur Colleville à l'occasion de l'élection au syndicat en 1788 (1), et la signification de cette nouvelle victoire électorale n'était douteuse pour personne. Le 30 mars, un noble de l'Avranchin, Artur de la Villarmois, fut nommé au premier tour. Le quatrième siège fut disputé entre Leclerc de Juigné, comte de Courtomer, seigneur de Sainte-Mère-Eglise, maréchal de camp des armées du roi, parent de l'archevêque de Paris, et Frémin de Beaumont, secrétaire de l'assemblée. Au scrutin de ballottage ce fut le premier qui l'emporta. La noblesse du Cotentin n'avait pas élu un seul noble de robe : c'est dans l'aristocratie militaire et foncière qu'elle avait à dessein choisi ses représentants.

L'assemblée de la noblesse du bailliage de Caen, réunie à l'abbaye Saint-Etienne, tint douze séances du 17 au 28 mars 1789. Le grand bailli d'épée, le duc de Coigny, la présida (2). Les huit plus anciens gentilshommes de chacun des cinq bailliages réunis formèrent une commission de quarante membres, qui élut pour secrétaire Grandin de la Gaillonnière. On procéda ensuite à l'élection de vingt-cinq commissaires (cinq par bailliage) pour la rédaction du cahier de doléances. Beaucoup d'entre eux étaient aussi des membres de l'Assemblée provinciale ou des assemblées de département, tels pour le bailliage de Caen, le comte d'Osse-

---

(1) Voir ci-dessus chap. III, p. 44, note 2.

(2) Procès-verbal de l'assemblée de la noblesse du bailliage de Caen. Arch. greffe de la Cour d'appel de Caen, Registre n° 3. Cf. Arch. nat., C 17, 1. 38 et B[III] 40. Le marquis de Than, lieutenant-général d'épée au bailliage de Caen, qui avait réclamé la présidence de la noblesse, fit, au début de l'assemblée, une protestation purement formelle vu la présence du grand bailli.

ville, le marquis de Cagny et le marquis d'Héricy de Vaussieux ; pour celui de Bayeux, le comte de Faudoas, de Berné, de Wimpfen ; pour Falaise, le comte de Vendœuvre ; pour Vire, le comte de Vassy, le marquis de Canisy, des Rotours baron de Chaulieu et Brouard de Clermont. Du 18 au 23 mars, ces commissaires travaillèrent en commun pour fondre en un seul les différents cahiers particuliers qui leur avaient été remis. Le 23, le comte d'Osseville en commença la lecture devant l'assemblée ; elle dura trois jours. Dès les premières séances, sur la proposition du duc de Coigny, la noblesse avait fait abandon de ses privilèges pécuniaires, tout en exprimant le désir du maintien de ses autres privilèges (1). Le 26 mars, le baron de Wimpfen lut un long mémoire, demandant une marque distinctive pour la noblesse des deux sexes, en dédommagement des sacrifices qu'on exigeait d'elle (2). Il fut acclamé et ce succès opportun le mit en vue pour la députation. L'assemblée avait à nommer trois députés ; l'attribution de ces trois sièges nécessita, pour chacun, deux tours de scrutin. Le duc de Coigny, président, fut le premier élu ; le comte Louis de Vassy obtint le second rang. Tous deux étaient de vieille noblesse normande, comptaient parmi les grands propriétaires fonciers du pays et avaient joué pendant ces dernières années un rôle considérable dans l'administration de la province. Un autre gentilhomme, d'origine normande, le rapporteur des doléances de la noblesse, le comte d'Osseville, dont le zèle généreux avait eu déjà tant d'occasions de se manifester, recueillit un nombre assez grand de suffrages pour le troisième siège. Mais il trouva un concurrent plus heureux dans la personne du baron Félix de Wimpfen, dont le mémoire sur un nouvel ordre de chevalerie venait de séduire l'assemblée. Wimpfen n'était normand que d'adoption : né dans une petite ville de la Basse-Alsace, il avait servi dans des régiments étrangers à la solde de la France, pris part à la guerre de Sept Ans, à l'expédition de Corse, à la guerre de l'indépendance américaine. Pendant son séjour au

---

(1) Une lettre du 23 mars 1789, écrite par un membre de la noblesse, Néel de Tontuit, faisait un pressant appel à l'union. « Songeons au bien public, écrit-il,... Que la parfaite équité serve de base à la démarcation des privilèges de chaque ordre. Sacrifions-nous au bien-être de la patrie, chacun dans la mesure où nous pouvons la servir... Accordons (à nos députés) la liberté de sacrifier nos droits. » Cette lettre nous est connue par une copie transcrite à la suite du cahier des armuriers, fourbisseurs et couteliers de Caen. Arch. comm., Caen, ancien carton 20.

(2) Arch. nat., B^a 27, l. 45, dossier 6, et B^{III} 40, p. 352 ; publié par Hippeau, *ouv. cité*, t. VII, p. 231. Cf. ci-dessus, chap. IX, p. 194.

camp de Vaussieux (1778-1780), il avait épousé une châtelaine du Bessin, et il était devenu seigneur de Saint-Germain-la-Lieue, près Bayeux. La paix de Versailles l'y avait ramené comme maréchal de camp en 1784. Il y vivait depuis cinq ans ; membre de l'académie locale, il occupait ses loisirs à des travaux sur l'art militaire, et à des études philosophiques et littéraires [1]. En 1788, il avait été choisi comme député de la noblesse à l'assemblée du département de Bayeux. Le rôle actif qu'il joua dans l'assemblée électorale de Caen le fit préférer au comte d'Osseville et le scrutin de ballottage lui attribua la troisième députation [2].

Les élections de la noblesse du bailliage de Caen avaient eu un caractère aristocratique, autant que celles du Cotentin. Pas un noble d'office n'était député de cet ordre. La noblesse de race l'avait emporté [3].

Les assemblées générales du Tiers état commencèrent à des dates différentes à Caen et à Coutances. Dans la première de ces villes, 455 délégués des bailliages se réunirent le 17 mars à l'abbaye Saint-Etienne, sous la présidence du lieutenant général Duperré de Lisle [4]. Trois commissaires furent désignés par bailliage pour fondre les cinq cahiers bailliagers en un seul ; ces quinze rédacteurs étaient des magistrats, des avocats ou des négociants [5]. Delauney, député de Bayeux, semble avoir été le plus actif d'entre eux et comme le rapporteur général. Leur besogne étant achevée le 21 mars, le cahier général fut lu en assemblée publique et plusieurs changements y furent faits. Des observations présentées le 23 mars par deux députés du bailliage de Caen, Le Canu et Laurent, et une protestation de Le Tellier, avocat de Bayeux, qui rallia 68 signatures, déposée le 26 mars sur le bureau de l'Assemblée, ajournèrent jusqu'à cette date la rédaction définitive du cahier. Delauney dut prendre la parole pour défendre

---

(1) Voir Pezet, *Bayeux au XVIIIe siècle*, p. 60 et suivantes.

(2) On fut surpris, dit un contemporain, de la nomination de Wimpfen, « comme si dans la noblesse du pays on n'eut pu trouver un homme capable et digne de cet honneur ». Esnault, *Mémoires de la ville de Caen*, t. I, p. 4.

(3) Voir Pezet, *ouv. cité*, p. 105.

(4) Arch. greffe de la Cour d'appel de Caen. Registre n° 2 intitulé : Procès-verbal de l'ordre du Tiers état 1789. Cf. Arch. nat., C 17, l. 38 et B^III 40.

(5) Commissaires-rédacteurs du Tiers état. Pour le bailliage de Caen : de la Rue, Costy, Lamy ; pour celui de Bayeux : Delleville, Delauney et de la Londe Sainte-Croix ; pour celui de Falaise : Bertrand l'Hodiesnière, de l'Epine et Poulain de Beauchesne ; pour celui de Torigni : Heudeline, Pain, Fleury ; pour celui de Vire : Flaust, Lecourt et Brenet de Brais.

l'œuvre des commissaires [1], et réussit à faire accepter le cahier par une majorité de paysans pressés de retourner aux travaux des champs [2].

Les opérations électorales commencèrent le 22 mars et durèrent trois jours. Douze tours de scrutin furent nécessaires pour nommer six députés. Le premier député fut l'avocat bayeusain Delauney, un des commissaires et celui qui avait pris la part la plus active à la rédaction des doléances : membre de l'Académie des lettres de Bayeux, poète à ses heures, c'était un esprit distingué et un administrateur consciencieux qui avait donné de grandes preuves de compétence, surtout en matière de travaux publics, comme député du bureau intermédiaire de Bayeux. Il fut élu au second tour le 23 mars. Le même jour, le bailliage de Falaise fournit le second député : les suffrages s'étant partagés entre deux de ses commissaires, Bertrand de l'Hodiesnière, procureur du roi, et Poulain de Beauchesne, propriétaire à Saint-Martin-l'Aiguillon, le scrutin de ballottage donna l'avantage à ce dernier. Le troisième député fut plus difficilement élu. On annula le premier scrutin parce qu'un électeur du bailliage de Falaise, Lebailli des Loges, avait déposé deux bulletins dans l'urne ; le second et le troisième tour ne donnèrent aucun résultat : les voix se partageaient entre le lieutenant général qui présidait l'assemblée, Duperré de Lisle, et un négociant protestant de Caen, commissaire du bailliage, Lamy. Celui-ci l'emporta au quatrième tour. Restaient trois sièges à attribuer : les deux bailliages de Vire et de Torigni en obtinrent un. Le lieutenant général de Vire, Flaust, et le conseiller assesseur de Torigni, Pain, furent tous deux élus au premier tour, le 25 mars. A ce moment, un des députés de la ville de Caen, de Cussy, ancien directeur de la Monnaie, se leva et lut à l'assemblée un long mémoire apologétique pour réfuter des écrits injurieux dirigés contre sa personne ; la lecture finie, il annonça son intention de quitter l'assemblée.

---

(1) Le discours de Delauney figure parmi les pièces annexées au procès-verbal de l'assemblée. Arch. greffe de la Cour d'appel de Caen. On y trouve également la protestation rétrograde de Letellier, avocat de Bayeux, et des observations de Lecanu et Laurent, dont l'étude sera plus opportune dans le chapitre suivant consacré aux cahiers.

(2) Toutefois, on trouve d'assez nombreuses protestations à la suite du cahier, émanant de rédacteurs eux-mêmes. Flaust, lieutenant-général du bailliage de Vire, l'un des quinze commissaires, qui fut même un des députés du Tiers aux Etats généraux, « signe le cahier comme rédacteur et sans l'approuver ». Brenet et Louis Lamy, deux autres commissaires, sont aussi parmi les protestataires. Voir ci-dessous, chap. XI, p. 290.

Cette diversion habile le servit : les assistants le prièrent de demeurer au milieu d'eux, et pour rendre hommage « à sa droiture », lui confièrent le sixième mandat de député aux Etats généraux. Trois officiers des juridictions royales, un avocat, un négociant et un grand propriétaire rural, tel fut le bilan des élections du Tiers état pour le bailliage de Caen.

Celui du Cotentin avait droit à huit députations. L'assemblée électorale, réunie le 20 mars dans la grande salle du présidial de Coutances, y tint ses séances jusqu'au 30 mars [1]. Elle fut nombreuse jusqu'au bout et le procès-verbal des dernières réunions nous révèle 367 votants. Comme il y avait dix bailliages, c'est-à-dire dix cahiers à fondre en un seul, on décida de confier ce travail à dix-neuf commissaires, deux pour chacun des bailliages de Coutances, Saint-Lô, Avranches, Carentan, Mortain, Périers, Saint-Sauveur-le-Vicomte et Tinchebrai, et un pour le petit bailliage de Cérences. Le choix fut significatif : 11 avocats, 6 baillis, lieutenants généraux ou particuliers, 2 procureurs au bailliage ou à l'élection [2]. Desplanques Dumesnil, maire de Carentan, fut, comme doyen d'âge, le président de la commission ; mais le rôle le plus actif dut appartenir à un avocat de Mortain, Le Sacher de la Pallière, qui fit passer à peu près tous les articles du cahier de son bailliage dans le cahier général. Après la lecture et la discussion de ce cahier, qui furent des plus minutieuses et prirent trois jours entiers, on ouvrit le scrutin pour l'élection des huit députés. Il avait été convenu « que chacune des six élections nommerait un député et que celles de Valognes et de Coutances fourniraient deux représentants » [3]. C'était une protestation de fait contre la division bailliagère et une reconnaissance anticipée

---

(1) Procès-verbal de l'assemblée du Tiers état du grand bailliage de Coutances. Arch. nat., C 18, l. 32. Cf. B^{III} 53.

(2) Commissaires-rédacteurs du Tiers état. Pour le bailliage de Coutances : Duhamel, lieutenant général de police et Letullier, avocat, procureur du roi à l'élection ; pour Saint-Lô : Lemenuet de la Jugannière et Vieillard fils, avocats ; pour Avranches : Tesnière de Brémesnil, lieutenant général du bailliage et Morin, avocat ; pour Carentan : Desplanques-Dumesnil, maire de la ville et Caillemer, avocat ; pour Cérences : Brohan, lieutenant général du bailliage ; pour Mortain : Le Sacher de la Pallière et Le Rebours de la Pigeonnière, avocats ; pour Saint-Sauveur-Lendelin (séant à Périers) : Pouret-Roquerie, procureur du roi au bailliage et Euvremer, avocat ; pour Valognes : Besnard-Duchesne, lieutenant particulier au bailliage et Courtaut-Desfontaines, avocat ; pour Saint-Sauveur-le-Vicomte : Angot, bailli de robe longue et Glatigny, avocat ; pour Tinchebrai : Lelièvre de la Provôtière et Lainé-Deshayes, avocats.

(3) Lettre de Montitier, subdélégué d'Avranches, à l'intendant Cordier de Launay 16 mars 1789. Arch. dép., Calvados, C 6353.

du département comme véritable circonscription électorale. Sur un autre point encore, l'assemblée réalisa les vœux exprimés en 1788 par le Tiers état bas-normand : elle convint verbalement, écrit un témoin, « de ne choisir aucun représentant dans la classe des privilégiés » [1]. Vu la pluralité des opinions, ces derniers, « malgré l'injustice de cette réclamation », ajoute Ferey de Montitier, furent obligés de garder le silence.

Le premier député élu fut Le Sacher de la Pallière, du département de Mortain. La part prépondérante qu'il avait prise à la rédaction du cahier le désignait à tous les suffrages et il passa au premier tour. Il ne fallut pas moins de douze scrutins pour nommer les sept autres députés. Chaque département devant fournir d'abord un représentant, le deuxième siège fut attribué à Avranches par l'élection de Burdelot, vicomte et maire de Pontorson, membre de l'Assemblée provinciale de Caen. Saint-Lô fournit le troisième député dans la personne d'un avocat, Vieillard fils, secrétaire de l'assemblée du département. Valognes obtint le quatrième siège, avec Besnard Duchesne, lieutenant particulier du bailliage. Le cinquième député, du département de Coutances, fut un armateur de Granville, Perrée Duhamel. On choisit le sixième dans le département de Carentan : ce fut Desplanques Dumesnil, maire de cette ville. Pour compléter la députation, il restait deux membres à élire dans les départements de Valognes et de Coutances. Pouret Roquerie, procureur du Roi au bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin, séant à Périers, fut élu septième député, au premier tour. Ce ne fut qu'au troisième tour qu'on parvint à nommer le huitième député : la chance, bientôt circonscrite entre Drogy, avocat à Coutances et Angot, bailli de robe longue à Saint-Sauveur-le-Vicomte, tourna en faveur de ce dernier.

Des administrateurs, des magistrats, des avocats, un gros négociant, tels sont les élus du Cotentin. A Coutances comme à Caen, c'est le triomphe de la robe et de la bourgeoisie.

---

(1) Lettre de Montitier, subdélégué d'Avranches, à l'intendant Cordier de Launay, 16 mars 1789. Arch. dép., Calvados, C 6353.

CHAPITRE XI

LES CAHIERS DES TROIS ORDRES DANS LES BAILLIAGES DE CAEN ET DE COUTANCES

Prestation de serment des députés et remise des cahiers généraux. — Les cahiers du clergé : incidents provoqués par leur rédaction, à Coutances et à Caen. Leurs tendances communes. Leurs vues divergentes. Les revendications du bas clergé relatives à son organisation ; son ardent désir d'émancipation. — Les cahiers de la noblesse. Plus d'étroitesse et d'égoïsme dans les vœux du bailliage de Coutances ; plus d'ampleur et de générosité dans ceux du bailliage de Caen. — Les cahiers du Tiers état, produits de réductions successives opérées à plusieurs degrés. Lacunes de la documentation qui les concerne. — I. Cahiers primaires. 1° Cahiers des paroisses rurales : A) doléances d'intérêt local, ayant trait surtout à la question agraire : plaintes, non du prolétariat rural, mais des détenteurs du sol. Leur sincérité. Leurs précédents : requêtes à l'intendance et Observations générales de 1788. Leur véracité relative. — B) doléances d'intérêt général. Influence des écrits publics et des modèles généraux, d'une part, des hommes de loi, d'autre part, sur la rédaction des cahiers ruraux. Questions d'ordre général traitées par ceux-ci. Le style des cahiers ruraux : les cahiers incorrects ou naïfs ; les cahiers politico-littéraires. Groupements de cahiers et cahiers-types. — 2° Cahiers des villes, tantôt produit direct d'une assemblée unique, tantôt fusion des doléances d'assemblées préparatoires (pour six villes de la généralité de Caen). Prépondérance des bourgeois et gens de robe dans les commissions de rédaction : élimination du prolétariat urbain, industriel et ouvrier. Prédominance des vœux d'intérêt général au détriment des vœux d'intérêt régional et local d'ordre économique, et notamment des vœux agraires. — II. Cahiers des assemblées préliminaires de quinze ressorts bailliagers. Prépondérance de l'élément urbain au sein des commissions de rédaction, et influence très marquée du cahier du chef-lieu dont la substance est souvent presque intégralement adoptée. Exemples précis. Motifs invoqués par les rédacteurs pour justifier l'élimination de nombreux vœux locaux : plaintes que celle-ci soulève. Envois directs de cahiers primaires à Versailles. — III. Cahiers généraux du Tiers état à Caen et à Coutances. A Coutances, influence dominante de Sacher de la Pallière et du cahier de l'assemblée préliminaire de Mortain. A Caen, incidents et protestation contre le cahier définitif, où perce visiblement l'influence des commissaires de Caen et de Bayeux.

Vœux des cahiers bas-normands relatifs à l'administration provinciale Indifférence presque absolue à l'égard des intendants et des subdélégués. Désir du maintien des Assemblées provinciales formulé çà et là. Presque unanimité des vœux en faveur du rétablissement des Etats provinciaux. Sur ce dernier objet, aspirations élevées du Tiers état, qui, en prévoyant le sacrifice nécessaire de l'autonomie provinciale, prépare l'unité nationale.

Le 30 mars 1789, en l'église Saint-Etienne de Caen, dans une assemblée générale des trois ordres, le lieutenant général du bailliage de Caen, Duperré de Lisle, recevait la prestation de serment des députés de ce bailliage aux Etats généraux (1). La même cérémonie eut lieu dans la cathédrale de Coutances le 1er avril, sous la présidence du lieutenant général Desmarets de Montchaton, pour les députés du bailliage de Cotentin (2). La prestation de serment fut accompagnée, à Coutances, par la remise aux députés des trois ordres des trois cahiers où se trouvaient définitivement arrêtées les doléances et remontrances du bailliage. A Caen, les cahiers généraux du clergé et de la noblesse furent probablement emportés par les députés de ces deux ordres ; quant à celui du Tiers état, il ne fut adressé que le 17 avril 1789 à Lamy, l'un des six députés du Tiers, par le lieutenant général du bailliage de Caen.

Les six cahiers des deux bailliages de Caen et de Cotentin (3), forment un volume si mince que cinquante pages imprimées suffiraient à les contenir, et sont d'un poids si léger que la main d'un enfant les soutiendrait sans peine. Ils avaient pourtant l'ampleur d'une importante manifestation sociale ; ils étaient lourds des revendications de nombreux milliers de citoyens.

---

(1) Procès-verbal de prestation de serment des députés du bailliage de Caen, nommés aux Etats généraux. Arch. nat., C 17, l. 38[1]. — Cf. Arch. dép., Calvados, C 7636, et *Journal de la Basse-Normandie*, du 5 avril 1789.

(2) Lettre du lieutenant général de Montchaton au garde des sceaux, 2 avril 1789. Arch. nat., B[a] 35, l. 70. — Procès-verbal de l'assemblée des trois ordres du bailliage à la suite duquel est celui de prestation du serment des seize députés du bailliage. *Ibid.*, C 18, l. 62. — Cf. abbé Pigeon, *Le grand bailliage de Mortain en 1789*, t. III, p. 531. Cinq députés manquaient à cette dernière réunion : l'évêque de Coutances, malade, Le Sacher de la Pallière, Burdelot, Bernard Duchesne et Angot, partis la veille pour affaires urgentes.

(3) On possède la série presque complète des cahiers originaux des trois ordres, aux greffes de la Cour d'appel de Caen (pour le bailliage de Caen) et du tribunal de première instance de Coutances (pour le bailliage de Cotentin) ; les fonds des Archives nationales renferment aussi d'autres exemplaires de ces cahiers, pièces originales ou expéditions authentiquées, séries B[a] 27 et 35, C 17 et 18, ou simples transcriptions de la collection improprement dite collection Camus, B[III] 40, 53 et 54.

Rédigés dans des milieux différents, inspirés par des préoccupations souvent contradictoires, ils allaient offrir, avec le spectacle d'un zèle enthousiaste universel pour le bien public, la trace de divergences nombreuses entre les trois ordres sur les moyens de le réaliser. Pour s'en convaincre, il suffit d'en examiner les dispositions essentielles, d'en analyser sommairement le contenu, de dégager la portée, l'esprit et autant qu'il sera possible l'origine première des vœux qu'ils contiennent.

Les cahiers du clergé, à Coutances (1) comme à Caen (2), furent en grande partie l'œuvre des curés à qui leur nombre assura la prépondérance dans les assemblées et dans les commissions. Toutefois l'influence du haut clergé n'y fut pas complètement annihilée, comme la violence du mouvement électoral aurait pu le faire pressentir. L'assemblée ecclésiastique du Cotentin, moins houleuse que celle de Caen, tout en reléguant au quatrième rang de ses élus l'évêque de Coutances, lui avait cependant confié le mandat de député. Parmi les douze membres de la sous-commission chargée de la rédaction définitive du cahier figuraient l'abbé de Cussy, archidiacre du Cotentin, l'abbé régulier de la Luzerne, Gautier de l'Espagnerie, le curé de la collégiale de Mortain, Lebel, et un chanoine du chapitre de Coutances, l'abbé Dubois. Il est fort probable que la majorité des commissaires, choisis dans le clergé des paroisses, subit l'ascendant de la minorité, formée des hauts dignitaires. Les cahiers particuliers des vingt-huit doyennés, qui n'ont pas été retrouvés, durent servir de base à la confection du cahier général ; les rédacteurs furent accusés d'avoir systématiquement éliminé certains de ces cahiers, comme suspects de tendances trop hardies, et cette accusation amena même des dissensions dans l'assemblée (3). A Caen, après le

---

(1) Cahier de Coutances : original au greffe du tribunal de première instance de Coutances ; copie dans la série B^{III} 53 ; publié par Hippeau, *ouv. cité,* t. VIII, p. 1 à 6.

(2) Cahier de Caen : original au greffe de la Cour d'appel de Caen (Registre n° 4 intitulé : Procès-verbal de l'ordre du clergé... avec les pièces et pouvoirs y établis, pièce 4) ; copies collationnées aux Arch. nat., C 17, liasse 1, dossier 38^2, pièce 11 ; B^a 27, liasse 45, dossier 3, pièce 2 ; transcription dans le B^{III} 40, pièce 40 ; publié par Hippeau, *ouv. cité,* t. VII, p. 151 à 159.

(3) Protestation (imprimée s. l. n. d.) de la minorité du clergé du bailliage de Coutances, rédigée par trente-six prêtres ; lettre d'envoi du 27 mars au garde des sceaux, signée par Tristan Brission, curé de Saint-Sauveur-Lendelin, et Le Jardinier des Landes, curé de La Feuillie. Arch. nat., B^a 35, liasse 70. Cette protestation a été publiée par Hippeau, *ouv. cité,* t. VIII, p. 6. — Pour plus de détails sur l'attitude du clergé du Cotentin lors de la rédaction de son cahier général, voir Bridrey, *L'Assemblée générale des trois ordres à Coutances (Revue de Cherbourg et de la Basse-Normandie,* 15 février 1907, p. 121-125).

tumulte de la première heure, après le départ bruyant de l'évêque de Bayeux et de son chapitre, les curés avaient élu vingt-cinq commissaires pour la rédaction de leur cahier : les quatre cinquièmes d'entre eux étaient membres du clergé paroissial; cinq seulement appartenaient au clergé régulier. La victoire « du clergé du second ordre » semblait assurée par le choix de son ardent défenseur, le curé de Septvents, Soulavie, comme rédacteur général du cahier. Il emporta les cahiers particuliers, dont la masse formait une imposante collection[1], et passa « quatre nuits sans dormir », plongé dans cette analyse laborieuse. Il y cueillit les vœux les plus agressifs contre les moines et les gros décimateurs ; il réclama la fusion des ordres et l'inscription du clergé au rôle commun de l'impôt. Ce fougueux champion effraya vite ses partisans par son ambition, son esprit novateur et l'audace de ses vues. Les cinq commissaires du clergé régulier, et à leur tête le bénédictin Mesnilgrand, prieur de l'abbaye de Saint-Etienne, auquel sa situation et son caractère assuraient une grande influence dans la Commission, n'eurent pas de peine à retourner l'opinion de leurs collègues. Resté seul de son avis, Soulavie se retira en fermant la porte avec bruit[2]. A l'entendre, ce fut « la moinaille qui fit l'enfant ». Le propos est exagéré; toutefois la disparition de Soulavie assura le triomphe des modérés[3].

Les deux cahiers du clergé ne sont pas de même étendue : celui de Caen est presque deux fois plus long que celui de Coutances. Et pourtant celui-ci, sous sa forme concise, est plus riche de fond et touche à plus d'objets[4]. En tête de leurs revendications

---

(1) Outre le cahier général du clergé, on ne connaît à l'heure actuelle, pour le grand bailliage de Caen, que les cahiers particuliers suivants : ceux du clergé de Saint-Pierre de Caen, Notre-Dame de Caen, Ursulines de Caen, des curés de Bretteville-sur-Odon, d'Airan, de Beneauville, de Gavrus, du Manoir, de Saint-Aignan-le-Malherbe, de Cartigny, de Monceaux, d'Isigny, des paroisses de Bayeux (Saint-Sauveur, Saint-Martin, Saint-Malo, Saint-Jean, Saint-Exupère, Saint-Patrice, Saint-Laurent, la Poterie), de Sainte-Trinité de Falaise. Ces cahiers ont été publiés par Hippeau, *ouv. cité*, t VII, p. 159-206. Y ajouter les doléances du curé de Saint-Sauveur de Caen, des vicaires de la même paroisse et du curé d'Amayé-sur-Orne, conservés aux Arch. comm., Caen, AA 51, 52, et le cahier du curé de Bretteville-la-Pavée, près Caen, adressé à Necker. Arch. nat., B^a 27, liasse 45.

(2) Il accusa Mesnilgrand de corrompre les curés « en les faisant boire dans l'abbaye ». *Journal des élections, Ibid.*, B^a 27, liasse 45.

(3) Le curé de Bretteville-la-Pavée se plaint à Necker que les commissaires de Caen n'ont pas inséré les vœux contenus dans son cahier. « Ils ont, écrit-il, arbitrairement fait tout ce qu'ils ont voulu. » Lettre du 12 avril 1789. *Ibid.*, B^a 27, liasse 45.

(4) Le cahier du clergé du bailliage de Caen est divisé en sept chapitres : de la religion et des mœurs ; constitution française ; constitution particulière de la Normandie ; constitution du clergé ; finances ; législation ; procuration et pouvoirs. Il

communes, ils placèrent l'obligation pour le gouvernement de protéger la religion catholique. Si l'on montra, à Coutances, une certaine tolérance en faveur des protestants, on fut intraitable à Caen contre tous les dissidents [1]. Des deux côtés, on exigea le respect dû « aux choses, aux jours, aux lieux et aux personnes de la religion », la destruction des « mauvais livres ». Caen proposa l'adoption d'un plan d'éducation nationale, catholique et monarchique.

Dans les deux bailliages, le clergé émit son avis sur la Constitution. Il réclama la périodicité des Etats généraux, la rédaction d'une charte constitutionnelle précédée d'une Déclaration des droits du citoyen. Il sembla préoccupé surtout de mettre un frein au despotisme royal, de prendre ses précautions contre l'arbitraire ministériel. Dans cette monarchie ainsi restaurée il revendiqua la première place [2]. Si, par une extrême prudence, il n'effleura d'aucune allusion la question alors brûlante du vote par ordre ou par tête, sa conception générale de l'Etat ne laisse aucun doute sur ses préférences à cet égard. En face de l'impôt, le clergé des deux bailliages n'eut pas la même attitude. A Coutances, la majorité demanda « à conserver ses formes » d'assiette et de répartition, se déclarant prête aux « sacrifices pécuniaires » que les circonstances exigeraient [3]. Le clergé de Caen, gagné aux idées de Soulavie, demanda à rentrer au regard de l'impôt « dans la classe commune des citoyens » et renonça à toute espèce de distinction pécuniaire, à la condition que l'Etat se chargeât de ses dettes. Les nombreuses réformes que, dans l'ordre social, judiciaire, économique l'opinion publique signalait aux futurs

---

est plus verbeux que le cahier de Coutances, divisé en quatre parties : religion ; législation ; impôts et finances ; clergé, et comprenant en tout soixante et un articles très brièvement formulés.

(1) « Que la religion catholique soit la seule religion reçue et dominante dans tout le royaume... que tout autre culte soit absolument défendu et prohibé. » (Clergé du bailliage de Caen.)

(2) Ce vœu est plus discrètement exprimé à Coutances qu'à Caen, où « le clergé regarderait le mélange des ordres comme destructif de la plus ancienne de ses prérogatives ».

(3) Il est très probable que le projet de cahier soumis à l'Assemblée contenait une déclaration formelle de renonciation aux privilèges pécuniaires, et que les manœuvres du haut clergé ont amené, par des démarches individuelles et d'habiles concessions sur divers objets — déports et dîmes, notamment — la majorité des curés à voter le maintien des privilèges de l'ordre en matière fiscale. Voir Bridrey, *art. cité*, p. 124. Une minorité de 36 membres protesta contre l'article 4 du cahier « qui paraissait admettre dans le clergé le prétendu privilège de s'imposer lui-même. » Voir ci-dessus, p. 241, note 3.

députés de la nation, ne laissèrent pas le clergé de Basse-Normandie indifférent. Sous la rubrique générale *Législation*, plus d'un article exprime son désir de les voir réalisées. La révision des lois et la réforme de la justice, l'allègement des charges publiques, la suppression des aides, de la gabelle, de la milice, des servitudes foncières, l'assistance aux malheureux et aux malades firent l'objet de ses vœux. Sur tous ces points le clergé se rapprochait du Tiers état ; on y sentait l'influence des curés qui, fils de paysans et vivant à la campagne, étaient témoins des privations de leurs paroissiens et trop souvent impuissants à y porter remède.

Ces aspirations de nature démocratique se retrouvent dans les articles que le clergé consacra à la réforme de son organisation particulière. Dans les trois diocèses d'Avranches, de Bayeux et de Coutances, les curés formulèrent les mêmes griefs, exprimèrent les mêmes revendications : amélioration de leur sort matériel, extension de leur rôle social et surtout affranchissement de la tyrannie épiscopale. Ils réclamaient l'augmentation de leurs traitements, le relèvement des portions congrues à 1500 livres au moins, la suppression du droit de déport qui mettait trop souvent en coupe réglée les revenus des paroisses au profit des évêques et des archidiacres, et au détriment des pauvres desservants [1]. Ils demandaient l'établissement dans chaque province, d'une « caisse ecclésiastique », alimentée par les fonds des économats, chargée de servir des pensions aux prêtres ayant vingt-cinq ans de ministère, à ceux qui étaient infirmes, trop âgés ou sans ressources. Ils se croyaient appelés à exercer, en vertu de leurs fonctions sacerdotales, une influence sociale ; ils souhaitaient que les dîmes « destinées par leur origine à la desserte des paroisses, à la décence du culte et au soulagement des pauvres », fussent remises entre leurs mains pour être consacrées à ces objets ; ils aspiraient à la présidence des assemblées de fabriques et des bureaux de charité, à celle des conseils de famille en faveur

---

(1) Le droit de déport, spécial à la Normandie, sorte du droit local d'annate, donnait aux évêques (pour deux tiers) et aux archidiacres (pour un tiers) la jouissance de tous les revenus qui appartenaient à une cure pendant la première année, à chaque mutation de titulaire, à charge d'en assurer la desserte. Ce droit, le plus souvent affermé, avait donné lieu à des abus sans nombre ; il était odieux à la fois au bas clergé et aux paysans. — L'abbé de Pradelles, vicaire général de Bayeux, avait publié récemment un traité pour justifier ce droit : *Du droit de déport dans l'Eglise de Normandie*, Caen, Le Roy, 1788. — Il n'avait pas convaincu ses lecteurs. « Le public n'a vu dans cet ouvrage, écrit l'ancien évêque constitutionnel du Calvados, Bisson, que le factum d'une partie qui a perdu son procès. » *Mémoires*, fol. 78.

des pauvres orphelins, à celle des bureaux de conciliation. Ils voulaient jouer dans leurs paroisses le triple rôle de directeurs des consciences, de dispensateurs des aumônes et de juges de paix. Mais ils entendaient surtout échapper au joug de l'aristocratie ecclésiastique : s'ils s'exprimaient avec plus de concision et moins de violence que certains cahiers particuliers, si les plaintes véhémentes contre les moines en furent écartées, les deux cahiers généraux n'en manifestaient pas moins le désir d'émancipation du bas clergé. Ils demandaient la modification des chambres syndicales dans un sens plus égalitaire, la représentation mi-partie des curés dans ces chambres, le droit de choisir leurs vicaires, celui d'élire leurs doyens et archiprêtres, de s'assembler à leur gré sur la convocation de ceux-ci, l'adjonction de quatre de leurs membres au tribunal de l'évêque. Leurs vœux constituaient une limitation assez étroite des pouvoirs épiscopaux et dénonçaient la volonté expresse du bas clergé de participer à l'administration de l'Eglise. Les curés se déclaraient « la portion essentielle et constitutionnelle du clergé », tout comme le Tiers état allait se déclarer portion essentielle et constitutionnelle de la nation. Ce qui est étonnant, c'est que la majorité du clergé bas-normand ait pu concilier ces aspirations démocratiques avec la prétention, expressément formulée par elle, de demeurer le premier ordre de l'Etat, et que l'esprit de caste ait pu continuer à vivre chez ses membres à côté de tendances si novatrices. En résumé, si le clergé eut pendant le mouvement électoral une attitude révolutionnaire, si ses élections furent plébéiennes, ses cahiers ne traduisirent pas d'une façon absolument sincère les idées et les passions qui agitaient sa masse : ils n'en furent que l'expression contenue, tempérée et affaiblie par les influences aristocratiques qui avaient prévalu à la dernière heure.

Les deux cahiers généraux de la noblesse, rédigés dans les bailliages de Caen [1] et de Coutances [2], se trouvent d'accord sur deux points essentiels : la limitation de l'absolutisme monar-

---

1) Cahier des pouvoirs et instructions de l'ordre de la noblesse du bailliage de Caen à ses députés... Original au greffe de la Cour d'appel de Caen (Registre n° 3, intitulé : Procès-verbal de l'Assemblée de la noblesse... avec les pièces et pouvoirs y relatifs, pièce 3), et aux Arch. nat., B^a 27, liasse 45, dossier 6 ; Arch. dép., Calvados, série B non inventoriée, copie certifiée conforme par le duc de Coigny ; transcription dans la série B^{III} 40 ; publié par Hippeau, *ouv. cité*, t. VII, p. 220-231.

(2) Cahier de la noblesse de Coutances. Original au greffe du Tribunal de première instance de Coutances et aux Arch. nat., B^a 35, liasse 70, dossier 4 ; transcription dans la série B^{III} 53 ; publié par Hippeau, *ouv. cité*, t. VIII, p. 7-12.

chique et le vote par ordre au sein des Etats généraux. Mais ils reflètent, sur beaucoup d'autres points, des sentiments et des préoccupations assez dissemblables chez les membres des deux assemblées. La noblesse du Cotentin, dont le cahier ne compte que vingt-quatre articles, se renferme dans un horizon très restreint. Elle proteste d'abord contre le Règlement du 24 janvier, parce qu'il a doublé la députation du Tiers état et elle déclare ne lui accorder qu'une obéissance provisoire [1]. Elle est hypnotisée par une idée fixe : le maintien de ses privilèges honorifiques et pécuniaires sous un roi constitutionnel. Et ce qu'elle entend par régime constitutionnel, c'est le retour de l'ancienne monarchie tempérée par des Etats généraux périodiques, et de l'ancienne autonomie provinciale, incarnée dans les Etats provinciaux ; elle compte exercer, au sein des uns et des autres, une action prépondérante. Si elle offre un « don gratuit » pour parer aux besoins du moment, elle refuse d'être assujettie à la taille, « impôt contraire aux droits et aux franchises de la noblesse » [2]. Nul regard sur la situation des deux autres ordres : pas un mot des droits féodaux, des vices de l'organisation judiciaire, des souffrances du peuple, des questions sociales et économiques agitées par l'opinion. Confinée et comme emmurée dans son égoïsme de caste, la noblesse du Cotentin s'isole du reste de la nation ; l'intransigeance de ses commissaires, des Bonvouloir et des Sotteville, s'est retranchée dans cette hautaine déclaration comme dans une Bastille.

Le cahier de la noblesse du bailliage de Caen a à la fois plus d'ampleur et de générosité. Sans doute celle-ci réclame, en s'appuyant sur des précédents historiques, le maintien des trois ordres et celui du vote par ordre. Sans doute elle sollicite, sur la proposition d'un de ses membres, la création d'une décoration spéciale, d'une sorte de Légion d'honneur à son usage exclusif [3] ; sans doute, elle glisse à la fin de son cahier, à l'adresse des futurs Etats généraux, une timide prière pour la conservation « d'une

---

(1) « L'assemblée... a arrêté unanimement que l'obéissance provisoire qu'elle rend dans ce moment aux ordres du roi ne pouvait préjudicier dans les réclamations et protestations qu'elle charge ses députés de faire aux Etats généraux sur l'atteinte qu'on a portée au droit inaltérable d'une représentation égale et légale de chaque ordre. » Noblesse du bailliage de Cotentin, art. 2.

(2) *Ibid.*, art. 17.

(3) Instructions relatives au Bien public, art. 18. — Voir ci-dessus, chap. IX, p. 194, la proposition du baron de Wimpfen.

franchise quelconque »[1]. Elle veut qu'on la distingue, et croit indispensable au salut de l'Etat « l'existence d'un ordre respectable, intermédiaire entre le peuple et le souverain »[2].

Mais elle se glorifie d'être « une noblesse citoyenne ». Elle jette les yeux hors de sa sphère ; elle s'intéresse aux graves problèmes du temps, réclame la liberté de la presse, la liberté des croyances, l'abolition de la vénalité des charges, la réforme des abus judiciaires. Parmi les commissaires rédacteurs[3], plus d'un appartenait à l'administration provinciale nouvellement créée, soit comme membre de l'Assemblée provinciale, soit comme administrateur de département ; plus d'un avait joué un rôle actif, fait montre de sentiments généreux et d'idées libérales dans les séances de ces commissions qui portaient le beau nom de « Bureaux du Bien public »[4]. Sous cette rubrique, ils introduisirent pêle-mêle dans leur cahier une série de demandes très diverses, mais inspirées par un visible souci de l'intérêt général. Fondations de dépôts de mendicité, « écoles de religion, de bonnes mœurs et de travail »[5] ; primes et encouragements à l'agriculture et surtout à l'élevage, ressource essentielle du pays[6] ; règlementation de la question des biens communaux au gré des communautés[7] ; suppression des maisons religieuses inutiles et emploi de leurs richesses à la création d'hôpitaux et d'écoles gratuites pour les pauvres[8] ; en un mot, amélioration matérielle, intellectuelle et morale du peuple, tels étaient les principaux vœux formulés par la noblesse de Caen. Maint article de son cahier, qui n'eût pas été désavoué par le Tiers état, témoignait des tendances philanthropiques de plusieurs de ses membres, et notamment de son rapporteur général, le comte d'Osseville.

Les deux cahiers généraux du Tiers état pour les bailliages de Caen[9] et de Coutances[10] sont le résultat d'une série de réduc-

---

(1) Instructions relatives au Bien public, art. 25.

(2) Mémoire de Wimpfen, lu à l'Assemblée de la noblesse, 26 mars 1789.

(3) Voir ci-dessus, chap. X, p. 231, note 4.

(4) *Ibid.*, chap. IV, p. 73-76, et chap. VII, p. 146-147.

(5) Instructions relatives au Bien public, art. 7 et 8.

(6) *Ibid.*, art. 9.

(7) *Ibid.*, art. 10.

(8) *Ibid.*, art. 20 et 21.

(9) Cahier des doléances réunies du Tiers état du bailliage de Caen et de ses quatre bailliages secondaires, Bayeux, Falaise, Torigni et Vire. Arch. dép., Calvados, série B non inventoriée (copie); publié par Hippeau, *ouv. cité*, t. VII, p. 237-249.

(10) Cahier des demandes, remontrances, plaintes et doléances du Tiers état du bailliage de Cotentin. Original au greffe du tribunal de première instance de Cou-

tions successives opérées aux divers degrés de la Convocation. Chacun d'eux est le produit quintessencié de la réunion des cahiers rédigés dans les assemblées préliminaires tenues au siège des différents bailliages secondaires. Ceux-ci, à leur tour, ont été obtenus par la fusion des cahiers rédigés dans les assemblées primaires de villes et de villages ; les cahiers de certaines villes importantes, Caen et Bayeux par exemple, constituent déjà eux-mêmes un abrégé des doléances exprimées par les corps et communautés de ces villes et par les citoyens du Tiers non incorporés. Ainsi, sous leur mince volume, ces deux cahiers généraux ont condensé les vœux de 15 bailliages, de plus de 1.200 paroisses, et de plusieurs centaines de milliers de citoyens.

Pour savoir jusqu'à quel degré de sincérité et d'exactitude ils reflètent ces vœux, il faudrait étudier leur genèse et l'ordre chronologique et logique de leur formation progressive. L'on suivrait l'ascension de la sève, depuis la racine jusqu'à la tige, depuis les milliers de capillaires où elle s'élabore en menues gouttelettes, jusqu'aux vaisseaux moins nombreux où elle chemine et jusqu'au tronc central qui comprime son élan. Le regard d'une critique attentive observerait, comme l'écrit Jaurès [1], le ruissellement « des sources vives et irritées des cahiers paroissiaux au canal où le Tiers état a comme endigué et régularisé sa pensée ». Refaire le travail de coordination, d'élimination et de systématisation que se sont imposé, aux divers degrés de la convocation, les rédacteurs des cahiers en vue de condenser, en une forme concise, l'expression des doléances populaires serait une tâche trop lourde et, de plus, impraticable en l'état actuel de notre documentation. Car la collection des cahiers de tout degré présente des lacunes graves dans le bailliage de Caen [2],

---

tances et aux Arch. nat., B[a] 35, liasse 70, dossier 5 ; transcription dans la série B[III] 53 des mêmes archives ; publié par Hippeau, *ouv. cité*, t. VIII, p. 13-21.

(1) Jaurès, *Histoire socialiste*, t. I, Constituante et Législative, p. 154.

(2) Cahiers du Tiers état conservés pour le ressort du bailliage de Caen : le cahier général et les cinq cahiers particuliers des bailliages de Bayeux, Caen, Falaise, Torigni et Vire (Arch. dép., Calvados, série B non classée) ; quatre de ces derniers ont été publiés par Hippeau, *ouv. cité*, t. VIII, p. 32, 82, 151 et 174; le cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage de Caen est encore inédit. — La majorité des cahiers paroissiaux est perdue. Si ceux du bailliage de Falaise se trouvent presque au complet (240 cahiers, Arch. dép., Calvados, série B non classée), le bailliage de Vire n'a laissé que 36 cahiers (*Ibid.*); celui de Torigni, 44 cahiers pour 62 paroisses (dont 28 aux Arch. dép., Manche, série B non classée, un chez un particulier de Torigni, M. Bucaille, deux transcrits dans les registres de délibérations municipales de 1789, et le reste conservé par la publication d'Hippeau, souvent erronée, *ouv. cité*, t. VII, p. 342-380) ; le bailliage de Caen donne 7 cahiers pour 219 paroisses (deux aux Arch. comm. de

plus graves encore dans celui de Cotentin [1]. Si l'on peut, pour ces deux ressorts, mesurer assez exactement la part d'influence attribuée à chaque cahier particulier de bailliage dans la confection du cahier général [2], il n'est plus possible d'établir avec certitude, pour tous les bailliages secondaires qui les composent, la part de collaboration précise de chaque cahier urbain ou rural dans la confection du cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage intéressé. Un tel dosage ne pourrait être tenté que dans les bailliages secondaires de Valognes [3], de

---

Caen : Caen et Moult ; quatre au greffe de la Cour d'appel de Caen : Bretteville-sur-Bordel, Saint-Bénin, Saint-Martin-de-Sallen, Tailleville : un aux Arch. nat., Valcongrain ; le bailliage de Bayeux n'a fourni que 3 cahiers : Bayeux, Villiers-le-Sec et Marigny. Voir ci-dessous, p. 249, notes 2, 3, 4, 5 et 6. — Sauf 11 cahiers du bailliage de Torigni, publiés par Hippeau, tous ces cahiers primaires sont encore inédits.

(1) Cahiers du Tiers état conservés pour le ressort du bailliage de Coutances : le cahier général et les 10 cahiers particuliers des bailliages secondaires (Archives du greffe du tribunal de Coutances). Pour le bailliage particulier de Coutances, 117 cahiers paroissiaux sur 126 communautés (118 en comptant les deux cahiers de la Lande-d'Airou). Le bailliage secondaire de Valognes a fourni 125 cahiers pour 131 villes et communautés, à savoir les deux cahiers urbains de Cherbourg et de Valognes et 123 cahiers paroissiaux. Sur ce nombre, 104 cahiers sont conservés aux Archives départementales de la Manche (série B non classée) : huit cahiers ont été retrouvés dans les Archives communales (au registre des délibérations), soit comme transcriptions contemporaines de l'original, à la date de février ou mars 1789, soit comme copies exécutées en 1889 sur l'ordre du Préfet de la Manche, à l'occasion du centenaire de la Révolution française (cahiers de Carneville, Montebourg, Montgardon, Quettetot, Saint-Floxel, Sainte-Geneviève, Urville-près-Valognes, Videcosville) ; onze cahiers sont empruntés à diverses publications, savoir : cinq à Hippeau, *ouv. cité*, t. VIII, p. 389, 444, 450, 452 et 459 (cahiers de Canteloup, Morsalines, Octeville-la-Venelle, Pierreville, Réville) ; cinq dans Lecacheux, *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg* (cahiers d'Hémevez, Ozeville, Saint-Cyr, Saint-Martin-d'Andouville, Sainte-Marie-d'Andouville) ; un dans Lecanelier, *Mémoires de la Société archéologique de Valognes*, t. VI, p. 61 (cahier de Carteret). Pour le bailliage de Carentan, 3 cahiers pour 47 paroisses : Carentan-ville et Cauquigny, Arch. dép., Manche, série B non classée ; La Haye-du-Puits, Arch. nat., $D^{IV\ bis}$ 10,231. Pour le bailliage de Saint-Lô, un projet de cahier, celui de Saint-Lô-ville (imprimé, 1789) et un cahier, celui de Saint-Jean-d'Agneaux, Arch. nat., B^{a} 35, liasse 70. Pour le bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 3 extraits des cahiers de Turqueville, Le Vast et Néville, Arch. nat., B^{III} 54, p. 70. Pour le bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin, 2 cahiers, Agon et Saint-Germain-de-la-Campagne pour 49 paroisses ; pour celui de Tinchebrai, 4 cahiers de paroisses mixtes, Le Détroit, Durcet, Espins, Les Tourailles, pour 36 paroisses ; pour ceux d'Avranches, Cérences et Mortain, pas un seul cahier paroissial. — Tous les cahiers du bailliage de Cotentin font l'objet d'une publication de M. Bridrey, en trois volumes. Deux volumes ont déjà paru ; c'est une édition excellente et définitive.

(2) Voir ci-dessous, Appendice III.

(3) Les 125 cahiers urbains ou paroissiaux du bailliage de Valognes, publiés par E. Bridrey, *ouv. cité*, t. II, proviennent en très grande partie des Arch. dép., Manche, série B non classée (106 cahiers). La provenance des 19 autres cahiers (8 extraits de registres de délibérations communales, 5 transmis par Hippeau, 5 par Lecacheux et 1 par Le Canelier) a été indiquée dans la note précédente.

Coutances [1], de Falaise [2], où les cahiers paroissiaux abondent, de Torigni [3] et de Vire [4], où il en existe un groupe assez notable. Or, par une coïncidence regrettable, les cahiers de ces cinq bailliages n'ont influé que fort peu sur la rédaction du cahier général, soit à Caen, soit à Coutances. Au contraire, les bailliages particuliers dont les vœux ont passé presque en entier dans le cahier général, tels ceux de Caen [5] et de Bayeux [6] pour le cahier de Caen, celui de Mortain [7] pour le cahier du Cotentin, n'offrent à nos recherches, les deux premiers qu'un nombre très insignifiant de cahiers primaires, et le troisième, pas un seul.

Essayons cependant, dans la limite des moyens dont nous disposons, de refaire le trajet que les cahiers du Tiers état de

---

(1) Les 117 cahiers primaires du bailliage de Coutances, publiés par Bridrey, *ouv. cité*, t. I, p. 133-614, sont conservés aux archives du greffe du tribunal de première instance de Coutances. Voir ci-dessus, p. 248, note 1.

(2) Les 240 cahiers primaires du bailliage de Falaise sont conservés aux Arch. dép., Calvados, série B non classée ; ils sont encore inédits.

(3) Il reste encore 44 cahiers du bailliage de Torigni, sur 62 communautés : 28 sont conservés actuellement aux Arch. dép., Manche ; 9 autres (ceux de Beuvrigny, Bures, La Luzerne, La Meauffe, Moon, Saint-Amand-de-Torigni, Saint-Ebremond-de-la-Barre, Sainte-Suzanne et Condé-sur-Vire) sont conservés sur les registres des délibérations municipales de ces communes, à la date de 1789, ou y ont été transcrits en 1889 à l'occasion du centenaire ; le cahier de Septvents est en possession de M. Bucaille, receveur municipal de Torigni, chez qui je l'ai consulté ; 6 autres cahiers (ceux de Fourneaux, Litteau, La Ferrière-au-Doyen, Notre Dame-du-Bois-d'Elle, Rampan et Saint-Martin-de-la-Besace), publiés par Hippeau, *ouv. cité*, t. VIII, p. 348-372, d'après les Arch. dép. de la Manche, n'ont pu y être retrouvés.

(4) Les 36 cahiers du bailliage de Vire, retrouvés en 1896 au greffe du tribunal civil par M. Bénet, sont actuellement aux Arch. dép., Calvados, série B non classée. J'ai publié une étude sur eux dans *La Révolution française*, 1896, t. XXXI, p. 300-346, 614-626.

(5) On possède, pour le bailliage de Caen, 7 cahiers paroissiaux sur 219 paroisses : 2 conservés aux Arch. comm. de Caen, AA 50 et 53 (cahiers de Caen et de Moult) ; 4 au greffe de la Cour d'appel de Caen (cahiers de Bretteville-sur-Bordel, Saint-Martin-de-Sallen, Saint-Bénin et Tailleville) ; un aux Arch. nat, B^a 27, liasse 45 (cahier de Valcongrain) ; en outre, 36 cahiers de corporations de Caen, conservés aux Arch. comm. de cette ville.

(6) Pour le bailliage de Bayeux, l'on ne possède que 3 cahiers paroissiaux : celui de la ville de Bayeux, conservé dans un des registres de délibérations municipales et publié par Anquetil (*Le cahier du Tiers état de Bayeux*, Bayeux, 1886, in-8°) ; celui de Marigny, inédit, inséré également au registre de la municipalité, la paroisse a été rattachée à Longues ; celui de Villiers-le-Sec, conservé aux Arch. dép., Calvados, fonds de Beaumont, F 782 ; en outre, 10 cahiers de corporations de Bayeux conservés aux Arch. comm. de cette ville (série non classée).

(7) On n'a pas retrouvé un seul des cahiers paroissiaux du bailliage de Mortain. Seraient-ils parmi les papiers de famille appartenant aux descendants de Géraldin, dernier des grands baillis de Mortain, c'est-à-dire chez M. Payen de la Garanderie, en compagnie d'autres documents de la Convocation, signalés par l'abbé Pigeon, qui les a consultés en 1880 ? Voir, sur ce point, Bridrey, *ouv. cité*, Introduction, p. 26.

Basse-Normandie ont fait autrefois, en passant de main en main, jusqu'à leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. Au cours du voyage, leurs rangs se sont éclaircis ; chaque étape en décimait le nombre. Ils étaient plus de mille au départ ; ils ne sont plus que deux à l'arrivée. Ces survivants ont-ils été les messagers fidèles des disparus? Nous le verrons en faisant route avec eux, des villages normands aux chefs-lieux des diverses assemblées des bailliages et, de là, à Versailles.

Au premier degré de la consultation se trouvent les cahiers primaires, rédigés par les communautés rurales ou urbaines. Dans la Basse-Normandie, où il n'y avait qu'une douzaine de villes et plus de douze cents bourgs et villages, les cahiers ruraux sont de beaucoup les plus nombreux. Les vœux que ces cahiers renferment peuvent se grouper sous deux chefs : vœux particuliers d'intérêt purement local, et vœux d'intérêt général [1].

Les doléances locales, dans ce pays essentiellement agricole, ont un caractère surtout économique et ont trait, à peu près exclusivement, à l'agriculture [2]. Elles avaient été lues et approuvées dans l'assemblée générale des paroissiens, âgés de 25 ans, domiciliés et inscrits au rôle des impositions. La réunion s'était tenue le plus souvent un dimanche, à l'issue de la messe ou des vêpres, dans la nef, la sacristie, au porche de l'église ou dans le cimetière voisin, parfois même dans une auberge. Tous les taillables convoqués n'avaient pas répondu à l'appel du Règlement du 24 janvier 1789 et les abstentions avaient dû être assez nombreuses [3]. Malgré le libéralisme de la législation électorale, qui permettait aux plus petits cotisés de faire entendre leur voix, il n'est pas prouvé que le prolétariat rural y ait assisté en masse. On le voit encore moins figurer dans les députations des paroisses

---

(1) Sur 306 cahiers paroissiaux étudiés, j'en ai trouvé 185 ne présentant qu'une des deux catégories de vœux, soit d'intérêt local (57), soit d'intérêt général (128) : les 121 autres cahiers renferment chacun des vœux des deux catégories, tantôt faisant l'objet de développements distincts, tantôt, et le plus souvent, exposés pêle-mêle.

(2) Toutefois, quelques cahiers ruraux ont émis des vœux relatifs à l'industrie et au commerce. Le cahier de Villedieu est rempli de détails typiques sur l'industrie du cuivre et sur la fabrication des poêles et autres ustensiles de cuisine. Plusieurs paroisses du bailliage de Vire nous font connaître les industries locales les plus diverses : toiliers d'Aubusson, bûcherons et charbonniers de la forêt de Halouze, ouvriers des forges de Saint-Clair et de Danvou, etc... La liberté du commerce est réclamée par une quinzaine de communautés des bailliages de Coutances et de Valognes ; la suppression des maîtrises et jurandes est demandée dans les cahiers de Cambernon, Brainville, Hauteville-sur-Mer et Nicorps.

(3) Voir ci-dessus, chap. IX, p. 196-197. Cf. Jaurès, *Histoire socialiste*, t. I, p. 223-224 ; Aulard, *Histoire de la Révolution*, p. 29 et suivantes.

aux assemblées préliminaires de bailliages. Je n'ai trouvé que deux journaliers mentionnés comme députés ruraux, l'un à Grimesnil, dans le bailliage de Coutances, l'autre à Cagny, dans le bailliage de Caen. M. Bridrey croit « qu'il s'est opéré, en contradiction du Règlement royal, une sélection spontanée, et qu'il y a eu abdication ou exclusion de toute une partie de la population agricole : la population ouvrière » [1]. Ce qui tendrait à lui donner raison, c'est le caractère même des revendications locales contenues dans ces cahiers : elles révèlent des gens intéressés à défendre le sol, dont ils sont propriétaires ou fermiers, contre les charges nombreuses qui pèsent sur lui. Emanciper la terre, l'affranchir de toutes les entraves qui l'asservissent, de toutes les redevances qui absorbent la plus grande partie de son rendement, voilà ce que veulent les paysans de Basse-Normandie, des grèves du Couesnon aux falaises de la Hague, et des marais de la Dives aux croupes granitiques du Bocage.

Ils se plaignent, tout d'abord, de n'en point posséder assez. La plus grande partie du sol, et la meilleure, appartient aux seigneurs et aux privilégiés de tout ordre, qui possèdent, tant en fonds qu'en revenus, la moitié, les deux tiers, parfois les trois quarts des paroisses. Le reste est divisé, par petites parcelles, entre les taillables [2]. Encore ceux-ci n'en sont-ils, le plus souvent, que fieffataires ; leur propriété n'est pas franche, mais « maculée » de lourdes rentes [3]. La paroisse possède-t-elle, de temps immémorial, des biens communaux, landages ou bruyères, où va paître la vache du pauvre, où celui-ci va, l'hiver, ramasser un

---

(1) Bridrey, *La Représentation des Professions*, p. 1079 et suivantes.

(2) Cahiers d'Acqueville, Gatteville, Herqueville, Montfarville, Saint-Pierre-d'Allone, Surtainville, Tonneville et Vasteville (bailliage de Valognes) ; cahiers de La Beslière, de Coudeville, Chantelou, Courcy, Saint-Martin-le-Vieux, Quettreville, Dragueville, La Haye-Comtesse, Herenguerville, L'Orbehaye, Montaigu, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Louet-sur-Sienne, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Ursin (bailliage de Coutances) ; cahiers de Biéville, Clouai, Guilberville, Septvents (bailliage de Torigni) ; cahier de Landelles-et-Coupigny (bailliage de Vire). Voir Appendice II, n° 1. Je laisse systématiquement de côté les cahiers du bailliage de Falaise, la presque totalité des paroisses de ce bailliage étant hors des limites de la généralité de Caen. Il n'entre pas davantage dans mon plan d'analyser tous les cahiers ruraux conservés pour les paroisses de cette généralité, mais de signaler en note ceux qui contiennent les doléances les plus caractéristiques sur chacun des objets traités.

(3) Cahiers de Picauville, Surtainville, Saint-Lô-d'Ourville (Valognes) ; Bréhal, Hugueville, Montaigu-les-Bois, Saint-Martin-le-Vieux, Tourville (Coutances) ; Montbertrand, Saint-Ebremond-de-la-Barre (Torigni) ; Landelles-et-Coupigny, Vaudry (Vire). Voir Appendice II, n° 2.

peu de bois mort, le seigneur en dispute la propriété aux habitants et leur en interdit l'usage [1].

Pour devenir plus productif, ce sol sur l'infertilité duquel gémissent tant de communautés [2], aurait besoin d'être amendé ; mais les engrais sont très coûteux par suite de leur éloignement et des lourds frais de transport [3]. Qu'il aille chercher la charrée à l'intérieur du pays, ou la tangue et le varech sur le rivage marin, le laboureur doit équiper de forts attelages et parcourir un long trajet. Et, à supposer qu'en dépit des ordonnances qui interdisent l'enlèvement de ces engrais de mer [4], il ait pu s'en approvisionner, combien le retour est pénible par ces chemins bourbeux et impraticables, où la charrette s'enlise dans les ornières profondes, où le chargement risque de verser à chaque pas [5] !

L'agriculture ne manque pas seulement d'engrais et de routes ; elle manque de bras. La rareté et la cherté de la main-d'œuvre font l'objet de plaintes fréquentes : les travaux de Cherbourg dépeuplent le Cotentin d'ouvriers agricoles, qui vont grossir la plèbe urbaine [6]. La milice cause un double ravage : elle enlève à la charrue de nombreux fils de laboureurs [7] ; d'autres, pour se

---

(1) Cahiers d'Acqueville, Brix, Vasteville, etc. Le roi lui-même revendique la propriété des biens communaux pour son Domaine, et lève sur eux une redevance annuelle (cahier du Ham). Voir Appendice II, n° 3.

(2) Cahiers de Champrepus, La Colombe, La Baleine, Hyenville, Montagu, Saint-Malo-de-la-Lande, Montcuit, Sourdeval, Saint-Ursin, etc. (Coutances) ; Carneville, Fontenay-en-Cotentin, Montgardon, Morsalines, Notre-Dame-d'Allonne, Rauville-la-Bigot, Senoville, Surtainville, Saint-Pierre-d'Allonne, etc. (Valognes) ; Aubusson, Landelles-et-Coupigny, La Lande-Vaumont, Sainte-Marie-des-Monts, Saint-Maur-des-Bois (Vire) ; Septvents, Montbertrand, Saint-Pierre-de-Semilly, etc. (Torigni). *Ibid.*, n° 4.

(3) Cahiers de Lengronne, Trelly, La Colombe, Percy, Mesnil-Bonant, La Haye-Bellefond, etc. (Coutances) ; d'Acqueville, Aumeville-l'Estre, Pierreville, Quettetot, Rauville-la-Bigot (Valognes) ; Beuvrigny, Sallen, La Ferrière-Hareng (Torigni) ; Saint-Maur-des-Bois (Vire). *Ibid.*, n° 5.

(4) Cahiers de Brainville, Caillebot-la-Salle, Monthuchon, Saint-Malo-de-la-Lande, etc. (Coutances) ; de Canville, Gonneville, Sainte-Geneviève, Le Vicel, etc. (Valognes) ; de Rampan (Torigni) ; de Saint-Denis-Maisoncelles, Saint-Martin-de-Chaulieu (Vire). *Ibid.*, n° 6.

(5) Cahiers de La Colombe, Le Loreur, Mesnil-Aubert, Régneville, Saint-Denis-le-Gast, Saint-Romphaire, Trelly, Sourdeval, etc. (Coutances) ; de Fierville, Fontenay-en-Cotentin, Hautmoitié, Les Perques, Saint-Pierre-d'Allonne, Le Theil, etc. (Valognes) ; de Saint-Pierre-de-Semilly (Torigni). *Ibid.*, n° 7.

(6) Cahiers de Gatteville, La Pernelle, Saint-Germain-le-Gaillard, Valcanville, Varouville, Montfarville, Carneville, Theurteville-au-Bocage, Ozeville, Saint-Martin-d'Audouville, Bretteville (Valognes). *Ibid.*, n° 8.

(7) Cahiers d'Englesqueville-l'Estre, Alleaume, Anneville-en-Cères, Breuville, Bricquebec, Helleville, Montfarville, Notre-Dame-d'Allonne, Ozeville, La Pernelle, Réville, etc. (Valognes). Les cahiers du bailliage de Coutances contiennent surtout

soustraire à son joug, émigrent en masse vers les villes, recherchant, au service des privilégiés, les emplois de domesticité qui les exempteront de cette charge [1].

« La grosse question, écrit M. Bridrey, celle sur laquelle reviennent à tout instant les cahiers du Cotentin, ce sont les charges de la production » [2]. Acquittées en argent ou en nature, envers le roi ou les privilégiés, elles constituent un fardeau très onéreux pour la propriété roturière. La taille, tout d'abord, atteignait en Basse-Normandie la propriété, l'exploitation et l'industrie ; arbitrairement répartie, en l'absence d'un cadastre régulier [3], elle frappait en aveugle les fonds les moins fertiles et se détournait des meilleures cultures [4]. La perception en était rigoureuse, vexatoire et vraiment ruineuse [5]. La capitation, modelée sur la taille, en doublait le poids. L'imposition des vingtièmes, équitable dans son principe, puis qu'elle atteignait tous les biens-fonds, ne l'était plus dans son application, en raison des évaluations arbitraires des contrôleurs et des complaisances coupables du fisc à l'égard des privilégiés [6]. Ajoutez-y la prestation de la corvée, cette taille des chemins, dont trop de paroisses ne profitaient jamais [7], l'imposition territoriale et celle des bâtiments

---

des doléances sur la milice de terre ; ceux du bailliage de Valognes, région péninsulaire, sur la milice de mer ou garde-côte. Voir Appendice II, n° 9.

(1) Cahiers d'Acqueville, du Ham, Pierreville, Surtainville, Vasteville, Tonneville, Sauxemesnil, Hémevez, Saint-Germain-de-Tournebut (Valognes). *Ibid.*, n° 10.

(2) Bridrey, *Recueil cité*, t. I, Introduction, p. 67.

(3) Cahier d'Urville-près-Valognes, art. 4.

(4) Parmi les nombreux cahiers paroissiaux se plaignant de l'injuste répartition de la taille, citons ceux de Digosville, Surtainville, Acqueville, Flottemanville, Magneville, Biville, Gatteville, Saint-Martin-le-Gréard, Theurteville-au-Bocage (Valognes) ; Caillebot-la-Salle, Carantilly, Quettreville (Coutances) ; Landelles-et-Coupigny (Vire). Voir Appendice II, n° 11.

(5) Cahiers de Clitourps, Fresville, Gonneville, Mesnil-au-Val, La Pernelle, Saint-Christophe-du-Foc, Saint-Lô-d'Ourville, Le Vretot (Valognes) ; de la Bloutière, Percy (Coutances). *Ibid.*, n° 12.

(6) Les doléances relatives aux vingtièmes sont, dans la plupart des cahiers, associées à celles concernant la taille, capitation et accessoires ; elles sont cependant l'objet d'un développement spécial dans certains cahiers, notamment ceux de Digosville, Henneville, Pierreville, Saint-Denis-le-Vêtu, Saint-Martin-du-Mesnil, Yvetot (Valognes). *Ibid.*, n° 13.

(7) Cahiers de Breuville, Digosville, Emondeville, Rauville-la-Bigot, Saint-Christophe-du-Foc, Theurteville-au-Bocage, Hémevez, Urville-près-Valognes (Valognes) ; de Beaucoudray, Belval, Chantelou, Gavray-bourg et Gavray-village, Le Loreur, Mesnil-Aubert, Montchaton, Ouville, Percy, Saint-Denis-le-Vêtu, Saint-Louet-sur-Sienne (Coutances) ; Gouvets, Montilly, Saint-Manvieu, Sainte-Marie-Outreleau (Vire) ; Bures, Guilberville, Rampan, Sallen, Septvents (Torigni). *Ibid.*, n° 14.

de justice, surcharges écrasantes, dont le chef-lieu seul profitait [1].

Aussi n'y a-t-il qu'un cri parmi les populations rurales pour demander l'abolition de tous ces impôts, et leur remplacement par une taxe unique, indistinctement assise sur tous les possédant-fonds. Abolition de tous les privilèges pécuniaires, égalité et proportionnalité de l'impôt dans tous les ordres, simplification de son assiette et de sa perception, tels sont les vœux essentiels du Tiers état rural en matière fiscale [2].

Les paysans étaient encore plus prévenus contre les impôts indirects qui frappaient les objets de consommation et les denrées de première nécessité, comme les aides et les gabelles. La multiplicité des droits, qui mettaient les commis en contact incessant avec les populations, la dureté que ceux-ci apportaient dans leur mode de perception, la rigueur des châtiments infligés à la moindre faute rendaient ces impositions haïssables. Aussi la majorité des cahiers en demandaient-ils, non pas la réduction, mais la suppression totale et sans compensation, comme une des servitudes les plus vexatoires et les plus odieuses [3].

Quand le laboureur avait payé sa dette au roi, il n'était point quitte envers l'homme d'église et le seigneur. Au premier, il devait d'abord le logement. La question de l'entretien et de la reconstruction des presbytères tient une grande place dans les doléances rurales ; toutes les paroisses demandent à être déchargées des lourdes dépenses qu'ils entraînent [4]. Il lui devait surtout la dîme, sous ses diverses espèces : grosses et menues dîmes,

---

(1) Cahiers de La Bloutière, Brainville, Chantelou (Coutances) ; de Flottemanville-près-Valognes (Valognes) ; de Rampan (Torigni). Voir Appendice II, n° 15.

(2) Il faudrait citer à peu près tous les cahiers paroissiaux. La plupart demandent un seul impôt, l'impôt foncier, ; c'est une infime minorité qui se prononce en faveur de deux impôts : la subvention territoriale ou impôt réel, et la capitation ou impôt personnel : tels les cahiers de La Bloutière, Bricqueville-la-Blouette, Belval.

(3) Sur ce point encore, les cahiers abondent ; aussi, je n'en cite que quelques-uns, ceux où les abus sont dépeints avec le plus de véhémence et de vigueur. Pour la ferme générale (gabelles et tabacs) : cahiers de Carantilly (Coutances) ; Beaudreville, Crasville, Digosville, Herqueville, La Pernelle, Le Rozel, Saint-Martin-le-Hébert, Surtainville, Sainte-Marie et Saint-Martin-d'Audouville (Valognes) ; Sainte-Marie-Outreleau (Vire). Pour la régie générale (aides et droits y réunis) : cahiers de Bricqueville-la-Blouette, Carantilly (Coutances) : Alleaume, Canville, Clitourps, Hainneville, Saint-Martin-le-Hébert (Valognes) ; La Chapelle-au-Moine, Flers, La Selle-la-Forge (Vire). *Ibid.*, n° 16.

(4) Cahiers de Beaucoudray, Bricqueville-la-Blouette, Bourey, Bréhal, Champrepus, Chantelou, Mesnil-Bonant, Montchaton, Saint-Nicolas-de-Granville, etc. (Coutances) : d'Acqueville, Breuville, Herqueville, Joganville, Saint-Germain-le-Gaillard, Urville, etc. (Valognes) ; de La Chapelle-au-Moine, Flers, Sainte-Marie-des-Monts, Vaudry (Vire) ; La Meauffe, Rampan, Sainte-Suzanne, etc. (Torigni). *Ibid.*, n° 17.

solites et insolites. Les gros décimateurs emportaient leurs revenus pour les consommer au loin ; les petits décimateurs, desservants aux ressources exiguës, qui attendaient la Saint-Jean avec une impatience avide, exigeaient leur part avec l'âpreté du besoin. Les paysans, en plus d'un endroit, avaient crié à l'usurpation ; de longs et ruineux procès avaient éclaté entre eux et leurs curés ; en dépit d'un Règlement du Parlement de Rouen, dont l'exécution avait d'ailleurs été suspendue par un arrêt du Conseil (1), les décimateurs continuaient à voir triompher leurs prétentions. Aussi les cahiers sont-ils à peu près unanimes à demander d'une part, qu'un règlement général soit solidement assis en Normandie sur le fait des dîmes, et que les dîmes insolites soient abolies, comme nuisibles au développement de l'élevage (2).

Ensuite venait le long cortège des droits, exigibles en argent ou en nature, dont le paysan devait s'acquitter envers son seigneur ; rentes seigneuriales, souvent très lourdes, dues en raison de sa vassalité (3) ; treizième ou droit de mutation, qui rognait le produit de ses ventes (4) ; service de prévôté, imposé aux aînés des vavassoreries du fief, chargés d'assurer la perception des

---

(1) Arrêt du Parlement portant règlement pour les dîmes de la province de Normandie, du 3 mai 1784, en faveur des contribuables à la dîme. Arrêts du Conseil d'Etat des 8 juin 1785 et 27 juillet 1786, en sens contraire.

(2) Cahiers les plus typiques : Anneville-en-Cères, Barfleur, Baudreville, Breuville, Gatteville, Hainneville, Le Rozel, Saint-Martin-le-Gréard, Surtainville, Theurteville-au-Bocage, etc. (Valognes) ; Annoville-Tournoville, La Baleine, Briqueville-la-Blouette, Contrières, Coudeville, Courcy, La Haye-Bellefond, Mesnil-Aubert, Mesnil-Villemant, Montmartin, Quettreville, Tourville, Urville (Coutances) ; Clairefougère, Le Désert, Sainte-Marie-Outreleau (Vire). Voir Appendice II, n° 18.

(3) Les rentes seigneuriales étaient souvent fort lourdes. J'en ai donné quelques exemples à l'Appendice II, n° 2. Il semble qu'à la fin de l'ancien régime le poids en avait augmenté par suite du renouvellement des terriers. Les seigneurs aggravaient leurs exigences et doublaient parfois les redevances (cahiers de Moyon, de Fourneaux, de Montbertrand). *Ibid.*, n° 19. D'après la coutume de Normandie, les seigneurs bas-justiciers pouvaient réclamer jusqu'à trois années d'arrérages de rentes seigneuriales, et les hauts-justiciers jusqu'à vingt-neuf années, ce qui rendait la situation des paysans incertaine et précaire (cahiers de La Beslière, Montaigu-les-Bois, La Colombe). *Ibid.*, n° 20. Enfin, les seigneurs refusaient de faire à leurs vassaux la déduction des vingtièmes sur ces rentes, ce qui provoqua de nombreuses plaintes (cahiers de La Beslière, Saint-Nicolas-de-Coutances, Contrières, Dangy, Carentilly, Camprond, Le Loreur, Moyon, etc., bailliage de Coutances ; de Biville, Clitourp, Cosqueville, Hemevez, La Pernelle, Picauville, Surtainville, Tonneville, etc., bailliage de Valognes ; Vaudry, bailliage de Vire). *Ibid.*, n° 21.

(4) Cahiers de Crasville, Montebourg (Valognes) ; de Gavray, Tourville (Coutances). *Ibid.*, n° 22. — Sur l'aggravation des droits seigneuriaux à la veille de la Révolution, voir Sagnac, *La Législation civile de la Révolution*, p. 65, et surtout la thèse latine du même auteur : *Quomodo jura dominii aucta fuerint Ludovico sexto decimo regnante.*

redevances [1] ; corvées seigneuriales de diverses sortes, qui confisquaient les instruments, le bétail, la personne et le temps du laboureur [2] ; banalités humiliantes et vexatoires de moulin, de four, de pressoir [3] ; droits de colombier et volière, fléaux des moissons, qui, par une extension déplorable, s'étaient multipliés abusivement [4] ; droits de garenne et de chasse, autres destructeurs des récoltes [5]. Tous ces droits étaient détestés, non seulement pour le dommage matériel qu'ils occasionnaient et les graves atteintes qu'ils portaient à la propriété rurale, mais surtout en raison de leur caractère vexatoire et humiliant ; c'étaient, aux yeux du Tiers état rural « les restes de l'esclavage et de la servitude des anciens temps » [6] ; partout où les paysans eurent la main libre, et purent échapper à l'influence de l'agent seigneurial, ils demandèrent hautement soit leur expresse limitation, soit leur rachat, soit même leur suppression pure et simple.

Si ces cahiers paroissiaux décrivent complaisamment la situation des contribuables ruraux lésés par « cette accumulation de

---

(1) Cahiers de Saussey et Tourville (Coutances) ; de Picauville (Valognes) ; de Montbertrand (Torigni). Voir Appendice II, n° 23, et Bernier, *Essai sur le Tiers état rural*, p. 138.

(2) Cahiers de La Beslière, La Haye-Comtesse, Muneville, Tourville (Coutances) ; de Gouvets (Vire) ; de Montbertrand, Saint-Martin-de-la-Besace (Torigni). Voir Appendice II, n° 24, Bernier, *ouv. cité*, p. 138 et Surville, *Halouze*, p. 53.

(3) Cahiers de Belval, Blainville, Bricqueville, Gratot, La Baleine, La Haye-Comtesse, Lorbehaye, Muneville, Ouville, Savigny, Saint-Malo-de-la-Lande, Saint-Pierre-de-Coutances, Saultchevreuil, Saint-Romphaire, Tourville (Coutances) ; de Helleville, Surtainville, Le Vretot, Saint-Marcouf (Valognes) ; de Clinchamps, Gouvets, La Chapelle-aux-Moines (Vire) ; de Sallen, La Ferrière-Hareng, Montbertrand, Fourneaux, Litteau, Saint-Martin-de-la-Besace (Torigni). Voir Appendice II, n° 25.

(4) Cahiers très nombreux, dont voici les plus typiques : Brainville, Caillebot-la-Salle, Camprond, Dangy, Longueville, Montcarville, Saussey, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Planchers, Tourville (Coutances) ; Crasville, Biville, Equeurdreville, Joganville, Le Rozel, Martinvast, Saint-Germain-le-Gaillard, Pierreville, Surtainville, Saint-Floxel, Sainte-Marie-d'Audouville, Saint-Germain-de-Tournebut, Saint-Vaast-la-Hougue (Valognes) ; Clouai, Litteau (Torigni) ; Roucamp, Sainte-Marie-Outreleau (Vire). *Ibid.*, n° 26.

(5) Cahiers très nombreux, parmi lesquels ceux de Saint-Jean-des-Champs, Saint-Malo-de-la-Lande, Tourville (Coutances) ; d'Alleaume, Biville, Martinvast, Saint-Lô-d'Urville, Le Vretot, Hémevez, Saint-Marcouf, Saint-Vaast-la-Hougue (Valognes) ; de La Chapelle-aux-Moines, Danvou, Montitly, La Selle, Saint-Clair-de-Halouze (Vire). Dans de nombreuses paroisses du Bocage, les paysans, obligés de veiller la nuit sur leurs récoltes, demandent l'autorisation du port d'armes (interdit en Normandie depuis 1766), pour tuer les animaux malfaisants qui, sortant des garennes et des forêts, dévastent leurs champs. *Ibid.*, n° 27, et F. Mourlot, *La Convocation des Etats généraux dans le bailliage de Vire* (*La Révolution française*, 1896, t. XXXI, p. 337-339).

(6) Voir le cahier de Héauville. Bridrey, *ouv. cité*, t. II, p. 329.

prélèvements successifs sur les produits de la terre »[1], nous renseignent-ils avec autant de précision sur les malheurs d'une classe plus misérable encore? En effet, au-dessous de ces laboureurs possédant-fonds, petits propriétaires, fieffataires ou fermiers, il y avait, dans les campagnes, des individus de condition plus précaire encore : journaliers, manœuvres mercenaires, n'ayant que leur pelle et leur pioche, artisans de petits métiers, fileurs de coton, tisserands, colporteurs, etc..., tout un prolétariat rural, sans avoir et sans espérance[2]. Au premier chômage, maladie ou vieillesse, ces malheureux allaient grossir l'armée des indigents : pauvres domiciliés ou mendiants vagabonds. Toute cette plèbe rustique, qui devait composer bientôt la classe des citoyens passifs, put-elle faire entendre sa voix dans le concert des revendications paysannes? Probablement non, ou exceptionnellement. Sans doute, plus d'un cahier rural renferme des vœux sur le soulagement des pauvres et sur l'extinction de la mendicité ; mais ces vœux ne peuvent-ils s'expliquer sans l'intervention directe de ceux qu'ils concernent? N'est-il pas naturel qu'ils aient été inspirés à ceux qui possédaient quelque chose par le souci de leur propre intérêt et par la crainte de dangers prochains? C'est, ne l'oublions pas, une minorité de cahiers qui pose les deux questions du paupérisme et de la mendicité[3]. Si les paysans signalent, çà et là, le nombre des pauvres, des veuves et des orphelins, c'est peut-être moins pour s'apitoyer sur le dénuement de ces malheureux que pour faire ressortir le taux excessif des impositions dont on frappe leur paroisse[4] ; c'est pour flétrir l'avarice des gros décimateurs et la pratique abusive des déports, pour constater la charité impuissante des curés ; c'est pour déplorer la lourdeur de la charge qui retombe sur les paroisses rurales[5] ; c'est aussi pour réclamer l'admission, jusque-là

---

(1) Bridrey, *ouv. cité*, t. I, p. 67.

(2) Sur l'existence de ce prolétariat rural, voir Appendice II, n° 28, et Kowalewsky, *La France économique et sociale à la veille de la Révolution : les Campagnes*, p. 190. — Voir surtout les Etats d'impositions de 1788, dressés par les municipalités des départements de Caen et de Vire. Arch. dép., Calvados, C 7817-8088, *passim*.

(3) Dans le bailliage de Coutances, 25 cahiers, et dans celui de Valognes, 27 cahiers, c'est-à-dire moins du quart, s'occupent des pauvres, et presque tous à l'occasion de la mendicité, qu'on redoutait.

(4) Cahiers de Blainville, Bréhal, Bricqueville-près-la-Mer, Saint-Malo-de-la-Lande, Les Planchers, etc.

(5) Cahiers de Percy, Questreville, La Haye-Bellefond, Chantelou (Coutances) ; du Mesnil-au-Val, Biville, Emondeville, Le Rozel, Saint-Pierre-d'Allonne, Le Theil, Saulxemesnil (Valognes). Voir Appendice II, n° 29.

refusée, de leurs indigents malades ou infirmes dans les hôpitaux des villes [1]. Quant à l'extinction de la mendicité, elle les préoccupe davantage; les mendiants, en effet, qui promènent la terreur dans les campagnes, constituent à leurs yeux un danger public [2]. Ce que les cahiers demandent, ce n'est pas tant l'amélioration du sort des mendiants que des mesures de répression sévère et l'application rigoureuse des lois draconiennes que l'ancien régime a édictées [3]. Le partage des biens communaux, que l'on trouve demandé par plusieurs cahiers primaires, ne doit pas être envisagé comme une mesure philanthropique en faveur des prolétaires ruraux : ce partage tendait plutôt à arrondir la possession du paysan déjà propriétaire qu'à créer celle de l'indigent [4].

On peut, en somme, considérer les doléances locales du Tiers état rural de Basse-Normandie comme une dénonciation collective des conditions économiques fâcheuses imposées à la propriété paysanne, dénonciation faite par des gens intéressés à voir celle-ci délivrée ou grandement allégée de toutes les charges qui pèsent sur elle. C'est un appel à l'émancipation de la terre, poussé par ceux qui la détiennent et l'exploitent, et Doniol trouvait la formule juste lorsqu'il écrivait, il y a plus de quarante ans : « Tous ceux à qui la possession du sol, sa culture, une participation quelconque à la production agricole donnaient un motif d'espérer un avantage dans les réformes qu'on entrevoyait, dressèrent le tableau de leur condition et de leurs griefs, l'exposé des obligations et de l'état économique que le régime de la féodalité leur faisait » [5].

Ces doléances sont en général sincères et spontanées. Elles sont l'œuvre de paysans avisés, très clairvoyants sur leurs propres intérêts ; ils n'ont besoin ni de guide ni de modèle pour décrire

---

(1) Cahiers de Saussoy, d'Orval, de Saint-Ebremond-de-la-Barre.

(2) Cahiers d'Annoville, Tourneville, Hocquigny (Coutances) ; Saint-Pierre-du-Fresne, Notre-Dame-du-Bois-d'Elles (Torigni). Voir Appendice II, n° 30.

(3) Cahiers de Gavray, Hocquigny, Saint-André-de-Valjouais, Rideauville. *Ibid.*, n° 31. Voir F. Mourlot, *La question de la Mendicité en Normandie au XVIIIe siècle*, p. 16 et 38-41.

(4) Cahiers de Blainville, Bricqueville-la-Blouette, La Haye-Bellefoud, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Pierre-de-Coutances (Coutances) ; de Fresville, Gonneville, Mesnil-au-Val, Valcanville, Varouville (Valognes). Voir Appendice II, n° 32. — D'après la jurisprudence constante du Parlement de Rouen, le partage des communaux devait se faire non par feux, mais uniquement entre les possédant-fonds, et proportionnellement à leurs propriétés. Les prolétaires n'avaient, par conséquent, rien à y gagner ; aussi certains cahiers demandent-ils qu'on ait égard, dans le partage, aux pauvres habitants (cahier du Vretot).

(5) Doniol, *Histoire des Classes rurales en France*, p. 492.

la rapacité des commis du fisc, l'avidité et la dureté des décimateurs, les ravages des bêtes de la forêt voisine ou le pitoyable état de leurs routes. C'est leur angoisse et leur souffrance qui parlent tout haut, depuis qu'elles en ont le droit [1]. Aussi, pour toute cette partie des cahiers qui traite des questions rurales, ne faut-il chercher d'autre source d'inspiration que la situation des plaignants. Assez souvent, ceux-ci n'ont fait que reproduire des réclamations anciennes, que renouveler des protestations demeurées sans effet. En feuilletant les dossiers de l'Intendance et de la Commission intermédiaire provinciale de Caen, on peut retrouver maintes requêtes qui dormaient dans les cartons et dont les cahiers nous apportent l'écho [2]. L'administration provinciale de Basse-Normandie avait elle-même indirectement facilité la rédaction de ces doléances locales en provoquant, l'année précédente, une vaste enquête, dans tous les départements de son ressort, sur l'état économique des paroisses rurales. Cette enquête devait aboutir à une plus équitable répartition de la taille. Chaque

---

(1) « Le pauvre oublie sa misère en franchissant l'intervalle immense entre la cabane et le trône. » (Cahier de Gratot.) — « C'est le cri que le peuple pousse vers le roi du fond de sa misère. » (Cahier de Saint-Jean-des-Champs.) — « Vive le Roi ! le père de la nation française, qui appelle ses enfants de toutes les classes auprès de lui pour entendre leurs voix plaintives et subvenir à leurs besoins. » (Cahier de Rampan.)

(2) Le cahier de Pierreville déclare reproduire, à propos de la surcharge des vingtièmes dans cette paroisse, « des réclamations dont les bureaux de l'Intendance de Caen sont remplis et garnis ». En effet, l'on trouve, au fonds de l'Intendance, de nombreuses requêtes de Pierreville sur cet objet entre les années 1782 et 1788. (Arch. dép., Calvados, C 5910.) — Le cahier de la section de Montceaux, paroisse de Quettreville, reproduit une plainte adressée en mars 1788 au Bureau intermédiaire de Coutances, par 18 paroisses qui demandent le rétablissement d'un ancien pont sur la Sienne. Voir le procès-verbal de l'Assemblée du département, d'octobre 1788 (Arch. dép., Calvados, C 7700), et ci-dessus, chap. VII, p. 146, note 1. — La reconstruction du pont de La Rocque, également sur la Sienne, a déjà fait l'objet de requêtes à l'intendant (*Ibid.*, C 4011), et d'un vœu à l'Assemblée de Coutances (*Ibid.*, C 7000), avant d'être réclamée par les cahiers de Montchaton, Hauteville, Heugueville, Regnéville et Urville. — Les vœux relatifs aux routes reproduisent très souvent d'anciennes requêtes à l'Intendance ou à l'Assemblée provinciale, comme à Nicorps (mémoire de 5 paroisses à l'Assemblée de Coutances, *Ibid.*, C 7000); à Saint-Romphaire (mémoire de Montaure, signé par 30 municipalités et adressé à l'Assemblée de Saint-Lô, *Ibid.*, C 7712) ; à Moon (requête de 13 paroisses au Bureau intermédiaire de Bayeux, 18 mai 1788, Hippeau, *ouv. cité*, t. VIII, p. 358). — Il en est de même pour les plaintes relatives aux reconstructions de presbytères (ex. à Belval, à Montchaton, Arch. dép., Calvados, C 1340) ; aux retards du paiement des indemnités pour terrains expropriés (ex. à Equeurdreville, *Ibid.*, C 1771) ; à l'augmentation des jours de fabrication du sel (ex. à Muneville, *Ibid.*, C 7700). — Un article du cahier de Carantilly, relatif à la ruine des fabricants de toile, est inspiré par le récent krach d'une maison de Saint-Lô, qui a fait subir de grosses pertes à de nombreux habitants (*Ibid.*, C 1477).

assemblée municipale était invitée à dresser un état mentionnant le chiffre total des impositions levées sur la paroisse, (taille, en principal et accessoires, vingtièmes et sols pour livre, capitation, taxe représentative de la corvée, impôt territorial et impôt des bâtiments de justice). Chaque état devait contenir le nom des taillables, avec le montant et la nature de leur taille de propriété, d'exploitation et d'industrie, le nom des privilégiés et taxés d'office ; une large colonne y était réservée à des « Observations générales » relatives aux ressources agricoles ou industrielles de la paroisse, aux charges qui pesaient sur elle, aux remèdes dont l'emploi semblerait nécessaire. L'Assemblée provinciale de Caen avait voulu, comme celle dont parle Tocqueville, « apprendre des paysans eux-mêmes, dans le détail, tous les griefs dont ils pouvaient avoir à se plaindre » [1]. Partout où elle fut obéie, dans les départements de Caen et de Vire notamment, les municipalités dressèrent le bilan de la vie économique des campagnes. Leurs « Observations générales », rédigées en juillet-août 1788, dépassèrent souvent en longueur et en abondance d'information les cahiers de l'année suivante [2]. Moins de six mois plus tard, lorsque ces paysans furent à nouveau consultés, ils n'eurent qu'à reproduire, in-extenso ou en abrégé, des plaintes qui résonnaient encore à leur oreille et dont le texte était peut-être resté sous leurs yeux.

Il est permis de conclure que la valeur documentaire de ces cahiers, au point de vue économique et local, est à peu près incontestable [3]. La preuve en a été faite dans certaines régions de la Basse-Normandie où l'on possédait les éléments nécessaires au contrôle de leurs allégations. M. Bridrey, après avoir rapproché les cahiers primaires du bailliage de Cotentin de leurs éléments de contrôle essentiels : rôles de 1789, journaux de rentes, déclarations de bénéfices, etc..., a pu déclarer, avec pleine assurance pour ceux du bailliage de Coutances, avec plus de réserve pour ceux du bailliage de Valognes, que leur véracité lui était

---

(1) Tocqueville, *L'Ancien régime et la Révolution*, p. 272.

(2) L'importance de ces Etats d'impositions (Arch. dép., Calvados, C 7817-8088), déjà signalée par M. A. Bénet, qui les appelle « la préface des cahiers de 1789 » et en forçant un peu la note, « les cahiers de 1788 », n'a pas échappé à M. Aulard. Voir *La Révolution française*, t. XXXVIII, p. 81.

(3) C'est la conclusion à laquelle sont arrivés M. Onou (*La valeur des Cahiers au point de vue économique et social, La Révolution française*, t. XLIX, 1905, p. 409-416) et M. Sagnac (*Les Cahiers de 1789 et leur valeur, Revue d'Histoire moderne*, t. VIII, 1907, p. 346).

apparue « éclatante et indéniable » et que « l'ensemble était franc et loyal » [1].

Les vœux d'intérêt local ne forment qu'une partie des cahiers paroissiaux ; un très grand nombre de ceux-ci font, en outre, une place, parfois assez large, aux considérations d'intérêt général. Il n'y a rien d'étonnant à cela. Le mouvement d'opinion qui remuait le Tiers état des villes ne s'était pas arrêté au seuil de celles-ci : il avait pénétré dans les campagnes. Les idées de réformes y circulaient librement, colportées de village en village par des pamphlets, des brochures, des factums aux titres les plus variés. En même temps que la fameuse brochure de Sieyès intitulée : *Qu'est-ce que le Tiers état ?* [2], beaucoup d'autres publications, aujourd'hui oubliées, parurent à la fin de 1788 et au commencement de 1789 [3]. Dans ce concert de revendications, la Normandie ne resta pas muette, et l'on y vit éclore une série de manifestes politiques, avant-coureurs des cahiers de doléances : *Le Tiers état de Normandie éclairé ou ses droits justifiés* [4] ; *Prenez-y garde, ou avis à toutes les assemblées d'élection qui seront convoquées pour nommer les représentants des trois ordres aux Etats généraux* [5] ; *Réflexions toutes simples et toutes naturelles d'un Normand* [6] ; *Projet d'un cahier général par un gentilhomme de Normandie ami de la Nation* [7] ; *Le seul intérêt de tous, par un gentilhomme de Normandie* [8], et autres écrits de même nature s'évertuaient à éclairer l'opinion et à orienter les vœux du Tiers état. Deux de ces écrits surtout, dus à la plume de l'avocat Thouret, le futur député du bailliage de Rouen aux Etats généraux, dépassèrent tous les autres en retentissement et en influence. Ce sont : *L'Avis des bons Normands à leurs frères tous les bons Français de toutes les provinces sur*

---

(1) E. Bridrey, *ouv. cité,* t. I, Introduction, p. 70. Il constate, en d'assez nombreux passages des cahiers du bailliage de Valognes, que les observations émises par ceux-ci « sont localement sans portée » et sont les « reproductions irraisonnées de doléances étrangères ».

(2) Bibl. nat., Lb 39, n° 1086.

(3) Sur les nombreux opuscules parus avant ou pendant la convocation des Etats généraux, voir à la Bibliothèque nationale, série L b 39, n°s 493 à 908 (année 1788) ; 909-2750 (année 1789). J'y ai spécialement consulté les n°s 607, 675, 676, 677, 678, 681, 682, 706, 755, 758, 788, 792, 1086, 1187, 1249, 1250, 1378, 1379, 1387.

(4) Publié par Hippeau, *ouv. cité,* etc., t. VI, p. 297-307.

(5) *Ibid.,* p. 307-316.

(6) *Ibid.,* p. 371-382.

(7) *Ibid.,* p. 382-402.

(8) *Ibid.,* p. 402-417.

l'envoi des Lettres de convocation aux Etats généraux [1], et surtout *La suite de l'Avis des bons Normands, dédiée aux assemblées des bailliages, sur la rédaction des cahiers des pouvoirs et instructions* [2]. Thouret recommandait aux électeurs de sacrifier « l'amas indigeste des doléances locales futiles et intéressées », à « la perspective de l'intérêt universel », afin d'épargner à la future Assemblée nationale les embarras d'une documentation trop touffue et trop confuse, où son activité réformatrice risquerait de s'enliser. Rédigés à l'adresse des assemblées bailliagères, ces mémoires influèrent certainement sur la tenue des assemblées paroissiales ; ils dictèrent l'esprit et parfois la lettre de maints cahiers ruraux [3].

A cette influence des écrits, il convient d'ajouter celle des personnes. J'ai montré plus haut, en étudiant la composition des assemblées municipales élues dans les campagnes en 1787-1788, de quelle considération y jouissaient les hommes de robe, magistrats des diverses juridictions royales, avocats et notaires. J'ai relevé une liste très longue de syndics municipaux élus parmi eux [4]. N'est-il pas naturel qu'ils aient joué un rôle prépondérant lors de la tenue des assemblées électorales de 1789, qu'ils aient occupé, dans leur paroisse, un des premiers rangs et parfois le premier, et que leur autorité se soit imposée en beaucoup d'endroits sans rencontrer de résistance ? L'examen des procès-verbaux d'assemblées rurales confirme cette hypothèse [5]. Dans de nombreuses localités, les hommes de loi sont les comparants les plus en vue ; souvent même ils président les séances. Ils y

---

(1) Bibl. nat., L b 39, 1249 ; publié par Hippeau, *ouv. cité,* etc., t. VI, p. 265-285.

(2) *Ibid.*, L b 39, 1250 ; Hippeau, *ouv. cité,* p. 285-297. — Thouret avait joint à sa brochure un « Essai d'un cahier de pouvoirs et instructions projeté pour une des assemblées dans l'ordre du Tiers état » (le cahier de Thouret), qu'Hippeau n'a pas publié et que l'on trouve dans le « Recueil des rapports et opinions de Thouret » à la Bibl. comm. de Rouen, U 3047 a. Cf. Le Parquier, *Les Cahiers du bailliage de Cotentin, Revue d'Etudes normandes,* 1909, p. 401.

(3) Les articles 2 à 8 du cahier de Dangy sont directement inspirés par le *Projet d'un Cahier général* dû au « gentilhomme de Normandie ami de la nation ». Voir Bridrey, *ouv. cité,* t. I, p. 294, note 1. On retrouve aussi, dans ce cahier, l'influence de Thouret, ainsi que dans ceux de Marigny et Tessy. Voir Le Parquier, *Le Bailliage de Coulances en 1789, Revue de Cherbourg et de la Basse-Normandie,* 1906, p. 27. — Le long préambule qui précède chacun des cahiers du groupe du Mesnil-Opac a dû être emprunté à quelque factum de la région. Bridrey, *ouv. cité,* t. I, p. 147.

(4) Voir ci-dessus, chap. V, p. 102-103.

(5) Voir au chap. IX, p. 200 à 202 et notes y correspondant, l'énumération des gens de loi qui furent mêlés aux assemblées primaires rurales, comme présidents ou députés

sont les conseillers les plus écoutés, les guides les plus influents ; ce sont eux qui suggèrent aux paysans les doléances d'intérêt général, qui en précisent la portée, qui en déterminent l'ordre, qui en rédigent la formule. Le cahier est en grande partie leur œuvre : il est le reflet de leur culture juridico-politique [1]. Parfois, ils l'apportent tout fait, soit qu'ils en aient emprunté la teneur au cahier de la ville voisine, préalablement rédigé, tels les robins de Vire aux assemblées de Clinchamps et de Courson [2], soit qu'ils l'aient tiré de leur propre cru. Le même personnage a pu influer sur la rédaction de plusieurs cahiers ruraux, parfois même d'un grand nombre. Un notaire de Caumont, Aveline, envoyant à Necker, le 7 février 1789, son *Mémoire relatif au Bocage*, l'informe qu'il l'a écrit « dans l'esprit de son pays » et qu'il a un pouvoir signé de 18 municipalités de paroisses voisines pour les objets d'utilité publique qui peuvent les intéresser [3]. N'est-il pas probable qu'à la fin du même mois le texte de ce mémoire a circulé dans les assemblées de ces paroisses et servi de modèle à leurs revendications ? Il est arrivé parfois qu'un même homme, en sa qualité de juge, a présidé plusieurs assemblées. Heurtevent de la Haule guida, le 5 mars, les délibérations des habitants du Vicel et, le lendemain, celle des paroissiens de Valcanville, et nous avons la preuve qu'il abusa de sa situation dans la première de ces paroisses, pour « dicter et rédiger lui-même, contre le consentement de l'assemblée », un premier cahier de doléances, annulé trois jours plus tard par cette même assemblée [4]. Housset de Janville, conseiller au bailliage de Caen, présida, dans la semaine du 22 février au 1er mars, cinq assemblées de paroisses [5].

---

(1) Les exemples abondent dans le Cotentin. Le cahier de Bricqueville-la-Blouette a été rédigé par Lescaudey, substitut au bailliage de Contances ; celui de Montchaton a dû être inspiré par Desmarets de Montchaton, lieutenant général du bailliage, président de l'assemblée paroissiale ; celui de Gavray est l'œuvre probable de Guichard, avocat au Parlement. Le Tullier, procureur du roi à l'élection de Coutances, est le rédacteur présumé du cahier de Hambye ; Estur, avocat, celui du cahier commun de La Haye-Bellefond et Maupertuis. C'est au notaire Chauvel qu'est dû vraisemblablement le cahier de La Lande-d'Airou, et on attribue à Lhermitte, conseiller au bailliage de Coutances, la paternité du cahier d'Ouville. Voir Le Parquier, *Le Cahier du bailliage de Cotentin, Revue d'Etudes normandes,* 1909, p. 328 et suivantes.

(2) Voir F. Mourlot, *La Convocation des Etats généraux dans le bailliage de Vire La Révol. française,* t. XXXI, p. 315.

(3) Lettre d'Aveline à Necker, 7 février 1789, Arch. nat., B^a 27, l. 45.

(4) Voir Bridrey, *ouv. cité*, t. II, p. 694 et 712.

(5) Celles des paroisses de Troarn, Janville, Bavent, Bernières et Courseulles. Il fut élu député de Janville. Arch. du greffe de la Cour d'appel de Caen, Registre des procès-verbaux des assemblées primaires du bailliage de Caen.

C'est Vincent Mariage, bailli de la haute justice de Bricquebec, qui semble tenir le record des présidences d'assemblées électorales. Son nom figure dans les procès-verbaux de 15 communautés du bailliage de Valognes [1]. Sans doute, il ne put imposer à toutes sa façon de voir : celle de Pierreville, notamment, opposa une vive résistance à ses procédés autoritaires et s'assembla, après son départ, pour rédiger de nouvelles doléances [2]. Mais le bailli président dut se faire mieux écouter dans les autres paroisses, et l'air de parenté que leurs cahiers présentent atteste la part active que Mariage a prise à leur confection.

Ainsi, influence des modèles généraux ou particuliers, qui offraient aux rédacteurs de cahiers primaires une matière déjà élaborée, et ingérence des hommes de loi dans la rédaction de ces cahiers, voilà deux raisons qui expliquent la place très large faite aux vœux d'ordre général dans les doléances des campagnes.

En examinant la masse des cahiers ruraux conservés par les quatre bailliages particuliers de Coutances, Valognes, Torigni et Vire, c'est-à-dire plus de trois cents cahiers, voici quelles constatations j'ai pu faire. 56 cahiers seulement formulent exclusivement des griefs locaux [3] ; parmi les 250 autres, 122 mêlent à leurs plaintes particulières des vœux ayant trait à des questions d'ordre général [4] ; 128 ne font aucune place aux vœux locaux,

---

(1) Celles de Bricquebec, Baubigny, Breuville, Magneville, Les Perques, Pierreville, Quettetot, Le Rozel, Sénoville, Sotteville, Surtainville, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Martin-le-Hébert, Saint-Paul des-Sablons, Le Vretot. Voir Bridrey, *ouv. cité*, t. II, p. 129, note 2.

(2) « Les doléances [de la communauté] ne furent ni écoutées ni suivies par le dit sieur bailli ; il en dicta lui-même, de son autorité particulière et prépondérante, sans permettre aucune observation... C'est pourquoi la dite communauté s'est assemblée de nouveau pour procéder à la juste rédaction de ses doléances... » Bridrey, *ouv. cité*, t. II, p. 450.

(3) Cahiers de La Baleine, La Beslière, Bourey, Bréhal, Bricqueville-sur-Mer, Champrepus, Herenguerville, Hugueville, La Lande-d'Airou, Montaigu-les-Bois, Moncuit, Quettreville, Saint Denis-le-Vêtu, Saint-Léger, Saint Louet-sur-Sienne, Saint-Malo-de-la-Lande, Saint-Martin-le-Vieux, Tourville, en totalité ; Hyenville, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Ursin, Trelly, en grande partie (b. de Coutances). — Brix, Crasville, Denneville, Haineville, La Haie-d'Ectot, Montfarville, Nouainville, Omonville-la-Rogue, Pierreville, Sideville, Sortosville-en-Beaumont, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Lô-d'Ouville, Saint-Pierre-d'Allonne, en totalité ; Carteret, Fontenay-en-Cotentin, Notre-Dame-d'Allonne, Saint-Germain-de-Tournebut, en grande partie (b. de Valognes). — Biéville, Clouai, Guilberville, La Ferrière-Hareng, La Vaquerie, Montaigu, Montbertrand, Sallen, Sept-Vents, Saint-Ebremond-de-la-Barre, Saint-Pierre-du-Fresne, Saint-Pierre-de-Semilly (b. de Torigni). — Aubusson, Sainte-Marie-des-Monts, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Pierre-du-Tronchet (b. de Vire).

(4) Dans quelques-uns de ces cahiers, les deux catégories de doléances, au lieu d'être exposées pêle-mêle, sont nettement séparées. Ex. à Blainville, Carantilly

les assemblées ayant cru « devoir mettre à l'écart toutes les plaintes et doléances personnelles qu'elles pourraient faire, pour ne s'occuper que des grands intérêts nationaux » [1]. Ces 250 cahiers passent en revue les importantes questions d'ordre politique et administratif qui préoccupaient alors l'opinion publique : Constitution [2], périodicité, composition et attributions des Etats généraux [3], dette nationale [4], pensions [5], responsabilité ministérielle [6], Etats provinciaux et Assemblées provinciales [7] ; ils traitent aussi, et avec une certaine complaisance, qu'explique la compétence spéciale de la plupart de leurs rédacteurs, des questions d'ordre juridique [8] ; ils dénoncent les abus des tribunaux [9],

---

(b. de Coutances) ; Quettetot, Réville, Le Rozel (b. de Valognes) ; Pierres, Roucamp (b. de Vire).

(1) Cahiers de Bures, Brectouville, Lamberville, Rousseville, Saint-Georges-d'Elle, Saint-Jean-des-Baisants (b. de Torigni). — Le cahier de La Bloutière contient des « remontrances, plaintes, doléances et avis sur l'administration et les affaires générales du royaume ». — Les habitants de Gratot, simples matelots et pauvres laboureurs, n'ont que des idées générales, qu'ils croient justes. — Clitourp consacre son cahier « aux vices et abus des lois du gouvernement actuel de la France dans plusieurs de ses parties ».

(2) Les vœux multiples sur cet objet se ramènent à l'octroi, avant tout vote de subsides, d'une Constitution stable et appuyée sur des principes invariables ; ils contiennent en germe le serment du Jeu de Paume et la Déclaration des droits de l'homme.

(3) La périodicité est fixée en général à cinq ans ; quelques cahiers allongent le délai, dix ans à La Bloutière, douze ans à Cauville, quinze ans à Bricqueville-la-Blouette, vingt ans à Blainville ; d'autres le réduisent à trois ans : Montaigu, Le Theil, Saint-Cyr. — Le vœu relatif au doublement du tiers et au vote par tête est unanime. — On demande, pour les Etats généraux, l'exercice du pouvoir législatif et, au premier rang, le vote de l'impôt.

(4) Les cahiers en demandent la fixation et l'acquittement au prix des sacrifices jugés nécessaires ; quelques-uns indiquent, pour combler le déficit, la vente des biens du clergé régulier.

(5) Vœu à peu près unanime pour la réduction des pensions actuelles et pour la concession des pensions futures au mérite seul.

(6) On demande qu'ils rendent leurs comptes, soit à chaque tenue d'Etats généraux (Anneville-en-Cères, Le Vretot), soit par la presse (Négreville).

(7) Les vœux relatifs à l'administration provinciale (demandes de suppression des intendants et des subdélégués, du maintien éventuel des Assemblées provinciales, et surtout du rétablissement des Etats provinciaux) font l'objet d'un développement spécial. Voir ci-dessous, chap. XI, p. 293-299.

(8) Certains cahiers ressemblent à de véritables traités sur la réforme judiciaire, tels ceux de Bricqueville-la-Blouette, de La Bloutière, de Montchaton, de Dangy, de Hambye, ceux du groupe de Mesnil-Opac, dans le bailliage de Coutances, et celui de Bricquebec, dans le bailliage de Valognes. La plupart des vœux qu'ils expriment s'inspirent des projets de réforme judiciaire de mai 1788. Sur l'importance des vœux d'ordre judiciaire dans les cahiers primaires du bailliage de Cotentin, voir Le Parquier, *art. cité, Revue d'Etudes normandes,* 1909, p. 329-334.

(9) Tels les privilèges judiciaires, comme les committimus et autres droits d'évocation au civil et au criminel.

la multiplicité des juridictions [1], la vénalité des charges [2], les formalités tortueuses de la procédure [3] ; dans l'ordre social et économique, ils abandonnent le point de vue étroit des intérêts de clocher pour s'élever à une conception plus large des intérêts régionaux et nationaux : suppression de tous les privilèges [4] ; acquisition de toutes les libertés [5], développement rationnel des œuvres d'assistance [6] et d'instruction publique [7], tels sont les vœux à peu près unanimes en cette matière.

---

(1) Plaintes très nombreuses contre « l'arrondissement défectueux et l'enchevêtrement des juridictions ». Les cahiers les plus significatifs sont ceux de Biville, Herqueville, Négreville, Le Vretot (Valognes) ; Blainville, Carantilly, Savigny, Saint-Denis-le-Gast, Saint-Romphaire, Mesnil-Amand (Coutances) ; Clinchamps, Flers. Le Mesnil-Caussois (Vire). Ils demandent le rapprochement de la justice des justiciables, et, d'une façon générale, deux degrés de juridictions : les bailliages en première instance, les Parlements en appel. Beaucoup désirent la suppression des hautes justices (La Bloutière, Bricqueville-la-Blouette, Roncey, etc.), et la création de juges de paix (Cambernon, Ouville, Ver), qui, par voie de conciliation ou de jugement sommaire, arrêteront le cours de procès toujours ruineux.

(2) La vénalité des charges est condamnée par un certain nombre de cahiers ; quelques-uns proposent, comme nouveau système de recrutement, l'élection des juges par les justiciables (La Bloutière, Dangy), parmi les avocats éclairés, auxquels seront imposées des conditions d'âge, de capacité et de stage.

(3) Beaucoup de cahiers déplorent la longueur des procès, qui « durent plus d'un siècle » (Flottemanville) ; « qui sont éternels » (Saint-Planchers) ; comparent la procédure à une sangsue qui « suce le sang des plaideurs » (Carville). « Celui qui gagne un procès s'en retourne en chemise ; celui qui le perd s'en retourne tout nu » (Rauville). On demande l'abréviation de cette procédure et la modération, ou même la suppression, des frais qu'elle entraîne.

(4) Les demandes des cahiers bas-normands s'acheminent timidement vers le nivellement des trois ordres par l'abolition de toute exemption pécuniaire, par l'admission de tous aux emplois publics et par la suppression de la noblesse de robe et d'argent. Toutefois, ils ne contestent pas « la préséance et les droits honorifiques dûs aux deux premiers ordres de l'Etat ».

(5) On trouve çà et là, dans certains cahiers, des vœux relatifs aux libertés privées et publiques. Protection de la liberté individuelle par la loi (protestation contre les lettres de cachet ; tolérance admise pour assurer l'honneur des familles). Protection de la liberté de la presse, avec les réserves qui garantiront l'ordre public et l'honneur des particuliers. Quant à la liberté de conscience, il n'en est guère question dans les cahiers ; les généreuses illusions de Montchaton sont une exception.

(6) Quelques cahiers demandent des mesures pénales pour réprimer le vagabondage : abolition de la mendicité et du « coquinisme », par le maintien des dépôts de mendicité existants et par la création de nouveaux (Annoville, Tourneville, Beaucoudray, Gavray, Rideauville) ; d'autres, beaucoup plus nombreux, demandent des mesures charitables pour tarir la mendicité en soulageant la misère : multiplication des bureaux de charité, des hospices et hôpitaux dans les campagnes, en y consacrant des fonds pris sur les biens du clergé régulier (revenus des bénéfices supprimés ; portion obligatoire des grosses dîmes ; amélioration de la condition des curés ruraux, dont la compassion est trop souvent impuissante, par l'abolition des déports) ; organisation de cours d'accouchement et de l'assistance médicale gratuite. — Sur cette question de l'assistance publique dans les cahiers de la Basse-Normandie, voir F. Mourlot, *La question de la mendicité en Normandie*, p. 40-46.

(7) Les cahiers demandent la fondation d'écoles gratuites pour les deux sexes,

Ce n'est pas seulement par l'étendue et la solidité des connaissances juridiques et économiques qu'ils révèlent chez leurs auteurs que les cahiers du Tiers état rural de Basse-Normandie méritent de retenir notre attention ; c'est aussi par l'allure correcte de leur style, la précision de leurs développements, la netteté de leurs conclusions. Sans doute, l'on trouve plus d'un cahier de paysan mal bâti, mal écrit, plein de détails vulgaires, de tournures lourdes et d'expressions maladroites, le tout rédigé avec une orthographe grossière. Ces cahiers-là, d'ailleurs très intéressants dans leur rudesse naïve, constituent une exception [1] ; la plupart des doléances rurales ont revêtu une forme correcte et pris comme une sorte de tenue littéraire. Ici, la phrase est d'une concision lapidaire ; ailleurs, la pensée prend un tour oratoire et les plaintes se déroulent en longues et majestueuses périodes. Certains cahiers ont la sécheresse d'un formulaire ; d'autres, la gravité et l'ampleur d'un traité de jurisprudence [2].

Cette communauté générale d'inspiration, dont tant de cahiers ruraux portent l'empreinte, s'accuse davantage encore chez un certain nombre d'entre eux. On constate parfois entre plusieurs cahiers une si étroite ressemblance qu'il est permis de leur attribuer une même origine. Il en est qui se répètent mot à mot, sans le moindre changement : l'un d'entre eux a été le modèle, servilement imité ; les autres n'en sont que la reproduction littérale, « un décalque pur et simple ». M. Bridrey en a relevé quatre groupes dans le bailliage de Coutances [3] et trois autres dans

---

dans chaque paroisse, aux dépens des riches abbayes et des gros décimateurs. Cahiers les plus significatifs à ce sujet : La Bloutière, Brainville, Cerisy-la-Salle, Gratot, La Haye-Bellefond, Montchaton, Orval (Coutances) ; Aumeville-Lestre, Cauquigny, Montagu, Négreville, Picauville, Saint-Christophe-du-Foc, Valcanville, Le Vretot (Valognes). — Gratot demande que le genre d'instruction soit approprié à chaque pays et que, sur les côtes, le maître enseigne un peu de géographie et d'hydrographie.

(1) Tels les cahiers de Hainneville, de Denneville, de Montfarville, de Nouainville (Valognes) ; de Saint-Fraguaire, Saint-Pierre-du-Tronchet, Sainte-Marie-des-Monts, La Chapelle-au-Moine (Vire).

(2) Par exemple, le cahier de Bricqueville-la-Blouette (108 articles), véritable petit traité sur la réforme judiciaire, inspiré du projet de réforme de Brienne, et de réforme financière ; celui de La Bloutière, très long mémoire divisé en deux parties : doléances sur les abus généraux de l'administration et moyens d'y remédier ; ceux de Montchaton (23 art.), de Dangy (33 art.), de Gavray (22 art.), de La Haye-Bellefond et Maupertuis (Coutances) ; de Fierville (32 art.), de Surtainville (25 art.), du Vretot (55 art.), du Mesnil-Opac (77 art.).

(3) 1° Montmartin, Régneville et Urville ; 2° Bricqueville-la-Blouette et Savigny ; 3° Marigny et Cametours ; 4° Saint-Martin et Saint-Sauveur-de-Bonfossé.

celui de Valognes [1] ; j'ai pu en établir deux groupes dans le bailliage de Vire [2]. Dans d'autres cas, les cahiers ont entre eux un certain air de famille, sans être rigoureusement semblables : il s'est trouvé un cahier type, qui, promené d'assemblée en assemblée, a pu inspirer sur son passage des revendications communes, mais exposées dans un ordre différent, avec des variantes, des additions ou des suppressions. On peut faire des groupements de cahiers qui, d'ordinaire, correspondent à une région assez nettement déterminée, dont les paroisses étaient sujettes aux mêmes besoins économiques. Sept paroisses des bailliages de Torigni et de Vire expriment, en leur donnant une disposition différente, des vœux analogues, précédés d'un long préambule qu'elles reproduisent avec une rigoureuse similitude [3]. J'ai retrouvé les principaux articles d'un cahier urbain, celui de Vire, à peu près intégralement transcrits dans ceux de onze paroisses du bailliage de Vire [4]. M. Bridrey a pu faire les mêmes constatations pour les bailliages de Coutances et de Valognes et y distinguer une quinzaine de groupements de cahiers ruraux [5] ; trois surtout lui ont paru remarquables : celui de Cerisy, avec sept cahiers [6], celui du Mesnil-Opac, avec neuf cahiers [7], et celui de Bricquebec, avec onze cahiers [8].

La population urbaine de la généralité de Caen était de beaucoup inférieure à sa population rurale, mais au lieu d'être dissé-

---

(1) 1° Héauville et Cauquigny ; 2° Helleville et Siouville ; 3° Gonneville et Mesnil-au-Val.

(2) Le Désert et Etouvy ; 2° Saint-Martin et Saint-Sauveur-de-Chaulieu. Voir F. Mourlot, *La Convocation des Etats généraux dans le bailliage de Vire, La Révolution française,* 1896, t. XXXI, p. 315.

(3) Cahiers de Brectouville, Bures, Lamberville, Rousseville, Saint-Georges-d'Elle, Saint-Jean-des-Baisants (Torigni) ; Gouvets (Vire).

(4) Cahiers de Carville, Chênedollé, Clairefougère, Clinchamps, Courson, Morigny, Pierres, Presles, Le Reculley, Saint-Denis, Maisoncelles et Vaudry. Voir F. Mourlot, *art. cité,* p. 314.

(5) Aux huit groupements signalés par M. Bridrey dans le bailliage de Coutances, *ouv. cité,* t. I, p. 55, note 6, ajoutez, pour celui de Valognes, les groupements suivants : 1° Acqueville, Tonneville et Vasteville ; 2° Aumeville-Lestre, Saint-Floxel, Saint-Cyr et Sortosville ; 3° Joganville et Emondeville ; 4° Hémevez et Le Ham ; 5° Saint-Martin et Sainte-Marie-d'Audouville ; 6° Herqueville et Omontville-la-Petite ; 7° Montagu-la-Brisette et Picauville. Voir *ibid.,* t. II, *passim.*

(6) Groupe de cahiers du type de Cerisy : Caillebot, Cerisy, Donville, Le Guislain, Le Lorey, Notre-Dame-de-Cenilly, Saint-Martin-de-Cenilly.

(7) Groupe de cahiers du type du Mesnil-Opac : Beaucoudrey, Le Chefresne, Fervaches, Mesnil-Opac, Mesnil-Raoult, Montabot, Moyon, Tessy, Troisgots.

(8) Groupe de cahiers du type de Bricquebec : Bricquebec, Mogneville, Les Perques, Quettetot, Le Rozel, Senoville, Sotteville, Surtainville, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Paul-des Sablons, Le Vretot.

minée, comme celle-ci, dans 1.200 bourgs et villages, elle se concentrait dans une douzaine de villes, de faible ou de moyenne importance, dont la plus peuplée, Caen, ne comptait que 50.000 habitants. Dans chacune de ces villes, le Tiers état a rédigé son cahier de doléances ; mais tous ces cahiers n'ont pas été conservés. On n'a pu retrouver ceux d'Avranches et de Mortain ; l'on n'en connaît aujourd'hui que neuf, ceux de Caen, Bayeux, Vire, Cherbourg, Valognes, Saint-Lô, Carentan, Coutances et Granville.

Leur mode de confection n'a point été partout le même. Trois d'entre eux, ceux de Carentan, Saint-Lô et Vire, sont l'expression directe des vœux du Tiers état urbain, réuni en assemblée générale, à l'instar du Tiers état des campagnes. Dans les six autres villes, où le Règlement du 24 janvier 1789 avait prescrit, avant la tenue de l'assemblée générale urbaine, celle de réunions préparatoires comprenant les divers groupements du Tiers état urbain (corps et communautés, et citoyens non incorporés), le cahier est une compilation obtenue par la fusion des doléances, verbales ou écrites, apportées à l'assemblée définitive des hôtels de ville par les délégués des assemblées préliminaires. M. Bridrey croit que, dans les quatre villes du Cotentin où se tinrent ces réunions préparatoires, les corps et communautés s'abstinrent de rédiger un cahier dont la présentation n'était pas obligatoire, et chargèrent leurs députés d'exprimer verbalement leurs griefs à l'assemblée générale [1]. A Caen et à Bayeux, au contraire, des cahiers particuliers furent rédigés par les corps et corporations ; on en a conservé 39 pour la première de ces villes, et 11 pour la seconde.

Quelle qu'ait été la procédure adoptée pour la rédaction des cahiers urbains, ce fut partout l'élite du Tiers état qui en inspira le contenu et qui en rédigea la formule. Les commissaires rédacteurs, chargés de cette tâche, appartenaient à la robe ou à la bourgeoisie.

Carentan et Vire sont les deux seules villes qui semblent n'avoir pas désigné de commissaires ; le cahier fut l'œuvre collective des assistants qui se trouvaient au nombre de 106 dans la première [2] et de 171 dans la seconde [3]. L'assemblée de Carentan

---

(1) Bridrey, *ouv. cité*, t. I, p. 12.

(2) Procès-verbal de l'assemblée des habitants du Tiers état de la ville de Carentan (1er mars 1789). Arch. dép., Manche, B non inventorié, publié par Bridrey, *ouv. cité*, t. I, p. 709-713.

(3) Procès-verbal d'assemblée de la communauté des habitants de la ville de Vire (26 février 1789). Arch. dép., Calvados, série B non inventoriée.

comptait une vingtaine d'hommes de loi, celle de Vire soixante-dix-huit ; dans les deux villes, le choix des quatre députés parmi les gens de robe [1] atteste l'influence que leurs pairs durent exercer sur les délibérations. L'assemblée de Saint-Lô confia la mise au point de ses doléances à six commissaires [2], « chargés de rédiger le cahier dans le silence du cabinet » et de le soumettre aux observations des électeurs : les six élus étaient des hommes de loi.

Il en fut de même dans les villes où un système d'élections à deux degrés avait restreint l'effectif numérique de l'assemblée plénière du Tiers état. L'élément démocratique s'en était vu éliminé par une série de réductions qui semblent avoir été habilement combinées en vue de ce résultat. Les corps de métiers, où figuraient les maîtres seuls et dont le prolétariat ouvrier avait été exclu, avaient encore été décimés par le régime de compression qu'on leur avait appliqué ; leur représentation électorale, hors de proportion avec leur population effective, se heurtait, impuissante, à la prépondérance numérique des nombreux corps judiciaires surabondamment représentés, du haut commerce, des professions libérales et des bourgeois vivant noblement [3]. Aussi, dans les assemblées plénières des villes, leurs délégués se trouvèrent-ils en minorité : à Cherbourg, ils étaient 23 sur 47 comparants ; à Granville, 11 sur 27 ; à Bayeux, 25 sur 55 ; à Caen, 36 sur 75. J'ai montré plus haut quelle faible part leur fut attribuée dans les députations urbaines aux bailliages [4]. Aucun d'eux ne figure parmi les élus de Cherbourg, de Granville et de Bayeux ; on n'en compte qu'un seul à Coutances, sur six députés, et six à Caen, sur trente députés. Les communautés d'arts et métiers n'avaient pas été plus favorisées dans le choix préalable des commissaires rédacteurs. A l'assemblée de Granville, c'est un avocat, Regnault, et deux négociants, Hugon de la Noë et Perrée, qui présentent « leurs plans et vues » ; on les charge de rédiger le cahier urbain, avec l'aide de deux autres négociants, dont l'un est même absent ; les onze délégués des métiers se rangent à l'avis de la majorité, qui ne leur laisse aucun rôle.

---

(1) Sur l'élection des quatre députés à Carentan et à Vire, voir ci-dessus, chap. IX, p. 205, note 2.

(2) Procès-verbal de l'assemblée du Tiers état de la ville de Saint-Lô (27 février 1789). *Ibid.*, chap. IX, p. 205, note 2.

(3) Voir ci-dessus, chap. IX, p. 207-209.

(4) *Ibid.*, p. 210-212.

A Cherbourg, les six commissaires rédacteurs sont le bailli de la haute justice, le procureur du roi au siège de police, le procureur du roi à l'amirauté, un avocat et deux officiers de la milice bourgeoise : pas un seul des vingt-trois délégués des corporations n'a été choisi pour cette fonction. La commission de huit membres, à qui le Tiers-état de Caen confia la rédaction de son cahier, comptait trois robins, trois négociants, un médecin, un bourgeois vivant noblement et pas un artisan. Bayeux est la seule ville où l'on voit figurer, parmi les quinze rédacteurs du cahier urbain, six représentants des métiers.

Le choix des commissaires rédacteurs au sein de la robe et de la bourgeoisie, à l'exclusion presque absolue du vrai peuple, influa sur le caractère et l'orientation des cahiers urbains. Au premier examen, ceux-ci offrent un aspect assez différent les uns des autres. Ils sont de longueur inégale et la matière est, dans chacun d'eux, diversement disposée. Les uns alignent, en une longue file d'articles minutieusement numérotés, une série de vœux décousus, sans rubrique et sans ordre : tels les cahiers de Coutances (53 articles) [1], de Carentan (45 articles) [2] et de Vire (23 articles) [3]. D'autres cahiers manquent aussi de rubriques, mais un plan général a présidé au classement de leurs doléances, tels ceux de Saint-Lô [4] et de Cherbourg [5]. D'autres enfin, contiennent de grandes divisions, précédées d'un titre qui en résume l'objet. Le cahier de Granville [6] traite, en sept chapitres, de la Constitution, de l'impôt, de la liberté individuelle et civile, des réformes, de l'établissement des Etats provinciaux et du commerce. Le cahier de Valognes [7], après un préambule consacré à l'éloge de Louis XVI et à l'exposé des bienfaits de son règne, se

---

(1) Cahier de doléances, plaintes et remontronces de la ville de Coutances, publié par E. Bridrey, *ouv. cité*, t. I, p. 90-96.

(2) Cahier du Tiers état de la ville de Carentan. Bridrey, *Ibid.*, t. I, p. 713-726.

(3) Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la ville de Vire. Arch. dép., Calvados, série B non inventoriée.

(4) On ne possède pas le cahier original de la ville de Saint-Lô, mais seulement un projet de cahier des remontrances, plaintes et doléances (imprimé), dressé par les six commissaires nommés à cet effet dans l'assemblée générale de l'ordre du Tiers état de la ville, tenue le 27 février ; ce projet a été rédigé le 2 mars, quatre jours avant la tenue de l'assemblée urbaine qui l'adopta.

(5) Cahier des doléances, demandes et remontrances de l'assemblée du Tiers état de la ville de Cherbourg. E. Bridrey, *ouv. cité*, t. II, p. 49-69.

(6) « Cahier contenant les doléances de la commune de Granville ». Bridrey, *Ibid.*, t. I, p. 119-127.

(7) Cahier des pouvoirs, instructions, plaintes et doléances de l'assemblée du Tiers état de la ville de Valognes. Bridrey, *Ibid.*, t. II, p. 10-41.

divise en quatre parties : 1° Vote par tête aux Etats généraux ; 2° Constitution ; 3° Finances ; 4° Objets particuliers (35 articles). Le cahier de Bayeux [1], d'assez grande étendue, comprend de nombreux chapitres relatifs aux articles constitutionnels, aux impôts, aux petits domaines du roi, à la discipline ecclésiastique, à l'amélioration de la justice ; le dernier, intitulé « Chapitre des objets divers », englobe de multiples demandes. Le cahier de Caen[2] fort développé, est formé de trois parties : 1° Articles préliminaires à arrêter aux Etats généraux (12 articles) ; 2° Propositions générales à faire aux Etats généraux (61 articles) ; 3° Représentations particulières et doléances de la ville de Caen (27 articles).

L'impression que laisse cette énumération succincte, et qu'une lecture attentive des cahiers urbains ne fait que confirmer, c'est que les vœux d'ordre général y occupent une place prépondérante. Ce sont eux qui forment, en grande partie, la trame de ces cahiers ; les doléances d'intérêt local s'insinuent discrètement à leur suite et se rangent humblement dans le modeste coin qui leur est assigné. On chercherait vainement dans le cahier de plus d'une de ces villes un mot qui trahît la situation parfois très embarrassée où elles se trouvent. Saint-Lô, par exemple, ne parle ni de l'insuffisance de son tarif, ni de la surcharge écrasante que celle-ci occasionne au peuple ; Vire ne fait aucune allusion à la décadence de sa manufacture de draps. Un tel silence est étrange au lendemain des plaintes assez vives adressées par ces villes au contrôle général [3] ou à l'administration provinciale [4].

D'autres villes de Basse-Normandie, toutefois, se risquèrent à étendre le champ de leurs doléances locales. Granville y consacra neuf articles, à la fin de son cahier [5] ; Cherbourg présenta ses réclamations particulières en quinze articles [6] ; Caen fit de ses

---

(1) Cahier de doléances de Bayeux. Arch. comm., Bayeux, Reg. D 10 ; publié par E. Anquetil, *Cahier du Tiers état de Bayeux*, p. 19 et suivantes.

(2) Cahier d'observations et doléances du Tiers état de la ville de Caen. (Arch. comm., Caen, AA 50). J'en fais l'objet d'une publication spéciale.

(3) Le Menuet de la Jugannière avait adressé, en 1788, au contrôleur général des finances, un mémoire détaillé sur la lourdeur excessive de la taille à Saint-Lô et l'insuffisance du tarif qui lui avait été concédé pour y faire face. L'abaissement de cet impôt, de 15,000 à 10,000 livres, obtenu le 18 juillet 1788, n'ayant pas donné toute satisfaction à la ville, celle-ci avait soumis une requête nouvelle à l'assemblée de département d'octobre 1788. Arch. dép., Calvados, C 1237 et 7714.

(4) Flaust, membre de l'Assemblée provinciale de Caen, avait exposé à cette assemblée, en novembre 1787, la situation déplorable de la manufacture de draps de Vire. Voir ci-dessus, chap. IV, p. 74.

(5) Cahier de Granville, art. 14 à 23.

(6) Cahier de Cherbourg, art. 46 à 60.

revendications l'objet d'une division spéciale[1]. Dans les villes où s'étaient tenues des assemblées de corporations, quelques-unes d'entre elles purent, sans doute, faire parvenir l'expression verbale ou écrite de leurs sentiments jusqu'au cahier urbain. Pas toutes cependant. Il est fort probable que les communautés des perruquiers et des tanneurs de Valognes, dont il est fait mention au cahier de cette ville[2], ne furent pas les seules à se plaindre. Celui de Cherbourg garde la trace de demandes émanant des tanneurs, des corporations du vêtement et de l'alimentation[3] : est-il bien sûr que les autres communautés soient restées muettes? Une telle question ne peut être résolue que dans les villes où les cahiers des corporations, retrouvés, peuvent être confrontés avec le cahier urbain définitif. C'est le cas de Bayeux et de Caen. A Bayeux, les plaintes assez vives des toiliers et des fabricants de bas, sur le dépérissement de leur commerce ruiné par la concurrence anglaise, celles des verriers et des tailleurs sur les droits de toutes sortes qui écrasent les communautés, n'ont pas été insérées au cahier de la ville[4]. Celui-ci tient même si peu compte des vœux de certaines corporations favorables au maintien de leurs privilèges et prérogatives[5], qu'il demande la suppression des monopoles en matière d'industrie et l'extinction des maîtrises[6]. C'est à Caen surtout qu'il est possible de mesurer la déperdition qui s'est faite dans le trajet des vœux de la corporation à l'assemblée générale du Tiers état urbain[7]. Ne cherchez point dans les requêtes systématiquement écourtées du cahier que celle-ci a approuvé les détails pittoresques et naïfs qui abondent dans les mémoires particuliers de nombreuses corporations. Plus d'une avait longuement retracé l'histoire de son ancienne prospérité, les causes de sa décadence, étalé ses lourdes charges, dénoncé les manœuvres de ses concurrents, etc.[8]. Parmi toutes leurs doléan-

(1) Cahier de Caen, 3e partie : Représentations particulières et doléances de la ville de Caen, art. 1 à 27.

(2) Cahier de Valognes, art. 27 et 29.

(3) Cahier de Cherbourg, art. 58, 59 et 60.

(4) Sur les cahiers des corporations de Bayeux, voir ci-dessus, chap. IX, p. 207, note 1.

(5) Vœux des cafetiers et des tailleurs.

(6) Cahier de Bayeux, au chapitre Commerce.

(7) La formation du cahier de doléances de la ville de Caen, et la série des opérations qui aboutirent à ce résultat, ont donné lieu à une étude spéciale et détaillée de ma part, et font l'objet de ma thèse complémentaire, intitulée : *Le Cahier de doléances du Tiers état de Caen en 1789.*

(8) Cahiers des tanneurs, des serrurriers, des perruquiers, des cartiers-papetiers, des bouchers, des bonnetiers bas-étamiers, des fabricants d'étoffes de soie.

ces, un nombre restreint seulement a pu se glisser dans le texte du cahier de Caen. Les rédacteurs ont fait place à la requête des tanneurs sur la suppression de la marque des cuirs [1], parce qu'elle était appuyée par les selliers, les cordonniers, les libraires, les parfumeurs, les chaudronniers, parce que le corps des négociants s'y intéressait et parce que les juges-consuls la réclamaient avec insistance. Pour des raisons analogues, ils admettent les vœux des cartiers relatifs à la suppression des droits sur le papier [2], ceux des épiciers, cuisiniers et brasseurs relatifs à la suppression du trop-bu [3], et, d'une façon générale, tous ceux que la juridiction consulaire, qui comptait trois de ses membres au sein de la commission de rédaction, avait pris sous son patronage. Ils empruntent à certains cahiers particuliers l'idée de réformes utiles à la cité : à celui de l'amirauté, le projet d'un canal entre l'Orne et la Sarthe, destiné à faire de Caen l'entrepôt d'une vaste région agricole [4] ; à celui des vinaigriers, une sévère critique du corps des ingénieurs, qui s'entêtaient à construire des ponts de bois dans un pays où les carrières abondaient, et qui, au lieu de faire aboutir le pont tournant du canal de l'Orne à la rue des Carmes, pour l'embellissement de la ville, l'avaient maladroitement placé en face du clocher d'une église voisine [5] ; à celui des maçons, l'heureuse idée d'une école gratuite de dessin, capable de former de bons ouvriers [6]. Le cahier urbain est loin de refléter avec exactitude la pensée intime des corporations en ce qui concerne leur régime ; alors que presque toutes en demandent l'amélioration par la suppression de l'édit fiscal de 1779 [7], il suppose la prolongation de ce régime, et se contente d'insérer deux vœux relatifs à l'hérédité des maîtrises pour les enfants des maîtres décédés, et à la survivance des droits de ceux-ci en faveur de leurs veuves [8] ; mais il omet les demandes de suppression des droits de marque et de visite, si impatiemment supportés par les artisans des divers métiers [9].

---

(1) Cahier de Caen, 3e partie, art. 18.
(2) *Ibid.*, art. 19.
(3) *Ibid.*, art. 18.
(4) *Ibid.*, art. 5.
(5) *Ibid.*, art. 4.
(6) *Ibid.*, art. 13.
(7) Cahiers des passementiers, des fabricants d'étoffes de soie, des tailleurs, des tapissiers, des merciers-drapiers, des épiciers, des cordonniers, des chaudronniers, des chapeliers, des bonnetiers bas-étamiers, des boulangers, des bouchers.
(8) Cahier de Caen, 3e partie, art. 7.
(9) Cahiers des fabricants d'étoffes de soie, des tailleurs-fripiers, des tapissiers, des serruriers, des selliers, des cartiers-papetiers, des maçons, des brasseurs de bière.

De même que les vœux relatifs à l'industrie se rencontrent à l'état exceptionnel dans les cahiers ruraux, les vœux d'ordre agricole n'apparaissent que rarement et sous une forme concise dans les cahiers urbains ; ils s'y trouvent sacrifiés à d'autres intérêts. Çà et là, quelques plaintes sur les dommages que la milice cause à l'agriculture [1] ; quelques considérations sur les avantages que celle-ci retirerait du libre enlèvement des engrais de mer [2] ; quelques demandes d'ateliers de charité [3], de partage de marais et communes [4] ; tout cela brièvement exposé, avec une réserve voisine de l'indifférence. Si le cahier de Bayeux consacre d'assez longs développements à la demande d'abrogation de nombreuses redevances et servitudes féodales [5], celui de Caen, qui compte cent articles, n'a pas trouvé de place pour les droits féodaux, alors que douze cahiers de corps et corporations en réclamaient l'abolition ou le rachat, en peignant avec vivacité les abus des banalités de fours, moulins et pressoirs, et les dégâts des colombiers [6]. Les droits féodaux, a-t-on écrit, gênaient assez peu les habitants des villes pour qu'on ne crût pas utile d'adopter des articles en vue de leur disparition [7]. On peut croire aussi que leur existence n'était pas pour déplaire à de riches roturiers, seigneurs de fiefs nobles, possesseurs de colombiers, de moulins et de pressoirs banaux. Ce qui est certain, c'est que les rédacteurs bourgeois du cahier de Caen restèrent sourds à l'appel des artisans, qui leur signalaient les maux des paysans et qu'une foule de questions intéressant le régime foncier furent systématiquement écartées.

En somme, les cahiers urbains furent, en Basse-Normandie, l'expression des sentiments et des aspirations de l'élite du Tiers état des villes, magistrats, négociants, bourgeois, et exceptionnellement des maîtres des corporations les plus importantes. Il ne paraît pas que le prolétariat urbain (compagnons des communautés ou travailleurs libres) y ait participé ; ses doléances, s'il en exprima, n'eurent aucun écho.

---

(1) Cahiers de Vire (art. 13), de Granville (art. 21), de Carentan (art. 21)

(2) Cahiers de Vire (art. 15), de Coutances (art. 53).

(3) Cahier de Vire (art. 9).

(4) Cahiers de Carentan (art. 31), de Valognes (art. 35).

(5) Cahier de Bayeux, au chapitre Droits féodaux, neuf alinéas

(6) Cahiers des pharmaciens, des officiers du dépôt des sels (art. 5, 6, 12), des négociants et armateurs (art. 21 à 23), des couteliers (art. 36 à 39), des chapeliers (art. 14), des vinaigriers (art. 9), des maréchaux (art. 7), des parfumeurs (art. 9), des épiciers.

(7) E. Champion, *La France d'après les Cahiers de 1789*, p. 95.

Quand les députés des paroisses urbaines et rurales eurent déposé aux quinze sièges d'assemblées préliminaires du Tiers état, réunies dans les deux ressorts judiciaires de Caen et de Coutances, les cahiers dont ils étaient porteurs, ceux-ci furent soumis à une opération nouvelle. Chacune de ces assemblées préliminaires devait rédiger un seul cahier ; ce travail fut confié à des commissions restreintes, élues dans leur sein ; à en juger d'après les procès-verbaux, les membres de ces commissions étaient, en majorité, des citadins. Aussi ne doit-on pas s'étonner que, d'une façon générale, la prépondérance ait été assurée aux vœux exprimés par les villes.

Pour six cahiers d'assemblées préliminaires du Cotentin, ceux d'Avranches, de Cérences, de Mortain, de Périers, de Saint-Sauveur-le-Vicomte et de Tinchebrai, on ne peut rien affirmer de certain ; en l'absence des cahiers de ces six villes, nulle comparaison, nulle conclusion n'est permise. Mais pour les quatre autres assemblées préliminaires réunies dans le même ressort, il est de toute évidence que le cahier de la ville chef-lieu a été pris pour base de la discussion et que son texte, peu sensiblement modifié, et augmenté de quelques articles empruntés aux cahiers ruraux, est devenu la formule des revendications de l'assemblée.

Le cahier de l'assemblée préliminaire du Tiers état du ressort propre du bailliage de Coutances, qui comprend 60 articles[1], est, en très grande partie, formé par les apports des deux villes principales du ressort : Coutances et Granville[2]. Bonté représentait la première et Perrée-Duhamel la seconde au sein de la commission ; un autre commissaire, l'avocat Havin, du Mesnil-Opac, dut inspirer le préambule. Les commissaires firent, en outre, quelques emprunts aux importants cahiers de Bricqueville-la-Blouette et de Montchaton[3], et, émus par la précision poignante des doléances de Villedieu sur la ruine de son industrie ouvrière, donnèrent à celles-ci une place particulière dans le cahier[4].

---

(1) Publié par Bridrey, *ouv. cité*, t. I, p. 661-678.

(2) Le cahier de Coutances a inspiré, en très grande partie, les articles 1, 2, 3, 4, relatifs à la Constitution, aux impositions, à l'administration et à la justice. — Celui de Granville, les alinéas 7 à 10 de l'article 1er, quelques vœux judiciaires (alinéas 1 et 18 de l'article 4), et presque tout l'article 6, relatif au commerce (alinéas 1 à 4). Voir Bridrey, *ouv. cité*, t. I, p. 664, note 2.

(3) Bricqueville-la-Blouette paraît avoir fourni les alinéas 5 et 6 de l'art. 2 et l'alinéa 19 de l'art. 4 : Montchaton, le vœu relatif aux non-catholiques (alinéa 13 de l'art. 1).

(4) L'alinéa 5 de l'art. 4 résume brièvement les vœux de Villedieu relatifs aux droits sur les cuivres. Les vœux relatifs aux pailles des dîmes, aux colombiers et

A Valognes, sur douze commissaires rédacteurs, quatre habitaient la ville [1] ; c'est à leur influence qu'est due l'insertion de 38 articles du cahier urbain au cahier de l'assemblée du Tiers état du bailliage, qui n'en compte que 45 [2]. Les six derniers vœux, d'un caractère rural, résument trop brièvement les plaintes des nombreuses communautés agricoles, dont les commissaires laboureurs purent obtenir l'adjonction [3]. La ville de Cherbourg avait formulé des exigences inadmissibles, en prétendant imposer, par un mandat impératif donné à ses députés, l'insertion intégrale de ses doléances particulières dans le cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage. La commission, dans laquelle ne figurait aucun habitant de Cherbourg, exclut systématiquement ces vœux ; elle essaya de donner de mauvaises raisons de cet ostracisme rigoureux [4], dont le véritable motif était la vieille jalousie qui divisait les deux villes.

A Carentan, où, sur les douze rédacteurs, il y avait quatre commissaires urbains, le cahier de la ville inspira plus ou moins directement la plupart des cinquante-six articles du cahier soumis à l'acceptation de l'assemblée préliminaire [5] ; celle-ci se contenta d'y ajouter quelques vœux relatifs à l'élevage des chevaux et des moutons, principale source de richesse de la contrée.

A Saint-Lô, la commission de rédaction comprenait vingt membres ; elle se confondait avec la députation du quart réduit. Sur ce nombre, il y avait douze hommes de loi, dont six habitants de Saint-Lô, ceux-là même qui avaient rédigé le projet de cahier soumis à l'assemblée de la ville [6]. Le cahier urbain, qui était leur œuvre,

---

banalités diverses et à la pêche du lançon, semblent inspirés par les cahiers de certaines paroisses rurales ou côtières, notamment Belval, Ouville et Hauteville-sur-Mer.

(1) Besnard-Duchesne, Courtaux, Lambert et Baudoin.

(2) Les articles 1 à 38 du cahier de l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Valognes sont la reproduction textuelle du cahier de la ville ; le préambule a été abrégé, les articles 17 à 19 ont été un peu remaniés. Voir Bridrey, *ouv. cité*, t. II, p. 757, note 1.

(3) L'un de ces vœux, relatif à l'interdiction de brûler le varech sur les côtes (art. 41), a très probablement été ajouté en séance, sur la réclamation des paroisses maritimes. Voir Bridrey, *Ibid.*, t. II, p. 777, note 1. Il semble bien que cette addition des vœux ruraux soit comme une concession tardive arrachée aux rédacteurs, et il est utile de remarquer que la question des banalités et des rentes seigneuriales, si souvent abordée par les cahiers ruraux, n'a pas même été effleurée par le cahier de l'assemblée préliminaire.

(4) Voir l'art. 45 du cahier de l'assemblée préliminaire et la note de M. Bridrey y relative, *ouv. cité*, t. II, p. 778, note 1.

(5) Voir Bridrey, *ouv. cité*, t. I, p. 765, note 1.

(6) Voir ci-dessus, p. 270, note 2, et 271, note 4. Ces six commissaires étaient : Le Menuet de la Jugannière, Vieillard fils, Lemonnier, Bernard, Vieillard de Boismartin et Vieillard père.

fut, grâce à leur influence, adopté en entier par l'assemblée préliminaire du bailliage. Les commissaires ruraux se bornèrent très probablement à demander l'intercalation de vœux d'ordre agricole : part des pauvres dans le partage des biens communaux, mesures contre la disette des bois, rachat des banalités et corvées, réforme de la jurisprudence des dîmes insolites [1].

Mêmes constatations pour les cahiers des assemblées préliminaires des bailliages du ressort de Caen, où le contrôle est possible, c'est-à-dire pour Vire, Bayeux et Caen [2].

A Vire, où il n'y eut pas de désignation spéciale de commissaires, et où les députés procédèrent en commun à la rédaction des doléances du bailliage, l'influence des trois élus de la ville, Flaust, lieutenant général du bailliage, Mauduit, maire, et Surrirey, échevin, et d'une vingtaine de députés ruraux, domiciliés à Vire, fut tout aussi manifeste. Déjà pris comme modèle dans plusieurs assemblées paroissiales du 1er mars, le cahier urbain fut adopté en substance, le 5 mars, par l'assemblée préliminaire du bailliage. Il fournit au cahier de celle-ci 23 articles sur 24 [3]. Dans ce dernier article, on entassa pêle-mêle des doléances d'un caractère agricole, dont la plupart figuraient déjà au cahier de Vire (demandes relatives à la liberté d'usage des engrais de mer, à la destruction des bêtes fauves, à une meilleure répartition des ateliers de charité). Une seule, concernant l'obligation de la vente des pailles à un prix modéré, par les curés décimateurs à leurs paroissiens, apparaît comme étant d'une origine exclusivement rurale [4].

A Bayeux, le cahier de l'assemblée préliminaire fut l'œuvre de vingt-huit commissaires, parmi lesquels figurent une douzaine au moins d'hommes de loi domiciliés dans cette ville [5]. Il s'ins-

---

(1) Article 6, paragraphes 4 et 5 ; art. 8, paragraphe 1 ; art. 9, paragraphe 4 du cahier de l'assemblée préliminaire du Tiers état. Il est impossible de dire, en l'absence du cahier original de la ville de Saint-Lô, si ces vœux d'ordre agricole ont été ajoutés sur la demande des habitants de Saint-Lô dans l'assemblée du Tiers état de la ville, du 6 mars, ou par les commissaires ruraux dans le projet de cahier soumis à l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage, et adopté par elle le 10 mars 1789.

(2) Le cahier de la ville de Torigni n'a pas été retrouvé. Hippeau a commis une grave erreur en publiant, parmi les paroisses du bailliage de Valognes (*ouv. cité*, t. VIII, p. 502), un cahier de la *paroisse* de Torigni, qui n'est autre que le cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage de ce nom, déjà publié par le même éditeur au commencement du même tome (*Ibid.*, p. 82).

(3) F. Mourlot, *La Convocation des Etats généraux dans le bailliage de Vire, La Révolution française*, 1896, t. 31, p. 318.

(4) C'est la reproduction de l'art. 5 du cahier de Landelles-et-Coupigny. Sur la question des pailles dans le Bocage normand, voir F. Mourlot, *Ibid.*, p. 420-422.

(5) L'avocat Tanqueray, à qui l'on attribue la paternité du cahier de la ville de

pire du cahier urbain en ce qui concerne l'ordre et les titres des chapitres successivement traités. Dans chacun d'eux, il est vrai, la matière a été remaniée. Des développements prolixes, où les considérants s'étalent avec trop de complaisance, ont été ramenés à de courts alinéas, qui en ont condensé la substance ; en sens contraire, des lacunes du cahier urbain ont été comblées par des apports étrangers à la ville, dont l'origine ne peut être établie, vu la disparition presque totale des cahiers primaires du bailliage. Sur quelques points même, on saisit une contradiction flagrante entre le vœu de la ville et celui de l'assemblée préliminaire : par exemple, sur la question de l'existence d'une Commission intermédiaire au sein des Etats généraux et sur celle du maintien des privilèges de la Normandie [1]. Toutefois, à le considérer dans l'ensemble, le cahier de l'assemblée a recueilli, sous une forme plus brève et plus châtiée, la plupart des doléances bayeusaines et la contribution que les campagnes lui ont apportée paraît presque insignifiante.

Le cahier de l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Caen fut arrêté, le 11 mars 1789, par vingt-deux des vingt-quatre commissaires que l'assemblée du 6 mars avait élus ; six d'entre eux étaient des députés de Caen, trois autres, bien que députés ruraux, étaient des hommes de loi qui résidaient dans cette ville [2]. Là encore, l'influence urbaine prédomina. Des 123 articles que contient ce cahier, 100 articles sont la reproduction à peu près littérale du cahier de Caen. Tous deux comprennent trois parties désignées sous les mêmes rubriques. La première partie est consacrée aux « Articles préliminaires à arrêter aux Etats généraux » ; les 12 articles du cahier urbain se retrouvent dans celui de l'assemblée préliminaire du bailliage, avec deux articles nouveaux [3]. La seconde partie, intitulée « Propositions générales à faire aux Etats généraux », comprend, dans le cahier issu de l'assemblée du 4 mars, 61 articles ; le cahier de l'assemblée

---

Bayeux ; l'avocat Delauney, procureur-syndic du département ; Larcher de la Londé, maire de Bayeux ; Delleville, lieutenant général de l'amirauté, étaient parmi les plus notables.

(1) Les art. 9 et 21 du chap. I du cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage renferment, sur ces deux questions, des vues entièrement opposées à celles qu'exprime le cahier urbain.

(2) Les six commissaires de la ville de Caen étaient : Delarue, Delafosse-Chatry l'aîné, de Prébois, Saffray, Chibourg et de Cussy ; parmi les commissaires députés des paroisses rurales, Moisant, Daigremont et Signard d'Ouffières résidaient à Caen.

(3) Sur les 14 articles de ce chapitre, ces additions forment les numéros 2 et 11.

des 12-14 mars les reproduit et y mêle 33 articles nouveaux. Cet apport considérable, qui enfle le cahier jusqu'au chiffre de 94 articles, provient de deux sources : 12 articles, qui, bien qu'empruntés aux doléances particulières de Caen, ont pu être rangés parmi ceux qui traitaient de questions d'intérêt général [1] ; 21 autres, relatifs à des questions rurales, et fort probablement inspirés par les cahiers des assemblées paroissiales de la campagne [2] ; il est impossible, en l'absence de textes, d'en préciser l'origine. Quant à la troisième partie, elle se compose, au cahier de l'assemblée préliminaire, des 15 articles des « Représentations particulières de la ville de Caen », qui n'avaient pu trouver place dans la section précédente, en raison du caractère strictement local de leurs vœux.

Exclusion, ou tout au moins condensation des vœux ruraux au profit des doléances urbaines, telle avait été la règle à peu près généralement suivie par les commissaires rédacteurs. En plus d'un endroit, ceux-ci se crurent obligés de justifier un tel ostracisme. « Si quelques articles particuliers n'ont pas été employés « dans le cahier, les commissaires rédacteurs [de Valognes] « observent qu'en suivant les mouvements de leur conscience « dans l'honorable commission qui leur a été confiée, et considé- « rant que le but de ces remontrances est de faire connaître au « prince les maux communs qui nous affligent et les remèdes « qu'il convient d'y apporter, ils n'ont pas cru devoir y com- « prendre certaines demandes déterminées par un intérêt parti- « culier des premières assemblées de ce ressort et contredites par « les autres, les objets controversés ou litigieux ne pouvant « trouver place dans un ouvrage fait pour réunir les vœux parti- « culiers en un seul. Il en est de même, pour quelques autres « demandes, qui sont du ressort des Etats provinciaux ou des « divers départements » [3]. Les commissaires de Coutances tinrent à déclarer « que leur tâche avait présenté un travail pénible et des difficultés fréquentes, et que, malgré leur attention et leur

(1) Ces douze vœux, qui formaient les art. 16 à 27 de la troisième partie du cahier urbain, ont été rangés à la fin de la deuxième partie du cahier de l'assemblée préliminaire (art. 82 à 94).

(2) Ce sont les art. 8, 17, 23, 32, 33, 34, 45, 46, 57, 58, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 81 et 93 du cahier de l'assemblée préliminaire (2e partie). Ils traitent surtout d'objets ruraux : usurpation des biens communaux, droits féodaux, rentes seigneuriales, port d'armes, bacs des rivières, etc...

(3) Cahier de l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Valognes, art. 45. Bridrey, *ouv. cité*, t. II, p. 778.

application, ils avaient dû laisser échapper plus d'une observation ». A Avranches, les commettants « s'abstiennent d'insérer dans leur cahier plusieurs autres objets de détail, qui tiennent aux intérêts locaux de la province, parce qu'ils seront plus utilement confiés à la sollicitude des Etats provinciaux... » [1]. « On ne peut espérer, écrivent les rédacteurs du bailliage de « Périers en tête de leur cahier, que les voix et les représentations « des paroisses et des corporations qui forment les communes « soient entendues dans la grande assemblée qui se prépare, tant « que leurs doléances ne porteront que sur un ordre de choses « relatif et sur des circonstances locales ; quelque pressants que « soient leurs besoins, quelque fondées que soient leurs demandes, « elles savent que leurs représentants auront de plus grands intérêts à discuter ; que, s'élevant nécessairement à des vues supérieures d'utilité générale, ils oublieront pour un moment, les « intérêts particuliers de leurs commettants et préféreront avec « raison établir le bonheur durable de la nation sur des principes « solides, aux avantages et bénéfices de quelques soulagements « locaux et passagers » [2]. A Torigni, le cahier est présenté par ses rédacteurs comme une simple analyse, « la rapidité des instants » n'ayant pas permis davantage, et l'assemblée se réserve de soumettre ses doléances particulières aux futurs Etats provinciaux [3]. De l'aveu même de leurs auteurs, les cahiers des assemblées préliminaires sacrifièrent résolument le particulier au général, le trait pittoresque à la sentence abstraite, l'infinie variété du détail à la force et à la majesté de l'ensemble. Leur concision, qui en fit un levier politique et social plus puissant que ne l'eussent été les cahiers paroissiaux, aux revendications tumultueuses et indisciplinées, en fait aujourd'hui une source historique de bien moindre importance.

L'abdication volontaire des paysans, pressés de retourner à leurs champs, ne resta pas inaperçue et ne fut pas sans exciter des protestations. Soulavie raconte que, le 12 mars 1789, à l'assemblée préliminaire du bailliage de Caen, où eut lieu la lecture des cahiers, « l'influence de la municipalité et des présidents » fit

---

(1) Cahier de l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage d'Avranches, art. 21. Bridrey, *ouv. cité*, t. I, p. 700.

(2) Doléances et insertions de l'assemblée du Tiers état du bailliage de Périers, alinéa 1. Arch. du greffe de Coutances, n° 73.

(3) Cahier de l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Torigni, art. 43 Hippeau, *ouv. cité*, t. VIII, p. 86.

pousser les hauts cris à un grand nombre de citoyens mécontents [1]. Si le procès-verbal de cette assemblée est muet sur les incidents qui s'y produisirent, on en a gardé un témoignage intéressant dans la lettre qu'un protestataire adressa à Necker, le 15 mars suivant. Belloys, avocat à Caen, avait été député à l'assemblée préliminaire du bailliage de son ressort par la petite paroisse rurale de Valcongrain. Vexé de n'avoir pu faire introduire intégralement dans le cahier du bailliage les vœux de ses commettants relatifs à la suppression des colombiers, il envoya directement le cahier de Valcongrain au Directeur général [2], en lui dénonçant la duplicité des commissaires rédacteurs, qui avaient indignement trahi la cause des paysans.

« MM. les commissaires rédacteurs, écrivait-il, propriétaires en « majeure partie de fiefs et de colombiers, n'ont point rougi de « retrancher quelques-uns des chefs de doléances portés au cahier « ci-joint et de les présenter et interpréter à leur unique avantage, « en faisant entendre dans leur cahier de rédaction que la plus « grande partie des habitants de la campagne demande l'exis- « tence des colombiers et fuies. En vain, j'ai élevé la voix dans « l'assemblée générale et protesté contre l'inexactitude de MM. les « rédacteurs. En vain, je me suis plaint de l'illégalité et des vues « qui ont régné dans cette assemblée. Je n'ai reçu de la part du « lieutenant-général, M. de Lisle du Perré, revêtu depuis quelques « années de lettres de noblesse, qui présidait cette assemblée, « que malhonnêteté et refus. »

Belloys priait le roi de rendre une ordonnance enjoignant aux députés du Tiers état des campagnes du bailliage de Caen de s'assembler à nouveau pour élire. sur le champ, d'autres commissaires rédacteurs, qui seraient « tenus de travailler fidèlement à la rédaction des chefs de doléances insérés dans les cahiers des habitants des campagnes ». Sa plainte resta lettre morte, mais elle est un écho des protestations qui se firent entendre dans cette circonstance.

Quelques jours plus tôt, le 11 mars 1789, Gonfrey, procureur d'élection à Saint-Lô, adressait au garde des sceaux, au nom des habitants de Saint-Jean-d'Agneaux, une copie du cahier des griefs, plaintes et doléances de cette paroisse, en motivant cet envoi par la crainte que ces doléances ne fussent pas lues « par

---

(1) *Journal des élections*. Arch. nat., B^a 27, liasse 45.

(2) Lettre de Belloys à Necker, 15 mars 1789. Arch. nat., B^a 27, liasse 45. Cf. *ibid.*, B^{III}, 174.

la commission réglée pour le bailliage secondaire de Saint-Lô » [1].

Lorsqu'il envoyait à Necker, le 7 février 1789, son mémoire sur le Bocage, un autre bas-normand, Aveline, notaire de Caumont, avait déjà prévu l'effacement des campagnes dans la convocation des Etats généraux et dans la rédaction des cahiers. « Je n'aurais « eu aucune voie ouverte, dit-il, pour le faire passer [son mémoire]. « Je ne pourrais pas en avoir par les députés qui seront élus pour « la Normandie, puisqu'il est probable qu'ils seront de Caen ou « de quelque autre ville, et qu'ils seront choisis dans la robe, « classe à laquelle mon mémoire ne convient pas... Nous ne « sommes pas encore dans un siècle ni dans une révolution où « on verra les cultivateurs admis dans les assemblées publiques « pour éclairer la source des maux » [2].

Les prédictions d'Aveline devaient se réaliser. Les cahiers des assemblées préliminaires étant l'œuvre de commissions où l'élément urbain l'emporta, le plus souvent par le nombre et toujours par l'influence, furent la réédition du cahier de la ville principale, revue et légèrement augmentée par les apports de quelques cahiers ruraux. C'était la voix des villes qui étouffait celle des campagnes, et, dans les villes elles-mêmes, c'était la voix des magistrats et des hauts bourgeois qui dominait le bourdonnement confus des métiers [3].

L'élimination des vœux d'ordre particulier et d'intérêt local au profit des doléances d'ordre général allait se poursuivre dans la dernière série des opérations relatives à la rédaction des cahiers, c'est-à-dire aux deux chefs-lieux des deux bailliages principaux de Coutances et de Caen.

Comment s'opéra, dans chacune de ces deux villes, la fusion en un seul cahier, d'une part des cahiers d'assemblées préliminaires des dix bailliages du Cotentin, et, d'autre part, de ceux des assemblées préliminaires des cinq bailliages du ressort principal de Caen? Dans les deux endroits, on eut recours à des commissions d'un effectif très réduit. C'était une nécessité, en raison

---

(1) Doléances de la paroisse de Saint-Jean-d'Agneaux, avec lettre d'envoi de Gonfrey, 11 mars 1789. Arch. nat., B^a 35, liasse 70, dossier 10. — Voir Bridrey, *ouv. cité*, t. I, Introduction, p. 38.

(2) *Cahier du Bocage*, avec lettre d'envoi d'Aveline, 7 février 1789. Arch. nat., B^a 27, liasse 45.

(3) Il convient de faire une exception en faveur du cahier de l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Mortain, qui consacre un chapitre spécial aux doléances locales, et qui passe en revue les nombreuses charges pesant sur l'agriculture.

du nombre élevé des députés : 455 à Caen, 407 à Coutances. L'assemblée générale du Tiers état nomma quinze commissaires dans le bailliage de Caen [1] et dix-neuf dans celui de Coutances [2]. Pour la plupart de ces trente-quatre élus, ce n'était pas une fonction nouvelle, mais la prorogation, sur une nouvelle scène, d'un mandat à l'exercice duquel ils étaient déjà accoutumés. Tous venaient en effet, à l'exception de deux [3], de jouer un rôle actif dans la rédaction du cahier de l'assemblée préliminaire de leur bailliage, après avoir participé à la confection du cahier de leur cité. Fiers d'avoir pu assigner aux doléances de celle-ci une place prépondérante dans les revendications du bailliage particulier, ils allaient tenter, en vue du triomphe définitif de ces doléances, le dernier assaut qui leur permît de forcer l'entrée du cahier général. Mis en présence les uns des autres par la réunion des commissaires qui les avaient apportés de leurs circonscriptions respectives, les cahiers des assemblées préliminaires devaient se trouver, non pas en conflit, car ils étaient animés d'un même souffle réformateur, mais en rivalité d'influences. L'élément rural étant depuis longtemps éliminé, ce furent les villes qui, par l'intermédiaire de leurs plus notables représentants, se disputèrent l'honneur d'exprimer, sous leur formule dernière, les aspirations et les volontés du Tiers état.

A Coutances, Desplanques-Dumesnil fut, en raison de son âge, le président de la commission; mais le plus actif des quinze commissaires semble avoir été un avocat de Mortain, Le Sacher de la Pallière. Il était le plus en vue de ses collègues, puisqu'il fut le premier élu comme député du Tiers état du bailliage [4]. Il eut surtout l'habileté de faire adopter en bloc le cahier du bailliage de Mortain, dont il était porteur. En effet, sur les 106 articles du cahier général du bailliage de Cotentin, le cahier du bailliage de Mortain en a inspiré 53 littéralement et 12 en très grande partie, soit plus de la moitié [5]. C'est à la concision de sa teneur qu'il dut d'être préféré aux cahiers prolixes des autres bailliages particuliers. Ces derniers ont cependant influé, mais à un moindre degré, sur la confection des doléances générales, en contribuant à la rédaction de

(1) Voir ci-dessus, chap. X, p. 234.

(2) *Ibid.*, p. 236.

(3) Duhamel, lieutenant général de police, pour le bailliage de Coutances, et Lainé-Deshayes, avocat, pour celui de Tinchebrai, étaient, en qualité de commissaires rédacteurs, deux hommes nouveaux.

(4) Voir ci-dessus, chap. X, p. 237.

(5) Voir Appendice III.

39 articles relatifs à des objets négligés par le cahier du bailliage de Mortain. Celui-ci avait, dans un style lapidaire, traité les questions qui concernaient la Constitution, l'organisation des Etats généraux et provinciaux, « l'égalité des impôts et charges publiques, la suppression et la réforme des impôts vicieux et arbitraires, l'administration de la justice, les matières ecclésiastiques ». Les commissaires de Coutances, Duhamel et Le Tullier, ont pu y ajouter 12 articles de leur cahier, qui touchaient aux objets suivants : remèdes contre l'abus des pensions et suppression des charges inutiles ; liberté des élections municipales ; législation des biens des non-catholiques ; réduction des droits de sceau et de greffe ; obligation de résidence imposée aux bénéficiers ; réglementation générale des dîmes ; augmentation des portions congrues des curés ; suppression des maîtrises d'arts et métiers ; révocation des privilèges de Bayonne en matière d'entrée des morues et huîtres de pêches étrangères ; suppression des droits sur le poisson ; modération des droits sur les cuivres bruts ; liberté de l'usage des engrais de mer [1]. Ces additions représentent la part de Coutances, de Granville, de Villedieu et de quelques paroisses côtières dans la formation du cahier général. Desplanques-Dumesnil et Caillemer, commissaires de Carentan, firent adopter quatre articles de leur cahier, relatifs à la suppression de la mainmorte, à l'unité des poids et mesures, au partage des landes, marais et biens communaux, à la suppression des colombiers et garennes [2]. Lemenuet de la Jugannière et Vieillard, commissaires de Saint-Lô, purent introduire les vœux de leur bailliage qui concernaient l'aliénation des domaines, à l'exception des forêts, la suppression des abbayes en commande, des corvées et des banalités, la révision du traité de commerce avec l'Angleterre et l'abrogation de l'arrêt du Conseil de 1784 sur le commerce des colonies [3]. Pouret-Roquerie et Euvremer, commissaires de Périers, demandèrent un règlement qui autorisât le prêt à intérêt et obtinrent l'insertion de ce vœu [4]. Les commissaires d'Avranches, Tesnière de Brémesnil et Morin, se bornèrent à faire ajouter à l'article de la gabelle la demande d'une indemnité pour les pays de quart-bouillon, dans le cas d'abolition de cet impôt [5] ; ils

(1) Articles 17, 38, 40, 54, 81, 85, 87 en partie, 89, 92, 93, 94, 98 du cahier général.
(2) Cahier général du Tiers état du bailliage de Coutances, art. 77, 90, 97 et 99.
(3) *Ibid.*, art. 41, 82, 91.
(4) *Ibid.*, art. 96.
(5) *Ibid.*, art. 51.

joignirent aussi leurs efforts à ceux de leurs collègues de Valognes pour faire insérer la réclamation d'un député par district lors des prochaines élections aux Etats généraux [1]. Lelièvre de la Provôtière et Laîné-Deshayes, délégués du bailliage de Tinchebrai, suggérèrent à l'assemblée la rédaction d'un vœu contre le cérémonial humiliant imposé jusque là au Tiers état à l'occasion de la présentation du cahier et de la harangue faite au roi, et celle d'un autre vœu sur la nécessité d'une rupture complète avec la chancellerie romaine en matière de dispenses, grâces et provisions. Ils introduisirent, en même temps, une réclamation d'ordre moins général, mais d'un intérêt tout aussi considérable pour les paysans de Basse-Normandie, en demandant que l'entretien et la réparation des chemins vicinaux fussent désormais à la charge des paroisses [2]. Ce furent Ango et Glatigny, au nom du bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte, qui dotèrent le cahier général de son dernier article, en préconisant l'adoption de mesures favorables au développement des écoles de charité [3].

Après trois jours et demi de laborieuses séances, les commissaires s'étant mis d'accord sur le texte du cahier, le soumirent à l'assemblée générale, qui le discuta très sérieusement, article par article, et consacra trois jours pleins et quatre séances entières à son examen. C'est un document des plus importants, par la variété des objets qu'il embrasse, l'ordonnance logique des matières et la substantielle concision de sa teneur. Bien que ses 106 articles n'aient point été affectés d'une numérotation spéciale, on peut le diviser en sept parties distinctes, ce qui permet d'en saisir d'un coup d'œil tout le contenu.

I.	Doléances relatives	à la Constitution, aux Etats généraux, à l'administration des provinces et des villes (article 1 à 38).
II.	—	à des questions d'ordre social : discipline militaire, non catholiques, égalité civique (article 39 à 44).
III.	—	aux impositions (article 44 à 54).
IV.	—	à la justice (article 55 à 72).
V.	—	aux libertés privées et publiques (article 73 à 77).

(1) Cahier général, art. 8 (fin).
(2) *Ibid.*, art. 5, 78 et 101.
(3) *Ibid.*, art. 106.

VI. Doléances relatives aux affaires ecclésiastiques (article 78 à 88).

VII. — à des objets divers : vœux d'ordre économique (agriculture, industrie, commerce) ou d'ordre moral (réforme des mœurs et éducation publique), (article 89 à 106).

Dans le bailliage de Cotentin, le cahier général du Tiers état nous apparaît comme le fruit d'une entente raisonnable et de concessions réciproques entre les mandataires des divers ressorts électoraux. Nul incident fâcheux ne se produisit au cours des opérations, s'il faut en croire le procès-verbal de l'assemblée, et nulle protestation ne les suivit. Il n'en fut pas de même dans le bailliage de Caen, où d'assez vives discussions éclatèrent entre les députés à l'occasion de la rédaction du cahier général.

Cette rédaction avait été confiée à quinze commissaires, élus, à raison de cinq par bailliage secondaire, dans une assemblée tenue le 17 mars, à l'église Saint-Etienne, sous la présidence de Duperré de Lisle, lieutenant général du bailliage. Ceux-ci y travaillèrent du 17 au 21, jour où l'on commença, en présence de tous les députés, la lecture du projet de cahier définitif. Il fut, semble-t-il, « arrêté et signé » séance tenante [1]. Quelques jours plus tard, il devenait l'objet d'assez vives attaques. Le procès-verbal officiel n'y fait qu'une très discrète allusion ; on y trouve, à la date du 21 mars, la mention suivante, d'une obscure brièveté : « après différents changements faits au dit cahier » [2] ; il signale aussi, le 26 mars, « plusieurs déclarations et protestations de divers membres contre le cahier général » ainsi que l'intervention conciliante de Delauney, récemment élu député du bailliage. D'autres documents, qui complètent ces renseignements par trop

(1) Le procès-verbal de l'assemblée du 21 mars, dans laquelle fut arrêté le cahier général, est suivi de 233 signatures. Arch. nat., C 17, 38, et Arch. greffe de la Cour d'appel de Caen, Reg. n° 2.

(2) Ces changements furent soit des additions au texte proposé, art. 15, 19, 23, 28, 41, 48, 55, soit l'intercalation d'un article nouveau, art. 61, et assez rarement des remaniements profonds du texte primitif, art. 20, 61 et 62. A la fin du cahier furent ajoutés deux vœux, sur l'opposition de l'assemblée à toute création de commission intermédiaire au sein des Etats généraux, et sur la suppression de tous les tribunaux d'exception. — Un député du Tiers état caennais, Gouy le jeune, crut devoir accompagner sa signature d'une réserve au sujet du mutisme observé par le cahier à l'égard « de l'anéantissement des fabriques ».

sommaires, révèlent la trace de divergences profondes au sein de l'assemblée : ce sont les *Observations* de Le Canu et Laurent, formulées à la séance du 23 mars, et la protestation de Michel Le Tellier, qui se produisit à celle du 26 mars. Ces deux documents figurent comme pièces annexes au procès-verbal.

Le Canu, médecin, professeur à l'Université de Caen, avait présenté, le 1er mars 1789, des *Réflexions relatives aux cahiers de doléances arrêtés par MM. les Maire et Echevins de la ville de Caen et lus dans l'assemblée du 28 février* (1). Ce mémoire était divisé en six chapitres. L'auteur y approuvait les vœux urbains relatifs à la levée d'un double impôt, réel et personnel, à la création de juges de paix, à la mise à la charge des propriétaires des chemins ruraux ; mais il y protestait contre le vœu relatif à la suppression des cinq grosses fermes, le considérant comme prématuré, dangereux et gros de conséquences funestes. L'assemblée préliminaire du bailliage de Caen ayant écarté sa protestation, Le Canu la renouvela dans l'assemblée générale du bailliage principal, où il assistait comme député de Caen ; un avocat caennais, Laurent, député de la paroisse de Cheux, s'associa à ses vues et leurs *Observations* furent lues dans la séance du 23 mars (2).

Tout en convenant qu'il existait « des abus innombrables dans toutes les parties de l'administration », Le Canu et Laurent déclaraient « qu'il serait mal avisé et dangereux de tenter, sur le champ, une réforme générale ». Ils présentaient un projet de cahier en douze articles « bornés aux principes de la Constitution et aux moyens de vérifier et d'acquitter la dette nationale ». Alléguant que le bien doit se faire lentement, qu'on doit se garder de le précipiter, que le temps n'avait pas permis à l'assemblée de mûrir ses idées, et qu'il était impossible, en quinze jours, de dresser un plan général de législation, ils invitaient le Tiers état du bailliage de Caen à écarter de son cahier tout ce qui ne touchait pas au grand objet de la Constitution, le seul qu'il fût urgent de fixer, et à ajourner à une seconde session d'États généraux, demandée pour 1791, le soin de remanier plus profondément l'état politique

(1) L'original manuscrit de ces *Réflexions* est conservé aux Arch. comm., Caen, (ancien carton 20).

(2) Arch. du greffe de la Cour d'appel de Caen, Registre. Ces *Observations* ont été publiées par Hippeau, *ouv. cité*, t. VIII, p. 166-173. Il n'est pas question de cette lecture dans le procès-verbal de l'assemblée à la date du 23 mars, mais le mémoire de Le Canu et Laurent contient, en souscription, l'indication suivante, qui est formelle : « Lu et déposé en l'assemblée générale du Tiers état des cinq bailliages réunis, etc... par les soussignés, ce 23 mars 1789. »

et administratif du pays. Ils traitaient de mesure inopportune et malfaisante, non seulement l'abolition des cinq grosses fermes, mais celle de la vénalité des charges et ils désavouaient formellement l'article du cahier relatif au vote par tête dans le sein de la future assemblée nationale, « cette forme nouvelle étant absolument contraire aux anciennes lois ». L'assemblée prit acte de ces observations et ordonna leur annexion à la suite de son procès-verbal, mais elle n'en tint aucun compte.

Une autre protestation, qui eut des conséquences plus sérieuses, fut déposée, le 26 mars, sur le bureau de l'assemblée par Le Tellier, avocat de Bayeux, un des soixante-quatorze députés ruraux du quart réduit envoyé par le bailliage de Bayeux [1]. Le Tellier demandait à ses collègues de réviser l'œuvre des commissaires. Il reprochait à ceux-ci « d'avoir négligé une foule de particularités » et réclamait la suppression de certains articles qu'il croyait propres à semer la division entre les ordres. En tête de ceux-là, il plaçait l'article 6 du cahier, qui, conformément « au vœu le plus général », sollicitait le vote par tête. Imbu des mêmes craintes que Le Canu et Laurent, Le Tellier pensait qu'un tel mode de délibération, avantageux aux administrations provinciales, offrirait les plus grands dangers aux Etats généraux. Il eût voulu qu'on le proscrivît « comme contraire à la Constitution nationale, dont la forme antique de délibérer par ordre garantissait la liberté de toute atteinte du pouvoir arbitraire, de l'obsession et de la subordination ». Le Tellier conjurait aussi l'assemblée d'approfondir la question délicate de l'impôt avant de prendre une résolution radicale à son endroit. Il combattait le vœu relatif à l'aliénation des grands domaines et défendait à nouveau la motion qu'il avait probablement fait triompher à l'assemblée préliminaire de Bayeux en faveur de leur conservation et de l'amélioration de leur régie. Enfin, il s'élevait contre la rédaction du dernier paragraphe, par lequel on déclarait « approuver tacitement les cinq cahiers particuliers, quoique plusieurs positions d'entre eux ayant révolté l'assemblée à la simple lecture ». Delauney, de Bayeux, le premier élu des six députés du bailliage aux Etats généraux, et l'un des commissaires rédacteurs les plus influents, défendit habilement son œuvre et celle de ses collègues. Il rendit hommage à leur zèle, montra les difficultés de leur tâche, la nécessité où ils

(1) Le Tellier était député de l'assemblée primaire de Saint-Laurent-sur-Mer. Sa protestation est conservée aux Arch. du greffe de la Cour d'appel de Caen, Registre 2, et aux Arch. dép., Calvados, série B, non inventoriée.

s'étaient trouvés, après avoir tout mûrement pesé, d'élaguer l'accessoire pour ne formuler que le vœu général[1]. Il invita l'assemblée à accepter le cahier tel quel, en lui adjoignant les cinq cahiers des bailliages particuliers, et il lui donna l'assurance que les députés du Tiers état porteraient « également » aux Etats généraux « les sages réflexions des villes comme les doléances des campagnes vexées et sensibles ». Ses explications furent acceptées par une grande partie de l'assemblée, formée de députés de la campagne, pressés de retourner à leurs travaux. Mais de nombreux mécontents, refusant d'approuver le cahier, s'étaient inscrits à la suite de la protestation de Le Tellier. Celle-ci ne compte pas moins de quatre-vingt-neuf signataires, parmi lesquels figurent cinquante députés du bailliage de Caen, et dix du bailliage de Vire. Deux des commissaires virois, Brenet et Flaust, ce dernier élu député aux Etats généraux, déclarent « n'avoir signé le cahier général, quoique rédacteurs, que par respect pour l'assemblée et sans approuver le dit cahier ». Louis Lamy, commissaire de Caen, et Pain, commissaire de Torigni, tous deux aussi députés aux Etats généraux, adhérèrent à leur tour aux protestations dirigées contre ce cahier dont ils avaient reçu mission de défendre les vœux à l'Assemblée nationale. Une telle constatation ne manque pas de piquant[2].

Le cahier général du Tiers état du bailliage de Caen contient 90 articles, répartis en huit chapitres ainsi intitulés :

I. Constitution (article 1 à 27) ;
II. Subsides et perception (article 28 à 33) ;
III. Domaines (article 34 à 39) ;
IV. Droits féodaux et polices de chasse (article 40 à 45) ;
V. Commerce (article 46 à 56) ;
VI. Affaires bénéficiales (article 57 à 70) ;
VII. Justice (article 71 à 84) ;
VIII. Ouvrages publics (article 85 à 89).

---

(1) « Chaque classe, disait Delauney, a ses intérêts particuliers... Les municipalités ont été exigeantes, les villes ne l'ont pas moins été et de là ces énormes suppressions demandées et dont l'imagination s'effraie. Ce qui a paru fort simple dans un village et successivement grossi du vœu d'une demi-douzaine de villes et de huit cents paroisses, a, à la dernière analyse, offert un résultat dont les commissaires eux-mêmes ont été mortifiés d'être obligés de développer toute l'étendue. »

(2) Le procès-verbal de l'assemblée du 21 mars 1789, portait 233 signatures ; la protestation de Le Tellier se couvrit, dès le 23 mars, de 89 signatures ; le procès-verbal de l'assemblée du 26 mars contient 109 signatures.

Ce cahier est le produit de la fusion des cinq cahiers des assemblées préliminaires des bailliages de Caen, Bayeux, Falaise, Torigni et Vire [1]. Au premier coup d'œil, il est évident que ceux-ci n'ont pas également influé sur sa composition. C'est au cahier de Bayeux que la disposition des matières et la plupart des titres eux-mêmes semblent avoir été empruntés. Des formules littéralement extraites des cahiers de Caen et de Bayeux alternent en groupes sensiblement égaux dans les chapitres relatifs à la Constitution, aux subsides, à la justice. Le cahier de Caen a prêté davantage au chapitre des droits féodaux [2] ; le cahier de Bayeux, à celui des ouvrages publics [3]. En matière commerciale et ecclésiastique, Caen est presque seul porte-parole [4]. L'influence des rédacteurs caennais et bayeusains, très visiblement, a été prépondérante au sein de la commission. Ceux des autres bailliages, moins audacieux ou moins heureux, ont marqué moins fortement leur empreinte. Les commissaires virois ont pu cependant faire adopter les doléances de leur cahier sur la liberté des élections aux Etats généraux, la suppression des déports et de la vénalité des charges, la gratuité de la justice, l'aliénation des domaines [5]. C'est à l'instigation de Falaise que le cahier général condamne les abus de la caisse de Poissy, demande la suppression des droits de roulage et de messageries et l'établissement d'une tutelle vraiment protectrice pour les pauvres des campagnes [6]. Torigni ne fournit guère en propre, au même cahier, qu'un vœu sur la gratuité des dispenses ecclésiastiques [7], et se contente d'insinuer discrètement, çà et là, quelques tournures plus heureuses dans la rédaction d'un bailliage voisin. Un examen plus détaillé du cahier, article par article, amène aux conclusions suivantes. Le cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage de Caen a donné 38 articles et contribué à la rédaction de 6 autres : il a donc inspiré à peu près la moitié du cahier général. Le cahier de l'assemblée préliminaire de Bayeux a fait adopter 19 articles et influé sur la formation de 10 autres ; il entre donc pour un tiers environ dans la confection de l'ensemble. Reste un sixième d'influence à répar-

---

(1) Voir Appendice III.

(2) 4 articles sur 6 (art. 40, 41, 44 et 45).

(3) 3 articles sur 5 (art. 85, 86, 87).

(4) 9 articles sur 11 en matière commerciale (art. 46 à 53 et art. 56) ; 8 articles sur 14 en matière ecclésiastique (art. 58, 63 à 68, et 70).

(5) Art. 4, 6, 24, 25, 35, 57, 60 et 71.

(6) Art. 54, 55, 69 et 83.

(7) Art. 59.

tir entre les autres cahiers d'assemblées préliminaires, et qu'il faudrait attribuer, dans un ordre décroissant, à Vire, Falaise et Torigni. De telles conclusions, dans leur rigueur mathématique, ne rendraient pas un compte exact de l'influence réellement exercée par chaque bailliage. Tous les vœux, en effet, n'ont pas même importance, et la contribution d'un bailliage, pour n'être pas très étendue, peut avoir été riche de conséquences [1]. Il est aussi arrivé souvent que, sans être directement manifeste, l'influence d'un cahier particulier ne s'en est pas moins exercée sur le cahier général. Tel vœu ne peut point être considéré à priori comme éliminé parce qu'on ne le retrouve pas au cahier définitif avec une physionomie rigoureusement semblable à celle qu'il avait dans le cahier originel. Si la lettre s'est évanouie, l'esprit demeure. Obligés, « par la brièveté du temps » et par l'exiguïté du cadre dont ils disposaient, à faire œuvre à la fois prompte et concise, les commissaires rédacteurs du bailliage principal de Caen ont tenté la mise au point loyale des diverses opinions en présence. Pour 70 articles environ sur les 90 articles du cahier général, ils ont adopté intégralement, en l'empruntant aux divers cahiers particuliers, la formule qu'ils jugeaient la plus heureuse et la plus adéquate à la pensée générale. Les autres articles sont le résultat d'un patient travail de marqueterie, qui a consisté à détacher des divers cahiers particuliers, non plus le texte entier de leurs vœux, mais leurs fragments les plus expressifs pour les fondre en une formule générale qui demeurât l'interprête des aspirations communes. Ce cahier contenait d'ailleurs, dans son dernier alinéa, sa propre justification [2]. Les députés étaient invités à compléter ses indications générales par les indications plus précises et plus détaillées renfermées dans les cinq cahiers des bailliages particuliers, sur « tous les points qui ne lui seraient pas contraires ». Il apparaissait ainsi comme une construction légère, aux voûtes élancées, aux frêles colonnes, mais flanquée d'arc-boutants qui en assuraient la solidité sans en masquer l'élégante simplicité.

Au premier rang des objets que le pouvoir central avait spécialement signalés à l'attention des populations consultées, figurait la question de la réforme administrative du royaume. Necker,

---

(1) Telle a été, par exemple, la contribution du cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage de Vire, en raison de l'importance économique et sociale des vœux qu'il a suggérés.

(2) Article 90.

on l'a vu plus haut [1], avait prescrit «aux sujets des trois ordres de donner à leurs députés une mission particulière pour dresser un plan de formation des Etats provinciaux ». Ce plan devait être discuté et débattu entre les députés intéressés, avant l'ouverture de l'Assemblée nationale.

La Normandie, et en particulier la Basse-Normandie, ne resta pas sourde aux demandes du ministre. La question l'intéressait au plus haut point, et elle avait déjà fait l'objet d'une ardente campagne [2]. Aussi assigne-t-elle une assez large place, parmi ses revendications si diverses, à celles qui concernent la future organisation administrative de la province.

Des 306 cahiers primaires que j'ai consultés pour les deux ressorts judiciaires de Caen et de Coutances, 127 n'expriment aucun avis sur la forme d'administration préférée par leurs auteurs : c'est un peu plus du tiers. Les deux autres tiers prennent assez nettement position, soit en faveur du maintien du régime créé par l'édit de 1787, c'est-à-dire des Assemblées provinciales, soit en faveur du rétablissement des Etats provinciaux.

En général, il n'est guère fait mention des anciens administrateurs, intendants et subdélégués. L'institution est depuis longtemps impopulaire; toutefois le discrédit où elle est tombée n'a plus sa source dans la crainte, mais dans le mépris. La réforme de 1787 a dessaisi et désarmé les intendants ; elle les a blessés à mort, et c'est au milieu de l'indifférence publique qu'ils vont disparaître. Presque tous les cahiers sont muets à leur égard. Quelques-uns rappellent leurs anciens méfaits, les dangers de leur pouvoir d'autrefois, comme La Haye-Bellefond [3] et Saint-Waast-la-Hougue [4], mais c'est leur inutilité bien plutôt que leur malfaisance qui se trouve mise en cause. On leur reproche d'être en surnombre et de faire double emploi [5]. Je n'ai trouvé qu'un exemple de cahier supposant que leur existence sera prolongée

(1) Voir ci-dessus, chap. VIII, p. 168-169.

(2) *Ibid.*, chap. VIII, La Campagne en faveur des Etats provinciaux, p. 155-169.

(3) Le despotisme des commissaires départis, auxquels l'administration de la généralité a été confiée ci-devant, les désordres qu'ils y ont introduits... mettent le comble aux maux de toute espèce qui les accablent... » Cahier de La Haye-Bellefond, Bridrey, *ouv. cité*, t. I, p. 354.

(4) Il est « trop dangereux, pour des provinces entières, d'être livrées au pouvoir d'un seul homme ». Cahier de Saint-Waast-la-Hougue, Bridrey, *ouv. cité*, t. II, p. 642.

(5) « Le ministère des intendants, leurs subdélégués et autres subalternes dans les généralités, deviendra surabondant et en double emploi. » Cahier de Montchaton. — Hambye proclame « l'inutilité absolue » des intendants. Bridrey, *Ibid.*, t. I, p. 449 et 340.

dans la future organisation [1]. Il est à noter que les rares allusions malveillantes à l'égard des intendants proviennent de cahiers ruraux ; les campagnes, en effet, plus foulées que les villes, plus exposées à l'arbitraire administratif, sans aucune compensation de privilèges fiscaux, sans aucune espèce d'embellissements ou de profits matériels, avaient de plus justes motifs de mécontentement [2]. Même indifférence dans les cahiers des assemblées préliminaires de bailliages : sur quinze cahiers, six seulement font allusion aux intendants. Celui de Torigni, dans l'hypothèse où on les conservera, propose la réduction de leurs appointements [3]. Celui de Carentan les annihile sans les mentionner, en demandant le transfert à d'autres pouvoirs de leurs dernières attributions en matière de contentieux financier et de tutelle administrative [4]. Mortain, par le même procédé indirect, éteint leur compétence judiciaire ; Coutances [5], Périers [6] et Bayeux [7] envisagent formellement leur suppression comme une simplification des rouages administratifs et comme une mesure d'économie. Les deux cahiers généraux des bailliages de Caen et de Coutances enfin, usent de la même discrétion et les exécutent par prétérition [8].

Les Assemblées provinciales comptent encore des partisans en Basse-Normandie. Dans une trentaine de cahiers primaires environ, on voit demander « leur continuation ». Les uns désirent leur

---

(1) Le cahier de La Bloutière, dans son art. 6, mentionne l'intervention future « des subdélégués de l'intendant » dans les opérations du tirage de la milice. Bridrey, *Ibid.*, t. I, p. 177.

(2) Voir C. Bloch, *La Révolution française*, t. LVI, 1909, p. 557. Les tonneliers de Caen, les perruquiers et les selliers de Bayeux ont toutefois demandé la suppression des intendants, de leurs secrétaires et subdélégués.

(3) Art. 11 : « Interdire aux commissaires départis, s'ils subsistent, la compétence des matières contentieuses de finances, et réduire leurs appointements. »

(4) Art. 16 et 29.

(5) Art. 1, paragraphe 8. « Au précieux avantage de régénérer les provinces, les Etats particuliers joindront celui de faciliter la suppression des bureaux des intendants. »

(6) Au chapitre des Etats provinciaux : « Inutile d'observer que chaque province, soumise à son régime particulier, n'aura plus besoin des ministres qui, sous le nom d'intendants ou commissaires départis, entraînent des dépenses que la nouvelle constitution rendra superflues. »

(7) Art. 14 : « Que tous les intendants ou commissaires départis pour chaque province soient supprimés. »

(8) L'article 30 du cahier général du bailliage de Caen s'exprime ainsi : « Que les Etats provinciaux et leurs commissions intermédiaires soient exclusivement revêtus de toute l'autorité nécessaire pour l'exécution des ordres relatifs à l'administration des objets de police et de finances. »

maintien pur et simple, en raison du bien qu'elles ont déjà pu réaliser [1]. « Elles sont regardées, dit le cahier de Cametours, comme seules capables de parvenir à une juste répartition dans les impôts qui seront établis » [2]. Depuis l'établissement des Assemblées provinciales, écrivent les gens d'Orval, on s'est aperçu « que de leurs opérations il s'ensuivait une grande économie dans les dispositions des entreprises et entretien des ouvrages publics et par une suite nécessaire une diminution dans l'impôt destiné à ces fonds ». Aussi demandent-ils « que le nouvel établissement soit continué et affermi par l'autorité et la protection du roi » [3]. D'autres cahiers ne sollicitent d'Assemblées provinciales que comme un pis aller, et à défaut des Etats provinciaux. Mais, dans ce cas même, l'existence de celles-ci ne leur paraît pouvoir être utilement prolongée qu'à la condition de changements assez profonds dans leur constitution. Des pouvoirs plus étendus et surtout un mode de recrutement basé sur des élections absolument libres, voilà les nouvelles garanties réclamées. « Dans le cas seulement, peu vraisemblable, écrivent les paroissiens de Breuville, où Sa Majesté ne jugerait pas à propos de « rétablir les Etats provinciaux de Normandie, nos représentants « insisteront fortement sur la conservation des Assemblées provinciales établies par l'édit de juin 1787, en rectifiant toutefois l'édifice primitif de leur institution, et en demandant que ces assemblées soient recréées de nouveau et formées par une élection « pleinement libre des trois ordres de la province réunis, non par « une nomination à laquelle la province n'a eu jusqu'ici aucune « part » [4].

En réalité, les Bas-Normands n'avaient jamais fait complètement crédit aux Assemblées provinciales [5] ; ils ne les avaient

---

(1) Cahiers de La Bloutière, Beaucoudray, Le Chefresne, Caillebot-la-Salle, Mesnil-Garnier, Mesnil-Opac, Montabot, Moyon, Tessy (b. de Coutances) ; de Port-Bail, Saint-Martin-le-Gréard, Saint-Martin-du-Mesnil (b. de Valognes) ; de Danvou et de Gouvets (b. de Vire).

(2) Cahier de Cametours, art. 4. Bridrey, *ouv. cité,* t. I, p. 243.

(3) Cahier d'Orval, art. 3. Bridrey, *ouv. cité,* t. I, p. 493.

(4) Cahier de Breuville, art. 6. Bridrey, *Ibid.,* t. II, p. 134. — Voir les cahiers de Hambye, La Lande-d'Airou (b. de Coutances) ; de Fierville et de Saint-Christophe-du-Foc (b. de Valognes).

(5) « Les municipalités se sont tenues dans une grande réserve », écrivent les procureurs-syndics de Bayeux pour expliquer l'insuffisance des renseignements contenus dans les états d'imposition dressés par les assemblées municipales du département ; « elles ne se livreront qu'avec le temps, quand l'établissement des Assemblées provinciales sera bien affermi ou qu'on y aura substitué leurs anciens Etats, après

considérées que comme un acheminement à un régime meilleur et les rédacteurs du cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte traduisaient assez fidèlement l'opinion générale lorsqu'ils appréciaient, en ces termes, l'œuvre de ces assemblées : « Elles ont été établies pour le bien de la société, elles peuvent l'opérer, mais leur formation ne leur donne pas assez de confiance publique et d'ailleurs leurs opérations subordonnées ne leur laissent pas suffisamment de liberté. Les Etats provinciaux doivent opérer nécessairement un plus grand avantage avec moins de dépense » (1).

C'est aux Etats provinciaux qu'allait la sympathie universelle. A cet égard, dans les deux bailliages de Caen et de Coutances, les assemblées électorales des divers degrés n'eurent qu'à répéter, en février et mars 1789, des vœux tout récemment formulés, en 1788, par les assemblées municipales et de département (2). Plus de 150 cahiers primaires, urbains ou ruraux (sur les 306 conservés), les quinze cahiers des assemblées préliminaires des bailliages, les deux cahiers généraux du Tiers état des deux ressorts de Caen et de Coutances, ainsi que les cahiers des ordres du clergé et de la noblesse demandèrent avec insistance le retour des Etats provinciaux de Normandie. Sur le mode d'organisation de ces Etats, l'on retrouve les divergences qui s'étaient produites en octobre-novembre 1788, moins accentuées toutefois. Les projets séparatistes, qui avaient cours quelques mois plus tôt, ne sont pas abandonnés, mais ils comptent des partisans moins nombreux et surtout moins résolus. Le projet d'Etats uniques pour toute la Normandie, d'une si séduisante simplicité, rallie la plupart des suffrages. Sans doute, quelques bailliages demandent le maintien des trois généralités (3), mais en le subordonnant au rétablissement de l'unité provinciale. Ces Etats se tiendront au centre de la province : pour les Bas-Normands, ce centre c'est Caen. Presque tous les cahiers l'entendent ainsi et plusieurs le disent expressément (4). Ils sont aussi tombés d'accord sur la

---

lesquels elles soupirent encore ; quand la composition de l'un ou de l'autre de ces établissements sera le fruit de leur choix, parce qu'alors seulement nous serons leurs vrais représentants. » Arch. dép., Calvados, C 7651.

(1) Cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte, chap. Vénalité.

(2) Voir ci-dessus, chap. VIII, La Campagne en faveur des Etats provinciaux.

(3) Cahiers des assemblées préliminaires de Bayeux (art. 13), et de Carentan (art. 6).

(4) Exemples : parmi les cahiers paroissiaux, Cantelou, Villedieu et quatorze paroisses bocagères du bailliage de Vire ; parmi les cahiers d'assemblées prélimi-

forme des futurs Etats ; aucun d'eux ne songe au rétablissement de la forme ancienne et désuète des Etats du moyen-âge ou du XVIIe siècle. Pour exprimer leurs exigences nouvelles, ils emploient une formule, qui, sous ses variantes légères, enferme un même désir. Les uns demandent le retour des Etats particuliers de Normandie « dans la proportion adoptée au Résultat du Conseil » [1], ou encore, « dans la forme et proportion qui vient d'être adoptée pour les Etats généraux » [2]. Les autres, plus nombreux, réclament la restauration de ces mêmes Etats « dans la forme du Dauphiné », « à l'instar du Dauphiné » [3]. Pour tous, cela signifie : doublement du Tiers état et vote par tête au sein des Etats provinciaux.

Un très petit nombre de cahiers s'attardent à l'étude détaillée de la future organisation administrative, comme celui de La Haye-Bellefond [4]. Quelques-uns prévoient l'existence d'une Commission intermédiaire provinciale unique ; d'autres proposent le maintien des trois Commissions intermédiaires déjà établies au chef-lieu de chacune des trois généralités normandes. Les assemblées de département, qui ont tenu deux sessions, en 1787 et en 1788, et qui, composées d'hommes intéressés à la prospérité du pays, ont pu faire apprécier leurs services, trouvent grâce devant l'opinion ; plus d'un projet les encadre, dans l'ébauche du nouveau régime administratif [5], entre les Etats provinciaux et les assemblées municipales [6], dont les bienfaits sont

---

naires de bailliages, Carentan, Torigny, Vire. Toutefois, quelques paroisses du Cotentin hésitent entre Caen et Lisieux (Gonneville, Varouville, Le Mesnil-au-Val). Bretteville se prononce catégoriquement en faveur de Lisieux.

(1) Cahier d'Acqueville.

(2) Cahiers de Picauville, Montagu-la-Brisette, Clitourps, Tonneville, Vasteville.

(3) Quinze cahiers paroissiaux dans le bailliage de Valognes : ceux de Fervaches, Saint-Romphaire. Mesnil-Rault, Troisgots, au bailliage de Coutances ; de Carville, au bailliage de Vire ; de Bures et de La Ferrière-au-Doyen, au bailliage de Torigni.

(4) Sur le plan très détaillé de réorganisation des Assemblées provinciales, tel qu'il est exposé au cahier de La Haye-Bellefond, voir Bridrey, *ouv. cité*, t. I, p. 356-358, et la note 1 de la page 356.

(5) Cahiers de Montchaton, Chantelou, Tessy, Danvou, Gouvets, Herqueville. Le cahier d'Herqueville caractérise ainsi leurs membres : « Ces messieurs, dit-il, n'étant ni de la classe des ingénieurs, ni de celle des adjudicataires, mais tous du lieu, distingués par leurs mérites, n'ayant d'autres motifs que l'amour de la justice et le bien de la patrie. » Bridrey, *ouv. cité*, t. II, p. 344.

(6) Cahiers de Beaucoudray, Caillebot-la-Salle, Chantelou, Le Chefresne, Gratot, Hudimesnil, Mesnil-Garnier, Mesnil-Villeman, Montchaton, Montabot, Montcuit, Nicorps, Saint-Louet-sur-Sienne, Sourdeval-les-Bois, Tessy (b. de Coutances) ; de Breuville, Gatteville, Goubervillc, Rauville, Saint-Christophe-du-Foc, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Martin-le-Gaillard (b. de Valognes) ; de Gouvets, de Mantilly

vantés en maints cahiers, et dont le maintien et « l'affermissement » sont généralement demandés.

Les vœux de la Basse-Normandie offraient, en somme, aux délibérations de la future Assemblée nationale un plan d'administration provinciale assez nettement ordonné. Les cahiers généraux des trois ordres, dans les deux bailliages de Caen et de Coutances, exprimaient clairement les sentiments et les aspirations propres à chacun de ces ordres. Ce que réclamait avant tout la noblesse, c'était le retour de son antique constitution, dans la province restaurée par la confirmation solennelle de ses privilèges, sous l'empire de la charte normande, intégralement exécutée [1]. Les deux cahiers du clergé, où la prépondérance des curés avait introduit un esprit moins exclusif, demandaient aussi le retour des Etats de Normandie, mais avec une organisation perfectionnée », et « dans la forme des Etats généraux » [2]. Mais les vœux du clergé, pas plus que ceux de la noblesse, ne dépassaient l'horizon normand. Le Tiers état vit plus loin et de plus haut. A Caen, il sollicita « le rétablissement des Etats provinciaux dans les provinces qui en avaient et leur établissement dans celles qui n'en avaient pas » [3]. Plus sobrement, mais avec autant de netteté, il demanda à Coutances, « que l'ensemble de la Constitution nationale fût complété par l'établissement d'Etats provinciaux dans toutes les provinces du royaume » [4]. Ce sentiment de fraternelle générosité, tout à l'honneur du Tiers état normand, et qui le guidait au-delà de sa frontière provinciale pour le hausser à la conception de la Nation française, corrigeait ce qu'il y avait eu d'étroit et d'égoïste dans les revendications antérieures de la Normandie en faveur de ses Etats particuliers. Au lieu d'un entêtement irraisonné à la poursuite de chimères mortes, il annonçait une sagesse politique d'heureux augure. Tout en exprimant leurs préférences pour leurs Etats, suspendus et non anéan-

---

(b. de Vire). Le cahier d'Hudimesnil s'exprime ainsi : « Rien ne paraît plus juste et plus avantageux pour le peuple que l'institution des assemblées municipales, à cause du bon ordre qui nous y paraît établi ». Bridrey, *ouv cité*, t. I, p. 378.

(1) Cahier de la noblesse du bailliage de Coutances, art. 18 à 20 ; de Caen, Contrat (art. 10, 18, 19), Magistrature (art. 3), Bien public (art. 5 et 22).

(2) Cahier du clergé du bailliage de Coutances, Législation, art. 3 ; de Caen, chapitre : Constitution particulière de la Normandie. Le clergé de Caen désirait que toutes les classes de son ordre, et notamment celle des curés, fussent davantage intéressés à la formation de ces Etats.

(3) Cahier général du Tiers état du bailliage de Caen, art. 7.

(4) Cahier général du Tiers état du bailliage de Coutances, alinéa 27.

tis, sur lesquels ils avaient soin de réserver tous leurs droits, les citoyens du Tiers état de Basse-Normandie laissaient à leurs mandataires la liberté de se concerter avec les autres députés de la France « sur les moyens de s'assortir au régime d'administration générale qui serait jugé par l'Assemblée Nationale comme plus convenable au bien commun de tout le royaume » [1]. Ils consentaient « à lier les intérêts de la province à ceux du reste du royaume », afin de « faciliter la régénération générale par l'uniformité de principes et de gouvernement ». En un mot, ils donnaient leur consentement anticipé à la fusion de l'individualité normande dans la Nation française. L'unité nationale de la France était en germe dans les cahiers du Tiers état de Basse-Normandie.

(1) Cette heureuse formule, ainsi que celles qui suivent, était due à la plume des commissaires de Saint-Lô, dont l'un, Vieillard fils, allait représenter, comme député du Tiers état, le bailliage de Cotentin aux Etats généraux.

CHAPITRE XII

LES TROUBLES PUBLICS ET L'ANARCHIE ADMINISTRATIVE (MARS-JUILLET 1789)

Rôle joué par les députés des trois ordres des bailliages de Caen et de Coutances au début de la session des Etats généraux. Adhésions progressives du clergé, puis de la noblesse aux vues du Tiers état. Enthousiasme causé en Basse-Normandie par la réunion des ordres et la prise de la Bastille. Les adresses des villes.

La fermentation générale : ses causes économiques et sociales. La disette des grains : les émeutes de Saint-Lô, Caen, Cherbourg. Les retards dans la perception des impositions : résistances et révoltes dans les villes, à Caen, Cherbourg, Vire. Soulèvement des campagnes contre les droits féodaux : destruction des colombiers et chartriers ; actes de renonciation des seigneurs. La Grande Peur en Basse-Normandie : à Vire, Carentan, Cherbourg, Caen, Torigni, Bayeux. Arrestation du duc de Coigny et de Delleville. Conséquences de la Grande Peur.

Impuissance de la Commission intermédiaire provinciale et de l'intendant, accrue par leur antagonisme. Conflit relatif à la prestation de la corvée. Tentative d'indépendance des pouvoirs locaux. Impopularité et découragement des subdélégués. Départ de l'intendant : anarchie administrative. Annulation, à la veille du 4 août 1789, par les nobles du Cotentin et du bailliage de Caen, des mandats impératifs donnés à leurs députés. — Organisation spontanée des pouvoirs révolutionnaires nouveaux pour la défense de l'ordre public.

Le 1er avril 1789, dans la séance de clôture de l'assemblée générale des trois ordres du bailliage de Cotentin, le lieutenant général, Desmarets de Montchaton, félicitait les nouveaux élus en ces termes : « C'est à vous qui par la réunion des qualités les « plus estimables et les plus précieuses avez si justement mérité « les suffrages de vos concitoyens, c'est à vous de remplir leur « attente et de consommer le grand œuvre de la félicité nationale. « Puissent tous les membres qui composeront avec vous l'Assem- « blée y porter comme vous un zèle ardent pour le bien public « et l'esprit de paix et de conciliation » (1). L'avant-veille, à Caen,

(1) Abbé Pigeon, *Le grand bailliage de Mortain en 1789. Mémoires de la Société académique du Cotentin*, t. III, p. 532.

le lieutenant général du bailliage, Duperré de Lisle, avait adressé les mêmes éloges aux députés des trois ordres du bailliage principal de Caen, et avait exprimé les mêmes espérances [1].

Tous deux se faisaient illusion. Sans doute tous les députés bas-normands avaient reçu de leurs commettants des instructions communes sur plus d'un point. Ils avaient reçu le pouvoir général « de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui concernait les besoins de l'Etat, la prospérité du royaume et le bonheur, tant commun que particulier, de tous les citoyens ». On leur prescrivait, avant tout vote de subsides, l'établissement d'une Constitution, et tout spécialement la restauration des Etats provinciaux de Normandie. Mais sur d'autres objets essentiels il y avait entre les mandats respectifs dont ils étaient porteurs des divergences trop profondes pour que l'accord fût possible dès le début. La question du vote par ordre ou par tête, que le gouvernement n'avait pas tranchée, allait surtout les mettre en opposition. La représentation des deux bailliages de Caen et de Coutances fut, comme celle des autres bailliages du royaume, divisée en deux groupes. Les quatorze députés du Tiers état répondirent le 12 juin 1789 à l'appel des députations fait au sein de l'assemblée des communes et y remirent leurs pouvoirs [2] ; on les voit figurer dans la séance du 20 juin et prêter le serment du Jeu de Paume [3]. Des sept députés du clergé, trois seulement firent partie de la majorité qui consentit à la vérification des pouvoirs en commun le 22 juin, et qui fit le 24 juin son entrée dans l'Assemblée nationale : ce furent Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances, Lefrançois, curé de Mutrécy, et Lévêque, curé de Tracy ; les quatre autres ne s'y rallièrent que le 27 juin, après les injonctions du roi [4]. Les sept députés de la noblesse appartinrent à la « pluralité » des gentilshommes qui s'entêtèrent à réclamer la distinction des ordres et ne cédèrent qu'aux ordres royaux. Dès le 1er juin, Achard de Bonvouloir avait protesté au nom de la noblesse du Cotentin contre le doublement du Tiers et l'atteinte illégale portée aux droits des deux premiers ordres.

---

(1) *Journal de la Basse-Normandie,* n° 14, 5 avril 1789.

(2) Procès-verbal des séances de l'Assemblée nationale. Arch. nat., AD XVIII 1, p. 11-15.

(3) A. Brette, *Le Serment du Jeu de Paume,* p. 9, 11 et 12. Ango, député de Saint-Sauveur-le Vicomte, absent lors de cette séance, signa le 23 juin.

(4) Procès-verbal des séances de l'Assemblée nationale. Arch. nat., AD XVIII 1, p. 12-16. Lefrançois, atteint de sciatique, donna le 12 octobre sa démission, acceptée le 22. Arch. nat., B[III] 40. Voir A. Brette, *Les Constituants,* chap. III 3, p. 280.

Quelques jours plus tard, un des députés du bailliage de Caen, le baron de Wimpfen, fit preuve d'une attitude moins intransigeante. Le 19 juin, la chambre de la noblesse, effrayée par les hardiesses du Tiers qui, l'avant-veille, venait de se déclarer Assemblée nationale, avait rédigé une adresse au Roi pour protester contre « l'esprit d'innovation » qui menaçait la Constitution; invoquant les « vrais principes, lois et usages de la monarchie »; elle s'élevait contre les prétentions du Tiers qui voulait s'attribuer « les droits réunis du Roi et des trois ordres ». Pour faire échec à cette adresse, votée par la majorité, le baron de Wimpfen en proposa une autre à la minorité. Cette protestation signée de quarante-trois membres déplorait l'inanité des efforts faits « pour déterminer la chambre de la noblesse à se renfermer dans l'expression de ses sentiments pour le Roi, et à écarter de ce discours tout ce qui pouvait rappeler l'idée d'une funeste division entre les ordres, présenter sur l'égalité des impôts des principes inadmissibles, et indiquer une dénonciation des démarches de l'un des ordres » [1].

Le 25 juin la plupart de ces signataires s'agrégeaient au Tiers état. Wimpfen ne fut pas de ce nombre. Il était lié comme ses collègues de Basse-Normandie par son mandat impératif, et le 27 juin, à son entrée dans la salle des séances, il déposa comme eux, sur le bureau de l'Assemblée, un acte de réserve et de protestation [2]. A cette date, la fusion des trois ordres était consommée. Lorsque l'intendant de Caen, Cordier de Launay, reçut le 8 juillet des ministres Barentin et Villedeuil la Déclaration royale du 23 juin, celle-ci était déjà lettre morte et la volonté du roi était frappée d'impuissance [3]. Un mois plus tard, Villedeuil et Barentin envoyaient à l'intendant le récit de la séance du 15 juillet et un nouveau discours du roi, de ton tout différent. Louis XVI, comme « chef de la nation » venait témoigner sa confiance aux « représentants de la nation », et implorer leur assistance pour

---

(1) *Mémoires*, de Bailly, t. I, p. 451. — *Causes inconnues de la Révolution*, par Robert, t. I, p. 343. Cf. Pezet, *Bayeux à la fin du XVIIIe siècle*, p. 110-111.

(2) Les députés nobles de la Basse-Normandie, réfractaires à la fusion des ordres, devaient adhérer, à la fin de juillet 1789, sur l'invitation de leurs commettants, aux délibérations antérieures de l'Assemblée nationale et prendre ensuite une part effective à ses travaux. Voir ci-dessous, chap. XII, p. 331.

(3) Arch. dép., Calvados, C 6347. A Granville, Quinette de Cloisel, « homme ardent et très démocrate », va le 14 juillet à la principale porte de la ville arracher le compte-rendu imprimé de la séance royale du 23 juin, affiché par le subdélégué Couraye sur les ordres de l'intendant. *Ibid.*, C 6354. Cf. Arch. nat., D xxix, 8.

assurer le salut de l'Etat [1]. Du 23 juin au 15 juillet, le pouvoir royal avait franchi une grande étape dans la voie de sa déchéance.

Le 14 juillet la Bastille était tombée. La chute de cette forteresse, qui symbolisait le despotisme de l'ancien Régime, causa une profonde impression de joie dans la Basse Normandie. La ville de Bayeux, prévenue par un de ses députés, le baron de Wimpfen, envoya, le 23 juillet, deux adresses enthousiastes à l'Assemblée nationale et à l'hôtel de ville de Paris [2]. Elle félicitait la première « de ses lumières et de ses vertus patriotiques, des arrêts que la sagesse et l'honneur dictaient à cette réunion de héros citoyens, et qui étaient de sûrs garants à la liberté française ». Elle remerciait les chefs de la municipalité parisienne, « pères et libérateurs de la France, qui, au prix des plus grands périls, avaient scellé de leur sang la liberté du pays ». A Caen, des jeunes gens débarquent le 18 juillet par la diligence. Ils se disent députés de Rouen et portent au chapeau la cocarde nationale. Ils la font arborer à la jeunesse caennaise ; on va l'offrir ensuite aux échevins, au comte de Faudoas qui est très populaire, au duc d'Harcourt. Officiers et soldats du régiment d'Aunis s'en parent à leur tour ; une procession de gens décorés parcourt la ville musique en tête [3]. La cocarde devient un passe-port obligatoire, sans lequel on est insulté dans la rue [4]. A Cherbourg, même fermentation. Le 21 juillet, les officiers municipaux, auxquels se joignent Dumouriez, maréchal de camp, commandant du Roi, le vicomte de la Bretonnière, brigadier, commandant en chef de la marine, et Deshayes, commissaire général des ports et arsenaux, se réunissent à l'hôtel de ville pour délibérer « sur les moyens de rendre plus éclatante et plus authentique la joie que vient de verser dans tous les cœurs l'heureuse nouvelle du jour ». Une assemblée générale des citoyens, tenue le 21 juillet dans l'église Notre-Dame, décide qu'une grand'messe sera célébrée le lendemain, qu'un *Te Deum* sera chanté le soir, qu'un feu de joie et des illuminations suivront. Une députation est envoyée à l'hôtel du gouvernement, où réside le duc de Beuvron ; elle lui

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 6317.

(2) Arch. comm., Bayeux. Registre de délibérations D 1 13, et Arch. nat., C 88, l. 53.

(3) « La musique du régiment de Bourbon a accompagné le peuple par compagnie malgré les officiers du régiment. » Dufour, *Mémoires et remarques*, t. I, p. 31.

(4) Esnault, *Mémoires de la ville de Caen*, t. I, p. 7. — Cf. Arch. comm., Caen, carton 56. Lettre de Levallois, commis de l'intendance, à Levallois, entrepreneur à Cherbourg, 20 juillet 1789.

apporte la cocarde nationale rouge et bleue « telle que le roi l'a reçue de M. Bailly, prévôt des marchands, lors de son entrée à Paris ». Le duc l'arbore à son chapeau, toutes les personnes de sa suite l'imitent ; l'après-midi on la voit aux coiffures de tous les militaires et de tous les bourgeois [1]. A Granville, sur l'initiative de la Chambre littéraire, des réjouissances publiques furent organisées. Les édifices publics furent illuminés, une garde d'honneur fut placée à la porte de Perrée Duhamel, député aux États généraux ; on distribua du froment et du riz aux pauvres. Deux adresses de remercîments furent envoyées, l'une à l'Assemblée nationale et l'autre à la municipalité de Paris. « Si nous avions « tremblé pour nos pères adoptifs, disait la première, si nous avons « frémi en apprenant que les enfants de la patrie étaient massacrés « par des cohortes étrangères, si nous versons des pleurs sur nos « frères de Paris qui ont cimenté de leur sang la liberté, leurs « mânes s'indignent de nos larmes. L'étendard de la victoire « flotte sur les ruines du gouffre du despotisme ». — « Vous avez sauvé le royaume de l'anarchie », écrivait-on aux Parisiens [2]. Ces manifestations étaient absolument spontanées ; nul mot d'ordre officiel n'avait présidé à leur organisation, témoin cette lettre du subdélégué de Granville à l'intendant : « Je n'ai jamais « vu une plus belle joie, on célébra la paix et la liberté. Vous me « direz sans doute qu'on aurait dû attendre des ordres pour se « livrer aux fêtes et pour en faire la dépense ; mais il est des cir- « constances impératives et pour ne pas voir commencer des « mouvements de sédition, il faut avoir l'air d'aller au devant « des vœux qu'il serait dangereux de contrarier » [3].

Ces explosions fiévreuses de l'enthousiasme populaire n'étaient pas sans danger ; elles révélaient une agitation profonde des

---

(1) Arch. comm., Cherbourg. Registre des délibérations, BB5, séance du 21 juillet 1789. — A Carentan, un *Te Deum* est chanté le 26 juillet pour célébrer « la réunion de tous les ordres de la nation ». Arch. comm., Carentan, Registre des délibérations.

(2) Arch. comm., Granville. Registre des délibérations.

(3) Arch. dép., Calvados, C 6354. Lettre de Couraye-Duparc à l'intendant, 21 juillet 1789. D'autres adresses, destinées à célébrer l'heureuse réunion des trois ordres, furent envoyées à l'Assemblée nationale, par le bailliage de Cérences le 6 juillet, par les officiers municipaux de Coutances le 27 juillet, par les communes réunies du bailliage de Mortain (sans date), par le bailliage et présidial de Coutances le 28 juillet. Arch. nat., C 88, 89 et 90. — Le retour de Necker, « le ministre-citoyen », le « Sully du XVIIIe siècle », fut aussi l'objet d'adresses de félicitations de Saint-Sauveur-le-Vicomte (29 juillet), *Ibid.*, C 89, et des officiers municipaux d'Avranches (28 juillet), *Ibid.*, C 90.

classes pauvres, en proie à une grande misère, et pouvaient se changer brusquement en explosions de révolte. En plus d'un endroit l'affolement succéda à l'allégresse publique et les émeutes aux fêtes ; dans plus d'une ville les feux de joie dégénérèrent en incendies et les réjouissances en pillages.

Le manque de travail était une des premières causes de la misère publique. Par esprit d'économie, l'Assemblée provinciale de Caen avait suspendu la construction coûteuse des grandes routes et parcimonieusement réglé la distribution des ateliers de charité. La lenteur du recouvrement de la corvée ne permettait pas la régularité des paiements. Les travaux du port de Cherbourg, qui avaient attiré dans cette ville une plèbe remuante et dépeuplé le Cotentin de ses ouvriers agricoles, avaient été interrompus. Cet arrêt dans la vie économique du pays constituait un péril social. Il engendrait l'oisiveté, la mendicité ; il avivait les plus violentes passions au cœur des malheureux. Ouvriers sans travail, qui formaient des clubs en plein air sur leur ancien chantier, voyers aigris par les retards apportés à leur paiement augmentaient chaque jour la troupe d'oisifs et de mécontents, qui pouvait devenir un gibier d'émeute.

La faim, mauvaise conseillère, sévissait alors cruellement. La récolte de 1788 avait été insuffisante. La dureté de la saison, une grêle désastreuse, la difficulté des charrois, l'inaction forcée des moulins avaient mis le comble à la misère sur les divers points de la généralité. Une terrible émeute avait éclaté à Caen le 5 janvier 1789, la veille du jour des Rois. La foule avait enfoncé les portes des boulangeries, pris le pain, brisé les tailles et déchiré les registres. La maison du lieutenant de police, tout naturellement désignée à la fureur des mauvais sujets, avait été pillée de fond en comble [1].

A mesure qu'on avançait dans l'année, les effets de la mauvaise récolte de 1788 se faisaient davantage sentir. Le prix des grains allait croissant de mois en mois sur tous les marchés ; un sac de blé se vendait à la halle de Caen 26 livres 16 sols 7 deniers en janvier, 40 livres 4 sols 10 deniers en juin. A la fin de ce mois, il monta jusqu'à 68 et même 72 livres [2]. Ce renchérissement continu était dû aussi en grande partie à l'indécision des mesures

(1) Arch. dép., Calvados, C 2665. On y vola un gigot de mouton à la broche, raconte Dufour dans ses *Mémoires et remarques*, t. I, p. 29.

(2) *Ibid.*, C 2756.

prises par le gouvernement pour l'approvisionnement des villes. Les ordres les plus contradictoires se succédaient depuis deux ans. La déclaration royale du 17 juin 1787 relative à la libre circulation des grains avait été abrogée par un arrêt du Conseil du 7 septembre 1788. Inquiet de la récolte insuffisante, le gouvernement suspendait l'exportation des grains à l'étranger, tout en maintenant le libre transit dans le royaume. Une restriction nouvelle fut apportée à cette liberté de circulation par l'arrêt du 23 novembre 1788. Cet arrêt interdisait les spéculations (achats ou accaparements) entreprises uniquement en vue de profiter de la hausse des prix. Il n'était permis de vendre ou d'acheter grains et farines que dans les halles et marchés ; les approvisionnements journaliers des consommateurs locaux devaient avoir lieu avant toute autre transaction. Des arrêts ultérieurs accordèrent des primes d'encouragement à l'importation des blés d'Amérique ou d'Europe, de l'orge et des autres grains. Pour rassurer les esprits inquiets de la cherté croissante, le roi prit des mesures plus sévères encore. Par arrêt du 23 avril 1789, il autorisa les commissaires départis et les magistrats de police à user de leur pouvoir pour faire approvisionner les marchés à prix modérés par les possesseurs de grains, à s'informer de la contenance de leurs dépôts, et à s'assurer à cet effet du concours des municipalités [1]. Necker essaie de justifier par les circonstances critiques la rigueur d'une telle mesure. « La tran-« quillité publique, écrit-il à Cordier de Launay, et la nécessité « de procurer à chacun sa subsistance exigent que l'on s'écarte « de l'application de tous les grands principes de liberté qui « peuvent être très bons dans des temps de calme et d'abon-« dance » [2].

Il était imprudent de confier aux intendants une aussi lourde mission. On leur prescrivait des recherches inquisitoriales dans les greniers des particuliers ; on les invitait à contraindre ceux-ci, au besoin *manu militari* à garnir les halles publiques. Mais était-on sûr qu'ils réussiraient? Pour appliquer avec succès une législation aussi draconienne, il eût fallu un gouvernement fort,

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 2692. Le texte des arrêts des 23 novembre 1788 et 23 avril 1789 a été publié par M. Caron, *Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution. Bulletin trimestriel,* année 1906, tomes 2 et 3, pièces n° 2 et n° 3.

(2) Lettre de Necker à l'intendant Cordier de Launay, 4 avril 1789. Arch. dép., Calvados, C 2675.

servi par une administration toute puissante. De quelle efficacité pouvait être, en avril 1789, le concours de ces administrateurs dessaisis, désavoués par le gouvernement lui-même depuis l'institution des Assemblées provinciales, discrédités dans l'opinion, et dont plus d'un cahier de doléances avait demandé la suppression? Depuis que l'emploi des fonds libres de la capitation, les distributions de secours et les remises ou exemptions d'impôts étaient du domaine de la Commission intermédiaire provinciale, l'intendant n'était plus le dispensateur de la bienfaisance royale. Les fonctions charitables, qui lui attiraient la reconnaissance publique, lui avaient été dérobées ; celles qu'il gardait, celles de haute police, n'étaient pas de nature à raviver sa popularité déchue. Dans ces temps troublés, l'opinion publique en effervescence faisait crédit aux pires soupçons. N'alla-t-on pas jusqu'à accuser Cordier de Launay et son secrétaire Guyard de spéculer sur les primes d'importation des grains et d'édifier leur fortune privée sur la famine ?[1] Ils faisaient enlever, disait-on, les blés des marchés de la Basse-Normandie pour les faire expédier à nouveau de ports très éloignés et les ramener dans les ports normands[2].

C'était là pure calomnie. La correspondance très active que Cordier de Launay entretenait avec Necker, avec Montaran, l'intendant des finances, témoigne au contraire de sa vive sollicitude pour la généralité de Caen[3]. Il réclame avec insistance

---

(1) Lettres de Lambert au Comité national de Caen (18 septembre 1789), et de Necker aux officiers municipaux de Caen (26 septembre 1789) pour recommander Guyard à toute leur protection. Arch. comm. de Caen, carton 56.

(2) On trouve un écho de ces assertions dans les *Mémoires de la ville de Caen*, par Esnault, t. I, p. 5. — Perrot, secrétaire du duc de Beuvron, accuse l'intendant de Caen d'être « un accapareur de grains ». Lettre à Clérisse, concierge du château d'Harcourt, 1er mai 1789. Dans une autre lettre au même, du 23 juin 1789, il lui dit : « Les blés viennent aujourd'hui en quantité au marché, mais il y a toujours un dessous de fraude dont on ignore la menée. On ne m'ôtera pas de la tête que l'intendant et les officiers municipaux sont les premiers agents du monopole. » Arch. château d'Harcourt, liasse 106. — Un autre témoin oculaire, Renée, écrit : « On voyait chaque jour des rassemblements tumultueux à la porte des boulangers. On attribuait la crise où l'on se trouvait à des accaparements criminels, à des menées malveillantes, à des trahisons patentes. » Renée, *Mes Souvenirs*, p. 3. — Ces accusations furent reprises plus tard ; parmi les griefs qui conduisirent devant le tribunal révolutionnaire, puis à l'échafaud Nicolas de la Roque, ancien subdélégué de Mortain, le 15 brumaire an II, figure celui « d'avoir de tous temps accaparé les grains et mutilé le peuple ». Arch. nat., W 294.

(3) Correspondance de Launay en 1789, au sujet de l'approvisionnement des diverses villes de la généralité. Arch. dép., Calvados, C 2638, 2639, 2640, 2641, 2663, 2665, 2670, 2674, 2675, 2679, 2684.

des secours en argent et en grains, éclaire le ministre sur l'insuffisance des approvisionnements, prédit les émeutes : les villes de Caen, Cherbourg, Granville sont surtout l'objet de ses préoccupations. Aux mesures vexatoires, aux perquisitions de détail dans les greniers des particuliers, il préfère les achats à l'amiable et en gros de produits plus lointains. Il s'abouche avec des négociants de Caen comme Bellissent et Moisson, ou du Havre, comme Massieu de Clerval. Celui-ci s'engage à fournir à la généralité de Caen, au prix coûtant, sans commission ni bénéfice, les grains de la Baltique, de Hambourg et des Etats-Unis qui débarquent au Havre [1]. Mais comme il ne peut faire de grandes avances et que le gouvernement ne veut pas engager de fonds considérables dans cette opération, l'on ne procède que par petits achats et les approvisionnements sont trop irréguliers. Le roi est animé des meilleures intentions. Ses expéditions fréquentes de grains ont pour but de susciter une concurrence avantageuse aux consommateurs, de faire baisser les prétentions des propriétaires de grains [2]. Il se fait marchand de grains par générosité et non par calcul. Mais il doit avoir soin de ne pas se découvrir. Affolé par le spectre du pacte de famine, le peuple maudirait cette opération s'il la croyait gouvernementale. Il faut qu'elle apparaisse comme une spéculation purement « commerciale ». Le Directoire des vivres militaires, qui veille à la subsistance des troupes, défend à ses préposés de s'immiscer dans la vente et la réception des grains expédiés ainsi sur l'ordre du gouvernement. A qui donc les adresser dans les villes? L'intendant songe à ses subdélégués. Grave imprudence ! Ceux-ci ne jouissent plus de la confiance populaire ; ils manquent de l'autorité nécessaire pour remplir une mission si difficile. Si le subdélégué de Granville, Couraye Duparc, l'accepte par dévouement pour sa ville [3], celui de Caen, de Gonneville, désire formellement que son nom ne figure en rien dans l'envoi des approvisionnements : il a trop présent à la mémoire le pillage de son hôtel dans l'émeute du 5 janvier 1789 [4].

---

(1) Correspondance de Launay et de Massieu de Clerval, avril-mai 1789. Arch. dép., Calvados, C 2641.

(2) Lettre de Montaran à Launay, 14 mars 1789. *Ibid.*, C 2679.

(3) Il eut, d'ailleurs, lieu de s'en repentir : Quinette de Cloizel le fit passer pour un accapareur aux yeux du peuple de Granville. On parla de le pendre. Un placard affiché à sa porte dans la nuit du 1er août, menaça d'incendier sa maison s'il ne diminuait pas le prix du pain. Voir à ce sujet une lettre de Couraye-Duparc à l'Assemblée nationale, du 7 septembre 1789. Arch. nat., D XXIX 40.

(4) Lettre de l'intendant Launay à de Montaran, du 3 juin 1789. Arch. dép., Calvados, C 2641. Voir ci-dessus, chap. IX, p. 176, et chap. XII, p. 305.

Le subdélégué de Cherbourg, Garantot, consent à seconder l'opération, mais demande qu'on envoie les grains dans les magasins d'un négociant de la ville, Chantereyne. « Le peuple, écrit Chantereyne, n'y verra qu'une spéculation de commerce, comme le roi le désire » (1).

En dépit de ces diverses mesures, l'approvisionnement des campagnes et surtout des villes reste un sujet d'inquiétude et de troubles pendant une grande partie de l'année. Le blé se cache au fond des greniers. Apparaît-il aux halles, le peuple des villes s'oppose à son enlèvement par les blatiers. Il regarde la libre circulation des grains comme un régime désastreux qui dépouille et affame les provinces. Il résiste aux édits et fait violence à ceux qui les exécutent. Il est, sur plus d'un point, assuré de la complicité des officiers municipaux et même des officiers du siège de police. A Bayeux, le lieutenant de police donne l'exemple de la désobéissance aux règlements : il intercepte les transports du Cotentin, force les boulangers de Caen à revendre sur place les blés qu'ils viennent d'acheter et qu'ils s'apprêtent à enlever (20 juin) (2). L'hôtel de ville de Carentan se plaint le 24 juin des enlèvements qui épuisent le marché (3). ACaen, la foule lance des pierres contre les détachements de soldats qui protègent les sorties des convois (4). Les habitants de Mortain attaquent les boulangers de Vire qui viennent de s'approvisionner à leur halle : après une lutte assez vive, ceux-ci sont obligés de repartir avec leurs sacs vides (17 juin) ; même scène quelques jours plus tard au marché de Pontfarcy (5). Des blatiers revenant du marché d'Isigny sont surpris à Osmanville par des émeutiers accompagnés de soldats qui pactisent avec eux. On les ramène de force au bourg. Le siège de police reste indifférent ; sans jugement, un blatier est emprisonné et doit payer une forte amende au profit de la troupe (6 juillet) (6).

---

(1) Lettre de Chantereyne à l'intendant, 28 mars 1789. Arch. dép., Calvados, C 2679. Garantot et Chantereyne, également traités d'accapareurs, devaient voir leurs maisons incendiées et leurs vies menacées dans l'émeute du 21 juillet 1789. Voir ci-dessous, chap. XII, p. 313-314.

(2) Lettre de Launay à Necker, 20 juin 1789. Arch dép., Calvados, C 2641.

(3) Arch. comm., Carentan, Registre des délibérations de l'hôtel de ville, 24 juin 1789.

(4) Esnault, *Mémoires de la ville de Caen*, p. 6.

(5) Bibl. comm. de Vire, ms. Séguin, p. 8.

(6) Lettre du duc de Beuvron au lieutenant de police d'Isigny, 6 juillet 1789. Arch. dép., Eure, E suppl. Chartrier du Champ de bataille : marquisat du Neubourg (non inventorié). — « A Carentan, une populace séditieuse a mis lundi dernier un tonneau de cidre sur le grand chemin avec cette inscription : C'est pour tous les bons enfants

L'agitation est entretenue et propagée, les souffrances augmentent, les passions s'exaspèrent, le moindre incident provoque une émeute. D'avril à juillet 1789, trois villes de la généralité de Caen sont le théâtre de soulèvements populaires qui présentent une certaine gravité : Saint-Lô, Caen et Cherbourg.

A Saint-Lô, l'effervescence commença le 26 mars ; le peuple excité par les enlèvements considérables de grains, pilla les voitures des blatiers. Un mois plus tard, deux mégères firent un nouvel appel à la révolte ; l'intendant les fit enlever de nuit et transférer à la maison de force de Beaulieu, près Caen. Le 2 mai, la halle est vide ; « les bourgeois et les pauvres » souffrent de la même disette ; un attroupement de 400 personnes va demander au subdélégué Robillard, qui est en même temps lieutenant général de police, du grain ou la permission d'aller en chercher dans les campagnes voisines. La semaine suivante, mêmes privations ; murmures du peuple, qui menace de faire un mauvais sort à un négociant, Fontaine, possesseur d'un magasin d'orge et de froment dans un des faubourgs de la ville [1]. L'impunité enhardit les séditieux. Robillard attend des ordres pour informer contre eux [2], les juges sont à leur maison de campagne et la milice bourgeoise, divisée et sans chef, ne peut prendre les armes [3]. Pour maintenir l'ordre, le duc de Beuvron envoie à Saint-Lô des troupes de renfort ; Dumouriez accourt avec un détachement de Cherbourg le 13 mai, réunit les officiers municipaux et ceux du bailliage, organise un comité d'approvisionnement et de sûreté publique [4]. Le calme semble rétabli, mais de nouvelles secousses se font sentir en juin, et la maréchaussée doit procéder à des arrestations [5].

A Caen, l'insurrection fut plus violente et fit plus de ravages [6].

---

qui nous aideront à arrêter les blés qu'on voudrait faire passer. » Lettre de Paysant, lieutenant particulier au bailliage de Bayeux, au duc de Beuvron, 14 juillet 1789. *Ibid.*

(1) Lettres de l'intendant des 13 avril, 2 et 9 mai 1789. Arch. dép., Calvados, C 2675.

(2) Lettre de Robillard au premier président du Parlement de Rouen, 13 mai 1789. *Ibid.*, Eure, E suppl. (Chartrier du Champ de bataille.)

(3) Lettre de Bernard, avocat du roi à Saint-Lô, au duc de Beuvron, 10 mai 1789. *Ibid.*

(4) Lettre du subdélégué Robillard, du 14 mai 1789. *Ibid.*, Calvados, C 2675.

(5) Une troupe de femmes avait voulu arrêter deux voitures de grains chargées à destination de Bayeux ; elles avaient éventré les sacs. Huit femmes étaient à la tête de la sédition, formant comme un état-major, s'appelant colonel, major, adjudant, etc. Huit d'entre elles furent enfermées au dépôt de Beaulieu, près Caen.

(6) Sur cette émeute, qui dura trois jours (23, 24 et 25 avril 1789), j'ai consulté une lettre du duc de Beuvron à Necker, des 25 et 26 avril 1789, Arch. nat., H^1 1455 ; — les

Les approvisionnements venus d'Amérique au Havre, et dont l'intendant avait obtenu une partie pour les Caennais, étaient épuisés ; les grains de la plaine environnante avaient été enlevés par les blatiers. Le 23 avril, une troupe de femmes demandant du blé à 3 livres le boisseau se porte vers les magasins des particuliers et en force l'entrée. Comme on n'arrête personne, l'émeute grossit, le pillage devient méthodique : les marchands de grains Moisson, Le Cavelier, Ledault, Bellissent [1], Boutrais [2], voient leurs maisons envahies, leurs vies menacées. Les hommes et les femmes des faubourgs et des campagnes voisines pénètrent, sans rencontrer aucune résistance de la part des troupes, dans les dépôts des grainetiers, dans les boutiques des boulangers, à l'abbaye aux Dames où se trouvent de fortes provisions. Le lendemain et le surlendemain le désordre augmente. Les grains sont semés dans les rues : on en suit les traces depuis la rue Neuve jusqu'à l'abreuvoir de la rue de Bernières [3]. Vainement Cordier de Launay remontre-t-il à une femme que ce gaspillage va priver les pauvres de subsistance. « Tant mieux, lui répond la mégère ; plût à Dieu qu'il n'y eût ni marché ni magasin nulle part : alors on s'entretuerait et il y aurait moins de monde à nourrir » [4]. La fermentation devient telle que le duc de Beuvron, regrettant sa faiblesse des premiers jours, veut prendre de sévères mesures et fait dresser des potences. La foule s'en moque, y attache des chats avec des vases remplis de farine détrempée et un écriteau

---

lettres de l'intendant de Launay au ministre, des 23, 24, 25 et 26 avril 1789, Arch. dép., Calvados, C 2665 ; — une lettre de Perrot, secrétaire du duc de Beuvron, à Clérisse, concierge du château d'Harcourt, du 1er mai 1789, Arch. château d'Harcourt, liasse 106 ; — les *Mémoires de la ville de Caen*, d'Esnault, t. 1, p. 6, et les *Mémoires et remarques* de Dufour, t. I, p. 30.

(1) Bellissent, négociant de Caen, réclama à l'Assemblée nationale et obtint de celle-ci une indemnité de 12,494 livres pour le pillage de ses grains, effectué dans la journée du 23 avril 1789. Un dossier de dix-huit pièces, relatif à cette requête, est conservé dans le fonds du Comité de Liquidation, aux Arch. nat., D XI 2, l. 9. — Cf. la lettre du Directoire du Calvados au ministre de Lessart, du 24 juillet 1791, sur le même objet, dans le fonds du Comité des Rapports, Arch. nat., D XXIX 29, l. 5 et 6.

(2) Le 16 février 1791, Boutrais, marchand grainetier à Caen, adresse au Comité des finances de l'Assemblée nationale une requête tendant à obtenir une indemnité de 6,731 l. 14 s. pour compenser la perte de 10 à 12,000 livres de grains subie lors du pillage de ses greniers à Caen, dans l'émeute d'avril 1789. Arch. nat., D VI 24, l. 317.

(3) Déclaration de la femme Hunouf, 29 avril 1789. Arch. comm., Caen. Registre des délibérations, BB 93.

(4) Lettre de Cordier de Launay à Necker, 23 avril, 10 heures du soir (écrite pendant le pillage nocturne). Arch. dép., Calvados, C 2665.

couvert de cette inscription : « Bouillie pour les chats » [1]. Toutefois, quand l'émeute s'attaque aux magasins du roi, les troupes offrent une vive résistance. Gentilshommes et bourgeois s'arment aussi et forment une garde qui arrête à l'entrée de la ville les paysans prêts à l'envahir. La fureur de ceux-ci se retourne contre les fermiers de la banlieue qu'on soupçonne d'avoir conservé des grains.

Dans une ville aussi frémissante, il était fatal que les évènements de Paris eussent leur répercussion. La prise de la Bastille à peine connue, le peuple s'assemble « impatient de courage et d'amour pour la chose publique ». Le 20 juillet, il se rend à la halle aux blés et y fait abaisser le prix des grains [2]. Il veut des armes [3] et se porte vers le château, où il est assuré d'en trouver. Les ponts sont levés ; le gouverneur, Saint Maclou, est sommé d'ouvrir sous peine de mort. Après un essai de résistance, il capitule pour éviter un assaut. La foule entre et pille les armes, emporte fusils et cartouches, chasse du château le régiment de la Reine et y installe une forte garde. Comme le peuple parisien, le peuple caennais s'est armé par le force et a pris sa Bastille, mais sans effusion de sang. Pour compléter sa victoire, il se dirige vers les prisons, élargit six détenus et les escorte triomphalement ; il force les magasins de la gabelle, il enfonce les portes du bureau des aides [4], dont le directeur s'enfuit à grand peine, et enlève les registres. Pendant trois jours, la ville est le théâtre d'une véritable révolution populaire [5].

---

(1) « Le dimanche 26 avril, le duc de Beuvron a fait planter quatre gibets en potence dans la ville de Caen, savoir : une à Saint-Sauveur, une à Saint-Pierre, une à Saint-Nicolas, et la quatrième proche le pont de Vauchelles. On a pendu deux chats à celle de Saint-Sauveur, un blanc et un noir, et une affiche entre les deux chats. » Dufour, *Mémoires et remarques,* t. I, p. 30.

(2) « Le lundi 20 juillet, la populace a été à la halle et a pris du blé à 40 livres le sac qui coûtait 54 livres. » Dufour, *Mémoires et remarques,* t. I, p. 31.

(3) D'après Dufour, le peuple, à l'issue d'une messe du Saint-Esprit célébrée le 21 juillet sur le Cours-la-Reine, serait allé demander des armes au comte de Faudoas. Celui-ci ayant voulu ajourner cette remise, un jeune homme lui aurait répondu : « Monseigneur, il y a assez longtemps qu'on nous engueuse ; aussi nous en voulons tous. » Faudoas adressa les réclamants à Dubus, distributeur des poudres et salpêtres du roi, qui leur délivra des munitions. Dufour, *Mémoires et remarques,* t. I, p. 31.

(4) Arch. comm., Caen, Registre BB 103 ; Esnault, *Mémoires de la ville de Caen,* t. I, p. 7, 8. Dufour, *Mémoires et remarques,* t. I, p. 31. — Dans une lettre au président de l'Assemblée nationale, du 31 juillet 1789, Boyer, directeur des aides et octrois de Caen, raconte cette émeute du 20 juillet. La foule se précipita dans ses bureaux, enleva et dispersa ses registres, pilla ses effets et ses meubles. Arch. nat., D XXIX 29, l. 5 et 6.

(5) *Révolutions de Caen, capitale de la Basse-Normandie, ou récit exact de ce qui s'est passé dans cette capitale et particulièrement de la prise de la forteresse, juillet 1789.* Pièce imprimée, in-12.

A Cherbourg, l'émeute fut terrible. Cette ville était plus que toute autre un foyer d'insurrection. Depuis longtemps, le subdélégué avait signalé le danger à l'intendant. « Le nombre infini de misérables que tous nos travaux ont attirés dans notre ville, dans ses environs et tout le long de la côte, et le défaut de ressources où l'interruption de la plupart des travaux plonge tous ces individus, nous fait appréhender... » [1]. D'avril à juillet, Necker avait pu envoyer à Cherbourg plusieurs cargaisons de blé [2] ; mais, à cette époque, hypnotisé par la question du ravitaillement de Paris, il dut cesser ses envois. Dans la soirée du 21 juillet, à l'issue de l'assemblée tumultueuse qui s'est tenue dans l'église Notre-Dame pour l'organisation des réjouissances publiques, un grand concours de peuple se porte vers l'hôtel de ville où se trouve Garantot, maire et subdélégué. On réclame l'ouverture du magasin à blé de l'Etat, la distribution de ce blé à 4 livres le boisseau au lieu de 6 livres 4 sols, et l'abaissement du prix du pain de 3 sols 5 deniers à 2 sols la livre. Garantot parlemente, traverse la place d'armes pour se rendre à l'hôtel de Caux où Beuvron et Dumouriez se sont déjà réunis. Après une courte délibération, le duc de Beuvron annonce la diminution du prix du blé et du pain. Il est trop tard : la foule impatiente n'a pas attendu cette réponse et s'est déjà livrée à des excès [3]. Depuis longtemps elle hait Garantot, qui doit la mairie à la nomination royale et non à l'élection populaire, et qui joint à cette charge les deux titres détestés de subdélégué et de lieutenant général de

---

(1) Lettre de Garantot à Cordier de Launay, 25 avril 1789. Arch. dép., Calvados, C 2679.

(2) Dans le fonds du Comité des Rapports, aux Archives nationales, se trouve un dossier de lettres de l'intendant Cordier de Launay et du subdélégué et maire de Cherbourg, Garantot, relatives à l'approvisionnement de cette ville de mars à juillet 1789. Arch. nat., D XXIX 32.

(3) Pour l'émeute de Cherbourg, j'ai consulté : aux Arch. comm. de Cherbourg, le registre BB 5 (délibérations municipales, f° 157 à 160) ; le registre BB 11 (de correspondance, f° 26 à 30) ; la liasse FF 22, relative au jugement prévôtal du 31 juillet et au rôle de Dumouriez dans cette affaire ; en outre, à la Bibliothèque communale de Cherbourg, le ms. 321 intitulé : *Précis de ce qui s'est passé à Cherbourg depuis le 21 juillet jusqu'au 2 août 1789, avec le procès et le jugement des brigands séditieux qui ont porté la désolation et la terreur dans cette ville* (Cf. Arch. nat., D XXIX 32) ; aux Arch. dép. de l'Eure (chartrier du Champ de Bataille), une *Relation de ce qui s'est passé à Cherbourg les 21 et 22 juillet*, malheureusement incomplète ; aux Arch. dép. du Calvados, C 6370, le rapport de l'intendant de Caen proposant à l'intendant des finances, Montaran, une indemnité en faveur de Chantereyne (28 mars 1790) ; enfin, aux Arch. du château d'Harcourt, liasse 106, une lettre de Perrot, secrétaire du duc de Beuvron, à Clérisse, concierge du château d'Harcourt, écrite de Cherbourg et datée du 24 juillet 1789.

police. Il a eu l'imprudence de consentir à la vente des grains du roi, et il est traité d'accapareur. Accapareur aussi, l'armateur Chantereyne, dont le seul crime a été de prêter ses magasins et son nom à cette entreprise. Aveuglée par la colère, la populace se rue d'abord à l'hôtel de Garantot : elle enfonce les portes, brise les meubles, en jette les débris dans la cour, comble le puits, précipite la voiture dans le port. Le malheureux subdélégué, dont les jours sont menacés, a de la peine à quitter Cherbourg et à gagner Valognes, caché sous une botte de paille dans une mauvaise charrette de paysan. La bande des pillards, enivrée de vin et enhardie par l'absence d'obstacles, va saccager ensuite la maison de Chantereyne : bijoux, papiers, argenterie, 2.000 livres d'argent monnayé, tout disparaît dans la bagarre. Chantereyne lui-même ne dut son salut qu'à la fuite, et il mourut peu de temps après, des suites de sa frayeur. La nuit tombée, c'est à la lueur des torches que les pillages continuent : les bureaux de Boulabert, entrepreneur des travaux du roi, sont menacés, ainsi que ceux des aides ; celui de la Romaine est envahi et les papiers sont jetés dans le bassin. Les séditieux se dirigent ensuite vers la maison d'un négociant, Mauger, qu'ils dévastent de fond en comble. Surprise par la rapidité de l'émeute, la force armée n'avait pu lui opposer aussitôt une résistance victorieuse. La dispersion des détachements essaimés dans les casernes éloignées de la rade réduisait considérablement les troupes de la garnison ; les piquets de soldats, qu'on avait jugés suffisants au maintien de l'ordre dans une fête populaire, ne l'étaient plus pour contenir une révolte. La milice citoyenne, formée par acclamation le jour même, n'avait ni armes ni organisation, et Dumouriez, le chef qu'elle s'était donné, n'était plus malgré toute sa popularité le maître des circonstances [1]. Lorsque, las de piller et « gênés par la pointe du jour », les forcenés commencèrent à se débander, les patrouilles militaires, aidées des citoyens amis de l'ordre, leur firent la chasse dans les rues. 219 individus furent arrêtés : 180 hommes et 39 femmes. On les emprisonna dans les écuries de Dumouriez, dans les caves d'un particulier, dans les cales de deux vaisseaux mouillés en rade. Leur procès fut rapidement fait. La cour prévôtale, composée du prévôt général de la maré-

---

(1) Dumouriez fut accusé d'avoir été l'instigateur secret des troubles de Cherbourg. Sur ces accusations, voir de volumineux dossiers aux Arch. nat., F^7 4688, 4689. — Quelques pièces en ont été publiées par Amiot, en supplément à son *Inventaire des Archives de Cherbourg*, p. 316-320.

chaussée auquel on avait adjoint douze avocats, prononça le 31 juillet la peine de mort contre deux des mutins, Nicolas Picquenot, du Vretot, et Bon Mesnil, de Valcanville. Ils furent pendus dans la soirée, sur la place de la Fontaine. Dix autres meneurs furent condamnés à des peines variables : trois aux galères perpétuelles ; cinq, fouettés, marqués au fer rouge, subirent la peine du bannissement perpétuel ; un autre fut enfermé à perpétuité ; le dixième fut puni de dix ans de galères. Cinq femmes furent marquées sur l'épaule droite des lettres S. D., battues de verges par l'exécuteur des sentences criminelles, puis dirigées sur la maison de force de Beaulieu pour y tenir prison perpétuelle. Malgré la rigueur de cette répression, « l'agitation avait été trop forte pour espérer de faire rentrer de sitôt dans les bornes de la raison un peuple qui ne l'entendait plus ». Pendant plus d'une semaine, la ville de Cherbourg fut en état de siège. Elle se vit aussi appliquer un régime onéreux qui greva les finances municipales. Obligée d'ouvrir ses magasins et de livrer le blé à 4 livres le boisseau, la municipalité prit ses précautions pour que ces mesures ne profitassent qu'aux malheureux et pour éviter des abus. Elle créa un bureau où furent enregistrés les ménages indigents, donna des bons à raison d'une livre et demie de pain par jour et par individu ; sur ces bons, remis aux boulangers, il était fourni du pain à 2 sols la livre, et le boulanger qui les représentait à l'hôtel de ville recevait le supplément de la taxe. Résolue à prévenir toute rumeur et à empêcher le retour de l'insurrection, la municipalité fut contrainte à des dépenses énormes pour assurer la subsistance du peuple. Il fallut faire participer à la diminution du pain toute la population flottante qui s'était accrue dans les derniers temps : matelots des chasse-marées employés au transport des pierres de la digue, soldats détachés pour les carrières, troupes de la garnison. Un tel effort devait épuiser pour longtemps les ressources de la ville. Quant au malheureux subdélégué, il dut rester exilé pendant plus d'une année de Cherbourg où se trouvaient ses affections et ses intérêts. Son impopularité n'avait pas diminué et sa présence dans cette ville y eût été une cause permanente de troubles [1].

Les soulèvements populaires ne sont point dûs uniquement à

---

(1) Lettre de Garantot à Lamy-Desvallées, 30 octobre 1789. Arch. dép., Calvados, C 2679. Garantot avait essayé de revenir à Cherbourg, mais il dut s'enfuir devant l'excitation populaire « les têtes étant échauffées par les dîners que les capitaines de la milice nationale donnaient à leurs soldats ».

la disette des grains. La dureté du fisc en a provoqué plus d'une. L'hostilité du paysan contre les impôts ne se traduit plus seulement en plaintes et en gémissements. Des doléances on passe aux actes, de la résignation aux violences.

La perception des impôts directs éprouve de sérieux obstacles après juillet 1789. Les recettes diminuent de mois en mois dans une proportion effrayante. Le bruit a couru dans les campagnes que les impositions sont illégales, que le roi en a fait la remise ; les naïfs y croient et les malveillants accréditent ce bruit. On refuse de payer la taille et les collecteurs sont repoussés à coups de fourches ; un huissier des tailles manque d'être assommé [1]. Condé, ville tarifiée, est divisée en deux partis : l'un qui veut conserver le tarif et l'autre y substituer la taille. Cette division cause des troubles et en juillet 1789, dans une émeute, les registres du tarif sont incendiés [2].

Les impôts indirects surtout sont l'objet de l'exécration générale. Tous les cahiers en ont demandé la suppression. En attendant que l'Assemblée nationale la vote, le peuple se fait justice. Il s'attaque aux commis des fermes, aux gabelous qu'il accuse de tous ses maux. Le 9 mai 1789, la brigade de Villers-Bocage est assaillie à Tournay-sur-Odon par une bande de paysans qui la poursuit à coups de bâtons et de faucilles [3]. A Caen, les insurgés du 18 juillet, après la délivrance de six contrebandiers, courent au magasin de la gabelle, en enfoncent les portes et font crier le sel à 6 sols la livre. Ils vont aussi au bureau des aides, forçant le directeur général, Boyer, à prendre la fuite ; ils s'emparent des registres qu'ils portent chez Faudoas [4]. A Cherbourg, le 21 juillet, les émeutiers n'oublient pas les bureaux de la Romaine ; ils s'emparent des papiers qu'ils y trouvent et en jettent une partie dans le bassin. La présence d'esprit et la conduite prudente de Mme Haudry, femme du receveur des aides les empêchent d'y commettre de plus graves excès [5]. A Vire, le 20 juillet, une dizaine d'individus vont proclamant dans les rues, au son du tambour, l'abolition des aides et de la gabelle. Il se forme des

---

(1) Lettre du receveur des finances de Vire à la Commission intermédiaire provinciale, 10 mars 1790, rappelant les événements de juillet 1789. Arch. dép. Calvados, C 7788.

(2) Arch. comm., Condé-sur-Noireau, BB 1 et BB 7.

(3) Arch. dép., Calvados, série B, grenier à sel (non inventorié).

(4) Esnault, *Mémoires de la ville de Caen*, t. I, p. 8. *Révolutions de Caen*, p. 6. Voir ci-dessus, p. 312.

(5) Arch. comm., Cherbourg, BB 5. Registre de correspondance, 21 juillet 1789.

attroupements tumultueux aux cris de « à bas les aides ». Quatre jours plus tard, le 24, l'insurrection éclate. Un nombreux rassemblement se forme sur les deux heures de l'après-midi et se porte rue du Neubourg, où sont les bureaux du receveur des aides Lecoq. Les exaltés menacent de le « chauffer », et déposent une gerbe de genêts à sa porte. Un peloton de troupes, envoyé pour les disperser, fraternise avec eux. Lecoq, pressentant l'émeute, a eu le temps de s'enfuir et la journée s'achève sans d'autre incident que le bris de nombreuses vitres (1).

De tels désordres ne sont pas particuliers aux villes. Les habitants des campagnes se croient affranchis par la Révolution des rentes et redevances seigneuriales. Ils se refusent à acquitter les droits féodaux tout comme l'impôt royal. Pour en opérer plus vite la liquidation, ils courent aux châteaux de leurs seigneurs, coupent les arbres des avenues, tuent les pigeons, démolissent les colombiers, brûlent les chartriers qui contiennent les titres de leur servitude (2). La duchesse d'Harcourt abandonne son château pour venir à Caen ; après son départ, la foule l'envahit et brise dans le vestibule une statue colossale en marbre blanc qui représente Louis XIV terrassant l'hérésie (3). Dans les environs de Bayeux, le seigneur de Vidouville est en butte aux violences de ses vassaux. L'un d'eux, Robert Guillemette, vient attaquer son château à la tête d'une bande de charbonniers et sabotiers du bois de la Bigne. Pour les exciter au pillage, il leur a distribué 200 livres de pain, 100 livres de lard et un tonneau de cidre. Le 4 août au point du jour, cette bande embusquée dans les bosquets voisins envahit le château. Le seigneur, en robe de chambre, est entouré d'hommes armés de fusils, de sabres, de pioches, de haches et de cordes. Guillemette lui met le pistolet sur la gorge en le sommant de lui remettre « la clef de son colombier pour le détruire, celle de son chartrier pour brûler ses titres, et de son argent pour se rembourser des rentes seigneuriales qu'ils payaient

---

(1) Bibl. comm., Vire. ms. Séguin, p. 9.

(2) Le subdélégué de Vire fait allusion à ces pillages dans une lettre à l'intendant, du 16 août, où, lui accusant réception de l'ordonnance du roi sur les troubles, il ajoute : « Il eût été à désirer qu'elle fût venue un mois plus tôt. On aurait évité bien des évènements et des archives conservées *(sic)*. » Arch. dép., Calvados, C 2688.

(3) Esnault, *Mémoires de la ville de Caen*, t. I, p. 9. — J'ai pu voir, au château d'Harcourt, les traces des coups de pique qui ont crevé les tableaux de la salle des Maréchaux, les couronnes ducales qui ornaient la rampe du grand escalier en fer forgé sont tordues ou arrachées ; quant à la statue du vestibule, elle a été réédifiée, mais en pierre.

depuis si longtemps injustement ». « Je n'ai pas mes clefs sur moi, « répond Durel de Vidouville. Laissez-moi rentrer et je vais vous « satisfaire. » Pendant que la bande tue poules, pigeons et canards et se rue à la destruction du colombier, le seigneur envoie ses domestiques pour sonner le tocsin dans la chapelle du château; le curé de Vidouville le fait sonner dans la paroisse. Des villageois se rassemblent, mais les insurgés résistent. Durel peut s'échapper à grand peine, en sautant par une fenêtre dans son jardin. A la nouvelle de sa fuite, les forcenés se retirent, l'injure et la menace à la bouche [1]. Les châteaux de Tilly, d'Amayé, d'Ecrammeville, de Hottot sont le théâtre de semblables dévastations [2].

Dans le Bocage, les seigneurs tremblent pour leurs propriétés et pour leur vie. Le marquis de Ségrie, qui par la rigueur de ses exactions a soulevé trop de haines, chassé de son château, doit se réfugier dans une caverne des rochers d'Oître. Rentré à Falaise, où la noblesse du pays est plus en sûreté, il renonce par acte notarié, le 22 juillet 1789, à ses droits féodaux sur les cinq paroisses de Ségrie-Fontaine, La Lande-Saint-Siméon, Rouvrou, Mesnil-Hubert et Mesnil-Villement [3].

Deux jours plus tard, le marquis d'Oilliamson voyait ses vassaux des paroisses de Caligny, Montilly, La Bazoque et Athis s'attrouper au nombre de trois à quatre cents, « auxquels se joi- « gnirent une infinité de brigands. Cette troupe de furieux, écrit-il, « après avoir sonné le tocsin dans plusieurs paroisses des environs, « a fondu sur ma maison de Caligny, a foncé les portes, vidé les « caves et brûlé en entier mon chartrier » [4]. La colère des foules était déchaînée et frappait parfois en aveugle. Une lettre du comte de Vassy, adressée au président de l'Assemblée nationale, fait saisir sur le vif, avec l'âpreté des revendications paysannes, l'impopularité dont furent victimes les seigneurs jusqu'alors les plus respectés [5]. Vassy était un des gentilshommes les mieux estimés de la Basse-Normandie. Il avait joué, on l'a vu plus haut, un rôle considérable dans l'administration provinciale et s'y était

---

(1) Arch. comm., Bayeux, D I 12, Registre des délibérations de l'Hôtel de ville.

(2) Pezet, *Bayeux à la fin du XVIIIe siècle*, p. 129.

(3) La Sicotière, *Léon de Frotté*, l. I, p. 149. — Lelièvre, *Abandon de droits féodaux avant la nuit du 4 août*, dans *La Révolution française*, 1905, p. 419-420.

(4) Lettre du marquis d'Oilliamson au président de l'Assemblée nationale, 4 août 1789. Arch. nat., D XXIX 29.

(5) Lettre du comte de Vassy au président de l'Assemblée nationale, 27 juillet 1789. *Ibid.*

révélé comme l'un des organisateurs du « Bien public »[1]. La noblesse du bailliage de Caen l'avait élu comme second député de son ordre aux Etats généraux[2]. Vassy possédait, en Normandie, des fiefs assez importants : il était seigneur patron de Brécé, de la Forêt-Auvray[3] près Falaise et de La Landelle-en-Clécy dans le Bocage virois[4]. Le 16 juillet au soir, son homme d'affaires l'avertit « que, depuis cinq à six jours, une grande fermentation existe dans les campagnes des environs de Falaise et de Condé-sur-Noireau », où est située une grande partie de ses biens. Beaucoup d'habitants y annoncent que des ordres d'en haut leur enjoignent de brûler tous les titres et papiers des seigneurs, l'Assemblée nationale ayant aboli tous cens, rentes seigneuriales, redevances et banalités des moulins. Alarmé par cette nouvelle, Vassy quitte Versailles et se rend, en toute hâte en Normandie[5]. Le 19 juillet, il se trouve, non loin de Falaise, dans une de ses terres, qu'il vient de vendre ; il est à table, lorsque « plus de trois cents personnes, les unes armées, les autres avec des bâtons, arrivent pour brûler les papiers et mettre, en cas de refus, le feu au château ». N'ayant aucun droit pour leur remettre des titres qui ne lui appartiennent plus, Vassy se sauve à pied, avec sa femme et ses enfants, tandis que les paysans, parvenus aux portes du château, les enfoncent à coups de haches et, après avoir vidé le chartrier, font dans la cour un autodafé d'archives seigneuriales.

Réfugié dans sa terre de La Landelle, paroisse de Clécy, Vassy y subit d'autres assauts. Le mercredi 22 juillet au soir, cent à cent cinquante habitants de Clécy viennent le sommer de leur remettre ses titres. Ils s'excusent de lui faire de la peine, « n'ayant jamais reçu, depuis dix-neuf ans qu'il possède cette terre, que de bons traitements de sa part; mais ils sont obligés d'exécuter des

---

(1) Voir ci-dessus, chap. IV, p. 75.

(2) *Ibid.*, chap. X, p. 266.

(3) Le comte de Vassy, seigneur de La Forêt-Auvray, figure, à ce titre, dans le rôle des impositions de cette paroisse, en 1790, pour 558 livres. L. Duval, *La petite Propriété dans l'Orne en 1789*, p. 15.

(4) La terre de La Landelle produisait 120 livres de rentes seigneuriales, plus 80 livres de lods et ventes, 75 et 50 livres pour les foires et les marchés de Clécy, d'après la déclaration faite en 1781, au contrôle des vingtièmes, par le comte Louis de Vassy. Arch. dép., Calvados, C 5801.

(5) Vassy justifie en ces termes l'intérêt qu'il avait à se déplacer d'urgence : « Dans le pays où est situé mon bien, le sol étant généralement mauvais et d'une culture difficile, les seigneurs propriétaires de terres ont, de tous temps, inféodé des portions plus ou moins considérables pour des redevances en grains, soit en froment, seigle ou avoine, et c'est le principal revenu d'une partie de ces terres. » Arch. nat., D xxix 29.

ordres venus d'en haut, des ordres du roi ». Vassy leur promet un acte d'affranchissement de tous droits seigneuriaux, à condition de garder ses titres et, après quatre heures de discussion, les plaignants, qui paraissent satisfaits, se retirent. Le lendemain, dans la matinée, nouvelle irruption d'une troupe plus nombreuse, composée de trois à quatre cents personnes, armées de fusils, haches et bâtons, menaçant de mettre le feu au château, si le comte ne leur livre pas ses papiers. « Je leur remis les clefs, « ajoute ce dernier ; ils pillèrent tout, mais voulant avoir chacun « ce qui les intéressait, le plus grand nombre ne sachant pas lire « et toutes les étiquettes ayant été confondues par eux, ils m'ac- « cusèrent alors de les avoir soustraits ; à chaque instant, il en « arrivait d'autres, presque tous ivres et armés, tous menaçant « de brûler ma maison et de se porter aux dernières extrémités « si je ne retrouvais pas leurs papiers, dont ils avaient à mesure « brûlé la plus grande partie. » Vassy passa une fort vilaine journée et assista, impuissant, au pillage de sa maison, qui dura jusqu'à la nuit tombante. Sa personne fut toutefois respectée et il dut son salut au souvenir des bienfaits qu'il avait répandus dans ce canton, soulevé par la haine de longs siècles de tyrannie féodale [1]. Il fut d'ailleurs obligé, comme Ségrie, Oilliamson et d'autres seigneurs normands, de renoncer à ses droits, le 25 juillet, par acte notarié, dont lecture publique fut donnée à l'audience de sa haute justice et dont des expéditions furent délivrées, à ses frais, aux cinq paroisses dépendant de la seigneurie [2]. C'était une perte de cent mille livres et la menace d'une ruine prochaine [3].

Pendant la seconde moitié de juillet et la première quinzaine d'août, la crainte d'une nouvelle Jacquerie terrorise la Basse-Normandie. L'affolement gagne villes et campagnes. Des bruits sinistres y circulent. Une troupe de brigands approche, dit-on, et va tout saccager. L'opinion accueille sans contrôle les nou-

---

(1) « Je n'ai peut-être dû la vie, écrit-il, qu'à ce qu'au milieu de leur fureur, rappelant aux moins emportés ce que j'avais toujours fait pour eux, ils répétaient : « Oui, nous ne vous ferons pas de mal, car vous avez toujours secouru les pauvres, « vous nous avez toujours fait soigner dans nos maladies et jamais vous ne nous « avez fait de procès. » Arch. nat., D XXIX 29.

(2) Ces cinq paroisses étaient : Saint-Lambert, La Villette, Saint-Marc-d'Ouilly, Sallen et Saint-Bénin.

(3) Lettre du comte de Vassy au président de l'Assemblée nationale, D XXIX 29. — A Balleroy, le chartrier du château fut aussi brûlé sur la place publique. On avait joint au monceau de papiers entassés, tous les titres de droits seigneuriaux qu'on avait trouvés chez le notaire de la localité, Jean Dezert. Bidot, *Histoire de Balleroy*, p. 295.

velles les plus fantaisistes et une étrange panique, la peur des brigands, la « Grande peur » se déchaîne sur le pays. Nous pouvons en suivre les traces sur les divers points de la généralité de Caen.

Le 24 juillet, un habitant de Bayeux, Léonard de Rampan, apporte à Caen la nouvelle « que des vagabonds affligent les campagnes et brûlent les chartriers ». On décide d'organiser une troupe de volontaires nationaux pour les combattre et d'inviter les villes de Bayeux et de Saint-Lô à suivre cet exemple, « afin de former une chaîne qui puisse servir de barrière à l'insurrection de ces hommes dangereux » [1]. Le même jour, les nobles du bailliage de Vire, réunis dans cette ville, parlent « des alarmes répandues dans le pays par les incursions dont leurs propriétés et leurs personnes sont menacées » [2]. Le 26 juillet, le lieutenant général du bailliage de Caen, Duperré de Lisle, écrit à M. de Liancourt : « Les maux dont nous sommes menacés sont affreux ; « des bandits se répandent de toutes parts ; on brûle, on pille et « on enlève les papiers dans tous les chartriers ; on arrête et on « suspend la perception des dîmes du roi » [3]. A Carentan, l'inquiétude règne du 26 au 30 juillet. Le 26, le corps municipal annonce à la bourgeoisie assemblée sur les remparts « qu'il existe dans la province une troupe de bandits qui, profitant des troubles et des malheurs des temps, se portent dans les châteaux et autres maisons réputées riches et y commettent les excès les plus terribles ». Le même jour, il reçoit de Dumouriez, qui est à Cherbourg, une lettre sur le même objet : « On m'a fait entendre, « écrit Dumouriez, qu'il y a une troupe de bandits qui rôdent « autour de Bayeux. Je vous prie, s'il se présentait une troupe « quelconque soit par les Veys, soit par la route de Saint-Lô, de « m'en avertir sur le champ et de prendre garde à votre ville. « Concertez-vous pour les moyens de votre sûreté avec M. de « Versamy et amalgamez votre milice avec la troupe militaire « comme cela se fait à Cherbourg et à Valognes... Il faut qu'au « moins nous assurions la tranquillité de la presqu'île. » Suivant ces conseils, Carentan organise sa milice. Le 27 juillet une compagnie va au château de Franquetot et en ramène huit pièces de canon, appartenant au duc de Coigny. Le 29, le corps municipal

(1) Arch. comm., Caen, BB 93. Registre des délibérations, séance du 24 juillet.

(2) Arch. comm., Vire, ms. Séguin.

(3) Lettre de Duperré de Lisle à M. de Liancourt, 26 juillet 1789. Arch. nat., B^3 27, l. 45.

confirme ses renseignements précédents, annonce « qu'il existe aux environs d'Aunay et dans le canton appelé Bocage une troupe de bandits que quelques-uns font monter à 12 à 1,500 hommes, qui attaquent les châteaux, brisent les meubles, brûlent les chartriers et se portent aux excès les plus terribles », et il prend de sévères mesures pour assurer l'ordre dans la ville [1]. Le 27 juillet, sur les dix heures du matin, une fausse alerte se produit à Cherbourg. Le bruit court qu'une troupe de 2.000 bandits se dirige vers la ville pour la piller. On bat la générale. La milice nationale en armes se porte sur la route de Tourlaville pour guetter l'arrivée de l'ennemi qui, dit-on, doit venir de Valognes. Elle en est quitte pour la peur et, par des nouvelles rassurantes, revient dissiper une alarme « sans objet comme sans vraisemblance » [2]. A Cairon, village voisin de Caen, les paysans organisent des patrouilles de nuit pour voir « si contre toute attente les brigands viendront du Bocage dans la plaine » [3]. A Caen, on parle d'attroupements qui se forment dans le voisinage, de gens malintentionnés qui veulent démolir la petite boucherie sise au bourg l'Abbé [4]. Le directeur de la mine de Littry écrit à la date du 4 août: « La forêt de Cerisy et les bois des environs sont farcis « de brigands auxquels on fait la chasse nuit et jour. Des détache- « ments de gens armés à cheval, tant de Bayeux que de Balleroy, « font des rondes et battent la forêt. » Une semaine plus tard il ajoute : « Depuis les patrouilles qui se font ici on n'a plus entendu « parler des brigands. On n'en a pas encore vu et tant mieux, « car nos paysans se fatiguent » [5]. Le péril est imaginaire, tout au moins fort exagéré par la rumeur publique. Le moindre incident a une répercussion intense. Apprend-on à Caen qu'une troupe de séditieux vient de détruire le colombier de la ferme d'Ajon, le 7 août, vite on croit à une nouvelle invasion de brigands [6]. Un homme est arrêté aux landes de Montbrocq, près de Villers-Bocage ; on le trouve armé de pistolets. Il raconte que

(1) Arch. comm., Carentan. Registre des délibérations, séances des 26, 27 et 29 juillet. A la suite de celle du 26, transcription de la lettre de Dumouriez.

(2) Arch. comm., Cherbourg. BB 5, fol. 162. Registre des délibérations. 27 juillet 1789. Sur cette fausse alarme, voir une lettre de Dumouriez au président de l'Assemblée nationale, du 15 octobre 1790. Arch nat., F^7 4691.

(3) Arch. comm., Caen, BB 93. Registre des délibérations, 28 juillet 1789.

(4) *Ibid.*, 30 juillet 1789.

(5) Arch. dép., Calvados, Registre non inventorié. Copie de lettres du directeur de la mine de Littry, 1786-an II.

(6) Arch. comm , Caen, BB 93. Registre des délibérations, 7 août 1789.

1.500 hommes le suivent, prêts à mettre le pays à feu et à sang. La nouvelle se propage, amplifiée par les commentaires; elle arrive à Torigni qui envoie des messagers à la recherche d'informations plus précises et qui, dans la crainte d'un pillage, organise des patrouilles et « fait allumer la nuit des chandelles à toutes les croisées». (1)

Un des épisodes les plus dramatiques de la « Grande peur » en Basse-Normandie fut l'arrestation du duc de Coigny (2). Le 24 juillet 1789, pendant que les citoyens de Bayeux procédaient à la formation de leur garde nationale, une étrange nouvelle tomba à l'improviste dans la ville. Des gardes-pêche de Ver venaient d'arrêter deux individus sans passeports, qui demandaient à être embarqués pour les îles anglaises et offraient aux matelots « une bourse pleine d'or longue d'une aune ». Inquiétude et défiance immédiates, vive émotion populaire : il faut s'assurer de la personne des fugitifs, qui sont de prime abord suspects. Le lieutenant général de l'amirauté, Philippe Delleville, magistrat très populaire à Bayeux, et commandant provisoire de la milice en formation, part en voiture de poste vers la mer. Arrivé à la descente de Pierre-Solain, à deux heures de Bayeux, il rencontre une voiture attelée de quatre chevaux, entourée d'une escorte de paysans armés. Il reconnaît aussitôt les deux voyageurs qu'elle renferme : ce sont le duc de Coigny, député de la noblesse de Caen aux Etats généraux, et son secrétaire. Le duc explique sa situation. Parti de Versailles quelques jours auparavant pour régler des affaires personnelles à son château de Franquetot, dans le Cotentin, il a pris le chemin du retour vers l'Assemblée nationale. A son passage par Bayeux, il a été informé des troubles de Caen et des menaces proférées contre sa personne. Désireux d'éviter la traversée de cette ville, il a cru prudent de gagner la côte, de fréter une embarcation qui le mènerait à Honfleur ou au Havre, et lui permettrait de regagner Versailles. Arrêté par des pêcheurs, il demande à être mené chez le maire de Bayeux pour s'y justifier de toute accusation.

Delleville use de son autorité de magistrat pour renvoyer l'escorte, en lui promettant de garder les prisonniers. Mais,

---

(1) Arch. comm., Torigni, D 36. Registre des délibérations, 6, 12 et 15 août 1789.

(2) Sur l'arrestation du duc de Coigny, voir Arch. comm., Bayeux, D 12. Registre des délibérations, 24 juillet 1789 et jours suivants. Ce document a été utilisé successivement par Pezet, *Essais sur l'Administration de la Justice dans le Bessin*, p. 184 sqq., et *Bayeux à la fin du XVIIIe siècle*, p. 118 sqq., et par Anquetil, *Une Page d'Histoire bayeusaine, Philippe Delleville*. Bayeux, 1877.

convaincu de la sincérité des déclarations du duc et craignant que son arrivée à Bayeux n'y soit le prétexte d'une insurrection, il lui fait reprendre la route de Ver et protège son embarquement. De retour à Bayeux, Delleville devient l'objet des pires soupçons. Les exaltés l'accusent d'avoir favorisé l'émigration d'un prince. Sur le rapport de deux avocats, Duhamel de Vailly et Gaudin de Villers, qui lui reprochent d'avoir violé ses engagements et sur les dénonciations d'un domestique de Chouains, il est arrêté et emprisonné. Un Comité général improvisé dans ces circonstances critiques nomme une commission spéciale, qui fait subir au prisonnier de longs interrogatoires. Son procès dure depuis quatre jours. L'émotion populaire croissant, Delleville est menacé d'un vilain parti, lorsqu'arrive dans la nuit du 30 juillet un courrier de cabinet extraordinairement envoyé de Versailles. Necker annonce aux officiers municipaux le retour de Coigny aux Etats généraux et les invite à « contribuer efficacement à faire rendre la liberté à Delleville ». De son côté le duc de Coigny expose au maire de Bayeux, dans une lettre attristée, son étonnement et ses regrets. « J'avoue, dit-il, que je me croyais fort à « l'abri que mes démarches, en aucun pays et surtout en Nor- « mandie, pussent être suspectes, ne m'étant jamais mêlé d'in- « trigues, ni même de tracasseries, faisant le bien quand je l'ai « pu ; j'ai toujours vécu, du moins je le croyais, avec une répu- « tation intacte. Jugez avec quel chagrin j'ai appris que j'avais « compromis aussi cruellement M. Delleville. Il me connaissait « bien et savait que, sans avoir l'honneur même d'être député, « j'étais incapable d'abandonner mon pays. Il faut être ou cou- « pable ou bien faible. Ce n'est pas à cinquante-sept ans qu'on « devient ni l'un ni l'autre... »

Pour calmer l'effervescence populaire, la municipalité fait imprimer et afficher ces lettres. Delleville est mis en liberté. Un arrêté du Comité général proclame son innocence et déclare qu'il a toujours été un citoyen sans reproche. La tranquillité renaît subitement, la défiance fait place à un enthousiasme sans bornes. Les sentiments les plus extrêmes se succèdent dans l'affolement général de tout un peuple.

Cette terreur contagieuse, née de périls imaginaires, eut de graves conséquences. Elle rendit le peuple inquiet et soupçonneux. Il serait excessif de dire avec Beugnot « que la peur des brigands enfanta le brigandage » [1]. Elle devait au contraire faire surgir

(1) Beugnot, *Mémoires*, t. I, p. 472. Kropotkine me paraît avoir mieux compris le

les mesures d'ordre, les milices citoyennes et les Comités nationaux. Mais comme elle avait profondément remué les masses, comme elle les avait armées avant toute organisation, comme elle avait entretenu chez elles la défiance et souvent la haine, elle créa un malaise politique et social d'une certaine durée, qui accrut l'anarchie dans le pays.

En face de cette anarchie, que pouvait le gouvernement et que pouvait l'administration? Quand l'intendant de Caen reçut l'ordonnance du 9 août sur la prévention et la répression des troubles [1], possédait-il l'autorité nécessaire pour l'exécuter? Il n'avait plus, dans sa généralité, qu'une part restreinte de pouvoir ; l'autre était possédée par la Commission intermédiaire provinciale. Or la rivalité continue de ces deux administrations paralysait leur action respective.

Pendant cette période, la Commission intermédiaire, secondée par les bureaux intermédiaires de département, se borna à répartir l'impôt et à surveiller les travaux des routes. Sa gestion administrative entravée, comme nous l'avons vu, par de nombreux obstacles [2], n'eut pas de très heureux résultats. Préoccupée surtout de réaliser des économies, acculée à une situation financière plutôt désastreuse, elle contribua indirectement à la misère publique en supprimant des travaux qu'elle considérait comme ruineux. Elle augmenta la classe des indigents sans pouvoir leur donner aucune compensation.

Bien que le souci du « Bien public » fût au premier rang de ses devoirs, elle sembla négliger la question des approvisionnements. Necker témoigne à l'intendant, le 15 janvier 1789, sa surprise de ce que la Commission intermédiaire ne lui ait pas écrit un mot sur la grande émeute de Caen, du 5 janvier [3]. Cordier de Launay, dans sa réponse, lui réitère ses plaintes contre l'indifférence de

---

caractère de ce mouvement lorsqu'il écrit : « Ce qu'on nomma alors la « grande peur » saisit en effet un bon nombre de villes dans les régions de soulèvements. » Les événements de Carentan, de Cherbourg et de Bayeux racontés dans ce chapitre viennent donner raison à sa thèse. Mais Kropotkine pousse celle-ci très loin quand il affirme que la bourgeoisie, non contente de s'armer pour repousser les brigands, inverta quelquefois ceux-ci pour trouver prétexte à s'armer. Kropotkine, *La Grande Révolution*, p. 152-153.

(1) Ordonnance du roi, enjoignant de prévenir les délits commis par des troupes de brigands répandues dans le royaume, qui s'attachent à tromper les habitants de plusieurs communautés, etc. (9 août 1789). Arch. dép., Calvados, C 2685.

(2) Voir ci-dessus, chap. VI, p. 122-129.

(3) Lettre de Necker à l'intendant Cordier de Launay, 15 janvier 1789. Arch. dép., Calvados, C 2665.

cette Commission. « Il n'y a, dit-il, que le lieutenant de police, « les officiers du bailliage et moi qui, agissant de concert, aient « pris des mesures relatives à l'approvisionnement de la ville et « au rétablissement de l'ordre ». Mêmes récriminations quelques mois plus tard : « J'ai enfin déterminé, écrit-il à l'intendant « Montaran, l'Assemblée provinciale, qui consomme presque « tous les fonds ci-devant employés en bienfaisance et en au- « mônes, à venir un peu au secours d'une détresse que la nature « a développée plus tôt qu'on ne pouvait s'y attendre, mais qui « vient en partie dans notre généralité des suites de l'établisse- « ment des Assemblées provinciales et de la suppression de la « Compagnie des vivres. Le défaut des aumônes, en effet, a « coûté la vie cet hiver à des milliers de citoyens ; la suppression « de presque tous les travaux publics et le défaut de paiement « des entrepreneurs et par suite de leurs ouvriers produisent « partout des essaims d'oisifs et de pauvres. J'en ai cinquante « sur les bras depuis cinq mois. Chacun s'épuise... La misère « tient plus à la désorganisation de l'administration... qu'au « manque d'espèces » (1).

L'intendant se décourage. Son activité se dépense vainement en ordres discutés et mal obéis. Son administration est une lutte de tous les instants contre les pouvoirs officiels ou spontanés, qui ont surgi auprès du sien. Ses relations avec la Commission intermédiaire sont toujours tendues ; un véritable conflit, qui éclate à propos de la corvée, retarde pendant plus de six mois le recouvrement de cet impôt et aggrave une situation déjà très compromise (2). Les rôles de la taxe représentative de la corvée avaient été dressés dans le courant d'octobre 1788 par les assemblées municipales. L'intendant devait les rendre exécutoires ; il s'appuya, pour ajourner son visa, sur deux arrêts du Parlement et de la Cour des Aides de Rouen. A la demande de la Commission intermédiaire, le roi avait, par ses lettres patentes du 27 janvier 1789, levé l'opposition des deux cours normandes. Ces lettres

(1) Arch. dép., Calvados, C 2639. — La Commission intermédiaire, sur laquelle l'intendant rejetait ainsi une partie de la responsabilité, avait cependant distribué, en 1789, 35,000 livres environ en secours aux indigents, sinistrés, aveugles, pères de nombreuses familles, etc., comme le prouve le Compte-rendu de sa gestion publié en 1790, p. 87 et 97.

(2) *Ibid.*, C 8256. — Cf. F. Mourlot, *Rapports d'une Assemblée provinciale et de sa Commission intermédiaire avec l'Intendant, 1787-1790*, p. 17-18. Extrait du *Bulletin des Sciences économiques et sociales du Comité des Travaux historiques et scientifiques*, année 1902.

furent enregistrées, mais avec des modifications qui permirent à Cordier de Launay de faire de nouvelles objections au sujet du visa des rôles. Par ses démarches personnelles et réitérées, le président de l'Assemblée provinciale de Caen, le duc de Coigny, obtint un arrêt du Conseil le 7 mai 1789, qui, sans tenir compte des modifications insérées par le Parlement et la Cour des Aides de Rouen dans leur arrêt, ordonnait l'exécution immédiate des ordres du 24 janvier. Necker invitait l'intendant à faire mettre au plus tôt en recouvrement les rôles de la corvée. « Enfin, écrvit « Coigny à la Commission intermédiaire, nous pourrons bientôt « faire honnneur aux engagements de l'administration provin- « ciale ». Il avait compté sans la résistance de Cordier de Launay. Celui-ci exigea la rédaction par la Commission intermédiaire d'un arrêté nouveau qui fût conforme aux dispositions de l'arrêt du 7 mai. « La loi qui m'est imposée, écrit-il, émane de la volonté « du Roi ; il ne m'appartient pas d'y porter atteinte, ni d'auto- « riser de mon chef aucun acte qui y déroge. Il m'est impossible « pour cette raison de rendre exécutoires ces rôles. J'ai présenté « cette difficulté au ministre et j'attendrai ses ordres. Si sa déci- « sion porte que la somme entière mentionnée dans chaque rôle « sera acquittée par les contribuables, je citerai son ordre en tête « de mon ordonnance, et je ne paraîtrai pas aux yeux des habi- « tants de la province le seul agent immédiat d'un surcroît d'im- « pôt dont vous leur avez donné l'espoir d'être soulagés ». Sa résistance dura jusqu'au mois d'août, où Necker, revenu au pouvoir, lui donna de façon ferme l'ordre de rendre immédiatement exécutoires les rôles de la prestation des chemins. Ce trop long débat, qui avait retardé la levée des deniers nécessaires aux travaux des routes et jeté le plus grand désarroi dans la vie des entrepreneurs et ouvriers employés à ces travaux, s'était en somme terminé à la confusion de l'intendant.

De jour en jour, Cordier de Launay se rendait compte davantage du peu d'importance que le gouvernement attachait à son concours. Il en avait déjà manifesté sa surprise, non sans amertume. « Vous conviendrez sans doute, écrivait-il à Montaran, le « 18 avril 1789, qu'il est bien singulier qu'un intendant de pro- « vince soit le dernier instruit de ce qui intéresse si essentielle- « ment les sujets du Roi et qu'il se trouve réduit à apprendre « d'un simple négociant quelles ont été les décisions du Conseil « sur un objet confié à son administration immédiate et qu'il « est de son devoir de surveiller. » Il se plaint de ce qu' « on « affecte de ne plus avoir de correspondance avec lui... Ce

« défaut d'égards est décourageant et fait perdre dans l'esprit « public la considération nécessaire pour le bien du Roi » [1].

Déjà entamée par la rivalité de la Commission intermédiaire provinciale, l'autorité de l'intendant va souffrir davantage encore des empiètements des pouvoirs révolutionnaires nouvellement surgis. Dumouriez, qui joue un rôle des plus actifs, comme commandant du port de Cherbourg, fait partir trois cents sacs de blé pour Saint-Lô et Isigny et charge de cet envoi le subdélégué Garantot à l'insu de Cordier de Launay, qui proteste contre de tels ordres [2]. A Saint-Lô, un comité d'approvisionnement, établi dans la ville, en juin 1789, par le duc de Beuvron, discute et arrête en toute souveraineté, sans avoir égard aux instructions ministérielles, tout ce qui a trait à la police des grains [3].

Cordier de Launay méconnaît ces tentatives d'émancipation locale. Il veut les ignorer, au moment même où il les condamne. « On s'isole, on contrevient aux règlements, écrit-il à son subdé- « légué de Saint-Lô... Je ne sais ce que c'est que le comité dont « vous me parlez. Tout ce que je sais, c'est que le pouvoir judi- « ciaire, c'est-à-dire le bailliage et la police qui en fait partie, « doivent s'occuper de la police du marché, de la proportion du « pain avec le blé et du jugement des coupables ; que le pouvoir « militaire doit prêter main forte pour l'exécution des règlements « et lois et non autrement ; qu'enfin le pouvoir d'administration « civile, dont vous êtes membre en qualité de subdélégué, doit « agir pour ce qui le concerne. Tous ces pouvoirs se meuvent « séparément et ne se concertent que pour concourir au même « but. Tout le reste est chaos et incompétence » [4].

Il est obligé de constater que sa puissance s'affaiblit de jour en jour. Ses subordonnés immédiats, les subdélégués, ne sont plus que des collaborateurs impuissants, découragés. « Ils sont, écrit-il « dès le 9 avril, sans appointements et n'ont pour l'exercice de « leurs fonctions pénibles aucun traitement particulier. On leur « a enlevé leur crédit et la considération dont ils jouissaient... « Ils n'ont ni un homme ni un écu à leur disposition pour envoyer

---

(1) Lettre de l'intendant Cordier de Launay à Montaran, 18 avril 1789. Arch. dép., Calvados, C 2639.

(2) Lettre du même à Garantot, 22 juin 1789. *Ibid.*, C 2679. « M. le duc de Beuvron sent bien que, comptable du blé du gouvernement, il n'y aurait de compétents que les ordres qui émaneraient de moi, seul chef en cette partie. »

(3) Lettre du subdélégué Robillard, écrivant en sa qualité de lieutenant de police à l'intendant Cordier de Launay, 26 juin 1789. *Ibid.*, 2640.

(4) Lettre de l'intendant Cordier de Launay à Robillard, 23 juin 1789. *Ibid.*, C 2675.

« aux fermiers l'ordre d'apporter leurs grains et de garnir les « halles aux jours de marché » [1]. Ainsi dépossédés, ces anciens agents de l'intendant n'ont plus d'énergie que pour résister à leur chef. Un jour que Cordier de Launay, d'ailleurs mal informé reproche à tort à son subdélégué Robillard d'avoir abandonné Saint-Lô dans des circonstances graves, celui-ci relève assez vivement cette erreur et ajoute : « Si on me tracasse, alors l'absence « que je n'ai jamais eu l'intention de faire s'effectuerait. Car « servir la patrie au détriment de sa fortune, de son repos et au « péril de sa vie, et éprouver des inquiétudes de la part de ses « supérieurs, qui n'apprécient pas nos services, le seul parti est « la retraite. C'est être récompensé que de pouvoir se la procu- « rer » [2].

Ce que Robillard écrit, ses autres collègues le pensent et plusieurs passent du projet à l'acte. Garantot s'exile de Cherbourg ; de la Roque à Mortain, Couraye-Duparc à Granville démissionnent [3]. Ce dernier déclare qu'il ne veut désormais exercer que des « pouvoirs civils qu'il tient de ses concitoyens ». Il jette la subdélégation aux orties, comme une fonction sans éclat et sans valeur [4].

Se voyant abandonné de tous, l'intendant lui-même quitte la place. En janvier 1789, il avait demandé l'autorisation de venir séjourner quelque temps à Paris. Necker la lui avait refusée en lui démontrant la nécessité de son séjour à Caen [5]. En juillet, sa présence n'y est plus indispensable et son départ passe inaperçu. Il vient habiter son hôtel à Paris, avec son secrétaire particulier Granger de Fouchy. Garantot, qui l'y voit en octobre, le trouve « bien décidé à ne pas retourner à Caen de si tôt » [6]. Il est très probable qu'il n'y est pas revenu, car on ne saisit plus de trace de sa présence dans la correspondance administrative [7].

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 2639.

(2) Lettre de Robillard, 11 mai 1789. *Ibid.*, C 2675.

(3) Lettre de Launay à son secrétaire, 22 août 1789. Arch. dép., Calvados, C 2640. Il lui envoie la circulaire que celui-ci doit adresser aux subdélégués pour demander les renseignements d'usage sur le produit des récoltes. Il ajoute en post-scriptum à la lettre destinée au subdélégué de Coutances : « M. Duparc m'ayant fait la remise de sa commission, vous voudrez bien vous occuper des détails relatifs aux paroisses de sa subdélégation. (Couraye avait démissionné le 10 août.)

(4) Arch. comm., Granville, Registre des délibérations de l'hôtel de ville, séance du 10 août 1789.

(5) Lettre de Necker à Launay, 14 janvier 1789. Arch. dép., Calvados. C 2665.

(6) Lettre de Garantot à Lamy-Desvallées, 30 octobre 1789. *Ibid.*, C 2679.

(7) Cordier de Launay, écrivant de Versailles le 2 août 1789 au Comité national de

Le secrétaire de l'intendance dirige les bureaux et expédie les affaires courantes, en attendant l'heure prochaine de la liquidation [1].

La désorganisation administrative est complète et le lieutenant général du bailliage de Caen peut écrire : « Chaque jour est témoin « d'actes de violence multipliés. La force a pris la place de la loi. « Le pouvoir exécutif est sans activité et le pouvoir judiciaire ne « peut s'exercer. Daigne l'Assemblée nationale mettre fin à une « anarchie qui tend à bouleverser tout le royaume » [2]. « Tous les « citoyens honnêtes, de quelque ordre que ce soit, ajoutait-il, se « réunissent pour conjurer l'Assemblée de s'occuper sans délai, « de concert avec le Roi, des moyens de rétablir l'ordre et la tran- « quillité. »

Pour réaliser ce vœu il fallait permettre à tous les députés de prendre une part effective aux séances de l'Assemblée. Or les députés nobles des deux bailliages de Caen et de Cotentin, liés par leurs mandats impératifs, avaient dû se tenir à l'écart des délibérations importantes. Une telle abstention ne pouvait qu'aggraver le malentendu entre les paysans et la noblesse, et augmenter les suspicions contre celle-ci. Effrayés par la Jacquerie naissante, les gentilshommes du bailliage de Caen résolurent de se rassembler « pour prendre une délibération convenable aux circonstances et faire accorder à leurs députés des pouvoirs généraux et sans limitation ». La réunion, fixée au 25 juillet, ne put avoir lieu à cause des troubles qui agitaient Caen à cette époque [3]. Mais le duc de Coigny, pendant le court voyage de Normandie qui s'était terminé par l'incident dramatique de Bayeux, avait pu voir nombre de ses commettants. Ils lui exprimèrent leur intention de voir annuler tout pouvoir impératif et

---

Caen, annonce que Necker « lui a ordonné de rester à portée de lui » et d'attendre les ordres que les circonstances dicteraient. Il se plaint aussi de douleurs dont il souffre depuis trois mois. Arch. comm., Caen, carton 42.

(1) Un exemple entre tant d'autres : Lamy-Desvallées, secrétaire de l'intendance, envoie le 27 octobre 1789 aux officiers municipaux de Caen, en vue de l'affichage, la déclaration du roi sur la loi martiale « pour l'absence et par ordre de M. l'intendant ». Arch. comm., Caen, carton 56. — Le premier secrétaire de l'intendance, Guyard, en même temps receveur des finances de l'élection de Valognes, avait été obligé de quitter Caen pendant les émeutes du mois d'août « pour échapper aux dangers de la fermentation publique ». Arch. comm., carton 56. Lettres de Lambert et de Necker aux officiers municipaux de Caen, en faveur de Guyard, 18 et 26 septembre 1789.

(2) Lettre de Duperré de Lisle, 26 juillet 1789. Arch. nat., B^{III} 40.

(3) Voir ci-dessus, p. 312.

de laisser à leurs députés le soin de tout faire pour assurer la concorde. Un délégué de la noblesse du bailliage de Vire, avait déposé au greffe du bailliage de Caen un arrêté signé de trente-deux gentilshommes « consentant des pouvoirs illimités et généraux aux députés de leur ordre » [1]. Le duc de Coigny put déclarer le 27 juillet à l'Assemblée nationale que les députés nobles de Caen « étaient autorisés à concourir au bien qu'elle opérerait, qu'ils prenaient donc voix délibérative et adhéraient à tout ce qui pouvait avoir été fait en leur absence » [2].

La noblesse du Cotentin, poussée par les mêmes mobiles, s'était réunie à Coutances autour d'Achard de Bonvouloir. La majorité, désireuse du bien général, consentit sans aucune restriction à l'égalité des impôts sans distinction d'ordres [3]. Elle rappelait au roi l'état alarmant des provinces, le manque de subsistances. Elle se déclarait prête à tous les sacrifices et donnait pleins pouvoirs à ses mandataires de travailler à l'extirpation de tous les abus [4].

En apportant à la tribune de l'Assemblée nationale les vœux de la Basse-Normandie favorables à la fusion des trois ordres et

---

(1) Arch. nat., C 89 et B^{III} 40. — Le 26 juillet « les citoyens nobles de la ville de Bayeux, persuadés que le concert de tous les gens de bien peut seul maintenir la chose publique et procurer la sûreté générale et individuelle, s'empressent d'offrir à leurs concitoyens tout ce qu'ils ont de force et de moyens pour parvenir à ce but. L'offre de leurs services est indéfinie, l'acceptation que leurs concitoyens sont suppliés d'en faire sera la preuve et le prix de cet amour patriotique qui ne fait de tous les amis du bien public qu'un intérêt, qu'une âme et qu'un cœur ». Cette adresse, apportée à l'hôtel de ville pour calmer la défiance de la population, est une manifestation analogue à celle de la noblesse viroise, et explique comme elle les déclarations de Coigny à l'Assemblée nationale. Arch. comm., Bayeux, D I 12.

(2) Déclaration du duc de Coigny à l'Assemblée nationale, 27 juillet 1789. Arch. nat., B^{III} 40.

(3) Cent quinze gentilshommes du Cotentin, assemblés à Coutances le 20 juillet 1789, avaient donné à leurs députés « une ampliation de pouvoirs ». *Compte-rendu à leurs commettants par les députés de la noblesse du grand bailliage de Cotentin aux Etats généraux de 1789.* Paris, 1791.

(4) Déclaration d'Achard de Bonvouloir à l'Assemblée nationale, 28 juillet 1789. Arch. nat., B^{III} 53, publiée par Hippeau, *ouv. cité,* tome VI, p. 91. « La noblesse du Cotentin m'a ordonné de déclarer à l'auguste assemblée que son vœu le plus cher est le bien général ; elle veut que ses députés y concourent avec le plus entier abandon de toute prétention particulière. » Le 27 juillet, un autre député de la noblesse du Cotentin, Beaudrap de Sotteville, avait écrit aux échevins de Cherbourg pour se disculper d'avoir employé, dans un bulletin public, des expressions injurieuses à l'adresse du Tiers état, et se justifiait par une « profession de foi » dans laquelle, après avoir applaudi à la réunion des ordres, « si longtemps attendue et à laquelle la France devrait son salut », il promettait « de se donner tout entier aux grands travaux qui devaient opérer la régénération de l'Etat ». Arch. comm., Cherbourg, AA 54.

à la destruction des iniquités de l'ancien régime, Coigny et Bonvouloir préparaient la nuit du 4 août [1]. L'élan généreux des députés nobles qui dans cette nuit fameuse abolirent le régime féodal ne fut donc point, en ce qui concerne les députés de Basse-Normandie, un mouvement absolument spontané, mais un acte réfléchi provoqué par les instances de leurs commettants eux-mêmes [2].

Dans l'attente de la Constitution que l'Assemblée avait promise au pays et à l'élaboration de laquelle elle devait consacrer de longs mois, des institutions révolutionnaires, au caractère provisoire, surgirent pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Emancipés par la déchéance du pouvoir central, par la désertion de l'intendant, la retraite ou l'inertie des subdélégués, l'effacement de l'administration provinciale, les pouvoirs locaux s'organisèrent pour gouverner au milieu de la tourmente. Pendant six mois de crise, la nation en armes se fit partout dépositaire de l'autorité publique, grâce à la double création d'organismes spontanément éclos sur tous les points : les Comités nationaux permanents et les milices nationales. Cette révolution à forme municipale eut son plein épanouissement dans le ressort de la généralité de Caen.

---

(1) Les députés de la noblesse du Cotentin déclarèrent deux ans plus tard, dans leur *Compte-rendu à leurs commettants*, qu'ils n'avaient point pris part « au délire de la nuit désastreuse du 4 août ».

(2) Parmi les événements locaux de Basse-Normandie qui précèdent et expliquent la nuit du 4 août, il faut citer les abandons de droits féodaux que plusieurs seigneurs du bailliage de Falaise, pour sauver leurs châteaux du pillage, firent à leurs vassaux, par actes notariés du 22 au 26 juillet 1789. Je possède le texte de cinq de ces actes (conservés aujourd'hui dans l'étude de Me Pételle, notaire à Falaise). M. Lelièvre, à qui j'en dois la communication, a publié l'un de ces actes, celui du marquis de Ségrie, 22 juillet. (Voir ci-dessus, p. 318, note 2.) Les autres actes de renonciation, encore inédits, sont ceux de Coulibœuf de Blocqueville (24 juillet), de la Fresnaye des Yveteaux (25 juillet), du chevalier d'Oilliamson et d'Alexandre de Chéneviéres-Saint-Denis (26 juillet). — L'acte de renonciation du comte de Vassy, auquel il est fait allusion ci-dessus, p. 320, n'a pas été retrouvé.

CHAPITRE XIII

LA RÉVOLUTION MUNICIPALE
LES COMITÉS NATIONAUX PERMANENTS ET LES GARDES NATIONALES
(JUILLET 1789 - JANVIER 1790)

Formation spontanée des Comités nationaux permanents : ses causes. Mesures antérieures d'ordre et d'approvisionnement. Les Comités des villes de Basse-Normandie : à Caen, Bayeux, Cherbourg, Carentan, Vire, Tinchebrai, Torigni (juillet 1789) ; à Périers, Granville, Avranches, Mortain (août 1789). Les Comités des bourgs et des villages. Fréquents renouvellements des Comités. Le meurtre de Belzunce à Caen. Les dissensions de Cherbourg. Double objet de l'activité des Comités : 1° Approvisionnement des marchés urbains : mesures prises au sujet de la police des grains par les divers Comités de Basse-Normandie ; conférences régionales sur les subsistances ; — 2° Défense de l'ordre public : mesures préventives et répressives prises contre les vagabonds et les séditieux ; arrêtés relatifs à la protection de la perception des impôts et du paiement des droits féodaux.

Organisation spontanée des gardes nationales, succédant aux anciennes milices bourgeoises, sans cohésion et sans force. Variété de leur organisation. Leur armement ; leur équipement ; leur état-major. Enthousiasme des premiers jours ; traces d'indiscipline dans certaines villes, de lassitude et de relâchement dans toutes.

Mainmise des Comités permanents sur les campagnes. Affiliation des Comités ruraux à ceux des villes. Confédérations de paroisses. Les Comités gardiens de l'ordre public. Leurs relations avec l'Assemblée nationale, les municipalités, les juges royaux, les officiers et troupes de garnison, le gouverneur et le commandant en chef de la province, les bureaux intermédiaires et la Commission intermédiaire provinciale, les subdélégués et l'intendant. Ignorance systématique de ces Comités par la royauté jusqu'à la veille de leur disparition.

Deux causes principales donnèrent naissance aux Comités révolutionnaires qui surgirent, dès la fin du mois de juillet 1789, dans presque toutes les villes de Basse-Normandie. Ce fut d'abord la nécessité d'assurer, par une série de mesures prises au grand jour de la place publique ou dans les hôtels de ville remplis de délégués plus ou moins nombreux investis de la confiance populaire, l'approvisionnement et la police des marchés urbains, trop souvent dégarnis de grains ou troublés par les émeutes. Ce

fut aussi la nécessité de se défendre, en l'absence d'une administration régulière et d'une force publique efficace, contre les périls réels ou imaginaires qui menaçaient le pays.

Sans doute, on avait vu se former avant cette date, dans plusieurs villes de la généralité de Caen, des commissions chargées de remédier à la famine et de prévenir les révoltes populaires. Au début de mai 1789, au lendemain de l'émeute des 23-25 avril, le duc de Beuvron, commandant en chef pour la Normandie, réunissait à Caen à l'hôtel d'Harcourt une assemblée de notables et de députés des divers corps laïques et ecclésiastiques. Elle se proposait d'aviser aux moyens de soulager les pauvres de la ville, par l'établissement d'un bureau général de charité et de bureaux particuliers dans chaque paroisse [1]. Une seconde réunion, se tient au même hôtel le 2 juillet, et traite des mêmes objets. On y voit réunis, autour du duc, l'intendant, les lieutenants généraux civil et de police, les échevins de la ville et le procureur du Roi [2]. A peine arrivé à Saint-Lô pour y ramener l'ordre menacé par les troubles de la halle, Dumouriez y établit un comité d'approvisionnement composé de treize personnes : curés des paroisses de Saint-Lô, officiers municipaux, officiers du bailliage, notables des trois ordres [3]. Le 25 juin, le lieutenant général du bailliage de Carentan, le procureur du roi, le subdélégué, les deux échevins et les notables se réunissaient à l'hôtel de ville de Carentan, afin d'aviser avec le même Dumouriez et les officiers de la garnison « aux moyens efficaces pour arrêter les émeutes populaires à l'occasion de la cherté des grains » [4].

Ces diverses commissions qui précédèrent les Comités permanents en furent comme l'ébauche. Mais on ne peut les confondre avec eux. Elles étaient dues à l'initiative officielle [5], isolées, et avaient pour but exclusif l'assistance publique. Les nouveaux groupements locaux qui se formèrent à partir de juillet 1789, furent spontanés, se multiplièrent, et ajoutèrent à des préoccu-

---

(1) Arch. comm., Caen, BB 96. Registre des délibérations particulières, 7 mai 1789. Cf. *Journal de Basse-Normandie, 1789*, n° 19, et « Arrêté pris par les notables de la ville de Caen, assemblés à l'hôtel de M. le duc de Beuvron, concernant le soulagement des pauvres », 7 mai 1789. Caen, Leroy, 1789 (Arch. nat., AD xvi 27).

(2) Arch. comm., Caen, BB 96. Registre des délibérations, 2 juillet 1789.

(3) Arch. dép., Eure, série E suppl. Chartrier du Champ de Bataille (non inventorié).

(4) Arch. comm., Carentan. Registre des délibérations, 25 juin 1789.

(5) Lettre du duc de Beuvron, 3 mai 1789 : « Un comité que j'ai formé pour m'aider dans les détails indispensables à l'acquit des connaissances nécessaires au commerce des grains. » Arch. dép., Eure, série E suppl. Chartrier du Champ de Bataille.

pations d'ordre économique le souci de la sécurité publique et de la défense sociale. Enfin leur organisation, au lieu d'être livrée aux hasards des circonstances locales, s'inspira en général d'un modèle unique. Leurs statuts furent partout à peu près identiques. Ce fut Paris qui leur donna l'exemple. Le Comité permanent qui s'était constitué dans la capitale après la prise de la Bastille eut dans les provinces une légion d'imitateurs.

A Caen, le 22 juillet, au lendemain d'une dangereuse émeute, le duc d'Harcourt réunit les maires et échevins tant anciens qu'en exercice, les notables de la ville et les électeurs qui ont concouru à la nomination des députés aux Etats généraux. L'assemblée décide que le pain sera vendu à partir du lendemain à 2 sols 6 deniers la livre, quelles que soient les variations du prix du grain. Elle invite en même temps tous les citoyens « à se concerter avec la plus grande célérité et l'harmonie si nécessaire pour que, à l'exemple de Paris et des autres villes principales du royaume, il soit établi un Conseil propre à maintenir le calme, l'ordre et la tranquillité parmi les habitants, qui puisse de suite s'occuper des moyens si intéressants d'approvisionner les halles, d'en assurer l'ordre et le repos pour que les laboureurs puissent y apporter les grains avec confiance » [1]. Le 23 juillet, une assemblée générale se réunit à l'hôtel de ville sur la convocation du maire, Ménage de Cagny. Elle comprend, outre les échevins nouveaux et anciens, le comte de Vendœuvre, ancien maire et 180 députés, quinze pour chacune des douze paroisses de Caen. Vendœuvre y rend compte des mesures prises la veille pour arrêter les désordres et l'on y décide, à l'unanimité, la formation d'un « Comité général pour veiller à la sûreté publique et à l'approvisionnement des halles ». Ce Comité doit se composer du maire, des officiers municipaux en exercice, des anciens échevins et de deux députés par paroisse, soit vingt-quatre députés. Le 24 juillet, le Comité se déclare en permanence de jour et de nuit, vu l'alarme générale ; le 27 juillet, il rend un « arrêté constitutionnel sur son organisation et la division du travail entre ses membres » [2]. Il se charge « des affaires de grande discussion, de la correspondance avec les députés de la nation, avec les ministres et les autres Comités des provinces ». Dans chacune des douze paroisses se forment des comités particuliers, auxquels les députés du Comité général iront rendre compte des diverses mesures

(1) *Journal de Basse-Normandie*, 1789, n° 30.
(2) Arch. comm., Caen, BB 93. Registre des délibérations, 23, 24 et 27 juillet 1789.

prises par ce dernier. Pour établir l'ordre et décharger le Comité général, quatre bureaux sont formés, chacun de six membres pris dans les comités des paroisses, à raison de deux par paroisse. Le premier bureau est chargé des subsistances; le deuxième doit veiller à la sûreté publique; le troisième s'occupe des affaires relatives à la milice nationale; au quatrième incombe le soin de la police urbaine. Tous les soirs, les bureaux doivent soumettre les affaires courantes au Comité général qui rendra des arrêtés décrets et ordonnances immédiatement exécutoires. C'est donc un nouveau corps administratif permanent qui vient de se fonder sous le nom officiel de « Comité général national de la ville de Caen ».

A Bayeux, c'est au milieu d'une crise très grave, au lendemain de l'arrestation de Delleville, pendant l'agitation qui suit le passage du duc de Coigny, que se fonde le Comité. C'est encore la municipalité qui, le 25 juillet, appelle à son aide les premiers citoyens de la ville : clergé, noblesse, bailliage, bourgeoisie des paroisses. Les députés de ces divers corps, réunis au corps municipal, forment à l'hôtel de ville une assemblée de 85 membres et s'autorisent de l'urgence et de la gravité des évènements pour former un Comité général national provisoire. Il a pour président le maire, Larcher de la Londe, pour membres les échevins et notables, deux députés du chapitre, un de la noblesse et 48 citoyens des douze paroisses de la ville [1]. Le 27 juillet, le lieutenant-colonel du régiment de Lorraine et les commandants des volontaires nationaux y sont appelés.

A Cherbourg, l'hôtel de ville, établi par le règlement du 24 février 1778, subit le contrecoup de l'émeute du 21 juillet 1789. Les officiers municipaux ont été impuissants à la maîtriser. Ce sont les maisons du maire Garantot et d'un échevin Chantereyne qui ont été les premières pillées [2]. Le 25 juillet, le corps municipal, privé de son maire fugitif et d'une partie de ses membres, juge nécessaire d'appeler deux anciens notables « pour l'aider dans la multiplicité des affaires occasionnées par les circonstances ». Groult, procureur du roi à l'amirauté et Frigoult, colonel de la milice bourgeoise, lui sont aussi adjoints pour l'administration de la ville [3]. Le 6 août, pour « faire cesser l'embarras » créé par l'absence de Garantot, le corps municipal se donne un

(1) Arch. comm., Bayeux, D 1 [12], Registre des délibérations, 25 juillet 1789.
(2) Voir ci-dessus, chap. XII, p. 311.
(3) Arch. comm., Cherbourg, BB5. Registre des délibérations, 25 juillet 1789.

nouveau maire et choisit le chevalier de Gassé [1]. Mécontentement du peuple qui n'est intervenu en rien dans ce choix. Le 9 août, les maire et échevins de Cherbourg s'assemblent « pour délibérer sur les meilleurs moyens de concilier les lois de la constitution municipale avec le vœu général des citoyens, pour fixer une harmonie imperturbable et donner à l'hôtel de ville un caractère authentique à l'instar de Paris et des principales villes du royaume » ; ils invitent à siéger et à délibérer avec eux dans les assemblées d'administration communale les électeurs délégués par les divers corps et corporations de la ville pour l'élection aux Etats généraux [2]. Sous cette forme nouvelle, l'hôtel de ville s'intitule dans les actes officiels « Corps municipal et national », plus rarement « Comité municipal et national ».

A Carentan, le 31 juillet, se forme un Comité national et permanent siégeant à l'hôtel de ville, « sorte de tribunal pour assurer l'ordre et autoriser tels règlements qu'il jugera convenable pour le bien du service ». Il se compose d'un président, Bouquet de Granval, de vingt-quatre membres parmi lesquels le lieutenant général du bailliage, le procureur-syndic du département, des avocats en majorité. Les maire et échevins et les officiers de l'état-major de la milice nationale en font partie de droit. Le 1er août, la constitution de ce Comité devient définitive par l'acceptation de tous ses membres. Il fixe son programme de travail et partage sa tâche entre eux de façon à assurer sa permanence [3].

A Vire, en présence des menaces quotidiennes d'insurrection, les officiers du bailliage écrivent le 28 juillet à la municipalité et l'invitent à convoquer une assemblée générale de la communauté, en vue de la création d'un Comité « comme il en a été formé dans plusieurs villes et notamment à Caen pour maintenir le calme, l'ordre et la tranquillité parmi les habitants et s'occuper de l'approvisionnement des halles ». Le 30 juillet, assemblée des maire, échevins, conseillers de ville, notables et de tous les corps et communautés. Pour éviter les embarras et le tumulte d'une réunion trop nombreuse, la ville est divisée en six sections correspondant aux six quartiers de la milice bourgeoise. Chaque section nomme huit députés : les 48 élus sont tous pris dans le Tiers état. Les ecclésiastiques, les nobles, les officiers municipaux, ceux des juridictions sont systématiquement exclus du Comité [4].

---

(1) Arch. comm., Cherbourg, BB 5, Registre des délibérations, 6 août 1789.
(2) *Ibid.*, 9 août 1789.
(3) *Ibid.*, Carentan, Registre des délibérations, 31 juillet et 1er août 1789.
(4) *Ibid.*, Vire, 30 juillet 1789. Registre des délibérations. — Cf. une lettre

Dans la petite ville voisine de Tinchebrai, se constitue, dès le 19 juillet, un « Comité national de la bourgeoisie » formé de huit membres, dont le syndic municipal, le procureur du roi au bailliage, un prêtre, un médecin du duc d'Orléans. Le 30 juillet il se déclare permanent et s'attribue des fonctions de police et de justice (1).

Vers le même temps, « à la nouvelle des brigandages qu'on rapporte être exercés de tous côtés », se fonde à Torigni un Comité de huit membres, pris dans les trois ordres : deux ecclésiastiques, deux nobles, quatre bourgeois. Le premier acte de son existence ne date que du 4 août, mais il est certain que sa constitution est antérieure (2).

Le mois d'août voit naître des Comités nationaux permanents dans d'autres villes de la Basse-Normandie. Le 7 août 1789, à Périers, Lecaudey de Manneval se démet, à l'audience publique du bailliage, des attributions attachées à sa charge de lieutenant général de police. Le même jour on décide la formation d'un Comité provisoire. Il comprendra trente membres, à savoir un président alternativement pris dans les trois ordres, un vice-président et vingt-huit membres partagés entre sept bureaux, un pour chaque jour de la semaine. Les élections ont lieu le 23 avril dans la grande nef de l'église. Pouret-Roquerie, procureur du roi au bailliage et député à l'Assemblée nationale, est nommé président d'honneur et Lecaudey de Manneval, président (3).

Le Comité de Granville naquit d'une situation des plus troublées. Couraye-Duparc, que ses triples fonctions de subdélégué, de vicomte et de maire par brevet royal prédisposaient à l'impopularité, avait été chargé par l'administration de la vente de 1.500 sacs de blé destinés à l'approvisionnement de Granville. Un envoi de 575 sacs, pris sur cette masse, à la municipalité de Saint-Servan, le fit accuser de malversations. Un mécontent, Quinette de Cloizel, le dénonça « dans les cabarets et au bas

---

de Mauduit, ancien maire de Vire et conseiller au bailliage, à l'intendant, 9 septembre 1789, Arch. dép., Calvados, C 2688.

(1) Arch. comm., Tinchebrai. Registre des délibérations, 30 juillet 1789.

(2) *Ibid.*, Torigni, D 36. Registre des arrêtés et des délibérations du Comité national de Torigni, 4 août 1789. — Dans une délibération de décembre 1789, il est fait mention de la lecture des délibérations constitutionnelles en comité « des mois de juillet et août derniers ».

(3) Arch. comm., Périers, Registre des délibérations, 23 août 1789. — Cf. Lerosay, *Histoire de Périers*, p. 109-110.

peuple » comme un accapareur de grains « qu'il serait bon de pendre ». On accusa aussi Couraye-Duparc de tramer un complot avec le commandant de la place pour le massacre des habitants. Dans la nuit du 1er août, un placard incendiaire fut affiché à sa porte. Le lendemain, deux citoyens déposent une pétition des notables demandant la réunion d'une assemblée générale des habitants. afin d'aviser à la sûreté publique. Cette assemblée se tient le soir même, à 5 heures, dans l'auditoire de la ville. Quinette y dénonce les fréquentes absences du maire, l'infirmité d'un officier municipal, et demande l'adjonction de quatre conseillers au corps municipal, avec droit de participation aux séances et aux délibérations. Sa motion est repoussée (1). Quelques jours plus tard, le 6 août, éclate une émeute amenée par la cherté du pain. La foule va briser les vitres d'un apothicaire. La municipalité est obligée d'abaisser la taxe du pain et de voter une indemnité aux boulangers. Le commandant du roi à Granville, de Préfort, s'est rendu suspect par ses tendances aristocrates. Ses vexations et ses abus de pouvoir le désignent à la vindicte publique ; on lui reproche surtout de se prêter avec indifférence à la défense de la ville. Le Conseil général de la commune arrête sa déchéance le 10 août et lui redemande les clefs de Granville. Saisi de crainte, Préfort les abandonne et demande un passeport. Le jour même où le départ du commandant rompt les liens d'obéissance qui attachaient Granville au représentant militaire du pouvoir central, Couraye-Duparc donne au Conseil général sa démission de subdélégué : il cesse d'être un agent du roi pour rester maire de Granville et se consacrer tout entier au service de ses concitoyens. Le lendemain 11 août, dans une nouvelle séance du Conseil général, il expose la gravité de la situation. Dans presque toutes les villes, ajoute-t-il, la liberté des citoyens et la sûreté publique sont remises aux soins des habitants par les officiers qu'ils se sont choisis, et qu'ils ont formés en Comité national ; il pourrait y avoir lieu d'en établir un à Granville, afin d'assurer l'activité du service public. Le Conseil général décide la formation d'un Comité de vingt-cinq membres et procède à sa constitution immédiate. Il comprend en premier lieu les cinq membres du Conseil municipal, « député-né du Comité national ».

---

(1) Arch. comm., Granville, Registre des délibérations, 2 août 1789. Cf. une lettre de Couraye-Duparc à l'Assemblée nationale, du 7 septembre 1789. « On fit, écrit Duparc, la motion de donner des conseillers au conseil municipal. » Arch. nat., D XXIX 40.

Restent vingt membres à nommer ; l'assemblée en désigne quatre par acclamation, le chevalier de Léglize, commandant de la garnison, de Massely, chef des classes, Mauduit, commissaire aux classes de la marine, de Belprey, chef du corps royal du génie, et élit les seize autres au scrutin. Le nouveau Comité est spécialement investi de l'autorité nécessaie pour assurer la liberté des citoyens, la sûreté et la tranquillité publiques [1].

A Avranches, le Comité général et national met trois jours à se constituer, du 22 au 25 août 1789. Les neuf compagnies de volontaires Avranchins, assemblées au bois des Capucins, nomment quarante-cinq électeurs, six par compagnie, qui le 24 août désignent les vingt-cinq membres du Comité. On y relève les noms des principaux notables : Tesnière de Brémesnil, Bacilly, maire, lieutenant général du bailliage, Payen de Chavoy, Vivien, membres du bureau intermédiaire de département, Blondel, procureur-syndic. Ces vingt-cinq députés élisent Brémesnil comme président et se divisent en six bureaux de quatre membres. Le Comité national d'Avranches se déclare en permanence, s'adjoint le commandant et le major de la milice nationale. Il se donne pour mission de correspondre avec les députés aux Etats généraux, de veiller à la sécurité publique, aux subsistances ; il prétend au droit de réquisition sur tous les dépositaires de la puissance judiciaire [2].

Même révolution municipale à Mortain, qui, formée de trois communautés séparées, avait trois municipalités en vertu de l'édit de 1787, et qui y substitua une municipalité unique, véritable Comité national, en arrêtant les bases d'une administration nouvelle [3].

A Coutances, Saint-Lô, Valognes, mêmes formations spontanées que nous pouvons constater malgré les lacunes de l'histoire municipale [4]. Des villes de moindre importance, comme Condé-

---

(1) Arch. comm., Granville, Registre des délibérations, 10 et 11 août 1789.

(2) *Ibid.*, Avranches, Registre des délibérations, 22, 24, 25 août 1789.

(3) Mémoire sur la ville de Mortain par le bureau intermédiaire du département de Mortain. Arch. dép., Calvados, C 7707. « Les divers mouvements produits par la révolution actuelle ont donné naissance dans notre ville à un nouveau corps municipal créé par le peuple, organisé par sa seule volonté... Cette nouvelle maison de ville, qu'on veut élever sur les ruines des municipalités anciennes, a fait un règlement adopté d'une assemblée de plus de quarante personnes, qui fixe ses fonctions et règle sa compétence. » — Cf. Règlement provisoire pour les fonctions des officiers municipaux à nommer au désir et conformément aux délibérations des 23 et 30 août 1789, 15 articles. Arch. comm., Mortain. Registre des délibérations, 30 août 1789.

(4) Le registre correspondant à la période révolutionnaire manque aux Arch. comm.

sur-Noireau [1], Isigny [2], Saint-Sauveur-le-Vicomte [3], Saint-Sauveur-Lendelin [4], des bourgs comme Villedieu [5], Montebourg [6], des villages même comme Argences [7], Troarn [8], Eterville [9], Urville-Hague [10], organisèrent leurs Comités permanents.

Ainsi, dès le début de septembre 1789, la généralité de Caen se trouvait dotée sur beaucoup de points d'un régime municipal issu de la révolution, qui allait durer sept mois, jusqu'à l'installation des municipalités légales établies par l'Assemblée constituante. Cette courte période vit s'opérer de nombreuses transformations dans le sein des Comités nationaux. L'esprit de la révolution, qui les avait créés et qui les animait, modifia assez fréquemment leur régime intérieur et leur composition.

A Bayeux, le Comité général est à peine installé que son autorité est discutée. Trois mécontents se mettent à la tête de l'opposition : un conseiller au bailliage, Gosset de Goville, un avocat Duhamel de Vailly et un ancien procureur Septier. Tous trois, en mars 1789, avaient été élus comme députés ruraux du Tiers

---

de Coutances ; celles de Saint-Lô et de Valognes sont également muettes, mais d'autres documents révèlent l'existence de Comités nationaux dans ces trois villes, notamment : 1° Le procès-verbal de la conférence tenue à Saint-Lô le 10 décembre 1789, au sujet de la libre exportation des grains, par les députés des Comités du Bessin et du Cotentin (Arch. comm., Bayeux, D I$^{13\ bis}$. Registre du Comité national de Bayeux) ; 2° L'état général des armes et munitions de guerre délivrées du 1er juillet au 1er octobre 1789 par le garde d'artillerie de Saint-Lô (Arch. dép., Eure, série E suppl. non inventorié. Chartrier du Champ de Bataille). Pour Coutances, voir en outre Arch. comm., Cherbourg, BB 11, Registre de correspondance, et FF 40. Cf. les adresses des Comités de Coutances et de Saint-Lô à l'Assemblée nationale. Arch. nat., C 91 et 96.

(1) Lettre du Comité de Condé, septembre 1789. Arch. comm., Condé-sur-Noireau, BB 7. — Acte de formation de la confédération de Condé, 26 août 1789. Arch. nat., D IVbis 21, 337.

(2) Arch. comm., Bayeux, D I$^{13\ bis}$. Registre des opérations du Comité permanent et Arch. nat., C 100.

(3) *Ibid.*, Cherbourg, FF 40.

(4) Arch. nat., C 92.

(5) Arch. comm., Villedieu, Registre des délibérations du 13 septembre 1789 au 8 janvier 1790.

(6) *Ibid.*, Montebourg, Registre des délibérations, 16 août 1789. — Cf., Le Cacheux, *Documents pour servir à l'Histoire de Montebourg.*

(7) Arch. nat., D XXIXbis 4, 48.

(8) Arch. comm., Caen, BB 93. Registre des délibérations, 7 septembre 1789.

(9) *Ibid.*, Eterville. Registre des délibérations, 19 juillet 1789.

(10) Lettre de Paris, président du corps municipal et national d'Urville-Hague, 23 septembre 1789. *Ibid.*, Cherbourg, AA 66. — Cf. une lettre du Comité de Cherbourg à celui d'Urville-Hague, 26 octobre 1789. *Ibid.*, BB 11. Registre des délibérations.

état du bailliage de Bayeux à l'assemblée électorale du bailliage de Caen [1]. Mais, le 25 juillet, ils n'ont pas été désignés par les citoyens de Bayeux comme membres du nouveau Comité urbain. Indignés de cette exclusion, ils émettent la prétention de continuer à représenter les électeurs de la ville et des communes du bailliage, et comme « dépositaires des intérêts de la nation » jusqu'à ce qu'elle ait obtenu une constitution, ils revendiquent le 26 juillet le droit « d'assister à tous conseils, comités et assemblées qui se tiennent pour la police et sûreté publique ». Le 28 juillet, l' « assemblée générale nationale » répond à leurs prétentions en arrêtant « que leur zèle était louable, mais leur droit nul ». La libre nomination du Comité par les députés des corps et des paroisses de la ville témoignait assez « que le mandat des électeurs pour les Etats généraux, s'il n'était pas fini, n'avait point d'application ». En même temps le Comité national, pour se procurer de nouveaux appuis, se complète en s'adjoignant l'évêque de Bayeux, le doyen du chapitre et Delleville, dont l'innocence a été reconnue et solennellement proclamée sur la place du château. Il nomme citoyen de Bayeux le chevalier de Buffon, lieutenant-colonel du régiment de Lorraine et frère de l'illustre naturaliste. En présence des rassemblements séditieux qui se forment sur plusieurs points de la ville, le Comité national croit devoir, dans une séance tenue le 1er août, et à laquelle assistent l'évêque et le doyen du chapitre, faire un appel pressant à la concorde. Il prend un arrêté pour mettre les bons citoyens en garde contre les chefs de faction et déclare illégales toutes assemblées qui seront réunies en dehors de ses convocations. Le 2 août, l'assemblée générale des électeurs des communes du bailliage lui annonce qu'elle a formé un Comité dont Duhamel de Vailly est président et Gosset de Goville secrétaire. Elle invite la municipalité de Bayeux à collaborer avec ses délégués pour former un Comité général national du bailliage. Un conflit sérieux s'élève entre les deux comités. Dans les deux camps on combat à coups d'arrêtés. Un partisan de Duhamel, Vautier, cherche à propager l'esprit de révolte dans la milice nationale : il menace de marcher sur l'hôtel de ville à la tête de quatre cents hommes, d'en chasser les occupants et de s'emparer des registres. Ces discordes intestines étaient très inopportunes : le peuple, mécontent de la cherté du sel, en avait exigé l'abaissement à 6 sols la

(1) Liste des députés des cinq bailliages particuliers à l'assemblée du 16 mars 1789 (imprimée). Arch. greffe de la Cour d'appel de Caen, Registre n° 2.

livre. Une foule en tumulte s'était portée au grenier à sel en proférant des menaces de destruction ; elle s'était ruée ensuite à l'hôtel de ville pour y assiéger le Comité et avait lancé des pierres sur le détachement de la garde (5 août). Pour sortir de la crise, le Comité national du 25 juillet, qui se déclarait la seule « autorité légalement constituée », résolut d'en appeler à la décision des deux députés bayeusains à l'Assemblée nationale, le baron de Wimpfen et Delauney. Ceux-ci s'empressèrent d'intervenir. « L'Assemblée, écrivaient-ils, a eu déjà l'occasion de décider « que la mission des électeurs était finie avec les fonctions qu'ils « avaient remplies en nommant des députés aux Etats généraux. « MM. les Electeurs s'empresseront sans doute de renoncer « désormais à une prétention qui ne pourrait qu'augmenter les « troubles qu'il est si instant de faire cesser ». Ils ajoutaient que l'Assemblée, dont le bureau des rapports possédait déjà plus de 3.000 mémoires, n'avait pas le temps de s'occuper de cette question, mais que, si la division durait, ils feraient toutes les démarches pour obtenir un « décret confirmatif du maintien du Comité ».

La victoire semblait rester au Comité national ; mais l'opposition ne désarma que devant le renouvellement de celui-ci. Après la démission de plusieurs échevins et notables et la retraite volontaire de la plupart des députés des corps et des paroisses, les officiers municipaux, prenant en considération « le vœu public », invitèrent le clergé, la noblesse, le bailliage et les paroisses à s'assembler le 13 août « pour nommer quatre députés chargés de former, avec le corps municipal, le Comité national permanent pour concourir au bien et maintien de la chose publique ». Ce Comité, ainsi réorganisé sur la base de l'élection, s'adjoignit trois officiers de la garde nationale élus par leurs soldats ; il déclara tous ses membres inviolables et se refusa à recevoir, avant la formation des nouvelles municipalités promises par les Etats généraux, aucune motion tendant à attaquer sa constitution propre. Un règlement en 26 articles, publié le 21 août, organisa l'action de ce Comité [1].

Peu de temps après son établissement, le Comité national de Caen vit aussi sa composition modifiée à la suite d'un évènement tragique ; l'assassinat du vicomte de Belzunce, major du régiment de Bourbon [2]. Ce jeune officier, neveu de l'ancienne abbesse

---

(1) Arch. comm., Bayeux, Registre des délibérations, D_1^{12} (26 juillet au 21 août 1789).

(2) Sur l'assassinat du major de Belzunce, il faut consulter : 1° Les documents officiels contemporains, savoir : le Procès-verbal inséré au registre des délibérations

de la Trinité, arrivé à Caen en février 1789, s'y était vite rendu impopulaire. Sa morgue, son attitude hautaine, sa dureté lui avaient valu de nombreuses haines. Il n'avait négligé aucune occasion de les attiser. Il mettait une persistance téméraire à accompagner les détachements de son régiment qui escortaient les convois de grains sortant de Caen par la porte de Vaucelles, aux grondements de la colère populaire. Il avait pris une part active à la répression de l'émeute du mois d'avril. On l'accusait d'avoir fait imprimer un libellé intitulé « *Hommage d'un vrai citoyen à la fidélité du soldat français* », où il incitait les soldats à tirer sur le peuple. Un jour de fête patriotique au faubourg de Vaucelles, où l'on élevait une pyramide en l'honneur du rappel de Necker [1], il avait, sous prétexte de maintenir la tranquillité publique, troublé les réjouissances populaires par les patrouilles de ses grenadiers. Il s'y était montré impatient et nerveux,

---

municipales de Caen, Arch. comm., Caen, BB 93, fol. 70-73 et 110-112 ; — Récit de ce qui s'est passé à Caen, au Comité, les 11 et 12 août 1789, ms. 8 p., signé Guéroult, secrétaire en chef, avec lettre d'envoi du 19 août au Comité des rapports. Arch. nat., Dxxix 29 ; — l'*Extrait du Procès-verbal du Comité général et national de la ville de Caen, relatif à la mort de M. de Belzunce* (imprimé, Caen, Le Roy, 1789, in-8°); — ordre d'incarcération de Belzunce au château de Caen : rapport d'Etienne, commandant du poste du château, sur l'incarcération de Belzunce et sur son enlèvement par la foule, 12 août 1789 ; inventaire des effets trouvés dans la prison de Belzunce, 12 août 1789 (Arch. dép., Calvados, B non inventorié) ; — dossier de procédure contre du Belloys, la femme Sosson et Hébert, 23 pièces (Arch. nat., D xxix^{bis} 4, 58) ; — 2° Les récits des témoins oculaires et des contemporains : *Relation de ce qui s'est passé à Caen dans la nuit du 11 au 12 août 1789*. Lisieux, Mistral, in-4°, 16 p. (apologie écrite par les officiers du régiment de Bourbon) ; — Esnault, *Mémoires sur la ville de Caen*, p. 12-14 (Bibl. comm., Caen, ms. 276) ; — Renée, *Mes Souvenirs*, p. 4-9 (ms. Haussoulier) ; — Bisson, *Mémoires*, fol. 82 (Bibl. comm., Bayeux, ms. 23) ; Dufour, *Mémoires et Remarques*, t. I, p. 33-52 (ms. Lemale) ; — *Abrégé chronologique des choses mémorables arrivées à Caen*, publié par E. de Beaurepaire ; — *Annuaire des cinq départements de Normandie*, 1890, p. 374-376 (récit de Jean Manoury, libraire à Caen) ; — Mémoire, par Me du Belloys, avocat en Parlement, 1789, ms. in-fol., 14 p. (Bibl. comm., Caen, ms. 100, et Arc nat., D xxix^{bis} 4, 58). Belloys se défend d'avoir participé au meurtre de Belzunce) ; — *Détail véridique de la mort du comte Henri de Belzunce, major en second du régiment de Bourbon*, Paris, 1789, in-12, 8 p. (extrait d'une lettre de Caen du 14 août 1789) ; — Extrait d'une Requête de la Société populaire de Caen, par un de ses membres, le citoyen de la Rue, ancien premier capitaine de la garde nationale, 18 frimaire an XI (Bibl. nat., nouv. acq. fr. ms. 4401 ; de la Rue raconte le rôle qu'il joua dans l'affaire Belzunce) ; — 3° Les journaux de l'époque : *Le Journal des Révolutions de Paris*, n° du 22 août : *Le Moniteur*, année 1789, n° 30 ; *Le Mercure de France*, nos des 22 août et 12 septembre 1789. — Voir aussi Dumouriez, *Mémoires*, éd. Berville, t. II, p. 52-54 ; Chateaubriand, *Mémoires d'outre-tombe* (éd. Biré), t. II, p. 17 ; F. Vaultier, *Souvenirs de l'Insurrection normande*, Appendice, p. 299-303 ; et E. de Beaurepaire, *L'Assassinat du major de Belzunce*, *Revue de la Révolution*, 1884, t. III, p. 409-429, et t. IV, p. 26-47.

(1) Sur cette fête du 29 juin 1789 et les inscriptions qui ornaient la pyramide, voir d'intéressants détails dans le ms. de Dufour, *Mémoires et Remarques*, t. I, p. 30.

allant jusqu'à tirer sur un citoyen un coup de pistolet dont heureusement l'amorce ne partit pas. Cette aventure lui avait valu plusieurs jours d'arrêt et le redoublement de la haine publique. Il ne pouvait souffrir que la garde nationale se fût emparée du château et se vantait de le reprendre bientôt. Des bruits étranges couraient sur ses projets : son insistance à coucher à la caserne depuis plusieurs nuits, le sens énigmatique d'un serment qu'il avait fait prêter à ses troupes, le rassemblement présumé de cartouches et de munitions de guerre, tout le rendait suspect au peuple [1]. De telles imprudences avaient déterminé le Comité national à solliciter du duc d'Harcourt l'éloignement de Belzunce ; il refusa de partir. Le moindre incident pouvait déchaîner l'émeute.

Le 11 août, deux soldats du régiment d'Artois, se trouvant de passage à Caen, s'attablaient au cabaret avec deux soldats du régiment de Bourbon. Ils portaient à la boutonnière une médaille à l'effigie de Necker dont la municipalité de Rennes les avait décorés. Une rixe éclata bientôt, leurs décorations furent arrachées. Ils allèrent se plaindre au Comité général, qui en référa au duc d'Harcourt. On leur rendit leurs médailles et leurs agresseurs furent punis. L'affaire paraissait réglée. Il était une heure de l'après-midi.

Sur les trois heures, un autre soldat du régiment d'Artois, caché à Vaucelles, se plaint d'avoir été menacé et maltraité par le major du régiment de Bourbon. La fermentation augmente. La foule s'assemble rue Saint-Jean et place Saint-Pierre ; elle demande à grands cris le départ de Belzunce.

A dix heures du soir, un coup de fusil donne le signal de l'émeute. Une sentinelle de la garde bourgeoise l'a tiré au pont de Vaucelles sur un officier du régiment de Bourbon qui s'obstine à passer malgré la consigne et qui joint les menaces à la résistance. Cet officier est tué. Le tocsin sonne aussitôt, l'alarme se répand. Le peuple court à la citadelle, y enlève de force des armes, des munitions, en déloge les canons. Il envahit la salle du Comité

---

(1) Peu après la mort de Belzunce, parut un libelle intitulé : *Les nouveaux projets de la cabale dévoilés, ou Lettre du prince de Lambesc au marquis de Belzunce, interceptée trois jours après la mort de ce dernier,* pièce imprimée, in-16, 15 p., de l'imprimerie de la municipalité de Caen, Bibl. nat., Lb 39 2280. Cette lettre, censée écrite de Vienne le 30 juillet par Lambesc, mettait Belzunce au courant des efforts des alliés pour envahir la France « et chauffer les culottes aux impudents qui les ont contraints de reculer ». L'origine de ce document, « surpris au chef d'une troupe ambulante de chanteurs étrangers », me paraît très suspecte.

national, alors en séance de nuit. Bientôt arrive Belzunce qu'on vient d'arrêter aux casernes, et qu'escorte un détachement de la garde nationale. On le met en accusation : plus de cent voix le somment de mettre bas ses armes. Il tombe sur une chaise, « la tête dans les deux mains, comme un homme affaissé de fatigue ». Dans le vestibule, dans la cour de l'hôtel de ville, au dehors le peuple impatient gronde : il veut briser portes et fenêtres, envahir la salle des séances, arracher Belzunce au Comité qu'il accuse de trahison. La résistance vigoureuse des volontaires nationaux l'écarte et la refoule sur la place Saint-Pierre. Le Comité décide que Belzunce, gardé comme otage, sera conduit au château sous bonne escorte ; il arrête aussi le départ du régiment de Bourbon, par trop impopulaire. Le matin du 12 août celui-ci quitte la ville, ne laissant aux casernes de Vaucelles que les deux soldats enfermés pour l'affaire des médailles. Une bande de furieux les en arrache pour les amener au château, où on les confronte avec Belzunce [1]. On s'empare de sa personne, malgré la résistance de la garde [2], on le traîne jusqu'à la place Saint-Pierre. Il y est bientôt massacré par une foule en délire, qui le lapide à coups de crosse de fusils et tire à bout portant de nombreuses balles, dont plusieurs blessent les spectateurs. Ses assassins s'acharnent sur son cadavre et déchargent sur celui-ci plus de cent cinquante coups de fusil. Sa tête est séparée du tronc et promenée en triomphe au bout d'une pique [3] ; on le mutile et on se dispute ses dépouilles sanglantes [4].

---

(1) Belzunce était accusé par la rumeur publique d'avoir donné l'ordre à ses soldats d'arracher ces médailles.

(2) Dans son rapport du 12 août, Etienne, commandant du poste, déclare qu'il n'a cédé que devant la force et sous la menace de la foule armée qui voulait massacrer la garde entière au cas de plus longue résistance.

(3) « Mon bataillon, écrit Renée, arrivait dans ce moment-là même sur la place Saint-Pierre. Il me semble voir encore les pieds et les mains de M. de Belzunce promenés au bout des baïonnettes de fusils, surtout cette belle et jeune tête, aux cheveux poudrés, dont les traits conservaient encore, malgré la mort, un air de noblesse et de fierté. » Pour préciser ses souvenirs, il ajoute : « J'ai vu, de mes deux yeux vu, le cœur de M. de Belzunce entre les mains d'un jeune homme de 18 ans environ, nommé D..., plâtrier de son état. Ce jeune homme, d'un teint blême, les cheveux et les sourcils d'un blond filasse, était en chemise, la tête et le cou nus ; il avait les bras retroussés, ensanglantés jusqu'au coude, et faisait sauter le cœur dans ses mains comme une balle, avec une joie féroce. » *Mes Souvenirs*, p. 8 et 9.

(4) Arch. comm., Caen, BB 93. Registre des délibérations, 12 août 1789. — On lit dans les *Mémoires d'Outre-tombe*, de Chateaubriand, t. II, p. 17 : « A Caen, on se rassasia de massacres et l'on mangea le cœur de M. de Belzunce. » On a prétendu que cette accusation était fausse. Il est certain que des atrocités sans nom furent commises sur le cadavre de Belzunce. Une sage-femme de Caen, Joséphine Sosson,

Le crime est consommé sans que le Comité national, trop tardivement informé, ait pu s'opposer à son exécution. Consterné, il rend l'arrêté suivant : « Considérant que l'attentat porté à la vie de M. de Belzunce est une violation de la sûreté publique, sous laquelle il avait été confié à la garde du poste du château, qu'un pareil attentat est aux yeux de tous les citoyens un acte de férocité qui emporte l'exécration publique envers tous ceux qui en seraient coupables, a arrêté de faire faire les informations qui seront à sa disposition sur tous les faits qui ont précédé, accompagné et suivi cette fatale journée » [1].

Cette protestation, la seule que les circonstances permettaient au Comité d'élever contre un pareil forfait, fut suivie le lendemain par la démission de tous ses membres. Abandonnant « volontiers toute espèce d'autorité qu'on leur avait confiée », ceux-ci laissaient « les citoyens libres de procéder à une nouvelle nomination et se bornaient à faire des vœux pour l'union, le calme et la tranquillité publique ». Un nouveau Comité, élu le 14 août par les députés des paroisses [2], nomma Chatry-Lafosse l'aîné comme président et Costy comme vice-président ; il comprit, outre les officiers municipaux, 24 députés choisis par les paroisses. Le 15 août, il adopta un règlement de police intérieure en 22 articles, qui dictait les précautions les plus minutieuses pour assurer le calme des séances, le bon ordre et la tranquillité des discussions.

Le Comité du 14 août ne vécut pas deux mois : le 6 octobre, Chatry-Lafosse démissionnait ; on décida de soumettre la présidence et la vice-présidence à une élection bimensuelle. On se lassait de voir constamment les mêmes personnes au pouvoir : l'inquiétude publique exigeait de fréquentes consultations élec-

---

mit en bocal un débris pantelant de ce cadavre. Un maçon ivre, Hébert, de Maltot, découpa un « quarteron » de chair sur la cuisse du malheureux officier, le fit griller et le mangea dans une auberge de la rue de Bayeux en buvant une chopine de cidre. — Ces faits sont racontés tout au long dans un dossier de procédure contenant 23 pièces, alors adressées au garde des sceaux et conservées aujourd'hui dans le fonds du Comité des recherches, aux Arch. nat., D xxix^{bis} 4, l. 58. — Le jardinier caennais Dufour ajoute un détail horrible à cette série déjà longue d'atrocités : « On lui a coupé la tête, écrit-il, et on a promené sa tête par toute la ville au bout d'une fourche. Quand ils ont été à Vaucelles, on l'a fait entrer chez un perruquier pour la faire friser et arranger proprement. » Dufour, *Mémoires et Remarques*, t. I, p. 36.

(1) Arch. comm., Caen BB 93, fol. 72-73. Registre des délibérations, 12 août 1789. — Cf. ms. Pépin. Bibl. nat. nouv. acq. françaises, 4401.

(2) Les 180 députés élus par les 12 paroisses de Caen (15 par paroisse) n'avaient pu se réunir le 13 août à l'hôtel de ville, à cause du tumulte de la place Saint-Pierre.

torales. D'autre part, les membres des Comités et des bureaux trouvaient trop lourdes les obligations qu'entraînait la permanence de ceux-ci ; les uns s'absentaient de Caen, d'autres s'acquittaient négligemment de leurs fonctions. Le bureau des subsistances, un instant déserté, faillit suspendre ses séances. Le 12 octobre, le Comité national donna sa démission collective. Il y eut de nouvelles élections le lendemain et d'autres encore le 3 novembre [1]. Dans un espace de temps très court, l'autorité s'était quatre fois déplacée. N'était-il pas fatal qu'à chacune de ses transmissions elle perdît de sa force et qu'on la vît fondre, pour ainsi dire, entre les mains des électeurs ? [2].

Dans les autres villes de la généralité de Caen, mêmes fluctuations de la vie municipale. A Carentan, après la démission du Comité, de nouvelles élections ont lieu le 13 septembre 1789 [3]. A Tinchebrai, le Comité du 19 juillet, discuté par plusieurs mécontents et réélu une première fois le 11 août, décide sa suppression le 27 septembre ; le lendemain, l'assemblée des habitants rétablit une municipalité de neuf membres (un maire et huit échevins) et y fait entrer les neuf démissionnaires [4]. A Périers, où le nombre trop élevé des députés menace de rendre les délibérations tumultueuses, le Comité est réduit de 30 à 16 membres [5].

---

(1) Aux élections du 13 octobre, Duclos le Goupil fut président du Comité, et Pillet le jeune, vice-président ; quinze jours plus tard, le 28 octobre, Signard d'Ouffières succéda au premier et Bougon-Longrais au second ; au renouvellement général du Comité du 3 novembre, de la Rue fut élu président ; sur son refus, la présidence fut donnée à l'abbé de Jumilly qui la conserva jusqu'en février 1790. Arch. comm., Caen BB 93, Registre des délibérations.

(2) Le 16 octobre 1789, Duperré de Lisle écrivait au président de l'Assemblée nationale : « Un nouveau Comité qui a été ordonné pour Caen a pensé à se former... Ce Comité est sans force. » Arch. nat., D xxix 29. — Dans une brochure spirituelle et mordante, publiée sous le voile de l'anonyme par un royaliste militant, Midy, l'autorité du Comité caennais est bafouée en ces termes : « Tu sais ce qu'on entend par ce mot « Comité » ? C'est un tas de gens pris de tous côtés, qui se sont assemblés je ne sais comment, qui jugent je ne sais quoi, et qu'on obéit je ne sais quand. Le plus comique des Comités est bien celui de Céna [Caen]. Ce Comité est une girouette dont nous sommes les vents. » Lettre de l'honorable Jean Rablu, maître crocheteur et caporal-major de la milice de Céna, à l'honorable Pierre Tubœuf, garçon boucher de Poissy. 1790, in-8°.

(3) Arch. comm., Carentan. Registre des délibérations, 13 septembre 1789. L'élection des 28 membres eut lieu sur les remparts.

(4) *Ibid.*, Tinchebrai, Registre des délibérations, séances des 11, 12, 14 août, 27 et 28 septembre 1789. Le 14 août, condamnation de trois perturbateurs du repos des citoyens, qui les excitent au renversement du Comité ; l'un d'eux, de la Filanchère, est expulsé de la ville.

(5) *Ibid.*, Périers, Registre des délibérations, 8 novembre 1789 : élection dans l'église de la ville. Lecaudey de Manneval resta président.

A Avranches, où il se renouvelle par tiers chaque mois, les élections d'octobre en ouvrent l'accès aux ecclésiastiques qui en étaient jusqu'alors exclus [1].

Cherbourg ne fut pas exempt des agitations intérieures que provoquait l'état anarchique du royaume. Le « corps municipal et national » de cette ville, organisé au lendemain de l'émeute du 21 juillet, ne tarda pas à voir battre en brèche son autorité. Dans sa séance du 4 septembre, il se plaignait « des réclamations particulières de plusieurs habitants, trop répétées et trop nombreuses pour ne pas blesser sa délicatesse et exciter ses inquiétudes » [2]. On lui reprochait d'être « inconstitutionnel » et de n'avoir « ni le crédit ni la confiance nécessaires pour conduire efficacement les affaires de la ville ». On faisait grief au maire et aux deux échevins d'avoir été maintenus dans leurs charges par l'autorité de l'intendant, contre le vœu général et la réclamation légale de la ville, qui avait autrefois acheté ces charges municipales pour s'assurer de libres élections triennales. La nomination de ces magistrats par arrêt du Conseil était qualifiée « d'abusive et d'illégale, contraire à la liberté des suffrages ». L'incorporation des électeurs que le corps municipal s'était adjoints par mesure de prudence n'avait pas désarmé l'opposition. Ces derniers n'avaient été désignés qu'en vue d'un objet spécial, l'élection des députés aux Etats généraux ; leur mandat était expiré et on leur niait toute compétence aux fonctions administratives. L'élection du chevalier de Gassé comme maire en comité secret, bien qu'elle fût provisoire, avait soulevé de nombreuses critiques [3]. En présence de la fermentation régnante, le corps municipal résolut de se soumettre à une consultation générale la question de sa légitimité. Il convoqua pour le 26 septembre une assemblée des députés de tous les corps et corporations. Du 7 au 25 septembre, chaque jour fut marqué par la réunion particulière de l'un ou l'autre de ces groupements [4]. Si la noblesse, les diverses juridictions, bailliage, amirauté, traites foraines et quart bouillon, si l'ancienne milice bourgeoise convo-

---

(1) Arch. comm., Avranches. Registre des délibérations, 24 octobre 1789.

(2) *Ibid.*, Cherbourg, BB 5. Registre des délibérations, 4 septembre 1789.

(3) *Mémoire sur la reconstitution du corps municipal de Cherbourg*, imprimé, 10 p. (s. d. n. l.). Bibl. comm., Cherbourg.

(4) Arch. comm., Cherbourg, AA 43. Délibérations des communautés, corps et corporations de la ville de Cherbourg, pour la nomination de députés chargés de délibérer sur le projet de règlement concernant la municipalité (34 délibérations, échelonnées du 7 au 25 septembre 1789).

quée pour la dernière fois, si les avocats, les greffiers, les notaires royaux, les herbageurs se prononcèrent pour la continuation pure et simple de la municipalité en attendant le règlement municipal promis par l'Assemblée nationale ; si le clergé et quelques corporations, manufacturiers en laines, apothicaires, chapeliers, tonneliers, aubergistes, maçons consentirent au maintien du statu quo, avec l'adjonction de six ou douze membres élus, la plus grande partie des corporations se déclara pour la reconstitution, pour la régénération immédiate du corps municipal et national. Aussi l'assemblée générale des 26 et 27 septembre, où se produisirent plusieurs motions nettement révolutionnaires, se montra-t-elle absolument favorable à une organisation nouvelle de la municipalité et à la nomination de nouveaux membres. Elle déclara par 41 voix contre une que le règlement de 1778 n'avait plus d'objet, que « les circonstances actuelles nécessitaient quelques changements relatifs à la liberté individuelle, spécialement en ce que la nomination des officiers devait être faite par tous les députés qui composaient la commune » [1]. Six commissaires élus pour rédiger un projet de règlement le firent adopter à une nouvelle assemblée générale, tenue le 6 octobre. L'administration de Cherbourg fut confiée à un Comité national permanent placé sous le contrôle d'un corps municipal de 20 membres. Ce dernier, qui comprenait un maire, quatre échevins, un procureur-syndic, un greffier et quatorze notables renouvelés chaque dimanche dans l'ordre du tableau, siégeait tous les jours pour la gestion des affaires courantes. Pour certains actes de la vie publique, comme l'élection des officiers supérieurs de la milice, les députés des corporations devaient être appelés à l'assemblée générale. Ce régime nouveau, basé sur l'élection et qui intéressait un plus grand nombre de citoyens à l'administration municipale, devait durer jusqu'en février 1790.

Une assez grande variété existait, on le voit, dans l'organisation intérieure des Comités locaux : le mode de leur recrutement put différer d'une ville à l'autre ; l'exercice de leur mandat ne fut point partout d'égale durée. Et cependant tous eurent un air de ressemblance et comme de parenté dû à la communauté de leur origine, à l'identité absolue des besoins qui leur donnèrent naissance, de la mission qu'ils s'imposèrent et des attributions qu'ils se conférèrent. Ce furent partout des Comités d'approvisionnement et de défense.

---

(1) Arch. comm., Cherbourg, BB 5. Registre des délibérations, 26 et 27 sept. 1789.

En première ligne des Comités d'approvisionnement. C'est leur raison d'être originelle. Ils sont nés presque partout de la nécessité de procurer du pain à bon marché aux habitants des villes. Leurs actes de fondation l'indiquent en termes exprès. L'organisation même de leurs bureaux en est une preuve manifeste. A Caen, le premier bureau s'intitule bureau des subsistances ; il est chargé « de ce qui concerne les boulangers, des distributions de grains et de farines, de la fixation du prix du pain, de la recherche des magasins et dépôts de blé pour en connaître la contenance ». Il a aussi pour mission « d'expédier les permis et congés aux armes de la ville pour le transport au moulin des blés des boulangers destinés à rentrer en farine, et de surveiller les cinq bacs d'Athis, de Colombelles, de Fontenay, du Pont, du Coudray et les autres passages suspects ». Bayeux, Avranches Vire possèdent des bureaux investis d'attributions analogues.

On voit le Comité de Caen présider aux achats et aux ventes de farines, prendre des arrangements avec les boulangers, fixer la taxe du pain et de la viande [1]. Le 23 juillet, il arrête la fabrication du pain à 2 sols 6 deniers la livre pour les pauvres. Le 24 juillet, il fait vérifier les farines chez les boulangers ; le 28, il interdit la sortie de 800 sacs de seigle qui sont dans les magasins de Caen et que des blatiers voudraient emporter à la campagne. Préoccupé avant tout d'éviter des émeutes, il ne songe qu'à l'alimentation de la population urbaine. Il se montre dur à l'égard des voisins. Ses défenses d'exportation des grains se renouvellent le 6 et le 25 août, le 17 octobre, le 25 octobre. Au lieu de fournir des grains aux paysans, il leur en demande à maintes reprises. Il permet aux volontaires de la milice des perquisitions chez les fermiers et les propriétaires à Tilly-la-Campagne, à Saint-Aignan, à Bellengreville, à Cagny [2]; il ordonne à ces fermiers d'apporter leurs grains à la halle [3]. Il n'agit pas en tout ceci autrement que l'intendant. Comme lui

---

(1) L'étude des mesures d'approvisionnement prises par le Comité permanent de Caen, a été faite d'après le registre des délibérations BB 93, conservé aux Arch. comm. de cette ville.

(2) Lelièvre, fermier de Cagny, est condamné à un mois de prison pour résistance aux ordres du Comité, et malgré l'intervention de Ménage de Cagny, maire de Caen, dont il est le fermier, 27 août 1789. Arch. comm., Caen, Registre des délibérations, BB 93.

3) J'ai retrouvé deux pièces relatives au fonctionnement du bureau des subsistances du Comité de Caen : 1° *Tableau des Halles de Caen le lundi 10 août 1789,* placard imprimé arrêté au bureau des subsistances ; 2° *Procès des apprécies a la Halle de Caen,* du 20 novembre 1789. Arch. comm., Caen (ancien carton 9).

encore, il demande directement des secours en nature au ministre. Le 18 août, peu de jours après le massacre de Belzunce, il réclame avec insistance 3.000 sacs de blé et Necker effrayé les lui accorde. Le 4 octobre il députe à Versailles deux de ses membres, Saffrey et Chartier, pour obtenir de nouveaux secours. Il surveille rigoureusement les boulangers, les marchands de grains, les amidonniers et réprime avec sévérité les moindres infractions. Pour avoir refusé de cuire du pain, un boulanger est condamné, le 26 août, à huit jours de prison ; un autre, à 12 livres d'amende pour avoir vendu du pain à 36 sols la tourte de 12 livres au lieu de 30 sols. Il réprimande par voie d'ordonnance les boulangers qui « ont cessé leur métier si utile à l'humanité pour cuire galettes de pain au lait, torquettes et brioches à l'usage des riches » et leur enjoint de fabriquer du pain sous peine de 50 livres d'amende et d'emprisonnement. Un marchand amidonnier de Caen, Bellissent, a commis aux yeux du Comité le crime d'employer à la fabrication de son amidon du blé et d'autres grains propres à faire du pain ; avec les résidus de ces grains, il engraisse quatorze porcs. Par arrêté du 3 août, le Comité le condamne à 600 livres d'amende et à un mois de prison : l'amidon de ses magasins, ses quatorze porcs sont vendus et le produit de la vente est versé aux pauvres. Deux jours plus tard, on nomme des commissaires pour surveiller la fabrication des amidons. Le bureau des subsistances prépare le projet d'une boulangerie nationale, qui compterait trois dépôts à Caen et qui vendrait à prix fixe toute l'année le pain bis à 2 sols 6 deniers la livre, le pain mélangé d'orge et de seigle à 2 sols seulement [1].

Les Comités nationaux permanents des autres villes de Basse-Normandie veillent avec autant de soin que celui de Caen à l'approvisionnement des citoyens. A Avranches, pour décharger les membres du Comité national d'un service très lourd, un comité spécial des subsistances se forme à l'instigation du lieutenant général de police Bacilly ; il a pour mission de « veiller au prix des divers comestibles, surtout au prix du pain et de la viande, et de surveiller la fraude commise par les bouchers de

(1) Arch. comm., Caen, Registre des délibérations, *passim*. A Saint-Lô, c'est le bailliage qui, sur la dénonciation du Comité, condamne à 600 livres d'amende un amidonneur, de Quibou, accusé de convertir chaque année plus de 5,000 boisseaux de blé en amidon. Mais le Comité, prenant en main les intérêts de la ville, qui doit recueillir les deux tiers de l'amende au profit de ses pauvres, adresse une requête à l'Assemblée nationale pour obtenir que toute liberté soit laissée aux juges des contraventions de grains. Arch. nat., D XXIX 29.

campagne qui apportent leurs viandes en ville sans acquitter les droits » [1].

Le Comité de Cherbourg, à peine formé, met au premier rang de ses préoccupations la question des subsistances de cette ville [2]. L'ancienne municipalité, d'ailleurs, en avait eu un égal souci. Lors de l'émeute du 21 juillet, elle avait ouvert au peuple les magasins à blé de l'Etat, établi un bureau des pauvres qui fournissait à chaque indigent un bon d'une livre et demie de pain par jour et promis aux boulangers, qui délivraient ce pain à un prix très réduit, de leur rembourser leurs pertes [3]. Elle avait pris une série de mesures relatives à l'approvisionnement des halles, envoyé par deux fois un député au Havre pour y acheter du blé et, à défaut de celui-ci, une cargaison de 3.150 boisseaux d'orge à 4 livres le boisseau, revendus à 3 livres [4]. Après sa réorganisation, elle redouble d'activité. Les « décrets » et les « manifestes » du Comité permanent se succèdent assez nombreux et accusent ses efforts incessants pour « déconcerter dans les marchés de la ville, par une surveillance active, toutes les manœuvres illicites, frauduleuses, ou propres à exciter l'inquiétude du peuple » [5]. Il interdit aux paysans d'accrocher au passage les blés destinés à l'approvisionnement de Cherbourg, et par contre autorise les perquisitions dans les campagnes. Il fait fouiller les greniers du meunier de Sideville, soupçonné de tenir un dépôt clandestin de grains [6] ; il ordonne l'arrestation de ceux qui en font un transport frauduleux [7]. Il essaie surtout d'empêcher le « commerce criminel », qui, faisant passer les blés du Cotentin dans les îles anglaises voisines d'Aurigny, Guernesey et Jersey, augmente la cherté des grains au lendemain d'une riche récolte.

Le Comité de Tinchebrai procède, lui aussi, à des perquisitions dans les paroisses voisines, recense les grains des propriétaires, fermiers, ou décimateurs et leur enjoint d'en amener une partie à

---

(1) Arch. comm., Avranches. Registre des délibérations, 27 octobre 1789.

(2) Décret du 13 octobre 1789 sur l'approvisionnement des marchés : « Le corps municipal et national, considérant que de tous les objets d'administration qui lui sont confiés il n'en est point qui mérite plus d'attention que ce qui a trait à la subsistance de cette ville, etc. » *Ibid.*, Cherbourg, BB 5, Registre des délibérations.

(3) *Ibid.* Avis aux citoyens de Cherbourg de l'ouverture d'un bureau de bienfaisance, 4 août 1789.

(4) *Ibid.* Envoi de Morqueron au Hâvre, 27 juillet 1789.

(5) *Ibid.* Décret du 13 octobre 1789.

(6) *Ibid.*, BB 11. Registre de correspondance, 17 octobre 1789.

(7) *Ibid.* Arrestation de La Grandie, paysan de Benoitville, 16 octobre 1789.

la halle de la ville. Il menace d'emprisonnement le curé de Bernières-le-Patry, qui résiste à son arrêté [1]. A Torigni, le Comité défend aux boulangers de faire gâteaux, moulinets et autres pains amendés [2], envoie ses délégués pour visiter leurs boutiques, fait forcer par un serrurier la porte des récalcitrants [3]. Au lendemain de l'émeute du 6 août 1789, le Comité de Granville abaisse le prix du pain et décide que des gratifications seront accordées aux boulangers pour les indemniser des pertes qu'ils vont subir : le montant s'en élève à 2.908 livres [4]. Le Comité de Bayeux, dans une série de délibérations prises du 5 au 12 août 1789, « s'occupe sans relâche du salut du peuple » et arrête les mesures relatives aux approvisionnements. Il règle à maintes reprises la taxe du pain [5], ordonne aux boulangers de tenir boutique ouverte ; pour conjurer la disette, il invite les citoyens à ne point écarter des halles par des actes de violence « le laboureur qui les nourrit » ; il engage les paysans à amener leurs grains à Bayeux, sous la promesse de sécurité absolue, et le 31 août publie un règlement en 15 articles sur la police des halles, le commerce des grains et la fabrication du pain. Il délègue des commissaires à Caen, au Havre, dans le Cotentin pour y acheter des blés ; il en demande à Necker. Il entretient une correspondance suivie avec ses voisins sur cet important objet.

On voit les Comités permanents d'une vaste région, ceux de Bayeux, de Saint-Lô, de Torigni, de Carentan, de Périers, d'Isigny se donner rendez-vous à Saint-Lô le 10 décembre, pour y délibérer au sujet des subsistances. Leurs députés y avisent aux moyens d'exécuter les décrets de l'Assemblée nationale sur la libre circulation des grains, malgré l'opposition des foules qui veulent emprisonner ceux-ci dans les villes [6].

---

(1) Arch. comm., Tinchebrai. Registre des délibérations, 4 août 1789.

(2) *Ibid.*, Torigni, D 36. Registre des arrêtés et délibérations du Comité national, 12 août 1789.

(3) *Ibid.*, 19 août 1789.

(4) Arch. comm., Granville. Registre des délibérations, 6 août 1789 et 12 mars 1790.

(5) *Ibid.*, Bayeux, D 1 [12]. Registre des délibérations de Bayeux et D 1 [13 bis]. Registre des opérations du Comité général national permanent. Taxes du prix du pain les 6, 14, 22 août ; 10, 24 octobre ; 14, 21 novembre 1789.

(6) *Ibid.*, Bayeux, D 1 [13 bis]. Procès-verbal de la première conférence tenue à Saint-Lô entre les députés des Comités des villes de Saint-Lô, Bayeux, Carentan, Torigni, Périers et Isigny le 10 décembre et jours suivants. On y arrêta un Règlement en 22 articles, en vue d'une entente entre les Comités pour la surveillance étroite des blatiers et des boulangers. — Cf. Arch. comm., Carentan. Registre des délibérations, 14 décembre 1789. Résistance de la garde nationale de Carentan contre l'exécution de ce règlement.

Si, sans mission officielle, sans délégation du pouvoir central, les Comités permanents, tirant leur propre autorité des circonstances critiques, se donnent pour tâche première de nourrir le peuple et de le protéger contre la faim, c'est qu'ils croient cette œuvre indispensable au maintien de la sécurité publique. L'approvisionnement n'est pas seulement à leurs yeux une mesure de bienfaisance, mais encore une mesure d'ordre et de paix.

Aussi les Comités permanents nous apparaissent-ils sous un second aspect. Ils sont des organes de défense locale, de police et de sûreté. Ce caractère est très expressément accusé dès le premier jour de leur institution. Le Comité de Caen est par la définition de ses fondateurs un « Conseil propre à maintenir le calme, l'ordre et la tranquillité parmi les habitants » ; celui de Carentan est qualifié de « tribunal pour assurer l'ordre » ; à Périers, il se forme le jour où le lieutenant général de police donne sa démission et cette coïncidence marque qu'il en recueille la succession ; à Granville, c'est au commandant du roi, c'est-à-dire au défenseur militaire de la ville à qui le peuple a retiré sa confiance, que succède le Comité : il assume donc les charges de ce dernier. Partout, en raison de la gravité des circonstances, les Comités, gardiens de l'ordre, se déclarent permanents : partout, en vue d'assurer le respect de leur autorité, leurs membres se déclarent inviolables.

Considérée sous ce point de vue, leur tâche est très lourde. Les troubles qui leur ont donné naissance survivent en effet à leur création. La résistance aux impôts continue à se faire sentir sur divers points. L'étude de l'œuvre de défense accomplie par ces Comités se confond ainsi avec l'histoire des évènements qui ont agité la Basse-Normandie depuis le mois de juillet 1789 jusqu'à l'établissement des municipalités de 1790.

On les voit intervenir à chaque instant, soit pour prévenir les troubles, soit pour les réprimer. Au lendemain du meurtre de Belzunce, le Comité de Caen interdit les rassemblements armés [1]. A Cherbourg, le corps municipal et national prend des mesures contre les gens sans aveu qui accourent en masse de Paris sous le faux prétexte des travaux de la ville ; il fait dresser un rôle de tous les étrangers et rend des arrêtés d'expulsion contre les vagabonds (9 septembre) [2]. Dans le courant du mois de novem-

(1) Arch. comm., Caen, BB 93. Registre des délibérations, 15 août 1789.

(2) Arrêté en 10 articles contre les gens sans aveu. *Ibid.*, Cherbourg, BB 5. Registre des délibérations, 9 septembre 1789.

bre, il adresse de nombreuses réquisitions au duc de Beuvron et au commandant de la Bretonnière pour la surveillance des matelots qui rôdent dans le port et forment des attroupements séditieux. Il les invite à restreindre les permissions de nuit aux équipages des bateaux dans l'intérêt de la sûreté publique [1]. La veille de la Saint-Louis, il demande à Beuvron une patrouille militaire plus forte qu'à l'ordinaire, pour assurer de concert avec la milice nationale la tranquillité de la nuit, « qui pourrait être troublée par les suites d'une gaîté un peu forte qui se manifeste entre les militaires et les habitants » [2]. La nuit de Noël étant plus particulièrement bruyante, des mesures de police spéciales sont prescrites et le duc de Beuvron est requis de fournir cent hommes de garnison, qui, renforcés d'un nombre égal de gardes nationaux, feront des patrouilles jusqu'au lendemain matin. Par surcroît de précautions et dans la crainte de tumulte, le curé est prié de supprimer, pour cette année, la célébration de la messe de minuit [3]. A Caen, le Comité déplore l'insécurité générale de la ville : on est insulté dans la rue ; au théâtre, la licence est sans bornes. Il adjure « par les noms sacrés de la patrie et de la paix », les citoyens au calme, à la concorde. De la persuasion, il passe quelquefois au châtiment. Il punit d'amende et de prison les délinquants arrêtés pour tapages nocturnes, rixes et scandales publics [4].

Pour calmer l'inquiétude publique, les Comités font procéder à des perquisitions, à des visites domiciliaires, à des désarmements. Dès la fin de juillet 1789, les citoyens de Carentan vont enlever huit pièces de canon dans la cour du château de Franquetot, appartenant au duc de Coigny [5]. Le 16 août, le Comité de Caen prescrit des perquisitions dans les châteaux et maisons religieuses, à la recherche de la poudre, des canons et des pier-

---

(1) Arch. comm., Cherbourg, BB 11. Registre de correspondance, novembre et décembre 1789.

(2) Lettre du corps municipal et national de Cherbourg au duc de Beuvron, 24 août 1789. Arch. dép., Eure, série E suppl., non inventoriée. Chartrier du Champ de Bataille.

(3) Arch. comm., Cherbourg, BB 11. Registre de correspondance, 23 décembre 1789. — Même intervention du comité de Torigni, qui, par un arrêté du 24 décembre 1789, interdit aux curés la célébration de la messe de minuit afin d'éviter des troubles, et défend de sonner les cloches. *Ibid.*, Torigni, D 36. Registre des arrêtés et délibérations du Comité national.

(4) *Ibid.*, Caen, BB 93. Registre des délibérations, 30 juillet, 3 août, 17 octobre 1789.

(5) *Ibid.*, Carentan. Registre des délibérations, 27 juillet 1789.

riers [1]. Le 17 octobre, le Comité d'Avranches fait saisir quatre canons à l'abbaye du Mont-Saint-Michel [2]. Dans le même cercle d'attributions rentrent la surveillance des suspects [3] et la délivrance des passeports [4].

L'intervention des Comités permanents fut aussi nécessaire à maintes reprises pour assurer la perception des diverses impositions. La motion imprudente portée le 17 juin à la tribune de l'Assemblée nationale sur l'illégalité des impositions avait trouvé bien vite des adeptes parmi les contribuables [5]. Dans la généralité de Caen « il y eut des cantons où le peuple se persuada qu'on l'avait affranchi de toute imposition » [6]. Les receveurs particuliers multipliaient leurs plaintes sur la lenteur du recouvrement des impôts directs [7]. Tous les prétextes étaient bons pour en ajourner le paiement [8]. Après la Commission intermédiaire provinciale de Rouen [9], celle de Caen signalait la gravité du mal et, dans son impuissance à faire rentrer l'impôt, adjurait les municipalités, en leur transmettant le décret du 26 septembre relatif a cet objet, de lui prêter main-forte [10]. Bien avant cette date, les Comités locaux s'étaient préoccupés de ce soin. Dès le 30 juillet, le Comité de Caen rappelait les citoyens de la ville au respect des anciennes lois fiscales, dont plusieurs voulaient se

---

(1) Arch. comm., Caen. Registre des délibérations, BB 93, 16 août 1789.

(2) *Ibid.*, Avranches. Registre des délibérations, 17 octobre 1789.

(3) Delleville à Bayeux, Belzunce à Caen furent traduits à la barre des Comités nationaux de ces deux villes. Ceux-ci devaient correspondre avec le Comité des rapports de l'Assemblée nationale pour toutes les affaires de ce genre, d'après une lettre du secrétaire d'Etat de la guerre du 14 août 1789. *Ibid.*, Caen, carton 56.

(4) Le duc d'Harcourt, appelé à Paris pour le service du roi, demande un passeport au Comité de Caen le 20 août 1789. *Ibid.*, Caen, carton 56. — Celui-ci fait imprimer et afficher l'ordre du roi qui rappelle le duc, afin que le peuple connaisse les causes de son départ. *Ibid.*, BB 93.

(5) « Les têtes sont tellement fermentées qu'on se refuse même au paiement des impôts les plus légitimes, sous prétexte qu'ils sont tous illégalement établis. » Lettre du bureau intermédiaire de Mortain à la Commission intermédiaire provinciale de Caen, 2 septembre 1789. Arch. dép., Calvados, C 8267.

(6) *Compte-rendu de la Commission intermédiaire provinciale de Caen*, p. 14-15.

(7) Lettres de Crespin, receveur des finances de l'élection de Vire.

(8) En septembre 1789, des paroisses des élections de Saint-Lô et de Bayeux refusent de payer la prestation de la corvée aux collecteurs, parce que les rôles ne portent pas la signature du roi. Arch. dép., Calvados, C 7743.

(9) Lettre de la Commission intermédiaire provinciale de Rouen à celle de Caen, 3 septembre 1789. *Ibid.*, C 7628. « Nous croyons, écrivait-elle, que vous éprouvez des malheurs pareils aux nôtres, et que vous voyez avec regret que de toutes parts la chaîne de l'administration se brise. »

(10) Instruction de la Commission intermédiaire aux municipalités, 17 octobre 1789. *Ibid.*, C 7775.

dispenser sous le prétexte des réformes projetées [1]. Le 31 août, le président du Comité d'Avranches, Brémesnil, exhortait ses concitoyens à acquitter comme par le passé tous les droits et impôts sous quelque dénomination qu'ils soient perçus et jusqu'à nouvel ordre ; le même Comité promettait secours et protection à tous les préposés et enjoignait aux municipalités des villes et campagnes de l'Avranchin de leur prêter main-forte [2]. Le 13 septembre, les officiers municipaux de Mortain prenaient de concert la résolution de maintenir et protéger par les mesures les plus fermes la perception des impositions, droits et taxes publics [3]. En dépit de tous ces efforts, les impôts directs rentraient trop lentement et à la fin de 1789, sur les 6.651.590 livres que devait la généralité de Caen, le Trésor avait encore à percevoir une somme de 3.109.296 livres, c'est-à-dire la moitié [4].

Si le peuple ne consentait à acquitter qu'avec peine les impôts directs, il se refusait au paiement des impôts indirects. Ceux-ci étaient impopulaires au dernier point ; la plainte unanime des cahiers les avait condamnés en mars 1789. Pendant les émeutes de juillet dont Caen, Condé, Cherbourg et Vire avaient été le théâtre, les bureaux des aides, les greniers à sel avaient été envahis et pillés, les registres brûlés, déchirés ou jetés à l'eau [5]. De juillet 1789 à janvier 1790, la perception de ces impôts rencontra des résistances de plus en plus vives. Les Comités locaux tentèrent, le plus souvent en vain, d'y mettre fin. Celui de Caen, dès le début d'août, était obligé d'approuver la suspension des droits de quatrième que l'inspecteur de la régie avait cru devoir cesser de lever sur les traiteurs, cabaretiers, aubergistes dans la crainte d'une insurrection [6]. Le Comité national et municipal de Cherbourg, en septembre et en novembre, publia des « manifestes » pour engager le public à acquitter les droits aux divers bureaux des fermes : il gourmanda l'inertie et la lâcheté des préposés aux recouvrements, que la terreur paralysait et rendait trop accommodants [7]. Des troubles avaient éclaté dans la paroisse des

---

(1) Arch. comm., Caen, BB 93, 30 juillet 1789.

(2) *Ibid.*, Avranches. Registre des délibérations. — Cf. Arch. nat., C 92, 78.

(3) Arch. dép., Calvados, C 2688.

(4) *Ibid.*, C 7778.

(5) Voir ci-dessus, chap. XII, p. 312, 314 et 316.

(6) Arch. comm., Caen, BB 93.

(7) Manifeste pour la protection des droits dûs aux bureaux des finances, 2 septembre 1789. *Ibid.*, Cherbourg, BB 5. — Manifeste pour assurer la perception de tous droits établis, 6 novembre 1789. *Ibid.* — Cf. Arch. nat., C 111.

Loges-Marchis, près d'Avranches, dont les habitants exercèrent des voies de fait contre les employés des fermes. Le Comité d'Avranches prit le 1er octobre un arrêté contre les séditieux, plaça les employés sous la sauvegarde des lois, et délégua trois de ses membres pour rétablir l'ordre dans cette paroisse. Deux mois plus tard, deux commis de la brigade de Courtils se virent insultés et menacés de violence : nouvelle intervention du Comité, nouvelle enquête [1]. Malgré l'abaissement du prix du sel, la contrebande se pratiquait sur une grande échelle, sous les yeux des gardes impuissants et découragés, et avec la complicité des populations. Les mesures d'ordre prises par un Comité étaient compromises par l'inertie du Comité voisin. Celui de Cherbourg demandait instamment la création de corvettes armées pour empêcher la fraude qui s'exerçait sur les côtes de la Hague, et d'un tribunal pour juger les coupables. Dans la nuit du 7 décembre 1789, neuf contrebandiers avaient été saisis déchargeant du « faux sel « dans le port de commerce. On les conduisait à Valognes pour y être jugés, quand une émeute populaire les délivra aux portes de cette ville sous les yeux du Comité impassible [2]. A Bayeux, le peuple excité contre Fleury, directeur des aides, se rua sur sa maison, l'en arracha et faillit lui faire un mauvais sort. Il eut grand peine à s'échapper de la ville en promettant de n'y rentrer jamais. Les paroisses furent convoquées par le Comité pour aviser au rétablissement des droits d'aides ; leurs assemblées s'opposèrent au retour des commis et demandèrent que les droits, perçus aux portes de la ville par le receveur du tarif, fussent dorénavant versés dans la caisse municipale [3].

Les droits de coutume que les villes percevaient dans les halles et marchés avaient le même sort que les impôts royaux ; depuis le 4 août, les paysans n'en voulaient plus entendre parler. A la foire Sainte-Catherine, à Vire, en novembre 1789, des marchands de bœufs des environs de Condé refusèrent le « terrage » ou droit de coutume pour les bestiaux qu'ils exposaient au marché. Une rixe violente s'engagea entre eux et les préposés à la recette. La maréchaussée intervint, mais fut obligée de déguerpir devant la force numérique des récalcitrants, qui restèrent les maîtres du

---

(1) Arch. comm., Avranches. Registre des délibérations, 1er octobre 1789.

(2) *Ibid.*, Cherbourg, BB 11. Registre de correspondance. Cf. Arch. nat., D XXIX 81.

(3) *Ibid.*, Bayeux, D 1[13 bis]. Registre des opérations du comité national, 30 novembre au 3 décembre 1789. — Délibérations des paroisses de Bayeux, 3 décembre 1789. *Ibid.* (non inventorié).

champ de bataille [1]. A la foire de Mortain, le 5 décembre, des individus de Romagny et de Chérencé-le-Roussel essayèrent aussi d'entraver la perception des droits de coutume. La garde nationale les saisit et les incarcéra dans la prison du bailliage [2].

Les droits féodaux étaient l'objet des mêmes répugnances que les droits dûs au roi ou aux villes. « Non seulement les paysans « refusent de payer les lods et ventes ou treizièmes, écrit un « agent du prince de Monaco au Comité des droits féodaux, mais « même les rentes seigneuriales qu'ils doivent pour les terres « qu'ils possèdent ». Le mal existe principalement dans la Basse-Normandie. Les redevables de rentes « y accompagnent leur « refus de payer de menaces contre les receveurs qui veulent les « exiger ; cet excès est porté à un tel point, particulièrement « dans le comté de Torigni, que la recette des revenus est nulle. « A Hambie, qui en est une dépendance, plusieurs particuliers « se sont présentés au receveur et lui ont déclaré que loin de se « croire les débiteurs du prince de Monaco, leur seigneur, ils « prétendaient lui faire restituer ce qu'ils lui avaient payé depuis « trente ans, ajoutant qu'à la première poursuite ils étaient « 300 déterminés à incendier le château et à forcer le receveur « à être la proie des flammes » [3].

Pour faire exécuter leurs arrêtés dans ces temps de troubles, les Comités eurent à leur disposition les différents organes de la force publique. Ils s'arrogèrent les pouvoirs que l'Assemblée nationale et le roi avaient conférés aux municipalités par les décrets du 10 août et du 21 octobre 1789. Le premier donnait aux officiers municipaux le droit de requérir la force armée pour arrêter les perturbateurs du repos public et dissiper les attroupements. Le second (la loi martiale), les autorisait à déployer

---

(1) Bibl. comm., Vire, ms. Séguin, p. 13.

(2) Arch. comm., Mortain. Registre des délibérations, 5 décembre 1789.

(3) Supplique de Dechevrières au Comité des droits féodaux, 4 décembre 1789, Arch. nat., D XIV 5, n° 48, publiée par Sagnac et Caron, *Les Comités des droits féodaux et de législation*, etc., p. 158-160. — Nous trouvons, à Meuvaines, près de Bayeux, d'autres exemples de l'hostilité que les paysans manifestaient à la même époque contre les droits seigneuriaux. Le 6 septembre, Leprêtre, agent d'affaires du comte de Savignac, écrivait à son maître, alors retiré à Moissac : « L'on a depuis quelques jours brisé et cassé la porte d'entrée du four de Bayonville et volé la serrure... L'on a abattu et cassé la porte du colombier de Fresnes. Je l'avais raccommodée, mais on m'a bien défendu d'y aller, que je ne reviendrais pas. » Quelques jours auparavant, Leprêtre annonçait au comte la suppression de ses droits honorifiques : « L'on n'a point parlé de vous ni de Madame la comtesse de Savignac au prône. J'ai demandé pourquoi à M. l'abbé Marette. Il m'a dit qu'on lui avait défendu, qu'il n'y avait plus de seigneur. » Arch. dép., Calvados, E, fonds Savignac, non inventorié.

immédiatement la force militaire en cas de danger public. Outre les troupes régulières, en garnison dans les centres de quelque importance, les brigades de maréchaussées éparses sur la surface du pays, les Comités locaux reçurent presque partout assistance d'institutions nouvellement créées, d'origine révolutionnaire comme eux, nées des mêmes causes et répondant aux mêmes besoins : les milices nationales ou gardes nationales.

La plupart des villes de Basse-Normandie avaient, au début de la Révolution, une milice bourgeoise d'ancienne fondation, à laquelle elles avaient autrefois confié la garde de leurs remparts ; la destruction de ceux-ci l'avaient rendue à peu près inutile. On avait vainement essayé de les réorganiser en 1784, en leur donnant pour objet principal la sécurité publique, la police urbaine, le service des incendies [1]. Ces troupes bourgeoises, formées par les « habitants les mieux famés », dont l'état-major supérieur était à la nomination du roi et dont le corps des officiers inférieurs était élu par les municipalités ou les assemblées de notables, n'étaient plus alors tenues sur un pied régulier. C'étaient des troupes de parade, réunies extraordinairement et pour des circonstances solennelles, comme le passage d'un prince, la procession de la fête Dieu, les feux de joie et autres cérémonies publiques Encore chacune de ces réunions était-elle un sujet de contestations et de discorde ; les bourgeois refusaient parfois de s'y rendre [2].

Les événements de juillet 1789, le désir de prévenir les émeutes amenées par la disette des grains, la peur des brigands et l'exemple de Paris réveillèrent le zèle endormi des villes et les poussèrent

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 2105 et 2117. — Arch. comm., Cherbourg, EE 3 à EE 6.

(2) « A Saint-Lô, le tiers des compagnies de la milice bourgeoise ne se trouvait pas au feu de joie du 20 novembre 1757. » Arch. dép., Calvados, C 2112. — A Vire, « rarement la bourgeoisie s'assemble et prend les armes, écrit en 1784 le maire Mauduit, qu'il n'y ait quelque scène... L'expérience a fait connaître que la milice bourgeoise met plus de confusion que d'ordre dans toutes les occasions où elle a été armée ; c'est le moment que chacun prend pour satisfaire de petites vengeances et pour battre et maltraiter ceux à qui il en veut sous prétexte de refus de travailler. » *Ibid.*, C 2116. — A Saint-Lô, le 10 mai 1789, « la troupe bourgeoise ne peut prendre les armes, le colonel est absent. Il y a une certaine zizanie entre les officiers ». *Ibid.*, Eure, série E suppl, Chartrier du Champ de Bataille. — A Avranches, les officiers municipaux déploraient, dans une lettre adressée au duc d'Harcourt le 23 avril 1785, de n'avoir pu célébrer avec tout l'éclat désirable la naissance du duc de Normandie, et ils invoquaient comme excuse l'état « de débris de leur milice bourgeoise, si on peut appeler de ce nom quelques hommes assemblés sans ordres, sans discipline, sans officiers, la plupart avec des armes d'emprunt. » Arch. du château d'Harcourt, liasse 264.

à s'armer. La nécessité de défendre l'ordre public, qui avait amené la formation des Comités permanents, fit renaître au même moment les milices urbaines, mais avec un caractère nouveau. Partout, aux milices bourgeoises succédèrent les milices nationales.

Ce fut dans la dernière quinzaine de juillet que celles-ci commencèrent à se former. A Cherbourg, dans l'après-midi du 21 juillet, une assemblée tumultueuse réunie dans l'église Notre-Dame, demande à grands cris Dumouriez, maréchal de camp, et la création d'une milice nationale. L'émeute éclate presque aussitôt, mais de jeunes citoyens se joignent aux troupes régulières pour la réprimer et forment une compagnie de volontaires qui, le 22 et le 27 juillet vont battre la campagne à la recherche des bandits annoncés [1]. A Caen, le 23 juillet, au lendemain des troubles pendant lesquels la milice bourgeoise a organisé des patrouilles, « une jeunesse généreuse s'enrôle sous le commandement de Faudoas, le chef vertueux et patriote qu'elle s'est choisi ». Dans chacune des paroisses se présentent des fusiliers, qui élisent leurs officiers. C'est par l'inscription volontaire que se forme la milice nationale nouvelle [2]. Le même jour, des délégués de la bourgeoisie de Bayeux viennent à Caen demander des armes au duc d'Harcourt pour le maintien du bon ordre ; le lendemain 24, la municipalité de Bayeux travaille à l'établissement « d'une milice bourgeoise destinée à la défense de la ville et des environs » [3]. Le 24 juillet, les échevins et notables de Carentan s'assemblent pour « établir sur une nouvelle constitution une milice volontaire, sous le nom de milice nationale ». Cette troupe nouvelle, différente de l'ancienne milice bourgeoise, n'aura que des chefs à son gré que la bourgeoisie est appelée à élire [4]. A Vire, la milice bourgeoise refuse le 25 juillet, malgré les ordres réitérés de la municipalité, d'assurer le service de la ville. Une émeute populaire, qui éclate le 28 juillet, détermine les bourgeois à envoyer des députés à Caen pour réclamer des armes et des munitions ; ceux-ci reviennent avec des fusils, un baril de poudre et un poste de garde est aussitôt etabli [5]. A Granville, la milice bourgeoise apparaît aux réjouissances célébrées en l'honneur

(1) Arch. comm., Cherbourg, BB 5. Registre des délibérations.
(2) *Ibid.*, Caen, BB 93. Registre des délibérations.
(3) *Ibid.*, Bayeux, D 1 ^{12}. Registre des délibérations.
(4) *Ibid.*, Carentan. Registre des délibérations, 24 juillet 1789.
(5) *Ibid.*, Vire. Registre des délibérations, 24 juillet 1789. — Cf. ms. Séguin, p. 10.

du 14 juillet ; elle s'organise « en corps subsistant » le 2 août, pour assurer le service de garde au port, au faubourg et dans la ville, et veiller à la sûreté publique [1]. Valognes, Mortain, Avranches, Saint-Lô, Périers, Saint-Sauveur-le-Vicomte, La Haye-du-Puits, Torigni, Isigny, Condé-sur-Noireau, Tinchebrai, Villedieu s'arment dans le courant d'août [2]. Au début de septembre 1789, il n'est pas une ville de Basse-Normandie qui n'ait sa garde citoyenne [3].

Qu'elles soient les aînées des Comités locaux ou leurs cadettes de quelques jours, les gardes nationales sont, comme eux, une institution toute spontanée, issue de l'initiative populaire. Elles apparaissent comme la première manifestation en armes de la Révolution contre ses ennemis.

Aussi n'attendent-elles pas pour se former un ordre venu d'en haut et une règlementation uniformément imposée. Leur organisation, très souple, offre la plus grande variété. Caen forme vingt-sept compagnies de cent hommes ; chacune a un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, quatre sergents et huit caporaux [4]. Cherbourg se divise en vingt-deux quartiers et forme vingt-quatre compagnies, dont vingt-deux affectées à la garde de la ville et deux à celle du port ; chacune d'elles comprend un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, deux sergents, six caporaux, quarante-deux fusiliers et un tambour [5]. Avranches a neuf compagnies, Vire en a six, Torigni cinq, Carentan et Périers quatre. Granville désigne ses sept compagnies par les noms des jours de la semaine.

Dans mainte ville on voit s'organiser, à côté de la milice nationale, des compagnies franches de volontaires nationaux. Un corps de mousquetaires nationaux à pied et à cheval est créé à Caen le 30 juillet ; il comprend deux cents hommes répartis en quatre compagnies ; il assume la protection des campagnes et la

---

(1) Arch. comm., Granville. Registre des délibérations, 2 août 1789.

(2) Voir aux Arch. comm. de ces diverses villes.

(3) Des bourgs moins importants comme Bricquebec, Montebourg, Sainte-Marie-du-Mont, Cerisy-l'Abbaye, Cerisy-la-Salle, Tessy, Lessay, Ducey, de simples villages même comme Aubigny, Cormolain, Saint-Fromond, Quibou, Bérigny, Bréville, La Chapelle-Enjuger, Villiers-Fossard, Remilly, etc., imitèrent cet exemple. Voir Arch. comm. de ces localités et Arch. dép., Eure, série E suppl. non inventoriée. Chartrier du Champ de Bataille. Liste des livraisons d'armes faites du 1er juillet au 1er octobre par le garde d'artillerie de Saint-Lô aux milices nationales de Basse-Normandie.

(4) Règlement du 7 août 1789. Arch. comm., Caen, BB 93.

(5) Règlement concernant la milice nationale, titre I, 4 novembre 1789. *Ibid.*, Cherbourg, BB 5.

police des halles [1]. A Avranches, au couvent des Capucins, trois compagnies de « chasseurs volontaires auxiliaires de la milice nationale », constituant un corps distinct avec ses chefs élus, s'engagent à « réprimer les désordres du dedans et du dehors » [2]. Cet exemple est imité par le bourg voisin de Ducey qui, le 30 août, ajoute une compagnie de chasseurs à ses trois compagnies de milice [3]. Le 26 juillet, Carentan établit une compagnie de canonniers volontaires pour le service de l'artillerie [4]. Le 7 août, huit citoyens, députés des volontaires nationaux de Cherbourg demandent aux officiers municipaux de cette ville l'autorisation de « se former en compagnies pour faire le service de la place, concuremment avec la troupe nationale ». L'hôtel de ville, s'en rapportant à leur prudence et à leur patriotisme, approuve leur demande. Trois compagnies nouvelles sont créées avec un commandant particulier, mais elles restent subordonnées au commandant général de la garde nationale. Ne peuvent en faire en faire partie que les personnes habitant Cherbourg accidentellement : les citoyens domiciliés doivent entrer dans la garde nationale [5]. Granville est aussi dotée d'un corps de volontaires nationaux, sans doute des ouvriers du port, qui mettent à leur tête l'armateur Perrée [6]. Toutes ces troupes auxiliaires, après quelques mois d'existence indépendante, se fondirent dans la garde nationale [7].

En règle générale, le service de la milice est obligatoire pour tous les citoyens. Aux enrôlements enthousiastes des premiers jours succède la conscription forcée [8]. Les habitants domiciliés y sont astreints, à Caen et à Granville de 18 à 60 ans ; à Bayeux de 16 à 60 ans ; à Cherbourg de 16 à 55 ans. Ce régime souffre

---

(1) Arch. comm., Caen, BB 93, 30 juillet 1789.

(2) *Ibid.*, Avranches. Registre des délibérations, 24 août 1789.

(3) *Ibid.*, Ducey. Registre des délibérations, 30 août 1789.

(4) *Ibid.*, Carentan. Registre des délibérations, 26 juillet 1789.

(5) *Ibid.*, Cherbourg, BB 5. Registre des déllbérations, 7 et 9 août 1789. Ce fut peut-être un moyen d'enrôler dans une organisation bien disciplinée les nombreux étrangers employés aux travaux du port. Boulabert et Noël, entrepreneurs des travaux du roi, y enrégimentent leurs ouvriers.

(6) *Ibid.*, Granville. Registre des délibérations, 23 février 1790.

(7) Ce ne fut qu'en juillet 1790 que les volontaires nationaux de Granville firent la remise solennelle de leur drapeau, et repassèrent dans les rangs de la garde nationale.

(8) *Ibid.*, Caen, BB 93, Registre des délibérations. Le 26 août 1789, le Comité, pour apaiser les plaintes des paroissiens de Notre-Dame contre cette conscription, leur rappelle qu'elle est une nécessité, que les circonstances l'imposent et qu'elle cessera avec les causes qui l'ont fait naître.

toutefois des exceptions. A Caen, on exempte de la garde les membres du Comité national et de ses bureaux, ceux des comités particuliers des paroisses [1], les officiers des troupes royales, les ecclésiastiques, les indigents [2]. La milice de Carentan n'enrôle que les citoyens actifs domiciliés depuis un an [3] ; celle de Cherbourg exclut les ouvriers du port, qui forment une population flottante [4].

Les milices nationales furent armées de fusils, de baïonnettes et de piques. Les magasins d'artillerie de Caen, Carentan, Saint-Lô, Cherbourg étaient remplis d'armes que les commissaires des guerres n'avaient point vendues. On avait craint de les voir tomber entre les mains des vagabonds et des braconniers et de contribuer à la renaissance du brigandage qui avait désolé la Normandie avant son désarmement [5]. Sur la demande des Comités locaux, les ducs d'Harcourt et de Beuvron firent expédier aux milices urbaines des armes tirées de ces divers dépôts [6]. En peu de temps, toute la Normandie, désarmée depuis 1766, se retrouva en armes. Dans les villes comme Caen, Cherbourg, les miliciens eurent des fusils, des baïonnettes et des piques. On répara les vieilles armes qui étaient déposées au château de Caen avant de les donner aux gardes nationaux. Ceux de Cherbourg, trouvant leurs fusils trop lourds, en firent raccourcir les canons de quatre pouces. Les officiers portaient l'épée ; les sergents le mousqueton et le sabre en beaudrier. Dans les campagnes, les gardes nationales s'armaient comme elles le pouvaient ; les fourches se mêlaient aux fusils dans leurs rangs et leur donnaient parfois le caractère de bandes farouches [7].

---

(1) Arch. comm., Caen, BB 93. Registre des délibérations. — Toutefois, le 11 décembre 1789, le Comité national de Caen, afin d'arrêter par son exemple le relâchement de la garde nationale, déclare que ses membres seront astreints au service de cette garde.

(2) *Ibid.*, BB 93, 23 juillet 1789. Quant aux ouvriers et particuliers peu fortunés, que l'amour de la patrie porterait à se faire inscrire, leurs noms seront pris, mais pour ne servir que comme auxiliaires dans les cas urgents.

(3) Règlement du 17 décembre 1789. *Ibid.*, Carentan. Registre des délibérattons.

(4) Règlement du 4 novembre 1789. *Ibid.*, Cherbourg, BB 5.

(5) Lettre de l'intendant Esmangart au secrétaire d'Etat de la guerre, 17 février 1782. Arch. dép., Calvados, C 2351.

(6) Etat général des armes et munitions qui ont été délivrées du 1er juillet au 1er octobre 1789 par le magasin d'artillerie de Saint-Lô ; au total, délivrance de 4,111 fusils. *Ibid.*, Eure, série E suppl., non inventoriée. Chartrier du Champ de Bataille. — Remise de munitions aux milices de Cherbourg, Saint-Sauveur-le-Vicomte et Valognes, par le magasin de Cherbourg. Arch. comm., Cherbourg, EE 69. — *Ibid.*, Caen, BB 93.

(7) *Ibid.*, Caen, BB 93. A Cairon, une compagnie de volontaires s'arme de « bonnes

D'uniforme, il ne pouvait guère en être question au début. La cocarde tricolore, signe du ralliement à la nation, était la seule marque distinctive des soldats citoyens. Toutefois, l'usage d'un habillement spécial s'établit bientôt. Des galons cousus sur les manches désignèrent les grades ; le hausse-col fut obligatoire pour l'officier de service [1]. A Caen, un uniforme fut adopté : « habit bleu de roi, collet et revers blancs, passepoil de même couleur, parement coupé et passepoil blanc, doublure assortie à l'assemblée (sic), boutons blancs plats et unis, épaulettes d'argent suivant le grade, gilet et culottes blanc, chapeau uni, cocarde trois couleurs ; écharpe jonquille avec frange de soie assortie, pour les officiers seulement ; les sergents auront un galon d'argent sur le parement [2]. »

A la tête des compagnies et de leurs officiers, l'état-major était investi du commandement suprême. Celui de Caen comprenait un colonel, un colonel en second, un major, deux aides-majors, deux sous-aides-majors et trois porte-drapeau, quatre adjudants, un tambour-major, un chirurgien-major et un aumônier. Partout ailleurs, il était à peu près composé de la même façon. Carentan eut un secrétaire de l'état-major ; Périers un trésorier quartier-maître. Les officiers d'état-major, au lieu d'être nommés par le roi ou les officiers municipaux, comme l'étaient les officiers supérieurs des anciennes milices bourgeoises, durent leur pouvoir à l'élection. Le corps municipal de Carentan abdiqua son droit de nomination pour soumettre la composition de l'état-major au choix de la bourgeoisie [3]. A Cherbourg, tandis que les officiers des compagnies étaient élus au scrutin par les gardes nationaux de leur quartier, en présence des officiersmunicipaux qui leur délivraient un brevet spécial [4], ceux de l'état-major furent élus dans la même forme que les officiers municipaux, par l'assemblée générale des députés des corps et corporations [5].

---

fourches à gerbes » et demande quelques armes à feu pour ceux qui sauront s'en servir le plus habilement.

(1) Règlement concernant la milice nationale, titre IV, 4 novembre 1789. Arch. comm., Cherbourg, BB 5.

(2) Etat constitutionnel de la milice nationale, 7 août 1789. *Ibid.*, Caen, BB 93.

(3) *Ibid.*, Carentan. Registre des délibérations, 24 juillet 1789.

(4) *Ibid.*, Cherbourg, EE 71. Plusieurs exemplaires de ces brevets commencent par cette formule : « Sur le bon et louable choix qui a été fait, par tous les citoyens du quartier, de X..., à cause de ses vertus civiques, qualités distinguées et preuves signalées de patriotisme, etc. »

(5) Règlement du 4 novembre 1789, titre II. *Ibid.*, BB 5. — A Bayeux, « en tolérant

Partout le choix des électeurs se porta sur des gens en vue, anciens officiers et chevaliers de Saint-Louis, magistrats des juridictions royales, gens de loi. Granville conserva l'ancien colonel de la milice bourgeoise, Destouches ; Condé-sur-Noireau déféra le commandement des quatre compagnies à Bourdon de Pierreville ; Torigni à Le Chartier de la Varinière. Deux anciens capitaines d'infanterie, Bouquet de Granval et Duprey-Désilles (celui-ci déjà membre du bureau intermédiaire de département), furent colonel et major de la garde nationale de Carentan. A Périers, le chef de la garde nationale fut un écuyer, Leclerc de Beauvais, chevalier de Saint-Louis, brigadier des gardes du corps du roi ; le major fut un conseiller honoraire au bailliage. Ce fut un noble qui commanda la milice nationale de Mortain, La Chambre de Vauborel. A Vire, les citoyens choisirent pour colonel Drudes de Campagnolles, qui devait être un des chefs de la chouannerie normande. Les électeurs de Caen avaient nommé, par acclamation, pour colonel le comte de Faudoas et pour lieutenant-colonel le comte d'Osseville, tous deux anciens officiers. Plusieurs villes créèrent des commandements généraux de leur garde nationale en faveur de concitoyens illustres. Le Comité permanent de Bayeux, pour déférer au vœu unanime des citoyens, avait proclamé colonel général des volontaires nationaux de cette ville le baron de Wimpfen, maréchal de camp et député aux Etats généraux, « en raison de ses hautes qualités morales, de sa grande capacité pour le service militaire, de son affection pour tout ce qui concernait le bonheur et la gloire de la nation, du Roi et de la ville » (1). L'assemblée des citoyens de Cherbourg, tout en maintenant comme colonel Frigoult de la Croix, l'ancien chef de la milice bourgeoise, avait décerné à Dumouriez, maréchal de camp et commandant de la place le titre de commandant général de la milice nationale (2). Ces titres furent d'ailleurs purement honorifiques : Wimpfen était retenu à Paris par son mandat et Dumouriez quitta Cherbourg en novembre 1789. Il en fut de même des grades que les citoyens de Tinchebrai conférèrent à de puissants princes et à leurs agents, pour se concilier leur protection. Le 9 novembre 1789, la milice en armes proclama le duc

---

que les citoyens qui s'étaient volontairement armés choisissent leurs officiers, la municipalité se réserva la libre élection de l'état-major », d'où un conflit ultérieur avec la garde nationale. Voir ci-dessous, p. 369.

(1) Arch. comm., Bayeux. D1[12]. Registre des délibérations, 16 août 1789.

(2) *Ibid.*, Cherbourg. EE 70 et BB 5, 9 août 1789.

d'Orléans généralissime, le comte de Beaujolais, son jeune fils, général, le comte de La Touche, son chancelier et surintendant, premier colonel d'honneur et de Limon, son contrôleur général, colonel d'honneur en second [1].

Formées « par le seul effet de la bonne volonté des citoyens », les gardes nationales s'étaient donné pour mission de veiller au maintien de la constitution, à la perception des impôts et à la sûreté publique et individuelle. Elles furent le bras du nouveau corps politique dont les Comités permanents étaient la tête. Conformément au décret du 10 août, elles avaient prêté, avec les troupes de garnison et la maréchaussée, le serment d'obéissance aux lois, de fidélité à la nation et au roi. Le 23 août, à Vire, la place du Château avait été le rendez-vous des troupes. Le même jour, à Cherbourg, dans la plaine située entre l'arrière-bassin et le Cauchin, avait été dressé un autel de la Patrie. A Caen, la place Royale avait servi de cadre à la cérémonie. Carentan le 6 septembre, Avranches le 11 octobre, Périers le 22 novembre avaient rempli avec le même éclat les mêmes formalités. Partout la prestation de serment avait été solennelle et avait donné lieu à des fêtes civiles et militaires, véritables prémices des fêtes de la Fédération.

Le serment était prêté par ces troupes en présence des officiers municipaux et des Comités locaux : c'était comme un hommage lige des défenseurs armés du pays aux autorités civiles. Ce furent en général des rapports de subordination qui unirent les gardes nationales aux Comités ; les chefs des premières étaient presque partout membres des seconds et associés à l'administration municipale. Deux villes cependant furent le théâtre d'assez graves dissentiments entre milices et Comités. A Cherbourg, où le Comité municipal et national voulait exclure de son sein les officiers de la garde nationale, la milice exhala son mécontentement dans un mémoire d'allure révolutionnaire ; elle y revendiqua le droit de prendre part à la gestion des affaires, se déclara « le seul corps constitutionnellement établi » dans la ville et proféra des menaces à l'adresse du Comité [2]. Le règlement du 6 octobre 1789 ne lui

(1) Arch. comm., Tinchebrai. Registre des délibérations, 8 et 9 novembre 1789.

(2) *Mémoire sur la reconstitution du Corps municipal de Cherbourg*, imprimé, 10 p., s. l. n. d. Bibl. comm., Cherbourg. « La milice nationale, qui est la nation, ne peut être exclue d'un corps municipal... Elle se confond dans les corporations et c'est le seul motif qui la dispense de demander une représentation particulière. Mais s'il arrivait un jour que, par la difficulté d'assembler les corporations, l'aristocratie menaçât de s'établir dans le corps municipal, alors, comme elle veille sans cesse

donna satisfaction qu'en partie, en appelant à l'assemblée générale de l'hôtel de ville, dans les circonstances graves, les citoyens de toutes les corporations encadrés dans les compagnies de la garde [1]. A Bayeux, le conflit fut plus sérieux. Le Comité reprochait à la milice nationale d'empiéter sur ses pouvoirs [2] ; un bureau militaire, formé sans son assentiment, multipliait ses exigences. Sans convocation, les compagnies s'étaient assemblées pour nommer un colonel, au mépris des droits que le Comité prétendait avoir à cette désignation. Blessé d'un tel manque d'égards, celui-ci refusa de ratifier l'élection et, par esprit de conciliation, proposa d'appliquer à Bayeux l'acte constitutionnel de la garde nationale de Rouen, approuvé par décret du 21 octobre. Le bureau militaire, passant outre à ce refus, installa ses officiers le 15 novembre. Quelques jours après devait avoir lieu, dans la cathédrale, la bénédiction des drapeaux de la garde nationale. Le Comité décida qu'il assisterait à la cérémonie « sans vouloir reconnaître, par cette démarche fraternelle, l'Etat-major » illégalement formé. Le 22 novembre, quand ses membres se présentèrent à la porte principale de l'église, ils la trouvèrent barrée par le corps des volontaires nationaux, qui les avaient précédés. Ils durent entrer par la porte latérale et, arrivés près du chœur, ne trouvèrent pas de chaises pour s'asseoir. Indignés du procédé, ils se retirèrent sans attendre la cérémonie et, de retour à l'hôtel de ville, rédigèrent un procès-verbal de protestation, suivi d'une adresse à leurs concitoyens, où ils offraient leur démission [3]. L'intervention de Wimpfen et Delauney fut

---

sur l'intérêt public, comme elle est seule légalement constituée et que c'est d'elle que dérivent tous les autres pouvoirs constitués, elle ressaisirait ses droits parce que c'est en elle que réside la sûreté publique, tant administrative qu'exécutive. »

(1) *Règlement pour la composition et l'organisation de la municipalité de Cherbourg, arrêté par les représentants de la commune à l'hôtel de ville, le 6 octobre 1789.* Cherbourg, imp. Clamorgan, 1789. — Le 25 octobre 1789, un officier des volontaires nationaux de Cherbourg écrivait qu'il « faudrait mettre le corps municipal au beurre roux ». Arch. comm., Cherbourg, BB 11.

(2) Arch. comm., Bayeux, D1[13 bis]. Registre des opérations du Comité général, etc. « Le corps des volontaires ne peut et ne doit pas oublier qu'il n'est dans la cité que le corps exécutif et que dans la municipalité et le corps réunis réside tout le pouvoir politique et résolutif ».

(3) Sur ce conflit j'ai consulté : Arch. comm., Bayeux, D1[13 bis]. Registre des opérations du comité, séances des 30 octobre, 9, 13, 15, 20, 22 novembre 1789. — *Discours de l'évêque de Bayeux au sujet de la bénédiction des drapeaux de la garde nationale,* 22 novembre 1789. Bayeux, veuve Nicolle, 20 p. — *Adresse du Comité municipal de Bayeux à ses concitoyens,* 25 novembre 1789. Bayeux, 45 p. (historique de toute l'affaire). — *Réponse du bureau militaire de la garde nationale de Bayeux à l'adresse du*

nécessaire pour amener la réconciliationentre milice et Comité [1].

Si l'insubordination des milices nationales fut un fait exceptionnel, le ralentissement de leur zèle est constaté de toutes parts. L'enthousiasme des volontaires ne survécut pas à la crise qui l'avait provoqué : quand la « Grande peur » se fut évanouie, que l'on crut tout péril écarté, l'indifférence reprit le dessus. Les services de garde et de patrouille furent négligés. Les Comités se virent obligés de réduire le nombre des postes [2], de multiplier les exemptions, de ne requérir la milice que dans les cas de trouble et de rébellion et de demander au ministre de la guerre des régiments pour maintenir l'ordre que les citoyens, lassés, se refusaient à assurer [3].

La zone d'influence des Comités permanents ne fut pas restreinte au territoire des villes où ils s'étaient fondés. Ils exercèrent leurs pouvoirs dans un rayon assez étendu sur les campagnes environnantes. Celles-ci avaient reçu, il est vrai, de l'édit de 1787 une organisation municipale, mais la vie administrative y fut languissante et désordonnée, si l'on en croit leurs registres de délibérations, à peu près tous muets pour l'année 1789 [4]. Dans ces temps troublés, les Comités urbains, seule autorité restée debout, tinrent le gouvernail ; ils assumèrent la police rurale, en vertu de l'ordonnance royale du 14 août. Des séditions éclatent aux Loges-Marchis et à Courtix, paroisses de l'Avranchin, contre les employés de la gabelle ; des dégâts sont commis

---

Comité municipal, etc. Bayeux, 28 p. — Les trois documents imprimés sont à la Bibl. comm. de Caen. Recueil de pièces sur Bayeux I, nos 25, 26, 27.

(1) Arch. comm., Bayeux, D I13 bis. Registre des opérations, etc., 10 et 11 décembre 1789. Le Comité exigea la démission de l'état-major et de nouvelles élections.

(2) Suppression des postes des faubourgs l'Abbé, Saint-Ouen, Saint-Julien, Saint-Gilles et Vaucelles. La garde n'occupera plus que ceux du château et de l'hôtel de ville, 10 octobre 1789. *Ibid.*, Caen, BB 93. Cette réduction ne satisfit pas « les honnêtes citoyens de la ville de Caen » qui, au lendemain d'un nouvel arrêté du Comité, du 14 décembre 1789, forçant tous les citoyens de 18 à 60 ans de monter à tour de rôle la garde à ces deux postes, adressèrent des plaintes anonymes à l'Assemblée nationale (18 décembre 1789). Ils dénoncèrent à l'Assemblée l'illégalité de ce décret « rendu par un amas de perruquiers, fripiers, cuisiniers, aubergistes », et demandèrent la venue d'un régiment pour mettre un frein aux excès des gardes nationaux. Arch. nat., D XXIX 29. Cette requête anonyme émanait-elle des plaignants qui, le 27 octobre précédent, en avaient adressé une semblable à l'Assemblée nationale ? Les représentants du haut commerce et de la bourgeoisie y exprimaient la crainte qu'ils ressentaient à voir « des armes passées dans des mains où elles pouvaient être funestes à la République ». *Ibid.*, D XXIX 29.

(3) *Ibid.* Demande d'un régiment au ministre de la guerre par l'intermédiaire du duc d'Harcourt, 19 août 1789. — Lettre du duc d'Harcourt aux officiers municipaux de Caen sur cet objet, 29 août 1789. Arch. comm., Caen, BB 93 et carton 56.

(4) Voir ci-dessus, chap V, p. 112.

dans les bois de Genets et de Dragey : le Comité d'Avranches délègue des commissaires pour procéder à une enquête [1]. A Moult, les paysans maltraitent des volontaires nationaux de Caen qui font des perquisitions de grains ; le Comité de Caen punit les délinquants de prison ou de fortes amendes, fait afficher son arrêté de condamnation à Moult et dans les villages à la ronde et le fait publier aux prônes paroissiaux par tous les curés du bailliage [2]. Les Comités urbains rendent des arrêtés sur la fermeture des colombiers [3], sur la protection de la propriété rurale, contre le pillage des grains en temps de chasse [4] ; ils veillent au bon ordre des marchés ruraux, y répriment les abus [5] ; ils promulguent dans le ressort de leur bailliage les décrets de l'Assemblée nationale [6].

Un Comité local se fonde-t-il, à l'exemple du chef-lieu, dans une paroisse voisine, vite il s'affilie au Comité urbain. La municipalité d'Eterville, qui se constitue « en assemblée municipale et nationale », envoie son syndic au Comité de Caen pour « demander séance au dit Comité » et y voter au nom de la municipalité tout ce qui sera reconnu utile au bien public » [7]. Saint-Martin de Tallevende s'affilie à Vire ; Sainte-Cécile à Villedieu [8] ; Urville-Hague à Cherbourg [9]. Les habitants de Troarn, affamés, viennent exposer leur détresse au Comité de Caen qui les oblige à créer un Comité local et délègue quatre commissaires pour veiller à sa formation [10]. Sur d'autres points, au contraire, il annule les délibérations populaires qui ont établi une organisation nouvelle, comme à Evrecy et Bellengreville et ramène les municipalités

---

(1) Arch. comm., Avranches. Registre des délibérations, 1er octobre, 5 et 12 décembre 1789.

(2) *Ibid.*, Caen, BB 93, 4 septembre 1789.

(3) *Ibid.*, Caen, BB 93, 7 août 1789.

(4) *Ibid.*, Torigni, D 36. Registre des délibérations, 10 septembre 1789.

(5) *Ibid.*, 20 août 1789. Le Comité de Torigni fixe la taxe du pain à Caumont et punit de trois livres d'amende, au profit des pauvres de ce bourg, un boulanger de Longrais qui a vendu son pain trop cher. — Celui de Caen se réserve de taxer le pain à la halle de Troarn.

(6) *Ibid.*, Tinchebrai, BB 1., 19 août 1789.

(7) *Ibid.*, Eterville, BB 1., 19 juillet 1789.

(8) *Ibid.*, Villedieu, BB 1., 18 septembre 1789.

(9) Demande d'affiliation par Paris, président du Comité national d'Urville-Hague, 23 septembre 1789. *Ibid.*, Cherbourg, AA 66. — Cf. une lettre intéressante de Lucas, curé d'Urville-Hague, au Comité municipal de Cherbourg, sur la formation irrégulière du Comité local, 23 septembre 1789. *Ibid.*, AA 66.

(10) *Ibid.*, Caen, BB 93, 7 septembre 1789.

rurales au régime de 1787 [1]. Un de ses arrêtés interdit aux paroisses « de sonner les cloches pour aucune assemblée sans son autorisation, signée d'au moins douze membres » [2]. En un mot, il régente les campagnes et légifère pour tout le district [3].

Affolés par la peur des brigands, villes et villages, pour se soustraire aux dangers de l'isolement où les laisse l'inaction du pouvoir exécutif, se groupent autour du centre urbain le plus voisin, forment des « alliances défensives » [4], des « associations de paroisses » [5], des « Confédérations » [6]. La plus importante est celle de Condé-sur-Noireau, qui réunit quarante-cinq paroisses du Bocage dans une association de secours mutuels contre « les perturbateurs de l'ordre public » [7]. Le Comité général de « l'arrondissement de Condé » composé de douze membres, est une sorte de directoire de police préposé à la défense d'une circonscription nouvelle, que la libre adhésion des citoyens a formée.

Quoique d'origine révolutionnaire, fils de la disette et de la panique, les Comités permanents ne furent pas des insurgés. La cocarde qu'ils arborèrent était « le symbole de leur fidélité au roi et de leur amour pour la patrie » [8]. Loin de se révolter contre les autorités établies, ils voulurent suppléer à leur impuissance, pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique. C'est la

---

(1) Arch. comm., Caen, BB 93, 11 septembre 1789.

(2) *Ibid.*, 12 septembre 1789.

(3) L'évêque constitutionnel Bisson signale cette mainmise des Comités urbains sur les campagnes : « Pour les campagnes, écrit-il, elles furent abandonnées à elles-mêmes et dans quelques cantons les villes, et même les bourgs, étendirent sur elles leur domination. » *Mémoires*, fol. 81. — Cette domination parut parfois assez lourde pour les campagnes, témoin cette lettre adressée le 4 février 1790 par Aveline, syndic de Caumont, à l'Assemblée nationale : « Il est du plus grand intérêt qu'on voie disparaître au plus tôt l'esprit de parti qui divise les villes et les campagnes, et que ces dernières ne soient pas la proie des premières, qui possèdent ou plutôt qui s'attribuent exclusivement le peu de pouvoir qui reste encore à la force administrative. » Arch. nat., D VI 24. — Cf. la plainte de Couvrechef, laboureur de Saint-Martin-de-Fontenay, et consorts, contre la « tyrannie » du Comité de Caen. *Ibid.*, D XXIXbis 4.

(4) Arch. comm., Tinchebrai, BB 1. Registre des délibérations, 16 août 1789. Formation, avec les paroisses voisines, d'une « alliance défensive envers et contre tous les malintentionnés ». — Affiliation de Moncy, Monsecret, Clairefougères, Cerisy-Belle-Etoile, 22 août ; de Vassy, le 25 août.

(5) *Ibid.*, Caen, BB 93, f° 94 (septembre 1789). Ordonnance du Comité de Caen sur le service de la patrouille à Saint-Manvieu, mentionnant une « association de paroisses » régie par ce Comité.

(6) *Ibid.*, Torigni, D 36. Registre des délibérations, 3 octobre 1789. Allusion à une confédération patriotique dont Vire est le chef-lieu ; Torigni accepte d'en faire partie.

(7) *Procès-verbal de la formation de la confédération de Condé-sur-Noireau*, 26 août 1789. Caen, imp. Chalopin, 1789. Arch. nat., D IVbis 21.

(8) Arch. comm., Caen, BB 93, 23 juillet 1789.

conclusion qui se dégage, pour la plupart des Comités de Basse-Normandie, d'une rapide étude de leurs relations avec les divers pouvoirs existant en 1789.

Leur fidélité au régime monarchique est incontestable et nul d'entre eux, dans ses protestations de dévouement à la chose publique, ne sépare le roi de la nation. L'Assemblée nationale est le centre vers lequel se tournent tous leurs regards, vers lequel convergent toutes leurs espérances. Ils versent sur son bureau une pluie d'adresses, où ils bénissent son œuvre et louent à l'envi ses bienfaits. « Vos vertus courageuses, lui écrit le Comité de Périers, « vos lumières et votre infatigable zèle ont enfin rétabli dans « ses droits naturels et inaliénables une nation brave et géné- « reuse dont l'amour de la liberté a fait autrefois le caractère « distinctif... Le bonheur des générations futures sera votre « ouvrage et la reconnaissance le premier de leurs devoirs » (1). Ces éloges enthousiastes ne sont pas d'ailleurs complètement désintéressés. Plus d'un Comité est travaillé par des convoitises qu'il appartient à l'Assemblée de satisfaire, et compte obtenir sa bonne part dans la future distribution des évêchés, des juridictions et des chefs-lieux administratifs. Par leur incessante correspondance avec les députés de leurs bailliages, qui sont leurs avocats naturels auprès de l'Assemblée nationale, les Comités restent en contact avec celle-ci (2) ; mais, aux moments critiques, ils délèguent à grands frais vers elle, comme un puissant renfort, des envoyés extraordinaires, munis de pleins pouvoirs, pour la défense de leurs intérêts ou le soutien de leurs prétentions (3). Ils se font, dans leurs ressorts, les fidèles exécuteurs de ses décrets et ils attendent d'elle, en vue du retour si impatiemment désiré de l'ordre public, l'organisation du régime municipal, la réforme administrative, l'établissement d'une Constitution.

---

(1) *Adresse du Comité national*, 25 août 1789. Arch. comm., Périers. Registre des délibérations. Cf. Arch. nat., C 92, 76. — Sur les adresses des Comités de nombreuses villes de la généralité de Caen envoyées à l'Assemblée nationale pendant la seconde moitié de 1789 (adresses de Caen, Granville, Torigni, Coutances, Carentan, Saint-Lô, Saint-Sauveur-Lendelin, Cherbourg, Vire, Tinchebrai), voir, dans la Notice bibliographique ci-dessus, les indications précises qui figurent sous la rubrique : Archives Nationales, série C 88 à 101.

(2) Les registres de correspondance conservés aux Arch. comm. de Caen, Bayeux, Vire, Granville et les registres de délibérations d'Avranches et de Mortain contiennent de nombreuses lettres des Comités de ces villes aux députés des bailliages de Caen et de Cotentin : Caen correspond avec Lamy et de Cussy ; Bayeux, avec Wimpfen et Delauney ; Vire, avec Flaust ; Granville, avec Perrée-Duhamel ; Avranches, avec Burdelot.

(3) Voir ci-dessous, chap. XV, le détail de ces négociations.

D'une façon générale l'accord règne entre les municipalités et les Comités urbains. Celui de Caen admet dans son sein les officiers municipaux en exercice, les anciens maire et échevins. A Granville, où le conseil général garde son existence indépendante, le Comité national ne se réunit à lui qu'exceptionnellement pour délibérer sur les mesures de défense et les officiers municipaux y sont « députés-nés ». A Carentan, Bayeux, Avranches, la fusion est complète : Comités et municipalité ne forment plus qu'un seul corps. Le maire de Bayeux reste le président perpétuel du Comité bayeusain ; celui d'Avranches l'est alternativement avec un membre élu du Comité. Le « corps municipal et national » de Cherbourg n'est qu'une municipalité élargie, dans des circonstances critiques, par l'adjonction des députés des corporations. La règle n'est pas toutefois sans exceptions. Dans certaines villes, on voit apparaître un réel antagonisme entre les deux corps, par exemple à Torigni [1] et surtout à Vire. Le Comité permanent de Vire, qui a refusé d'admettre les ecclésiastiques et les nobles, frappe du même ostracisme les officiers municipaux. Ses quarante-huit membres, qui tiennent leur pouvoir de l'investiture populaire, estiment que la désignation par brevet royal du maire et des échevins est entachée « d'un caractère de réprobation » [2]. Ils se considèrent comme les seuls dépositaires de l'autorité, reçoivent seuls le serment de la milice nationale et du détachement du régiment d'Angoulême en garnison à Vire et menacent d'annihiler l'action de la municipalité [3].

---

(1) Arch. comm., Torigni, D 36. Registre des arrêtés et délibérations du Comité national, 6 octobre et 1er décembre 1789. Protestation contre la formation de ce Comité par le syndic de la municipalité. — Parlant des troubles qui divisent « la municipalité et la commune » de Torigni, les procureurs-syndics du département de Saint-Lô s'expriment ainsi, dans une lettre du 18 août 1789 : « Ce dernier corps a anéanti la municipalité légalement établie, pour former un comité auquel elle a attribué toutes les fonctions de la municipalité. » Arch. dép., Calvados, C 7715.

(2) Lettre de Mauduit, maire de Vire, et des échevins à l'intendant, 9 septembre 1789. *Ibid.*, C 2688.

(3) « Nos fonctions, écrit Mauduit, ont dû naturellement devenir très circonscrites mais nous avons considéré comme une trahison à la foi du serment que nous avons prêté de les remettre dans un moment d'agitation à S. M. de qui nous les tenons, et nous nous sommes fait un devoir sacré de conserver jusqu'à un nouvel ordre de choses celles qui ne pouvaient se faire que par nous-mêmes sans préjudice de la chose publique. Cette circonstance nous fait cependant naître des doutes et nous vous supplions, Monseigneur, de bien vouloir les mettre sous les yeux du ministre de la province. Ce comité a déjà prétendu devoir être exclusivement présent à la prestation du serment des troupes qui sont ici en garnison, et nous nous sommes bien gardés de vouloir nous y opposer. Nous n'avons pas même voulu y paraître alors, dans la crainte d'exciter quelque trouble ou de faire naître une division

Les juges royaux des diverses juridictions ne sont point tenus à l'écart par les Comités permanents, ils siègent à leurs assemblées avec les avocats, les gens de loi et l'élite de la bourgeoisie. On y voit des lieutenants généraux de bailliage, comme Robillard à Saint-Lô, Lavalley de la Hogue à Carentan ; Brémesnil est président du Comité d'Avranches et Lescaudey de Manneval président de celui de Périers. Delleville, lieutenant général de l'amirauté de Bayeux, prend place le jour même de sa réhabilitation dans le Comité de cette ville. Celui de Cherbourg s'associe Groult, procureur du roi de l'amirauté. Les circonstances critiques, dans plus d'un chef-lieu de bailliage, amènent les officiers à partager « de leur agrément », le droit de juridiction avec les Comités, parfois même à leur en laisser entièrement l'exercice. A Bayeux, par exemple, en présence de la déclaration des volontaires nationaux, qui ne veulent accorder leur confiance qu'à un corps judiciaire issu de leurs suffrages, et pour déférer aux vœux exprès des officiers du bailliage, le Comité permanent consent à ne se démettre des fonctions de justice qu'après le rétablissement le plus complet de l'ordre (1).

Presque partout, les Comités entretiennent d'excellents rapports avec les officiers commandant les troupes royales : ils ont d'ailleurs tout intérêt à rechercher l'appui de ceux qui sont sincèrement dévoués à la Nation. Le meurtre de Belzunce, victime d'une foule en délire, n'est point imputable au Comité de Caen : si le régiment de Bourbon est exécré dans cette ville, celui d'Artois y compte les plus chaudes sympathies. Le Comité de Bayeux compte parmi ses membres le chevalier de Praslin et le chevalier de Buffon, colonel et lieutenant-colonel du régiment de Lorraine. De Versamy, chef du détachement du régiment d'Angoulême, en garnison à Carentan, est le premier élu des vingt-huit membres du Comité aux élections du 13 septembre. Dumouriez, maréchal de camp et « commandant pour le roi et la nation » à Cherbourg, est un des membres les plus actifs, peut-être même

---

funeste. Cependant, Monseigneur, s'il allait désormais vouloir porter ses prétentions plus loin et sur des objets qui intéresseraient le service ou la gloire de S. M., quel parti devrions-nous prendre ?... » Arch. dép., Calvados, C 2688. Cf. Arch. comm., Vire. Registre des délibérations, 22 août 1789. La municipalité décide de ne pas se présenter le lendemain sur la place du château à la prestation du serment, pour éviter tout conflit.

(1) Arch. comm., Bayeux, D 1[13 bis]. Registre des opérations du Comité national, 18, 19 et 21 septembre 1789. — Le 2 septembre, le Comité de Caen, snr la motion du comte de Vendœuvre, prend un arrêté en cinq articles, relatif à la protection des juges. *Ibid.*, Caen, BB 93.

l'instigateur du Comité. Si le Comité de Granville chasse le commandant du roi, qu'il juge incapable de défendre la ville, il n'en offre pas moins un siège aux autres chefs de corps des troupes d'infanterie et d'artillerie.

A plus forte raison, les Comités permanents n'essaient-ils point de dresser leur autorité contre celle du gouverneur de la province ou du commandant en chef de la Basse-Normandie. C'est le duc d'Harcourt qui a provoqué la création du Comité de Caen ; le 22 juillet, son hôtel a été le berceau de l'institution nouvelle ; le 23, il a reçu « avec sensibilité » la cocarde nationale que lui présentaient les délégués du Comité. Pendant les graves désordres qui suivent, on le conjure de demeurer à Caen, « de continuer à se dévouer au salut de la ville». Quand le Comité s'est définitivement organisé, il invite le duc à venir le plus souvent possible partager ses travaux. Le 6 août, celui-ci vient y goûter le pain destiné aux indigents. Le 19 août, pour calmer l'effervescence excitée par l'émeute qui a coûté la vie à Belzunce, il vient, par une démarche personnelle, « consolider publiquement la confiance qui doit toujours régner entre le gouvernement et le Comité » et pour donner une preuve éclatante de cette harmonie il « invite solennellement et de la manière la plus pressante le Comité à envoyer chaque jour six de ses membres pour dîner à sa table » (1). Après son départ pour Versailles, où il est rappelé par le service du roi, il correspond avec le Comité de Caen et lui continue ses bons offices (2). Son frère, le duc de Beuvron, vit dans les mêmes termes de sympathie avec le Comité de Cherbourg. Lui aussi arbore la cocarde à son chapeau, le 21 juillet. Le jour où la garde nationale s'organise, il offre à l'hôtel du gouvernement un grand dîner aux membres du corps municipal et national et aux officiers de la milice. Le duc et la duchesse reconduisent ensuite leurs invités jusqu'à l'hôtel de ville, au milieu des acclamations populaires (3).

Pendant que les Comités permanents déployaient une grande activité, l'administration provinciale créée par l'édit de 1787

---

(1) Arch. comm., Caen, BB 93, 19 août 1789.

(2) Lettre de rappel au duc d'Harcourt par le comte de Saint-Priest, 17 août 1789, et lettres postérieures du duc d'Harcourt au Comité de Caen, 20 et 31 août 1789. *Ibid.*, carton 56.

(3) *Ibid.*, Cherbourg, BB 5. Registre des délibérations, 18 août 1789. Le duc de Beuvron retient à sa table un député du Comité permanent de Saint-Sauveur-le-Vicomte, qui est venu demander des munitions pour la milice nationale de cette ville. *Ibid.*, BB 11, 15 octobre 1789.

jouait un rôle de plus en plus effacé. Les assemblées de département avaient été réunies pour la dernière fois en 1788 ; la Commission intermédiaire provinciale de Caen et les neuf bureaux intermédiaires qui lui étaient subordonnés se bornaient à « soutenir, dans les parties d'administration qui leur étaient confiées, l'édifice chancelant de la chose publique ». Leurs opérations, assez restreintes, consistaient dans la confection des rôles, l'entretien des routes, la distribution des ateliers de charité ; encore furent-elles paralysées sur plus d'un point par la révolution municipale de juillet-août 1789. Les bureaux intermédiaires, obligés d'envoyer les mandements aux municipalités pour le département des impositions, ne savaient comment procéder dans les quelques villes où le Comité permanent n'avait pas lié son action à celle du corps municipal et où la jeune institution d'origine populaire disputait la gestion des intérêts locaux à l'ancienne administration municipale. Ce fut le cas pour Mortain[1] et pour Torigni [2]. Dans les autres villes de Basse-Normandie, où cet antagonisme n'existait pas, les bureaux intermédiaires vécurent en bons termes avec les Comités permanents, et plus d'un de leurs membres occupa une place prépondérante au sein de ces derniers [3].

Quant à l'intendant et aux subdélégués, dont l'influence était agonisante, ils ne pouvaient reprocher aux Comités nationaux de leur avoir porté le coup mortel. Ceux-ci, en recueillant le

---

(1) *Mémoire de la ville de Mortain,* 2 décembre 1789. Arch. dép., Calvados, C 7707. Placé entre la nouvelle municipalité « organisée par la volonté du peuple » et les anciennes municipalités créées en 1787 dans les trois paroisses de cette ville, le bureau intermédiaire, après de longues hésitations, adresse les mandements des impositions aux trois syndics municipaux, d'où protestation du Comité qui envoie à la Commission intermédiaire une copie de son règlement et nomination pour prouver « la publicité de son institution et de ses fonctions non interrompues, non partagées, non disputées par aucuns soi-disant municipaux ».

(2) Lettre des procureurs-syndics de Saint-Lô aux procureurs-syndics provinciaux, relative à Torigni, 18 août 1789. *Ibid.,* C 7715. La commune de Torigni « a anéanti la municipalité légalement établie pour former son comité auquel elle a attribué toutes les fonctions de la municipalité. Il résulte de ces troubles que nous croyons ne devoir communiquer officiellement avec aucun de ces corps jusques après votre décision, que nous vous demandons très promptement, d'autant plus que le bien du service l'exige ». La Commission intermédiaire provinciale répondit le 19 décembre 1789, quand la question fut réglée par le décret de l'Assemblée uationale sur les municipalités.

(3) Par exemple, Faudoas, Cagny et Costy à Caen ; Le Bret, Dozeville à Bayeux ; Hervieu de Pont-Louis, Lemaignen, Duprey-Désilles, Le Reculey de la Huberderie à Carentan ; Groult, de Cherbourg, à Valognes ; Fremin de Beaumont à Coutances ; Brémesnil à Avranches.

pouvoir de leurs mains défaillantes, n'avaient fait qu'hériter d'une succession déjà ouverte. Parti de Caen au mois de juillet, Cordier de Launay entretint de la Cour, où il se tenait à portée de Necker [1], puis de Paris une correspondance courtoise avec le Comité de cette ville. Conscient de son impuissance absolue, affaibli par la maladie [2], il laissa libre carrière à l'activité des Comités locaux, négligea de pourvoir au remplacement des subdélégués démissionnaires [3] et rejeta la responsabilité de son inertie sur l'anarchie [4].

Une remarque intéressante à signaler, en guise de conclusion, c'est le parti pris d'ignorance systématique du pouvoir central à l'égard des Comités permanents. La déclaration royale du 14 août 1789, sur la répression des troubles publics, est adressée aux municipalités seules. Il en est de même de la loi martiale, et cependant les Comités fonctionnent et sont en pleine activité. C'est aux municipalités seules qu'est accordé le droit de réquisition sur les milices nationales, en vue de ramener tous les citoyens à l'obéissance due aux autorités légitimes [5]. Dans la pensée du roi, étaient-ils légitimes ces groupements spontanément

---

(1) Lettre de Cordier de Launay à MM. du Comité national, 2 août 1789. Arch. comm., Caen, carton 56. M. Necker « m'a ordonné de rester à portée de lui et d'attendre les ordres que les circonstances le mettraient dans le cas de m'adresser ».

(2) « Les douleurs que me cause une incommodité que depuis trois mois je n'ai pu guérir... » *Ibid.*

(3) Garantot, à Cherbourg, a laissé la charge de la subdélégation à son secrétaire Cabart ; celui-ci, déjà secrétaire du Comité permanent, se déclare accablé de travail. L'intendant prie son secrétaire, Lamy-Desvallées, d'adresser dorénavant la correspondance administrative aux officiers municipaux de Cherbourg ; les commissaires des guerres feront le surplus de la besogne. Lettre de Garantot à Lamy, 30 octobre 1789. Arch. dép., Calvados, C 2679. — A Granville, dès le 10 août 1789, après la démission de Couraye-Duparc, c'est le corps municipal qui se charge de dépouiller le courrier de la subdélégation. Arch. comm. Granville. Registre des délibérations, 10 août 1789.

(4) Lettre de l'intendant à Montaran, octobre 1789. Arch. dép., Calvados, C 2644. « Vous savez, lui écrit-il, quel est actuellement le caractère des commissaires départis et combien leur influence a diminué. La formation des comités et les arrêtés qu'ils publient sont souvent en contradiction avec les décrets de l'Assemblée nationale. En vain les personnes qui avaient autrefois quelque autorité font-elles des efforts pour maintenir le respect dû à la loi. L'impulsion actuellement reçue s'oppose à son exécution, et il sera long et difficile de rétablir l'ordre. »

(5) Un décret du 15 octobre 1789, qui fixait les attributions provisoires des Comités civils et de police établis dans les villes, et qui semblait donner à ces organisations spontanées un caractère officiel, se heurta au refus de sanction du roi. Il ne fut sanctionné que le 20 août 1790, cinq mois après la disparition des Comités nationaux, à un moment où il n'avait plus guère sa raison d'être, les bureaux administratifs de police des villes étant des commissions formées d'officiers municipaux régulièrement élus. Coll. Rondonneau, t. I, p. 37.

surgis en dehors de toute loi et de toute intervention gouvernementale, issus, au milieu des malheurs publics, de l'élection populaire et qui avaient imposé leur collaboration et leur appui aux représentants de son pouvoir affaibli ? C'est le 3 décembre 1789 qu'apparaît pour la première fois la reconnaissance officielle des Comités permanents, dans les lettres patentes accordant « aux corps, bureaux et Comités qui ont été établis par les communes ou municipalités, pour administrer seuls ou conjointement avec les officiers municipaux, le droit de continuer à exercer les fonctions dont ils sont en possession » (1).

Reconnaissance tardive et concession temporaire, car l'Assemblée nationale allait décider leur suppression, en votant la loi municipale du 14 décembre 1789.

(1) Lettres-patentes du 3 décembre 1789 sur décret du 2 décembre. Arch. dép., Calvados, C 1019. Un décret postérieur, du 3 février 1790, invitait encore les Comités librement élus par les communes à se joindre aux officiers municipaux « dans les lieux où ils remplissaient les fonctions municipales conjointement avec les anciennes municipalités » (art. 4) ; mais l'article 5 du même décret interdisait la continuation des fonctions municipales à ces mêmes Comités après la formation des municipalités.

CHAPITRE XIV

L'ORGANISATION MUNICIPALE DES VILLES ET DES CAMPAGNES (DÉCEMBRE 1789 - FÉVRIER 1790)

Adresses des villes de Basse-Normandie demandant une Constitution à l'Assemblée nationale. — Décret du 14 décembre 1789 sur l'organisation municipale du royaume. La révolution municipale de juillet 1789 endiguée : suffrage censitaire et citoyens passifs. — Les élections dans les campagnes et dans les villes. Condition sociale des nouveaux administrateurs municipaux ; élection de nombreux curés. Installation des municipalités et réjouissances locales. Adresses des municipalités nouvelles à l'Assemblée nationale.

Au milieu de l'anarchie que n'avaient pu enrayer les pouvoirs révolutionnaires élevés sur les débris de l'ancien régime, l'Assemblée nationale apparaissait à tous les citoyens comme le seul régulateur capable d'en corriger les excès ; dans la nuit profonde où sommeillaient les lois, elle demeurait le phare vers lequel se tournaient toutes les espérances. C'est d'elle qu'on attendait le remède et le salut. Chaque jour lui apportait la rumeur inquiète des cités avides de repos, impatientes d'une Constitution qui viendrait fonder l'ordre dans la liberté. Deux adresses, parties de la Basse-Normandie traduisent fidèlement, entre beaucoup d'autres, les désirs de ses habitants. Les députés de l'ancienne assemblée municipale de Torigni, évincés par le Comité de juillet 1789, écrivaient à l'Assemblée nationale : « Très affligés du « désordre qui règne dans le royaume et particulièrement dans « notre ville et ses environs, où le tribunal ordinaire de la justice « est devenu sans fonctions, où les deniers de l'Etat ne se per- « çoivent presque plus, où le vertige, la force, l'injustice prennent « la place de l'ordre, très vivement alarmés des malheurs qui « peuvent résulter de ce désordre, nous avons, Messeigneurs, « recours à vos hautes puissances pour apporter secours et « remède à ces maux.

« La Constitution du royaume, l'organisation, le régime, les « fonctions et pouvoirs des assemblées municipales sont des

« objets dont vous vous occupez sans relâche, nous le savons, « Messeigneurs ; mais le mal est si grand et l'anarchie fait de tels « progrès que, si une loi consolatrice ne rétablit pas bientôt l'ordre « public, les sollicitudes paternelles du roi, les résultats de vos « augustes fonctions auront peine à se faire respecter de la classe « la plus pauvre de la société qui a pris et prend à chaque instant « un ascendant si funeste que les meilleurs citoyens voient leurs « propriétés et leurs vies même en danger » (1).

Si cette plainte était unique, on pourrait y voir l'amère boutade de gens maltraités par les circonstances et que leur brusque déchéance incline au pessimisme ; mais elle se fait entendre de toutes parts ; elle est l'indice certain d'un malaise général. On la retrouve dans l'adresse que le Comité permanent de Caen rédigea le 31 août 1789, dans la plénitude de ses fonctions, entouré des membres de tous les ordres et des électeurs de la ville « aux fins d'avoir les avis sans distinction » (2). Il y montrait « tous les liens de la société rompus, les lois et leurs ministres sans force », les tribunaux déserts et les juges exposés à la vindicte populaire, la liberté défiant tout frein et toute règle, la mendicité croissant et avec elle l'esprit de brigandage ; il déplorait la décadence de l'industrie, la cessation des travaux publics, les difficultés de perception de l'impôt et l'accroissement du déficit. Il invitait l'Assemblée nationale « à s'occuper sans interruption de la Constitution du royaume et particulièrement de l'organisation, du régime, des fonctions et pouvoirs des assemblées municipales et Etats provinciaux ». « C'est, ajoutait-il, la sanction seule de l'Assemblée nationale et du roi qui peut imprimer à ces différents corps le respect, la permanence et l'autorité nécessaire pour rétablir l'ordre ».

L'Assemblée nationale, de son côté, sentait l'urgence de cette réforme. Par la voix de Gaultier de Biauzat, elle avait proclamé, le 14 octobre 1789, la nécessité d'organiser au plus tôt le régime municipal pour assurer la perception de l'impôt et l'obéissance à la loi (3). Le 12 novembre, elle décida qu'il y aurait une munici-

---

(1) *Très humble adresse de la municipalité de la ville et bailliage de Torigni en la généralité de Caen, à nos seigneurs les députés de la nation aux Etats généraux à Versailles,* 9 septembre 1789. Arch. nat., D IVbis 5.

(2) Arch. comm., Caen, BB 93, 31 août 1789. — Envoyée aux députés du bailliage de Caen, cette adresse fut lue à l'Assemblée le 24 septembre. Arch. nat., C 92. Le Comité la fit imprimer et envoyer aux différentes villes de la province et aux Comités des principales villes du royaume.

(3) Procès-verbal des séances de l'Assemblée nationale, 14 octobre 1789. Arch. nat.,

palité dans chaque ville, bourg, paroisse et communauté de campagne [1]. Le 24 novembre, elle votait la suppression éventuelle des municipalités existantes [2]. Enfin un décret du 14 décembre, en 62 articles, accompagné d'une instruction détaillée, régla le mode électoral, la composition et les fonctions des municipalités nouvelles [3].

Tous les habitants de la généralité de Caen, Français ou naturalisés, majeurs de 25 ans, domiciliés de fait depuis un an dans la commune, qui payaient une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail, qui n'étaient ni domestiques, ni banqueroutiers, faillis ou débiteurs insolvables, formaient la classe des citoyens actifs et devaient concourir, dans les assemblées primaires, à l'élection des administrateurs municipaux. Pour être éligible, il fallait payer une contribution directe de la valeur locale de dix journées de travail. Le corps municipal se composait des officiers municipaux en nombre variable, de trois à vingt et un, présidés par le maire élu directement comme eux, chargés des détails de l'administration, et d'un procureur de la commune sans voix délibérative, sorte d'avocat d'office de la communauté ; dans les villes importantes, comme Caen et Cherbourg, ce procureur était assisté d'un substitut. Des notables, élus en nombre double des officiers municipaux, venaient s'adjoindre au corps municipal pour former le Conseil général de la commune. Celui-ci avait seul autorité pour délibérer sur les acquisitions ou aliénations d'immeubles, sur les impositions extraordinaires pour dépenses locales, sur les emprunts, les travaux à entreprendre, les procès à intenter, etc... et ne se réunissait que fort rarement. Le corps municipal comprenait un Conseil, siégeant une fois par mois et un bureau permanent. Ses fonctions étaient doubles : les unes propres au pouvoir municipal, comme la régie des biens et revenus communaux, le règlement et l'acquit des dépenses locales payées des deniers communs, la direction des travaux publics mis à la charge de la communauté, l'administration des établissements publics entretenus aux frais

---

AD XVIII B^{11}, n° 100. Volney dès le 14 août, Bouche et Bureaux de Puzy le 28 août, Rabaud-Saint-Etienne le 21 septembre, avaient déjà soulevé la question, mais la discussion suivie sur la formation des municipalités ne commença que le 20 octobre.

(1) Arch. nat., AD XVIII B^{11}, n° 123, 12 novembre 1789. — Cf. Arch. dép., Calvados, C 1049. Lettres-patentes du 3 décembre sur le décret du 12 novembre 1789.

(2) Arch. nat., AD XVIII B^{13}, n° 133, 24 novembre 1789

(3) Instruction de l'Assemblée nationale sur la formation des nouvelles municipalités, 14 décembre 1789 (rédigée par Thouret). Arch. dép., Calvados, C 1049.

de la commune, la police, l'hygiène, la salubrité de la commune ; les autres propres à l'administration générale de l'Etat et exercées par délégation, comme la répartition et la perception des contributions directes, la conservation des propriétés publiques, la régie des établissements publics d'utilité générale. Tandis que, pour ces dernières fonctions, le corps municipal était entièrement subordonné à l'autorité des assemblées administratives de district et de département, celles-ci n'avaient sur lui, au regard des premières fonctions, qu'un droit de contrôle et de surveillance. Le maire et le procureur de la commune, élus pour deux ans, n'étaient rééligibles qu'une seule fois ; les autres officiers municipaux et les notables étaient élus pour le même laps de temps et leurs corps respectifs se renouvelaient chaque année par moitié.

Aux divers types d'organisation municipale qui existaient en Basse-Normandie, le décret du 14 décembre 1789 substituait un type unique. Il abrogeait à la fois l'édit de 1766 qui avait règlementé les municipalités urbaines et celui de 1787, qui avait créé les municipalités rurales. Désormais plus de différence entre le régime des villes et celui des campagnes. Dans les villes, plus d'échevinats, plus de nomination des maires par brevet royal ; plus de groupements d'électeurs par catégories sociales, corps et corporations. Dans les campagnes, plus de seigneurs présidents-nés, plus de curés membres de droit des assemblées municipales. Partout l'élection, source unique du pouvoir. Partout les mêmes organismes identiquement désignés [1], et uniformément constitués par le choix libre et direct des citoyens actifs confondus dans des cadres électoraux sans cloisons. En créant ces milliers de cellules semblables sur tous les points du pays, l'Assemblée nationale faisait table rase des institutions disparates du passé et préparait l'unité politique de la France. En augmentant sur tous les points du territoire le nombre des administrateurs municipaux, elle appelait à la vie publique des légions de citoyens nouveaux, et c'est en ce sens que M. Jaurès a pu écrire qu'elle avait réalisé « une prodigieuse mobilisation des énergies » et « multiplié les prises de la Révolution sur le pays » [2].

Toutefois, en organisant cette Révolution, l'Assemblée nationale tendait à en comprimer l'essor. Sans doute la loi de 1789

---

(1) Les syndics disparaissent dans les communes rurales qui, à l'instar des villes, ont des maires à leur tête.

(2) Jaurès, *Histoire socialiste*, t. I, p. 406-410.

était plus libérale pour les campagnes que l'édit de 1787. Au lieu de 10 livres d'impositions, elle n'en exigeait plus que 3, parfois moins encore, pour l'électorat [1] ; que 10 livres au lieu de 30 livres, pour l'éligibilité. Ce fléchissement du cens ouvrait l'accès des futures assemblées primaires à de nombreux citoyens que l'insuffisance de leurs ressources avait exclus des assemblées paroissiales de 1787. En effet, le chiffre des électeurs ruraux mentionnés aux procès-verbaux de formation des municipalités de 1787 est sensiblement inférieur à celui des citoyens actifs qui fut établi pour chaque commune en avril 1790, sur la demande des commissaires du roi [2]. Mais ce dernier chiffre, à son tour, est notablement inférieur à l'ensemble des citoyens. Beaucoup de contribuables taxés à des cotes très modestes, que le Règlement du 24 janvier 1789 avait rangés parmi les électeurs des assemblées primaires de février-mars 1789, se virent retirer le droit de vote par la législation nouvelle. Au lendemain d'un suffrage presque universel, celle-ci organisait un suffrage restreint. De tous ces journaliers des campagnes, fileurs de coton ou manouvriers, pauvres « masuriers », pêcheurs et matelots des paroisses maritimes, infimes artisans des villes, dont l'imposition s'échelonnait presque partout de 5 à 20 sols, elle forma une classe assez nombreuse de prolétaires sans action légale sur la vie publique [3].

---

(1) La journée de travail fut parfois évaluée à 18 sols, comme à Carentan et même à 15 s., comme à Mortain, ce qui abaissait le cens électoral à 54 et 45 s. d'impositions.

(2) J'ai fait ce travail de comparaison pour l'élection de Caen. Voici quelques détails significatifs : (le premier chiffre indique le nombre des feux, le second le nombre d'électeurs présents à l'assemblée de 1787, le troisième le nombre de citoyens actifs en 1790). Amayé-sur-Orne : 106, 16, 57 ; — Cagny : 62, 9, 33 ; — Cambes, 60, 10, 41 ; — Carpiquet : 180, 16, 96 ; — Cheux : 220, 19, 121 ; — Cinq-Autels : 19, 3, 12 ; — Colleville : 124, 15, 75 ; — Colombelles : 52, 14, 31 ; — Courseulles : 240, 14, 122 ; — Cuverville : 32, 6, 25 ; — Emiéville : 40, 12, 29 ; — Escoville : 56, 12, 33 ; — Esquay : 61, 9, 31 ; — Eterville : 69, 10, 59 ; — Fontaine-Henry : 89, 9, 47 ; — Frénouville : 70, 12, 51 ; — Grainville-sur-Odon : 95, 19, 44 ; — Lion : 160, 23, 117 ; — Luc : 280, 24, 227 ; — Mouen : 70, 16, 48 ; — Ouistreham : 150, 12, 102 ; — Ranville : 120, 24, 77 ; etc. Arch. dép., Calvados, C 7680 à 7685 et série Lm non inventoriée. Même en admettant des abstentions aux assemblées de 1787, l'écart reste considérable.

(3) Quelques exemples tirés de l'élection de Caen. A Beuville : 110 cotes, 26 citoyens actifs, 47 journaliers taxés de 10 à 15 sols pour exploitation ; à Biéville : 106 cotes, 52 citoyens actifs, une trentaine de journaliers à 5, 10 et 15 sols ; à Bures : 73 cotes, 32 citoyens actifs, 19 journaliers sans propriété, dont 15 taxés à 10 sols et 4 « portés à néant » ; à Cagny : 63 cotes, 33 citoyens actifs, 20 contribuables au-dessous de 15 sols ; à Canteloup : 38 cotes, 28 journaliers sont taxés au-dessous d'une livre ; à Bernières, paroisse maritime : 254 cotes, 138 citoyens actifs, 99 taxés au-dessous de 3 livres (charpentiers de marine, poissonniers, matelots, écaleurs, etc.). Etats d'impositions de ces diverses paroisses en 1788, Arch. dép., Calvados, C 7837, 7838, 7840, 7854, 7856, 7861 sqq., et *Ibid.*, série Lm non inventoriée. Liste des citoyens actifs et éligibles, dressée par ces municipalités en 1790.

En rejetant hors de la cité, sous le titre humiliant de citoyens « passifs » tous ces individus pour qui la Déclaration des droits restait une suprême ironie, elle enraya la marche de la Révolution. Considérée à ce point de vue, la loi d'organisation municipale de 1789 a pu être prise pour une loi de réaction bourgeoise, et M. Aulard a pu écrire qu'elle avait été « votée contre le peuple » (1).

Le 6 janvier 1790, des lettres patentes sanctionnant le décret du 29 décembre 1789 prescrivirent la convocation sous huit jours des assemblées électorales pour la composition des municipalités (2). Dans la généralité de Caen, ces élections eurent lieu fin janvier et pendant le mois de février 1790. Une consultation aussi vaste ne pouvait être à l'abri de surprises et d'incidents ; elle fut toutefois exempte de violences et de désordres graves. Une des causes les plus fréquentes d'erreurs fut l'ignorance des paysans. A Monts, vingt-six des votants ne savaient ni lire ni écrire et ne purent rédiger leur billet séance tenante : les opérations furent ajournées du 7 février au 14 et ce jour là, les électeurs apportèrent leurs bulletins de vote remplis à l'avance (3). A Vernix, l'élection se fit à haute voix dans l'église paroissiale, parce que la grande majorité des électeurs ne savait pas écrire (4). L'inexpérience des électeurs dans une matière assez neuve pour eux vicia plus d'une opération ; les formalités légales ne furent point partout respectées : ici, des parents à un degré prohibé étaient élus, l'un maire et l'autre officier municipal (5), là, un citoyen actif, mais non éligible, fut nommé procureur de la commune (6) ; ailleurs, comme à Giéville et à Mesnil-Raoult, l'assemblée électorale n'avait pas élu son président, les électeurs n'avaient pas prêté le serment obligatoire, les officiers municipaux

---

(1) Aulard, *Histoire de la Révolution française*, p. 59. — Jaurès, *Histoire socialiste*, t. I, p. 396-398, explique l'attitude de la Constituante à l'égard des prolétaires par les trois raisons suivantes : 1° elle redoutait que le prolétariat anarchique ébranlât la propriété ; 2° elle redoutait que le prolétariat servile compromît la Révolution ; 3° elle refusait d'associer la partie ignorante du peuple à la Révolution, préparée par le progrès des lumières.

(2) Arch. dép., Calvados, C 1019.

(3) Arch. comm., Monts, BB 1. Registre des délibérations, 7 et 14 février 1790.

(4) *Ibid.*, Vernix. Registre des délibérations, 8 février 1790. — « Chouains est si pauvre en gens lettrés, écrit le curé de cette paroisse, qu'elle ne peut même trouver un greffier qui sache écrire passablemeut. » Lettre du 6 mars 1790. Arch. dép., Calvados, C 7631.

(5) Arch. comm., Cretteville. Registre des délibérations, 24 janvier et 14 février 1790.

(6) *Ibid.*, Hudimesnil. Registre des délibérations, 1er et 2 février 1790.

n'avaient pas été élus au scrutin ou n'avaient pas obtenu la majorité absolue [1]. Ces divers cas se produisirent à Bures [2], Chevry [3], Cérences [4], Amfreville [5], Amayé-sur-Odon [6], Saint-Martin-de-Fontenay [7], Coulouvray [8]. Sur d'autres points, les procès-verbaux révèlent des tiraillements et des discussions assez vives. A Bricqueville-sur-Mer [9] et à Montchaton [10], il y eut des protestations contre la formation du bureau : le président et les scrutateurs déplaisaient à une fraction notable de ces deux assemblées. A Ducey, le président de l'assemblée électorale, le futur conventionnel Sauvé, se crut obligé de protester contre les attaques d'adversaires qui le représentaient comme un fauteur de troubles publics [11]. A Verson, « la cabale et l'intrigue introduisirent dans la municipalité nouvelle plusieurs membres de l'ancienne, accoutumés depuis longtemps à tyranniser les paroissiens en foulant aux pieds le règlement, et en ne travaillant que dans les ténèbres » [12]. A Arromanches, on voit une femme se mêler aux opérations du scrutin, et rédiger des bulletins « même pour ceux qui savent lire ». Des matelots qui ne paient pas d'impôt ont formé la municipalité, écrit avec indignation le syndic municipal, et ont mis à la tête de celle-ci un fermier non domicilié [13]. Ailleurs, la fraude se pratique avec un audacieux cynisme : à Couvers, par exemple, où un seul électeur donne dix fois son suffrage pour

---

(1) Arch. dép., Manche, C 629. Registre des délibérations du bureau intermédiaire de Saint-Lô, arrêté du 27 février 1790. Cf. une lettre des procureurs-syndics provinciaux aux procureurs-syndics du département de Saint-Lô, 24 février 1790. Arch. dép., Calvados, C 7625.

(2) Lettre des procureurs-syndics provinciaux aux procureurs-syndics du département de Mortain, 23 janvier 1790. *Ibid.*, C 7625.

(3) Lettre des procureurs-syndics provinciaux aux procureurs-syndics du département de Saint-Lô, 18 février 1790. *Ibid.*, C 7625.

(4) Lettre des procureurs-syndics provinciaux aux procureurs-syndics du département de Saint-Lô, 16 mars 1790. *Ibid.*, C 7625 et 7702 Voir les plaintes des officiers municipaux nommés dans l'assemblée électorale du 2 février, contre Brohon, lieutenant général du bailliage, qui a été élu maire dans une assemblée scissionnaire du 14 février. Arch. nat., D IV 11.

(5) Arch. comm., Amfréville. Registre des délibérations.

(6) Arch. dép., Calvados, C 7672.

(7) *Ibid.*, C 7672.

(8) Arch. nat., D IV 41.

(9) Arch. comm., Bricqueville. Registre des délibérations, 3 et 4 février 1790.

(10) *Ibid.*, Montchaton. Registre des délibérations, 14 février 1790.

(11) *Ibid.*, Ducey. Registre des délibérations, 17 janvier 1790.

(12) Arch. dép., Calvados, série Lm non inventoriée.

(13) *Ibid.*, C 7631.

l'élection du maire [1]. Il y eut quelque tumulte à Tourlaville [2] et à la Haye-Pesnel, où les citoyens actifs, en dépit des règlements, s'obstinèrent à déclarer inéligibles le curé, le vicaire et les receveurs des impositions [3]. A Bricqueville, au contraire, le curé de la seconde portion fut élevé à la mairie par une fraude scandaleuse, au dire « des plus notables et des plus imposés de la commune ». Il s'était fait remarquer en mars 1789, à l'assemblée du clergé tenue à Coutances, « par son antipatriotisme », par son refus de se solidariser avec la minorité libérale des curés qui demandaient la cessation des privilèges pécuniaires de leur ordre. Il fut élu cependant, grâce à « la cabale affreuse d'un corps de sauniers qui n'ont pour toute fortune que le commerce de sel et qui sont le nombre dans toutes les assemblées ». Pour donner plus de poids à leur requête, les plaignants décrivent les menus incidents des opérations électorales et montrent le curé « fumant sa pipe dans le cimetière au milieu des sauniers et allant boire en leur compagnie dans un cabaret voisin ». Ils allèguent surtout, comme argument décisif, que le curé a eu un tiers de voix de plus qu'il n'y a de votants [4]. Tous ces cas d'irrégularité dans la formation des municipalités furent soumis, en l'absence d'instructions précises, au jugement de la Commission intermédiaire provinciale de Caen, qui, après avis des bureaux intermédiaires intéressés, validait l'élection ou prescrivait la tenue d'assemblées électorales nouvelles [5]. Ces fonctions d'arbitre devaient passer, en avril 1790, aux commissaires désignés par le roi pour la formation des assemblées administratives des départements et des districts [6]. Ceux-ci n'eurent que très rarement l'occasion de les exercer, car dès le mois de mars presque toutes les municipalités étaient constituées dans le ressort de la généralité de Caen [7].

---

(1) Arch. dép., Calvados, C 7631.

(2) Arch. comm., Tourlaville. Registre des délibérations, du 10 au 13 février 1790. Cf. Arch. nat., D IV 41.

(3) Arch. comm., La Haye-Pesnel. Registre des délibérations, 21 janvier 1790. Il en fut de même à Condé-sur-Seulles, d'après une lettre du curé au procureur-syndic du département de Bayeux. Arch. dép., Calvados, C 7631.

(4) Lettre des habitants les plus notables et les plus imposés de Bricqueville à l'Assemblée nationale, 19 février 1790. Arch. nat., D VI 24.

(5) Lettre de la Commission intermédiaire provinciale de Caen au bureau intermédiaire de Caen, 4 mars 1790. Arch. dép., Calvados, C 7672.

(6) Lettre du contrôleur général à la Commission intermédiaire provinciale de Caen, 13 avril 1790. *Ibid.*, C 7733.

(7) Lettre des procureurs-syndics provinciaux aux procureurs-syndics du département de Saint-Lô, 4 mars 1790. *Ibid.*, C 7625.

Les élections municipales des villes, dont la police était assurée par les gardes nationales, furent aussi peu troublées que celles des campagnes ; mais les opérations électorales, plus compliquées, exigèrent une plus longue durée. D'après le décret du 14 décembre, il devait y avoir dans les villes une seule assemblée jusqu'à 4,000 habitants, deux de 4,000 à 8,000, trois de 8,000 à 12,000 et ainsi de suite. Caen se partagea en dix sections : le Bon-Sauveur, Saint-Louis, les Carmes, le Saint-Sépulcre, l'Horloge, les Cordeliers, la Place Royale, l'Université, l'Académie et Saint-Benoît (1). La constitution des dix bureaux de vote et les scrutins pour la nomination d'un maire, un procureur et un substitut, quatorze officiers municipaux et vingt-huit notables ne prirent pas moins de douze jours. Nommés successivement, du 1er au 12 février, les membres de la municipalité nouvelle ne furent installés que le 18 février (2). Bayeux forma trois arrondissements électoraux, ceux des Cordeliers, des Augustins et des Capucins. Le premier scrutin eut lieu le dimanche 27 janvier, l'installation de la municipalité le 3 février (3). A Vire, où la population dépassait 8,000 habitants, il y eut trois assemblées : à l'hôpital général, aux Cordeliers et à l'église Saint-Thomas ; plusieurs scrutins de ballottage prolongèrent leur durée du 2 au 9 février (4). A Condé-sur-Noireau, qui comptait près de 3,800 âmes, tous les habitants qui acquittaient une contribution directe de 54 sols, soit 18 sols par journée de travail, furent invités à se réunir le vendredi 5 février à l'église Saint-Sauveur pour procéder à l'élection de la municipalité nouvelle (5). Carentan, ville peuplée de 3,200 habitants, n'eut qu'une seule assemblée, réunie le 24 janvier à l'église Notre-Dame, sous la présidence du premier échevin : les citoyens actifs, qui payaient 3 livres d'impositions directes y élurent un maire, huit officiers municipaux et dix-huit notables (6). A Cherbourg, forte de plus de 11,000 habitants, le Comité municipal et national fixa au mardi 9 février les assemblées qui devaient se tenir dans les trois sections de la Juridiction, de la rue Grande-Vallée et de la Poudrerie neuve. La valeur de la contribution

(1) Arch. comm., Caen, BB 97, f° 14-16. Registre du Comité général municipal et permanent. Coupe de la commune en 10 sections.

(2) *Ibid.*, BB 96. Délibérations du 1er au 12 février 1790, et D1, Délibération du 18 février 1790.

(3) *Ibid.*, Bayeux, D1[12]. Registre des délibérations, 27 janvier et 3 février 1790.

(4) *Ibid.*, Vire. Registre des délibérations, 2-9 février 1790.

(5) *Ibid.*, Condé, BB1. Registre des délibérations, 20 janvier 1790.

(6) *Ibid.*, Carentan. Registre des délibérations, 24 janvier 1790.

directe avait été fixée à 3 livres pour les citoyens actifs et à 10 livres pour les éligibles. L'élection du maire, du procureur de la commune et de son substitut, de douze officiers municipaux et de vingt-quatre notables demanda onze jours, du 9 au 20 février [1]. Granville forma deux sections, celle de la Caserne et celle de l'Auditoire. Le faubourg de Saint-Nicolas, qui ne faisait qu'une paroisse avec la ville, mais qui avait une collecte séparée, eut une municipalité distincte [2]. Les électeurs Granvillais procédèrent le 1er février et les quatre jours suivants au choix d'un maire, d'un procureur, de huit officiers municipaux et de seize notables. Un seul incident vint troubler leurs opérations : l'officier du génie qui commandait à la caserne refusa les clefs de la salle du scrutin et l'intervention de la garde nationale fut nécessaire pour vaincre sa résistance [3]. Avranches comptait plus de 4,000 habitants ; le Comité permanent, après avoir fixé à 20 sols la valeur de la journée de travail, avait décidé que les élections auraient lieu le 20 janvier dans les deux sections de Notre-Dame-des-Champs et de Saint-Gervais. Mais une lettre du député du bailliage, Burdelot, lui ayant annoncé que de nouvelles instructions allaient paraître sur la formation des municipalités, il se ravisa « pour ne point s'exposer à faire des opérations illégales » et en ajourna la date au 3 février. Du 3 au 11 février, furent nommés le maire et le procureur, huit officiers et seize notables [4]. Mortain, avait deux paroisses, Saint-Guillaume et le Rocher, et comptait une population de 2,554 habitants. La journée de travail n'y fut évaluée qu'à 15 sols. L'assemblée électorale, qui se tint dans l'auditoire du bailliage, sous la présidence du lieutenant général Vaufleury de Saint-Cyr et qui dura trois jours, nomma un maire, un procureur, cinq officiers municipaux et douze notables [5]. Pour élire les dix-huit membres du Conseil général et le procureur de la commune, les citoyens actifs de Tinchebrai se réunirent du 17 au 21 février 1790 [6].

---

(1) Arch. comm., Cherbourg, BB 5. Registre des délibérations, 9-20 février 1790.

(2) Il en fut de même à Tailleville, hameau de Langrune qui, ayant une collecte propre, s'érigea en municipalité sous l'influence du prieur Bruzeau (Arch. dép., Calvados, série Lm non inventoriée, et à Isigny, dont les deux communautés, urbaine et rurale, perpétuellement en conflit, formèrent deux municipalités particulières (Arch. nat., D IVbis 10, 231). — Un phénomène inverse se produisit pour les communautés d'Ifs et de son hameau Bras, qui se fondirent en une seule municipalité. Arch. dép., Calvados, C 7672.

(3) Arch. comm., Granville. Registre des délibérations, 1-5 février 1790.

(4) *Ibid.*, Avranches. Registre des délibérations n° 2, 3-11 février 1790.

(5) *Ibid.*, Mortain. Registre des délibérations, 27-29 janvier 1790.

(6) *Ibid.*, Tinchebrai. Registre des délibérations, 17-21 février 1790.

En limitant au chiffre de 650 le maximum des électeurs que devait contenir chaque assemblée primaire, le décret du 14 décembre avait voulu prévenir les désordres et la confusion inséparables des réunions trop nombreuses. Ce danger n'était pas à redouter en Basse-Normandie, où l'indifférence écarta plus d'un citoyen actif des salles du scrutin. Les dix sections de Caen ne réunirent jamais, à elles toutes, plus de 1,142 suffrages. Les trois sections de Bayeux comptèrent au plus 145, 132 et 110 votants, au total 387. Les électeurs de Granville, au nombre de 198, se partagèrent entre deux bureaux de vote ; les deux assemblées primaires d'Avranches ne recueillirent respectivement que 142 et 133 voix. 117 votants à Mortain, 56 à Carentan ne pouvaient former des groupes fort tumultueux. Une étude méthodique de la comparution individuelle aux assemblées primaires de février 1790 fournirait sans doute la preuve que d'assez nombreuses abstentions durent s'y produire. Ceux-là même qui avaient fait acte de présence le premier jour se lassèrent de voir traîner les opérations électorales, ou attribuèrent moins d'importance à la nomination des notables qu'à celle du maire et des officiers municipaux et, dans certaines villes, les assemblées primaires allèrent se décimant chaque jour jusqu'à tomber à un chiffre insignifiant [1]. Le maire de Mortain avait obtenu 73 suffrages sur 117 : le dernier des notables fut élu par vingt voix !

Le choix des électeurs, dans les villes, se porta sur des personnages déjà fort en vue, que leur situation sociale, leurs bienfaits, leur popularité dès longtemps acquise désignaient à la plupart des suffrages. Les municipalités urbaines ne continrent pas beaucoup d'hommes nouveaux. A Vire, où l'éducation révolutionnaire semble avoir été plus avancée qu'ailleurs [2], par 246 voix sur 397, le chef du parti des novateurs, Richard Castel, fut élu maire au second tour de scrutin. A Bayeux, au contraire, 233 voix sur 387 votants confièrent l'administration de la ville à l'évêque, de Cheylus, malgré son attitude assez nettement antirévolutionnaire. Les autres villes choisirent, d'une façon générale, leurs

---

(1) Le Comité de Caen avait dû reculer de deux jours l'ouverture du scrutin, par suite de l'abstention presque complète des citoyens actifs. Arch. comm., Caen, BB 97, f° 21. — Le nombre des votants, qui était de 1,142 le 3 février, était déjà tombé à 1,000 le lendemain. *Ibid.*, BB 96.

(2) Bibl. comm. Vire, ms. Séguin. Le Comité, afin d'accélérer l'éducation du peuple, avait fait venir à ses frais les journaux de Paris et en faisait faire gratuitement la lecture publique, dès le mois de novembre 1789. Le peuple était appelé à son de cloche à ces séances de lecture qui précédèrent les réunions des clubs.

officiers municipaux parmi les partisans des réformes prudentes, imbus des idées de la majorité de l'Assemblée constituante. A Caen, ce fut le comte de Vendœuvre qui fut élu maire en remplacement de Cagny, par 881 voix sur 1142. Il avait assez longtemps exercé cette charge par nomination royale dans les dernières années de l'ancien Régime ; il avait été membre de l'Assemblée des notables, puis de l'Assemblée provinciale de Caen et président du département de Falaise-Domfront ; pendant la crise de juillet 1789, il avait été au premier rang des organisateurs du Comité permanent. Le procureur de la commune, l'avocat Le Goupil Duclos, nommé par 818 voix, était membre du bureau intermédiaire de Caen et ancien président du Comité. Parmi les officiers municipaux se trouvaient des ecclésiastiques, comme l'abbé Méry de Berthenonville, curé de Notre-Dame, des nobles, comme le comte d'Angerville, des gens de robe, comme Biot, Roussel de la Bérardière, Paisant, Picard de Prébois, des négociants, comme Massieu, Chatry Lafosse, Signard d'Ouffières, ces deux derniers ex-présidents du Comité permanent. Si la municipalité comptait « quelques personnes dans le sens de la Révolution, elles étaient contenues par le plus grand nombre qui voulait la paix » (1). Carentan donna la mairie à un écuyer, Lemaignen, syndic noble de l'Assemblée du département et lui adjoignit comme officiers municipaux Caillemer, bailli de Coigny et Hervieu de Pont-Louis, membre de la Commission intermédiaire de Caen. Torigni choisit comme maire et comme procureur de la commune deux avocats, Cauchard de Chambert et Heudeline. A Coutances, la mairie élective demeura à l'ancien maire de nomination royale, Frémin de Beaumont, membre de l'Assemblée provinciale de Caen et futur procureur général syndic du département de la Manche ; ses collaborateurs furent le lieutenant général de police, des avocats, des marchands et le curé de Saint-Pierre. La ville de Cherbourg avait à sa tête, depuis l'émeute de juillet et le départ précipité de Garantot, le chevalier de Gassé. Il était retenu à Paris, où il plaidait auprès de l'Assemblée les intérêts de sa ville : on le réélut en son absence, au premier tour de scrutin. On lui adjoignit pour officiers municipaux les anciens échevins, des entrepreneurs, des négociants. Au rang des notables figurèrent le curé de Notre-Dame et un professeur d'hydrographie. A Granville, 110 suffrages sur 198 votants

(1) Esnault, *Mémoires de la ville de Caen*, t. I, p. 23.

désignèrent pour maire Le Mengnonnet, négociant, ancien prieur consul et un avocat, Regnault, pour procureur. L'ancien maire et subdélégué, Couraye-Duparc, était alors à Paris, chargé d'une mission extraordinaire auprès de l'Assemblée nationale et avait exprimé avec une assez vive indignation sa répugnance pour de nouvelles fonctions [1]. A Mortain, 73 voix élevèrent au rang de maire Duhamel, déjà lieutenant de maire, et qui, à ce titre, exerçait la première charge municipale en l'absence du maire, Le Sacher de la Pallière, député à l'Assemblée nationale. A Avranches, le lieutenant général Tesnière de Brémesnil, président du Comité permanent, obtint la mairie par 124 suffrages sur 269 votants ; Auvray, un des procureurs syndics du département, fut élu procureur de la commune. A Tinchebrai, ce fut le lieutenant civil et criminel du bailliage, Guillouet de la Guyonnière, qui obtint la mairie ; la charge de procureur échut à un prêtre, Julien Onfray.

Dans les campagnes, les élections municipales accusèrent l'esprit conservateur des Normands. Sous le régime de l'édit de 1787, le seigneur patron et le curé de la paroisse étaient membres de droit de l'Assemblée municipale. La loi nouvelle leur enlevait cette prérogative. Dans beaucoup de paroisses, les électeurs confièrent les charges de l'administration municipale aux membres des anciens ordres privilégiés. L'on rencontre d'assez nombreux maires parmi les seigneurs de clocher, qu'ils soient nobles ou roturiers [2] ; on trouve aussi, mais plus rarement, ces seigneurs, en qualité de procureurs de la commune [3] ou d'officiers municipaux [4]. Les curés furent désignés en plus grand nombre encore par les suffrages populaires. Plus d'un avait

---

(1) Lettre de Couraye-Duparc à l'intendant de Caen, 20 novembre 1789. Arch. dép., Calvados, C 2640. « J'aspire à la formation des municipalités, écrit-il, pour ne jamais reparaître aux affaires publiques ; quel indigne temps que celui où la canaille aveugle se trouve placée entre la loi et le magistrat pour anéantir l'un et l'autre ! »

(2) Election de Caen : à Amblie, Béneauville, Bény, Banneville, Bavent, Bretteville-sur-Bordel, Bréville, Cairon, Creully, Epinay-sur-Odon, Eterville, Garcelles, Hubertfolie, Martragny, Missy, Neuilly-le-Malherbe, Pierrepont, Rupert, Sainte-Croix-Grand-Tonne, Saint-Georges, Saint-Sylvain, Tournay-sur-Odon, Vacognes, Vaux-sur-Seulles. — Election de Bayeux : à Cahagnolles, La Haie-Picquenot, Notre-Dame-de-Blagny, Saint-Marcouf, Banville, Cardouville, Sully, Maisons, Colleville, Formigny, Vierville, Vouilly, Le Breuil. — Election de Vire : à Saint-Pierre-du-Fresne. — Election de Saint-Lô : à Condé-sur-Vire, La Haye-Bellefond. — Election de Valognes : à Sainte-Colombe, Gonneville, Fierville. — Election de Carentan : à Carquebut, Chef-du-Pont, Saint-Germain-de-Varville.

(3) De Litteau à Tour ; Tancrède de Hauteville à Mesnil-Thébault.

(4) A Saint-Louet, Monts, Bricqueville, Trelly.

présidé l'assemblée électorale de sa paroisse, réunie au presbytère ou dans la nef de l'église et dirigé les opérations du scrutin. Sur environ 300 procès-verbaux d'élections dont la connaissance nous soit parvenue, 146 assignent aux curés une place prépondérante dans les municipalités nouvelles : quatre-vingt-seize y figurent comme maires (1), vingt-trois comme procureurs de la commune (2), vingt-sept comme officiers municipaux ou membres du Conseil général (3).

Des notaires (4), des avocats (5), des huissiers (6), des médecins et chirurgiens (7) figurent également, mais en nombre restreint, parmi les nouveaux élus. Il semble toutefois que le gros bataillon des maires, officiers municipaux et notables se compose de cultivateurs, propriétaires ou fermiers. Ces paysans aisés, futurs

---

(1) Election de Caen : à Authie, Argences, Arry, Aunay, Basly, Cantelou, Cinq-Autels, Colombelles, Courseulles, Courvaudon, Cresserons, Fierville-la-Campagne, Fontenay-le-Pesnel, Fresnay-le-Crotteur, Giberville, Gouvix, Ifs, Janville, Etavaux, Louvigny, May, Montigny, Ouistreham, Parfouru, Préaux, Rots, Saint-Contest, Saint-Pair, Tourville, Maisoncelles-sur-Ajon, Manneville, Mathieu, Mondeville, Mondrainville, Noyers, Renémesnil, Rucqueville, Saint-Aignan-le-Malherbe, Saint-Gabriel, Tailleville, Tessel, Than, Vaussieux, Venoix, Vimont. — Election de Bayeux : au Perron, à Montagu, Montrabot, Campigny, Castillon, La Bazoque, Litteau, Montfiquet, Noron, Planquery, Cartigny, Cricqueville, Englesqueville, Grandcamp, Saint-Pierre-du-Mont, Létanville, Mandeville, Asnelles, Barbeville, Fresnay, Vienne, Villiers-le-Sec, Castilly, Les Oubeaux, Saint-Clément, Port-en-Bessin, Surrain, Saint-Loup-Hors, Sommervieu, Argouges, Cussy, Ranchy, Russy, Engranville, Louvières, Tessy. — Election de Vire : à Saint-Martin-de-la-Besace, Saint-Ouen-de-la-Besace, Clécy. — Election d'Avranches : à Dragey, Précey. — Election de Carentan : à La Haye-du-Puits, Vierville. — Election de Coutances : à Bréville, Bricqueville-sur-Mer, Montchaton, Pirou. — Election de Saint-Lô : à Saint-Pierre-de-Senilly. — Election de Valognes : à Vrasville, Yvetot.

(2) Election de Caen : à Banneville, Béneauville, Escoville, Hubertfolie, Missy, Rocquancourt, Tournay-sur-Odon, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe. — Election de Bayeux : à Littry, Le Molay, Le Breuil, Lépinay, Arromanches, Houtteville, Saint-Laurent-sur-Mer, Saonnet, Vierville. — Election de Vire : à Torteval. — Election d'Avranches : à Ducey, Saint-Georges-de-Livoye. — Election de Carentan : à Audouville-la-Hubert. — Election de Valognes : à Jobourg, Sainte-Colombe.

(3) Election de Caen : à Amfréville, Brouay, Vacognes. — Election de Bayeux : à Saint-Martin-de-Blagny, Geffosses, Bernesq, Caumont, Saint-Martin-le-Vieux, Banville, Meuvainnes, Monfréville, Vaux-sur-Aure, Crouay, Colleville-sur-Mer, Agnerville. — Election de Vire : à Coulonces. — Election d'Avranches : à Montanel, Vernix. — Election de Carentan : à Sainte-Marie-du-Mont, Varenguebec. — Election de Coutances : à Bricqueville-la-Blouette, Montpinchon. — Election de Saint-Lô : à La Haye-Bellefond, Saint-Samson-de-Bonfossé. — Election de Valognes : à Grosville, Néville, Tourlaville.

(4) Maires : à Caumont, Cintheaux, Ducey. — Procureur : à Montebourg.

(5) Maires : à Longvillers, Bricquebec, Torteval, Saint-Samson-de-Bonfossé, Sainte-Marie-du-Mont, Bricqueville-la-Blouette.

(6) Maire : à Cauvicourt. — Procureur : à Ryes.

(7) Maires : à Douvres, Maizet, Crasville.

acquéreurs de biens nationaux, commençaient à former une bourgeoisie rurale, classe intermédiaire entre la bourgeoisie urbaine et le prolétariat agricole. Beaucoup d'entre eux avaient déjà été syndics de l'assemblée municipale en 1788, puis députés de leur paroisse en 1789 et porteurs de son cahier de doléances. Ainsi, anciens seigneurs, curés, gens de professions libérales, de négoce ou de culture continuèrent à former la classe dirigeante des campagnes. Les municipalités se recrutèrent parmi tout ce qui avait un nom, une situation, de la fortune, un crédit personnel : elles furent le fidèle reflet de la société censitaire créée par la loi nouvelle.

L'installation des municipalités suivit de près leur élection ; le serment qu'elles devaient prêter pour la première fois, en présence des citoyens actifs, donna lieu à des cérémonies publiques. A Caen, le 18 février 1790, l'abbé de Jumilly, à la tête du Comité général et national qu'il présidait, harangua les nouveaux administrateurs réunis dans l'abbaye Saint-Etienne et y célébra, avec le concours des musiques militaires, une messe suivie de *Te Deum* (1). A Bayeux, le 3 février, l'installation avait eu lieu avec la même solennité sur la place Louis XVI, en présence de la garde nationale et du régiment de Lorraine sous les armes, au bruit du canon et des cloches de toutes les églises (2). A Cherbourg, le 21 février, un *Te Deum* chanté dans l'église Notre-Dame suivit le serment prêté sur la place d'armes devant une foule considérable ; un bûcher y fut allumé par quatre torches, dont les porteurs étaient le premier officier municipal, le commandant de la garde nationale, le commandant de la ville et le commandant de la marine. Il s'en échappa, écrit un spectateur, « une flamme vive, « symbole de notre ardeur et de notre attachement au grand « œuvre de nos représentants » (3). Mêmes solennités, le 5 février, à Granville, où « la prestation du serment légal fut l'expression d'un sentiment et non un acte de devoir » (4) ; le 11 février, à Vire, où l'officiant fut un des membres de la municipalité, l'abbé du Gassel ; le 12 février à Avranches ; le 25 février à Tinchebrai (5), etc... Plus d'une municipalité exprima la reconnaissance

(1) Arch. comm., Caen, BB 97 *in fine*.
(2) *Ibid.*, Bayeux. Registre des délibérations, D 1[12], 3 février 1790.
(3) *Ibid.*, Cherbourg, BB 5, fol. 243.
(4) *Ibid.*, Granville. Registre de correspondance 1, 8 février 1790.
(5) *Ibid.*, Vire. Registre des délibérations, BB 1, 11 février 1790. *Ibid.*, Avranches, Registre des délibérations, BB 2, 12 février 1790. *Ibid.*, Tinchebrai. Registre des délibérations, 25 février 1790.

publique sous la forme d'une adresse au roi, aux ministres, à l'Assemblée nationale [1]. Celle de Cherbourg chargea ses députés extraordinaires de demander audience au roi pour lui rappeler son voyage triomphal de 1786 et la fidèle amitié de la cité [2]. Celle de Granville, en remerciant Necker de l'intérêt particulier qu'il avait porté à son hôpital, lui envoie « son hommage de reconnaissance pour la bienfaisante régénération dont il est l'auteur » [3]. Celle de Caen se contenta d'envoyer le procès-verbal de son installation, sans autre commentaire, mais ce laconisme n'avait rien d'hostile [4]. « Le serment que nous avons prêté de « maintenir la Constitution, écrivaient les officiers municipaux « à Cussy, député du bailliage, est dans notre opinion infiniment « au-dessus de toutes les adresses d'adhésion que nous aurions « pu faire et la protestation la plus forte de notre vénération » [5].

Un des plus curieux témoignages de sympathie et d'admiration que l'Assemblée nationale ait alors reçus est celui d'une petite paroisse voisine de Cherbourg, celle de Gréville. Les paysans de ce village perdu à l'extrémité du Cotentin, au seuil des vastes et mélancoliques landes de la Hague, traduisirent leur enthousiasme dans une langue agreste, d'une savoureuse naïveté. « Appuyés sur nos bêches, nous avons juré, par nos charrues, de faire tous nos efforts corporels et intellectuels pour fertiliser nos champs et rendre nos moissons abondantes [6]... Voilà pour vous, s'écrient-ils, aristocrates à baïonnettes,... pour vous qui projetez des pactes de famine ». Leur reconnaissance prend un tour original. Ils rêvent d'associer à leurs travaux rustiques, pour le rendre plus durable, le souvenir des grands hommes à qui ils

---

(1) Voici la liste des adresses des villes et bourgs de la généralité de Caen ayant notifié à l'Assemblée nationale la formation de leurs municipalités : Granville, 8 février 1790 ; paroisses de l'élection de Mortain, 17 février ; Creully, 19 février ; Cherbourg, 21 février ; Tourlaville, 21 février ; Saint-Lô, 15 février ; Caen, 28 février ; Montebourg, 22 février ; Gréville-Hague, 1er mars ; Isigny, 2 mars. — Arch. nat., C 104, 105, 108, 109 et 110.

(2) Arch. comm., Cherbourg, BB 5, fol. 241-243.

(3) *Ibid.*, Granville. Registre de correspondance 1, 8 février 1790. Ce même jour, la municipalité envoie six lettres pour notifier sa formation, au comte de Saint-Priest, ministre de la province, à Couraye-Duparc, son député extraordinaire à Paris, à l'intendant de Caen, à Perrée-Duhamel, son député aux Etats généraux, à Necker et à l'Assemblée nationale.

(4) Arch. nat., C 108.

(5) Arch. comm., Caen. Registre de correspondance 1. Lettre de la municipalité de Caen à Cussy, 28 février 1790.

(6) *Adresse des citoyens de la commune de Gréville à la Hague, Basse-Normandie, à l'Assemblée nationale,* 1er mars 1790. Arch. nat., C 110, 241.

doivent cette Révolution qui leur a donné la liberté [1]. Leurs enfants « apprennent à graver, sur les outils ruraux, bêches, râteaux, houlettes, à tracer le long des chemins les noms des présidents de l'Assemblée nationale ; celui du Roi sera gravé sur les charrues » [2].

L'organisation municipale des communes de la généralité de Caen était à peine achevée, lorsqu'au début d'avril 1790, celle-ci vit commencer les opérations qui devaient aboutir à son démembrement et à sa disparition. Dans la pensée de l'Assemblée nationale, la loi qui régularisait les institutions municipales était la préface d'une réforme générale, qui devait modifier profondément la carte administrative du royaume. En condamnant les intendants et leurs suppôts, la Constituante voulut effacer jusqu'au souvenir des circonscriptions que ceux-ci avaient régies ; elle abolit les divisions administratives existantes : arrondissement, élection ou département, intendance ou généralité ; elle les remplaça par d'autres divisions, plus nombreuses et mieux équilibrées : cantons, districts et départements. La réalisation de cette réforme, qui demanda de longs mois, devait comprendre deux phases successives : la phase législative qui, de novembre 1789 à mars 1790, fut consacrée à la délimitation et à la division des départements ; la phase exécutive, pendant laquelle s'élabora, d'avril à juillet 1790, sous la haute direction de commissaires royaux, l'organisation du régime administratif nouveau.

---

(1) Cette conquête leur paraît la plus précieuse de toutes. Ils jurent « de vivre et mourir en hommes libres et d'étendre cette liberté jusqu'aux limites sacrées que prescrit la loi ». Cette adresse, d'un caractère nettement révolutionnaire, se termine par une formule que l'usage répandra : « La liberté ou la mort ! »

(2) Au premier rang des nombreuses signatures qui terminent cette adresse, j'ai relevé le nom de N. Millet. C'est, à n'en pas douter, l'aïeul du grand peintre de « l'Angelus » et des « Glaneuses ». François Millet, enfant de Gréville, ne devait-il pas, dans son œuvre pacifique, immortaliser les descendants de ces robustes et courageux travailleurs, qui demandaient à leur bêche et à leur charrue la régénération du pays ?

CHAPITRE XV

LA DIVISION DE LA GÉNÉRALITÉ DE CAEN EN DÉPARTEMENTS (DÉCEMBRE 1789 - MARS 1790)

Pourquoi la promesse des Etats provinciaux de Normandie n'a pu être tenue. — Le plan du Comité de Constitution et le décret du 11 novembre 1789. — Délimitation de la Normandie et des pays voisins : partage du Vexin et du Perche. — Division de la Normandie par les députés normands : les projets de division (quatre, six, puis cinq départements). Limites des trois départements occidentaux. — Prétentions des villes au rang de chefs-lieux ; Caen, Vire et Lisieux ; Avranches, Coutances et Saint-Lô ; leurs députés extraordinaires à l'Assemblée nationale. Succès de Caen et de Coutances. — Division des départements en districts par les assemblées particulières des députés des départements. Compétitions des villes pour les chefs-lieux de districts : Caen, Bayeux, Vire, Isigny, Condé-sur-Noireau dans le département de Caen ; Avranches, Carentan, Cherbourg, Coutances, Mortain, Saint-Lô, Valognes, Granville, Périers, Torigni, Villedieu, dans le département de Cotentin. Démarches pressantes de ces villes près de l'Assemblée nationale. Les six districts des départements de Caen, de Cotentin (18 décembre 1789) et d'Alençon (21 décembre) ; le septième district du Cotentin à Cherbourg (24 décembre). — Division des districts en cantons : grand nombre de ceux-ci. Plaintes que cette division suscite ; ajournement de leur examen.

Décrets des 14, 25, 27 janvier et 5 février 1790 sur la division des trois départements de Caen, Cotentin et Alençon. Décret du 26 février 1790 : les noms des départements ; la marraine du Calvados. — Accueil fait par la Basse-Normandie à la réforme administrative.

En même temps qu'elle organisait le régime municipal en France, l'Assemblée nationale poursuivait l'exécution d'une autre entreprise : la division du royaume en circonscriptions nouvelles, mieux équilibrées que les anciennes et capables de servir de cadres uniformes à l'action des autorités issues du régime nouveau. La réforme administrative ne lui tenait pas moins au cœur que la réforme municipale et elle n'était pas moins impatiemment attendue par la nation. Toutes deux sollicitèrent à la fois l'attention de la Constituante, mais tandis que la réorganisation municipale, ébauchée par le décret du 12 novem-

bre 1789, s'achevait par celui du 14 décembre, la création des départements demanda quelques mois de plus. Si le décret du 11 novembre 1789 en avait jeté les premières bases, on dut attendre jusqu'au 26 février 1790 celui qui rendait cette création définitive.

Quel sort la législation nouvelle allait-elle faire aux revendications de la Normandie? Posée dès 1788 dans toute l'étendue du vieux duché, la question des Etats provinciaux avait été successivement agitée par les assemblées municipales, de département et provinciales. Par la voix du duc d'Harcourt, la province avait demandé la réunion de députés chargés de régler son organisation administrative avant l'ouverture des Etats généraux. En mars 1789, ses cahiers de doléances avaient renouvelé cet appel. Il semblait avoir été convenu, avec l'assentiment de Necker et de Villedeuil, que les députés des bailliages normands, à peine élus, pourraient se concerter en assemblée consultative et « dresser un plan de formation des Etats provinciaux » [1].

Ce projet fut déjoué par les circonstances. Si Necker promit des Etats provinciaux dans la séance d'ouverture du 5 mai [2], si le roi confirma la promesse de son ministre dans sa Déclaration du 23 juin [3], ce furent paroles vaines. Les députés normands, désunis pendant le long débat qui s'éleva à propos du vote commun et de la fusion des ordres, ne purent tenir la conférence qu'avait espérée le duc d'Harcourt. Au début d'août, quand l'accord fut rétabli, quand les représentants de la noblesse se virent autorisés, par le retrait de leurs mandats impératifs, à prendre une part active aux travaux de leurs collègues, il semblait que le projet pût être repris. Mais dans la nuit du 4 août, où furent abolis sans retour les privilèges des provinces, la Normandie avait fait le sacrifice solennel de la Charte sur laquelle elle appuyait ses prétentions à l'indépendance. A cette date, le « duché » de Normandie avait vécu et ses anciens Etats avec lui. La France, libre des entraves du passé, était mûre pour une division territoriale nouvelle, étendue à tout son domaine et pour une refonte administrative générale, applicable à toutes les provinces absorbées dans l'unité nationale.

---

(1) Voir ci-dessus, chap. VIII, La Campagne en faveur des Etats provinciaux.

(2) Arch. dép., Calvados, C 7639. Rapport du directeur général des finances à la séance d'ouverture des Etats généraux, 5 mai 1789.

(3) *Ibid.*, C 7640. Déclaration des intentions du roi à la séance royale du 23 juin 1789, art. 17-22.

L'Assemblée nationale consacra près de cinq mois à cette œuvre. Ce ne fut qu'à partir de septembre 1789 qu'elle s'y employa avec méthode et esprit de suite [1]. Le 29 septembre, le Comité de constitution, par la voix de son rapporteur Thouret, lui présenta un projet de division qui partageait le royaume en quatre vingts départements de 324 lieues carrées chacun, 720 districts de trente-six lieues carrées et 5,780 cantons de quatre lieues carrées [2]. Cette conception trop rigoureusement géométrique trouva un adversaire résolu dans Mirabeau. Rebelle à ce qu'il croyait une innovation téméraire, Mirabeau demandait qu'on composât avec les préjugés, que la division fût fondée sur des rapports déjà connus, qu'on ne tranchât point, en présence d'une opinion publique non préparée pour un tel démembrement, tous les liens qui resserraient depuis si longtemps les mœurs, les habitudes et les coutumes. Le projet qu'il déposa maintenait les provinces à la base du partage et taillait dans leur ressort cent vingt départements [3]. Thouret sut faire à Mirabeau d'habiles concessions, tout en défendant le principe d'une division purement géographique. « La nouvelle division, dit-il, dont le Comité n'a jamais entendu que l'exécution serait rigoureusement géométrique, peut se faire presque partout en observant les convenances locales et surtout en respectant les limites des provinces. Aucune province n'est détruite ni véritablement démembrée, elle ne cesse pas d'être province, et la province du même nom qu'auparavant pour avoir des districts nouveaux ». Et Thouret, avocat de Rouen, pouvait citer l'exemple de la Normandie, qui, démembrée depuis deux siècles en trois intendances, avait conservé si vivace la conscience de son individualité provinciale [4].

---

(1) La déclaration des Droits de l'homme et les grandes lignes de la Constitution avaient occupé les séances d'août et de septembre ; malgré l'intervention successive de plusieurs députés, Volney le 18 août, Bouche et Bureaux de Puzy le 28 août, Camus le 19 septembre, Rabaud Saint-Etienne le 20, la réforme administrative avait dû être ajournée.

(2) Arch. nat., AD XVIII B^{10}. Procès-verbal des séances de l'Assemblée nationale, n° 87. Séance du 29 septembre 1789. – Arch. dép., Orne, L 76. Rapport du nouveau Comité de constitution fait à l'Assemblée nationale le 29 septembre 1789, sur l'établissement des bases de la représentation proportionnelle. Paris, Beaudoin, 1789, 24 p.

(3) Procès-verbal des séances de l'Assemblée nationale, n° 115, séance du 3 novembre 1789. Arch. nat., AD XVIII B^{11}. — *Plan de division du royaume et règlement pour son organisation, présenté par M. le comte de Mirabeau à l'Assemblée nationale.* Arch. nat., AD I 60.

(4) *Discours de M. Thouret, membre du Comité de Constitution, fait à l'Assemblée nationale sur la nouvelle division territoriale du royaume*, 3 novembre 1789. Paris, Beaudoin, 1789, 20 p. *Ibid.*, AD I 60.

Le 19 novembre 1789, l'Assemblée décréta la division du royaume en départements dont le nombre pouvait varier entre 75 et 85, et chargea son Comité de constitution d'en établir le plan. Un Comité de division, sous-commission nommée par ce dernier, se mit aussitôt à l'œuvre. Une conception erronée semble avoir présidé à ses travaux, celle du respect dû aux droits des anciennes provinces. Ses membres crurent devoir adopter, comme base de la formation des nouvelles circonscriptions administratives, un ressort fictif, qui ne correspondait à rien de précis dans la réalité : la province [1]. Leur procédé de travail consista à créer, pour les besoins du moment, des divisions au territoire assez nettement déterminé, capables de se prêter à un partage, et de faciliter ainsi le mode de constitution des départements [2]. Par suite de cet artifice, deux opérations successives étaient nécessaires : la délimitation des provinces entre elles, puis la division intérieure de chacune d'elle en départements. Les députés des provinces limitrophes devaient se concerter pour la première opération et ceux de chaque province particulière, pour la seconde.

La Normandie fut donc délimitée avant d'être divisée. Les députés normands tinrent, avec ceux des pays voisins, une série de conférences ; ils eurent d'assez nombreuses difficultés à vaincre. Cette province, — pour employer l'expression imprécise dont ils se servaient, — n'avait ni une surface rigoureusement déterminée, ni des contours nettement arrêtés. Sans doute, les quatre-vingt-douze lieues de côte qui la bordaient au nord et à

---

(1) L'opinion, si fortement ancrée dans l'esprit public, que la France était, avant 1789, divisée en provinces ayant des limites exactes et précises, et que les départements se sont comme encastrés dans ces anciennes provinces, a été battue en brèche par M. Brette. Elle est sortie, d'après lui, de l'ignorance où le roi, l'administration et la plupart des Constituants se trouvaient du nombre, de l'étendue et des limites des divers ressorts du royaume. Les Constituants ont commis une erreur en parlant du respect dû aux anciennes limites des prétendues provinces. En réalité, la province n'avait pas d'existence réelle dans la France de 1789 : la preuve en est fournie par le Rapport du Comité de Constitution, du 29 septembre 1789, qui s'exprime ainsi : « Le royaume est divisé en autant de divisions différentes qu'il y a de diverses espèces de régimes et de pouvoirs : en *diocèses* sous le rapport ecclésiastique ; en *gouvernements* sous le rapport militaire ; en *généralités* sous le rapport administratif, et en *bailliages* sous le rapport judiciaire. » Il n'y est pas fait mention de la province. A. Brette, *La Réforme des départements : Revue politique et parlementaire*, 1909, t. LXII, p. 258-281.

(2) « On se préoccupa surtout dans cette œuvre hâtive, tout en faisant des concessions à l'opinion qui voulait conserver les anciennes provinces, de découper des circonscriptions d'étendue à peu près comparable, destinées à servir de cadres à toute l'organisation administrative. » Gallois, *Régions naturelles et Noms de pays*, p. 11.

l'ouest lui formaient une frontière naturelle ; mais les limites de terre, qui, de l'embouchure du Couesnon à celle de la Bresle, la séparaient de la Bretagne, du Maine, du Perche, de l'Ile-de-France et de la Picardie, étaient conventionnelles et indécises. S'il y avait, en 1789, un gouvernement de Normandie, des diocèses, des généralités et des bailliages normands [1], ces divisions militaires, ecclésiastiques, administratives et judiciaires, ne présentaient, vu leur diversité d'origine, aucune coïncidence entre leurs territoires respectifs. Il eut été impossible d'assigner un cadre déterminé au gouvernement militaire, dont le titulaire ne possédait qu'une fonction honorifique sans autorité réelle [2]. Les ressorts des bailliages, essentiellement variables selon les circonstances, ne se prêtaient pas davantage à une exacte délimitation [3]. La province ecclésiastique de Rouen, avec ses sept diocèses, débordait sur l'Ile-de-France et confinait à l'Oise [4]. Des trois généralités normandes, deux empiétaient sur des pays qui n'étaient pas normands : celle d'Alençon, sur le Thimerais et le Perche [5], celle de Rouen, sur le Vexin français [6].

Un principe guida les députés dans leurs travaux ; ils décidèrent de conserver, autant que possible, sous la même administration les pays qui avaient pris la longue habitude de payer ensemble leurs impôts, de voter en commun la confection de leurs routes. Des procès-verbaux de démarcation, signés par les divers commissaires, tracèrent une nouvelle ligne de partage entre la Normandie d'une part, la Picardie, l'Ile-de-France, le Maine et la Bretagne d'autre part [7]. La superficie de la province,

---

(1) Sur ces circonscriptions diverses, voir A. Brette, *Documents relatifs à la Convocation*, etc., t. I, p. 39 (les gouvernements) ; p. 460-461 (les généralités) ; p. 510-511 (les diocèses). — Cf. Brette, *Les Limites et les Divisions territoriales de la France en 1789*. A la fin de cet ouvrage, l'auteur a dressé des cartes sommaires, non pour indiquer les bornes exactes de ces divisions territoriales, mais pour montrer les rapports que celles-ci avaient entre elles et leur ensemble à une date précise.

(2) A. Brette, *Les Limites et les Divisions*, etc., p. 103.

(3) *Ibid.*, p. 117. Dans son Atlas des bailliages, l'auteur délimite ceux-ci en tant que circonscriptions électorales, à la date de 1789.

(4) Diocèses de Rouen, Bayeux, Avranches, Evreux, Sées, Lisieux et Coutances.

(5) Elections de Verneuil (subdélégations de Verneuil et de Châteauneuf-en-Thimerais), et de Mortagne (subdélégations de Mortagne, Bellême et Nogent-le-Rotrou).

(6) Elections de Magny et de Chaumont-en-Vexin.

(7) Procès-verbaux de démarcation, faits au Comité de Constitution et conservés aux Archives nationales : limites entre « le département de Beauvoisis et celui de Normandie », arrêtées le 1er février 1790 par les ducs de Liancourt et de Verdonne, commissaires du Beauvoisis ; le marquis de Mortemart, Cherfils et Bourdon, commissaires « du département de Normandie ». Arch. nat., D IV bis 1, l. 2. (Cette délimita-

telle qu'on la reconstitua provisoirement en vue de son démembrement immédiat était inférieure au ressort des trois généralités administratives réunies. La Normandie des intendants perdait, au profit de l'Ile-de-France, la partie du Vexin située sur la rive gauche de l'Epte [1], qui formait dans l'ancienne généralité de Rouen les élections de Chaumont et Magny. Vers le sud-est, le Thimerais et le Perche, autrefois englobés dans la généralité d'Alençon, furent dépécés : une ligne conventionnelle, traversant les élections de Verneuil et de Mortagne, rejoignit l'Avre à l'Huisne, laissant à la Normandie Mortagne et Bellême, lui enlevant Châteauneuf et Nogent-le-Rotrou ; en restreignant la province, elle arrondissait ses contours, lui arrachait ses bizarres protubérances [2]. De l'Huisne au Couesnon, les anciennes limites qui séparaient les généralités d'Alençon et de Caen de celles de Tours et de Rennes furent respectées [3]. La seule ques-

---

tion souleva quelques difficultés à propos des communes de Rothois, Frettencourt et Lannoy-Cuillère, qui, malgré leur situation sur la rive gauche de la Bresle, en pays normand, furent rattachées au Beauvaisis ; celle de Boisgeloup, au contraire, située sur la rive gauche de l'Epte, dans le Vexin français, fut attribuée définitivement à la Normandie. Baumont, *La formation du département de l'Oise*, *Bulletin de la Société d'Etudes historiques et scientifiques de l'Oise*, t. Ier, 1905, p. 59-62.) — Limites entre les départements d'Evreux et de Chartres, arrêtées le 2 janvier 1790, par Bouvet, commissaire de Châteauneuf-en-Thimerais, Buzot, d'Evreux, et Phélines, de Chartres Arch. nat., D IVbis 1, l. 23. — Limites du Perche entre les départements d'Alençon et du Mans, fixées le 25 janvier 1790 par Belzais de Courmesnil, commissaire de la province de Normandie ; Livré, du département du Mans ; Bailleul, du département d'Alençon pour le Perche. *Ibid.*, D IVbis 2, l. 45. — Mention des procès-verbaux de bornement signés le 2 janvier entre les départements d'Evreux et d'Alençon et, d'autre part, de Chartres. *Ibid.*, D IVbis 2, l. 25. — Mention de la démarcation faite par les députés de la généralité de Tours, entre cette généralité et la Normandie (Sarthe fixée comme limite), 20 novembre 1789. *Ibid.*, D IVbis 2, l. 45.

(1) Sauf la commune de Boisgeloup, aujourd'hui réunie à Gisors (Eure).

(2) Le territoire de Céton fut disputé entre la Normandie et le Maine. Le procès-verbal général de la province de Normandie arrête « qu'il resterait au Perche du département d'Alençon », ce qui explique la protubérance actuelle. Arch. nat., D IVbis 2, l. 45.

(3) « Du côté de la province du Maine, le district d'Alençon comprend tout le territoire normand sans exception, sans que, sous prétexte d'extension ou autrement, la province du Maine puisse prétendre au-delà des limites ordinaires du territoire qui en a dépendu jusqu'à ce jour. » *Ibid.*, D IVbis 2, l. 45. — Le département du Cotentin a pour limites « au midi les anciennes frontières des provinces de Bretagne et du Maine, qui demeurent les mêmes ». (Procès-verbal de démarcation et de division du département du Cotentin, 26 février 1790. Arch. nat., NN* 12.) — Pour établir la limite sud-ouest précise entre la Bretagne et la Normandie, consulter en outre les cartes de formation des départements de Cotentin et d'Ille-et-Vilaine en 1790 (*Ibid.*, N 99 et 112). Le département du Cotentin y a pour limite le Couesnon, qui coulait fort à l'ouest de son lit actuel rectifié, et qui côtoyait, jusqu'au village des Quatre-Salines, le pied de la digue des marais de Dol, baignant aussi le bourg de Ros-sur-Couesnon, aujourd'hui très distant de cette rivière.

tion difficile fut celle des paroisses mixtes disputées entre la Normandie et le Maine et qui, réunies sous le même clocher, formaient des collectes et des municipalités distinctes. En raison de la différence trop prononcée qui existait entre les coutumes des deux provinces, les commissaires arrêtèrent de respecter l'irrégularité actuelle de la démarcation et d'attendre, avant toute rectification prématurée, que le temps eût fait son œuvre et « affaibli l'esprit de ces coutumes » [1]. Ce fut, on le voit, avec la plus grande prudence que les Constituants opérèrent la délimitation des provinces : ils eurent au plus haut point la notion des convenances locales, le sens du pratique ; ils apportèrent les précautions les plus minutieuses à ne point troubler les habitudes acquises, ils mirent tout leur soin à ménager le passé pour ne point compromettre l'avenir.

La même prudence présida à la division intérieure de la Normandie en départements. Ce fut vers la fin de novembre que les députés des bailliages normands commencèrent à se concerter sur cet objet. « Combien y aurait-il de divisions et de sous-divisions et quelles villes en seraient les chefs-lieux? » telles furent les premières questions à résoudre. Le 29 septembre 1789, lorsque fut déposé à la tribune de l'Assemblée le projet de division émanant du Comité de Constitution, un membre demanda la distribution à tous les députés d'une carte destinée à éclairer ce projet [2]. La carte dressée à cette époque est introuvable aux Archives nationales ; elle existe dans une collection privée, dont le possesseur m'est inconnu. Par un heureux hasard, j'ai pu en obtenir une reproduction, qui comprend la portion du territoire français correspondant à la Normandie [3]. Cette province y apparaît avec les limites présumées de son gouvernement, Vexin français et Perche exclus ; elle est divisée en quatre départements répartis de telle sorte que tous quatre ont vue sur la mer.

---

(1) Procès-verbal de démarcation et de division du département de Laval, dressé au Comité de Constitution de l'Assemblée constituante, en présence des députés de ce département, avec les départements limitrophes, 27 février 1790. (Arch. dép. Orne, série N non inventoriée.)

(2) Procès-verbal des séances de l'Assemblée nationale, n° 87, 29 septembre 1789. Arch. nat., AD XVIII F. *Le Point du Jour*, n° 94, cite le nom de ce député : de Richier, député de la noblesse de Saintes.

(3) Le croquis ci-joint m'a été donné autrefois par feu l'abbé Lebel, professeur de géographie à l'Institut catholique de Paris, sous ce titre : « Extrait de la carte de France divisée suivant le plan proposé à l'Assemblée nationale par le Comité de Constitution, le 29 septembre 1789. » Il avait eu à sa disposition cette carte qu'il avait entièrement copiée ; il ne m'a jamais révélé le nom de son possesseur.

Les lignes d'eau y jouent un grand rôle. Le département oriental a pour limites la mer, la Seine, l'Andelle, l'Epte supérieure et la Bresle. Le département voisin est borné par la mer, la Seine et l'Andelle au nord ; à l'est par l'Epte inférieure et une ligne parallèle à l'Eure, menée du confluent de l'Epte à celui de l'Avre ; au sud par l'Avre ; à l'ouest par la Dives [1] : c'est le département de l'Eure actuel un peu élargi. Pour former les deux derniers départements, une ligne à peu près horizontale partageait le reste de la Normandie, quittant la Dives au confluent de l'Ante, passant au sud de Falaise et de Condé, au nord de Vire et se confondant avec le cours inférieur de la Sienne jusqu'à son embouchure [2].

Cette première division de la Normandie, qui n'exista qu'à l'état de projet, offre un intérêt purement historique. Dans le courant de novembre, un autre projet sembla prendre consistance. « Il est vraisemblable, écrivait le 23 novembre un député « du bailliage d'Evreux aux officiers municipaux de Bernay, « qu'il y aura six départements » [3]. Les intérêts particuliers de certaines villes semblaient exiger ce nombre [4] ; l'intérêt général l'emporta. Le 12 décembre, les députés de Normandie se réunirent à Paris au couvent des Capucins, sous la présidence du duc de Coigny. Après examen de divers projets, soumis par le comte de la Chapelle, Thomas Lindet et Lecouteulx de Canteleu, l'Assemblée se décida par trente-sept voix contre dix-sept à adopter le plan de ce dernier, qui divisait la Normandie en cinq départements [5]. Les cinq jours qui suivirent furent employés

---

(1) Il semblerait, d'après le tracé du croquis, que la Dives n'a pas été, jusqu'à son embouchure, une limite interdépartementale ; quelques communes du canton actuel de Dozulé : Saint-Samson, Basseneville, Brucourt et Dives, auraient appartenu au département occidental bien que situées sur la rive orientale de la Dives.

(2) La Normandie des trois généralités comprenait, au dire de Necker, 1635 lieues carrées. En retranchant les 240 lieues carrées que représentent le Vexin français, le Thimerais et le Perche, on obtient le chiffre de 1395 lieues carrées, c'est-à-dire la surface de quatre départements rigoureusement égaux, de 324 lieues carrées chacun. Ce calcul est un argument de plus en faveur de la véracité de ce document.

(3) Thomas Lindet, *Correspondance*, p. 19. — Le 28 novembre, Lindet écrivait aux mêmes : « On n'est pas d'accord sur la division en cinq ou six ; l'intérêt général doit l'emporter sur l'intérêt particulier... S'il n'y a que cinq départements en Normandie, on gagnera les frais d'administration d'un département et de ses districts, les frais d'une cour de justice, les frais d'un évêché et d'un chapitre. » *Ibid.*, p. 23.

(4) Lisieux notamment, qui fit de pressantes démarches dans ce but. *Ibid.*, p. 23.

(5) D'après une lettre de Thomas Lindet aux officiers municipaux de Bernay, la division en cinq départements était déjà décidée le 4 décembre 1789. *Ibid.*, p. 27. — « La présente division générale de la Normandie et partie du Perche en départements a été adoptée et arrêtée par l'assemblée générale de la province, après la

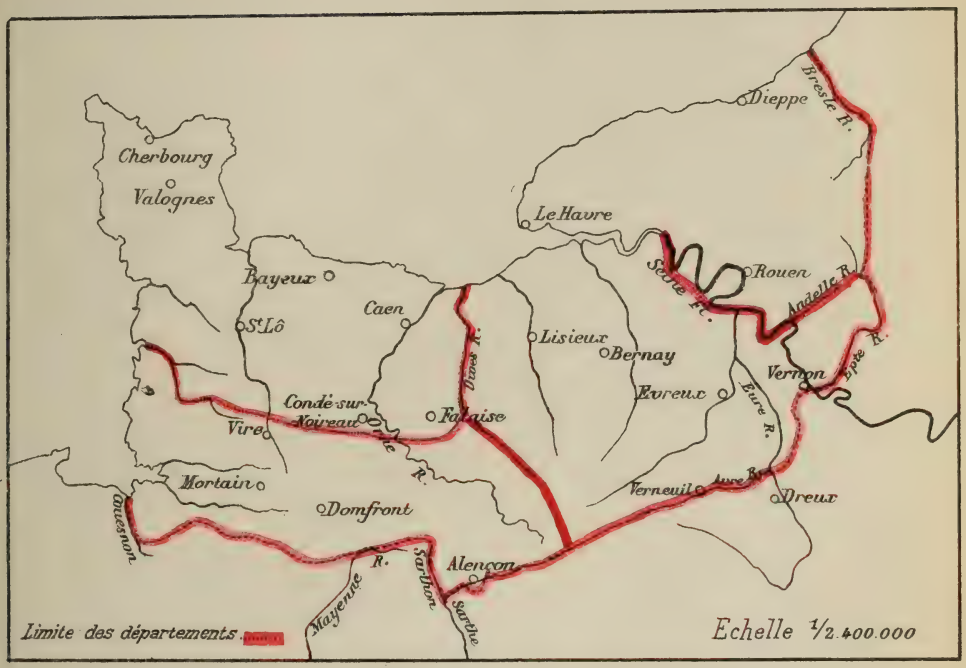

PROJET DE DIVISION DE LA NORMANDIE

en 4 Départements

29 Septembre 1789.

au tracé de ce plan ; les députés mirent à ce travail, « plus de chaleur qu'au partage d'une succession » [1]. Le 17 décembre, ils se rendirent au Comité de constitution pour l'examiner en détail. Par cinquante-neuf voix contre trois, ils l'adoptèrent en y faisant de légères retouches. On trouva trop rapprochée de Saint-Lô la ligne qui séparait les départements de Caen et de Cotentin et il fut résolu, avec l'assentiment des députés de Caen, qu'on la ramènerait à la Drôme. On proposa aussi de soustraire au département d'Alençon plusieurs communes voisines de Mortain qui par erreur y étaient comprises. Cette division de la Normandie n'eut rien d'arbitraire. On se préoccupa de satisfaire à la fois aux conditions imposées par la nature, par les intérêts locaux et par les exigences du plan général de division. La nature semblait avoir désigné les limites des départements de Rouen et de Cotentin : on n'avait qu'à suivre ses indications. Celui de Caen était si heureusement placé qu'on lui assigna facilement ses bornes occidentale et orientale. Ces trois départements furent tranchés par des sections de longitude, du nord au midi, parce que les rivières coulant dans cette direction formaient entre eux des lignes naturelles de séparation. Le reste de la Normandie devant former deux départements, « il ne s'agissait plus, écrit Lindet, que de prendre le compas ». On s'efforça d'ailleurs « de conserver le plus possible les anciennes habitudes, les relations de commerce; on eut égard à la direction des routes». En divisant les départements de Caen et d'Alençon dans le sens de la latitude, on chercha « à respecter l'étendue de surface » déterminée par l'Assemblée nationale dans son plan général de division du royaume. « Il n'était pas possible, écrivaient les députés extraordinaires envoyés par Caen à l'Assemblée, de tracer une coupe intérieure qui satisfît mieux tous les intérêts et conciliât plus heureusement les considérations politiques avec les sections indiquées par la nature » [2].

Le démembrement de la province morcelait les trois généra-

---

discussion et l'examen des différents plans de division en un moindre, ou un plus grand, ou un égal nombre de départements qui lui ont été présentés. (Procès-verbal de la division de la province de Normandie. Arch. nat., D IVbis 1, l. 23.)

(1) « Chacun, ajoute Lindet, a présenté ses plans. J'ai lavé une carte et tâché d'accorder à chacun ses objets de prédilection. » Lettre du 17 décembre 1789. Thomas Lindet, *Correspondance*, p. 31.

(2) *Observations sur la division territoriale de la Normandie et sur le département de Caen en particulier, par les députés extraordinaires de la commune de Caen*, 5 décembre 1789.

lités normandes. Des cinq départements nouveaux, les deux extrêmes, ceux de Rouen et de Cotentin, étaient entièrement taillés dans le ressort d'une seule généralité. Deux autres empruntaient leur territoire à deux généralités : le département d'Evreux (généralités de Rouen et d'Alençon) et celui d'Alençon (généralités d'Alençon et de Caen). Quant au département de Caen, situé au point de soudure des frontières intérieures des trois généralités, il n'avait pu se constituer qu'aux dépens de toutes trois.

La généralité de Caen, en cessant d'exister, donna ainsi naissance à trois départements : celui de Cotentin en totalité ; ceux de Caen et d'Alençon en partie. Son territoire fut partagé en trois zones inégales par les lignes frontières des circonscriptions nouvelles. Une ligne sinueuse, traversant les élections de Mortain, de Vire, de Saint-Lô et de Bayeux, sans respecter leurs limites, fut tracée du sud au nord, de la frontière du Maine à la baie des Veys. Depuis Heussé jusqu'à Gathemo, elle séparait les départements de Cotentin et d'Alençon, laissant Mortain, Sourdeval et toute la forêt de Landepourrie au premier [1], Tinchebrai au second ; de Gathemo à la mer, elle s'infléchissait en formant deux courbes irrégulières dont la concavité se tournait successivement vers Vire et vers Saint-Lô, comme pour arrondir leurs districts. Le fossé de la Vire, primitivement choisi comme limite, avait été abandonné sur un assez long parcours, pour la Drôme et pour l'Elle [2] ; Tessy, Torigni, Cerisy-l'Abbaye étaient au Cotentin, Saint-Sever, Pontfarcy, le bois l'Evêque, la forêt de Cerisy, celle de Neuilly au département de Caen. Du confluent de l'Elle aux Veys, la Vire redevenait barrière, fermant à l'est les marais de Carentan [3]. Ce travail s'opéra sans difficultés apparentes et sans incident notable.

Une lutte assez vive s'engagea au contraire à propos de la délimitation des départements de Caen et d'Alençon [4]. La ligne de séparation adoptée par leurs députés longeait au sud Vassy

---

(1) Procès-verbal de délimitation des départements du Cotentin et d'Alençon (Arch. nat., D IV bis I, l. 23), 22 décembre 1789, signé par Le Sacher de la Pallière, Le Bigot de Beauregard et Belzais-Courmesnil.

(2) Procès-verbal de l'assemblée de la province de Normandie, 17 décembre 1789. *Ibid.*

(3) Procès-verbal de délimitation des départements de Caen et de Cotentin, 7 janvier 1790. *Ibid.*

(4) Procès-verbal de délimitation des départements de Caen et d'Alençon, 22 décembre 1789 (signé par le comte de Vassy et Belzais-Courmesnil). *Ibid.*

et Condé-sur-Noireau, pour aboutir à l'Orne au pont d'Ouilly. Le procès-verbal particulier du 22 décembre 1789 indiquait formellement *in fine* que « les deux Regards (Saint-Martin et Saint-Pierre), faisant partie du bourg de Condé, appartiendraient au département de Caen. » On oublia de transcrire cette mention à la fin du procès-verbal général de division de la Normandie, arrêté le 7 janvier 1790 (1). Saint-Pierre étant situé sur la rive droite du Noireau, le département d'Alençon en disputa la possession à son voisin. La querelle fut assez longue et ne fut tranchée que le 3 février 1791, par un arrêté du Comité de constitution attribuant Saint-Pierre au département de l'Orne (2). Au delà de l'Orne, la frontière quittait le territoire de la généralité de Caen et, de chaque côté de l'ancienne limite administrative à jamais effacée, de Pont-d'Ouilly à l'embouchure de la Dives, les paroisses autrefois séparées étaient réunies dans un ressort commun.

Pendant que se poursuivait à Paris le travail de division intérieure de la province, la Normandie ne restait pas indifférente à ses futures destinées. Les projets de l'Assemblée nationale y furent à peine ébruités, que la mêlée des intérêts rivaux commença. Il n'y eut ville, ni bourg si peu important qui ne rêvât d'être chef-lieu de département, tout au moins de district. Une pluie de requêtes tomba sur le bureau du Comité de constitution, une nuée d'ambassadeurs locaux vint assaillir ses membres. Si quelques villes de Basse-Normandie, confiantes dans la sollicitude de leurs députés à l'Assemblée nationale, se contentèrent de correspondre très régulièrement avec eux sur le grand objet qui déchaînait alors toutes les convoitises (3), la plupart cherchèrent

---

(1) Arch. nat., D IVbis 1, l. 23.

(2) *Mémoire des propriétaires forains de Saint-Pierre-du-Regard au département du Calvados au Comité de Constitution,* 16 janvier 1791. *Ibid.,* D IVbis 12, l. 249. Sur cette question, voir Paul Le Brethon, *La Formation du département du Calvados,* p. 5. Paris, 1894, in-8°.

(3) Bayeux entretient avec le baron de Wimpfen et Delauney une correspondance presque quotidienne. (Arch. comm., Bayeux, Registre de correspondance). — Mortain a laissé à Le Sacher de la Pallière le soin de ses intérêts (*Ibid.*, Mortain, Registre des délibérations, séance du 22 décembre 1789). — Saint-Lô est défendu par Vieillard (Arch. nat., D IVbis 10, l. 231). — Périers fait appuyer ses prétentions par Pouret-Roquerie (*Ibid.*, D IVbis 10, l. 230). — Le 18 septembre 1789, les officiers municipaux de Caen écrivent à Lamy, député du bailliage : « Nous ne comptons point envoyer de députés aux Etats généraux. Nous nous reposons avec confiance sur vos lumières pour prendre en considération tout ce qui peut concerner l'intérêt de cette partie de la province, qui vous a si justement donné sa confiance. » Arch. comm., Caen, carton 56.

d'autres appuis et ne reculèrent pas devant les frais de députations extraordinaires pour augmenter leurs chances de succès. Caen délégua deux de ses bourgeois les plus en vue, Signard d'Ouffières et Bougon-Longrais, membres influents du Comité permanent, pour obtenir un chef-lieu de département et une cour souveraine (1). Coutances envoya trois députés extraordinaires pour disputer à Saint-Lô le chef-lieu du Cotentin (2). Avranches députa Brémesnil, maire et lieutenant général du bailliage, et Guérin pour s'assurer la possession d'un district (3). Granville chargea d'une mission semblable son maire et ancien subdélégué Couraye-Duparc (4). Cherbourg fit appuyer les mêmes prétentions par Chantereyne, avocat au Parlement, qui résidait à Paris et lui adjoignit plus tard son maire, le chevalier de Gassé, et un échevin, Vastel (5). Désireuse d'empêcher le triomphe des projets de Cherbourg, inquiétants pour elle, Valognes envoya comme avocats le chevalier de Mesnildot et de Rozy (6). Carentan, menacée par Périers et par la Haye-du-Puits, confia sa défense à Caillemer et Le Maignen et sollicita plus tard les bons offices d'un compatriote, Yver de la Brucholleric, avocat à la Cour des aides (7). Torigni donna mission à deux membres de son Comité permanent, Plouin du Breuil et Lechartier de la Varignière (8), de solliciter un district avec un tribunal. Vire chargea un instant de ses intérêts le comte de Pontécoulant (9). Des villes qui n'a-

---

(1) Il s'agissait aussi de dissiper les préventions amassées contre cette ville à la suite de l'assassinat de Belzunce, de réfuter les dénonciations portées à la tribune ou insérées dans des libelles contre l'anarchie caennaise. La mission de Signard d'Ouffières et de Bougon-Longrais réussit pleinement.

(2) Allusion faite à cette députation par le mémoire de Vieillard, député de Saint-Lô, du 19 décembre 1789. Arch. nat., D IVbis 10, l. 231.

(3) Arch. comm., Avranches, Registre des délibérations, séance du 19 décembre 1789. Brémesnil et Guérin rendent compte de leur mission à Paris et assurent leurs concitoyens de la possession d'un district.

(4) *Ibid.*, Granville. Registre des délibérations n° 2. Délibération du Conseil général et Comité national de Granville, 30 décembre 1789.

(5) Lettre du Comité municipal à Chantereyne, 13 novembre 1789 (*Ibid.*) Cherbourg, BB 11) et délibération du 2 janvier 1790. *Ibid.*, BB 5.

(6) *Mémoire présenté à MM. du Comité de constitution par les députés extraordinaires de la commune de Valognes*, 7 janvier 1790. Arch. nat., D IVbis 10, l. 231.

(7) Arch. comm., Carentan, Registre des délibérations, séances du 24 novembre 1789 et du 24 février 1790.

(8) *Ibid.*, Torigni. Registre des délibérations et *Précis pour la ville de Torigni présenté par les députés ordinaires et extraordinaires de la commune de cette ville à NN. SS. de l'Assemblée nationale.* Arch. nat., D IVbis 5, l. 172.

(9) *Adresse de la municipalité de Vire à l'Assemblée nationale*, 10 mars 1790. Arch. comm., Vire. Registre de correspondance.

vaient aucun établissement, qui n'étaient chefs-lieux ni d'élection ni de bailliage, accoururent comme à une distribution. Villedieu remit sa cause au prieur de la Bloutière et à Laurence, ancien président du Comité permanent (1) ; Condé-sur-Noireau, au pasteur Gourjon (2).

Tous ces députés (3) apportèrent à leurs revendications beaucoup d'ardeur et de ténacité. Lindet déplore, comme une faute grave, l'accueil que leur réserva le Comité de constitution. Leur long séjour à Paris (4), leurs démarches réitérées, les intrigues qu'ils nouèrent firent, à l'en croire, perdre du temps aux députés et retardèrent la division du royaume. S'il y eut parmi ces solliciteurs « beaucoup de mécontents pour avoir mangé leur argent et n'avoir rien obtenu » (5), tous ne furent point éconduits et plus d'un put rentrer la tête haute dans sa ville, aux acclamations de ses concitoyens (6).

L'assemblée générale des députés de Normandie avait, dès le 17 décembre, divisé la province en cinq départements ; cinq assemblées particulières, respectivement composées des députés

---

(1) Arch. comm., Villedieu. Registre des délibérations, 30 décembre 1789. Cf. Arch. nat., D IVbis 10, l. 230.

(2) Arch. comm., Condé, D 1. Registre des délibérations, 19 août 1790.

(3) Th. Lindet, *Correspondance*, p. 57. Lindet évalue leur nombre à plus de 3,000 pour la France.

(4) Les deux envoyés de Caen restèrent à Paris du 21 novembre 1789 au 1er avril 1790 et dépensèrent 6,351 livres 5 sols. *Mémoire de MM. les députés extraordinaires de la ville de Caen, sur le but de leur mission et les dépenses qu'elle leur a occasionnées.* Arch. comm., Caen, carton 56. Ceux d'Avranches ont dépensé 1,000 livres et remettent dix louis au Comité général de la ville. *Ibid.*, Avranches, Registre des délibérations, séance du 19 décembre 1789.

(5) Th. Lindet, *Correspondance*, p. 57.

(6) Les députés extraordinaires de Caen se vantent d'avoir appuyé avec succès « le projet de la division de la province en cinq départements au lieu de six qu'on voulait adopter et que l'intérêt de Caen rejetait ». — Parmi les frais consignés sur le mémoire de ces députés, figure un article ainsi conçu : « Nourriture tant de députés que domestiques, y compris huit repas donnés à des protecteurs, 2,173 livres 17 sols. » Arch. comm., Caen, carton 56. — Les officiers municipaux de Caen leur écrivaient : « Nous savons que pendant votre séjour à Paris vous vous êtes fait de puissants protecteurs. Nous connaissons vos relations avec notre zélé concitoyen M. Bayeux, si bien accueilli de celui qui dirige encore les plus importantes opérations du gouvernement (Necker). Nous n'ignorons pas que vous avez mis dans vos intérêts le célèbre M. Thouret, etc. » *Ibid.*, Caen. Registre de correspondance, lettre du 29 février 1790 — Couraye-Duparc accusa les députés du Cotentin de s'être laissé séduire par « un certain genre d'éloquence des envoyés extraordinaires de Cherbourg ». Arch. nat., D IVbis 10, l. 231. — La Varignière, député extraordinaire de Torigni, raconte qu'il offrit à l'Assemblée nationale, en don patriotique de sa ville, une superbe boîte en or enrichie de diamants, enveloppée dans « un *Précis imprimé en faveur de Carentan.* » *Lettre à mes commettants. Ibid.*, AD XVI 49.

résidant sur le territoire des circonscriptions nouvelles, se réunirent aussitôt pour désigner les cinq chefs-lieux nouveaux. Des compétitions se produisirent entre les villes principales des trois départements occidentaux. Si, dans le département d'Alençon, cette ville vit s'élever en face d'elle les prétentions de Sées et d'Argentan, ni Tinchebrai, ni Flers, ni aucune des localités détachées de l'ancienne généralité de Caen ne se posa en rivale : leur médiocre importance et l'excentricité de leur situation ne leur permettaient point de telles ambitions. Dans le département de Caen, le choix ne semblait pas douteux. Siège de la généralité, puis en dernier lieu de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie, située au centre du nouveau département, Caen en était le chef-lieu tout indiqué. Son importance ancienne, le renom de son Université, sa population, sa facilité d'accès, la grandeur de ses édifices publics, la puissante sympathie des ducs d'Harcourt et de Coigny, tout la désigna pour cet honneur [1]. Elle se le vit toutefois disputer par deux villes, Lisieux et Vire. Lisieux, ville épiscopale, fit de pressantes démarches pour joindre à son évêché le siège de l'administration départementale ; elle ne put ni obtenir l'un, ni garder l'autre [2]. Vire, malgré sa chétive importance, aspirait aussi au rang de chef-lieu. N'était-elle pas la patrie du vaudeville et ne comptait-elle pas des enfants illustres comme Flaust, le dernier commentateur de la coutume de Normandie? Ne pouvait-elle devenir l'entrepôt du Maine, de la Bretagne et de la Normandie? Les connaissances de ses habitants, leurs lumières politiques, civiles et naturelles le cédaient-elles à celles des Caennais? Sans s'arrêter à ces considérations, l'assemblée des députés réunis le 18 décembre sous la présidence de Coigny fixa à Caen le chef-lieu du département [3]. Vire protesta contre cette décision ; un avocat, Michel Le Besnerais, se fit l'interprète des ressentiments de ses concitoyens, indignés d'être traités « de marchands de caudelée, de mangeurs de bouillie de sarrasin ». Il reprocha à Caen de mépriser et d'insulter, sous le nom de « bourgades renforcées » des villes qui avaient fait sa fortune, creusé son canal, payé ses impôts et bâti ses édifices [4].

---

(1) *Observations soumises à NN. SS. de l'Assemblée nationale par la Commission intermédiaire provinciale de Basse-Normandie (en faveur de Caen).* Arch. nat., D IVbis 21, l. 230.

(2) Le Brethon, *La Formation du département du Calvados*, p. 89.

(3) Lettre du duc de Coigny, 18 décembre 1789. Arch. nat., D IVbis 1, l. 23.

(4) Aux *Observations sur la division territoriale de la Normandie et sur le département de Caen en particulier, présentées par les députés extraordinaires de la commune de*

Dans le département de Cotentin, la lutte fut plus vive encore. En novembre 1789, lorsqu'on croyait à la formation de six départements, la petite ville d'Avranches, située à l'extrémité de la province, avait adressé à l'Assemblée nationale un mémoire représentant qu' « elle était nécessairement le point central d'un des six départements décrétés par les députés de Normandie » et organisé une propagande assez active en faveur de son vœu [1]. Mais ses prétentions devaient vite céder devant les revendications plus pressantes et plus motivées de deux villes rivales, Coutances et Saint-Lô. Le 17 décembre, trois députés extraordinaires de Coutances produisirent un factum imprimé intitulé *Observations sur le chef-lieu du Cotentin.* Ils y proclamaient le droit absolu de leur ville à être ce chef-lieu. Faisant ressortir l'importance historique de Coutances, la possession de l'évêché et du siège présidial, l'existence du vaste couvent de Dominicains prêt à contenir les divers services administratifs, ils rappelaient que cette ville avait été le lieu de réunion des députés de dix bailliages à la ronde et le berceau de la députation du Cotentin aux Etats généraux [2]. Le lendemain, 18 décembre, l'assemblée des députés du département réunie aux Capucins, sous la présidence de l'évêque de Coutances, mit aux voix la question du chef-lieu. Un membre proposa de décider l'alternat entre les divers districts, comme le permettait le décret du 9 décembre 1789. Vieillard, député de Saint-Lô, s'éleva contre cette proposition, en exposant les inconvénients qu'entraînerait le déplacement perpétuel des administrateurs et des archives. Son observation prévalut ; il fut arrêté que, laissant le choix de l'alternat ou d'un chef-lieu définitif à la première assemblée administrative du département, on se bornerait à désigner le siège provisoire du Directoire. Sur quatorze votants [3], Coutances réunit sept suffrages et Saint-Lô autant. Les députés de Coutances s'opposèrent à une proposition de tirage au sort et l'on convint

---

Caen à l'Assemblée nationale, 5 décembre 1789 (pièce imprimée, 16 p.), Le Besnerais opposa, le 20 décembre, une protestation intitulée : *Réponse que fournit aux Etats généraux un habitant de la ville de Vire aux observations de MM. de la commune de Caen sur la division*, etc. Arch. nat., D IVbis 5, l. 173.

(1) Délégation d'Avranches à Granville sur cet objet, 23 novembre 1789. *Ibid.*, D IVbis 10, l. 231.

(2) Lepingard, *Une Page de l'Histoire de Saint-Lô, Annuaire de la Manche*, 1866.

(3) L'assemblée aurait dû compter 17 suffrages, mais le baron de Juigné était absent ; Ango, député de Saint-Sauveur-le-Vicomte, s'était retiré au début de la séance ; Pouret-Roquerie, député de Saint-Sauveur-Lendelin, présent, s'abstint de voter.

de s'en remettre à la décision de « la province » [1]. Dans l'intervalle de ces réunions, Vieillard se fit l'avocat de Saint-Lô, et se hâta de réfuter les arguments invoqués par Coutances en faveur de sa prééminence. Il invoqua la situation plus centrale de Saint-Lô, la facilité plus grande des communications avec tous les points du département, due aux voies nouvellement tracées, la proximité plus grande de Paris, c'est-à-dire des ordres du pouvoir central, la population supérieure de cette ville, l'immensité de son abbaye de chanoines réguliers, au moins comparable pour son étendue à celle des Dominicains de Coutances. Il invoqua enfin deux arguments d'un grand poids : l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie avait projeté, dans son unique session, de transférer à Saint-Lô le siège de la Commission intermédiaire provinciale et, plus récemment, pour assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale sur la circulation des grains, c'est à Saint-Lô que venaient de se réunir les délégués des Comités permanents des villes du Cotentin, à l'exception de ceux du Comité de Coutances que ce choix avait blessé [2].

Ce plaidoyer habile, dont Vieillard avait dû précipiter la rédaction, n'eut pas tout le succès qu'en attendait son auteur. L'assemblée des députés normands, qui réunit le 23 décembre quarante et un membres, sous la présidence de Coigny, travaillée sans doute par l'influence personnelle de l'évêque Talaru, accorda trente suffrages à Coutances, tandis que Saint-Lô n'en recueillit que dix [3]. Coutances fut ainsi déclaré chef-lieu provisoire.

En même temps que la division de la Normandie en départements s'opéra la division des départements en districts. Les appétits s'y montrèrent aussi ardents et beaucoup plus nombreux. Non seulement les chefs-lieux d'élection, et il y en avait neuf dans la généralité de Caen, mais encore ceux des subdélégations (Granville et Cherbourg), mais les sièges des bailliages ou de juridictions moins importantes demandèrent un district et un tribunal, tout au moins l'un ou l'autre, surtout à partir du jour où le Comité de constitution fit luire à leurs yeux la

---

(1) Procès-verbal de l'assemblée du Cotentin, 18 décembre 1789. Arch. nat., D IVbis 1, l. 23.

(2) *Réfutation de l'imprimé ayant pour titre « Observations sur le chef-lieu du département de Cotentin », par Vieillard, député du Cotentin, habitant de Saint-Lô*, imprimée, 15 p. *Ibid.*, D IVbis 10, l. 231.

(3) Procès-verbal de l'assemblée de la province de Normandie, 23 décembre 1789, *Ibid.*, D IVbis 1, l. 23.

promesse de dédommager, « par la répartition des autres établissements publics, les villes qui auraient vu leurs premières espérances trompées » (1).

Dans la partie du département de Caen qui avait appartenu à l'ancienne généralité (2), en dehors de Caen, que sa situation de chef-lieu départemental plaçait tout naturellement à la tête d'un district, quatre villes ambitionnaient cet honneur : Bayeux, Vire, Isigny et Condé-sur-Noireau. Bayeux, capitale du Bessin, ville épiscopale, siège d'une élection et d'un bailliage, pria ses députés de Wimpfen et Delauney de s'entremettre en sa faveur ; avec l'obtention d'un district, cette ville demandait le maintien de son évêché, menacé par les intrigues de Lisieux et l'érection d'un tribunal supérieur, en souvenir du Conseil supérieur dont Maupeou l'avait dotée en 1771. Elle craignait que les relations de Thouret, si influent au Comité de constitution, avec ses amis de Caen, Le Telier de Vauville et Alexandre, ne fissent attribuer à cette ville la juridiction d'appel qu'elle souhaitait si ardemment(3). Vire, après avoir rêvé d'être capitale du département, se rabattait sur un district auquel semblait lui donner droit son rang de chef-lieu de bailliage et d'élection et mettait sa confiance dans les talents de son député, Flaust, lieutenant général du bailliage (4). Isigny, placée entre Bayeux et Carentan, désirait, sinon un district, au moins une juridiction spéciale : elle vantait son port, son commerce important de beurre, de cidre, de bois ; son tribunal d'amirauté et sa haute justice domaniale. Prévoyant son échec probable, elle exprimait sa volonté d'être rattachée à Bayeux et d'être séparée de Carentan, dont l'accès était trop périlleux (5). Condé-sur-Noireau, située à six heures de Vire, se flattait de l'emporter sur sa voisine ou d'être traitée comme elle. A l'appui de ses prétentions, elle faisait valoir son ancienneté, sa population supérieure à 5,000 âmes ; elle exhalait sans retenue ses rancunes contre une rivale qui l'avait dépouillée de l'élection,

---

(1) *Rapport sommaire de la nouvelle division du royaume,* par Bureaux de Puzy, 8 janvier 1790. Arch. nat., AD[1] 60.

(2) C'est à dessein que j'omets les réclamations de Lisieux, Honfleur, Orbec et Saint-Pierre-sur-Dives pour l'obtention d'un district, ces villes étant étrangères à la généralité de Caen.

(3) Lettres des officiers municipaux à Wimpfen et Delauney, 8 et 15 mai, 12 juin, 7 juillet 1790. Arch. comm., Bayeux. Registre de correspondance.

(4) Lettres des officiers municipaux à Flaust, juin 1790. *Ibid.,* Vire. Registre de correspondance.

(5) Requêtes du Comité municipal d'Isigny, reçue au Comité de constitution le 2 janvier 1790. Arch. nat., D IVbis 21, l. 328.

de la subdélégation et du quart bouillon et qui n'était que trop « accoutumée à s'enrichir de ses pertes ». Elle réclamait, par la voix de son pasteur protestant, Gédéon Gourjon, un arrondissement de quatre-vingts paroisses. « C'est, ajoutait-elle, dans la « ville de Condé que se sont concentrés les sentiments patrio- « tiques de ce territoire et que, dès le commencement de la Révo- « lution, il fut arrêté solennellement un acte de confédération « pour la protection et le maintien de la nouvelle Constitu- « tion » [1]. Elle espérait que l'heure était venue de la récompenser d'avoir été, à l'aube des temps nouveaux, « le foyer du patriotisme ».

Dans le département du Cotentin, les convoitises étaient plus nombreuses encore. Indépendamment des six anciens chefs-lieux d'élection que ce ressort contenait (Avranches, Carentan, Coutances, Mortain, Saint-Lô et Valognes), de nombreuses villes et bourgades prétendaient devenir le siège d'une administration. A les en croire, il eût fallu multiplier les districts et le département n'en eût pas contenu moins de treize. Torigni menaçait de démembrer Saint-Lô et Granville de démembrer Avranches ; Villedieu se taillait un ressort au détriment de Coutances et de Vire ; Périers et la Haye-du-Puits projetaient des empiètements sur Carentan et Coutances ; Cherbourg voulait s'affranchir de Valognes et former un district aux dépens de sa rivale. Et chacune de ces prétentions s'armait de longs considérants, s'étayait d'arguments en apparence irréfutables. Résidence princière, fière de son château splendide, Torigni rappelait son glorieux passé, le temps où elle possédait six juridictions ; elle vantait son bailliage, où ressortissaient quatre-vingts paroisses et 60,000 justiciables, dont les titres de famille dormaient chez les notaires de la ville ; elle arguait de sa position centrale, qui l'avait désignée comme le futur rendez-vous des députés du Cotentin, chargés de la question des subsistances. A défaut d'un district, dont elle avait soigneusement délimité l'étendue, elle demandait au moins à conserver son bailliage et elle promettait que les juges maintenus à Torigni ne demanderaient pas d'appointements [2].

---

(1) Adresse de la municipalité de Condé-sur-Noireau à NN. SS. les députés à l'Assemblée nationale, 23 décembre 1789. Arch. nat., D IVbis 5, l. 172. — Requête de la même municipalité, du 14 février 1790. *Ibid.*, D IVbis 21, l. 327. — Cf. Arch. comm., Condé-sur-Noireau, D 1. Registre des délibérations, 19 août 1790.

(2) *Représentations de la ville et arrondissement du bailliage de Torigni sur la nouvelle division territoriale, présentées par les députés extraordinaires de la commune de Torigni à NN. SS. les députés de l'Assemblée nationale*, 2 janvier 1790, ms. (Dix signatures, Heudeline rédacteur.) Arch. nat., D IVbis 5, l. 172.

Granville mettait en avant sa qualité de ville franche, ses nombreuses juridictions : vicomté, amirauté, consulat et traites, sa population de 12,000 âmes, le produit de ses douanes (300,000 livres par an), de sa pêche à Terre-Neuve. N'était-elle pas le port principal de commerce du département, qu'elle approvisionnait en poisson, résine, huile, savon, vins et eaux-de-vie? N'était-elle pas une pépinière pour la marine militaire et n'avait-elle pas fourni dix mille matelots au roi dans la guerre d'Amérique? A tous ces titres, elle escomptait l'obtention d'un district. Dès la fin de novembre, la petite ville de Villedieu, désireuse d'obtenir une juridiction et un district, avait provoqué un pétitionnement à plusieurs lieues à la ronde, parmi les paroisses trop éloignées de Coutances ou de Vire, leurs centres administratifs et qui désiraient un chef-lieu d'accès plus facile. Dans le nord de la presqu'île, mêmes compétitions, avec plus d'acharnement peut-être de part et d'autre. Périers, siège du bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin, inquiète des bruits qui courent sur la division du département et l'insuffisance du nombre des districts projetés, jette un cri d'alarme et les soixante-dix paroisses de son ressort lui font écho. En décembre 1789 et janvier 1790, il n'est pas de jour où l'une d'entre elles ne demande par délibération spéciale le maintien d'un tribunal et l'établissement d'un district à Périers. Toutes adressent leurs vœux au député du bailliage, Pouret-Roquerie, en sollicitant son intervention. Vaudrimesnil, le 6 décembre, lui promet de chanter un *Te Deum* pour la santé des Constituants. S'il est impossible d'obtenir un arrondissement administratif, Périers demande avec insistance le maintien de son tribunal, « dont l'établissement se perd dans la nuit des temps » ; elle invoque l'intérêt des justiciables et aussi celui des juges et hommes de loi ayant une situation acquise dans cette ville, y étant fixés en grand nombre avec leurs familles. Un déménagement brutalement imposé serait leur ruine et celle du pays [1]. La Haye-du-Puits ne se crut pas moins autorisée que ses voisines à demander à la fois district et juridiction. Une carte du Haut-Cotentin, visiblement dressée dans cette intention, faisait ressortir la position avantageuse de cette ville, au centre d'un arrondissement de soixante paroisses, dont elle avait pris

(1) 1° Requête de Périers à l'Assemblée nationale, 25 décembre 1789. — 2° Adresse de Saint-Sauveur-Lendelin à Pouret-Roquerie, 10 janvier 1790, et délibérations de nombreuses paroisses du bailliage, prises en décembre 1789 et janvier 1790. Arch. nat., D IVbis 10, l. 230.

l'agrément. Un des notables les plus en vue de l'endroit, Regnault de Bretel, futur président de l'administration départementale de la Manche, écrivit lettres sur lettres à l'Assemblée nationale pour lui décrire la misère de cette contrée, qui n'attendait sa régénération que d'un trait de plume [1]. Pour écraser une rivale, tous les moyens semblaient bons ; la jalousie engendrait l'intrigue, les manœuvres perfides, les insinuations calomnieuses. Carentan fut obligée de se défendre contre les attaques de la Haye-du-Puits et de Périers. On lui reprochait son insécurité parce qu'elle avait été le théâtre d'une émeute à propos des grains ; grief de mauvaise foi et qu'on eût pu formuler contre mainte ville de Basse-Normandie. On dressait surtout comme un épouvantail l'insalubrité de ses marais, les miasmes pestilentiels qui avaient autrefois empêché d'y établir garnison [2]. Carentan crut devoir adresser à l'Assemblée nationale, pour sa justification, l'état des naissances et des décès de 1784 à 1789 [3]. A son tour, elle usa de représailles ; elle fit procéder à une enquête par le receveur principal de la vente du sel blanc afin de connaître la population exacte de ses deux rivales, d'après les rôles de vente et de mettre au point leurs affirmations audacieuses [4]. Elle signala l'insuffisance de leurs ressources, décrivit leur aspect chétif et en fit un portrait peu flatteur : telle la Haye-du-Puits, « misérable bourgade, ensevelie dans un pays inaccessible, composée au plus de cent maisons, dont vingt à peine ont un étage au-dessus du rez-de-chaussée. »

Le nord du Cotentin ne formait qu'une seule élection, celle de Valognes. Sans vouloir enlever à cette ville le rang de chef-lieu, Cherbourg demandait un district spécial. « Sa population, écri-« vait Chantereyne, son député extraordinaire, excède celle de

---

(1) 1° Mémoire de Regnault de Bretel en faveur de La Haye-du-Puits, 26 décembre 1789 ; 2° A ce mémoire est joint un *Plan du Haut-Cotentin divisé par cantons de trente-six lieues carrées, avec la position de chaque chef-lieu et les routes qui y aboutissent.* Arch. nat., D IVbis 27, l. 394.

(2) Arch. comm., Carentan. Registre des délibérations, 7 février 1790. — *Ultimatum pour Carentan,* par Yver de la Buchollerie, député extraordinaire de cette ville, 1790 Arch. nat., D IVbis 27, l. 393. Pour défendre Carentan des insinuations malveillantes des villes voisines, la Buchollerie rédigea en outre deux autres brochures : 1° *Observations pour la ville de Carentan ;* 2° *Addition au Précis pour la ville de Carentan, en réponse aux Observations pour la ville de Périers,* toutes deux imprimées à Carentan, 1790, et conservées aux Arch. nat., AD XVI 49.

(3) On y mentionne onze vieillards au-dessus de 80 ans et une femme de 93 ans, « marchant encore les rues ». *Ibid.,* D IVbis 27, l. 393.

(4) Lettres écrites à Lesage, receveur principal à Carentan, par les revendeurs du sel blanc de La Haye-du-Puits (15 février 1790) et de Périers (17 février 1790). *Ibid.*

« toutes les autres villes du Cotentin ; elle a triplé depuis six « ans et elle ne peut qu'augmenter encore par la suite. Les vues « du gouvernement sur son port, ses travaux, les dépenses mul- « tipliées dont elle a mérité par sa position d'être l'objet et dont « la nation ne voudra pas laisser perdre le fruit, tout doit lui « assurer à l'avenir un certain degré d'influence à l'administra- « tion [1]. »

Tant de convoitises rivales ne pouvaient qu'embarrasser les députés normands. Multiplier les districts pour plaire à la foule des solliciteurs qui « combattaient *pro aris et focis* » [2], c'eut été augmenter les frais d'administration mis à la charge de chaque département. Ce fut un louable esprit de prudence et d'économie qui dicta leurs décisions. L'Assemblée nationale leur avait laissé la liberté de déterminer le nombre des districts, entre six et neuf ; faisant table rase de la plupart des revendications locales, ils adoptèrent presque partout le chiffre minimum.

Le 18 décembre 1789, la députation du département de Caen adopta sa division en six districts : Caen, Bayeux, Vire, Falaise, Lisieux et Pont-l'Evêque [3]. Ces villes étaient toutes d'anciens chefs-lieux d'élection. Isigny et Condé-sur-Noireau virent leurs prétentions rejetées ; la première fut rattachée au district de Bayeux selon son désir et la seconde au district de Vire, sa rivale triomphante. Les nouvelles circonscriptions ne coïncidaient pas rigoureusement avec les anciennes élections. L'élection de Caen perdit le Cinglais, rattaché au district de Falaise ; elle procéda à un échange de paroisses avec celui de Pont-l'Evêque, lui en enlevant trois [4] et lui en cédant dix situées sur la rive gauche de la Dives [5] ; elle abandonnait deux paroisses au district de Vire [6]. Celui de Bayeux eut la Seulles pour limite orientale, la Vire, l'Elle et la Drôme pour frontière occidentale ; il ne poussa plus de pointe au sud comme l'ancienne élection, la région bocagère ayant été réunie au district de Vire. Agrandi vers le nord par les apports de Bayeux et de Caen, le district de Vire fut entamé des trois autres

---

(1) *Observations présentées au Comité de constitution par M. de Chantereyne, député extraordinaire de Cherbourg*, s. d. Arch. nat., D IVbis 10, l. 231. La même pièce imprimée, portant la date du 14 décembre 1789, se trouve aux Arch. nat., AD XVI 49.

(2) Th. Lindet, *Correspondance*, p. 51.

(3) Lettre du duc de Coigny, 18 décembre 1789. Arch. nat., D IVbis 1, l. 23.

(4) Airan, Cesny-aux-Vignes et Ouézy.

(5) Cantelou, Rupierre, Saint-Pierre-du-Jonquet, Robehomme, Petitville, Varaville, Cabourg, Le Buisson, Gonneville et Merville.

(6) La Bigne et Saint-Georges-d'Aunay.

côtés. Le département d'Alençon lui prit la région d'Athis, Flers et Tinchebrai. Vers l'ouest, le district de Mortain s'agrandit à ses dépens d'une étroite bande de territoire, de Pontfarcy à Villedieu. A l'est, celui de Falaise empiéta sur la rive gauche de l'Orne. Ces divers remaniements avaient pour but d' « arrondir » les circonscriptions nouvelles, de placer autant que possible le chef-lieu au centre même des districts, « afin de rapprocher les habitants des campagnes de leurs administrateurs » (1).

La division du département de Caen s'était décidée en un jour et sans incident notable (2). Celle du Cotentin exigea trois semaines de pourparlers et de discussions. Dès la première séance, le 18 décembre, la division éclata entre les députés. L'assemblée comprenait seize membres, par suite de l'absence du baron de Juigné ; l'évêque de Coutances présidait. On mit en avant le chiffre de neuf districts ; dix voix contre six le rejetèrent. Ango, bailli et député de Saint-Sauveur-le-Vicomte, jugeant la partie perdue pour sa ville, quitta la salle des conférences. Après son départ, on proposa huit districts ; ce nombre fut encore écarté par neuf voix contre six. Au troisième scrutin, huit suffrages se prononcèrent pour six districts, six suffrages pour sept et l'on trouva un bulletin blanc. La majorité absolue étant atteinte, le nombre des districts du Cotentin fut fixé à six. Sentant que le sort de leurs cités était compromis, les députés de Périers et de Granville, Pouret Roquerie et Perrée Duhamel firent entendre de vaines protestations. Ils s'abstinrent de voter dans le scrutin relatif à la désignation des chefs-lieux. Les treize suffrages de l'assemblée se réunirent en faveur de Valognes, Carentan, Saint-Lô, Coutances et Avranches. Mortain fut choisi par douze voix seulement, la treizième passa à Cherbourg. On arrêta que les districts seraient faits « de manière à ce que chacun obtînt un territoire à peu près égal et que les avantages fussent équitablement balancés » (3). Guidés par la tradition, les députés du Cotentin attribuèrent la préférence aux anciens sièges d'élection (4) ; pour ne pas faire de jalouses, ils avaient écarté les préten-

---

(1) Th. Lindet, *Correspondance*, p. 42.

(2) Une seule réclamation s'était élevée, « pour que le bourg de Vassy fût joint au département où se trouvent Vire et Condé ».

(3) Procès-verbal de l'assemblée du département du Cotentin, 18 décembre 1789. Arch. nat., D IVbis 1, l. 23.

(4) Dans sa réclamation à l'Assemblée nationale, du 2 janvier 1790, Perrée-Duhamel écrit : « On jeta sur le bureau un plan représentant le département divisé en six districts égaux ayant pour chefs-lieux les six villes d'élection. L'apparition

tions des autres villes. Granville, Périers, Saint-Sauveur-le-Vicomte, dont les députés avaient été en minorité ; Torigni, Villedieu, La Haye-du-Puits et Cherbourg, qui n'avaient pas de représentants directs à l'Assemblée, se voyaient déboutées de leurs demandes. Elles ne se tinrent pas pour battues.

Ce fut Cherbourg qui revint la première à la charge. Le 24 décembre, son député extraordinaire, Chantereyne, introduit par Beaudrap de Sotteville dans l'assemblée des députés que présidait Achard de Bonvouloir, y plaida très habilement la cause de ses concitoyens. Il démontra la nécessité d'une juridiction pour Cherbourg trop éloignée de Valognes. Il rappela l'intention que plusieurs députés avaient manifestée d'accorder un tribunal à Cherbourg. D'après le nouveau plan du Comité de constitution, l'obtention d'un tribunal était inséparable de celle d'un district. S'ils avaient pu connaître ce plan avant de prendre leur arrêté, leur décision eût été tout autre. Obtenue par surprise, celle-ci pouvait être rapportée. L'assemblée se rendit à ces raisons et, à une grande majorité, vota la formation d'un septième district avec Cherbourg comme chef-lieu (1).

Il fallut remanier les limites précédemment arrêtées entre les districts. La carte du département fut soumise à un examen nouveau. Les contours des six districts étaient indiqués par des couleurs à l'eau ; des lignes tracées à l'encre noire vinrent chevaucher sur les anciennes frontières ; plusieurs d'entre elles, raturées, révèlent les hésitations, les tâtonnements, les luttes qui durent se produire entre les copartageants (2). Le district de Cherbourg fut taillé en entier dans celui de Valognes ; une ligne tirée du Rozel à la pointe de Gatteville attribua à son arrondissement soixante-neuf paroisses. Chantereyne fit de vains efforts pour « conquérir » Barfleur, qui resta au district de Valognes (3). Pour compenser les pertes de ce dernier, on recula ses frontières vers le sud, on l'élargit aux dépens de Carentan ; la limite nouvelle

---

subite de ce tableau n'était pas propre à dissiper le soupçon d'une cabale préjudiciable au bien public ». Arch. nat., D IVbis 10, l. 231.

(1) Procès-verbal de l'assemblée du département de Cotentin, 24 décembre 1790. *Ibid.*, D IVbis 1, l. 23 et 10, l. 231. — Lettre de Chantereyne aux officiers municipaux de Cherbourg, 25 décembre 1789. « La journée d'hier, leur écrit-il, est la plus belle de ma vie. » Arch. comm., Cherbourg, AA 65.

(2) Cette nouvelle division en sept districts est signée : Beaudrap, Achard de Bonvouloir, Artur de la Villarmois et Le Sacher de la Pallière. Arch. nat., D IVbis 1, l. 23.

(3) Lettre des officiers municipaux à Chantereyne, 29 janvier 1790. Arch. comm., Cherbourg, BB 11.

coupait la presqu'île d'une ligne oblique de Port-Bail à Saint-Marcouf ; le tracé en fut plus d'une fois remanié ; la Bonneville, Fréville et Saint-Marcouf, disputées entre Carentan et Valognes, restèrent à cette dernière [1]. Dépouillé de certains bourgs importants comme Saint-Sauveur-le-Vicomte, Carteret, Port-Bail, le district de Carentan ne reçut que de médiocres dédommagements : un très léger empiètement sur Coutances, à qui il enlevait trois paroisses, Feugères, Saint-Ebremont-sur-Lozon et Saint-Christophe-d'Aubigny, compensé d'ailleurs par deux pertes au profit de Saint-Lô : Ménil-Véneron et Ménil-Ango. Son député, Dumesnil-Desplanques, après avoir tremblé pour la possession du district, se contenta du sort fait à Carentan, qui englobait dans sa circonscription ses deux rivales, Périers et la Haye-du-Puits [2]. Dans le sud du département, une seule modification à signaler. Le chemin neuf de Granville à Villedieu continua à former la démarcation entre Coutances et Avranches ; les paroisses devaient appartenir au district sur le territoire duquel se trouvait leur clocher. Exception fut faite pour Donville, Yquelon, Champrepus, la Bloutière et Fleury qui, malgré leur situation au nord de la route, demeurèrent à Avranches. Granville et Villedieu furent aussi rattachées à ce district.

Le succès de Cherbourg provoqua des plaintes et réveilla des convoitises. Valognes, amoindrie par la création du septième district, se posa en victime et fit demander par ses deux envoyés extraordinaires, le chevalier du Mesnildot et de Rozi, le retour à l'ancienne division en six districts [3]. A en croire les autres villes sacrifiées, il fallait augmenter le nombre de ceux-ci ; elles livrèrent dans ce but un nouvel assaut à la députation du Cotentin. Le 30 décembre, Villedieu, jugeant qu'elle avait un intérêt pressant à saisir l'Assemblée nationale de ses vœux, délégua vers elle l'abbé

---

(1) Une délimitation ultérieure, tracée sur les représentations d'Ango, rendit au district de Valognes les deux paroisses de Neuville-en-Beaumont et de Catteville et, par compensation, lui enleva La Bonneville au profit de Carentan. Arch. nat., D IV bis 1, l. 23.

(2) Liste des paroisses qui forment les frontières arrêtées entre les districts de Valognes et de Carentan, présentée à MM. formant le Comité de constitution par Dumesnil-Desplanques, maire de Carentan, suivi de l'état des frontières arrêtées ntre les districts de Coutances et de Carentan, de Saint-Lô et de Carentan, 15 janvier 1790. *Ibid.*, D IV bis 1, l. 23.

(3) Procès-verbal de l'assemblée du Cotentin, 3 janvier 1790. *Ibid.* Après leur échec, les députés extraordinaires de Valognes présentèrent, le 7 janvier, un *Mémoire à MM. du Comité de constitution contre l'établissement d'un district à Cherbourg*, imprimé, 7 p., suivi d'*Observations et conclusions additionnelles* manuscrites et annexées à l'imprimé. *Ibid.*, D IV bis 10, l. 231.

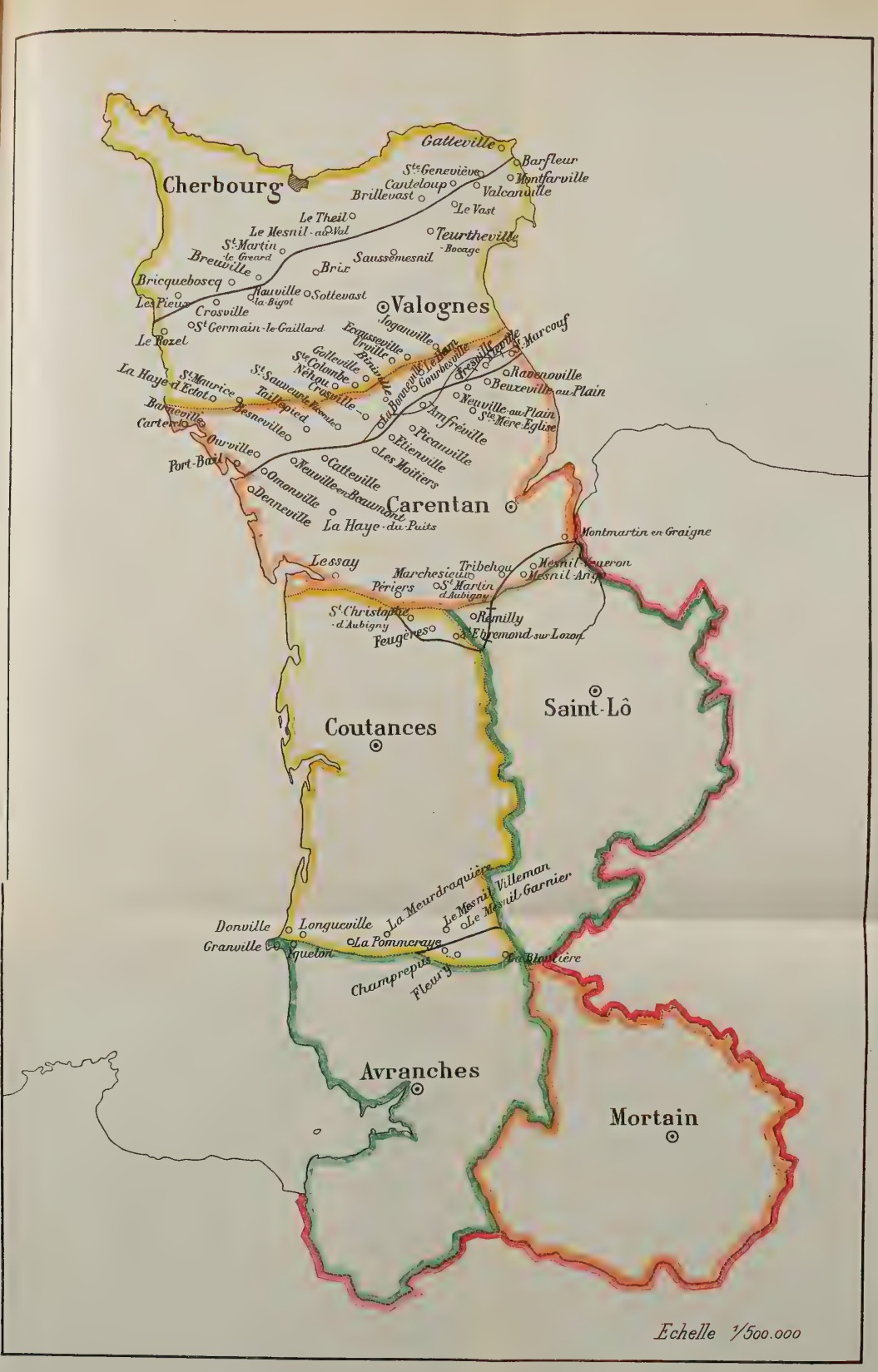

EXTRAIT DE LA CARTE DE LA PROVINCE DE NORMANDIE

divisée en Haute et Basse Normandie

dressée par le sieur CLERMONT, Ingénieur-Géographe du Roi

Arch. Nat. D. IV bis I 23

NOTA. — Les lignes en couleur indiquent les limites primitives des six districts.
Les lignes noires indiquent les nouvelles limites projetées à la suite de la création du septième district.
Au coin gauche de la Carte on lit « M. BRION, géographe, rue du Plâtre, auprès de la rue Saint-Jacques ».

Arnoult, prieur de la Bloutière, et l'avocat Laurence, pour lui représenter sa situation topographique, sa population de six mille habitants, l'importance de son industrie métallurgique et solliciter le huitième district au nom de soixante-huit paroisses environnantes [1]. Le même jour, Granville, dont les intérêts étaient âprement défendus par son député, Perrée Duhamel [2], dépêcha extraordinairement à Paris son maire, Couraye-Duparc, porteur des délibérations de trente-deux paroisses qui réclamaient l'obtention d'un district en sa faveur [3]. Torigni, par la voix de Plouin du Breuil et Le Chartier de la Varignière, ses députés extraordinaires [4], la Haye-du-Puits par la plume infatigable de Regnault de Bretel [5], formulèrent les mêmes exigences. Ce furent vaines récriminations. L'assemblée des onze députés du Cotentin, réunie le 3 janvier 1790 pour régler définitivement les limites des districts, ne se laissa ni influencer par aucune démarche, ni effrayer par aucune clameur ; elle n'écouta ni les protestations de Pouret Roquerie en faveur de Périers [6], ni celles de Perrée Duhamel, qui évoquait la menace d'une émeute de Terreneuvas à Granville [7] ; elle éconduisit tous les solliciteurs importuns et déclara simplement « qu'il n'y avait lieu à délibérer » [8]. « Pris de court, écrit Perrée Duhamel, MM. les Députés du Cotentin prirent le parti de se déclarer infaillibles » [9].

---

(1) Arch. comm., Villedieu. Registre des délibérations, 30 décembre 1789. — *Adresse de Villedieu au Comité de constitution* (38 signatures). Arch. nat., D IVbis 10, l. 230.

(2) 1° *Réclamation de Perrée-Duhamel à l'assemblée du Cotentin*, 2 janvier 1790. — 2° *Addition à la réclamation de Perrée-Duhamel*, 11 janvier 1790. Arch. nat., D IVbis 10, l. 231.

(3) Arch. comm., Granville. Registre des délibérations, 30 décembre 1789. — Mémoire de Couraye-Duparc au Comité de constitution, 3 janvier 1790. Arch. nat., D IVbis 10, l. 231.

(4) Arch. comm., Torigni. Registre des délibérations, 3 janvier 1790. — *Précis pour la ville de Torigni, présenté par les députés ordinaires et extraordinaires de la commune de cette ville à NN. SS. de l'Assemblée nationale*. Paris, imp. Demonville, 1790. Arch. nat., D IVbis 5, l. 172. — La Varignière, *Lettre à mes commettants*. Voir ci-dessus, p. 414, note 2.

(5) Mémoire de Regnault de Bretel, 26 décembre 1789. Arch. nat., D IVbis 27, l. 394.

(6) Protestation de Pouret Roquerie au Comité de constitution, 30 décembre 1789. *Ibid.*, D IVbis 10, l. 230. — Nouvelle protestation du même à l'assemblée du département de Cotentin, 3 janvier 1790, et Mémoire au Comité de constitution, 10 janvier 1790. *Ibid.*, D IVbis 10, l. 230.

(7) Réclamation de Perrée Duhamel à l'assemblée du Cotentin, 2 janvier 1790. *Ibid.*, D IVbis 10, l. 231.

(8) Procès-verbal de l'assemblée du Cotentin, 3 janvier 1790, signé Achard de Bonvouloir, président ; Le Sacher de la Pallière, secrétaire. *Ibid.*, D IVbis 1, l. 23.

(9) Addition à la réclamation de Perrée Duhamel, 11 janvier 1790. *Ibid.*, D IVbis 10, l. 231.

La division du département d'Alençon donna matière à moins de contestations, et dès le 21 décembre 1789, ses députés, « soucieux avant tout de ménager les convenances locales », avaient décidé son partage en six districts, avec Alençon, Domfront, Argentan, Laigle, Mortagne et Bellême pour chefs-lieux [1]. La partie démembrée de l'ancienne généralité de Caen, soustraite à l'élection de Vire, forma le nord du district de Domfront.

Parallèlement à la division des départements en districts, s'opérait celle des districts en cantons. Le département de Caen comprit soixante-dix cantons, dont dix-neuf pour le district de Caen, onze pour chacun de ceux de Bayeux et Lisieux, dix pour chacun de ceux de Falaise et Pont-l'Evêque, neuf pour celui de Vire [2]. Le département de Cotentin fournit à peu près le même chiffre ; ses soixante-trois cantons se répartirent ainsi : dix pour chacun des districts de Carentan et de Coutances, neuf pour chacun de ceux de Valognes, Saint-Lô, Avranches et Mortain, sept pour celui de Cherbourg [3]. Dans le département d'Alençon, le district de Domfront comprenait neuf cantons, dont trois pour la partie correspondant à la généralité de Caen : ceux d'Athis, Flers et Tinchebrai [4]. La comparaison, pour le nombre de l'étendue, des cantons de 1790 avec les arrondissements de 1788 révèle d'assez profondes différences. Aux quarante-six arrondissements répartis entre les neuf élections de la généralité de Caen, les Constituants substituèrent cent cinq cantons, partagés entre onze districts. Certains cantons contenaient vingt-trois paroisses, comme Tinchebrai ; d'autres n'en possédaient que quatre comme Barenton, ou même trois comme Cherbourg. Si les députés multiplièrent le nombre des cantons, c'est qu'ils n'avaient pas à redouter, de ce chef, un accroissement de dépenses. Le canton n'était pas encore regardé comme un ressort judiciaire, les juges de paix n'étant pas créés ; c'était un ressort électoral, le cadre futur des assemblées primaires. En découpant le département en nombreux petits compartiments, les députés avaient poursuivi un double

---

(1) Procès-verbal de l'assemblée du département d'Alençon, 21 décembre 1789, signé : Chailloué, président ; Bailleul, secrétaire. Arch. nat., D IVbis 1, l. 23.

(2) Cahier de division des districts du département de Caen en cantons, déposé au Comité de constitution par MM. les députés de ce département, 1er mars 1790. *Ibid.*, NN* 10.

(3) Procès-verbal de démarcation et de division en districts et cantons du département de Cotentin, déposé au Comité de constitution le 22 février 1790. *Ibid.*, NN* 12.

(4) Procès-verbal de démarcation et de division en districts et cantons du département d'Alençon, déposé au Comité de constitution. *Ibid.*, NN* 13.

but : d'une part, faciliter aux citoyens l'exercice de leurs droits politiques, sans leur imposer de trop lointains déplacements ; d'autre part, ne pas concentrer au chef-lieu de circonscriptions trop étendues des assemblées électorales trop nombreuses, causes de trouble et de confusion.

La formation des cantons donna naissance à d'assez nombreuses plaintes : rivalités entre plusieurs bourgs qui se disputaient le chef-lieu (1) ; requêtes de communes proposant leur rattachement à un autre canton (2), ou demandant à se grouper pour former un canton spécial (3) ; réclamations de cantons qui se prétendaient mal arrondis (4), tout vint aboutir au Comité de constitution. L'Assemblée nationale ne voulut trancher aucune question, laissant ce soin aux futures assemblées administratives des départements et des districts, mieux éclairées sur les circonstances locales (5).

Le 7 janvier 1790, lorsque les cinq assemblées particulières eurent achevé leur travail d'abornement et de division, les députés de toute la province se réunirent en assemblée générale sous la présidence du duc de Coigny pour signer le « Procès-verbal de la division de la Normandie en départements et districts ». Cinq commissaires avaient été chargés de sa rédaction, un par département : Achard de Bonvouloir représentait celui de Cotentin, Delauney celui de Caen, Goupil de Prefelne celui d'Alençon, Thomas Lindet celui d'Evreux et Cherfils celui de Rouen. L'assemblée le reconnut « conforme aux déterminations prises par les assemblées des députés des départements » ; passant outre

---

(1) Rivalité du Bû-sur-Rouvre et de Saint-Sylvain ; de Landelles et de Pontfarcy. Ces rivalités amenèrent parfois des luttes sanglantes. Le 6 décembre 1790, les habitants de Pontfarcy firent feu sur ceux de Landelles, venus sans armes pour l'élection du juge de paix. Il y eut un mort et soixante blessés, dont deux grièvement. Arch. nat., D IVbis 5, l. 173.

(2) Demandes de sept paroisses entre Orne et Dives, qui sont rangées dans le canton de Dives, en vue d'être rattachées aux cantons de Ranville et de Troarn. *Ibid.*

(3) Requête de cinq paroisses : Croissanville, Canteloup, Bissières, Méry-Corbon Magny-le-Freule, en vue de former un canton spécial, 6 juin 1790. *Ibid.*, D IVbis 21, l. 328.

(4) Réclamation des officiers municipaux de Ducey, qui désirent l'attribution à ce canton de quatre paroisses voisines rattachées à des cantons limitrophes (Pontaubaut, Valognes, Chalandrey et Saint-Aubin) et qui proposent en échange l'abandon de quatre paroisses excentriques (La Boulouze, Mesnil-Ozenne, Courtils et Crollon). *Ibid.*, D IVbis 10, l. 231.

(5) Th. Lindet, *Correspondance*. Lettres des 2 avril et 5 mai 1790, p. 124 et 149. — « Tous les dits cantons provisoirement arrêtés, disent les procès-verbaux de démarcation. »

aux réclamations postérieures à ces décisions, elle écarta expressément les vœux de Villedieu, Torigni, Granville « et de plusieurs autres villes », et elle autorisa son président et ses commissaires à déposer ce procès-verbal au secrétariat du Comité de constitution, afin qu'il y fût soumis, sans modification aucune, à la discussion de l'Assemblée nationale [1].

Le lendemain, 8 janvier, Bureaux de Puzy faisait connaître à l'Assemblée nationale que le Comité de constitution adoptait « le plan approuvé par la députation de Normandie » [2]. Ce consentement se traduisit bientôt dans un texte législatif. Le décret du 14 janvier 1790 confirma définitivement la création des cinq départements [3]. Une série de décrets ultérieurs fixèrent le nombre et le siège des chefs-lieux de districts, le 25 janvier pour le département d'Alençon [4], le 27 pour celui de Cotentin [5], le 5 février pour celui de Caen [6].

Restait à donner un nom à ces départements. Les députés n'y avaient pas songé. Ou ils employaient pour les désigner le nom du chef-lieu (département de Caen, d'Alençon), ou, quand le chef-lieu était contesté et que la question de l'alternat se posait, ils adoptaient un nom d'origine géographique ; le département de Cotentin devait son nom à la rivalité de Coutances et de Saint-Lô. Le Comité de constitution crut nécessaire, pour effacer tous les anciens souvenirs et les anciens préjugés, d'inventer des dénominations nouvelles « prises dans les choses physiques et immuables, comme la nature » [7]. Le décret du 26 février l'autorisa, dit Th. Lindet, « à fabriquer une nomenclature saugrenue des départements » [8]. Il s'étudia à donner à chacun d'eux une dénomination scientifique. Les Archives nationales ont conservé la trace de ce travail [9]. Dans la liste des quatre-vingt-trois noms qui dut être dressée entre le 26 février et le 4 mars 1790, figurent

---

(1) Procès-verbal de la division de la province de Normandie, 7 janvier 1790, 20 p., signé du président Coigny et des six commissaires (à Goupil de Prefelne est substitué son gendre, Belzais de Courmesnil). Arch. nat., D IVbis 1, l. 23.

(2) *Rapport sommaire de la nouvelle division du royaume,* par Bureaux de Puzy, 8 janvier 1790. *Ibid.*, AD 1, 60.

(3) Procès-verbal de l'Assemblée nationale, 13 janvier 1790. *Ibid.*, AD XVIII, B^{16}.

(4) *Ibid.*, B^{17} n° 183, 25 janvier 1790.

(5) *Ibid.*, B^{17} n° 185, 27 janvier 1790.

(6) *Ibid.*, B^{17} n° 193, 5 février 1790.

(7) *Ibid.*, B^{19} 26 février 1790. — Cf. dans *Le Point du Jour,* n° 226, les discours de Bureaux de Puzy, de Cernon et Target.

(8) Th. Lindet, *Correspondance,* p. 99 et 107. Lettres des 27 février et 8 mars 1790.

(9) Arch. nat., D IVbis 55.

ceux des cinq départements de Normandie avec leur désignation nouvelle. Les départements d'Evreux et de Cotentin y ont déjà leur nom définitif : Eure et Manche. Celui de Rouen s'appelle Basse-Seine, avant d'être la Seine-Inférieure. Celui d'Alençon, d'abord nommé Haute-Orne, devint simplement l'Orne. Quant au département de Caen, il changea trois fois de nom en peu de temps. Par analogie avec celui de Rouen, on en fit d'abord la Basse-Orne, puis l'Orne-Inférieure [1]. Mais bientôt le Comité reçut, par l'intermédiaire des députés de Bayeux, une proposition nouvelle; elle émanait d'une dame du Bessin, sœur de l'un d'eux, Delauney. Une des particularités les plus curieuses de cette région était la ligne de récifs qui borde la côte normande de Ouistreham à Port-en-Bessin et qu'on appelait les rochers du Calvados. Ce nom, d'origine hypothétique et de sonorité étrange, suggéré par une femme, plut aux membres du Comité qui l'adoptèrent aussitôt. Et c'est ainsi que, seul peut-être de tous les départements français, le Calvados eut à son berceau la gracieuse apparition d'une marraine. Inutile de dire la joie des Bayeusains à cette nouvelle. « Bravo, bravo, s'écrièrent les officiers muni-« cipaux de Bayeux à leurs députés. Notre département porte « un beau nom ! Vous avez fait comme les dieux : ils firent sortir « Vénus du sein des eaux, et c'est dans les eaux que vous avez « puisé le titre, le superbe titre de notre département » [2].

Les lettres patentes du 4 mars, en promulguant les décrets des 15 janvier, 16 et 26 février, consacrèrent l'existence officielle des départements, avec leurs noms nouveaux. Elles étaient ainsi conçues, en ce qui concerne les trois départements occidentaux de la Normandie «. L'assemblée du département du Calvados se tiendra dans la ville de Caen. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Evêque, Vire. S'il y a un établissement de justice dans le district de Lisieux, il sera placé à Orbec. La ville de Pont-l'Evêque réunira les établissements de son district. Si les principes qui seront décrétés sur l'ordre judiciaire permettent d'établir plusieurs tribunaux dans le même district, l'Assemblée nationale déterminera s'il en doit être placé un dans la ville de Honfleur. — L'assemblée du département de la Manche se tiendra provisoi-

---

(1) Le Brethon, *La Formation du département du Calvados*, p. 12-13. Attribuant à tort aux députés de Basse-Normandie un rôle actif dans la dénomination des départements, il croit, sans raison, que le Calvados s'est un instant appelé l'Orne.

(2) Pezet, *Bayeux au XVIIIe siècle*, p 143.

rement dans la ville de Coutances ; les électeurs délibèreront si l'assemblée de département doit alterner, et si Coutances doit définitivement en demeurer le chef-lieu. Ce département est divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont : Avranches, Coutances, Cherbourg, Valognes, Carentan, Saint-Lô, Mortain. Les établissements sont fixés provisoirement à Carentan. Les habitants de ce district auront la facilité de demander d'autres chefs-lieux d'administration et de proposer le partage de l'administration et de la justice. — L'assemblée du département de l'Orne se tiendra dans la ville d'Alençon. Il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Alençon, Domfront, Argentan, Laigle, Bellême, Mortagne » (1).

Le 26 février, les députés du Cotentin déposèrent aux archives du Comité de constitution le procès-verbal de la démarcation et de la division de la Manche en districts et cantons ; tous avaient signé, à l'exception de Pouret Roquerie, qui refusa de revenir sur ses protestations antérieures (2). Les députés du Calvados effectuèrent le même dépôt le 1er mars (3), ceux de l'Orne le 24 mars (4). Ces procès-verbaux étaient rédigés en double exemplaire, conformément au décret du 9 janvier ; le second exemplaire fut déposé aux archives des départements intéressés (5). Ils portent, outre la signature « des députés intéressés », celle des commissaires du Comité de constitution, Bureaux de Puzy, Gossin, de Cernoy et Aubry, l'approbation du Conseil d'Etat, le contreseing du ministre, le comte de Saint-Priest, et le sceau de l'Assemblée nationale. Les mêmes caractères d'authenticité accompagnent les cartes que les députés déposèrent à la fois aux archives du Comité de constitution et à celles de leur département, à l'appui de leurs procès-verbaux (6).

La division administrative de la Normandie fut une entreprise heureuse dans ses résultats généraux. Sans doute elle fut trop

---

(1) Procès-verbal de l'Assemblée nationale. Arch. nat., AD XVIII B 19.

(2) *Ibid.*, NN* 12.

(3) *Ibid.*, NN* 10.

(4) *Ibid.*, NN* 13.

(5) Arch. dép., Orne, L 377 ; *Ibid.*, Manche, M 7, 1 : je n'ai pas retrouvé le procès-verbal de la division du Calvados aux archives de ce département.

(6) Arch. nat., NN 78 (département de Caen) ; NN 112 (département de Cotentin) ; NN 123 (département d'Alençon). Des trois exemplaires déposés aux archives de ces trois départements, je n'ai pu retrouver que celui conservé aux Arch. dép., Calvados, C 9.

hâtive [1]. Des délimitations imprécises sur quelques points, des créations de cantons en nombre peut-être exagéré, des répartitions de paroisses d'une opportunité parfois contestable, c'étaient là des taches légères, qui, pour exiger quelques retouches au tableau, n'en détruisaient pas l'harmonie. Aussi, quand le pays vit l'œuvre achevée, la joie universelle éclata spontanément et se traduisit par des fêtes publiques ; la reconnaissance nationale fit explosion dans des adresses enthousiastes d'adhésion « aux décrets régénérateurs » de l'Assemblée constituante [2]. Si quelques villes sacrifiées, cédant à leur impression première, exhalèrent leurs sentiments de jalousie contre des voisines mieux traitées, la plupart des mécontents s'apaisèrent bientôt, dans l'espoir des compensations prochaines.

Toutes les cités qui avaient eu part à la curée furent naturellement les premières à s'en réjouir. Fiers de posséder un district, les officiers municipaux d'Avranches décernèrent des titres honorifiques aux députés de leur région dont l'appui leur avait profité ; ils nommèrent Artur de la Villarmois notable honoraire. Burdelot et Bécherel, l'un habitant de Pontorson, l'autre curé de Saint-Loup, furent nommés citoyens d'Avranches [3]. Mortain organise une fête en l'honneur de l'Assemblée nationale et de son député, Le Sacher de la Pallière. On célèbre une messe en musique avec *Te Deum* d'actions de grâce ; on allume des feux de joie sur la place publique ; une pyramide y est dressée, portant cette inscription : « Vive le Roi ! Vive l'Assemblée nationale ! Vive Le Sacher de la Pallière » [4]. A Cherbourg, pour fêter l'acquisition du nouveau district, le Comité national fait tirer vingt et un coups de canon du fort Longlet ; il se confond en protestations de gratitude envers Chantereyne, le bienfaiteur de la cité et tous ceux qui l'ont si heureusement secondé : l'évêque de Coutances,

---

(1) M. Brette reproche cette hâte aux Constituants. Il les accuse d'une imprévoyance funeste dont la France porte, depuis cent vingt ans, le poids. Il reconnaît, d'ailleurs, que les circonstances les forcèrent à décréter promptement la nouvelle organisation administrative. Brette, *La Réforme des Départements, art. cité,* p. 265-267.

(2) Voici, à titre d'échantillon, un extrait de l'adresse que la municipalité de Vire envoya, le 10 mars 1790, à l'Assemblée nationale : « Déjà [le pays] vous doit cette belle et sublime organisation qui ne le divise en 83 parties que pour le tenir à jamais uni avec plus d'ordre et plus de force. Il vous doit ces administrations paternelles qui font jouir chaque section du bonheur des petites républiques, en leur conservant la force d'une monarchie imposante. » Arch. nat., C 111, l. 247.

(3) Arch. comm., Avranches, Registre des délibérations, 20 février 1790.

(4) *Ibid.*, Mortain, Registre des délibérations, 22 décembre 1789.

Juigné, Beaudrap et Pouret [1]. La municipalité nouvelle est animée des mêmes sentiments et la flamme allumée au bûcher du 21 février symbolise l'attachement passionné des citoyens de Cherbourg pour « le grand œuvre » de ses représentants [2].

Les Constituants méritaient de tels hommages. Assez habiles pour ne pas déranger les habitudes acquises et les rapports traditionnels, tout en remaniant assez profondément la carte administrative du pays, ils avaient su concilier les exigences de la nature avec les intérêts et les besoins des populations. Cette division nouvelle du royaume, comme l'indiquait expressément le décret du 16 février 1790, n'avait en vue que l'organisation des assemblées administratives et des assemblées électorales. Le département de 1790 était une intendance de moindres dimensions; c'était aussi la pépinière électorale des législateurs, l'unité de mesure de la souveraineté nationale équitablement distribuée dans toutes les parties du royaume. Le décret du 16 février 1790 maintenait jusqu'à nouvel ordre les anciennes divisions relatives à la perception des impôts, à l'exercice de l'autorité judiciaire ; les circonscriptions ecclésiastiques n'avaient reçu encore aucune atteinte. Toutefois, en fixant les limites des départements, districts et cantons, l'Assemblée nationale avait tracé le cadre où allait se mouvoir, dans un avenir peu éloigné, non seulement l'activité du pouvoir administratif, mais encore celle des pouvoirs financiers, judiciaires, ecclésiastiques ; elle avait préparé le fonctionnement méthodique et régulier des grands services de la France moderne. Une telle œuvre était solide et durable ; elle a survécu à ses ouvriers ; après plus d'un siècle d'existence, en dépit des révolutions politiques et économiques qui lui ont livré assaut et, en attendant la destruction, peut-être fort prochaine, dont elle est menacée, elle est, aujourd'hui encore, debout.

---

(1) Arch. comm., Cherbourg, BB 11, Registre de correspondance, 31 janvier 1790.
(2) *Ibid.*, BB 5, Registre des délibérations, 21 février 1790.

CHAPITRE XVI

LES TROUBLES PUBLICS DANS LA GÉNÉRALITÉ DE CAEN PENDANT LES DERNIERS MOIS DE SON EXISTENCE (JANVIER-AOUT 1790)

Persistance des troubles causés par la disette et le chômage. Improvisation de secours par les municipalités. Demandes d'assistance à l'Etat. — Agitation populaire dans les villes : l'émeute de Carentan. Malaise des campagnes : insécurité des propriétés privées et publiques. — Désarroi des finances ; retards dans l'assiette et la perception des impôts ordinaires et de la contribution patriotique ; refus de paiement des aides et octrois ; échec de la mission de Pomiés en Basse-Normandie. — Insubordination des gardes nationales : désertions et soulèvements dans plusieurs villes ; demandes d'organisation générale à l'Assemblée nationale. — Le fanatisme religieux. Attitude révolutionnaire des curés au début de la Révolution. Volte-face amenée par la nationalisation des biens ecclésiastiques et la politique de tolérance religieuse de l'Assemblée constituante. Le clergé agent de la contre-révolution. — Impuissance avouée des municipalités à rétablir l'ordre ; espoirs placés dans la prochaine activité des assemblées administratives.

Il eut été prudent de hâter l'organisation des corps administratifs, car le désordre était à son comble. Pas plus que les autorités anciennes, les municipalités nouvelles ne parvenaient à l'enrayer. Après comme avant l'établissement de celles-ci, la généralité de Caen demeura le théâtre d'une agitation incessante et la proie de l'anarchie. De février à juillet 1790, c'est-à-dire pendant la période de gestation du régime administratif nouveau, les troubles publics y furent aussi fréquents et l'insécurité sociale aussi grande.

La question des subsistances restait toujours aussi angoissante. Dès le 31 octobre 1789, jugeant la récolte de l'année fort médiocre, l'intendant avait prédit la disette des grains [1]. Ses prévisions se réalisèrent. Le peuple eut à souffrir de la rareté du pain

(1) Lettre de l'intendant de Launay, 31 octobre 1789. Arch. dép., Calvados. C 2640.

et de son prix excessif. A Caen le blé valut 50 livres le sac à la halle du 12 mai 1790 [1]. Bayeux [2], Vire [3] se plaignaient de sa cherté qui épuisait les bourses. Le 30 mai, les greniers des campagnes étaient déjà vides [4]. Comme les anciens Comités permanents, les municipalités formèrent des bureaux de subsistances pour veiller à l'approvisionnement des villes ; leurs officiers fixèrent le prix du pain et de la viande ; en plus d'un endroit, ils eurent à lutter contre les boulangers, qui refusaient de cuire, contre les bouchers qui menaçaient de suspendre leur vente [5]. La charité, publique et privée, se dépensa en efforts souvent insuffisants pour alléger les souffrances populaires. On vit les grenadiers du régiment d'Aunis, à Caen, abandonner au profit des pauvres la solde qu'ils recevaient pour leur service de garde au théâtre [6], le chevalier de Buffon, lieutenant-colonel du régiment de Lorraine et les officiers de ce régiment distribuer aux pauvres de Bayeux des aumônes assez considérables [7]. Des collectes faites à l'occasion de cérémonies publiques reçurent la même destination [8]. L'Université de Caen remit aux officiers municipaux, pour être employé en œuvres de bienfaisance, le crédit annuel affecté à sa distribution des prix [9].

Le chômage aggravait la misère. Les mendiants pullulaient dans les villes et les campagnes [10]. Les officiers municipaux de

---

(1) Lettre des officiers municipaux à de Cussy, 12 mai 1790. Arch. comm., Caen, Registre de correspondance.

(2) Lettre du procureur-syndic de Bayeux, Le Tellier, aux procureurs-syndics provinciaux. Arch. dép., Calvados, C 7780.

(3) Lettre des officiers municipaux à Flaust, 7 juin 1790. Arch. comm., Vire, Registre de correspondance.

(4) Lettre des officiers municipaux à Necker, 30 mai 1790. *Ibid.*, Caen, Registre de correspondance.

(5) Les officiers municipaux de Caen sont obligés d'augmenter le prix du pain pour amener les boulangers à en cuire. *Ibid.*, Caen. Registre de correspondance, lettre du 12 mai 1790. — A Avranches, un arrêté de police municipale taxant à 8 sols le prix de la livre de bœuf, est rapporté sur la réclamation des bouchers et la livre taxée 8 sols 6 deniers. *Ibid.*, Avranches, Registre des délibérations, 17 juin 1790. — Nombreux exemples de taxations du pain à Tinchebrai. *Ibid.*, Tinchebrai. Registre de délibérations, 12 mars, 25 avril, 20 mai, 26 mai, 2 juin, 20 juin, 27 juin 1790.

(6) Lettre de remercîments des officiers municipaux au lieutenant-colonel du régiment d'Aunis, 15 avril 1790. *Ibid.*, Caen. Registre de correspondance.

(7) *Ibid.*, Bayeux. Registre de correspondance, mai 1790.

(8) A Caen, une quête faite à la messe de la foire, le 25 avril 1790, produisit 521 liv. *Ibid.*, Caen, D 1.

(9) Délibération de l'Université de Caen, du 21 juillet 1790. *Ibid.*, ancien carton 25. Cf. Arch. dép., Calvados, D 83.

(10) *Ibid.*, C 7780. Cf. Lettres des officiers municipaux de Caen à Le Cavelier, négociant au Havre, 9 mars 1790 ; à Cussy et Lamy, députés à l'Assemblée nationale.

Caen redoutaient la fermeture prochaine des manufactures, qui eût livré à une dangereuse oisiveté vingt mille journaliers désœuvrés et sans pain [1]. Les ateliers de charité, établis par la Commission intermédiaire provinciale, languissaient par la faute du trop modeste crédit destiné à leur usage [2]. Sur la proposition de son maire, Vendœuvre, le Conseil général de Caen, vota le 20 mars, 4,000 livres pour occuper les ouvriers sans travail [3]. Le 30 mai, un décret de l'Assemblée nationale accorda 30,000 livres à chacun des départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne pour le même objet [4].

Dans la situation critique où elles se trouvaient, les villes furent obligées de mendier les secours de l'Etat. Le 31 mars, Caen expose au contrôleur général la détresse de la caisse municipale épuisée au profit des pauvres et lui demande la remise exceptionnelle de la taxe représentative de la corvée, qui s'élève à 6,000 livres [5]. Cette ville ne cesse d'apitoyer Necker sur sa situation, qui devient plus alarmante à mesure qu'on avance dans l'année. Ses députés à l'Assemblée, Lamy et de Cussy, intercèdent en sa faveur. Ses députés extraordinaires, Signard et Bougon, puis Boislandry, après avoir obtenu le chef-lieu du département et en attendant l'obtention d'un tribunal supérieur, se dépensent en démarches multiples pour obtenir des approvisionnements en grains. La plus grande partie de la correspondance de la municipalité de Caen, de février à juillet, est relative à cet objet [6].

---

22 mars ; au comte de Saint-Priest, 4 avril. Arch. comm., Caen. Registre de correspondance, et Lettre des officiers municipaux de Vire à Flaust, 7 juin 1790. *Ibid.*, Vire. Registre de correspondance.

(1) Lettres des officiers municipaux à Cussy et Lamy, 22 mars 1790. *Ibid.*, Caen. Registre de correspondance.

(2) *Compte rendu de la Commission intermédiaire provinciale de Basse-Normandie*, p. 46, 47 : distribution de 5,400 livres. — Traces de travaux de charité à Bayeux, 2,400 livres (Arch. comm., Bayeux, D 1[12]. Registre des délibérations) et à Mortain, 400 livres (*Ibid.*, Mortain. Registre des délibérations, 16 juin 1790).

(3) *Ibid.*, Caen, D 1. Registre des délibérations, 20 mars 1790.

(4) Décret du 30 mai 1790, article 4. C. Bloch, *Recueil de textes sur l'Assistance publique (Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution, Bulletin,* 1908, t. 3-4), n° 15.

(5) Lettre des officiers municipaux au contrôleur général Lambert, 31 mars 1790. Arch. comm., Caen. Registre de correspondance.

(6) *Ibid.*, Caen. Registre de correspondance. Lettres nombreuses à Lamy, de Cussy, à Necker, à Valdec de Lessart, à Le Cavelier, négociant au Havre, à Cellery, directeur des magasins du roi au Havre, aux députés extraordinaires de la commune de Caen à Paris. — *Ibid.*, carton 42. Quatorze lettres de ces députés extraordinaires, entre février et mai 1790, et cinq réponses de Necker, 11 mai, 21 mai, 3 juin, 16 juin, 25 juin 1790.

Caen obtient d'abord 7,000 setiers de blé (8,400 sacs) ; un nouvel envoi de 6,000 sacs, deux tiers froment et un tiers seigle, lui parvient du Havre à la fin de juin pour l'aider à gagner le moment de la récolte.

Les sacrifices consentis par le gouvernement en vue d'assurer la subsistance des villes [1] n'empêchent pas l'inquiétude d'y régner. Le peuple est dans des transes continuelles et la peur de la faim provoque plus d'une émente. Les habitants de Carentan sont rebelles aux décrets sur la libre circulation des grains ; ils ont protesté contre les conclusions des « conférences fraternelles » tenues sur cet objet à Saint-Lô, en décembre 1789, par les villes du Cotentin et du Bessin [2]. Les blatiers de Bayeux viennent enlever régulièrement quinze sacs de blé par semaine aux halles de Carentan. Le 17 mai 1790, un attroupement se forme sur la place du marché pour s'opposer à leurs achats. De nombreuses désertions se produisent dans les rangs de la garde nationale qui sympathise avec les mécontents. Le corps municipal fait lire la loi martiale et s'avance, drapeau rouge déployé ; la maréchaussée, un détachement du régiment d'Angoulême, les officiers de la garde avec ceux de leurs soldats qui restent partisans de l'ordre en imposent par la force. Le convoi de blé quitte la ville sous leur escorte ; les révoltés sont désarmés et tout rentre dans le calme [3].

Dans les campagnes, la sécurité est également troublée. L'Assemblée nationale doit être rendue, dans une certaine mesure, responsable du profond malaise dont elles souffrent. Composée en grande partie de seigneurs, ainsi que son Comité des droits féodaux, elle est revenue sur ses promesses généreuses du 4 août. Le décret du 15 mars 1790, qui constitue un véritable recul, ne fait que des mécontents ; on voit, d'une part, certains seigneurs maintenir et aggraver leurs exigences [4] ; d'autre part, les tenanciers s'inquiètent et s'indignent de ce qu'ils considèrent comme

---

(1) Lettre de Necker aux officiers municipaux de Caen, 16 juin 1790. Arch. comm., Caen, carton 42. Un post-scriptum de sa main les informe que chaque sac vendu 23 livres coûte 35 livres à l'Etat.

(2) *Ibid.*, Carentan. Registre des délibérations, 10 au 14 décembre 1789. Résistance de la garde nationale à l'arrêté des Comités.

(3) Arch. dép., Manche, C 454. Cf. rapport des officiers municipaux de Carentan au Comité des rapports, 3 juin 1790 (dossier de cinq pièces). Arch. nat., D XXIX 30.

(4) Voir, à ce sujet, les plaintes des habitants de Brécey, 28 mai 1790 ; de Carneville, 30 mai ; de Dagobert, major du bataillon des chasseurs royaux du Dauphiné, propriétaire à La Chapelle-Enjuger, 26 février 1790. Arch. nat., D XIV 8.

un renversement du droit naturel et, en plus d'un endroit, se révoltent [1]. En Basse-Normandie, l'on ne respecte plus la propriété individuelle. Le 26 mai 1790, le Conseil général de Condé-sur-Noireau est prévenu « que des déprédations continuelles sont exercées dans les possessions des habitants, qu'on pille les grains, qu'on coupe les haies et les arbres » ; il arrête « que tous les héritages de tous les particuliers sont sous la sauvegarde de la loi » [2]. A Bréville, la municipalité prend un arrêté pour faire cesser les vols de récoltes de blé sur pied et pour protéger les gardes-messiers maltraités par les maraudeurs [3]. Les propriétés publiques sont encore moins épargnées. Les forêts du domaine royal ou ecclésiastique, devenues biens nationaux, mais distraites de la vente générale, sont insuffisamment gardées. Des troupes de mendiants viennent y exercer leurs rapines ; les vagabonds et les braconniers y campent comme dans un maquis. Enhardi par l'impunité et grisé par l'exemple, le paysan lui-même met le bois en coupe réglée et collabore au défrichement. Dès novembre 1789, la municipalité de Mortain requiert la maréchaussée de se transporter dans la forêt appartenant à l'abbaye de Savigny pour y constater les dévastations considérables qui y ont été commises [4]. Des pillages de même nature sont exercés dans les bois d'Espins appartenant à l'abbaye du Val-Richer [5], dans les bois de l'abbaye de Barbery [6], dans la forêt de Montebourg près de Valognes [7]. Le curé de Carville, prieur de Souleuvre, fait procéder à de fréquents abattis d'arbres sur la ferme du prieuré « surtout depuis les Etats généraux » ; il fait le commerce de bois de chauffage et de charbon et emploie trois sabotiers à débiter les hêtres dont il s'est emparé [8]. Le 23 juillet 1790, des habitants de Calix, hameau voisin de Caen, veulent faire paître leurs bestiaux dans une

---

(1) Voir Sagnac, *La Législation civile,* etc., p. 126, et Sagnac et Caron, *Les Comités des droits féodaux,* etc., Introduction, p. XVI.

(2) Arch. comm., Condé-sur-Noireau, BB 1. Registre des délibérations, 26 mai 1790.

(3) *Ibid.,* Bréville, BB 1. Registre des délibérations, 13 juillet 1790. Cf. Lelorier, *Monographie de la paroisse de Bréville,* p. 189.

(4) *Ibid.,* Mortain, BB 1. Registre des délibérations, 27 novembre 1789.

(5) Arch. nat., D XXIX 39. Procès-verbal d'un sergent de la maîtrise des eaux et forêts, 3 décembre 1789.

(6) *Ibid.* Procès-verbal du même, 4 décembre 1789.

(7) Le Cacheux, *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg,* p. 31-43. Enquête faite le 18 mars 1790 par le procureur de la commune de Montebourg.

(8) Procès-verbal dressé par Brouard, président du district de Vire et Asselin, notaire à Landelles, commissaires délégués par le Directoire de Vire, 21 novembre 1790. Arch. comm., Caen, carton 55.

partie de la prairie Saint-Gilles entourée de clôtures qui appartient à l'abbaye aux Dames ; ils défoncent les palissades. Deux agents de la municipalité, envoyés le lendemain pour dresser procès-verbal du délit, y trouvent un grand nombre de femmes qui gardent un troupeau de vaches. Elles refusent de les faire sortir, alléguant que la prairie est commune après la récolte des foins. « Depuis longtemps, ajoutent-elles, les habitants gémissent « sous le poids de l'esclavage et maintenant ils sont libres; toutes « les pièces fermées dans la prairie sont une usurpation aux pau- « vres; si jusqu'à présent ils n'en ont rien dit, c'est que la plus « grande partie dépendait de l'abbesse; s'ils avaient élevé la voix, « ils auraient perdu leur pain. On a mis l'an dernier des bestiaux « en pâturage et l'on continuera ». Le bruit de leurs voix attire de nombreux ouvriers occupés aux travaux de redressement de l'Orne. Une ordonnance publiée le 27 juillet par le corps municipal reste sans effet. Le nombre des bestiaux et de leurs gardiens ne fait qu'augmenter. Le 29 juillet, excité par cette résistance menaçante, le procureur de la commune requiert la proclamation de la loi martiale [1]. La garde nationale, la maréchaussée, le régiment d'Artois s'avancent contre les émeutiers, groupés au nombre d'environ cinq cents, armés de fusils et de pioches. Pour en venir à bout, on fait descendre deux pièces de canon du château. Des coups de feu sont échangés, un jeune curieux monté sur un arbre dans un jardin voisin est tué [2]. Bientôt une mêlée s'engage ; les femmes y sont en nombre, excitent les combattants de leurs cris, injurient les fuyards. La force armée triomphe enfin de l'émeute et de nombreuses captures terminent la journée [3].

Un des résultats les plus caractéristiques de l'anarchie, c'est le désarroi des finances publiques. Par son décret du 26 septembre 1789, sanctionné le 27 et suivi de la proclamation royale du 16 octobre, l'Assemblée nationale a biffé le mot de taille, qui sonne si désagréablement, depuis tant de siècles, aux oreilles du peuple, et promis de réaliser, dans un bref délai, l'égalité de l'impôt pour tous [4]. Pressée de réparer l'injustice du passé, elle

---

(1) Réquisition du procureur de la commune, Le Goupil Duclos, 29 juillet 1790. Arch. comm. Caen, carton 56.

(2) Lenoble, jardinier, marié depuis six mois. Dufour, *Mémoires et Remarques*, p. 84.

(3) Bibl. nat., nouv. acq. fr., ms. 4401. Cf. Dufour, *Mémoires et Remarques*, t. I, p. 84. On donna à cette émeute le nom de « Guerre des Choux blancs ».

(4) Déclaration du Roi, du 27 septembre 1789, sur décret du 26, et proclamation du 16 octobre pour la répartition des impositions ordinaires de 1790. Arch. dép., Calvados, C 7775.

a décrété la levée d'une taxe supplémentaire sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789 [1]. En dépit de ces mesures libérales, la défiance persiste et la rentrée des impositions souffre de longs retards. Leur assiette est établie à grand peine et sur des bases incertaines. La confection des rôles de supplément des ci-devant privilégiés présente de graves lacunes et soulève de nombreuses plaintes. A la date du 4 août 1790, la Commission intermédiaire provinciale de Caen n'a reçu que 804 rôles sur les 1,224 paroisses de la généralité [2]. Encore se plaint-on de leur exécution défectueuse. « Des insinuations per-« fides, écrit le Comité permanent de Vire, ont séduit les paroisses « de notre ressort. Des curés, souvent possesseurs de cinq à six « mille livres de rentes et plus, tant en dîmes qu'en terres d'au-« mônes ou dépendances, taxés à 40 sols ou quelquefois, par « extraordinaire, à six ou sept livres ; des seigneurs, plus riches « encore que ces pasteurs et néanmoins communément imposés « à des sommes plus inférieures encore ; enfin, la masse entière « de l'imposition des ci-devant privilégiés ne fournissant ainsi « qu'une contribution devenue à peu près l'équivalent d'un zéro, « tel est le tableau révoltant et fidèle que les rôles de supplément « font commettre dans le pays qui nous entoure. » [3]

La répartition des impositions ordinaires de 1790 est sujette aux mêmes retards et aux mêmes erreurs. Des dispositions légales contradictoires, imposant deux modèles successifs de mandements viennent contrarier les opérations des bureaux intermédiaires [4]. L'assiette du rôle, au sein des communautés rurales offre, à son tour, des difficultés nombreuses. Les assemblées municipales, créées par l'édit de 1787, et qui sont à la veille de disparaître, laissent cette besogne aux municipalités qui vont

---

(1) Proclamation du Roi, du 14 octobre 1789, pour la confection des rôles de supplément sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789. Arch. dép., Calvados, C 7775.

(2) *Compte-rendu de la Commission intermédiaire*, p. 22. — Le 7 mai 1790, 76 rôles seulement sont arrêtés pour les 236 paroisses de l'élection de Caen. Arch. dép. Calvados, C 8150.

(3) « Ces abus, écrit Mauduit, président du Comité permanent de Vire, proviennent des ci-devant privilégiés en place, qui ont répandu dans les campagnes qu'on devait se garder soigneusement d'imposer à leur vrai taux les ci-devant privilégiés, parce que la marche contraire élèverait le montant de l'imposition de la communauté à un niveau considérable, plus haut que l'ancien, et dont, peut-être, on aurait peine ensuite à la faire descendre ». Arch. nat., D VI 24, l. 316.

(4) Décrets des 28 novembre et 17 décembre 1789. — Sur les difficultés de la répartition des impositions ordinaires de 1790 à ses divers degrés, voir un « Mémoire sur la répartition » conservé dans le fonds de la Commission intermédiaire provinciale. Arch. dép., Calvados, C 7775.

leur succéder ; celles-ci, inexpérimentées, tâtonnent et demandent des instructions sur un objet tout nouveau pour elles. L'instruction que la Commission intermédiaire provinciale, mal inspirée, publie le 19 janvier, est fort mal accueillie. On reproche aux membres de cette Commission, « qui n'est composée d'aucun habitant de la campagne [1] », d'avoir injustement fixé la proportion de cote entre le maître de la terre et celui qui l'exploite, en faisant supporter à ce dernier les dix-neuf vingtièmes de la charge [2]. Si le fermier réclame contre son propriétaire, certaines municipalités se prétendent sacrifiées par la législation nouvelle et opposent à leur malheureux sort celui de leurs voisines mieux traitées par le fisc. Le nouveau mode de taxation, en frappant la terre au lieu de sa situation et non plus à celui du domicile de son possesseur, menace d'écraser, sous une cotisation trop lourde, plus d'une communauté qui ne pourra plus demander à ses principaux contribuables qu'une faible partie de leurs anciennes impositions. D'où des demandes en réduction qui viennent s'entasser dans les cartons du Comité des finances de l'Assemblée nationale [3]. Dans l'attente d'une réponse, les rôles ne sont pas arrêtés et le paiement de l'impôt est ajourné [4]. Et que de difficultés lors du recouvrement ! L'élevage des chevaux a subi de grandes pertes dans le Cotentin ; la détresse y est extrême, les fermiers émigrent, le numéraire disparaît ; où le collecteur trouverait-il de l'argent? [5] Les campagnes du Bessin, aux greniers

---

(1) Requête de cinq communautés du Bocage à l'Assemblée nationale, 4 février 1790. Arch. nat., D VI 24, l. 316. « Il n'est pas difficile, disaient les plaignants, d'apercevoir l'esprit de ces novateurs, puisque les propriétaires des terres et des rentes foncières résident, pour la majeure partie, dans les villes. » Aveline, notaire et syndic de Caumont, l'inspirateur de cette plainte, observait, dans sa lettre d'envoi, que les campagnes étaient la proie des villes.

(2) Outre ce mémoire des cinq communautés du Bocage, on trouve d'autres plaintes adressées à l'Assemblée nationale contre l'instruction du 19 janvier 1790. Plainte anonyme des habitants, laboureurs, fermiers et exploitants des communautés de campagne de la Basse-Normandie à NN. SS. de l'Assemblée nationale, 10 février 1790. Arch. nat., D VI 24, l. 316. — Plaintes de Tinchebrai, 31 janvier 1790 ; de Tocqueville, 14 mars ; de Canteloup, 18 mars ; de Gatteville, 22 mars ; de seize paroisses de l'élection de Valognes, 30 mars. *Ibid.*, D VI 38, l. 545, 549 et 550.

(3) Requête de la municipalité de Pontfarcy, 16 février 1790 ; de Margueray, 23 février ; de Sommervieu, 31 mai. Arch. nat., D VI 24 l., 315 ; de Baubigny, *Ibid.*, D VI 38, l. 545. — Cf. une lettre du contrôleur général, relative à une demande de réduction d'impôts adressée par la municipalité du Mont-Saint-Michel, 21 mars 1790, Arch. dép., Calvados, C 7781.

(4) Le 26 mai 1790, 669 rôles seulement sont vérifiés dans toute l'étendue de la généralité de Caen. *Compte-rendu de la Commission intermédiaire*, p. 25. Cent seize rôles manquent pour l'élection de Caen, le 7 mai 1790. Arch. dép., Calvados, C 8150.

(5) Lettre du bureau intermédiaire de Carentan à la Commission intermédiaire pro-

vides, au commerce languissant, « payent fort mal la taille » [1]. La ville de Condé-sur-Noireau est menacée de poursuites par le receveur de Vire et le procureur du roi de l'élection, parce qu'elle n'a point encore nommé, en août 1790, de collecteur pour les impositions de cette année; tous ceux que le Conseil général a désignés, Davoult du Douitel, Trolley de Prévaux, Dumont d'Urville, Beauprey de Vauloger, se font décharger de cette fonction sous divers prétextes et il faut attendre le mois d'octobre pour que la collecte soit adjugée au rabais [2].

Des citoyens qui se résignent si difficilement à acquitter l'impôt ne semblent guère disposés à des sacrifices spontanément consentis. Aussi l'idée d'une contribution patriotique du quart du revenu, que l'Assemblée demande comme une offrande volontaire, est-elle tièdement accueillie par les populations de Basse-Normandie. Toutes les raisons sont bonnes pour ne point s'inscrire : on invoque la modestie des fortunes, l'extrême division des propriétés ; chacun craint de payer pour son voisin et d'être dupe de son empressement ; ceux qui ont besoin de crédit sont balancés entre la crainte de dévoiler leur situation véritable et celle de faire un sacrifice au-dessus de leurs forces ; d'autres redoutent la diminution de leurs revenus, attachés à des pensions ou à des offices supprimés, et n'osent risquer aucune évaluation. L'incertitude de l'avenir engendre l'indifférence. En mars 1790, les bureaux intermédiaires de Saint-Lô et de Caen se plaignent de n'avoir reçu le premier que quatre registres de déclarations [3], le second que deux [4] ; ceux d'Avranches, de Mortain et de Vire,

---

vinciale, 11 mars 1790. Arch. dép., Calvados, C 7784. — Dès novembre 1789, les herbagers du Cotentin avaient adressé une pétition à l'Assemblée nationale pour demander la résiliation de leurs baux. Ils mettaient en avant la perte de leurs capitaux, la misère du pays, les désordres de l'époque. Arch. comm., Cherbourg, HH 1.

(1) Lettre du procureur-syndic de Bayeux aux procureurs-syndics provinciaux, 16 février 1790. Arch. dép., Calvados, C 7780.

(2) Décisions de la Commission intermédiaire provinciale de Caen à ce sujet, 12 avril et 1er juillet 1790. *Ibid.*, C 7812. — Cf. Arch. comm., Condé-sur-Noireau, D 1. Registre des délibérations, *passim*. — D'après les documents conservés aux Archives nationales, D VI 9, on peut établir la situation financière de la généralité de Caen au point de vue du recouvrement des impositions, ainsi qu'il suit, à la date du 10 septembre 1790 : Retards des receveurs particuliers pour le recouvrement des impositions de l'exercice 1789 (impositions ordinaires et vingtièmes), 347,205 livres ; retards pour le recouvrement de l'exercice 1790 (même objet), 998,114 livres ; soit au total, 1,345,319 livres.

(3) Paroisses du Hommet, de Saint-André-de-l'Epine, du Chefresne, de Saint-Martin-de-Bonfossé. Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée.

(4) Lettre du bureau intermédiaire de Caen à la Commission intermédiaire provinciale, 4 mars 1790. Paroisses de Bretteville-sur-Odon, Saint-Pierre-de-Jurques. *Ibid.*, C 8156.

à la même époque, n'en ont reçu aucun. En face du mauvais vouloir des contribuables, l'Assemblée nationale est obligée à la contrainte et le décret du 22 mars 1790 prescrit aux municipalités la pratique des taxes d'office.

La résistance contre les impôts indirects grandit de jour en jour. Gabelle, aides et droits y réunis, droits d'octroi ou de tarif exigés à l'entrée des villes sont également odieux. Pays de grande gabelle comme les élections de Caen et de Bayeux, pays de quart-bouillon comme le Cotentin se livrent avec la même fureur à la contrebande. Les voituriers amènent impunément sur les marchés le sel gris de Bretagne (1). La fraude se pratique sur une si large échelle, par terre et par mer (2), que les gardes des fermes découragés n'osent plus faire leur métier (3). Les municipalités, toujours à l'exemple des Comités qu'elles ont remplacés, font appel à l'honnêteté des bons citoyens (4), menacent les récalcitrants, lancent des brigades de maréchaussée et des compagnies de volontaires nationaux à la poursuite des contrebandiers (5). Le seul remède possible est la suppression de la gabelle. L'Assemblée la décrète le 21 mars 1790. Les aides, qu'elle conserve, sont tout aussi impopulaires. Les contribuables, un an avant le décret qui les abolit, décident qu'ils ne les paieront plus et réalisent leurs doléances de mars 1789. Les Caennais cessent d'acquitter les droits de détail à partir du 21 juillet 1789 (6). A Bayeux, depuis

---

(1) Arch. comm., Avranches. Registre des délibérations, 26 février 1790. — Cf. les plaintes de Payen de Chavoy au président de l'Assemblée nationale. Arch. nat., D XXIX 18. — Voir aussi un procès-verbal de saisie de sel près Valognes. *Ibid.*, D XXIX 81.

(2) Pour la fraude du tabac en particulier, voir un procès-verbal de saisie de tabac de contrebande à Villedieu, à l'auberge du Louvre, dans la nuit du 5 avril 1790. *Ibid.*, C 114 et D XXIX 83.

(3) Pernet des Bordes, contrôleur général des aides de Cherbourg; au lendemain d'une tournée d'inspection de quinze jours, adresse à l'Assemblée nationale, le 16 mars 1790, des plaintes relatives « à l'émulation agonisante de quantité d'employés ». *Ibid.*, D XXIX 81. — Le 6 juin 1790, Chauvel, notaire de la Lande-d'Airou, habitant Villedieu, dénonce l'inaction des commis aux aides et au tabac. *Ibid.*, D VI 38. — La milice nationale de Valognes insulte les employés des fermes, en les traitant de « gueux de gabelous », et après les avoir désarmés, leur arrache deux fraudeurs qu'ils conduisaient en prison. *Ibid.*, D XXIX 81.

(4) Proclamations des municipalités de Cherbourg, 28 février 1790, et de Vire, 10 mars 1790, relatives à la perception des impôts indirects: *Ibid.*, C 111.

(5) Arch. comm., Avranches. Registre de délibérations, février et mars 1790. *Ibid.*, Bayeux, D I[12]. Registre des délibérations, 22 février 1790, et *Ibid.*, Vire. Registre des délibérations, 26 février 1790. — Le 30 juin 1790, les officiers municipaux du Mont-Saint-Michel demandent à l'Assemblée nationale des fusils et des munitions pour réprimer la contrebande qui se pratique perpétuellement dans les parages de l'île. Arch. nat., D XXIX 58.

(6) Lettre de Pomiès, commissaire du roi, aux officiers municipaux de Caen, 27 mars 1790. Arch. comm., Caen, carton 43.

l'expulsion de Fleury, directeur de la Régie, les assemblées des paroisses ont autorisé la perception des droits d'aides, boucherie, tannerie et autres y réunis, mais à condition qu'elle soit confiée aux commis de la ville et que le produit en soit versé dans une caisse municipale [1]. A Avranches, les employés des aides ont depuis longtemps abandonné leurs fonctions ; sans même attendre qu'on les menace, ils ont cessé « l'exercice », négligé la marque des cuirs et de la viande [2].

Les octrois des villes sont onéreux aux paysans, qui s'imaginent payer la taille des bourgeois ; les droits de tarif perçus sur les bestiaux amenés dans les marchés ne se lèvent plus qu'au prix des plus grandes difficultés ; à Mortain, à Vire, plusieurs marchands de bœufs résistent et font scandale ; ils veulent « qu'on leur montre pourquoi ils doivent » [3]. L'amende et la prison exaspèrent les résistances : un appel aux campagnes n'est pas plus efficace. De guerre lasse, sur la proposition du maire, l'assemblée des citoyens actifs de Vire, réunie le 25 mars 1790, supprime la perception des droits [4]. C'est en vain que l'Assemblée nationale a décrété à nouveau le 28 janvier le maintien provisoire des aides et droits y réunis, qu'elle a confié le 23 février la surveillance de la levée de ces impositions à la vigilance et au zèle des municipalités nouvelles ; celles-ci manquent de force et d'audace et, trop souvent désireuses d'acheter l'ordre à tout prix, prêtent aux délinquants l'appui de leur tacite complicité.

Bien que le moment soit peu propice à une restauration des droits, le gouvernement la tente. Une lettre assez vague du contrôleur général aux municipalités [5] précède de quelques jours l'arrivée en Normandie d'un commissaire des guerres, Pomiès, « chargé de prendre toutes les mesures pour le rétablissement des fermes et de la régie générale » [6]. Le 24 mars, Pomiès présente ses pouvoirs aux officiers municipaux de Caen ; il pro-

---

(1) Arch. comm., Bayeux, D1[13 bis]. Registre des opérations du Comité général national, 3 décembre 1789. — *Ibid.*, Z 24. Délibérations des paroisses de Bayeux sur cet objet.

(2) *Ibid.*, Avranches. Registre des délibérations, 16 avril 1790.

(3) *Ibid.*, Vire. Registre des délibérations, 19 février 1790. — Mêmes refus à Mortain dès le mois de décembre 1789. *Ibid.*, Mortain. Registre des délibérations, 5 décembre 1789.

(4) *Ibid.*, Vire. Registre des délibérations, 25 mars 1790.

(5) Lettre du contrôleur général Lambert aux officiers municipaux, 16 mars 1790. *Ibid.*, Caen, carton 43.

(6) Lettres du comte de Saint-Priest et de Lambert aux mêmes, 21 et 23 mars 1790. *Ibid.*

met « la remise des droits dûs depuis la Révolution, la réduction du droit de quatrième au huitième fixe et invariable » ; il garantit la régularité et la douceur des perceptions futures [1]. Peines perdues. La municipalité feint de douter de la légalité de sa mission, refuse de convoquer à l'hôtel de ville l'assemblée de la commune, et engage Pomiès à quitter Caen au plus tôt pour éviter les dangers dont il est menacé [2]. En vain le ministre Saint-Priest exprime-t-il la surprise du roi, irrité d'une semblable résistance ; en vain mande-t-il à Paris le maire Vendœuvre et le commandant de la garde nationale « pour concerter les dispositions à prendre » [3] ; la municipalité justifie son attitude par la misère des temps, évoque le spectre de l'émeute, conseille d'attendre la reprise des travaux, d'ajourner cette mesure impopulaire à une date plus opportune [4]. Le tout aboutit à une longue proclamation adressée le 6 avril aux villes et bourgs de la province sur la nécessité de concourir à la perception des impositions [5]. Pomiès n'est pas plus heureux à Bayeux. Bouchers, tailleurs, mégissiers, cabaretiers, avec lesquels il peut se ménager une entrevue, acceptent de payer les droits de régie, mais seulement aux préposés de la ville : intimidée par l'opinion publique, la municipalité n'ose pas rétablir les commis [6]. Continuant sa tournée, Pomiès traverse le Cotentin ; il apprend qu'à Valognes les officiers municipaux protègent la fraude en relâchant les prisonniers [7]. Si Cherbourg lui fait meilleur accueil, c'est qu'elle vient d'obtenir un district et qu'elle espère davantage encore. Cette ville, d'ailleurs, sait mettre à profit son passage : elle le prie de signaler au roi le besoin urgent d'un tribunal pour juger les fraudeurs ; elle se fait ouvrir, avec l'appui de son nom et malgré la résistance du

---

(1) Lettre de Pomiès aux maire et officiers municipaux de Caen, 25 mars 1790 Arch. comm., Caen, carton 43.

(2) Lettre de Pomiès aux mêmes, 27 mars 1790. *Ibid.*

(3) Lettre du comte de Saint-Priest aux mêmes, 30 mars 1790. *Ibid.*

(4) Lettre des officiers municipaux au comte de Saint-Priest. 4 avril 1790. Arch. comm., Caen, Registre de correspondance.

(5) *Ibid.*, D I. Registre des délibérations, 16 avril 1790. — Lettres d'envoi au président de l'Assemblée nationale, au garde des sceaux, à Necker, Lambert, Saint-Priest, aux curés de Caen, à plusieurs villes et bourgs de la province. *Ibid.*, Registre de correspondance.

(6) *Ibid.*, Bayeux, D I^{12}. Registre des délibérations, 28 mars 1790.

(7) Pomiès s'étant plaint que les habitants de Tourlaville favorisent aussi la fraude, ceux-ci protestent, dans une lettre du 7 avril 1790, contre de telles insinuations, et envoient à l'Assemblée nationale un placard imprimé contenant une proclamation rédigée le 28 mars par la municipalité de Tourlaville, en faveur du maintien des droits. Arch. nat., D VI 38, l. 547.

contrôleur des fermes, le magasin à sel afin de vendre à bas prix au peuple les 2,000 boisseaux qui y restent [1]. En réalité, la mission de Pomiès échoue. Après comme avant sa venue, la perception des aides soulève de vives résistances [2] et parfois des émeutes [3].

Ainsi, les municipalités n'avaient réussi à assurer ni l'ordre public, ni la rentrée des impôts. C'est à tort que l'Assemblée nationale avait compté sur elles. Si le départ de l'intendant, l'effacement des subdélégués, la passivité de la Commission intermédiaire, en les affranchissant d'une tutelle administrative assujettissante, leur avaient fait place nette, cette liberté sans frein était peut-être un danger. De l'émancipation à l'insubordination, il n'y a qu'un pas et ce pas fut franchi. « Dans la déplo-« rable anarchie où nous vivons, écrit Aveline, maire d'une des « communes du Bocage, chaque paroisse fait sa loi, est un petit « état républicain » [4]. En leur confiant les attributions vastes et importantes dont on les chargeait, on aurait dû mettre à leur disposition les moyens pratiques de les exercer. Il eut fallu que chacune d'elles pût recourir à la force, après avoir vainement usé de la persuasion. Or le droit de réquisition sur les gardes nationales était illusoire dans la plupart des campagnes. En l'absence d'un décret sur la formation obligatoire de ces corps [5], d'assez nombreuses communes ne s'étaient pas armées ; leurs magistrats étaient sans défense. « On leur avait donné, écrit Aveline, une houlette sans main pour la soutenir ». Et lui-même montre, par l'exemple de sa commune, l'impuissance du pouvoir municipal. Les officiers municipaux de Caumont ont reçu la police du marché ; ils doivent taxer le pain. Dédain ou crainte, ils refusent de siéger, menacent de démissionner. « Les deux premiers sont

---

(1) Arch. comm., Cherbourg, BB 5. Registre des délibérations, 4 et 7 avril 1790. Le contrôleur général des fermes, Pernet des Bordes, se refusait à remettre les clefs du du magasin sous prétexte qu'il n'avait pas eu communication officielle du décret du 21 mars abolissant la gabelle.

(2) *Ibid.*, Avranches. Registre des délibérations, 16 août 1790. Plaintes du receveur des aides, qui ne peut lever les droits d'aides ou pied fourchu. — *Ibid.*, Bayeux, D 13. Registre des délibérations, 25 juillet 1790. Les bouchers refusent de payer les droits d'aides et de régie. — Cf. Arch. comm., Vire. Registre des délibérations, 26 juin 1790. — *Ibid.*, Tinchebrai. Registre des délibérations, 30 juillet 1790. — *Ibid.*, Mortain. Registre des délibérations, 16 août 1790. — *Ibid.*, Condé-sur-Noireau, D 1, août 1790.

(3) *Ibid.*, Vire. Registre des délibérations, 30 juillet 1790. Emeute contre Lecocq, directeur des aides.

(4) Lettre d'Aveline, maire de Caumont, 26 mars 1790. Arch. dép., Calvados, C 7782.

(5) Ce décret fut rendu le 29 septembre 1791.

« ecclésiastiques et ne veulent pas être commissaires de police ; les « autres, cabaretiers ou marchands, occupés le jour du marché ; « d'ailleurs, sans force publique, il faudrait juger toujours favo- « rablement pour le plus fort, être injuste ou martyr » [1]. Dans les villes et les bourgades où la garde nationale s'était formée, des signes de lassitude et de découragement avaient assez vite apparu. Si tous les miliciens avaient prêté partout avec enthousiasme, au milieu des fêtes solennelles, le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi prescrit par le décret du 7 janvier 1790 [2], cet enthousiasme, en beaucoup d'endroits, n'avait pas tardé à se refroidir. « La garde nationale de Caen compte de nombreuses « désertions, écrivent les officiers municipaux au président de « l'Assemblée nationale ; le patriotisme des citoyens l'a seul établie, « mais le zèle sur le service s'est souvent ralenti et la diversité des « opinions sur la manière de l'acquitter a quelquefois exposé la « sûreté des citoyens » [3]. Bayeux, peuplé d'anciens privilégiés et qui vit de la consommation qu'ils y font, considère sa garde nationale comme une garantie indispensable contre les mécontents dont elle est environnée. Les officiers municipaux déplorent sa désorganisation et le relâchement des citoyens qui introduit le désordre dans un corps fait pour maintenir le bon ordre [4]. En maint endroit, le service est interrompu et les municipalités ont peine à le rétablir [5]. En attendant une réglementation générale, certaines d'entre elles rédigent leur code militaire, aux prescriptions rigoureuses et le soumettent à l'approbation de l'Assemblée nationale [6]. A de telles exigences, plus d'un récalcitrant répond par le refus de monter la garde et même de payer un

---

(1) Lettre d'Aveline, maire de Caumont, aux commissaires du roi pour la formation du département du Calvados, 12 avril 1790. Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée. — « Les municipalités, tant des villes que des campagnes, sont des corps sans âme, écrit Capron, curé de Mondeville près Caen. Loin de prêter la main aux décrets de l'Assemblée nationale, elles semblent craindre, de sorte que tout le monde est maître. » 4 juin 1790. *Ibid.*

(2) Exemples de ces cérémonies à Vire, 21 février 1790 ; à Avranches, 2 mars ; à Caen, 11 avril ; à Granville, 13 mai ; à Cherbourg, etc.

(3) Lettre des officiers municipaux au président de l'Assemblée nationale, 30 mai 1790. Arch. comm., Caen. Registre de correspondance.

(4) Lettres des officiers municipaux au président du Comité des rapports de l'Assemblée nationale et au baron de Wimpfen, 13 avril 1790. *Ibid.*, Bayeux. Registre de correspondance.

(5) A Tinchebrai, à Vire, par exemple.

(6) Projet d'un code militaire provisoire, 15 avril 1790. *Ibid.*, Bayeux, D1[12]. Registre des délibérations. — Lettre des officiers municipaux au président de l'Assemblée nationale, 30 mai 1790. *Ibid.*, Caen, Registre de correspondance.

remplaçant [1]. Que pouvaient les municipalités avec ces corps incomplets, où les états-majors seuls régulièrement constitués étaient si mal encadrés et souvent si peu obéis? La docilité n'est pas la qualité maîtresse du milicien. L'uniforme ne lui fait pas oublier qu'il est un citoyen. Ses intérêts, ses passions entrent en conflit avec la discipline et très souvent l'emportent. Le corps de garde de Tinchebrai ressemble à un cabaret : on y boit, on y joue, on y fait un continuel tapage. L'heure de la faction varie chaque jour et un règlement d'ordre proposé par la municipalité est accueilli par des sarcasmes [2]. L'insubordination prend parfois d'amples proportions : elle amène la grève à Valognes, à Carentan la révolte. Les gardes nationaux de Valognes, à la suite d'un conflit avec la municipalité, cessent brusquement le service [3]. Ceux de Carentan, en décembre 1789, traitent de « règlement de Jean foutres » l'arrêté pris par les villes de la région sur la libre circulation des grains, et quand leurs capitaines les rappellent à plus de modération, ils leur mettent le poing sous le nez [4]. Cinq mois plus tard, pendant l'émeute de mai 1790, une partie de la garde nationale pactise avec les insurgés [5]. A Condé-sur-Noireau, la milice nationale parle en maîtresse et fait la loi : les soldats des quatre compagnies, réunies pour entendre la lecture d'un arrêté municipal relatif au rétablissement des aides, s'écrient qu'ils ne veulent plus de commis, et dictent à la municipalité, par un arrêté en forme, les conditions dans lesquelles ils protègeront la perception des impôts [6].

A ces ferments de désordre s'en ajoute bientôt un autre, le fanatisme religieux. La Révolution allait voir se dresser contre elle un nouvel ennemi et non le moins redoutable : le clergé. Quand l'évêque de Bayeux et son chapitre avaient protesté

---

(1) Lettre des officiers municipaux au baron de Wimpfen, 30 mai 1790. Arch. comm., Caen. Registre de correspondance. — Réponse de Wimpfen, 2 juin 1790. *Ibid.*, carton 56.

(2) Lettre des officiers municipaux de Tinchebrai au Comité de constitution, 28 mars 1790. Arch. nat., D IV 21.

(3) Lettre des officiers municipaux de Valognes au Comité des rapports, mars 1790. *Ibid.*. D XXIX 81.

(4) Arch. comm., Carentan. Registre des délibérations, 10 et 11 décembre 1789.

(5) Lettre des officiers municipaux de Carentan au Comité des rapports, 8 juin 1790. Arch. nat., D XXIX 30.

(6) Arch. comm., Condé-sur-Noireau, D I. Registre des délibérations, 27 août 1790. — A Saint-Georges-des-Groseilliers, le 3 juin 1790, la milice nationale de Flers se rend coupable de sévices à l'égard des habitants. Plaintes de la municipalité de Saint-Georges à l'Assemblée nationale, 10 juillet 1790. Arch. nat.; D XXIXbis 7, 103.

contre l'illégalité des élections de leur ordre aux Etats généraux, quand un peu plus tard ils avaient contesté la validité des décrets de l'Assemblée nationale, la masse des curés bas normands ne les avait pas suivis dans leur résistance. Le souvenir des humiliations passées, l'espoir de l'indépendance et du bien-être futurs avaient alors incliné ces derniers vers la cause révolutionnaire. Le mouvement électoral de 1789, à Coutances comme à Caen, avait révélé l'antagonisme profond qui séparait le haut et le bas clergé et au sein des Etats généraux, c'est l'appui des curés ruraux qui avait rendu possible la fusion des ordres et préparé le triomphe du Tiers état. Mais le haut clergé n'avait pas désarmé ; les évènements lui fournirent l'occasion de ressaisir l'influence qu'il avait perdue. Le clergé du bailliage de Caen, dans son cahier de doléances, avait émis le vœu ferme que la religion catholique fut religion d'Etat et la seule reconnue en France ; le décret du 13 avril 1790, qui, rejetant une motion analogue de dom Gerle, acheminait le pays vers la liberté des cultes, vint troubler la conscience d'un grand nombre de prêtres. La tolérance religieuse de l'Assemblée nationale alarma un clergé intransigeant en matière de dogme et très jaloux de sa domination. L'évêque de Bayeux, alors maire de cette ville, laissa le 27 mai 1790 une députation de son chapitre déposer sur le bureau de l'hôtel de ville une protestation contre le décret du 13 avril, protestation qu'il avoua être en partie son ouvrage et qui constituait un véritable appel à la révolte [1]. Le Conseil général de Bayeux, malgré les sentiments catholiques de ses membres, déclara cette protestation « attentatoire aux décrets de l'Assemblée », en ordonna la suppression, interdit d'en donner lecture publique. L'évêque de Bayeux eut de nombreux imitateurs. Plus d'un prêtre commença à tenir des propos incendiaires, à prêcher les maximes les plus séditieuses et les plus intolérantes [2] ; des libelles circulèrent clandestinement dans les villes et les villages « criant haro sur les douze cents coquins des Tuileries qui s'enrichissaient des largesses des protestants et des juifs pour couper dans ses racines

---

(1) Arch. comm., Bayeux. Registre des délibérations, D 1[12], 27-29 mai 1790. — Cf. Pezet, *Bayeux au XVIIIe siècle*, p. 138.

(2) Le *Courrier de Gorsas* contenait, à la date du 28 mai 1790 : « Les nouvelles que nous recevons de Caen et d'autres villes de la Normandie, annoncent les tentatives les plus criminelles de la majeure partie des prêtres, pour soulever les peuples et allumer le feu de la guerre civile. » Le corps municipal de Caen ayant cru devoir protester (Arch. comm., Caen, D 1, 28 mai 1790), Gorsas répondit par un article, *Rétractons-nous,* où il prouvait la vérité de ses allégations.

l'arbre de la religion »[1]. Une campagne de brochures travailla les fidèles et le clergé[2]. Effrayés par les affirmations mensongères que celles-ci renfermaient, se croyant « trahis par leurs députés », inquiétés dans leurs croyances et menacés dans leurs intérêts matériels par l'adoption des lois qu'on leur présentait comme des lois de spoliation[3], les curés firent volte-face, se rejetèrent dans le camp des évêques et des privilégiés. Après avoir été au début les auxiliaires de la Révolution, ils allaient devenir les agents les plus actifs de la contre-révolution.

En présence de tant de périls, les municipalités se rendaient un compte exact de leur faiblesse. Elles en faisaient publiquement l'aveu. « Tous les liens paraissent détruits, écrivaient les officiers « municipaux de Caen à leurs collègues de Rennes. La force publi- « que n'existe que dans l'opinion et chacun a la sienne. Chaque « individu, définissant la liberté à sa manière, n'admet des décrets « que ce qui convient à ses intérêts ou à ses passions et s'érige en « despote pour gouverner tout ce qui l'environne; de sorte que, « dans le chaos de l'anarchie qui règne depuis neuf mois, l'orage « s'obscurcit de plus en plus, et nous n'apercevons point encore la « terre qui nous est promise[4]. »

Tous les citoyens, cependant, n'étaient pas aussi pessimistes ; plus d'un partisan de la Révolution croyait alors, avec Aveline, que le terme de l'anarchie était proche et que l'établissement des assemblées administratives inaugurerait une ère d'ordre et de prospérité[5].

---

(1) *Courrier de Gorsas*, n° du 14 juin 1790.

(2) Lettre de Gédéon Gourjon, pasteur de Condé-sur-Noireau, au curé Gouttes, vice-président de l'Assemblée nationale, 28 mai 1790. Arch. nat., D XXIV 33. Il se plaint des injures et des menaces que les catholiques, fanatisés par les prêtres, font subir aux protestants, nombreux dans sa région.

(3) Les décrets des 2 novembre 1789 et 14 mai 1790, en mettant à la disposition de la nation les biens ecclésiastiques, puis en ordonnant leur aliénation jusqu'à concurrence de 400 millions de livres, avaient jeté un certain trouble dans les habitudes et le train de vie des curés ruraux. Ils détachèrent un grand nombre de ceux-ci de la cause de la Révolution. Voir Sagnac, *La Législation civile*, etc., p. 168-169.

(4) Lettre des officiers municipaux de Caen à ceux de Rennes, 2 avril 1790. Arch. comm., Caen, Registre de correspondance.

(5) Lettre d'Aveline, maire de Caumont, aux commissaires du roi pour la formation du Calvados, 12 avril 1790. Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée.

CHAPITRE XVII

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES DÉPARTEMENTS ET DES DISTRICTS (AVRIL - JUILLET 1790)

Le décret du 22 décembre 1789. — Comparaison de l'ancienne et de la nouvelle organisation administrative : ressemblances superficielles, diversité des principes. — Les Commissaires du Roi pour la formation du Calvados, de la Manche et de l'Orne ; limitation de leurs attributions par l'Assemblée nationale. — Les assemblées primaires des trois départements : difficultés de leur réunion, longueur des opérations électorales. Hostilité des campagnes contre les villes. Condition sociale des électeurs du second degré : minorité d'hommes de loi, majorité de paysans et laboureurs.

L'assemblée électorale du Calvados. Mode de répartition des trente-six administrateurs entre les six districts. Prédominance des élus ruraux. Protestations urbaines. Les assemblées électorales des districts : incident à Vire. L'assemblée électorale de la Manche. Les deux modes de scrutin successifs. Règlement du débat sur le chef-lieu : choix de Coutances. Condition sociale des trente-six élus, en majorité propriétaires ruraux. Les assemblées électorales des sept districts : incident à Carentan. L'assemblée électorale de l'Orne et du district de Domfront : faiblesse numérique du contingent fourni par l'ancienne généralité de Caen. — Election des Directoires des départements et des districts : élimination de l'élément rural au profit de l'élément urbain. L'administration aux mains des hommes de loi.

Cessation des pouvoirs de l'intendant et de la Commission intermédiaire provinciale. — Remise des archives des anciennes administrations. Liquidation des affaires communes aux trois départements : commissaires liquidateurs et vérificateurs. Compte rendu de la Commission intermédiaire provinciale : réponses évasives des trois derniers intendants. Cordier de Launay émigré, fonctionnaire en Russie, homme de lettres.

Ce fut le décret du 22 décembre 1789, suivi de l'instruction du 8 janvier 1790, qui régla l'organisation administrative de la France [1]. La hiérarchie parallèle des circonscriptions administratives et électorales créées par l'Assemblée nationale n'était

(1) Un décret du 10 décembre 1789 avait, au préalable, supprimé les commissaires départis et leurs bureaux.

pas, de la base au sommet, rigoureusement symétrique. Si les départements, et au-dessous d'eux les districts, étaient à la fois des ressorts administratifs et des cadres électoraux, il n'en était plus de même à l'échelon inférieur. Le territoire soumis à l'action des municipalités resta, sous le nom de commune, une division purement administrative et ce fut en principe un groupement de communes qui constitua, sous le nom de canton, le premier rouage du système électoral nouveau. Réunis en assemblées primaires dans chaque canton, tous les citoyens actifs devaient y nommer les électeurs chargés à leur tour d'élire, outre les députés à l'Assemblée nationale, les administrateurs de département et de district. Ces électeurs étaient choisis à raison de un par cent citoyens actifs, présents ou non à l'assemblée, mais ayant droit d'y voter, et parmi les contribuables qui acquittaient une imposition directe au moins égale à la valeur locale de dix journées de travail. Leur assemblée plénière, réunie au chef-lieu du département, nommait les trente-six membres de l'administration départementale et le procureur général syndic ; elle se fractionnait en assemblées partielles de districts, qui désignaient les douze membres de l'administration des districts et leur procureur syndic. Chaque administration de département et de district se divisait en deux sections : le Conseil et le Directoire, ce dernier comprenant huit membres pour le département et quatre pour le district, élus par les membres du Conseil et dans son sein. La durée de leur mandat était de quatre années, avec renouvellement par moitié tous les deux ans. Les administrations de département étaient chargées, sous l'inspection du corps législatif, de répartir les contributions directes du département entre les districts, d'ordonner la confection des rôles des contribuables dans chaque municipalité, de régler et de surveiller la perception et la rentrée de l'impôt. Elles étaient, en outre, chargées, sous l'autorité du roi, de ce qui concernait l'administration générale, notamment le soulagement des pauvres et la police de la mendicité, le régime des hôpitaux, des ateliers de charité et des prisons, la surveillance de l'éducation publique, les encouragements à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, la conservation des propriétés publiques, forêts, rivières, chemins, la direction des travaux publics, l'entretien, réparation et reconstruction des églises et presbytères, le maintien de la salubrité et de la sûreté publique, le service des gardes nationales. Les administrations de district devaient exercer ces diverses fonctions dans leur ressort plus restreint et sous le contrôle des administrations de

département ; elles avaient surtout à répartir les contributions directes entre les municipalités du district. C'est au Conseil de département qu'il appartenait de fixer les règles de chaque partie importante de l'administration du département et d'ordonner les travaux et les dépenses générales. Les Conseils de districts, sans pouvoir de décision propre, devaient seulement préparer les demandes à présenter, et les matières à soumettre à l'administration du département. Les Directoires étaient chargés de l'exécution des arrêtés pris par les Conseils et de l'expédition des affaires courantes ; ceux des districts étaient à cet égard dans la subordination absolue de l'administration départementale. Les Conseils étaient périodiques ; ceux de districts devaient tenir une session annuelle, de quinze jours au plus, avant la session des Conseils de département, qu'ils avaient mission d'éclairer ; ceux-ci devaient siéger un mois chaque année et six semaines pour la première fois. Les Directoires étaient permanents, en leur qualité de bureaux exécutifs ; ils s'absorbaient à chaque session dans le sein des Conseils. Quant au procureur général syndic du département et aux procureurs syndics des districts, élus pour quatre années, ils avaient séance au Conseil et au Directoire de leur ressort ; ils n'y avaient pas voix délibérative, mais simplement consultative. Toutefois, on ne pouvait faire aucun rapport sans leur en donner communication, ni prendre aucun arrêté sans les consulter et les entendre. Agents d'exécution de l'administration, ils étaient chargés de la suite de toutes les affaires, mais ne devaient agir que de concert avec leur Directoire. Pour les suppléer en cas de maladie ou d'absence, les Conseils devaient désigner un membre du Directoire.

L'examen de la nouvelle organisation administrative du royaume révèle de grandes ressemblances entre le passé et le présent. Les Conseils généraux des départements, ce sont, dans un cadre plus restreint, les anciennes Assemblées provinciales : la Normandie en compte cinq alors qu'elle avait trois assemblées. Les Conseils de districts remplacent les anciennes assemblées d'élection ou de département : la généralité de Caen comprenait neuf élections ; on a taillé environ dix districts dans son ressort. Les Directoires de département succèdent aux Commissions intermédiaires provinciales, ceux de district aux bureaux intermédiaires de département ; ils n'ont fait que changer de nom. Les procureurs syndics existaient déjà sous ce titre : on a gardé le nom et la chose. Il n'y en a plus qu'un par circonscription, car depuis la fusion des ordres la dualité des syndics nobles et rotu-

riers ne se justifie plus ; encore dans la généralité de Caen, la simplification est-elle déjà faite. Les cadres électoraux inférieurs, les cantons, existaient déjà en germe dans les « arrondissements électoraux » chers à Necker ; le nombre en est seulement multiplié. La périodicité prévue pour les Conseils, la permanence imposée aux Directoires sont des pratiques déjà usitées depuis trois ans ; l'absorption momentanée des Directoires par les Conseils est un emprunt au fonctionnement du système administratif aboli. Il n'est pas jusqu'aux attributions des corps nouveaux qui ne rappellent celles des Assemblées provinciales : celles-ci n'avaient-elles point comme tâche essentielle la répartition des impôts, la surveillance des routes, les encouragements à l'industrie et à l'agriculture ? Enfin, si les Conseils nouveaux avaient l'incontestable avantage d'être issus de libres élections, le roi n'avait-il pas expressément promis aux Assemblées provinciales ce mode de recrutement dans un assez court délai ? Les corps administratifs de 1790 semblaient donc, au premier abord, prolonger l'action des administrations créées par l'édit de 1787.

Et pourtant le décret du 22 décembre 1789 avait opéré une réforme administrative profonde. Si les Assemblées provinciales et leurs subordonnées, avec leurs commissions, semblaient se survivre à elles-mêmes en changeant de forme et de nom, l'intendant et ses subdélégués disparaissaient sans laisser de trace. Il ne devait plus y avoir d'intermédiaire entre les administrations de département et le pouvoir exécutif suprême. Plus de commissaire départi, organe du gouvernement, recevant directement ses ordres et veillant à leur exécution ; la police elle-même, qui, à l'époque du *condominium* entre Commission intermédiaire et intendant, avait été réservée à celui-ci parce qu'elle devait être exercée d'une main ferme et sans défaillance, avec la rigueur d'une consigne reçue d'en haut, allait être désormais livrée à des « collectivités indépendantes et en quelque sorte souveraines dans l'exercice de leurs fonctions », c'est-à-dire émiettée et énervée. Laissant une liberté sans contrepoids aux pouvoirs locaux, le nouveau système les coordonnait dans un concert présumé de bonnes volontés convergentes, au lieu de les subordonner à l'autorité d'un gouvernement obéi. Une extrême défiance envers le roi, une confiance sans bornes envers la nation avaient eu pour effet de substituer une décentralisation absolue à l'excessive centralisation de l'ancien régime.

C'était au roi néanmoins que l'Assemblée nationale avait délégué, par son décret du 8 janvier 1790, le soin de surveiller et

de diriger au plus tôt, dans chaque département, l'exécution de la loi relative à la formation des assemblées administratives. Celui-ci mit deux mois à choisir ses collaborateurs. Par commission du 6 mars 1790, il désigna trois commissaires pour former chacun des départements de la Manche et de l'Orne et quatre pour former celui du Calvados. Frémin de Beaumont, maire de Coutances, Le Tullier, procureur à l'élection de cette ville et Bernard, avocat du roi à Saint-Lô, furent les trois commissaires de la Manche [1]. Pour le Calvados, Louis XVI choisit le comte de Vendœuvre, maire de Caen ; Revel de la Brouaise, substitut du roi au Parlement de Rouen ; Signard d'Ouffières, riche négociant de Caen, et Bayeux, ancien avocat au Parlement de Rouen, ancien secrétaire provincial de la Haute-Normandie [2]. La formation de l'Orne fut confiée aux soins de Marescot, doyen du présidial d'Alençon ; du vicomte de Chambray de la Bellière et de Lepelletier-Ducoudray, vicomte d'Argentan [3]. Ces choix étaient l'œuvre d'une prudente réflexion : on avait tenu à ne désigner que des gens mis en vue par leur situation et éprouvés par les circonstances, c'est-à-dire qui fussent à la fois en mesure de plaire à l'opinion publique et de servir les intérêts du roi. Vendœuvre, Beaumont, Chambray, Revel appartenaient à la noblesse, les autres à l'élite de la magistrature et du barreau. Le comte de Vendœuvre avait été membre de l'Assemblée des Notables de 1787 et de l'Assemblée provinciale de Caen et président de l'assemblée du département de Falaise-Domfront. Frémin de Beaumont avait été le collègue de Bernard à l'Assemblée provinciale de Caen et celui de Le Tullier dans les fonctions de syndic au département de Coutances. Ducoudray avait fait partie de l'assemblée du département d'Argentan. Bayeux avait, dans une fonction subalterne, joué un rôle considérable à l'Assemblée provinciale de Rouen. « La capacité, le zèle et la sagesse » dont tous avaient fait preuve dans leurs fonctions administratives avaient sans aucun doute fixé l'attention du ministre. Signard d'Ouffières, ancien président du Comité permanent de Caen,

---

(1) Registre de la commission royale : copie de ces trois commissions à la date du 23 mars 1790, fol. 2, 3, 4. Arch. dép., Manche, série L non inventoriée (ancienne M 7).

(2) Registre des procès-verbaux de la commission du roi pour le département du Calvados. Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée. — Cf. Arch. comm., Caen, carton 56. Lettre des commissaires envoyant leurs commissions à la municipalité de Caen, 31 mars 1790.

(3) Commission de Marescot et lettre d'envoi des commissaires aux diverses municipalités, 7 avril 1790. Arch. dép., Orne, L 376.

ambassadeur extraordinaire de sa ville auprès de l'Assemblée nationale, s'était fait à Paris de puissantes protections, il y gagna son brevet de commissaire [1]. Quant à Bayeux, appelé de Rouen à Paris par Necker, qui l'avait nommé commis au ministère des finances, puis en avait fait son secrétaire et son confident, il fut adjoint aux trois premiers commissaires du Calvados à la requête expresse de la municipalité de Caen, qui espérait profiter de ses relations et de sa grande influence [2].

Des nominations faites avec un souci aussi évident de ménager les convenances locales ne pouvaient qu'être favorablement accueillies. Lorsque les commissaires du Calvados présentèrent leur commission à l'hôtel de ville de Caen, les officiers municipaux se félicitèrent que le choix du roi se fut porté « sur des citoyens de leur ville qui dans tous les temps avaient captivé l'estime et les suffrages de ses habitants » [3]. La municipalité de Coutances écrivit aux commissaires de la Manche qu'elle était « heureuse d'ordonner la transcription sur ses registres d'une commission inscrite dans tous les cœurs » [4]. Le concert d'éloges ne fut pas sans notes discordantes. Les officiers municipaux de Bayeux regardaient « comme un grand mal que les quatre commissaires du roi fussent de Caen » et leur prêtaient de mauvais desseins à l'égard des campagnes [5]. A côté des jaloux, les commissaires rencontrèrent des tièdes et des malveillants. Il leur arriva d'en trouver parmi les anciens administrateurs qu'ils venaient déposséder. Ceux du Calvados portèrent plainte à la Commission intermédiaire provinciale contre le procureur syndic du département de Caen, Costy, qui, disaient-ils, conseillait aux municipalités de ne point les reconnaître. Costy, en se défendant de toute intention hostile, ne nia point que plusieurs communes

---

(1) Lettre des officiers municipaux à Signard d'Ouffières et Bougon Longrais, 29 février 1790. Arch. comm., Caen. Registre de correspondance.

(2) Lettre de Vendœuvre à Necker, 19 février 1790, exprimant le désir de la municipalité de voir Bayeux nommé commissaire adjoint : « Né dans cette ville, qu'il honore par votre confiance, ses talents et les services qu'il a désiré de nous rendre, c'est lui procurer les moyens de servir ses concitoyens sous de nouveaux rapports. » *Ibid.* Autre lettre des officiers municipaux à Signard sur le même sujet, le 11 mars 1790, date à laquelle les commissions du 6 mars n'étaient point encore publiées. *Ibid.*

(3) Lettre des officiers municipaux de Caen aux commissaires du roi, 1er avril 1790. Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée.

(4) Lettre de Duhamel, officier municipal de Coutances aux commissaires du roi. *Ibid.*, Manche, série L non inventoriée.

(5) Lettre des officiers municipaux de Bayeux à Wimpfen, 29 mai 1790. Arch. comm., Bayeux. Registre de correspondance.

avaient considéré comme nulle une commission qui ne leur avait pas été officiellement notifiée. Pour n'avoir point été « ministériellement connu de tous les corps administratifs », le mandat des commissaires avait risqué de rester ignoré et sans effet [1].

Ces commissaires départis de 1790 avaient reçu une mission analogue à celle dont le roi avait chargé en 1787 son intendant de Caen, lors de la formation de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie ; mais cette mission devait s'exercer dans des conditions toutes différentes. Au lieu d'être confiée à un seul homme, étranger à la province par ses origines, elle était déléguée à un collège de notables recrutés dans la région même. Au lieu d'être le prolongement et comme le corollaire d'une fonction antérieurement existante, elle était une fonction spéciale et créée pour la circonstance. Le décret du 29 mars 1790, né d'un sentiment de défiance de l'Assemblée nationale, allait d'ailleurs limiter cette fonction dans sa durée et dans son objet. On la considérait comme un expédient provisoire, auquel on ne devait plus recourir dans la suite. Les pouvoirs des commissaires devaient expirer le jour de la clôture du dernier procès-verbal des assemblées électorales ; ces pouvoirs, largement impartis dans les commissions royales du 6 mars, étaient singulièrement restreints et se bornaient à la stricte application, sans interprétation permise, des lois et décrets en vigueur ; la décision des cas graves était réservée, soit au Comité de constitution, soit aux futures assemblées départementales.

La tâche des commissaires n'en restait pas moins lourde et ils durent déployer, pendant plus de trois mois, de mars à juin 1790, une très grande activité dans leurs départements respectifs. On les voit en correspondance incessante avec les ministres : Necker, le comte de Saint-Priest, avec l'Assemblée nationale et son Comité de constitution, avec leurs collègues des départements voisins. Leur labeur sans trêve a laissé des traces dans de volumineux dossiers, méthodiquement classés aux Archives nationales [2], dans les registres de délibérations, d'ordonnances ou de correspondance incomplètement conservés aux Archives départementales de la Manche, du Calvados et de l'Orne [3].

---

(1) Lettre de Costy aux commissaires du roi, 16 avril 1790. Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée.

(2) Arch. nat., D IV, cartons 1, 2, 3, 11, 21 (Papiers du Comité de constitution). — *Ibid.*, F^{1c} III Esprit public et élections, série départementale. Calvados, cartons 1 et 13 ; Manche, cartons 1 et 12 ; Orne, carton 1.

(3) Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée. Registre des procès-verbaux de

La convocation des assemblées primaires, que les commissaires avaient ordre de hâter, se fit avec lenteur dans ces trois départements et au prix de sérieuses difficultés. Les commissaires du Calvados, réunis le 29 mars à l'abbaye Saint-Etienne, avaient pris pour secrétaire un jeune avocat de vingt-cinq ans, Bougon-Longrais, qui, délégué à Paris avec Signard par le Comité permanent de Caen, y avait habilement défendu les intérêts de sa ville. Le 2 avril, ils prêtèrent serment[1] à l'hôtel de ville de Caen, et y présentèrent leurs commissions. Ils en avaient déjà adressé copie à toutes les municipalités, en les invitant à dresser le tableau de leurs citoyens actifs et éligibles [2]. La confection de ces listes fut retardée par de nombreux motifs. Les municipalités, incomplètement formées ou inexpérimentées, demeuraient inactives. Tantôt l'autorité du maire était méconnue et des « intrigants usurpaient ses fonctions », tantôt, rebutés par les tracasseries, les officiers municipaux démissionnaient et on ne se pressait point de leur donner de successeurs ; ailleurs, les greffiers refusaient la communication du rôle des impositions, indispensable à la fixation du cens électoral [3]. Il eut fallu trancher au plus tôt ces difficultés, mais les commissaires n'en avaient pas le droit. Ils proposaient au moins d'utiliser comme arbitres les Commissions intermédiaires provinciales. Saint-Priest leur opposa le décret du 29 mars, dont ils n'avaient eu connaissance « que par le propos public » [4], et qui confiait aux futures assemblées de département la solution de toutes les questions relatives aux municipalités. C'était là un cercle vicieux ; pour en sortir, le ministre ne leur conseillait d'autre voie que celle de la persua-

---

la commission du roi ; des ordonnances de cette commission ; des lettres-circulaires et expéditions. — Arch. dép., Manche, série L non inventoriée. Registre de la commission royale. Instructions et circulaires ; mémoires de frais de dépenses des commissaires. — *Ibid.*, Orne, L 376, 377. Lettres et instructions des commissaires. Le registre de leurs opérations n'a pas été retrouvé.

(1) Arch. comm., Caen, D 1. Registre des délibérations, 2 avril 1790. — Cf. Arch. nat., F^{1c} III, Calvados 12. Discours de MM. les commissaires du roi à la municipalité de Caen, 2 avril 1790 (Caen, Le Roy, 8 p.) avec lettre d'envoi des commissaires à Saint-Priest, du 3 avril.

(2) Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée. Registre de la commission du roi, 29 mars 1790.

(3) Lettre des commissaires à Saint-Priest, 11 avril 1790. Arch. nat., F^{1c} III, Calvados 12.

(4) Registre de la commission du roi, 17 avril 1790 (accusé de réception à Saint-Priest de ce décret, qui a été adressé le 14 avril.) Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée,

sion [1]. Et les commissaires écrivirent lettres sur lettres aux municipalités [2]. Les listes leur parvinrent peu à peu des divers cantons. Le 23 avril, neuf communes n'avaient pas encore donné signe de vie ; une ordonnance pressante enjoignit aux habitants de dresser eux-mêmes la liste des citoyens, si les municipalités s'y refusaient, et menaça les récalcitrants de la perte des droits civiques [3]. Un autre moyen d'accélérer l'opération, fut la convocation des assemblées primaires pour le 28 avril. Elles devaient se réunir dans l'église paroissiale de chaque chef-lieu de canton ; quand le nombre des citoyens actifs du canton dépassait neuf cents, les commissaires décidaient la tenue de deux ou plusieurs assemblées [4]. Les apports tardifs de certaines listes les obligèrent à modifier leurs dispositions premières et à créer, par ordonnances postérieures, des assemblées supplémentaires [5]. Parfois aussi l'arrivée imprévue de nouveaux citoyens actifs les forçait à augmenter le chiffre des électeurs [6]. Enfin, en présence des réclamations de certaines paroisses, les commissaires crurent sage de déroger provisoirement aux règles tracées par l'Assemblée nationale pour la circonscription des cantons. C'est ainsi qu'ils démembrèrent sept communes du district de Pont-l'Evêque pour les rattacher au district de Caen, partie au canton de Troarn, partie à celui de Ranville [7]. Ces modifications de la dernière heure ajournèrent la date de plusieurs assemblées ; commencées le 28 avril, les opérations électorales étaient terminées le 12 mai.

Dans le département de la Manche, elles souffrirent de plus longs retards. Les trois commissaires du roi s'étaient cependant donné rendez-vous à Coutances dès le 22 mars, dans l'hôtel de

---

(1) Réponse de Saint-Priest aux commissaires, 15 avril 1790. Arch. nat., F^{1c} III, Calvados 12.

(2) Lettres des 16 et 19 avril 1790. Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée.

(3) Ordonnance du 23 avril 1790. Arch. nat., F^{1c} III, Calvados 1. Ces neuf paroisses étaient : La Caine, Goupillières, Ouffières, Grimbosq, Boullon, Croisilles, Valcongrain, Campandré, Bonnemaison.

(4) Ce qui arriva pour les cantons de Caen, Bayeux, Vire, Le Bény, Vassy, Condé-sur-Noireau.

(5) Ordonnance du 26 avril, créant deux assemblées primaires dans le canton de La Ferrière-au-Doyen.

(6) A Caen ils accordèrent un huitième électeur à la section de l'Université, qui compta 758 citoyens actifs au lieu de 707 prévus, et un septième électeur à celle des Cordeliers, qui, avec 623 inscrits, comptait 653 citoyens. (Ordonnances des 8 et 9 mai 1790.)

(7) Varaville, Petitville et Robehomme furent rattachés au canton de Troarn ; Gonneville, Merville, Le Buisson et Cabourg à celui de Ranville. (Ordonnance du 27 avril 1790.)

l'un d'eux, Frémin de Beaumont et s'y étaient constitués en commission avec un avocat de la ville, Burnouf, pour secrétaire. Empressement inutile, car ils ne reçurent que le 31 mars le procès-verbal de division et la carte du département, pièces qui leur étaient indispensables pour commencer leurs opérations. Du 5 au 10 avril, ils adressèrent aux municipalités des circulaires et des instructions en vue de l'établissement des listes de citoyens actifs et éligibles. Le 27 avril, lettres de rappel provoquées par l'inertie générale. Le 6 mai, quatorze cantons seulement sur soixante-trois leur avaient répondu. Comme leurs collègues du Calvados, ils se plaignirent à Saint-Priest de la négligence et de l'insouciance des municipalités [1]. Pour activer les opérations, ils résolurent de s'en partager la surveillance. Frémin de Beaumont, qui resta à Coutances, eut dans son ressort les districts de Coutances et de Saint-Lô, les cantons de Périers, la Haye-du-Puits et Lessay dans le district de Carentan, le canton de Granville dans le district d'Avranches. Bernard se chargea des districts de Valognes et de Cherbourg et des autres cantons du district de Carentan. Le Tullier prit le reste, c'est-à-dire les districts de Mortain et d'Avranches, moins le canton de Granville [2]. Leurs efforts réitérés triomphèrent de l'inertie des autorités locales. Le 14 mai, trente-quatre cantons avaient envoyé leurs listes [3] ; le 19 mai, arrivèrent celles des districts d'Avranches et de Mortain ; le 20, parvint le dernier envoi, celui de la paroisse d'Enneville, au district de Carentan [4]. Les soixante-trois cantons du département comptaient cent trente-six assemblées primaires [5]. Celles-ci avaient dû être dédoublées dans plus d'un canton, en raison du nombre des citoyens actifs ; c'est ainsi que l'arrivée d'un tableau supplémentaire des citoyens actifs de Créances força les commissaires à établir, par ordonnance du 21 mai, trois assemblées dans ce canton [6]. La réunion de ces assemblées fut fixée au 31 mai pour six districts ; celles du district de Valognes

---

(1) Lettre des commissaires de la Manche à Saint-Priest, 6 mai 1790. Arch. nat., F^{1c} III, Manche 1.

(2) Circulaire imprimée des commissaires indiquant ce partage. *Ibid.*

(3) Lettre des commissaires à Saint-Priest, 14 mai 1790.

(4) Registre de la commission royale, 20 mai 1790, fol. 9. Arch. dép., Manche, série L non inventoriée.

(5) Lettre des commissaires à Saint-Priest, 22 mai 1790. Arch. nat., F^{1c} III, Manche 1.

(6) Registre de la commission royale, 21 mai 1790, fol. 9. Arch. dép., Manche, série L non inventoriée.

furent ajournées au 2 juin, à cause des foires de Brix et de Cherbourg.

Dans les trois cantons du département de l'Orne dont les chefs-lieux appartenaient au ressort de la généralité de Caen, les élections eurent lieu à une date ultérieure. Les électeurs de Flers se réunirent le 11 juin ; ceux de la Carneille, le 25 juin seulement [1]. Là encore, il y eut plus d'assemblées que de cantons : ceux de Flers et d'Athis comprenaient deux sections électorales ; celui de Tinchebrai en comptait cinq. Deux communes étaient demeurées sourdes à l'appel des commissaires : Caligny et Saint-Pierre-du-Regard ; elles envoyèrent leurs listes au Calvados et leurs citoyens actifs à l'assemblée de Pontécoulant.

Les opérations électorales s'échelonnèrent ainsi, dans les trois départements, sur deux mois, de fin avril à fin juin 1790. Elles ne furent exemptes ni de confusion, ni de troubles. C'était la première fois qu'on groupait en si grand nombre et sur tant de points les citoyens des campagnes. Les assemblées primaires de 1789, avec leur cadre restreint, la paroisse, constituaient des groupements numériques assez modestes. Les députés ruraux issus de leur choix, qui s'acheminèrent le plus souvent deux par deux vers le chef-lieu du bailliage, y formèrent sans doute des réunions imposantes ; mais les garanties d'ordre pouvaient être facilement assurées dans des centres peu nombreux, qui étaient des sièges de juridiction et des résidences de maréchaussée, et la compétence des gens de loi y put guider sûrement le travail des assemblées. Aussi leurs séances furent-elles calmes et leurs opérations régulières. Pouvait-on attendre autant de tranquillité et de correction du vaste pétitionnement électoral qui, sur le territoire de la généralité de Caen, allait mettre en mouvement plus de cent mille citoyens dans 202 assemblées? N'était-il pas permis de supposer que dans ces réunions improvisées, où les électeurs devaient se compter par centaines [2], où les premiers

(1) Arch. dép., Orne, L 388.

(2) Il serait intéressant de déterminer exactement la valeur de la comparution individuelle des citoyens actifs aux assemblées primaires de 1790. Un si long travail serait déplacé ici. Les documents que j'ai recueillis sur quelques points révèlent d'assez nombreuses abstentions. « Dans les sections de Bayeux, écrit le maire de Magny à l'Assemblée nationale, il n'y eut, le second jour de l'élection, presque personne de la campagne. » (Lettre de Comin à l'Assemblée nationale, 29 mai 1790. Arch. nat., D IV 21.) — A l'assemblée des Capucins de Vire, on élut les six électeurs en petit comité, en profitant de l'absence d'un grand nombre de membres qui assistaient à une procession. (Pétition des citoyens de Vire à l'Assemblée nationale, 25 mai 1790. *Ibid.*) — Les procès-verbaux d'assemblées primaires des cantons d'Athis, Flers et

élans d'une liberté impatiente de la règle allaient se donner carrière, l'ordre subirait plus d'un fléchissement? Et faut-il s'étonner si cette consultation de la première heure d'un suffrage censitaire encore peu éclairé fut accompagnée d'incidents isolés qui la troublèrent superficiellement, sans altérer d'ailleurs la sincérité de ses résultats ?

Il fallait compter d'abord avec l'inexpérience de citoyens débutant dans la vie publique. Les formalités électorales prescrites par le décret du 22 décembre 1789 étaient si longues et si compliquées que plus d'une assemblée s'y embrouilla. Dans la Manche, à Quibou, à Marigny, à Saint-Denis-le-Gast, à Saint-Sauveur-Lendelin, le président et les scrutateurs furent élus par acclamation, contrairement au décret et le serment civique ne fut pas prêté. A Lessay, l'appel nominal des votants avait été si précipité et si confus que la plupart d'entre eux n'avaient point eu le temps de prononcer la formule sacramentelle ; des discussions avaient surgi sur la régularité de la procédure et le curé de Saint-Germain-sur-l'E, président, avait levé brusquement la séance, emportant l'urne et laissant les opérations inachevées. Ailleurs, à Saussemesnil, trois électeurs sur huit n'avaient été nommés qu'à la pluralité relative ; à la Rondehaye, on avait procédé au vote par acclamation [1]. Dans l'Orne, le curé d'Athis, Josset, avait été élu président par une majorité relative de 101 voix sur 234 votants et contraint, il avait dû s'incliner devant une assemblée qui ne voulait pas recommencer le scrutin [2]. On ne voulait ni séjourner longtemps au chef-lieu, ni y revenir et l'on abrégeait les formalités. Un différend s'éleva, dans l'assemblée de Ver, entre cette commune et Langronne d'une part et les cinq autres communes du ressort ; les deux premières vou-

---

Tinchebrai (Arch. dép.. Orne. L 388), permettent une détermination précise. Dans le canton d'Athis, la section d'Athis (8 électeurs, 841 citoyens actifs) compte 234 votants ; celle de Berjou (5 électeurs, 494 citoyens actifs), 185 votants. L'assemblée de Flers (8 électeurs, 771 citoyens actifs), ne s'éleva qu'à 84 membres après le départ des électeurs d'Aubusson et de Saint-Georges-des-Groseillers. Il semble aussi que les défaillances, au cours des séances prolongées, furent nombreuses : l'assemblée de la Carneille tombe rapidement de 130 votants à 50. A Saint-Pierre-de-Tinchebrai, 139 citoyens actifs se réunissent le matin du 15 juin pour nommer 8 électeurs ; le soir du même jour ils ne sont plus que 46. Le premier des huit avait obtenu 114 suffrages, le dernier n'en recueillit que 24.

(1) Registre de la Commission royale. Rapport des commissaires du roi sur leurs diverses opérations, 12 juin 1790, fol. 11-12. Arch. dép,, Manche, série L non inventoriée.

(2) *Ibid.*, Orne, L 388.

laient soumettre le litige aux commissaires du roi, mais les électeurs des cinq communes qui formaient la majorité de l'assemblée déclarèrent qu'ils ne pouvaient toujours être en route et continuèrent les opérations électorales [1].

Parfois des rivalités entre communes voisines amenèrent des conflits regrettables au sein des assemblées ; les électeurs des villages jalousaient ceux du chef-lieu et le moindre prétexte était bon pour une rupture. Les électeurs de Saint-Georges-des-Groseillers et d'Aubusson quittèrent l'Assemblée de Flers sans remettre leurs listes et sans donner le motif de leur retraite [2]. Les gens de Bernières, maltraités à l'assemblée de Luc, refusèrent d'y retourner [3].

Les campagnes étaient en général hostiles aux villes. C'était le Tiers état urbain qui l'avait emporté dans les assemblées préliminaires des bailliages aux élections des Etats généraux. Pour prévenir le retour d'un semblable échec, les ruraux ne voulaient plus être confondus avec les citadins et réclamaient une circonscription électorale distincte. En formant les trois sections de Bayeux et les quatre sections de Vire, les commissaires y avaient fait entrer des villages de la banlieue. Leur décision souleva de vives protestations. A Bayeux, de graves dissentiments éclatèrent dans l'assemblée électorale des Capucins, entre les bourgeois et les députés des campagnes, qui se croyaient lésés. Le 29 mai, le maire de Magny, les officiers municipaux des communes de Guernon, Longues, Marigny, Saint-Germain-des-Entrées, Sommervieu et Saint-Germain-de-la-Lieue se plaignirent à l'Assemblée nationale « de la part insuffisante que la campagne avait eue aux sections de la ville ». Ils accusaient les agents du pouvoir exécutif d'avoir frauduleusement dépouillé vingt paroisses de l'avantage d'avoir des électeurs de leur état. La ville de Bayeux, ajoutaient-ils, « est intéressée à la conservation d'un corps qui vient de manifester des sentiments réprouvés par le patriotisme de tous les bons citoyens du département » [4].

---

(1) Procès-verbal de l'assemblée primaire électorale de Ver (canton de Cérences). Arch. nat., Div^{bis} 27, l. 394. — Cf. Arch. dép., Manche, série L non inventoriée, dossier identique. Le Comité de constitution ordonna aux commissaires de faire annuler les opérations ; une nouvelle assemblée fut tenue à Ver le 14 juin.

(2) Arch. dép., Orne, L 388.

(3) *Ibid.*, Calvados, série L non inventoriée.

(4) Plainte de Jean Comin, maire de Magny, 29 mai 1790. Extraits des procès-verbaux des délibérations des paroisses sus-visées, avec mémoire collectif du 31 mai 1790. Arch. nat., Div 21. — Cf. une lettre des commissaires du Calvados à l'Assemblée nationale, 3 juin 1790. *Ibid.*, F^{1c} III, Calvados 1.

Une protestation en sens contraire, mais dirigée aussi contre les commissaires, avait été adressée quelques jours plus tôt par un groupe de bourgeois de Vire. Ils n'avaient pas vu sans déplaisir l'annexion de quatre paroisses rurales à la ville ; l'assemblée urbaine n'eut dû contenir que des citadins. « Il semble, écrivait l'avocat Brouard, que tout ait concouru pour mettre l'aristocratie aux prises avec le patriotisme. Le choix a donné pour électeurs des citoyens qui, avec sept à huit mille livres de rente, n'ont pas rougi de faire une contribution patriotique de 150 livres » [1].

Des inimitiés personnelles trouvèrent l'occasion d'éclater au milieu de ces réunions et y provoquèrent le tumulte. A l'assemblée du canton de Bény, le notaire Fortin avait été élu président, malgré une vive opposition de son concurrent le prieur de Carville. Une table, apportée dans l'église, servait de bureau. Le curé du Reculey monta dessus et « vociféra comme un furieux ». Les gens de Monchamp, de Percy et du Désert le traitèrent de « calotin impertinent » et ce jour-là « le clergé fut un peu houspillé ». A Pontfarcy, un malavisé, profitant de la confusion générale, s'était enfui en emportant l'urne [2]. A l'assemblée du canton de Juaye, la cabale avait présidé aux élections ; « les billets n'étaient pas inscrits sur le bureau, des gens apostés les écrivaient dehors et les distribuaient publiquement, l'injure et la menace à la bouche » [3]. Des paroles violentes et des formules d'ostracisme furent entendues dans plus d'une assemblée ; dans celle de Mondeville, un membre demanda qu'on frappât d'une amende ceux qui voteraient pour un gentilhomme ou un ecclésiastique ; le procureur de la commune, Cauvet, victime d'un zèle protocolaire excessif, fut lui-même violemment expulsé [4].

Au moment où les opérations électorales de la Manche allaient être closes, on crut qu'il faudrait les recommencer. Dans aucune des assemblées primaires les citoyens actifs n'avaient représenté, conformément aux décrets, l'extrait de leur déclaration pour la contribution patriotique. Frémin de Beaumont trembla à l'idée

---

(1) Pétition des citoyens de Vire à l'Assemblée nationale. 25 mai 1790. Arch. nat., D IV 21.

(2) Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée.

(3) Lettre des commissaires à Saint-Priest, 22 mai 1790. Arch. nat., F^{1c} III, Calvados 1.

(4) Registre des ordonnances de la Commission royale, 21 mai 1790. Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée

de faire procéder à un nouveau choix de près de huit cents électeurs et de mettre en mouvement, pour la seconde fois, une masse de 80,000 citoyens. Il en fut quitte pour la frayeur [1].

L'œuvre des assemblées primaires était grosse de conséquences. Les électeurs qu'elles avaient désignés, appelés à leur tour à nommer les législateurs de la nation et les administrateurs des départements, tenaient entre leurs mains le sort de la future Révolution. Une fois de plus, la prudence normande se révéla dans leur choix. Les citoyens actifs n'écartèrent pas systématiquement les membres de l'ancienne administration provinciale. Massieu et Tesnières de Brémesnil, lieutenant général du bailliage d'Avranches, qui avaient été députés à l'Assemblée provinciale de Caen, Daigremont, membre de la Commission intermédiaire provinciale, furent parmi les électeurs. Quarante-trois membres des administrations des neuf départements de la généralité, magistrats, avocats, médecins ou laboureurs, jouirent de la même popularité ; ils avaient fait leur apprentissage administratif soit aux séances annuelles des assemblées de 1787 et de 1788, soit aux fréquentes réunions des bureaux intermédiaires [2]. Un très

---

(1) Lettre de Frémin de Beaumont aux commissaires du Calvados, juin 1790. Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée.

(2) Voici la liste de ces quarante-trois membres :

1° Département du Calvados. — *District de Caen :* Bacon de Saint-Manvieu, conseiller honoraire au bailliage ; de Chappedelaine, conseiller au bailliage ; Hébert, Nourry, Piéplu, Raisin, propriétaires à Fontenay-le-Marmion, Bretteville-sur-Odon, Bréville et Lanteuil, membres de l'assemblée du département de Caen. — *District de Bayeux :* Le Bret, Bunouf-Bunouville, avocats ; Denise, de Septvents ; Lepeton, d'Englesqueville ; Milon, de Crouay ; Bourdiaux, d'Asnières, propriétaires, membres de l'assemblée du département de Bayeux ; Renouard, propriétaire à Sermentot, membre de l'assemblée du département de Caen. — *District de Vire :* Brouard de Clermont, lieutenant général honoraire du bailliage, président de l'assemblée du département de Vire ; Monlien de Perthou, président honoraire de l'élection, membre du bureau intermédiaire ; Roger Sorière, négociant, membre de l'assemblée du département de Vire.

2° Département de la Manche. — *District d'Avranches :* Longrais de la Saunerie, Théault des Orgeries et Lechevalier, laboureurs au Grippon, à Saint-Aubin-de-Torregate et à Servon, membres de l'assemblée du département d'Avranches. — *District de Carentan :* Laurens et Caillemer, avocats, membres du bureau intermédiaire ; Lemaignan, procureur-syndic du département ; Regnault, de La Haye-du-Puits, membre de l'assemblée du département de Carentan. — *District de Cherbourg :* Dulongprey-Couet, négociant, membre de l'assemblée du département de Valognes.— *District de Coutances :* Bonté, conseiller au présidial, membre du bureau intermédiaire ; Leforestier de Mobecq, de Ver ; Desmarets de Montchaton, lieutenant général du bailliage ; Alexandre, notable de Coutances ; Lefebvre Dubuisson, avocat à Gavray ; Baudry, notaire à Hambye ; Sadot, laboureur à Savigny, membres de l'assemblée du département de Coutances. — *District de Mortain :* Lerebours de la Pigeonnière, avocat à Saint-Hilaire-du-Harcouët, membre du bureau intermédiaire ; Blanchet l'Aumône, propriétaire aux Biards ; Bonnesœur-Bourginière, avocat à

grand nombre d'électeurs furent choisis parmi les anciens syndics municipaux de 1787, parmi les maires, procureurs de la commune ou officiers des municipalités nouvelles. On en élut un plus grand nombre encore parmi les citoyens qui avaient pris une part active à la convocation des Etats généraux, soit comme députés des assemblées préliminaires des bailliages secondaires aux assemblées définitives de Caen et de Coutances [1], soit comme députés de leurs paroisses à ces assemblées préliminaires [2]. Tous avaient dit leur mot sur les affaires du temps, contribué à la rédaction des cahiers, émis des vœux de réformes ; tous étaient attachés à la Révolution et plus d'un désirait en voir accélérer la marche. Au point de vue social, les distinctions d'ordre avaient disparu ; les votes ne se répartirent plus entre clergé, noblesse et Tiers état selon une proportion mathématiquement établie ; tous les citoyens éligibles furent confondus dans une masse unique, abstraction faite de leur condition. Ce fut le Tiers état qui y gagna. Très peu d'anciens nobles furent élus, une douzaine au plus sur douze cents ; les ecclésiastiques, un peu moins rares, n'atteignirent pas la quarantaine ; les avocats, les magistrats et les hommes de loi formèrent un groupe un peu plus compact de cent quarante-six unités ; quant au commerce et à l'agriculture, on ne les voit représentés que par des chiffres insignifiants, vingt-trois négociants et marchands et trente-huit laboureurs. Pure apparence : sur les 886 électeurs compris dans le ressort de l'ancienne généralité de Caen dont les listes officielles, dressées par les commissaires du roi, n'accompagnent les noms d'aucune

---

Barenton ; Homo des Vallées, papetier à Vengeons : Leroux de Launey, propriétaire au Grand-Cellant, membres de l'assemblée du département de Mortain. — *District de Saint-Lô :* Courtin de la Gervaisière, conseiller de l'élection de Saint-Lô, membre du bureau intermédiaire ; Lemonnier, président de l'élection, procureur-syndic du département ; Mariambie, laboureur du Mesnil-Herman, membre de l'assemblée du département de Saint-Lô. — *District de Valognes :* Duméril, médecin, et Le Viel, membres du bureau intermédiaires ; Dulongprey-Cabart, du Vicel ; Duhamel, de Saint-Paul-des-Sablons, membres de l'assemblée du département de Valognes.

3° Département de l'Orne. — Néant.

(1) J'ai relevé, parmi les députés du quart réduit des diverses assemblées préliminaires des deux bailliages de Caen et de Coutances, 215 noms de membres ayant figuré sur la liste des électeurs de département et de district pour les nouveaux ressorts situés dans l'ancien territoire de la généralité de Caen, à savoir : 1° Département du Calvados : districts de Caen, 23 ; de Bayeux, 34 ; de Vire, 17 ; — 2° Département de la Manche : districts d'Avranches, 27 ; de Carentan, 17 ; de Cherbourg, 21 ; de Coutances, 31 ; de Mortain, 9 ; de Saint-Lô, 12 ; de Valognes, 20 ; — 3° Département de l'Orne : district de Domfront, 4.

(2) La liste exacte de cette dernière catégorie d'électeurs est impossible à dresser en raison des lacunes de la documentation.

qualification, la plus grande partie était composée de paysans, propriétaires ou fermiers, que d'autres documents contemporains désignent sous la vague appellation de laboureurs [1]. La grande majorité des électeurs issus des assemblées primaires appartint à l'élément rural ; l'élément urbain n'y fut représenté que dans une très modeste proportion. Dans une région dont l'agriculture était la principale ressource, les conditions de l'expérience de 1789 se répétaient : rien d'étonnant si les résultats furent identiques.

Les électeurs se réunirent à des dates différentes dans les trois départements : le 11 juin à Caen, le 14 juin à Coutances, le 30 juin seulement à Alençon. L'assemblée électorale du Calvados dura quinze jours, du 11 au 25 juin [2]. Ses séances se tinrent à l'église Saint-Jean ; mais le premier jour, les électeurs s'étaient rendus en cortège, accompagnés de la garde nationale et des troupes royales, à l'abbaye Saint-Etienne, pour y entendre une messe solennelle et le discours d'ouverture prononcé par Bayeux, l'un des commissaires [3]. Dans une instruction préalable envoyée à tous les électeurs, ceux-ci avaient cru prudent, en leur retraçant la procédure électorale, de leur donner de sages conseils. « Les électeurs, disaient-ils, écarteront avec soin les vues intéressées, les suggestions perfides ; ils mépriseront et déconcerteront les cabales et les intrigues ; c'est l'homme propre à la chose qu'ils chercheront... Mais c'est surtout l'homme sage et vertueux, le citoyen honnête et modeste, qui, loin de sacrifier à l'ambition, fuit les places et dédaigne les honneurs qu'ils iront chercher dans sa retraite. Ils ne choisiront par préférence aucun citoyen, comme ils ne donneront l'exclusion à aucun, par la seule raison de la

---

(1) Listes des électeurs de ces trois départements envoyées par les commissaires du roi à Saint-Priest. Arch. nat., F^{1c} III, Calvados 1, Manche 1, Orne 1. Les états d'imposition des électeurs de Caen et Vire (Arch. dép., Calvados, C 7816-8089), les procès-verbaux des assemblées préliminaires des bailliages, et surtout ceux des assemblées paroissiales des bailliages de Caen (Greffe de la Cour d'appel de Caen), Vire (Arch. dép., Calvados, série B non inventoriée), Coutances, Mortain, Avranches (Greffe du Tribunal de Coutances), de Torigni et de Valognes (Arch. dép., Manche, série B non inventoriée), m'ont permis de restreindre assez notablement la liste des électeurs sans profession.

(2) Procès-verbal de l'assemblée électorale du département du Calvados. Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée. — Cf. Arch. nat., F^{1c} III, Calvados 1, trois exemplaires de ce procès-verbal, adressés l'un par les commissaires du roi au Comité de constitution le 2 juillet, les deux autres par Bayeux, procureur général syndic, à Necker et Saint-Priest, le 16 juillet 1790.

(3) *Discours de MM. les Commissaires du roi pour l'ouverture de l'assemblée électorale du département du Calvados.* Caen, Leroy, 21 p. *Ibid.*, F^{1c} III, Calvados 1.

classe où il est placé, du rang qu'il occupe ou de l'état qu'il a embrassé. C'est le plus digne qu'ils choisiront » (1).

Le chiffre légal de l'assemblée était de 594 électeurs ; elle ne l'atteignit jamais. Forte de 499 membres au début, elle comprit 535 membres le 15 juin ; la lassitude des électeurs, que les travaux de la saison rappelaient pour la plupart à leurs champs, réduisit vite ce nombre : il descendit à 440 le 19 juin, à 378 le 21, à 369 le 24. Les trois premiers jours furent absorbés par l'accomplissement des formalités réglementaires : vérification des pouvoirs, qui fut quelque peu orageuse, et nomination du bureau. L'assemblée élut pour président le 13 juin, à la pluralité absolue des suffrages, par 251 voix sur 490 votants, Brouard de Clermont, ancien lieutenant général du bailliage de Vire. C'était un magistrat « généralement estimé et dont le choix parut de bon augure pour la suite des opérations » (2). Lacroix-Saint-Michel, maire de Honfleur, fut nommé secrétaire dans les mêmes formes. Tous deux prêtèrent le serment civique et reçurent le serment collectif de l'assemblée. L'élection des trois scrutateurs mit fin aux préliminaires.

Le 15 juin commença l'élection des trente-six administrateurs. D'après la loi, chacun des six districts devait compter au moins deux représentants ; on convint d'une répartition plus équitable, en leur attribuant à chacun six membres. La partie occidentale du Calvados, démembrée de l'ancienne généralité de Caen et composée des trois districts de Caen, Bayeux et Vire, fournit donc dix-huit administrateurs. Les six représentants du district de Caen furent élus, Lelièvre, laboureur, maire de Creully, par 438 voix ; Gosset de la Rousserie, conseiller au bailliage de Caen, par 353, le 15 juin ; Lebidois, laboureur d'Ardennes, maire de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, par 270, et Robert, laboureur d'Amfréville, par 131, les 18 et 19 juin ; Dobiche de Lamont, procureur du roi à la Monnaie de Caen, par 217, Hélie, laboureur de Mondeville, par 128 voix, les 21 et 22 juin. Pour le district de Bayeux, furent successivement élus : le 16 juin, Renouard, laboureur, maire de Sermentot, par 502 voix, et Robert Milon, laboureur, maire de Crouay, par 299 ; le 19 juin, Maheust et Le Bret, tous deux avocats à Bayeux, recueillirent le premier 324 suffrages, le second 311 ; le 23 juin, les deux derniers élus du district

(1) *Instruction sur la formation de l'Assemblée du département du Calvados.* Caen, Leroy, 11 p. Arch. nat., F^{1c} III, Calvados 1.

(2) Lettre des commissaires du roi à Saint-Priest, 14 juin 1790. *Ibid.*

obtenaient, l'un Loisel, laboureur de Norrey, 156 voix, l'autre Aveline, notaire et maire de Caumont, 363. Les six administrateurs du district de Vire furent : Brouard de Clermont, président de l'assemblée, qui, le 17 juin, rallia 435 suffrages ; Vigeon, chirurgien de Clinchamps, qui partagea, avec ses 430 voix, le triomphe de ce dernier ; Jouenne, avocat de Condé-sur-Noireau, et Noël Durocher, médecin de Vire, nommés le 20 juin par 252 et 231 voix ; Hellouin, médecin de Danvou et Lair-Deslongchamps, sur qui se portèrent respectivement, le 24 juin, 293 et 285 suffrages.

Les élections, au dire des commissaires du roi, « donnaient d'heureuses espérances » ; l'esprit qui les avait inspirées s'était manifesté dans une des premières séances par une adresse d'adhésion de l'assemblée aux décrets de l'Assemblée nationale [1]. Le Conseil du département se trouvait composé de partisans du nouveau régime. Ce fut en grande partie à la campagne qu'il se recruta [2]. Rien ne le révèlerait si l'on ne considérait sa composition qu'au point de vue des professions sociales. Sur trente-six administrateurs, on compte treize magistrats, avocats ou notaires, trois chirurgiens ou médecins, deux négociants, treize laboureurs ou cultivateurs et cinq membres sans qualification spéciale [3]. Mais l'évidence s'impose si on les classe d'après le lieu de leur domicile. Les six chefs-lieux de district fournirent le quart environ de la représentation, dix sur trente-six ; trois petites villes, Condé, Honfleur, Orbec, y contribuèrent pour un douzième. Le reste, c'est-à-dire près des trois quarts, se composa d'habitants de bourgades rurales, comme Caumont, Cambremer, Creully ou même de simples villages. Toutes les régions du département eurent leur défenseur au sein du conseil : les grasses prairies du Bessin et les rochers granitiques du Bocage, les sables du littoral et les verdoyants vallons du pays d'Auge. C'était un fait nouveau que cette admission de la bourgeoisie rurale aux fonctions administratives. Les campagnes n'étaient en effet représentées à l'Assemblée provinciale que par la noblesse fon-

---

(1) Adresse de l'assemblée électorale du Calvados à l'Assemblée nationale. Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée. Les régiments de Lorraine, d'Aunis et Commissaire général y joignirent leurs « actes d'adhésion » les 12, 15 et 21 juin.

(2) Les lettres des commissaires du roi à Saint-Priest (16 et 18 juin 1790), insistent sur ce fait. Arch. nat., F^{1c} III, Calvados 1.

(3) Dont deux anciens militaires, chevaliers de Saint-Louis. L'un d'eux, qui fut plus tard législateur, puis constitutionnel, Dubois Dubais, avait été garde du corp

cière et quelques prieurs de monastères. Un noble en avait déjà fait la remarque en 1788 [1]. Un des nouveaux membres du Conseil de département, le notaire Aveline, celui-là même qui, en 1789, avait adressé, au nom d'un groupe de paroisses du Bocage, un cahier de doléances spécial à Necker, interprétait ainsi l'année suivante, dans une lettre écrite aux commissaires du Calvados, l'opinion de ses électeurs : « Depuis près de trois ans que les administrations provinciales sont établies, je n'ai pas encore vu une seule opération administrative sur un nouveau régime, qui ait pu être exécutée dans les campagnes. On fatigue le peuple de formes qui sont répandues aussitôt que conçues et on les délaisse sans conséquence. Il sera nécessaire que les habitants des campagnes soient admis dans les assemblées administratives, non pour y apporter toujours les lumières les plus vives, mais pour contribuer à la combinaison des choses d'exécution et y attacher la confiance des campagnes, qui s'affaiblit de plus en plus » [2].

Si les choix de l'assemblée électorale du Calvados donnaient satisfaction au vœu d'Aveline, ils déplaisaient aux officiers municipaux de Bayeux. Ceux-ci dénoncèrent à leur député, Wimpfen, « les cabales horribles » auxquelles le nombre considérable d'électeurs avait donné naissance et la prépondérance effrayante que les campagnes avaient prise sur les villes ; vingt-trois députés sur trente-six allaient y représenter l'élément rural ; « on n'avait point appelé à l'assemblée un seul homme au fait de la comptabilité, pas un seul ayant la moindre connaissance administrative. Rien au monde de plus faible que notre département », ajoutaient-ils en guise de conclusion [3]. Ignoraient-ils donc que Lacroix-Saint-Michel avait été membre de l'Assemblée provinciale de Rouen, que Brouard de Clermont avait fait partie du bureau intermédiaire de Vire et Renouard de celui de Caen ; que les fonctions de Le Bret et de Milon, déjà administrateurs de leur ancien département, n'allaient point changer de nature en changeant de cadre, que le procureur général syndic nouvellement élu, le 22 juin par 266 voix, Bayeux,

---

(1) Lettre de Chazot, seigneur de Missy, à l'assemblée du département de Caen, 18 octobre 1788. Arch. comm., Caen, ancien carton 20.

(2) Lettre d'Aveline aux commissaires du roi, 12 avril 1790. Arch. dép., Calvados série L non inventoriée.

(3) Lettre des officiers municipaux de Bayeux à Wimpfen, 4 juillet 1790. Arch. comm., Bayeux. Registre de correspondance.

après avoir été le secrétaire actif de l'Assemblée de Rouen, venait d'être la cheville ouvrière de l'organisation du Calvados?

La clôture de l'assemblée électorale eut lieu le 25 juin. Les commissaires ajournèrent au 7 juillet la réunion des assemblées électorales de six districts, en raison de la fédération départementale, qui devait se célébrer le 1er juillet et d'une foire de Bayeux fixée au 5 juillet. Elles ne furent troublées par aucun incident notable. Dans le district de Caen, le choix se porta sur un curé, Rouelle, d'Hermanville ; un avocat, Hamelin, de Longvillers ; un agrégé à la faculté de droit de Caen, Lhonoré Dubuisson ; un médecin, Jardin, de Douvres ; des propriétaires et laboureurs de la campagne, dont plusieurs étaient déjà députés aux assemblées de département. Costy, procureur syndic du département, garda le même titre dans la nouvelle organisation [1]. Dans le district de Bayeux [2], l'élément rural triompha avec éclat, au grand désespoir des officiers municipaux de la ville. « Nous avons « un district, écrivirent-ils à Wimpfen, mais bon Dieu, quel district ! « Il faut que le ciel soit bien d'accord avec l'assemblée si la machine « marche bien. Neuf personnes de la campagne, trois de la ville ; « pour procureur syndic, notre procureur de la commune. M. Le « Tellier, seul en état de faire marcher la machine, a été repoussé. « La campagne a eu grande influence ; elle veut écraser les villes. « Voilà son but : elle en a tous les moyens » [3]. Mêmes résultats du scrutin dans l'assemblée électorale de Vire, où dix membres sur douze sont choisis parmi les citoyens de la campagne. Seuls, l'ancien maire de Vire, Michel Mauduit et le maire nouveau, Richard Castel, élu procureur syndic, représentèrent les intérêts de cette ville au sein du conseil [4]. L'assemblée de Vire fut troublée par un incident qui eut pu devenir tragique et qui dévoila les sentiments de haine amassés au cœur de certains partisans de l'ancien régime contre les adeptes de la Révolution. Le fils

---

(1) Procès-verbal de l'assemblée électorale du district de Caen, Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée ; triple exemplaire, avec lettres d'envoi des commissaires, Bayeux et Signard, à Saint-Priest, Necker et au garde des sceaux, 6 août 1790. Arch. nat., F1c III, Calvados 1.

(2) Procès-verbal de l'assemblée électorale du district de Bayeux, Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée, en triple exemplaire. Arch. nat., F1c III, Calvados 1.

(3) Lettre des officiers municipaux à Wimpfen, 13 juillet 1790. Arch. comm., Bayeux. Registre de correspondance.

(4) Procès-verbal de l'assemblée électorale du district de Vire, Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée ; en double exemplaire (adressés à Necker et au garde des sceaux). Arch. nat., F1c III, Calvados 1.

du marquis de Pontécoulant, Gustave Doulcet, le futur conventionnel dont le nom fut mêlé plus tard au procès de Charlotte Corday, était connu pour ses opinions libérales et sympathique au peuple. En 1789, le Tiers état de sa petite paroisse l'avait envoyé comme député à l'assemblée du bailliage de Vire, où il avait présenté des vœux « démocratiques » ; le 7 juillet 1790, il était revenu à Vire comme électeur du canton de Condé. Le chevalier de Campagnolles ayant voulu faire mention de sa qualité au procès-verbal, Doulcet protesta avec énergie et rappela le décret du 19 juin qui avait aboli les titres de noblesse. Cette attitude lui attira de vives haines parmi les gens de son ordre. Le 10 juillet, deux nobles des environs, Achard, seigneur de Saint-Manvieu et le fils du seigneur de Percy l'insultèrent dans la rue ; Achard le provoqua en duel. Le peuple s'ameuta pour le protéger et faillit faire un mauvais parti à Achard ; il assiégea la maison du receveur des finances, Longueville, où celui-ci s'était réfugié et dont on ne le fit évader qu'à grand peine. La municipalité apaisa l'affaire assez difficilement et l'insulteur fut obligé d'écrire à Doulcet une lettre d'excuses, où il mettait son agression sur le compte d'une ivresse passagère [1].

L'assemblée électorale de la Manche dura un peu moins longtemps que celle du Calvados. Sa première séance eut lieu le 14 juin, sa dernière le 23 juin [2]. D'abord réunie dans l'église du séminaire, elle trouva le local trop étroit pour ses 781 membres et se transporta à la cathédrale. La vérification des pouvoirs souleva quelques contestations. Les députés élus par les cinq paroisses scissionnaires de la section de Ver prétendaient être admis à l'assemblée. Les commissaires du roi, qui avaient annulé les opérations et ordonné de nouvelles élections, les prièrent d'en attendre le résultat [3]. Les six nouveaux électeurs de Ver se présentèrent le 16 juin, porteurs du procès-verbal de leur députation et prirent place dans l'Assemblée. Dès la veille, celle-ci avait nommé comme président, à la « pluralité » absolue de 393 voix, Tesnière de Brémesnil, lieutenant général du bailliage d'Avranches. Malgré sa grande jeunesse (il n'avait pas encore

---

(1) Arch. nat., D XXIX 84.

(2) Procès-verbal de l'assemblée électorale de la Manche en double exemplaire adressé au Comité de constitution et à Saint-Priest, avec lettres d'envoi de Frémin de Beaumont, procureur général syndic, du 19 juillet 1790. *Ibid.*, F[1c] III, Manche 1.

(3) Registre de la Commission royale, 15 juin 1790, fol. 13 14. Arch. dép., Manche, série L non inventoriée.

trente ans), celui-ci l'avait emporté, au second tour de scrutin, sur son collègue de Coutances, Desmarets de Monchaton [1]. Tesson, avocat de Coutances, vit son titre de secrétaire provisoire confirmé à titre définitif par 420 suffrages ; le 17 juin, après l'élection des trois scrutateurs, 407 électeurs témoignèrent leur confiance à l'un des commissaires du roi, Frémin de Beaumont, en le désignant comme procureur général syndic du département.

Les formalités préliminaires avaient pris trois jours entiers ; restait à élire les trente-six membres du Conseil de département. L'assemblée résolut de procéder d'abord à la nomination des sept premiers (un pour chaque district) au scrutin de liste double et à la pluralité absolue. Les sept administrateurs désignés par les suffrages des 740 électeurs réunis obtinrent un nombre de voix qui varia entre 712 et 691 voix, à savoir : Tesson, avocat de Coutances, 712 voix ; Tesnière de Brémesnil, maire d'Avranches, 711 ; Le Rebours de la Pigeonnière, avocat du district de Mortain, 704 ; Vastel, avocat de Cherbourg, 702 ; Bernard, avocat du roi à Saint-Lô et un des trois commissaires du département, 700 ; Gilles le Chanoine, laboureur de Varenguebec, au district de Carentan, 692, et Deslongchamps-Després, lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts de Valognes, 691.

En raison de la lenteur du scrutin et du dépouillement il avait fallu deux jours pleins pour élire sept conseillers ; une procédure si compliquée ne pouvait que lasser les électeurs. Le 18 juin, l'assemblée électorale avait dû s'ajourner à cause de son insuffisance numérique. Forte de 723 votants au 15 juin, elle était descendue à 712 le 20, à 696 le 21, à 665 le 22 : on la voyait fondre peu à peu. La majorité des électeurs fit valoir l'urgence des travaux de la campagne et menaça de se retirer si les choses traînaient en longueur. On convint d'adopter une méthode plus expéditive, qui permît de les libérer au plus vite. L'assemblée se divisa, le 20 juin, en sept bureaux, composés d'électeurs pris proportionnellement dans chaque district ; chacun d'eux devait former une assemblée partielle, avec son président, son secrétaire et ses scrutateurs et procéder séparément à la nomination de

(1) Renseignements relatifs à Brémesnil, fournis à l'intendant par Meslé, subdélégué d'Avranches en 1787. Arch. dép., Calvados, C 6343. « Agé de 25 à 26 ans, beaucoup d'esprit, parle bien, annonce des vues de bonne administration, prend la qualité d'écuyer, fondée sur ce que son père a acheté, il y a environ trois ans, une charge de secrétaire du roi ; peut-être dédaignerait-il de figurer dans le Tiers état. » Brémesnil fit allusion à sa jeunesse dans les deux discours qu'il prononça, après son élection et pour la clôture de l'assemblée.

vingt-huit administrateurs par un scrutin de liste double. Quatorze commissaires, élus à raison de deux par chaque bureau, se joindraient à leurs collègues pour opérer le dépouillement collectif des scrutins. Quant au trente-sixième administrateur, on procéderait à sa désignation isolément, mais dans les mêmes formes. Le premier scrutin, de 696 suffrages, donna la majorité absolue aux vingt-huit membres ; le premier élu recueillit 612 voix, le dernier 580. Ce furent, dans un ordre de popularité décroissante : Langlois, vicomte de Barfleur, 612 voix ; Buhot, laboureur, maire des Pieux et Brostin-Desfontaines, de Montaigu, 611 ; Jean-François Duval-Larivière, laboureur de Gréville, 609 ; Dulongprey-Cabart, du Vicel, 608 ; Euvremer, avocat de Périers, 607 ; La Houguette-Lemaître, laboureur de Clitourps, La Roque-Laloi, herbager de Saint-Marcouf et Dubost-Dulongprey, laboureur de Saint-Martin-le-Hébert, 606 ; Bonnesœur-Bourginière, avocat à Barenton et Dubreuil, maire de Heugueville, 604 ; Michel Ernouf, maire de Saint-Germain-sur-E, et Joseph Lafosse, herbager de Saint-Côme, 600 ; Lemaignen, maire de Carentan et Pouret-Longueval, laboureur de Geffosses, 599 ; Duhamel, avocat et maire de Mortain et Regnault, avocat de Saint-Michel-la-Pierre, 598 ; Heudeline, avocat à Torigni, 597 ; de Brécey de la Vallée, avocat à Saint-Jores et Ernoul-Deslandes, avocat de Vengeons, 596 ; Poisson de Coudreville, avocat à Saint-Lô, ancien procureur du roi au bailliage d'Alençon, 595 ; Loquet, maire de la Lande d'Airou, 592 ; Hubert-Dumanoir, de Saint-Gilles, 589 ; Le Gorju, laboureur de Saint-Vigor-des-Monts, 588 ; Loisel, avocat à Saint-James, 587 ; Le Mengnonnet fils, négociant de Granville, 584, et Juhé, avocat de Mortain, 580. Ce fut également au premier scrutin que fut élu, par 435 suffrages, le trente-sixième administrateur du département, Regnault de Bretel, de la Haye-du-Puits.

L'assemblée administrative de la Manche, avant de se séparer, avait à régler la question de son siège. C'était aux électeurs que le décret du 16 février 1789 avait laissé le soin de « délibérer si l'assemblée de département devait alterner ou si Coutances devait définitivement en demeurer le chef-lieu ». Dans la matinée du 22 juin, plusieurs orateurs se succédèrent à la tribune pour y discuter les avantages et les inconvénients des deux solutions ; le vote qui suivit donna 440 voix aux partisans de Coutances contre 225 aux défenseurs de l'alternat. Coutances fut proclamé chef-lieu permanent du département.

La composition du nouveau Conseil de département attestait

en même temps qu'une répartition équitable de ses membres entre les sept districts, une prépondérance assez marquée de l'élément rural sur l'élément urbain. Onze avocats, six magistrats, neuf laboureurs, un négociant et neuf membres sans profession indiquée, mais domiciliés dans les bourgs et villages et probablement propriétaires ruraux, tels furent les trente-six administrateurs chargés des intérêts du département. Douze d'entre eux représentaient la ville, où ils exerçaient pour la plupart des fonctions de l'ordre judiciaire ; vingt et un étaient domiciliés à la campagne ; trois enfin, citadins d'origine à coup sûr, étaient des électeurs issus des suffrages d'assemblées primaires rurales. L'assemblée électorale avait fait preuve dans ses choix « du patriotisme le plus pur et de la sagesse la plus éclairée ». Ses membres avaient franchement répudié les principes de l'ancien régime. Lorsque le comte Leforestier de Mobecq et de Péronne, seigneur de Lengronne, vinrent exprimer à leurs collègues leur étonnement de se voir qualifiés de nobles sur le procès-verbal et leur ambition de n'être appelés que citoyens, ils furent vigoureusement applaudis. Cette assemblée d'hommes libres « qui, au dire des commissaires, avait montré les rapides progrès accomplis en France par l'esprit public » eut à cœur de nommer des défenseurs « d'une liberté sage et bien ordonnée », des amis « d'une Constitution qui, marchant d'un pas majestueux et tranquille, parviendrait au terme désiré de son accomplissement ». Sans se montrer systématiquement hostile aux anciennes administrations provinciales, puisqu'elle leur emprunta neuf membres de l'administration nouvelle, elle entendit prouver par ses choix son attachement au nouveau régime ; sept de ses élus devaient figurer dans les futures assemblées révolutionnaires. A peine constituée, son premier acte avait été une adhésion unanime aux décrets de l'Assemblée nationale et dans une de ses dernières séances elle vota l'achat d'un portrait de Louis XVI, « restaurateur de la liberté » ; elle associait donc dans ses vœux le culte de la monarchie à l'amour de la Révolution.

Les assemblées électorales de chacun des sept districts de la Manche suivirent de près celle du département [1]. Elles se réunirent successivement à Coutances, le 24 juin, dans l'église des Capucins ; à Saint-Lô, le 26 juin, dans l'abbaye Sainte-Croix ; à

(1) Procès-verbaux des assemblées électorales des sept districts (copies conformes des secrétaires) ; celui de Carentan en double expédition. Arch. nat., F^{1c} III, Manche 1.

Avranches, le 28 juin, dans l'église des Capucins ; à Mortain, le 1er juillet, dans l'auditoire du bailliage ; à Cherbourg, le 2 juillet, dans la salle d'audience de la juridiction ; à Valognes, le 6 juillet, dans l'église des Capucins. La dernière de toutes, celle de Carentan, avait été ajournée au 7 juillet, pour permettre au Comité de constitution de statuer sur une demande dont l'avaient saisi, le 18 juin, les électeurs du canton de la Haye-du-Puits, qui désiraient voir fixer dans leur petite ville le chef-lieu du district [1]. Elle se tint, comme l'avaient ordonné les commissaires, dans l'abbaye de Carentan et ne fut point exempte de troubles. Les électeurs y agitèrent la question du chef-lieu et la résolurent, par 45 voix contre 44, en faveur de Carentan, au désespoir des gens de Périers, dont le représentant, l'avocat Vaultier, élu administrateur, menaça de donner sa démission [2], et des gens de la Haye-du-Puits qui envoyèrent aussitôt une députation extraordinaire pour protester contre la délibération illégale de l'assemblée [3]. Les six autres assemblées, très calmes, s'étaient bornées à nommer les membres des conseils. L'esprit qui guida les suffrages des électeurs des districts était celui qui les avait inspirés à l'assemblée du département. Parmi les quatre-vingt-quatre administrateurs élus dans les sept districts ne figurent que peu de nobles [4], deux ecclésiastiques seulement [5], une quarantaine de magistrats, hommes de loi, avocats, notaires [6] ; le reste,

---

(1) Registre de la Commission royale, fol. 16. Arch. dép., Manche, série L non inventoriée.

(2) Registre de la Commission royale. *Ibid.*

(3) Requête des citoyens de La Haye-du-Puits à l'Assemblée nationale, 18 juillet 1790. Mémoire de Roger le Boiteux et Hotot, députés de cette commune, « pour être présenté à l'Assemblée nationale quand ils pourront avoir l'avantage d'y être admis », 25 juillet 1790. Arch. nat., D IV 9.

(4) *Nobles :* Desmarets de Montchaton, Dufouc de Maisoncelles (district de Coutances) ; Cassel de la Chaise (d. de Mortain).

(5) *Ecclésiastiques :* Roulin, curé de Moidrey, et Lechevalier, vicaire de Saint-Laurent-de-Terregate (d. d'Avranches).

(6) *Magistrats :* Tesnière de Brémesnil, lieutenant général du bailliage (d. d'Avranches) ; Quenault de la Grondière, président de l'élection, Yver de la Bruchollerie, avocat général à la Cour des comptes de Rouen (d. de Carentan) : Duhamel, lieutenant général de police, Bonté, conseiller au bailliage (d. de Coutances) ; Michel de Préfossé, lieutenant civil et criminel de la haute justice (d. de Cherbourg) ; de Laubrière, conseiller au Parlement de Rouen, Vézard et Pallix-Deschamps, conseillers au bailliage (d. de Mortain) ; Courtin de la Bréaudière, conseiller à l'élection, et Denier-Desfresnes, lieutenant criminel du bailliage (d. de Saint-Lô) ; Bauduin, conseiller au Conseil supérieur de Corse. — *Avocats :* Auvray, Giroult, Molet, Pinel (d. d'Avranches) ; Caillemer, Euvremer, Vaultier (d. de Carentan) ; Avoyne, Hirard, Vastel (d. de Cherbourg) ; Joly, Lecoq, Lefèvre, Pignard (d. de Coutances) ; Blondel, Clouard, Gautier, Gesbert, James, des Yvets (d. de Mortain) ; Beaufils, Bour-

c'est-à-dire la grande majorité, était formé de propriétaires ruraux et de laboureurs. A côté de personnages déjà mis en vue par leurs anciennes fonctions, comme Duhamel à Coutances, Courtin à Saint-Lô, Duméril, médecin à Valognes, etc..., beaucoup de noms encore inconnus. Là encore, la campagne était, pour les conseils, une pépinière d'hommes nouveaux.

L'assemblée électorale du département de l'Orne se réunit à l'église Notre-Dame d'Alençon le 30 juin 1790 ; ses séances se prolongèrent jusqu'au 7 juillet. Sur les 607 électeurs dont elle se composait, cinquante-huit seulement représentaient la portion de territoire empruntée à l'ancienne généralité ; c'était ceux des cantons de Flers, Athis et Tinchebrai. L'un d'entre eux, Lesueur, avocat de Tinchebrai, fut choisi comme administrateur du département [1]. Les mêmes électeurs se retrouvèrent à Domfront, le 16 juillet, pour former l'assemblée électorale du district, chargée d'en nommer les douze administrateurs. Quatre de ceux-ci appartenaient au ressort des anciens districts de Mortain et de Vire ; ce furent Graindorge des Domaines, avocat de Flers, J.-B. Lefebvre-Dufau, d'Athis, Lasne de Beaulieu, docteur en médecine de Tinchebrai et Signard, maire de Notre-Dame-des-Moutiers [2].

Les fonctions des commissaires du roi, d'après le décret du 29 mars, devaient cesser le jour de la clôture du dernier procès-verbal d'élection. L'assemblée du district de Carentan ayant terminé ses opérations le 9 juillet, les commissaires de la Manche arrêtèrent les leurs le 10 [3]. Dans le Calvados, ce fut l'assemblée du district de Caen qui fut la dernière close, le 13 juillet ; ce soir même, les commissaires du roi rédigèrent leur dernier procès-verbal et apposèrent pour la dernière fois leur signature sur le registre de la Commission, qu'ils avaient ouvert le 29 mars. Ils avaient cru devoir, précaution bien inutile, convoquer par

---

don, Havin, Heudeline, Lescot de la Bigne, Letellier-Duhutrel (d. de Saint-Lô) ; Bitauzé-Daumesnil, Desiles-Bottin et Mauger (d. de Valognes). — *Notaires :* Boivin, Planchon (d. de Coutances) ; Vigot (d. de Valognes).

(1) Procès-verbal de l'assemblée électorale du département de l'Orne. Arch. dép., Orne, L 391.

(2) Procès-verbal de l'assemblée électorale du district de Domfront. *Ibid.*, L 396.

(3) Registre de la commission royale. Ce registre n'a été clos que le 2 octobre. *Ibid.*, Manche, série L non inventoriée. Le dernier document qui y figure est l'état des dépenses de la commission, s'élevant à 3,087 livres 13 sols ; les trois commissaires sollicitent, en outre, pour leurs frais personnels, une indemnité de 1,100 livres par tête, soit 3,300 livres.

ordonnances spéciales le Conseil de département pour le 13 juillet, celui du district de Caen pour le 15, ceux des autres districts pour le 19, en vue de la vérification de leurs pouvoirs et de l'élection de leurs Directoires [1].

Le Directoire du Calvados fut en grande partie élu dans la journée du 13 juillet et complété le matin du 14 [2]. L'assemblée suivit les conseils de son procureur général syndic, qui lui recommanda de choisir « des hommes déjà doués de connaissances administratives et rompus aux affaires » : elle nomma Dobiche de Lomont, Maheust, Rivière, avocat d'Orbec, Vardon Saint-Lambert, notable de Falaise, Jouenne, avocat de Condé-sur-Noireau, Lacroix-Saint-Michel, maire de Honfleur, Renouard et Richer, laboureurs. Tous les districts du département étaient représentés, ceux de Bayeux et de Vire par un membre, celui de Caen par deux.

Le Directoire de la Manche ne fut constitué que le 20 juillet [3]. Il comprit des avocats en grande majorité, Euvremer, de Carentan ; Tesson, de Coutances ; Heudeline, de Torigni ; Loisel, de Saint-James ; Ernoul Deslandes, de Vengeons ; Juhé du district de Mortain ; un magistrat, Després, du district de Valognes ; un laboureur du district de Cherbourg, Duval la Rivière.

Quant au Directoire de l'Orne, formé le 23 juillet, il compta parmi ses huit membres Lesueur, avocat de Tinchebrai, qui fut élu au second rang, à la majorité absolue des suffrages [4].

De l'étude de ce mouvement électoral de 1790, se dégage une conclusion éclatante : l'accroissement graduel de l'influence acquise par les magistrats et hommes de loi à chaque étape d'un suffrage de plus en plus restreint et leur triomphe définitif. Ils n'étaient qu'une poignée d'individus dans l'immense armée des cent dix mille citoyens actifs de l'ancienne généralité de Caen ; ils ne formaient encore qu'une fraction peu importante, un huitième environ, dans l'ensemble des huit cent quatre-vingt-six électeurs réunis dans ce même cadre électoral. Ils avaient gagné du terrain dans les assemblées administratives de département

---

(1) Registre des procès-verbaux des commissaires du roi, 7 et 11 juillet 1790. Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée.

(2) Procès-verbal de la première session du Conseil général de l'administration du département du Calvados. *Ibid.*, L 599.

(3) Procès-verbal de la première session du Conseil général de la Manche. *Ibid.*, Manche, série L non inventoriée.

(4) Procès-verbal d'élection du Directoire de l'Orne. *Ibid.*, Orne, L 392.

et de district : dans le Calvados, ils constituaient le tiers du Conseil général ; dans la Manche ils en formaient la moitié. Ils entraient aussi pour la moitié, parfois pour les deux tiers, dans la composition de maint conseil de district. Ce fut surtout dans la formation des Directoires qu'ils l'emportèrent. Tandis que, sous le régime de l'édit de 1787, les magistrats et avocats, mêlés le plus souvent aux propriétaires ruraux dans la représentation du Tiers état, ne pouvaient jamais former qu'une minorité au sein de la commission et des bureaux intermédiaires, rigoureusement composés par moitié d'ecclésiastiques et de nobles, ils figurèrent en très grande majorité dans les Directoires nouvellement élus. Six membres sur huit dans le Directoire du Calvados, sept sur huit dans celui de la Manche appartenaient au tribunal ou au barreau. Dans les Directoires de districts, la proportion n'était pas sensiblement différente [1]. Quant aux procureurs-syndics qui, placés auprès des Directoires comme agents d'initiative et d'exécution, allaient être la cheville ouvrière de l'administration nouvelle, eux aussi avaient été, presque tous, choisis dans l'élite du Tiers état judiciaire. Si l'on excepte Castel, le procureur-syndic de Vire, qui de directeur de la poste aux lettres devint inspecteur général de l'Université, tous les autres syndics, Costy à Caen, Delauney à Bayeux, Dufour de Maisoncelles à Coutances, du Hutrel à Saint-Lô, Caillemer à Carentan, Mauger à Valognes, Avoine à Cherbourg, Auvray à Avranches, étaient des avocats ; Pallix-Deschamps, à Mortain, était conseiller honoraire au bailliage. Des trois procureurs syndics généraux de la Manche, du Calvados et de l'Orne, deux, Bayeux et Lepelletier du Coudray, appartenaient à la robe ; Frémin de Beaumont lui-même, bien que de condition noble et secrétaire de son ordre à l'assemblée de Coutances, n'était-il pas avocat au Parlement, ancien président du Conseil supérieur de Bayeux et n'avait-il pas été rangé dans le Tiers état en 1787, lors de la formation de l'Assemblée provinciale?

---

(1) Hommes de loi figurant parmi les membres des Directoires des districts : *Calvados :* A Caen, un avocat et un professeur de droit à l'Université ; — à Bayeux, un procureur du roi et un conseiller au bailliage, deux avocats ; — à Vire, un conseiller au bailliage, un avocat. — *Manche* ; à Avranches, trois avocats ; — à Carentan, un président d'élection, deux avocats ; — à Cherbourg, cinq avocats ; — à Coutances, un lieutenant général de police, un conseiller au bailliage et trois avocats ; — à Mortain, un conseiller au bailliage, deux avocats ; — à Saint-Lô, un lieutenant criminel et un conseiller au bailliage, quatre avocats ; — à Valognes, un conseiller honoraire du Conseil supérieur de Corse, et trois avocats.

Ainsi, dans la Basse-Normandie, la fusion des ordres profita surtout au Tiers état éclairé, à la bourgeoisie des villes ; une série de sélections successives lui assurant la prépondérance définitive sur l'élément rural, fit de cet état-major bourgeois le personnel dirigeant des départements et de leurs districts pendant les premières années de la Révolution.

L'entrée en activité des Directoires de départements et de districts marquait le terme de l'existence légale de la généralité de Caen. Intendant et subdélégués, Commission et bureaux intermédiaires virent leurs fonctions cesser presque à la même date. Dès le 20 juin 1790, l'archevêque de Bordeaux écrivait à Cordier de Launay : « La mission que vous tenez du roi doit finir au moment où les assemblées de département seront en activité » (1). Ce fut les 14, 20 et 23 juillet que les trois Directoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne commencèrent successivement leurs opérations. Les pouvoirs de l'intendant durèrent quelques jours de plus. Le 1er août, il recevait du contrôleur général de nouvelles instructions sur la remise au Directoire du Calvados des papiers de son administration. Lambert ajoutait : « A partir « du moment où la présente lettre vous parviendra, toute la « portion de territoire qui entre dans la composition du départe- « ment du Calvados cessera de vous appartenir et vous n'aurez « plus d'autorité et de pouvoirs que sur le surplus de l'ancienne « consistance de la province. Il en sera ainsi, successivement, « de tous les autres départements qui se partagent l'ancienne « division d'administration qui était confiée à vos soins, à mesure « que je vous ferai passer les ordres du roi à ce sujet » (2). Le même jour, Lambert adressait à Cordier de Launay des instructions analogues pour la Manche, et le 4 août pour l'Orne. Chacune de ces mesures diminuait les pouvoirs de l'intendant ; la troisième, exécutée le 6 août, les anéantit totalement. La dernière lettre officielle de Cordier de Launay, datée de ce jour, fut un acte de générosité : elle recommandait au ministre les employés de ses bureaux, que la nouvelle organisation laissait sans emploi et sans ressources (3). Sa suppression ne fut pas plus remarquée que ne

(1) Arch. dép., Calvados, C 6334.

(2) *Ibid.*, C 6334.

(3) *Ibid.* Le 31 décembre 1789, les employés de l'intendance de Caen, alarmés par le décret du 10 décembre, qui réduisait à néant leurs moyens d'existence, avaient adressé, au nombre de sept, une requête à l'Assemblée nationale, en vue « d'obtenir des places dans la nouvelle formation administrative ». Arch. nat., D VI 24, I. 317.

l'avait été son départ de Caen un an plus tôt. Il vivait à Paris, sans influence et sans crédit, entretenant peu de relations avec les membres de l'Assemblée nationale et n'en ayant aucune « avec ces messieurs qui tiennent le gouvernail ». Passif, il y avait attendu avec résignation qu'on lui signifiât « l'état de nullité où il allait rentrer » [1]. A son exemple, ceux de ses subdélégués que le découragement ou la crainte [2] n'avaient pas encore enlevés à leurs fonctions durent en cesser l'exercice.

La Commission intermédiaire provinciale reçut aussi du contrôleur général, à la date du 1er août, l'ordre de se séparer; mais les compliments dont cet ordre était accompagné étaient plus délicats que le « témoignage de satisfaction » un peu bref décerné à l'intendant [3]. Le 4 août fut le dernier jour de son administration ; elle en informa les neuf bureaux intermédiaires en les invitant à cesser aussitôt leurs fonctions ; le bureau de Caen tint sa dernière séance le 6 août [4] ; celui de Bayeux, le 7 août [5] ; celui d'Avranches, le 14 août [6].

Seuls dépositaires du pouvoir exécutif, les Directoires n'avaient point encore en mains tous les instruments indispensables à son exercice. Pour continuer l'œuvre des anciennes administrations, ils avaient besoin des nombreuses pièces conservées dans les bureaux de celles-ci. Tous ces documents, qui constituaient les deux fonds de l'Intendance et de la Commission intermédiaire provinciale, étaient déjà classés par les soins du premier secrétaire de l'intendant ou du secrétaire archiviste de l'Assemblée provinciale. Restait à en dresser l'inventaire et à en former trois lots, pour les remettre aux secrétariats des trois départements qu'ils concernaient. Le ministre de la province, Saint-Priest, et le contrôleur général avaient envoyé des instructions précises à ce sujet [7]. Les subdélégués et les membres des bureaux intermédiaires étaient invités à procéder de la même façon vis-à-vis des districts. La remise de ces papiers se fit avec lenteur : le manque de concordance précise entre les anciennes et les nou-

---

(1) Lettre de Cordier de Launay à Morin, subdélégué d'Avranches, 18 juin 1790. Arch. dép., Calvados. C 6331.

(2) Tels Couraye Duparc et Garantot, subdélégués de Granville et de Cherbourg.

(3) Arch. dép., Calvados, C 7627.

(4) *Ibid.*, C 7664bis.

(5) *Ibid.*, C 7655.

(6) *Ibid.*, Manche, série L non inventoriée. Registre du Conseil du district d'Avranches.

(7) *Ibid.*, Calvados, C 6334.

velles circonscriptions, la nécessité d'un triage minutieux des multiples dossiers, et parfois aussi le peu d'empressement que certains administrateurs apportèrent à cette opération la contrarièrent et en retardèrent l'achèvement [1]. Cet apport des fonds de l'Intendance et de la Commission intermédiaire provinciale, augmenté de l'envoi des pièces fournies par les commissaires du roi, forma le noyau primitif des Archives départementales ; de même, les archives des divers districts furent constituées, à l'origine, par la réunion des dossiers et des registres provenant des subdélégations et des bureaux intermédiaires [2].

Un des premiers objets de l'activité des administrations nouvelles fut la liquidation des affaires communes aux trois départements nés du démembrement de la généralité de Caen. Chacun d'eux était intéressé, au début de son existence, à connaître exactement les ressources et les dettes que le régime précédent lui léguait. Le décret du 22 décembre 1789 avait prévu ce travail de répartition et en confiait l'exécution à une commission interdépartementale, formée de deux commissaires élus par chaque assemblée administrative [3]. Ces commissaires liquidateurs devaient soumettre le procès-verbal de leurs opérations à d'autres commissaires vérificateurs, désignés par la même voie [4].

Ce fut une besogne assez compliquée et qui leur demanda plus de deux ans [5]. Pour répartir dans une juste proportion le passif

---

(1) Arch. dép., Manche, série L non inventoriée. Premier registre du Conseil de district de Mortain. Ce Conseil nomme un commissaire pour se transporter chez le subdélégué et son greffier et s'y faire remettre les papiers de la subdélégation.

(2) Sur la formation des archives départementales du Calvados, voir Lebrethon, *ouv. cité*, p. 115-122.

(3) Les commissaires-liquidateurs furent : Le Bret et Noël Durocher pour le Calvados, Bonnesœur et Le Maignan pour la Manche ; ceux de l'Orne « ne se présentèrent pas, quoique convoqués » à l'assemblée tenue à Caen en mars 1791. Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée.

(4) Les commissaires vérificateurs furent : Poisson, Euvremer et Vastel pour la Manche ; Lempérière, Lefèvre-Cramoisy et Dubois Dubais pour le Calvados.

(5) Extrait du registre des actes ou arrêtés des commissaires des départements de Calvados, Orne et Manche, entre lesquels les paroisses de la généralité sont partagées, 3-5 octobre, 23 octobre et 13 novembre 1790 Arch. dép., Orne, L 1022. — Liquidation des affaires communes de l'ancienne généralité : examen du compte de la Commission intermédiaire provinciale, 13 février 1791 ; examen du compte des intendants, 1er mars 1791 ; procès-verbal des commissaires vérificateurs, 1-6 juin 1791. *Ibid.*, L 1023. — Tableau du partage entre ces trois départements des diverses espèces de fonds confiés à l'administration de l'assemblée provinciale de Basse-Normandie, 6 mars 1791. *Ibid.*, L 1024. — Les séances de ces commissions se tinrent à l'abbaye Saint-Etienne de Caen. Le procès-verbal définitif ne fut envoyé par les administrateurs du Calvados que le 10 janvier 1793 à Roland, ministre de l'intérieur. *Ibid.*, Calvados, série L non inventoriée.

et l'actif de chaque département, ils devaient au préalable établir le bilan financier de l'ancienne généralité. La collaboration des anciens administrateurs leur était indispensable pour cette opération. De là vinrent les obstacles. Sans doute le procureur-syndic provincial, Le Telier de Vauville, mit un louable empressement à publier le « Compte rendu de l'administration de la Commission intermédiaire provinciale de Caen » [1]. Au prix d'un labeur énorme, il put mettre ce compte, dès le 24 octobre 1790, à la disposition des liquidateurs, avec les douze mille pièces qui en formaient la justification. Là se borna son rôle ; aux demandes postérieures des commissaires, avides de renseignements plus détaillés, il répondit évasivement [2], puis fit la sourde oreille. Cette demi satisfaction était un succès si on la compare au refus poli, mais énergique que les commissaires éprouvèrent de la part des anciens intendants. Esmangart, Feydeau de Brou et Cordier de Launay, qui s'étaient succédé depuis dix ans dans l'administration de la généralité de Caen et qui, à ce titre, devaient rendre compte de l'emploi des fonds mis à leur disposition pendant cette période, opposèrent tous les trois une fin de non-recevoir aux injonctions qui leur étaient faites. Esmangart avait quitté Caen en 1783, pour l'intendance de Lille ; il soignait à ce moment, dans une ville d'eaux des Pyrénées, sa santé gravement compromise et avait eu le temps d'oublier le détail de son administration en Normandie. Aussi pria-t-il les commissaires de consulter ses successeurs, dont les souvenirs devaient être plus précis [3]. Feydeau de Brou, qui après avoir été Directeur général des économats, vivait dans la retraite à Viessoix, près de Gex, « leur adressa des développements lumineux sur les diverses parties de son administration, mais ne leur rendit aucun compte ». Il les renvoya aux bureaux de l'intendance de Caen, où il avait fait déposer, en 1787, des papiers dont il était actuellement dessaisi [4]. Quant à Cordier de Launay, auquel sa qualité de dernier titulaire créait des obligations plus étroites, il le prit d'assez

---

(1) *Compte-rendu, par la Commission intermédiaire provinciale de Basse-Normandie, de son administration, du 7 décembre 1784 au 4 août 1790.* Caen, Le Roy, 1790 (avec tableaux annexes).

(2) Lettre de Le Telier au Directoire du Calvados, 13 novembre 1790. Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée.

(3) Deux lettres d'Esmangart à Bayeux, procureur général syndic, 27 décembre 1790 et 24 février 1791. *Ibid.*

(4) Lettre de Feydeau de Brou à Bayeux, procureur général syndic, 12 janvier 1791. *Ibid.*

haut avec les liquidateurs ; il chargea Lamy-Desvallées, secrétaire de l'intendance, de négocier avec eux. Le *Tableau de son administration* [1] n'était point pour les satisfaire : il y déclarait formellement que les intendants étaient des ordonnateurs et non des comptables et que, n'ayant jamais été chargés d'aucune perception ni maniement de deniers, ils n'étaient passibles d'aucun compte [2]. Les Directoires des départements eurent beau réitérer leurs sommations, il les envoya aux calendes. Les commissaires de liquidation et de vérification furent obligés de conclure en arrêtant le procès-verbal de leurs séances [3], que « le compte de l'intendant n'étant appuyé d'aucune pièce justificative, n'était susceptible d'aucun contrôle complet et satisfaisant » [4].

La loi du 3 septembre 1792, qui prescrivait des poursuites contre les ci-devant commissaires départis, ne pouvait plus atteindre Cordier de Launay. Le procureur général syndic du Calvados chercha vainement sa résidence [5]. Moins maltraité par le sort que ses collègues de Rouen et d'Alençon, de Maussion [6] et Jullien [7], qui périrent sur l'échafaud, et plus heureux que son prédécesseur Fontette, qui, arrêté comme suspect, mourut dans une prison de Rouen, le dernier intendant de Caen avait demandé son salut à l'émigration. Si l'idylle amoureuse dont il

---

(1) Tableau de l'administration de Cordier de Launay. Arch. dép , Calvados, C 233.

(2) Lettre de Brémesnil, président du conseil général de la Manche, au directoire du Calvados, 10 novembre 1790. *Ibid.*, série L non inventoriée. « M. de Launay, au lieu de rendre les comptes de son administration, comme son devoir lui en imposait l'obligation, n'a fait présenter par ses commis que des bordereauu informes et quelques états vagues qui ne forment aucun ordre de comptabilité. »

(3) Voir, à l'Appendice : 1° La répartition des impositions directes de la généralité de Caen, opérée par ces commissaires entre les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ; 2° le tableau de la reprise, au proît de ces trois départements, des fonds disponibles laissés par la Commission intermédiaire provinciale de Basse-Normandie.

(4) Procès-verbal de la commission de vérification, 6 juin 1791. Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée. — Cf. *Ibid.*, Orne, L 1023. — Sur le « mauvais vouloir » et le « sans-gêne » des trois derniers intendants de Caen, cf. Lebrethon, *ouv. cité*, p. 61.

(5) Lettre de Bougon Longrais, procureur général syndic du Calvados, à son collègue de la Manche, 11 janvier 1793. Accusé de réception, par Louis Caille, procureur syndic du district de Caen, le 14 janvier 1793, de l'arrêté des commissaires liquidateurs du 8 décembre 1792, prescrivant des poursuites en vertu de la loi du 3 septembre 1792. Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée.

(6) Thomas de Maussion, ancien intendant de Rouen, fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 6 ventôse an II. Arch. nat., W 332, d. 560.

(7) Alexandre Jullien, ancien intendant d'Alençon, fut condamné à mort par le même Tribunal, le 20 messidor an II. Il appartint à la première fournée de la conspiration dite des prisons. Il était âgé de 80 ans. *Ibid.*, W 409, d. 941.

est le héros et qui constitue le fond de son roman intitulé la « Veuve de Catane » n'était pas une ingénieuse fiction, si le décor n'en était pas imaginaire, nous pourrions refaire après lui l'itinéraire de ses nombreuses pérégrinations. La Suisse, Turin, Venise, Florence, Rome et Naples l'auraient, semble-t-il, tour à tour arrêté quelques instants, mais la Sicile aurait attiré son humeur solitaire et c'est au pied de l'Etna, à Catane, sur les bords d'une mer agitée, qu'il serait venu guérir les blessures d'une âme ulcérée par l'infortune [1]. Ce roman pourrait bien n'être qu'un conte [2] ; ce fut dans le nord de l'Europe que Cordier de Launay émigra. Il dut passer en Allemagne et de là en Russie où il s'attacha à la puissante famille des Nicolaï. Henri-Louis Nicolaï, secrétaire privé de l'impératrice Marie Féodorovna, femme du tsar Paul Ier, lui confia l'éducation de son fils [3]. Grâce à ses relations, il fut ensuite nommé secrétaire chargé de l'expédition française à la chancellerie du Ministère du commerce, puis obtint le brevet honorifique de conseiller d'Etat. Devenu fonctionnaire russe, Cordier de Launay ne bénéficia point, on ne sait pourquoi, de l'autorisation de rentrer en France que le premier Consul avait accordée à de nombreux émigrés [4]. Il vécut à Saint-Pétersbourg jusqu'à l'âge de 75 ans ; frappé d'une attaque de paralysie, il mourut le 24 janvier 1820 et fut enterré dans le cimetière de Smolensk [5].

Cordier de Launay avait consacré la dernière partie de sa vie à la production d'ouvrages de valeur très inégale : compilation historique relative à la Russie (Tables chronologiques et géné-

---

(1) Cordier de Launay, *La Veuve de Catane*. Berlin, Ch. Quien, 1803, in-8. Bibl. nat., Y^2 24561.

(2) Cordier de Launay s'endort en Sicile et se réveille en Russie ; la vue d'un domestique à longue barbe et habillé à la russe le rappelle à la réalité. Il a fait un rêve et « sortant comme par un bond de son somnambulisme littéraire, il se trouve une plume dans la main, un conte dans l'autre, et les jette tous deux avec dépit ». Voir Appendice n° 1.

(3) Un des fils de son élève, Léonce de Nicolaï, après avoir été lieutenant général, aide-de-camp du tsar et vice-empereur du Caucase, mourut en 1891 sous l'habit religieux, à la Grande-Chartreuse, où il était entré en 1868. La sœur de Léonce, Mme de Sutof, est morte assez récemment au couvent de Notre-Dame-de-la-Délivrande, près Caen, dont elle était supérieure.

(4) Le nom de Cordier de Launay figure sur les listes envoyées en l'an X par Hédouville, ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, à Talleyrand, contenant les noms des émigrés qui demandaient l'autorisation de rentrer en France. (Note de M. Tastevin, libraire à Moscou.)

(5) Arch. de l'église Sainte-Catherine de Saint-Pétersbourg. (Communication de M. Loutreuil, industriel à Moscou.)

alogiques des Maisons princières de l'Empire de Russie) ; études géographiques sur l'Asie et l'Amérique (Tableau topographique et politique de la Sibérie, de la Chine, de la zone moyenne de l'Asie, et du Nord de l'Amérique) ; traité d'esthétique dont le titre seul révèle un esprit fantasque (Théorie circonsphérique des deux genres de Beau, avec application à toutes les Mythologies et aux cinq Beaux-Arts) ; roman d'imbroglios, d'aventures galantes, œuvre littéraire médiocre, au style ampoulé et prétentieux, où la bizarrerie du fond le dispute au pédantisme guindé de la forme (La Veuve de Catane) [1]. Aussi, tandis qu'un historien russe a cru devoir le ranger, sans enthousiasme d'ailleurs, dans la catégorie des intendants hommes de lettres [2], un autre écrivain du même pays n'a-t-il pas hésité à le classer, comme son beau-frère, le licencieux auteur de *Justine*, parmi les fous littéraires [3].

---

(1) Voir Appendice I, Œuvres de l'intendant Cordier de Launay.

(2) Ardascheff, *Provintsialnaia administratsia*, t. II, p. 230. Cordier de Launay, écrit Ardascheff, a essayé ses forces dans la carrière des belles-lettres, sans grand succès, paraît-il. Avant d'être nommé intendant il avait traduit l'Iliade, et cette traduction n'avait pas eu moins de cinq éditions. Voir ci-dessous, Appendice I.

(3) Tcherpakoff, *Les Fous littéraires*, Moscou, 1883, p. 31-32.

CHAPITRE XVIII

LA FÊTE DE LA FÉDÉRATION ET L'UNITÉ NATIONALE (JUILLET-AOUT 1790)

La Fête nationale de la Fédération est contemporaine de l'avènement du nouveau régime administratif. Préludes de la Fédération en Basse-Normandie. L'idée de fraternité dans les Assemblées provinciales ; dans les cahiers de doléances du Tiers état. Les conférences fraternelles des villes de la généralité de Caen, relatives aux subsistances. Les confédérations patriotiques des milices nationales au lendemain de la Grande Peur. Atteinte portée au particularisme régional par la réforme administrative. Les menaces de la contre-révolution. L'appel du roi.

Décret du 5 juin 1789. L'invitation de Bailly aux municipalités. Projets antérieurs des villes normandes. Date de la fête fixée par Paris. Préparatifs et célébration de la fête de la Fédération dans les villages et les villes. Les fédérations départementales à Caen et à Coutances. Les députés de la Basse-Normandie à la fête de la Fédération nationale à Paris. Les impressions d'un garde national caennais : espérances fondées sur l'avenir. Grande portée morale de la journée du 14 juillet 1790.

Le 13 juillet 1790, les commissaires du Calvados, réunis à l'abbaye Saint-Etienne de Caen, arrêtaient la clôture du registre de leurs procès-verbaux ; quelques instants plus tard la nouvelle assemblée administrative du département tenait sa première séance dans le même lieu et y nommait son Directoire. Dans son discours d'inauguration, le procureur général syndic Bayeux fit entendre des paroles d'espérance ; il se plut à évoquer les bienfaits que le pays pouvait attendre d'une administration désormais fraternelle et, rappelant les sentiments d'union qui rapprochaient tous les Français, il fit allusion à la journée du lendemain, où allait apparaître, dans l'imposante solennité de sa première manifestation, l'unité nationale [1].

C'était l'heure où les vieilles institutions s'écroulaient, où le

(1) Arch. dép., Calvados, L 599.

nouveau régime administratif naissait au chant des *Te Deum*, aux joyeux carillons des cloches, aux salves bruyantes des canons. Le 14 juillet 1790, au jour anniversaire de la prise de la Bastille, « la Fédération de tous les soldats citoyens, confondant toutes les bannières avec la bannière nationale, tous les uniformes avec les uniformes des défenseurs de la liberté, toutes les affections avec l'amour du bien public » (1), allait donner au monde, sur le Champ-de-Mars, devant l'autel de la patrie, le spectacle d'une nation d'hommes libres unis par les liens de la fraternité.

Avant de se réaliser dans ce cadre grandiose et avec cet éclat inaccoutumé, l'idée de la Fédération s'était dégagée progressivement par une évolution dont il est possible de marquer les diverses étapes. Elle avait germé dans plus d'un esprit avant le mois de juillet 1790 et s'était traduite par des manifestations partielles, préludes de la cérémonie solennelle du Champ-de-Mars.

La réforme de 1787, en rendant uniforme l'administration du royaume, tendait à faire cesser l'isolement dans lequel s'étaient jusque-là confinées les provinces. De l'une à l'autre on se communiqua les procès-verbaux d'assemblées ; il y eut des échanges de vues assez fréquents sur le meilleur système de régie, un rapprochement des esprits appliqués à une œuvre commune et des volontés convergeant vers un but unique. Les procureurs-syndics provinciaux de la généralité d'Auch écrivaient à leurs collègues : « La France ne devrait plus former qu'une grande famille, dont « tous les citoyens, se regardant comme des frères, contribue- « raient par leur union et leurs découvertes à la prospérité de « l'Empire » (2). Tentative prématurée à coup sûr, mais de quelques années seulement, et qui n'en révélait pas moins un acheminement de l'opinion vers l'unité nationale.

Cette correspondance, que trop d'obstacles empêchaient encore de s'établir avec régularité d'un bout de la France à l'autre, était au moins possible entre voisins. Elle exista entre les trois administrations provinciales de Normandie et elle aboutit à la campagne entreprise sur tous les points de cette province en faveur de la restauration de ses anciens Etats. Le désir de ces Etats se réveilla aussi impérieux qu'autrefois, mais rajeuni et élargi par un sentiment nouveau qui atténuait l'ancien égoïsme

---

(1) Discours de Bayeux, procureur général syndic du Calvados. Arch. dép., Calvados, L 599.

(2) Lettre des procureurs-syndics provinciaux d'Auch à la Commission intermédiaire de Caen, 31 mars 1788. *Ibid.*, C 7628. Voir ci-dessus, chap. VI, p. 122.

provincial, en subordonnant l'individualité de la Normandie au maintien de l'unité française. Les citoyens d'une même province allaient se sentir bientôt les citoyens d'une même nation. Bien plus, les citoyens de toutes les provinces, de tous les ordres, de toutes les classes allaient comprendre la valeur « du titre de Français, qui les mettait en société d'intérêts, de devoirs et d'engagements ». C'était l'espérance exprimée, dès le 7 janvier 1789, par la commune de Rouen dans son mémoire au roi [1]. L'*Avis des bons Normands à leurs frères tous les bons Français de toutes les provinces et de tous les ordres* traduisait lumineusement ces aspirations généreuses. L'auteur y conjurait tous ses concitoyens de former une « confraternité » générale contre le mal public. C'est afin d'y atteindre qu'il leur recommandait la concordance des vœux et l'uniformité des cahiers, qu'il souhaitait la formation « d'un esprit public, seul capable de sauver la France » [2].

Son appel fut entendu. Une sorte de plan général présida à la rédaction des cahiers de doléances normands, qui, avec plus ou moins d'ampleur et de précision, exprimèrent des sentiments unanimes. Sans doute leurs auteurs avaient soif tout d'abord de liberté et d'égalité et c'est la revendication de ces deux biens qui fut le premier thème de leurs doléances. Mais la communauté des souffrances avait engendré une généreuse solidarité. La fraternité inspira l'esprit général des cahiers ; elle fut inscrite en toutes lettres dans plus d'un d'entre eux. Les communes rurales du bailliage de Caen s'associèrent à la ville chef-lieu pour déclarer que « les Français se considéraient comme une même famille » et pour régler les moyens pratiques « de maintenir l'alliance et la bonne union qui devaient régner entre des citoyens et des frères » [3].

La crainte de la famine ne contribua point peu à resserrer les

---

(1) Publié par Hippeau, *Le Gouvernement de Normandie*, t. VI, p. 217-222.

(2) *Avis des bons Normands à leurs frères*, etc., dans Hippeau, *ouv. cité*, t. VI, p. 276-291. L'auteur était Thouret.

(3) Arch. dép., Calvados, série B non inventoriée. Cahier du bailliage de Caen, 1re partie, art. 4, et Arch. comm., Caen, AA 50. Cahier de la ville de Caen, 1re partie, art. 4. (Les deux articles sont identiques.) — Le cahier des juges-consuls de Caen, demandant la libre circulation des marchandises dans l'intérieur du royaume, s'exprime ainsi : « Qu'il n'y ait plus de provinces réputés étrangères, puisqu'elles sont toutes annexées à la France, et que les habitants de la Bretagne et autres comme elles, sont nos frères. » Arch. comm., Caen, AA 49. Lire, dans le même esprit, le cahier d'Anneville-en-Cères (bailliage de Valognes) : « La France ne fera plus qu'une seule famille dont tous les membres porteront à leur père commun le tribut respectif et proportionnel de leur reconnaissance. » Bridrey, *Cahiers du Cotentin*, t. II, p. 86.

liens de sympathie entre les villes. A l'égoïsme de plusieurs d'entre elles, qui gardaient jalousement le blé dans leurs halles et s'opposaient même par la violence à son enlèvement, avait succédé une entente fraternelle en vue de faciliter la régularité des approvisionnements. Pour assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale sur la libre circulation des grains, des conférences, dont Bayeux semble avoir pris l'initiative [1], avaient été organisées entre les villes du Bessin et du Cotentin. Deux délégués de chacun des Comités permanents de Bayeux, Isigny, Carentan, Périers, Torigni, Saint-Lô s'étaient donné rendez-vous dans cette dernière ville. Des délibérations de ce congrès bas-normand, réuni les 10 et 11 décembre 1789, était sorti un règlement qui protégeait la liberté du transit des grains à travers la province [2]. On y avait décidé la tenue de « conférences fraternelles » périodiques, chargées de prendre les mesures relatives à la subsistance commune. Cette association de secours mutuels contre la faim n'ouvrait-elle pas les voies à la Fédération?

La Grande peur de juillet-août 1789 ne fut point étrangère à cet élan général de sympathie. La nécessité de se grouper contre les émeutiers et les brigands, contre les dangers réels et les périls imaginaires provoqua, non seulement la création spontanée de Comités de défense locaux au sein de chaque ville, mais encore la formation de ligues défensives régionales entre villes et villages. En l'absence d'un pouvoir exécutif obéi, les campagnes demandaient protection au centre urbain le plus proche. Caen était à la tête d'une association de paroisses auxquelles elle donnait le mot d'ordre [3]. Tinchebrai avait formé avec les villages des alentours une « alliance défensive envers et contre tous les malintentionés » [4]. Vire organisait une confédération patriotique, qui ralliait les adhésions des bourgs voisins « au nom de la confraternité, bouclier commun contre les ennemis de la nation » [5]. Les délégués de quarante-cinq paroisses du Bocage, réunis à

---

(1) Arch. comm., Cherbourg, AA 66 : allusion à une tournée de propagande faite par les députés de Bayeux auprès des divers Comités de la région, pour la réunion d'une conférence à Saint-Lô, 30 novembre 1789.

(2) Procès-verbal de la première conférence tenue à Saint-Lô, suivi d'un règlement en 22 articles. Arch. comm., Bayeux, D I[13 bis]. Registre du Comité national permanent, f°s 95 à 99. — Cf. *Ibid.*, Carentan. Registre des délibérations, 7 décembre 1789. Voir ci-dessus, chap. XIII, p. 354.

(3) Arch. comm., Caen, BB 93. Registre des délibérations, 7, 11, 12 septembre 1789.

(4) *Ibid.*, Tinchebrai. Registre des délibérations, 16 août 1789.

(5) *Ibid.*, Torigni. Registre des délibérations, 3 octobre 1789.

Condé-sur-Noireau le 26 août 1789, y avaient signé un contrat d'association et d'union contre les perturbateurs de l'ordre public, se promettant secours réciproque en cas d'attaque imprévue et de danger pressant [1].

Les villes rivalisaient entre elles d'égards et de bons offices. Cherbourg faisait des ouvertures amicales à sa rivale Valognes, en vue de leur défense réciproque et son appel était entendu [2]. Granville permettait aux chasseurs auxiliaires d'Avranches de réunir sur leur drapeau les armes des deux cités et le Comité d'Avranches, dans sa lettre de remercîments, regardait « l'assemblage des deux écus » comme un symbole de concorde et d'étroite confraternité [3]. Les démarches prévenantes de Mortain comblaient Avranches de reconnaissance et de confusion et aboutissaient à une « agrégation civique » entre les citoyens des deux villes [4].

La division de la France en départements avait été aussi un auxiliaire efficace de l'unité nationale : en brisant les cadres où le particularisme régional s'enfermait, elle avait, selon l'expression de Louis XVI, « réuni davantage à un même esprit et à un même intérêt toutes les parties du royaume » [5]. Et les paroles du roi trouvaient un écho dans le cœur de tous ses sujets. « Le temps est « venu, écrivaient les officiers municipaux de Rennes à leurs « collègues de Caen de renverser les barrières qui nous séparent. « Aujourd'hui que nous n'avons plus que les mêmes principes, les « mêmes lois, une même patrie, nous ne devons plus nous considé- « rer que comme une grande société de frères et d'amis » [6].

Enfin les menaces de la contre-révolution achevaient d'imprimer un vigoureux élan à cette campagne vers l'union. « Jamais, « disait le roi, dans sa proclamation du 28 mai 1790, des circons- « tances plus impérieuses n'ont invité tous les Français à se « réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour « de la loi et à favoriser, de tout leur pouvoir, l'établissement de

---

(1) Procès-verbal de formation de la confédération de Condé-sur-Noireau, 26 août 1789. Arch. nat., D IV bis 21. Voir ci-dessus, chap. XIII, p. 372.

(2) Réponse des officiers municipaux de Valognes, 5 septembre 1789, à une lettre des officiers municipaux de Cherbourg écrite le 3 septembre. Arch. comm., Cherbourg, AA 66.

(3) *Ibid.*, Avranches. Registre des délibérations, 25 septembre 1789.

(4) *Ibid.*, Mortain. Registre des délibérations, 24 décembre 1789.

(5) Discours du roi, du 4 février 1790.

(6) Lettre des officiers municipaux de Rennes, 12 mars 1790. Arch. comm., Caen, carton 56. — C'est ce même esprit qui, au congrès de Pontivy, avait inspiré le pacte fédératif des Bretons et des Angevins.

« la Constitution » [1]. Pour mettre cette Constitution à l'abri de tout retour offensif de l'ancien régime, pour défendre les conquêtes de la Révolution contre ses ennemis, la nation en armes se dressa dans un mouvement unanime. Tous les groupements locaux que le concert des énergies individuelles avait formés se réunirent à leur tour en un faisceau gigantesque d'énergies collectives ; les fédérations locales et régionales se fondirent en s'élargissant dans la grande Fédération nationale.

Ce fut dans la séance du 5 juin 1790 que l'Assemblée constituante, sur la proposition du maire de Paris, Bailly, décida la célébration de cette fête. Au nom des citoyens de Paris, Bailly conviait à un solennel rendez-vous tous leurs « frères et amis » des provinces. Les lettres d'invitation, envoyées le 15 juin, s'adressaient aux officiers municipaux des villes [2]. Dans le désarroi administratif de cette heure, où les bureaux intermédiaires agonisaient et où les Directoires n'étaient pas nés, les municipalités restaient le seul organe actif de la vie publique. La démarche que Bailly avait cru devoir faire auprès d'elles pouvait aussi être considérée comme un hommage rendu aux héritières des municipalités qui, en juillet 1789, avaient donné un si vif essor à la Révolution.

Plus d'une d'entre elles avait, sans attendre l'appel de Paris, projeté la célébration de réjouissances extraordinaires en l'honneur des départements dont l'organisation s'achevait et s'apprêtait à faire fête au nouveau régime administratif. Les officiers municipaux de Valognes, dès le 7 juin, avaient pris l'initiative d'une correspondance avec les sept districts de la Manche en vue de constituer à Coutances une fédération départementale [3]. Dix jours plus tôt, le 28 mai, les officiers de la garde nationale de Lisieux proposaient à la municipalité de Caen le plan d'une fédération entre les gardes nationales du Calvados ; le Conseil général de Caen y donnait son adhésion sans réserve et entamait des négociations à ce sujet avec les villes voisines [4]. Partout, dans la Basse-Normandie, à la fin de juin et au commencement de juillet, on assistait aux préparatifs de solennités patriotiques. Les plus

---

(1) Proclamation du roi, 28 mai 1790.

(2) Lettre de Bailly aux officiers municipaux de Caen, 15 juin 1790. Arch. comm., Caen, carton 36.

(3) Registre de correspondance des officiers municipaux de Valognes. Arch. dép., Manche, série L non inventoriée.

(4) Arch. comm., Caen, D1. Registre des délibérations, 10 et 13 juin 1790.

humbles villages prirent part à l'allégresse générale et plus d'un registre de délibérations conserve le procès-verbal de ces fêtes locales, rédigé de la main souvent inexperte du greffier communal, interprète naïf de l'enthousiasme public. Ce qui vint de Paris, ce fut la date du 14 juillet : elle était choisie à dessein, comme l'anniversaire du jour où la France avait conquis sa liberté. La municipalité parisienne avait invité toutes celles du royaume à s'unir d'intention à elle dans un serment collectif de fidélité à la Constitution. Dans mainte commune toutefois, la fête fut célébrée le dimanche précédent, « le 14 étant jour ouvrable et les travaux des champs pressant » (1). Mais le 14 juillet, au coup de midi, les cloches y sonnèrent à toute volée pendant une demi-heure, « pour avertir les paroissiens de se réunir au vœu général et de participer à la confraternité de tous les Français » (2).

C'était l'église qui servait presque partout de théâtre à ces cérémonies. Elle était le cadre naturel de ces manifestations déistes, placées sous les auspices de l'Etre suprême. Le clergé prêtait ses édifices et son culte et « disait la messe de la Révolution ». Dans les bourgs et les villes où un plus grand espace était nécessaire aux évolutions des citoyens plus nombreux, on avait abandonné l'église pour la place publique ; un autel de la patrie en occupait le centre. Les officiers municipaux, les notables s'y rendaient en corps à la suite des prêtres, escortés par la garde nationale et les citoyens actifs. La messe, célébrée en musique, était suivie du *Te Deum*, de la bénédiction des drapeaux (3). Le maire de la commune, qui assez souvent en était aussi le curé, faisait à l'assistance un discours patriotique, prêchant « la sagesse, la confraternité et l'esprit d'obéissance à la loi » (4). Il prononçait ensuite à haute voix la formule du serment prescrit et l'assemblée la répétait en l'accompagnant de bruyants vivats(5). Parfois plusieurs communes s'associèrent pour rendre la fête

---

(1) Le 14 juillet 1790 était un mercredi.

(2) Arch. comm., Sommervieu. Registre des délibérations.

(3) *Ibid.*, Muneville-sur-Mer.

(4) *Ibid.*, Castilly, Torteval, Montebourg.

(5) *Ibid.*, Coulouvray, Digosville, Tourlaville, Grosville, Saint-Sauveur-de-Bonfossé, Sainte-Colombe, Sainte-Marie-du-Mont, etc. A Jurques, « on prêta serment avec force et courage ». A Magneville, la commune « prêta le serment d'une sainte fraternité, de défendre jusqu'au dernier soupir la Constitution de l'Etat, les décrets de l'Assemblée nationale, l'autorité légitime de nos rois (*sic*) et la fédération générale de tous les départements ».

plus éclatante. Les citoyens de Longvillers se rendirent en foule à Villers-Bocage [1] ; les municipalités et les gardes nationales de Cosqueville, Angoville, Vrasville et Rhétoville, drapeaux déployés, écharpes flottantes, musique et tambours en tête, se rassemblèrent sur la place du marché de Saint-Pierre-Eglise, où les citoyens de cette localité leur firent un fraternel accueil [2]. En maints endroits, les fêtes se terminèrent par un feu de joie, un banquet populaire, une quête au profit des pauvres [3].

Dans les villes chefs-lieux de district ou de département les fêtes se déroulèrent avec le même cérémonial, mais avec plus d'éclat. Les officiers des juridictions, bailliage, élection, eaux et forêts, consulat, amirauté, etc..., figuraient dans le cortège à la suite du corps municipal ; les membres des administrations, tout récemment élues, y prirent place, tel le Directoire du Calvados, nommé le matin même du 14 juillet [4]. Les gardes nationaux y étaient encadrés par les cavaliers de la maréchaussée et les soldats des troupes royales de garnison ; le régiment d'Aunis à Caen, celui de Lorraine à Bayeux, les équipages de la marine à Cherbourg formaient une masse armée assez imposante. Aux musiques des corps militaires et aux sonneries vibrantes des clochers, répondaient les canons des forts ou ceux des vaisseaux de guerre mouillés en rade. Le décor était, selon les villes, gracieux ou grandiose : la place Beaudange à Avranches [5], la place Royale à Caen, vaste carré entouré d'édifices aux lignes sévères, encadraient heureusement les troupes royales et les milices citoyennes [6]. A Cherbourg, l'autel de la patrie, surmonté d'un baldaquin que soutenaient huit colonnes torses, bariolées aux couleurs de la nation, avait été élevé dans l'enceinte du

---

(1) Arch. comm., Longvillers. Registre des délibérations.

(2) *Ibid.*, Saint-Pierre-Eglise. Registre des délibérations.

(3) A Bricquebec toutefois, la fête est troublée par une rixe sanglante et « des scènes affligeantes marquent le plus beau jour qui ait éclairé l'Empire Français ». Lettre du procureur de la commune à l'Assemblée nationale, 29 juillet 1790. Arch. nat., D IV 41.

(4) On y voit aussi figurer, à Vire, les membres de la nouvelle « Société des amis de la Constitution », fondée le 6 juin précédent, et déjà affiliée à la Société des Jacobins de Paris. Cette Société, forte de 181 membres et présidée par l'avocat Cailly, avait pour but « de développer, défendre et propager les principes de la Constitution française décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et généralement de contribuer au progrès du patriotisme et de l'art social ». Butet-Hamel, *La Société populaire de Vire pendant la Révolution, Bulletin historique et philologique*, 1906, p. 7.

(5) Arch. comm., Avranches. Registre des délibérations, 14 juillet 1790.

(6) *Ibid.*, Caen, carton 36. Procès-verbal de la Fédération du 14 juillet 1790 à Caen, ms., 4 p., et Cérémonial du 14 juillet, ms., 1 p.

chantier de la marine, au bord de la rade ; l'officiant pouvait admirer, par dessus la foule moutonnante des têtes, la mer infinie où une nuée d'embarcations inclinaient leurs pavillons et leurs banderoles multicolores [1]. A Granville, l'autel se dressait sur la pointe du Roc ; formé hâtivement de planches recouvertes de gazon, que le mauvais temps avait empêché d'orner davantage, il offrait « la parfaite image de la simplicité » ; les drapeaux tricolores et les bannières qui ornaient sa colonnade flottaient au vent de tempête qui brisait les vagues furieuses au pied du promontoire abrupt [2]. A Vire, c'est aussi en plein air, au pied du donjon, sur le tertre dominant les vaux agrestes où serpente la Vire, que la fête devait se célébrer ; une bourrasque rendit les préparatifs inutiles et ce fut l'église Notre-Dame qui abrita l'assistance [3].

Partout la cérémonie eut lieu le matin et, à l'heure de midi, des forêts de bras se levaient et des milliers de bouches prononçaient le serment fédératif. Les citoyens juraient « de rester à jamais fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, de protéger en particulier la sûreté des personnes et des propriétés, la libre circulation des grains et des subsistances, la perception des contributions publiques et de demeurer unis à tous les Français, par les liens indissolubles de la fraternité » [4].

Après le serment, les troupes se retiraient en bon ordre, les corps administratifs se séparaient, les simples citoyens rentraient chez eux ; dans quelques villes, pour rendre leur fraternité plus apparente, ils se réunissaient autour de la même table. Des banquets populaires furent ainsi organisés à Vire [5], à Avranches, où un repas frugal fut dressé sous les allées du bois des Capucins [6], à Torigni, où l'orangerie du château princier de Monaco servit de réfectoire [7]. A Tinchebrai, il y eut plusieurs repas communs et, détail intéressant, l'un de ces banquets fut exclu-

---

(1) Arch. comm., Cherbourg, BB 5. Registre des délibérations, 14 juillet 1790 Cf. Procès-verbal imprimé, Cherbourg, imp. Clamorgan, 8 p.

(2) *Ibid.*, Granville. Registre des délibérations, 14 juillet 1790.

(3) *Ibid.*, Vire. Registre des délibérations, 14 juillet 1790.

(4) Voir le texte complet dans les procès-verbaux de Cherbourg et de Tinchebrai.

(5) Le Gorgeu, *La Fête de la Fédération à Vire en 1790.* Le banquet fut fixé à trois livres par tête, dont la moitié devait être « consacrée aux pauvres ».

(6) Arch. comm., Avranches. Registre des délibérations, 14 juillet 1790.

(7) *Journal de la Basse-Normandie,* n° 83, 8 août 1790.

sivement féministe ; ses organisatrices n'admirent parmi elles qu'un seul convive masculin, un vieux tabellion octogénaire qu'elles allèrent chercher en triomphe [1]. Dans la soirée, des feux de joie furent allumés sur les place publiques [2] ; les monuments publics furent illuminés et plus d'un particulier éclaira sa façade avec l'autorisation des municipalités [3] ; les danses terminèrent cette journée d'allégresse. Si la partie officielle de la cérémonie semble avoir été réservée aux seuls citoyens actifs, les réjouissances qui suivirent furent accessibles à tous les habitants ; la foule des prolétaires en prit sa part et se mêla à la joie générale. On avait même, dans certaines villes, pris des mesures exceptionnelles pour faciliter le chômage des journaliers [4]. Les pauvres n'avaient point été oubliés dans cette journée fraternelle. A Granville, à Bayeux, à Vire, à Caen, les dons des officiers municipaux, le produit des souscriptions recueillies entre les gardes nationaux ou des quêtes faites par les dames pendant la cérémonie avaient permis des distributions de vivres et d'argent.

Caen et Coutances durent à leur titre de chef-lieu de département d'être le théâtre de fêtes encore plus imposantes. Les délégations des gardes nationales du Calvados et de la Manche s'y étaient donné respectivement rendez-vous, les premières à Caen pour le 1er juillet, les secondes à Coutances pour le 5 août. A Caen [5], la solennité avait été annoncée dès le 30 juin par le canon du château ; le cortège officiel qui, le lendemain matin,

---

(1) Arch. comm., Tinchebrai. Registre des délibérations, 14 juillet 1790. Ce convive, choyé par les femmes, était Michel Pitot, fermier général de la châtellenie de Tinchebrai et greffier du bailliage. Sa popularité a empêché l'incendie des registres de la châtellenie, qui nous ont été conservés.

(2) *Ibid.*, Mortain. Registre des délibérations, 13 septembre 1790. Paiement de dix livres pour un demi-cent de bourrées, pour les feux de joie le jour de la fédération.

(3) Un conflit éclata à cette occasion entre la municipalité de Cherbourg et la Société des amis de la Constitution, de création récente ; celle-ci avait eu le tort d'illuminer « la Chambre littéraire » sans demander l'autorisation de la municipalité, qui fit éteindre les chandelles. La Société s'inclina, mais adressa une réclamation à l'Assemblée nationale. Arch. nat., D xxix 32. La municipalité, dans un mémoire d'observations relatif à cette plainte, appréciait ainsi l'attitude indocile de cette Société : « Une portion d'une Société naissante, échauffée du premier feu d'une doctrine qu'elle a mal digérée, veut changer les limites posées par la loi. » Elle lui reproche d'être une institution dangereuse, formée « par une exclusion arbitraire et injurieuse pour les citoyens d'une ville où il y a autant d'amis de la Constitution que d'habitants ». *Ibid.*

(4) Arch. comm., Bayeux, D1[12]. Registre des délibérations, 11 juillet 1790.

(5) Procès-verbal de la confédération des gardes nationales et troupes de ligne du département du Calvados. *Ibid.*, Caen, carton 36.

se rendit vers la plaine d'Ifs, comprenait, outre le Conseil général de la commune, les commissaires du roi pour la formation du département, les électeurs du département, dont les séances n'étaient pas terminées, les membres du département nouvellement élus et les divers corps de la ville. Il était encadré par la maréchaussée, les régiments d'Aunis et de Lorraine, un détachement du régiment de cavalerie Commissaire général, la garde nationale de Caen et les détachements des milices citoyennes de nombreuses villes et bourgades du département [1]. Quelques-uns avaient, pour la circonstance, fait les frais d'un équipement neuf [2]. Aux côtés de l'autel de la patrie, élevé sur une éminence et auquel on accédait par des escaliers de gazon, deux colonnes portaient les bustes du roi et de Lafayette. Le drapeau fédératif, symbole de l'union réalisée en ce jour, fut présenté à l'autel et béni par l'aumônier de la garde nationale de Caen. Il était à fond blanc, orné de fleurs de lys à chaque angle ; un cercle aux couleurs tricolores le bordait ; au milieu, était un faisceau de six flèches, unies par un ruban, qui portait une inscription latine : *In fœdere virtus* ; autour du faisceau on lisait les noms des six chefs-lieux de district. Précédée d'un sermon de l'aumônier, qui se réjouit de voir la religion à la place d'honneur dans cette fête, la messe fut suivie de deux discours : le comte de Vendœuvre, maire de Caen, célébra l'avènement du régime nouveau ; le comte de Faudoas, colonel de la garde nationale, adressa un vibrant appel d'union aux légions citoyennes et militaires, ainsi qu'aux magistrats et fonctionnaires de tout ordre. Entre les deux harangues, le major de la place avait lu le pacte fédératif, acclamé par des milliers de voix et le lieutenant du roi l'avait signé sur l'autel, au nom de toute l'armée confédérée. Pour perpétuer le souvenir de cette « sainte alliance », on donna à la plaine d'Ifs le nom de plaine des Six districts et on décida d'y élever une pyramide commémorative, couverte d'une longue inscription.

La fédération du département de la Manche fut célébrée le 5 août, dans la Lande-d'Orval, aux environs de Coutances [3].

---

(1) Le procès-verbal mentionne celles de Bayeux, Isigny, Balleroy, Lisieux, Orbec, Cambremer, Falaise, Harcourt, Vire, Condé, Vassy, Pont-l'Evêque, Honfleur, Tilly-d'Orceau, Creully, Bavent, Villers-Bocage.

(2) Arch. comm., Bayeux, D1[12]. Registre des délibérations, 18 juin 1790. « On fait faire, à l'usage des députés, quatre habits de drap rouge, à revers et parements blancs, collet jaune et doublure bleue, vestes et culottes blanches, qui ne serviront que ce jour-là et qu'on déposera au retour à l'hôtel de ville. »

(3) Procès-verbal de la fédération des gardes nationales, troupes de ligne et maré-

Les gardes nationales, la maréchaussée et les troupes de ligne y resserrèrent le pacte d'association volontaire. De tous les points du département, les détachements des milices citoyennes s'y étaient donné rendez-vous. Entre la messe et le serment, des discours furent prononcés. Le chanoine de Beaudre, Lemonnier, procureur de la commune de Coutances, Pothier, garde national de Sainte-Mère-Eglise, et Tesnière de Brémesnil, président de l'assemblée administrative de la Manche, prirent tour à tour la parole. Les députés de la Manche qui avaient assisté à la fédération parisienne, remirent en ce jour la bannière qu'ils avaient reçue comme gage de fraternité.

La fédération du Calvados avait précédé de quatorze jours la grande fédération nationale ; celle de la Manche la suivit à trois semaines de distances. Ces deux départements avaient d'ailleurs envoyé leurs représentants à cette fête. La Basse-Normandie exécuta avec empressement le décret du 8 juin, par lequel l'Assemblée constituante avait prudemment endigué l'enthousiasme révolutionnaire et réglementé la future manifestation parisienne. Elle n'envoya pas à Paris une foule indisciplinée et tumultueuse, où les prolétaires, confondus avec les citoyens actifs, auraient peut-être laissé échapper des plaintes importunes, mais des compagnies d'électeurs enrégimentés, porteurs de mandats réguliers et attachés sans réserve à la Constitution nouvelle. Les gardes nationales des divers cantons réunies au chef-lieu des districts nommèrent un homme sur six cents ; ces élus désignèrent, à leur tour, un délégué pour deux cents hommes. Ces délégations devant occasionner des frais de voyage et de séjour assez élevés, ce furent les municipalités qui s'en chargèrent provisoirement, en attendant la formation des districts. Une somme de 1430 livres fut répartie entre les onze députés du district de Bayeux, ce qui leur donnait 130 livres à chacun [1]. Les vingt et un délégués de Caen, nommés à l'assemblée des Jacobins, dans la journée du 2 juillet [2], devaient recevoir chacun 100 sols par jour pendant vingt jours [3].

---

chaussées du département de la Manche, à Coutances, le jeudi 5 août 1789. Arch. nat., AD XVI 49.

(1) Arch. comm., Bayeux. Registre des délibérations, D1[12], 1er juillet 1790.

(2) Noms des électeurs de la garde nationale de Caen par paroisses, etc., 8 p., et Procès-verbal de la nomination des députés de la garde nationale de Caen, etc., 2 juillet 1790. *Ibid.*, Caen, carton 36.

(3) *Ibid.*, Caen, D 1. Registre des délibérations, 3 juillet 1790.

Ces députés avaient mission de représenter à la cérémonie du pacte fédératif, non seulement la garde nationale qui les avait élus, « mais toute la cité et tout leur district ». « Le cœur de tous « les habitants leur sera uni, disait l'un des procès-verbaux « d'élection, lorsqu'ils renouvelleront leur serment solennel en « face de toute la France, pour le succès de la Révolution » (1). Le pays légal révolutionnaire, bien que seul invité à la fête, entendait s'y porter caution pour l'ensemble des citoyens, même des citoyens passifs, que l'Assemblée nationale avait exclus des honneurs, comme elle les avait éloignés des urnes.

La journée du 14 juillet 1790, qui, pour les Parisiens, était une sorte de revue des gardes nationales de France, passée par Lafayette, eut, aux yeux des fédérés normands, comme à ceux de leurs frères des provinces, une tout autre portée. Le chef de la délégation caennaise, Bonnet de Meautry, capitaine de la 1re compagnie de Saint-Sauveur, qui fut plus tard maire de Caen, législateur et conventionnel, fit part de ses impressions sur cette journée dans une lettre qu'il adressa le lendemain aux officiers municipaux de Caen (2). Ce qui le frappe, ce n'est point le triomphe de Lafayette, dont il ne prononce pas le nom, c'est le cadre grandiose de la cérémonie, c'est l'imposant spectacle du cortège qui se déroule à travers les rues de la capitale, aux applaudissements chaleureux des Parisiens, pressés à leurs fenêtres ; c'est la vue de l'amphithéâtre du Champ-de-Mars, garni d'un peuple immense et où évoluent des milliers d'hommes en armes, des quatre-vingt-trois bannières dont les plis flottent au vent, du magnifique autel, assez vaste pour contenir six cents prêtres et musiciens ; c'est le spectacle « éblouissant » de l'Assemblée nationale, du trône royal, placé pour être vu de tous, de la tribune où est assise la reine tenant le dauphin sur ses genoux ; c'est le bruit des salves d'artillerie qui « frappent l'âme et l'oreille également » ; c'est le concert de quatre cent mille voix, capable « d'attendrir l'âme la plus endurcie ». Si le beau temps n'est pas de la partie, si une pluie persistante mouille les fédérés jusqu'à la peau, « leur gaîté n'en est pas moins extraordinaire ». Le soleil, qui apparaît vers midi, a vite fait de sécher les vêtements et d'épanouir les cœurs. Bonnet a conscience « qu'il jouit du plus

---

(1) Arch. comm., Bayeux, D1[12]. Registre des délibérations, 1er juillet 1790.

(2) *Ibid.*, Caen. Pièces sur la Révolution, carton 36. — Voir F. Mourlot, *Impressions d'un Garde national normand sur la Fête de la Fédération,* dans *La Révol. française,* t. LIV, p. 23-29.

beau spectacle qu'il y a sûrement jamais eu dans l'univers » et que « cette fête sera, sans contredit, une époque mémorable dans les fastes de notre histoire «.

Cette impression fut celle de tous ses compagnons d'armes. En rapportant aux chefs-lieux de leurs départements la bannière fédérative qu'ils avaient reçue au Champ-de-Mars, les députés de Basse-Normandie rentraient ivres d'illusions. L'avenir leur semblait plein d'heureuses promesses. Leur horizon politique s'était subitement élargi. Désormais, plus de généralité humiliée et passive sous la tutelle arbitraire d'un intrus indifférent ou despote ; plus de province jalouse de ses franchises, isolée de ses voisines par une barrière matérielle et morale ; plus de castes politiques et sociales se superposant dans une injuste hiérarchie ; gouverneurs, intendants, subdélégués, ordres privilégiés, toutes ces formes du passé s'évanouissant dans le lointain, comme les ombres d'un mauvais rêve. Au lieu de l'obscur chaos, l'ordre et la lumineuse unité. Au bas, des milliers de municipalités, urbaines et rurales, cellules vivantes de la grande cité ; au-dessus, des conseils administratifs de districts et de départements, judicieusement recrutés dans leurs milieux immédiats et parmi les citoyens les plus dignes ; au sommet, une Assemblée de législateurs, issue du libre choix de la nation et gardienne vigilante de ses libertés [1]. Et, dans tous ces organismes, harmonieusement hiérarchisés, municipalités, districts, départements, nation, une même volonté, une seule âme, celle de la France. Jamais, depuis le commencement de son histoire, l'unité morale du pays n'avait été aussi complètement atteinte ; en la réalisant de façon tangible et si éclatante, la fête de la Fédération l'avait cimentée d'un ciment indestructible. Célébrée au moment précis où sombraient

---

(1) Il y avait toutefois des ombres à ce séduisant tableau. Les partisans de l'ancien régime n'avaient pas désarmé. Un pamphlet anonyme contemporain, au ton injurieux, allait exhaler leurs rancunes contre l'œuvre de l'Assemblée constituante, en ces termes : « Depuis que votre roi est le premier salarié de l'Etat, que son pouvoir est réduit à proclamer les décrets de l'éternelle Assemblée, que vous avez 1,200 rois qui commandent en tyrans, qui détruisent sans justice et sans pitié, qui créent sous la direction de l'ignorance et de la folie, et que les départements et districts sont implantés au milieu de vous, en êtes-vous plus libres et plus heureux ? » Cette véhémente protestation, qui n'épargnait aucun des trois anciens ordres de l'Assemblée nationale, « curés sans doctrine et avides, que l'appât des richesses a corrompus, — nobles, aimables roués, — avocats qui ont déshonoré ce beau titre », et qui accusait le régime nouveau « de voler le temps du peuple qui se passait en élections de toutes sortes », indiquait assez nettement que si la Révolution comptait en Normandie d'ardents défenseurs, elle devait s'y heurter aussi à des adversaires irréductibles. *(Adresse aux Normands par un Normand.)*

des institutions séculaires, où naissait un régime administratif universellement acclamé, elle semblait briller comme une aurore au seuil d'une ère nouvelle ; grâce à cette heureuse coïncidence de circonstances, le serment que les citoyens avaient prêté, sur tous les points du pays, avait une double portée : il confondait dans un commun enthousiasme le triomphe de deux causes indissolublement liées, celle de la patrie unifiée et indivisible, et celle de la Révolution.

APPENDICE I

ŒUVRES DE L'INTENDANT CORDIER DE LAUNAY

1° **Nouvelle Traduction de l'Iliade en prose** (par L.-G.-R. Cordier de Launay de Valeri). Paris, Théophile Barrois, Nyon le jeune, 1782, 2 vol. in-12, dédié à Monsieur, frère du roi (Bibl. nat., Yb 1063-1064).

Cette traduction eut cinq éditions, ce qui n'en implique nullement le succès.

La deuxième édition, en deux volumes in-8°, comprend le tome I, anonyme, publié en 1785, le tome II, portant le millésime 1784 et intitulé : « Traduction de l'*Iliade* par M. de Launay, Valery, M. D. R. (maître des requêtes), nouvelle édition revue, corrigée, augmentée de plusieurs notes par l'auteur et précédée de Recherches historiques et philosophiques sur Homère ». Paris, de l'imp. de Valade, chez Laurent.

Troisième édition, sans date : Traduction de l'*Iliade*, par M. de Launay, Valery, M. D. R., nouvelle édition, etc... A Paris, de l'imp. de Quiber Palissaux, rue et faubourg Poissonnière, n° 2.

Quatrième édition : Traduction de l'*Iliade*, par M. de Launay, Valery, M. D. R., nouvelle édition, etc... Paris, Michel, 1795, 2 vol. in-4°.

Cinquième édition. Paris, 1800, 2 vol. in-8°, tirés sur papier vélin, in-4°.

2° **Discours prononcé par l'intendant Cordier de Launay à la séance d'ouverture de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie,** 25 août 1787. (Imprimé dans le Procès-verbal de l'Assemblée. Bibl. nat., Lk 15/42, in-4°.)

Analysé ci-dessus, chap. IV, p. 59-60.

3° **Panégyrique de la Pitié** (opuscule non mis dans le commerce).

4° **La Veuve de Catane,** roman. Berlin, Ch. Quien, 1803, in-8°. (Bibl. nat. Y² 24561.)

Ce roman est divisé en trois parties : l'Entrevue, p. 1-32 ; la Déclaration, p. 33-66 ; le Triomphe, p. 67-87. Le début en est

assez étrange : « Les hommes de la plaine, écrit l'auteur, ont « l'âme rase comme leurs demeures. Ceux des montagnes, au « contraire, ont de l'élévation dans la pensée, de la profondeur « dans le sentiment ». La fin n'en est pas moins bizarre : « Enfin, « achevant de sortir comme par un bond de mon somnambulisme « littéraire, je me trouvai une plume dans une main, ce conte dans « l'autre. Je les jetai tous deux avec dépit. Ah ! m'écriai-je, fan- « tômes de la nuit, pourquoi vous évanouissez-vous? Plume, instru- « ment de mes illusions, je te dépose. Puissè-je n'être jamais « conduit à te reprendre que dans mes songes ! »

5° **Théorie circonsphérique des deux genres de Beau, avec application à toutes les Mythologies et aux cinq Beaux-Arts.** Berlin, 1806, in-4°, VIII-282 p. et une carte. Paris, imp. Baudoin, 1812, in-8° (Bibl. nat., R 2832).

Ce livre, dédié « à S. M. I. Alexandre premier, empereur et autocrateur de toutes les Russies », porte comme épigraphe un verset de la Bible :

In antiquis est sapientia, et in multo tempore prudentia. (Job, chap. XII, vers. 12.)
« La sagesse est dans les vieillards, et le discernement est le fruit des longs jours. »

Voici le thême de cet ouvrage, bizarre d'inspiration et de titre, que Cordier de Launay fit imprimer à 500 exemplaires (celui de la Bibl. nat. porte le n° 402). L'auteur déclare qu'il n'y a pas de beau unique, mais deux genres de beau, le beau d'imitation exacte et le beau composite. Pour le prouver, il en appelle « à toutes les mythologies, à toutes les poésies, à toutes les peintures, à toutes les sculptures, à toutes les architectures, à toutes les musiques, enfin à toutes les langues et à toutes les bibliothèques de l'Univers ».

Cordier de Launay, dans un passage de ce livre, fait allusion à ses anciennes fonctions et à sa déchéance ; sa haine contre la Révolution française s'y donne libre carrière. « J'ose le dire, « spolié de toute ma fortune par des compatriotes égarés et con- « duits par des sacrilèges, des régicides, des brigands, errant sur « une terre étrangère, ignorant s'il me reste un seul parent et « une épouse [1], j'écarte un opprobre passager du nom de ma « patrie, je ne suis point honteux d'avoir reçu le jour en France. »

---

(1) « J'ai, depuis, appris que je ne l'avais plus. » *(Note de l'auteur.)* — Pétronille de la Lande était décédée, le 26 prairial an III, après l'émigration de son mari ; elle avait demandé le divorce pour faciliter la liquidation de ses droits et l'avait obtenu le 12 frimaire an II. Arch. dép., Orne, série Q, séquestre.

La « Théorie circonsphérique » consacre un long commentaire à l'Apocalypse que l'auteur appelle « le plus intelligent de tous les poèmes épiques » et aussi un « saint paravent composite ».

Dans sa revue des littérateurs modernes, Cordier de Launay a formulé sur Voltaire un jugement qu'il me paraît intéressant de reproduire. Il y a été amené par la comparaison d'une tragédie chinoise, intitulée : *Le petit Orphelin de la Maison de Tchao*, à laquelle il consacre une très minutieuse analyse, avec la tragédie que Voltaire a tirée du même sujet et qu'il a intitulée : *L'Orphelin de la Chine*. « Qui croirait, ajoute-t-il, que ce délicieux « drame composite est le tableau original d'après lequel Voltaire « a fait son Gengis Khan, ou son Orphelin de la Chine ! Il laissa « son original, en prit le nom et, brochant rapidement, grâce à son « étonnante facilité, une série de maximes politiques, de fadeurs « amoureuses, divisées en actes, en scènes, débitées par des hommes « en casques, en cuirasses grecques et par des dames en grand « panier, il a donné ce que nous avons vu, son prétendu Orphelin « de la Chine. Cette tragédie ressemble à la Tartarie et à la Chine « comme son Alzire au Pérou, son Mahomet à l'Arabie. Quand on « lit *Athalie* de Racine, on reconnaît qu'avant de l'entreprendre « Racine s'était, pendant dix ans, pénétré de la Bible et du costume « judaïque. Voltaire n'y mettait pas tant de façons. Epique à « 18 ans, tragique jusqu'à 84, tous les six mois accouchant de « quelque chef-d'œuvre, il a estampé le clinquant au lieu de ciseler « lentement l'or. Cela est incomparablement plus tôt fait et brille « étonnamment les premiers jours. Le fâcheux est que l'éclat n'en « est pas de longue durée. Dans le prodigieux nombre de volumes « dont Voltaire a surchargé les bibliothèques et gangrené son « siècle, un seul petit poème, riche d'imagination et semé d'agréa- « bles détails, peut subir l'examen rigoureux du connaisseur, et ce « poème burlesque, ordurier, travestit l'héroïne de notre histoire « en personnage de l'Arétin ou d'Apulée. Poète lauréat d'une capi- « tale superficielle et corrompue, plus favorisé de la nature en « esprit qu'en cœur et en raison, Voltaire se laissa ensoufrer de « l'adulation publique et mit ses talents très réels, comme sa for- « tune, en rentes viagères. Au reste, je lui dois cette justice qu'il « a ouvert, à cet égard, les yeux quelques jours avant sa mort. « Tout le peuple de Paris s'était assemblé à la porte de la Comédie « où il fut couronné, comme chacun sait. Le spectacle de cette « multitude enthousiaste et ameutée par des intrigues, dont à « peine la moitié savait lire, dont peut-être pas un centième ne « l'avait lu, lui apprit ce qu'aucune parole n'aurait pu lui faire

« entendre. Il sentit, en ce moment, le néant futur de sa réputation. « Je me trouvai quelques jours après seul avec lui. On venait de « l'étourdir encore de félicitations et de flagorneries sur ce triom- « phe. Je ne disais mot, Il me prit la main et me dit : « Hélas ! j'ai « lâché la proie pour l'ombre ! » Je fis semblant de ne l'avoir pas « compris. Grand exemple de l'orgueil philosophique et litté- « raire ! » (1).

Si l'imagination de Cordier de Launay n'a pas fait tous les frais de cette anecdote, nous possédons là un curieux document sur les derniers jours du patriarche de Ferney.

La fin de cet ouvrage contient des fautes de goût, dont voici un échantillon : « J'ignore comment on accueillera toutes ces « nouveautés. Tromper mes chagrins, tel a été mon objet en les « rédigeant. Je suis lettré, point homme de lettres. J'ai traversé « les arts et les sciences pour arriver à la sphère de profession où « je devais me reposer, mais je ne m'y suis point arrêté. Si, chemin « faisant, j'ai jeté des coups d'œil autour de moi, si j'ai saisi dans « une région de passage quelques rapports jusqu'à présent inaper- « çus, si, par une théorie complète, j'ai reculé la borne métaphy- « sique des connaissances humaines et présenté sous son vrai jour « le dernier, le moins compris de nos livres saints, honneur à Celui « sous la main duquel nous ne sommes que des claviers, des tuyaux « d'orgue ! Quoi qu'on en dise ou qu'on en juge, voilà des œufs de « ma pensée. Comme l'autruche, je les dépose dans le sable, et je « les abandonne à la fortune. » (2)

6° **Tableau topographique et politique de la Sibérie, de la Chine, de la zone moyenne de l'Asie et du Nord de l'Amérique,** par M. Cordier de Launay, intendant de justice, police et finances, de S. M. Très Chrétienne en la province de Normandie, à présent conseiller d'Etat de S. M. Imp., empereur et autocrate de toutes les Russies. Louis Quien, Berlin, 1806 (tiré à 400 exemplaires, aux frais de l'auteur). Bibl. Impér. Saint-Pétersbourg, 29 X, n° 1138, armoire IX. (Communication de M. Jules Goujon, à Moscou.)

Cette plaquette, de 129 pages, porte en épigraphe :

Corona senum multa peritia et gloria illorum timor Dei. (Ecclésiaste, c. XXV, vers. 25.)

Elle traite de questions ethnographiques, économiques, politiques et sociales relatives à l'Empire russe d'Asie, à la Chine, à la

(1) Cordier de Launay, *Théorie circonsphérique des deux genres de Beau, avec application à toutes les Mythologies et aux cinq Beaux-Arts,* p. 231-232.

(2) Cordier de Launay, *Ibid.,* p. 282.

Mongolie, à la « Tatarie » et au Canada. Chemin faisant, l'ouvrage fourmille d'allusions à la Révolution française ; en voici trois caractéristiques. — 1° p. 15. Cordier de Launay parle « de la dissolution dont la France nous offre en ce moment le plus hideux tableau ». — 2° p. 75. Nouvelle apostrophe à la dissolution politique : « Non, ce n'est pas de la mort d'une épouse que je « t'accuse; non, ce n'est pas le sang d'un frère que je te redemande. « Je te pardonne et le pillage de nos fortunes et l'incendie de nos « demeures ». Suit une violente diatribe contre la Révolution, l'exécution du roi, la déchristianisation de la France et le culte de la Raison, accompagnée de menaces à l'adresse de Paris, « qui périra comme Sodome et Gomorrhe ». — 3° A la fin du livre, p. 129 : « Le siècle s'est terminé, en France, par une dissolution « vomitoire de brigands, de sacrilèges, de régicides, de charlatans... « Nuit orageuse, dans laquelle on n'aperçoit que le rapide trajet « de quelques mouches phosphoriques... Triomphe de mort, où « tout se couvre de ces insectes, qui, nés de la putréfaction, ne « savent rien que pulluler, ronger et mourir sur un cadavre ».

7° **Tables historiques, chronologiques et généalogiques de toutes les Maisons princières de l'Empire de Russie,** rédigées en allemand sur les Archives Impériales de Moscou, par MM. Müller, conseiller d'Etat, et baron de Nicolaï, conseiller privé ; traduites en français et augmentées par M. Cordier de Launay, conseiller de S. M. Impériale, et ci-devant intendant de S. M. Très Chrétienne en Normandie. Saint-Pétersbourg, 1805, ms. in-f°. Bibl. Impér. Saint-Pétersbourg, IV F 169. (Communication de M. Ardascheff, professeur à l'Université de Kiev.)

Ces divers spécimens de la prose de Cordier de Launay sembleraient faire douter, non seulement du bon goût, mais du bon sens de l'auteur ; ils suffisent, en tout cas, à expliquer pourquoi un écrivain russe, M. Tcherpakoff, a offert l'hospitalité à l'ancien intendant de Caen dans un ouvrage consacré aux « Fous littéraires » (1).

(1) Tcherpakoff, *Les Fous littéraires*, Moscou, 1883, 1 vol. in-12, p. 31-32.

APPENDICE II

EXTRAITS DES CAHIERS PAROISSIAUX DES BAILLIAGES DE COUTANCES, VALOGNES, TORIGNI ET VIRE RELATIFS AUX DOLÉANCES AGRICOLES

Nota. — Aux renseignements tirés des cahiers ruraux de doléances, qui forment le contenu des trente-deux alinéas de cet Appendice, j'ai cru bon d'ajouter, en note, des indications bibliographiques ayant trait à d'autres documents contemporains. Il s'agit des « Observations générales » annexées aux états d'imposition dressés par les municipalités des départements de Caen et de Vire, de juillet à septembre 1788. (Arch. dép., Calvados, C 7817-8088). Ces documents fort intéressants, que M. Bénet a appelés « les cahiers de 1788 », complètent le tableau de la situation économique de la généralité de Caen pour une région assez vaste dont les cahiers de 1789 ont presque tous disparu (départements de Caen et de Vire).

1

Sur la possession des propriétés foncières par les privilégiés.

« La communauté d'Acqueville, malgré son peu de revenu et d'étendue, est affaiblie (*sic*) de deux seigneurs, d'où elle relève, avec plusieurs nobles ou exempts qui en emportent tant en fonds qu'en rentes au moins le tiers de son revenu. » (Acqueville). — « Les deux tiers des biens-fonds de notre paroisse sont possédés en propre par deux seigneurs possédant fief, par plusieurs autres personnes nobles, prêtres, moines, privilégiés et exempts. » (Gatteville). — « Le seigneur possède presque la moitié de la paroisse, ce qui fait que les habitants sont très pauvres. » (Herqueville). — « Les deux tiers du revenu de cette misérable paroisse sont possédés par les seigneurs nobles et ecclésiastiques tant en fonds qu'en rentes et dîmes. » (Montfarville). — « La communauté est affaiblie par trois seigneurs dont elle relève, avec les nobles et exempts, qui emportent tant en fonds qu'en rentes presque les trois quarts

du revenu d'icelle. » (Vasteville). — « La paroisse est composée de 90 feux, fournissant environ 460 personnes, d'où il suit que chaque propriétaire qui l'habite n'a que de très faibles propriétés ; et pour le prouver en peu de mots, il suffit de dire qu'il n'y a dans toute la paroisse que deux habitants qui aient chacun un harnais complet. » (Chantelou). — « La communauté, composée de 60 feux, ne possède que la moitié des fonds ; le reste appartenant au seigneur du lieu. » (Heranguerville). — « Le seigneur possède plus du tiers de la paroisse. » (Montagu). — « L'abbaye du Mont-Saint-Michel possède au moins les deux tiers de la paroisse... » (Saint-Jean-des-Champs). — « La paroisse n'est habitée que par 14 particuliers possédant fonds ; chacun d'eux n'y est propriétaire que de très peu de terrain. » (Saint-Martin-le-Vieux). — « Cette paroisse contient à peu près 1100 acres, dont environ 700 acres dans les cantons les plus fertiles, appartenant à des seigneurs gentilshommes, ecclésiastiques et autres privilégiés. » (Landelles-et-Coupigny). — « La paroisse est presque à moitié possédée par Mme la marquise de Longaunay, et il n'en revient pas un sixième aux propriétaires... » (Septvents). (1)

2

Sur les rentes qui grevaient la petite propriété foncière.

« Notre malheureuse communauté est accablée d'un grand nombre de rentes dues à différents seigneurs, tant ecclésiastiques que laïques... » (Picauville). — « Nous comptons 14 privilégiés gentilshommes dans la paroisse, possédant les grandes terres, et en outre, nous payons au seigneur seul 1,800 boisseaux de blé et autres redevances, sans aucune diminution de dixième. » (Surtainville). — « La paroisse doit un nombre considérable de rentes en blé et en argent, tant au domaine de Valognes qu'à l'abbé et aux religieux de Lessay et aux différents seigneurs... » (Saint-Lô-d'Ourville). — « La paroisse est chargée de plus de 3,400 livres de rentes seigneuriales, dues au seigneur prince de Monaco, et de 250 dues à l'abbaye de Hambye. » (Bréhal). — La paroisse de

(1) Voir les mêmes observations pour les paroisses d'Argences, Bellengreville Bonnemaisons, Canteloup, Carcagny, Courseulles, Frénouville, Maisoncelles-sur-Ajon, Tailleville, Verson, etc. (département de Caen), Arch. dép., Calvados, C 7823, 7833, 7844, 7861, 7862, 7877, 7898, 7932, 7991, 8008 ; — de Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Martindon, Saint-Vigor-des-Mézerets (département de Vire), *Ibid.*, C 8072, 8075, 8079.

Hugueville énumère ainsi les charges dont elle est maculée : « Elle paie au domaine de S. A. S. Mgr le duc d'Orléans 80 boisseaux de froment ; aux dames religieuses hospitalières de Coutances, 522 boisseaux de froment et de menues rentes ; à la sieurie d'Hugueville, 160 boisseaux de froment et 25 boisseaux d'orge et avoine et de menues rentes ; à la sieurie de Montfort, 110 boisseaux de froment et de menues rentes ; à la sieurie de Condé, 20 boisseaux de froment ; à l'église cathédrale de Coutances, aux religieux dominicains de la dite ville et autres particuliers privilégiés, 150 boisseaux de froment, ce qui donne en total 1042 boisseaux de froment et 25 boisseaux d'orge et avoine sans compter les menues rentes, et 4,000 livres de rentes foncières en argent aux églises et à différents particuliers privilégiés...» (Hugueville, 122 feux).— « La paroisse est considérablement chargée en rentes seigneuriales,.. et autres charges, tant en froment, qu'avoine, brebis, porcs, chapons, poules, gélines, œufs et argent, toutes ces rentes valent année commune 3,000 livres.» (Montaigu-les-Bois).— « Le peu de terrain possédé par les habitants de cette paroisse est encore grevé de beaucoup de rentes seigneuriales et foncières, au point que les propriétaires en plus grand nombre ne sont guère que fermiers du terrain qu'ils ont dans les mains.» (Saint-Martin-le-Vieux). — « Il y a dans la paroisse de Tourville 7 fiefs, dont relèvent les fonds des habitants ; ils doivent aux différents seigneurs de ces fiefs payer tous les ans les rentes qu'ils doivent en argent ; ils sont également obligés de payer les rentes qu'ils leur doivent tant en froment, avoine, qu'œufs, volailles, pain et autrement. En appréciant le tout à raison de l'apprécis des 5 dernières années, ils se trouvent qu'ils doivent annuellement la somme de 2,569 livres 1 sol... Il est dû tous les ans à MM. du chapitre, aux Révérends frères prêcheurs, à l'hôtel Dieu de Coutances, et à autres différents particuliers étrangers, la somme de 3,783 l. 19 s. 9 d. pour rentes foncières, tant en argent que froment, sans comprendre les rentes hypothèques dont ils sont grevés. » (Tourville, 178 feux).—« Nos terres ne sont pour ainsi dire que des fiefs que nous tenons de M. l'abbé de Saint-Lô, auquel nous faisons des rentes seigneuriales considérables. Nous n'avons pas, dans la paroisse, dix vergées de terre qui n'en soient maculées.» (Saint-Evremond-de-la-Barre). — « La paroisse paie au moins 6,000 liv. de rentes seigneuriales... » (Landelles-et-Coupigny). [1]

---

(1) Voir les mêmes observations faites en 1788 par les municipalités de Canteloup, Putot-en-Bessin, Hermanville, Grimbosq, Sannerville, Tailleville, Troarn, Vendes

3

Sur les luttes entre paroisses et seigneurs au sujet des biens communaux et des droits d'usage.

« La paroisse avait pour toute ressource un droit de pâturage et ce de tout temps dans une lande dite de Tonneville et Flottemanville, paroisses contiguës et adjacentes à celle d'Acqueville. Mais le sieur Deporeil, seigneur de Tonneville, veut de fait et contre les lois s'emparer de plus de la moitié de la dite lande, et en effet l'a fait fermer au préjudice et malgré l'opposition des communautés de Flottemanville et Acqueville, qui sont en instance de procès à cet effet. » (Acqueville). — « Cette paroisse avait les droits de pasnage et pâturage pour leurs bestiaux dans les forêts de Brix, comme aussi les masuriers des droits de délivrances pour la réparation de leurs maisons ; ces droits n'existent plus, de manière que cette dite paroisse en est frustrée... » (Brix). — « La paroisse avait pour toute ressource plusieurs landes, côteaux, vallée et communes auxquels elle avait droit de pâturage de tout temps ; mais le seigneur de la paroisse vient de par voie de fait de s'emparer, fermer et fieffer les dits terrains... » (Vasteville).

4

Sur l'infertilité du sol.

« Les fonds composant la paroisse sont, en grande partie, marais, qui sont submergés les trois quarts de l'année... Le surplus est, pour la plupart, occupé de joncs ou vignes sauvages. » (Fontenay-en-Cotentin). — « Un sol pierreux, aride, une chaîne continuelle de montagnes et d'une très mauvaise nature et en bonne partie en boisjean et landages... » (Montgardon). — « Le fonds qui compose [cette paroisse] est dans la classe des plus mauvais de la Basse-Normandie. » (Rauville-le-Bigot). — « Cette paroisse est un pays

---

(département de Caen), Arch. dép., Calvados, C 7861, 7959, 7913, 7908, 7987, 7991, 8000, 8006 ; — d'Annebecq, Beaumesnil, Bény-Bocage, Campagnolles, Chênedollé, Coulonces, Landelles-et Coupigny, Lassy, Mesnil-Robert, Neuville, Ondefontaine, Pont-Bellanger, Pont-Farcy, Saint-Germain-de-Tallevende, Saint-Germain-du-Crioult, Saint-Manvieux, Saint-Martindon, Sainte-Marie-Outreleau (département de Vire), *Ibid.*, C 8014, 8019, 8020, 8024, 8028, 8030, 8040, 8042, 8048, 8052, 8053, 8057, 8059, 8070, 8071, 8073, 8075 et 8081.

bas, de terre glaiseuse, très difficile pour le labourage, au point que dans des années la plus grande partie demeure inculte. » (Sénoville). « Le sol n'est qu'un terrain sablonneux qui ne produit que très peu de fruit. » (Saint-Pierre-d'Allonne). — « Ladite paroisse est située en cinq côtes, brûlée par la chaleur et réduite à la misère. » (Champrepus). — « La plus grande partie du terrain est d'une très mauvaise qualité, argileux, glaiseux, pierreux, tufier et sablonneux...; l'autre partie, la moins susceptible de culture, est abandonnée à la production du jonc marin... » (Hyenville). — « La paroisse est située partie sur une hauteur et quelques vallons, l'autre partie est de bois Jean, la terre légère et argileuse, et la moindre partie en vignons ou bruyère avec de l'argile blanche. Elle ne peut produire que du blé noir, du seigle et de l'avoine : les autres semences n'y rapportent rien. » (Montaigu-les-Bois). — « Leur fonds n'étant que des landes en partie défrichées leur coûte plus de frais de culture que le produit de la récolte. » (Saint-Malo-de-la-Lande). — « Une grande partie de la terre est en bruyère, le reste en très mauvaise terre. On est obligé de laisser reposer la terre 7 ou 8 ans sans pouvoir la labourer. » (Aubusson). — « Le terrain est humide et marécageux dans une partie, extrêmement sec et aride dans l'autre, incapable de culture en quantité d'endroits, et en général mauvais pour la grande partie. » (Landelles-et-Coupigny). — « La paroisse contient le plus mauvais terrain de toute la généralité... » (La Lande-Vaumont). — « La paroisse est d'une petite étendue, consistant en un terrain très maigre, et la plus grande partie est en landages, marécages et bruyère... » (Sainte-Marie-des-Monts). — « La paroisse peut consister en 1,400 vergées ou environ ; sur le nombre de ces vergées il s'en trouve environ 300 tant en landes que bruyères qui n'ont jamais été défrichées et qui ne doivent pas être comprises dans la classe des autres vergées puisqu'on n'en peut tirer aucun usufruit. Le reste est en mauvais terrain qui ne produit que du sarrasin, peu de seigle et d'avoine et à peine peut-il produire une assez grande quantité de blé pour nourrir le tiers des habitants. » (Saint-Maur-des-Bois). — « Il y a un tiers ou environ de terre en landages et terres vagues, argileuses et marais qu'on ne peut labourer, et ce qu'on peut y labourer ne donne rien souvent dans les saisons de pluie. » (Septvents). [1]

---

(1) Voir à ce sujet les états d'imposition de 69 municipalités du département de Caen, et de 51 municipalités du département de Vire. Arch. dép., Calvados, C 7817-8088 *passim*.

5

Sur la cherté des engrais en raison de leur éloignement.

« La paroisse ne peut se procurer aucun engrais, vu l'impuissance de cuire des chaux et n'ayant ni tangue ni varech sur sa côte. » (Pierreville). — « La paroisse déplore son éloignement de quatre lieues de la mer et de trois lieues de la pierre à chaux, auxquels elle ne peut suppléer qu'avec beaucoup de peine. » (Quettetot). — « Pour faire valoir ce fonds, on est obligé d'aller chercher à plus de trois lieues les différents engrais nécessaires à la culture, ce qui la rend dispendieuse... » (Rauville-la-Bigot).— « Le peu de blé que ce mauvais terrain peut produire engage les habitants dans des frais considérables par le transport des engrais étrangers qu'on ne peut se procurer sans avoir recours au sable de la mer qui est bien éloignée de cinq lieues de la paroisse. » (Saint-Maur-des-Bois). — « Pour le transport d'une charrette de chaux de Villers dans plusieurs paroisses, il faut employer, pendant trois jours au moins, 12 bêtes de harnais, et 3 à 4 hommes ; de sorte que ce qui leur coûte, sur les lieux où l'on vend ces espèces d'engrais, 25 livres, et qui à peine suffit pour deux vergées de terre, leur revient au plus bas prix, rendu chez eux, à 100 livres. » (Beuvrigny). (1)

6

Sur l'interdiction d'enlever les engrais de mer.

« Toutes les paroisses de la côte devraient avoir le droit d'aller avec les bordiers de la mer arracher le varech sur les rochers. » (Canville).— « Il règne un très grand abus, sur les bords de la mer, très contraire à l'agriculture. Quelques paroisses se sont arrogé, sans aucun titre primitif, le droit de profiter seules du meilleur engrais de mer. Celui du varech est exclusivement aux paroisses bordantes. » (Saint-Malo-de-la-Lande).— « Que la liberté de prendre des engrais de toutes les espèces que la mer peut produire

---

(1) Voir les observations faites en 1788 par les municipalités de Saint-Waast et Vendes (département de Caen), Arch. dép., Calvados, C 7984, 8006 ; — de Beaumesnil, Carville, Fontenermont, La Graverie, Neuville, Roullours, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Charles-de-Percy, etc. (département de Vire), Arch. dép., Calvados, C 8019 8025, 8038, 8039, 8053, 8065, 8067, 8068.

soit accordée. » (Saint-Martin-de-Chaulieu). — « La Vire donne la facilité de transporter des tangues, le meilleur de tous les engrais ; mais comme il n'est permis à personne d'en transporter sans être sujet au classement, il en résulte qu'on en transporte très peu.. S'il plaisait à S. M., qui désire les progrès de l'agriculture et veut donner les moyens aux cultivateurs de l'augmenter, il dispenserait tous ceux qui voudraient transporter ces engrais de la loi qui les assujettit au classement ; à ce moyen, plus de cent paroisses seraient fécondes, alors qu'elles sont infructueuses et ingrates. » (Rampan). [1]

7

Sur la difficulté du transport des engrais.

[La communauté] « demeure embourbée dans ses chemins de traverse et dans les voies qu'elle est obligée de pratiquer tous les jours...pour aller à la mer chercher des engrais pour compoter ses fonds. » (Fierville). — « Quoique leur paroisse se trouve à une demi-lieue de la mer, ils ne peuvent jouir des avantages qu'elle procure par ses engrais, parce que les chemins qui y conduisent sont inaccessibles l'hiver et même l'été. » (Haut-Moitié). — « Les charriages des engrais de mer, qui sont éloignés de trois grandes lieues, ne sont pas plus faciles, même impossibles dans certaines années pluvieuses, par la petitesse des chemins et leur mauvais état... » (Mesnil-Aubert). — « Toutes les paroisses du Bocage, sept lieues éloignées de Coutances, qui sont obligées de venir au pont de la Roque chercher des tangues, sont obligées aujourd'hui de passer avec leurs charrettes au travers de la rivière, dont il y en a eu plusieurs qui ont perdu la vie. » (Regnéville). — « Les chemins, tant dans l'intérieur qu'au dehors, sont impraticables ; les engrais n'y parviennent qu'à grands frais. » (Landelles-et-Coupigny). — [Les habitants] ont des chemins impraticables... pour voiturer leurs engrais. Ils demandent que les ateliers de charité... soient destinés à raccommoder les chemins dans les anciennes grandes routes [et les] endroits dangereux où fort souvent l'on est en danger de perdre la vie. » (Sainte-Marie-Outreleau). — « On ne parle ni des charrettes brisées, ni des bêtes tuées, ni des hommes blessés, ce qui arrive néanmoins fréquemment ; au lieu que, si la

(1) Voir les plaintes formulées en 1788 par la municipalité de Douvres (département de Caen). Arch. dép., Calvados, C 7883.

route [de Villers-Bocage en Bretagne] était finie, ces malheurs cesseraient.» (Beuvrigny).— «Dans quelques années, il restera au moins une moitié des fonds à engraisser, par faute de harnais assez forts pour l'incommodité des chemins.» (Septvents). (1)

8

Sur la pénurie de la main-d'œuvre agricole, occasionnée par les travaux de Cherbourg.

« L'agriculture de nos cantons est négligée pour les ouvrages de Cherbourg, par faute d'ouvriers.» (Theurteville-en-Bocage). — « Les travaux de Cherbourg dépeuplent les ouvriers de cette paroisse, de sorte que le cultivateur manque des secours pour ses opérations.» (Valcanville).— «Que Sa Majesté fasse descendre des troupes pour la perfection des ouvrages qu'elle entreprend à sa ville de Cherbourg, sans pouvoir prendre aucun des naturels du pays, attendu que l'agriculture a singulièrement souffert de la désertion des laboureurs et domestiques du canton.» (Saint-Martin-d'Andouville). — « Le cultivateur [est] chargé d'impôts qui chaque jour deviennent plus insupportables, surtout cinq ou six lieues autour de Cherbourg. Les travaux de cette ville occupent presque tous les bras de cette malheureuse contrée, de telle manière que les domestiques manquent et deviennent d'un prix si grand que la culture est presque totalement négligée par l'impuissance où se trouvent les cultivateurs de les payer à leur taux.» (Carneville). (2)

9

Sur la pénurie de la main-d'œuvre agricole, occasionnée par la milice.

« Cette communauté ne peut trop marquer son amertume du genre de violence qui tous les ans y ôte aux infortunés vieillards

---

(1) Les plaintes abondaient déjà en 1788. Voir états d'imposition d'Hermanville Mathieu, Rocquencourt (département de Caen), Arch. dép., Calvados, C 7913, 7935 7963, et surtout des paroisses du Bocage virois, fort éloignées des pays producteurs de tangue et de chaux : états d'Annebecq, Bény-Bocage, Coulonces, Courson, Perrigny, Presles, Rully, Saint-Denis-Maisoncelles, Saint-Manvieux, Sainte-Marie-Laumont, Sainte-Marie-Outreleau, Le Theil, Le Tourneur, Truttemer (département de Vire), Arch. dép., Calvados, C 8014, 8020, 8030, 8032, 8054, 8060, 8066, 8069, 8073, 8080, 8081, 8082, 8083, 8084.

(2) Sur la pénurie et la cherté de la main-d'œuvre, voir les états d'imposition de 1788 pour Baron, Colleville, Hermanville, Champ-du-Boult. *Ibid.*, C 7830, 7871, 7913, 8026.

leur unique soutien, et des bras à l'agriculture, dans les jeunes gens qu'on lève par la voie du sort, ou pour servir en qualité de canonniers garde-côtes, ou pour être embarqués sur les vaisseaux de Sa Majesté. » (Saint-Martin-le-Vieux). — « On sait que pour cultiver la terre il faut des bras ; souvent dans cet endroit et en temps de guerre on en manque, presque la plupart des hommes sont employés sur mer soit au service du Roi ou à celui du marchand.» (Tourville).—« L'agriculture souffre et a beaucoup souffert depuis qu'on a enlevé un grand nombre d'hommes sur nos côtes pour canonniers-matelots, parmi lesquels il s'en trouve qui sont obligés d'abandonner leur terre et la laisser sans culture.» (Helleville). — « On fait tirer au sort ensemble pour les deux sortes de services (levée des canonniers garde-côtes et matelots auxiliaires), les propriétaires, les fermiers, avec les artisans et ouvriers, sans distinction ; ...le propriétaire et le fermier, si le sort les force de partir pour des embarquements éloignés, sont obligés d'abandonner des exploitations qu'ils ne trouvent pas même toujours à confier à des mains sûres. » (Réville).

10

Sur l'exemption de milice accordée aux domestiques.

« Que les milices, au moins en temps de paix, soient supprimées. Il est désolant pour les campagnes que le danger du sort force les jeunes gens bien constitués à les fuir, pour prendre le parti d'être laquais ou domestiques chez des ecclésiastiques, nobles ou privilégiés à un médiocre prix, et que les cultivateurs soient obligés de payer un domestique frois ou quatre fois le prix qu'ils le paieraient sans cette considération. » (Le Ham).— « La noblesse et le clergé nourrissent pendant cinq ou six mois, avant et après les tirages de la milice, un grand nombre de domestiques inutiles, parce qu'ils sont exempts de tirage et de tout service dû au roi.» (Pierreville).— «La crainte de la milice fait qu'un jeune homme qui se donnerait à la culture de la terre... quitte son champ, et va chercher chez un maître riche une exemption que sa petite fortune ne lui donne point, et offre parfois ses sueurs aux conditions seulement d'être exempt. On accorde à un seigneur dix, vingt laquais, qui ne travaillent à rien d'utile, et on refuse un ou deux domestiques à un laboureur qui ne peut s'en passer : on lui refuse même souvent son enfant.» (Sauxemesnil).— «La milice fait déserter les campagnes, la capitale est remplie de beaux

hommes inutiles, qui ne servent qu'à soutenir et relever le faste des petits maîtres dont ils décorent les antichambres. L'habit de livrée, contre lequel son valet de harnais n'aurait pas voulu changer sa souquenille, est devenu un habit respectable en ce qu'il exempte de la milice. » (Surtainville).

11

Sur l'injustice de la répartition de la taille.

« La taille, tant qu'elle a été soumise aux collecteurs, n'a pu être répartie avec équité ; les uns, c'était vengeance, les autres craignaient le retour, les autres, c'étaient des amis. » (Digosville). — « L'exemption des tailles... exercée jusqu'ici par les ecclésiastiques, les nobles, les officiers de justice et autres qui se disent privilégiés, a tellement grevé et surchargé les laboureurs et autres sujets du roi, qu'ils peuvent à peine fournir à l'acquit des impositions et à leur subsistance. » (Biville). — « La paroisse se plaint de l'énorme surcharge de sa contribution à la taille, contre laquelle elle a réclamé sans fruit depuis bien des années. » (Carantilly). — « La paroisse est chargée d'impositions plus qu'aucune paroisse de l'élection ; si quelquefois il y a eu modération dans l'élection, les paroisses protégées par ceux qui ont accès auprès de M. l'Intendant lors du département des tailles en ont profité. » (Quettreville). — « La taille est devenue un impôt effrayant pour les malheureux cultivateurs... Si le fardeau était partagé également entre tous les habitants et propriétaires de fonds, il en deviendrait plus facile à supporter ; mais il n'est pas un impôt qui ne tombe sur le roturier, il en est une grande partie dont le clergé et la noblesse sont exempts. » (Surtainville). — Le cahier de Landelles-et-Coupigny donne d'intéressants détails sur l'énormité de la proportion de la taille...[1]

12

Sur la dureté de la perception de la taille.

« Que le cultivateur ne soit plus désormais contraint au paiement des deniers royaux par le dépôt d'un invalide chez lui ; c'est une

(1) Les plaintes étaient déjà très nombreuses en 1788 sur cette matière. J'en trouve dans 47 paroisses du département de Caen et dans 26 paroisses du département de Vire. Arch. dép., Calvados, C 7817-8088 *passim*.

vexation horrible. » (Fresville). — « On trouve une surcharge dans... les courses des huissiers des tailles qui n'ont d'autre fin que multiplier les frais à la charge du collecteur et du préposé, dans l'envoi des invalides dont la vacation est excessive pour des gens d'ailleurs soldés par l'Etat. » (La Pernelle). — « La paroisse demande qu'à l'égard des garnisonniers, qui viennent ordinairement dans les paroisses pour les contraindre au paiement des impositions des tailles, que leur honoraire soit réduit aux 10 sols et leur nourriture, ou 20 sols pour tout. Ces sortes de personnes, qui restent le plus souvent à la charge des collecteurs, aggravent considérablement leur sort. » (Saint-Christophe-du-Foc). — « Qu'on diminue les frais immenses de la perception des impôts, et qu'on adoucisse les rigueurs de la contrainte contre les pauvres qui ne peuvent payer. » (Bricqueville près la mer).

13

Sur l'assiette arbitraire des vingtièmes.

« La grande disproportion qui a toujours régné dans les vingtièmes est venue de ce que ceux qui faisaient cette répartition ne connaissaient pas les paroisses. » (Digosville). — « Que les commissaires ou vérificateurs des vingtièmes devront à jamais abolir leur ignorance, leur arbitraire, leur manière d'opérer n'ayant que multiplié les abus, l'inégalité des cotes, avec une multiplicité de vexations qu'il serait trop long de détailler. » (Yvetot). — Saint-Martin-du-Mesnil se plaint d'être la seule paroisse avec celle de Pierreville qui ont été vérifiées au pied la perche, et d'être par là considérablement augmentée, quoiqu'elle soit peut-être celle de toute la province la moins susceptible d'augmentation. — Pierreville consacre la plus grande partie de son cahier à la reproduction de plaintes déjà anciennes sur la surcharge exorbitante de ses vingtièmes, qui, en l'espace de dix ans, avaient subi une crue de 3,262 livres. (1)

---

(1) En 1788, plusieurs paroisses des départements de Caen et de Vire, récemment vérifiées, se plaignent aussi de l'augmentation de leurs vingtièmes. Ce sont : Saint-Contest, Beaumesnil, Saint-Martindon, Saint-Sever et Vaudry. Arch. dép., Calvados, C 7970, 8019, 8075, 8078 et 8086.

14

Sur l'iniquité et le mauvais emploi de la prestation de la corvée.

« L'impôt représentatif de la corvée pour la confection et entretien des routes ne doit point, comme il a été pratiqué jusqu'ici, être porté sur le Tiers état seul. Ce sont les grands propriétaires qui profitent le plus en toutes manières des routes ; les seules lumières de la raison et de l'équité naturelle dictent assez qu'ils doivent donc contribuer à leur entretien, à raison de leurs propriétés.» (Breuville). — « Il se commet de grands abus dans la perception des impôts qu'on paie pour l'entretien des grandes routes; on payait la moitié moins pour les faire toutes neuves qu'on ne paie maintenant pour les entretenir. » (Hémevez). — « Que le clergé et la noblesse soient dans le cas de concourir à la confection, réparation et entretien des chemins. » (Urville près Valognes). — « Que les deniers levés pour la confection et entretien des chemins ne soient employés que pour les chemins les plus voisins des lieux où lesdits deniers auront été levés. » (Belval). — « Depuis l'imposition des corvées pour la confection des grandes routes, le bourg de Gavray et les paroisses du canton ont toujours payé des sommes très considérables, sans qu'ils aient eu l'avantage des grandes routes, quelques réclamations qu'ils aient faites.» (Gavray-bourg). — « L'on voit certains abus dans l'application des deniers publics destinés à la confection des grandes routes et autres ouvrages utiles au public, et l'on distrait journellement partie de ces deniers pour les employer à des ouvrages qui ne sont absolument que pour la commodité de quelques particuliers.» (Montchaton). — « Depuis l'époque où on a commencé à ouvrir des routes nouvelles, cette paroisse a toujours eu la douleur de contribuer à la prestation des impôts levés pour leur confection, sans avoir eu l'avantage de pouvoir s'en servir. » (Percy). — « Nous voyons avec douleur que depuis plus de 38 ans que nous payons des sommes considérables pour les grandes routes, il y en a cependant très peu de faites dans notre élection.» (Rampan). — « On a attenté à la propriété... en étendant d'abord la corvée et ensuite la prestation en argent représentative de la corvée à des chemins peu utiles au public ou de pur agrément pour de simples particuliers, pendant qu'on néglige les plus nécessaires à l'agriculture et au commerce.» (La Bloutière).[1]

---

(1) Voir les plaintes des municipalités de 1788 dans les états d'imposition d'Amblie, Bavent, Colombelles, Colomby, Préaux, Saint-Sylvain, Troismonts (département de Caen) ; Courson, Lassy et Mesnil-Robert (département de Vire) Arch. dép., Calvados, C 7820, 7832, 7872, 7873, 7958, 7983, 8001, 8032, 8042 et 8048.

15

Sur l'impôt territorial et sur l'impôt des bâtiments de justice.

« On a attenté à la propriété en... assujettissant le général d'une province à une charge locale qui ne devrait regarder que les habitants de la ville, du port ou du canton qu'elle peut seulement intéresser, comme entre autres les juridictions de Caen auxquelles la paroisse ne ressortit pas et pour la reconstruction desquelles elle est néanmoins imposée. » (La Bloutière). — « La paroisse paie encore pour la réfection des ports de Granville et des prisons de Caen dont elle est éloignée de vingt lieues au moins. » (Flottemanville près Valognes). — « Nous payons un impôt pour l'entretien des bâtiments de justice et prisons, et nous voyons, tant à Torigni qu'à Saint-Lô, qu'on n'y fait aucune réparation ; que les criminels s'évadent des prisons de ces deux endroits qui sont dans le plus mauvais état. » (Rampan).

16

Sur les abus dans la perception des aides et gabelles.

1° *Gabelles et quart-bouillon.* — « Les entraves qu'on donne [à l'habitant] pour se procurer le sel dont il a besoin pour sa consommation sont innombrables : il faut déclarer de combien de personnes son ménage est composé, qu'il n'y comprenne pas les enfants en dessous de 8 ans, en eût-il six à sept, qu'il signe sa déclaration, ou fasse attester par deux témoins ; que le curé et les collecteurs s'y joignent, qu'il paie trois feuilles de papier timbré pour la moindre provision, qu'il ne la transporte que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil ; s'il en cède une légère portion à un malheureux voisin qui n'a pu lever la sienne, il sera ruiné ou condamné aux galères. » (Carantilly). — « Pour montrer les affreuses vexations que les pauvres habitants des paroisses situées sur le bord de la mer éprouvent de la part des tyranniques suppôts de la gabelle, on citera l'exemple de plusieurs nécessiteux de cette paroisse qui, rencontrés avec quelques bouteilles d'eau de mer, ont été maltraités par ces employés et rançonnés, les uns à six francs, les autres à douze. » (Le Rozel). — « Parlerons-nous des vexations de la ferme générale ? Hélas, sous un roi bienfaisant, bon, père de son peuple, un malheureux habitant du bord

de la mer, qui n'a pas moyen d'acheter du pain, encore moins du sel, s'en va puiser une seule bouteille pour saler sa soupe : il est arrêté, rançonné, quelquefois battu par les gardes de la ferme. Oui, il faut être sur les lieux, pour pouvoir se représenter la dureté de ces sangsues : un malheureux père de famille, dont le fils était attaqué d'écrouelles, fut arrêté avec une pinte d'eau de mer qu'il devait faire boire à son enfant. » (Surtainville). (1)

2° *Aides et droits y réunis.* — Qu'il soit apporté un adoucissement aux lois dures qui ne permettent pas que de pauvres familles de campagne, souvent sans pain, aillent, quoique éloignées quelquefois d'une auberge ou d'un cabaret d'une lieue, chercher chez un habitant du lieu un pot de cidre soit à prix d'argent, soit à titre d'aumône, pour cause de maladie ou pour d'autres besoins, sans être exposées, soit à une amende pécuniaire, soit à une punition corporelle. » (Clitourp).— « Les perquisitions journalières des employés aux aides dans nos habitations, à visiter les endroits les plus cachés sous différents prétextes, nous glacent le cœur et l'âme... Nous sommes prêts à faire le sacrifice du quart de nos biens pour bannir à jamais les traitants... de nos foyers. Cela conserverait bien la vie à beaucoup d'hommes ; et combien de femmes enceintes qui se blessent à l'aspect de ces satellites toujours grondants et menaçants. » (Hainneville). — « Les importations de toutes espèces de productions, denrées, ouvrages, marchandises, vins, bières, cidres, poirés, grains, grenailles, fourrages doivent être permises dans tous les lieux du royaume et dégagées des déclarations, congés, visites et droits généralement quelconques. » (Bricqueville-la-Blouette).

17

Sur les frais occasionnés par l'entretien des presbytères.

« La communauté représente qu'à joindre à toutes ses charges la plus onéreuse, quoi qu'accidentelle, est l'entretien ou reconstruction des presbytères. » (Bréhal). — « On voit avec douleur que

(1) On trouve de nombreuses plaintes contre les vexations de l'impôt du sel dans les états d'imposition de 1788 : paroisses d'Amayé-sur-Seulles, Bénouville, Biéville-sur-Orne, Blainville, Bourguébus, Maisoncelles-Pelvey, Saint-Georges-d'Aunay, Saint-Louet-sur-Seulles, Touffréville, Tracy-Bocage, Valcongrain, Villers-Bocage (département de Caen) et Saint-Pierre-la-Vieille (département de Vire). Arch. dép., Calvados, C 7819, 7835, 7839, 7843, 7847, 7891, 7931, 7973, 7976, 7996, 7999, 8003, 8010 et 8076.

MM. les curés exigent que leurs paroissiens leur fassent des presbytères quelquefois plus beaux que des châteaux, qui coûtent des sommes immenses, ce qui met fort souvent de pauvres paroissiens dans la dernière misère, pendant que MM. les curés et bénéficiers sont dans l'opulence. » (Mesnil-Bonnant). — « Nos députés représenteront combien il est onéreux pour les paroisses d'être obligées de bâtir les presbytères à leurs frais, et combien il résulte d'abus à cet égard. On est presque obligé de les reconstruire à chaque mutation ; les architectes nommés par les paroisses pour faire les visites sont intéressés à ce qu'il se fasse des reconstructions ; à ce moyen, le plus petit défaut les fait déclarer mauvais un ouvrage qui pourrait subsister cent ans... » (Saint-Nicolas-de-Granville). — « Que les possédant-fonds soient déchargés de la reconstruction et de l'entretien des presbytères, en considération de ce que les curés, ordinairement les plus riches de leurs paroisses, sont plus en état d'en faire la dépense que les propriétaires chargés d'impôts et souvent de famille ; d'ailleurs les curés veilleront mieux à leur entretien. La communauté en éprouve aujourd'hui toute la rigueur et la charbe, ayant à payer pour la reconstruction de son presbytère une somme de 3,000 livres. » (Acqueville). — « Après la mort d'un curé, son successeur ruine quelquefois une paroisse, pour réparer et mettre à neuf un presbytère. » (Herqueville). — « La paroisse se trouve maintenant désolée par une surcharge qui lui tombe pour réparation de son presbytère qui se monte à une somme de 2,000 livres et plus. » (La Chapelle-au-Moine). (1)

18

Sur les dîmes.

« Nous demandons la suppression des dîmes en accordant à MM. les curés du royaume une pension honnête et suffisante... Si les Etats généraux conviennent à continuer les dîmes, qu'elles soient réglées d'une manière certaine, particulièrement les insolites, et qu'elles soient payées conformément à l'arrêt du Parlement de 1784. » (Baudreville). — « L'impôt des dîmes, qui, bien

(1) Voir ces mêmes plaintes dans les états d'imposition des municipalités d'Authie, Bourguébus, Canteloup, Mouen, Saint-Laurent-de-Condel (département de Caen) ; Arclais, Courson, La Rocque, Saint-Jean-le-Blanc, Sainte-Marie-Outreleau et Le Theil (département de Vire). Arch. dép., Calvados, C 7826, 7847, 7861, 7944, 7975, 8015, 8032, 8063, 8072, 8081 et 8082.

apprécié, comprend le cinquième, même le quart des productions de chaque paroisse, demande qu'il soit modifié, de manière qu'il soit moins onéreux au peuple, déjà beaucoup surchargé d'impôts. » (Breuville). — « Les gros décimateurs, dans la majeure partie de nos paroisses du Bocage, ont à peu près un sixième du revenu, et ne nous donnent que peu de secours. » (Theurtevillee-au-Bocage). — « Les dîmes emportent le produit effectif du cinquième au moins des fonds en culture... » (Annoville-Tourneville). — « On paie dans cette paroisse les dîmes à l'onzième. » (Tourville). — « Le sieur abbé de Cherbourg, ainsi que MM. les chanoines de Coutances, possèdent également toutes les grosses dîmes sans payer aucun impôt et sans faire aucun secours. » (Gatteville). — [La communauté] « ne voit pas avec moins de peine un gros décimateur enlever annuellement la moitié des dîmes de sa paroisse, sans y faire aucune aumône, ni contribuer à ses charges. » (Saint-Maurice). — « Les mercredis de chaque semaine, à l'issue du catéchisme, il y a plus de 60 ou 70 enfants à l'aumône du curé, qui ne jouit que d'un sixième des grosses et partie des menues dîmes de la paroisse; le surplus appartient aux religieux de Savigny, ordre de Citeaux, diocèse d'Avranches, et à l'abbaye des chanoines réguliers de Saint-Lô, qui n'ont jamais donné la moindre chose aux pauvres de cette paroisse, ni fait aucun bien. » (Quettreville). — « Les sieurs religieux de l'abbaye de Belle-Etoile, éloignée de ladite paroisse de quinze lieues, étant propriétaires des deux tiers [des dîmes], ne font aucune espèce de charité aux pauvres, et ne chargent pas les fermiers de les faire. » (Mesnil-Villeman). — « Que toutes dîmes insolites, telles qu'elles puissent être, à l'exception uniquement des dîmes de froment, seigle, orge, avoine soient supprimées. » (Saint-Martin-de-Bonfossé). — « Que les dîmes... soient restreintes, surtout relativement aux insolites, qui pour la majeure partie sont de pure usurpation. » (Fresville). — « Que l'on fasse cesser la diversité de jurisprudence sur la perception de l'impôt décimal, et que les fruits récoltés en vert et en sec, destinés à nourrir les bestiaux employés à la culture des terres, en soient partout exempts. » (Le Rozel).

19

Sur l'aggravation des exigences en matière de redevances seigneuriales.

« Les taillables sont chargés en des sommes considérables pour le paiement des rentes seigneuriales dues à M. le prince de Monaco,

sur lesquelles ledit seigneur n'en fait aucunes déductions, depuis plusieurs années, au contraire exige qu'ils lui soient payés en la nouvelle mesure, ce qui est une aggravation considérable, et qui oblige le laboureur et paysan à vendre leur propre substance. » (Moyon). — « Qu'il soit fait un assurant général et invariable pour les rentes seigneuriales des engrais, volailles, pains et œufs. Les gélines étant jadis payées à 6 sols, ensuite à 8 sols, les chapons à 18 sols, aujourd'hui les receveurs les font payer 20 sols la géline et 25 sols les chapons gras, ce qui augmente quatre fois le prix. On demande la réduction à un prix fixe, afin d'ôter aux receveurs toute occasion d'usurpation. » (Fourneaux). — « Le receveur général du prince de Monaco depuis 1769 augmente les rentes seigneuriales de moitié en chapons et guélines. Cet objet de surcharge cause beaucoup de peine aux vassaux dudit seigneur. » (Montbertrand). [1]

Les plaintes contre les exactions fiscales des agents du prince de Monaco se reproduisirent en 1790 auprès de l'Assemblée nationale : on les trouve consignées dans les cartons du Comité des droits féodaux. Voir la requête des paroisses de Moyon, Tessy, Villebaudon, Mesnil-Opac, Beaucoudrey, du 17 février 1790. Arch. nat., D XIV 5. — « Les habitants, y est-il dit, payaient [en vertu d'inféodations anciennes] des rentes en froment et avoine à raison de 8 mettants le quartier, chaque mettant composé de 12 pots une chopine. Les agents du prince ont tout à coup doublé la mesure ». — Le futur général Dagobert, alors major du bataillon des chevaliers royaux du Dauphiné, envoyait de Romans au président de l'Assemblée nationale, le 27 février 1790, des plaintes « contre les vexations féodales d'un M. de Beaugendre, possesseur de deux fiefs dans la paroisse de La Chapelle-Enjuger, qui ne cessait de tourmenter ses vassaux et de les *cumuler* de frais pour faire renouveler les aveux pour faire revivre des redevances éteintes ou amorties ». *Ibid.*, D XIV 5.

---

(1) Les rentes seigneuriales consistaient parfois en redevances d'espèces assez bizarres. Le Senécal, contrôleur des vingtièmes, signale parmi les rentes que la paroisse de Bellengreville, près Caen, devait à son seigneur en 1781, outre les boisseaux de froment ou d'orge, les chapons et les œufs, un quartier de veau, une culotte d'agneau, deux livres de sucre, une demi-livre de poivre, un quarteron de cannelle. Arch. dép., Calvados, C 5487.

20

Sur les réclamations des arrérages des rentes seigneuriales.

« Le seigneur, pour le bien de ses sujets, qui ne pouvaient payer annuellement leurs rentes, a laissé quantité d'arrérages derrière (*sic*). Si les héritiers, lorsque les affaires seront finies, exigent les arrérages..., la plus grande partie seront obligés d'abandonner leurs propriétés. » (La Beslière). — « Ce qui a réduit la paroisse à la misère, ce sont des arrêts [de paiement de rentes] qui ont duré pendant seize années. Au levé d'iceux, les vassaux en grande partie ont été forcés de les payer, avec des frais considérables, frais faits par des sergents, et qu'ils ont payés aux dépens de leur plus nécessaire et en vendant la majeure partie de leurs fonds par de nouveaux arrêts. Ces infortunés habitants vont encore se trouver en arrière de cinq années qui vont échoir au jour Saint-Michel 1789 (c'est là le coup fatal qui va forcer la majeure partie desdits habitants d'abandonner ce qui leur reste de fonds et d'aller chercher un autre asile). » (Montaigu-les-Bois). Voir Bridrey, *ouv. cité*, tome I, p. 158, note 3.

21

Sur la non-déduction des vingtièmes des rentes seigneuriales.

« Qu'on ne perde pas de vue que depuis l'année 1769 les seigneurs des paroisses se sont dits en droit de ne point diminuer à leurs vassaux les dixièmes sur les rentes seigneuriales. » (Dangy). — « Nous nous plaignons que les seigneurs, depuis au moins vingt-cinq années, ne nous ont point diminué les dixièmes des rentes seigneuriales, ce qui nous a été à grand charge et nous a emporté notre substance. » (Carantilly). — « Il est surprenant que depuis douze ou quinze ans que les dixièmes ont été haussés sur tous les possédant-fonds des paroisses, que les seigneursdes paroisses se soient fait une loi de ne rabattre aucun dixième à leurs vassaux sur les rentes qu'ils leur payent annuellement, comme étant presque tous fieffataires des seigneurs, ce qui fait que le peuple paye annuellement deux dixièmes sur le revenu de leurs biens. » (Hémevez). — « D'après les anciennes et nouvelles déclarations concernant les vingtièmes, l'on a vu se lever des contestations dispendieuses et funestes entre les seigneurs d'une part, et leurs vassaux de l'autre, les seigneurs refusant de diminuer à leurs vassaux les vingtièmes des rentes, que ceux-ci leur doivent

pour des terres qu'ils tiennent d'eux en vassalité ; et les vassaux prétendant de leur côté que les seigneurs doivent leur en faire déduction, puis qu'ils payent les vingtièmes comme si leurs biens n'avaient pas été grevés de rentes seigneuriales. Ces contestations ont imposé aux pauvres la loi de payer et de se taire ; les riches ont plaidé et ont irrité leur seigneur contre leurs paroissiens ; et de là le mal qui en est résulté, injustice envers le pauvre, animosité et ressentiment envers le reste des habitants. » (Biville). — « Que les propriétaires de rentes seigneuriales qui n'ont point déclaré leurs gages-plèges et qui, par conséquent, n'en paient pas de dixièmes, en doivent faire la déduction aux débiteurs qui, dans la confiance qu'elle leur serait faite, n'en ont point demandé la défalcation dans leurs déclarations. » (Saint-Nicolas-de-Coutances). — Voir Bridrey, *ouv. cité*, tome I, p. 300, note 1. [1]

22

Sur les treizièmes ou droits de lods et ventes.

« Seront tenus les propriétaires des fiefs de passer leur déclaration de la valeur de leurs gages exigés pour une année commune sur les cinq dernières années, des treizièmes et droits de lots et ventes par eux perçus ou dûs percevoir. » (Gavray). — « Le Tiers état observe que, si quelqu'un de ses membres, après beaucoup de peines et d'épargnes, peut acquérir un champ de terre, ou il est clamé par le seigneur féodal, ou on lui fait payer le treizième, et même le treizième du treizième, sans aucune remise. » (Crasville). — « Les droits de treizième sur les échanges gênent considérablement les propriétaires et empêchent quantité de mutations. » (Montebourg). — « Les treizièmes sont souvent considérables par les mutations fréquentes qui se font dans cette paroisse. » (Tourville). [2]

23

Sur le service de prévôté.

« Les habitants sont sujets à rendre aveux et déclaration aux plaids des seigneurs et à la comparance ; ils doivent aussi le

---

(1) En 1788, Neuville, paroisse voisine de Vire, se plaint déjà d'avoir à payer à son seigneur, année commune, 1,000 livres, sans aucune déduction de deniers royaux. Arch. dép., Calvados, C 8052.

(2) Presque partout ce droit de lods et ventes est fixé au douzième du prix principal ; mais les seigneurs sont dans l'usage de faire la remise du quart. Ex. à Bures, Venoix, Saint-Contest, etc. *Ibid.*, C 5512, 5721, 5681.

service de prévôté. » (Tourville).— [Que les seigneurs ne puissent] « exiger de service de prévôté, qui est une chose ruineuse à leurs vassaux, auxquels ils tirent des sommes considérables dont ils paient leurs gens d'affaires. » (Picauville).— « Le receveur du prince de Monaco fait élire des prévôts chaque année pour faire le service de prévôté, s'accommode avec le vassal sur qui tombe la prévôté, et fait payer jusqu'à 50 et 60 livres par an. » (Montbertrand). — « Les seigneurs se font payer par leurs vassaux un dixième de leurs rentes, pour le service de prévôté, ce qui est une aggravation considérable. » (Saussey). — Voir Bridrey, *ouv. cité*, tome I, p. 530, note 2. [1]

24

Sur les corvées seigneuriales.

[La paroisse] « doit charroyer tous les matériaux nécessaires pour la construction et entretien de la maison et basse-cour du seigneur qui a été brûlée il y a deux ans en intégrité, doit faire et charroyer ses foins, les fournitures de sa maison, des journées de charrue et les matériaux de son moulin. » (La Beslière).— « Les habitants doivent tous les ans curer les biefs et écluses du moulin, aller chercher les pièces de ce moulin même où le seigneur les achète, et les porter audit moulin. » (Tourville). — Si les cahiers donnent peu de renseignements précis sur les droits de cette nature (voir Bridrey, *ouv. cité*, tome I, p. 158, note 2), les vérifications générales effectuées pour les vingtièmes dans certaines paroisses de la généralité de 1778 à 1782 attestent la survivance des corvées dans plus d'une d'entre elles à la veille de la Révolution... A Clécy, dont le comte de Vassy est seigneur patron, les habitants sont encore assujettis en 1781 et aux charrois des meules du moulin banal, curage des bieux, prise à eaux et réparations d'écluses, qui s'acquittent en nature et à réquisition. Arch. dép., Calvados, C 5803. — A Saint-Clair-de-Halouze, en 1782, on doit encore le charroi des meules et le curage des bieux : ces charges sont parfois estimées en argent. *Ibid.*, C 5861.

---

(1) Le service de prévôté était dû par les masuriers, c'est-à-dire par les vassaux habitant une maison manable de la seigneurie. Ils étaient tenus d'élire, chaque année, l'un d'entre eux, nommé prévôt, chargé de percevoir les rentes dues au seigneur. En fait, celui-ci mettait la prévôté en adjudication ou en chargeait un homme à ses gages, et il exigeait de ses débiteurs, pour acquitter ce service, un dixième en sus de leurs rentes.

— Ces corvées ont toutefois disparu dans beaucoup de paroisses : exemples à Authie, Venoix, Aignerville, Engranville, etc. — Arch. dép., Calvados, C 5479, 5721, 5297 et 5351.

25

Sur les banalités de moulin, four et pressoir.

«Les banalités tant de moutures, fours que pressoirs favorisent les vexations et concussions que trop ordinaires de ceux qui les font valoir.» (Bricqueville-la-Blouette).— «Que les vassaux auront la liberté de moudre tout grain où bon leur semblera, sans être tenus de suivre la banalité...» (Ouville).— «Les paroissiens supplient d'abolir la banalité des moulins ou d'astreindre les meuniers à des lois strictes et tranquilles pour les banoniers (*sic*), qui se trouvent déjà trop lésés du seizième qu'ils sont obligés de payer.» (Saint-Malo-de-la-Lande). — « Il est un droit banal dans cette paroisse, lequel est extrêmement à charge aux habitants. Il est relatif au moulin nommé de la Chevalerie ; soit que l'eau y manque dans l'été par la sécheresse, ou dans l'hiver à cause des glaces, ou qu'il se trouve noyé par des crues d'eau, on n'est pas moins obligé d'y porter et laisser séjourner en dépôt pendant 24 heures les grains destinés à faire farine, avant de les transporter dans une autre usine pour pouvoir s'en procurer ; on court à ce moyen le danger de les retirer dénaturés, ou, si les besoins sont urgents et qu'on manque aux formalités pour procurer du pain assez tôt à sa famille, on s'expose à une amende perçue et exercée avec la dernière dureté. » (Saint-Romphaire). — « Comme nous avons trop peu de moulins à faire farine, et que l'on en souffre beaucoup, surtout dans les années que les eaux sont bien des fois faibles, et surtout cette année, nous avons vu des familles nombreuses être huit jours sans pain, ne pouvant pas faire moudre leur blé. » (Helleville). — « On fera connaître [au roi] qu'il est bien dur à un malheureux d'être obligé de faire moudre son blé chez un meunier qui le vole, et cela parce que le seigneur l'assujettit à cette redevance.» (Surtainville).—«Le droit de banalité, auquel toute notre paroisse est sujette, est la plus singulière et la plus criante vexation des seigneurs envers leurs vassaux. Un malheureux laboureur, épuisé, pour ainsi dire, par toutes les charges auxquelles son petit territoire est assujetti, est encore obligé et contraint de faire moudre le peu qui lui reste pour sa

subsistance à un moulin banal, d'où il ne rapporte souvent qu'un huitième et quelque fois même moins. (Saint-Marcouf-de-l'Isle). — La banalité du moulin Lévêque auquel le fermier fieffataire dudit moulin vient d'assujettir la paroisse par le gain d'un procès qui a ruiné celle-ci, devient de jour en jour plus dure par la sévérité et la malhonnêteté des procédés du meunier. (La Ferrière-Harang).— « Les muniers (*sic*) tiennent en captivité les vassaux. » (Montbertrand). [1]

26

Sur les ravages dûs à la multiplicité des colombiers.

« Que les ordonnances concernant les colombiers soient remises en vigueur ; tout le monde s'avise dans la paroisse de construire des fuies ou volières sans droit ni qualité, ce qui fait un grand tort aux laboureurs. » (Brainville).—« Qu'il soit discuté à l'Assemblée sur le droit de colombier et que ceux où il se trouvera établi, il soit ordonné qu'ils soient bouchés ou grillés pendant la semence et récolte, afin que leurs terres ne soient point dessumensées (*sic*) ni leurs récoltes battues sur leurs terres. » (Longueville).—« Les seigneurs ont chacun leur colombier et volière, en sorte que la communauté de cette paroisse est au centre de six tours..., qui fournissent une quantité prodigieuse de pigeons qui ne sont enfermés en aucune saison de l'année, ce qui fait tort au laboureur. » (Saint-Planchers).—« Douze ou quinze colombiers et volières. sont si garnis de pigeons qu'ils sont obligés d'avoir toujours des gardes pour conserver leurs récoltes et d'en placer plusieurs dans chaque champ. » (Pierreville). — « Cette paroisse est encore affligée et pillée par les pigeons voraces de trois colombiers qui semblent être de concert pour absorber les grains de toutes espèces, il faut les garder constamment et encore trop souvent on ne peut réussir à les chasser. » (Le Rozel). — « Des seigneurs humains avaient autrefois fait raser les colombiers de dessus leurs terres ; nous nous rappelons avec respect le souvenir de la

---

(1) Les vérificateurs des vingtièmes, dans quelques-unes des paroisses vérifiées de 1778 à 1782, constatent la disparition des banalités. Ex. à Authie, Venoix, Giberville, Bellengreville, Saint-Contest, Aignerville, Engranville ; à Bures et à Mondeville, on ne trouve que la banalité du four ; à Beaumesnil, à Cléry et à Saint-Clair-de-Halouze, la banalité du moulin : les vassaux « doivent aller y moudre au seizième boisseau ». Arch. dép., Calvados, C 5479, 5721, 5396, 5487, 5681. 5297, 5351 ; — 5512. 5641 ; — 5777. 5803, 5861.

maison de Longueville, à laquelle nous devons le bienfait d'avoir fait détruire ceux qui étaient sur ses terres et renoncé à ce privilège ; comment se fait-il que de simples gentilshommes, sur des terres roturières, aient des pigeons dans des colombiers ou autres retraites, qui dévastent nos moissons? Faire des procès pour les détruire, il faut du moyen, des ressources : on est pillé, on souffre, on se plaint, enfin, on se tait. » (Surtainville). (1)

27

Sur les droits de garenne et de chasse.

« Que les garennes des seigneurs, et principalement ceux qui ne sont point sur le bord de la mer soient closes et fermées par des murs qui auront six pieds de fondement et six pieds d'élévation au-dessus des terres, afin de pouvoir contenir leurs lapins. Que le particulier qui aura le malheur d'avoir de ce gibier dans sa terre ait la liberté de le détruire. » (Martinvast). — « Les lapins dépouillent les blés en vert dans tout l'arrondissement qui avoisine la garenne ; ils le coupent quand le blé est monté en tuyaux, ou ils le mangent quand il est coupé, jusqu'à ce que la gerbe soit enlevée, si le propriétaire ne fait pas garder ses récoltes nuit et jour. » (Biville). — « Il est une autre espèce de droit non moins révoltant, non moins à charge à l'agriculture, le droit de garennes. Par quelle fatalité la satisfaction et les plaisirs des possédant-fiefs sont-ils toujours inhérents à la spoliation du cultivateur? Pourquoi ces peuplades de lapins autour du royaume, dont les fuyards vont exercer leurs dégâts dans les campagnes? Pourquoi ne sont-elles pas murées, au vœu des ordonnances? » (Saint-Waast-la-Hougue). — « Les seigneurs permettent ou ordonnent à leurs domestiques de chasser avec nombre de chiens en toutes saisons, ce qui cause [aux habitants] une douleur extrême et un tort considérable, dont ils ne peuvent que gémir en secret. » (Saint-

(1) Voir des plaintes analogues formulées en 1788 par les municipalités de Bernières-sur-Mer et de Villers-Bocage (département de Caen). Arch. dép., Calvados, C 7837 et 8010. — Une sentence de la Maîtrise des eaux et forêts de Caen, du 28 juillet 1787, avait prononcé condamnation contre le seigneur d'Airan, Baudre de Saint-Enoux, qui avait fait afficher aux églises d'Airan, Moult, Canteloup, Croissanville, et au marché d'Argences, un placard intitulé « Secours à l'humanité », où il invitait ses vassaux à venir « concourir à la destruction pleine et entière des pigeons que renfermaient ses quatre colombiers, dont il leur donnerait les clefs ». Lamare, *Mémoires*, p. 208-209.

Jean-des-Champs). — « Que des lois sévères et des précautions actives empêchent l'abus de la chasse et que les malheureux cultivateurs ne voient plus leurs champs ravagés et leurs récoltes détruites par ces oisifs dangereux qui osent même menacer les laboureurs qui les surprennent et se plaignent de leurs excès. » (Le Vretot). [1]

28

Sur l'existence d'un prolétariat rural.

A Carpiquet, les trois quarts des habitants sont journaliers sans aucune propriété et à charge à la paroisse. (Arch. dép. Calvados, C 7863). — A Maisoncelles-sur-Ajon, « presque tous les habitants sont journaliers et même souvent manquent d'ouvrage ou sont obligés de se réduire à filer du coton pour subvenir à leurs besoins et à la subsistance de leur famille » (*Ibid.*, C 7932). — A Maltot, il n'y a guère que « des journaliers qui, selon les circonstances et les saisons, sont dans un temps maçons, couvreurs, charpentiers, dans d'autres batteurs en grange, valets de harnais, etc. » (*Ibid.*, C 7934). — A Monts, « les habitants sont pour la plupart de pauvres journaliers chargés d'enfants qui mendient leur pain ». (*Ibid.*, C 7943). — A Neuilly-le-Malherbe, « ils sont tous journaliers n'ayant pour la plupart qu'une salle et un petit jardin, encore tous n'en ont pas ». (*Ibid.*, C 7949). — A Saint-Vaast, « le plus grand nombre des habitants n'a d'autres occupations que de travailler à leurs journées ». (*Ibid.*, C 7984). — A Courson et à la Lande-Vaumont, une partie des habitants sont obligés d'aller gagner leur vie au dehors comme rémouleurs et chaudronniers. (*Ibid.*, C 8032 et 8041). — Neuville renferme une quarantaine de malheureux manœuvres, qui n'ont « d'autre fortune que leur pelle et leur pioche ». (*Ibid.*, C 8052). — A Rully, plusieurs de ceux qui sont imposés de 6 à 10 sols au rôle de la taille, sont obligés d'aller mendier leur pain. (*Ibid.*, C 8066). — A Saint-Pierre-la-Vieille, « la plus grande partie des

---

(1) Sur les ravages causés par les lapins, renards, biches, sangliers, etc., dans les paroisses des départements de Caen et de Vire en 1788, voir les états d'impositions d'Amayé-sur-Orne, Barbery, La Bigne, Espins, Fresnay-le-Puceux, Grimbosq, Jurques, Maizet, Les Moutiers, Mutrécy, Saint-Georges-d'Aunay, Saint-Laurent-de-Condel, Danvou, Ondefontaine, Saint-Denis-Maisoncelles et Saint-Sever. Arch. dép., Calvados, C 7818, 7829, 7840, 7887, 7900, 7908, 7918, 7933, 7947, 7948, 7973, 7975, 8033, 8053, 8069 et 8078.

habitants sont journaliers ou fileurs de coton ; les journaliers gagnent 3 ou 4 sols par jour et les fileurs de coton depuis 5 à 8, sur quoi il faut se nourrir eux et leurs enfants. Il y a au moins 50 familles dans la dernière misère (sur 234 taillables) et à la charge de ceux qui ont un peu de bien ». (Arch. dép., Calvados, C 8076).

29

Sur l'avarice des décimateurs et l'abus des déports.

« Remontrent les habitants que dans la plupart des paroisses de la campagne, ce sont les seigneurs-évêques, les abbés, les chapitres qui possèdent les dîmes que l'on a appelées de tout temps le patrimoine des pauvres, et que cependant il ne s'y fait en leur faveur aucunes distributions de la part de ces gros décimateurs sur un revenu si considérable qu'ils tirent de ces paroisses, et qu'ainsi les pauvres, qui sont partout en grand nombre, restent à la charge des curés et des habitants. » (Biville). — « Ce sont des décimateurs étrangers, qui perçoivent toutes les dîmes ; ils ne font aucun bien dans la paroisse, laissant au sieur curé pour sa part le soin et la charge des pauvres et des misérables. » (Le Rozel). — « Vous, codécimateur, où placez-vous vos aumônes, et pourquoi l'indigent dont vous dépouillez le pasteur, n'y participe-t-il pas? Vous, Bénédictins de Fécamp, décimateurs de cette paroisse, y avez-vous jamais fait l'aumône? » (Saint-Waast-la-Hougue). — « Que l'on anéantisse et supprime entièrement les déports en Normandie : il est affreux et contre toutes les lois qu'un évêque, à chaque mutation, prenne le revenu d'une année de cure et se dispense de faire l'aumône, par une clause générale que ses agents ne manquent pas d'insérer dans les adjudications publiques qu'ils font faire desdits déports..., de manière que les curés... ne peuvent soulager à leur gré la misère des pauvres, dont ils sont journellement les témoins oculaires. » (Emondeville). — « Le déport n'a pour titre que l'usurpation surannée. L'année de vacance, on loue les dîmes à l'encan, on y attache la desserte de la paroisse, l'on reçoit pour ce les enchères au rabais. Quelle part, évêque de Coutances, avez-vous faite aux pauvres de ces paroisses dont vous avez récolté les dîmes? Ils y auraient participé si leurs curés n'eussent permuté et ne fussent décédés. Vous avez tout enlevé, tout consumé ; les communautés ont été contraintes de suppléer à votre défaut de charité. Quelle injustice

dans le titre, quelle indécence dans la desserte, quelle inhumanité dans l'administration ! » (Saint-Waast-la-Hougue).

30

Sur la terreur causée par la mendicité.

« Obligation à chaque paroisse de nourrir ses pauvres, ce qui peut empêcher de beaucoup le coquinisme, et diminuer le nombre des vagabonds. » (Annoville-Tourneville). — « On voit tous les jours dans nos campagnes des pauvres de huit à dix lieues. Qu'est-ce qui peut faire écarter ces gens si loin ? Y a-t-il paroisse qui ne soit capable de nourrir ses pauvres? Il y en a parmi eux qui ne sortent que pour voler ; si on les voit, on ne sait d'où ils sont et ils ne vont pas revenir dans le hameau où ils ont volé. » (Hocquigny). — « Nombre de mendiants répandus dans le pays, comme incendiés ou grêlés, forcent l'aumône et sont dangereux. » (Saint-Pierre-du-Fresne). — « Comme il arrive très souvent que des voleurs se couvrent de l'habit d'un pauvre mendiant, il paraît qu'il serait bien avantageux pour l'Etat qu'on n'en souffrît aucun. » (Notre-Dame-des-Bois-d'Elle). — « L'abus de la mendicité est un fléau dans les campagnes. » (Montchaton). (1)

31

Sur les mesures proposées pour l'extinction de la mendicité.

« Aucun pauvre ne pourra mendier, et celui qui sera trouvé mendiant sera arrêté et constitué prisonnier comme vagabond et sans aveu. » (Gavray).— « Qu'il ne soit permis à aucun pauvre de sortir de sa paroisse pour mendier, sous peine d'être arrêté. » (Hocquigny).— « Le coquinisme ne fait de progrès de jour en jour que parce que les auteurs des délits ne sont pas punis, ils le seraient infailliblement, si on parvenait à les arrêter. » (Rideauville).

---

(1) Voir les plaintes formulées à ce sujet, à la suite de son état d'imposition, en 1788, par la municipalité de Neuville, près Vire : « Cette paroisse, si voisine de la ville, est continuellement fatiguée par l'importunité d'une multitude de pauvres qui descendent de la ville, à qui elle est forcée de donner tantôt par les sentiments d'humanité, tantôt par ceux de la crainte ». Arch. dép., Calvados, C 8052.

32

Sur le partage des biens communaux au profit des possédant-fonds.

« Que tous les biens communaux soient partagés par tête entre les usagers, afin de mettre cette portion considérable de terres en valeur et la rendre profitable à ses propriétaires. » (La Haye-Bellefond). — « Ce marais serait d'un grand avantage aux habitants de ces paroisses y ayant droit, si à leur désir et selon leurs vœux, il se trouvait partagé entre eux en proportion des propriétés de chacun. » (Saint-Martin-le-Vieux). — « Que les biens communaux soient partagés, et que chacun soit forcé de clore sa part. » (Gonneville).

APPENDICE III

SOURCES DES DEUX CAHIERS GÉNÉRAUX DU TIERS ÉTAT DES BAILLIAGES DE CAEN ET DE COUTANCES

I

Cahier des doléances réunies du Tiers état du bailliage de Caen et de ses quatre bailliages secondaires, Bayeux, Falaise, Torigni et Vire.

Introduction inspirée par Torigni A P [1], Introduction.

Constitution

Art. 1. Bayeux A P, I, art. 1 (*initio*) et art. 2 fondus.
Art. 2. Bayeux A P, I, art. 20.
Art. 3. Caen A P, I, art. 3.
Art. 4. Vire A P, art. 4 (alinéa 2 abrégé).
Art. 5. Caen A P, I, art. 14.
Art. 6. Peut-être inspiré par Vire A P, art. 3 (al. 2).
Art. 7. Caen A P, I, art. 1.
Art. 8. Caen A P, I, art. 8.
Art. 9. Bayeux A P, I, art. 17, pour la première partie ; Vire A P, art. 13 (al. 2) pour la seconde partie.
Art. 10. Bayeux A P, I, art. 16 un peu modifié, pour la première partie ; la seconde partie inspirée par Falaise A P, IV², art. 16 et Torigni A P, art. 42.
Art. 11. Inspiré par Falaise A P, IV¹, art. 3, Bayeux A P, XVIII, art. 2, Torigni A P, art. 24 (*in fine*), Bayeux A P, XVIII, art. 1 (*in fine*), ces divers articles amalgamés.
Art. 12. Caen A P, II, art. 78, pour les deux premiers tiers ; Bayeux A P, XII, art. 1, pour le dernier.

---

(1) AP désigne, par abréviation, le cahier de l'*Assemblée préliminaire* de chacun des cinq bailliages (principal de Caen, et secondaires de Bayeux, Falaise, Torigni et Vire), qui ont formé le ressort électoral du bailliage de Caen pour la convocation des Etats généraux de 1789.

Art. 13. Caen A P, II, art. 79 abrégé.
Art. 14. Vire A P, art. 15, légèrement modifié, pour la première partie ; Bayeux A P, I, art. 23, pour la seconde.
Art. 15. Bayeux A P, I, art. 18.
Art. 16. Caen A P, II, art. 91.
Art. 17. Nulle trace dans aucun des cinq cahiers d'assemblées préliminaires. Source probable : *Instructions envoyées par M. le duc d'Orléans*, etc., art. 3. (1)
Art. 18. Falaise A P, IV², art. 8 modifié.
Art. 19. Nulle trace de cet article dans aucun des cinq cahiers des assemblées préliminaires.
Art. 20. Falaise A P, IV², art. 4 modifié.
Art. 21. Bayeux A P, I, art. 22.
Art. 22. Caen A P, II, art. 92 ; Falaise A P, IV², art. 12 ; Torigni A P, art. 32 ; Bayeux A P, VII, art. 1.
Art. 23. Bayeux A P, I, art. 6 modifié.
Art. 24. Vire A P, art. 4, (alinéa 4 abrégé et al. 1 *in fine*).
Art. 25. Vire A P, art. 7 (al. 3).
Art. 26. Falaise A P, II, art. 1 ; Vire A P, art. 7 ; Caen A P, I, art. 9.
Art. 27. Bayeux A P, II, art. 3 et 4 fondus.

Subsides et perception.

Art. 28. Falaise A P, III, art. 1 (*initio*), pour la première partie ; Bayeux A P, II, art. 6 pour la seconde.
Art. 29. Bayeux A P, II, art. 7.
Art. 30. Inspiré par Bayeux A P, I, art. 14.
Art. 31. Caen A P, II, art. 19 modifié.
Art. 32. Caen A P, II, art. 20.
Art. 33. Caen A P, II, art. 21.

---

(1) Les *Instructions envoyées par M. le duc d'Orléans pour les personnes chargées de sa procuration aux assemblées des bailliages relatives aux Etats généraux*, s. l. n. d. (Bibl. nat., Lb 39/1379), ainsi que la *Circulaire adressée aux curés, au nom du duc d'Orléans, par M. de Limon, contrôleur général du prince*, 7 mars 1789 (*Ibid.*, Lb 39/1378), ont dû inspirer surtout les cahiers des paroisses des bailliages de Mortain et de Tinchebrai, apanage du duc d'Orléans. C'est tout au moins une hypothèse qu'il est impossible de vérifier, vu la disparition de ces cahiers. — C'est aux *Instructions* qu'est très probablement emprunté le vœu de l'article 17 du cahier général du bailliage de Caen, relatif à l'interdiction de la violation du secret des lettres. L'article 3 de ces *Instructions* était ainsi conçu : « Le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste, sera pareillement ordonné. On prendra les moyens les plus sûrs d'empêcher qu'il n'y soit porté atteinte. »

Domaines.

Art. 34. Caen A P, II, art. 24.
Art. 35. Vire A P, art. 8, et Torigni A P, art. 40 fondus.
Art. 36. Caen A P, II, art. 22.
Art. 37. Torigni A P, art. 27, pour la première partie ; Caen A P, II, art. 9 abrégé, pour la seconde.
Art. 38. Bayeux A P, XIV, art. 1.
Art. 39. Inspiré par Falaise, A P, III, art. 1.

Droits féodaux et polices de chasse.

Art. 40. Caen A P, II, art. 31 et 32, très abrégés et fondus.
Art. 41. Caen A P, II, art. 33, très abrégé.
Art. 42. Bayeux A P, III, art. 1 (*initio*) et XV, art. 1, pour la première partie ; Caen A P, II, art. 25, pour la fin.
Art. 43. Bayeux A P, XV, art. 2, modifié.
Art. 44. Caen A P, II, art. 23.
Art. 45. Caen A P, II, art. 58 modifié.

Commerce.

Art. 46. Caen A P, II, art. 63.
Art. 47. Caen A P, II, art. 65 pour la première partie et 64 pour la fin.
Art. 48. Caen A P, II, art. 12.
Art. 49. Caen A P, II, art. 66 abrégé.
Art. 50. Caen A P, II, art. 61.
Art. 51. Caen A P, II, art. 62.
Art. 52. Caen A P, II, art. 72.
Art. 53. Caen A P, II, art. 76 modifié.
Art. 54. Falaise A P, V, art. 24.
Art. 55. Falaise A P, V, art. 15.
Art. 56. Caen A P, III, art. 7 abrégé.

Affaires bénéficiales

Art. 57. Vire A P, art. 12 (*initio*), et Bayeux A P, IV, art. 1.
Art. 58. Caen A P, II, art. 36 modifié.
Art. 59. Torigni A P, art. 16.
Art. 60. Vire A P, art. 12 (*in fine*).
Art. 61. Bayeux A P, IV, art. 11 et 12 fondus.
Art. 62. Bayeux A P, IV, art. 13 (*initio*) ; Falaise A P, V, art. 14 (*initio*).

Art. 63. Caen A P, II, art. 44 modifié ; Bayeux A P, IV, art. 13 (*in fine*) ; Falaise A P, V, art. 14 (*in fine*).
Art. 64. Caen A P, II, art. 46 modifié.
Art. 65. Caen A P, II, art. 40 abrégé.
Art. 66. Caen A P, II, art. 41 abrégé.
Art. 67. Caen A P, II, art. 42.
Art. 68. Caen A P, II, art. 43 modifié.
Art. 69. Inspiré par Falaise A P, IV², art. 14.
Art. 70. Caen A P, II, art. 75 ; Bayeux A P, XVII, art. 3 et 4.

Justice.

Art. 71. Vire A P, art. 17, alinéa 1 (*initio*).
Art. 72. Caen A P, I, art. 6 (*initio*).
Art. 73. Caen A P, I, art. 6 (*in fine*).
Art. 74. Bayeux A P, V, art. 1 (*initio*), pour la première partie ; Caen A P, I, art. 51 (*initio*) pour la seconde.
Art. 75. Bayeux A P, V, art. 1 (*in fine*) abrégé ; Caen A P II, art. 51 (*in fine*).
Art. 76. Bayeux A P, V, art. 18.
Art. 77. Bayeux A P, V, art. 2 abrégé.
Art. 78. Caen A P, II, art. 54 légèrement modifié.
Art. 79. Caen A P, II, art. 3.
Art. 80. Caen A P, II, art. 71.
Art. 81. Falaise A P, IV¹, art. 15 (*initio*); Bayeux A P, V, art. 17.
Art. 82. Bayeux A P, V, art. 11 (*initio*).
Art. 83. Falaise A P, V, art. 22.
Art. 84. Caen A P, II, art. 39.

Ouvrages publics.

Art. 85. Bayeux A P, XXI, art. 1 (*initio*).
Art. 86. Bayeux A P, XXI, art. 3.
Art. 87. Bayeux A P, XXI, art. 2 (*initio*).
Art. 88. Caen A P, III, art. 4 abrégé.
Art. 89. Caen A P, II, art. 94 abrégé.
Art. 90. Décision de l'assemblée générale.

II

Cahier des demandes, remontrances, plaintes et doléances du Tiers état du bailliage de Cotentin.

Alinéa 1. Mortain A P[1], (*initio*).
Al. 2. Mortain A P, I, art. 1.
Al. 3. Mortain A P, I, art. 2.
Al. 4. Mortain A P, I, art. 4.
Al. 5. Tinchebrai A P, art. 7.
Al. 6. Mortain A P, I, art. 5.
Al. 7. Mortain A P, I, art. 6.
Al. 8. Mortain A P, I, art. 7 ; Avranches A P, art. 1 ; Valognes A P, V, art. 17 ; Saint-Lô A P, art. 2 (al. 2 *in fine*).
Al. 9. Mortain A P, I, art. 8.
Al. 10. Mortain A P, I, art. 9.
Al. 11. Mortain A P, I, art. 10.
Al. 12. Mortain A P, I, art. 11.
Al. 13. Mortain A P, I, art. 12 ; Saint-Lô A P, art. 2 (al. 5 et 6).
Al. 14. Saint-Lô A P, art. 1 (al. 4 *in fine*).
Al. 15. Mortain A P, II, art. 1 ; Tinchebrai A P, art. 5.
Al. 16. Mortain A P, II, art. 2, avec inversion des deux propositions.
Al. 17. Mortain A P, II, art. 3 ; Coutances A P, art. 2 (al. 5 et 6).
Al. 18. Mortain A P, II, art. 5.
Al. 19. Mortain A P, II, art. 6.
Al. 20. Mortain A P, II, art. 7.
Al. 21. Mortain A P, II, art. 8.
Al. 22. Mortain A P, II, art. 9.
Al. 23. Mortain A P, II, art. 11.
Al. 24. Mortain A P, II, art. 12.
Al. 25. Mortain A P, II, art. 13.
Al. 26. Mortain A P, II, art. 4.
Al. 27. Mortain A P, I, art. 3.
Al. 28. Mortain A P, III, art. 1.
Al. 29. Mortain A P, III, art. 2.

---

(1) AP désigne le cahier de l'*Assemblée préliminaire* de chacun des dix bailliages (principal de Coutances, secondaires d'Avranches, Carentan, Cérences, Mortain, Périers, Saint-Lô, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Tinchebrai et Valognes) qui ont formé le ressort électoral du bailliage de Cotentin pour la convocation des Etats généraux de 1789.

Al. 30. Mortain A P, III, art. 3.
Al. 31. Mortain A P, III, art. 4.
Al. 32. Mortain A P, III, art. 5.
Al. 33. Mortain A P, III, art. 6.
Al. 34. Mortain A P, II, art. 7 légèrement modifié.
Al. 35. Mortain A P, III, art. 8.
Al. 36. Périers A P, chap. des Etats provinciaux, al. 3.
Al. 37. Périers A P, chap. des Etats provinciaux, al. 5 abrégé ; Mortain A P, III, art. 9 (*initio*).
Al. 38. Coutances A P, art. 3 (al. 1 modifié).
Al. 39. Carentan A P, art. 28 ; Saint-Sauveur-le-Vicomte A P, chap. des dîmes, al. 5 ; Périers A P, chap. de la justice.
Al. 40. Coutances A P, art. 1, al. 13 ; Périers A P, chap. de la justice (*in fine*).
Al. 41. Saint-Lô A P, art. 4 (*in fine*) et 6 (al. 4 *initio*) ; Carentan A P, art. 18 ; Coutances A P, art. 2 (al. 7) ; Valognes A P, art. 15 (*initio*), 37 et 38.
Al. 42. Saint-Sauveur-le-Vicomte A P, chap. de la vénalité, al. 7 (*initio*).
Al. 43. Coutances A P, art. 2, al. 3.
Al. 44. Mortain A P, IV, art. 3 légèrement modifié.
Al. 45. Mortain A P, IV, art. 1 avec additions.
Al. 46. Mortain A P, V, art. 3 (*initio*).
Al. 47. Mortain A P, V, art. 3 (*in fine*).
Al. 48. Mortain A P, IV, art. 2.
Al. 49. Mortain A P, IV, art. 6 ; Carentan A P, art. 19 ; Avranches A P, art. 11 ; Valognes A P, art. 39.
Al. 50. Mortain A P, VII, art. 13 modifié.
Al. 51. Mortain A P, V, art. 2 ; Coutances A P, art. 3 (al. 8) ; Carentan A P, art. 14 et 15 ; Saint-Lô A P, art. 6 (al. 3) ; Valognes A P, art. 34, pour la première partie ; Avranches A P, art. 9, pour la seconde.
Al. 52. Mortain A P, V, art. 1.
Al. 53. Mortain A P, V, art. 5 et 6 ; Avranches A P, art. 10 ; Carentan A P, art. 16.
Al. 54. Coutances A P, art. 19, 20 et 21 ; Saint-Sauveur-le-Vicomte A P, chap. des dîmes, al. 10 et 12.
Al. 55. Carentan A P, art. 24 ; Mortain A P, VI, art. 1.
Al. 56. Carentan A P, art. 38 ; Avranches A P, art. 16, al. 3.
Al. 57. Avranches A P, art. 20, et Périers A P, chap. de l'agriculture et du commerce (*in fine*), pour la première partie ; Coutances A P, art. 5 (al. 5), pour la seconde partie.

Al. 58. Carentan A P, art. 25 ; Coutances A P, art. 4 (al. 17) ; Saint-Lô A P, art. 5 (al. 2).
Al. 59. Mortain A P, VI, art. 9.
Al. 60. Mortain A P, VI, art. 5 (*initio*).
Al. 61. Mortain A P, VI, art. 5, avec addition.
Al. 62. Mortain A P, VI, art. 5 (*in fine*).
Al. 63. Mortain A P, VI, art. 4.
Al. 64. Carentan A P, art. 22 ; Saint-Sauveur-le-Vicomte A P, chap. des dîmes (*in fine*) ; Saint-Lô A P, art. 5 (al. 5).
Al. 65. Mortain A P, VI, art. 6 modifié ; Saint-Sauveur-le-Vicomte A P, chap. des dîmes, al. 13 ; Périers A P, chap. de la justice.
Al. 66. Mortain A P, VI, art. 8 interverti.
Al. 67. Mortain A P, VI, art. 7, avec addition ; Avranches A P, art. 16 (al. 4) ; Saint-Sauveur-le-Vicomte A P, chap. de la vénalité (*initio*).
Al. 68. Saint-Sauveur-le-Vicomte A P, chap. de la vénalité, al. 3 ; Valognes A P, art. 21 (al. 4).
Al. 69. Mortain A P, VI, art. 11.
Al. 70. Mortain A P, VI, art. 10, avec addition.
Al. 71. Coutances A P, art. 4 (al. 19 *in fine*).
Al. 72. Coutances A P, art. 4 (al. 24).
Al. 73. Mortain A P, IV, art. 8.
Al. 74. Valognes A P, art. 16 (al. 1) ; Saint-Lô A P, art. 9 (al. 1) ; Mortain A P, VI, art. 3, pour la fin.
Al. 75. Mortain A P, VII, art. 10.
Al. 76. Vœu formé par acclamation, inspiré par la lecture de l'adresse de Condorcet.
Al. 77. Carentan A P, art. 45.
Al. 78. Mortain A P, VII, art. 1 ; Tinchebrai A P, art. 48.
Al. 79. Mortain A P, VII, art. 1 (*initio*).
Al. 80. Mortain A P, VII, art. 7 ; Tinchebrai A P, art. 46 ; Saint-Sauveur-le-Vicomte A P, chap. de la pluralité des bénéfices ; Saint-Lô A P. art. 8 (al. 5).
Al. 81. Coutances A P, art. 3 (al. 10); Saint-Lô A P, art. 8 (al. 5); Saint-Sauveur-le-Vicomte A P, chap. de la pluralité des bénéfices, al. 3 ; Valognes A P, art. 24.
Al. 82. Saint-Lô A P. art. 8 (al. 4) ; Valognes A P, art. 30.
Al. 83. Carentan A P, art. 55.
Al. 84. Saint-Lô A P, art. 8 (al. 3).
Al. 85. Coutances A P, art. 5 (al. 2) ; Saint-Lô A P, art. 8 (al. 1).
Al. 86. Mortain A P, VII, art. 5, avec addition.

Al. 87. Coutances A P, art. 3 (al. 7) ; Mortain A P, VII, art. 8.
Al. 88. Source inconnue.
Al. 89. Carentan A P, art. 41 ; Coutances A P, art. 4 (al. 25).
Al. 90. Carentan A P, art. 48.
Al. 91. Valognes A P, art. 16 (al. 3); Saint-Lô A P, art. 6 (al. 2 *in fine*) ; Coutances A P, art. 6 (al. 1).
Al. 92. Coutances A P, art. 6 (al. 2).
Al. 93. Coutances A P, art. 6 (al. 3).
Al. 94. Coutances A P, art. 6 (al. 5).
Al. 95. Mortain A P, IV, art. 14, avec addition.
Al. 96. Périers A P, chap. de l'agriculture et du commerce, al. 3; Carentan A P, art. 47 ; Valognes A P, art. 33 (al. 1).
Al. 97. Carentan A P, art. 20; Saint-Lô A P, art. 6 (al. 5) ; Périers A P, chap. de l'agriculture et du commerce, al. 4 ; Saint-Sauveur-le-Vicomte A P, chap. de la vénalité, al. 7 et 8 ; Valognes A P, art. 39.
Al. 98. Coutances A P, art. 5 (al. 3) ; Valognes A P, art. 40; Saint-Sauveur-le-Vicomte A P, chap. de la vénalité, al. 29.
Al. 99. Carentan A P, art. 49 ; Saint-Lô A P, art. 9 (al. 4) ; Coutances A P, art. 5 (al. 7); Avranches A P, art. 20; Valognes A P, art. 42 et 43; Périers A P, chap. de l'agriculture et du commerce (*initio*).
Al. 100. Mortain A P, IV, art. 9 (*initio*).
Al. 101. Coutances A P, art. 3 (al. 5) ; Tinchebrai A P, art. 52.
Al. 102. Saint-Lô A P, art. 8 (al. 7).
Al. 103. Mortain A P, IV, art. 10 modifié.
Al. 104. Saint-Lô A P, art. 7 (al. 1 et 2) ; Carentan A P, art. 51.
Al. 105. Mortain A P, VII, art. 11.
Al. 106. Saint-Sauveur-le-Vicomte A P, chap. de la vénalité, al. 30.

APPENDICE IV

A

Répartition des impositions de la généralité de Caen entre les trois départements issus de son démembrement. (1)

Le montant total de ces impositions s'élevait, en 1790, à 7,315,127 l. 7 s. 7 d.

DÉPARTEMENTS	IMPOSITION principale, accessoires et capitation.	IMPOSITIONS particulières à la généralité de Caen. (Prestation itinéraire, imposition territoriale, bâtim^ts de justice.)	VINGTIÈMES (1er cahier) industrie, offices et droits.	TOTAL
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
Calvados.....	1.675.353 13 9	320.692 8 8	731.118 11 10	2.727.164 14 3
Manche.....	2.768.385 15 3	512.954 13	1.078.380 2 7	4.359.720 10 10
Orne.....	164.168 8 9	27.473 3 9	36.600 10	228.242 2 6
Généralité de Caen...	4.607.907 17 9	861.120 5 5	1.846.099 4 5	7.315.127 7 7

B

Tableau de partage entre le Calvados, la Manche et l'Orne des fonds confiés à l'administration de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie. (2)

DÉPARTEMENTS	FONDS LIBRES de la capitation.	FONDS des dépenses variables.	FONDS de la prestation itinéraire.	FONDS de l'imposition territoriale.	FONDS de l'imposition des bâtiment de justice.
	liv. s. d.	liv. s.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
Calvados.....	8.315 11 2	51.454	91.116 12	18.463 1 2	58.093 6 6
Manche..... ...	13.864	85.777 10	148.027 19 4	26.868 7 1	84.543 19 6
Orne.....	896	5.546	9.704 5	1.018 5 2	3.206 4 6
Généralité de Caen...	23.075 11 2	142.777 10	248.848 16 4	46.349 13 5	145.843 10 6

(1) Extrait du rapport des commissaires chargés de la liquidation des affaires communes aux trois départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, 7 décembre 1790. Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée.

(2) Arch. dép., Calvados, série L non inventoriée.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE

Pages

A. — Documents d'archives :

I. **Archives nationales** ..... VII-LV

II. **Archives du Ministère des Affaires étrangères** ..... LV-LVI

III. **Archives départementales :**

Calvados ..... LVI-LXIII
Manche ..... LXIII-LXV
Orne ..... LXV-LXVII
Eure ..... LXVII-LXVIII

IV. **Archives communales :**

Caen ..... LXVIII-LXXIII
Bayeux ..... LXXIII-LXXV
Vire, Condé-sur-Noireau ..... LXXV-LXXVII
Cherbourg ..... LXXVII-LXXIX
Carentan, Granville ..... LXXIX-LXXX
Avranches, Mortain, Torigni, Tinchebrai ..... LXXX-LXXXI
Communautés rurales ..... LXXXI-LXXXIII

V. **Archives de greffes judiciaires :**

Greffe de la Cour d'appel de Caen ..... LXXXIV-LXXXVI
Greffe du Tribunal de Coutances LXXXVI

VI. **Archives privées :**

Archives du château d'Harcourt ..... LXXXVII-XCI

B. — Ouvrages manuscrits :

Bibliothèques publiques (Nationale, communales de Caen, Cherbourg, Vire, Bayeux) ..... XCI-XCII

Bibliothèques privées (M. Haussoulier, M. l'abbé Le Mâle). XCII-CXIII

C. — Imprimés :

XVIIIe siècle ..... XCIII-CIII
XIXe et XXe siècles ..... CIII-CVIII

INTRODUCTION ..... CIX-CXII

CHAPITRE PREMIER : **L'Administration de la généralité de Caen en 1787** 1-21

Situation et limites de la généralité de Caen, p. 1. — Ses ressources, sa population, ses charges fiscales, p. 2-5. — Généralité et intendance : élections et subdélégations, p. 5-7. — Le dernier intendant de Caen, Cordier de Launay : ses origines, p. 7-10. — L'hôtel de l'Intendance et ses bureaux, p. 10-15. — Les subdélégués : leur situation sociale et leurs attributions, p. 15-20. — Municipalités urbaines et communautés rurales : double caractère des syndics paroissiaux, p. 20-21.

CHAPITRE II : **La formation de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie (août 1787)** 22-40

La réforme administrative de 1787 en Normandie : son objet, p. 22-26. — Critiques formulées contre les intendants : ce qu'elles ont de fondé dans la généralité de Caen, p. 26-28. — Désirs et projets de réformes administratives en Normandie avant l'établissement des Assemblées provinciales, p. 28-32.

L'édit de juin 1787, p. 33. — L'assemblée préliminaire d'août 1787 ; sa composition, p. 34. — Formation complémentaire de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie ; répartition géographique et sociale de ses membres : assemblée de privilégiés, p. 35-37. — Ses organes d'exécution : Commission intermédiaire provinciale et procureurs syndics provinciaux, p. 37. — La première moitié des assemblées d'élection : condition sociale de leurs membres, p. 38.— Atteinte portée au pouvoir de l'intendant par la création de l'institution nouvelle, p. 39-40.

CHAPITRE III : **Les Assemblées d'élection (octobre 1787)** 41-57

L' « élection », cadre territorial du « département » administratif, p. 41-42. — Les assemblées préliminaires d'élection, p. 43-44. — Formation des « arrondissements » ; détermination de leurs chefs-lieux ; plaintes qu'elle soulève, p. 45-48. — Formation complémentaire des assemblées d'élection : condition sociale de leurs membres, p. 49-51. — Les Bureaux intermédiaires, p. 52. — Les assemblées plénières d'élection : la question des frais d'administration, p. 53-54. — Protestations de l'intendant contre l'attitude des assemblées d'élection à son égard, p. 55-57.

CHAPITRE IV : **L'Assemblée provinciale de Basse-Normandie (6 novembre-5 décembre 1787)** 58-85

Ouverture de l'Assemblée provinciale, p. 58-60. — Formation de ses bureaux, p. 61. — Programme de ses travaux, p. 62-63. — Priorité donnée à la question de l'abonnement des vingtièmes, p. 64-65. — Arrêtés et vœux de l'Assemblée provinciale en matière : 1° d'impositions : vingtièmes, impôt des bâtiments de justice, corvée, taille p. 66-68 ; 2° de travaux publics : adjudications des grandes routes, indemnités pour expropriations de terrains, vicinalité rurale, etc., p. 68-73 ; 3° de bien public : agriculture, industrie, commerce, hygiène, assistance et éducation, p. 73-76 ; 4° d'administration : interprétation et

projets de modification, dans un sens rétrograde, du nouveau régime administratif de la province, p. 76-81. — L'œuvre de l'Assemblée provinciale : comment les contemporains l'ont jugée, p. 82-83. — Tension des rapports de l'Assemblée et de l'intendant, p. 83-85.

CHAPITRE V : **Le Régime Municipal dans les villes et les communautés rurales de la généralité de Caen (1787-1789)**..... 86-113

L'édit de 1766 et le régime municipal des villes de Basse-Normandie : le système représentatif et les catégories sociales, p. 86-87. — Variété des constitutions municipales. Statuts particuliers obtenus par les villes. Leur résistance à l'édit fiscal de 1771, p. 88-89. — Caractères généraux du régime municipal des villes avant la Révolution, p. 90-92.

Le régime municipal des campagnes aux XVIIe et XVIIIe siècles. Paroisse et communauté ; leur confusion originelle, leur séparation progressive, p. 93-94. — Double portée de la réforme administrative de 1787 en ce qui les concerne, p. 95. — Les élections municipales, p. 96-99. — Composition des nouvelles assemblées municipales, p. 100. — Les syndics municipaux, p. 101-104. — Maintien provisoire des syndics paroissiaux, p. 105. — Type particulier de régime municipal, p. 106.

La circulaire du 14 juillet 1788, p. 107. — Les assemblées hebdomadaires, p. 108. — Les registres de délibérations, p. 109-111. — Activité tardive des municipalités rurales : insignifiance de leur action, p. 112-113.

CHAPITRE VI : **La Commission intermédiaire provinciale de Caen et les Bureaux intermédiaires de département (1787-1789).** 114-138

Composition définitive de la Commission intermédiaire provinciale, p. 114-115. — Ses bureaux. Les procureurs-syndics provinciaux, p. 116. — Composition des Bureaux intermédiaires de département. Influence des hommes de loi, p. 117-118. — Puissance apparente de la Commission intermédiaire provinciale : son impuissance réelle, p. 119. — Les deux phases de son existence, p. 120. — Ses rapports avec l'administration centrale, p. 121 ; les administrations provinciales, p. 122 ; les Bureaux intermédiaires de départements, p. 122-123 ; le service des ponts et chaussées, p. 124-126 ; l'intendant, p. 127-129. — Activité parallèle des Bureaux intermédiaires, p. 130-131. — Leurs rapports avec les assemblées municipales, p. 132 ; les tribunaux d'élections, p. 133 ; les agents des travaux publics, p. 134 ; les subdélégués de l'intendant, p. 135-136. — Difficultés et conflits soulevés par ces rapports préjudiciables au maintien de l'autorité administrative, p. 137-138.

CHAPITRE VII : **Les Assemblées de département (octobre 1788)**.. 139-154

Importance des assemblées de département de 1788, p. 139. — Leur composition, p. 140. — Leurs bureaux et leur programme de travail, p. 141. — L'enquête économique de 1788, p. 142. — Vœux de ces assemblées en matière : 1° d'imposition : taille, capitation non taillable, vingtièmes, p. 143-144 ; 2° de travaux publics : routes, ponts, passage du Vey, p. 145 ; 3° de bien public : agriculture et élevage, industrie, com-

merce, mendicité, hygiène, p. 146-149 ; 4° d'administration : observations sur le Règlement du 15 juillet 1787, p. 150-154. — Tendance générale de ces vœux et observations, œuvre de privilégiés, p. 154.

CHAPITRE VIII : **La campagne en faveur des Etats provinciaux de Normandie (septembre 1788-février 1789)**..... 155-169

Défiance de la Normandie à l'égard des Assemblées provinciales ; causes qui avivent son désir d'Etats provinciaux, p. 155-157. — Campagne entreprise en faveur du rétablissement de ces Etats : part qu'y ont prise, dans la généralité de Caen, les municipalités urbaines, les paroisses rurales, les assemblées de départements, les Bureaux intermédiaires et la Commission intermédiaire provinciale, p. 158-162. — Divergence des vues sur le mode de ce rétablissement : tendances séparatistes des trois généralités normandes, p. 163. — Diversité d'opinion sur la détermination des circonscriptions électorales et sur la répartition numérique de leur représentation aux Etats provinciaux, p. 164. — Vœu général sur le doublement du Tiers état et le vote par tête : voix discordantes, p. 165-166. — Débats sur le choix du chef-lieu, p. 167. — Ajournement de la restauration des Etats provinciaux, dû à la convocation des Etats généraux, p. 168-169.

CHAPITRE IX : **La convocation des Etats généraux. Le mouvement électoral dans les bailliages de Caen et de Coutances**..... 170-219

Influence successivement exercée sur l'opinion publique par l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788, les avis des Notables et le Résultat du Conseil du 27 décembre 1788, p. 170-175. — Malaise économique et agitation populaire. L'émeute de Caen, 5 janvier 1789, p. 176-177.

Le Règlement du 24 janvier 1789. Réclamations qu'il soulève, p. 178-180. — Mécanisme des opérations électorales des trois ordres, p. 181. — Effacement des agents du pouvoir central et liberté relative des élections, p. 182-186.

Le mouvement électoral du clergé. Inquiétude du haut clergé ; attitude hostile du bas clergé, p. 187-192. — Le mouvement électoral de la noblesse ; conservateurs et libéraux, p. 193-195. — Le mouvement électoral du Tiers état : 1° Assemblées primaires des campagnes. La comparution individuelle, p. 196-197. — Condition sociale des députés ruraux envoyés aux assemblées préliminaires des bailliages : rôle actif des hommes de loi, p. 198-204. — Dans les villes, assemblées préparatoires des corps et corporations : élimination du prolétariat industriel ; prépondérance des corps judiciaires, p. 205-208. — Assemblées des citoyens non incorporés, p. 209. — Assemblées plénières urbaines, p. 210-211. — 2° Assemblées préliminaires des bailliages. La comparution des paroisses, p. 212-213. — L'élection des commissaires rédacteurs du quart réduit, p. 214-215. — Effacement des députés ruraux au profit de la bourgeoisie et de la robe, p. 216-219.

CHAPITRE X : **L'élection des députés des trois ordres dans les bailliages de Caen et de Coutances**.... 220-237

Les assemblées générales des trois ordres, à Caen et à Coutances. Préparatifs ; formalités d'ouverture, p. 220-221. — Tenue d'assem-

blées distinctes pour chaque ordre : adresses et délégations réciproques des divers ordres, p. 222-223.

Les assemblées du clergé. A Coutances, opposition du bas clergé, qui désarme vers la fin : élection de trois curés ruraux et de l'évêque de Coutances, p. 224-225. — A Caen, tumulte et confusion. Protestations et retraite de l'évêque de Bayeux et de son chapitre, p. 226-228. — Rivalité de Soulavie et de Mesnilgrand. Election de trois curés ruraux, p. 229-230.

Les assemblées de la noblesse : à Coutances, choix de députés fortement attachés à l'ancien régime, p. 231-232. — A Caen, élection de députés accessibles aux réformes, p. 233.

Les assemblées du Tiers état, p. 234. — A Caen, après quelques incidents soulevés par la lecture du cahier, élection de six députés, dont trois juges et un avocat, p. 235. — A Coutances, nul incident : élection de huit députés, dont sept hommes de loi. Triomphe des gens de robe, p. 236-237.

CHAPITRE XI : **Les cahiers des trois ordres dans les bailliages de Caen et de Coutances**..... 238-299

Prestation de serment des députés et remise des cahiers généraux, p. 239. — Les cahiers du clergé : incidents provoqués par leur rédaction, à Coutances et à Caen, p. 240-241. — Leurs tendances communes. Leurs vues divergentes, p. 242. — Les revendications du bas clergé relatives à son organisation ; son ardent désir d'émancipation, p. 243-245.

Les cahiers de la noblesse : plus d'étroitesse et d'égoïsme dans les vœux du bailliage de Coutances ; plus d'ampleur et de générosité dans ceux du bailliage de Caen, p. 245-246.

Les cahiers du Tiers état, produit de réductions successives, opérées à plusieurs degrés. Lacunes de la documentation qui les concerne, p. 247-249. — I. Cahiers primaires : 1° Cahiers des paroisses rurales : *a*) doléances d'intérêt local, ayant trait surtout à la question agraire, p. 250-256 ; plaintes, non du prolétariat rural, mais des détenteurs du sol, p. 257-258. — Leur sincérité. Leurs précédents : requêtes à l'intendance et Observations générales de 1788, p. 259. — Leur véracité relative, p. 260. — *b*) Doléances d'intérêt général. Influence des écrits publics et des modèles généraux, d'une part ; des hommes de loi, d'autre part, sur la rédaction des cahiers ruraux, p. 261-264. — Questions d'ordre général traitées par ceux-ci, p. 265-266. — Le style des cahiers ruraux, p. 267. — Les cahiers incorrects ou naïfs ; les cahiers politico-littéraires. Groupements de cahiers et cahiers-types, p. 268. — 2° Cahiers des villes : tantôt produit direct d'une assemblée unique, tantôt fusion des doléances d'assemblées préparatoires (pour six villes de la généralité de Caen), p. 269-270. — Prépondérance des bourgeois et gens de robe dans les commissions de rédaction : élimination du prolétariat urbain, industriel et ouvrier, p. 270-271. — Prédominance des vœux d'intérêt général au détriment des vœux d'intérêt régional et local d'ordre économique, et notamment des vœux agraires, p. 271-275. — II. Cahiers des assemblées préliminaires de quinze ressorts bailliagers. Prépondérance de l'élément urbain au sein des commissions de rédaction, et influence très marquée du

cahier du chef-lieu, dont la substance est souvent presque intégralement adoptée, p. 276. — Exemples précis, p. 277-280. — Motifs invoqués par les rédacteurs pour justifier l'élimination de nombreux vœux locaux : plaintes que celle-ci soulève, p. 280-281. — Envois directs de cahiers primaires à Versailles, p. 282. — III. Cahiers généraux du Tiers état à Caen et à Coutances, p. 283. — A Coutances, influence dominante de Sacher de la Pallière et du cahier de l'assemblée préliminaire de Mortain, p. 284-286. — A Caen, incidents et protestation contre le cahier définitif, où perce visiblement l'influence des commissaires de Caen et de Bayeux, p. 287-292.

Vœux des cahiers bas-normands relatifs à l'administration provinciale, p. 293. — Indifférence presque absolue à l'égard des intendants et des subdélégués, p. 293-294. — Désir du maintien des Assemblées provinciales formulé çà et là, p. 295. — Presque unanimité des vœux en faveur du rétablissement des Etats provinciaux, p. 296-297. — Sur ce dernier objet, aspirations élevées du Tiers état, qui, en prévoyant le sacrifice nécessaire de l'autonomie provinciale, prépare l'unité nationale, p. 298-299.

CHAPITRE XII : **Les troubles publics et l'Anarchie administrative (mars-juillet 1789)** 300-332

Rôle joué par les députés des trois ordres des bailliages de Caen et de Coutances au début de la session des Etats généraux. Adhésions progressives du clergé, puis de la noblesse, aux vues du Tiers état, p. 300-302. — Enthousiasme causé en Basse-Normandie par la réunion des ordres et la prise de la Bastille. Les adresses des villes, p. 303-304.

La fermentation générale : ses causes économiques et sociales, p. 305-308. — La disette des grains : les émeutes de Saint-Lô, Caen, Cherbourg, p. 309-315. — Les retards dans la perception des impositions : résistances et révoltes dans les villes, à Caen, Cherbourg, Vire, p. 316-317. — Soulèvement des campagnes contre les droits féodaux : destruction des colombiers et chartriers ; actes de renonciation des seigneurs, p. 317-320. — La Grande-Peur en Basse-Normandie : à Vire, Carentan, Cherbourg, Caen, Torigni, Bayeux. Arrestation du duc de Coigny et de Delleville. Conséquences de la Grande-Peur, p. 321-324.

Impuissance de la Commission intermédiaire provinciale et de l'intendant, accrue par leur antagonisme, p. 325. — Conflit relatif à la prestation de la corvée, p. 326-327. — Tentative d'indépendance des pouvoirs locaux, p. 328. — Impopularité et découragement des subdélégués, p. 329. — Départ de l'intendant : anarchie administrative, p. 330. — Annulation, à la veille du 4 août 1789, par les nobles du Cotentin et du bailliage de Caen, des mandats impératifs donnés à leurs députés, p. 331. — Organisation spontanée de pouvoirs révolutionnaires nouveaux pour la défense de l'ordre public, p. 332.

CHAPITRE XIII : **La Révolution municipale. Les Comités nationaux permanents et les Gardes nationales (juillet 1789-janvier 1790)** 333-379

Formation spontanée des Comités nationaux permanents : ses causes, p. 333. — Mesures antérieures d'ordre et d'approvisionnement, p. 334.— Les Comités des villes de Basse-Normandie : à Caen, Bayeux, Cherbourg, Carentan, Vire, Tinchebrai, Torigni (juillet 1789) ; à Périers, Granville, Avranches, Mortain (août 1789), p. 335-340.— Les Comités des bourgs et des villages, p. 341. — Fréquent renouvellement des Comités. Le massacre de Belzunce à Caen, p. 341-348. — Les dissensions de Cherbourg, p. 349-350. — Double objet de l'activité des Comités, p. 350. — 1° Approvisionnement des marchés urbains : mesures prises au sujet de la police des grains par les divers Comités de Basse-Normandie ; conférences régionales sur les subsistances, p. 351-354 ; — 2° défense de l'ordre public : mesures préventives et répressives prises contre les vagabonds et les séditieux ; arrêtés relatifs à la protection de la perception des impôts et du paiement des droits féodaux, p. 355-360.

Organisation spontanée des gardes nationales, succédant aux anciennes milices bourgeoises, sans cohésion et sans force, p. 361-362. — Variété de leur organisation, p. 363. — Leur armement, leur équipement, leur état-major, p. 364-367. — Enthousiasme des premiers jours ; traces d'indiscipline dans certaines villes, de lassitude et de relâchement dans toutes, p. 368-370.

Mainmise des Comités permanents sur les campagnes, p. 370. — Affiliation des Comités ruraux à ceux des villes, p. 371. — Confédérations de paroisses, p. 372. — Les Comités gardiens de l'ordre public, p. 372. — Leurs relations avec l'Assemblée nationale, p. 373 ; les municipalités, p. 374 ; les juges royaux, les officiers et troupes de garnison, p. 375 ; le gouverneur et le commandant en chef de la province, p. 376 ; les bureaux intermédiaires et la Commission intermédiaire provinciale, p. 377 ; les subdélégués et l'intendant, p. 378. — Ignorance systématique de ces Comités par la royauté, jusqu'à la veille de leur disparition, p. 379.

CHAPITRE XIV : **L'Organisation municipale des villes et des campagnes (décembre 1789-février 1790)**..... 380-396

Adresses des villes de Basse-Normandie demandant une Constitution à l'Assemblée nationale, p. 380-381. — Décret du 14 décembre 1789 sur l'organisation municipale du royaume, p. 382. — La révolution municipale de juillet 1789 endiguée : suffrage censitaire et citoyens passifs, p. 383-384. — Les élections dans les campagnes, p. 385-387, et dans les villes, p. 388-390. — Condition sociale des nouveaux administrateurs municipaux ; élection de nombreux curés, p. 391-393. — Installation des municipalités et réjouissances locales, p. 394. — Adresses des municipalités nouvelles à l'Assemblée nationale, p. 395.

CHAPITRE XV : **La division de la généralité de Caen en départements (décembre 1789-mars 1790)**..... 397-428

Pourquoi la promesse des Etats provinciaux de Normandie n'a pu être tenue, p. 397-398. — Le plan du Comité de Constitution et le décret du 11 novembre 1789, p. 399-400. — Délimitation de la Normandie et des pays voisins : partage du Vexin et du Perche, p. 401-402. — Divi-

sion de la Normandie par les députés normands : les projets de division (quatre, six, puis cinq départements), p. 403-405. — Limites des trois départements occidentaux, p. 406. — Prétentions des villes au rang de chefs-lieux : Caen, Vire et Lisieux ; Avranches, Coutances et Saint-Lô ; leurs députés extraordinaires à l'Assemblée nationale. Succès de Caen et de Coutances, p. 407-412. — Division des départements en districts par les assemblées particulières des députés des départements. Compétitions des villes pour les chefs-lieux de districts : Caen, Bayeux, Vire, Isigny, Condé-sur-Noireau, dans le département de Caen, p. 413-414 ; Avranches, Carentan, Cherbourg, Coutances, Mortain, Saint-Lô, Valognes, Granville, Périers, Torigni, Villedieu, dans le département de Cotentin, p. 414-416. — Démarches pressantes de ces villes prés de l'Assemblée nationale, p. 417. — Les six districts des départements de Caen, de Cotentin (18 décembre 1789) et d'Alençon (21 décembre), p. 417-418 ; le septième district du Cotentin à Cherbourg (24 décembre), p. 419-421. — Division des districts en cantons : grand nombre de ceux-ci. Plaintes que cette division suscite ; ajournement de leur examen, p. 422-423.

Décrets des 14, 25, 27 janvier et 5 février 1790 sur la division des trois départements de Caen, Cotentin et Alençon. Décret du 26 février 1790 : les noms des départements ; la marraine du Calvados, p. 424-426. — Accueil fait par la Basse-Normandie à la réforme administrative, p. 427-428.

Chapitre XVI : **Les Troubles publics dans la généralité de Caen pendant les derniers mois de son existence (janvier-août 1790)** 429-445

Persistance des troubles causés par la disette et le chômage. Improvisation de secours par les municipalités, p. 429-430. — Demandes d'assistance à l'Etat, p. 431. — Agitation populaire dans les villes : l'émeute de Carentan, p. 432. — Malaise des campagnes : insécurité des propriétés privées et publiques, p. 433-434. — Désarroi des finances ; retards dans l'assiette et la perception des impositions ordinaires et de la contribution patriotique, p. 435-437 ; refus de paiement des aides et octrois, p. 438-439 ; échec de la mission de Pomiès en Basse-Normandie, p. 440. — Insubordination des gardes nationales, désertions et soulèvements chez plusieurs d'entre elles ; demandes d'organisation générale à l'Assemblée nationale, p. 441-443. — Le fanatisme religieux. Attitude révolutionnaire des curés au début de la Révolution. Volte-face amenée par la nationalisation des biens ecclésiastiques et la politique de tolérance religieuse de l'Assemblée constituante. Le clergé agent de la contre-révolution, p. 444. — Impuissance avouée des municipalités à rétablir l'ordre ; espoirs placés dans la prochaine activité des assemblées administratives, p. 445.

Chapitre XVII : **L'organisation administrative des départements et des districts (avril-juillet 1790)** 446-481

Le décret du 22 décembre 1789, p. 446-447. — Comparaison de l'ancienne et de la nouvelle organisation administrative : ressemblances superficielles, diversité des principes, p. 448-449. — Les Commissaires

du roi pour la formation du Calvados, de la Manche et de l'Orne ; limitation de leurs attributions par l'Assemblée nationale, p. 450-452. — Les assemblées primaires des trois départements : difficultés de leur réunion, longueur des opérations électorales, p. 453-457. — Hostilité des campagnes contre les villes, p. 458-459. — Condition sociale des électeurs du second degré : minorité d'hommes de loi, majorité de paysans et laboureurs, p. 460-461.

L'assemblée électorale du Calvados, p. 462. — Mode de répartition des trente-six administrateurs entre les six districts, p. 463. — Prédominance des élus ruraux, p. 464. — Protestations urbaines, p. 465. — Les assemblées électorales des districts : incident à Vire, p. 466. — L'assemblée électorale de la Manche, p. 467. — Les deux modes de scrutin successifs, p. 468. — Règlement du débat sur le chef-lieu : choix de Coutances, p. 469. — Condition sociale des trente-six élus, en majorité propriétaires ruraux, p. 470. — Les assemblées électorales des sept districts : incident à Carentan, p. 471. — Les assemblées électorales de l'Orne et du district de Domfront : faiblesse numérique du contingent fourni par l'ancienne généralité de Caen, p. 472. — Election des Directoires des départements et des districts : élimination de l'élément rural au profit de l'élément urbain, p. 473. — L'administration aux mains des hommes de loi, p. 474.

Cessation des pouvoirs de l'intendant et de la Commission intermédiaire provinciale, p. 475. — Remise des archives des anciennes administrations, p. 476. — Liquidation des affaires communes aux trois départements : commissaires liquidateurs et vérificateurs, p. 477. — Compte-rendu de la Commission intermédiaire provinciale : réponses évasives des trois derniers intendants, p. 478-479. — Cordier de Launay émigré, fonctionnaire en Russie, homme de lettres, p. 480-481.

CHAPITRE XVIII : **La fête de la Fédération et l'unité nationale (juillet-août 1790)** 482-496

La Fête nationale de la Fédération est contemporaine de l'avènement du nouveau régime administratif, p. 482. — Préludes de la Fédération en Basse-Normandie. L'idée de fraternité dans les Assemblées provinciales ; dans les cahiers de doléances du Tiers état, p. 483-484. — Les conférences fraternelles des villes de la généralité de Caen, relatives aux subsistances, p. 485. — Les confédérations patriotiques des milices nationales au lendemain de la Grande Peur. Atteinte portée au particularisme régional par la réforme administrative. Les menaces de la contre-révolution. L'appel du roi, p. 486-487.

Décret du 5 juin 1789. L'invitation de Bailly aux municipalités, p. 487. — Projets antérieurs des villes normandes. Date de la fête fixée par Paris, p. 488. — Préparatifs et célébration de la fête de la Fédération dans les villages et les villes, p. 488-491. — Les fédérations départementales à Caen et à Coutances, p. 491-493. — Les députés de la Basse-Normandie à la fête de la Fédération nationale à Paris, p. 493-494. — Les impressions d'un garde national caennais : espérances fondées sur l'avenir, p. 494-495. — Grande portée morale de la journée du 14 juillet 1790, p. 496.

APPENDICE I : Œuvres de l'intendant Cordier de Launay..... 497-501

APPENDICE II : Extraits de cahiers paroissiaux relatifs aux doléances agricoles..... 502-528

APPENDICE III : Sources des deux cahiers généraux du Tiers état des bailliages de Caen et de Coutances..... 529-536

APPENDICE IV : Tableaux de la répartition des impositions de la généralité de Caen et du partage des fonds confiés à l'administration de la Commission intermédiaire provinciale de Basse-Normandie, entre les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne..... 537

TABLE DES MATIÈRES..... 539-548

ERRATUM.

ERRATA ET ADDENDA

Page LIX, ligne 17, lire 8089.
— LXIX, — 16, — 21 articles.
— LXX, — 6, — du 17 avril 1788.
— LXXV, — 17, ajouter « Registre de délibérations du 11 février 1790 au 1er juin 1792 ».
— XCIII, — 8 et 21, lire M. l'abbé Le Mâle.
— CVI, — 12, ajouter, sous le n° 149bis : A. LEBAINDRE, *La Formation du département de la Manche*. Caen, Jouan, 1911. (Ouvrage paru après l'impression de ma thèse.)
— CVII, — 27, ajouter, après 1789, *Rev. d'hist. mod.*, t. XIV.
— CVII, — 31, — sous le n° 172bis : VANEL, *Mémorial de Philippe Lamare, 1774-1788*. Caen, Jouan, 1905, in-8°.
— CVII, — 33, ajouter (Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts, etc., de Caen. Caen, 1890, in-8°, p. 223-249).
— CXI, — 40, lire *14 juillet 1790*.
— 17, — 17, — ses subordonnés.
— 23, — 9, — où il n'existait pas encore de municipalités.
— 38, note 5, supprimer ancien professeur à l'Université de Caen.
— 150, ligne 10, lire l'assemblée l'écarta.
— 177, note 2, ajouter fol. 134 v°, 16 décembre 1788.
— 179, ligne 6, lire Ango.
— 361, — 12, — essayé de réorganiser ces milices en 1784.
— 403, note 3 *in fine*, — Un exemplaire de cette carte, dressée par « L. Hennequin, successeur de M. Robert de Hesseln, topographe du roi », est conservé à la Bibliothèque nationale, Cartes, portef. 81, n° 1.
— 409, note 6 *in fine*, lire dans un *Précis pour la ville de Torigni*
— 461, notes, ligne 6, — Le Véel.
— 471, note 5, — Raulin.

BEAUVAIS, IMPRIMERIE CENTRALE ADMINISTRATIVE

15, PLACE ERNEST-GÉRARD, 15

DC
611
N894M6

Mourlot, Félix
La fin de l'ancien régime
et les débuts de la revolution
dans la généralité de Caen

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

[redacted]

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY